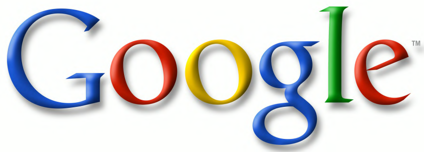





VE
RI
TAS



BULLETIN

DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

MINISTÈRE DES FINANCES.

BULLETIN DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION COMPARÉE.

TREIZIÈME ANNÉE.

TOME VINGT-CINQUIÈME.

(JANVIER À JUIN 1889.)



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

1889.

juin 1888
s de l'exer-
a été saisie
raison des
obre 1888
cinq par-
), budget
it :
enses
ente

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

JANVIER 1889.

LES MINISTRES DES FINANCES

DEPUIS CENT ANS [1].

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
29 juillet 1789.	Jacques **Necker**	Premier ministre des finances.
29 juillet 1789.	Claude-Guillaume **Lambert** (continué dans ses fonctions)	Contrôleur général des finances.
30 nov. 1790.	Antoine **de Valdec de Lessart**, maître des requêtes	*Idem.*
27 avril 1791.	Antoine **de Valdec de Lessart**	Ministre des contributions et revenus publics.
29 mai 1791.	Louis Hardouin **Tarbé**, directeur des contributions	*Idem.*
24 mars 1792.	Étienne **Clavière**, député suppléant à la Législature	*Idem.*
18 juin 1792.	**Beaulieu**, commissaire de la comptabilité	*Idem.*
30 juillet 1792.	René **Le Roulx Delaville**, premier commis de la Marine	*Idem.*
10 août 1792.	Étienne **Clavière** (rétabli par l'Assemblée législative)	*Idem.*
13 juin 1793.	Louis **Deschamps-Destournelles**, membre du Conseil général de la commune de Paris	*Idem.*
1er avril 1794 (12 germinal an II).	*Commission dite des finances, puis des revenus nationaux.*	
5 nov. 1795 (14 brum. an IV).	Martin-Michel-Charles **Gaudin**, commissaire de la trésorerie nationale (non acceptant)	Ministre des finances.
8 nov. 1795 (17 brum. an IV).	Guillaume-Charles **Faypoult**, chef de bureau au Comité du salut public	*Idem.*
février 1796. (25 pluviôse an IV).	Jacques **Ramel de Nogaret**, membre du Conseil des Cinq-Cents	*Idem.*
20 juillet 1799 (2 thermidor an VII).	Jean-Baptiste-Robert **Lindet**, ancien membre du Comité du salut public	*Idem.*

[1] La liste complète des surintendants, contrôleurs généraux, directeurs, ministres, etc., préposés à l'ordonnancement des finances, *depuis François Ier*, a été publiée dans le *Bulletin* de janvier 1887.

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
10 nov. 1799 (19 brum. an VIII).	Martin-Michel-Charles **Gaudin**, ancien commissaire de la Trésorerie nationale........................	Ministre des finances.
	François **Barbé-Marbois**, ministre du Trésor. (27 septembre 1801.)	
	Nicolas-François **Mollien**, ministre du Trésor. (27 janvier 1806.)	
3 avril 1814.	Joseph-Dominique, baron **Louis**, ancien conseiller d'État....	Commissaire provisoire pour les finances, le Trésor, les manufactures et le commerce.
20 mars 1815.	Martin-Michel-Charles **Gaudin**, duc **de Gaëte**............	Ministre des finances.
	Nicolas-François, comte **Mollien**, ministre du Trésor. (20 mars 1815.)	
9 juillet 1815.	Joseph-Dominique, baron **Louis**	*Idem.*
26 sept. 1815.	Louis-Emmanuel, comte **Corvetto**, conseiller d'État........	*Idem.*
7 déc. 1818.	Antoine **Roy**, député..............................	*Idem.*
29 déc. 1818.	Joseph-Dominique, baron **Louis**, député................	*Idem.*
19 nov. 1819.	Antoine **Roy**, ministre d'État et député................	*Idem.*
14 déc. 1821.	Jean-Baptiste-Séraphin-Joseph, comte **de Villèle**, député.	*Idem.*
4 janvier 1828.	Antoine, comte **Roy**, pair de France....................	*Idem.*
8 août 1829.	Christophe-Jean-André, comte **de Chabrol de Crousol**, pair de France..	*Idem.*
19 mai 1830.	Guillaume-Isidore, baron **de Montbel**, ministre de l'intérieur.	*Idem.*
29 juillet 1830.	Casimir **Périer**, député	*Idem.*
1er août 1830.	Joseph-Dominique, baron **Louis**, député................	Commissaire provisoire.
11 août 1830.	Joseph-Dominique, baron **Louis**, député................	Ministre des finances.
2 nov. 1830.	Jacques **Laffitte**, membre du Conseil des ministres.........	*Idem.*
13 mars 1831.	Joseph-Dominique, baron **Louis**, député................	*Idem.*
11 octobre 1832.	Jean-Georges **Humann**, député.......................	*Idem.*
10 nov. 1834.	Hippolyte **Passy**, député...........................	*Idem.*
18 nov. 1834.	Jean-Georges **Humann**.............................	*Idem.*
18 janvier 1836.	Antoine-Maurice-Apollinaire, comte **d'Argout**, pair de France.	*Idem.*
2 août 1836.	Hippolyte **Passy**, ministre du commerce................	Chargé par *intérim* du Ministère des finances.
6 sept. 1836.	Charles-Marie-Tanneguy, comte **Duchâtel**, député..........	Ministre des finances.
15 avril 1837.	Jean-Pierre-Joseph **Lacave-Laplagne**, député.............	*Idem.*
31 mars 1839.	Jean-Élie **Gautier**, pair de France.....................	*Idem.*
13 mai 1839.	Hippolyte **Passy**, président de la Chambre des députés......	*Idem.*
1er mars 1840.	Privat-Joseph-Charamond, comte **Pelet** (de la Lozère), pair de France	*Idem.*

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
29 octobre 1840.	Jean-Georges **Humann**, pair de France....................	Ministre des finances.
25 avril 1842.	Jean-Pierre-Joseph **Lacave-Laplagne**, député.............	*Idem.*
9 mai 1847.	Pierre-Sylvain **Dumon**, ministre des travaux publics........	*Idem.*
24 février 1848.	Michel **Goudchaux**....................................	Ministre provisoire.
5 mars 1848.	Louis-Antoine **Garnier-Pagès**, membre du Gouvernement provisoire....................................	Ministre des finances.
11 mai 1848.	Charles-Théodore-Eugène **Duclerc**, représentant du peuple...	*Idem.*
28 juin 1848.	Michel **Goudchaux**, représentant du peuple..............	*Idem.*
25 octobre 1848.	Ariste **Trouvé-Chauvel**, préfet de la Seine...............	*Idem.*
20 déc. 1848.	Hippolyte **Passy**, membre de l'Institut....................	*Idem.*
31 octobre 1849.	Achille **Fould**, représentant du peuple..................	*Idem.*
24 janv. 1851.	Charles-Gabriel **Le Bègue**, comte de **Germiny**, receveur général des finances....................................	*Idem.*
10 avril 1851.	Achille **Fould**, représentant du peuple..................	*Idem.*
26 octobre 1851.	Antoine-Philippe-Léon **Blondel**, inspecteur général des finances (non acceptant)................................	*Idem.*
26 octobre 1851.	Louis-Félix-Étienne, marquis **Turgot**, ministre des affaires étrangères....................................	Chargé de l'*intérim* du Ministère des finances.
23 nov. 1851.	François-Xavier **de Casabianca**, ministre de l'agriculture et du commerce....................................	Ministre des finances.
3 déc. 1851.	Achille **Fould**, représentant du peuple..................	*Idem.*
22 janv. 1852.	Jean-Martial **Bineau**, ministre des travaux publics..........	*Idem.*
3 février 1855.	Pierre **Magne**, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics....................................	*Idem.*
26 nov. 1860.	Jean-Louis-Victor-Adolphe **de Forcade de la Roquette**, directeur général des douanes et des contributions indirectes.......	*Idem.*
14 nov. 1861.	Achille **Fould**, membre du Conseil privé................	*Idem.*
20 janv. 1867.	Eugène **Rouher**, ministre d'État......................	Ministre d'État et des finances.
13 nov. 1867.	Pierre **Magne**, sénateur, membre du Conseil privé.........	Ministre des finances.
2 janv. 1870.	Louis-Joseph **Buffet**, député...........................	*Idem.*
14 avril 1870.	Émile-Alexis **Segris**, ministre de l'instruction publique.....	*Idem.*
9 août 1870.	Pierre **Magne**, sénateur...............................	*Idem.*
4 sept. 1870.	Ernest **Picard**, député.................................	*Idem.*
25 février 1871.	Augustin-Thomas **Pouyer-Quertier**, membre de l'Assemblée nationale....................................	*Idem.*

1.

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
5 mars 1872.	Marc-Thomas-Eugène **de Goulard**, membre de l'Assemblée nationale, ministre de l'agriculture et du commerce........	Chargé de *l'intérim* du Ministère des finances.
23 avril 1872.	Marc-Thomas-Eugène **de Goulard**........................	Ministre des finances.
17 août 1872.	Pierre-Edmond **Teisserenc de Bort**, ministre de l'agriculture et du commerce....................................	Chargé de *l'intérim* du Ministère des finances.
7 déc. 1872.	Léon **Say**, membre de l'Assemblée nationale, préfet de la Seine..	Ministre des finances.
25 mai 1873.	Pierre **Magne**, membre de l'Assemblée nationale...........	*Idem.*
20 juillet 1874.	Pierre **Mathieu-Bodet**, membre de l'Assemblée nationale.....	*Idem.*
10 mars 1875.	Léon **Say**, membre de l'Assemblée nationale..............	*Idem.*
17 mai 1877.	Eugène **Caillaux**, sénateur............................	*Idem.*
23 nov. 1877.	François-Ernest **Collard-Dutilleul**, ancien député	*Idem.*
14 déc. 1877.	Léon **Say**, sénateur..................................	*Idem.*
29 déc. 1879.	Joseph **Magnin**, sénateur..............................	*Idem.*
14 nov. 1881.	François-Henri-René **Allain-Targé**, député................	*Idem.*
30 janvier 1882.	Léon **Say**, sénateur..................................	*Idem.*
7 août 1882.	Pierre-Emmanuel **Tirard**, député........................	*Idem.*
22 février 1883.	Pierre-Emmanuel **Tirard**, député........................	*Idem.*
6 avril 1885.	Jean-Jules **Clamageran**, sénateur........................	*Idem.*
16 avril 1885.	Marie-François **Sadi Carnot**, député......................	*Idem.*
11 déc. 1886.	Albert **Dauphin**, sénateur.............................	*Idem.*
30 mai 1887.	Maurice **Rouvier**, député	*Idem.*
12 déc. 1887.	Pierre-Emmanuel **Tirard**, sénateur......................	*Idem.*
3 avril 1888.	Paul **Peytral**, député.................................	*Idem.*

LE BUDGET DE L'EXERCICE 1889 [1].

Le projet de budget présenté à la Chambre des députés le 21 juin 1888 pour la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1889 a été modifié par un projet rectifié dont la Chambre a été saisie en octobre. La loi a été votée le 29 décembre 1888.

On trouvera ci-après le texte de cette loi et plus loin la comparaison des chiffres du budget voté avec ceux du projet de budget rectifié d'octobre 1888 et avec ceux du budget de 1888. Cette comparaison se divise en cinq parties : recettes et dépenses, Ministère des finances (par chapitres), budget des dépenses sur ressources spéciales et budgets annexes.

LOI

PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1889.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

ARTICLE 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1889, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 21 juin 1888 (*Doc. parl.* n° 2812, *J. O.* p. 830). Projet rectifié, octobre 1888. Rapport de M. J. Roche, 15 octobre 1888 (*Doc. parl.* n° 3006, *J. O.* p. 1). Discussion générale, 22, 23, 25 octobre 1888 (*Déb. parl. J. O.* p. 2260, 2284, 2305). Adoption du projet, 8 et 10 décembre 1888 (*Déb. parl. J. O.* p. 2862 et 2885). — Transmission au Sénat le 11 décembre 1888 (*Doc. parl.* n° 110). Rapport de M. Boulanger, 13 déc. 1888 (*Doc. parl.* n° 123). Discussion générale, 19, 20, 21, 22, 24, 26 et 27 déc. 1888 (*Déb. parl. J. O.* p. 1625, 1635, 1654, 1671, 1692, 1703, 1728 et 1764). Adoption, 27 décembre 1888 (*Déb. parl.* p. 1770 et 1777). — Retour à la Chambre des députés, 27 décembre 1888 (*Doc. parl.* n° 3460). Rapport de M. J. Roche, 28 déc. 1888 (*Doc. parl.* n° 3467). Discussion et adoption, 28 décembre 1888 (*Déb. parl. J. O.* p. 3177). — Transmission au Sénat, 29 décembre 1888 (*Doc. parl.* n° 264). Rapport de M. Boulanger (*Doc. parl.* n° 266). Discussion et adoption, 29 décembre 1888 (*Déb. parl. J. O.* p. 1317). — Retour à la Chambre des députés, 29 décembre 1888 (*Doc. parl.* n° 3475). Rapport de M. J. Roche, 29 décembre 1888. Discussion et

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour..................	1,292,319,475f
2° Aux pouvoirs publics, pour................	13,090,179
3° Aux services généraux des Ministères, pour....	1,358,080,612
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour................	326,651,859
5° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour..........................	21,832,700
Total général conforme à l'état A annexé à la présente loi..................................	3,011,974,825

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

2. — Des expéditions authentiques de tous les titres relatifs à l'état des personnes et des biens qui sont déposés dans les archives nationales et départementales pourront être délivrées aux intéressés.

Elles seront taxées à 2 francs par rôle, pour les documents de l'ancien régime, et à 75 centimes par rôle, pour les pièces postérieures au 6 novembre 1789.

Les copies de plans exécutés à la même échelle que les originaux par les hommes de l'art, conformément aux articles 18 du règlement des archives nationales, en date du 16 mars 1887, et 22 du règlement des archives départementales, en date du 6 mars 1843, pourront être authentiquées, quelle que soit leur date, moyennant un droit de visa proportionnel à la dimension du papier timbré, c'est-à-dire de 1 fr. 50 cent., pour le moyen papier, de 2 fr. 25 cent., pour le grand papier, et de 3 francs pour le papier de format maximum.

3. — Pour couvrir le Trésor du surcroît de dépenses que peut nécessiter l'application du régime institué par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1884, chaque dénaturateur de sucre sera tenu de verser une redevance dont le montant est fixé à 1 franc par 100 kilogrammes de sucre mis en œuvre.

Cette redevance sera payée au moment même des dénaturations et avant la décharge de l'acquit-à-caution.

4. — Continuera d'être faite, pour 1889, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

Les recettes du *Journal officiel,* prévues par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1880, comprennent le produit des annonces commerciales insérées suivant conditions fixées par arrêté ministériel.

adoption, 29 décembre 1888 (*Déb. parl. J. O.* p. 3205). — Transmission au Sénat, 29 décembre 1888. Rapport de M. Boulanger, 29 décembre 1888 (*Doc. parl.* n° 279). Discussion et adoption, 29 décembre 1888 (*Déb. parl. J. O.* p. 1836). — Promulgation, 30 décembre 1888 (*J. O.* p. 5573).

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens.*

5. — Les voies et moyens ordinaires applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1889 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 3,012,179,055 francs.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

6. — Continuera d'être faite, pour l'exercice 1889, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état E annexé à la présente loi.

7. — Les voies et moyens affectés aux dépenses du budget sur ressources spéciales sont évalués, pour l'exercice 1889, à la somme de 464,163,647 francs conformément à l'état F annexé à la présente loi.

8. — Les crédits affectés aux dépenses du même budget, qui se règlent d'après le montant des recettes réalisées, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1889, à la somme de 464,163,647 francs, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

9. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1889, à la somme de 86,993,000 francs, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

10. — Le rapport que produit la Commission de surveillance placée près les Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, sur la direction morale et la situation matérielle de ces établissements, devra être soumis au contrôle des Chambres pendant le premier semestre de chaque année.

A ce rapport, et pour être soumis au même contrôle, devra être annexé l'état des prévisions des recettes et des dépenses des Caisses pour l'année suivante.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

11. — Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1889,

au titre des services spéciaux du Trésor, des crédits montant à la somme totale de 75,000,000 de francs, répartie ainsi qu'il suit :

Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garantie d'intérêts	$54,000,000^{f}$
Avances aux compagnies de chemins de fer algériens pour garantie d'intérêts	21,000,000
TOTAL ÉGAL	75,000,000

La portion des crédits ci-dessus qui n'aura pas été employée à la fin de l'exercice 1889 ne pourra être reportée aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

12. — Il sera pourvu aux avances ci-dessus autorisées au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1895.

TITRE V.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

13. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en Conseil d'État, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1889, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

14. — Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de 6 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1889.

15. — Il est ouvert au Ministre de la marine et des colonies un crédit de 2,900,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1889.

16. — Le Ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations du Trésor à court terme échéant en 1889 :

1° Au moyen de la dotation de 5,800,000 francs inscrite au chapitre 3 du budget du Ministère des finances;

2° Au moyen de l'excédent de recette qui serait constaté en clôture d'exercice;

3° Pour le surplus, au moyen d'une émission d'obligations du Trésor à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1896.

17. — Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor

portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 400 millions de francs.

Ne sont pas compris dans cette limite : les bons déposés à la Banque de France en garantie de son avance permanente de 140 millions de francs (loi des 13 juin 1878 et 30 mars 1888), ni les obligations à court terme.

18. — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1889, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions de francs.

19. — Le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder aux départements et aux communes, pendant l'année 1889, pour la construction de leurs chemins vicinaux, conformément au règlement d'administration publique du 3 juin 1880, des subventions montant à la somme de 3 millions de francs, et imputables sur les crédits à ouvrir au budget ordinaire de l'exercice 1890.

20. — Le Ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre, pendant l'année 1889, la construction des bâtiments dont les noms figurent au tableau O, annexé à la présente loi, et à faire exécuter, au titre des constructions neuves, tous les travaux de modification et de transformation reconnus nécessaires après le premier armement de la première campagne des bâtiments neufs ou transformés.

Il ne pourra pas, dans le courant de cette année, mettre en chantier d'autres bâtiments d'un déplacement total de plus de 2,000 tonneaux.

Il fournira à l'appui du budget de l'exercice 1890 un état détaillé, par navire en construction : de la date de la mise en chantier; du coût prévu de chaque navire en matières et en salaires, tel qu'il résulte du devis estimatif prescrit par l'ordonnance de 1844; de son état d'avancement, évalué en centièmes de la main-d'œuvre; de l'indication des dépenses déjà faites en salaires; de la comparaison entre l'avancement proposé pour l'exercice 1890 et celui qui sera probablement réalisé pendant l'année 1889; des modifications survenues en cours d'exécution sur les évaluations primitives; du nom de l'auteur du projet en construction; du nom de l'ingénieur responsable de la construction.

21. — Les approvisionnements que le Ministre de la marine et des colonies est autorisé à entretenir en exécution de l'article 32 de la loi de finances du 26 février 1887 ne peuvent, pendant l'année 1889, monter au-dessus d'une valeur totale de 138,200,000 francs, ni descendre au-dessous d'une valeur totale de 93,600,000 francs, d'après la nomenclature des prix en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi.

Ils sont répartis conformément au tableau J, annexé à la présente loi.

22. — Il sera produit par le Ministre de la marine et des colonies, à l'appui du projet de budget de l'exercice 1890, et dans le courant du mois d'avril 1889 :

1° Un état donnant, par unité collective, et suivant la division figurant au tableau J, annexé à la présente loi, les quantités qui doivent nécessairement exister dans les magasins pour assurer le fonctionnement des divers services de la marine;

2° Un état donnant, par article et par nature de travaux, pour l'ensemble du budget et pour chaque port ou établissement, la dépense effectuée en main-d'œuvre et en matières pendant l'exercice 1888;

3° Des états indiquant, pour chaque port ou établissement hors des ports, l'effectif et la dépense du personnel entretenu et ouvrier de chaque service pendant l'exercice 1888.

23. — Le Ministre de la marine et des colonies est autorisé à livrer à l'industrie, pour être transformé et utilisé au profit du service des constructions navales (chapitre 18), le vieux matériel qui se trouve en magasin jusqu'à concurrence d'une valeur de 2 millions de francs, cette valeur étant déterminée par le prix auquel les industriels transformateurs recevront ledit matériel.

Le département soumettra au Parlement à l'appui de son compte administratif et à la Cour des comptes un état énonçant les qualités et la valeur des vieilles matières données à transformer, avec référence tant aux décomptes emportant liquidation au profit des adjudicataires et aux mandats de payement, qu'aux marchés de transformation auxquels ces mandats se rapportent.

24. — Les cadres provisoires du corps du commissariat de la marine sont établis d'après le tableau D, annexé à la présente loi.

25. — Ne seront pas exonérés de la redevance à payer, conformément à l'article 2 de la loi du 20 décembre 1872, pour occupation temporaire du domaine maritime, les concessionnaires qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne seront devenus inscrits maritimes définitifs qu'après l'âge de trente ans révolus, à moins qu'ils n'aient servi pendant trente-six mois dans les équipages de la flotte.

26. — La subvention de 14 millions de francs inscrite au chapitre 53 du Ministère de l'instruction publique pour alléger les charges que la gratuité impose aux communes dans les écoles primaires publiques, sera exclusivement employée, au profit des communes qui seront admises à y participer, à parfaire, après l'épuisement des quatre centimes spéciaux, les traitements obligatoires, tels qu'ils résultent de la loi du 19 juillet 1875 et de l'article 6 de la loi du 16 juin 1881.

Les communes non encore propriétaires de leur maison d'école ne pourront obtenir une subvention applicable aux loyers scolaires ou aux indemnités de logements qu'après avoir fait emploi du cinquième institué par l'article 3 de la loi du 16 juin 1881.

Les communes pourront remplacer tout ou partie du prélèvement du cinquième par le vote d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

27. — Le maximum des subventions payables par annuités, à partir de 1890 inclusivement, que le Ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1889, conformément à la loi du 20 juin 1885, en addition aux annuités inscrites dans les précédentes lois de finances, est fixé à la somme de 900,869 francs, savoir :

1° 35,469 francs pour l'enseignement supérieur ;

2° 165,400 francs pour l'enseignement secondaire ;

3° 700,000 francs pour l'enseignement primaire.

Les projets de travaux imputables sur la subvention de 34 millions de francs créée par l'article 1er de la loi du 20 juin 1885, sont approuvés pour 1889 jusqu'à concurrence de 1,300,000 francs pour l'enseignement supérieur et de 2,250,000 francs pour l'enseignement secondaire, conformément aux états K et L annexés à la présente loi.

Les engagements que le Ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre en 1889, en exécution du paragraphe 3 de l'article 4 de la même loi, sont fixés, savoir :

A 630,000 francs pour l'enseignement supérieur, jusqu'à concurrence de l'annuité de 35,469 francs ci-dessus, conformément à l'état M, annexé à la présente loi ;

A 2,983,285 francs pour l'enseignement secondaire, jusqu'à concurrence de l'annuité de 165,400 francs ci-dessus, conformément à l'état N, annexé à la présente loi.

28. — Le montant total des subventions annuelles que le Ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1889, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de 800,000 francs pour les chemins de fer d'intérêt local et de 600,000 francs pour les tramways.

29. — Le Ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1889, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somme de 24,660,000 francs.

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours dans la limite et à mesure de la réalisation des versements effectués.

Les crédits non employés en fin d'exercice et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

Les décrets devront contenir l'énumération et la date des sommes versées et leur chiffre sera immédiatement et intégralement inscrit aux recettes d'ordre du budget.

30. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1889, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 142 millions de francs, non compris les dépenses du matériel roulant.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : *Remboursement de la garantie d'intérêts et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1889 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

31. — Le montant des dépenses pour travaux complémentaires, dont le Ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation en 1889 au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de 65 millions de francs, ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	10,000,000f
——— de l'Est	12,000,000
——— de l'Ouest	21,000,000
——— de Paris-Lyon-Méditerranée	8,000,000
——— d'Orléans	6,000,000
——— du Midi	8,000,000
TOTAL ÉGAL	65,000,000

Les compagnies présenteront en 1890 un compte spécial des travaux complémentaires effectués dans le cours de l'exercice 1889 en vertu de l'autorisation qui précède.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1889.

32. — Le contingent dû par la Cochinchine à la Métropole est fixé, pour l'année 1889, à 11 millions de francs.

Il sera fait emploi de ce contingent pour le payement des dépenses militaires de l'Annam et du Tonkin.

33. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1889, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 décembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

Suivent les tableaux portant comparaison du budget voté pour 1889 avec le projet de budget et avec le budget de 1888 :

1° Budget ordinaire. — Recettes ;

2° Budget ordinaire. — Dépenses ;

3° Développement, par chapitres, des dépenses inscrites au budget ordinaire du Ministère des finances ;

4° Budget des dépenses sur ressources spéciales ;

5° Budgets annexes, rattachés pour ordre au budget général.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1889 (a). 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1889. 3
	francs.	francs.
§ 1er. — IMPÔTS DIRECTS.		
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Fonds généraux.*		
France :		
Contribution foncière. — Propriétés non bâties	118,553,000	118,553,000
Contribution foncière. — Propriétés bâties	62,400,000	62,400,000
Contribution personnelle-mobilière	73,125,000	73,125,000
Contribution des portes et fenêtres	48,404,400	48,404,400
Contribution des patentes	103,894,400	103,894,400
Taxe de premier avertissement. (Portion imputable sur les fonds généraux.)	621,600	621,600
TOTAL	406,998,400	406,998,400
2° TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Fonds généraux.*		
France :		
Taxe des biens de mainmorte	6,900,000	6,900,000
Redevances des mines	2,500,000	2,500,000
Droit de vérification des poids et mesures	4,655,000	4,655,000
Droit de vérification des alcoomètres	18,360	18,360
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries	290,500	290,500
Droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	18,500	18,500
Contributions sur les voitures, chevaux, mules et mulets	11,398,600	11,398,600
Taxe sur les billards publics et privés	1,200,000	1,200,000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,450,000	1,450,000
TOTAL	28,430,960	28,430,960
3° CONTRIBUTIONS ET TAXES SPÉCIALES EN ALGÉRIE.		
Contributions directes. — Patentes	1,730,700	1,730,700
Taxes spéciales. — Redevances des mines	18,700	18,700
Taxes spéciales. — Droit de vérification des poids et mesures	130,100	130,100
Taxes spéciales. — Droit de visite des pharmacies et drogueries	11,800	11,800
Contributions arabes. — Principal	7,539,200	7,539,200
TOTAL	9,430,500	9,430,500

RECETTES.

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.)		RECETTES votées pour 1888.	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1889 et les recettes votées pour 1888. (Comparaison des col. 3 et 6.)		OBSERVATIONS.
En plus. 4	En moins. 5	6	En plus. 7	En moins. 8	9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	(A) Projet de budget rectifié d'octobre 1888.
"	"	118,569,000	"	16,000	
"	"	61,700,000	700,000	"	
"	"	71,955,000	1,170,000	"	
"	"	47,478,000	926,400	"	
"	"	103,642,200	252,200	"	
"	"	620,400	1,200	"	
"	"	403,964,600	3,049,800	16,000	
"			En plus : 3,033,800f		
"	"	6,660,000	240,000	"	
"	"	2,400,000	100,000	"	
"	"	4,582,000	73,000	"	
"	"	40,000	"	21,640	
"	"	290,500	"	"	
"	"	18,500	"	"	
"	"	11,259,620	138,980	"	
"	"	1,200,000	"	"	
"	"	1,480,000	"	30,000	
"	"	27,930,620	551,980	51,640	
"			En plus : 500,340f		
"	"	1,687,048	43,652	"	
"	"	11,516	7,184	"	
"	"	123,735	6,365	"	
"	"	11,880	"	80	
"	"	7,606,247	"	67,047	
"	"	9,440,426	57,201	67,127	
"			En moins : 9,926f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1889 (A). 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1889. 3
	francs.	francs.
§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.		
1° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.		
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, etc. — France..	513,080,000	513,080,000
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, etc. — Algérie..	3,868,000	3,868,000
TOTAL	516,948,000	516,948,000
2° PRODUITS DU TIMBRE.		
Droits de timbre — France..	157,604,000	157,604,000
Droits de timbre — Algérie..	4,135,500	4,135,500
TOTAL	161,739,500	161,739,500
3° TAXE DE 3 P. O/O SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.		
Recouvrable par les receveurs de l'enregistrement en *France*	48,878,000	48,878,000
Recouvrable par les receveurs de l'enregistrement en *Algérie*	204,500	204,500
TOTAL	49,082,500	49,082,500
4° PRODUITS DES DOUANES.		
France. — Droits de douanes à l'importation (marchandises diverses)	305,180,200	304,180,200
France. — Droit de statistique	6,724,000	6,724,000
France. — Droits de navigation	8,152,100	8,152,100
France. — Droits et produits divers de douanes	5,300,300	5,300,300
France. — Taxes de consommation des sels de douanes	21,986,000	21,986,000
TOTAL	347,342,600	346,342,600
Algérie. — Droits de douanes... Marchandises diverses	4,435,000	4,435,000
Algérie. — Droits de douanes... Sucres de toute origine	4,268,500	4,268,500
Algérie. — Droits de navigation	130,100	130,100
Algérie. — Droits et produits divers de douanes	405,200	405,200
Algérie. — Droits sanitaires et de port	104,000	104,000
TOTAL	9,342,800	9,342,800
TOTAL pour les douanes	355,685,400	355,685,400

RECETTES. (Suite.)

Différences entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) — En plus. 4	Différences entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) — En moins. 5	Recettes votées pour 1888. 6	Différences entre les recettes votées pour 1889 et les recettes votées pour 1888. (Comparaison des col. 3 et 6.) — En plus. 7	Différences entre les recettes votées pour 1889 et les recettes votées pour 1888. (Comparaison des col. 3 et 6.) — En moins. 8	Observations. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	(A) Projet de budget rectifié d'octobre 1888.
"	"	519,154,000	"	6,074,000	
"	"	3,907,000	"	39,000	
"	"	523,061,000	"	6,113,000	
"			En moins : 6,113,000f		
"	"	156,446,000	1,158,000	"	
"	"	4,118,500	17,000	"	
"	"	160,564,500	1,175,000	"	
"			En plus : 1,175,000f		
"	"	47,215,500	1,662,500	"	
"	"	210,000	"	5,500	
"	"	47,425,500	1,662,500	5,500	
"			En plus : 1,657,000f		
"	1,000,000	301,345,900	2,834,300	"	
"	"	6,457,600	266,400	"	
"	"	7,666,700	485,400	"	
"	"	5,195,000	105,300	"	
"	"	23,069,000	"	1,083,000	
"	1,000,000	343,734,200	3,691,400	1,083,000	
En moins : 1,000,000f			En plus : 2,608,400f		
"	"	4,626,600	"	191,600	
"	"	4,348,000	"	79,500	
"	"	133,400	"	3,300	
"	"	380,400	24,800	"	
"	"	121,900	"	17,900	
"	"	9,610,300	24,800	292,300	
"			En moins : 2[illegible]7,500f		
"	1,000,000	353,344,500	4,716,200	1,375,300	
En moins : 1,000,000f			En plus : 2,340,900f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1889 (A). 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1889. 3
	francs.	francs.
5° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
France. — Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	146,252,700	144,871,000
France. — Droits sur les boissons. — Alcools	247,562,500	246,080,000
France. — Droits sur les boissons. — Bières	22,444,800	22,309,000
France. — Droits sur les boissons. — Droit de 40 centimes par expédition	4,761,000	4,761,000
France. — Taxe de consommation des sels hors du rayon des douanes	10,392,000	10,392,000
France. — Droit sur l'huile minérale	24,500	24,500
France. — Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales	2,196,000	2,196,600
France. — Droit sur la stéarine et les bougies	8,454,300	8,454,300
France. — Droit de consommation des vinaigres et de l'acide acétique	2,885,200	2,885,200
France. — Produit des 2/10 des prix de transport par chemins de fer	93,305,000	87,305,000
France. — Produit des 2/10 des prix de transport par voitures publiques	5,160,000	4,960,000
France. — Droits divers et recettes à différents titres	48,487,400	48,487,400
TOTAUX	591,926,000	582,726,000
PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.		
Algérie. — Licences (boissons et tabacs)	1,440,100	1,440,100
Algérie. — Droits de garantie des matières d'or et d'argent	98,800	98,800
Algérie. — Produits divers	96,100	96,100
TOTAL	1,635,000	1,635,000
TOTAL pour les contributions indirectes et les contributions diverses	593,561,000	584,361,000

RECETTES. (Suite.)

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) En plus. 4	En moins. 5	RECETTES votées pour 1888. 6	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1889 et les recettes votées pour 1888. (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	(A) Projet du budget rectifié d'octobre 1888.
"	1,381,700	147,593,800	"	2,722,800	
"	1,482,500	239,545,800	6,534,200	"	
"	135,800	21,724,900	584,100	"	
"	"	4,780,000	"	19,000	
"	"	8,889,000	1,503,000	"	
"	"	37,100	"	12,600	
"	"	2.575,100	"	378,500	
"	"	8,738,700	"	284,400	
"	"	2,946,400	"	61,200	
"	6,000,000	86,851,300	453,700	"	
"	200,000	4,916,000	44,000	"	
"	"	43,913,400	4,574,000	"	
"	9,200,000	572,511,500	13,693,000	3,478,500	
En moins : 9,200,000f			En plus : 10,214,500f		
"	"	1,394,500	45,600	"	
"	"	104,600	"	5,800	
"	"	93,000	3,100	"	
"	"	1,592,100	48,700	5,800	
"			En plus : 42,900f		
"	9,200,000	574,103,600	13,741,700	3,484,300	
En moins : 9,200,000f			En plus : 10,257,400f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1889 (1). 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1889. 3
	francs.	francs.
6° PRODUITS DES SUCRES.		
France. Douanes. Sucres coloniaux	31,760,000	31,760,000
France. Douanes. Sucres étrangers	17,000,000	17,000,000
France. Contributions indirectes. — Sucres indigènes	127,800,000	126,800,000
TOTAL	176,560,000	175,560,000
§ 3. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
2° PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.		
France. Droit de fabrication des allumettes	17,015,000	17,015,000
France. Produit de la vente des tabacs	369,131,000	369,131,000
France. Produit de la vente des poudres à feu	11,836,000	11,836,000
TOTAL	397,982,000	397,982,000
Algérie. Produit de la vente des tabacs des manufactures de France	495,500	495,500
Algérie. Produit de la vente des poudres à feu	1,036,900	1,036,900
TOTAL	1,532,400	1,532,400
2° PRODUITS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
Produit des postes. France	143,234,100	142,166,800
Produit des postes. Algérie	2,396,700	2,396,700
TOTAL	145,630,800	144,563,500
Produit des télégraphes. France	30,996,000	30,763,300
Produit des télégraphes. Algérie	1,286,600	1,286,600
TOTAL	32,282,600	32,049,900
3° PRODUITS DE DIVERSES EXPLOITATIONS.		
Produits des télégraphes. (Câble du Tonkin.)	360,000	360,000
Part de la Cochinchine dans les dépenses du câble du Tonkin	127,500	127,500
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze	79,400	62,800
Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	177,000	183,000
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État	6,940,000	6,940,000
Bénéfices de l'exploitation en régie des *Journaux officiels*	923,379	1,053,379
TOTAL	8,607,279	8,726,679

RECETTES. (Suite).

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement (Comparaison des col. 2 et 3). En plus. 4	En moins. 5	RECETTES votées pour 1888. 6	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1889 et les recettes votées pour 1888 (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
"	"	32,687,000	"	927,000	(A) Projet de budget rectifié d'octobre 1888.
"	"	22,159,000	"	5,159,000	
"	1,000,000	111,964,000	14,836,000	"	
"	1,000,000	166,810,000	14,836,000	6,086,000	
En moins : 1,000,000f			En plus : 8,750,000f		
"	"	17,012,000	3,000	"	
"	"	369,936,000	"	805,000	
"	"	13,002,100	"	1,166,100	
"	"	399,950,000	3,000	1,971,100	
"			En moins : 1,968,100f		
"	"	506,100	"	10,600	
"	"	974,000	62,900	"	
"	"	1,480,100	62,900	10,600	
"			En plus : 52,300f		
"	1,067,300	140,003,800	2,163,000	"	
"	"	2,226,400	170,300	"	
"	1,067,300	142,230,200	2,333,300	"	
En moins : 1,067,300f			En plus : 2,333,300f		
"	232,700	29,563,900	1,199,400	"	
"	"	1,272,400	14,200	"	
"	232,700	30,836,300	1,213,600	"	
En moins : 232,700f			En plus : 1,213,600f		
"	"	795,220	"	435,220	
"	"	127,500	"	"	
"	16,600	290,600	"	227,800	
6,000	"	183,000	"	"	
"	"	5,943,795	996,205	"	
130,000	"	939,949	113,430	"	
136,000	16,600	8,280,064	1,109,635	663,020	
En plus : 119,400f			En plus : 446,615		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1		PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1889 (A). 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1889. 3
		francs.	francs.
§ 4. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.			
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.			
France	Revenus du domaine autre que les forêts	2,238,728	2,238,728
	Recouvrements de rentes et créances	56,189	56,189
	Produits de l'exploitation des étab[ts] régis ou affermés par l'État	1,765,621	1,765,621
	Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées	38,142	38,142
	Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres	109,169	109,169
	Aliénations d'objets mobiliers	4,474,250	4,474,250
	Aliénations d'immeubles	1,951,388	1,951,388
	Successions en deshérence, épaves, biens vacants	2,303,559	2,303,559
	Produit de l'aliénation des terrains provenant des fort[ons] de Lyon	2,000,000	2,000,000
	Produit de l'ancien pénitencier de Casabianda (Corse)	80,000	80,000
	Produit de l'aliénation d'actions de la Banque de France	1,300,000	1,300,000
	Total	16,317,046	16,317,046
Algérie	Produits du domaine autre que les forêts	1,045,294	1,045,294
	Produit des biens des corporations	32,856	32,856
	Recouvrements de rentes et créances	200,386	200,386
	Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	3,117	3,117
	Redevances pour concessions de chutes d'eau	26,225	26,225
	Aliénation d'objets mobiliers	256,369	256,369
	Aliénations d'immeubles	519,140	519,140
	Successions en déshérence, épaves, biens vacants	35,586	35,586
	Total	2,118,973	2,118,973
Total pour les produits du domaine autre que le domaine forestier		18,436,019	18,436,019
2° PRODUITS DES FORÊTS.			
France	Produit des coupes de bois	21,296,629	21,296,629
	Produits accessoires	2,771,500	2,771,500
	Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	992,500	992,500
	Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la Guerre et de la Marine	138,000	138,000
	Total	25,198,629	25,198,629
Algérie	Produit des coupes de bois	187,250	187,250
	Produits accessoires	145,400	145,400
	Location du droit de chasse	6,100	6,100
	Recouvrements divers	16,500	16,500
	Valeur des anciennes concessions de chênes-liège	404,250	404,250
	Total	759,500	759,500
Total pour les produits des forêts		25,958,129	25,958,129
Total pour les produits et revenus du domaine de l'État		44,394,148	44,394,148

RECETTES. (Suite.)

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) En plus. 4	En moins. 5	RECETTES votées pour 1888. 6	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1889 et les recettes votées pour 1888. (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
»	»	2,433,606	»	194,878	(A) Projet de budget rectifié d'octobre 1888.
»	»	44,600	11,589	»	
»	»	1,713,121	52,500	»	
»	»	38,292	»	150	
»	»	128,667	»	19,498	
»	»	7,036,433	»	2,562,183	
»	»	1,653,760	297,628	»	
»	»	1,956,746	346,813	»	
»	»	2,000,000	»	»	
»	»	120,000	»	40,000	
»	»	»	1,300,000	»	
»	»	17,125,225	2,008,530	2,816,709	
»			En moins : 808,179f		
»	»	1,179,558	»	184,264	
»	»	36,026	»	3,170	
»	»	532,318	»	331,932	
»	»	54,811	»	51,694	
»	»	26,956	»	731	
»	»	377,482	»	21,113	
»	»	102,045	417,095	»	
»	»	65,921	»	30,335	
»	»	2,275,117	417,095	573,239	
»			En moins : 156,144f		
»	»	19,400,342	2,425,625	3,389,948	
»			En moins : 964,323f		
»	»	20,189,917	1,096,712	»	
»	»	2,856,837	»	85,337	
»	»	1,021,234	»	28,734	
»	»	233,979	»	95,979	
»	»	24,311,967	1,096,712	210,050	
»			En plus : 886,662f		
»	»	220,035	»	32,785	
»	»	183,042	»	37,642	
»	»	6,011	89	»	
»	»	18,953	»	2,453	
»	»	104,208	300,042	»	
»	»	532,249	300,131	72,880	
»			En plus : 227,251f		
»	»	24,844,216	1,396,843	282,930	
»			En plus : 1,113,913f		
»	»	44,244,558	En plus : 149,590f		
»					

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1889 (1). 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1889. 3
	francs.	francs.
§ 5. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produit des chancelleries diplomatiques et consulaires	992,190	992,190
Taxe des brevets d'invention	2,283,200	2,283,200
Produit de la rente de l'Inde	775,320	775,320
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations	3,159,243	3,159,243
Remboursement des frais de personnel des établissements thermaux affermés	9,500	9,500
Versements des engagés conditionnels d'un an	5,000,000	5,000,000
Produit de la vente des publications du Gouvernement	135,857	135,857
Produit du concours général d'animaux de boucherie	40,000	40,000
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome	4,266	4,266
Produit des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies	95,600	95,600
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires	459,595	459,595
Produits des maisons centrales de force et établissements assimilés	4,799,500	4,799,500
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie (30 p. 0/0)	152,571	152,571
Intérêts de sommes avancées à la compagnie des Messageries maritimes	"	"
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000	250,000
Restitutions au Trésor	15,058	15,058
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes	242,000	242,000
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans	307,545	307,545
Redevance de la Vallée d'Andorre	960	960
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	2,794,237	2,794,237
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'Administration des finances	370,000	370,000
Intérêts et frais provenant des prêts faits à l'industrie	25,000	25,000
Recettes accidentelles à différents titres	591,296	591,296
Recettes et produits accidentels spéciaux à l'Algérie	62,000	62,000
Produit des expéditions des archives de la République	800	800
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer — en France	3,864,000	3,864,000
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer — en Algérie	259,510	259,510
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer — aux colonies	26,420	26,420
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des tramways	15,000	15,000
Remboursements des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — de la guerre	7,500	7,500
Remboursements des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — du commerce et de l'industrie	29,500	29,500
Remboursements des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — de l'agriculture	14,000	14,000
Remboursements des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — des travaux publics	14,800	14,800
Prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole	6,300	6,300
Valeurs des fers confectionnés par l'École de maréchalerie de Saumur	10,000	10,000
Produit du domaine de l'État à la Nouvelle-Calédonie	"	100,000
Droit d'inscription des courtiers de commerce	51,000	51,000
Annuité payée par le Gouvernement grec (emprunt de 1833)	200,000	200,000
TOTAL pour les produits divers du budget	27,063,768	27,163,768

RECETTES. (Suite.)

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) En plus. 4	En moins. 5	RECETTES votées pour 1888. 6	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1889 et les recettes votées pour 1888. (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
″	″	1,226,165	″	233,975	(A) Projet de budget rectifié d'octobre 1888.
″	″	2,326,195	″	42,995	
″	″	809,400	″	34,080	
″	″	2,637,774	521,469	″	
″	″	″	9,500	″	
″	″	5,000,000	″	″	
″	″	165,984	″	30,127	
″	″	78,000	″	38,000	
″	″	4,365	″	99	
″	″	81,204	14,396	″	
″	″	466,000	″	6,405	
″	″	4,950,123	″	150,623	
″	″	123,516	29,055	″	
″	″	24,170	″	24,170	
″	″	250,000	″		
″	″	15,058	″	″	
″	″	220,000	22,000	″	
″	″	185,742	121,803	″	
″	″	960	″	″	
″	″	2,593,403	200,834	″	
″	″	360,000	10,000	″	
″	″	35,000	″	10,000	
″	″	1,055,024	″	463,728	
″	″	40,560	21,440	″	
″	″	″	800	″	
″	″	3,800,000	64,000	″	
″	″	241,860	17,650	″	
″	″	203,920	″	177,500	
″	″	15,000	″	″	
″	″	7,500	″	″	
″	″	39,300	″	9,800	
″	″	14,000	″	″	
″	″	14,800	″	″	
″	″	6,300	″	″	
″	″	10,000	″	″	
100,000	″	200,000	″	100,000	
″	″	33,000	18,000	″	
″	″	200,000	″	″	
100,000	″	27,434,323	1,050,947	1,321,502	
En plus : 100,000f			En moins 270,555f		

I. — BUDGET ORDINAIRE. —

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1889 (1). 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1889. 3
	francs.	francs.
§ 6. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.		
Remboursement par le Gouvernement de l'Uruguay d'une avance faite par l'État en 1848	786,945	786,945
Plus-value résultant de l'Exposition universelle de 1889	"	12,500,000
TOTAL pour les ressources exceptionnelles	786,945	13,286,945
§ 7. — RECETTES D'ORDRE.		
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.		
Produits universitaires	5,518,110	5,518,110
Produit des amendes et condamnations pécuniaires — France	8,075,466	8,075,466
Produit des amendes et condamnations pécuniaires — Algérie	963,460	963,460
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	24,199,261	24,199,261
Retenues sur la solde des officiers de l'armée de terre	5,000,000	5,000,000
Retenues sur la solde des officiers de sapeurs-pompiers de la ville de Paris	10,885	10,885
Retenues sur la solde et les accessoires de solde du personnel de la marine et des colonies	3,253,585	3,253,585
Contingents coloniaux (art. 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866)	624,130	691,110
Subvention versée par la colonie de la Réunion	160,000	160,000
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	2,263,047	2,263,047
Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires et remboursement des premières mises allouées aux vétérinaires	7,625	7,625
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés	72,000	72,000
2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.		
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.	2,667,126	2,667,126
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	440,780	440,780
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	554,700	654,700
Remboursement par le Gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie	266,300	266,300
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.	Mémoire.
Produits accessoires du service de trésorerie	Mémoire.	Mémoire.
TOTAL pour les recettes d'ordre	54,076,475	54,243,455

RÉCAPITULATION

§ 1er. — Impôts directs	444,859,860	444,859,860
§ 2. — Impôts et revenus indirects	1,854,576,400	1,843,376,400
§ 3. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	586,035,079	584,854,479
§ 4. — Produits et revenus du domaine de l'État	44,394,148	44,394,148
§ 5. — Produits divers du budget	27,063,768	27,163,768
TOTAL	2,956,929,255	2,944,648,655
§ 6. — Ressources exceptionnelles	786,945	13,286,945
§ 7. — Recettes d'ordre	54,076,475	54,243,455
TOTAL général des voies et moyens ordinaires de l'exercice	3,011,792,675	3,012,179,055

— RECETTES. (Suite et fin.)

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.)		RECETTES votées pour 1888.	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1889 et les recettes votées pour 1888. (Comparaison des col. 3 et 6.)		OBSERVATIONS.
En plus. 4	En moins. 5	6	En plus. 7	En moins. 8	9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
"	"	806,945	"	20,000	(A) Projet de budget rectifié d'octobre 1888.
12,500,000	"	"	12,500,000	"	
12,500,000	"	806,945	12,500,000	20,000	
En plus : 12,500,000f			En plus : 12,480,000f		
"	"	5,974,864	"	456,754	
"	"	8,005,183	70,283	"	
"	"	1,118,018	"	154,558	
"	"	24,286,615	"	87,354	
"	"	4,700,000	300,000	"	
"	"	10,885	"	"	
"	"	3,390,996	"	137,411	
66,980	"	624,130	66,980	"	
"	"	"	160,000	"	
"	"	2,330,823	"	67,776	
"	"	9,917	"	2,292	
"	"	54,000	18,000	"	
"	"	2,852,664	"	185,538	
"	"	440,780	"	"	
100,000	"	554,700	100,000	"	
"	"	221,800	44,500	"	
"	"	Mémoire.	"	"	
"	"	Mémoire.	"	"	
166,980	"	54,575,375	759,763	1,091,683	
En plus : 166,980f			En moins : 331,920f		
DES RECETTES.					
"	"	441,335,646	3,524,214	"	
"	11,200,000	1,825,309,100	18,067,300	"	
"	1,180,600	582,776,764	2,077,715	"	
"	"	44,244,558	149,590	"	
100,000	"	27,434,323	"	270,555	
100,000	12,380,600	2,921,100,391	23,818,819	270,555	
En moins : 12,280,600f			En plus : 23,548,264f		
12,500,000	"	806,945	12,480 00	"	
166,980	"	54,575,375	"	331,920	
12,766,980	12,380,600	2,976,482,711	36,298,819	602,475	
En plus : 386,380f			En plus : 35,696,344f		

II. — BUDGET ORDINAIRE. —

MINISTÈRES ET SERVICES 1		PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1889 (A). 2	CRÉDITS VOTÉS par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1889. 3
		francs.	francs.
I. Dette publique		1,296,081,345	1,292,319,475
II. Pouvoirs publics. — Ministère des finances		13,263,083	13,090,179
III. SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. Justice et Cultes.	Justice	37,507,050	37,507,050
	Cultes	45,366,545	45,337,145
Affaires étrangères.	Service ordinaire	13,628,400	13,624,900
	Service des protectorats	599,300	579,300
Intérieur	Intérieur	63,886,913	62,333,610
	Algérie	7,256,435	7,227,415
Finances	Finances	21,434,470	21,043,870
	Postes et télégraphes	1,904,909	1,879,965
Guerre		555,347,810	550,652,404
Marine et colonies	Marine	190,959,104	204,959,104
	Colonies	56,763,633	55,814,473
Instruction publique et beaux-arts.	Instruction publique	135,780,385	135,273,485
	Beaux-arts	12,809,605	12,760,605
Commerce et industrie		22,308,218	22,326,118
Agriculture		21,563,585	21,207,585
Travaux publics.	Service ordinaire	109,195,814	108,637,814
	Travaux extraordinaires	56,815,769	56,915,769
TOTAUX de la 3e partie		*1,353,127,945*	*1,358,080,612*
IV. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts	Finances	178,952,095	178,650,667
	Postes et télégraphes	132,492,705	132,488,649
	Affaires étrangères	60,000	60,000
	Agriculture (forêts)	15,352,543	15,452,543
TOTAUX de la 4e partie		*326,857,343*	*326,651,859*
V. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	Finances	13,640,700	13,540,700
	Postes et télégraphes	4,352,000	4,352,000
	Intérieur	4,000,000	3,900,000
	Agriculture (forêts)	40,000	40,000
TOTAUX de la 5e partie		*22,032,700*	*21,832,700*
TOTAL des dépenses		3,011,362,416	3,011,974,825

)ÉPENSES.

DIFFÉRENCES entre les crédits votés et les crédits demandés par le Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) — En plus. 4	En moins. 5	CRÉDITS votés pour 1888. 6	DIFFÉRENCES entre les crédits votés pour 1889 et les crédits votés pour 1888. (Comparaison des col. 3 et 6.) — En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
					(A) Projet de budget rectifié d'octobre 1888.
"	3,761,870	1,290,835,416	1,484,059	"	
"	172,904	13,345,083	"	254,904	
"	"	37,507,050	"	"	
"	3,500	13,600,400	24,500	"	
"	20,000	594,300	"	15,000	
"	1,553,303	65,832,819	"	3,499,209	
"	29,020	7,061,875	165,540	"	
"	390,600	16,421,295	4,622,575	"	
"	24,944	1,896,965	"	17,000	
"	4,695,406	536,899,830	13,752,574	"	
14,000,000	"	182,901,701	22,057,403	"	
"	949,160	60,093,549	"	4,279,076	
"	506,900	133,207,905	2,065,580	"	
"	49,000	12,456,905	303,700	"	
"	29,400	45,369,545	"	32,400	
17,900	"	20,952,103	1,374,015	"	
"	356,000	21,174,585	33,000	"	
"	558,000	104,569,014	4,068,800	"	
100,000	"	65,545,550	"	8,629,781	
14,117,900	*9,165,233*	*1,326,085,391*	*48,467,687*	*16,472,466*	
En plus : 4,952,667f			*En plus : 31,995,221f*		
"	301,428	178,836,271	"	185,604	
"	4,056	131,039,733	1,448,916	"	
"	"	60,000	"	"	
100,000	"	15,362,543	90,000	"	
100,000	*305,484*	*325,298,547*	1,538,916	185,604	
En moins : 205,484f			*En plus : 1,353,312f*		
"	100,000	12,512,340	1,028,360	"	
"	"	3,798,000	554,000	"	
"	100,000	4,000,000	"	100,000	
"	"	40,000	"	"	
"	*200,000*	*20,350,340*	*1,582,360*	*100,000*	
En moins : 200,000f			*En plus : 1,482,360f*		
4,952,667	4,340,258	2,975,914,777	36,314,952	254,904	
En plus : 612,409f			En plus : 36,060,048f		

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET ORDINAIRE DU MINISTÈRE DES FINANCES.

BUDGET de L'EXERCICE 1889. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1889.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1888.
		francs.	francs.
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	DETTE CONSOLIDÉE.		
1	Rentes 4 1/2 p. o/o (nouveau fonds)	305,540,359	305,540,359
"	Rentes 4 1/2 p. o/o (ancien fonds)	"	10,315,600
"	Rentes 4 p. o/o	"	123,800
2	Rentes 3 p. o/o	434,005,606	424,897,557
	TOTAL	739,545,965	740,877,316
	DETTE REMBOURSABLE À TERMES OU PAR ANNUITÉS.		
3	Intérêts et amortissement des obligations à court terme	27,692,540	34,000,000
4	Obligations émises pour les garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer	11,580,000	8,380,000
5	Rentes 3 p. o/o amortissables	141,187,715	141,901,385
6	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	6,724,120	6,616,660
7	Obligations émises pour l'achèvement des chemins vicinaux et la construction des écoles	10,437,000	10,437,000
8	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le Gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix	36,050	36,000
9	Rachat de concessions de canaux	3,064,608	3,064,608
10	Annuités aux compagnies de chemins de fer	37,004,566	33,227,416
11	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêt de 1871 et 1872	2,482,500	"
12	Annuité à la compagnie algérienne	4,997,765	4,997,765
13	Annuités aux départements, aux villes et aux communes pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation des dommages résultant de la guerre	17,414,750	17,429,500
14	Annuités pour réparation des dommages causés par le génie militaire	1,841,500	1,841,500
15	Annuité de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement	2,161,900	5,241,000
16	Annuité à la Compie des chemins de fer de l'Est	20,500,000	20,500,000
17	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan	17,300,000	17,300,000
18	Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées	20,000	20,000
19	Intérêts de la dette flottante du Trésor	19,525,000	24,625,000
20	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,250,000	9,250,000
	TOTAL	333,220,014	338,867,834

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET ORDINAIRE DU MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)

BUDGET de L'EXERCICE 1889. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1889.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1888.
	DETTE VIAGÈRE.	francs.	francs.
21	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)......	1,100,000	1,150,000
22	Rentes viagères d'ancienne origine..........	1,685	1,685
23	Pensions de la Pairie et de l'ancien Sénat.....	48,000	48,000
24	Pensions de donataires dépossédés...........	460,000	480,000
25	Pensions militaires de la guerre............	92,316,230	87,700,000
26	Pensions militaires de la marine............	31,500,000	28,000,000
27	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X....	17,000	18,000
28	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe.........	40,000	47,000
29	Pensions à titre de récompense nationale......	150,000	164,000
30	Traitements viagers des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.......	10,048,356	10,179,456
31	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).......	62,150,000	61,400,000
32	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juin 1856.)......................	132,000	132,000
33	Pensions ecclésiastiques sardes..............	23,500	25,400
34	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)................	254,000	252,000
35	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.).................	3,668,000	3,668,000
36	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves.	9,325,000	9,325,000
37	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851....................	6,800,000	7,150,000
38	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)...........	1,270,000	1,300,000
39	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique.................	49,725	49,725
40	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins............................	200,000	"
	TOTAL................	219,553,496	211,090,266
	II° PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.		
41	Dotation du Président de la République......	600,000	600,000
42	Frais de maison du Président de la République	300,000	300,000
43	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République....	300,000	300,000
44	Dépenses administratives du Sénat et indemnités aux sénateurs.........................	4,600,000	4,600,000
45	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités aux députés.........	7,290,179	7,545,083
	TOTAL................	13,090,179	13,345,083

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET ORDINAIRE DU MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)

BUDGET de L'EXERCICE 1889. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS VOTÉS pour l'exercice 1889.	CRÉDITS VOTÉS pour l'exercice 1888.
		francs.	francs.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
46	Traitement du Ministre et personnel de l'Administration centrale	3,560,000	3,522,000
47	Traitement et frais de tournée de l'inspection générale	755,600	755,600
48	Personnel central des administrations financières	1,455,680	1,368,705
49	Indemnités diverses	23,500	23,500
50	Matériel de l'Administration centrale	575,000	575,000
51	Impressions	2,100,900	2,100,900
52	Dépenses diverses de l'Administration centrale	86,200	82,600
52 *bis*	Participation du Ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889	135,000	"
53	Frais de trésorerie	515,000	515,000
54	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	522,000	522,000
55	Commissions aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine	5,902,000	2,002,000
56	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	607,200	645,200
57	Commissions aux receveurs particuliers des finances	2,555,500	2,058,500
58	Frais de la Trésorerie d'Algérie	502,250	502,250
59	Personnel de la Cour des comptes	1,503,600	1,503,600
60	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	53,440	53,440
61	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	191,000	191,000
62	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Mémoire.
	TOTAL pour le service général du Ministère des finances	21,043,870	16,421,295
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
63	Personnel de l'Administration des contributions directes	3,758,125	3,788,125
64	Dépenses diverses de l'Administration des contributions directes	1,403,290	1,403,890
65	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	107,000	106,800
66	Frais d'arpentage et d'expertise	1,000	1,000
67	Mutations cadastrales	620,000	615,000
68	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie	356,035	356,035

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET ORDINAIRE DU MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)

BUDGET de L'EXERCICE 1889. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1889.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1888.
		francs.	francs.
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)		
69	Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie	324,185	324,185
70	Personnel de la topographie en Algérie	427,540	427,540
71	Matériel de la topographie en Algérie	285,000	285,000
72	Remises aux percepteurs et frais divers	11,261,547	11,500,000
73	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	450,000	450,000
74	Frais de perceptions des amendes et condamnations pécuniaires en France	408,000	425,200
75	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	50,700	44,200
76	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	200,000	200,000
77	Personnel de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15,419,200	15,475,900
78	Matériel de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	936,500	948,000
79	Dépenses diverses de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1,849,850	1,849,750
80	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	703,400	703,400
81	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	370,000	370,000
82	Imposition à la charge de l'Etat pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	83,574	"
83	Personnel de l'Administration des douanes	27,942,370	27,956,370
84	Matériel de l'Administration des douanes	436,596	436,596
85	Dépenses diverses de l'Administration des douanes	1,408,795	1,408,795
86	Personnel des douanes en Algérie	1,108,573	1,108,573
87	Matériel des douanes en Algérie	100,347	100,347
88	Dépenses diverses des douanes en Algérie	80,620	80,620
89	Personnel de l'Administration des contributions indirectes	30,271,160	30,021,160
90	Matériel de l'Administration des contributions indirectes	404,500	419,500
91	Frais de loyer et indemnités de l'Administration des contributions indirectes	5,772,360	5,776,360
92	Dépenses diverses de l'Administration des contributions indirectes	494,400	494,400
93	Achats de tabacs, primes et transports de l'Administration des contributions indirectes	1,170,000	1,190,000
94	Avances recouvrables par l'Administration des contributions indirectes	555,000	610,000
95	Personnel des contributions diverses en Algérie	925,750	925,750
96	Matériel des contributions diverses en Algérie	367,250	367,250

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET ORDINAIRE DU MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite et fin.)

BUDGET de L'EXERCICE 1889. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1889.	CREDITS votés pour l'exercice 1888.
		francs.	francs.
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite et fin.)		
97	Personnel de l'Administration des manufactures de l'État	2,110,000	2,121,525
98	Gages et salaires de l'Administration des manufactures de l'État	16,840,000	16,840,000
99	Matériel de l'Administration des manufactures de l'État	2,850,000	2,920,000
100	Aménagement, entretien et réparation des manufactures de l'État	300,000	300,000
101	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	780,000	800,000
102	Dépenses diverses de l'Administration des manufactures de l'État	378,000	390,000
103	Indemnités et secours viagers à des ouvriers blessés ou infirmes	115,000	70,000
104	Avances recouvrables par l'Administration des manufactures de l'État	225,000	225,000
105	Achats et transports de tabacs	45,000,000	45,000,000
	TOTAL des frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	178,650,667	178,836,271
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
106	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes spéciales assimilées aux contributions directes	175,000	150,000
107	Remboursements sur produits indirects et divers en France	6,196,000	5,557,000
108	Remboursement de droits indûment perçus en Algérie	206,000	52,000
109	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	6,338,700	6,033,700
110	Service des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	465,000	559,640
111	Primes à l'exportation de marchandises	160,000	160,000
	TOTAL des remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	13,540,700	12,512,340

IV. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

	PROPOSITIONS du Gouvernement pour 1889.	SOMMES VOTÉES pour 1889.	SOMMES VOTÉES pour 1888.
	francs.	francs.	francs.
1° VOIES ET MOYENS.			
Contributions directes (fonds spéciaux)	380,204,920	380,204,920	371,951,850
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes (fonds spéciaux)	1,232,390	1,232,390	1,217,390
Contributions directes en Algérie (loi du 23 décembre 1884)	1,265,300	1,265,300	869,002
Contributions arabes (centimes additionnels et dixième)	2,480,800	2,480,800	2,613,502
Enregistrement (loi du 29 juillet 1882)	376,187	376,187	376,187
Produits divers	78,604,050	78,604,050	96,270,219
TOTAL	464,163,647	464,163,647	473,298,150
2° MINISTÈRES ET SERVICES.			
Ministère des finances	203,835,790	203,835,790	197,553,707
Ministère de l'intérieur — Intérieur	238,372,400	238,372,400	254,277,110
Ministère de l'intérieur — Algérie	3,290,586	3.290,586	2,919,193
Ministère de la marine et des colonies	356,000	356,000	288,209
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — Service de l'instruction publique	15,722,880	15,722,880	15,690,780
Ministère de l'agriculture	2,585,991	2,585,991	2,569,151
TOTAL	464,163,647	464,163,647	473,298,150

V. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

	MONTANT EN RECETTE ET EN DÉPENSE DES BUDGETS		
	PROPOSÉS par le Gouvernement pour 1889.	VOTÉS pour 1889.	VOTÉS pour 1888.
	francs.	francs.	francs.
Ministère des finances — Fabrication des monnaies et médailles	1,723,100	1,658,100	1,788,100
Ministère des finances — Caisse nationale d'épargne	10,373,500	10,373,500	9,221,600
Ministère de la justice — Imprimerie nationale	9,307,500	9,307,500	9,307,500
Ministère de la justice — Légion d'honneur	16,772,100	16,664,000	16,829,850
Ministère de la marine et des colonies. — Caisse des invalides de la marine	13,914,700	13,914,700	13,064,700
Ministère du commerce. — École centrale des arts et manufactures	675,200	675,200	668,200
Ministère des travaux publics. — Chemins de fer de l'État.	34,400,000	34,400,000	32,870,000
TOTAL	87,166,100	86,993,000	83,749,950

LOI

PORTANT FIXATION DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1889 (NOUVELLE DOTATION) [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. — L'ensemble des prévisions du nouveau programme des dépenses relatives à la transformation des armes et engins de guerre et au complément du système défensif de la France, fixé par la loi du 26 juin 1888 à 370 millions de francs, est augmenté d'une somme de 400,731,000 francs, et porté ainsi au total de 770,731,000 francs, réparti par services et par chapitres, ainsi qu'il suit :

	Artillerie.	
Chap. 14.	— Équipages de campagne	73,280,000f
Chap. 15.	— Armement des places	36,794,880
Chap. 16.	— Armement des côtes	22,618,000
Chap. 17.	— Équipages de siège	47,488,300
Chap. 18.	— Armes portatives	202,850,000
Chap. 19.	— Cartouches	109,000,000
Chap. 20.	— Dépenses diverses	4,065,820
Chap. 20 *bis*.	— Bâtiments et machines	59,853,000
	TOTAL pour l'artillerie	555,950,000
	Génie.	
Chap. 21.	— Places de la frontière du Nord	5,000,000
Chap. 22.	— Frontière de l'Est	62,533,000
Chap. 23.	— Frontière du Sud-Est	16,800,000
Chap. 24.	— Ports et embouchures	13,960,000
Chap. 25.	— Magasins à poudre	36,000,000
Chap. 26.	— Améliorations, procès, transports	8,040,000
Chap. 27.	— Bâtiments militaires	40,750,000
	TOTAL pour le génie	183,083,000
	Autres services.	
Chap. 28.	— Chemins de fer	18,140,000
Chap. 29.	— Service de santé	4,000,000
Chap. 30.	— Subsistances	5,613,000
Chap. 31.	— Télégraphie militaire et aérostation	3,500,000
Chap. 32.	— Cavalerie	195,000
Chap. 33.	— Service géographique	250,000
	TOTAL pour les autres services	31,698,000
	TOTAL GÉNÉRAL du programme	770,731,000

[1] Dépôt du projet, 21 juin 1888 (*Doc. parl.* n° 2812, *J. O.* p. 830). Rapport de M. J. Roche, 4 décembre 1888 (*Doc. parl.* n° 3296). Discussion et adoption à la Chambre, 11 décembre 1888 (*Déb. parl. J. O.* p. 2904). — Transmission au Sénat, 13 décembre 1888 (*Doc. parl.* n° 125). Rapport de M. Roger, 26 décembre 1888 (*Doc. parl.* n° 217). Discussion et adoption, 29 décembre 1888 (*Déb. parl. J. O.* p. 1813). — Promulgation, 31 décembre (*J. O.* p. 5644).

2. — Des crédits s'élevant à la somme de 138,554,360 francs sont accordés au Ministre de la guerre au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1889. Ces crédits sont répartis par chapitres, ainsi qu'il suit :

Chap. 14.	— Équipages de campagne.....	9,000,000f	
Chap. 15.	— Armement des places.......	7,000,000	
Chap. 16.	— Armement des côtes........	3,000,000	
Chap. 17.	— Équipages de siège.........	10,119,260	
Chap. 18.	— Armes portatives..........	42,000,000	114,134,360f
Chap. 19.	— Cartouches................	23,000,000	
Chap. 20.	— Dépenses diverses..........	1,000,000	
Chap. 20 *bis*.	— Bâtiments et machines......	19,015,100	
Chap. 21.	— Places de la frontière du Nord.	1,000,000	
Chap. 22.	— Frontière de l'Est..........	4,000,000	
Chap. 23.	— Frontière du Sud-Est.......	1,300,000	
Chap. 24.	— Ports et embouchures.......	3,500,000	
Chap. 25.	— Magasins à poudres.........	3,220,000	19,020,000
Chap. 26.	— Améliorations, procès, transports..................	1,000,000	
Chap. 27.	— Bâtiments militaires........	5,000,000	
Chap. 28.	— Chemins de fer............	2,000,000	
Chap. 29.	— Service de santé...........	700,000	
Chap. 30.	— Subsistances..............	2,000,000	
Chap. 31.	— Télégraphie militaire et aérostation................	500,000	5,400,000
Chap. 32.	— Cavalerie.................	100,000	
Chap. 33.	— Service géographique.......	100,000	
	Total des crédits pour 1889........		138,554,360

3. — Il sera pourvu à ces crédits au moyen :

1° Du reliquat disponible du produit de la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et 4 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0, autorisée par la loi du 7 novembre 1887 ;

2° De l'émission au mieux des intérêts du Trésor d'obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1895.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 décembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

DÉCRET

RELATIF À LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE DES FONCTIONNAIRES PUBLICS [1].

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales, et notamment l'article 21, relatif au mode d'envoi de la correspondance officielle des fonctionnaires publics ;

Sur le rapport du Ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — Les fonctionnaires publics sont, à titre facultatif, autorisés à faire emploi pour leur correspondance officielle, expédiée en franchise, de cartes simples destinées à circuler à découvert, et fournies ou fabriquées par les divers départements ministériels ou par les fonctionnaires eux-mêmes.

2. — Ces cartes devront avoir, au minimum 9 centimètres de longueur et 6 centimètres de hauteur, et, au maximum, 14 centimètres de largeur et 9 centimètres de hauteur.

Leur poids ne devra pas excéder 5 grammes ni être inférieur à 1 gramme et demi.

3. — Le *recto* de ces cartes est réservé à l'adresse du destinataire et au contreseing du fonctionnaire expéditeur et, au besoin, à la désignation du service ou de l'administration auxquels appartient le contresignataire. Toutes ces indications peuvent être manuscrites ou imprimées.

Le *verso* est destiné à recevoir la correspondance officielle.

4. — Il est interdit de joindre, attacher ou coller à ces cartes, aucune pièce ou aucun objet quelconque.

5. — Toute carte expédiée en contravention aux dispositions des trois articles précédents sera passible de la taxe des lettres ordinaires.

6. — Ces cartes sont d'ailleurs soumises à toutes les conditions imposées par l'ordonnance du 17 novembre 1844 qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

7. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er décembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

---

[1] Décret inséré dans le *Journal officiel* du 6 janvier 1889.

DÉCRET

RATTACHANT *L'HYGIÈNE PUBLIQUE* AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET *LES POSTES ET TÉLÉGRAPHES* AU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE [1].

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il existe entre le service de l'hygiène publique et ceux de l'assistance, récemment centralisés dans une direction nouvelle, une connexité évidente. Ce qui concerne la sauvegarde de la santé publique dépend du Ministère du commerce et de l'industrie, et ce qui concerne les hôpitaux, les asiles d'aliénés, la protection des enfants du premier âge, la médecine gratuite dans les campagnes, dépend du Ministère de l'intérieur.

Grâce aux progrès de la science, le point de vue de l'hygiène publique s'est modifié depuis quelques années. On ne concevait autrefois la police sanitaire que comme la défense du territoire contre les maladies exotiques, et ce sont sans doute les intérêts commerciaux engagés dans cette défense qui l'avaient fait confier au Ministre du commerce. On sait aujourd'hui que l'on peut défendre la population contre des maladies qui font bien plus de victimes que le choléra : ce sont les maladies transmissibles. L'on sait aussi que, même contre les maladies pestilentielles, la meilleure sauvegarde est l'assainissement des villes et des habitations. Or, les mesures d'assainissement rentrent par leur nature même dans la police municipale, sur laquelle le Ministère de l'intérieur peut agir plus efficacement que le Ministre du commerce.

A maintes reprises, la Chambre des députés s'est occupée de la question. Tout récemment, la commission nommée par la Chambre pour étudier la proposition de loi, signée de cinquante députés, « concernant l'organisation de l'Administration de la santé publique », se prononçait à l'unanimité dans le sens de la réunion du service de l'hygiène publique à ceux de l'assistance.

Des conseils d'hygiène départementaux qui ont délibéré sur la question, la presque unanimité s'est prononcée en faveur du rattachement du service de l'hygiène publique au Ministère de l'intérieur.

Ajoutons, à titre de renseignement, que les services sanitaires dépendent du Ministère de l'intérieur en Autriche, en Hongrie, en Russie, en Italie, en Belgique, en Hollande, en Espagne, en Portugal, en Grèce, en Norvège. Ils en dépendent également en Suisse pour les mesures d'un caractère fédéral, en Allemagne, pour les mesures générales, et dans presque tous les États d'Allemagne pour les mesures particulières à ces États. En Angleterre, la direction des services d'assistance et d'hygiène réunis constitue un pouvoir à part, le *Local government Board*.

---

[1] Décret inséré dans le *Journal officiel* du 6 janvier 1889.

Nous estimons, Monsieur le Président, qu'il y a lieu de distraire le service de l'hygiène publique du Ministère du commerce, de le rattacher au Ministère de l'intérieur, de le réunir aux services de l'assistance, et de constituer enfin en France cette direction de la santé publique depuis si longtemps réclamée.

L'importance qu'ont prise depuis quelques années les services des postes et des télégraphes est une des conséquences du développement des échanges, de la facilité de plus en plus grande des communications. Le commerce et l'industrie sont grandement intéressés à leur fonctionnement et à leur amélioration. La direction qui leur est imprimée doit donc être réglée par une étude approfondie du mouvement des échanges, un examen éclairé de ses constantes variations.

Sans oublier que l'exploitation postale et télégraphique fournit au budget des ressources considérables auxquelles il ne saurait être question de renoncer, on peut se demander si l'intérêt commercial et industriel n'y doit pas tenir une aussi large place que le point de vue plus spécialement fiscal. Le rattachement de ces services au Ministère du commerce et de l'industrie marquerait toute l'importance que le Gouvernement de la République attache à ces considérations élevées et que, dans sa pensée, la mise en œuvre de rouages aussi essentiels au développement économique du pays ne saurait être envisagée uniquement comme une source de revenus pour le Trésor.

Il convient de rappeler d'ailleurs que les postes et télégraphes ont constitué pendant huit années un département ministériel distinct, et que, depuis leur retour au Ministère des finances, elles ont conservé encore une certaine autonomie, surtout au point de vue de l'exploitation.

Nous estimons donc qu'il y a lieu de rattacher cette direction générale au Ministère du commerce et de l'industrie, en maintenant à l'inspection des finances son droit de contrôle dans les conditions où elle l'exerce aujourd'hui.

En résumé, nous sommes d'avis qu'il y a lieu :

1° De rattacher le service de l'hygiène publique au Ministère de l'intérieur;

2° De rattacher le service des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous vous serons reconnaissants de revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Ch. FLOQUET.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,

Pierre LEGRAND.

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, du Ministre du commerce et de l'industrie, et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le service de l'hygiène publique est distrait du Ministère du commerce et de l'industrie et transféré au Ministère de l'intérieur. Toutefois les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les fabriques et dépôts de dynamite et autres matières explosibles, sont maintenus dans les attributions du Ministre du commerce et de l'industrie.

2. — La Direction générale des postes et des télégraphes est distraite du Ministère des finances et transférée au Ministère du commerce et de l'industrie.

3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

CH. FLOQUET.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,

PIERRE LEGRAND.

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

Des décrets en date des 6, 12 et 22 janvier 1889 ont transporté du Ministère du commerce et de l'industrie au Ministère de l'intérieur et du Ministère des finances au Ministère du commerce et de l'industrie les crédits afférents aux services mentionnés dans le décret ci-dessus.

LE NOUVEAU TARIF DES SOLDES.

L'unification des soldes, depuis longtemps à l'étude, vient de faire l'objet d'un décret, qui porte la date du 5 janvier et qui a été inséré dans le *Journal officiel* du 6.

Nous ne mentionnerons pas ici les tarifs transitoires applicables en 1889; mais nous croyons devoir extraire des tarifs définitifs l'indication des soldes applicables aux principaux grades.

DÉSIGNATION des GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE		
			PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR. (1)
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Maréchal de France	30,315 79	1,515 79	28,800 00	2,400 00	80 00
Général de division	19,894 74	994 74	18,900 00	1,575 00	52 50
Général de brigade	13,263 16	663 16	12,600 00	1,050 00	35 00
Colonel	8,564 21	428 21	8,136 00	678 00	22 60
Lieutenant-colonel	6,934 74	346 74	6,588 00	549 00	18 30
Chef de bataillon	5,797 90	289 90	5,508 00	459 00	15 30
Capitaine après 13 ans dans le grade	4,357 89	217 89	4,140 00	345 00	11 50
Capitaine après 10 ans dans le grade	3,978 95	198 95	3,780 00	315 00	10 50
Capitaine après 6 ans dans le grade	3,600 00	180 00	3,420 00	285 00	9 50
Capitaine avant 6 ans de grade	3,221 05	161 05	3,060 00	255 00	8 50
Lieutenant en premier ou de 1re classe	2,842 11	142 11	2,700 00	225 00	7 50
Lieutenant de 2e classe ou en second	2,652 63	132 63	2,520 00	210 00	7 00
Sous-lieutenant	2,463 16	123 16	2,340 00	195 00	6 50
Sous-lieutenant élève	2,273 68	113 68	2,160 00	180 00	6 00

(1) La solde nette d'absence par jour est égale à la moitié de la solde de présence.

L'indemnité de monture est, par an, de 180, 360, 540 ou 720 francs, selon le nombre de chevaux (1, 2 ou 3) possédés à titre gratuit ou onéreux.

L'indemnité aux troupes en marche en corps ou en détachement, de 10 francs par jour pour les officiers généraux, 5 francs pour les officiers supérieurs, 2 pour les officiers subalternes.

L'indemnité pour résidence dans Paris varie de 5 francs à 2 fr. 60 cent. par jour, selon le grade.

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES.

EXERCICE 1888.

SITUATION AU 1ER JANVIER 1889.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes.	403,964,600f	404,069,900f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées.....	27,930,620	27,103,400	
		431,895,220	431,173,300	
Budget sur ressources spéciales.	Contributions directes.	371,951,850	381,915,600	Accroissement du montant des impositions communales.
	Taxes assimilées.....	1,217,390	1,370,200	
		373,169,240	383,285,800	
TOTAUX.............		805,064,460	814,459,100	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.............	720,486,700f	756,559,200f	36,072,500f	"
Taxes assimilées.................	26,100,800	27,101,400	1,000,600	"
TOTAUX...............	746,587,500	783,660,600	37,073,100	"
En plus aux recouvrements.........................			37,073,100f	
Évaluation en douzièmes..............................			0 douz. 54.	

Comparaison des recouvrements de 1888 avec les recouvrements de 1887.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS DE 1888.	RECOUVREMENTS DE 1887.	EN PLUS EN 1888.	EN MOINS EN 1888.
Contributions directes.............	756,559,200f	750,470,000f	6,089,200f	"
Taxes assimilées.................	27,101,400	26,850,600	250,800	"
TOTAUX............	783,660,600	777,320,600	6,340,000	"
En plus aux recouvrements de 1888.................			6,340,000f	

Comparaison des frais de poursuites de 1888 avec ceux de 1887.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES EN 1888.	FRAIS DE POURSUITES EN 1887.	EN PLUS EN 1888.	EN MOINS EN 1888.
Contributions directes et taxes assimilées	1,667,200f	1,633,100f	34,100f	"
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	2 fr. 05 p. 0/00.	2 fr. 03 p. 0/00	0 fr. 02 p. 0/00.	"

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 10 janvier et que nous résumons ci-après font ressortir pour la France et l'Algérie réunies les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations............	8,294,500f
Différence en plus par rapport à 1888..................	7,913,400

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations..............	43,446,900
Différence en plus par rapport à 1888....................	79,691,000

Les différences que présentent, en France, les produits de décembre 1888 comparés à ceux de décembre 1887 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 3 P. 0/0.

Augmentation de 318,000 francs, presque entièrement afférente au département de la Seine et déterminée par l'accroissement des produits mis en distribution.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Comparés aux résultats du mois de décembre 1887, les produits recouvrés pendant le mois qui vient de s'écouler accusent une augmentation de 291,500 francs, principalement réalisée dans le département de la Seine et applicable, notamment, aux transmissions à titre onéreux et aux successions.

Timbre. — Augmentation de 288,500 francs provenant du timbre des titres de rente des Gouvernements étrangers et du timbre spécial des récépissés de chemins de fer.

DOUANES.

Sucres. — Les acquittements de sucres de toute provenance avaient été, pendant le mois de décembre 1887, de 30,365,822 kilogrammes. Ils se sont élevés, pendant le mois de décembre 1888, à 37,998,470 kilogrammes. Les recettes se sont, par suite, accrues, comparativement à l'année précédente, de 4,190,000 francs. Les sucres indigènes ont pris part à cette augmentation pour 3,238,000 francs et les sucres étrangers pour 1,421,000 francs. On constate, au contraire, une diminution de 469,000 francs sur les sucres de nos colonies.

Marchandises diverses. — Pour les autres marchandises soumises au régime des douanes, les perceptions n'ont pas sensiblement varié pendant les deux mois de comparaison. Des déficits assez importants se sont produits sur les huiles de pétrole et sur les vins. Mais ils ont été presque complètement compensés par des excédents réalisés sur les céréales et sur les cacaos et, dans l'ensemble, la diminution n'a été que de 250,000 francs.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 253,000 francs portant presque exclusivement sur les vins et due en grande partie à l'abondance relative de la dernière récolte, qui a eu pour effet d'activer les transactions commerciales.

Amendes et confiscations. — Diminution de 228,000 francs, qui paraît devoir être attribuée aux conséquences de l'application de l'article 42 de la loi de finances du 30 mars 1888.

Sels. — Augmentation de 221,000 francs sur les sels fossiles contre une diminution de 386,000 francs sur les sels marins dont la production a été compromise par suite de la température pluvieuse et froide de l'été dernier.

Chemins de fer. — Moins-value de 152,000 francs, plus apparente que réelle : elle tient, en effet, à ce que les chemins de fer de l'État ont versé une dizaine de moins que pendant la période correspondante.

Droits divers. — Augmentation de 316,000 francs, portant sur plusieurs articles et plus particulièrement sur le droit de dénaturation des alcools et le produit du domaine fluvial.

Sucres. — Augmentation de 3,238,000 francs, à laquelle vient s'ajouter une plus-value de 952,000 francs sur les perceptions effectuées par la Douane, en ce qui concerne les sucres coloniaux et étrangers. Cette situation est due en grande partie à l'élévation de 6 à 7 p. 0/0, à partir de la campagne 1887-1888, du rendement légal dans les fabriques et à l'application de la loi du 24 juillet 1888, qui a élevé à 20 francs la taxe spéciale exigible sur les excédents de rendement.

Tabacs. — Augmentation de 233,000 francs. Le produit des tabacs, qui s'était relevé pendant les mois d'octobre et de novembre, accuse toujours une tendance à la hausse.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées en France, pendant le mois de décembre 1888, avec les évaluations budgétaires, fait ressortir une diminution de 361,000 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1887, donne une augmentation de 545,800 francs dont une partie doit être attribuée au développement du service des articles d'argent.

Pour les douze mois de 1888, les produits postaux réalisés présentent une augmentation de 8,306,600 francs par rapport aux évaluations budgétaires et un accroissement de 5,885,000 francs par rapport aux produits de l'année 1887.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées en France, pendant le mois de décembre 1888, avec les évaluations budgétaires, fait ressortir une augmentation de 158,200 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1887 donne, pour le mois de décembre 1888, une diminution de 23,700 francs.

La comparaison des produits télégraphiques réalisés pendant les douze mois de 1888 fait ressortir une augmentation de 2,741,600 francs par rapport aux évaluations budgétaires et une augmentation de 1,948,700 francs par rapport aux produits de l'année 1887.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1888.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1887.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1887.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Décembre 1888.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 3 p. o/o	488,000	306,000	170,000	+ 182,000	+ 318,000
Enregistrement	42,976,000	43,435,500	42,684,500	— 459,500	+ 291,500
Timbre	13,687,500	13,429,000	13,399,000	+ 258,500	+ 288,500
Douanes (sels et sucres non compris)	35,713,000	36,660,100	35,930,000	— 947,100	— 217,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)...	54,843,000	52,821,500	54,657,000	+ 2,021,500	+ 186,000
Sels	4,764,000	4,882,000	4,929,000	— 118,000	— 165,000
Sucres	16,480,000	11,412,100	12,290,000	+ 5,067,900	+ 4,190,000
Tabacs	33,591,000	33,728,000	33,358,000	— 137,000	+ 233,000
Allumettes, poudres, etc.	2,333,300	2,458,000	2,349,000	— 124,700	— 15,700
Postes et télégraphes....	23,539,100	23,741,900	23,017,000	— 202,800	+ 522,100
Domaine non forestier..	1,922,000	1,712,000	1,749,500	+ 210,000	+ 172,500
Forêts	3,882,900	1,490,000	1,634,700	+ 2,392,900	+ 2,248,200
Produits divers	6,665,700	7,000,000	7,088,600	— 334,300	— 422,900
Ressources exceptionnelles	"	153,000	170,100	— 153,000	— 170,100
Recettes d'ordre	5,258,300	5,000,000	5,180,600	+ 258,300	+ 77,700
TOTAUX pour la France.	246,143,800	238,229,100	238,607,000	+ 7,914,700	+ 7,536,800
ALGÉRIE. (Novembre 1888.)					
Impôts directs	389,000	231,100	231,100	+ 157,900	+ 157,900
Impôt de 3 p. o/o	7,500	2,500	24,500	+ 5,000	— 17,000
Enregistrement	304,000	320,500	293,500	— 16,500	+ 10,500
Timbre	385,000	389,000	370,500	— 4,000	+ 14,500
Douanes	1,014,000	831,000	867,000	+ 183,000	+ 147,000
Contributions diverses ..	102,500	114,600	93,100	— 12,100	+ 9,400
Tabacs	38,300	43,900	37,200	— 5,600	+ 1,100
Poudres	94,000	73,400	106,800	+ 20,600	— 12,800
Postes et télégraphes ...	346,800	289,500	333,100	+ 57,300	+ 13,700
Domaine non forestier ..	175,000	161,000	127,000	+ 14,000	+ 48,000
Forêts	22,500	50,000	35,500	— 27,500	— 13,000
Produits divers	56,800	41,000	39,400	+ 15,800	+ 17,400
Recettes d'ordre	156,400	164,500	156,500	— 8,100	— 100
TOTAUX pour l'Algérie..	3,091,800	2,712,000	2,715,200	+ 379,800	+ 376,600
TOTAUX GÉNÉRAUX ..... (France et Algérie.)	249,235,600	240,941,100	241,322,200	+ 8,294,500	+ 7,913,400

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1888,

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1887.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1887.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Douze mois.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 3 p. o/o	50,424,000	47,216,500	48,878,000	+ 3,208,500	+ 1,546,000
Enregistrement	510,390,500	519,154,000	513,080,000	— 8,763,500	— 2,689,500
Timbre	160,166,500	156,446,000	157,604,000	+ 3,720,500	+ 2,562,500
Douanes (sels et sucres non compris)	351,255,000	320,428,500	315,457,000	+ 30,826,500	+ 35,798,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris) ...	554,584,000	546,116,000	554,145,000	+ 8,468,000	+ 439,000
Sels	32,855,000	31,958,000	32,378,000	+ 897,000	+ 477,000
Sucres	145,532,000	153,113,400	113,191,500	— 7,581,400	+ 32,340,500
Tabacs	369,468,000	369,935,000	369,126,000	— 467,000	+ 342,000
Allumettes, poudres, etc.	23,471,100	25,308,200	24,025,800	— 1,837,100	— 554,700
Postes et télégraphes ...	179,275,900	168,227,700	171,442,200	+ 11,048,200	+ 7,833,700
Domaine non forestier ..	12,115,500	14,172,500	13,645,000	— 2,057,000	— 1,529,500
Forêts	26,037,600	23,396,000	23,852,100	+ 2,641,600	+ 2,185,500
Produits divers	17,156,500	16,594,000	16,729,600	+ 562,500	+ 426,900
Ressources exceptionnelles	515,900	556,000	610,000	— 40,100	— 94,100
Recettes d'ordre	39,656,500	37,103,000	39,353,300	+ 2,553,500	+ 303,200
Totaux pour la France.	2,472,904,000	2,429,723,800	2,393,517,500	+ 43,180,200	+ 79,386,500
ALGÉRIE. (Onze premiers mois.)					
Impôts directs	4,586,600	5,212,700	5,207,600	— 626,100	— 621,000
Impôts de 3 p. o/o	174,500	201,000	204,000	— 26,500	— 29,500
Enregistrement	3,514,000	3,585,000	3,536,000	— 71,000	— 22,000
Timbre	3,755,000	3,751,000	3,752,000	+ 4,000	+ 3,000
Douanes	9,482,000	8,500,300	8,396,000	+ 981,700	+ 1,086,000
Contributions diverses ..	1,298,000	1,307,400	1,331,300	— 9,400	— 33,300
Tabacs	431,700	465,200	456,300	— 33,500	— 24,600
Poudres	937,000	887,400	965,500	+ 49,600	— 28,500
Postes et télégraphes ...	3,318,000	2,995,300	3,124,100	+ 322,700	+ 193,900
Domaine non forestier ..	1,621,500	1,833,000	1,639,000	— 211,500	— 17,500
Forêts	396,500	384,000	537,000	+ 12,500	— 140,500
Produits divers	616,800	684,000	639,100	— 67,200	— 22,300
Recettes d'ordre	1,286,100	1,344,700	1,325,300	— 58,600	— 39,200
Totaux pour l'Algérie.	31,417,700	31,151,000	31,113,200	+ 266,700	+ 304,500
Totaux généraux ... (France et Algérie.)	2,504,321,700	2,460,874,800	2,424,630,700	+ 43,446,900	+ 79,691,000

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DOUZE MOIS DE 1888.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS AUX RECOUVREMENTS.	EN MOINS AUX RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	151,681,000	157,839,800	"	6,158,800
Transmissions entre vifs à titre gratuit	21,163,000	23,510,400	"	2,347,400
Mutations par décès	178,467,500	177,183,100	1,284,400	"
Baux et antichrèses	7,651,500	7,713,700	"	62,200
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements et libérations	41,059,000	44,040,700	"	2,981,700
Condamnations, collocations et liquidations	3,611,500	4,184,300	"	572,800
Droits fixes proprement dits	36,096,500	37,314,100	"	1,217,600
Droits fixes gradués	11,186,500	10,617,900	568,600	"
Droits et demi-droits en sus	4,029,000	3,859,400	169,600	"
Droits de greffe	8,060,000	8,109,000	"	49,000
Droits d'hypothèques	5,320,500	5,685,400	"	364,900
Amendes	1,320,500	1,262,000	58,500	"
Assurances maritimes	244,000	229,500	14,500	"
Transmissions de titres de sociétés	39,630,500	36,988,500	2,642,200	"
Perceptions diverses	869,500	616,400	253,100	"
TOTAUX	510,390,500	519,154,000	4,990,900	13,754,400
En moins aux recouvrements			8,763,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	55,186,500	55,720,400	"	533,900
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	1,473,500	1,357,700	115,800	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	1,133,500	1,099,200	34,300	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	19,712,000	18,626,600	1,085,400	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	5,972,500	5,805,500	167,000	"
Droits d'affichage et passeports	120,500	98,200	22,300	"
Permis de chasse	6,686,500	7,017,000	"	330,500
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	11,347,000	11,125,000	222,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	14,631,000	14,399,200	231,800	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouv. étr.	2,119,500	965,700	1,153,800	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obl.).	419,500	133,300	286,200	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	2,897,000	3,028,000	"	131,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnemts.	4,501,500	3,526,000	975,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés).	33,937,500	33,504,300	433,200	"
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	5,500	2,000	3,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	23,000	37,900	"	14,900
TOTAUX	160,166,500	156,446,000	4,730,800	1,010,300
En plus aux recouvrements			3,720,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DOUZE MOIS DE 1888.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	331,021,000	301,345,900	29,675,100	"
Droits de statistique	6,869,000	6,457,600	411,400	"
Droits de navigation	8,426,000	7,666,700	759,300	"
Droits divers et recettes accessoires	3,828,000	3,783,200	44,800	"
Amendes et confiscations	1,111,000	1,175,100	"	64,100
TOTAUX	351,255,000	320,428,500	30,890,600	64,000
EN PLUS aux recouvrements			30,826,500f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLE NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	145,238,000	147,041,000	"	1,803,000
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	244,640,000	238,213,000	6,427,000	"
Droits sur les boissons. — Bières	21,388,000	21,623,000	"	235,000
Droits de fabrication des stéarines et bougies	8,284,000	8,689,000	"	405,000
Droit de consom. des vinaigres et acides acétiques	2,884,000	2,933,000	"	49,000
Droits de transport par chem. de fer (grande vitesse)	74,166,000	73,162,000	1,004,000	"
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	4,993,000	4,861,000	132,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)	13,025,000	12,860,000	165,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	4,592,000	4,638,000	"	46,000
Cartes à jouer	2,043,000	2,107,000	"	64,000
Amendes et droits sur acquits non rentrés	4,325,000	3,491,000	834,000	"
Autres droits et recettes à différents titres	29,006,000	26,498,000	2,508,000	"
TOTAUX	554,584,000	546,116,000	11,070,000	2,602,000
EN PLUS aux recouvrements			8,468,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes	21,575,000	23,069,000	"	1,494,000
Sels — de contributions indirectes	11,280,000	8,889,000	2,391,000	"
Sucres — coloniaux (douanes)	29,146,000	31,434,700	"	2,288,700
Sucres — étrangers (douanes)	15,752,000	18,709,200	"	2,957,200
Sucres — indigènes (contributions indirectes)	100,634,000	102,969,500	"	2,335,500
TOTAUX	178,387,000	185,071,400	2,391,000	9,075,400
EN MOINS aux recouvrements			6,684,400f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	11,341,000	11,339,000	2,000	"
Contributions indirectes. — Tabacs	369,468,000	369,935,000	"	467,000
Contributions indirectes. — Poudres à feu	11,337,000	13,002,000	"	1,665,000
Postes	148,310,400	140,003,800	8,306,600	"
Télégraphes	30,965,500	28,223,900	2,741,600	"
Produits de diverses exploitations	793,100	967,200	"	174,100
TOTAUX	572,215,000	563,470,900	11,050,200	2,306,100
EN PLUS aux recouvrements			8,744,100f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE.)

RECOUVREMENTS DES DOUZE MOIS DE 1888.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des douze mois de 1887.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1888.	RECOUVREMENTS DE 1887.	EN PLUS À 1888.	EN MOINS À 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	151,681,000	152,257,000	"	576,000
Transmissions entre vifs à titre gratuit	21,163,000	22,393,000	"	1,230,000
Mutations par décès	178,467,500	178,543,500	"	76,000
Baux et antichrèses	7,651,500	7,612,500	39,000	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libération	41,059,000	42,325,500	"	1,266,500
Condamnations, collocations et liquidations	3,611,500	3,760,500	"	149,000
Droits fixes proprement dits	36,096,500	36,784,500	"	688,000
Droits fixes gradués	11,186,500	11,130,500	56,000	"
Droits et demi-droits en sus	4,029,000	3,846,000	183,000	"
Droits de greffe	8,060,000	8,089,500	"	29,500
Droits d'hypothèques	5,320,500	5,536,000	"	215,500
Amendes	1,320,500	1,294,000	26,500	"
Assurances maritimes	244,000	234,500	9,500	"
Transmissions de titres de sociétés	39,630,500	38,553,500	1,077,000	"
Perceptions diverses	869,500	719,500	150,000	"
TOTAUX	510,390,500	513,080,000	1,541,000	4,230,500
EN MOINS aux recouvrements de 1888			2,689,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité — de dimension	55,186,500	55,884,000	"	697,500
Timbre débité — spécial (mobile) — Connaissements	1,473,500	1,429,000	44,500	"
Timbre débité — spécial (mobile) — Affiches	1,133,000	1,107,500	26,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Actions et obligations	19,712,000	19,505,500	206,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	5,972,500	5,814,000	158,500	"
Droits d'affichage et passeports	120,500	95,500	25,000	"
Permis de chasse	6,686,500	6,797,000	"	110,500
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	11,347,000	11,141,500	205,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	14,631,000	14,357,000	274,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouv. étr.	2,119,500	1,213,500	906,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Crédit foncier (obl.)	419,500	109,500	310,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Effets, warrants, etc.	2,897,000	2,902,000	"	5,000
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnem[ts].	4,501,500	4,031,000	470,500	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	33,937,600	33,192,500	745,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	5,500	"	5,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	23,000	24,500	"	1,500
TOTAUX	160,166,500	157,604,000	3,377,000	814,500
EN PLUS aux recouvrements de 1888			2,562,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DOUZE MOIS DE 1888.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des douze mois de 1887.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1888.	RECOUVREMENTS DE 1887.	EN PLUS À 1888.	EN MOINS À 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES, (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	331,021,000	295,717,000	35,304,000	"
Droits de statistique	6,869,000	6,724,000	145,000	"
Droits de navigation	8,426,000	8,152,100	273,900	"
Droits divers et recettes accessoires	3,828,000	3,601,900	226,100	"
Amendes et confiscations	1,111,000	1,262,000	"	151,000
TOTAUX	351,255,000	315,457,000	35,949,000	151,000
EN PLUS aux recouvrements de 1888			35,798,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	145,238,000	144,325,000	913,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	244,640,000	244,687,000	"	47,000
Droits sur les boissons. — Bières	21,388,000	22,250,000	"	862,000
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8,284,000	8,410,000	"	126,000
Droit de consom. des vinaigres et acides acétiques	2,884,000	2,868,000	16,000	"
Droits de transport par chem. de fer (grande vitesse)	74,166,000	74,705,000	"	539,000
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	4,993,000	4,899,000	94,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)	13,025,000	12,961,000	64,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	4,592,000	4,569,000	23,000	"
Cartes à jouer	2,043,000	2,064,000	"	21,000
Amendes et droits sur acquits non rentrés	4,325,000	5,650,000	"	1,325,000
Autres droits et recettes à différents titres	29,006,000	26,757,000	2,249,000	"
TOTAUX	554,584,000	554,145,000	3,359,000	2,920,000
EN PLUS aux recouvrements de 1888			439,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels... de douanes	21,575,000	21,986,000	"	411,000
Sels... de contributions indirectes	11,280,000	10,392,000	888,000	"
Sucres. coloniaux (douanes)	29,146,000	24,440,500	4,705,500	"
Sucres. étrangers (douanes)	15,752,000	10,351,000	5,401,000	"
Sucres. indigènes (contributions indirectes)	100,634,000	78,400,000	22,234,000	"
TOTAUX	178,387,000	145,569,500	33,228,500	411,000
EN PLUS aux recouvrements de 1888			32,817,500f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. Allumettes chimiques	11,341,000	11,339,000	2,000	"
Contributions indirectes. Tabacs	369,468,000	369,126,000	342,000	"
Contributions indirectes. Poudres à feu	11,337,000	11,830,000	"	493,000
Postes	148,310,400	142,425,400	5,885,000	"
Télégraphes	30,965,500	29,016,800	1,948,700	"
Produits de diverses exploitations	793,100	856,800	"	63,700
TOTAUX	572,215,000	564,594,000	8,177,700	556,700
EN PLUS aux recouvrements de 1888			7,621,000f	

LE TABLEAU DÉCENNAL DU COMMERCE DE LA FRANCE.

Les résultats généraux du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères ont été résumés, depuis 1827, dans cinq publications décennales. Le sixième tableau décennal vient de paraître, en deux volumes; il porte spécialement sur les années 1877 à 1886; mais les décades antérieures y figurent aussi, à titre de rappel. L'Administration des douanes s'est attachée et a réussi à rendre le nouveau tableau décennal plus utile encore que les précédents par le nombre et la variété des documents qui s'y trouvent groupés [1].

Le premier volume comprend les quatre sections suivantes:

1re section. — Résumé comparatif et analytique des résultats généraux du commerce et de la navigation.

2e section. — Comptes spéciaux par pays de provenance et de destination.

3e section. — Comptes spéciaux pour les principales douanes.

4e section. — Diagrammes.

Les 58 planches qui constituent cette quatrième section forment une véritable histoire graphique du commerce extérieur et de la navigation de la France depuis soixante ans.

Le deuxième volume contient le développement, par espèces de marchandises, des importations et exportations.

Le *Bulletin de statistique* aura souvent à utiliser et à citer ce précieux répertoire. Pour aujourd'hui nous nous bornons à rapprocher des résultats généraux de 1887 (résultats définitifs) et de 1888 (résultats provisoires) les moyennes décennales des six périodes antérieures.

PÉRIODES.	MARCHANDISES.				NUMÉRAIRE.	
	COMMERCE GÉNÉRAL.		COMMERCE SPÉCIAL.			
	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	millions de francs.					
Moyenne 1827-1836.	667	698	480	521	181	70
Moyenne 1837-1846.	1,088	1,024	776	713	171	75
Moyenne 1847-1856.	1,053	1,672	1,077	1,224	363	224
Moyenne 1857-1866.	2,987	3,293	2,200	2,430	688	503
Moyenne 1867-1876.	4,262	4,202	3,408	3,307	648	301
Moyenne 1877-1886.	5,448	4,383	4,460	3,347	393	291
Année 1887........	4,943	4,238	4,026	3,246	271	397
Année 1888........	....	....	4,053	3,211	266	301

[1] Le tableau décennal 1877-1886 est en vente à l'Imprimerie Nationale, au prix de 12 fr. 50 cent.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE EN 1888.

La situation de notre commerce extérieur s'est peu modifiée pendant l'année qui vient de finir. Comparativement à 1887, nous avons reçu de l'étranger pour 26,939,000 francs de plus de marchandises et nous avons expédié au dehors pour 35,769,000 francs de moins de nos produits [1].

A l'entrée, l'augmentation porte pour la totalité sur les objets d'alimentation.

Il s'était manifesté au commencement de l'année un ralentissement assez sensible dans les arrivages de céréales. Mais, dès le mois de mai, l'importation reprenait une notable activité par suite des apparences défavorables de la nouvelle récolte et elle a atteint au total une valeur de 366 millions, supérieure de 77 millions à celle de 1887.

L'augmentation constante que nous signalons depuis plusieurs années dans l'importation des vins paraît, au contraire, toucher à son terme. Les arrivages de 1888 ont été un peu inférieurs à ceux de 1887 et les soins intelligents qui sont apportés à la défense et à la reconstitution de nos vignobles permettent d'espérer que cette diminution deviendra de plus en plus rapide. Les quantités que nous avons dû faire venir de l'étranger pendant la dernière année ont encore atteint, toutefois, l'énorme chiffre de 12,189,024 hectolitres.

L'Italie, qui figurait, en 1887, dans nos importations pour 2,723,605 hectolitres, a vu, par suite de la rupture de son traité de commerce, sa part se réduire à 1,135,431 hectolitres.

Celle des vins d'Espagne s'est, au contraire, élevée de 7,254,829 hectolitres, chiffre de 1887, à 7,891,702 hectolitres et il s'est produit des augmentations de 284,878 hectolitres sur les vins de Portugal et de 461,502 hectolitres sur nos vins d'Algérie.

L'importation des objets fabriqués est restée presque stationnaire. Elle avait atteint 546,762,000 francs en 1887; elle a été de 545,053,000 francs en 1888.

---

(1) Rappelons que les chiffres actuellement indiqués, en ce qui concerne l'année 1888, sont susceptibles de modifications ultérieures. Ils ont été obtenus en multipliant, pour chaque article, les quantités importées ou exportées en 1888 par le taux moyen d'évaluation pour 1887.

Lorsqu'on aura substitué dans les calculs les taux d'évaluation de 1888 à ceux de 1887, ces valeurs se trouveront accrues s'il y a hausse et réduites s'il y a baisse d'une année à l'autre

Il n'existe de diminution appréciable que sur les matières nécessaires à l'industrie, qui de 1,951,388,000 francs, chiffre de 1887, sont descendues à 1,906,752,000 francs. Le déficit serait beaucoup plus considérable pour quelques articles pris isolément. Ainsi, les soies ont perdu 67 millions, le coton, 44 millions, les peaux et les pelleteries brutes, 13 millions, les laines 4 millions et le jute 3 millions. Mais ces diminutions ont été, en partie, compensées par des augmentations de 27 millions sur le cuivre, de 20 millions sur le lin, de 17 millions sur les graines et fruits oléagineux, de 9 millions sur les huiles de palme, de 7 millions sur les fourrages, de 6 millions sur les drilles et de 4 millions sur les merrains. Ce sont plus particulièrement les industries textiles, celle du lin exceptée, qui paraissent avoir restreint leurs approvisionnements.

A la sortie, le déficit, peu important du reste, s'applique à la fois aux objets d'alimentation, aux matières nécessaires à l'industrie et aux objets fabriqués.

En ce qui concerne les objets d'alimentation, le déficit porte presque exclusivement sur les vins et s'explique par la réduction de nos récoltes de 1886 et de 1887.

Il est, pour les objets fabriqués, la résultante de différences en plus ou en moins sur un grand nombre d'articles. Nous citerons, notamment, des diminutions de 21 millions sur les tissus de laine, de 13 millions sur les tissus de coton, de 10 millions sur l'orfèvrerie et la bijouterie, de 8 millions sur les outils et ouvrages en métaux, de 5 millions sur les pièces de lingerie cousue et de 4 millions sur les vêtements confectionnés; des augmentations de 25 millions sur les tissus de soie, de 10 millions sur les ouvrages en peau ou en cuir, de 4 millions sur les machines et mécaniques et de 3 millions sur les peaux préparées.

Pour le numéraire, l'exportation l'emporte, en 1888 comme en 1887, sur l'importation. Il a été importé pour 102 millions d'or et pour 164 millions d'argent, en 1888, contre 93 millions d'or et 178 millions d'argent en 1887; mais l'exportation de 1888 monte, pour l'or, à 191 millions en 1888, contre 258 en 1887, et pour l'argent à 109 millions en 1888 contre 139 en 1887.

L'excédent de l'exportation sur l'importation en 1888 ressort à 35 millions de francs.

Un tableau qui est inséré à la page 57 présente, en les décomposant par nature de produits, les importations et les exportations comparées de 1887 et de 1888 (marchandises). Le tableau ci-après résume, pour une période de dix ans, le mouvement de notre commerce spécial, et indique la part pour laquelle s'y trouvent compris les céréales, les vins, les matières textiles et les fils et tissus.

IMPORTATION (1879-1888).

(*Commerce spécial.*)

ANNÉES.	CÉRÉALES.	VINS.	MATIÈRES TEXTILES.	FILS ET TISSUS.	AUTRES MARCHANDISES.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1879......	857,376,000	120,702,000	833,787,000	251,104,000	2,532,176,000	4,595,235,000
1880......	788,505,000	313,899,000	1,010,221,000	265,795,000	2,654,747,000	5,033,167,000
1881......	519,600,000	363,924,000	1,040,796,000	281,413,000	2,657,675,000	4,863,408,000
1882......	502,383,000	314,884,000	953,773,000	284,891,000	2,765,894,000	4,821,825,000
1883......	374,989,000	376,623,000	946,648,000	294,495,000	2,811,594,000	4,804,349,000
1884......	360,227,000	344,336,000	876,343,000	293,450,000	2,469,123,000	4,343,479,000
1885......	232,534,000	388,625,000	774,043,000	269,734,000	2,423,465,000	4,088,401,000
1886......	262,377,000	517,746,000	934,704,000	247,681,000	2,245,634,000	4,208,142,000
1887......	289,226,000	443,690,000	910,149,000	232,703,000	2,150,198,000	4,025,966,000
1888......	366,432,000	442,471,000	810,295,000	226,438,000	2,207,269,000	4,052,905,000

EXPORTATION (1879-1888).

(*Commerce spécial.*)

ANNÉES.	CÉRÉALES.	VINS.	MATIÈRES TEXTILES.	FILS ET TISSUS.	AUTRES MARCHANDISES.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1879......	43,978,000	257,700,000	378,815,000	680,924,000	1,889,912,000	3,231,329,000
1880......	62,688,000	245,160,000	378,040,000	774,990,000	2,007,061,000	3,467,889,000
1881......	95,265,000	252,816,000	382,516,000	768,986,000	2,061,921,000	3,561,504,000
1882......	56,848,000	246,672,000	358,580,000	863,182,000	2,049,074,000	3,574,356,000
1883......	57,621,000	236,501,000	294,966,000	832,657,000	2,030,127,000	3,451,872,000
1884......	44,947,000	237,325,000	305,086,000	720,599,000	1,924,543,000	3,232,500,000
1885......	34,617,000	255,007,000	287,996,000	717,785,000	1,791,840,000	3,088,145,000
1886......	29,948,000	259,627,000	325,821,000	793,732,000	1,839,667,000	3,248,795,000
1887......	18,949,000	233,728,000	324,163,000	742,717,000	1,926,942,000	3,246,499,000
1888......	13,830,000	211,465,000	309,000,000	733,926,000	1,942,419,000	3,210,730,000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE DÉCEMBRE.

COMMERCE SPÉCIAL.	1888.	1887.	AUGMENTATIONS EN 1888.		DIMINUTIONS EN 1888.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	149,236,000	159,315,000	"	"	10,079,000	6.33
Matières nécessaires à l'industrie	177,882,000	191,954,000	"	"	14,072,000	7.33
Objets fabriqués	51,465,000	58,918,000	"	"	7,453,000	12.65
Marchandises non encore classées	10,734,000	16,157,000	"	"	5,423,000	33.56
TOTAL	389,317,000	426,344,000	"	"	37,027,000	8.68
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	74,593,000	69,462,000	5,131,000	7.39	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	61,190,000	78,181,000	"	"	16,991,000	21.73
Objets fabriqués	153,753,000	160,829,000	"	"	7,076,000	4.40
Marchandises non encore classées	21,204,000	21,861,000	"	"	657,000	3.01
TOTAL	310,740,000	330,333,000	"	"	19,593,000	5.93
TOTAL des importations et des exportations	700,057,000	756,677,000	"	"	56,620,000	7.48

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

LES DOUZE MOIS DE L'ANNÉE.

COMMERCE SPÉCIAL.	1888.	1887.	AUGMENTATIONS EN 1888.		DIMINUTIONS EN 1888.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	1,485,186,000	1,405,019,000	80,167,000	5.71	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	1,906,752,000	1,951,388,000	"	"	44,636,000	2.29
Objets fabriqués	545,053,000	546,762,000	"	"	1,709,000	0.31
Marchandises non encore classées	115,914,000	122,797,000	"	"	6,883,000	5.61
TOTAL	4,052,905,000	4,025,966,000	26,939,000	0.67	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	669,270,000	686,645,000	"	"	17,375,000	2.53
Matières nécessaires à l'industrie	690,478,000	695,175,000	"	"	4,697,000	0.68
Objets fabriqués	1,656,317,000	1,677,814,000	"	"	21,497,000	1.28
Marchandises non encore classées	194,665,000	186,865,000	7,800,000	4.17	"	"
TOTAL	3,210,730,000	3,246,499,000	"	"	35,769,000	1.10
TOTAL des importations et des exportations	7,263,635,000	7,272,465,000	"	"	8,830,000	0.12

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

ACHATS ET VENTES DE RENTES EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DES DÉPARTEMENTS.

I. — *Années 1865 à 1888.*

ANNÉES.	CAPITAUX CORRESPONDANT aux achats.	CAPITAUX CORRESPONDANT aux ventes.	COURS MOYEN DE LA RENTE 3 P. o/o.	3 P. o/o. amortissable.	4 1/2 P. o/o.	5 P. o/o.	4 1/2 P. o/o nouveau.
	millions.	millions.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1865.........	131.5	61.2	67 74	"	96 26	"	"
1866.........	146.7	70.1	68 01	"	96 84	"	"
1867.........	125.8	67.9	69 03	"	98 49	"	"
1868.........	128.7	86.0	69 91	"	100 61	"	"
1869.........	133.9	72.1	71 41	"	102 28	"	"
1870.........	107.1	52.8	65 79	"	94 57	"	"
1871.........	146.1	9.0	54 19	"	79 97	"	"
1872.........	479.0	40.5	54 80	"	86 10	89 10	"
1873.........	577.9	78.3	56 50	"	81 10	89 95	"
1874.........	597.9	155.9	60 80	"	87 56	96 54	"
1875.........	514.5	190.0	64 91	"	94 49	103 36	"
1876.........	517.9	238.4	68 82	"	98 94	105 23	"
1877.........	505.4	255.7	70 86	"	100 56	105 10	"
1878.........	392.4	380.4	75 08	80 34	105 53	111 42	"
1879.........	391.4	311.6	80 70	80 05	111 46	115 86	"
1880.........	365.7	252.4	84 45	86 37	116 96	118 06	"
1881.........	324.1	211.0	84 97	86 46	114 42	118 19	"
1882.........	389.5	146.5	82 19	82 62	111 38	115 05	"
1883.........	365.3	162.0	79 05	80 53	109 10	112 06(1)	107 57(1)
1884.........	372.8	135.0	77 70	79 12	106 28	"	107 69
1885.........	344.6	157.1	80 41	82 25	105 49	"	109 22
1886.........	335.8	167.4	82 32	84 72	106 08	"	109 80
1887.........	367.3	153.3	81 07	84 26	103 82(2)	"	107 45
1888.........	315.3	171.4	82 63	85 68	"	"	105 86

(1) A partir du 1er août 1883, le 5 p. o/o a cessé d'être coté; il a été remplacé par le nouveau 4 1/2 p. o/o.
(2) A partir du 23 novembre, le 4 1/2 p. o/o a cessé d'être coté.

II. — *Achats et ventes mensuels de l'année 1888.*

MOIS.	ACHATS EN RENTES				VENTES EN RENTES				COURS MOYEN DE LA RENTE			CAPITAUX CORRESPONDANT	
	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	aux ACHATS.	aux VENTES.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.
Janvier	641,514	70,050	640,417	1,351,981	183,281	31,935	184,948	400,164	81 26	84 58	107 68	34,715,390	10,240,678
Février	646,728	55,470	490,600	1,192,798	284,724	25,425	257,024	567,173	81 78	85 21	106 51	30,868,586	14,499,002
Mars	482,352	62,490	549,272	1,094,114	279,293	45,675	353,621	678,589	82 31	85 79	106 72	28,080,169	17,238,263
Avril	440,546	52,650	470,154	963,350	276,986	39,135	228,303	544,424	81 71	84 74	106 79	24,680,164	14,030,652
Mai	441,205	75,660	528,984	1,045,849	242,654	35,295	232,194	510,143	82 53	85 45	106 60	26,742,158	13,093,106
Juin	404,390	53,730	453,487	911,607	228,889	23,265	292,442	544,596	82 93	86 08	105 85	23,407,320	13,822,323
Juillet	424,481	44,595	493,851	962,927	312,905	68,490	216,891	598,286	83 41	86 01	106 65	24,813,179	16,755,907
Août	408,487	46,395	478,039	933,821	225,524	24,495	380,592	630,611	83 67	86 25	105 89	23,967,090	15,880,026
Septembre	323,985	46,170	412,373	782,478	180,346	22,710	319,578	522,634	83 76	86 70	105 65	20,102,335	13,174,450
Octobre	467,981	41,370	524,481	1,033,782	227,635	57,960	278,798	564,393	82 45	85 18	105 49	26,374,932	14,413,545
Novembre	541,100	49,590	460,101	1,050,791	219,507	24,420	368,929	612,856	82 89	85 82	104 18	27,069,773	15,277,937
Décembre	481,788	41,460	432,102	955,350	162,028	34,830	369,200	566,058	82 86	86 32	103 77	24,502,747	13,963,720
Année 1888	5,704,457	639,630	6,934,761	12,278,848	2,823,772	433,635	3,482,520	6,739,927	82 63	85 68	105 86	315,324,401	171,389,609

DIRECTION GÉNÉRALE DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

MONNAIES FRANÇAISES, COLONIALES ET ÉTRANGÈRES ET MÉDAILLES FABRIQUÉES EN 1888.

I. — *Monnaies françaises.*

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DES PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		francs.
OR.		
Pièces de 20 francs	27,707	554,140
Total des monnaies d'or	27,707	554,140
ARGENT.		
Pièces de 2 francs	130,501	261,002
Pièces de 1 franc	3,244,069	3,244,069
Pièces de 50 centimes	4,517,106	2,258,553
Total des monnaies d'argent	7,891,676	5,763,624
BRONZE.		
Pièces de 10 centimes	1,050,000	105,000
Pièces de 5 centimes	1,660,000	83,000
Pièces de 2 centimes	400,000	8,000
Pièces de 1 centime	400,000	4,000
Total des monnaies de bronze	3,510,000	200,000
Total général	11,429,383	6,517,764

II. — *Monnaies coloniales.*

INDO-CHINE.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DES PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		fr. c.
ARGENT.		
Pièces de 1 piastre	947,615	5,157,868 44
Pièces de 10/100es de piastre	1,000,000	544,300 00
Total des monnaies d'argent	1,947,615	5,702,168 44
BRONZE.		
Pièces de 1/100e de piastre	2,564,148	139,566 57
Pièces de 1 sapèque	5,000,000	54,430 00
Total des monnaies de bronze	7,564,148	193,996 57
Total général	9,511,763	5,896,165 01

III. — *Monnaies étrangères.*

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DES PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		francs
NICKEL.		
Pièces de 2 centavos 1/2	950,000	118,750
Pièces de 1 centavo 1/4	500,000	31,250
TOTAL GÉNÉRAL	1,450,000	150,000

RECAPITULATION DES FABRICATIONS MONÉTAIRES.

NATIONALITÉS.	NOMBRE DES PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		fr. c.
Monnaies françaises	11,429,383	6,517,764 00
Monnaies coloniales : Indo-Chine	9,511,763	5,896,165 01
Monnaies étrangères : République dominicaine	1,450,000	150,000 00
TOTAL GÉNÉRAL	22,391,146	12,563,929 01

Médailles d'or, d'argent et de bronze fabriquées pendant l'année 1888.

NATURE DES MÉDAILLES.	NOMBRE.	VALEUR.
		fr. c.
Or	2,352	257,752 73
Argent	109,648	588,019 85
Bronze	64,529	62,853 00
TOTAL	176,529	908,625 58
Médailles commémoratives de l'expédition du Tonkin	5,540	19,805 50
TOTAL GÉNÉRAL	182,069	928,431 08

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES [1].

ÉTAT DES OPÉRATIONS AU 1er JANVIER 1888.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes parcourues.	NOMBRE de propriétés évaluées.	RAPPORT DU NOMBRE des propriétés évaluées au nombre total des propriétés du département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes parcourues.	NOMBRE de propriétés évaluées.	RAPPORT DU NOMBRE des propriétés évaluées au nombre total des propriétés du département.
			p. o/o.				p. o/o.
Ain	389	83,079	79	Lot	285	75,895	86
Aisne	840	175,328	100	Lot-et-Garonne	245	90,510	79
Allier	167	60,336	61	Lozère	133	25,989	68
Alpes (Basses-)	238	44,585	79	Maine-et-Loire	306	128,841	83
Alpes (Hautes-)	170	30,192	79	Manche	377	102,404	59
Alpes-Maritimes	123	45,631	70	Marne	612	93,307	94
Ardèche	180	52,853	52	Marne (Haute-)	495	66,464	82
Ardennes	441	73,452	78	Mayenne	202	72,334	74
Ariège	335	65,043	100	Meurthe-et-Moselle	599	89,572	99
Aube	415	64,076	82	Meuse	559	82,596	97
Aude	312	55,499	66	Morbihan	174	84,677	68
Aveyron	135	52,064	49	Nièvre	203	55,681	58
Bouches-du-Rhône	100	80,221	69	Nord	306	213,033	63
Calvados	545	102,922	63	Oise	607	101,234	80
Cantal	170	37,989	67	Orne	305	79,397	54
Charente	310	93,609	72	Pas-de-Calais	719	145,821	78
Charente-Inférieure	394	146,617	85	Puy-de-Dôme	306	105,017	63
Cher	214	69,134	84	Pyrénées (Basses-)	435	68,958	73
Corrèze	125	33,724	50	Pyrénées (Hautes-)	451	51,708	86
Corse	313	51,663	59	Pyrénées-Orientales	157	37,119	69
Côte-d'Or	571	77,957	70	Territ^re de Belfort	106	11,505	100
Côtes-du-Nord	195	83,779	51	Rhône	177	94,055	85
Creuse	149	41,072	59	Saône (Haute-)	583	78,888	100
Dordogne	408	109,768	74	Saône-et-Loire	439	114,752	72
Doubs	604	52,363	83	Sarthe	232	98,429	66
Drôme	252	63,538	65	Savoie	284	59,346	78
Eure	479	82,181	63	Savoie (Haute-)	245	59,286	79
Eure-et-Loir	257	48,980	53	Seine	52	133,244	90
Finistère	180	76,857	61	Seine-Inférieure	463	107,852	55
Gard	306	87,906	74	Seine-et-Marne	366	77,901	72
Garonne (Haute-)	502	94,767	72	Seine-et-Oise	510	104,370	72
Gers	393	74,382	78	Sèvres (Deux-)	224	67,502	69
Gironde	350	156,690	75	Somme	717	146,566	85
Hérault	234	83,316	70	Tarn	222	61,951	62
Ille-et-Vilaine	276	127,045	77	Tarn-et-Garonne	173	58,116	82
Indre	149	56,599	69	Var	48	43,335	41
Indre-et-Loire	198	74,329	62	Vaucluse	118	57,694	65
Isère	397	124,454	75	Vendée	192	76,301	65
Jura	428	47,478	63	Vienne	233	85,714	82
Landes	176	42,652	64	Vienne (Haute-)	186	66,129	93
Loir-et-Cher	229	59,375	71	Vosges	495	90,878	96
Loire	232	81,382	71	Yonne	444	95,041	83
Loire (Haute-)	123	40,160	49				
Loire-Inférieure	121	99,641	64				
Loiret	269	66,516	71	TOTAUX ET MOYENNE	27,379	6,929,616	71.9

(1) On a fait figurer dans ce tableau non seulement les propriétés que comprennent les communes où le travail d'évaluation est complètement terminé, mais aussi celles qui se trouvent évaluées dans les villes importantes où l'opération doit se prolonger pendant plusieurs mois.

BANQUE DE FRANCE.

VARIATIONS MENSUELLES DE L'ENCAISSE MÉTALLIQUE.

(PARIS ET SUCCURSALES.)

(1886-1888.)

ANNÉES ET MOIS.		OR.		ARGENT.	
		MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.
		millions.	millions.	millions.	millions.
1886	Janvier	1,165. 4	1,142. 3	1,088. 7	1,078. 2
	Février	1,191. 5	1,149. 9	1,092. 9	1,081. 8
	Mars	1,266. 0	1,193. 1	1,103. 1	1,093. 0
	Avril	1,301. 6	1,269. 9	1,119. 3	1,104. 6
	Mai	1,391. 6	1,301. 6	1,135. 7	1,119. 4
	Juin	1,393. 0	1,379. 6	1,133. 7	1,124. 7
	Juillet	1,385. 1	1,357. 2	1,130. 1	1,122. 1
	Août	1,367. 0	1,352. 9	1,132. 6	1,126. 8
	Septembre	1,372. 4	1,362. 8	1,138. 3	1,132. 4
	Octobre	1,371. 7	1,346. 1	1,138. 8	1,135. 0
	Novembre	1,345. 1	1,308. 6	1,142. 7	1,136. 5
	Décembre	1,306. 7	1,246. 8	1,146. 1	1,141. 6
1887	Janvier	1,244. 9	1,214. 7	1,145. 1	1,132. 2
	Février	1,224. 3	1,211. 2	1,147. 9	1,136. 3
	Mars	1,221. 0	1,196. 7	1,154. 1	1,144. 7
	Avril	1,197. 2	1,185. 7	1,155. 2	1,148. 1
	Mai	1,201. 1	1,188. 1	1,172. 6	1,156. 3
	Juin	1,211. 2	1,200. 0	1,186. 4	1,172. 9
	Juillet	1,212. 1	1,199. 8	1,186. 9	1,177. 2
	Août	1,210. 2	1,203. 4	1,194. 5	1,181. 7
	Septembre	1,202. 0	1,182. 0	1,198. 3	1,194. 7
	Octobre	1,181. 3	1,146. 7	1,196. 6	1,189. 6
	Novembre	1,146. 5	1,132. 9	1,194. 7	1,188. 2
	Décembre	1,136. 5	1,120. 4	1,197. 2	1,191. 8
1888	Janvier	1,118. 6	1,093. 5	1,195. 7	1,181. 5
	Février	1,119. 0	1,096. 8	1,197. 0	1,185. 1
	Mars	1,120. 7	1,114. 4	1,198. 1	1,190. 0
	Avril	1,117. 5	1,109. 9	1,197. 3	1,192. 3
	Mai	1,136. 0	1,118. 0	1,211. 1	1,196. 4
	Juin	1,133. 5	1,110. 9	1,222. 5	1,212. 3
	Juillet	1,115. 7	1,104. 8	1,224. 5	1,213. 8
	Août	1,109. 5	1,097. 4	1,230. 2	1,219. 6
	Septembre	1,098. 0	1,074. 7	1,232. 4	1,228. 7
	Octobre	1,071. 8	1,021. 6	1,231. 2	1,219. 9
	Novembre	1,027. 1	1,019. 1	1,233. 9	1,227. 3
	Décembre	1,020. 0	1,014. 3	1,235. 5	1,227. 3

BANQUE

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DES

DATES.	PORTEFEUILLE.	AVANCES		CIRCULATION.
		SUR MÉTAUX.	SUR TITRES.	
	millions.	millions.	millions.	millions.
29 décembre 1887 (1)...	617. 2	3. 6	262. 4	2,726. 6
5 janvier 1888.......	684. 4	3. 9	276. 7	2,839. 7
12..................	677. 4	6. 4	265. 3	2,834. 6
19..................	663. 4	9. 2	264. 8	2,836. 1
26..................	657. 1	9. 3	260. 3	2,801. 6
2 février...........	703. 3	9. 6	260. 1	2,836. 5
9..................	603. 8	9. 4	260. 2	2,765. 8
16..................	581. 3	9. 5	257. 1	2,758. 2
23..................	578. 5	6. 9	256. 0	2,742. 1
1er mars............	618. 1	6. 4	257. 9	2,779. 0
8..................	591. 1	6. 3	257. 3	2,765. 0
15..................	598. 7	6. 3	254. 1	2,774. 5
22..................	570. 9	7. 2	253. 1	2,736. 9
29..................	621. 3	7. 1	253. 2	2,719. 8
5 avril.............	594. 1	7. 1	260. 2	2,768. 0
12..................	626. 3	7. 1	256. 2	2,768. 6
19..................	598. 6	7. 2	254. 2	2,761. 2
26..................	632. 9	6. 1	251. 2	2,733. 9
3 mai...............	673. 5	6. 6	256. 7	2,793. 4
11..................	618. 3	6. 7	260. 9	2,727. 7
17..................	614. 5	6. 7	254. 4	2,715. 5
24..................	571. 2	6. 2	253. 4	2,672. 5
31..................	692. 5	6. 2	253. 5	2,722. 6
7 juin..............	539. 4	6. 3	256. 5	2,623. 5
14..................	504. 0	6. 4	254. 9	2,609. 5
21..................	499. 8	6. 5	254. 6	2,593. 1

E FRANCE.

UNCIPAUX COMPTES EN 1888.

ENCAISSE.			COMPTE COURANT du Trésor.	COMPTES COURANTS particuliers.	BÉNÉFICES.	OBSERVATIONS.
OR.	ARGENT.	TOTAL.				
millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	
1,115.3	1,194.3	2,309.6	173.7	411.2	0.6	[1] Les écritures de la Banque étant arrêtées le 24 décembre, le bilan du 29 décembre 1887 est le premier de l'exercice 1888.
1,100.8	1,186.9	2,287.7	150.2	381.9	1.6	
1,094.4	1,181.5	2,275.9	153.9	356.0	2.0	
1,095.0	1,184.7	2,279.7	143.3	365.5	2.4	
1,097.2	1,185.1	2,282.3	164.3	366.1	2.7	
1,102.7	1,187.0	2,289.7	156.8	383.9	3.2	
1,108.8	1,190.0	2,298.8	152.1	378.1	3.6	
1,112.8	1,191.4	2,304.2	148.6	368.6	3.9	
1,117.8	1,194.9	2,312.7	149.2	385.6	4.1	
1,118.3	1,195.4	2,313.7	159.7	370.8	4.5	
1,115.6	1,191.0	2,306.6	127.7	379.4	4.9	
1,114.5	1,191.5	2,306.0	143.1	370.0	5.2	
1,116.4	1,195.6	2,312.0	159.7	376.6	5.4	
.116.4	1,197.2	2,313.6	189.0	417.1	5.7	
.114.6	1,196.8	2,311.4	170.7	362.1	6.2	
.109.9	1,192.8	2,302.7	174.1	371.1	6.8	
.113.0	1,195.2	2,308.2	171.7	364.4	7.2	
.117.9	1,196.5	2,314.4	191.3	397.6	7.6	
.124.7	1,201.3	2,326.0	167.8	383.4	8.2	
.126.0	1,202.8	2,328.8	235.4	370.8	8.8	
.129.1	1,204.1	2,333.2	239.1	367.5	9.3	
136.0	1,210.1	2,346.1	242.1	384.8	9.6	
119.5	1,213.5	2,333.0	257.2	419.3	10.1	
15.4	1,215.4	2,330.8	217.1	410.5	10.6	
11.9	1,219.7	2,331.6	211.9	400.9	10.9	
.2	1,219.0	2,333.2	236.3	392.3	11.2	

BANQUE

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE

DATES.	PORTEFEUILLE.	AVANCES		CIRCULATION.
		SUR MÉTAUX.	SUR TITRES.	
	millions.	millions.	millions.	millions.
28 juin (1)............	589. 1	6. 5	254. 9	2,596. 6
5 juillet............	611. 2	6. 9	268. 9	2,669. 1
12	634. 2	6. 9	261. 6	2,656. 6
19	594. 9	6. 8	261. 5	2,616. 2
26	592. 5	6. 7	254. 5	2,592. 9
2 août............	663. 0	7. 2	254. 6	2,615. 1
9	634. 2	7. 4	259. 1	2,562. 0
16	610. 4	7. 2	255. 8	2,546. 1
23	581. 4	7. 0	254. 1	2,527. 4
30	643. 0	7. 0	251. 9	2,547. 6
6 septembre........	538. 0	6. 8	255. 5	2,554. 2
13	552. 1	6. 8	251. 5	2,559. 5
20	522. 4	6. 6	251. 5	2,549. 3
27	599. 0	8. 7	250. 9	2,545. 3
4 octobre..........	605. 3	9. 0	260. 5	2,597. 1
11	653. 8	9. 1	258. 1	2,615. 7
18	685. 4	9. 1	263. 1	2,646. 1
25	661. 3	9. 3	257. 8	2,608. 7
2 novembre........	724. 1	10. 0	266. 4	2,659. 5
8	676. 4	11. 0	270. 4	2,625. 7
15	666. 3	11. 2	265. 5	2,627. 7
22	621. 8	10. 2	263. 4	2,594. 6
29................	710. 2	10. 2	259. 7	2,623. 1
6 décembre........	592. 2	10. 3	271. 9	2,619. 6
13	611. 2	10. 1	264. 3	2,608. 9
20	595. 3	10. 2	268. 7	2,600. 7

DE FRANCE.

PRINCIPAUX COMPTES EN 1888.

ENCAISSE.			COMPTE courant du Trésor.	COMPTES courants particuliers.	BÉNÉFICES.	OBSERVATIONS.
OR.	ARGENT.	TOTAL.				
millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	
1,115. 1	1,223. 3	2,338. 4	272. 4	440. 1	0. 3	(1) Les écritures de la Banque étant arrêtées le 24 juin, le bilan du 28 juin est le premier du second semestre.
1,112. 4	1,223. 5	2,335. 9	245. 3	421. 8	1. 1	
1,104. 9	1,213. 6	2,318. 5	256. 2	426. 9	1. 6	
1,107. 6	1,215. 7	2,323. 3	272. 0	425. 0	1. 8	
1,109. 1	1,219. 6	2,328. 7	325. 7	390. 5	2. 0	
1,099. 6	1,221. 4	2,321. 0	347. 3	396. 2	2. 5	
1,098. 2	1,223. 5	2,321. 7	342. 2	457. 2	3. 0	
1,098. 5	1,223. 9	2,322. 4	348. 5	426. 0	3. 2	
1,099. 2	1,228. 5	2,327. 7	356. 6	411. 1	3. 4	
1,095. 4	1,231. 2	2,326. 6	355. 8	444. 3	3. 7	
1,090. 3	1,231. 5	2,321. 8	300. 3	402. 6	4. 0	
1,080. 6	1,231. 4	2,312. 0	308. 4	374. 4	4. 3	
1,077. 1	1,230. 9	2,308. 0	316. 0	358. 8	4. 6	
1,069. 0	1,230. 9	2,299. 9	346. 4	394. 2	5. 0	
1,057. 5	1,228. 4	2,285. 9	313. 0	369. 8	5. 9	
1,042. 5	1,220. 0	2,262. 5	347. 6	339. 2	6. 6	
1,028. 6	1,224. 8	2,253. 4	349. 4	319. 2	7. 3	
1,021. 6	1,228. 2	2,249. 8	387. 6	310. 4	7. 9	
1,019. 6	1,227. 6	2,247. 2	395. 2	312. 9	9. 0	
1,024. 6	1,229. 3	2,253. 9	368. 4	335. 3	9. 9	
1,022. 7	1,229. 0	2,251. 7	384. 5	303. 6	10. 6	
1,024. 7	1,232. 0	2,256. 7	362. 3	314. 9	11. 1	
1,016. 6	1,232. 9	2,249. 5	357. 1	363. 4	11. 8	
1,016. 9	1,231. 3	2,248. 2	301. 6	319. 1	12. 7	
1,015. 8	1,228. 5	2,244. 3	289. 6	352. 0	13. 2	
1,016. 3	1,233. 4	2,249. 7	278. 6	368. 3	13. 8	

BANQUE DE

DÉPÔTS DE TITRES

ANNÉES.	ENTRÉE.		SORTIE.	
	NOMBRE de dépôts.	NOMBRE de titres.	NOMBRE de dépôts.	NOMBRE de titres.
1853	4,886	91,431	630	12,926
1854	13,523	375,709	4,086	116,720
1855	19,641	656,732	9,551	385,559
1856	28,684	904,088	13,533	442,988
1857	25,782	668,087	20,435	690,629
1858	24,489	709,656	18,104	487,635
1859	23,734	643,478	16,153	464,619
1860	25,989	682,022	17,674	496,018
1861	31,129	795,886	18,925	514,309
1862	37,288	1,000,419	28,431	726,970
1863	39,591	1,052,453	25,844	722,352
1864	35,632	802,575	22,909	597,893
1865	33,182	962,328	37,121	922,651
1866	31,329	832,963	26,904	743,767
1867	27,991	790,018	26,868	746,689
1868	28,565	792,176	28,780	813,209
1869	32,316	934,283	28,938	833,590
1870	27,783	853,717	59,953	1,586,980
1871	17,349	488,769	23,761	715,593
1872	26,272	553,215	21,329	580,454
1873	27,669	590,031	19,400	461,739
1874	29,879	786,560	21,979	524, 0
1875	35,313	910,408	26,651	725,796
1876	33,410	805,701	29,011	808,532
1877	30,122	598,372	29,222	660,369
1878	32,381	691,263	28,421	636,037
1879	35,815	656,474	28,939	615,151
1880	35.960	674,150	31,799	660,521
1881	40,269	770,930	33,699	695,518
1882	54,438	1,001,273	32,525	663,383
1883	63,631	890,627	44,734	719,159
1884	60,333	938,950	37,630	697,070

FRANCE.

DE 1853 À 1884.

ARRÉRAGES ENCAISSÉS.		SITUATION EN FIN D'EXERCICE.			
NOMBRE de coupons et de titres nominatifs.	SOMMES.	DÉPOSANTS.	DÉPÔTS.	TITRES en caisse.	ÉVALUATION au cours de la Bourse.
	francs.				francs.
4,250	503,000	1,506	4,256	78,505	80,862,000
281,583	6,414,000	3,591	13,693	337,494	241,666,000
620,996	15,600,000	6,182	23,783	608,667	495,673,000
"	"	8	38,934	1,069,767	405,000
29,115	407,650	"	44,281	1,047,225	17,757,400
69,578	1,055,699	569	50,666	1,269,246	60,442,650
2,263,271	35,686,541	16,299	58,247	1,448,105	813,899,000
2,666,403	43,505,200	18,226	66,562	1,634,109	916,076,015
3,042,764	48,968,227	21,142	78,766	1,915,686	1,032,700,726
3,629,025	54,960,515	23,564	87,623	2,190,135	1,185,801,510
4,076,836	61,353,529	26,787	101,370	2,520,236	1,294,019,223
4,779,894	72,904,450	29,215	114,093	2,724,718	1,344,069,300
5,132,095	75,860,500	27,976	110,154	2,764,595	1,338,163,900
4,925,222	71,921,500	28,826	114,579	2,853,791	1,356,206,800
5,173,286	72,314,130	29,043	115,702	2,897,120	1,424,069,400
3,977,598	70,540,406	29,018	115,487	2,876,087	1,470,165,400
5,144,940	70,900,830	29,517	118,865	2,976,780	1,525,160,221
5,015,246	66,033,509	22,024	86,695	2,243,517	987,635,797
3,875,379	47,472,253	20,693	80,283	2,016,693	937,489,281
3,677,073	48,743,092	21,144	85,226	1,989,454	961,933,913
3,657,336	51,268,120	22,507	93,495	2,117,746	1,088,874,615
3,842,554	52,783,544	23,502	101,395	2,379,456	1,269,137,595
4,188,396	56,682,304	24,690	110,057	2,564,068	1,456,226,634
4,362,408	57,662,093	25,325	114,456	2,552,286	1,480,029,913
4,257,960	56,039,684	25,416	115,356	2,490,289	1,481,198,234
4,360,929	56,323,296	25,963	119,316	2,546,515	1,624,592,748
4,527,544	59,994,082	26,864	126,192	2,587,838	1,760,150,944
4,298,931	61,429,744	27,168	130,353	2,601,467	1,901,220,787
5,083,727	64,919,578	27,978	136,923	2,676,879	1,978,130,520
5,488,142	76,843,754	30,966	158,831	3,014,769	2,137,496,917
5,806,760	83,958,890	33,874	177,728	3,186,237	2,186,138,142
6,251,775	89,405,133	37,203	200,431	3,428,117	2,394,357,995

BANQUE DE FRANCE.

MONTANT ANNUEL DES ESCOMPTES COMMERCIAUX

DEPUIS 1800.

ANNÉES.	SOMMES.	ANNÉES.	SOMMES.	ANNÉES.	SOMMES.
	millions.		millions.		millions.
An VIII	96.0	1829	430.2	1859	4,699.2
IX	205.6	1830	617.5	1860	4,964.8
X	443.5	1831	212.0	1861	5,291.9
XI	510.9	1832	150.7	1862	5,206.2
XII	503.3	1833	240.3	1863	5,531.5
XIII	630.9	1834	306.6	1864	6,445.0
XIV	255.2	1835	445.3	1865	6,030.2
1806 (3 derniers mois)	65.2	1836	768.4	1866	6,538.4
1807	333.3	1837	780.3	1867	5,718.0
1808	557.5	1838	891.3	1868	5,573.0
1809	588.0	1839	1,192.5	1869	6,628.4
1810	792.9	1840	1,105.8	1870	6,627.4
1811	446.1	1841	1,079.2	1871	4,088.3
1812	494.6	1842	1,178.9	1872	8,137.7
1813	717.5	1843	1,014.5	1873	9,561.9
1814	317.5	1844	1,071.1	1874	8,025.9
1815	202.7	1845	1,390.3	1875	6,896.8
1816	401.4	1846	1,622.4	1876	5,639.6
1817	549.4	1847	1,810.6	1877	6,262.4
1818	616.0	1848	1,537.4	1878	6,866.9
1819	387.4	1849	1,025.6	1879	7,260.9
1820	303.7	1850	1,171.1	1880	8,696.9
1821	384.6	1851	1,247.4	1881	11,374.0
1822	395.2	1852	1,832.1	1882	11,322.2
1823	308.0	1853	2,847.7	1883	10,827.3
1824	478.3	1854	2,043.4	1884	10,227.2
1825	638.2	1855	3,765.2	1885	9,250.1
1826	688.6	1856	4,696.0	1886	8,302.9
1827	556.1	1857	5,507.3	1887	8,268.7
1828	402.2	1858	4,170.2		

LES RECETTES DES CHEMINS DE FER.

ANNÉES 1888 ET 1887.

RÉSEAUX PRINCIPAUX	LONGUEURS EXPLOITÉES en 1888.	LONGUEURS EXPLOITÉES en 1887.	RECETTES DES 52 SEMAINES. en 1888.	RECETTES DES 52 SEMAINES. en 1887.	DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1888. sur recettes brutes.	DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1888. par kilomètre	DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1887. sur recettes brutes.	DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1887. par kilomètre
	kilom.	kilom.	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
Paris-Lyon-Méditerranée	7,931	7,814	316,230,046	307,753,065	8,476,981	2.09	"	"
Rhône au Mont Cenis	133	133	4,521,684	4,718,688	"	"	197,004	4.17
Nord	3,587	3,490	167,278,000 (A)	162,911,000 (A)	4,367,000	1.89	"	"
Ouest	4,563	4,441	132,952,373 (B)	132,777,792	174,581	"	"	2.29
Orléans (c)	6,035	5,988	159,602,396	159,149,131	453,265	"	"	1.50
Est	4,484	4,438	129,374,008	127,110,085	2,263,923	1.60	"	"
Midi	2,890	2,702	84,404,019	85,752,746	"	"	1,348,727	7.17
Chemins de fer de l'État	2,598	2,596	33,191,075	32,309,665	881,410	1.36	"	"
Ensemble	32,221	31,604	1,024,553,601	1,009,482,172	15,071,429	....	"	....

(A) Recette rectifiée.
(B) Recettes approximatives.
(c) Y compris les lignes de la Sarthe.

LES FORÊTS DE L'ÉTAT,
DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Un décret du 29 décembre 1888, inséré dans le *Journal officiel* du 9 janvier 1889, contient, comme annexe, le tableau suivant que nous croyons devoir reproduire pour remettre ainsi à jour, en ce qui concerne les forêts de l'État, des communes et des établissements publics, la statistique forestière que nous avions publiée en novembre 1878.

Division de la France en 32 conservations forestières.

NUMÉROS.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	CONTENANCE des forêts domaniales.	CONTENANCE des forêts communales et d'établissements publics.	CONTENANCE totale par département.	CONTENANCE DES FORÊTS par conservation.
			hect.	hect.	hect.	hect.
1	Paris	Oise	31,311	1,529	32,840	87,078
		Seine	354	12	366	
		Seine-et-Oise	29,121	451	29,572	
		Seine-et-Marne	23,364	936	24,300	
2	Amiens	Aisne	26,516	3,708	30,224	64,617
		Nord	19,300	1,787	21,087	
		Oise	406	"	406	
		Pas-de-Calais	7,476	680	8,156	
		Somme	4,270	474	4,744	
3	Rouen	Calvados	3,417	"	3,417	56,866
		Eure	12,664	140	12,804	
		Eure-et-Loir	6,493	94	6,587	
		Manche	334	20	354	
		Seine-Inférieure	33,107	597	33,704	
4	Alençon	Côtes-du-Nord	"	"	"	47,034
		Finistère	3,598	"	3,598	
		Ille-et-Vilaine	7,340	55	7,395	
		Mayenne	143	"	143	
		Morbihan	1,987	"	1,987	
		Orne	23,060	"	23,060	
		Sarthe	10,500	351	10,851	
5	Tours	Indre-et-Loire	8,804	"	8,804	67,612
		Loir-et-Cher	12,135	1,907	14,042	
		Loire-Inférieure	4,550	"	4,550	
		Loiret	38,395	15	38,410	
		Maine-et-Loire	1,806	"	1,806	
6	Troyes	Aube	14,246	26,981	41,227	88,788
		Côte-d'Or	313	"	313	
		Haute-Marne	393	"	393	
		Yonne	13,927	32,928	46,855	
7	Charleville	Ardennes	23,853	36,022	59,875	86,691
		Aube	57	"	57	
		Marne	13,301	13,458	26,759	
8	Bar-le-Duc	Ardennes	27	"	27	127,704
		Meuse	31,722	95,955	127,677	
9	Nancy	Meurthe-et-Moselle	31,012	68,565	99,577	99,686
		Meuse	"	63	63	
		Vosges	"	46	46	
10	Épinal	Meurthe-et-Moselle	"	423	423	174,520
		Vosges	56,506	117,591	174,097	
11	Chaumont	Haute-Marne	16,110	88,662	104,772	104,772
12	Vesoul	Haute-Saône	6,831	114,466	121,297	121,297

NUMÉROS.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	CONTENANCE DES FORÊTS domaniales.	CONTENANCE DES FORÊTS communales et d'établissements publics.	CONTENANCE TOTALE par département.	CONTENANCE DES FORÊTS par conservation.
			hect.	hect.	hect.	
13	Besançon	Doubs	5,007	98,492	103,499	116,388
		Territoire de Belfort	"	12,889	12,889	
14	Lons-le-Saunier	Jura	23,023	85,831	108,854	108,854
15	Mâcon	Ain	3,099	47,271	50,370	92,419
		Saône-et-Loire	13,627	28,422	42,049	
16	Dijon	Côte-d'Or	39,988	100,264	140,252	140,252
17	Bourges	Cher	12,332	6,253	18,585	70,108
		Indre	11,147	2,105	13,252	
		Nièvre	14,675	23,596	38,271	
18	Niort	Charente	4,685	78	4,763	35,487
		Charente-Inférieure	9,063	537	9,600	
		Deux-Sèvres	6,740	114	6,854	
		Vendée	7,827	"	7,827	
		Vienne	6,215	228	6,443	
19	Moulins	Allier	24,371	1,384	25,755	48,331
		Creuse	529	1,854	2,383	
		Haute-Vienne	"	404	404	
		Puy-de-Dôme	890	18,899	19,789	
20	Aurillac	Aveyron	3,388	7,136	10,524	39,976
		Cantal	1,403	11,898	13,301	
		Corrèze	"	3,288	3,288	
		Haute-Loire	3,490	9,373	12,863	
		Lot	"	"	"	
21	Grenoble	Isère	17,820	54,223	72,043	75,226
		Loire	4	2,951	2,955	
		Rhône	"	228	228	
22	Chambéry	Savoie	763	76,453	77,216	120,767
		Haute-Savoie	"	43,551	43,551	
23	Valence	Ardèche	8,237	10,433	18,670	105,041
		Drôme	14,842	32,118	46,960	
		Vaucluse	4,401	35,010	39,411	
24	Gap	Hautes-Alpes	23,570	80,707	104,277	104,277
25	Nîmes	Gard	8,719	42,771	51,490	88,068
		Hérault	6,153	11,192	17,345	
		Lozère	7,311	11,922	19,233	
26	Aix	Basses-Alpes	14,508	49,528	64,036	83,889
		Bouches-du-Rhône	"	19,853	19,853	
27	Nice	Alpes-Maritimes	530	47,661	48,191	101,767
		Var	10,098	43,478	53,576	
28	Ajaccio	Corse	44,866	77,201	122,067	122,067
29	Carcassonne	Aude	12,725	16,697	29,422	90,378
		Pyrénées-Orientales	22,200	22,221	44,421	
		Tarn	6,759	9,776	16,555	
30	Toulouse	Ariège	82,528	19,936	102,464	140,672
		Haute-Garonne	14,678	21,996	36,674	
		Gers	168	"	168	
		Tarn-et-Garonne	1,327	39	1,366	
31	Bordeaux	Dordogne	"	"	"	63,015
		Gironde	25,524	1,576	27,100	
		Landes	26,550	7,959	34,509	
		Lot-et-Garonne	"	1,406	1,406	
32	Pau	Gers	"	1,368	1,368	112,200
		Basses-Alpes	298	56,393	56,691	
		Hautes-Pyrénées	5,650	48,491	54,141	
			1,070,477	1,915,370	2,985,847	2,985,847

LA CAISSE LAFARGE.

Au moment où disparaît, par extinction, cette entreprise presque séculaire, qui a autrefois donné lieu à tant d'espérances, puis à tant de déceptions, il n'est pas sans intérêt d'en retracer brièvement l'histoire. Les renseignements suivants sont principalement empruntés au *Dictionnaire des finances* (page 830) et complètent utilement ceux qui ont été insérés dans le *Journal officiel* du 4 janvier 1889.

La caisse Lafarge était une sorte de société tontinière que le sieur Lafarge fonda en 1791 et qui porta successivement les noms de *Caisse d'épargne et de prévoyance*, de *Tontine viagère et d'amortissement*, et enfin de *Caisse* ou *Tontine Lafarge*.

Son inventeur s'était proposé un double but : il voulait diminuer la dette de l'État, en rachetant, avec les fonds des actionnaires, un certain nombre de rentes perpétuelles et en les transformant en rentes viagères à 5 p. o/o.

L'Assemblée constituante, malgré Mirabeau, avait repoussé les propositions de Lafarge ; ce qui ne l'empêcha pas d'ouvrir deux souscriptions successives, dont l'une fut close le 31 mars 1792 et l'autre le 30 octobre 1793.

Le prix de chaque action était fixé à 90 livres, payables en une seule fois ou par acomptes dans un délai maximum de dix ans.

« Les morts devaient accroître aux survivants », disaient les prospectus, jusqu'à ce que chaque action produise un revenu maximum de 3,000 livres de rente, et cette disposition est reproduite dans l'article 25 des statuts, ainsi conçu : « Chaque action ayant atteint le maximum de 3,000 livres, il n'y aura plus d'accroissement, et les rentes de ceux qui décéderont s'éteindront au profit de la nation. »

C'est, en effet, un des caractères de cette association que les actionnaires n'aient que l'usufruit des rentes possédées par la Société et que la nue propriété en appartienne à l'État.

Les membres fondateurs de la tontine, dont les droits étaient calculés à raison de 1 franc par chaque rente ou portion de rente de 17 fr. 55 cent. appartenant à l'établissement, ont à diverses reprises contesté que les placements aient été faits à fonds perdus et ont voulu revendiquer la pleine propriété de ces rentes. Le Conseil d'État a tranché définitivement la question en 1847 et il a été reconnu dès lors que les rentes de la caisse Lafarge devraient être annulées au profit de l'État par voie d'amortissement partiel et successif. Cet amortissement commençait dès que chaque action avait atteint le maximum de revenu que les statuts lui accordaient. Un décret impérial du 1er avril 1809 a élevé ce maximum de 3,000 francs à 6,000 francs. En reculant ainsi l'époque de la réversion au Trésor du capital de la tontine, l'Empereur avait voulu dédommager les actionnaires des pertes et des réductions qu'ils avaient subies depuis la fondation de la Société.

Les espérances des souscripteurs, exagérées d'abord par des calculs illusoires [1], avaient été bientôt déjouées par les événements.

---

(1) Dès 1792, des doutes s'étaient élevés, malgré l'autorité de l'Académie des sciences, sur l'exactitude des calculs qui servaient de base à la tontine. «M. Lafarge avait prévu 6 décès sur 100 actionnaires, par an, soit 40 survivants seulement au bout de 10 ans. Il fut démontré que, pour mettre la Caisse à même de tenir ses promesses, il était nécessaire qu'à la fin d'une période de 12 ans, il n'y eût plus que 10 survivants sur 100, ce qui était impossible à moins d'une grande épidémie. Cette démonstration, qui resta sans réponse, pro-

Le nombre des souscripteurs qui avaient répondu à l'appel du sieur Lafarge, de 1791 à 1796, était de 116,000; ils avaient versé un capital de 59 millions représentant 639,622 actions divisées en trois classes comprenant : la première, les actionnaires âgés de 45 ans et plus ; la deuxième ceux qui avaient payé l'action en totalité au moment de la souscription ; la troisième, ceux qui ne devaient se libérer qu'en dix ans.

On avait acheté ainsi une rente perpétuelle de 2,959,000 francs. Mais la loi du 9 vendémiaire an VI avait réduit cette rente à 986,333f

Les bons au porteur qui avaient été livrés en remboursement des deux autres tiers donnèrent lieu à une rente complémentaire de.... 171,989

Ensemble.................... 1,158,322

En 1809, le revenu de chaque action avait donc diminué de près des deux tiers; il était tombé de 45 francs à 17 fr. 55 cent.

Plus tard, par suite de l'emploi en rentes des bonifications annuelles, le fonds social fut reconstitué à 1,349,432 francs. C'était le chiffre de la rente 5 p. o/o possédée par la tontine au moment de la conversion de 1852, qui ramena ladite rente à 1,218,199 francs. C'est là le chiffre pour lequel elle figurait en 1886 au grand-livre des 4 1/2 p. o/o.

Cette somme, à l'ouverture de l'exercice 1886, était répartie entre 162 actions possédées par 17 titulaires, dont le plus vieux était âgé de 100 ans et le plus jeune de 93 ans. Les uns touchaient 5,500 francs et les autres 6,000 par action.

Le dernier des survivants connus vient de disparaître (1) et l'État se trouve ainsi définitivement libéré.

Le décret du 1er avril 1809, rendu à la suite de l'avis général du Conseil d'État, sur les établissements de la nature des tontines, avait retiré aux fondateurs l'administration de la caisse Lafarge. La direction de l'établissement et sa surveillance avaient été confiées à l'Administration municipale de Paris, sous l'autorité combinée des Ministres des finances, de l'intérieur et du préfet de la Seine.

L'ordonnance royale du 7 octobre 1818 rétablit les assemblées d'actionnaires, assujettit le caissier à un cautionnement, et institua un directeur rétribué.

Le dernier décret applicable à la caisse Lafarge était celui du 28 janvier 1857, qui régit aujourd'hui les tontines.

Les directeurs primitifs de la tontine avaient été : Lafarge, Mitouflet et Mignen-Duplanier; en 1820, M. Desprades fut nommé directeur; M. Hervouët de la Chardonnière lui succéda en 1832; M. Dumont en 1848; M. Bouillet en 1874; M. Manuel en 1885, et M. Demaret en 1887.

---

duisit une grande sensation. » *Dictionnaire des économistes*, tome II, page 744. On a pu dire que les prévisions de mortalité de la caisse Lafarge amèneraient la fin du monde en quelques siècles.

La mortalité réelle des actionnaires de la caisse Lafarge a servi de base aux tables de M. Beauvisage.

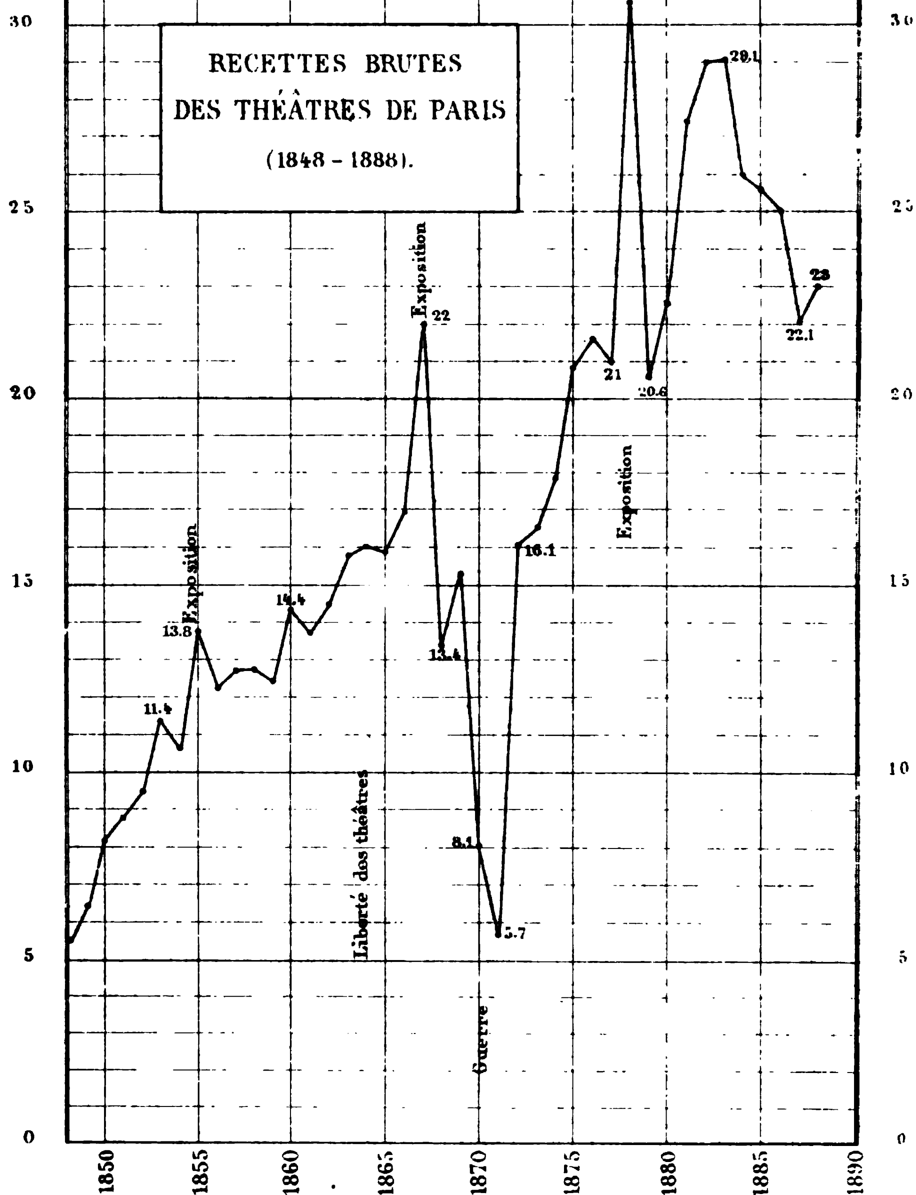
(1) Les 55,000 actionnaires tombés en déchéance, faute d'avoir justifié de leur existence, paraissent être tous décédés; le plus jeune ne pourrait avoir aujourd'hui moins de 96 ans. S'il existait encore quelques survivants ils devraient adresser dans le plus bref délai une réclamation, appuyée des renseignements propres à faire reconnaître leurs droits, au Ministère du commerce et de l'industrie.

VILLE DE PARIS.

PRODUITS DES DROITS D'OCTROI EN 1888 (1).

CHAPITRES DE PERCEPTION.	PRODUITS (PRINCIPAL ET DÉCIMES) constatés à l'entrée de Paris et à la sortie des entrepôts fictifs.		DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1887.	
	1888. Évaluations provisoires.	1887. Résultats définitifs.	En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Boissons	58,826,892	57,761,214	1,065,678	"
Droits sur manquants	"	"	"	"
Alcools dénaturés	285,068	172,463	112,605	"
Liquides autres que les boissons	16,082,054	15,010,335	1,071,719	"
Comestibles	31,911,749	31,935,531	"	23,782
Droits sur bestiaux	"	1,220	"	1,220
Combustibles	13,750,279	13,474,449	275,830	"
Matériaux	7,365,074	6,087,441	1,277,633	"
Bois à ouvrer, bateaux, bois de déchirage	4,545,254	4,094,055	451,199	"
Fourrages	4,959,715	4,959,279	436	"
Objets divers	2,387,148	2,342,808	44,340	"
Forts centimes provenant du petit comptant	12,561	12,166	395	"
Entrepôts à domicile et usines. — Droits d'admission à la faculté d'entrepôt	323,100	317,000	6,100	"
Entrepôts à domicile et usines. — Droits d'abonnement sur les combustibles	505,072	503,644	1,428	"
Entrepôts à domicile et usines. — Timbre des bulletins de sortie	65,613	64,088	1,525	"
TOTAUX	141,019,579	136,735,693	4,308,888	25,002
AUGMENTATION TOTALE en 1888			4,283,886f	

(1) Pour les années précédentes, voir les *Bulletins* de janvier 1879, page 19; janvier 1880, page 34; janvier 1881, page 50; janvier 1882, page 87; janvier 1883, page 37; janvier 1884, page 35; février 1885, page 193; février 1886, page 156; janvier 1887, page 65, et janvier 1888, page 72.


RECETTES BRUTES
DES THÉÂTRES DE PARIS
(1848 - 1888).
Millions de francs
30
25
20
15
10
5
0
1850
1855
1860
1865
1870
1875
1880
1885
1890
Exposition
Exposition
Exposition
Liberté des théâtres
Guerre
11.4
13.8
14.4
22
13.4
8.1
5.7
16.1
21
30.6
20.6
29.1
22.1
23

VILLE DE PARIS.

LES RECETTES DES THÉÂTRES ET SPECTACLES DE PARIS.

(1848-1888.)

Nous publions au commencement de chaque année, avec l'obligeant concours de M. le Directeur de l'Administration générale de l'assistance publique, le relevé détaille des recettes brutes des théâtres et spectacles de Paris. Nos précédents tableaux avaient pour point de départ l'année 1878. Il nous a semblé qu'il y aurait intérêt à faire remonter beaucoup plus haut les variations du montant total des recettes théâtrales, qui subissent avec une remarquable sensibilité l'influence des circonstances extérieures. Voici les situations annuelles depuis 1848.

Recettes brutes des théâtres et spectacles de Paris (1848-1888).

ANNÉES.	RECETTES BRUTES.	ANNÉES.	RECETTES BRUTES.
	francs.		francs.
1848	5,553,411	1869	15,198,000
1849	6,431,251	1870	8,107,285
1850	8,206,818	1871	5,715,113
1851	8,661,916	1872	16,144,597
1852	9,537,993	1873	16,504,373
1853	11,352,222	1874	18,368,279
1854	10,738,078	1875	20,907,391
1855	13,828,123	1876	21,663,662
1856	12,186,125	1877	20,978,180
1857	12,722,501	1878	30,657,499
1858	12,737,498	1879	20,619,310
1859	12,452,314	1880	22,614,018
1860	14,432,944	1881	27,434,418
1861	13,704,501	1882	29,068,592
1862	14,506,683	1883	29,144,609
1863	15,800,517	1884	25,984,054
1864	16,023,665	1885	25,590,077
1865	15,907,006	1886	25,074,458
1866	16,962,502	1887	22,062,440
1867	21,983,867	1888	23,007,074
1868	13,361,020		

Nous plaçons ci-contre sous les yeux du lecteur la traduction graphique de ce tableau et on trouvera ci-après le détail des recettes des huit dernières années.

RECETTES BRUTES DES THÉÂTR

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	1881.	1882.	1883.	1884.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Opéra (2,220 places)	3,465,839	3,364,582	3,156,790	2,864,137
Théâtre-Français (1,400 places)	2,115,156	2,075,348	1,821,554	1,651,748
Opéra-Comique (1,800 places)	1,803,463	1,937,028	1,911,212	1,826,078
Odéon (1,467 places)	398,302	425,989	487,922	508,021
Théâtre-Italien	492,027	"	176,101	1,128,637
Vaudeville (1,200 places)	969,575	1,137,152	1,236,046	591,538
Châtelet (3,600 places)	2,475,375	2,040,544	1,460,350	1,549,082
Gymnase (1,150 places)	730,260	1,158,069	1,019,381	1,364,087
Porte-Saint-Martin (1,800 places)	1,104,379	1,107,174	1,517,749	1,434,307
Palais-Royal (850 places)	1,334,168	872,368	913,095	1,015,502
Variétés (1,250)	1,129,631	1,493,614	1,635,068	1,153,129
Nouveautés (1,000 places)	711,189	791,023	689,618	736,237
Renaissance (1,200 places)	711,749	768,343	478,655	227,402
Bouffes-Parisiens (1,100 places)	[illegible]	667,721	560,725	867,574
Ambigu (1,900 places)	709,173	524,177	589,335	554,052
Gaîté (2,000 places)	514,537	964,527	700,641	672,787
Folies-Dramatiques (1,600 places)	712,045	730,176	703,799	590,339
Menus-Plaisirs (1,000 places)	183,364	405,988	193,624	"
Nations (1,800 places)	480,743	357,717	255,967	122,137
Château-d'Eau (1,900 places)	354,984	411,279	445,491	340,751
Cluny (1,100 places)	200,102	185,278	224,026	309,493
Beaumarchais	59,906	135,011	83,474	126,781
Déjazet	144,434	2,698	80,963	97,882
Athénée	181,809	193,347	128,597	5,928
Folies-Belleville	149,684	155,081	135,145	128,204
Cirque Franconi	1,059,992	1,106,624	1,018,697	914,600
Cirque Fernando	240,636	241,327	217,675	351,684
Nouveau Cirque	"	"	"	"
Hippodrome	1,369,870	1,461,992	1,456,821	1,171,129
Folies-Bergère	987,803	1,158,044	928,154	802,317
Eden-Théâtre	"	"	2,475,051	1,483,489
Palace-Théâtre	370,168	494,156	263,390	"
Robert-Houdin	61,641	63,767	62,170	57,769
Musée Grévin	"	517,010	482,120	895,444
Panorama des Champs-Élysées	202,549	149,857	93,925	56,485
——— de Reichshoffen	19,839	265,796	76,735	8,842
——— des Champs-Élysées	"	"	"	"
——— de Belfort	46,149	140,086	43,016	9,568
——— de la rue de Berri	"	258,325	119,864	65,041
——— de la Bastille	"	99,205	134,998	90,232
——— de Lourdes	"	18,443	5,981	"
——— du Carré-Marigny	"	"	40,670	64,568
Théâtre de Belleville	196,303	231,316	235,328	317,363
——— des Batignolles	191,516	192,416	177,266	159,585
——— de Grenelle	131,008	147,299	140,962	139,241
——— des Gobelins	129,912	150,009	143,826	143,845
——— Montmartre	156,053	137,247	144,010	124,794
——— Montparnasse	95,286	105,559	96,830	89,828
——— de la Villette	8,486	56,966	"	"
Salles supprimées	2,890	179,615	182,792	172,406
Totaux généraux	27,434,418	29,068,502	29,144,609	25,984,054

;T SPECTACLES DE PARIS (1881-1888).

ÉES				DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
1885.	1886.	1887.	1888.	
francs.	francs.	francs.	francs.	
3,050,032	2,955,899	2,946,078	2,844,376	Opéra (2,200 places).
1,883,980	1,819,414	1,761,606	1,741,350	Théâtre-Français (1,400 places).
1,810,246	1,673,510	1,182,214	1,314,585	Opéra-Comique (1,800 places).
764,145	572,316	585,708	616,603	Odéon (1,467 places).
"	"	"	"	Théâtre-Italien.
1,036,610	817,349	656,793	1,247,650	Vaudeville (1,200 places).
926,920	923,719	857,024	904,418	Châtelet (3,600 places).
985,221	786,980	778,527	826,970	Gymnase (1,150 places).
1,715,906	1,215,033	858,138	1,017,776	Porte-Saint-Martin (1,800 places).
676,546	617,365	813,969	716,659	Palais-Royal (850 places).
946,067	1,214,951	978,898	967,430	Variétés (1,250 places).
497,059	568,140	510,362	361,685	Nouveautés (1,000 places).
360,577	399,246	386,579	847,807	Renaissance (1,200 places).
258,698	763,271	343,993	286,312	Bouffes-Parisiens (1,100 places).
506,458	616,079	467,043	568,984	Ambigu (1,900 places).
1,060,054	1,067,504	836,091	575,363	Gaîté (2,000 places).
739,858	455,925	514,682	526,021	Folies-Dramatiques (1,600 places).
492,427	414,676	387,594	334,978	Menus-Plaisirs (1,000 places).
429,695	262,460	204,252	"	Nations (1,800 places).
285,061	308,617	187,057	155,856	Château-d'Eau (1,900 places).
336,900	355,703	297,092	319,845	Cluny (1,100 places).
110,662	61,198	42,817	6,747	Beaumarchais.
61,379	206,530	166,879	101,134	Déjazet.
"	"	"	"	Athénée.
124,423	110,570	100,682	108,732	Folies-Belleville.
871,867	735,403	842,705	746,378	Cirque Franconi.
209,415	163,002	201,062	170,217	Cirque Fernando.
"	841,651	947,845	856,964	Nouveau Cirque.
1,409,565	1,448,745	1,148,066	1,499,435	Hippodrome.
567,845	542,393	701,202	743,231	Folies-Bergère.
1,700,911	1,375,288	724,751	1,422,610	Eden-Théâtre.
"	"	"	"	Palace-Théâtre.
56,295	45,610	48,836	45,608	Robert-Houdin.
415,414	438,543	494,655	460,468	Musée Grévin.
45,576	42,178	32,884	28,121	Panorama des Champs-Élysées.
"	"	"	"	—— de Reichshoffen.
68,040	54,765	47,225	33,510	—— des Champs-Élysées.
"	"	"	"	—— de Belfort.
122,427	75,427	86,569	42 561	—— de la rue de Berri.
78,467	66,773	59,154	60,768	—— de la Bastille.
"	"	"	"	—— de Lourdes.
"	"	14,045	21,759	—— du Carré-Marigny.
232,992	210,129	187,452	212,865	Théâtre de Belleville.
162,407	165,165	151,888	153,664	—— des Batignolles.
131,007	116,038	96,223	107,542	—— de Grenelle.
136,757	113,072	94,870	111,920	—— des Gobelins.
117,851	113,020	113,883	98,816	—— Montmartre.
96,277	68,880	125,894	141,748	—— Montparnasse.
95,200	72,021	85,153	67,691	—— de la Villette.
"	"	"	"	Salles supprimées.
25,590,077	25,074,458	22,062,440	23,007,074	TOTAUX GÉNÉRAUX.

TUNISIE.

LA CONVERSION DE LA DETTE TUNISIENNE.

Le décret suivant, en date du 17 décembre, a été inséré dans le *Journal officiel tunisien* du 20 :

Considérant que le Gouvernement français a garanti, conformément à l'article 2 de la convention conclue avec nous le 8 juin 1883, l'emprunt autorisé par notre décret du 2 chaban 1301 ;

Considérant que cette garantie a eu les plus heureux effets sur le crédit de la Régence et qu'il est possible aujourd'hui de modifier favorablement la nature des charges de notre dette publique; qu'en effet l'annuité actuellement affectée au payement des intérêts de l'emprunt de 1884, 4 p. o/o, est suffisante pour gager, sans charges nouvelles, les intérêts et l'amortissement d'un emprunt 3 1/2 p. o/o qui serait substitué au précédent; que, par suite, la garantie perpétuelle du Gouvernement français sera remplacée par une garantie limitée à la durée de l'amortissement à établir comme condition de la conversion des obligations actuelles 4 p. o/o;

Nous avons pris le décret suivant :

Article 1er. — L'emprunt réalisé en obligations de 500 francs 4 p. o/o perpétuelles, en exécution du décret du 2 chaban 1301 (27 mai 1884), sera converti en un emprunt à réaliser au moyen de l'émission de 348,815 obligations de 500 francs 3 1/2 p. o/o amortissables dans un délai de 99 ans, conformément aux indications du tableau d'amortissement ci-joint.

Le Gouvernement beylical se réserve d'ailleurs la faculté de procéder à toute époque au remboursement de cet emprunt.

2. — L'annuité nécessaire pour assurer le service de 348,815 obligations nouvelles 3 1/2 p. o/o sera prélevée annuellement sur les revenus de la Régence.

Cette annuité, garantie par le Gouvernement français, sera affectée au payement des intérêts et à l'amortissement semestriel des 348,815 obligations.

3. — Le tirage au sort des obligations à amortir aura lieu à Paris et sera effectué un mois avant l'échéance de chaque semestre.

La liste des obligations sorties à chacun des tirages sera publiée au *Journal officiel tunisien* et au *Journal officiel de la République française*.

4. — Les porteurs des obligations 4 p. o/o de la Dette tunisienne émises en exécution du décret beylical en date du 27 mai 1884 auront, pendant un délai qui ne pourra être moindre de dix jours, la faculté de demander le remboursement

de leurs titres, à raison de 500 francs par obligation, et le payement des arrérages courus jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

5. — Les obligations 4 p. 0/0 dont le remboursement n'aura pas été demandé dans le délai qui sera fixé en conformité des dispositions de l'article précédent seront échangées contre les obligations nouvelles 3 1/2 p. 0/0. Le montant de la soulte à payer, s'il y a lieu, aux porteurs des obligations 4 p. 0/0 converties, ainsi que la date de l'opération, seront ultérieurement déterminés.

6. — Les obligations nouvelles de 500 francs 3 1/2 p. 0/0 seront émises au cours qui sera fixé au jour de la conversion à effectuer en exécution de l'article 1er du présent décret.

Chacune des obligations sera munie de coupons payables par semestre, à raison de 8 fr. 75 cent. par coupon, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année. La jouissance du 1er coupon courra à partir du lendemain du jour fixé pour le remboursement des obligations non converties.

Les coupons et le capital des titres amortis seront payables en Tunisie et en France, aux caisses désignées par le Gouvernement beylical.

Les obligations désignées par la voie du sort pour être remboursées cesseront de produire intérêt à courir du jour fixé pour ce remboursement.

7. — Les obligations 3 1/2 p. 0/0 émises en exécution du présent décret seront libellées en arabe et en français et porteront le sceau beylical. Elles seront affranchies de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit, en Tunisie, tant dans le présent que dans l'avenir.

Les arrérages se prescriront par cinq ans, à compter de leur échéance.

8. — Les dépositaires légaux ou contractuels d'obligations 4 p. 0/0 sont autorisés à effectuer la conversion des titres de cette nature dont les propriétaires ne leur auraient pas fait connaître, cinq jours au moins avant l'expiration du délai mentionné par l'article 4, qu'ils optent pour le remboursement.

Les obligations 4 p. 0/0 affectées à des cautionnements de comptables, pour garantie de leur gestion envers le Gouvernement tunisien, les communes ou les établissements publics de la Régence, pourront être remplacées, titre pour titre, par des obligations nouvelles 3 1/2 p. 0/0.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent décret, la soulte de conversion qui pourra être due aux ayants droit leur sera remise dans le délai d'un mois, après la clôture du délai d'option.

9. — Le bénéfice net à provenir de la conversion sera acquis au Gouvernement tunisien.

Ce bénéfice formera un fonds spécial à employer en travaux extraordinaires d'intérêt public, concertés entre le Gouvernement tunisien et le Résident général de la République française. Les deux tiers dudit fonds seront affectés à des travaux ou édifices spécialement favorables au développement du Protectorat et qui deviendront la propriété du Gouvernement de la République.

10. — Les opérations d'émission, de conversion et de remboursement autorisées par le présent décret auront lieu :

En Tunisie, aux caisses publiques ou autres désignées par le Gouvernement beylical ;

En France, aux caisses des banquiers, sociétés ou établissements de crédit désignés par le même Gouvernement.

11. — Le présent décret n'aura d'effet qu'après que le Gouvernement français y aura donné son adhésion.

Le projet de loi prévu par l'article 11 du décret beylical a été présenté, le 17 décembre même, à la Chambre des députés. Il se compose des trois articles dont le texte suit :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 avril 1884, S. A. le Bey de Tunis est autorisé à convertir en un emprunt 3 1/2 p. 0/0 amortissable dans un délai maximum de 99 ans, l'emprunt 4 p. 0/0 perpétuel, garanti par le Gouvernement de la République française, en vertu de l'article 2 de la convention passée entre ledit Gouvernement et S. A. le Bey, le 8 juin 1883.

2. — Est approuvé le décret beylical en date du 17 décembre 1888 relatif à la conversion des 315,376 obligations de 500 francs 4 p. 0/0 de la dette du Gouvernement tunisien.

A partir de la conversion exécutée en vertu de ce décret, la garantie accordée par le Gouvernement de la République française aux obligations 4 p. 0/0 de la dette du Gouvernement tunisien, en exécution du décret du 28 mai 1884, est transportée aux 348,815 obligations 3 1/2 p. 0/0 à réaliser dans les conditions visées par le décret beylical en date du

3. — La garantie du Gouvernement français s'exercera pendant 99 ans, à courir de la conversion autorisée par la présente loi.

LE TAUX DE L'ESCOMPTE EN EUROPE.

Le *Moniteur des intérêts matériels* chiffre comme suit les moyennes annuelles du taux de l'escompte depuis 1885 :

ANNÉES.	AMSTERDAM.	BERLIN.	BRUXELLES.	LONDRES.	PARIS.	ROME.	SAINT-PÉTERSBOURG.	VIENNE.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
1885...........	2.71	4.14	3.23	2.91	3.00	"	"	4.04
1886...........	2.50	3.29	2.75	3.04	3.00	"	"	4.00
1887...........	2.50	3.40	3.06	3.38	3.00	5.50	5.05	4.12
1888...........	2.50	3.33	3.27	3.30	3.10	5.50	5.34	4.16

Voici, d'après le journal belge, les moyennes mensuelles de l'année qui vient de finir :

Variations du taux de l'escompte en 1888.

MOIS.	AMSTERDAM.	BERLIN.	BRUXELLES.	LONDRES.	PARIS.	ROME.	SAINT-PÉTERSBOURG.	VIENNE.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
Janvier..........	2 1/2	3	3 1/2, 3	4, 3 1/2, 3	3	5 1/2	5	4 1/2, 4
Février.........	2 1/2	3	3, 2 1/2	3, 2 1/2	3, 2 1/2	5 1/2	5	4
Mars............	2 1/2	3	2 1/2	2 1/2, 2	2 1/2	5 1/2	5	4
Avril...........	2 1/2	3	2 1/2	2	2 1/2	5 1/2	5	4
Mai.............	2 1/2	3	2 1/2	2, 3	2 1/2	5 1/2	5	4
Juin............	2 1/2	3	2 1/2, 3	3, 2 1/2	2 1/2	5 1/2	5	4
Juillet..........	2 1/2	3	3	2 1/2	2 1/2	5 1/2	5	4
Août............	2 1/2	3	3	2 1/2, 3	2 1/2	5 1/2	5, 5 1/2	4
Septembre.......	2 1/2	3, 4	3, 3 1/2	3, 4	21/2,31/2	5 1/2	5 1/2, 6	4, 4 1/2
Octobre.........	2 1/2	4	3 1/2, 4, 5	4, 5	31/2,41/2	5 1/2	6	4 1/2
Novembre.......	2 1/2	4	5	5	4 1/2	5 1/2	6	4 1/2
Décembre.......	2 1/2	4, 4 1/2	5	5	4 1/2	5 1/2	6	4 1/2

ANGLETERRE.

LES MINISTRES DES FINANCES DEPUIS CENT ANS.

Nous avons placé en tête du présent fascicule le tableau des Ministres des finances français depuis cent ans. Nous trouvons le même document, en ce qui concerne l'Angleterre, dans l'appendice du très intéressant ouvrage qu'un membre du Parlement, M. Sydney Buxton, vient de consacrer à l'histoire des finances publiques du Royaume, sous ce titre : *Finance and politics, an historical study* (*1783-1885*).

On remarquera que la liste des Chanceliers de l'Échiquier est beaucoup plus courte que celle de nos ministres des finances.

DATES DES NOMINATIONS.	PREMIERS MINISTRES.	MINISTRES DES FINANCES.
Décembre 1783.	William Pitt.	William Pitt.
Mars 1801	Henry Addington (lord Sidmouth)	Henry Addington.
Mai 1804	William Pitt.	William Pitt.
Février 1806	Lord Granville.	Lord H. Petty (marquis de Lansdowne).
Mars 1807	Duc de Portland.	Spencer Perceval.
Novembre 1809. Décembre 1809.	Spencer Perceval.	Spencer Perceval.
Mai 1812. Juin 1812.	Comte de Liverpool.	N. Vansittart (lord Bexley).
Janvier 1823	....	F.-J. Robinson (lord Goderich et comte de Ripon).
Avril 1827	George Canning.	George Canning.
Août 1827	Vicomte Goderich.	J.-C. Herries.
Janvier 1828	Duc de Wellington.	Henry Goulburn.
Novembre 1830.	Comte Grey.	Vicomte Althorp (comte Spencer).
Juillet 1834	Vicomte Melbourne.	Vicomte Althorp (comte Spencer).
Décembre 1834.	Sir Robert Peel.	Sir Robert Peel.
Avril 1835	Vicomte Melbourne.	Thomas Spring Rice (lord Monteagle).
Août 1839	....	F.-T. Baring (ensuite baronnet).
Août 1841. Septembre 1841.	Sir Robert Peel.	Henry Goulburn.
Juillet 1846	Lord J. Russell.	Charles Wood (ensuite baronnet, et lord Halifax).
Février 1852	Comte de Derby.	B. Disraeli.
Décembre 1852.	Comte d'Aberdeen.	W.-E. Gladstone.
Mars 1855	Vicomte Palmerston.	Sir G.-C. Lewis.
Février 1858	Comte de Derby.	B. Disraeli.
Juin 1859	Vicomte Palmerston.	W.-E. Gladstone.
Octobre 1865	Comte Russell.	W.-E. Gladstone.
Juillet 1866	Comte de Derby.	B. Disraeli (comte de Beaconsfield).
Février 1868	B. Disraeli.	G. Ward Hunt.
Décembre 1868.	W.-E. Gladstone.	R. Lowe (vicomte Sherbrooke).
Août 1873	....	W.-E. Gladstone.
Février 1874	B. Disraeli (comte de Beaconsfield).	Sir S. Northcote (comte d'Iddesleigh).
Avril 1880	W.-E. Gladstone.	W.-E. Gladstone.
Avril 1883	....	H.-C.-E. Childers.
Juillet 1885	Marquis de Salisbury.	Sir M. Hicks-Beach.
Janvier 1886	W. E. Gladstone.	Sir W.-V. Harcourt.
Juillet 1886	Marquis de Salisbury.	Lord R. Churchill.
Janvier 1887	....	G.-J. Goschen.

ANGLETERRE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DU ROYAUME-UNI.

Le tableau suivant fait connaître les résultats du commerce extérieur de l'Angleterre pendant l'année 1888, et les rapproche de ceux des trois années précédentes.

Importations et exportations en 1888, 1887, 1886 et 1885.

	1888.	1887.	1886.	1885.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
MARCHANDISES. (Commerce spécial.)				
Importations	386,582,026	361,935,011	349,381,086	370,404,314
Exportations	233,733,937	221,414,186	212,432,754	213,044,500
Importations et exportations réunies.	620,315,963	583,349,197	561,813,840	583,448,814
En plus aux importations	152,848,089	140,520,825	136,948,332	157,359,814
MÉTAUX PRÉCIEUX.				
Importations	22,004,198	17,765,315	20,863,895	22,751,720
Exportations	22,559,571	17,131,018	21,007,405	21,783,105
Importations et exportations réunies.	44,563,769	34,896,333	41,871,290	44,534,825
En plus aux importations	"	634,297	"	968,615
En plus aux exportations	555,373	"	143,510	"
MARCHANDISES ET MÉTAUX PRÉCIEUX RÉUNIS.				
Importations	408,586,224	379,700,326	370,244,981	393,156,034
Exportations	256,293,509	238,545,204	233,440,159	234,827,605
Importations et exportations réunies.	664,879,733	618,245,530	603,685,140	627,983,639
En plus aux importations	152,292,715	141,155,122	136,804,822	158,328,429

Il résulte du tableau ci-dessus que les importations se sont accrues de 24,647,020 livres en 1888 par rapport à 1887. C'est une augmentation de 6.8 p. o/o. Sur les exportations l'augmentation est de 12,319,751 livres, soit de 5.5 p. o/o.

La Douane anglaise répartit le commerce du Royaume-Uni en neuf groupes principaux à l'importation et en quatre groupes à l'exportation.

Voici les résultats de ce classement pour les années 1888 et 1887 :

CATÉGORIES.	ANNÉES 1888.	ANNÉES 1887.	AUGMENTATIONS EN 1888.	DIMINUTIONS EN 1888.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
IMPORTATIONS.				
I. Animaux de boucherie vivants...	7,727,307	6,149,066	1,578,241	"
II. Denrées solides et liquides :				
1° Denrées entrant en franchise..................	124,281,097	116,930,359	7,350,738	"
2° Denrées taxées à l'entrée...	24,958,798	25,780,979	"	822,181
3° Tabac taxé à l'entrée.....	2,821,318	3,409,267	"	587,949
III. Métaux....................	23,242,958	16,618,148	6,624,810	"
IV. Produits chimiques, tinctoriaux et pour le tannage..........	8,114,439	7,728,884	385,555	"
V. Huiles......................	6,432,871	6,088,246	344,625	"
VI. Matières textiles brutes.........	80,468,675	77,838,508	2,630,167	"
VII. Matières brutes pour diverses industries et manufactures......	36,722,501	33,396,046	3,326,455	"
VIII. Objets fabriqués.............	57,793,604	54,864,185	2,929,419	"
IX. Objets divers................	14,018,458	13,131,318	887,140	"
TOTAUX..................	386,582,026	361,935,006	24,647,020	"
EXPORTATIONS.				
I. Animaux vivants..............	1,043,807	736,045	307,762	"
II. Denrées solides et liquides.......	10,242,543	9,389,430	853,113	"
III. Matières brutes...............	13,972,913	12,764,420	1,208,493	"
IV. Objets fabriqués finis ou partiellement finis :				
a. Fils et objets de l'industrie textile....................	108,863,731	108,073,714	790,017	"
b. Métaux et objets en métal (Machines exceptées)..........	37,074,346	34,930,838	2,143,508	"
c. Machines et ouvrages pour la minoterie...............	12,932,625	11,125,858	1,806,767	"
d. Vêtements et objets pour l'usage personnel...............	11,188,914	10,245,083	943,831	"
e. Produits chimiques et pharmaceutiques...............	7,444,350	7,037,649	406,701	"
f. Objets non dénommés, finis ou partiellement finis........	30,970,708	27,111,149	3,859,559	"
TOTAUX................	233,733,937	221,414,186	12,319,751	"

Les principales importations en 1888 et 1887 concernent les articles suivants : coton brut, 39.4 millions sterling en 1888, contre 39.9 millions en

1887; blé, 22.0 millions contre 21.3; farine de blé, 9.6 millions contre 10; laine brute, 25.5 millions contre 24.3; thé, 10.2 millions contre 9.9; sucre raffiné, 6.0 millions contre 5.5; brut, 12.1 millions contre 10.9; bois d'œuvre et de construction: scié en morceaux, 9.6 millions contre 7.9; dégrossi, 4.0 millions contre 3.2; animaux de boucherie, 7.7 millions contre 6.1; beurre, 8.9 millions contre 8.0; vins, 5.4 millions contre 5.5; étoffes de soie, 5.1 millions contre 5.7; rubans de soie, 2.8 millions en 1888 contre 2.6 en 1887.

Voici les chiffres les plus importants de l'exportation: cotonnades, 52.6 millions sterling en 1888, contre 51.7 en 1887; fils de coton, 11.6 millions contre 11.4; autres articles en coton, 7.8 millions contre 7.9; fils de laine et lainages, 20.0 millions contre 29.6; fils de lin et lingerie, 5.6 millions contre 5.5; fers et aciers, métal et objets (machines exceptées), 26 millions en 1888 contre 25.0 en 1887.

Voici le détail des recettes douanières de 1888 et 1887:

ARTICLES IMPOSÉS.	DROITS PERÇUS	
	EN 1888.	EN 1887.
	liv. st.	liv. st.
Chicorée	66,787	70,923
Cacao	75,946	66,309
Café	194,578	187,865
Fruits secs:		
Raisins de Corinthe	355,918	322,418
Figues, pruneaux	52,867	44,294
Raisins secs	171,477	179,710
Spiritueux:		
Rhum	1,992,286	2,016,134
Cognac	1,262,921	1,314,265
Genièvre et autres eaux-de-vie	1,000,160	908,142
Thé	4,638,905	4,590,890
Tabacs:		
Tabac brut	8,422,228	8,546,727
Tabac manufacturé	519,675	481,617
Vins	1,201,295	1,093,576
Articles divers	36,176	34,717
Recettes autres que droits sur les marchandises	15,120	18,430
TOTAUX	20,006,329	19,876,017

Les drawbacks et autres remboursements, qu'il convient de déduire des totaux ci-dessus, ont atteint 161,454 livres en 1888, et 152,378 en 1887. Le produit réel de la Douane, pendant ces deux années, ressort donc, frais de perception non défalqués, à 19,844,875 et à 19,723,464 livres.

ANGLETERRE.

LES OPÉRATIONS DU *CLEARING HOUSE* DE LONDRES DEPUIS 1886.

Le tableau suivant résume, depuis 1868 jusqu'à 1888 inclusivement, le mouvement annuel du *Clearing House* de Londres.

ANNÉES.	TOTAUX ANNUELS.	OPÉRATIONS des 1ers jours de chaque mois.	OPÉRATIONS des jours de liquidation du *Stock Exchange*.	OPÉRATIONS des jours de règlement des Consolidés.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1868	3,425,185,000	155,068,000	523,349,000	134,552,000
1869	3,626,396,000	169,729,000	564,935,000	149,932,000
1870	3,914,220,000	176,137,000	634,914,000	163,230,000
1871	4,826,034,000	211,095,000	806,356,000	210,647,000
1872	5,916,452,000	256,899,000	1,015,959,000	246,922,000
1873	6,070,948,000	272,156,000	1,038,257,000	249,755,000
1874	5,936,772,000	265,427,000	1,010,456,000	260,244,000
1875	5,685,793,000	245,810,000	1,043,464,000	251,572,000
1876	4,963,480,000	225,936,000	761,091,000	225,948,000
1877	5,042,383,000	232,630,000	744,085,000	228,254,000
1878	4,992,398,000	217,753,000	795,443,000	227,241,000
1879	4,885,937,000	213,348,000	842,937,000	225,381,000
1880	5,794,238,000	236,809,000	1,151,867,000	255,224,000
1881	6,357,059,000	253,133,000	1,383,430,000	278,864,000
1882	6,221,206,000	238,150,000	1,228,916,000	278,387,000
1883	5,929,404,000	239,080,000	1,058,703,000	254,620,000
1884	5,798,555,000	242,659,000	960,623,000	268,352,000
1885	5,511,071,000	221,873,000	935,084,000	249,327,000
1886	5,901,925,000	215,519,000	1,198,557,000	263,497,000
1887	6,077,097,000	256,469,000	1,145,842,000	297,199,000
1888	6,942,172,000	272,091,000	1,252,466,000	332,470,000

On remarquera que le chiffre d'affaires total du *Clearing House* de Londres n'avait jamais été aussi élevé qu'en 1888.

BELGIQUE.

LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1889.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des ÉVALUATIONS DE RECETTES.	
		francs.	francs.
CHAPITRE I[er]. — Impôts.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
Contribution foncière		"	24,028,000
Contribution personnelle.	Principal (y compris 5,325,000 fr. p[r] la valeur locative)	15,898,300	19,423,000
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,384,700	
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative	1,110,000	
	Frais d'expertise	30,000	
Droit de patente.	Principal	5,483,333	6,580,000
	20 centimes additionnels	1,096,667	
Redevances sur les mines (fixe et proportion[lle])	Principal	280,800	351,000
	25 centimes additionnels	70,200	
DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
Douanes	Droits d'entrée	"	(1) 27,067,807
Accises	*a.* Vins étrangers	(2) 2,926,950	40,602,718
	b. Eaux-de-vie indigènes	(3) 23,863,143	
	c. Bières	(4) 9,042,800	
	d. Vinaigres de bières	(5) 11,050	
	e. Vinaigres autres que de bières	(6) 975	
	f. Acide acétique	(7) 1,300	
	g. Sucres de canne et de betterave	(8) 3,510,000	
	h. Glucoses et autres sucres non cristallisables	346,500	
	i. Tabacs indigènes	900,000	
Recettes diverses	*a.* Frais d'essai des matières d'or et d'argent	10,000	360,000
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyer de bâtiments, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, etc.	350,000	
ENREGISTREMENT, ETC.			
Enregistrement		"	20,300,000
Greffe		"	460,000
Hypothèques		"	3,300,000
Successions, etc.	*a.* Successions et mutations par décès	16,600,000	19,710,000
	b. Droit de mutation en ligne directe	2,800,000	
	c. Droits dus par les époux survivants	310,000	
Timbre		"	5,800,000
Timbre des polices d'assurances		"	2,000
Naturalisations		"	32,000
Amendes en matières d'impôts		"	440,000
Amendes de condamnations en matières diverses		"	770,000
Total du chapitre I[er]		....	*169,226,525*

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,550,000 francs; de 35 p. o/o du produit des droits d'entrée sur les bières venant de l'étranger, soit 203,000 francs; de 29.9379 p. o/o du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 389,193 francs; de 35 p. o/o du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, et de 35 p. o/o du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 210,000 francs; ensemble une somme de 3,562,193 francs attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

(2) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 1,576,050 francs.

(3) Déduction faite de 29,937.924 p. o/o du produit probable, soit 10,196,857 francs.

(4) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 4,869,200 francs.

(5) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 5,950 francs.

(6) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 525 francs.

(7) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 700 francs.

(8) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 1,890,000 francs.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des ÉVALUATIONS DE RECETTES.	
	francs.	francs.
CHAPITRE II. — Péages.		
Rivières et canaux	"	1,080,000
Routes appartenant à l'État	"	5,000
Chemins de fer	"	127,000,000
Télégraphes électriques	"	3,400,000
Postes: a. Taxes des correspondances en général	8,715,000	(1) 9,686,000
b. — sur les mandats-poste	315,000	
c. — sur les abonnements	56,000	
d. — sur les effets de commerce	600,000	
Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	"	775,000
Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	"	65,000
Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers	"	300,000
Total du chapitre II	....	*142,311,000*
CHAPITRE III. — Capitaux et revenus.		
Domaines (valeurs capitales)	"	500,000
Forêts	"	800,000
Dépendances du chemin de fer	"	200,000
Établissements et services régis par l'État	"	110,000
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	"	500,000
Revenus des domaines	"	540,000
Abonnements au *Moniteur*, etc., perçus par l'Administration des postes	"	125,000
Produits divers des prisons	"	295,000
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	"	3,000,000
——— des actes des commissariats maritimes	"	110,000
——— des droits de chancellerie	"	8,500
——— des droits de pilotage	"	2,225,000
——— des droits de fanal	"	950,000
——— de la régie du *Moniteur* (arrêté royal du 21 juin 1868)	"	82,000
——— des écoles agricoles	"	280,000
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	"	1,200,000
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	"	500,000
Bonification de 1/4 p. o/o, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque nationale (loi du 20 mai 1872)	"	400,000
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	"	3,706,000
Total du chapitre III	....	*15,531,500*
CHAPITRE IV. — Remboursements	....	3,445,877
Total du budget des voies et moyens	....	330,514,902

(1) Le produit brut des postes est évalué à 16,000,000 francs, comprenant une recette de 600,000 francs du chef des taxes d'encaissement et de présentation à l'acceptation des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'État. La part de 41 p. o/o, dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 15,400,000 francs et s'élève ainsi à 6,314,000 francs.

ALLEMAGNE.

LE MESSAGE ROYAL ET LE PROJET DE BUDGET DE LA PRUSSE.

Nous détachons les lignes suivantes du Message royal qui a été lu, le 14 janvier, à l'ouverture du Landtag prussien :

Grâce aux bienfaits de la paix, la situation économique de l'industrie et celle des classes laborieuses se sont améliorées. Le montant total des dépôts dans les caisses d'épargne a augmenté de plus de 200 millions l'année dernière; il a plus que doublé depuis dix ans et il atteint actuellement 2,700 millions de marks.

La situation financière de l'État est bonne. Elle permet de continuer à alléger les impôts tout en donnant satisfaction à des besoins qu'il n'avait pas encore été possible de prendre en considération, vu l'insuffisance des ressources. Le projet de budget pour 1889-90 vous montrera que, les recettes ayant été évaluées avec prudence, vous pouvez autoriser les nouvelles dépenses indispensables pour assurer le service de l'État, donner satisfaction aux intérêts de l'art et de la science, améliorer et développer les voies de communication, répondre enfin aux demandes de l'agriculture et de l'élevage.

Les dépenses ordinaires concernant les traitements alloués aux ecclésiastiques de toutes les confessions, ainsi que la subvention représentant la portion du traitement des instituteurs primaires mise à la charge de l'État, ont été augmentées.

La perception de l'impôt du timbre sur les locations d'immeubles ayant soulevé des réclamations, il vous sera présenté un projet de loi destiné à supprimer les motifs de plaintes et à régler en même temps divers points de la législation relative au timbre.

La réforme qui a été tentée en 1883-84 sera reprise et vous aurez à examiner un projet d'impôt sur le revenu qui transforme l'impôt des classes et l'impôt des revenus classés en un impôt unique sur le revenu; qui étend les dégrèvements précédemment accordés aux classes les moins riches [1]; qui renforce les moyens employés pour évaluer équitablement le revenu du contribuable en lui imposant l'obligation d'en déclarer l'importance; qui prépare encore d'autres réformes concernant les impôts directs.

Le développement des transactions exige une nouvelle extension du réseau ferré, ainsi que la construction de bâtiments et l'augmentation du matériel roulant. Ces dépenses seront gagées au moyen de ressources extraordinaires.

L'unification de l'organisation administrative de l'État dans tout le Royaume sera facilitée au moyen d'un projet de loi sur l'administration provinciale....

Voici la balance du projet de budget pour 1889-90 et les différences de ce projet par rapport aux chiffres qui ont été votés pour l'exercice 1888-89 :

	marks.	marks.
Dépenses ordinaires..................	1,436,402,483	+ 74,278,816
Dépenses extraordinaires.............	77,492,396	+ 28,887,142
Total des dépenses.......	1,513,894,879	+ 103,165,958
Recettes ordinaires..................	1,477,931,885	+ 67,202,964
Excédent de l'exercice 1887-88.........	35,962,994	+ 35,962,994
Total des recettes........	1,513,894 879	+ 103,165,958

[1] Voir le *Bulletin* de janvier 1884, page 62, et celui de mai 1886, page 558.

ALLEMAGNE.

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE CONTRE LA VIEILLESSE ET LES INFIRMITÉS.

Le message impérial du 22 novembre dernier annonçait un projet de loi instituant l'assurance obligatoire contre la vieillesse et les infirmités [1]. Ce projet, qui fait suite aux lois sur l'assurance en cas de maladies et d'accidents [2], vient d'être présenté au Reichstag. Il serait applicable, pour commencer, à 11,018,000 personnes (7,322,000 hommes et 3,696,000 femmes). Il a pour base des tables de probabilité d'infirmité et des tables de mortalité pour les invalides et les personnes valides; toutefois, ces calculs ne comprennent pas les femmes, les données statistiques manquant.

Il s'agit ici des cas d'incapacité de travail, résultant de l'âge ou de maladies, dont l'assurance en cas d'accidents, ne tient pas compte. A cet effet, toutes les personnes de plus de seize ans devront participer à l'assurance contre la vieillesse et les infirmités, lorsqu'elles recevront un salaire ou traitement comme ouvrier, aide, compagnon, apprenti, ou bien comme employé dans une exploitation, dans le commerce ou comme apprenti (dans cette catégorie sont compris les élèves et apprentis pharmaciens), et lorsque leur traitement ou salaire ne dépassera pas 2,000 marks. Devront également s'assurer les personnes qui sont occupées avec traitement ou salaire dans la marine allemande, l'industrie des transports et de la navigation intérieure.

Les personnes qui, professionnellement, exercent alternativement des occupations chez des patrons différents ne seraient pas considérées comme ouvriers, dans le sens de la présente loi. Lorsque, pour toute rémunération, une occupation ne donnera droit qu'à l'entretien, cette occupation n'entraînera pas l'obligation de participer à l'assurance.

En échange de l'accomplissement des obligations imposées aux personnes assurées, le Gouvernement garantirait des pensions aux invalides et aux vieillards qui auraient participé à l'assurance.

Ces pensions seraient constituées au moyen de l'encaissement de primes et d'une subvention de l'Empire, qui prendrait à sa charge le tiers du montant des pensions effectivement payées chaque année.

Les primes seraient basées sur les salaires et elles seraient fournies moitié par les patrons, moitié par les ouvriers; il y aurait cinq catégories de salaires, autant que de catégories de localités; les primes devraient être versées chaque semaine et l'on compterait quarante-sept semaines par an; l'apposition de timbres spéciaux sur des livrets constaterait le payement et

[1] Voir le *Bulletin* de décembre 1888, page 716.

[2] Voir le *Bulletin* de juillet 1883, page 91, et celui d'août 1884, page 216.

quand, par suite de chômage ou de cessation temporaire de l'obligation de s'assurer, le nombre réglementaire de primes n'aurait pas été versé, les intéressés pourraient faire des versements supplémentaires; s'ils négligeaient de regulariser leurs livrets, on ne leur appliquerait plus pour la liquidation de la retraite, les taux de pensions fixés par la loi, mais des taux réduits proportionnellement au montant des primes non acquittées.

Le tableau suivant présente les évaluations relatives aux salaires et le tarif des primes hebdomadaires, en ce qui concerne les hommes :

CATÉGORIES de LOCALITÉS.	MONTANT des PRIMES. — pfennigs.	NOMBRE D'HOMMES assurés.	SALAIRES QUOTIDIENS. — marks.	SALAIRES ANNUELS. — marks.	TOTAL des SALAIRES annuels. — marks.
I.	12	825,953	jusqu'à 1.00	300	247,785,900
II.	16	1,880,047	1.01 à 1.40	400	752,018,800
III.	20	2,928,366	1.41 à 1.80	500	1,464,183,000
IV.	24	1,077,884	1.81 à 2.20	600	646,730,400
V.	28	609,750	2.21 et au-dessus.	700	426,825,000
	ENSEMBLE.	7,322,000			3,537,543,100

Les pensions seraient calculées en millièmes des salaires annuels, et, en cas d'infirmité, elles représenteraient pour les hommes :

Après une participation de 5 ans.................... 0.240 du salaire;
Elles augmenteraient ensuite :
de 4/1000 annuellement pendant 15 ans, soit........... 0.060 du salaire;
de 6/1000 annuellement pendant 20 ans, soit.......... 0.120 du salaire;
de 8/1000 annuellement pendant 10 ans, soit.......... 0.080 du salaire.

Maximum des pensions pour infirmité................ 0.500 du salaire.

Soit la moitié des salaires annuels après cinquante ans de participation.

En effectuant les calculs au moyen des chiffres précédents, on trouve que les invalides qui auraient été assurés pendant cinq ans recevraient des pensions variant de 72 à 168 marks au maximum, suivant la localité, et qu'après cinquante ans de participation, ils toucheraient de 150 à 350 marks au maximum.

Les pensions de la vieillesse (hommes) représenteraient toujours 24 p. 0/0 des salaires annuels; elles s'élèveraient donc de 72 à 168 marks.

Pour avoir droit à ces pensions, les vieillards (hommes et femmes) devront avoir participé à l'assurance pendant trente années et être âgés de 71 ans. Toutefois une disposition transitoire stipule que durant trente ans, à dater de l'entrée en vigueur de la loi, les personnes sujettes à l'assurance et qui, au moment où la loi s'exécutera, auront dépassé l'âge de quarante ans pourront obtenir une pension si, pendant trois années au moins, elles ont versé les primes réglementaires.

Les pensions de la vieillesse ne seraient pas cumulables avec celles qui auraient été accordées pour infirmités.

Les primes et les pensions (vieillesse et infirmité) concernant les femmes s'élèveraient aux deux tiers des taux précédemment indiqués pour les hommes.

Le montant de la subvention annuelle de l'Empire pour le payement du tiers des pensions a été évaluée comme ci-après:

	marks.		marks.
1re année	3,830,000	6e année	12,610,000
2e année	4,850,000	7e année	15,880,000
3e année	6,760,000	30e année	52,750,000
4e année	8,510,000	80e année	79,230,000
5e année	10,110,000		

Quant aux charges qu'imposerait directement à l'institution de l'assurance contre la vieillesse et les infirmités, le payement annuel des pensions, l'exposé des motifs du projet de loi reconnaît qu'il est difficile d'en chiffrer le montant, attendu qu'il est impossible d'indiquer le nombre de personnes qui, après avoir cessé d'être soumises à l'assurance, continueront à verser volontairement les primes, en vue d'obtenir une pension, etc. En se basant sur la précédente évaluation de la subvention que l'Empire aurait à fournir, subvention qui correspondrait au tiers du total des pensions à payer annuellement, on voit que l'assurance devrait débourser, pour les deux autres tiers des pensions, 7.6 millions la 1re année, 20.2 millions la 5e année, 158.4 millions la 80e année.

Le montant total des primes à recouvrer s'élèverait annuellement, après déduction des frais d'administration (si le nombre des assurés était de 11,018,000) à 80,216,990 marks; les primes payées par les hommes figureraient dans cette somme pour 62.3 millions de marks et les primes des femmes pour 17.9 millions de marks.

Le fonds constitué au moyen des primes et augmenté des intérêts composés calculés à 3 1/2 p. 0/0 atteindrait les chiffres suivants :

	millions de marks.		millions de marks.
A la fin de la 1re année	73.8	A la fin de la 5e année	364.6
A la fin de la 2e année	148.2	A la fin de la 6e année	433.3
A la fin de la 3e année	221.2	A la fin de la 7e année	497.8
A la fin de la 4e année	293.3	A la fin de la 80e année	2,313.8

A la fin de la 17e année, l'actif de l'assurance contre la vieillesse et les infirmités monterait déjà, paraît-il, à 1 milliard de marks.

ESPAGNE.

LA PRODUCTION DES VINS.

La grande statistique du Royaume dont nous avons signalé la publication dans notre livraison de septembre 1888 (page 384) ne contenait sur la viticulture espagnole que des indications incomplètes. Nous trouvons, dans l'*Economista* du 12 janvier 1889, les indications suivantes relativement à la production des vins en 1888.

La surface plantée en vignes est évaluée à 2 millions d'hectares, approximativement. La Direction de l'agriculture porte à 28 millions d'hectolitres la production de 1888, savoir :

RÉGIONS.	PRODUCTION PAR HECTARE.	PRODUCTION TOTALE.
	hectolitres.	hectolitres.
Bassin castillan	15.85	5,283,303
Bassin bétique	16.86	1,121,524
Versant méridional	11.39	1,003,270
Bassin ibérique	14.43	10,778,030
Bassin édétan	15.23	5,543,013
Versant septentrional	20.85	766,544
Bassin orétan	13.56	2,680,856
Iles	20.31	730,574
ROYAUME	....	28,007,126

ITALIE.

LA PRODUCTION DES VINS.

Le *Giornale degli Economisti*, publié à Bologne sous l'habile direction de M. le Dr Alberto Zorli, contient dans sa livraison de janvier-février 1889 une étude de M. Vittorio Stringher sur la production vinicole de l'Italie. L'auteur combine les résultats consignés dans les dernières statistiques officielles avec les indications contenues dans le discours prononcé, le 2 décembre dernier, par M. le Ministre Grimaldi, à l'ouverture du congrès œnologique de Rome.

La production moyenne du Royaume était évaluée à 27 millions d'hectolitres pour les années 1870-1874. A neuf années de distance, la période 1879-1883 donne une moyenne annuelle de 35 millions 1/2.

Pour les cinq années suivantes, voici les évaluations officielles :

ANNÉES.	PRODUCTION.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1879-1883	
		en plus.	en moins.
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
1884	19,743,885	"	15,782,500
1885	23,808,951	"	11,717,500
1886	36,801,577	1,275,200	"
1887	33,015,537	"	2,510,900
1888	30,217,600	"	5,308,800

Il semblerait que les chiffres transmis au Ministère de l'agriculture sont, pour certaines provinces, notamment pour la Pouille, inférieurs à la vérité, et M. Grimaldi, dans son discours du 2 décembre, donnait à entendre que la moyenne des dernières années devait être, en réalité, assez voisine de 40 millions d'hectolitres.

D'après les tableaux officiels, voici comment se répartissent, par provinces, la production moyenne de la période 1879-1883 et la production de l'année 1888 :

PROVINCES.	PÉRIODE 1879-1883. (moyenne annuelle.)	ANNÉE 1888.	
		PRODUCTION.	RAPPORT avec la moyenne.
	hectolitres.	hectolitres.	p. o/o.
Piémont	4,002,800	3,139,400	78.4
Lombardie	1,671,000	960,900	57.5
Vénétie	1,388,200	1,144,000	82.4
Ligurie	375,600	300,400	79.0
Émilie	2,486,000	1,501,800	60.4
Marche et Ombrie	2,454,400	2,857,200	116.4
Toscane	3,059,900	3,472,200	113.5
Latium	1,917,800	1,630,100	85.0
Sud-Adriatique	4,845,400	4,017,700	82.9
Sud-Méditerranéen	4,695,900	4,242,900	90.3
Sicile	7,652,200	5,710,300	74.6
Sardaigne	977,200	1,240,700	127.0
Royaume	35,526,400	30,217,600	85.0

On voit que l'année 1888 présente ici, par rapport à la moyenne de la période 1879-1883, un déficit de 15 p. o/o.

ITALIE.

LA RÉFORME DES FINANCES LOCALES.

Nous avons reproduit en mai 1888, page 601, le texte d'un projet de loi modifiant l'ensemble du système de taxation locale en Italie [1]. Ce projet n'a pas été voté.

Le Gouvernement a présenté depuis lors un projet de loi revisant quelques dispositions de la loi communale et provinciale du 20 mars 1865, en ce qui concerne les élections, les emprunts et quelques dépenses locales. Ce projet vient d'être adopté par le Parlement, et il a été publié dans la *Gazette officielle* du 31 décembre.

Nous en détachons les articles qui ont trait directement aux finances des communes et des provinces.

L'article 2 dit que dans toute commune il y aura un conseil, une junte et un syndic, et, en outre, un secrétaire et une mairie.

Cependant, plusieurs communes situées dans un même arrondissement pourront employer un seul et même secrétaire, et plusieurs communes contiguës pourront, avec l'approbation du préfet, n'avoir qu'une seule et même mairie et des archives communes, et elles pourront s'associer pour assurer collectivement l'exécution des autres services et des autres dépenses obligatoires.

L'article 67 n'autorise les communes à contracter des emprunts que si les conditions ci-après se trouvent remplies :

1° Le conseil communal devra avoir délibéré et les emprunts devront avoir été votés par la majorité des conseillers de la commune intéressée.

2° Les emprunts devront avoir été votés deux fois, dans deux séances séparées par un intervalle de vingt jours au moins.

3° Ils devront avoir pour objet l'exécution de services ou de travaux présentant un caractère extraordinaire. Les délibérations concernant ces travaux ne pourront commencer qu'après qu'il aura été établi des types, projets ou études dûment approuvés par le génie civil.

4° Ils devront servir à payer des dettes exigibles ou à faire face à des obligations antérieures à la présente loi, et à effectuer des payements mis par jugement à la charge de la commune, ou résultant de transactions régulièrement approuvées.

5° Il devra être pourvu au payement des intérêts ainsi qu'à l'amortissement de la dette.

Sont considérés comme emprunts les contrats de fermage, dans lesquels il sera stipulé que le payement sera exécuté en plus de cinq années successives, avec ou sans intérêts.

Les délibérations qui engagent les communes pour plus de cinq années et celles concernant les dépenses facultatives devront avoir lieu conformément aux n°s 1 et 2 ci-dessus, quand le montant des surtaxes communales et provinciales excédera l'impôt foncier.

Les délais fixés par le présent article pourront être abrégés par le préfet et par décret motivé.

L'article 68 interdit aux communes d'emprunter, si les intérêts des dettes antérieures et de l'emprunt en vue exigent une somme supérieure au cinquième des recettes ordinaires du budget communal.

---

(1) Voir le *Bulletin* de décembre 1887.

Les recettes ordinaires sont évaluées d'après le compte établi pour l'année qui précède celle durant laquelle a lieu la délibération relative à l'emprunt, et en déduisant du total les recettes d'ordre (*giro*).

Les emprunts contractés au moyen de la remise de billets (*titoli cambiari*) ne pourront être autorisés qu'à la condition qu'ils ne dépasseront pas le dixième des recettes ordinaires de la commune, évaluées comme cela vient d'être indiqué.

Les administrateurs qui émettraient des billets pour des sommes excédant le dixième des recettes ordinaires seront personnellement et solidairement responsables. Les titres de dette communale et tous les autres titres nominatifs ou au porteur ne pourront être émis que revêtus de la signature du préfet.

L'article 78 n'autorise les provinces à contracter des emprunts que si les conditions ci-après sont remplies :

1° Les emprunts devront avoir été votés par les deux tiers des conseillers de la province intéressée.

2° Il devra être pourvu au payement des intérêts ainsi qu'à l'amortissement.

3° Sont considérés comme emprunts les contrats de fermage dans lesquels il sera stipulé que le payement sera exécuté en plus de cinq années successives, avec ou sans intérêts.

Les délibérations qui engagent le budget pour plus de cinq années devront avoir lieu conformément au n° 1 du présent article.

Il est interdit au conseil provincial de voter des dépenses facultatives autres que celles qui concerneront des objets relatifs à l'intérêt général de la province et de voter ces dépenses autrement que cela a été prescrit par le n° 1.

Cesseront d'être payées par les communes et les provinces à partir de 1893, aux termes de l'article 79 :

a. Les dépenses pour le mobilier des préfectures et des sous-préfectures et pour le mobilier des préfets et des sous-préfets;

b. Les dépenses prescrites par le décret du 6 décembre 1865 concernant la justice (transport des condamnés);

c. Les dépenses pour l'indemnité de logement allouée aux préteurs;

d. Les dépenses prescrites par la loi du 20 mars 1865, relativement au personnel et au casernement des gardiens de la sécurité publique;

e. Les dépenses pour le casernement des carabiniers royaux;

f. Les dépenses pour l'inspection des écoles primaires;

g. Les dépenses actuellement payées par la province pour des élèves (garçons et filles) des écoles normales.

L'article 86 rend les administrateurs personnellement et solidairement responsables pour les dépenses non autorisées par le budget, non votées par les conseils, et pour lesquelles ils auraient pris des engagements.

La responsabilité des dépenses engagées en cas d'urgence par la junte municipale ou par la délégation provinciale ne cesse que lorsque ces dépenses ont été approuvées par le conseil municipal ou par le conseil provincial, suivant le cas.

Aux termes de l'article 87, les receveurs communaux et municipaux doivent rendre leurs comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Lorsque les comptes n'ont pas été présentés dans les délais prescrits, le conseil de préfecture les fait préparer d'office, aux frais des receveurs.

Les conseils communaux et provinciaux discutent le règlement de ces comptes. Quand la discussion n'est pas terminée dans les délais prescrits, le conseil de préfecture vérifie ces comptes; la Cour des comptes les apure et les règle ensuite définitivement.

ITALIE.

LE RECENSEMENT DES EMPLOYÉS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ÉTAT.

La *Gazette officielle* du 28 décembre dernier a publié les résultats d'un recensement des employés civils et militaires payés par l'État à la date du 30 juin 1886. On trouvera ci-après les tableaux résumant cette opération.

Voici d'abord quelques indications préliminaires :

Le nombre des employés de l'État a été relevé une première fois le 1er septembre 1881. Les renseignements recueillis à cette époque n'avaient trait qu'aux fonctions des employés; mais, le 31 mai 1882, on réunit tout ce qui concernait leur état civil et la composition de leurs familles.

Un décret du 1er novembre 1883 ayant prescrit de refaire un dénombrement le 30 juin 1886, tous les employés civils et militaires de l'État furent recensés à cette date, sauf les agents du service actif des gabelles (douanes et contributions indirectes) depuis les préposés (*guardie di finanza*) jusqu'aux sous-lieutenants, exclusivement.

Les renseignements statistiques concernant les employés soumis à retenues furent relevés d'après des bulletins sur lesquels étaient indiqués, pour chaque employé, le Ministère, l'administration, la catégorie auxquels il appartenait, ainsi que ses nom, prénoms, dates de naissance et d'entrée en fonctions, le montant de ses appointements et sa qualité civile.

Les renseignements concernant les employés non soumis à retenues furent relevés de deux manières différentes en 1886. On établit d'une part des bulletins individuels pour ceux qui auraient pu faire valoir des droits à une pension, parce qu'ils comptaient au moins vingt-cinq ans de service comme gardiens de prison ou gardiens forestiers, quinze années de service comme gardiens de la sécurité publique ou préposés des douanes, et vingt années de service comme militaires ou ouvriers civils assimilés aux militaires. Et, d'autre part, on fit des états comprenant, pour chaque administration, les employés civils et militaires n'ayant pas encore le temps de service minimum qui est nécessaire pour obtenir une pension. Le recensement des agents du service actif des gabelles, gradés et préposés, eut lieu le 30 juin 1888.

Les résultats ci-après concernent les employés civils et militaires soumis à retenues et les employés civils et militaires non soumis à retenues qui, le jour du recensement, avaient le temps de service minimum qui est nécessaire pour faire valoir des droits à une pension.

Ces résultats ne sont pas définitifs, cependant ils ne seront certainement plus sensiblement modifiés.

Le tableau suivant présente le nombre et le montant des traitements, au 30 juin 1886, de tous les employés soumis à retenues, classés par ministères et catégories; il présente en outre ces mêmes renseignements pour les employés non soumis à retenues et comprend les agents du service actif des gabelles, gradés et préposés, recensés le 30 juin 1888 qui, au moment du recensement, comptaient un temps de service suffisant pour avoir droit à une retraite.

I. — *Nombre et montant des traitements par ministères et catégories au 30 juin 1886.*

CATÉGORIE.		MINISTÈRES. Affaires étrangères. Nombre des employés.	Affaires étrangères. Montant des traitements.	Intérieur. Nombre des employés.	Intérieur. Montant des traitements.	Justice. Nombre des employés.	Justice. Montant des traitements.	Guerre. Nombre des employés.	Guerre. Montant des traitements.	Marine. Nombre des employés.	Marine. Montant des traitements.
			francs.		francs.		francs.		francs.		francs.
Personnel soumis à retenues. Civils.	Administration	43	160,430	2,020	6,566,993	4,534	7,955,393	502	1,512,420	322	964,620
	Comptabilité	7	25,500	655	1,583,790	32	100,650	458	1,106,975	60	181,830
	Services d'ordre	23	54,500	1,970	4,006,120	55	111,770	2,369	3,129,778	458	898,140
	Magistrats réunis en collèges.	"	"	34	303,000	2,526	10,979,439	"	"	"	"
	——— isolés	"	"	"	"	1,795	4.185.340	"	"	"	"
	Personnel diplomatique	82	399,400	"	"	"	"	"	"	"	"
	——— consulaire	149	490,340	"	"	"	"	"	"	"	"
	Instruction supérieure	"	"	"	"	"	"	90	268,530	13	41,250
	——— secondaire	"	"	"	"	"	"	46	107,550	24	42,160
	——— primaire	"	"	6	8,580	"	"	"	"	"	"
	Corps armés	"	"	10,176	8,293,300	"	"	"	"	"	"
	Personnel inférieur	22	27,840	760	726,990	121	60,490	78	82,836	398	344,140
Militaires.	Officiers généraux	"	"	"	"	"	"	155	1,554,000	28	276,000
	——— supérieurs	"	"	"	"	"	"	1,558	7,984,456	196	1,060,980
	——— inférieurs	"	"	"	"	"	"	11,954	29,480,230	829	2,201,960
	Total	326	1,158,010	15,621	21,488,773	9,063	23,393,532	17,210	45,226,775	2,328	6,011,080
Personnel non soumis à retenues qui avait le temps de service nécessaire pour avoir droit à une pension.	Personnel inférieur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Corps armés	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Troupe	"	"	"	"	"	"	1,617	1,595,133	759	937,974
	Total général	326	1,158,010	15,621	21,488,773	9,063	23,393,532	18,827	46,821,908	3,087	6,949,054

I. — *Nombre et montant des traitements par ministères et catégories au 30 juin 1886.* (Suite et fin.)

Catégorie.	Ministères. Travaux publics. Nombre des employés.	Travaux publics. Montant des traitements.	Instruction publique. Nombre des employés.	Instruction publique. Montant des traitements.	Agriculture. Nombre des employés.	Agriculture. Montant des traitements.	Finances. Nombre des employés.	Finances. Montant des traitements.	Total. Nombre des employés.	Total. Montant des traitements.
		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.
Personnel soumis à retenues. Civils. Administration	2,892	8,678,340	658	1,674,738	599	1,499,640	4,350	14,300,814	15,919	43,313,388
Comptabilité	1,069	2,363,196	104	274,700	32	103,300	4,114	11,259,995	6,531	16,099,936
Service d'ordre	4,212	5,823,783	486	704,600	68	132,640	3,102	5,917,219	12,743	20,778,550
Magistrats réunis en collèges	″	″	″	″	″	″	33	247,800	2,593	11,530,239
——— isolés	″	″	″	″	″	″	″	″	1,795	4,185,340
Personnel diplomatique	″	″	″	″	″	″	″	″	82	399,400
——— consulaire	″	″	″	″	″	″	″	″	149	490,340
Instruction supérieure	″	″	1,491	4,969,315	6	14,100	″	″	1,600	5,293,195
——— secondaire	″	″	3,664	8,224,511	16	35,814	″	″	3,750	8,410,035
——— primaire	″	″	(1) 144	190,854	″	″	″	″	150	199,434
Corps armés	″	″	″	″	294	253,810	477	1,087,359	10,947	9,634,466
Personnel inférieur	5,079	4,554,247	1,342	1,088,949	32	35,710	1,635	1,884,642	9,467	8,806,294
Militaires. Officiers généraux	″	″	″	″	″	″	″	″	183	1,830,000
——— supérieurs	″	″	″	″	″	″	″	″	1,754	9,045,436
——— inférieurs	″	″	″	″	″	″	″	″	12,783	31,682,190
Total	13,252	21,419,566	7,889	17,127,667	1,047	2,075,014	13,710	34,799,189	80,446	172,598,244
Personnel non soumis à retenues qui avait le temps de service nécessaire pour avoir droit à une pension. Personnel inférieur	″	″	″	″	21	8,350	348	127,229	369	135,579
Corps armés	″	″	″	″	″	″	2,365	2,533,380	2,365	2,533,380
Troupe	″	″	″	″	″	″	″	″	2,376	2,533,108
Total	″		″	″	″	″	″	″	5,110	5,202,067
Total général	13,252	21,419,566	7,889	17,127,667	1,068	2,083,364	16,423	37,459,798	85,556	177,770,311

(1) Cette catégorie ne comprend que les instituteurs primaires des écoles normales de l'État; tous les autres instituteurs primaires sont payés par les communes.

Dans le tableau suivant le personnel civil et militaire est classé par âge :

II. — *Classement par âge des employés civils et militaires recensés le 30 juin 1886.*

ÂGES.	EMPLOYÉS CIVILS		EMPLOYÉS MILITAIRES	
	soumis à retenues.	non soumis à retenues.	soumis à retenues.	non soumis à retenues.
Jusqu'à 20 ans	104	"	127	"
De 21 à 25 —	3,075	"	2,474	"
De 26 à 30 —	7,905	4	3,169	"
De 31 à 35 —	9,792	325	1,899	"
De 36 à 40 —	9,016	751	1,857	118
De 41 à 45 —	9,378	887	2,457	488
De 46 à 50 —	8,218	529	2,402	464
De 51 à 55 —	6,936	161	1,534	483
De 56 à 60 —	5,421	49	621	349
De 61 à 65 —	3,422	19	300	231
De plus de 65	2,808	9	277	243
TOTAL	66,075	2,734	17,117	2,376

Voici maintenant la répartition du personnel d'après la durée des services valables pour la pension :

III. — *Classement d'après la durée du service des employés civils et militaires recensés le 30 juin 1886.*

ANNÉES DE SERVICE.	EMPLOYÉS CIVILS		EMPLOYÉS MILITAIRES	
	soumis retenues.	non soumis à retenues.	soumis à retenues.	non soumis à retenues.
Jusqu'à 5 ans	14,397	"	2,096	"
De 6 à 10 ans	10,274	"	3,423	"
De 11 à 15 —	9,773	284	2,140	"
De 16 à 20 —	6,704	989	1,450	95
De 21 à 25 —	8,954	726	2,234	573
De 26 à 30 —	7,992	552	3,402	866
De 31 à 35 —	3,888	89	1,345	450
De 36 à 40 —	2,822	64	60	235
De plus de 40	1,281	30	419	157
TOTAL	66,075	2,734	17,117	2,376

On trouvera ci-après le classement des employés d'après le traitement qui leur était alloué au moment du recensement :

IV. — *Classement, au 30 juin 1886, des employés civils et militaires d'après le montant des traitements.*

TRAITEMENTS.	EMPLOYÉS CIVILS		EMPLOYÉS MILITAIRES	
	soumis à retenues.	non soumis à retenues.	soumis à retenues.	non soumis à retenues.
Jusqu'à 500 francs	771	336	171	151
De 501 à 1,000 francs	18,109	1,149	813	812
De 1,001 à 1,500 —	13,862	1,249	1,220	1,220
De 1,501 à 2,000 —	10,506	"	3,395	188
De 2,001 à 2,500 —	8,356	"	5,189	5
De 2,501 à 3,000 —	5,619	"	75	"
De 3,001 à 4,000 —	5,184	"	4,301	"
De 4,001 à 5,000 —	1,737	"	951	"
De 5,001 à 6,000 —	948	"	456	"
De 6,001 à 7,000 —	493	"	314	"
De 7,001 à 8,000 —	158	"	46	"
De 8,001 à 9,000 —	219	"	122	"
De plus de 9,000 —	113	"	64	"
TOTAL	66,075	2,734	17,117	2,376

Dans le tableau suivant les employés ont été classés par catégories, en tenant compte de leur qualité civile. On y a groupé les magistrats réunis en collège avec les magistrats isolés, le personnel diplomatique avec le personnel consulaire, le personnel de l'enseignement supérieur avec le personnel de l'enseignement secondaire et primaire.

On a fait rentrer dans la catégorie des corps civils armés, les officiers, les agents des douanes, gradés et préposés, les gardes forestiers, les gardiens des prisons et de la sécurité publique.

V. — *Classement des employés par catégories d'après la qualité civile.*

CATÉGORIES.			CÉLIBATAIRES.	MARIÉS avec des enfants mineurs.	MARIÉS sans enfants mineurs.	VEUFS avec des enfants mineurs.	VEUFS sans enfants mineurs.	QUALITÉ CIVILE INCONNUE.	TOTAUX d'après le recensement du 30 juin 1886.	TOTAUX d'après le recensement du 31 mai 1882.
Personnel soumis à retenues.	Civils.	Administration	5,081	6,882	3,042	422	411	81	15,919	10,345
		Comptabilité	1,692	3,055	1,340	187	196	61	6,532	5,889
		Services d'ordre	4,391	5,206	2,472	274	277	123	12,743	15,312
		Magistrature	1,271	1,857	950	144	166	"	4,388	4,186
		Personnel diplomatique et consulaire	121	54	46	4	6	"	231	214
		Instruction publique	2,138	2,156	885	124	175	22	5,500	4,839
		Corps armés	8,886	1,365	508	83	105	"	10,946	10,418
		Personnel subalterne	1,464	4,652	2,436	278	335	302	9,467	8,279
		Totaux	25,044	25,227	11,679	1,516	1,671	589	65,726	59,482
	Militaires.	Officiers généraux	49	67	56	4	7	"	183	1,663
		Officiers supérieurs	682	704	287	52	29	"	1,754	
		Officiers inférieurs	10,324	1,467	878	73	41	"	12,783	11,465
		Totaux	11,055	2,238	1,221	129	77	"	14,720	13,128
Totaux d'après le recensement du 30 juin 1886			36,099	27,465	12,900	1,645	1,748	589	80,446	72,610
Totaux d'après le recensement du 31 mai 1882			32,648	25,233	10,812	1,719	1,522	675	72,610	"
PERSONNEL NON SOUMIS A RETENUES.										
Troupe			509	1,128	574	83	103	"	2,376	"
Personnel subalterne			44	209	65	15	15	"	369	"
Corps armés			2,009	247	79	17	"	13	2,365	"
Totaux			2,562	1,584	718	115	118	13	5,110	"
Totaux généraux			38,661	29,049	13,616	1,759	1,866	602	85,556	"

Le tableau VI fait ressortir le traitement moyen de chacune des catégories d'employés en 1881 et 1886 :

VI *Traitements moyens des employés classés par catégories.*

CATÉGORIES.			TRAITEMENTS MOYENS d'après le recensement du 30 juin 1886.	TRAITEMENTS MOYENS d'après le recensement du 1er septembre 1881.
			fr. c.	francs.
Personnel soumis à retenues.	Civils.	Administration	2,720 80	2,801
		Comptabilité	2,602 50	2,256
		Services d'ordre	1,630 50	1,532
		Magistrature	3,389 10	3,499
		Personnel diplomatique et consulaire	4,080 75	4,261
		Instruction publique	2,293 80	2,427
		Corps armés	889 50	"
		Personnel subalterne	930 20	806
	Militaires.	Officiers généraux	10,000 00	"
		Officiers supérieurs	5,157 00	"
		Officiers inférieurs	2,478 40	"
		Traitement moyen des officiers	2,891 14	2,782

D'après le tableau V, le personnel soumis à retenues comprenait 59,482 agents civils en 1882 et 65,726 en 1886 (soit une augmentation de 6,244 agents); 13,128 officiers en 1882 et 14,720 en 1886 (soit 1,592 officiers de plus).

Les augmentations les plus importantes concernent le personnel des Travaux publics, celui de l'Instruction publique et celui de la Guerre et de la Marine.

Ces accroissements de personnel résultent de la réorganisation du corps royal du génie civil, de la reprise par l'État de plusieurs institutions communales d'enseignement secondaire et de l'augmentation du nombre des officiers de l'armée et de la flotte, etc.

ITALIE.

LE RÉGIME FISCAL DES ALCOOLS.

A l'exemple de la plupart des États du continent, l'Italie vient d'apporter de profondes modifications à sa législation de l'alcool. Par deux lois récentes [1], le privilège partiel dont jouissaient les bouilleurs de cru a été supprimé; une taxe de vente de 75 francs par hectolitre d'alcool pur est venue s'ajouter au droit de fabrication de 180 francs; un droit de licence a été imposé aux marchands en gros et en détail; enfin, des formalités ont été établies à la circulation de tous les liquides alcooliques transportés par quantités supérieures à 4 litres.

D'autre part, M. Magliani aurait entrepris une enquête sur les causes de la crise que traverse la distillerie en Italie, et son successeur, M. Grimaldi, vient d'en ordonner la continuation.

Le moment est donc favorable pour étudier dans son ensemble la législation italienne en matière de spiritueux, et tel est l'objet du travail que nous publions.

Avant 1888, l'alcool n'était soumis qu'à un léger droit de consommation et à une taxe de fabrication. Le droit de consommation était perçu à l'entrée dans les villes fermées et à son introduction dans les débits des communes ouvertes. La présentation de l'alcool à l'entrée des villes fermées donnait lieu, suivant les circonstances, à la délivrance d'un bulletin de payement ou d'un bulletin de transit destinés à régulariser son transport à l'intérieur du lieu sujet; ses déplacements ou son dépôt dans la zone frontière de vigilance, son affectation à certains usages industriels devaient être légitimés également par la délivrance de titres de mouvement; mais, en dehors des cas ci-dessus spécifiés, la circulation de l'alcool était libre à l'intérieur du Royaume.

La taxe de fabrication atteignait l'alcool au moment de sa production dans les distilleries. Fixée à l'origine à 20 francs, puis successivement portée à 30, 60, 100, 150 francs, elle était, en dernier lieu, de 180 francs par hectolitre d'alcool pur.

L'État avait cru pouvoir se décharger sur les communes de la surveillance des petites distilleries agricoles [2] et des bouilleurs de cru travaillant sous le régime de l'exemption partielle de la taxe. Mais, dès que la taxe fut portée de 100 à 150 francs (loi du 29 novembre 1885 [3]), l'élévation du tarif mit en évidence l'insuffisance des moyens employés pour percevoir l'impôt sur l'alcool.

L'expérience se fit rapidement aux dépens du Trésor public. En 1885, année durant laquelle le droit de fabrication était resté pendant onze mois à 100 francs, le fisc avait imposé, tant à l'importation qu'à la production intérieure, 427,508 hectolitres d'alcool pur qui lui avaient rapporté 40,984,171 francs; mais en 1886, avec le tarif de 150 francs, les perceptions tombèrent brusquement à 30,346,125 francs et les quantités frappées de la taxe s'abaissèrent à 223,216 hectolitres.

Le tableau suivant donne le détail de ces quantités et de ces droits:

---

[1] Voir le *Bulletin* de juillet 1887, page 108, et celui de juillet 1888, page 119.

[2] On comprend sous cette dénomination les distilleries pourvues d'alambics dont la capacité n'excède pas 10 hectolitres.

[3] Voir le *Bulletin* de décembre 1885, page 733.

Quantités taxées et produit de l'impôt.

ANNÉES. 1	QUANTITÉS D'ALCOOL importées. 2	PRODUIT du droit DE DOUANE et de la taxe de fabrication. 3	QUANTITÉS D'ALCOOL fabriquées. 4	MONTANT de la taxe de fabrication. 5	TOTAL des COLONNES 2 et 4. 6	TOTAL des COLONNES 3 et 5. 7
	hectolitres.	francs.	hectolitres.	francs.	hectolitres.	francs.
1885	143,270	14,612,480	294,138	26,371,691	427,508	40,984,171
1886	30,971	4,394,120	192,245	25,952,005	223,216	30,346,125
DIMINUTION.....	112,399	10,218,360	91,893	419,686	204,292	10,638,046

Deux des distilleries les plus importantes du Royaume, les fabriques Sezza et Branca de Milan, qui payaient à elles seules près de la moitié de la taxe de fabrication sur l'alcool, fermèrent leurs portes et congédièrent leur personnel. Les industriels déclaraient qu'ils ne pouvaient plus lutter contre la contrebande qui alimentait la consommation par les frontières d'Autriche et de la Suisse; ils constataient que l'alcool indigène ayant acquitté la taxe valait à Milan, en février 1886, 217 francs le quintal, vendu à perte, tandis qu'à Vérone, pays de contrebande, on trouvait des alcools allemands pour 190 francs [1].

Les petites distilleries et les bouilleurs de cru, soumis à la *vigilance paternelle* des communes, se trouvaient en réalité affranchis de tout contrôle et de toute surveillance; ils versaient, de leur côté, dans la consommation leur contingent de production indemne de tout droit.

Le Gouvernement chercha à réagir contre cet état de choses en intercalant dans la loi du 2 avril 1886 une disposition (art. 15) qui donnait au Ministre des finances le pouvoir d'étendre temporairement, par décret rendu en Conseil d'État, à l'alcool titrant plus de 75 degrés et transporté à l'intérieur du pays par quantités supérieures à l'hectolitre, les formalités prescrites en matière de douane pour la circulation dans la zone de surveillance des marchandises soumises aux droits d'importation. Cette disposition, qui ne pouvait apporter aucune entrave aux fraudes commises par les petites distilleries et les bouilleurs de cru, ne paraît pas avoir été appliquée.

D'un autre côté, le Gouvernement semble avoir facilité les abus en accordant quelques mois après aux petits propriétaires, par l'article 9 du décret du 15 juillet 1886, la faculté de se réunir, de s'associer pour distiller en commun leurs récoltes. On leur imposait en retour la seule obligation de déclarer le jour et l'heure où chacun d'eux transporterait de son fonds à l'alambic les matières à distiller.

Quand la taxe de fabrication fut élevée à 180 francs par la loi de 1887, le Gouvernement réclama en même temps la faculté de pouvoir, par simple décret, d'une part, appliquer sans restriction aux fabriques de deuxième catégorie ayant caractère industriel le compteur mécanique et la permanence et, d'autre part, de substituer sa surveillance à celle qu'il avait imprudemment déléguée aux communes sur les petites distilleries et sur les alambics produisant l'alcool en exemption partielle de la taxe (art. 9 de la même loi).

Ces questions furent réglées par le décret du 7 septembre suivant.

Aux termes de l'article 1er de ce décret, devaient être désormais considérées comme possédant le caractère industriel visé par l'article 9 précité toutes les fabriques de

[1] *Secolo* des 17 et 18 février 1886; *Perseveranza* du 16 du même mois.

deuxième catégorie employant des appareils composés, des appareils à vapeur ou travaillant des matières premières non récoltées directement dans les terres possédées ou cultivées par le distillateur. C'était, en réalité, permettre à l'Administration des gabelles d'assujettir aux compteurs et à la permanence toutes les distilleries de deuxième catégorie qui lui paraîtraient en valoir la peine. L'article 18 du même décret déclarait, en outre, que toutes les petites distilleries seraient placées sous la surveillance directe des agents du Gouvernement et soumises au même régime que les distilleries de deuxième catégorie sans caractère industriel. La taxe journalière dont elles seraient frappées devait être désormais liquidée intégralement au profit de l'État.

Cette nouvelle augmentation de tarif, sans autres changements dans la législation, ne pouvait améliorer la situation qui allait toujours en empirant. Presque toutes les grandes distilleries restaient fermées et la crise allait passer à l'état aigu.

La rupture du traité de commerce entre la France et l'Italie avait d'ailleurs considérablement aggravé la situation en fermant à nos voisins le large débouché qu'ils avaient jusqu'alors rencontré chez nous pour l'écoulement de leurs produits vinicoles. Leur récolte en vins avait été, en 1887, exceptionnellement abondante; on l'évalue à près de 35 millions d'hectolitres [1]. Mais ces vins sont d'une conservation difficile et ne résistent pas aux fortes chaleurs. Les chais, les caves même, font généralement défaut dans les exploitations rurales. Les récoltants n'ont pu cette année se défaire avant l'été de leurs vins qui sont tombés à vil prix. On prétend qu'en Sicile et dans la Pouille leur valeur est descendue à 5, 4 et même 3 francs par hectolitre. La plupart des propriétaires ont préféré alors brûler leurs vins et l'alcool qu'ils ont obtenu par ces distillations clandestines est entré à son tour dans la consommation, en fraude de tous droits.

C'est sous la pression de ces événements que le Gouvernement italien entreprit la réforme dont nous commençons l'exposé.

Suppression du privilège des bouilleurs de cru. — Le Gouvernement a commencé par réclamer l'abolition du privilège partiel dont jouissaient les bouilleurs de cru, et il a fait valoir sa proposition en l'appuyant des considérations suivantes :

Par l'abrogation de ce privilège dont il a été fait un énorme abus, a-t-il dit, on coupera court aux plaintes fréquentes et justifiées des distillateurs soumis à la taxe et on supprimera une cause permanente de fraudes et de pertes considérables pour les finances publiques. Sous le couvert de l'immunité partielle qui leur est concédée, les bouilleurs de cru ne se font pas faute de distiller des quantités de matières bien supérieures aux limites de la tolérance légale, pendant que les facilités accordées aux associations de petits propriétaires, d'une part, et l'emploi de plus en plus répandu des appareils locomobiles, d'autre part, multiplient outre mesure le nombre des distillations opérées en exemption de la *gabelle*.

Le privilège n'a pas engendré trop d'abus, n'a pas causé trop de dommage au Trésor et aux fabricants placés sous la surveillance permanente du fisc, tant que le droit est resté modéré. L'eau-de-vie récoltée par le bouilleur de cru était alors consommée dans sa famille; mais les choses ont bien changé depuis que tout litre d'alcool pur versé dans la consommation représente 1 fr. 80 cent. d'impôt en sus de la valeur de la marchandise. La production en exemption de la taxe a été vivement stimulée. Elle ne se poursuit plus comme autrefois en vue de la propre consommation du bouilleur. Maintenant on s'y adonne, au contraire, pour vendre clandes-

---

[1] Voir ci-dessus, page 96.

tinement l'eau-de-vie, en détail, trafic que les hauts prix des spiritueux taxés en fabrique rendent fort lucratif. De telle sorte que l'eau-de-vie à bas titre obtenue, dans la plupart des cas, par des procédés anciens et barbares, riche en éléments impurs et nuisibles à la santé, vient faire une concurrence à tous égards désastreuse aux produits les meilleurs des distilleries industrielles.

Ces arguments ont triomphé des scrupules du Parlement, et l'abrogation complète du privilège des bouilleurs de cru a été insérée dans la loi du 24 juin 1888.

Établissement d'une taxe de vente sur les spiritueux, de droits de licence et de formalités à la circulation pour leur transport. — En même temps qu'il réclamait l'adoption de cette mesure, le Gouvernement italien demandait, par un autre projet de loi l'établissement d'une taxe de vente sur les boissons alcooliques de toute nature, l'imposition de la licence au commerce de gros et au commerce en détail des mêmes boissons et des formalités à la circulation pour le transport des spiritueux en quantités supérieures à 4 litres.

D'après l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi dont il s'agit, la taxe nouvelle, dont le but principal est de protéger l'hygiène publique et d'enrayer les progrès de l'alcoolisme, doit avoir aussi pour effet de permettre à l'État de percevoir avec plus d'exactitude la taxe de fabrication et par suite d'améliorer la situation de ses finances.

En ce qui concerne l'hygiène publique, l'Italie suit ainsi l'exemple de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Suisse; il faut que les boissons alcooliques mises dans le commerce aient le degré de pureté jugé indispensable par le conseil supérieur de santé; sinon, elles seront confisquées et ceux qui les auront vendues seront punis des peines édictées par le Code pénal.

Voilà pour le côté hygiénique ou philanthropique de la question. Mais le côté fiscal ne préoccupait pas moins le Gouvernement. L'Administration des gabelles avouait que les seules formalités imposées à la circulation des alcools dans les zones frontières soumises à une surveillance spéciale n'étaient que des précautions inefficaces, inutiles et parfois même dangereuses.

Les dispositions restrictives appliquées dans ces zones avaient pour but, disait-elle, de combattre l'action de la contrebande, et les spiritueux ne pouvaient y circuler, suivant les cas, que sous le couvert d'un bulletin de circulation ou d'un bulletin de dépôt. Pour garantir d'une façon plus rigoureuse les intérêts du Trésor, l'Administration avait créé l'avis de vigilance, disposition qui consistait à faire prévenir par le bureau qui délivrait le titre de mouvement la garde des finances du lieu de destination des spiritueux, afin qu'elle pût reconnaître l'identité des chargements au moment de leur arrivée. De plus, tous les colis contenant des marchandises sujettes à ces formalités de circulation étaient revêtus par le fisc de marques spéciales; mais, malgré ces précautions, — l'on prétend même qu'elles ont servi, dans plus d'un cas, à protéger la fraude — malgré ces précautions la contrebande ne désarme pas. L'Administration des gabelles se déclarait donc impuissante, avec les moyens dont elle disposait, non seulement à assurer le payement de la taxe sur les spiritueux importés de l'étranger, mais encore à recouvrer le droit intérieur de fabrication sur la production indigène. Elle estimait, à plus forte raison, qu'il était impossible de surtaxer encore les spiritueux, sans renforcer les moyens de contrôle et de surveillance.

Agir autrement c'eût été, suivant elle, compromettre le succès de la réforme, donner un plus grand essor à la contrebande et aggraver encore les conditions désastreuses contre lesquelles ont à lutter aujourd'hui le commerce honnête de l'alcool et les distilleries nationales qui l'alimentent.

Il fallait donc établir une taxe générale de vente sur les spiritueux et en régler l'application de façon à protéger les distilleries contre toute concurrence illégitime. « Nous affirmons, disait l'exposé des motifs, que les formalités actuellement en vigueur sont inefficaces pour combattre la fraude. Avec les nouvelles prescriptions que nous vous demandons, on verra cesser la distinction qui existe entre les parties du territoire, suivant qu'elles sont comprises ou non dans la zone de vigilance, et tous les mouvements de spiritueux, sans exception, seront soumis à un contrôle fiscal. »

« Enfin, si l'on veut assurer intégralement à l'État le produit de la taxe de vente, il faut nécessairement que l'alcool soit surveillé à partir du moment où il est importé, ou produit en fabrique, jusqu'au moment où il est consommé. A cet effet, tous les déplacements de spiritueux devront être déclarés aux bureaux désignés par l'autorité financière, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

« Pour tous les transports supérieurs à 4 litres, il y aura délivrance d'un bulletin de circulation auquel sera toujours joint, suivant le cas, soit un « bulletin de quittance » constatant le payement de la taxe, soit un « bulletin de caution » garantissant ce même payement. Ces formalités à la circulation impliquent d'ailleurs la tenue de comptes d'entrée et de sortie par tous les commerçants d'alcool, fabricants de première et de deuxième catégories, rectificateurs, marchands en gros, fabricants de liqueurs, etc. Tous ces redevables auront à mettre en évidence sur des registres spéciaux le mouvement journalier des spiritueux et des boissons alcooliques. Les écritures de ces registres devront se contrôler réciproquement et auront leur contre-partie dans les livres de l'autorité fiscale, qui émettra les titres de mouvement nécessaires pour régulariser la circulation de l'alcool. Les parties découvertes seront celles des ventes en détail effectuées en quantités n'excédant pas 4 litres et qu'il paraît, en effet, impossible de saisir avec des documents; mais le mouvement général de l'alcool étant contrôlé rigoureusement dans ses passages successifs des ateliers de production aux magasins de gros, etc., etc., le danger de la contrebande sera réduit à sa plus simple expression, du moment où la surveillance des établissements de vente en détail sera exercée scrupuleusement [1]. »

L'Administration des gabelles voulait encore prohiber le colportage des spiritueux, mais cette disposition n'a pas été insérée dans le texte définitif de la loi votée.

Voilà, dans ses grandes lignes, toute la réforme entreprise par le fisc italien. Nous allons étudier maintenant dans ses détails le régime qui est actuellement appliqué en Italie.

ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION.

Taxe de fabrication. — Division des fabriques en deux catégories. — Pour l'application de la taxe de fabrication, portée à 180 francs par hectolitre d'alcool pur, les fabriques sont divisées en deux catégories.

---

[1] La loi, à en juger par son texte, ne paraît pas avoir donné sous ce dernier rapport satisfaction au vœu exprimé par le Gouvernement; elle admet bien que les débits devront se soumettre à la licence, mais elle ne reproduit plus l'article 11 du projet primitif qui soumettait ces établissements à une surveillance spéciale, *a particolare vigilanza*. On a jugé sans doute inutile de reproduire dans la loi des dispositions déjà admises en matière de *dazio consumo* et dont l'Administration des finances ne manquera pas vraisemblablement de se prévaloir quand elle notifiera à ses agents les règlements et instructions qui préciseront les conditions d'exécution et d'application de la nouvelle législation.

La première comprend les usines distillant l'amidon ou les substances amylacées (céréales, riz, farines, pommes de terre), les mélasses, les betteraves et les topinambours.

Dans la deuxième sont classées les distilleries de fruits, vins, lies, marcs, miel, racines diverses et autres matières non dénommées dans la précédente catégorie.

La rectification et la transformation de l'alcool ayant acquitté la taxe de fabrication sont exemptes de tout impôt, mais tout individu qui exploite un atelier pour la rectification des spiritueux est tenu d'en faire la déclaration à l'intendance des finances de sa province. L'atelier est alors soumis à la permanence du fisc.

Le régime des ateliers de rectification et de transformation de spiritueux était déterminé auparavant par les articles 3 et 70 à 72 du règlement organique du 15 janvier 1885. L'industriel avait à déclarer par écrit à l'agent fiscal de sa circonscription la situation de son usine, la quantité et le degré des spiritueux employés comme matière première, leur provenance, les appareils dont il se servirait, la durée du travail, etc. A la fin des opérations, les appareils de rectification ou de transformation étaient mis hors d'usage par l'apposition de scellés.

Toutes ces dispositions, en ce qui concerne les ateliers de rectification, seront remplacées à brève échéance par l'application de la permanence et du nouveau régime inauguré par la loi du 12 juillet 1888, régime qui sera exposé plus loin avec quelque développement.

Les corps savants, les chimistes, les pharmaciens ne sont astreints à aucune formalité de déclaration pour les alambics de capacité inférieure à 30 litres qui servent exclusivement à des usages scientifiques ou sont affectés à la préparation des drogues pharmaceutiques.

Régime des fabriques de première catégorie. — La constatation de la taxe de fabrication dans les usines de première catégorie est assurée par la permanence du service *de la finance* et l'application de compteurs Siemens à chaque appareil de distillation.

Les flegmes de première distillation passent toutes par ces compteurs qui les enregistrent et les réduisent en alcool pur. Les quantités d'alcool ainsi enregistrées sont frappées, sous déduction de 10 p. o/o, de la taxe de fabrication [1] — article 7 du texte unique de 1883 et 2 de la loi du 24 juin 1888.

Quand le compteur est en réparation et tant qu'il n'est pas installé, les produits de la fabrication sont constatés directement par les agents de l'Administration.

Toute mise en activité de fabrique de première catégorie doit être précédée, un mois à l'avance, d'une déclaration en double original qui est remise à l'agent du fisc de la circonscription.

Cette déclaration, accompagnée d'un plan de l'usine et de la description de toutes ses parties, doit indiquer :

1° Les noms, prénoms et filiations du fabricant et de celui qui le représente en cas d'absence;

2° Les rue, numéro et commune de la situation de la fabrique;

3° Le jour où l'on se propose de commencer les travaux;

---

[1] La quotité de cette déduction avait été abaissée à 7 p. o/o par l'article 11 de la loi du 14 juillet 1887 et l'effet de la mesure avait été suspendu, à la suite des réclamations unanimes des industriels, par l'article 1 du décret du 30 décembre 1887 qui avait temporairement rétabli la quotité de la déduction à son taux primitif de 10 p. o/o.

4° Les locaux dont se compose la fabrique et leur destination ou affectations spéciales;

5° Les récipients, bacs et autres appareils pour la préparation ou la conservation des matières, leur travail ou leur dépôt, avec mention de leur capacité respective, la force nominale et effective en chevaux-vapeur des machines motrices, la puissance moyenne par heure de travail des pompes d'épuisement servant à l'extraction des liquides à distiller, rectifier ou transformer;

6° Le système de fabrication qui sera suivi.

Après avoir annoté sur les originaux de la déclaration la date de leur présentation, l'agent du fisc en rend un au fabricant qui doit le représenter à toute réquisition. Le même agent transmet dans les vingt-quatre heures l'autre original à la section technique de l'intendance des finances qui procède sans retard à la vérification de la fabrique.

Elle se fait avec le concours du fabricant dont la déclaration doit être contrôlée en détail. Les appareils de distillation, récipients, bacs et vaisseaux de toute sorte sont exactement mesurés ou jaugés. Leur état civil est indiqué par des plaques en métal fixées à demeure sur chacun d'eux et relatant leur capacité en mesures décimales.

Les aménagements à opérer pour faciliter la surveillance sont indiqués par la section technique. Si le fabricant conteste l'utilité de ces aménagements, l'intendant des finances statue définitivement sur son opposition.

Les résultats de la vérification sont consignés *in extenso* dans un procès-verbal dressé en double original dont l'un reste aux mains du fabricant tenu de le représenter à toute réquisition du personnel de surveillance; l'autre original est conservé par la section technique qui en envoie copie au bureau du fisc de la circonscription.

La fabrique peut être mise en activité aussitôt après la rédaction du procès-verbal de vérification moyennant l'accomplissement des formalités qui seront décrites tout à l'heure.

Tout changement que le fabricant se propose d'apporter à l'état de choses constaté par le procès-verbal doit être déclaré quarante-huit heures à l'avance à la section technique. Quand il est terminé, ladite section procède à une nouvelle visite et rectifie, si elle le juge nécessaire, le procès-verbal.

Le fabricant doit placer à l'extérieur de son usine une inscription qui en révèle l'existence et maintenir intactes les indications apposées sur ses appareils.

Pendant l'inactivité de la fabrique ou la suspension des travaux, les appareils sont placés sous scellés. L'apposition et la levée de ces scellés sont constatées par procès-verbaux signés du fisc et du fabricant.

Quand le fabricant veut cesser d'exercer son industrie à titre définitif, il doit en faire la déclaration au fisc qui, après lui en avoir donné récépissé, procède dans l'usine à la levée des scellés et des plaques fixées sur les appareils. Le fabricant est alors tenu de démonter immédiatement ces derniers et de les mettre hors d'usage.

Comme on l'a déjà dit, tout appareil de première distillation est muni de son compteur. Les différents organes de chaque appareil (chaudières, condenseurs, réfrigérants, colonnes et leurs tuyaux de communication) doivent être installés dans un local unique, mis en évidence au moyen d'une peinture spéciale, et séparés de l'outillage servant à la rectification ou à la transformation de l'alcool.

La loi du 24 juin 1888 va encore plus loin. Elle prohibe par son article 2 l'introduction dans les fabriques de première catégorie des spiritueux provenant de l'étranger ou d'autres fabriques. Comme conséquence, elle ne permet plus l'exer-

cice d'une distillerie de deuxième catégorie dans les locaux affectés à une fabrique de première classe. De même, la rectification des spiritueux provenant de l'étranger ou d'autres fabriques, ne peut plus être opérée que dans des locaux absolument séparés et avec des appareils absolument distincts de ceux qui servent aux fabriques de première catégorie. Aucune communication intérieure ne doit exister entre celles-ci et les locaux dont il s'agit.

Les appareils, de quelque nature qu'ils soient, doivent être agencés de telle sorte qu'ils puissent être accessibles en tout temps et surveillés en toutes leurs parties. On est tenu de les faire reposer sur des maçonneries pleines et de pourvoir les fabriques d'échelles et de galeries permettant d'appliquer et de vérifier, une fois appliqués, tous les agencements de sûreté, plombs, scellés, etc., apposés sur les jointures et soudures desdits appareils qui doivent être maintenus en communication sûre, constante et exclusive avec leurs compteurs.

Les couvercles des condenseurs, chaudières et réfrigérants sont constamment tenus sous scellés et l'Administration peut requérir qu'ils soient munis de doubles parois ou protégés par des caisses pourvues à leur tour de couvercles scellés.

Le compteur est installé sur une base solidement fixée au sol auquel elle doit exactement adhérer. Il est mis sous scellés avec le filtre et l'éprouvette interposés entre lui et l'appareil de distillation et les scellés sont apposés de façon à ce qu'il soit impossible, sans les briser, de déplacer ou d'ouvrir les appareils dont il s'agit.

Dans la vasque du filtre ou de l'éprouvette, l'Administration des finances installe à demeure un alcoomètre et un thermomètre dont les indications peuvent permettre de contrôler les chiffres enregistrés par le compteur, etc.

On exige maintenant, dans toutes les installations nouvelles de distilleries, que la base des réfrigérants soit maintenue à une distance minima de 2 mètres du sol, disposition qui rend facile l'application des compteurs.

L'installation des compteurs se fait toujours en présence du fabricant ou de son représentant. Le procès-verbal de l'opération indique le signe distinctif de chaque compteur, le nombre et l'espèce des scellés, les points de l'appareil sur lesquels ils sont placés, la force alcoolique et la température moyennes des flegmes qui coulent dans ledit compteur. Cet acte est dressé en double original dont l'un reste aux mains du fabricant et dont l'autre est conservé par la section technique.

Tout commencement de travail de distillation doit être déclaré par écrit, trois jours au moins à l'avance, à l'agent du fisc de la circonscription.

Cette déclaration lui est présentée en double original sans ratures, grattages ni surcharges; elle rappelle les nom, prénoms, filiation du fabricant, la situation de l'usine et la date du dernier procès-verbal de sa vérification; elle indique la marche qui sera suivie dans les travaux, c'est-à-dire le jour et l'heure de la mise en activité, de la cessation des travaux, si les opérations se poursuivront de jour et de nuit sans interruption ou seulement pendant le jour, la qualité des matières à distiller, les appareils de distillation dont on fera usage, avec mention précise des compteurs y annexés et des bacs ou vaisseaux qui recueilleront les produits, les degrés moyens de la force alcoolique et de la température des flegmes à leur passage sur le filtre et l'éprouvette.

L'un des originaux de cette déclaration, visé par l'agent et timbré du sceau de son bureau, est restitué au fabricant pour être exhibé par lui à toute réquisition du fisc, et l'autre original est adressé à la section technique.

Les troubles, altérations ou accidents survenus dans la marche des travaux, les dérangements ou perturbations du filtre, du compteur, les variations ou substitutions qui se produisent ou sont apportées dans une partie quelconque des appareils, doivent être immédiatement signalés à la section technique, qui procède sans retard

aux vérifications nécessaires et dresse procès-verbal de ses constatations. Cette déclaration, que le fabricant est tenu de faire séance tenante, se rédige, comme les précédentes, en double original dont l'un, visé pour accusé de réception par la section technique, est rendu au fabricant.

Pareille obligation lui est imposée chaque fois que, pour toute autre cause, le travail de la fabrique est interrompu pendant plus de vingt-quatre heures dans le cours de la période déclarée d'activité.

Le fabricant est muni d'un registre coté et parafé par l'autorité financière, sur lequel il doit transcrire les déclarations spécifiées ci-dessus au moment où les faits qui les motivent se produisent. Les enregistrements des compteurs y sont reportés une fois au moins par période de vingt-quatre heures. Le registre précité doit être représenté à toute réquisition des agents du fisc et communiqué au personnel technique qui l'arrête quand il procède au règlement périodique du compte et de la dette du fabricant, soit, comme on le verra plus loin, tous les deux mois.

Le personnel technique est donc chargé de la vérification des agencements des usines; il s'assure de la sincérité de toutes les déclarations faites par les fabricants en exécution des obligations qui leur sont imposées, il installe les compteurs, surveille leur fonctionnement, dirige et contrôle les agents spéciaux préposés à la permanence dans les distilleries.

Tous les quinze jours au moins, l'*ingénieur* qui a la direction fiscale de l'usine doit vérifier l'intégrité des scellés et les nombres enregistrés par les compteurs.

Quand la section technique juge utile de vérifier les compteurs, ce qu'elle doit faire au moins tous les deux mois, le fabricant est tenu de suspendre ses travaux pendant le temps que dure la vérification. Ce contrôle est, en outre, obligatoire chaque fois que, pour une cause quelconque, la distillerie suspend ses travaux au cours d'une période d'activité.

Le distillateur reçoit notification de la résidence de l'agent du fisc chargé de la garde et de la conservation des scellés dans son usine. Quand ses appareils ont besoin d'être réparés, il avertit par écrit l'agent en question, qui se rend sans retard sur les lieux pour y lever ou y apposer les scellés nécessaires.

S'il s'agit du nettoyage ordinaire et périodique des colonnes, chaudières, condenseurs, etc., l'avis se donne vingt-quatre heures à l'avance.

Les nettoyages terminés, aucun appareil ne peut être remis en activité sans avoir été de nouveau vérifié et placé sous les scellés réglementaires.

Toutes ces opérations, vérifications, levées ou appositions de scellés et autres agencements de sûreté, enregistrements des compteurs, sont constatés par procès-verbaux dressés en double, dont l'un reste aux mains du fabricant.

La section technique remet à chaque distillateur un registre-mémorial sur lequel les agents des finances signalent les visites par eux opérées dans l'usine. Le fabricant y annote, de son côté, les avis qu'il donne au gardien des scellés en conformité des prescriptions ci-dessus détaillées; il peut même y inscrire ses observations, quand il juge à propos d'en faire, sur les opérations effectuées dans son établissement par les préposés du fisc.

La section technique constate et liquide la taxe due par les fabricants à la fin de chaque période de deux mois; c'est-à-dire fin février, avril, juin, août, octobre et décembre.

La taxe liquidée est répartie entre quatre termes égaux dont le premier arrive à échéance à la fin du mois qui suit la liquidation et les trois autres de quinzaine en quinzaine jusqu'à parfait payement.

La liquidation s'opère en conformité des résultats enregistrés par les compteurs et consignés dans un procès-verbal de clôture, dressé par la section technique, dont

un exemplaire est remis au fabricant. On déduit des quantités relevées 10 p. 0/0 et on multiplie le produit de la soustraction par le taux de l'impôt.

En cas de troubles ou d'interruptions survenus dans le fonctionnement des compteurs ou des filtres, la liquidation de la taxe pour l'appareil auquel ils s'appliquent se fait en remontant au dernier procès-verbal de lecture se rapportant à la période de temps antérieure à celle où l'événement constaté (trouble ou interruption) s'est produit et d'après les distinctions suivantes :

Si l'événement a été dénoncé sur-le-champ, on multiplie le nombre des jours compris dans la période troublée par la taxe moyenne journalière des deux mois précédents en ne tenant compte que des jours où l'appareil de distillation a fonctionné. S'il s'agissait d'un appareil nouveau n'ayant pas fonctionné antérieurement, la moyenne journalière serait prise sur les appareils de force identique.

Au contraire, quand le trouble accidentel n'a pas été dénoncé immédiatement, ou s'il résulte de manœuvres dolosives telles que rupture de scellés, introduction de corps étrangers dans les compteurs, etc., la taxe est liquidée en raison du maximum de travail que l'appareil aurait pu produire pendant la période susdite. Le même principe serait observé au cas où on aurait essayé de détourner du compteur tout ou partie des flegmes produites.

Quand les quantités distillées sont directement constatées par les agents de l'Administration (cas de non-installation ou de réparation de compteurs), la taxe est appliquée, toujours sous déduction de 10 p. 0/0, aux produits de la première distillation mesurés dans les récipients où ils ont été recueillis et convertis en alcool pur.

Les couvercles et robinets des bacs affectés à cet usage sont maintenus sous scellés; lesdits bacs sont pourvus extérieurement de tubes à niveau gradués permettant de reconnaître à la simple lecture les quantités de flegmes qu'ils contiennent; ils ne peuvent être vidés sans l'intervention du personnel de surveillance, qui dresse procès-verbal de ces opérations et y indique les quantités et degrés des liquides extraits : ces constatations sont utilisées plus tard pour la liquidation de la taxe.

Si l'usine n'est pas pourvue de bacs, les flegmes sont récoltés, toujours sous le régime de la permanence, dans des fûts préalablement marqués et mesurés, portant extérieurement l'indication de leur contenance exacte en mesures *décimales*.

Que l'appareil soit pourvu ou non de compteur, son filtre et son éprouvette doivent être munis de couvercles qui restent constamment scellés.

Quand le fabricant croit avoir à se plaindre du tort que lui causeraient des erreurs matérielles commises dans la liquidation de la taxe, il a le droit de recourir à l'intendant des finances qui, si la réclamation est fondée, a le pouvoir d'ordonner le dégrèvement ou le remboursement de la somme trop perçue.

Quand le remboursement n'est pas opéré sur mandat spécial, la somme trop perçue est déduite de l'échéance la plus proche.

Les erreurs commises au préjudice du Trésor ne changent rien au montant des termes des liquidations en cours d'échéance; les sommes à rappeler sont comprises dans la liquidation qui suit la découverte de l'omission ou de l'erreur.

Régime des fabriques de deuxième catégorie. — L'article 14 du texte unique de la loi de 1883 explique que les distilleries de deuxième catégorie sont soumises à une taxe journalière calculée en raison : 1° de la force productive des alambics réglée elle-même d'après leur capacité moyenne utilisable; 2° des matières premières employées; 3° des procédés de distillation; 4° des circonstances autres que les précédentes pouvant influer sur leur production.

La même loi avait attribué à l'autorité communale (art. 17 et 18) la surveillance des alambics de capacité non supérieure à 10 hectolitres qui utilisaient

8.

les résidus de la vinification. On a vu plus haut à la suite de quelles circonstances le Gouvernement avait été conduit à demander le retrait de cette disposition : ces petites usines sont, à l'heure actuelle, soumises aux mêmes obligations que les distilleries de deuxième catégorie sans caractère industriel.

L'application des compteurs aux distilleries de deuxième catégorie présentant un caractère industriel fut décidée par l'article 9, § *a*, de la loi du 10 juillet 1887, qui donnait au Gouvernement le pouvoir de régler les conditions d'exécution de la mesure par simple décret.

Ce décret fut promulgué le 7 septembre suivant. Par son article 9, il accordait à l'Administration des gabelles la faculté d'assurer, au moyen de la permanence, la constatation de la taxe de fabrication dans ces usines jusqu'à ce qu'elle fût en mesure d'y installer ses compteurs. On sait que les fabriques de deuxième catégorie ayant des appareils composés [1], des appareils à vapeur ou employant des matières d'achat sont actuellement considérées, aux termes de l'article 1er du même décret, comme possédant le caractère industriel visé par l'article 9 de la loi précitée.

Les conditions d'application des compteurs sont ainsi réglées : l'Administration procède à leur installation quand elle le juge opportun, sans porter atteinte aux effets de la déclaration de travail en cours.

S'il avait été introduit une instance en expertise contre la fixation de la taxe journalière récusée par le fabricant, la décision à intervenir servirait de base pour le règlement ultérieur de la taxe dont la liquidation serait suspendue jusqu'à la solution du litige.

En cas de désaccord entre la section technique et le fabricant sur le caractère industriel de l'usine à soumettre au compteur, c'est la Direction générale des gabelles qui statue en premier et dernier ressort.

Le fabricant ne peut prétendre à aucune indemnité pour le dommage ou la gêne qui lui seraient causés, du fait de l'Administration, en raison de la suspension des travaux de distillation et des autres opérations nécessitées par l'installation des compteurs dans son usine.

Une fois pourvues de ces appareils de contrôle ou soumises à la permanence, les fabriques de deuxième catégorie à caractère industriel subissent le même régime que les distilleries de première classe. Les prises en charge, les déclarations de travail, la surveillance, la liquidation de la taxe s'y poursuivent de même façon. La seule différence qui existe entre elles consiste dans l'élévation du taux de la déduction concédée qui, ici, est actuellement de 20 p. 0/0 (art. 4 du décret du 7 septembre 1887 précité et 2 de la loi du 24 juin 1888).

Pour les distilleries de deuxième catégorie, la déclaration d'exploitation peut être faite huit jours à l'avance seulement; elle est dressée en double original et il suffit qu'elle indique les noms, prénoms et filiations du fabricant et de celui qui le représente en cas d'absence, le lieu où l'usine est située, le jour où l'on se propose de l'exploiter, le nombre et la capacité des appareils qui seront employés, la qualité des matières premières qui seront distillées et la marche journalière des travaux.

L'agent du fisc qui a reçu la déclaration restitue l'un des originaux au fabricant; celui-ci peut, d'ailleurs, à défaut d'agent fiscal, remettre sa déclaration au syndic de sa commune, qui la fait parvenir audit agent. On admet encore que les déclarations puissent se faire verbalement au bureau des finances de la circonscription de

---

[1] C'est-à-dire des appareils utilisant, en dehors de la chaudière et de son réfrigérant d'autres organes destinés à produire un meilleur travail.

l'usine. Le préposé qui les reçoit les transcrit sur un registre *ad hoc* et remet copie des déclarations aux fabricants.

La section technique, prévenue par l'agent du fisc, intervient alors et procède à ses vérifications et constatations dans les mêmes conditions que pour les fabriques de première catégorie; elle a de plus à déterminer la taxe journalière à imposer au déclarant quand l'usine, dépourvue de tout caractère industriel, échappe à l'application du compteur.

Les modifications apportées aux appareils de distillation, à la marche journalière des travaux ou dans l'emploi des matières premières, peuvent être déclarées dans les cinq jours par écrit au syndic, qui prévient l'agent du fisc, ou de vive voix à ce dernier, qui avertit la section technique. Celle-ci intervient de nouveau pour vérifier les changements et modifier, s'il y a lieu, son premier procès-verbal.

Quand les déclarations s'appliquent à des alambics locomobiles destinés à être prêtés ou loués, chacune de leurs mutations successives ne motive pas de nouvelles déclarations d'ouverture de distilleries. Le preneur se fait remettre par le bailleur la déclaration «initiale» et le procès-verbal de vérification auquel elle a donné lieu. Ledit preneur présente ces deux pièces au bureau de sa circonscription, qui en donne avis à la section technique, laquelle fixe, avant la mise en travail, la quotité de la taxe journalière à imposer dans les conditions qui vont être exposées ci-après.

La section technique procède à la détermination de la force productive des distilleries et de la taxe journalière dont elles sont passibles, en tenant compte de toutes les circonstances qui peuvent influer sur le rendement des alambics, savoir :

Quantité, volume ou poids de la matière première qui est introduite dans chaque alambic par chaque opération;

Durée de chaque opération suivant la forme de l'appareil, la capacité de sa chaudière, les qualité et quantité de la matière première employée et le système de cuisson, «feu lent, feu vif ou à la vapeur»;

Pour les lies et marcs, s'ils ont été soumis à un ou plusieurs pressurages, s'ils ont servi à faire de la piquette;

Degré d'humidité de la matière première à distiller, étant tenu compte du temps qu'elle restera en magasin avant de passer à la chaudière;

Si la matière première produit directement de l'eau-de-vie ou simplement des flegmes, et quand on emploie des marcs, si on fabrique de la crème de tartre ou d'autres produits secondaires;

Finalement, déperditions, déchets et autres éléments d'appréciation pouvant exercer une influence quelconque sur la quantité ou la qualité du produit obtenu par la distillation.

Quand la matière première à distiller est du vin, on procède contradictoirement avec le fabricant à l'analyse directe de sa richesse alcoolique, qui sert de base à l'évaluation de la production journalière, sous déduction d'une réfaction suffisante pour couvrir ledit fabricant du déchet industriel de la distillation.

La taxe s'obtient en calculant le volume en hectolitres des matières premières employées pour chaque chargement d'alambic, le nombre de chargements par journée de travail et la production moyenne en alcool par hectolitre de matières premières distillées.

L'article 2, § dernier, de la loi du 24 juin 1888 accorde sur les quantités d'alcool ainsi calculées une déduction de 25 p. 0/0.

La force productive et la taxe journalière des usines, avec le détail des éléments qui ont servi à les établir, sont notifiées par la section technique au fabricant, qui

donne récépissé de la notification sur le double de l'original conservé par ladite section technique.

Les recours contre la fixation de la taxe journalière sont réglés par le décret du 7 septembre 1887 déjà cité, qui a complètement modifié sous ce rapport le règlement organique de 1885.

Quand le fabricant de deuxième catégorie refuse d'accepter la détermination de la taxe journalière qui lui a été notifiée par l'Administration, il doit, dans les dix jours, formuler son recours à l'agence fiscale de sa circonscription et en retirer reçu.

La déclaration de recours est présentée en double original avec l'acte de notification de la taxe. Le fabricant dépose en outre une provision de 100 francs pour les frais d'expertise. Un des deux originaux est transmis par l'agence au préfet et l'autre va à la section technique.

Le recours n'est pas admis si le fabricant n'a pas fait connaître le montant de la taxe qu'il serait disposé à accepter en indiquant les données qui peuvent servir à le déterminer; ne s'est pas obligé à payer pendant le temps que durera le litige la taxe établie par l'Administration, sous réserve de compensation ou de remboursement; n'a pas déposé la provision pour les frais d'expertise.

Le préfet, en cas d'inobservation de l'une ou l'autre de ces trois formalités, rejette le recours par une déclaration d'inadmissibilité dont il donne avis à la section technique et qu'il fait notifier à la partie adverse par l'agent du fisc, auquel il enjoint de restituer le dépôt de 100 francs quand cette formalité de dépôt a été accomplie.

Si le recours est jugé admissible, le préfet provoque l'expertise. A cet effet, il est institué au chef-lieu de chaque province un comité d'expertise, par substitution aux commissions d'arrondissement qui avaient été créées par le décret organique de 1885. Le comité d'expertise se compose de trois ingénieurs résidant au chef-lieu du département.

Leur désignation est respectivement faite par le préfet, par l'intendant des finances et par le président du tribunal civil. Ledit comité s'assemble au mois de septembre de chaque année et tient ses séances à la préfecture; ses membres peuvent être réélus et restent en fonctions jusqu'à la constitution du comité pour l'année suivante. Le préfet désigne son président qui convoque le comité et donne avis de sa réunion au fabricant et au chef de la section technique pour qu'ils puissent intervenir ou se faire représenter. Le comité procède en leur présence aux expériences jugées nécessaires et doit toujours rendre sa décision dans le mois de la réception du recours, en la motivant et en précisant les données sur lesquelles repose ladite sentence, etc.

Si le comité laisse passer le délai d'un mois ci-dessus fixé sans statuer sur l'affaire, le préfet peut l'évoquer.

La décision du comité est communiquée immédiatement aux parties par le préfet. Le recours contre la décision susdite doit être déposé en double original au secrétariat de la préfecture, qui en donne reçu. Si cette formalité est remplie dix jours après la notification, ou si l'acte n'indique pas les points de la décision qui sont contestés, le préfet rejette le recours par une déclaration d'inadmissibilité; mais, quand il juge le recours admissible, il transmet l'un des originaux à la partie intimée et provoque la revision de la sentence.

Les appels ou les évocations sont soumis à une commission centrale siégeant à Rome et composée de quatre membres, savoir : deux à la nomination du Ministre des finances; un troisième à celle du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et le quatrième choisi par le Conseil d'agriculture.

La commission est constituée chaque année, au mois de novembre, par décret contresigné par le Ministre des finances; elle tient ses séances audit Ministère et est

présidée par le délégué du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ou, en son absence, par son membre le plus âgé. A parité de voix, le côté du président est celui qui prévaut, et toute décision, pour être valable, doit avoir été délibérée par trois membres au moins.

Les dossiers des recours sont transmis à la commission centrale par la Direction générale des gabelles, qui les reçoit des préfets. Chaque affaire est accompagnée d'un rapport rédigé par la section technique qui y donne un aperçu des taxations en vigueur dans la province à laquelle appartient l'usine.

La commission a le pouvoir d'examiner les éléments non contestés et d'augmenter, si la chose lui paraît juste, la taxation proposée par le fisc. Elle communique ses délibérations aux parties par l'intermédiaire des préfets.

La taxe devient définitive quand le fabricant laisse passer sans protestation les délais de recours ou d'appel, que la commission centrale a statué sur l'appel ou que l'inadmissibilité du recours ou de l'appel a été prononcée par le préfet.

Les frais d'expertise liquidés par les présidents sont divisés entre les parties en raison de leur succombance respective.

Le personnel technique doit se rendre compte, dans le cours des travaux, de l'effet des déterminations en vigueur, afin de pouvoir procéder en temps utile à la revision de la taxe, tant dans l'intérêt du Trésor que dans l'intérêt du distillateur.

Le fabricant qui veut prendre l'initiative de la revision doit en adresser la demande motivée à la section technique; il fait connaître le montant de la taxe qu'il serait disposé à accepter et les bases sur lesquelles elle lui paraît pouvoir être déterminée.

Ladite section donne reçu de la demande; elle accepte ou refuse, après examen, l'offre du fabricant. Si elle refuse, elle est tenue de lui notifier dans les vingt jours la taxe proposée par l'Administration. Dans cette dernière hypothèse, le recours au comité d'expertise avec faculté d'appel à la commission centrale reste toujours ouvert au fabricant s'il n'accepte pas de son côté la nouvelle fixation.

Cette fixation entre en vigueur le jour qui suit sa notification si la revision est due à l'initiative de l'Administration, et le jour qui a suivi la présentation de la demande du fabricant, si ladite revision a été faite à sa requête. Mais quand la révision a eu lieu, dans l'intérêt du fisc, à la suite de changements dans les conditions du travail non déclarés par le fabricant, la nouvelle détermination s'applique à compter du jour où ces changements ont été constatés, sans préjudice des sanctions pénales encourues en raison du défaut de déclaration.

Aucun travail ne peut être entrepris dans les fabriques de deuxième catégorie n'ayant pas caractère industriel sans déclaration préalable, qui doit être faite vingt-quatre heures à l'avance.

La déclaration indique, outre le nom du fabricant et la situation de l'usine, le jour et l'heure où commence le remplissage de l'alambic, le jour et l'heure de l'achèvement de la distillation, la marche journalière du travail, la quantité de matières premières qui seront distillées, la force productive et la taxe journalière assignées aux appareils qui seront employés, avec les numéros et marques distinctives de chacun d'eux. Une même déclaration ne peut chevaucher sur deux mois différents. Pour les alambics mobiles, la déclaration spécifie quels seront les jours de travail dans chacune des communes où ils seront transportés.

En principe, la rectification des flegmes doit se faire dans des appareils autres que ceux dans lesquels les matières premières sont distillées. Mais s'il n'existe dans la fabrique qu'un seul alambic, les flegmes préalablement rassemblés pourront être rectifiés dans le susdit appareil quand la période de travail déclarée aura pris fin. Mention de cette circonstance devra être insérée dans la déclaration.

En ce qui concerne les petites distilleries, c'est-à-dire les alambics ne dépassant pas 10 hectolitres, la déclaration peut être acceptée pour une période de travail inférieure à un jour, pourvu que cette période comprenne un nombre déterminé de chargements d'alambics. La force productive et la taxe journalière sont alors réduites proportionnellement aux données de ladite déclaration.

Les déclarations de travail sont rédigées en double original, sans surcharges, ratures ni grattages, et présentées à l'agent du fisc, qui prévient les préposés de surveillance et restitue l'un des originaux muni de sa signature et du timbre de son bureau au fabricant. Celui-ci est tenu de le représenter à toute réquisition des préposés précités. L'autre original est adressé sans retard à la section technique.

Toutes ces déclarations ne sont pas acceptées si les indications qu'elles contiennent ne sont pas conformes à celles qui ont servi à établir la force productive et la taxe journalière des alambics. Afin de mettre les agents du fisc à même d'accepter ou de refuser lesdites déclarations, la section technique leur communique tous les documents nécessaires pour ce contrôle. A noter que les renseignements dont il s'agit suivent les distilleries locomobiles dans toutes les circonscriptions fiscales où elles se rendent.

Quand le travail déclaré est terminé, l'original de la déclaration conservé par le fabricant lui est retiré pour être transmis à la section technique avec l'attestation des préposés de surveillance. La revision de la déclaration de travail est admise si la mise en activité de l'appareil a été rendue impossible par cas de force majeure, ou quand, à la suite de retards survenus dans la récolte ou le transport des matières à distiller, les opérations n'ont pu commencer aux heures primitivement déclarées. Les circonstances dont il s'agit doivent être signalées par écrit en double original, ou verbalement, pour les petites distilleries, au bureau qui a reçu la déclaration de travail.

Les délégués de la «finance» se rendent sans retard sur les lieux pour contrôler la sincérité des événements signalés; ils dressent procès-verbal de leur visite, dans lequel ils certifient les causes d'interruption du travail et constatent, le cas échéant, l'apposition des scellés sur les appareils de distillation.

La liquidation de la taxe pour les fabriques de deuxième catégorie n'ayant pas caractère industriel, se fait également, à la fin de chaque période de deux mois, d'après les déclarations de travail, en tenant compte des modifications que les circonstances dont il vient d'être parlé ont pu leur faire subir.

Au vu de ces résultats, la section technique détermine le montant de la taxe due par chaque fabricant et dresse la liste de recouvrement.

Relativement aux petites distilleries, pour lesquelles la taxe doit être liquidée à la fin du travail quand leur période d'activité ne dure pas plus d'un mois, ou à la fin du mois dans le cas contraire, la section technique procède comme il est dit ci-dessus, comprenant en un seul terme échu par le fait de la liquidation, la somme due par chaque fabricant.

Dispositions communes aux fabricants de première et de deuxième catégorie. — *Cautionnement.* — Préalablement à tout commencement de travail, le fabricant est tenu de fournir une caution qui doit garantir le recouvrement du montant présumé de la taxe afférente à une période de travail de trois mois et demi.

Le chiffre de la somme à garantir est débattu entre la section technique et le fabricant.

Ce cautionnement peut consister en deniers, en titres au porteur de rente italienne, ou en hypothèques sur les mêmes titres nominatifs, dont la valeur est cal-

culée d'après le cours le plus récent de la Bourse de Rome. Ces deniers et titres sont alors déposés à la Caisse des dépôts et prêts. On accepte encore des premières hypothèques sur les terrains ou les maisons, après estimation faite de leur valeur par la section technique. Les terrains sont pris pour les deux tiers et les maisons pour la moitié de leur évaluation. L'assurance contre l'incendie de ces dernières est alors obligatoire, pour le montant du cautionnement, et le fabricant doit justifier du payement des primes annuelles à l'intendant des finances.

La caution peut être enfin constituée par la garantie solidaire de deux personnes solvables ou reconnues telles par l'intendant des finances, s'il s'agit d'un fabricant admis à verser directement la taxe à la trésorerie provinciale, ou acceptées par l'*esattore* [1], si la garantie s'applique à un distillateur payant entre les mains des receveurs provinciaux ou de leurs agents.

Dans le dernier cas susvisé, l'*esattore* doit faire connaître son acceptation par écrit et la renouveler chaque année. S'il y a mutation d'*esattore* dans l'année, la garantie cessera d'être valable si elle n'est pas jugée suffisante par l'*esattore* entrant.

La caution peut être modifiée à la demande de l'Administration quand, par suite de l'augmentation de la production de l'usine, la garantie primitive est jugée trop faible. De même, le fabricant peut requérir sa modification si, l'événement contraire se produisant, ladite caution se trouve plus forte que de raison.

Le fabricant peut être dispensé de la formalité du cautionnement s'il s'engage à verser, par quinzaine et d'avance, le montant présumé de la taxe dont il sera constitué débiteur envers le Trésor, sauf règlement à parfaire à la fin de chaque période de deux mois.

Des tempéraments sont accordés, en ce qui concerne les garanties que doivent fournir les petites distilleries. Pour elles, la caution est limitée à la taxe correspondant au travail probable ou possible, quand la période d'activité ne doit pas se prolonger au delà d'un mois, ou à la taxe correspondant à un mois et demi quand la durée du travail dépasse le laps de temps précité.

A défaut de caution, le travail peut être autorisé moyennant dépôt, à la caisse de l'*esattore*, de la taxe correspondant à une période de quinze jours d'activité. Dans ce cas, le reçu de l'*esattore* est joint à la déclaration de travail.

Enfin, quand la somme à garantir ne dépasse pas 100 francs, il suffit que le distillateur prouve qu'il a la libre propriété de son outillage.

Recouvrement de la taxe. — L'intendant des finances remet, le 5 et le 20 de chaque mois, au receveur provincial et pour chacune de ses recettes subordonnées (*ciascuna esattoria*), quatre états distincts, en double original, des sommes venues à échéance à la fin du mois précédent et au quinzième jour du mois en cours; ces états comprennent les droits constatés à la charge :

1° Des fabricants de première catégorie;

2° Des fabricants de deuxième catégorie payant la taxe en raison de la force productive journalière de leurs usines;

3° Des fabricants de deuxième catégorie soumis aux compteurs et à la permanence;

4° Des petits distillateurs.

Le receveur provincial adresse à l'intendant des finances, dans les deux jours qui

[1] On sait que, quand les distillateurs ne versent pas directement à la Trésorerie de l'État, la rentrée de l'impôt est confiée à forfait à des receveurs provinciaux qui emploient eux-mêmes des receveurs subordonnés, appelés en langage fiscal italien *esattori*.

suivent l'expiration de chaque quinzaine, la liste des versements qu'il a opérés à la trésorerie de l'État avec les dates, numéros et montant des quittances qu'il en a retirées.

Les cotes dues par les distillateurs de première ou de seconde catégorie tenus ou autorisés à verser directement à la trésorerie précitée sont comprises sur un cinquième état spécial que l'intendant fait notifier le 5 et le 20 de chaque mois par extrait à chaque fabricant, après avoir remis un double dudit état à son trésorier.

Le même trésorier en prend copie et renvoie l'état à l'intendant après l'avoir fait viser par le contrôleur installé dans ses bureaux. Les cotes versées directement dans sa caisse ne sont grevées d'aucun «agio» au profit de l'esattore ou du receveur provincial, etc.

Facilités accordées aux fabricants en ce qui concerne le payement de la taxe de fabrication et la formalité du cautionnement. — On a pu remarquer combien les règles et les formalités ci-dessus décrites sont rigoureuses. En droit strict, le fabricant doit payer la taxe dans les quatre-vingts jours de sa liquidation, qu'il ait ou non vendu son alcool, qu'il ait ou non touché le prix de sa vente; et il n'échappe au cautionnement qu'en faisant l'avance au Trésor de la même taxe de fabrication. Ces dispositions excessives ont pu être appliquées sans atténuation tant que le taux du droit à percevoir est resté modéré; mais quand sa quotité fut portée à 150 francs par hectolitre, le Gouvernement, préoccupé des plaintes unanimes formulées par les distillateurs et de l'agitation causée par leurs doléances, dut rechercher les moyens de remédier à la situation désastreuse faite par sa législation à l'industrie de l'alcool.

Par l'article 10 de la loi du 2 avril 1886, furent dispensés de la formalité du cautionnement les fabricants de première catégorie qui s'engageaient à placer leurs spiritueux dans des magasins spéciaux considérés comme faisant partie de leurs usines et soumis au régime appliqué par la Douane aux dépôts privés.

La taxe de fabrication ne devient alors exigible qu'au moment où les spiritueux sortent des magasins susénoncés pour être livrés au commerce, et la créance du Trésor sur le fabricant continue d'être fixée d'après les résultats de chaque liquidation bimensuelle.

En outre, le même article prorogeait temporairement de deux mois au maximum les échéances de payement des sommes dues par les fabriques qui avaient suspendu leurs travaux. Cette faveur restait subordonnée à la prestation d'une caution suffisante et devait cesser aussitôt après la reprise de la distillation.

Les conditions d'exécution de la loi précitée furent réglées par le décret du 15 juillet 1886, dont voici les dispositions essentielles :

Tout fabricant qui veut faire usage de la faculté de dépôt adresse sa demande motivée à l'intendant des finances de la province.

Les magasins affectés au dépôt des spiritueux doivent être annexés aux locaux de la fabrique et pourvus de fenêtres grillées, n'avoir aucune communication intérieure avec les susdits locaux et présenter toutes les conditions de sécurité matérielle qui, suivant le cas, pourront être réclamées par l'Administration; ils sont, en outre, munis d'une seule porte fermée par une double serrure à secret qui est posée par la section technique aux frais du fabricant.

Dans les quinze jours de la transmission de la demande, la section technique reconnaît si les magasins remplissent les conditions voulues. Dans la négative, elle prescrit les aménagements qu'elle juge nécessaires tant en ce qui concerne les locaux qu'en ce qui touche aux récipients destinés à recevoir les spiritueux. Quand le fabricant a satisfait aux prescriptions de l'Administration, il peut déposer en magasin son alcool dont les quantités sont enregistrées sur un livre à ce destiné, divisé en deux parties, l'une pour la prise en charge, l'autre pour la décharge.

On inscrit aux charges les introductions de la fabrique, aux décharges les sorties justifiées par des bulletins de payement et les compensations pour les menues déperditions. On comprend sous cette dernière dénomination les excédents de prise en charge qui ressortent, lors des inventaires des magasins sur les quantités d'alcool introduites rapprochées des quantités de même nature ayant fait l'objet de la liquidation de la taxe. Ces quantités sont celles qui ont été enregistrées par les compteurs réduites de 10 p. o/o. En d'autres termes, on entend laisser au fabricant qui n'épuise pas cette déduction de 10 p. o/o, la libre disposition de ses excédents qui sont, le cas échéant, retranchés des charges du magasin.

Aucune quantité de spiritueux ne peut être enlevée sans l'autorisation de la section technique et sans justification du payement préalable à la trésorerie provinciale de la taxe correspondant à la quantité que l'on veut extraire du magasin, etc.

Le régime de dépôt ci-dessus spécifié, qui a pour effet de dispenser le fabricant de la formalité du cautionnement et de retarder l'acquittement de la taxe jusqu'au moment de la vente de l'alcool, a été étendu à titre définitif, par l'article 3, § *a*, de la loi du 24 juin 1888, aux fabriques de deuxième catégorie à caractère industriel et à titre temporaire, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1889 par l'article 6 de la même loi, aux autres fabriques de deuxième catégorie sans caractère industriel.

En ce qui les concerne, le même article 6 ajoute que les dispositions dont il s'agit seront « appliquées dans les limites et avec les précautions qui seront édictées par décret royal ».

Quelques jours après le vote de la loi du 24 juin 1888, la formalité du dépôt des alcools dans des magasins spéciaux annexés aux usines a été rendue obligatoire pour les fabriques de première catégorie et pour celles de deuxième à caractère industriel par la loi sur la taxe de vente (article 6 de ladite loi visant l'article 10 de la loi de 1886).

De plus, l'article 5 de la loi du 24 juin 1888 admet que le dépôt des spiritueux dans ces magasins pourra se faire jusqu'à la fin de 1889 non seulement en nature; mais sous forme de mélange aux vins et aux moûts, toujours « dans les limites et avec les précautions qui seront édictées par décret royal ».

Les fabricants de liqueurs « façon cognac » sont autorisés enfin par l'article 4 de la même loi à recevoir en suspension du payement de la taxe les spiritueux nécessaires à leur industrie, quand ils les tirent des fabriques de deuxième catégorie à caractère industriel et qu'ils se soumettent aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 2 avril 1886. Le passage des spiritueux des dépôts aux magasins affectés à la préparation des liqueurs est soumis à la formalité de l'acquit-à-caution. Les spiritueux jouissent d'une déduction de 5 p. o/o par an pour couvrir le fabricant des pertes résultant de la transformation ou du séjour en magasin de l'alcool. Cette déduction se règle par périodes mensuelles et n'est pas accordée quand les déchets ne se produisent pas, ni quand les spiritueux ne séjournent pas en magasin au moins pendant un mois.

Distillation des céréales et des mélasses étrangères en franchise de la taxe. — Le principe de la restitution des droits de douane sur les céréales importées à destination des fabriques d'alcool a été consacré par l'article 12 du texte unique de 1883. Abrogé par l'article 12 de la loi du 14 juillet 1887, il a été rétabli par l'article 2 du décret du 30 décembre suivant.

Pour obtenir le remboursement des droits de douane, l'industriel est tenu d'indiquer, au moment de l'importation des céréales, la fabrique où elles doivent être distillées. La Douane délivre, après vérification de la marchandise et payement des droits, un bulletin d'accompagnement sur la présentation duquel les céréales sont

de nouveau vérifiées à leur entrée en fabrique et emmagasinées dans un local distinct de celui où sont déposées les céréales indigènes. L'industriel adresse, après emploi des céréales, une pétition à l'intendant des finances par laquelle il spécifie les quantités de matières premières à admettre au remboursement. Cette pétition doit être appuyée du bulletin de payement délivré en douane au moment de l'importation des céréales et d'un certificat du personnel technique attestant la distillation des quantités faisant l'objet de la demande.

L'emploi en franchise des mélasses étrangères est également concédé par l'article 13 du texte unique précité. Contrairement à ce qui se pratique pour les céréales, l'importation des mélasses se fait en suspension du payement des droits de douane et donne lieu, après vérification, à la délivrance d'un acquit-à-caution qui accompagne les matières à la distillerie.

Après reconnaissance à leur arrivée du poids et de la qualité des mélasses, celles-ci sont emmagasinées dans des locaux spéciaux soumis aux mêmes règles que les dépôts privés de la Douane et l'acquit-à-caution ayant servi à leur transport est déchargé après prise en charge des matières sur le registre de magasin dont les entrées sont apurées au fur et à mesure de l'emploi dûment constaté de la mélasse distillée.

Surveillance dans les fabriques et dispositions diverses. — Les agents possédant la délégation de l'Administration des finances pour la surveillance des fabriques de spiritueux sont :

Les officiers et gardes des finances;

Le personnel technique desdites finances et les ouvriers vérificateurs (*operai verificatori*) qui en dépendent;

Les carabiniers royaux (maréchaussée) et les agents et officiers de la sécurité publique.

La surveillance des fabriques soumises à la permanence est exercée de jour et de nuit sans interruption, nonobstant l'application des compteurs mécaniques et tous les agents ci-dessus énumérés doivent avoir en tout temps le libre accès de ces usines.

Les portes d'entrée sont limitées au nombre strictement nécessaire pour leur exploitation et toutes leurs fenêtres prenant jour au dehors sur la voie publique sont munies de grillages.

Les fabricants sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du fisc une chambre convenablement meublée à usage de bureau et un autre local qui sert de corps de garde aux préposés de la surveillance.

Quel que soit le système adopté pour la constatation des droits dans lesdites usines, l'Administration y tient des registres spéciaux pour suivre :

La production et le mouvement des entrées et des sorties de l'alcool;

Le mouvement des entrées et des sorties des matières premières soumises à la distillation, le mouvement des entrées, des sorties et l'emploi des céréales de provenance étrangère.

Les fabricants sont tenus de fournir aux délégués « de la finance » tous les renseignements que ceux-ci peuvent être conduits à leur réclamer et de prêter leurs bons offices pour faciliter les opérations de contrôle.

Une fois tous les deux mois, on procède, avec le concours du fabricant, à l'inventaire général des spiritueux existant dans l'usine et, quand la chose paraît nécessaire, au recensement des matières premières dont la richesse alcoolique peut faire l'objet d'expériences spéciales. On dresse procès-verbal de ces diverses opérations.

La permanence dans les usines est assurée par les ouvriers vérificateurs dont il a été parlé ci-dessus auxquels on adjoint parfois des gardes de finance.

Importations de l'étranger. — Les spiritueux importés sont frappés, à leur entrée en Italie, d'un droit de douane, de la taxe intérieure de fabrication [1] et, le cas échéant, de la nouvelle taxe de vente édictée par la loi du 12 juillet 1888.

Le droit de douane sur les provenances françaises avait été fixé comme suit par le tarif général promulgué en même temps que la loi du 14 juillet 1887 :

Spiritueux en nature, en fûts, récipients compris, 30 francs par hectolitre;

Spiritueux dulcifiés ou aromatisés, y compris le rhum, l'eau-de-vie, etc., en fûts ou barils, récipients compris, 60 francs par hectolitre;

Spiritueux de toutes sortes, en bouteilles de capacité supérieure au demi-litre, mais n'excédant pas le litre, 60 francs par centaine;

Spiritueux en bouteilles de demi-litre ou au-dessous, 45 francs par centaine.

Pour les produits français, la loi du 29 février 1888 a augmenté ce dernier droit d'un tiers (60 francs) et les deux précédents de moitié [2] (90 francs).

La taxe intérieure de fabrication se recouvre, au moment de l'importation, sur le volume en alcool pur des spiritueux présentés à la Douane. Cette administration se sert pour ses opérations de deux tables légales de conversion, que le Gouvernement est autorisé (art. 15 de la loi du 2 avril 1886) à modifier par simple décret.

Les tables dont on fait actuellement usage ont été substituées par l'article 10 du décret du 15 juillet suivant à celles qui étaient précédemment en vigueur.

La table A permet de convertir en volume le poids net des spiritueux, d'après leur richesse alcoolique; elle commence à 30 degrés. La Douane n'admet pas, par conséquent, que les mélanges alcooliques puissent avoir une teneur en alcool inférieure à ce chiffre. Si ce cas se produisait, le volume serait calculé sur le degré minimum précité. Voici les chiffres servant de base aux conversions :

RICHESSE ALCOOLIQUE en degrés centésimaux.	NOMBRE par lequel ON DOIT MULTIPLIER le poids net.	RICHESSE ALCOOLIQUE en degrés centésimaux.	NOMBRE par lequel ON DOIT MULTIPLIER le poids net.	RICHESSE ALCOOLIQUE en degrés centésimaux.	NOMBRE par lequel ON DOIT MULTIPLIER le poids net.
30	1.0357	54	1.0796	78	1.1504
31	1.0370	55	1.0820	79	1.1539
32	1.0383	56	1.0845	80	1.1575
33	1.0397	57	1.0870	81	1.1613
34	1.0411	58	1.0896	82	1.1651
35	1.0425	59	1.0922	83	1.1689
36	1.0440	60	1.0948	84	1.1729
37	1.0455	61	1.0975	85	1.1770
38	1.0471	62	1.1001	86	1.1812
39	1.0488	63	1.1029	87	1.1854
40	1.0505	64	1.1057	88	1.1898
41	1.0523	65	1.1085	89	1.1943
42	1.0541	65	1.1115	90	1.1992
43	1.0560	67	1.1145	91	1.2039
44	1.0580	68	1.1174	92	1.2089
45	1.0599	69	1.1204	93	1.2140
46	1.0619	70	1.1236	94	1.2194
47	1.0639	71	1.1268	95	1.2249
48	1,0660	72	1.1299	96	1.2308
49	1.0681	73	1.1331	97	1.2370
50	1.0703	74	1.1365	98	1.2436
51	1.0726	75	1.1399	99	1.2508
52	1.0749	76	1.1432	100	1.2585
53	1.0772	77	1.1468		

[1] La taxe intérieure de fabrication est appelée en langage douanier « surtaxe » (*sopratassa*) par opposition au « droit de douane » proprement dit (*dazio di confine*).

[2] Voir le *Bulletin* de mars 1888, page 330.

La table B ci-après indique le taux p. o/o à déduire du poids brut des fûts ou barils pleins de spiritueux pour obtenir le poids net des liquides.

CATÉGORIE des FÛTS et des barils.	POIDS BRUT en KILOGRAMMES des fûts et des barils remplis de liquides.	DEGRÉ DES LIQUIDES ALCOOLIQUES contenus DANS LES FÛTS ET LES BARILS.						OBSERVATIONS.
		Plus de 90°.	Moins de 90° à 80°.	Moins de 80° à 70°.	Moins de 70° à 60°.	Moins de 60° à 40°.	Moins de 40°.	
		PROPORTION P. 0/0 DES TARES A DÉDUIRE.						Les proportions indiquées dans le tableau ci-contre sont valables pour les fûts et barils cerclés en fer. Pour les fûts et barils cerclés en bois et fer ou simplement en bois, les proportions indiquées au présent tableau sont diminuées de 15 p. %.
1	Jusqu'à 100	17.55	17.00	16.55	16.20	15.75	15.40	
2	De 101 à 150	17.10	16.55	16.20	15.75	15.40	14.95	
3	De 151 à 200	16.65	16.10	15.75	15.40	14.95	14.60	
4	De 201 à 300	15.75	15.30	14.85	14.50	14.15	13.70	
5	De 301 à 400	15.30	14.85	14.40	14.05	13.70	13.35	
6	De 401 à 550	14.40	13.95	13.50	13.15	12.80	12.45	
7	De 551 à 700	13.50	13.05	12.70	12.35	12.00	11.70	
8	Au-dessus de 700....	13.05	12.60	12.35	12.00	11.70	11.35	

L'importateur et la Douane conservent d'ailleurs respectivement la faculté de requérir la déduction de la tare réelle, auquel cas le transvasement des récipients est fait à la diligence et aux frais de l'importateur.

Vinages et exportations. — La question du vinage pour la consommation à l'intérieur vient d'être réglée à titre provisoire par l'article 7 de la loi du 24 juin 1888, déjà citée.

En vertu de cet article, le fisc peut accorder jusqu'à la fin de 1889 une réduction de 25 p. o/o sur la taxe de fabrication dont sont passibles les spiritueux employés au vinage des vins et moûts fermentés destinés à la consommation intérieure de l'Italie [1].

Ce traitement de faveur est accordé aux conditions suivantes :

Les spiritueux ne pourront servir à relever le titre alcoolique des vins et moûts fermentés que jusqu'au point, à déterminer par décret, qui sera reconnu nécessaire pour leur conservation; la quantité de spiritueux à ajouter auxdits liquides n'excédera pas 2 litres d'alcool pur par hectolitre.

Le vinage s'opérera sous la surveillance des agents du fisc dans les dépôts de spiritueux autorisés ou, avec permission spéciale, dans les dépôts privés des syndicats de producteurs ou de commerçants, dans ceux des communes et autres «corps locaux» conformément aux règles et en observant les mesures de précaution qui seront prises par décret royal.

Les formalités imposées aux exportateurs pour le remboursement ou le dégrèvement de la taxe de fabrication sont au fond d'une complication telle que le com-

[1] La loi du 12 juillet 1888 les exempte également de la nouvelle taxe de vente. A noter que les concessions faites ou les facilités accordées par la loi du 24 juin 1888 sont généralement subordonnées au payement par les redevables des frais de surveillance fiscale entraînés par l'octroi de ces concessions ou de ces facilités (art. 7).

merce d'exportation s'en trouve arrêté dans son expansion régulière et légale. Le chiffre moyen des quantités d'alcool officiellement exportées pendant les quatre dernières années (1884 à 1887) dépasse à peine 16,000 hectolitres.

Pour remédier en partie à cette fâcheuse situation, le Gouvernement a concédé, par l'article 14 de la loi du 14 juillet 1887, aux fabricants de première catégorie la faculté de placer dans les dépôts de la Douane leurs spiritueux, tant en nature que mélangés aux vins destinés à l'exportation. Les distillateurs obtiennent ainsi facilement l'exonération de la taxe intérieure de fabrication par voie de décharge ou de réduction sur les quantités d'alcool prises en charge à leur compte de fabrique. Il leur suffit de représenter les bulletins d'introduction en douane de leurs spiritueux qui, à partir du moment où ils sont placés dans les dépôts de ce service, sont considérés comme étant passés à l'étranger. Cette disposition a été étendue par l'article 3, § 6, de la loi du 24 juin 1888 aux fabriques de deuxième catégorie à caractère industriel.

La richesse alcoolique naturelle des vins vinés en vue de l'exportation est déterminée par le Ministre des finances. Les moyennes de cette richesse naturelle devaient être établies d'après l'avis du Conseil de l'industrie et du commerce, par région vinicole et pour chaque qualité de vins (règlement organique de 1885). Un décret du 28 mars dernier a fixé uniformément à 13 degrés, pour tout le territoire italien, la teneur naturelle des vins rouges en alcool qui doit servir à déterminer la quotité du remboursement de la taxe dont il y a lieu de dégrever les spiritueux ajoutés auxdits vins.

Alcools destinés aux usages industriels. — Le régime des alcools d'industrie a été réglé par le décret du 25 décembre 1887, converti en loi sous la date du 24 juin 1888. Il s'agit de la loi n° 5470 qu'il ne faut pas confondre avec celle de l'abrogation du privilège des bouilleurs de cru qui porte la même date et le n° 5471. On sait que le droit qui correspond en Italie à notre droit de dénaturation s'élève à 30 francs par hectolitre d'alcool pur et que la taxe de fabrication est remboursée, le cas échéant, sur les alcools destinés aux usages industriels, jusqu'à concurrence de la différence existant entre son plein tarif et le droit ci-dessus indiqué. Le taux actuel de ce remboursement est par conséquent de 150 francs par hectolitre d'alcool pur.

Le remboursement dont il s'agit n'était accordé qu'aux spiritueux produits dans les fabriques de première catégorie ou importés de l'étranger. L'article 2 de la loi n° 5470 rend cette disposition plus restrictive encore en n'admettant désormais que les seules fabriques de première catégorie à la restitution ou au dégrèvement partiels de la taxe [1].

L'article 3 de la même loi dispose en outre que pour prévenir d'une façon plus sûre les abus dans l'emploi industriel des spiritueux, notamment en matière de vernis, l'Administration des finances pourra exiger, quand elle le jugera nécessaire, la dénaturation préalable de l'alcool par les méthodes les plus propres à empêcher qu'ils ne soient détournés de leur destination spéciale. Il explique encore, dans son dernier paragraphe, que si un an après l'expérimentation du système de surveillance et de précautions inauguré par la loi et le décret susvisés, les moyens employés sont jugés insuffisants pour garantir les intérêts du Trésor, le Gouvernement aura le pouvoir de supprimer le dégrèvement par décret qu'il devra convertir en loi.

---

[1] La taxe de fabrication est complètement restituée sur l'alcool employé dans la fabrication de l'œnocyanine.

L'industrie des savons de glycérine est expressément exclue par l'article 13 de la loi du 14 juillet 1887 du droit au remboursement partiel de la taxe sur les spiritueux qu'elle emploie comme matière première. Le tarif de douane édicté par la même loi assure une large protection aux savons indigènes de glycérine, leurs similaires de l'étranger étant frappés d'un droit d'importation de 60 francs par quintal. Cette protection explique leur exclusion du bénéfice de la taxe réduite.

Taxe de vente sur les spiritueux. — Formalités nouvelles imposées au commerce de gros et en détail et à la circulation de ces liquides.

On a vu plus haut que le régime de l'alcool a été profondément modifié par la loi du 12 juillet 1888, n° 5515, qui a institué la taxe de vente sur les spiritueux.

Son premier article détermine le caractère hygiénique ou philanthropique de la réforme dont les combinaisons fiscales sont développées dans les vingt-quatre articles suivants.

Le Gouvernement est autorisé à prohiber dans l'intérêt de l'hygiène publique la vente des spiritueux et autres boissons alcooliques qui n'auront pas le degré de pureté jugé nécessaire par le Conseil supérieur de santé. L'exécution de la présente disposition sera assurée par décret portant règlement d'administration publique, rendu en Conseil d'État, sur la proposition des Ministres de l'intérieur et des finances.

La taxe de vente est fixée à 75 centimes par hectolitre et par *degré* d'alcool pur; elle n'est pas applicable aux spiritueux employés à relever la force alcoolique naturelle des vins. Pendant l'exercice financier courant (1888-89) la taxe de vente sera recouvrée à raison de 60 centimes par hectolitre et par degré. A l'expiration dudit exercice et suivant les résultats qui seront obtenus par l'application de la loi, la taxe précitée pourra être augmentée par décret royal jusqu'à la limite ci-dessus fixée.

Quel sera le produit de cette nouvelle taxe? Le Gouvernement estime que la moyenne annuelle des quantités d'alcool soumises à la taxe de fabrication est actuellement de 231,000 hectolitres; mais il ignore la part qu'il doit faire dans cette moyenne à la consommation de bouche proprement dite. L'Administration des gabelles ne possède en l'état que des renseignements incomplets sur les industries qui transforment l'alcool en liqueurs ou l'emploient dans la préparation des vins de liqueurs; elle ne sait pas non plus quel est le contingent qu'elle doit assigner au vinage des vins communs consommés à l'intérieur du pays, contingent qui va jouir jusqu'au 31 décembre 1889 d'une réduction de taxe de 25 p. 0/0 sur l'impôt de fabrication; elle ne peut enfin prévoir quels seront les effets du traitement de faveur concédé aux alcools d'industrie et dont le bénéfice vient d'être étendu au vernis, au chloroforme, à l'iodoforme et au fulminate de mercure.

On ne peut mettre en doute que la nouvelle taxe de vente aura pour effet de déprimer momentanément la consommation des boissons alcooliques; mais on espère que la réforme qui l'accompagne permettra d'enrayer la contrebande et de compenser en partie le déficit qui résultera de l'augmentation des droits. Tout compte fait de ces éléments favorables et défavorables, on estime que les quantités d'alcool qui seront soumises à la taxe de vente ne seront pas inférieures à 200,000 hectolitres qui, au taux maximum de 75 litres prévu par la loi, produiraient 15 millions de francs.

Le payement de la taxe de vente est dû :

A la sortie de la douane, des dépôts douaniers proprement dits et des dépôts qui leur sont assimilés;

A la sortie des fabriques de première et de deuxième catégorie;

A la sortie des ateliers de rectification.

Le Gouvernement est autorisé à établir par décret les moyens de constatation et les formes de surveillance propres à assurer le recouvrement de ladite taxe.

Les spiritueux de toute espèce venant de l'extérieur sont soumis au moment de leur importation à la taxe de vente, au droit de douane et à la surtaxe de fabrication [1].

Nul ne peut vendre, tant en gros qu'en détail, des boissons spiritueuses sans avoir préalablement obtenu une licence de l'intendant des finances. Cette licence est annuelle et valable pendant l'année solaire [2] de sa délivrance. Le droit de licence n'est pas personnel; il est dû pour chaque établissement et ceux qui exercent en même temps le commerce de gros et le commerce au détail doivent se munir de deux licences distinctes. Les négociants en gros sont tenus, en outre, de spécifier les locaux dans lesquels ils exercent leur commerce.

A leur sortie des fabriques et des ateliers de rectification, les spiritueux passibles de la taxe de vente devront être accompagnés de bulletins de payement délivrés par le bureau fiscal de leur circonscription, bulletins qui tiendront lieu de permis de circulation. Toutefois, en ce qui concerne les fabriques de deuxième catégorie, lesdits bulletins pourront être délivrés par le bureau fiscal ou par les distillateurs, suivant les dispositions à prendre dans le règlement qui sera rendu pour l'application de la loi.

Tout transport de spiritueux des fabriques à destination des ateliers de rectification, des établissements organisés pour le vinage des vins ou la préparation du cognac, des dépôts pour l'alcool destiné aux usages industriels, est soumis à la formalité de l'acquit-à-caution et du certificat de décharge.

Les spiritueux expédiés des magasins de gros par quantités supérieures à 4 litres doivent être accompagnés de bulletins de circulation délivrés par le bureau fiscal ou par les négociants eux-mêmes dans des conditions à établir par le règlement qui sera rendu pour l'application de la loi.

Comme conséquence de cette disposition, toute livraison de spiritueux en quantités ne dépassant pas la limite de 4 litres ci-dessus fixée est considérée comme vente en détail. Tout fait de ce genre relevé à la charge d'un individu non pourvu de licence est assimilé par la loi à l'ouverture d'un débit de spiritueux non autorisé et puni comme tel.

Les spiritueux ne seront pas admis à circuler sur les voies ferrées s'ils ne sont accompagnés d'un bulletin de payement, de caution ou de circulation.

Ces titres de mouvement devront être contremarqués par l'administration du chemin de fer au moment de la réception de la marchandise et au moment de sa livraison au destinataire. Sur les routes ordinaires, les expéditions précitées pourront être contrôlées en cours de transport; elles devront être présentées, lors de l'arrivée des liquides, au bureau fiscal du lieu de destination, ou, à son défaut, au syndic de la commune.

Le bulletin de payement et le bulletin de circulation délivrés pour le transport des spiritueux sont assimilés aux bulletins visés par l'article 56 du règlement de douane [3].

---

[1] Cette surtaxe est, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut, en douane, l'équivalent du droit intérieur de fabrication.

[2] Par opposition à l'année financière qui commence le 1er juillet pour finir le 30 juin suivant.

[3] Il s'agit du règlement du 11 septembre 1862. Le second paragraphe de l'article 56, ci-dessus rappelé, est ainsi conçu :

Pour le sucre et pour le café transportés ou tenus en dépôt, dans la zone de vigilance, un

Les fabricants de spiritueux, les rectificateurs et les négociants en gros devront tenir des registres spéciaux destinés à mettre en évidence le mouvement journalier de l'alcool dans leurs fabriques, ateliers ou magasins.

Pour faciliter le commerce qui s'exerce à l'intérieur de l'enceinte des communes fermées, le Gouvernement est autorisé à pourvoir, par des règles spéciales qui feront l'objet d'un décret rendu en Conseil d'État, à ce que la vérification des titres de mouvement accompagnant les spiritueux soit opérée à l'entrée desdites communes. La circulation des spiritueux et des boissons alcooliques sera alors libre dans l'intérieur des communes fermées[1], et les marchands en gros n'auront plus ni à spécifier leurs magasins, ni à tenir un registre d'entrée et de sortie pour leurs spiritueux.

Un décret rendu en Conseil d'État désignera les bureaux de finance et autres bureaux de l'État qui seront chargés de la délivrance des documents susindiqués et du recouvrement de la taxe de vente, fixera la déduction à accorder aux fabricants sur les quantités de spiritueux soumises à la taxe de vente, sans toucher à celles dont ils jouissent déjà en ce qui concerne le droit de fabrication, déterminera les règles à suivre pour la tenue des registres et les formes de la surveillance à exercer par l'Administration en exécution des dispositions de la loi.

La loi met à la charge de l'État les frais de recouvrement et de surveillance entraînés par la réforme, et par son 25e et dernier article, ouvre au Gouvernement un crédit supplémentaire de 124,200 francs pour lui permettre d'organiser plus solidement le personnel technique des finances.

Pénalités. — Les pénalités en matière d'alcool sont déterminées par les articles 92 à 100 du règlement organique de 1885, l'article 9 de la loi du 24 juin 1888 et les articles 17, dernier §, 19, 20 et 22 de la loi du 12 juillet 1888.

Voici l'analyse de ces dispositions pénales :

Quiconque altère ou falsifie les compteurs, appareils et instruments appliqués ou vérifiés par les agents des finances, les scellés ou timbres apposés ou imprimés de quelque façon et sur quelque objet que ce soit, les marques de vérification ou autres empreintes et contremarques, et quiconque en fait sciemment usage, est puni de trois à cinq ans de prison;

Quiconque enlève, dégrade ou brise de propos délibéré les compteurs, appareils et instruments appliqués ou vérifiés, en change les indications, rompt ou enlève les scellés ou timbres apposés ou imprimés de quelque façon et sur quelque matière que ce soit, les marques de vérification, empreintes et contremarques, et quiconque s'emploie à empêcher le compteur de fonctionner régulièrement et de remplir pleinement son office, est puni d'un à trois ans de prison.

Celui qui détient sans autorisation des appareils, sceaux, timbres et poinçons faux ou semblables à ceux dont se sert l'Administration des finances, est puni d'un à six mois de prison.

Quand l'un des délits ci-dessus prévus aura été commis, le fabricant qui, sans y avoir participé, aura été reconnu coupable de négligence dans la garde des comp-

---

bulletin de payement ou un bulletin de circulation sont nécessaires et doivent être représentés à toute réquisition des agents de la Douane ou de la force publique.

[1] Mesure qui va réformer les principes en matière de *dazi di consumo*: on sait que dans l'intérieur des villes fermées, les marchandises sujettes aux droits doivent être accompagnées d'un bulletin de payement ou d'un bulletin de transit.

teurs, appareils ou instruments appliqués et vérifiés, des timbres ou scellé posés, sera puni d'un emprisonnement dont la durée pourra être portée à trois mois.

Le tout sans préjudice des amendes et autres peines fiscales établies par les règlements.

Tout fabricant qui ne donne pas immédiatement avis à l'agent fiscal compétent des troubles ou altérations survenus dans les rouages ou le mécanisme du compteur installé par l'Administration commet une contravention qui le rend passible d'une amende de 50 à 500 francs.

Est puni d'une amende, qui ne peut être inférieure au double, ni supérieure au décuple de la taxe compromise, sans préjudice des peines plus fortes infligées par les autres lois pénales, celui qui :

1° Procède à une opération quelconque de fabrication d'alcool avant le terme fixé par la déclaration de travail;

2° Tient en fabrique, rectifie ou transforme en liqueurs ou autres boissons spiritueuses, l'alcool qui n'a pas payé la taxe de fabrication ou, le cas échéant, le droit d'importation;

3° Continue la fabrication, alors que la suspension du travail lui a été imposée pour défaut de payement de la taxe;

4° Soustrait ou tente de soustraire, de quelque façon que ce soit, des spiritueux au payement de la taxe.

L'application de l'amende ne dispense pas du payement de la taxe exigible en vertu de la loi.

Toute autre contravention au règlement organique de 1885 est punie d'une amende de 50 à 150 francs.

Dans les fabriques de deuxième catégorie et dans les ateliers qui rectifient ou transforment les spiritueux, la présence de matières premières alcooliques ou « alcoolisables » autres que celles déclarées pour la mise en travail, constitue un cas de contrebande, qui est puni d'une amende du double au décuple de la taxe correspondant à la teneur en alcool de la matière même (article 9 de la loi du 24 juin 1888).

Voici maintenant les pénalités de la loi sur la taxe de vente.

Les spiritueux ou boissons alcooliques transportés sans titres ou avec des titres périmés, ceux trouvés en excédent dans les magasins de gros, seront soumis au payement du droit de douane, de la taxe intérieure de fabrication et de la taxe de vente; ils pourront motiver, en outre, l'application d'une amende du double au décuple du montant total des droits ci-dessus mentionnés.

Tout commerce de spiritueux ou de boissons alcooliques, tant en gros qu'en détail, exercé sans licence, est puni d'une amende de 50 à 500 francs.

La tenue irrégulière des registres par les redevables assujettis à cette obligation est punie d'une amende de 5 à 250 francs.

Le défaut de tenue des registres ou le refus de représenter lesdits registres sont punis d'une amende de 50 à 500 francs.

Tout défaut de déclaration ou toute irrégularité dans les déclarations prescrites par la loi au moment des inventaires qui précéderont ou suivront sa promulgation seront punis d'une amende de 100 à 1,000 francs.

En dehors des cas ci-dessus mentionnés, toute action ou omission par laquelle ou lesquelles on aurait soustrait ou tenté de soustraire les spiritueux au payement total ou partiel du nouvel impôt seront punies d'une amende du double au sextuple de la taxe générale de vente.

Enfin l'article 22 de la loi stipule que, pour établir le montant des amendes encourues en matière de fabrication clandestine de spiritueux, amendes qui peuvent s'élever du double au décuple des droits fraudés, on fera désormais intervenir dans les calculs la nouvelle taxe de vente cumulativement avec la taxe de fabrication.

L'action pour la poursuite des contraventions est prescrite un an après le jour où ces contraventions ont été commises.

Lorsque le fait dont un contrevenant a à répondre est punissable seulement de peines pécuniaires, ledit contrevenant, avant que le juge compétent ait définitivement statué, peut requérir par demande écrite qui sera considérée comme irrévocable, que l'application de l'amende, dans les limites légales de son minimum et de son maximum, soit faite par l'Administration des finances. Si le maximum des condamnations encourues n'est pas supérieur à 2,000 francs, c'est l'intendant des finances qui décide sans appel. Au-dessus de 2,000 francs jusqu'à 4,000 francs, la fixation est de la compétence du préfet. Au delà de 4,000 francs, l'affaire doit être soumise à l'approbation du Ministre des finances.

Les procès-verbaux se rédigent près l'agence fiscale de la circonscription suivant les règles tracées par l'article 90 du règlement de la Douane du 11 septembre 1862 [1]. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Toutes les sommes recouvrées sont réparties, après prélèvement des frais, conformément à l'article 91 [2] du règlement précité. Par analogie avec ce qui se pratique en douane, la quote-part réservée au receveur de ce service est partagée également entre le comptable chargé du recouvrement de l'amende et l'agent qui aura rédigé le procès-verbal.

Les statistiques officielles donnent actuellement par exercice financier le montant des sommes recouvrées sur les contraventions en matière d'alcool. Voici les

---

[1] Voici la traduction littérale de l'article ci-dessus visé :

Le receveur de la douane près laquelle sont transportées les marchandises et conduits les contrevenants, doit rédiger immédiatement le procès-verbal.

On indique dans cet acte la date de sa rédaction, les noms, prénoms et qualités des saisissants, des contrevenants et des témoins, s'il y en a, le fait qui constitue la contravention avec toutes les circonstances de temps et de lieu, les quantité, qualité et valeur des marchandises, les articles de loi auxquels se rapporte la contravention et les déclarations des contrevenants.

Le procès-verbal, après lecture, sera signé des contrevenants, des verbalisants et de l'agent qui l'a rédigé. Le contrevenant a le droit d'en recevoir copie. Le procès-verbal fait foi en justice jusqu'à preuve contraire.

[2] En voici la traduction :

Toutes les sommes recouvrées en matière de transaction, après le prélèvement des frais, seront payées pour les deux tiers, à titre de récompense, à ceux qui auront «découvert ou surpris» la contravention. Celui qui aura dirigé la force, qui aura découvert ou surpris la contravention, aura double part.

Le restant ira pour les deux tiers au profit de la masse de la garde douanière et, pour l'autre tiers, à l'avantage (*a vantaggio*) du lieutenant ou du sous-lieutenant de la circonscription et du receveur de la douane dans le bureau duquel le procès-verbal aura été rédigé.

S'il s'agit d'une contravention découverte par des individus n'appartenant pas à la garde douanière, la part réservée au lieutenant ou sous-lieutenant ira au profit de l'employé ou de toute autre personne qui aura commandé ceux qui auront «surpris» la contravention.

chiffres : 2,158 francs en 1884-85, 6,368 francs en 1885-86, 7,724 francs en 1886-87; on voit qu'ils sont sans importance [1].

Statistique générale de l'alcool. — L'examen des chiffres consignés dans les tableaux ci-après permettra d'apprécier exactement l'importance actuelle de l'industrie de l'alcool en Italie :

Fabriques de 1re catégorie.

ANNÉES.	NOMBRE EFFECTIF des fabriques.	NOMBRE des FABRIQUES ayant travaillé pendant l'année.	PRODUCTION EN ALCOOL PUR.
			hectolitres.
1884	30	24	156,943
1885	32	24	234,826
1886	34	25	151,219
1887	31	31	166,097
MOYENNE des 4 années	32	24	177,270

La proportion du chômage complet dans ces usines est de 25 p. o/o.

Fabriques de 2e catégorie possédant des alambics de capacité supérieure à 10 hectolitres.

ANNÉES.	FABRIQUES EXISTANTES.				FABRIQUES EXPLOITÉES.				PRODUCTION EN ALCOOL.
	Nombre.	Alambics			Nombre.	Alambics			
		à vapeur.	à feu nu.	Total.		à vapeur.	à feu nu.	Total.	
									hectolitres.
1884	663	279	1,175	1,454	446	184	665	849	21,676
1885	653	288	1,172	1,460	412	161	605	766	19,040
1886	660	294	1,179	1,473	437	174	640	814	19,371
MOYENNE des 3 années	659	287	1,175	1,462	432	173	637	810	25,029

Ainsi 35 p. o/o environ des usines précitées ont chômé pendant les trois années susénoncées. Si l'on rapproche ce chiffre de la proportion des alambics qui ont été utilisés durant la même période, on remarque que les moyennes sont plus faibles encore : 55 p. o/o sur l'ensemble des appareils, quotité qui s'élève à 60 p. o/o pour les alambics à vapeur et descend à 54 p. o/o pour les alambics à feu direct.

[1] Antérieurement à 1884-85 les statistiques donnent les produits par année et non par exercice. Voici le détail des sommes inscrites dans les tableaux officiels : en 1879, 4,898 francs; en 1860, 3,777 francs; en 1881, 6,815 francs; en 1882, 1,359 francs; en 1883, 224,018 francs; en 1884, 47,076 francs.

Fabriques de 2e catégorie pourvues d'alambics d'une capacité n'excédant pas 10 hectolitres.

ANNÉES.	FABRIQUES EXISTANTES.				FABRIQUES EXPLOITÉES.				PRODUCTION en ALCOOL PUR.
	Nombre.	Alambics à vapeur.	Alambics à feu nu.	Alambics Total.	Nombre.	Alambics à vapeur.	Alambics à feu nu.	Alambics Total.	hectolitres.
1884	8,155	86	9,599	9,685	2,092	64	2,337	2,401	6,096
1885	8,366	81	9,755	9,836	1,858	51	2,035	2,086	4,180
1886	8,699	90	10,096	10,186	2,212	59	2,118	2,477	4,853
MOYENNE des 3 années	8,407	86	9,816	9,902	2,054	58	2,263	2,321	5,043

Ce tableau concerne les petites distilleries dont la surveillance primitivement confiée aux communes a été reprise par le Gouvernement en exécution des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1887.

La proportion des fabriques actives n'est plus ici que de 24 p. o/o et celle des alambics utilisés descend même à 23 p. o/o. L'énorme différence que l'on remarque entre ces moyennes et celles du cadre précédent trouve son explication naturelle dans la sollicitude «paternelle» avec laquelle le contrôle communal s'exerçait sur cette catégorie de distillateurs.

Les résultats de 1888 montreront certainement que le retrait de la délégation fiscale imprudemment concédée aux municipalités a été profitable au Trésor.

Production totale des fabriques de 2e catégorie.

ANNÉES.	FABRIQUES EXISTANTES.				FABRIQUES EXPLOITÉES.				PRODUCTION en ALCOOL PUR.
	Nombre.	Alambics à vapeur.	Alambics à feu nu.	Alambics Total.	Nombre.	Alambics à vapeur.	Alambics à feu nu.	Alambics Total.	hectolitres.
1884	8,818	365	10,774	11,139	2,538	240	30,02	3,250	27,772
1885	9,019	369	10,927	11,296	2,270	212	26,40	2,852	23,220
1886	9,359	384	11,275	11,659	2,449	233	30,58	3,291	24,224
1887	9,507	373	11,463	11,836	2,401	235	28,39	3,074	36,740
MOYENNE des 4 années	9,176	373	11,110	11,483	2,415	232	2,885	3,117	27,989

On voit par les renseignements contenus dans les cadres qui précèdent que, malgré leur nombre, les distilleries de deuxième catégorie luttent difficilement contre la grande industrie, car elles ne parviennent même pas à produire les 2/10 des quantités d'alcool imposées par le fisc,

Voici quel était le nombre des bouilleurs de cru dont le privilège partiel vient d'être supprimé par la loi du 24 juin 1888.

Propriétaires ayant distillé en exemption de la taxe de fabrication.

ANNÉES.	NOMBRE.	PRODUCTION.
		hectolitres.
1884	4,628	1,157
1885	6,857	1,714
1886	6,538	1,635
1887	9,756	2,439
MOYENNE des quatre années	6,945	1,736

Il ne s'agit là bien entendu que d'évaluations certainement fort inférieures à la réalité.

La statistique ne peut faire état des distillations clandestines, ni chiffrer les abus commis sous le couvert de la tolérance aujourd'hui abolie.

Le mouvement des importations et des exportations de l'alcool, ainsi que son emploi industriel sont résumés dans le cadre ci-après :

Importation, exportation et consommation industrielle.

ANNÉES.	QUANTITÉS D'ALCOOL PUR		
	importées.	exportées.	employées dans l'industrie.
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
1884	23,479	22,987	9,952
1885	129,033	13,438	9,912
1886	27,874	12,935	9,761
1887	28,030	16,716	9,168
MOYENNE des quatre années	52,104	16,269	9,698

On voit que la consommation industrielle est loin d'avoir progressé pendant la période comprise dans ce tableau.

Le bénéfice de la taxe réduite, 30 francs par hectolitre, a été récemment étendu aux alcools employés dans la fabrication des vernis, du chloroforme, de l'iodoforme et du fulminate de mercure. Il est à prévoir que ces nouvelles dispositions augmenteront à bref délai la moyenne annuelle des quantités d'alcool consommées par l'industrie.

On ne saurait mieux terminer cette étude qu'en plaçant sous les yeux du lecteur le tableau des revenus annuels que le Trésor italien a retirés de l'alcool depuis qu'il perçoit une taxe de fabrication sur ce produit.

Voici ce tableau qui comprend à la fois les perceptions douanières et l'impôt intérieur.

Produit des droits sur l'alcool.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.				FABRICATION INDIGÈNE.		TOTAL GÉNÉRAL des droits perçus. (col. 5 et 7.)
	QUANTITÉS.	MONTANT du droit de douane.	MONTANT de la taxe de fabrication.	TOTAL des droits perçus à l'importation.	Quantités en alcool pur.	Taxe.	
1	2	3	4	5	6	7	8
	hect.	francs.	francs.	francs.	hect.	francs.	francs
1871 (1)	19,925	212,232	431,812	644,044	20,817	541,245	1,185,289
1872	73,099	747,742	1,689,251	2,436,993	30,059	781,521	3,218,514
1873	161,709	1,635,726	3,852,122	5,487,818	31,744	825,350	6,313,198
1874 (2)	156,318	1,631,032	3,753,533	5,384,565	48,540	1,262,027	6,646,592
1875	77,862	817,742	2,008,565	2,826,307	66.191	1,985,728	4,812,035
1876	65,615	672,062	1,657,850	2,329,912	54,321	1,629,648	3,959,560
1877	68,038	790,087	2,062,052	2,852,139	63,906	1,917,188	4,769,327
1878	69,962	753,547	1,883,293	2,636,840	69,799	2,093,971	4,730,811
1879	97,712	1,302,249	2,503,875	3,803,124	70,711	2.121,342	5,927,466
1880 (3)	128,597	1,600,533	3,742,523	5,403,056	139,632	5,420,869	10,823,925
1881	61,643	839,262	3,317,209	4,156,471	218,362	11,808,547	15,965,018
1882	83,179	1,126,749	4,488,470	5,615,219	206,987	11,202,099	16,817,318
1883 (4)	148,278	1,917,034	8,553,810	10,470,844	226,542	14,487,041	24,957,885
1884	26,088	426,278	2,227,946	2,654,224	202,153	18,179,948	20,834,172
1885 (5)	143,370	1,913,292	12,699,088	14,612,480	284,138	26,371,691	40,984,171
1886	30,971	505,423	3,888,697	4,394,120	192,245	25,952,005	30,346,125
1887 (6)	....	....	....	....	....	....	....

(1) La loi du 21 août 1870 avait fixé à 20 francs par hectolitre d'alcool le taux de la taxe de fabrication.
(2) Droit porté à 30 francs par la loi du 3 juin 1874, à partir du 1er janvier 1875.
(3) ——— à 60 francs par la loi du 19 juillet 1880, à partir du 3 août suivant.
(4) ——— à 100 francs par la loi du 6 juillet 1883, à partir du 10 du même mois.
(5) ——— à 150 francs par la loi du 29 novembre 1885, dont l'effet a été remonté au 26 du même mois.
(6) ——— à 180 francs par la loi du 16 juin 1887, mise en vigueur le lendemain 17 juin.

Pour avoir le produit net du revenu de l'alcool, il faudrait retrancher du total général des droits perçus, colonne 8, les sommes remboursées sur les alcools exportés ou employés par l'industrie. Au tarif actuel de 180 francs pour l'alcool exporté et de 150 francs pour l'alcool dénaturé, ces remboursements calculés sur les moyennes du tableau précédent s'élèveraient à 2,900,000 francs pour les exportations et à 1,400,000 francs pour les alcools industriels, soit en totalité à 4,300,000 francs.

RUSSIE.

LE BUDGET DE L'EMPIRE POUR 1889.

Les prévisions budgétaires du Gouvernement impérial pour l'exercice 1889 peuvent se résumer ainsi :

RECETTES.

I. — *Recettes ordinaires.*	Prévisions. roubles.
1. Impôts :	
A. Impôts directs	86,415,033
B. Impôts indirects	487,345,600
2. Droits régaliens	32,330,371
3. Domaines	55,963,303
4. Payement de rachat des paysans	96,067,669
5. Recettes diverses	103,191,245
Total des recettes ordinaires	861,313,221
II.	
6. *Recettes d'ordre*	4,149,744
III. *Ressources extraordinaires.*	
7. Indemnité de guerre	3,523,650
8. Dépôts perpétuels à la Banque de Russie	770,000
9. Remboursements à effectuer par les Compagnies de chemins de fer pour les avances à l'État	1,085,136
10. Capitaux devenus disponibles et portés au compte des ressources générales du Trésor	4,000,000
Total des ressources extraordinaires	9,378,786
Total	874,841,751
A prélever sur les fonds disponibles du Trésor pour couvrir l'excédent des dépenses extraordinaires	20,320,059
Total général des recettes	895,161,810

DÉPENSES.

I. — *Dépenses ordinaires.*	
1. — Dette publique :	
A. Service des emprunts	174,033,496
B. Service des obligations de chemins de fer	66,720,628
C. Service des emprunts spéciaux découlant de l'opération de rachat	31,814,715
2. Grands Corps de l'État	2,033,695
3. Saint-Synode et culte orthodoxe	11,174,659
4. Ministère de la Maison de l'Empereur	10,560,000
5. ——— des affaires étrangères	4,507,193
6. ——— de la guerre	215,569,510
7. ——— de la marine	39,383,129
8. ——— des finances	112,001,600
9. ——— des domaines	24,119,597
10. ——— de l'intérieur	75,530,570
11. ——— de l'instruction publique	22,053,687

	roubles.
12. Ministère des voies de communication	34,858,850
13. ——— de la justice	21,784,369
14. Contrôle de l'Empire	3,527,835
15. Direction générale des haras	1,131,551
	850,805,84
16. Dépenses non prévues par les budgets pour besoins extraordinaires dans le courant de l'année	6,000,000
TOTAL des dépenses ordinaires	856,805,084
II.	
17. *Dépenses d'ordre*	4,149,744
III. — *Dépenses extraordinaires.*	
18. Pour la construction de chemins de fer et pour les ports	34,206,982
TOTAL	895,161,810

On voit que les recettes ordinaires dépassent les dépenses ordinaires de 4,508,137 roubles.

Le tableau suivant donne la comparaison des recettes prévues pour 1889 avec les mêmes prévisions pour 1888 :

	RECETTES PRÉVUES.	
1. — IMPÔTS.	Budget de 1889.	Budget de 1888.
A. — *Impôts directs.*	roubles.	roubles.
1. Impôts personnels et fonciers, impôt forestier	43,254,033	43,116,897
2. Patentes	31,746,000	29,758,000
3. Impôt de 5 p. o/o sur les revenus de capitaux	11,415,000	11,203,000
TOTAL pour les impôts directs	86,415,033	84,077,897
B. — *Impôts indirects.*		
1. — *Accises et droits de consommation.*		
4. Boissons	256,927,880	252,137,080
5. Accise des tabacs	26,173,000	26,596,000
6. Accise des sucres	17,192,000	17,164,000
7. Accise des huiles de naphte pour l'éclairage	8,024,000	5,000,000
8. Accise des allumettes chimiques	3,029,000	1,000,000
9. Douanes	121,012,500	124,583,000
2. — *Droits.*		
10. Droits de timbre	19,800,000	19,800,000
11. Droits d'enregistrement et de greffe	10,356,000	10,110,000
12. Droits sur les mutations à titre gratuit	3,650,000	3,700,000
13. Passeports	3,500,000	3,295,000
14. Taxe sur les prix de transport des voyageurs et les transports en grande vitesse par chemins de fer	8,100,000	8,100,000
15. Droits sur les assurances contre l'incendie	3,547,000	3,377,000
16. Taxe proportionnelle perçue sur les fonctionnaires	1,139,000	1,151,000
17. Droits divers	4,896,220	4,432,159
TOTAL pour les impôts indirects	487,345,600	480,445,239
TOTAL pour les impôts	573,760,633	564,523,136

	roubles.	roubles.
II. — DROITS RÉGALIENS.		
18. Droits sur les mines	2,580,589	2,773,789
19. Monnaie	250,782	201,800
20. Postes	19,479,000	17,352,500
21. Télégraphes	10,020,000	9,654,000
TOTAL pour les droits régaliens	32,330,371	29,982,089
III. — DOMAINES.		
22. Fermages spéciaux	10,169,578	9,573,347
23. Ventes de propriétés foncières de l'État	922,390	884,322
24. Forêts	12,794,333	12,026,711
25. Mines et établissements métallurgiques	6,490,600	5,783,400
26. Chemins de fer	25,586,402	21,836,210
TOTAL pour les domaines	55,963,303	50,103,990
IV. — PAYEMENTS DE RACHAT.		
27. Annuité d'exonération à la charge des serfs affranchis	42,557,811	43,229,773
28. Annuités dues par les anciens serfs des domaines	53,509,858	53,462,787
TOTAL des payements de rachat	96,067,669	96,692,560
V. — RECETTES DIVERSES.		
29. Établissements techniques, livres et journaux publiés par le Gouvernement	1,338,893	1,357,734
30. Vente de matériel et de produits divers	2,222,733	2,030,697
31. Service des annuités dues à l'État par des Compagnies de chemins de fer	41,203,604	47,092,030
32. Revenu des valeurs mobilières appartenant à l'État et bénéfices sur opérations de Banque	9,743,287	8,257,828
33. Pensions des élèves des établissements d'instruction de l'État	795,125	767,449
34. Recouvrements de prêts	22,451,119	21,521,340
35. Amendes, dommages-intérêts	1,301,784	1,267,518
36. Fonds de concours au Trésor sur les revenus des villes et sur d'autres ressources	13,607,960	13,241,706
37. Recettes diverses	10,526,740	15,112,224
TOTAL pour les recettes diverses	103,191,245	110,648,526
TOTAL pour les recettes ordinaires	861,313,221	851,950,301

Dans son rapport à l'Empereur, le Ministre des finances, après avoir justifié ses prévisions, et constaté l'amélioration de la situation financière, montre que l'état économique de la Russie est lui-même en progrès :

Les dépôts des caisses d'épargne ont continué à s'accroître dans les mêmes proportions qu'en 1887, c'est-à-dire en progressant de 2 millions par mois. L'accroissement des dépôts aurait sans doute été plus considérable si l'on avait déjà ouvert des caisses d'épargne postales. Tous les renseignements nécessaires sont actuellement recueillis et des mesures préliminaires sont prises pour l'organisation de ces caisses, de sorte qu'un projet à cet effet sera très prochainement présenté.

Les dépôts en garde à la Banque de Russie et dans les banques par actions, après s'être accrus de 54 millions de fin 1886 à fin 1887, présentent un accroissement analogue pour l'année 1887-88 (53 millions).

La dernière foire de Nijni-Novgorod a été presque aussi animée que celle de l'année dernière. On constatait surtout l'abondance de petits acheteurs.

Les revenus des postes et des télégraphes se sont élevés à 23.6 millions, contre 22 millions en 1887.

La circulation sur les chemins de fer s'est considérablement accrue : les recettes brutes pour les dix premiers mois de l'année courante s'élèvent à 224.2 millions, contre 203.6 millions en 1887 et 183.6 millions en 1886. La recette verstique brute qui, en 1886 se chiffrait par 7,568 roubles, s'est élevée à 8,247 roubles en 1887 et atteint déjà maintenant pour l'année actuelle 8,795 roubles.

L'animation du commerce s'est affirmée encore par la demande extraordinaire d'argent, qui a nécessité en septembre une émission temporaire de billets de crédit pour 30 millions de roubles. Sans cela, l'encaisse de la Banque de Russie et de ses 91 succursales serait tombée au 1er octobre à la somme insignifiante de 14.5 millions de roubles en billets de crédit et 4.5 millions en monnaie de billon. Par deux émissions consécutives de 15 millions chacune, l'encaisse a été maintenue au 1er octobre au chiffre de 49 millions (billets de crédit et monnaie de billon réunis), et l'or nécessaire pour garantir une troisième émission était déjà prêt ; mais, à partir du 1er octobre, la rentrée des impôts a produit son effet, et l'encaisse de la Banque de Russie a graduellement augmenté au point que vers la fin de l'année on a été en mesure de retirer de la circulation les 30 millions des émissions temporaires, après quoi l'encaisse de la Banque s'est maintenue au chiffre de 50 à 60 millions de roubles.

Notre commerce d'exportation a pris dans le courant de cette année un grand développement. Le montant des exportations des onze premiers mois se chiffre par 731 millions, contre 566 millions en 1887. Les importations de la même période montent à 355 millions contre 362 millions en 1887 ; de sorte que la balance commerciale, qui se soldait l'année dernière par 204 millions à notre profit, présente pour l'année courante un excédent d'importation de 376 millions de roubles.

Je m'empresse d'ajouter que les résultats favorables qui viennent d'être énumérés ne se seraient pas produits si, pendant deux années consécutives, le Seigneur ne nous avait pas accordé des récoltes abondantes. Ceux à qui est confiée la tâche difficile d'élaborer les prévisions financières se sont constamment rappelé cette considération. Il serait extrêmement imprudent de prévoir pour l'année qui va commencer une récolte aussi abondante que celles des deux dernières années.

Le Ministre consacre la dernière partie de son rapport au cours du rouble et au récent emprunt de 125 millions de roubles or.

Dans mon rapport de l'année dernière j'ai cru devoir relever la tendance du cours du rouble à la baisse, tendance qui, malgré la preuve donnée à tout le monde de l'esprit pacifique de Votre Majesté, s'était déclarée dès l'année 1885 sous l'empire d'appréhensions politiques. En présence de la situation troublée de l'Europe et des constantes augmentations des armements, ce mouvement vers la baisse a continué en 1886 et en 1887. Il a bien fallu tenir compte de cette baisse en cours dans les évaluations des budgets pour 1887 et 1888, ce qui a déterminé l'élévation du cours du rouble métallique dans ces budgets à 1 roub. 67 cop. pour 1887 et à 1 roub. 80 cop. crédit pour 1888. Pendant le premier trimestre de l'année dernière, ce mouvement à la baisse a continué. Sous l'influence d'une presse hostile

des appréhensions sur la solidité de nos fonds publics s'étaient répandues à l'étranger. Ce fait a été particulièrement marqué en Allemagne, où les porteurs de nos titres s'empressaient de vendre nos valeurs, même avec de grandes pertes. Une spéculation effrénée — c'est la plaie des Bourses contemporaines — a accru l'alarme en vendant même des valeurs qu'elle ne possédait pas. Une partie des valeurs vendues passa en Hollande et particulièrement en France, où l'on a mieux su comprendre notre situation financière et économique. Mais la plupart des ventes ont été effectuées en Russie.

J'ai déjà relevé ce fait l'année dernière, en ajoutant que l'affluence en Russie de nos fonds publics est en principe désirable; toutefois le montant des valeurs rentrées en Russie l'année dernière et pendant le premier trimestre de l'année courante ayant dépassé l'excédent de notre balance commerciale, le cours du rouble tendait constamment à la baisse, tandis que le cours du rouble métallique s'est presque élevé à 2 roubles crédit. Plus tard, les appréhensions se sont jusqu'à un certain point calmées et, la situation des récoltes aidant, le cours du rouble a commencé à se relever. Ce changement a fait subir des pertes très considérables aux spéculateurs à la baisse, spécialement aux petits rentiers allemands; depuis trois mois le cours du rouble métallique oscille entre 1 r. 55 c. et 1 r. 60 c.

Néanmoins le Conseil de l'Empire n'a pas cru pouvoir adopter ce cours pour les évaluations du budget. Comme il est impossible de prévoir les résultats de la récolte prochaine chez nous, en Europe et dans les pays qui nous font concurrence, le Conseil de l'Empire a cru faire acte de prudence en fixant le prix du rouble métallique à 1 r. 70 c. crédit, c'est-à dire en admettant un cours supérieur de 10 copecs seulement à celui adopté pour le budget de l'année dernière et de 10 à 15 copecs inférieur aux cours les plus récents.

Je passe à l'emprunt de 125 millions de roubles or, conclu à la fin de l'année. Les buts de cet emprunt ont été exactement indiqués dans l'oukase.

L'emprunt a été principalement placé en France. De cette façon un nouveau marché s'est ouvert pour nos fonds publics, qui pourront y trouver un placement plus étendu que jusqu'ici. La partie hostile de la presse a fait tous ses efforts pour entraver la réussite de cet emprunt. Certains grands spéculateurs ont agi dans le même sens et se sont appliqués, avant et pendant l'émission, à vendre à la baisse nos titres et nos roubles.

Malgré ces manœuvres et la crise de la Compagnie de Panama, la demande des obligations de notre emprunt a dépassé plusieurs fois la somme offerte et, après la clôture de la souscription, une amélioration notable s'est produite sur le cours de nos fonds et du rouble, ce qui indique manifestement la nécessité dans laquelle la spéculation se trouvait de se couvrir en rachetant, pour faire face à ses engagements, des titres à des prix beaucoup plus élevés que ceux auxquels elle en avait vendu.

Il est inutile d'entrer ici dans les détails; il suffit de constater que l'émission de l'emprunt et la marche générale des affaires pendant les trois derniers trimestres de 1888 ont procuré des bénéfices à ceux qui avaient une bonne opinion de notre situation financière et ont infligé des pertes à ceux qui opéraient dans le sens contraire.

INDE ANGLAISE.

L'OPIUM ET LE BUDGET DE L'INDE.

Après l'impôt foncier, le principal revenu du budget indien lui est procuré par l'opium. En 1872, la recette dépassait 13 millions sterling; en 1887, elle n'est plus que de 8 millions sterling et cette moins-value n'est pas sans menacer l'avenir des finances de l'Empire. De récentes enquêtes nous permettent d'en faire connaître la cause.

L'ancienne compagnie des Indes orientales avait le monopole du commerce de l'opium, et le Gouvernement indien en a hérité. Les cultivateurs du Bengale lui vendent à un prix suffisant leur récolte annuelle, qui va presque intégralement se faire consommer en Chine. Le prix de vente est souvent double du prix d'achat. Dans l'Inde centrale, la culture est libre; mais la Douane perçoit, à Bombay, où se fait l'embarquement du produit, un droit d'exportation très élevé.

En 1864, M. Hart, qui occupait déjà les fonctions d'inspecteur général des Douanes chinoises, s'était assuré que les Chinois dédaignaient complètement l'opium indigène, et que l'opium indien n'avait pas à en redouter la concurrence. La situation a changé du tout au tout. En 1887, sir Robert Hart fait savoir que la consommation de l'opium indigène est devenue usuelle dans tous les ports ouverts au commerce européen et tend à y supplanter de plus en plus l'opium étranger. A Newchwang, à Tientsin, à Chefoo, les 7, 8 ou 9 dixièmes des fumeurs ont abandonné l'opium indien pour l'opium chinois. Le pavot se cultive dans toutes les parties de l'Empire, à l'exception des îles Formose et d'Haïnan. Szechuen est le principal centre de production; le Yunnan vient ensuite. M. Baber, qui connaît bien cette province, estime que les champs de pavots constituent le tiers de la culture totale.

Le prix de l'opium indigène est très variable, mais, dans tous les cas, il reste très inférieur au prix de l'opium indien. On le prépare aussi beaucoup mieux maintenant qu'il y a quelques années, et comme il est moins fort, on peut en fumer deux fois autant, ce qui est pour les amateurs un avantage très appréciable. Enfin, il échappe le plus souvent à l'impôt. La contrebande se fait sur une vaste échelle, soit d'une façon clandestine, soit ouvertement et à main armée.

Les nombreux décrets qui ont interdit la culture du pavot sont restés lettre morte. Il n'est pas rare de rencontrer des fonctionnaires qui, lorsqu'on les interroge sur la production de l'opium dans leur district, répondent : « La culture est interdite, on n'en produit donc pas. » Mais on n'a qu'à lever les yeux pour voir pulluler de tous côtés les fleurs blanches, jaunes ou rouges des *poppies*.

Malgré le développement de la production indigène, les Chinois n'achètent guère moins d'opium indien que par le passé. La consommation de leur narcotique préféré a fait dans ces derniers temps de tels progrès que les quantités importées sont restées les mêmes ou peu s'en faut. Ce que la concurrence de l'opium chinois a fait baisser, c'est surtout le prix de l'opium indien, et de cette baisse résultent les moins-values budgétaires dont on se préoccupe à Calcutta et à Londres.

D'après les dernières statistiques, l'Inde a exporté, en 1887-88, 90,096 caisses d'opium, dont 59,508 à destination de Hong-Kong et 17,307 pour les ports à traités. Les chiffres pour 1883-84 étaient : Hong-Kong, 56,239; ports à traités, 27,489. Le prix moyen de chaque caisse était l'année dernière de 1,117 roupies, c'est-à-dire inférieur d'environ 7 1/2 p.o/o à celui de 1883-84.

MAROC.

LE TARIF DOUANIER.

Le commerce extérieur du Maroc est encore peu important. On l'évalue, pour 1885, à 64 millions de francs environ (importations, 33.7, dont 21.6 pour les provenances de l'Angleterre et 8.3 pour celles de la France; exportations, 30, dont 14.6 à destination de l'Angleterre et 6.7 à destination de la France). Néanmoins, il y a intérêt à connaître le régime douanier de cet empire, qui touche nos possessions de l'Afrique du Nord. Le tarif d'importation est composé d'une taxe uniforme à laquelle sont soumis tous les articles de commerce, à l'exception de quelques-uns dont l'introduction est prohibée.

En ce qui concerne le tarif de sortie, les chiffres inscrits au tableau des droits représentent les taxes actuellement perçues (24 septembre 1888). Mais elles sont susceptibles d'être modifiées du jour au lendemain au gré du Sultan.

IMPORTATION.

Les produits de toute provenance acquittent un droit de 10 p. o/o calculé d'après leur valeur sur le marché.

Les droits peuvent être acquittés en nature.

Sont prohibés à l'importation les articles suivants : armes de tout genre ; cartouches et tous autres articles de munitions de chasse ou de guerre ; poudre ; salpêtre ; soufre.

EXPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS MAROCAINES.		UNITÉS FRANÇAISES.	
	Bases.	Droits.	Bases.	Droits.
		onces.		fr. c.
Alhek (glu)	Quintal.	20	100 kilogr.	4 92
Alpiste	*Idem.*	12	*Idem.*	2 94
Amandes	*Idem.*	35	*Idem.*	8 52
Carvi	*Idem.*	20	*Idem.*	4 92
Ceintures	Cent.	100	Cent.	12 50
Chaussures arabes	10 paires.	70	10 paires.	8 75
Cire	Quintal.	120	100 kilogr.	29 52
Corde, ficelle, etc	*Idem.*	40	*Idem.*	9 84
Cornes	Mille.	20	Mille.	2 50
Crin de chameau	Quintal.	30	100 kilogr.	7 88
Dattes	*Idem.*	40	*Idem.*	9 84
Gassoul	*Idem.*	15	*Idem.*	3 69
Henné	*Idem.*	15	*Idem.*	3 69
Huile	*Idem.*	50	*Idem.*	12 30
Laine	*Idem.*	80	*Idem.*	19 68
Laine lavée	*Idem.*	55	*Idem.*	13 44

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS			
	MAROCAINES.		FRANÇAISES.	
	Bases.	Droits.	Bases.	Droits.
		onces.		fr. c.
Œufs	Mille.	51	Mille.	6 375
Oranges, citrons, etc	*Idem.*	12	*Idem.*	1 50
Origan	Quintal.	10	100 kilogr.	2 46
Paniers arabes	Cent.	30	Cent.	3 75
Peaux de chèvres, de moutons, de bœufs.	Quintal.	36	100 kilogr.	8 86
Peaux tannées	*Idem.*	50	*Idem.*	12 30
Peignes	Cent.	5	Cent.	0 625
Pites	Mille.	5	Mille.	0 625
Plumes d'autruche	Livre.	63	Kilogr.	16 00
Pois chiches, fèves, etc [1]	Fanègue.	20	Hectolitre.	4 46
Poules	Douzaine.	22	Douzaine.	2 75
Raisins secs	Quintal.	20	100 kilogr.	4 92
Riz	*Idem.*	16	*Idem.*	3 94
Suif	*Idem.*	50	*Idem.*	12 30
Tacaout (espèce de grain qui sert à faire de l'encre)	*Idem.*	20	*Idem.*	4 92
Viande	*Idem.*	57	*Idem.*	14 00

[1] L'exportation des grains, à l'exception du blé et de l'orge dont la sortie est toujours prohibée, n'est permise qu'avec l'autorisation du sultan qui la donne quand il juge que la récolte est abondante.

Le quintal marocain est de 50 kil. 750, la livre de 492 grammes 1/2; la fanègue, mesure de capacité, équivaut à 56 litres.

L'once vaut 12 centimes 1/2.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

FÉVRIER 1889.

LOI

RELATIVE À L'EXERCICE FINANCIER [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er. — Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

2. — Toutefois l'Administration peut, dans la limite des crédits ouverts au budget d'une année, et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur.

3. — La période d'exécution des services d'un budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés, sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses.

A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos.

---

[1] Dépôt de la proposition de M. Jametel à la Chambre des députés, 21 novembre 1885 (*Doc. parl.* n° 75, *J. O.* p. 287). Rapport de M. Cochery, 26 mars 1886 (*Doc. parl.* n° 1683, *J. O.* p. 645). Adoption, 10 décembre 1887 (*Déb. parl. J. O.* p. 2107). — Transmission au Sénat, 13 décembre 1887 (*Doc. parl.* n° 78, *J. O.* p. 47). Rapport de M. Cochery, 29 octobre 1888 (*Doc. parl.* n° 15, *J. O.* p. 35). Adoption, 22 novembre 1888 (*Déb. parl. J. O.* p. 1408 et 1475). — Retour à la Chambre des députés, 15 décembre 1888 (*Doc. parl.* n° 3352, *J. O.* p....). Rapport de M. Cochery, 28 décembre 1888 (*Doc. parl.* n° 3462, *J. O.* p....). Adoption, 21 janvier 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 120). — Promulgation, 26 janvier 1889 (*J. O.* p. 413).

4. — En ce qui concerne le budget de l'État, ces délais s'étendent pendant la seconde année :

1° Jusqu'au 31 mars, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers ;

2° Jusqu'au 30 avril, pour le payement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'Etat pendant l'année du budget ;

3° Jusqu'au 30 juin, pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances, et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services ;

4° Jusqu'au 31 juillet, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par le remboursement des avances ou cessions que les Ministères se font réciproquement, par les reversements de fonds à rétablir aux crédits des Ministres ordonnateurs, par la régularisation des traites de la marine et des colonies et par le versement à la Caisse des gens de mer ou à la Caisse d'épargne postale du parfait payement des allocations des états-majors et équipages embarqués hors des mers d'Europe.

5. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 23 mai 1834 sur la comptabilité des exercices clos, et des lois des 29 janvier 1831, 10 mai 1838 et 3 mai 1842, sur la comptabilité des exercices périmés.

Les sommes réalisées sur les restes à recouvrer des exercices clos et sur les créances restant à liquider sont portées en recette au compte de l'exercice courant.

6. — La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget du dernier exercice clos, et la production des comptes des Ministres à l'appui, doivent avoir lieu au plus tard à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres qui suit la clôture de l'exercice.

7. — Avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice expiré, la Cour des comptes remet au Ministre des finances la déclaration générale de conformité relative à cet exercice, pour qu'elle soit imprimée et distribuée au Sénat et à la Chambre des députés.

8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du budget de l'exercice 1888.

Toutefois, à titre transitoire, pour les exercices 1888, 1889 et 1890, les délais prévus aux articles 4 et 7 seront prolongés de deux mois.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 janvier 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
P. PEYTRAL.

LOI

PORTANT APPROBATION DU DÉCRET BEYLICAL, EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1888 (1), CONCERNANT LA CONVERSION DE LA DETTE TUNISIENNE (2).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 avril 1884, S. A. le Bey de Tunis est autorisé à convertir en un emprunt 3 1/2 p. o/o, amortissable dans un délai maximum de 99 ans, l'emprunt 4 p. o/o perpétuel, garanti par le Gouvernement de la République française, en vertu de l'article 2 de la convention passée entre ledit Gouvernement et S. A. le Bey, le 8 juin 1883.

2. — Est approuvé le décret beylical, en date du 17 décembre 1888, relatif à la conversion des 315,376 obligations de 500 francs 4 p. o/o de la dette du Gouvernement tunisien.

A partir de la conversion exécutée en vertu de ce décret, la garantie accordée par le Gouvernement de la République française aux obligations 4 p. o/o de la dette du Gouvernement tunisien, en exécution du décret du 28 mai 1884, est transportée aux 348,815 obligations 3 1/2 p. o/o à réaliser dans les conditions visées par le décret beylical en date du 17 décembre 1888.

3. — La garantie du Gouvernement français s'exercera pendant 99 ans, à courir de la conversion autorisée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 février 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

René GOBLET.

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

---

(1) Voir ce décret dans le *Bulletin* de janvier 1889, page 80.

(2) Dépôt du projet à la Chambre des députés, 17 décembre 1888 (*Doc. parl.* n° 3356, *J. O.* p....). Rapport de M. Morris, 19 janvier 1889 (*Doc. parl.* n° 3491, *J. O.* p....). Adoption, 24 janvier 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 169). — Transmission au Sénat, 24 janvier 1889 (*Doc. parl.* n° 11, *J. O.* p.....). Rapport de M. Boulanger, 28 janvier 1889 (*Doc. parl.* n° 14, *J. O.* p....). Adoption, 31 janvier 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 84). — Promulgation, 10 février 1889 (*J. O.* p. 681).

DÉCRET

MODIFIANT LE RÉGIME DOUANIER DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 7 mai 1881;

Vu le décret du 30 août 1877, relatif à la perception des droits de douane à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 46 du décret du 2 avril 1885, instituant un conseil général dans cette colonie;

Vu les délibérations dudit conseil général, en date des 16 et 21 novembre 1888;

Vu l'avis du Ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — Les marchandises étrangères introduites aux îles Saint-Pierre et Miquelon, qui sont taxées actuellement à un tarif de 2 p. 0/0 *ad valorem* supporteront, jusqu'au 31 décembre 1889, un droit d'entrée supplémentaire de 2 p. 0/0.

2. — Les embarcations dites « doris », de provenance étrangère, supporteront, en outre des taxes de douane, un droit d'entrée fixe de 5 francs.

3. — Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies et à celui de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 15 février 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
KRANTZ.

Ce décret, qui a été inséré dans le *Journal officiel* du 17 février, est précédé d'un rapport où l'on voit que l'application d'un droit d'importation supplémentaire de 2 p. 0/0 a pour but d'assurer l'équilibre du budget des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Quant au droit de 5 francs sur les embarcations, il a été établi en vue de favoriser le développement de certains ateliers de Saint-Pierre et de Granville.

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1890.

La Chambre des députés a été saisie par le Ministre des finances, dans la séance du 9 février 1889, du projet de budget pour l'exercice 1890. Nous reproduisons: 1° les parties les plus importantes de l'exposé des motifs; 2° le texte même du projet; 3° la comparaison sommaire du projet de budget de 1890 avec le budget de 1889.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Dans l'exposé des motifs du projet de budget de l'exercice 1889, le Gouvernement vous annonçait qu'il vous saisirait à bref délai, par des projets de loi spéciaux, des réformes fiscales dont il avait tracé le programme dès le mois d'avril 1888 et que la date du dépôt de la loi de finances ne lui avait pas permis d'y introduire. Cet engagement a été tenu; nous avons successivement présenté à la Chambre des propositions sur l'assiette des prestations, sur la répartition de la contribution personnelle-mobilière, sur le régime fiscal en matière de successions, sur la réforme de l'impôt des boissons amenant un dégrèvement dont la contre-partie était demandée à l'impôt sur le revenu.

Vos commissions spéciales poursuivent l'examen de ces projets; mais vous n'avez pas encore été appelés à en délibérer, et il ne nous est pas possible d'apporter dans le budget de 1890 les modifications qui seraient la conséquence de leur adoption.

La présentation de la loi de finances ne saurait, en effet, être plus longtemps différée puisque le Parlement doit en achever la discussion et le vote avant l'expiration de la législature. Nous avons cru devoir, dans ces conditions, nous borner à vous soumettre un budget qui pût être facilement et rapidement examiné; nous nous sommes efforcés de l'établir dans des conditions se rapprochant autant que possible de celles dans lesquelles vous avez voté le budget de l'exercice précédent. Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que si les projets de réformes que le Gouvernement a présentés venaient à être adoptés par les deux Chambres avant la fin de cette année, ils pourraient être appliqués dès le prochain exercice sans que l'équilibre budgétaire en fût atteint, chacune de ces modifications à la législation fiscale ayant été étudiée de telle sorte que les dégrèvements qui en résulteraient pour les contribuables fussent compensés par des produits nouveaux.

Nos évaluations de recettes, pour les revenus indirects de 1890, sont exactement basées sur les recouvrements effectués en 1888, déduction faite du produit de la bissextilité. Il n'a été fait exception qu'en ce qui concerne les taxes pour lesquelles le tarif ou le mode de perception ont été modifiés par des lois nouvelles non encore appliquées ou dont l'effet ne s'est fait sentir que partiellement au cours de la dernière année, telles que la loi de finances du 29 décembre 1888 créant une redevance de 1 franc par 100 kilogrammes de sucre employés au sucrage des vendanges, celle du 30 mars 1888 augmentant le tarif sur les huiles lourdes, et enfin la loi du 20 juillet 1888 sur les sucres.

On pouvait se demander toutefois si cette règle d'évaluation adoptée pour les derniers budgets devait être rigoureusement appliquée au produit des droits de douanes sur les céréales. La récolte de 1888 ayant été médiocre dans la plupart de nos départements, les importations de céréales étrangères se sont considérablement accrues et les droits correspondants ont donné une plus-value qui n'est guère infé-

rieure à 18 millions. Y avait-il lieu de tenir compte de ces circonstances particulières et de réduire sur ce point les chiffres de la pénultième année? Nous ne l'avons pas pensé. Entrer dans cette voie, c'eût été s'exposer aux reproches que l'on a justement adressés à des budgets antérieurs.

L'essai d'un nouveau mode d'évaluation des recettes tenté pour les budgets de 1883 et 1884 n'a pas, vous le savez, donné les résultats qu'on en avait espérés, et dès l'année 1885, le Ministre des finances, d'accord avec la Commission du budget, revenait à la règle classique inaugurée par la Restauration. En dehors de cette méthode simple et uniforme, les prévisions ne peuvent être que plus ou moins hypothétiques, plus ou moins arbitraires.

Il nous a paru qu'il y avait moins d'inconvénients à s'en tenir à la règle de la pénultième année, lors même qu'elle donne pour un des articles de recettes une évaluation peut-être surélevée, que de revenir au système des majorations ou des réductions basées sur des éléments toujours incertains et par suite contestables. Du reste, conformément à ce principe, toute majoration ne résultant pas de lois nouvelles a été rigoureusement écartée de nos prévisions, alors que sur certaines branches de revenus il eût été permis de compter sur des plus-values.

C'est ainsi par exemple que pour l'évaluation du produit des contributions arabes en Algérie nous avons pris les recettes de l'année 1888, bien qu'elles aient été défavorablement influencées par l'invasion des sauterelles. Ces recettes se sont trouvées amoindries de plus de 9 p. o/o par rapport aux recettes normales.

Quant aux contributions directes, si l'augmentation déjà constatée du montant des rôles accroît de plus de 4 millions le chiffre inscrit au dernier budget voté, nous n'avons inséré dans la loi de finances aucune proposition tendant à en modifier l'assiette. Le Gouvernement réserve pour un projet de loi spécial, qui pourra être déposé sous peu, les réformes qu'il s'est engagé à présenter en ce qui touche la contribution foncière sur les propriétés bâties. Il nous a paru qu'en raison de leur importance, elles devaient faire l'objet d'une étude et d'une discussion plus complètes et plus approfondies que ne le comporterait leur rattachement à la loi du budget, et qu'il convenait d'attendre en même temps les données nouvelles et précises que fournira l'achèvement prochain des opérations de la nouvelle évaluation.

A la date du 1er de ce mois, cet important travail était terminé dans 29,475 communes comprenant 7,505,000 propriétés bâties, ce qui représente plus de 77 p. o/o de l'opération totale; on peut donc espérer qu'il sera achevé dans un très bref délai.

En outre, la nécessité de voter le budget de 1890 avant la fin de la présente législature nous a déterminés à incorporer la loi spéciale des contributions directes dans le budget général de 1890 et à vous présenter un projet de loi unique. Il n'y a, en effet, aucun intérêt à séparer ces deux parties de la loi de finances qui pourront être, cette année, discutées et votées sans interruption.

En ce qui regarde les dépenses, le Ministre des finances a invité ses collègues à restreindre leurs demandes de crédits aux chiffres du budget de 1889, déduction faite des allocations spéciales qui leur avaient été accordées pour la participation de leurs administrations à l'Exposition universelle. Tous les départements ministériels sont entrés dans ces vues et se sont efforcés d'éviter toute dépense nouvelle qui ne soit compensée par des économies sur d'autres services; plusieurs y sont parvenus.

Cependant l'application de lois votées par le Parlement a nécessité des augmentations qui ne s'élèvent pas à moins de 43,023,618 francs.

Nous citerons notamment: les annuités afférentes aux diverses obligations du Trésor; les pensions militaires de la Guerre et de la Marine; les dépenses occasionnées par l'accroissement des effectifs de l'armée et de la flotte, et l'unification des soldes des différents corps de troupes; l'entretien des lycées et les subventions pour construction d'établissements universitaires; les subventions aux compagnies de paque-

bots et le remboursement sur produits des postes et des télégraphes; enfin, les annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local et celles pour remboursements des avances faites en vue des travaux d'amélioration des rivières, des canaux et des ports.

Comme nous l'avions déjà fait pour 1889, nous avons voulu aussi restreindre autant que possible les demandes de crédits supplémentaires en cours d'exercice, et cette préoccupation de vous présenter un budget d'une sincérité absolue a entraîné quelques accroissements de crédits, qui portent principalement sur les services de la guerre et de la marine, pour les dépenses d'armement et de convocations des hommes de la réserve et de l'armée territoriale; sur le Ministère du commerce et de l'industrie, par suite du développement normal du service des postes et des télégraphes et de l'amélioration des traitements des employés inférieurs de cette Administration.

Nous vous proposons, en conséquence, d'arrêter le budget ordinaire de l'exercice 1890 aux chiffres suivants :

Recettes	3,036,966,720f
Dépenses	3,036,588,633
Excédent de recettes	378,087

soit, par rapport au budget de 1889, une augmentation de recettes de 24,787,665 francs [1] et une augmentation de dépenses de 24,613,808 francs [2], ainsi qu'il résulte du tableau de comparaison ci-après :

DÉSIGNATION DES EXERCICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT DE RECETTES.
	francs.	francs.	francs.
Exercice 1890	3,036,966,720	3,036,588,633	378,087
Exercice 1889	3,012,179,055	3,011,974,825	204,230
Augmentation pour 1890	24,787,665	24,613,808	173,857

L'augmentation des dépenses qui, par la seule application des lois votées, se serait élevée à plus de 43 millions, a donc été ramenée, grâce aux réductions effectuées sur les divers services, à moins de 25 millions.

(1) Voici le détail des différences concernant les recettes de 1890 :

DÉSIGNATION DES RECETTES.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	francs.	francs.
§ 1er. Impôts directs	3,551,140	"
§ 2. Impôts et revenus indirects	28,712,900	"
§ 3. Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	6,967,483	"
§ 4. Produits et revenus du domaine de l'État	"	1,687,798
§ 5. Produits divers du budget	340,426	"
§ 6. Ressources exceptionnelles	"	12,520,000
§ 7. Recettes d'ordre	"	576,486
	39,571,949	14,784,284
Augmentation nette	24,787,665f	

(2) On trouvera au bas de la page suivante la décomposition du chiffre de l'augmentation des dépenses en 1890.

Il convient de faire remarquer que l'augmentation des recettes de l'exercice 1888 qui ont servi de base aux prévisions de l'exercice 1890 a permis non seulement de faire face à l'accroissement normal des charges budgétaires, mais encore de consacrer à l'amortissement des obligations du Trésor à court terme inscrit au chapitre 3 du budget du Ministère des finances une somme de 11,500,000 francs et au chapitre 7 une somme de 7,500,000 francs dans laquelle l'amortissement figure pour 3,750,000 francs, alors que le budget de 1889 n'a pu réserver pour cet objet qu'une somme de 5,800,000 francs affectée au remboursement des obligations à court terme.

En dehors des 3,036,588,633 francs de crédits proposés pour les dépenses du budget ordinaire, il faut encore prévoir pour le prochain exercice les dépenses extraordinaires du Ministère de la guerre, dépenses trop importantes pour qu'on puisse songer à les faire rentrer dans le budget ordinaire, comme on y est parvenu cette année en ce qui concerne les dépenses extraordinaires de la marine.

Pour l'exercice 1889, il a été pourvu aux dépenses extraordinaires par l'émission d'obligations du Trésor à court terme.

Mais, lors de la discussion du budget, des objections ont été formulées contre ce système auquel on a reproché de ne pas assurer, par un crédit budgétaire, le remboursement à leur échéance des titres émis. Ces dépenses, étant de nature à se renouveler à des intervalles plus ou moins éloignés, ne doivent pas, en effet, peser indéfiniment sur les budgets futurs. D'un autre côté, la situation financière ne permet pas de les faire intégralement supporter par l'exercice en cours.

Le Gouvernement s'est donc préoccupé de créer des ressources qui, sans grever l'exercice courant de charges supérieures au produit normal des impôts, fussent gagées par des crédits inscrits au budget ordinaire, crédits assurant le service non seulement des intérêts, mais aussi de l'amortissement des sommes affectées au payement de ces dépenses.

Déjà, en 1885, lorsqu'on a dû pourvoir aux dépenses qu'entraînait la liquidation des caisses des écoles et des chemins vicinaux, on a, pour éviter la création d'une

Voici le détail des différences concernant les dépenses de l'exercice 1890 :

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
		francs.	francs.
Ministère des finances		14,066,573	»
Ministère de la justice et des cultes	Service de la justice	»	32,000
	Service des cultes	»	202,000
Ministère des affaires étrangères		»	33,000
Ministère de l'intérieur	Service de l'intérieur	»	474,804
	Service de l'Algérie	»	»
Ministère de la guerre		7,241,346	»
Ministère de la marine et des colonies	Service marine	255,121	»
	Service colonial	»	3,199,427
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	Service de l'instruction publique	1,464,703	»
	Service des beaux-arts	»	696,700
Ministère du commerce et de l'industrie	Service du commerce et de l'industrie	»	2,710,765
	Service des postes et des télégraphes	3,787,814	»
Ministère de l'agriculture		»	327,718
Ministère des travaux publics	Service ordinaire	4,797,500	»
	Travaux extraordinaires	677,165	»
		32,290,222	7,676,414
Augmentation nette		24,613,808f	

valeur nouvelle, décidé l'émission d'obligations absolument semblables à celles qui ont été précédemment émises en 1877, et qui doivent être intégralement amorties dans une période prenant fin en 1907. Nous vous proposons de réaliser de la même façon les ressources nécessaires pour le budget extraordinaire de 1890. Les dépenses prévues s'élevant à 180,938,000 francs, il serait procédé à l'émission d'une somme égale d'obligations du type de 1877 dont l'intérêt et l'amortissement seraient assurés par un crédit inscrit au budget. On éviterait ainsi d'ajouter une nouvelle forme de titres aux différentes valeurs du Trésor déjà en circulation.

L'intérêt et l'amortissement de ces obligations dans le cours d'une période prenant fin le 16 décembre 1907 nécessiteraient une annuité d'environ 15 millions. Mais, pour l'exercice 1890, l'annuité ne serait que de 7,500,000 francs, car l'émission ne devant avoir lieu que dans le courant de l'année 1890, on peut la ramener à la date moyenne du 1er juillet, et il n'y a lieu de prévoir, par conséquent, ni payement d'intérêts, ni amortissement de capitaux à l'échéance du 16 juin. C'est en vue de subvenir à cette charge nouvelle que le crédit du chapitre 7 du budget du Ministère des finances, qui n'était que de 10,437,000 francs en 1889 [1], a été porté en 1890 à 17,937,000 francs.

Le chiffre de 11,500,000 francs inscrit au chapitre 3 pour l'amortissement des obligations sexennaires doit être considéré comme une prévision minimum que le règlement de l'exercice pourra sensiblement améliorer. Déjà, pour 1888, l'excédent probable de recettes de 34 millions que fait ressortir la situation de cet exercice permettra d'augmenter considérablement les remboursements prévus d'obligations à court terme. Nous avons tout lieu d'espérer qu'un résultat analogue sera obtenu en 1890, car le budget que nous vous présentons a été établi avec la plus grande prudence.

D'une part, les chapitres de dépenses ont été assez largement dotés pour assurer l'exécution des lois votées par le Parlement et pour satisfaire au développement inévitable de certains services publics; d'autre part, les recettes de 1888, qui ont servi de base aux évaluations de 1890, ont suivi dans leur réalisation une progression constante, comparativement à celles de l'exercice précédent. Cette progression, on a pu déjà le constater, se maintient encore en 1889 : les recouvrements du mois de janvier accusent en effet une plus-value de 4,097,900 francs sur les évaluations budgétaires et de 5,910,000 francs sur les recettes du mois de janvier 1888.

L'amélioration constante des recouvrements et l'excédent déjà acquis sur l'exercice 1888 semblent marquer la fin d'une période de difficultés à laquelle aucun pays n'a pu se soustraire et fait prévoir pour 1890, en dehors même de l'influence qu'aura pu exercer, sur les principales branches de nos impôts, l'Exposition universelle de 1889, un accroissement normal de ressources que nous n'avons pas voulu escompter, mais qui nous autorise à présenter avec confiance le budget, tel qu'il vous est soumis.

Nous allons exposer ci-après quelques-unes des dispositions du budget de 1890 en suivant l'ordre des articles du projet de loi.

L'article 6 du projet de loi affranchit de certains droits universitaires les préparateurs des facultés des sciences. Cette catégorie très intéressante de fonctionnaires n'a pas été comprise dans la mesure bienveillante édictée par les lois du 26 février

---

[1] Cette somme de 10,437,000 francs ne représente pas intégralement la dépense occasionnée par le service des obligations émises en 1885; les annuités versées par les départements et les communes, en remboursement des avances qui leur sont consenties, viennent compléter le crédit budgétaire.

1887 (articles 1 et 2) et du 30 mars 1888 (article 12) en faveur des membres de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire publics. Cependant par leur position et leurs services, les préparateurs des facultés des sciences se trouvent dans une situation analogue à celle des maîtres répétiteurs; ceux d'entre eux qui n'ont pas encore obtenu les grades supérieurs de licencié sont des jeunes gens sans fortune qui se préparent à les obtenir; leur traitement est inférieur à celui des préparateurs des lycées et n'équivaut pas à la somme des avantages concédés aux maîtres répétiteurs. Il paraît de toute justice de leur accorder les mêmes dispenses.

L'article 8 étend au cas de non-payement des traites, souscrites pour l'acquittement des droits de douanes, les dispositions de l'article 8 de la loi du 7 mai 1864 sur l'admission temporaire des sucres. Aux termes de cette loi, le soumissionnaire qui n'a pas apuré dans le délai voulu ses obligations cautionnées, est tenu de payer un intérêt de retard de 5 p. o/o par an, du jour de l'échéance jusqu'au jour du payement des droits.

Les droits de douanes sont payables au comptant, mais les comptables sont autorisés à accorder aux redevables un crédit de 4 mois, moyennant une remise spéciale et un intérêt de retard fixé à 3 p. o/o par an (loi du 15 février 1875). La question s'est posée de savoir si, en cas de non-payement à l'échéance, l'Administration était fondée à réclamer le payement d'un intérêt de retard au taux légal de 5 p. o/o. La loi du 15 février 1875 ne s'expliquant pas sur ce point, il a paru utile d'inscrire dans la loi de finances une disposition formelle : elle aura, entre autres avantages, celui de ne plus laisser le Trésor dans une situation défavorable au regard des autres créanciers privilégiés, hypothécaires et gagistes du redevable, qui conservent le droit à intérêt jusqu'au moment de la distribution de l'actif.

L'article 12 fixe le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de...... 180,938 000f.

Pour 1889, ce budget s'élevait à..........................	138,554,360
Soit une augmentation en 1890, de.....................	42,383,640

L'article 25 modifie la quotité des centimes additionnels imposés annuellement dans les rôles des contributions directes pour la formation du fonds de non-valeurs; le nombre de ces centimes était fixé, depuis 1872 (loi du 4 septembre 1871), en ce qui concerne les impôts de répartition, à 1 centime pour les contributions foncière et personnelle-mobilière et à 3 centimes pour la contribution des portes et fenêtres.

Il y a lieu de maintenir en 1890, sans modification, le nombre des centimes ajoutés pour cet objet aux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres; mais nous proposons, par l'article 25, d'élever à 2 centimes 1/2 ceux qui portent sur la contribution foncière (propriétés non bâties et propriétés bâties).

Ce relèvement est motivé par l'accroissement qui s'est produit depuis quelques années dans le montant des dégrèvements prononcés sur la contribution foncière, en faveur, soit de contribuables victimes de sinistres ou de fléaux de toute nature et particulièrement du phylloxera, soit de propriétaires de maisons vacantes ou d'usines en chômage, etc. Le fonds de non-valeurs présente en effet, à raison de ces diverses circonstances, une insuffisance annuelle de 1,351,270 francs en moyenne, et cette insuffisance va s'accentuer considérablement à partir de 1888, par l'effet de l'application de la loi du 1er décembre 1887, qui a mis également à la charge du même fonds les exemptions d'impôt foncier accordées, dans les arrondissements phylloxérés, aux vignes âgées de moins de quatre ans.

D'après les évaluations les plus récentes, on peut compter, de ce dernier chef, sur un supplément de dépenses d'environ:

1,540,000 francs en 1888, 2 millions de francs en 1889, 2,500,000 francs en 1890.

D'où il résulte, en admettant que de nouveaux fléaux ne viennent pas empirer la situation, que l'insuffisance moyenne des dernières années atteindra très probablement:

2,891,270 francs en 1888, 3,351,270 francs en 1889, 3,851,270 francs en 1890.

Or, la réserve du fonds de non-valeurs, à l'aide de laquelle on a pu jusqu'à ce jour faire face aux excédents des dépenses sur les ressources, se trouve réduite, à la clôture de l'exercice 1887, à 4,668,941 fr. 33 cent., c'est-à-dire à un chiffre déjà trop faible pour couvrir le déficit de 6,242,540 francs (2,891,270 fr. + 3,351,270 fr.) prévu ci-dessus pour les années 1888 et 1889.

La nécessité s'impose donc de créer pour 1890 des ressources qui permettent non seulement l'acquittement intégral des dépenses de l'année; mais de combler en même temps l'arriéré que laissera l'année 1889. Ce but sera atteint par le rehaussement que nous proposons et qui ne porte que sur la contribution foncière, les dégrèvements qui le rendent nécessaire étant destinés à profiter exclusivement aux propriétaires d'immeubles.

Nous rappelons d'ailleurs que le rehaussement proposé, qui accroîtra de 5,692,193 francs le montant du fonds de non-valeurs, a été prévu lors de la discussion de la loi du 1er décembre 1887, comme devant être, dans un avenir très prochain, la conséquence même de cette loi, et, si l'on se trouve dans la nécessité de recourir à cette mesure dès 1890, cela tient au développement tout à fait remarquable qu'ont pris dans certaines régions les plantations et les replantations des vignes et que la loi du 1er décembre 1887 a eu précisément pour but d'encourager et de favoriser.

L'article 28 fixe le budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1890, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de.........	477,583,507f
Pour 1889, ce budget était de..........................	464,163,647
Soit une augmentation en 1890, de......................	13,419,860

L'article 29 fixe le total des recettes et des dépenses des divers services rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1890, à....................	89,499,033f
D'après le budget voté de 1889, ces mêmes services s'élevaient à.	86,993,000
Soit une augmentation en 1890, de......................	2,506,033

L'article 30 du projet de loi ouvre au Ministre des travaux publics sur l'exercice 1890, au titre des services spéciaux du Trésor, les crédits nécessaires aux *avances aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts*, conformément à l'article 12 de la loi de finances du 8 août 1885. Nous proposons de fixer ces avances, savoir:

Pour les chemins de fer français, à......................	45,000,000f
Pour les chemins de fer algériens, à.....................	24,000,000
TOTAL......................	69,000,000

et de décider (article 31) qu'il y sera pourvu au moyen de l'émission d'obligations du Trésor à court terme, semblables à celles qui ont été autorisées pour 1887, 1888 et 1889 et dont l'échéance ne pourra pas dépasser l'année 1896.

PROJET DE LOI

PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET DES RECETTES.

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Article 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1890, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour	1,306,381,108f
2° Aux pouvoirs publics, pour	13,137,940
3° Aux services généraux des Ministères, pour	1,364,733,969
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	329,619,116
5° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour	22,716,500
Total général conforme à l'état A annexé à la présente loi	3,036,588,633

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

2. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1890, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 411,100,800 francs.

Le contingent de chaque département pour les contributions foncière (propriétés non bâties), foncière (propriétés bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées à l'état C annexé à la présente loi.

3. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au paragraphe 1er de l'état D annexé à la présente loi, seront établies pour 1890, au profit de l'État, conformément aux lois existantes.

Les taxes spéciales applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1890 sont évaluées, conformément à la première partie de l'état E annexé à la présente loi, à la somme de 28,530,500 francs.

4. — Les contributions directes, taxes spéciales et contributions arabes à percevoir en Algérie, énoncées dans la 1re partie de l'état F annexé à la présente loi, seront établies, pour 1890, au profit de l'État, conformément aux lois existantes. Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de 8,779,700 francs.

5. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1890, en conformité de la présente loi.

6. — Le bénéfice de l'article 1er de la loi de finances du 26 février 1887 est étendu aux préparateurs des facultés des sciences.

La dispense des droits de bibliothèque, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme leur est également concédée en vue du grade de licencié ès sciences.

7. — Sont approuvées, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, les taxes fixées par le décret du 28 juillet 1888 pour les correspondances téléphoniques échangées entre Paris et Marseille, Paris et Lyon, Lyon et Marseille.

8. — Le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 7 mai 1864 sur l'admission temporaire des sucres sera appliqué en cas de non-payement à l'échéance des traites souscrites pour droits de douanes.

9. — La part affectée au service des pensions civiles dans les produits d'amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'Administration des douanes, sera de 40 p. 0/0 du montant net de ces produits. Les conditions suivant lesquelles le surplus devra être réparti seront déterminées par décrets.

Sont abrogées les dispositions des lois, ordonnances, décrets ou règlements contraires à la présente loi, et notamment celles contenues dans l'arrêté du 9 fructidor an v et l'article 24 du décret du 9 novembre 1853.

10. — Continuera d'être faite, pour 1890, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état G annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens.*

11. — Les voies et moyens ordinaires applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1890 sont évalués, conformément à l'état H annexé à la présente loi, à la somme totale de 3,036,966,720 francs.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

12. — Des crédits s'élevant à la somme de 180,938,000 francs sont accordés au Ministre de la guerre au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890. Ces crédits demeurent répartis par chapitres, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

13. — Il sera pourvu à ces crédits au moyen de l'émission d'obligations du Trésor à long terme au capital de 500 francs portant un intérêt annuel de 20 francs payable par semestre les 16 juin et 16 décembre de chaque année, et remboursables semestriellement par la voie du sort au moyen d'annuités finissant le 16 décembre 1907.

14. — Les sommes restant libres à la fin de l'exercice 1890 sur les crédits ouverts par l'article 12 ci-dessus et qui seront nécessaires pour poursuivre les travaux pendant les exercices ultérieurs ne pourront être reportées auxdits exercices que par la loi.

Les dépenses appartenant aux exercices antérieurs et faisant partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement pourront être ordonnancées sur les crédits

ouverts ou reportés par la loi à l'exercice suivant. Il en sera de même, jusqu'au règlement définitif de l'exercice, des dépenses que les comptes présenteront comme restant à payer à l'époque de la clôture de l'exercice et qui auraient été autorisées par des crédits régulièrement ouverts.

TITRE III.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

15. — Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront établies, pour 1890, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 890,682,968 francs.

16. — Les contributions directes et les contributions arabes à percevoir en Algérie, applicables aux dépenses spéciales inscrites au budget, seront établies, pour 1890, conformément à la seconde partie de l'état F annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 3,736,600 francs.

17. — Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1890, à 25 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus 1 centime sur les quatre contributions directes.

18. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1890, à 12 centimes.

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

19. — Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à 2 centimes.

20. — Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1890, 20 centimes.

21. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20.

22. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1890, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

23. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au second paragraphe de l'état D annexé à la présente loi, seront établies, pour 1890, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, conformément aux lois existantes.

24. — Les taxes spéciales assimilées aux contributions directes dont le produit est applicable au budget des dépenses sur ressources spéciales sont évaluées, pour l'exercice 1890, à la somme de 1,246,980 francs, conformément à la seconde partie de l'état E annexé à la présente loi.

25. — Le fonds de non-valeurs de la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) est fixé pour 1890 à 2 centimes 1/2 par franc, tant du principal de cette contribution que des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution.

26. — Continuera d'être faite, pour l'exercice 1890, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état J annexé à la présente loi.

27. — Les voies et moyens affectés aux dépenses du budget sur ressources spéciales sont évalués, pour l'exercice 1890, à la somme de 477,583,507 francs, conformément à l'état K annexé à la présente loi.

28. — Les crédits affectés aux dépenses du même budget, qui se règlent d'après le montant des recettes réalisées, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1890, à la somme de 477,583,507 francs, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

TITRE IV.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

29. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1890, à la somme de 89,499,033 francs, conformément à l'état M annexé à la présente loi.

TITRE V.

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

30. — Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1890, au titre des services spéciaux du Trésor, des crédits montant à la somme totale de 69 millions de francs répartie ainsi qu'il suit :

Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garanties d'intérêts	45,000,000f
Avances aux compagnies de chemins de fer algériens pour garanties d'intérêts	24,000,000
Total égal	69,000,000

La portion des crédits ci-dessus qui n'aura pas été employée à la fin de l'exercice 1890 ne pourra être reportée aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

31. — Il sera pourvu aux avances ci-dessus autorisées au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1896.

TITRE VI.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

32. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en Conseil d'État, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1890, conformément à l'état N annexé à la présente loi.

33. — Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de 5,500,000 francs, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1890.

34. — Il est ouvert au Ministre de la marine et des colonies un crédit de 3,100,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1890.

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

Pensions militaires du service marine..................	2,800,000f
Pensions militaires du service colonial.................	300,000

35. — Le Ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations du Trésor à court terme, échéant en 1890 :

1° Au moyen de la dotation inscrite au chapitre 3 du budget du Ministère des finances;

2° Au moyen de l'excédent de recette qui serait constaté en clôture d'exercice;

3° Pour le surplus, au moyen d'une émission d'obligations du Trésor à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1896.

36. — Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 400 millions de francs.

Ne sont pas compris dans cette limite : les bons déposés à la Banque de France en garantie de son avance permanente de 140 millions de francs (lois des 13 juin 1878 et 30 mars 1888), ni les obligations du Trésor à court terme.

37. — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1890, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions de francs.

38. — Le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder aux départements et aux communes pendant l'année 1890, pour la construction de leurs chemins vicinaux, conformément au règlement d'administration publique du 3 juin 1880, des subventions montant à la somme de 2 millions de francs et imputables sur les crédits à ouvrir au budget ordinaire de l'exercice 1891.

39. — Le Ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre pendant l'année 1890, la construction des bâtiments dont les noms seront indiqués dans un tableau à produire avant le vote de la présente loi, et faire exécuter, au titre des constructions neuves, tous les travaux de modification et de transformation reconnus

nécessaires après le premier armement de la première campagne des bâtiments neufs ou transformés. Il ne pourra pas, dans le courant de cette année, mettre en chantier d'autres bâtiments d'un déplacement total de plus de 2,000 tonneaux.

Il fournira à l'appui du budget de l'exercice 1891 un état détaillé, par navire en construction : de la date de la mise en chantier ; du coût prévu de chaque navire en matières et en salaires, tel qu'il résulte du devis estimatif prescrit par l'ordonnance de 1844 ; de son état d'avancement, évalué en centièmes de la main-d'œuvre ; de l'indication des dépenses déjà faites en salaires ; de la comparaison entre l'avancement proposé pour l'exercice 1891 et celui qui sera probablement réalisé pendant l'année 1890 ; des modifications survenues en cours d'exécution sur les évaluations primitives, du nom de l'auteur du projet en construction ; du nom de l'ingénieur responsable de la construction.

40. — Les approvisionnements que le Ministre de la marine et des colonies est autorisé à entretenir en exécution de l'article 32 de la loi de finances du 26 février 1887 ne peuvent, pendant l'année 1890, monter au-dessus d'une valeur totale de 138,200,000 francs, ni descendre au-dessous d'une valeur totale de 93,600,000 francs d'après la nomenclature des prix en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi.

Ils sont répartis conformément au tableau O, annexé à la présente loi.

41. — Il sera produit par le Ministre de la marine et des colonies, à l'appui du projet de budget de l'exercice 1891, et dans le courant du mois d'avril 1890 :

1° Un état donnant par unité collective et pour chaque service les quantités qu'il est nécessaire d'avoir en magasin, d'une part pour l'armement des unités de combat et des forces militaires mobilisables, d'autre part pour l'approvisionnement du service courant ;

2° Un état donnant, par article et par nature de travaux, pour l'ensemble du budget et pour chaque port ou établissement, la dépense effectuée en main-d'œuvre et en matières pendant l'exercice 1889 ;

3° Des états, indiquant, pour chaque port ou établissement hors des ports, l'effectif et la dépense du personnel entretenu et ouvrier de chaque service pendant l'exercice 1889.

42. — Le Ministre de la marine et des colonies est autorisé à livrer à l'industrie, pour être transformé et utilisé au profit du service des constructions navales (chapitre 18), le vieux matériel qui se trouve en magasin, jusqu'à concurrence d'une valeur de 1,250,000 francs, cette valeur étant déterminée par le prix auquel les industriels transformateurs recevront ledit matériel.

Le Département soumettra au Parlement à l'appui de son compte administratif et à la Cour des comptes un état énonçant les qualités et la valeur des vieilles matières données à transformer, avec référence tant aux décomptes emportant liquidation au profit des adjudicataires et aux mandats de payement, qu'aux marchés de transformation auxquels ces mandats se rapportent.

43. — La subvention de 14 millions de francs, inscrite au chapitre 53 du Ministère de l'instruction publique, pour alléger les charges que la gratuité impose aux communes dans les écoles primaires publiques, sera exclusivement employée, au profit des communes qui seront admises à y participer, à parfaire, après l'épuisement des 4 centimes spéciaux, les traitements obligatoires, tels qu'ils résultent de la loi du 19 juillet 1875 et de l'article 6 de la loi du 16 juin 1881.

Les communes non encore propriétaires de leur maison d'école ne pourront obtenir une subvention applicable aux loyers scolaires ou aux indemnités de logement qu'après avoir fait emploi du cinquième institué par l'article 3 de la loi du 16 juin 1881.

Les communes pourront remplacer tout ou partie du prélèvement du cinquième par le vote d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

44. — Le maximum des subventions payables par annuités à partir de 1891 inclusivement, que le Ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1890, conformément à la loi du 20 juin 1885, en addition aux annuités inscrites dans les précédentes lois de finances, est fixé à la somme de 899,100 francs, savoir :

1° 33,700 francs pour l'enseignement supérieur; 2° 165,400 francs pour l'enseignement secondaire; 3° 700,000 francs pour l'enseignement primaire.

Les projets de travaux imputables sur la subvention de 34 millions créée par l'article 1er de la loi du 20 juin 1885 sont approuvés pour 1890 jusqu'à concurrence de 400,000 francs pour l'enseignement supérieur et de 600,000 francs pour l'enseignement secondaire, conformément aux états P et Q annexés à la présente loi.

Les engagements que le Ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre en 1890, en exécution du paragraphe 3 de l'article 4 de la même loi, sont fixés, savoir :

A 600,000 francs pour l'enseignement supérieur, jusqu'à concurrence de l'annuité de 33,780 francs ci-dessus, conformément à l'état R annexé à la présente loi;

A 2,973,525 francs pour l'enseignement secondaire, jusqu'à concurrence de l'annuité de 165,400 francs ci-dessus, conformément à l'état S annexé à la présente loi.

45. — Le montant total des subventions annuelles que le Ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1890, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de 800,000 francs pour les chemins de fer d'intérêt local et de 600,000 francs pour les tramways.

46. — Le Ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1890, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somme de 24,040,000 francs. Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours dans la limite et à mesure de la réalisation des versements effectués.

Les crédits non employés en fin d'exercice et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

47. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1890 soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 160 millions de francs, non compris les dépenses du matériel roulant.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : *Remboursement de la garantie d'intérêts et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1890 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

48. — Le montant des dépenses pour travaux complémentaires dont le Ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation, en 1890, au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de 65 millions, ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	11,000,000f
——— de l'Est	11,000,000
——— de l'Ouest	11,000,000
——— de Paris-Lyon-Méditerranée	11,000,000
——— d'Orléans	11,000,000
——— du Midi	10,000,000
Total égal	65,000,000

Les compagnies présenteront en 1891 un compte spécial des travaux complémentaires effectués dans le cours de l'exercice 1890 en vertu de l'autorisation qui précède.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1890.

49. — Le contingent dû par la Cochinchine à la Métropole est fixé, pour l'exercice 1890, à 11 millions de francs.

Il sera fait emploi de ce contingent pour le payement des dépenses militaires de l'Annam et du Tonkin.

50. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1890, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838, 10 août 1871 et 31 mars 1886 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884 sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9, relative à l'établissement du tarif général, et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881 sur les chemins ruraux, du 16 juin 1881, articles 2 et 4; du 29 décembre 1881, article 21, sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire; et enfin du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs.

BUDGET ORDINAIRE.

I. — *Comparaison des recettes proposées pour 1890 avec les recettes adoptées pour 1889.*

DIVISIONS PRINCIPALES DES RECETTES.	ÉVALUATIONS PROPOSÉES pour 1890.	ÉVALUATIONS ADOPTÉES pour 1889.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1890.	
			Augmentations.	Diminutions.
	francs.	francs.	francs.	francs.
§ 1er. IMPÔTS DIRECTS.				
Contributions directes. (Fonds généraux.)	411,100,800	406,998,400	4,102,400	"
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. (*Idem.*)	28,530,500	28,430,960	99,540	"
Contributions directes en Algérie	1,698,500	1,730,700	"	32,200
Taxes spéciales en Algérie	175,900	160,600	15,300	"
Contributions arabes	6,905,300	7,539,200	"	633,900
TOTAL des impôts directs	448,411,000	444,859,860	4,217,240	666,100
			En plus : 3,551,140f	
§ 2. IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.				
France. — Enregistrement	509,104,300	513,080,000	"	3,975,700
France. — Timbre	159,797,400	157,604,000	2,193,400	"
France. — Taxe de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	50,424,000	48,878,000	1,546,000	"
France. — Douanes	372,485,500	346,342,600	26,142,900	"
France. — Contributions indirectes	581,394,500	582,726,000	"	1,331,500
France. — Sucres	178,700,000	175,560,000	3,140,000	"
	1,851,905,700	1,824,190,600	33,022,300	5,307,200
			En plus : 27,715,100f	
Algérie. — Enregistrement	3,839,900	3,868,000	"	28,100
Algérie. — Timbre	4,134,000	4,135,500	"	1,500
Algérie. — Taxe de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	197,500	204,500	"	7,000
Algérie. — Douanes	10,411,300	9,342,800	1,068,500	"
Algérie. — Contributions diverses	1,600,900	1,635,000	"	34,100
	20,183,600	19,185,800	1,068,500	70,700
			En plus : 997,800f	
TOTAL des impôts et revenus indirects	1,872,089,300	1,843,376,400	34,090,800	5,377,900
			En plus : 28,712,900f	

I. — *Comparaison des recettes proposées pour 1890 avec les recettes adoptées pour 1889.* (Suite et fin.)

DIVISIONS PRINCIPALES DES RECETTES.	ÉVALUATIONS PROPOSÉES pour 1890.	ÉVALUATIONS ADOPTÉES pour 1889.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1890. Augmentations.	Diminutions.
	francs.	francs.	francs.	francs.
§ 3. PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
France... Contributions indirectes....	396,817,000	397,982,000	"	1,165,000
France... Postes..................	148,321,600	142,166,800	6,154,800	"
France... Télégraphes.............	32,823,000	30,763,300	2,059,700	"
	577,961,600	570,912,100	8,214,500	1,165,000
			En plus : 7,049,500f	
Algérie... Contributions diverses......	1,466,700	1,532,400	"	65,700
Algérie... Postes.................	2,444,300	2,396,700	47,600	"
Algérie... Télégraphes............	1,265,400	1,286,600	"	21,200
	5,176,400	5,215,700	47,600	86,900
			En moins : 39,300f	
TOTAUX.....................	583,138,000	576,127,800	8,262,100	1,251,900
			En plus : 7,010,200f	
Produits de diverses exploitations.......	8,683,962	8,726,679	"	42,717
TOTAL des monopoles et exploitations industrielles......................	591,821,962	584,854,479	8,262,100	1,294,617
			En plus : 6,967,483f	
§ 4. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
Produits du domaine (autre que le domaine forestier). France....	14,407,650	16,317,046	"	1,909,396
Produits du domaine (autre que le domaine forestier). Algérie....	2,127,600	2,118,973	8,627	"
Produits des forêts....... France....	25,614,300	25,198,629	415,671	"
Produits des forêts....... Algérie....	556,800	759,500	"	202,700
TOTAL des produits domaniaux.....	42,706,350	44,394,148	424,298	2,112,096
			En moins : 1,687,798f	
§ 5. PRODUITS DIVERS DU BUDGET..	27,504,194	27,163,768	340,426	"
§ 6. RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	766,945	13,286,945	"	12,520,000
§ 7. RECETTES D'ORDRE..........	53,666,969	54,243,455	"	576,486
TOTAUX généraux du budget ordinaire..	3,036,966,720	3,012,179,055	47,644,647	22,856,982
			En plus : 24,787,665f	
RÉCAPITULATION.				
Budget ordinaire....................	3,036,966,720	3,012,179,055	24,787,665	"
Budget des dépenses sur ressources spéciales..........................	477,583,507	464,163,647	13,419,860	"
TOTAUX GÉNÉRAUX..............	3,514,550,227	3,476,342,702	38,207,525	"
			En plus : 38,207,525f	

II. — *Comparaison des crédits demandés pour 1890 avec les crédits votés pour 1889.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1890.	CRÉDITS VOTÉS pour 1889.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1890.	
			En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Dette publique	1,306,381,108	1,292,319,475	14,061,633	"
Pouvoirs publics	13,137,940	13,090,179	47,761	"
Service général	20,826,870	20,980,870	"	154,000
Frais de régie	178,802,846	178,650,667	152,179	"
Remboursements	13,499,700	13,540,700	"	41,000
MINISTÈRE DES FINANCES	1,532,648,464	1,518,581,891	14,066,573	"
Justice	37,475,050	37,507,050	"	32,000
Cultes	45,135,145	45,337,145	"	202,000
Affaires étrangères	14,231,200	14,264,200	"	33,000
Intérieur	66,791,256	67,266,060	"	474,804
Algérie	7,282,635	7,282,635	"	"
Guerre	557,893,750	550,652,404	7,241,346	"
Marine	205,214,225	204,959,104	255,121	"
Colonies	52,615,046	55,814,473	"	3,199,427
Instruction publique	136,738,188	135,273,485	1,464,703	"
Beaux-arts	12,063,905	12,760,605	"	696,700
Commerce et industrie. { *83,000f* / *2,806,364* }	18,590,683	21,301,448	"	2,710,765
Postes et télégraphes	142,508,428	138,720,614	3,787,814	"
Agriculture	20,890,480	21,207,585	"	317,105
Forêts	15,481,930	15,492,543	"	10,613
Travaux publics. { ordinaires	113,435,314	108,637,814	4,797,500	"
Travaux publics. { extraordinaires	57,592,934	56,915,769	677,165	"
TOTAUX	1,503,940,169	1,493,392,934	10,547,235	"
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	3,036,588,633	3,011,974,825	24,613,808	"

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

III.—*Comparaison des crédits demandés pour 1890 avec les crédits votés pour 1889.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1890.	CRÉDITS VOTÉS pour 1889.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1890. En plus.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1890. En moins.
		francs.	francs.	francs.	francs.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.				
14	Équipages de campagne	21,000,000	9,000,000	12,000,000	"
15	Armement des places	9,500,000	7,000,000	2,500,000	"
16	Armement des côtes	10,000,000	3,000,000	7,000,000	"
17	Équipage de siège	6,500,000	10,119,260	"	3,619,260
18	Armes portatives	50,000,000	42,000,000	8,000,000	"
19	Munitions	26,000,000	23,000,000	3,000,000	"
20	Dépenses diverses	1,000,000	1,000,000	"	"
20 *bis.*	Bâtiments et machines	6,000,000	19,015,100	"	13,015,100
21	Places de la frontière du Nord	3,500,000	1,000,000	2,500,000	"
22	Frontière de l'Est	12,000,000	4,000,000	8,000,000	"
23	Places de la frontière du Sud-Est	4,000,000	1,300,000	2,700,000	"
24	Ports et embouchures	3,500,000	3,500,000	"	"
25	Magasins à poudre	8,000,000	3,220,000	4,780,000	"
26	Améliorations, procès, transports	600,000	1,000,000	"	400,000
27	Bâtiments militaires	7,915,000	5,000,000	2,915,000	"
28	Chemins de fer	4,000,000	2,000,000	2,000,000	"
29	Service de santé	2,645,000	700,000	1,945,000	"
30	Subsistances	3,613,000	2,000,000	1,613,000	"
31	Télégraphie militaire et aérostation	1,000,000	500,000	500,000	"
32	Cavalerie	95,000	100,000	"	5,000
33	Service géographique	70,000	100,000	"	30,000
	TOTAL	180,938,000	138,554,360	42,383,640	"

IV. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Comparaison des recettes proposées et des crédits demandés pour l'exercice 1890 avec les recettes admises et les crédits votés pour l'exercice 1889.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS proposées pour 1890.	ÉVALUATIONS adoptées pour 1889.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1890. En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
§ 1er. — Impôts directs.				
Contributions directes. (*Fonds spéciaux.*)	390,682,968	380,204,920	10,478,048	"
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. (*Fonds spéciaux.*)	1,246,980	1,232,390	14,590	"
Contributions directes en Algérie	1,355,600	1,265,300	90,300	"
Contributions arabes	2,209,200	2,480,800	"	271,600
§ 2. — Impôts indirects	363,780	376,187	"	12,407
§ 5. — Produits divers.				
Produits départementaux	80,561,480	77,347,890	3,213,590	"
Produits divers directs	1,163,499	1,256,160	"	92,661
Total des recettes	477,583,507	464,163,647	13,796,528	376,668
		En plus à 1890	13,419,860f	

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS demandés pour 1890.	CRÉDITS votés pour 1889.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1890. en plus.	en moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Ministère des finances	212,402,588	203,835,790	8,566,798	"
Ministère de l'intérieur	243,260,900	238,372,400	4,888,500	"
Service du Gouvernement général de l'Algérie	3,245,879	3,290,586	"	44,707
Ministère de la marine et des col.	273,000	356,000	"	83,000
Ministère de l'instruction publ.	15,767,860	15,722,880	44,980	"
Ministère de l'agriculture	2,633,280	2,585,991	47,289	"
Total des dépenses	477,583,507	464,163,647	13,547,567	127,707
		En plus à 1890	13,419,860f	

V. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

Comparaison des recettes proposées et des crédits demandés pour l'exercice 1890 avec les recettes admises et les crédits votés pour l'exercice 1889.

MINISTÈRES.	SERVICES.	ÉVALUATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES		DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1890.	
		proposées pour 1890.	adoptées pour 1889.	En plus.	En moins.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Finances....	Service de la fabrication des monnaies et médailles...........	1,658,100	1,658,100	"	"
Justice	Imprimerie nationale..........	9,307,500	9,307,500	"	"
	Légion d'honneur............	16,608,800	16,664,000	"	55,200
Marine et colonies....	Caisse des invalides de la marine.	14,427,633	13,914,700	512,933	"
Commerce...	École centrale des arts et manufactures..................	642,000	675,200	"	33,200
	Caisse nationale d'épargne.	12,055,000	10,373,500	1,681,500	"
Travaux publics.....	Chemins de fer de l'État.......	34,800,000	34,400,000	400,000	"
	TOTAUX............	89,499,033	86,993,000	2,594,433	88,400
	EN PLUS À 1890...........................			2,506,033f	

SITUATION DES EXERCICES 1887 ET 1888 [1].

La situation des budgets de 1887 et de 1888, telle qu'elle se présentait au moment du dépôt du projet de budget pour 1890, peut se résumer ainsi qu'il suit :

EXERCICE 1887.

Budget ordinaire.

Recettes		2,968,477,833f 49c
Dépenses		2,985,558,907 08
Excédent de dépenses		[2] 17,081,073 59

Budget extraordinaire.

Dépenses		275,405,732f 07c
Recettes		275,405,732 07

EXERCICE 1888.

Budget ordinaire.

Prévisions de recettes		2,976,482,711f 00c
Plus-values des recouvrements (France et Algérie)		[3] 32,810,200 00
Diverses ressources exceptionnelles attribuées à l'exercice 1888 en somme égale aux crédits ouverts par différentes lois ou décrets		44,885,356 94
Total des recettes		3,054,178,267 94
Prévisions de dépenses	2,975,914,777f 00c	
Crédits additionnels votés ou restant à voter, s'élevant, au 1er février 1889, à 84,750,106 fr. 63 cent., savoir :		
Crédits imputables sur les ressources générales du budget	39,864,749 69	
Crédits imputables sur des ressources exceptionnelles de diverses natures	44,885,356 94	
Total des dépenses	3,060,664,883 63	3,060,664,883 63
Excédent actuel de dépenses		6,486,615 69

Cet excédent de dépenses est essentiellement provisoire. En effet, on prévoit que les annulations de crédits, à la clôture de l'exercice 1888 (30 juin 1889), atteindront 40 millions au minimum, ce qui permet de compter sur un excédent de recettes ordinaires de 34 millions environ.

Quant au budget extraordinaire de 1888, il comprenait, au 1er février 1889, 224,751,908 francs de crédits couverts par des ressources correspondantes en somme égale.

---

(1) Voir le *Bulletin* d'août 1888, page 163.

(2) L'excédent de dépenses de 17,081,073 fr. 59 cent. doit venir en augmentation des découverts du Trésor.

(3) Voir le détail de cette plus-value, page 173.

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES.

Exercice 1888. — Situation d'ensemble.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

Désignation des produits.		Évaluations	Rôles émis.	Explication des différences.
Budget ordinaire	Contributions directes.	403,964,600f	404,987,900f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées.....	27,930,620	27,548,100	
		431,895,220	432,536,000	
Budget sur ressources spéciales.	Contributions directes.	371,951,850	383,108,700	Accroissement du montant des impositions communales.
	Taxes assimilées.....	1,217,390	1,441,500	
		373,169,240	384,550,200	
Totaux.............		805,064,460	817,086,200	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

Désignation des produits. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	Douzièmes échus.	Recouvrements.	Différences aux recouvrements par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.............	788,096,600f	772,492,900f	"	15,603,700f
Taxes assimilées................	28,989,600	27,652,600	"	1,337,000
Totaux...............	817,086,200	800,145,500	"	16,940,700
En moins aux recouvrements..........................			16,940,700f	
Évaluation en douzièmes..............................			0 douz. 24.	

Comparaison des recouvrements de 1888 avec les recouvrements de 1887.

Désignation des produits. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	Recouvrements de 1888.	de 1887.	En plus en 1888.	En moins en 1888.
Contributions directes............	772,492,900f	764,730,500f	7,762,400f	"
Taxes assimilées..................	27,652,600	27,356,200	296,400	"
Totaux............	800,145,500	792,086,700	8,058,800	"
En plus aux recouvrements de 1888.................			8,058,800f	

Comparaison des frais de poursuites de 1888 avec ceux de 1887.

Désignation des produits. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	Frais de poursuites en 1888.	en 1887.	En plus en 1888.	En moins en 1888.
Contributions directes et taxes assimilées	1,732,100f	1,656,000f	76,100f	"
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	2 fr. 11 p. 0/00	2 fr. 05 p. 0/00	0 fr. 06 p. 0/00.	"

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

EXERCICE 1888.

Nous avons donné le mois dernier l'ensemble des recouvrements effectués pendant les douze mois de l'année 1888.

Pour obtenir la situation complète de l'exercice 1888, il convient d'ajouter à ces recouvrements les *produits probables* de la deuxième année de l'exercice, non encore recouvrés au 31 décembre. Ce sont ces produits que présente, pour la France, le tableau ci-dessous, en les comparant aux évaluations budgétaires correspondantes et aux droits de même espèce de l'exercice 1887.

FRANCE [1].

RECETTES.		DROITS CONSTATÉS.	DIFFÉRENCE PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.		DIFFÉRENCE PAR RAPPORT À 1887.	
			En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Impôt de 3 p. o/o		"	"	"	"	"
Enregistrement		"	"	"	"	"
Timbre		"	"	"	"	"
Douanes (sels et sucres non compris)		236,500	"	200	10,500	"
Sels		"	"	"	"	"
Sucres		11,204,000	"	2,492,600	2,714,000	"
Boissons		1,415,500	"	572,000	"	582,500
Produit des 2/10 du prix des transports.	Chemins de fer	13,113,200	"	576,100	513,200	"
	Voitures publiques.	71,700	16,700	"	10,700	"
Autres droits de contributions indirectes		2,066,300	291,600	"	280,300	"
Allumettes		5,670,500	"	2,500	"	5,500
Tabacs, poudres, etc.		7,436,200	122,200	"	2,102,600	"
Postes		"	"	"	"	"
Télégraphes		1,409,400	69,400	"	"	624,600
Produits du domaine de l'État		788,600	"	3,080,100	"	41,400
TOTAUX		43,411,900	499,900	6,723,500	5,637,300	1,254,000
En plus en 1888		....	"		4,383,300f	
En moins en 1888		....	6,223,600f		"	

Les tableaux suivants présentent l'ensemble des recouvrements de *l'exercice 1888,* deuxième année comprise.

[1] Pour l'Algérie, les produits de la deuxième année de l'exercice 1888 ont été ajoutés aux recouvrements du mois de décembre 1888. (Voir ci-après, page 179.)

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1888. — SITUATION D'ENSEMBLE.

Nota. — Les recouvrements afférents aux *produits divers*, aux *ressources exceptionnelles* et aux *recettes d'ordre* ne figurent pas dans le tableau ci-dessous, parce que le droit n'est constaté, pour certains de ces produits qu'au moment même du recouvrement. D'ailleurs ces produits sont de peu d'importance, comparativement aux recettes dont les droits constatés sont établis à l'époque du 31 décembre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS [1].	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1887.	DIFFÉRENCES. PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	DIFFÉRENCES. PAR RAPPORT À 1887.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE.					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 3 p. o/o	50,424,000	47,215,500	48,878,000	+ 3,208,500	+ 1,546,000
Enregistrement	510,390,500	519,154,000	513,080,000	— 8,763,500	— 2,689,500
Timbre	160,166,500	156,446,000	157,604,000	+ 3,720,500	+ 2,562,500
Douanes (sels et sucres non compris)	351,491,500	320,665,200	315,683,000	+ 30,826,300	+ 35,808,500
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	571,250,700	563,622,500	570,584,000	+ 7,628,200	+ 666,700
Sels	32,855,000	31,958,000	32,378,000	+ 897,000	+ 477,000
Sucres	156,736,000	166,810,000	121,681,500	— 10,074,000	+ 35,054,500
Tabacs	369,471,600	369,936,000	369,131,000	— 464,400	+ 340,600
Allumettes, poudres, etc.	36,574,200	38,294,200	35,030,400	— 1,720,000	+ 1,543,800
Postes et télégraphes	180,685,300	169,567,700	173,476,200	+ 11,117,600	+ 7,209,100
Domaine non forestier	12,455,900	17,125,200	14,065,000	— 4,669,300	— 1,609,100
Forêts	25,144,400	24,312,000	24,262,100	+ 832,400	+ 882,300
Totaux pour la France.	2,457,645,600	2,425,106,300	2,375,853,200	+ 32,539,300	+ 81,792,400
ALGÉRIE.					
Impôts directs	8,779,700	9,440,400	9,430,500	— 660,700	— 650,800
Impôt de 3 p. o/o	197,500	210,000	204,500	— 12,500	— 7,000
Enregistrement	3,853,500	3,907,000	3,868,000	— 53,500	— 14,500
Timbre	4,144,500	4,118,500	4,135,500	+ 26,000	+ 9,000
Douanes	10,437,000	9,610,300	9,340,000	+ 826,700	+ 1,097,000
Contributions diverses	1,584,500	1,592,100	1,635,000	— 7,600	— 50,500
Tabacs	469,200	506,100	495,500	— 36,900	— 26,300
Poudres	1,001,400	974,000	1,036,900	+ 27,400	— 35,500
Postes et télégraphes	3,783,800	3,498,800	3,588,200	+ 265,000	+ 195,600
Domaine non forestier	2,127,600	2,275,100	2,097,000	— 147,500	+ 30,600
Forêts	556,800	532,300	761,500	+ 24,500	— 204,700
Totaux pour l'Algérie.	36,935,500	36,664,600	36,592,600	+ 270,900	+ 342,000
Totaux généraux (France et Algérie.)	2,494,581,100	2,461,770,900	2,412,445,800	+ 32,810,200	+ 82,135,300

[1] Y compris les droits constatés au 31 décembre 1888 à recouvrer en 1889.

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE L'EXERCICE 1888.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS AUX RECOUVREMENTS.	EN MOINS AUX RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	151,681,000	157,839,800	"	6,158,800
Transmissions entre vifs à titre gratuit	21,163,000	23,510,400	"	2,347,400
Mutations par décès	178,467,500	177,183,100	1,284,400	"
Baux et antichrèses	7,651,500	7,713,700	"	62,200
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	41,059,000	44,040,700	"	2,981,700
Condamnations, collocations et liquidations	3,611,500	4,184,300	"	572,800
Droits fixes proprement dits	36,096,500	37,314,100	"	1,217,600
Droits fixes gradués	11,186,500	10,617,900	568,600	"
Droits et demi-droits en sus	4,029,000	3,859,400	169,600	"
Droits de greffe	8,060,000	8,109,000	"	49,000
Droits d'hypothèques	5,320,500	5,685,400	"	364,900
Amendes	1,320,500	1,262,000	58,500	"
Assurances maritimes	244,000	229,500	14,500	"
Transmissions de titres de sociétés	39,630,500	36,988,300	2,642,200	"
Perceptions diverses	869,500	616,400	253,100	"
TOTAUX	510,390,500	519,154,000	4,990,900	13,754,400
En moins aux recouvrements			8,763,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	55,186,500	55,720,400	"	533,900
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	1,473,500	1,357,700	115,800	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	1,133,500	1,099,200	34,300	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	19,712,000	18,626,600	1,085,400	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	5,972,500	5,805,500	167,000	"
Droits d'affichage et passeports	120,500	98,200	22,300	"
Permis de chasse	6,686,500	7,017,000	"	330,500
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	11,347,000	11,125,000	222,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	14,631,000	14,399,200	231,800	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouvernements étrangers	2,119,500	965,700	1,153,800	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Crédit foncier (obl.)	419,500	133,300	286,200	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Effets, warrants, etc.	2,897,000	3,028,000	"	131,000
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemt spécial (lett. de voit., récépissés)	4,501,500	3,526,000	975,500	"
	33,937,500	33,504,300	433,200	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	5,500	2,000	3,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	23,000	37,900	"	14,900
TOTAUX	160,166,500	156,446,000	4,730,800	1,010 300
En plus aux recouvrements			3,720,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE L'EXERCICE 1888.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS AUX RECOUVREMENTS.	EN MOINS AUX RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	331,021,000	301,345,900	29,675,100	"
Droits de statistique	6,869,000	6,457,600	411,400	"
Droits de navigation	8,426,000	7,666,700	759,300	"
Droits divers et recettes accessoires	4,032,700	3,986,500	46,200	"
Amendes et confiscations	1,142,800	1,208,500	"	65,700
TOTAUX	351,491,500	320,665,200	30,892,000	65,700
En plus aux recouvrements			30,826,300f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	145,680,900	147,593,800	"	1,912,900
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	245,529,700	239,545,800	5,983,900	"
Droits sur les boissons. — Bières	21,470,900	21,724,900	"	254,000
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8,296,000	8,738,700	"	442,700
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	2,906,500	2,946,400	"	39,900
Droits de transport par chemin de fer (grande vitesse)	87,279,200	86,851,300	427,900	"
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	5,064,700	4,916,000	148,700	"
Licences (boissons et voitures publiques)	13,059,400	12,896,000	163,400	"
Garantie des matières d'or et d'argent	4,592,000	4,638,000	"	46,000
Cartes à jouer	2,231,300	2,307,800	"	76,500
Amendes et droits sur acquits non rentrés	4,331,600	3,518,200	813,400	"
Autres droits et recettes à différents titres	30,808,500	27,945,600	2,862,900	"
TOTAUX	571,250,700	563,622,500	10,400,200	2,772,000
En plus aux recouvrements			7,628,200f	
SELS ET SUCRES.				
Sels de douanes	21,575,000	23,069,000	"	1,494,000
Sels de contributions indirectes	11,280,000	8,889,000	2,391,000	"
Sucres coloniaux (douanes)	30,396,000	32,687,000	"	2,291,000
Sucres étrangers (douanes)	18,067,800	22,159,000	"	4,091,200
Sucres indigènes (contributions indirectes)	108,272,200	111,964,000	"	3,691,800
TOTAUX	189,591,000	198,768,000	2,391,000	11,568,000
En moins aux recouvrements			9,177,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	17,011,500	17,012,000	"	500
Contributions indirectes. — Tabacs	369,471,600	369,936,000	"	464,400
Contributions indirectes. — Poudres à feu	11,347,200	13,002,100	"	1,654,900
Postes	148,310,400	140,003,800	8,306,600	"
Télégraphes	32,374,900	29,563,900	2,811,000	"
Produits de diverses exploitations	8,215,500	8,280,100	"	64,600
TOTAUX	586,731,100	577,797,900	11,117,600	2,184,400
En plus aux recouvrements			8,933,200f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE L'EXERCICE 1888.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements de l'exercice 1887.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1888.	RECOUVREMENTS DE 1887.	EN PLUS À 1888.	EN MOINS À 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	151,681,000	152,257,000	"	576,000
Transmissions entre vifs à titre gratuit	21,163,000	22,393,000	"	1,230,000
Mutations par décès	178,467,500	178,543,500	"	76,000
Baux et antichrèses	7,651,500	7,612,500	39,000	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	41,059,000	42,325,500	"	1,266,500
Condamnations, collocations et liquidations	3,611,500	3,760,500	"	149,000
Droits fixes proprement dits	36,396,500	36,784,500	"	688,000
Droits fixes gradués	11,186,500	11,130,500	56,000	"
Droits et demi-droits en sus	4,029,000	3,846,000	183,000	"
Droits de greffe	8,060,000	8,089,500	"	29,500
Droits d'hypothèques	5,320,500	5,536,000	"	215,500
Amendes	1,320,500	1,294,000	26,500	"
Assurances maritimes	244,000	234,500	9,500	"
Transmissions de titres de sociétés	39,630,500	38,553,500	1,077,000	"
Perceptions diverses	869,500	719,500	150,000	"
TOTAUX	510,390,500	513,080,000	1,541,000	4,230,500
EN MOINS aux recouvrements de 1888			2,689,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	55,186,500	55,884,000	"	697,500
Timbre débité. — spécial mobile — Connaissements	1,473,500	1,429,000	44,500	"
Timbre débité. — spécial mobile — Affiches	1,133,500	1,107,500	26,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Actions et obligations	19,712,000	19,505,500	206,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	5,972,500	5,814,000	158,500	"
Droits d'affichage et transports	120,500	95,500	25,000	"
Permis de chasse	6,686,500	6,797,000	"	110,500
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	11,347,000	11,141,500	205,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	14,631,000	14,357,000	274,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Rentes des gouv. étr.	2,119,500	1,213,500	906,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Crédit foncier (obl.)	419,500	109,500	310,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Effets warrants, etc.	2,897,000	2,902,000	"	5,000
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	4,501,500	4,031,000	470,500	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	33,937,500	33,192,500	745,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	5,500	"	5,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	23,000	24,500	"	1,500
TOTAUX	160,166,500	157,604,000	3,377,000	814,500
EN PLUS aux recouvrements de 1888			2,562,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE L'EXERCICE 1888.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements de l'exercice 1887.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1888.	RECOUVREMENTS DE 1887.	EN PLUS À 1888.	EN MOINS À 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	331,021,000	295,717,000	35,304,000	"
Droits de statistique	6,869,000	6,724,000	145,000	"
Droits de navigation	8,426,000	8,152,100	273,900	"
Droits divers et recettes accessoires	4,032,700	3,801,900	230,800	"
Amendes et confiscations	1,142,800	1,288,000	"	145,200
TOTAUX	351,491,500	315,683,000	35,953,700	145,200
En plus aux recouvrements de 1888			35,808,500f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	145,680,900	144,871,000	809,900	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	245,529,700	246,080,000	"	550,300
Droits sur les boissons. — Bières	21,470,900	22,309,000	"	838,100
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8,296,000	8,454,300	"	158,300
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	2,906,500	2,885,200	21,300	"
Droits de transport par chemins de fer (grande vitesse)	87,279,200	87,305,000	"	25,800
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	5,064,700	4,960,000	104,700	"
Licences (boissons et voitures publiques)	13,059,400	12,994,000	65,400	"
Garantie des matières d'or et d'argent	4,592,000	4,569,000	23,000	"
Cartes à jouer	2,231,300	2,267,000	"	35,700
Amendes et droits sur acquits non rentrés	4,331,600	5,789,000	"	1,457,400
Autres droits et recettes à différents titres	30,808,500	28,100,500	2,708,000	"
TOTAUX	571,250,700	570,584,000	3,732,300	3,065,600
En plus aux recouvrements de 1888			666,700f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes	21,575,000	21,986,000	"	411,000
Sels. — de contributions indirectes	11,280,000	10,392,000	888,000	"
Sucres. — coloniaux (douanes)	30,396,000	24,740,500	5,655,500	"
Sucres. — étrangers (douanes)	18,067,800	12,451,000	5,616,800	"
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)	108,272,200	84,490,000	23,782,200	"
TOTAUX	189,591,000	154,059,500	35,942,500	411,000
En plus aux recouvrements de 1888			35,531,500f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	17,011,500	17,015,000	"	3,500
Contributions indirectes. — Tabacs	369,471,600	369,131,000	340,600	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	11,347,200	11,836,000	"	488,800
Postes	148,310,400	142,425,400	5,885,000	"
Télégraphes	32,374,900	31,050,800	1,324,100	"
Produits de diverses exploitations	8,215,500	6,179,400	2,036,100	"
TOTAUX	586,731,100	577,637,600	9,585,800	492,300
En plus aux recouvrements de 1888			9,093,500f	

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

JANVIER 1889.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 10 février et que nous résumons ci-après (pages 179 à 183), font ressortir pour la France les résultats suivants :

FRANCE. — MOIS DE JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations	4,097,900f
Différence en plus par rapport à 1888	5,910,000

Les différences que présentent, en France, les produits de janvier 1889 comparés à ceux de janvier 1888 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 3 P. 0/0.

Augmentation de 139,500 francs, afférente au département de la Seine jusqu'à concurrence de 80,876 francs et corrélative à l'accroissement des revenus.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Augmentation de 752,500 francs, principalement applicable aux transmissions entre-vifs à titre onéreux et aux mutations par décès.

Timbre. — Diminution de 49,500 francs provenant du défaut de payement des droits dus sur les titres de la Société de Panama.

DOUANES.

Sucres. — Les acquittements de sucres de toute provenance se sont élevés à 40,294,716 kilogrammes; ils étaient en janvier 1888 de 34,775,268 kilogrammes.

Mais les quantités de sucre indigène et de sucres coloniaux entrées à la consommation à titre de boni de rendement ou de déchet de fabrication ont augmenté de 6,873,180 kilogrammes par rapport à janvier 1888. Par suite, les recettes ne se sont accrues que de 954,000 francs. Les sucres indigènes ont donné lieu à un excédent de 1,286,000 francs; il s'est produit, au contraire, sur les sucres étrangers une diminution de 583,000 francs qui a été partiellement atténuée par une augmentation de 251,000 francs sur les sucres coloniaux.

Marchandises diverses. — Augmentation de 2,909,000 francs qui porte sur les céréales, sur les huiles de pétrole et sur les bestiaux.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Le droit de consommation présente une plus-value de 284,000 francs.

Sels. — Augmentation de 244,000 francs.

Amendes et confiscations. — Diminution de 249,000 francs, paraissant devoir être attribuée à l'application de l'article 42 de la loi de finances de 1888.

Droits divers. — Diminution de 118,000 francs.

Sucres. — Augmentation de 1,286,000 francs due, au moins en partie, à l'élévation du rendement légal et à l'application de la loi du 24 juillet 1888.

Tabacs. — Augmentation de 650,000 francs. Le progrès constaté dans la vente des tabacs s'affirme depuis le mois d'octobre dernier.

Poudres à feu. — Diminution de 201,000 francs, due à la substitution de la dynamite à la poudre de mine dans les travaux d'extraction des carrières.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — Augmentation de 515,200 francs, due, en partie, au développement du service des articles d'argent.

Télégraphes. — Augmentation de 249,800 francs.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICES 1888 et 1889.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS pour LE MOIS.	RECOUVREMENTS CORRESPONDANTS de l'année précédente.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à l'année précédente.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Janvier 1889.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 3 p. o/o	11,018,000	11,484,500	10,878,500	— 466,500	+ 139,500
Enregistrement	44,863,000	46,397,000	44,110,500	— 1,534,000	+ 752,500
Timbre	16,210,000	16,220,500	16,259,500	— 10,500	— 49,500
Douanes (sels et sucres non compris)	25,035,000	23,397,200	22,022,000	+ 1,637,800	+ 3,013,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	40,210,000	38,432,000	40,337,000	+ 1,778,000	— 127,000
Sels	2,346,000	1,854,000	2,091,000	+ 492,000	+ 255,000
Sucres	7,439,000	7,665,900	6,485,000	— 226,900	+ 954,000
Tabacs	30,011,000	29,222,000	29,361,000	+ 789,000	+ 650,000
Allumettes, poudres, etc.	749,600	935,200	949,700	— 185,600	— 200,100
Postes et télégraphes	12,591,000	10,992,200	11,826,000	+ 1,598,800	+ 765,000
Domaine non forestier	1,008,000	933,500	1,085,500	+ 74,500	— 77,500
Forêts	739,300	807,500	800,600	— 68,200	— 61,300
Produits divers	346,900	320,000	443,500	+ 26,900	— 96,600
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	1,410,600	1,218,000	1,417,600	+ 192,600	— 7,000
TOTAUX pour la France.	193,977,400	189,879,500	188,067,400	+ 4,097,900	+ 5,910,000
ALGÉRIE. (Décembre 1888.)[1]					
Impôts directs	4,193,100	4,227,700	4,222,900	— 34,600	— 29,800
Impôt de 3 o/o	23,000	9,000	500	+ 14,000	+ 22,500
Enregistrement	339,500	322,000	332,000	+ 17,500	+ 7,500
Timbre	389,500	367,500	383,500	+ 22,000	+ 6,000
Douanes	955,000	1,110,000	944,000	— 155,000	+ 11,000
Contributions diverses	286,500	284,700	303,700	+ 1,800	— 17,200
Tabacs	37,500	40,900	39,200	— 3,400	— 1,700
Poudres	64,400	86,600	71,400	— 22,200	— 7,000
Postes et télégraphes	465,800	503,500	464,100	— 37,700	+ 1,700
Domaine non forestier	506,100	442,100	458,000	+ 64,000	+ 48,100
Forêts	160,300	148,300	224,500	+ 12,000	— 64,200
Produits divers	(2)	(2)	....	....	....
Recettes d'ordre	(2)	(2)	....	....	....
TOTAUX pour l'Algérie.	7,420,700	7,542,300	7,443,800	— 121,600	— 23,100
TOTAUX GÉNÉRAUX (France et Algérie.)	201,398,100	197,421,800	195,511,200	+ 3,976,300	+ 5,886,900

(1) Y compris les droits constatés au 31 décembre 1888 à recouvrer en 1889.

(2) Voir la note qui précède le tableau de la page 173.

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE JANVIER 1889.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux recouvrements.	EN MOINS aux recouvrements.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	12,589,500	12,999,500	"	410,000
Transmissions entre vifs à titre gratuit	1,683,500	1,859,500	"	176,000
Mutations par décès	12,174,500	12,406,500	"	232,000
Baux et antichrèses	716,000	713,500	2,500	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements et libérations	2,980,000	3,201,000	"	221,000
Condamnations, collocations et liquidations	308,500	345,000	"	36,500
Droits fixes proprement dits	3,046,500	3,022,500	24,000	"
Droits fixes gradués	946,000	849,500	96,500	"
Droits et demi-droits en sus	260,500	244,000	16,500	"
Droits de greffe	691,000	661,000	30,000	"
Droits d'hypothèques	526,000	476,000	50,000	"
Amendes	127,500	103,500	24,000	"
Assurances maritimes	61,000	60,500	500	"
Transmissions de titres de sociétés	8,694,000	9,417,500	"	723,000
Perceptions diverses	58,500	37,500	21,000	"
Totaux	44,863,000	46,397,000	265,000	1,799,000
En moins aux recouvrements			1,534,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	4,875,500	4,662,000	213,500	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	108,500	112,500	"	4,000
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	80,000	73,000	7,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	4,139,500	4,576,000	"	436,500
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	445,000	476,000	"	31,000
Droits d'affichage et passeports	4,000	3,000	1,000	"
Permis de chasse	228,500	239,500	"	11,000
Timbre débité non sujet aux décimes. — proportionnel (effets, etc.)	1,068,000	1,009,000	59,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — spécial (quittances, reçus et chèques)	1,501,000	1,431,500	69,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouv. étr.	217,500	193,000	24,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obl.)	53,500	55,000	"	1,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	995,500	1,006,500	"	11,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnem[ts].	137,500	103,500	34,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	2,352,500	2,275,500	77,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	"	"	"	"
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	3,500	4,500	"	1,000
Totaux	16,210,000	16,220,500	485,500	496,000
En moins aux recouvrements			10,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE JANVIER 1889.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits (à l'importation) marchandises diverses	23,711,000	22,181,200	1,529,800	″
Droits de statistique	409,000	378,000	31,000	″
Droits de navigation	625,000	560,800	64,200	″
Droits divers et recettes accessoires	224,000	227,200	″	3,200
Amendes et confiscations	66,000	50,000	16,000	″
TOTAUX	25,035,000	23,397,200	1,641,000	3,200
EN PLUS aux recouvrements			1,637,800f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	10,581,000	10,045,000	536,000	″
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes de vins alcoolisés	21,558,000	20,762,000	796,000	″
Droits sur les boissons. — Bières	1,553,000	1,500,000	53,000	″
Droit de 40 centimes par expédition	725,000	665,000	60,000	″
Droit de transport par chem. de fer (grande vitesse)	178,000	172,000	6,000	″
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	9,000	6,000	3,000	″
Licences (boissons et voitures publiques)	277,000	264,000	13,000	″
Garantie des matières d'or et d'argent	2,483,000	2,401,000	82,000	″
Timbres de toute espèce	308,000	299,000	9,000	″
Cartes à jouer	45,000	54,000	″	9,000
Amendes et droits sur acquits non rentrés	257,000	255,000	2,000	″
Autres droits divers et recettes à différents titres	2,236,000	2,009,000	227,000	″
TOTAUX	40,210,000	38,432,000	1,787,000	″
EN PLUS aux recouvrements			1,778,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes	1,116,000	864,000	252,000	″
Sels — de contributions indirectes	1,230,000	990,000	240,000	″
Sucres — coloniaux (douanes)	1,668,000	1,428,400	239,600	″
Sucres — étrangers (douanes)	177,000	760,000	″	583,000
Sucres — indigènes (contributions indirectes)	5,594,000	5,477,500	116,500	″
TOTAUX	9,785,000	9,519,900	848,100	583,000
EN PLUS aux recouvrements			265,100f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	″	″	″	″
Contributions indirectes. — Tabacs	30,011,000	29,222,000	789,000	″
Contributions indirectes. — Poudres à feu	725,000	880,000	″	155,000
Postes	9,972,200	8,779,000	1,193,200	″
Télégraphes	2,618,800	2,213,200	405,600	″
Produits de diverses exploitations	24,600	55,200	″	30,600
TOTAUX	43,351,600	41,149,400	2,387,800	185,600
EN PLUS aux recouvrements			2,202,200f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE JANVIER 1889.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements de Janvier 1888.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1889.	RECOUVREMENTS DE 1888.	EN PLUS À 1889.	EN MOINS À 1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	12,589,500	12,092,000	497,500	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	1,683,500	1,883,500	"	200,000
Mutations par décès	12,174,500	11,341,000	833,500	"
Baux et antichrèses	716,000	697,500	18,500	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	2,980,000	3,047,000	"	67,000
Condamnations, collocations et liquidations	308,500	367,000	"	58,500
Droits fixes proprement dits	3,046,500	3,074,500	"	28,000
Droits fixes gradués	946,000	979,000	"	33,000
Droits et demi-droits en sus	260,500	315,500	"	55,000
Droits de greffe	691,000	680,000	11,000	"
Droits d'hypothèques	526,000	457,500	68,500	"
Amendes	127,500	104,000	23,500	"
Assurances maritimes	61,000	59,500	1,500	"
Transmissions de titres de sociétés	8,694,000	8,964,000	"	270,000
Perceptions diverses	58,500	48,500	10,000	"
TOTAUX	44,863,000	44,110,500	1,464,000	711,500
EN PLUS aux recouvrements de 1889			752,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité — de dimension	4,875,500	4,732,000	143,500	"
Timbre débité — spécial (mobile) — Connaissements	108,500	105,500	3,000	"
Timbre débité — spécial (mobile) — Affiches	80,000	84,000	"	4,000
Timbre extraordinaire et visa — Actions et obligations	4,139,000	4,483,500	"	344,000
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	445,000	441,000	4,000	"
Droits d'affichage et passeports	4,000	5,500	"	1,500
Permis de chasse	228,500	102,000	126,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	1,068,000	983,000	85,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques.)	1,501,000	1,431,500	69,500	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouv. étr.	217,500	103,500	114,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Crédit foncier (obl.)	53,500	78,000	"	24,500
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Effets, warrants, etc.	995,500	977,500	18,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	137,500	92,500	45,000	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	2,352,500	2,636,500	"	284,000
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	"	"	"	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	3,500	3,500	"	"
TOTAUX	16,210,000	16,259,500	608,500	658,000
EN MOINS aux recouvrements de 1889			49,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DE JANVIER 1889.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements de Janvier 1888.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1889.	RECOUVREMENTS DE 1888.	EN PLUS À 1889.	EN MOINS À 1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)...	23,711,000	20,802,000	2,909,000	"
Droits de statistique..........	409,000	380,000	29,000	"
Droits de navigation..........	625,000	577,000	48,000	"
Droits divers et recettes accessoires..........	224,000	190,000	34,000	"
Amendes et confiscations..........	66,000	73,000	"	7,000
TOTAUX..........	25,035,000	22,022,000	3,020,000	7,000
En plus aux recouvrements de 1889..........			3,013,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels....	10,581,000	10,645,000	"	64,000
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés.	21,558,000	21,283,000	275,000	"
Droits sur les boissons. — Bières..........	1,553,000	1,530,000	23,000	"
Droit de 40 cent. par expédition..........	725,000	679,000	46,000	"
Droits de transport par chem. de fer (grande vitesse).	178,000	172,000	6,000	"
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer..........	9,000	7,000	2,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)..........	277,000	276,000	1,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent..........	2,483,000	2,519,000	"	36,000
Timbres de toute espèce..........	308,000	317,000	"	9,000
Cartes à jouer..........	45,000	49,000	"	4,000
Amendes et droits sur acquits non rentrés..........	257,000	506,000	"	249,000
Autres droits et recettes à différents titres..........	2,236,000	2,354,000	"	118,000
TOTAUX..........	40,210,000	40,337,000	353,000	480,000
En moins aux recouvrements de 1889..........			127,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes..........	1,116,000	1,105,000	11,000	"
Sels. — de contributions indirectes..........	1,230,000	986,000	244,000	"
Sucres. — coloniaux (douanes)..........	1,668,000	1,417,000	251,000	"
Sucres. — étrangers (douanes)..........	177,000	760,000	"	583,000
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)..	5,594,000	4,308,000	1,286,000	"
TOTAUX..........	9,785,000	8,576,000	1,792,000	583,000
En plus aux recouvrements de 1889..........			1,209,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques..........	"	"	"	"
Contributions indirectes. — Tabacs..........	30,011,000	29,361,000	650,000	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu..........	725,000	926,000	"	201,000
Postes..........	9,972,200	9,457,000	515,200	"
Télégraphes..........	2,618,800	2,369,000	249,800	"
Produits de diverses exploitations..........	24,600	23,700	900	"
TOTAUX..........	43,351,600	42,136,700	1,415,900	201,000
En plus aux recouvrements de 1889..........			1,214,900f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE JANVIER.

COMMERCE SPÉCIAL.	1889.	1888.	AUGMENTATIONS EN 1889.		DIMINUTIONS EN 1889.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	109,850,000	109,751,000	99,000	0.09	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	152,699,000	129,830,000	22,869,000	17.61	"	"
Objets fabriqués	36,582,000	36,484,000	98,000	0.27	"	"
Marchandises non encore classées	6,052,000	5,781,000	271,000	4.69	"	"
TOTAL	305,183,000	281,846,000	23,337,000	8.28	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	51,618,000	39,804,000	11,814,000	27.42	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	49,722,000	41,594,000	8,128,000	19.54	"	"
Objets fabriqués	114,932,000	115,614,000	"	"	682,000	0.59
Marchandises non encore classées	13,240,000	12,826,000	414,000	3.22	"	"
TOTAL	229,512,000	209,838,000	19,674,000	9.38	"	"
TOTAL des importations et des exportations	534,695,000	491,684,000	43,011,000	8.75	"	"

L'EXPOSITION DE 1878.

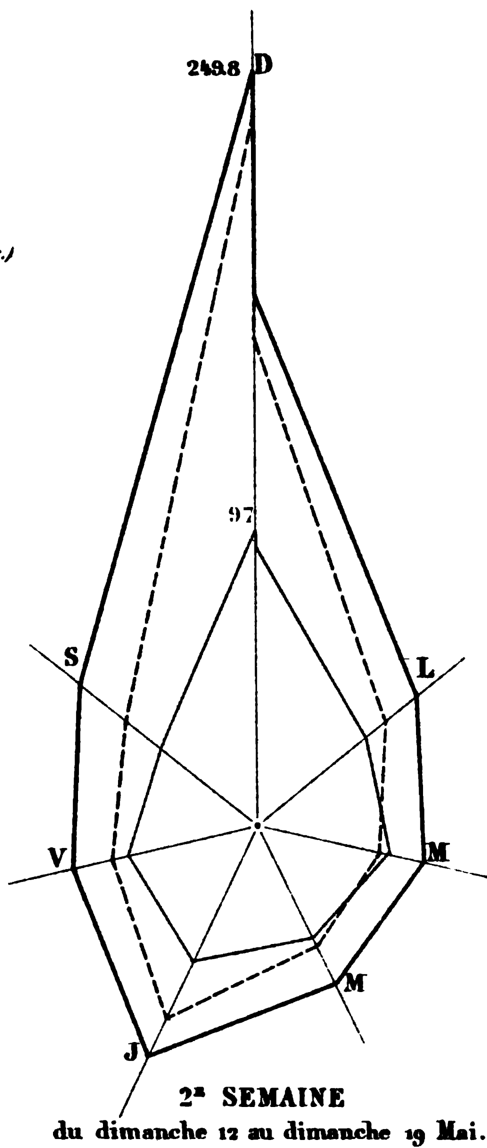
S DE VISITEURS.

tes de 1889

es de 1889

s de 1878

r 25.000 entrées.)



2e SEMAINE

du dimanche 12 au dimanche 19 Mai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Le rapport adressé le 29 décembre 1888 au Président de la République par le Ministre des finances constate que la Caisse nationale d'épargne, dont nous avons déjà fait connaître les heureux débuts[1] et les développements progressifs[2], a continué en 1887 sa marche en avant.

Des progrès très appréciables, bien que moins rapides que les années précédentes à cause de circonstances difficiles, ont été réalisés au double point de vue des livrets émis et des sommes déposées. En réunissant les versements ultérieurs aux premiers versements, on remarque que les résultats de l'année 1887 ont dépassé les résultats de l'année 1886 de 7.98 p. o/o sur le nombre et de 8.37 p. o/o sur le montant; et l'écart entre l'année de début et l'année 1887 se chiffre par une augmentation en faveur de cette dernière année qui n'est pas inférieure à 173 p. o/o sur le nombre et à 123 p. o/o sur le montant.

D'un autre côté, le rapport p. o/o des frais d'administration au montant des sommes dues aux déposants qui, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous, s'élevait pour 1886 à 0.61, a subi une diminution de 5 centimes en 1887, et le fonds de dotation qui se compose uniquement des bénéfices réalisés par la Caisse, s'est encore plus accru en 1887 qu'en 1886.

Actif des déposants.

Pendant l'année 1887 les sommes déposées ont atteint....	144,405,044f	22c
Les sommes remboursées se sont élevées à.............	117,548,273	38
D'où un excédent de recettes de.....................	26,856,770	84
Auquel il convient d'ajouter:		
1° Le solde créditeur du compte général des déposants au 31 décembre 1886..................................	190,674,127	34
2° Les intérêts bonifiés aux déposants en 1887..........	5,988,768	01
pour connaître l'actif des déposants au 31 décembre 1887[3]..	223,519,666	19

---

[1] Voir le *Bulletin* de décembre 1886, page 641.

[2] Voir le *Bulletin* de janvier 1888, page 42.

[3] En 1888 les dépôts se sont élevés à 168,942,345 francs; les dépôts remboursés à 132,952,777 francs (chiffres provisoires); c'est encore une augmentation nette de près de 36 millions.

Placement des fonds.

L'actif de la Caisse au 31 décembre 1887 est représenté par les mêmes éléments qu'au 31 décembre 1886 en y ajoutant la valeur des immeubles dont elle a fait l'acquisition avec l'approbation du Parlement. Il faut noter que pendant l'année 1887 il n'a pas été acheté d'inscriptions de rentes, mais seulement des obligations du Trésor, qui ont donné un revenu sensiblement supérieur au montant des arrérages perçus sur les deux natures de rentes appartenant à la Caisse, 3 p. o/o et 3 p. o/o amortissable.

Revenus de la Caisse.

Les revenus de la Caisse pour l'année 1887 se sont élevés à....	7,755,742f 51c
Il convient d'en déduire les intérêts capitalisés au profit des déposants, soit..........	6,107,771 34
Reste comme revenus applicables aux frais d'administration...	1,647,971 17
Les frais d'administration pour l'année 1887 s'étant élevés à..	1,392,588 80
il en résulte que le boni réalisé pendant l'année 1887 s'élève à...	255,382 37.

Compte de la dotation.

Aux termes de l'article 16 de la loi organique du 9 avril 1881, le boni réalisé sur les frais d'administration doit être porté au crédit du compte de la dotation. Les fonds constituant cette dotation ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

En 1882 les ressources de la Caisse ont été en insuffisance d'une somme de 16,844 fr. 85 cent. Pendant les deux années suivantes, les reliquats disponibles ont servi à rembourser au Trésor une avance de 256,844 fr. 73 cent., consentie pour frais de premier établissement, et, dès l'année 1884, le compte de dotation était

créditeur d'une somme de..........	64,836f 54c
qui s'est accrue en 1885 de..........	412,097 51
en 1886 de..........	382,871 89(1)
et en 1887 de..........	393,251 95(1)
TOTAL..........	1,253,057 89

---

(1) La loi du 29 novembre 1886 a autorisé l'acquisition d'un immeuble dans lequel pourraient être faits tous travaux de construction et d'aménagement nécessaires pour l'installation définitive de la Caisse. A cet effet un hôtel et un terrain y attenant ont été achetés rue Saint-Romain; une somme de 153,880 fr. 79 cent. a été payée en 1886 et en 1887, et une somme de 137,869 fr. 58 cent. a été payée en 1887 et en 1888; la première de ces sommes est comprise dans le chiffre des bénéfices de 1886, la seconde est comprise dans celui des bénéfices

de 1887; si ce dernier chiffre, soit..........	393,251f 95c
diffère du boni indiqué plus haut..........	255,382 37
c'est parce qu'on impute aux frais d'administration la différence..........	137,869 58

Modifications et améliorations apportées dans le fonctionnement de la Caisse.

Nous avons énuméré les services que la Caisse a été conduite à organiser successivement pour répondre aux besoins du public. Le rapport permet d'apprécier l'importance des résultats obtenus en 1887 pour chacun d'eux. Il constate notamment que le développement considérable du service des remboursements à vue dans Paris semble indiquer que le public attache beaucoup d'importance à rentrer en possession de ses fonds sans être assujetti à en faire la demande quelques jours à l'avance, et il rappelle à ce sujet qu'un décret du 16 mars 1886 a institué des succursales de plein exercice à Alger, Constantine, Oran et Tunis, à partir du 1er juillet suivant. « Chacune de ces succursales, gérée par le receveur principal sous le contrôle du Di- « recteur des postes et des télégraphes, tient les comptes des déposants du dépar- « tement, autorise les remboursements et accomplit, en résumé, toutes les opérations « de comptabilité intérieure que le décret de 1881 réservait à la Direction centrale.

« Les résultats obtenus en 1886 et 1887 nous permettent d'affirmer que le succès « de la nouvelle institution a été complet, et que les habitants de l'Algérie et de la « Tunisie y trouvent la satisfaction des vœux qu'ils avaient exprimés. »

Le tableau suivant résume sommairement la marche de l'institution.

PÉRIODES COMPARÉES.	NOMBRE DE COMPTES restant ouverts au 31 décembre.	EXCÉDENT DES VERSEMENTS sur les remboursements.	SOMMES DUES AUX DÉPOSANTS au 31 décembre (intérêts compris).	MOYENNE DU CRÉDIT de chaque compte au 31 décembre.	RAPPORT P. o/o des frais d'administration au montant des sommes dues aux déposants au 31 décembre.
		francs.	francs.	fr. c.	fr. c.
Année 1882......	211,580	46,823,942	47,601,639	224 97	0 76
— 1883.....	375,838	27,991,336	77,431,425	206 05	0 62
— 1884.....	541,323	35,143,805	115,402,034	213 21	0 58
— 1885.....	692,582	34,784,454	154,155,572	222 59	0 56
— 1886....	845,053	31,449,516	190,674,127	225 63	0 61
— 1887....	979,597	26,882,810	223,519,666	228 17	0 56
— 1888 (chiff. provisoires)...	1,127,708	35,904,163	266,794,070	236 58	0 55

On trouvera plus loin (page 231) extraite du même document la situation du compte des déposants au 31 décembre 1887 dans les caisses postales européennes.

LES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES.

Le dernier rapport détaillé qui ait été publié par le Ministre du commerce sur les opérations des caisses d'épargne privées concerne l'exercice 1886. Mais le *Journal officiel* fait connaître chaque année, d'après les résumés sommaires fournis à la Direction du commerce intérieur, la situation générale de l'institution à la fin de l'année précédente et il y a lieu de faire remarquer la promptitude croissante de ces insertions [1]. Les rectification dont ces résultats provisoires sont ultérieurement l'objet n'ont généralemen que peu d'importance.

Voici comment les éléments principaux du compte des caisses privées ont varié depuis 1880 jusqu'en 1888 :

ANNÉES.	LIVRETS nouveaux ouverts pendant l'année.	LIVRETS existant au 31 décembre.	VERSEMENTS effectués pendant l'année (retraits non déduits), en millions de francs.	SOLDE DÛ aux déposants au 31 décembre, en millions de francs.
1881 (déf.)..........	608,753	4,199,228	448.9	1,408.9
1882 (déf.)..........	557,249	4,434,314	752.8	1,754.9
1883 (déf.)..........	480,002	4,562,452	628.3	1,816.5
1884 (déf.)..........	485,237	4,751,730	668.3	2,021.9
1885 (déf.)..........	483,568	4,937,606	688.4	2,211.4
1886 (déf.)..........	472,012	5,096,716	684.3	2,313.9
1887 (prov.).........	433,668	5,202,905	644.3	2,365.2
1888 (prov.).........	469,816	5,364,306	705.3	2,493.1

En 1888, les caisses d'épargne ont délivré 36,148 livrets de plus qu'en 1887; les versements ont dépassé de 60,935,700 fr. 81 cent. ceux de l'année précédente. La diminution qui avait été constatée en 1887 sur les opérations des caisses d'épargne a été compensée, en 1888, par une augmentation presque équivalente pour les livrets nouveaux, et sensiblement plus forte pour les versements. Comparativement à 1886, qui avait donné de bons résultats, l'année 1888 ne compte que 2,196 livrets de moins; les versements dépassent au contraire de 22,063,550 francs ceux de 1886.

L'ensemble des dépôts des caisses d'épargne françaises, au 31 décembre 1888, montait à 2,760 millions, savoir : caisses privées, 2,493 millions et, caisse postale, 267 millions.

(1) Elles ont eu lieu: pour 1883, le 30 juillet 1884; pour 1884, le 25 avril 1885; pour 1885, le 15 avril 1886; pour 1886, le 7 mars 1887; pour 1887, le 23 février 1888; pour 1888, le 8 février 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES [1].

ÉTAT DES OPÉRATIONS AU 1er FÉVRIER 1889.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes parcourues.	NOMBRE de propriétés évaluées.	RAPPORT DU NOMBRE des propriétés évaluées au nombre total des propriétés du département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes parcourues.	NOMBRE de propriétés évaluées.	RAPPORT DU NOMBRE des propriétés évaluées au nombre total des propriétés du département.
			p. o/o.				p. o/o.
Ain	418	84,707	81	Lot	303	79,882	91
Aisne	840	175,328	100	Lot-et-Garonne	280	98,363	86
Allier	185	65,308	66	Lozère	138	26,974	70
Alpes (Basses-)	245	48,780	87	Maine-et-Loire	338	139,281	90
Alpes (Hautes-)	189	34,330	100	Manche	402	109,615	63
Alpes-Maritimes	128	46,199	71	Marne	628	96,351	97
Ardèche	199	57,886	57	Marne (Haute-)	528	70,547	87
Ardennes	469	81,346	87	Mayenne	222	79,729	82
Ariège	335	65,043	100	Meurthe-et-Moselle	602	91,121	100
Aube	423	65,607	84	Meuse	586	86,301	100
Aude	335	60,873	72	Morbihan	194	91,973	75
Aveyron	153	59,179	55	Nièvre	235	65,215	68
Bouches-du-Rhône	106	87,585	75	Nord	335	226,688	68
Calvados	593	110,996	68	Oise	679	112,770	90
Cantal	185	41,712	74	Orne	337	88,275	60
Charente	338	101,671	79	Pas-de-Calais	785	162,088	87
Charente-Inférieure	432	158,621	92	Puy-de-Dôme	336	115,797	69
Cher	236	74,506	91	Pyrénées (Basses-)	477	76,905	82
Corrèze	135	35,002	52	Pyrénées (Hautes-)	478	54,906	91
Corse	328	55,528	64	Pyrénées-Orientales	170	39,027	73
Côte-d'Or	629	87,383	79	Territre de Belfort	106	11,505	100
Côtes-du-Nord	214	95,007	58	Rhône	199	102,734	93
Creuse	164	46,875	67	Saône (Haute-)	583	78,888	100
Dordogne	458	123,929	84	Saône-et-Loire	502	129,041	81
Doubs	637	57,241	90	Sarthe	254	105,462	70
Drôme	273	69,496	71	Savoie	295	62,029	82
Eure	533	92,888	71	Savoie (Haute-)	267	62,992	83
Eure-et-Loir	274	52,392	57	Seine	55	138,237	93
Finistère	194	81,999	66	Seine-Inférieure	497	117,504	60
Gard	328	97,891	83	Seine-et-Marne	421	87,336	81
Garonne (Haute-)	525	105,041	80	Seine-et-Oise	546	111,748	77
Gers	427	80,515	84	Sèvres (Deux-)	243	74,020	75
Gironde	387	167,144	80	Somme	797	152,454	93
Hérault	253	90,113	76	Tarn	240	68,536	69
Ille-et-Vilaine	294	137,567	84	Tarn-et-Garonne	176	61,598	87
Indre	161	60,939	74	Var	54	48,649	46
Indre-et-Loire	211	81,514	68	Vaucluse	127	65,910	75
Isère	431	134,670	81	Vendée	216	84,200	71
Jura	463	52,003	69	Vienne	256	94,332	90
Landes	205	48,982	73	Vienne (Haute-)	197	72,789	99
Loir-et-Cher	250	66,311	79	Vosges	518	94,256	99
Loire	249	88,519	78	Yonne	483	105,450	92
Loire (Haute-)	129	43,109	52				
Loire-Inférieure	136	112,390	71				
Loiret	293	72,526	77	TOTAUX ET MOYENNE	29,475	7,505,129	77.8

[1] On a fait figurer dans ce tableau non seulement les propriétés que comprennent les communes où le travail d'évaluation est complètement terminé, mais aussi celles qui se trouvent évaluées dans les villes importantes où l'opération doit se prolonger pendant plusieurs mois.

LA SITUATION FINANCIÈRE DES DÉPARTEMENTS EN 1886.

La *situation financière* des départements a été publiée pour la première fois en 1887 à l'aide des documents de comptabilité de l'exercice 1885. Nous avons reproduit à cette époque [1] le rapport qui précédait cette publication et qui en faisait connaître l'objet et l'économie. Le Ministère de l'intérieur vient de faire paraître celle qui concerne l'exercice 1886.

Cette publication qui, dit le rapport adressé au Ministre par M. Bouffet, directeur de l'Administration départementale et communale, a été très appréciée, perdrait toute son utilité si elle n'était continuée chaque année et ne permettait de mesurer la marche croissante ou décroissante de la prospérité des départements, en comparant entre eux les résultats de différents exercices. Le Ministère de l'intérieur a donc établi une nouvelle statistique à l'aide des comptes départementaux de 1886. Ce travail comprend, comme celui de 1887, douze tableaux résumant les faits les plus saillants de la fortune départementale.

Le rapport donne ensuite, comme celui de 1887, l'analyse des tableaux que renferme le document et se termine ainsi :

Si l'on compare les résultats insérés dans la présente publication, avec les données générales de la situation de 1885, on constate que les dépenses des départements et les recettes destinées à y pourvoir continuent à s'accroître d'une manière peu sensible, ainsi que cela ressort du tableau ci-après :

	EXERCICE 1885.	EXERCICE 1886.	DIFFÉRENCES	
			EN PLUS.	EN MOINS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Excédent de recettes de l'année précédente........	49,578,030 95	48,527,353 82	"	1,050,677 13
Recettes propres à l'exercice.	270,320,865 28	277,694,740 98	7,373,875 70	"
Total des recettes.......	319,898,896 23	326,222,094 80	6,323,198 57	"
Dépenses payées pendant l'exercice............	271,371,542 41	273,090,949 04	2,619,406 63	"
Reliquat disponible en clôture d'exercice.........	48,527,353 82	52,231,145 76	3,703,791 94	"

Le reliquat pour 1887 s'est distribué comme il suit :

Payement des dettes des exercices précédents.....	5,021,147f 91c
Réservé pour la continuation des dépenses régulièrement autorisées (art. 63 de la loi du 10 août 1871).	31,637,945 36
Mis à la disposition des conseils généraux pour la dotation du budget rectificatif de 1887............	15,572,052 49
Total égal au reliquat...........	52,231,145 76

Il nous reste à résumer les développements des recettes et des dépenses de 1886, fournis par les tableaux qui composent cette publication.

[1] Voir le *Bulletin* de décembre 1887, page 634.

Développement des Recettes.

Les recettes propres à l'exercice se décomposaient ainsi qu'il suit :

I Revenus du patrimoine départemental.	Revenus des propriétés départementales immobilières	299,769f	71c
	Revenus des propriétés départementales mobilières	606,253	69
	Total du § Ier	906,023	40
II Recettes provenant du concours de tiers (État, communes, particuliers, etc.).	Subventions et contingents pour les dépenses ordinaires autres que celles de la vicinalité... État	5,795,907	90
	Communes	9,975,973	21
	Particuliers	3,043,260	67
	Ressources éventuelles du service vicinal (subventions de l'État, contingents des communes et des particuliers, produits divers	33,885,952	18
	Dons et legs	311,794	89
	Produits éventuels divers	6,489,188	12
	Total du § II	59,502,076	97
III Recettes constituées au moyen de sacrifices imposés aux contribuables des départements.	Centimes ordinaires applicables aux dépenses autres que celles de la vicinalité	63,628,556	11
	Centimes ordinaires applicables aux dépenses des chemins vicinaux	25,320,860	38
	Centimes ordinaires applicables à l'instruction primaire	14,469,062	99
	Centimes ordinaires applicables aux dépenses du cadastre	70,356	85
	Centimes extraordinaires perçus en vertu de la loi de finances	35,480,181	34
	Centimes extraordinaires perçus en vertu de lois spéciales	34,552,497	48
	Centimes imposés d'office	"	
	Total du § III	173,521,515	15
IV Recettes ayant pour conséquence de diminuer le patrimoine départemental ou d'aggraver la situation financière du département.	Produit de l'aliénation des propriétés départementales	683,281	17
	Réalisations sur emprunts	43,081,844	29
	Total du § IV	43,765,125	46
	Total général des recettes	277,694,740	98

Développement des Dépenses.

Les dépenses se répartissent de la manière suivante :

Personnel des préfectures et des sous-préfectures.	Supplément au fonds d'abonnement .... Subventions aux caisses de retraites, secours....................		3,111,014[f] 48[c]
Propriétés départementales immobilières.	Entretien et grosses réparations....		4,929,211 13
	Acquisitions, constructions et installations		16,171,469 91
Bâtiments pris à loyer.	Loyer........................		4,368,584 69
	Réparations locatives............		39,029 85
Mobilier départemental.	Entretien....................		600,486 61
	Acquisitions..................		867,503 53
Voirie	Routes départementales.	Entretien, travaux neufs, personnel et frais généraux...........	22,094,802 83
		Construction	160,730 87
	Chemins vicinaux.............		105,735,769 87
	Chemins de fer d'intérêt local.....		5,049,703 59
	Chemins de fer d'intérêt général...		3,530,103 75
Assistance publique.	Aliénés		20,398,644 86
	Enfants assistés................		17,004,383 90
	Enfants du premier âge.........		1,598,737 97
	Dépenses diverses d'assistance (malades et voyageurs indigents; vaccine, médecine gratuite, sourds-muets, aveugles, sociétés de secours mutuels)............		6,552,284 05
Instruction publique........................			17,578,030 01
Encouragements	aux sciences, lettres et arts.......		1,432,358 31
	à l'agriculture et à l'industrie.....		3,494,788 44
Cultes..................................			85,764 76
Cadastre................................			152,945 97
Service des emprunts départementaux...........			29,414,894 06
Dépenses diverses..........................			9,619,705 60
		Total des dépenses....	273,990,949 04

Les deux tableaux ci-après indiquent, pour chaque département :

1° Le montant des recettes et des dépenses et le montant du reliquat disponible de l'exercice 1886 ;

2° La situation des emprunts et de la dette des départements à la clôture du même exercice.

I. — *Comparaison des recettes et des dépenses départementales de 1886.*

DÉPARTEMENTS.	RELIQUAT disponible de l'exercice 1885.	RECETTES propres à l'exercice 1886.	TOTAL des recettes.	DÉPENSES payées pendant l'exercice 1886.	RELIQUAT disponible de l'exercice 1886. — Total du reliquat disponible.
1	2	3	3	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	175,082 01	3,194,260 38	3,369,342 39	2,847,185 06	522,157 33
Aisne	314,078 45	3,998,310 36	4,312,388 81	4,025,941 30	286,447 51
Allier	258,988 64	2,826,595 66	3,085,584 30	2.912,468 73	173,115 57
Alpes (Basses-)	761,777 01	1,580,879 52	2,342,656 53	1,726,508 18	616,148 35
Alpes (Hautes-)	237,441 98	1,064,053 59	1,301,495 57	1,051,200 61	250,294 96
Alpes-Maritimes	508,351 81	2,297,407 22	2,805,759 03	2,136,862 93	668,896 10
Ardèche	484,471 84	2,185,722 02	2,670,193 86	2,197,743 01	472,450 85
Ardennes	623,420 23	2,174,078 65	2,797,498 88	2,254,968 10	542,530 78
Ariège	300,213 02	1,452,423 39	1,752,636 41	1,442,224 15	310,412 26
Aube	244,202 38	1,935,193 18	2,179,395 56	1,878,556 25	300,839 31
Aude	187,604 60	2,673,501 03	2,861,105 63	2,629,921 48	231,184 15
Aveyron	580,117 88	2,439,432 17	3,019,550 05	2,287,939 11	731,610 94
Bouches-du-Rhône	1,733,814 03	5,740,182 66	7,473,996 69	5,508,880 79	1,965,115 90
Calvados	642,099 05	5,412,859 81	6,054,958 86	5,262,405 74	792,553 12
Cantal	427,415 71	1,673,890 93	2,101,306 64	1,593,287 66	508,018 98
Charente	507,869 19	2,690,484 09	3,198,353 28	2,769,471 88	428,881 40
Charente-Inférieure	323,665 87	3,537,491 79	3,861,157 66	3,444,882 17	416,275 49
Cher	216,381 28	1,988,169 71	2,204,550 99	2,024,089 57	180,461 42
Corrèze	291,636 05	1,656,302 98	1,947,939 03	1,618,009 35	329,929 68
Corse	534,312 42	936,522 08	1,470,834 50	1,076,909 73	393,924 77
Côte-d'Or	356,659 57	2,267,669 58	2,624,329 15	2,151,676 53	472,652 62
Côtes-du-Nord	195,198 18	1,687,129 01	1,882,327 19	1,773,246 95	109,080 24
Creuse	355,134 74	1,486,096 17	1,841,230 91	1,446,154 67	395,076 24
Dordogne	362,720 73	2,932,972 52	3,295,693 25	2,902,366 45	393,326 80
Doubs	482,542 46	1,803,217 80	2,285,760 26	1,922,637 96	363,122 30
Drôme	359,577 47	1,951,246 99	2,310,824 46	2,105,473 15	205,351 31
Eure	566,700 12	3,178,379 28	3,745,079 40	3,163,547 87	581,531 53
Eure-et-Loir	232,320 45	3,215,278 96	3,447,599 41	3,081,112 54	366,486 87
Finistère	318,749 43	2,516,912 80	2,835,662 23	2,493,560 22	342,102 01
Gard	255,850 16	2,319,245 20	2,575,095 36	2,130,815 96	444,279 40
Garonne (Haute-)	533,097 83	2,678,716 54	3,211,814 37	2,797,145 64	414,668 73
Gers	79,663 55	1,401,875 56	1,481,539 11	1,376,004 58	105,534 53
Gironde	741,787 37	4,990,463 57	5,732,250 94	5,015,233 15	717,017 79
Hérault	1,005,622 32	3,718,564 07	4,724,186 39	4,045,723 45	678,462 94
Ille-et-Vilaine	395,368 01	4,434,198 10	4,829,566 11	3,933,465 66	896,100 45
Indre	279,477 71	1,634,081 71	1,913,559 42	1,644,901 70	268,657 72
Indre-et-Loire	276,883 63	3,398,557 23	3,675,440 86	3,220,140 03	455,300 83
Isère	814,921 15	4,238,647 65	5,053,568 80	4,418,479 41	635,089 39
Jura	188,099 15	1,567,494 73	1,755,593 88	1,585,520 23	170,073 65
Landes	533,166 48	1,637,478 51	2,170,644 99	1,646,530 52	524,114 47
Loir-et-Cher	209,864 31	1,862,111 35	2,071.975 66	1,901,407 90	170,567 76
Loire	403,060 84	3,241,244 94	3,644,305 78	3,228,255 47	416,050 31
Loire (Haute-)	307,897 95	1,613,708 53	1,921,606 48	1,599,137 21	322,469 27
Loire-Inférieure	473,632 33	3,717,069 78	4,190,702 11	3,746,735 54	443,966 57
Loiret	230,471 43	2,727,452 63	2,957,924 06	2,569,876 29	388,047 77
Lot	245,691 96	1,918,061 69	2,163,753 65	1,915,516 58	248.237 07

I. — *Comparaison des recettes et des dépenses départementales de 1886.* (Suite et fin.)

DÉPARTEMENTS.	RELIQUAT DISPONIBLE de l'exercice 1885.		RECETTES PROPRES à l'exercice 1886.		TOTAL des RECETTES.		DÉPENSES PAYÉES PENDANT l'exercice 1886.		RELIQUAT DISPONIBLE de l'exercice 1886. — Total du reliquat disponible.	
1	2		3		4		5		6.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Lot-et-Garonne	599,768	30	1,940,003	34	2,539,771	64	1,979,621	79	560,149	85
Lozère	122,227	18	1,363,016	52	1,485,243	70	1,280,971	09	204,272	61
Maine-et-Loire	927,005	50	3,160,556	92	4,087,562	42	2,786,211	72	1,301,350	70
Manche	440,706	84	4,750,623	58	5,191,330	42	4,517,145	15	674,185	27
Marne	329,484	29	3,332,139	44	3,661,623	73	3,298,035	99	363,587	74
Marne (Haute-)	242,888	95	1,649,943	76	1,892,832	71	1,641,160	93	251,671	78
Mayenne	1,241,556	09	2,865,239	25	4,106,795	34	3,245,049	20	861,746	14
Meurthe-et-Moselle	370,267	22	2,437,737	44	2,808,004	66	2,230,881	94	577,122	72
Meuse	378,562	36	2,483,553	18	2,862,125	54	2,526,554	72	335,570	82
Morbihan	332,700	03	2,005,435	90	2,338,135	93	2,061,997	95	276,137	98
Nièvre	529,358	58	2,018,096	74	2,547,455	32	2,039,335	06	508,120	26
Nord	1,115,576	01	8,493,897	85	9,609,473	86	8,563,308	13	1,046,165	73
Oise	441,410	15	8,045,553	66	8,486,963	81	7,577,074	53	909,889	28
Orne	243,728	82	3,790,723	30	4,034,452	12	3,677,466	44	356,985	68
Pas-de-Calais	756,432	71	4,648,500	65	5,404,933	36	4,753,283	60	651,649	76
Puy-de-Dôme	410,365	97	3,383,551	52	3,793,917	49	3,465,349	42	328,568	07
Pyrénées (Basses-)	475,953	36	2,000,928	53	2,476,881	89	2,069,797	91	407,083	98
Pyrénées (Hautes-)	208,037	19	1,153,062	32	1,361,099	51	1,159,490	88	201,608	63
Pyrénées-Orientales	187,089	82	1,251,828	32	1,438,918	14	1,309,166	97	129,751	17
Territ. de Belfort	47,604	83	333,350	48	380,955	31	317,651	40	63,303	91
Rhône	1,902,236	59	8,115,424	37	10,017,660	96	7,893,440	89	2,124,220	07
Saône (Haute-)	385,424	89	1,630,136	53	2,015,561	42	1,574,266	13	441,295	29
Saône-et-Loire	229,271	31	3,757,384	69	3,986,656	00	3,813,142	51	173,513	49
Sarthe	869,037	28	3,044,552	78	3,913,590	06	3,181,174	16	732,415	90
Savoie	693,730	46	2,765,049	91	3,458,780	37	2,600,587	97	858,192	40
Savoie (Haute-)	397,940	19	2,369,796	06	2,767,736	25	2,016,559	17	751,177	08
Seine	8,939,287	97	32,356,310	91	41,295,598	88	30,614,869	77	10,680,729	11
Seine-Inférieure	1,587,666	39	9,069,893	46	10,657,559	85	8,960,368	63	1,697,191	22
Seine-et-Marne	678,274	87	3,950,031	26	4,628,306	13	4,000,358	88	627,944	25
Seine-et-Oise	357,651	69	5,125,816	86	5,483,468	55	5,156,472	62	326,995	93
Sèvres (Deux-)	136,632	62	1,982,780	95	2,119,413	57	1,904,748	22	214,665	35
Somme	473,065	15	4,094,192	89	4,567,258	04	4,208,123	14	359,134	90
Tarn	282,487	94	2,111,329	27	2,393,817	21	2,032,457	11	361,360	10
Tarn-et-Garonne	265,216	64	1,476,327	79	1,741,544	43	1,612,580	75	128,963	68
Var	363,896	64	2,167,266	30	2,531,162	94	2,323,485	44	207,677	50
Vaucluse	567,438	73	1,722,403	47	2,289,842	20	1,932,853	05	356,989	15
Vendée	162,351	86	2,216,449	63	2,378,801	49	2,185,616	17	193,185	32
Vienne	321,681	82	2,192,800	06	2,514,481	88	2,071,441	14	443,040	74
Vienne (Haute-)	431,232	54	2,042,840	56	2,474,073	10	2,136,787	45	337,285	65
Vosges	335,079	16	2,147,429	38	2,482,508	54	2,082,604	59	399,903	95
Yonne	189,912	10	2,653,145	03	2,843,057	13	2,685,334	97	157,722	16
TOTAUX	48,527,353	82	277,694,740	98	326,222,094	80	273,990,949	04	52,231,145	76

II. — *Situation des emprunts et dettes des départements, à la clôture de l'exercice 1886.*

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des EMPRUNTS autorisés.	RÉALISATIONS EFFECTUÉES.	RESTE à RÉALISER.	DETTE DES DÉPARTEMENTS : SUR EMPRUNTS remboursables avec distinction du capital et des intérêts ; capital restant à rembourser.	DETTE DES DÉPARTEMENTS : SUR EMPRUNTS remboursables au moyen d'annuités fixes : montant des annuités restant à rembourser.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	6,154,600 00	5,698,700 00	455,900 00	969,915 57	3,554,725 23
Aisne	5,307,250 00	3,781,758 75	1,525,401 25	2,700 02	2,850,872 47
Allier	5,347,000 00	5,225,400 00	121,600 00	"	4,846,713 97
Alpes (Basses-)	5,724,000,00	5,529,500 00	194,500 00	"	6,427,409 61
Alpes (Hautes-)	3,049,100 00	2,979,100 00	70,000 00	"	2,902,792 92
Alpes-Maritimes	10,468,800 00	9,871,000 00	597,800 00	"	12,393,340 14
Ardèche	8,055,400 00	7,864,300 00	191,100 00	601,800 00	6,191,680 00
Ardennes	1,941,000 00	1,679,700 00	261,300 00	"	1,499,513 69
Ariège	6,835,300 00	6,103,700 00	731,600 00	219,285 00	3,231,207 09
Aube	1,837,500 00	1,449,500 00	388,000 00	"	1,079,774 48
Aude	6,960,000 00	5,877,800 00	1,082,200 00	"	6,949,284 52
Aveyron	6,100,000 00	4,820,300 00	1,279,700 00	34,700 00	4,126,744 92
Bouches-du-Rhone	14,795,386 45	12,288,686 00	2,506,700 45	819,644 00	12,632,689 53
Calvados	13,421,524 00	10,508,124 00	2,913,400 00	6,000 00	7,530,010 48
Cantal	6,933,000 00	6,731,600 00	201,400 00	1,500 00	5,104,829 18
Charente	7,000,000 00	6,416,800 00	583,200 00	515,000,00	3,636,530 47
Charente-Inférieure	5,117,500 00	4,365,827 83	751,672 17	"	5,477,187 53
Cher	7,733,500 00	7,587,300 00	146,200 00	725,700 00	4,175,556 29
Corrèze	5,034,971 00	4,474,571 00	560,400 00	37,956 00	3,952,085 25
Corse	3,134,000 00	3,121,500 00	12,500 00	"	2,958,499 56
Côte-d'Or	1,333,300 00	1,273,400 00	59,900 00	42,000 00	1,043,100 00
Côtes-du-Nord	2,928,400 00	2,928,400 00	"	"	2,716,037 30
Creuse	4,662,600 00	4,262,600 00	400,000 00	353,000 00	2,743,137 26
Dordogne	12,625,378 21	11,418,478 21	1,206,900 00	88,500 00	13,264,938 99
Doubs	4,191,090 00	2,695,090 00	1,496,000 00	"	2,598,531 09
Drôme	3,232,000 00	2,574,100 00	657,900 00	"	2,830,638 60
Eure	18,172,285 20	17,321,803 13	850,482 07	14,917 93	11,085,136 92
Eure-et-Loir	3,927,000 00	2,874,200 00	1,052,800 00	"	3,258,081 58
Finistère	9,314,000 00	7,720,100 00	1,593,900 00	"	6,811,553 78
Gard	3,890,400 00	2,439,733 29	1,450,666 71	"	2,675,103 49
Garonne (Haute-)	3,337,500 00	1,538,400 00	1,799,100 00	"	1,720,040 00
Gers	1,406,780 00	1,258,180 00	148,600 00	"	1,410,885 91
Gironde	15,342,430 00	14,038,800 00	1,303,630 00	547,971 67	8,152,602 51
Hérault	25,868,600 00	23,546,700 00	2,321,900 00	18,500 00	21,903,016 22
Ille-et-Vilaine	10,482,800 00	10,047,800 00	435,000 00	655,700 00	12,099,290 07
Indre	5,027,200 00	4,359,300 00	667,900 00	143,120 00	3,741,671 96
Indre-et-Loire	8,310,350 00	7,538,250 00	772,100 00	582,000 00	10,870,973 20
Isère	14,596,600 00	12,531,700 00	2,064,900 00	6,000 00	15,062,003 55
Jura	5,302,000 00	4,435,260 00	866,740 00	2,444,460 00	2,115,196 90
Landes	6,087,100 00	5,502,900 00	584,200 00	2,450 00	4,963,350 44
Loir-et-Cher	5,437,959 03	4,121,616 00	1,316,343 03	560,300 00	2,290,934 57
Loire	9,760,875 00	7,239,300 00	2,521,575 00	103,500 00	8,637,261 54
Loire (Haute-)	5,137,100 00	4,784,528 00	352,572 00	119,980 00	4,273,431 96
Loire-Inférieure	9,586,381 00	9,364,981 00	221,400 00	13,040 00	6,016,562 01
Loiret	4,174,350 00	3,679,900 00	494,450 00	74,000 00	3,526,405 24
Lot	5,826,141 00	4,872,041 00	954,100 00	600,000 00	3,950,420 65

II. — *Situation des emprunts et dettes des départements, à la clôture de l'exercice 1886.* (Suite et fin.)

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des EMPRUNTS autorisés.	RÉALISATIONS EFFECTUÉES.	RESTE à RÉALISER.	DETTE DES DÉPARTEMENTS SUR EMPRUNTS remboursables avec distinction du capital et des intérêts : capital restant à rembourser.	DETTE DES DÉPARTEMENTS SUR EMPRUNTS remboursables au moyen d'annuités fixes : montant des annuités restant à rembourser.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lot-et-Garonne	4,789,000 00	4,283,600 00	505,400 00	"	3,911,496 00
Lozère	3,228,000 00	2,761,000 00	467,000 00	"	3,150,504 64
Maine-et-Loire	8,851,000 00	3,489,300 00	5,361,700 00	"	2,322,007 42
Manche	8,865,000 00	7,091,700 00	1,773,300 00	65,700 00	6,203,348 15
Marne	6,989,900 00	5,453,600 00	1,536,300 00	1,111,500 00	3,762,712 00
Marne (Haute-)	3,753,500 00	3,686,500 00	67,000 00	"	4,100,421 08
Mayenne	9,958,000 00	9,144,500 00	813,500 00	2,915,700 00	5,380,854 38
Meurthe-et-Moselle	7,632,898 00	6,320,090 00	1,312,808 00	602,000 00	2,206,178 82
Meuse	3,711,200 00	3,107,200 00	604,000 00	"	3,384,838 44
Morbihan	4,120,000 00	3,427,200 00	692,800 00	"	2,638,213 32
Nièvre	3,392,816 00	2,754,900 00	637,916 00	357,400 00	2,204,788 00
Nord	22,987,600 00	13,912,200 00	9,075,400 00	5,915,850 00	6,250,532 00
Oise	10,770,000 00	10,038,300 00	731,700 00	"	11,680,180 96
Orne	9,198,400 00	7,653,339 35	1,545,060 65	"	9,613,668 80
Pas-de-Calais	7,195,000 00	4,231,100 00	2,963,900 00	"	9,505,382 28
Puy-de-Dôme	8,654,300 00	6,796,100 00	1,858,200 00	1,340,500 00	5,715,489 06
Pyrénées (Basses-)	4,381,538 00	4,035,538 00	346,000 00	60,000 00	3,859,151 93
Pyrénées (Hautes-)	3,250,000 00	3,028,700 00	221,300 00	"	1,963,155 92
Pyrénées-Orientales	3,200,000 00	2,912,100 00	287,900 00	358,400 00	1,964,579 44
Territoire de Belfort	"	"	"	"	"
Rhône	21,156,000 00	14,742,600 00	6,413,400 00	5,704 46	15,583,682 68
Saône (Haute-)	1,880,000 00	1,613,600 00	266,400 00	"	1,671,274 50
Saône-et-Loire	17,300,000 00	14,741,600 00	2,558,400 00	5,135,800 00	1,341,560 00
Sarthe	14,145,200 00	11,529,600 00	2,615,600 00	1,650,800 00	6,440,813 01
Savoie	10,984,800 00	9,920,800 00	1,064,000 00	400 00	11,280,980 20
Savoie (Haute-)	6,914,200 00	6,222,600 00	691,600 00	303,438 20	5,761,605 32
Seine	"	"	"	"	"
Seine-Inférieure	17,563,000 00	17,050,000 00	513,000 00	8,064,500 00	6,697,852 30
Seine-et-Marne	3,910,800 00	3,207,700 00	703,100 00	"	3,073,774 72
Seine-et-Oise	9,535,200 00	6,656,400 00	2,878,800 00	556,600 00	5,668,073 32
Sèvres (Deux-)	3,976,050 00	3,671,450 00	304,600 00	"	3,902,176 63
Somme	8,761,500 00	7,181,500 00	1,580,000 00	4,026,675 38	898,356 00
Tarn	4,032,500 00	2,935,000 00	1,097,500 00	1,400 00	2,518,808 00
Tarn-et-Garonne	2,734,500 00	2,581,240 00	153,260 00	"	2,885,265 03
Var	4,871,500 00	3,012,700 00	1,858,800 00	975,000 00	2,256,832 00
Vaucluse	7,521,900 00	6,180,700 00	1,341,200 00	300 00	5,767,374 23
Vendée	3,211,800 00	2,383,750 00	828,050 00	300 00	1,153,072 48
Vienne	7,620,000 00	7,206,800 00	413,200 00	300 00	3,809,528 30
Vienne (Haute-)	6,118,050 00	6,008,300 00	109,750 00	"	5,389,916 00
Vosges	7,185,500 00	6,534,600 00	650,900 00	"	11,035,457 98
Yonne	4,805,000 00	4,610,724 00	194,276 00	"	4,885,678 12
TOTAUX	630,066,102 89	532,861,359 56	97,204,743 33	43,152,508 23	453,121,336 53

LA SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNES.

RECETTES ET DÉPENSES (1885). EMPRUNTS ET DETTES (1886).

Le Ministère de l'intérieur travaille activement à combler les lacunes qui avaient été plus d'une fois signalées dans la statistique des finances locales. Presque en même temps que la seconde *Situation financière des départements* que nous venons de résumer, a paru, sous forme de rapport du Ministre de l'intérieur au Président de la République, une *Situation des recettes et dépenses des communes en 1885 et des emprunts et dettes au 31 décembre 1886* qui permet enfin d'apprécier en connaissance : 1° la marche générale des finances communales dans la France entière et en Algérie; 2° les conditions particulières dans lesquelles chacune des communes françaises et algériennes se trouvait, comme recettes et comme dépenses, en 1885, et comme emprunts et dettes à la fin de 1886.

Nous reproduisons intégralement la première partie de ce grand travail.

RAPPORT A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Le Département de l'intérieur a publié, chaque année depuis 1878, sous le titre de *Situation financière des communes de France et d'Algérie,* une statistique présentant, pour toutes les communes, un certain nombre de renseignements sur leur population, leur superficie territoriale, leurs revenus, la valeur de leur centime et la quotité de leurs impositions. Ces documents, dressés à un point de vue administratif, et spécialement destinés aux diverses autorités qui concourent à la gestion des intérêts communaux, ne répondent qu'imparfaitement aux préoccupations d'ordre économique qui s'imposent aux assemblées législatives ainsi qu'au Gouvernement.

Afin de compléter les renseignements fournis par ces publications annuelles, un de mes prédécesseurs, par une circulaire du 14 mai 1887, a prescrit l'établissement d'un nouveau tableau destiné à présenter, dans leurs grandes lignes, les opérations financières de toutes les communes.

Ce tableau a été dressé par les autorités préfectorales. La Direction de l'administration départementale et communale a centralisé et coordonné les travaux de chaque préfecture, et j'ai l'honneur de placer aujourd'hui sous vos yeux le résumé de ces travaux, accompagné des états détaillés par communes.

Comme les tableaux détaillés, l'état récapitulatif contient, d'une part, les recettes et les dépenses communales d'après les comptes de 1885 et, d'autre part, le montant des emprunts et dettes au 31 décembre 1886.

Les recettes et les dépenses sont indiquées avec leur distinction en opérations ordinaires et extraordinaires et les recettes de chaque catégorie sont elles-mêmes subdivisées de façon à faire ressortir, dans des colonnes différentes, le produit de l'impôt direct, celui de l'impôt indirect, les ressources provenant des biens propres de la commune, les aliénations et emprunts et les ressources de toute autre nature.

Je me bornerai à faire ressortir dans un exposé rapide les résultats généraux accusés par ce travail.

I. — *Comparaison des recettes avec les dépenses.*

Les ressources des communes pour 1885 se sont élevées, savoir :

Les recettes propres à l'exercice, tant ordinaires qu'extraordinaires, à	1,019,060,390f	1,333,274,811f
Les excédents de recettes des exercices antérieurs, à	314,214,421	

Les dépenses acquittées sur le montant de ces ressources se décomposent ainsi qu'il suit :

Dépenses propres à l'exercice, tant ordinaires qu'extraordinaires, à	1,060,798,494f	1,061,437,645
Excédents de dépenses des exercices antérieurs	639,151	
D'où il ressort un excédent définitif de recettes de		271,837,166

resté à la disposition des municipalités pour les besoins de l'exercice suivant.

On remarquera la différence considérable qui existe entre les excédents de recettes et les excédents de dépenses : tandis que ceux-ci ne montent qu'à 639,000 francs environ, les excédents de recettes s'élèvent à plus de 314 millions.

Ces résultats sont très satisfaisants. Ils démontrent que les services financiers s'exécutent avec facilité dans l'immense majorité des communes, qui trouvent dans leurs caisses, au commencement de chaque année, une réserve disponible pour les premières dépenses en attendant la rentrée des produits du nouvel exercice.

Si, de l'ensemble des opérations, on retranche les excédents de recettes et de dépenses qui se rapportent par leur origine aux exercices antérieurs, et si l'on examine séparément les opérations propres à l'exercice 1885, on obtient les chiffres suivants :

Recettes	ordinaires	733,538,853f	1,019,060,390f
	extraordinaires	285,521,537	
Dépenses	ordinaires	746,220,570	1,060,798,494
	extraordinaires	314,577,924	

De là il résulte que les recettes propres à l'exercice 1885 ont été inférieures aux dépenses du même exercice :

d'une somme de 41,738,104

Cette insuffisance de ressources, il est à peine besoin de le faire remarquer, ne saurait être considérée comme un véritable déficit. Si les dépenses payées ont été supérieures aux recouvrements effectués pendant l'exercice, la différence a été acquittée pour la plus grande partie au moyen des excédents de recettes provenant des exercices antérieurs, excédents qui, d'après les résultats constatés plus haut, ne montaient pas à moins de 314,214,421 francs.

L'excédent de recette pour 1885 (271,837,166 fr.) est un peu moins élevé que celui de l'exercice précédent; mais la différence s'explique d'une façon toute naturelle par les oscillations que marque la balance annuelle des ressources communales nécessairement très variables, surtout en ce qui touche les recettes extraordinaires.

II. — *Comparaison des recettes et dépenses avec les opérations effectuées en 1877.*

La dernière statistique publiée sur les opérations de recettes et de dépenses des communes a été établie d'après les comptes de 1877. Il a paru intéressant de rapprocher les chiffres de cette statistique de ceux qui ont été indiqués plus haut.

1° *Recettes.*

NATURE DES RECETTES.	EN 1877.	EN 1885.	AUGMENTATION EN 1885.	DIMINUTION EN 1885.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Ordinaires	624,855,048	733,538,853	108,683,805	"
Extraordinaires	383,604,711	285,521,537	"	98,083,174
Totaux	1,008,459,759	1,019,060,390	108,683,805	98,083,174
Augmentation en faveur de 1885			10,600,631f	

Ainsi, pendant que les recettes ordinaires se sont accrues, en 1885, de 108,683,805 francs comparativement à l'exercice 1877, les recettes extraordinaires ont, au contraire, éprouvé une diminution de 98,083,174 francs, d'où il ressort en définitive une augmentation de recettes de 10,600,631 francs.

Cette augmentation de 108,683,805 francs des recettes ordinaires provien en grande partie des subventions des départements et de l'État pour les dépenses de l'enseignement primaire.

En effet, d'après les états de situation du Ministère de l'instruction publique, celles-ci se sont élevées en 1885 à 80,239,082 francs, tandis qu'elles n'étaient en 1877 que de 18,656,877 francs, soit une différence en plus de 61,582,205 francs.

En ce qui concerne les recettes extraordinaires, la réduction accusée par les comptes de 1885 doit être attribuée aux villes de Paris et de Marseille.

La première avait réalisé, en 1877, sur emprunt, une somme de 56,602,070 francs et encaissé pour aliénation d'immeubles une autre somme de 16,531,423 francs, soit ensemble 73,133,493 francs, alors que, pendant l'année 1885, les produits de cette double nature ne se sont élevés qu'à 3,245,417 francs, ce qui fait ressortir de ce chef une diminution de 69,888,076 francs.

Quant à la ville de Marseille, la situation financière de 1877 constate l'encaissement d'une somme de 87,818,353 francs, représentant le montant d'un emprunt contracté en vue de la conversion de la dette municipale. Cette opération tout exceptionnelle n'a pas, on le comprend, son équivalent dans le compte de 1885.

Si l'on fait abstraction de ces opérations concernant les villes de Paris et Marseille et montant ensemble à 160,951,846 francs, les ressources extraordinaires de 1885, au lieu d'être inférieures à celles de 1877, présentent au contraire une augmentation de 62,868,672 francs.

2° *Dépenses.*

NATURE DES DÉPENSES.	EN 1877.	EN 1885.	AUGMENTATION EN 1885.	DIMINUTION EN 1885.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Ordinaires............	553,480,216	746,220,570	192,740,354	"
Extraordinaires........	445,078,240	314,577,924	"	130,500,316
TOTAUX..........	998,558,456	1,060,798,494	192,740,354	130,500,316
AUGMENTATION en 1885......................			62,240,038f	

Les dépenses ordinaires qui étaient, en 1877, de 553,480,216 francs, ont atteint, en 1885, 746,220,570 francs, soit une augmentation de 192,740,354 francs. Cette augmentation provient du développement des services municipaux, surtout de ceux de l'instruction primaire et des chemins vicinaux. Un grand nombre de communes qui, en 1877, n'avaient pas d'école, en ont installé depuis cette époque, ce qui entraîne pour elle l'obligation de pourvoir au traitement des maîtres.

Les dépenses de ce service ressortaient, dans la situation financière de 1877, à 85,131,515 francs. Elles montent en 1885, d'après le résumé des états de situation de l'enseignement primaire publiés par le Ministère de l'instruction publique, à la somme de 145,116,878 francs, soit une augmentation de 59,985,363 francs.

D'un autre côté, le réseau de la vicinalité s'est notablement étendu. Les chemins à l'état d'entretien ou de viabilité mesuraient au 31 décembre 1877 une longueur totale de 386,687 kilomètres, dont 162,085 kilomètres pour les lignes de grande communication et d'intérêt commun et 224,602 kilomètres pour les chemins vicinaux ordinaires.

Au 31 décembre 1885, ces longueurs étaient respectivement de 194,908 et 243,304 kilomètres; soit un total de 438,212 kilomètres, représentant une augmentation de 51,525 kilomètres sur l'ensemble du réseau. Les frais d'entretien se sont élevés dans une proportion correspondante.

La plupart des services concourent d'ailleurs à l'accroissement des dépenses. C'est ainsi que les contingents communaux dans les frais d'entretien des aliénés et des enfants assistés sont, en 1885, de 8,418,587 francs, en augmentation de 2,495,749 francs sur la même dépense en 1877. De nouvelles distributions d'eau sont établies, des constructions d'égouts et des travaux de toute nature sont exécutés chaque année et nécessitent de nouvelles dépenses annuelles en personnel et matériel.

III. — *Division des recettes d'après la nature des perceptions.*

On a vu plus haut que les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires se sont élevées au chiffre total de 1,019,060,390 francs. Ce chiffre se décompose, d'après les diverses natures de perceptions, ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PERCEPTIONS.	RECETTES		
	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES.	TOTALES.
	francs.	francs.	francs.
Produit des centimes additionnels communaux tant ordinaires qu'extraordinaires...	101,114,185	71,387,549	172,501,734
Produit des octrois. (Taxes ordinaires et extraordinaires.)........................	270,057,740	13,527,649	283,585,389
Revenus des biens patrimoniaux et perceptions provenant du domaine public ou des propriétés affectées à des services publics.	169,819,052	"	169,819,052
Produit des aliénations de biens, rentes et valeurs, et réalisation d'emprunts.......	"	105,644,311	105,644,311
Autres recettes ordinaires et extraordinaires.	192,547,876	94,962,028	287,509,904
Totaux.....................	733,538,853	285,521,537	1,019,060,390

On voit par le tableau qui précède que, pendant l'exercice 1885, les impositions communales de toute nature se sont élevées à 172,501,734 francs; cette somme représente les centimes ordinaires, les centimes spéciaux de l'instruction primaire et des chemins vicinaux, les centimes pour traitement des gardes champêtres et pour insuffisance de revenus, les centimes pour dépenses extraordinaires et les impositions pour frais de perception des contributions locales.

Le rendement des octrois a été, pour les taxes ordinaires, de 270,057,740 francs et, pour les taxes extraordinaires, de 13,527,649, soit ensemble 283,585,389 francs.

Les impôts directs et indirects perçus au nom des communes ont donné, d'après ce qui précède, un produit total de 456,087,123 francs. Mais ce chiffre n'indique pas la totalité des impôts communaux ; il faudrait y ajouter diverses taxes municipales, telles que les prestations pour le service vicinal, les taxes pour travaux de pavage et de trottoirs, la taxe municipale sur les chiens, etc. Si l'on tient compte de ces dernières perceptions, qui n'ont pas été relevées dans des colonnes distinctes et qui se trouvent confondues dans le tableau ci-dessus, sous le titre général « *autres recettes* », on peut dire que les diverses ressources qui alimentent le budget communal proviennent de l'impôt pour plus de moitié, soit pour plus de 500 millions.

Les autres recettes proviennent jusqu'à concurrence de 169,819,052 francs des loyers et fermages des biens communaux, du produit des coupes ordinaires de bois, des taxes d'affouage et de pâturage, des arrérages de rentes sur l'État et sur particuliers, des intérêts des fonds placés au Trésor, des droits de location dans les halles, foires, marchés et abattoirs, des droits de stationnement et de voirie, des concessions dans les cimetières, des péages communaux, en un mot, des revenus de tous les biens mobiliers et immobiliers des communes, ainsi que des produits des biens affectés à des services publics ou dépendant du domaine public, pouvant donner lieu à des perceptions au profit de la caisse municipale.

Une autre somme de 105,644,311 francs est due aux emprunts et aliénations de biens, rentes et valeurs.

Enfin, il reste une somme de 287,509,904 francs pour les recettes diverses non classées dans les catégories qui précèdent. Parmi ces recettes, il faut ranger les taxes municipales autres que celles qui sont assises sur la jouissance des biens ou l'usage privatif du domaine, les attributions sur certains impôts perçus au profit du Trésor, les subventions pour l'instruction primaire, pour les chemins vicinaux et pour les

dépenses extraordinaires, les souscriptions, dons et legs, les produits des collèges communaux, etc.

Si maintenant on compare les produits des perceptions municipales pendant l'année 1885 avec ceux de l'exercice 1877, on constate des différences importantes qui méritent d'être signalées. Le tableau ci-après les fait ressortir :

DÉSIGNATION DES PERCEPTIONS.	EN 1877.	EN 1885.	AUGMENTATION EN 1885.	DIMINUTION EN 1885.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Centimes additionnels communaux de toute nature......	138,255,087	172,501,734	34,246,647	"
Taxes ordinaires et extraordinaires d'octroi...........	253,126,177	283,585,389	30,459,212	"
Revenus des biens patrimoniaux et perceptions diverses provenant du domaine communal................	174,143,119	169,819,052	"	4,324,067
Produit des emprunts et des aliénations de biens, rentes et valeurs...............	256,293,225	105,644,311	"	150,648,914
Autres recettes tant ordinaires qu'extraordinaires........	186,642,151	287,509,904	100,867,753	"
TOTAUX...........	1,008,459,759	1,019,060,390	10,600,631	"

De là il résulte que, depuis 1877, les contributions communales se sont accrues de 34,246,647 francs, et les taxes d'octroi de 30,459,212 francs, soit pour ces deux natures d'impôts une augmentation totale de 64,705,859 francs. Les revenus des biens communaux, les produits et droits divers perçus à l'occasion du domaine communal ont donné une moins-value qui s'élève au chiffre de 4,324,067 francs.

Quant aux emprunts et aux aliénations de biens, rentes et valeurs, les ressources provenant de cette double origine ont diminué dans une sensible proportion. La diminution ne s'élève pas à moins de 150,648,914 francs. On a vu déjà plus haut qu'elle est due aux villes de Paris et de Marseille qui, en 1877, avaient réalisé des recettes exceptionnelles (160,951,846 fr.) à titre soit d'emprunt, soit d'aliénations d'immeubles. En dehors de ces opérations anormales, il y a une augmentation, mais elle n'est que de 10,302,932 francs.

Enfin les recettes diverses non classées, qui forment le dernier article du tableau précédent, accusent une augmentation de 100,867,753 francs, qu'il faut attribuer pour la plus grande partie aux subventions pour les dépenses de l'instruction primaire. Ces subventions s'élèvent en 1885 à 80,239,082 francs pour les dépenses ordinaires, et à 19,692,072 francs pour les constructions scolaires.

IV. — *Emprunts et dettes.*

Les emprunts et dettes au 31 décembre 1886 montaient à..	3,020,450,528f [1]
Au 31 mars 1878, époque de la clôture de l'exercice 1877, ils s'élevaient à..	2,745,754,306
La dette des communes s'est donc accrue de.............	274,696,222

[1] Cette somme représente le capital dû sur les emprunts antérieurement réalisés et sur les dettes contractées à l'occasion d'acquisitions, travaux et autres dépenses, emprunts et dettes remboursables à des échéances plus ou moins éloignées.

Les départements dans lesquels le passif communal présente les chiffres les plus élevés sont ceux, on le comprend aisément, où se trouvent les plus grandes villes. Ce sont, en dehors de la Seine qui occupe le premier rang, avec un chiffre de 1,801,385,969 francs, les départements suivants : le Nord, avec 137,079,760 francs ; — les Bouches-du-Rhône, 116,800,524 francs ; — le Rhône, 67,080,719 francs ; — la Seine-Inférieure, 64,902,433 francs ; — la Gironde, 43,717,052 francs ; — l'Isère, 37,341,262 francs ; — les Alpes-Maritimes, 32,887,037 francs ; — la Loire, 26,867,439 francs ; — le Gard, 26,590,501 francs ; — l'Hérault, 25,246,197 francs.

Les départements où le montant des dettes communales est le moins élevé sont : la Lozère, 1,248,921 francs : — les Hautes-Alpes, 1,761,568 francs ; — les Basses-Alpes, 1,820,156 francs ; — le territoire de Belfort, 2,028,348 francs ; — la Corse, 2,752,925 francs ; — la Haute-Loire, 2,761,569 francs ; — l'Aveyron, 2,954,023 ; — les Côtes-du-Nord, 2,999,314 francs.

En considérant la situation de la ville de Paris séparément de celle des autres communes, on trouve les résultats suivants :

VILLE DE PARIS.

Montant de la dette..	au 31 mars 1878..........	1,988,276,523f
	au 31 décembre 1886......	1,777,914,586
	DIMINUTION..........	210,361,937

AUTRES VILLES ET COMMUNES.

Montant de la dette..	au 31 mars 1878..........	757,477,783
	au 31 décembre 1886......	1,242,535,942
	AUGMENTATION........	485,058,159

Dans le chiffre de 1,777,914,586 francs qui représente la dette de la ville de Paris, au 31 décembre 1886, n'est pas compris l'emprunt de 250 millions autorisé par la loi du 13 juillet de la même année, emprunt réalisable en dix annuités et dont la première émission n'a eu lieu qu'à la date du 30 avril 1887. La réduction ci-dessus accusée du passif de cette ville se trouvera donc à peu près compensée, lorsque la réalisation du nouvel emprunt sera complète.

En ce qui concerne les autres villes et communes, l'augmentation de la dette montant à 485,058,159 francs pourrait paraître élevée. Mais il est bon de remarquer que cette augmentation provient de deux causes principales : l'extension du réseau des chemins vicinaux et les constructions des maisons d'école ont, en effet, reçu de l'État, depuis un certain nombre d'années, une vigoureuse impulsion. Les municipalités ont répondu aux encouragements qui leur ont été donnés sous forme de subvention, et elles ont ajouté leurs propres sacrifices à ceux que le Trésor s'imposait lui-même en vue du développement des voies de circulation, de l'installation ou de l'amélioration des services scolaires. De 1877 à 1885, ces sacrifices n'ont pas été inférieurs à 203 millions pour le service vicinal, et du mois de juin 1878 à la fin de 1885 les communes ont dépensé pour constructions scolaires 264 millions ; soit une somme totale de 467 millions, qui a dû être demandée pour la plus forte part à l'emprunt. C'est ce qui explique et justifie l'accroissement un peu anormal de la dette des communes pendant ces dernières années.

ALGÉRIE.

I. — *Comparaison des ressources avec les dépenses.*

Les ressources dont les communes de l'Algérie ont eu la disposition en 1885 se sont élevées, savoir :

Recettes propres à l'exercice	32,367,651f	44,372,652f
Excédents des recettes des exercices précédents	12,005,001	

Ces ressources ont été employées aux dépenses dans les proportions suivantes :

Dépenses propres à l'exercice	33,413,923f	33,477,446f
Excédents de dépenses des exercices précédents	63,523	
D'où il résulte un excédent de recette de		10,895,206

Dans ces chiffres, les opérations propres à l'exercice 1885 se décomposent à leur tour ainsi qu'il suit :

Recettes	ordinaires	23,474,353f	32,367,651f
	extraordinaires	8,893,298	
Dépenses	ordinaires	21,671,465	33,413,923
	extraordinaires	11,742,458	

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires ont donc été inférieures aux dépenses de toute nature d'une somme de 1,046,272

Ces résultats, analogues à ceux qui se sont produits dans la Métropole, ne présentent rien d'anormal. Tous les services ont pu être aisément assurés au moyen des ressources locales, et les caisses municipales, malgré un léger excédent de dépenses dans les opérations de 1885, ont conservé un boni important pour les premiers besoins de l'exercice suivant.

II. — *Comparaison des recettes et dépenses avec les opérations effectuées en 1877.*

La situation financière des communes de l'Algérie n'ayant pas été publiée en 1877, il n'est pas possible de faire un rapprochement entre les résultats de cet exercice et ceux de 1885.

III. — *Division des recettes d'après la nature des perceptions.*

Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires se sont élevées, en 1885, au chiffre total de 32,367,651 francs. Ce chiffre se décompose, d'après les diverses natures des perceptions, de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PERCEPTIONS.	RECETTES		
	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES.	TOTALES.
	francs.	francs.	francs.
Produit des centimes additionnels communaux tant ordinaires qu'extraordinaires	157,198	1,733,741	1,890,939
Produit de l'octroi de mer	5,224,722	"	5,224,722
Revenus des biens patrimoniaux et perceptions provenant du domaine public ou des propriétés affectées à des services publics	5,098,042	"	5,098,042
Produit des aliénations de biens, rentes et valeurs, et réalisation d'emprunts	"	2,815,125	2,815,125
Autres recettes ordinaires et extraordinaires	12,994,391	4,344,432	17,338,823
Totaux	23,474,353	8,893,298	32,367,651

Le tableau qui précède démontre que, pendant l'exercice 1885, les impositions communales de toute nature ont produit 1,890,939 francs.

L'octroi de mer, le seul qui existe en Algérie, a donné un rendement de 5,224,722 francs.

Une somme totale de 7,115,661 francs a donc été perçue pour les communes au titre des impôts directs et indirects; mais, de même que dans la Métropole, ce chiffre n'indique pas la totalité des impôts communaux; il convient d'y ajouter diverses taxes municipales, notamment les prestations pour le service vicinal, les taxes pour travaux de pavage et de trottoirs, la taxe municipale sur les chiens, etc. qui se trouvent confondues dans le tableau ci-dessus sous le titre général « *autres recettes* ».

Les loyers et fermages des biens communaux, les intérêts des fonds placés au Trésor, les droits de location dans les halles, marchés et abattoirs, les droits de stationnement et de voirie, les concessions dans les cimetières, etc. etc., en un mot, les revenus de tous les biens mobiliers et immobiliers des communes, ainsi que les produits des biens affectés à des services publics ou dépendant du domaine public ont procuré aux communes une recette de 5,098,042 francs.

Une autre somme de 2,815,125 francs provient de la réalisation d'emprunts et d'aliénations de biens.

Enfin les recettes diverses non classées dans les catégories précédentes ont donné une somme de 17,338,823 francs qui représente plus de la moitié des perceptions opérées au profit des communes. Dans cette somme figurent les attributions sur certains impôts perçus au profit du Trésor, les subventions pour l'instruction primaire, les produits des collèges communaux, les souscriptions, dons et legs, etc. etc.

IV. — *Emprunts et dettes.*

Au 31 décembre 1886, le montant des emprunts et dettes des communes de l'Algérie s'élevait à.. 58,720,222f

La moitié environ de cette somme, soit exactement 29,044,544 francs, représente les dettes des villes d'Alger et d'Oran qui ont pris et qui continuent à prendre chaque année un développement considérable.

Voici, d'ailleurs, comment se répartissent, par département, les emprunts et dettes des communes de l'Algérie :

Département d'Alger..............	18,279,885f	58,720,222f
——— d'Oran.............	32,913,372	
——— de Constantine........	7,526,965	

Telles sont, Monsieur le Président, les données générales que fournit le relevé sommaire des opérations financières des communes établi en exécution de la circulaire ministérielle du 14 mai 1887, et qui sont détaillées par départements et par communes dans les tableaux annexés au présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

C. FLOQUET.

Tableau I.

État récapitulatif, par départements,

DÉPARTEMENTS.	RECETTES ORDINAIRES.				TOTAL des recettes ordinaires.
	Centimes ordinaires de toute nature.	Taxes ordinaires d'octroi.	Revenus des biens patrimoniaux et perceptions provenant du domaine public.	Autres recettes.	
1	2	3	4	5	6
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ain	1,260,186	226,682	1,463,549	1,721,099	4,671,516
Aisne	2,883,218	1,289,540	1,438,876	3,986,736	9,598,370
Allier	529,584	714,107	570,531	1,916,572	3,730,794
Alpes (Basses-)	230,669	162,927	307,988	834,706	1,536,290
Alpes (Hautes-)	255,759	197,368	440,104	1,086,728	1,979,959
Alpes-Maritimes	385,798	2,851,276	874,308	957,996	5,069,378
Ardèche	669,807	285,475	665,083	1,441,936	3,062,301
Ardennes	1,014,400	886,567	1,707,436	2,084,386	5,692,789
Ariège	544,394	361,958	308,105	1,427,951	2,642,408
Aube	1,311,304	552,819	1,217,635	1,945,490	5,027,248
Aude	2,080,021	1,048,249	683,229	979,256	4,790,755
Aveyron	506,472	468,846	390,300	2,228,925	3,594,543
Belfort (Territoire de)	94,404	324,207	592,420	283,273	1,294,304
Bouches-du-Rhône	1,488,724	8,861,287	4,616,766	1,591,353	16,558,130
Calvados	1,069,718	2,009,073	1,238,834	2,749,337	7,066,962
Cantal	445,159	273,410	148,405	1,346,563	2,213,537
Charente	1,806,834	1,094,860	515,906	1,097,635	4,515,235
Charente-Inférieure	1,408,825	1,438,866	877,882	2,715,926	6,441,499
Cher	678,506	611,944	1,078,458	1,693,932	4,062,840
Corrèze	233,571	335,729	139,007	476,382	1,184,689
Corse	598,364	461,058	197,038	1,405,106	2,661,566
Côte-d'Or	929,731	1,227,971	2,504,231	1,391,994	6,053,927
Côtes-du-Nord	513,668	528,658	326,435	2,077,462	3,446,223
Creuse	178,426	126,878	202,073	1,239,143	1,746,520
Dordogne	542,018	664,412	297,025	2,536,833	4,040,288
Doubs	434,572	988,967	3,790,780	1,503,139	6,717,458
Drôme	1,086,341	613,435	351,691	2,481,249	4,532,716
Eure	875,472	756,283	674,605	3,488,143	5,794,503
Eure-et-Loir	1,714,779	520,896	664,431	1,317,793	4,217,899
Finistère	561,670	1,802,581	518,568	1,647,139	4,529,958
Gard	1,235,802	1,470,198	1,615,572	1,897,573	6,219,145
Garonne (Haute-)	1,290,269	2,265,401	1,639,608	1,810,907	7,006,185
Gers	459,214	250,910	460,586	1,689,936	2,860,646
Gironde	2,207,451	6,050,907	3,431,805	3,536,906	15,227,069
Hérault	1,847,542	2,495,724	1,644,837	2,325,926	8,314,029
Ille-et-Vilaine	653,980	2,277,219	655,085	1,071,553	4,657,837
Indre	953,504	519,005	526,951	1,148,540	3,148,000
Indre-et-Loire	854,287	1,285,729	832,147	1,764,137	4,736,300
Isère	1,816,091	1,195,736	1,503.965	3,131,555	7,647,347
Jura	620,766	562,581	2,165,243	1,042,737	4,391,327
Landes	211,856	304,574	695,796	1,513,374	2,725,600
Loir-et-Cher	1,512,004	523,051	355,323	1,035,366	3,425,744
Loire	1,309,300	2,823,753	1,564,539	2,261,782	7,959,374
Loire (Haute-)	546,085	284,556	515,999	923,180	2,269,820
Loire-Inférieure	738,371	2,448,602	949,420	1,459,779	5,596,172
Loiret	2,252,110	1,219,401	912,317	1,464,220	5,848,048

…s recettes des communes en 1885.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.				TOTAL des RECETTES extraordinaires.	EXCÉDENT de L'EXERCICE précédent.	TOTAL GÉNÉRAL des recettes.
CENTIMES extraordinaires.	TAXES extraordinaires d'octroi.	PRODUITS des emprunts et des aliénations de biens ou valeurs.	AUTRES recettes.			
7	8	9	10	11	12	13
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
443,306	72,579	670,657	829,132	2,015,674	2,441,456	9,128,646
1,015,870	288,604	2,076,302	1,074,713	4,465,489	3,776,775	17,840,634
622,646	38,958	1,105,723	1,256,772	3,024,099	2,233,180	8,988,073
94,817	"	139,170	853,123	1,087,110	1,134,974	3,758,374
99,390	"	338,800	673,919	1,112,109	810,845	3,902,913
268,381	61,071	1,692,918	434,170	2,456,540	3,107,938	10,633,856
294,742	"	216,172	1,659,995	2,170,909	1,918,913	7,152,123
501,776	155,883	1,351,900	308,824	2,318,383	2,178,540	10,189,712
153,928	"	540,881	524,846	1,219,655	986,804	4,848,867
607,456	228,251	552,244	585,690	1,973,641	2,385,956	9,386,845
939,448	"	2,077,275	913,545	3,930,268	2,070,777	10,791,800
288,078	41,957	310,910	464,226	1,105,171	1,503,594	6,203,308
71,097	"	101,117	257,346	429,560	584,597	2,308,461
1,530,597	1,518,506	528,198	1,048,047	4,625,338	2,733,604	23,917,082
1,210,375	4,601	1,247,417	954,123	3,416,516	2,216,112	12,699,590
161,465	"	407,955	738,296	1,307,716	2,076,136	5,597,389
536,683	"	509,796	458,335	1,504,814	2,977,758	8,997,807
577,590	39,138	1,955,619	770,351	3,342,698	1,511,489	11,295,686
350,366	"	767,287	655,921	1,773,574	1,684,789	7,521,203
207,690	14,363	255,275	2,277,943	2,755,271	1,855,297	5,795,257
206,208	16,527	159,993	226,770	609,498	1,766,003	5,037,067
488,683	"	1,230,057	1,215,055	2,933,795	3,494,972	12,482,694
221,439	82,613	470,089	1,017,851	1,791,492	1,273,921	6,511,636
158,621	24,285	808,618	997,818	1,989,342	2,198,074	5,933,936
709,926	59,472	1,616,450	1,270,543	3,656,391	2,387,613	10,084,292
199,369	"	726,520	1,388,145	2,314,034	3,651,133	12,682,625
551,156	2,080	602,755	780,664	1,936,655	2,505,564	8,974,935
537,905	"	889,067	459,377	1,886,349	1,761,290	9,442,142
591,348	123,658	1,551,895	1,227,859	3,494,760	2,905,079	10,617,738
324,076	186,990	887,660	845,517	2,244,243	2,183,918	8,958,119
910,523	90,480	1,948,787	1,300,195	4,249,985	2,589,289	13,058,419
617,574	769,179	1,950,877	1,414,694	4,752,324	3,128,068	14,886,577
230,884	54,641	406,936	365,508	1,057,969	1,276,721	5,195,636
1,014,056	"	2,198,531	2,256,370	6,468,957	4,832,101	26,528,127
1,496,538	288,413	1,739,297	1,199,967	4,724,215	3,417,191	16,455,435
411,844	109,672	1,959,467	2,646,455	5,127,438	2,751,091	12,536,366
423,218	54	724,981	914,643	2,063,096	2,219,168	7,430,264
597,300	"	1,810,528	805,876	3,213,704	2,208,191	10,158,195
1,057,397	582,494	5,605,684	1,694,336	8,789,911	5,213,441	21,650,899
258,586	23,579	610,195	1,066,299	1,958,659	3,308,297	9,658,283
65,162	"	670,508	627,141	1,362,811	2,104,735	6,193,146
475,116	"	644,491	767,203	1,886,810	1,398,934	6,711,488
810,672	280,787	1,578,033	786,754	3,456,248	3,587,695	15,003,317
144,608	"	411,044	350,416	906,068	1,171,011	4,346,899
995,995	292,896	1,305,294	1,757,008	4,351,193	958,428	10,905,793
674,230	"	1,429,505	750,970	2,854,705	1,832,946	10,535,699

État récapitulatif, par départements,

DÉPARTEMENTS. 1	RECETTES ORDINAIRES. Centimes ordinaires de toute nature. 2	Taxes ordinaires d'octroi. 3	Revenus des biens patrimoniaux et perceptions provenant du domaine public. 4	Autres recettes. 5	TOTAL des recettes ordinaires. 6
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Lot	438,831	305,771	93,245	1,100,907	1,938,774
Lot-et-Garonne	475,264	627,321	464,030	1,620,788	3,187,403
Lozère	258,444	54,279	181,046	975,167	1,468,936
Maine-et-Loire	1,858,401	1,882,030	1,459,441	971,410	6,171,282
Manche	757,284	1,468,877	1,485,544	2,216,360	5,928,065
Marne	2,338,797	2,158,544	2,167,208	3,263,654	9,928,203
Marne (Haute-)	367,740	434,526	1,949,393	1,436,725	4,188,384
Mayenne	542,914	698,685	418,378	1,459,685	3,119,662
Meurthe-et-Moselle	560,068	2,408,862	3,080,187	2,690,451	8,739,568
Meuse	492,932	540,997	3,107,704	1,866,861	6,008,494
Morbihan	445,443	1,077,298	390,771	1,126,765	3,040,277
Nièvre	1,022,191	415,457	1,067,344	1,197,734	3,702,726
Nord	6,309,518	11,520,365	6,218,905	5,934,355	29,983,143
Oise	3,173,941	951,815	1,112,187	3,141,380	8,379,323
Orne	618,848	594,753	546,463	2,107,525	3,867,589
Pas-de-Calais	2,841,643	3,526,073	1,614,976	3,578,102	11,560,794
Puy-de-Dôme	905,296	919,666	901,555	2,849,522	5,576,039
Pyrénées (Hautes-)	514,739	1,060,530	1,710,507	1,736,242	5,022,018
Pyrénées (Basses-)	228,845	547,945	1,005,291	1,254,258	3,036,339
Pyrénées-Orientales	369,462	591,499	385,399	1,010,180	2,356,540
Rhône	1,777,204	9,149,437	2,639,026	2,090,815	15,656,482
Saône (Haute-)	332,725	325,193	2,925,889	1,785,979	5,369,786
Saône-et-Loire	922,306	901,694	1,470,288	2,927,617	6,221,905
Sarthe	825,271	783,243	655,338	2,324,178	4,588,030
Savoie	631,943	495,303	670,444	1,341,524	3,139,214
Savoie (Haute-)	577,727	214,671	747,271	1,276,399	2,816,068
Seine	5,813,053	146,635,539	65,881,369	28,677,258	247,007,219
Seine-Inférieure	2,286,170	7,721,335	4,094,373	4,654,008	18,755,886
Seine-et-Marne	3,993,9[illegible]	994,068	1,492,523	1,163,354	7,643,805
Seine-et-Oise	5,180,866	2,524,626	1,523,953	3,849,853	13,079,298
Sèvres (Deux-)	951,624	654,539	511,202	1,903,649	4,021,014
Somme	2,152,002	2,006,612	1,917,759	3,108,725	9,185,098
Tarn	622,305	873,210	474,058	1,752,770	3,722,343
Tarn-et-Garonne	929,636	642,377	255,073	819,519	2,646,605
Var	532,610	1,701,599	856,368	1,189,070	4,279,647
Vaucluse	565,127	883,345	806,909	1,260,114	3,515,495
Vendée	553,525	493,868	822,538	2,327,767	4,197,698
Vienne	510,728	819,470	447,009	1,595,250	3,372,457
Vienne (Haute-)	283,101	1,532,940	393,704	1,915,912	4,125,657
Vosges	410,188	749,886	2,408,778	2,886,742	6,455,594
Yonne	1,900,487	505,816	1,194,694	2,427,648	6,028,645
Totaux	101,114,185	270,057,740	169,819,052	192,547,876	733,538,853

des recettes des communes en 1885.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.				TOTAL des RECETTES extraordinaires.	EXCÉDENT de L'EXERCICE précédent.	TOTAL GÉNÉRAL des recettes.
CENTIMES extraordinaires.	TAXES extraordinaires d'octroi.	PRODUITS des emprunts et des aliénations de biens ou valeurs.	AUTRES recettes.			
7	8	9	10	11	12	13
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
219,563	″	384,266	1,134,749	1,738,578	2,051,393	5,728,745
470,125	″	887,090	864,456	2,221,671	1,556,813	6,965,887
99,942	″	109,744	447,584	657,270	600,553	2,726,759
620,843	3,381	1,555,647	1,596,618	3,776,489	1,700,649	11,648,420
468,515	″	954,387	1,175,648	2,598,550	2,889,812	11,416,427
968,578	216,346	1,308,917	1,854,392	4,348,233	3,696,588	17,973,024
179,658	20,251	820,602	1,077,715	2,098,226	2,224,653	8,511,263
394,851	40,226	482,590	398,724	1,316,391	1,467,563	5,903,616
424,989	20,200	833,010	1,255,685	2,533,884	3,588,301	14,861,753
232,731	175,358	876,809	997,908	2,282,806	3,423,568	11,714,868
172,840	4,499	1,135,905	746,479	2,059,723	1,581,184	6,681,184
481,593	553	803,986	742,743	2,028,875	2,046,875	7,778,476
3,023,847	581,777	3,605,011	3,854,935	11,065,570	15,904,414	56,953,127
522,403	34,945	822,670	1,208,431	2,588,449	3,619,268	14,587,040
558,462	67,501	617,701	482,245	1,725,909	1,233,427	6,826,925
984,996	16,708	1,714,725	682,644	3,399,073	3,823,818	18,783,685
611,824	17,219	951,462	629,456	2,209,961	2,542,225	10,328,225
209,864	210,454	814,725	766,981	2,002,024	2,767,841	9,791,883
38,321	″	1,271,193	740,245	2,049,759	1,998,998	7,085,096
222,043	″	2,721,229	424,068	3,367,340	713,797	6,437,677
2,618,394	1,705,372	496,194	994,905	5,814,865	9,808,141	31,279,488
99,492	21,651	1,577,280	116,756	1,815,170	3,344,337	10,529,302
604,736	1,632	1,140,790	1,140,571	2,887,729	1,935,054	11,044,688
746,001	412,398	727,357	942,368	2,828,124	1,352,163	8,768,317
601,255	157,847	918,311	1,135,479	2,812,892	2,088,583	8,040,689
529,413	116,196	1,007,740	2,003,785	3,657,134	2,051,166	8,524,368
21,040,511	2,333,869	4,726,033	8,700,208	36,800,621	90,829,188	374,637,028
2,206,544	1,151,651	11,181,512	1,681,083	16,220,790	8,210,281	43,186,957
835,844	58,857	1,218,182	1,081,637	3,194,520	2,964,448	13,802,873
1,449,065	102	927,752	1,466,957	3,843,876	4,885,762	21,808,936
339,818	114,676	571,869	1,073,825	2,100,188	1,875,907	7,997,109
842,270	27,942	1,132,024	1,517,102	3,519,338	3,340,031	16,044,467
398,089	107,419	507,253	494,053	1,506,814	1,451,982	6,681,139
304,257	″	332,029	800,839	1,437,125	1,070,043	5,153,773
433,766	82,149	1,077,930	457,061	2,050,906	1,849,478	8,180,031
230,030	17,060	255,310	409,957	912,357	934,963	5,362,815
368,508	39,118	754,944	614,538	1,777,108	1,209,470	7,184,276
390,457	321,847	715,035	906,849	2,334,188	1,387,634	7,094,279
553,103	22,504	1,331,877	775,136	2,682,620	1,382,661	8,190,938
206,303	14,210	837,787	1,261,487	2,319,787	3,327,313	12,102,694
535,568	″	752,555	1,533,275	2,821,398	3,169,668	12,019,711
71,387,549	13,527,649	105,644,311	94,962,028	285,521,537	314,214,421	1,333,274,811

ÉTAT récapitulatif, par départements, des dépenses des communes en 1885 et des emprunts et dettes au 31 décembre 1886.

DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES				MONTANT des emprunts et dettes au 31 décembre 1886.
	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES.	EXCÉDENT de l'exercice précédent.	TOTAL général des dépenses.	
1	1	3	4	5	6
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ain	4,516,848	2,459,581	494	6,976,923	7,634,468
Aisne	9,912,450	3,955,629	804	13,868,883	13,451,247
Allier	3,583,693	3,469,510	419	7,053,622	10,884,805
Alpes (Basses-)	1,747,969	914,284	428	2,662,681	1,820,156
Alpes (Hautes-)	2,056,765	890,902	1,808	2,949,475	1,761,568
Alpes-Maritimes	4,684,464	3,809,294	"	8,493,758	32,887,037
Ardèche	3,776,414	1,584,377	133	5,360,924	6,085,267
Ardennes	5,661,206	2,713,889	3,501	8,378,596	13,056,669
Ariège	2,331,759	1,539,041	139	3,870,939	3,379,289
Aube	5,836,450	1,027,228	"	6,863,678	7,701,027
Aude	4,395,743	3,851,820	4,807	8,252,370	14,549,426
Aveyron	3,687,660	1,166,889	"	4,854,549	2,954,023
Belfort (Territoire de)	1,277,257	556,183	15,778	1,849,218	2,028,348
Bouches-du-Rhône	12,698,216	9,449,056	"	22,147,272	116,800,524
Calvados	6,840,669	3,730,993	33,349	10,605,011	15,471,416
Cantal	2,182,377	1,481,319	"	3,663,696	3,677,198
Charente	4,326,993	1,849,962	"	6,176,955	9,905,594
Charente-Inférieure	6,021,458	3,422,199	11,344	9,455,001	9,069,240
Cher	3,974,231	1,968,416	"	5,942,647	10,658,235
Corrèze	1,114,818	2,909,447	"	4,024,265	4,276,037
Corse	2,599,411	559,348	2,278	3,161,037	2,752,925
Côte-d'Or	5,836,438	3,271,607	21,839	9,129,884	13,967,197
Côtes-du-Nord	3,361,372	1,969,553	27,992	5,358,917	2,999,314
Creuse	1,662,915	1,990,457	777	3,654,149	3,366,543
Dordogne	4,589,229	3,505,038	6,029	8,100,296	14,050,720
Doubs	6,292,613	2,839,526	10,592	9,142,731	9,523,776
Drôme	4,454,545	2,019,793	39	6,474,377	7,915,241
Eure	5,997,775	1,751,623	108	7,749,506	7,088,010
Eure-et-Loir	4,075,235	3,652,234	"	7,727,469	14,927,201
Finistère	3,936,158	2,789,265	852	6,726,275	6,640,875
Gard	6,946,666	3,606,346	"	10,553,012	26,590,501
Garonne (Haute-)	7,068,734	4,755,591	1,105	11,825,430	17,520,073
Gers	2,936,778	1,076,537	873	4,014,188	4,064,285
Gironde	17,029,527	6,259,748	3,232	23,292,507	43,717,052
Hérault	9,549,865	4,031,855	29,602	13,611,322	25,246,197
Ille-et-Vilaine	5,101,560	4,773,232	"	9,874,792	11,594,369
Indre	3,448,543	1,781,284	"	5,229,827	5,903,951
Indre-et-Loire	4,361,942	3,664,532	23,609	8,050,083	8,236,607
Isère	7,404,837	8,829,845	13	16,234,695	37,341,262
Jura	4,138,554	2,366,085	566	6,505,205	4,861,669
Landes	2,512,391	1,938,392	689	4,451,472	4,783,112
Loir-et-Cher	3,299,621	1,922,640	"	5,222,261	6,639,743
Loire	7,854,086	4,402,364	"	12,256,450	26,867,439
Loire (Haute-)	2,112,185	919,341	1,599	3,033,125	2,761,569
Loire-Inférieure	6,074,475	3,681,228	121,161	9,876,864	13,817,470
Loiret	4,761,611	4,129,394	773	8,891,778	14,939,307

ÉTAT récapitulatif, par départements, des dépenses des communes en 1885 et des emprunts et dettes au 31 décembre 1886.

DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES				MONTANT des emprunts et dettes au 31 décembre 1886.
	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES.	EXCÉDENT de l'exercice précédent.	TOTAL général des dépenses.	
1	2	3	4	5	6
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Lot	2,005,715	1,660,908	1,563	3,668,186	3,328,461
Lot-et-Garonne	3,429,321	2,221,420	5,648	5,656,389	8,642,738
Lozère	1,584,300	508,850	3,517	2,096,667	1,248,921
Maine-et-Loire	5,812,468	3,649,671	187,939	9,650,078	11,271,557
Manche	5,518,889	2,826,897	2,464	8,348,250	10,053,602
Marne	9,632,028	4,415,163	87	14,047,278	13,272,395
Marne (Haute-)	4,167,146	2,186,165	1,791	6,355,102	7,767,363
Mayenne	3,333,365	1,104,785	25	4,438,175	4,037,280
Meurthe-et-Moselle	7,519,829	3,961,999	1,802	11,483,630	14,594,981
Meuse	5,731,527	2,650,888	9,244	8,391,659	6,198,645
Morbihan	2,711,632	2,391,117	167	5,102,916	5,186,573
Nièvre	3,950,875	1,887,600	245	5,838,720	6,504,526
Nord	26,088,764	20,018,773	8,202	46,115,739	137,079,760
Oise	8,360,437	2,677,764	"	11,038,201	7,048,304
Orne	3,670,050	1,837,358	5,656	5,513,064	6,246,892
Pas-de-Calais	12,001,283	2,817,953	1,198	14,820,434	19,882,609
Puy-de-Dôme	5,086,186	2,632,675	"	7,718,861	9,176,945
Pyrénées (Basses-)	4,683,001	2,543,893	2,067	7,228,961	7,070,960
Pyrénées (Hautes-)	3,986,937	1,192,665	1,641	5,181,243	4,727,087
Pyrénées-Orientales	2,324,907	2,751,828	355	5,077,090	4,719,264
Rhône	15,262,048	8,320,978	166	23,583,192	67,080,719
Saône (Haute-)	5,464,634	1,880,841	3,442	7,348,917	3,967,322
Saône-et-Loire	6,227,189	3,121,029	17,866	9,366,084	9,788,116
Sarthe	4,446,484	3,069,315	1,640	7,517,439	14,772,111
Savoie	3,426,833	2,731,641	313	6,158,787	10,985,610
Savoie (Haute-)	4,010,724	2,125,394	"	6,136,118	10,377,683
Seine	263,899,596	49,796,198	"	313,695,794	1,801,385,969
Seine-Inférieure	20,901,011	10,774,166	16,228	31,691,405	64,902,433
Seine-et-Marne	7,609,001	3,318,467	1,258	10,928,726	10,144,263
Seine-et-Oise	13,714,387	3,550,466	"	17,264,853	15,984,450
Sèvres (Deux-)	3,973,249	2,352,332	1,038	6,326,619	9,277,831
Somme	8,670,266	4,431,986	3,224	13,105,476	10,468,274
Tarn	3,788,944	1,584,052	4,617	5,377,613	6,985,831
Tarn-et-Garonne	3,539,474	530,428	1,995	4,071,897	10,696,906
Var	4,107,555	2,910,105	23,060	7,040,720	12,710,485
Vaucluse	3,511,789	812,728	2,004	4,326,521	6,024,955
Vendée	4,070,496	1,977,761	959	6,049,216	6,746,081
Vienne	3,283,749	2,383,095	"	5,666,844	7,164,469
Vienne (Haute-)	4,009,798	2,451,437	40	6,461,275	10,308,689
Vosges	6,238,492	2,780,063	561	9,019,116	6,374,816
Yonne	6,431,685	2,500,193	397	8,932,275	10,076,670
TOTAUX	746,220,570	314,577,924	639,151	1,061,437,645	3,020,450,528

TABLEAU III.

ALGÉRIE.

État récapitulatif, par départements, des recettes des communes en 1885.

DÉPARTEMENTS.	RECETTES											
	ORDINAIRES.					EXTRAORDINAIRES.						
	Centimes ordinaires de toute nature.	Taxes ordinaires d'octroi.	Revenus des biens patrimoniaux et perceptions provenant du domaine public.	Autres recettes.	TOTAL des recettes ordinaires.	Centimes extraordinaires.	Taxes extraordinaires d'octroi.	Produit des emprunts et des aliénations de biens ou valeurs.	Autres recettes.	TOTAL des recettes extraordinaires.	Total de l'exercice précédent.	TOTAL général des recettes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Alger	107,799	2,206,855	2,662,552	2,847,465	7,824,671	"	"	1.829,961	1,813,003	3,642,964	2,624,815	14,092,450
Division d'Alger.	534	9,605	4,501	92,854	107,494	"	"	"	42,184	42,184	117,070	266,748
Constantine	239	1,454,644	"	7,723,618	9,178,501	24,937	"	904,127	1,727,445	2,656,509	6,498,127	18,333,137
Oran..........	17,822	1,541,832	2,406,033	2,269,719	6,235,406	1,708,804	"	73,037	722,641	2,504,482	2,715,406	11,455,294
Division d'Oran .	30,804	11,786	24,956	60,735	128,281	"	"	8,000	39,159	47,159	49,583	225,023
TOTAUX.....	157,198	5,224,722	5,098,042	12,994,391	23,474,353	1,733,741	"	2,815,125	4,344,432	8,893,298	12,005,001	44,372,652

Tableau IV.

ALGÉRIE.

État récapitulatif, par départements, des dépenses des communes en 1885 et des emprunts et dettes au 31 décembre 1886.

DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES				MONTANT des emprunts et dettes au 31 décembre 1886.
	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES.	EXCÉDENT de l'exercice précédent.	TOTAL général des dépenses.	
1	2	3	4	5	6
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Alger	7,456,323	3,814,453	62,400	11,333,166	18,279,885
Division d'Alger	91,663	40,245	"	131,908	"
Constantine	8,525,155	3,817,065	"	12,342,220	7,526,965
Oran	5,463,520	4,014,408	1,123	9,479,051	32,866,352
Division d'Oran	134,804	56,297	"	191,101	47,020
Totaux	21,671,465	11,742,458	63,523	33,477,446	58,720,222

VILLE DE PARIS.

LA PROPRIÉTÉ BÂTIE.

L'évaluation des propriétés bâties de la capitale, ordonnée par la loi du 8 août 1885, est sur le point d'être achevée. Cette grande opération a fourni à M. le docteur Alfred Lamouroux, conseiller municipal de la ville de Paris, l'occasion d'un travail très intéressant que nous croyons devoir reproduire en partie.

Après avoir, au début de son rapport, défini le but de l'enquête et constaté la progression rapide de la valeur de la propriété bâtie dans toute la France, l'auteur ajoute:

Cette loi de progression, applicable à tout le pays, trouve encore à Paris sa vérification.

Nous y voyons le nombre des propriétés bâties, qui était de 74,740 en 1879, s'élever à 82,502 au 1er janvier 1888, et celui des locaux de toute sorte se monter de 1,022,539 à 1,157,729; de là une augmentation de la valeur locative matricielle qui passe du chiffre de 579,887,641 francs à celui de 693,924,716 francs. Cette évaluation doit être augmentée d'un cinquième pour avoir la valeur locative réelle; celle-ci atteindrait donc plus de 832 millions, soit à 5 p. o/o un capital de 16 milliards environ, représentant l'estimation de la richesse immobilière de Paris, abstraction faite des monuments publics non susceptibles de revenus: églises, ministères, casernes, etc.

Tous nos calculs étant fondés sur les résultats fournis par le service des contributions directes de la ville de Paris, il est important de savoir comment il établit le compte des maisons; le voici, d'après une note communiquée par M. Fontaine, président de la commission de répartition, à M. le docteur Bertillon, chef des travaux de la statistique:

« L'Administration des contributions directes, dit-il, désigne sous l'appellation de « propriété bâtie » toute construction, quelle que soit d'ailleurs sa destination, appartenant à un seul propriétaire ou à plusieurs propriétaires indivis et donnant lieu à une cote spéciale, c'est-à-dire à un article de rôle foncier. »

« Dans ses statistiques, le service ne tient pas compte des constructions assez nombreuses qui, réunissant les trois conditions suivantes: « *Propriété publique — Destination d'utilité générale — Absence de revenus* », bénéficient de l'exemption d'impôt foncier (art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII). Le nombre des propriétés bâties donné par les relevés de l'Administration des contributions directes exprime seulement le nombre des propriétés bâties imposées ou imposables à la contribution foncière. Exact au point de vue de l'assiette de l'impôt, ce nombre ne peut se comparer à celui que peuvent donner les relevés de la voirie ou ceux du service du recensement de la population. »

« Quelques exemples le feront mieux comprendre. Dans une maison de cinq étages donnant sur la voie publique, il peut arriver qu'un photographe, autorisé par le propriétaire, construise à ses frais une cage vitrée sur la toiture. Cette addition de construction donne lieu à l'ouverture d'un article spécial au rôle foncier, au nom du photographe. Il est bien évident alors que l'Administration des contributions compte dans ce cas deux propriétés bâties, les agents du recensement de la population n'en comptent qu'une seule. On pourrait multiplier les exemples et montrer que dans tous les cas où les locataires élèvent sur le sol d'autrui des bâtiments, ateliers,

écuries, remises, magasins, baraques, etc., ces constructions sont l'objet d'autant d'articles de rôle qu'il y a de constructions différentes. Le nombre des propriétés bâties est par cela même considérablement augmenté.»

«D'autre part, alors que la voirie n'applique à un immeuble qu'un seul numéro sur la voie publique, on constate souvent en réalité, sous le même numéro, l'existence de plusieurs propriétés bâties distinctes, principalement dans les cours, cités, passages, villas, etc. Boulevard de la Madeleine, n° 17, par exemple, se trouvent trois cours dans lesquelles sont élevées plusieurs maisons appartenant à cinq propriétaires différents et constituant, au point de vue des contributions, cinq propriétés bâties.»

«Il est certain que ces modes différents de procéder, répondant à des nécessités spéciales, rendent très difficile tout rapprochement entre les chiffres relevés par les divers services.»

Cela est si vrai que M. le docteur Bertillon, au lieu de 82,088 *propriétés bâties* compte 73,342 *maisons*, en prenant pour définition de la maison : «tout immeuble «habité, fût-ce seulement par un concierge, portant un numéro spécial, soit sur «une voie publique, soit sur une voie privée non classée».

Par contre, le nombre des logements recensés par le service de la Statistique atteint un chiffre beaucoup plus élevé (936,495 locaux, d'après M. Bertillon) que celui qui est fourni par la commission des contributions (806,187 locaux d'habitation d'après M. Fontaine). C'est que, d'une part, les chambres de domestiques, chambres d'hôtel, etc., ont été comptées séparément, tandis que de l'autre elles ont été rattachées à la location principale ou particulière dont elles dépendent.

Il en est de même des maisons de tolérance, qui ont donné lieu récemment à un singulier procès avec l'État, celui-ci émettant la prétention d'appliquer aux tenanciers de cette population, de fait plutôt que de droit, une patente d'hôtelier-logeur, tandis que les répartiteurs s'obstinent à les inscrire seulement comme principaux locataires, astreints à la cote mobilière. Devant le conseil de préfecture, l'État a été débouté de ses prétentions: mais le Ministère des finances en rappelle et *adhuc sub judice lis est*.

De toutes ces difficultés d'appréciation et du défaut d'entente qui existe entre les différents services, qu'ils appartiennent à l'État ou la Ville, résultent une foule d'inconvénients pour les contribuables et pour les administrateurs, obligés de s'appuyer sur des documents souvent contradictoires et presque toujours confus. Aussi faut-il indiquer avec soin la source de ces renseignements.

Il n'est pas jusqu'aux modifications successivement apportées à l'étendue de la capitale, qui ne viennent compliquer encore les comparaisons à faire entre les différentes époques.

Ainsi le Paris de 1817, qui renfermait 26,801 maisons d'après M. de Chabrol, n'est pas comparable comme surface même à celui de 1856 avec ses 30,175 maisons et à plus forte raison au Paris de l'annexion, le Paris de 1861, qui en contenait 55,160. Le département de la Seine a seul gardé les mêmes limites, depuis le commencement du siècle; aussi pouvons-nous, sans crainte de faire une grossière appréciation, analyser les résultats successifs que nous fournit le recensement à ce sujet.

Il ressort de cette étude que le nombre total des maisons a triplé depuis soixante ans; d'abord cette augmentation a été assez régulièrement d'un millier par an (1822-1856), puis de 2,000 environ (1861-1881), mais ce taux d'accroissement a été notablement dépassé, dans l'intervalle des deux derniers dénombrements (1881-1886), où l'augmentation des constructions a atteint le chiffre de 17,939, soit environ 4,000 par an.

Cet accroissement successif porte surtout sur la banlieue de Paris. En effet, d'après M. Bertillon, on compte, en 1886, 137,130 maisons dans le département de la Seine, dont 73,342 dans Paris, et 63,788 dans la banlieue, tandis qu'en 1866 il y en avait 90,639, dont 57,686 dans Paris et 32,953 seulement dans la banlieue, soit une augmentation pour les vingt dernières années de 15,656 dans Paris et de 30,835, le double environ, dans la banlieue.

Il est vrai de dire que ces habitations ne se ressemblent guère et que, si la moitié environ (48 p. 0/0) des maisons de Paris ont plus de quatre étages, dans l'arrondissement de Saint-Denis, au contraire, les constructions de cette nature tombent à 5 p. 0/0 et elles descendent même jusqu'à 3 p. 0/0 dans l'arrondissement de Sceaux. Aussi l'accroissement de la population, plus considérable cependant dans la banlieue qu'à Paris, ne paraît-il pas, à première vue, en rapport avec le développement de la propriété bâtie.

Il résulte, en effet, du dernier recensement que dans la période comprise entre 1881 et 1886, la population parisienne s'est accrue de 75,527 habitants [1] et, le reste du département de la Seine, de 86,233 habitants, répartis par portions presque égales entre les deux arrondissements (arrondissement de Saint-Denis, 43,962 habitants; arrondissement de Sceaux, 42,271 habitants).

Mais l'intéressante publication du dénombrement de la population, faite en exécution d'une délibération du conseil municipal du 30 juillet 1887, et conformément au vœu exprimé par la commission de statistique municipale, nous donne encore un grand nombre de résultats importants, corroborés d'autre part par les renseignements fournis par nos répartiteurs. Parmi les données ainsi obtenues, se trouve la preuve de l'émigration de la population parisienne d'abord vers les faubourgs, puis vers la banlieue de Paris, ainsi que cela ressort du tableau suivant:

Population de Paris (centre), de ses faubourgs et de la banlieue depuis 1861.
(*Population dite* de droit.)

ANNÉES de recensement	DIX PREMIERS ARRONDISSEMENTS DE PARIS. — Arrondissements du centre de la ville.		DIX DERNIERS ARRONDISSEMENTS DE PARIS. — Faubourgs.		ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS. — Banlieue.		ARRONDISSEMENT DE SCEAUX. — Banlieue.	
	Nombres absolus.	Différences.	Nombres absolus.	Différences.	Nombres absolus.	Différences.	Nombres absolus.	Différences.
1861 [1]..	946,125	"	721,716	"	135,434	"	122,085	"
1866 [2]..	924,456	— 21,669	875,524	+ 153,808	178,359	+ 42,925	147,283	+ 25,198
1872...	913,039	— 11,417	938,753	+ 63,229	206,906	+ 28,547	161,362	+ 14,079
1876...	967,078	+ 54,039	1,021,728	+ 82,961	237,852	+ 30,946	184,191	+ 22,829
1881...	1,029,286	+ 62,208	1,239.737	+ 218,009	307,979	+ 70,127	222,327	+ 38,136
1886...	1,010,970	— 18,316	1,333,580	+ 93,843	351,941	+ 43,962	264,598	+ 42,271
TOTAUX.	"	+ 64,845	"	+ 611.850	"	+216,507	"	+142,513

[1] Non compris la garnison de 28,300 hommes à Paris.
[2] ——————— de 25,294 ———————

[1] En 1872, la population parisienne était de 1,851,792 habitants; elle était, en 1886, de 2,344,550 habitants. Quant au taux *annuel* d'accroissement, il était:

De 1872 à 1876 de.................... 34,252 habitants.
De 1876 à 1881 de.................... 56,043 —
Pour redescendre, de 1881 à 1886, à..... 15,105 —

On voit par ce tableau : 1° *Que dans le centre de Paris*, l'accroissement a été faible et irrégulier; pendant dix ans (période des grandes démolitions du centre de Paris), la population a diminué; elle a augmenté, il est vrai, de 1872 à 1881, mais pour diminuer encore depuis cette époque. En somme, l'accroissement total a été de 64,845 habitants pour 946,125 habitants de population initiale, soit 6.8 p. o/o seulement; 2° *que dans les faubourgs* la population n'a cessé de s'accroître avec rapidité, notamment pendant la période 1861-1866 et plus encore pendant la période 1876-1881. En somme, cet accroissement a été de 611,850 pour 721,716 habitants de population initiale, soit 84.8 p. o/o; 3° *que dans la banlieue* la population s'accroît avec rapidité. La population s'y portait avant 1881 avec moins d'empressement que dans les faubourgs de Paris, mais dans la période de 1881-1886, le gain de la banlieue est, en chiffres absolus (43,962+42,271=86,233 habitants), presque égal au gain des faubourgs intérieurs de Paris (93,843 habitants). En somme, l'accroissement de la banlieue en 1861-1886 a été de 359,020 habitants pour une population initiale de 257,519 habitants, soit 139 p. o/o.

On peut dire que dans les dix dernières années, en dehors de trois petites communes rurales : Bagneux, Chevilly et Rosny, qui ont vu décroître leur population de quelques unités, toutes les autres communes du département de la Seine (on sait qu'il y en a maintenant 75 en comptant Paris) ont vu s'accroître le nombre de leurs habitants; il faut se rappeler, en effet, que la diminution apparente que l'on remarque dans la population de Vanves (7,989 habitants en 1879, et 4,954 habitants en 1888) et de Nogent-sur-Marne (7,559 en 1872 et 7,322 en 1888) s'explique par la séparation de Vanves et de Malakoff qui date de 1879, celle de Maisons-Alfort et d'Alfortville, de 1884, et que l'année dernière seulement Nogent-sur-Marne a été séparé en deux communes, celles de Nogent et du Perreux, encore voyons-nous que ces différentes agglomérations ont augmenté considérablement et que même Maisons-Alfort, qui ne comptait en 1879 que 6,189 habitants, alors que cette commune était unie à Alfortville, en compte maintenant à elle seule 6,722, tandis qu'Alfortville de son côté en réunit 6,603.

Les localités qui présentent la plus forte augmentation sont : Asnières, Aubervilliers, Boulogne, Charenton, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gentilly, Issy, Levallois-Perret, Montrouge, Neuilly, Pantin, Puteaux, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maur, Saint-Maurice, Saint-Ouen et Vincennes. Dans quelques communes, comme à Saint-Ouen, la population a doublé (11,133 habitants en 1879, 21,270 en 1888), elle a triplé à Villemonble (1,332 habitants en 1879, 3,064 en 1888).

Naturellement les constructions se sont aussi multipliées et nous en trouvons la trace dans le produit des contributions foncières et mobilières; à Colombes, par exemple, le principal de la contribution foncière s'est élevé en dix ans de 20,116 francs à 35,812 francs, et celui de la contribution mobilière de 24,220 francs à 63,993 francs, et la population est montée de 6,431 habitants à 14,071 habitants. Il en est de même à l'autre extrémité du département, à Charenton-le-Pont; le principal de la contribution foncière, qui était de 20,743 francs en 1879, atteint 34,030 francs en 1888, et celui de la contribution mobilière passe de 21,030 francs à 43,640 francs, tandis que la population, qui était primitivement de 8,196 habitants, s'élève en 1888 à 13,335 habitants.

Si nous considérons les deux arrondissements suburbains dans leur ensemble, nous constatons que le principal de la contribution foncière, qui était de 1,164,794 francs en 1879, est monté à 1,556,185 en 1888, et celui de la contribution mobilière de 1,085,599 francs en 1879, à 1,706,803 en 1888; quant à la population elle est passée, pendant le même espace de temps, de 396,064 habitants à 595,220.

L'auteur du rapport explique ce mouvement d'émigration par diverses causes : l'octroi, la mauvaise disposition des logements dans la ville et la facilité des moyens de transport.

Puis, tout en constatant l'insuffisance des sources actuelles d'information, il y puise les données suivantes sur l'émigration ouvrière dont on trouve la trace dans le nombre toujours croissant des logements vacants au-dessous de 500 francs.

En voici la récapitulation pour les quatre dernières années :

DÉSIGNATION DES LOCAUX VACANTS non imposables.	1885		1886		1887		1888	
	NOMBRE.	VALEUR.	NOMBRE.	VALEUR.	NOMBRE.	VALEUR.	NOMBRE.	VALEUR.
		francs.		francs.		francs.		francs.
Logements de 1 à 99 fr.	275	20,675	415	31,710	450	33,650	1,309	103,681
Idem 100 à 199...	3,790	544,075	5,944	851,150	7,020	981,435	7,835	1,128,641
Idem 200 à 299...	4,725	1,119,855	7,383	1,745,230	8,137	1,923,965	8,724	2,070,843
Idem 300 à 399...	5,164	1,717,270	6,508	2,150,830	6,729	2,226,335	6,646	2,183,305
Idem 400 à 499...	3,685	1,560,185	4,235	1,811,025	4,324	1,847,240	4,323	1,849,165
Totaux..........	17,639	4,962,060	24,485	6,589,945	26,660	7,012,685	28,837	7,335,635

Il faut rapprocher les résultats ci-dessus de ceux qui expriment le nombre des petits logements de 1 à 499 francs, créés depuis neuf ans : il atteint le chiffre de 109,568 logements, tandis que celui des locaux démolis n'est que de 30,193, d'où un excédent de 79,375. Pendant le même temps, le nombre total des constructions a été de 155,185, celui des démolitions de 33,950, et par conséquent, l'excédent général de 121,235 locaux d'habitation.

Nous ne parlons que de ceux-ci, car, si nous voulions additionner les locaux de toute nature, nous trouverions qu'il y a en réalité 195,420 locaux nouveaux et 60,230 disparus, ce qui constitue un excédent total de 135,190 locaux.

Alors même que l'on considère les locaux de toute nature, on voit par ce qui précède que les logements à destination d'habitation au-dessous de 500 francs représentent plus des deux tiers des locaux nouvellement créés depuis 1879.

A-t-on dépassé la mesure des besoins à satisfaire, ou bien les conditions dans lesquelles se trouvent les logements sont-elles défectueuses ? Toujours est-il que l'offre est supérieure à la demande, ainsi que les répartiteurs le constatent depuis plusieurs années.

Peut-être aurait-on dû, avant de créer cette agitation pour l'établissement des logements dits à bon marché, se demander si l'on ne devait pas d'abord examiner s'il n'existait pas des facilités de communication et de locomotion. N'est-il pas plus difficile et plus coûteux en certains cas de se diriger d'un point de la périphérie de la ville vers le centre, que de venir de l'extérieur ? Il faut aussi tenir compte de l'exiguïté des pièces et de leur nombre insuffisant dans les petits logements à Paris.

Pour preuve de ce que nous venons de dire, nous n'avons qu'à nous rendre compte de la distribution par arrondissement des logements vacants au-dessous de 500 francs ; nous voyons que dans les quartiers ouvriers les chiffres sont les plus élevés ; en 1885, par exemple, sur 33,670 logements vacants de toute sorte, le montant des logements vacants au-dessous de 500 francs était de 18,607, soit près

de la moitié, et on en trouvait 1,928 dans le XIe arrondissement et 3,875 dans le XVIIIe arrondissement, tandis que leur nombre s'abaissait à 159 dans le Ier arrondissement et à 158 dans le VIIIe arrondissement. Trois ans plus tard, en 1888, le total des logements vacants de toute catégorie s'élève à 46,608 et celui des logements vacants au-dessous de 500 francs à 30,122. Les XIe et XVIIIe arrondissements atteignent toujours le maximum avec 3,844 et 4,820 logements vacants au-dessous de 500 francs, logements imposés ou non à la cote mobilière.

Quant aux logements vacants supérieurs à 500 francs, c'est au contraire dans les quartiers riches qu'ils sont les plus nombreux, surtout dans les VIIIe, IXe et XVIIe arrondissements, ce qui expliquerait jusqu'à un certain point le malaise qui existe dans les industries de luxe à Paris.

Le conseil municipal devra se préoccuper de cette situation si préjudiciable aux finances de la Ville, lorsque reviendront devant lui les projets de percements nouveaux et de traités avec les compagnies de transport en commun; il doit y avoir d'autres moyens d'améliorer l'existence des Parisiens que de les rejeter hors des murs de leur ville.

En 1887 et 1888, sauf de rares exceptions le nombre des logements vacants s'est augmenté sur tous les points de la ville. Le nombre des logements vacants est surtout considérable dans le quartier de Clignancourt (XVIIIe arrondissement). Il y a eu du reste progression constante, dans ces dernières années: de 1,951 en 1885, chiffre déjà supérieur à celui des autres quartiers, le nombre des logements, non matricielś, vacants, au-dessous de 500 francs s'élève à 2,509 en 1886, rétrograde un moment, en 1887, jusqu'à 2,318, pour atteindre 2,585 en 1888. Le quartier qui vient immédiatement après est celui de la Roquette (XIe arrondissement), dont les vacances se sont élevées successivement de 780 en 1885, à 1,169 en 1886, à 1,362 en 1887 et enfin à 1,662 en 1888.

Les quartiers où l'on compte toujours le moins de logements vacants sont les quartiers du centre et surtout les quartiers Saint-Germain-l'Auxerrois, Palais-Royal, place Vendôme, Saint-Germain-des-Prés, les Invalides, les Champs-Élysées, etc.

Ainsi, comme nous l'avons dit plus haut, la progression constante pour tous les quartiers et pour tous les arrondissements présente un caractère complètement différent, si l'on considère les logements au-dessus ou au-dessous de 500 francs.

Le VIIIe arrondissement, par exemple, qui ne renfermait que 158 logements vacants au-dessous de 500 francs, en 1885, comptait alors 1,762 logements vacants au-dessus de 500 francs, ce qui est pour cette année-là le chiffre le plus élevé des logements vacants de cette catégorie après celui du IXe arrondissement (1,773). De même, en 1888, il compte seulement 332 logements vacants au-dessus de 500 francs, chiffre minimum de l'année (si l'on laisse de côté le VIe arrondissement qui n'atteint que 329). Mais le nombre des logements vacants au-dessus de 500 francs atteint un des chiffres maxima (1874), dépassé seulement par le IXe arrondissement qui compte 2,061 logements vacants de cette catégorie.

L'examen de cette question pourrait donner lieu à bien d'autres observations. Nous nous bornerons à celles que nous venons de présenter, en signalant l'intérêt qu'il y aurait à examiner les vacances dans les logements et les boutiques des petits contribuables, considérées dans les différents quartiers de la ville. On pourrait ainsi calculer l'influence de certains phénomènes économiques, tels que la crise commerciale, dont nous subissons toujours les effets, l'action exercée par la création de nouveaux marchés et la destruction progressive du petit commerce par les grands magasins. Cette étude serait poursuivie, grâce aux documents nouveaux qui vont être recueillis par nos répartiteurs.

Parmi les locaux vacants au-dessous de 500 francs, la classe la plus nombreuse

est celle des locaux de 200 francs à 300 francs, qui en forment à peu près le tiers. Ils se sont élevés successivement de 4,725 en 1885, à 7,383 en 1886, puis à 8,137 en 1887, et enfin à 8,724 en 1888, abstraction faites des logements des petits patentables. Comme pour les autres catégories de logements au-dessous de 500 francs, c'est dans le quartier de Clignancourt et dans celui de la Roquette que le nombre des vacances est le plus considérable.

Le rapport présente ici les diverses considérations propres à expliquer l'abandon relatif du quartier de Clignancourt.

M. Lamouroux étudie ensuite, au point de vue de ses effets, le mouvement général des constructions de 1879 à 1886 et « la perturbation produite dans la valeur mobilière par l'activité prodigieuse qu'a déployée l'industrie du bâtiment de 1879 à 1885, et surtout dans les années 1882 et 1883. »

La fièvre de construction qui a régné pendant cette période de cinq à six ans a modifié la physionomie d'un grand nombre de quartiers et a amené des variations considérables dans le prix des loyers. Il ne pouvait en être autrement alors que, sur certains points, le nombre des locaux affectés soit à l'habitation, soit au commerce ou à l'industrie, se trouvait presque doublé et que, dans d'autres endroits, ces éléments restaient stationnaires ou diminuaient sensiblement.

A aucune époque, le mouvement des constructions et des démolitions n'a déterminé, en un laps de temps aussi court, des changements aussi importants dans la situation de la propriété foncière.

Depuis 1879 et en moins de dix années, l'augmentation qui s'est produite dans le montant des valeurs locatives représente le dixième de l'ensemble des valeurs locatives de Paris. La moyenne du prix de location à Paris, qui ressortait le 1er janvier 1879 à 484 francs, peut être évaluée pour les locaux d'habitation créés depuis neuf ans à 671 francs. Le montant des loyers matriciels imposés à la contribution mobilière était en 1879 de 185,297,100 francs. Il est aujourd'hui, en tenant compte des mêmes exemptions, de 232,654,745 francs. D'où une différence en plus de 47,357,645 francs. C'est là une augmentation de valeurs locatives imposables de plus d'un quart sur le montant des loyers matriciels de 1879.

Si cette proportion est aussi forte, cela tient tout à la fois à ce qu'un nombre considérable d'appartements nouveaux ont été créés et aussi à ce qu'une hausse, d'abord très importante, bien moindre aujourd'hui, s'est produite sur le prix des anciens loyers, surtout dans les quartiers où de nouvelles voies ont été ouvertes et où de nombreuses constructions ont été élevées.

On constate, en effet, que les prix de loyers sont restés plus stationnaires dans les quartiers dont la physionomie n'a pas été modifiée par la création de voies nouvelles. Des hausses de loyers considérables de 15, 20, 30 et même 40 p. 0/0 se sont produites dans certains quartiers, comme la Plaine-Monceau, le faubourg du Roule, l'Europe, Clignancourt, les Ternes, etc.

La Plaine-Monceau est un de ceux où les variations des valeurs locatives ont été le plus sensibles : on constate qu'au 1er janvier 1879 le montant des valeurs locatives était de 3,733,000 francs et qu'il dépasse aujourd'hui 13 millions. En ne prenant que les valeurs locatives qui servent de base à la contribution mobilière, le chiffre qui était de 1,673,630 francs en 1879 est monté à 8,251,120, en augmentation de 6,577,000 francs. C'est la plus forte hausse qui se soit produite dans un quartier, car le nombre qui vient immédiatement après est celui de 4,455,200 francs représentant l'élévation des loyers du quartier des Bassins (XVIe arrondissement) où, de 3,108,240 francs, le montant des loyers matriciels s'est élevé à 7,563,440.

Par contre, dans d'autres quartiers, il n'y a pas eu de hausse et l'on se trouve plutôt au niveau des prix de 1876 et même au-dessous; nous citerons parmi les quartiers qui ont le moins varié, le Mail, Vivienne, les Halles, Notre-Dame, etc. Dans le quartier du Mail, la baisse des valeurs locatives mobilières se chiffre par plus de 300,000 francs et celle du quartier des Halles est supérieure à 137,000 francs.

En présence d'un tel désarroi dans les valeurs locatives des propriétés bâties de Paris, il sera intéressant de connaître la valeur locative *exacte* de 1888 et les éléments recueillis à l'occasion de ce travail seront extrêmement utiles pour procéder ultérieurement à une revision cadastrale qui, seule, peut rétablir la proportionnalité et assurer une équitable répartition de l'impôt foncier.

Car, ne l'oublions pas, les chiffres que nous avons donnés sont des évaluations faites par les répartiteurs et non ceux qui résultent des baux enregistrés ou des déclarations verbales; de là des faits bizarres d'appréciation : tel locataire ayant vu son loyer diminué par son propriétaire au-dessous de la quotité imposable se voit obligé de continuer de payer la cote mobilière ou d'entamer un procès plus ou moins coûteux devant le conseil de préfecture. Il y a là un pouvoir arbitraire donné à une commission dont nous connaissons tout le zèle et toute l'impartialité, mais qui n'en est pas moins une commission administrative où l'élément librement élu fait complètement défaut. Ne peut-il en résulter pour les contribuables certains inconvénients? C'est ce qu'avaient pensé nos prédécesseurs de 1849, comme nous le verrons bientôt et, en cela, nous croyons qu'ils avaient véritablement raison.

Nous avons vu, dit plus loin l'auteur du rapport, que sur 806,187 locaux d'habitation de toute sorte, on en compte plus des trois quarts, soit 622,376, dont le loyer est inférieur à 500 francs. Sur ce nombre, 70,249 payent l'impôt, le reste, soit 552,177, échappent aux droits; en d'autres termes, un tiers seulement des logements parisiens paye l'impôt mobilier.

En présence d'un chiffre aussi énorme de logements qui échappent à l'impôt mobilier, on peut se demander si le sacrifice réclamé aux locataires qui payent la taxe n'est pas trop considérable, car il ne faut pas oublier que la cote mobilière est un impôt de répartition, et si le but poursuivi par le conseil municipal de dégrever les logements ouvriers a été bien atteint. Le faible budget du travailleur ne lui permet guère de mettre plus de 300 francs à son loyer, et l'octroi, qui pèse si lourdement sur lui, est chargé de combler le déficit causé par le dégrèvement des petits loyers. Ce qu'on lui accorde d'un côté, on le lui enlève de l'autre.

Mais ce n'est pas tout. On sait qu'à Paris, d'après la loi de 1846, dès que l'on exempte certains contribuables d'une partie de leur taxe au moyen de l'octroi, c'est encore ce dernier qui doit payer la cote personnelle; ce qui fait que la caisse municipale acquitte les cotes personnelles de tous les habitants imposables à la mobilière, c'est-à-dire payant plus de 500 francs de loyer réel, au-dessous de 500 francs les locataires étant réputés indigents et ne payant ni cote mobilière ni cote personnelle. Cette cote personnelle étant fixée au chiffre de 2 fr. 25 cent. par habitant, on voit quelle charge supplémentaire il en résulte pour l'octroi.

D'autre part, comme le fait remarquer M. Bertillon, le tiers des logements parisiens est habité par une seule personne; ne doit-on pas craindre que le dégrèvement ne profite en grande partie à des personnes qui n'ont un faible loyer que parce qu'elles sont sans famille et par conséquent sans grandes charges personnelles?

1. — *Valeurs locatives matricielles* (4/5es *des loyers réels*)

SITUATION des PROPRIÉTÉS.	DE 1 à 249f.	DE 250 à 399f.	DE 400f.	DE 401 à 499f.	DE 500 à 599f.	DE 600 à 699f.	DE 700 à 799f.	DE 800 à 899f.	DE 900 à 999f.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1er arrondissement....	135,770	327,660	560,800	553,380	598,280	607,740	251,990	667,500	351,105
2e *idem*.............	184,270	883,120	649,200	672,190	522,620	610,890	223,780	654,080	333,450
3e *idem*.............	382,870	516,920	794,800	745,660	555,170	641,480	238,790	610,800	255,220
4e *idem*.............	299,550	322,940	573,600	650,040	477,600	552,490	279,520	526,930	267,740
5e *idem*.............	412,250	299,310	489,200	655,430	666,020	700,890	375,570	598,400	321,100
6e *idem*.............	305,210	285,020	576,400	714,840	664,050	761,590	409,150	795,400	481,100
7e *idem*.............	264,740	161,980	338,100	466,480	443,850	469,070	260,750	610,080	343,740
8e *idem*.............	268,280	198,160	388,400	375,680	424,890	587,810	283,260	741,200	569,300
9e *idem*.............	378,690	374,960	789,600	1,136,270	1,117,960	1,453,830	857,370	1,673,190	960,290
10e *idem*.............	420,080	594,120	882,800	1,376,760	1,112,660	1,270,680	580,100	1,095,390	651,690
11e *idem*.............	831,310	731,950	667,200	895,740	743,510	668,010	293,070	555,270	308,780
12e *idem*.............	402,500	320,550	315,200	384,740	255,780	209,010	101,160	195,620	86,030
13e *idem*.............	437,530	173,670	176,400	216,860	139,050	119,780	50,670	105,910	43,720
14e *idem*.............	481,050	210,960	301,600	427,120	301,670	277,760	116,520	175,410	95,610
15e *idem*.............	549,490	200,330	267,600	283,330	202,380	191,510	84,730	153,160	86,660
16e *idem*.............	212,400	145,600	320,400	418,740	451,640	524,820	300,250	580,000	339,380
17e *idem*.............	571,630	311,940	726,000	1,342,270	1,124,960	1,118,960	606,650	972,110	542,930
18e *idem*.............	661,020	459,560	648,000	950,180	636,460	394,420	176,940	229,910	131,140
19e *idem*.............	396,390	337,070	286,000	230,110	195,140	169,860	70,950	119,660	46,300
20e *idem*.............	594,990	272,100	141,200	116,670	91,540	72,180	25,980	45,320	21,920
TOTAUX des valeurs locatives..............	8,250,060	6,627,920	9,892,800	12,612,490	10,727,320	11,402,280	5,585,200	10,960.340	6,237,905
	48,110,590f								
En loyers réels........	....					....	....	....	....

DE PARIS.

…imposées à la contribution mobilière en 1888.

…E 1,000 à 1,099f.	DE 1,100 à 1,199f.	DE 1,200 à 1,299f.	DE 1,300 à 1,399f.	DE 1,400 à 1,499f.	DE 1,500 à 1,999f.	DE 2,000 à 2,999f.	DE 3,000 à 5,999f.	DE 6,000 à 9,999f.	DE 10,000 à 19,999f.	DE 20,000f et au-dessus.	TOTAUX.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
205,420	185,400	529,030	112,200	245,120	856,900	1,491,560	2,500,190	1,148,400	713,490	452,120	12,492,055
173,700	125,780	499,480	86,510	198,750	696,160	1,101,190	1,333,600	392,200	266,280	349,040	9,456,290
212,420	142,830	413,760	111,940	208,500	639,040	665,810	362,880	6,000	»	»	7,504,890
162,240	176,320	354,980	93,370	164,020	654,730	768,320	455,070	46,920	13,600	20,000	6,860,070
229,550	230,880	401,320	138,030	243,590	734,230	845,050	487,470	57,260	35,500	»	7,921,030
331,490	319,640	748,360	213,140	438,330	1,434,490	2,209,910	2,225,120	426,900	63,600	107,220	13,570,960
167,880	193,650	442,270	98,700	276,380	954,860	1,942,930	3,430,060	2,585,550	2.098,840	1,006,980	16,457,170
313,890	419,560	1,013,640	238,400	686,940	2,445,100	6,017,900	12,394,740	9,972,910	7,805,450	5,194,000	30,844,510
627,170	680,330	1,499,420	394,780	830,410	2,836,300	5,042,560	6,843,280	2,538,860	1,202,170	579,760	31,825,790
470,190	437,530	969,410	266,640	485,310	1,459,190	1,889,660	1,089,990	188,560	10,000	24,000	15,274,960
185,750	191,250	333,890	120,670	202,040	542,990	505,150	84,950	6,000	»	»	7,867,530
53,510	37,120	113,850	16,120	48,920	119,920	88,810	83,640	36,130	»	»	2,868,610
29,890	19,110	36,580	6,670	15,680	58,620	39,020	32,400	7,500	11,600	»	1,720,660
67,360	51,680	101,760	8,100	28,760	104,930	96,090	51,760	30,000	18,000	»	2,946,140
46,310	30,180	80,560	25,670	24,360	70,260	78,260	42,720	20,400	»	»	2,437,910
234,000	232,020	569,700	133,860	421,640	1,281,340	2,319,960	3,952,460	2,286,450	1,781,560	1,238,240	17,699,520
318,160	302,760	576,450	159,780	356,840	1,101,910	1,782,710	2,688,840	1,328,160	840,870	246,390	17,020,320
75,110	40,110	74,310	32,460	37,230	92,910	90,400	46,380	6,400	»	»	4,782,940
39,820	21,410	54,360	13,520	10,040	59,450	52,140	28,340	»	»	»	2,130,560
9,160	4,440	20,590	1,300	2,880	16,200	7,760	12,600	»	16,000	»	1,472,830
…957,520	3,850,980	8,833,720	2,271,840	4,923,740	16,159,620	27,036,190	38,146,490	21,084,620	14,876,960	9,217,750	232,654,745
					150,358,430f						
…………………………………………………………											290,815,931

II. — *Nombre de*

SITUATION DES PROPRIÉTÉS.	DE 1 à 249f.	DE 250 à 399f.	DE 400f.	DE 401 à 499f.	DE 500 à 599f.	DE 600 à 699f.	DE 700 à 799f.	DE 800 à 899f.	DE 900 à 999f.
1er arrondissement....	656	1,028	1,402	1,216	1,077	941	341	789	372
2e *idem*.............	923	1,239	1,623	1,455	965	964	311	800	355
3e *idem*.............	1,869	1,641	1,987	1,609	1,024	1,008	330	748	270
4e *idem*.............	1,613	1,059	1,434	1,410	881	873	386	639	281
5e *idem*.............	2,227	966	1,223	1,412	1,228	1,108	518	719	341
6e *idem*.............	1,920	903	1,441	1,544	1,219	1,197	561	958	512
7e *idem*.............	1,488	515	846	1,021	813	747	353	618	363
8e *idem*.............	1,591	661	971	832	778	934	392	901	617
9e *idem*.............	2,206	1,230	1,974	2,494	2,042	2,313	1,179	2,018	1,023
10e *idem*.............	2,367	1,960	2,207	2,982	2,007	1,994	801	1,323	681
11e *idem*.............	4,945	2,450	1,668	1,894	1,377	1,043	402	670	328
12e *idem*.............	2,374	1,040	788	837	472	331	139	235	90
13e *idem*.............	2,751	580	441	473	257	188	70	129	46
14e *idem*.............	2,868	689	754	922	557	436	160	212	100
15e *idem*.............	3,320	651	669	615	373	302	116	185	92
16e *idem*.............	1,305	499	801	908	831	836	412	656	361
17e *idem*.............	3,607	1,031	1,815	2,920	2,069	1,769	836	1,161	573
18e *idem*.............	4,229	1,568	1,620	2,068	1,169	628	240	278	139
19e *idem*.............	2,354	1,126	715	504	362	269	98	144	50
20e *idem*.............	3,769	931	353	249	170	114	36	55	23
TOTAL GÉNÉRAL des locaux.	48,382	21,767	24,732	27,365	19,671	17,995	7,681	13,238	6,617
	141,917								

locaux.

DE 1,000 à 1,099f.	DE 1,100 à 1,109f.	DE 1,200 à 1,299f.	DE 1,300 à 1,399f.	DE 1,400 à 1,499f.	DE 1,500 à 1,999f.	DE 2,000 à 2,999f.	DE 3,000 à 5,999f.	DE 6,000 à 9,999f.	DE 10,000 à 19,999f.	DE 20,000f et au-dessus.	TOTAUX.
194	161	426	83	169	513	619	610	154	57	17	10,825
168	112	409	64	138	416	461	337	55	21	12	10,828
207	127	338	83	145	377	274	98	1	"	"	12,136
157	157	288	69	114	389	226	117	7	1	1	10,102
221	201	324	102	169	427	357	132	8	3	"	11,686
320	286	606	157	305	847	933	587	60	5	4	14,365
162	172	360	73	192	560	768	821	344	162	33	10,411
307	374	820	177	476	1,445	2,523	2,952	1,296	590	171	18,808
601	615	1,209	291	577	1,679	2,119	1,707	353	93	16	25,739
452	389	780	197	336	856	765	296	27	1	1	20,422
178	169	272	90	140	318	220	25	1	"	"	16,190
52	33	93	12	34	70	39	22	5	"	"	6,666
29	17	30	5	11	35	17	7	1	1	"	5,088
66	46	83	6	20	63	43	14	4	1	"	7,044
45	27	65	19	17	42	34	11	3	"	"	6,586
226	207	462	99	293	756	954	961	303	137	47	11,054
310	270	466	119	248	649	758	648	189	71	9	19,518
72	36	61	24	26	54	38	12	1	"	"	12,263
39	19	44	10	7	35	23	8	"	"	"	5,807
9	4	17	1	2	10	3	3	"	1	"	5,750
3,815	3,422	7,153	1,681	3,419	9,541	11,174	9,368	2,812	1,144	311	241,288
53,840											

III. — *Logements vacants en 1885 et en 1888.*

ARRONDISSEMENTS.	LOGEMENTS VACANTS AU-DESSOUS DE 500 FRANCS. Au-dessous de 500 francs non matriciels.	Au-dessous de 400 francs matriciels (500 francs réels)	Ensemble.	LOGEMENTS VACANTS au-dessus de 500 francs.	LOGEMENTS VACANTS de tous prix. — TOTAL.
1885.					
1er	141	18	159	573	732
2e	129	83	212	536	748
3e	232	90	322	405	727
4e	255	97	352	396	748
5e	606	56	662	587	1,249
6e	189	1	190	759	949
7e	193	3	196	755	951
8e	121	37	158	1,762	1,920
9e	316	43	359	1,773	2,132
10e	663	118	781	1,055	1,836
11e	1,798	130	1,928	755	2,683
12e	1,155	4	1,159	256	1,415
13e	1,076	119	1,195	199	1,394
14e	1,353	"	1,353	271	1,624
15e	1,333	3	1,336	293	1,629
16e	458	7	465	1,551	2,016
17e	1,107	50	1,157	1,761	2,918
18e	3,779	86	3,865	1,135	5,000
19e	1,365	20	1,385	161	1,546
20e	1,370	3	1,373	70	1,443
TOTAUX	17,639	968	18,607	15,053	33,660
1888.					
1er	384	54	438	638	1,076
2e	550	64	614	800	1,414
3e	674	7	681	843	1,524
4e	798	179	977	651	1,628
5e	1,149	23	1,172	51	1,223
6e	317	2	319	818	1,137
7e	340	"	340	759	1,099
8e	264	68	332	1,874	2,206
9e	456	70	526	2,061	2,587
10e	1,443	180	1,623	1,502	3,125
11e	3,679	165	3,844	1,015	4,859
12e	1,650	12	1,662	303	1,965
13e	2,929	265	3,194	231	3,425
14e	1,423	26	1,449	432	1,881
15e	1,670	100	1,770	353	2,123
16e	518	8	526	1,389	1,915
17e	1,980	8	1,988	1,697	3,685
18e	4,810	10	4,820	730	5,550
19e	1,692	1	1,693	209	1,902
20e	2,111	43	2,154	130	2,284
TOTAUX	28,837	1,285	30,122	16,486	46,608

IV. — *Mouvement des constructions et des démolitions depuis le 1er janvier 1879, époque de l'application des résultats de la revision cadastrale de 1876-1878.*

Nota. Les valeurs locatives portées dans les tableaux d'autre part ne représentent pas des loyers réels, mais des loyers proportionnels mis en rapport avec les valeurs locatives de 1876, conformément à la loi.

	NOMBRE des propriétés bâties.	NOMBRE DES LOCAUX			ÉVALUATION DES LOCAUX		
		consacrés au commerce ou à l'industrie.	affectés à l'habitation.	TOTAL.	consacrés au commerce ou à l'industrie.	affectés à l'habitation.	TOTAL.
					francs.	francs.	francs.
Résultats de la revision cadastrale de 1876, appliqués en 1879..	74,740	337,587	684,952	1,022,539	247,969,537	331,918,104	579,887,641
Excédent des constructions sur les démolitions, en........1879	709	959	6,658	7,617	2,062,716	8,132,985	10,195,701
Idem........1880	680	372	7,425	7,797	1,206,320	9,494,427	10,700,747
Idem........1881	885	1,402	13,966	15,368	2,377,198	13,756,053	16,133,251
Idem........1882	1,403	1,961	18,241	20,202	2,975,824	13,784,685	16,760,509
Idem........1883	1,395	3,770	24,739	28,509	4,650,773	17,988,259	22,639,032
Idem........1884	982	2,380	19,531	21,911	2,529,623	11,771,605	14,301,228
Idem........1885	731	975	13,673	14,648	1,825,915	8,164,280	9,990,195
Idem........1886	563	1,608	9,217	10,825	1,831,059	5,302,414	7,133,473
Idem........1887	414	528	7,785	8,313	1,459,654	4,723,285	6,182,939
Situation au 1er janvier 1888.....	82,502	351,542	806,187	1,157,729	268,888,619	425,036,097	693,924,716

15.

V. — *Nombre de locaux d'habitation par prix de location (1879-1888).*

DÉSIGNATION.	DE 1 à 499f.	DE 500 à 749f.	DE 750 à 999f.	DE 1,000 à 1,249f.	DE 1,250 à 1,499f.	DE 1,500 à 2,999f.	DE 3,000 à 5,999f.	DE 6,000 à 9,999f.	DE 10,000 à 19,999f.	DE 20,000f et au-dessus.	NOMBRE TOTAL des locaux.
Situation au 1er janvier 1879...	543,001	61,083	21,147	17,202	6,198	21,453	9,985	3,049	1,413	421	684,952
Situation au 1er janvier 1880...	546,308	62,256	21,644	17,549	6,344	21,954	10,354	3,228	1,539	434	691,610
Situation au 1er janvier 1881...	549,713	63,492	22,253	17,982	6,530	22,655	10,876	3,460	1,633	441	699,035
Situation au 1er janvier 1882...	556,955	65,932	23,192	18,713	6,854	23,842	10,536	3,756	1,767	454	713,001
Situation au 1er janvier 1883...	568,878	68,728	23,918	19,273	7,163	24,844	12,120	4,009	1,846	463	731,242
Situation au 1er janvier 1884...	585,002	72,012	24,977	19,975	7,500	26,712	12,931	4,247	1,945	480	755,981
Situation au 1er janvier 1885...	600,369	74,248	25,729	20,513	7,758	26,712	13,302	4,366	2,025	490	775,512
Situation au 1er janvier 1886...	609,840	76,116	26,362	20,921	7,926	27,422	13,639	4,433	2,035	491	789,185
Situation au 1er janvier 1887...	616,641	77,133	26,742	21,165	8,060	27,802	13,823	4,486	2,056	494	798,402
Situation au 1er janvier 1888...	622,376	78,042	27,001	21,380	8,199	28,104	13,994	4,526	2,066	499	806,187
Locaux consacrés au commerce ou à l'industrie.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	351,542
TOTAL général des locaux parisiens.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1,157,729

VI. — *Comparaison des valeurs matricielles moyennes des locaux d'habitation imposés à la contribution mobilière en 1884 et en 1888.*

ARRONDISSEMENTS.	QUARTIERS.	VALEURS MATRICIELLES moyennes en 1884.	VALEURS MATRICIELLES moyennes en 1888.
		francs.	francs.
1er	St-Germain-l'Auxerrois.	1,045	1,037
	Les Halles	698	770
	Palais-Royal	1,291	1,286
	Place Vendôme	1,745	1,731
2e	Gaillon	1,588	1,556
	Vivienne	1,045	995
	Mail	738	750
	Bonne-Nouvelle	590	605
3e	Arts-et-Métiers	640	658
	Les Enfants-Rouges	609	622
	Archives	640	648
	Sainte-Avoie	517	527
4e	Saint-Merri	690	719
	Saint-Gervais	502	516
	Arsenal	758	778
	Notre-Dame	763	808
5e	Saint-Victor	663	637
	Jardin-des-Plantes	489	487
	Val-de-Grâce	715	763
	Sorbonne	728	751
6e	Monnaie	730	740
	Odéon	1,028	1,049
	Notre-Dame-d.-Champs	923	923
	S'-Germain-des-Prés	1,084	1,085
7e	Saint-Thomas-d'Aquin	1,738	1,815
	Invalides	2,429	2,485
	École-Militaire	1,147	1,115
	Gros-Caillou	681	723
8e	Champs-Élysées	4,823	4,031
	Faubourg-du-Roule	2,614	2,494
	La Madeleine	2,598	2,619
	L'Europe	2,514	2,413
9e	Saint-Georges	1,281	1,252
	Chaussée-d'Antin	2,002	1,905
	Faubourg-Montmartre	1,239	1,164
	Rochechouart	847	821
10e	Saint-Vincent-de-Paul	795	807
	Porte-Saint-Denis	887	886
	Porte-Saint-Martin	701	698
	Hôpital-Saint-Louis	398	393
11e	Folie-Méricourt	536	536
	Saint-Ambroise	553	566
	Roquette	429	431
	Sainte-Marguerite	355	359
12e	Bel-Air	457	462
	Picpus	407	416
	Bercy	384	413
	Quinze-Vingts	431	435
13e	La Salpêtrière	439	440
	La Gare	269	259
	Maison-Blanche	202	216
	Croulebarbe	514	522
14e	Montparnasse	544	574
	La Santé	275	341
	Petit-Montrouge	409	434
	Plaisance	278	288
15e	Saint-Lambert	377	368
	Necker	403	427
	Grenelle	345	341
	Javel	264	263
16e	Auteuil	1,155	1,069
	La Muette	1,268	1,299
	Porte-Dauphine	2,039	1,693
	Les Bassins	2,000	2,073
17e	Les Ternes	729	738
	Plaine-Monceau	1,745	1,747
	Batignolles	553	548
	Les Épinettes	421	410
18e	Grandes-Carrières	412	417
	Clignancourt	408	391
	La Goutte-d'Or	370	360
	La Chapelle	373	364
19e	La Villette	357	361
	Pont-de-Flandre	381	404
	Amérique	328	333
	Combat	368	381
20e	Belleville	262	273
	Saint-Fargeau	305	282
	Père-Lachaise	233	245
	Charonne	238	237

VII. — *État récapitulatif par catégories de loyers :*

1° Du nombre des locaux d'habitation *créés* à Paris, de 1879 à 1888;
2° Du nombre des locaux d'habitation *disparus*, par suite de démolitions, pendant la même période.

LOCAUX D'HABITATION.	NOMBRE DE LOCAUX. CRÉÉS depuis 9 ans.	NOMBRE DE LOCAUX. DÉMOLIS depuis 9 ans.	NOMBRE DE LOCAUX. RESTANT au 1er janvier 1888.	OBSERVATIONS.
De 1 à 499 francs....	109,568	30,193	79,375	
De 500 à 749 —....	18,771	1,812	16,959	
De 750 à 999 —....	6,452	598	5,854	
De 1,000 à 1,249 —....	4,631	453	4,178	
De 1,250 à 1,499 —....	2,120	119	2,001	
De 1,500 à 2,999 —....	7,103	452	6,651	
De 3,000 à 5,999 —....	4,190	181	4,009	
De 6,000 à 9,999 —....	1,549	72	1,477	
De 10,000 à 19,999 —....	698	45	653	
De 20,000 francs et au-dessus...	103	25	78	
TOTAUX................	155,185	33,950	121,235	

[illegible] CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES EUROPÉENNES.

Résultats comparatifs.— Situation au 31 décembre 1887 (1).

NOM DES PAYS et ANNÉE DE FONDATION DES CAISSES.		NOMBRE DE DÉPOSANTS au 31 décembre 1887.	MONTANT des SOMMES DUES aux déposants.	MOYENNE par CHAQUE DÉPOSANT.	NOMBRE de DÉPOSANTS par 1,000 habitants.	MONTANT des SOMMES DUES par 1,000 habitants.
			francs.	fr. c.		fr. c.
Autriche (1883)	Épargnes	597,708	31,[illegible]45,632	52 [illegible]0	[illegible].0	1,409 21
	Chèques	12,981	68,[illegible]28,737	5,27[illegible] 45	0.6	3,[illegible]5 95
Belgique (1869)		347,920	122,095,031	3[illegible]0 93	5[illegible].0	20,[illegible]35 19
France (1882) (y compris l'Algérie et la Tunisie)		979,597	223,519,666	2[illegible] 17	[illegible].3	5,[illegible]98 95
Hongrie (1er février 1886)		110,939	5,353,297	[illegible]8 [illegible]5	[illegible].0	[illegible]8 57
Italie (1876)		1,591,887	233,[illegible]08,841	146 [illegible]7	5[illegible].0	8,187 35
Pays-Bas (1881)		169,027	23,[illegible]20,722	138 00	39.0	3,751 79
Royaume-Uni (1861)		3,[illegible]51,761	1,360,[illegible]46,438 (a)	3[illegible]4 [illegible]8	10[illegible].0	36,540 00
Suède		[illegible]	4,[illegible]83,824	27 52	32.0	883 50

(a) Non compris 62,[illegible]6,671 francs placés en valeurs de l'État anglais au nom des déposants.

(1) Voir dans le *Bulletin* de janvier 1888, page 74, la situation au 31 décembre 1886. — Extrait du Rapport sur la Caisse nationale d'épargne.

BELGIQUE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1888.

Le *Moniteur belge* des 4 et 5 février 1889 donne, dans la forme ordinaire, le tableau des *principales marchandises* importées et exportées en 1888, avec les valeurs calculées d'après les taux admis pour 1887.

Les importations comprises dans ce tableau montent à la somme de 1,311,479,000 francs, en augmentation de 9 p. 0/0 sur 1887. Les exportations ressortent à 1,102,897,000 francs, chiffre à peu près égal à celui de 1887 [1].

Les principales différences signalées par l'Administration des douanes sont les suivantes :

IMPORTATIONS.	AUGMENTATIONS. francs.	DIMINUTIONS. francs.
Froment et méteil	14,151,000	"
Café	13,255,000	"
Sels de soude	13,161,000	"
Graines oléagineuses	12,294,000	"
Bois de construction	10,370,000	"
Animaux de l'espèce bovine	9,107,000	"
Pommes de terre	7,703,000	"
Orge, escourgeon et drèche	7,691,000	"
Viandes	"	6,726,000
Avoine, maïs et sarrasin	5,956,000	"
Huile de pétrole	5,149,000	"
EXPORTATIONS.		
Peaux brutes	17,787,000	"
Machines et mécaniques	"	16,358,000
Sucres bruts	"	7,695,000
Froment et méteil	6,670,000	"
Houille	"	5,537,000
Lin	"	5,129,000
Farines, son, fécules, etc	5,008,000	"
Viandes	"	4,873,000
Animaux de l'espèce bovine	"	4,780,000
Sels de soude	4,056,000	"

(1) Rappelons que, pour 1887, l'importation et l'exportation totales montaient à 1431.9 et 1240.6 millions de francs (commerce spécial). Voir le *Bulletin* de décembre 1888, page 714.

BELGIQUE.

LES ÉMISSIONS PUBLIQUES EN 1888.

Comme les années précédentes [1], nous empruntons au *Moniteur des intérêts matériels* de Bruxelles la statistique des émissions de l'exercice 1888.

Donnons, d'abord, avec les taux précédemment obtenus, l'ensemble des valeurs émises en 1888 :

ANNÉES.	ÉMISSIONS.	ANNÉES.	ÉMISSIONS.	ANNÉES.	ÉMISSIONS.
	milliards.		milliards.		milliards.
1871.......	15.6	1877.......	7.9	1883.......	4.2
1872.......	12.6	1878.......	4.6	1884.......	4.9
1873.......	10.9	1879.......	9.4	1885.......	3.3
1874.......	4.2	1880.......	5.5	1886.......	6.7
1875.......	1.7	1881.......	7.2	1887.......	5.0
1876.......	3.7	1882.......	4.7		

Voici maintenant la répartition des émissions de l'année dernière :

Émissions de l'année 1888.

DÉSIGNATION.	EMPRUNTS D'ÉTATS et de villes.	ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.	CHEMINS DE FER ET SOCIÉTÉS industrielles.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Allemagne...........	61,049,688	69,485,645	114,133,455	244,668,788
Amérique...........	753,354,861	21,371,000	1,091,254,992	1,865,980,853
Autriche-Hongrie......	38,275,000	8,586,000	70,381,911	117,242,911
Belgique...........	4,000,363	1,000,000	23,000,960	28,001,323
Congo.............	8,300,000	"	"	8,300,000
Égypte.............	55,628,750	"	7,500,000	63,128,750
Espagne et colonies....	"	"	104,626,880	104,626,880
France et colonies (non compris les bons du Trésor)...........	164,940,858	98,125,000	1,423,359,929	1,686,425,787
Grande-Bretagne et colonies............	862,398,163	59,812,500	1,250,615,550	2,172,826,213
Grèce...............	28,716,450	"	29,400,000	58,116,450
Italie...............	24,027,529	9,030,000	74,572,125	107,629,654
Pays-Bas, colonies et Luxembourg........	33,838,470	4,104,320	131,984,963	169,927,753
Portugal............	206,791,592	46,960,000	22,559,099	276,310,691
Roumanie...........	58,280,000	"	"	58,280,000
Russie..............	432,250,000	9,678,150	114,346,720	556,274,870
Serbie..............	13,780,000	"	"	13,780,000
Suède et Norvège......	112,083,000	13,825,350	25,004,175	150,912,525
Suisse..............	18,110,580	54,000,000	33,599,500	105,710,080
Turquie............	39,225,000	"	23,500,000	62,725,000
TOTAUX...........	2,915,050,304	395,977,965	4,539,840,259	7,850,868,528

[1] Voir les *Bulletins* de septembre 1886, page 281, janvier 1887, page 70, et février 1888, page 188.

M. G. de Laveleye commente ce tableau de la manière suivante:

Le chiffre total des appels au crédit est des plus respectables : près de 8 milliards, on peut même dire 8 milliards, car il est fort possible que les émissions faites sous le manteau, à concurrence de 150 millions, nous aient échappé, quel que soit le soin vigilant que nous apportons à ce récolement. Hâtons-nous de dire que ces 8 milliards ne représentent pas un capital effectif nouveau réclamé et obtenu du public. D'une part, il y a des conversions (Russie, Suède, Colonies anglaises, Portugal, etc.); d'autre part, toutes les souscriptions tentées n'ont pas réussi. Il y a eu des chutes retentissantes; telle fut celle du dernier emprunt Panama; mais combien d'échecs inavoués! Nous n'osons procéder à une évaluation. Si l'on fixe arbitrairement à 2 milliards le montant réuni des conversions et des échecs définitifs, nous avons la conviction qu'on sera au-dessous de la vérité. Il en résulterait que 1888 a employé au maximum absolu 6 milliards de capitaux. Est-ce beaucoup? Sans doute, surtout si l'on compare ce chiffre à celui des années 1882-1887, inférieur de moitié. Est-ce trop? Nous ne le croyons pas. On estime à près de 4 milliards l'épargne annuelle de l'Angleterre seule. Sans forfanterie, le continent peut se dire valoir l'Angleterre: la France, l'Allemagne, la Hollande, la Belgique et la Suisse réunies ne doivent pas être si loin d'une épargne collective de 4 milliards.

Si ces chiffres, qu'on ne saurait vérifier d'ailleurs, ne s'écartent pas trop de la vérité, il en résulte que 1888 n'a pas complètement absorbé les épargnes de l'année. Il reste encore disponibles 2 milliards à ajouter aux capitaux précédemment épargnés, et qui n'ont pas trouvé d'emploi à leur guise pendant les années maigres de l'inactivité des affaires. D'où cette conséquence que l'Europe est bonne pour une émission en 1889 égale à celle de 1888. Et ce qui corrobore ce fait, c'est que nulle part on ne voit des traces véritables de lassitude ou d'impuissance des marchés financiers.

Malgré l'ampleur des émissions tentées, il n'y aurait donc pas eu excès de crédit en 1888. C'est une première constatation que nous croyons fondée.

Si de l'ensemble nous passons au détail, en procédant par ordre de pays, nous voyons que l'Angleterre a le plus emprunté, 2,172 millions de francs. Puis la France, 1,686 millions, grâce surtout au Panama, qui est considéré comme une entreprise nationale. Au niveau de la France, quelque peu au-dessus même, nous rencontrons l'Amérique avec 1,866 millions, dont un gros tiers appartient à la République argentine et plus de la moitié à l'Amérique du Sud. Au quatrième rang la Russie avec 556 millions, représentés presque uniquement par son emprunt de conversion et par quelques émissions d'obligations de chemins de fer garanties. L'Allemagne ne vient qu'au sixième rang avec 244 millions, après le Portugal et ses 276 millions, dont 200 au moins représentent des conversions. La Belgique est au dernier rang des nations européennes, si l'on excepte pourtant la Serbie.

Il nous faut signaler ce fait important que l'année 1888, plus encore que 1887, a été féconde en émissions de valeurs industrielles, tandis que les créations d'établissements de crédit ont continué à être fort restreintes. Voici à ce sujet une comparaison intéressante :

	FONDS D'ÉTAT.	BANQUES.	INDUSTRIES.
	francs.	francs.	francs.
1887	1,659,000,000	207,000,000	3,130,000,000
1888	2,915,000,000	396,000,000	4,540,000,000

Nous pourrions arrêter ici notre commentaire si nous n'avions tenté de faire, à un autre point de vue, le dénombrement des émissions de 1888. Nous nous sommes proposé de mesurer la dose d'activité qu'ont montrée, durant cette année, les trois

grandes places d'émission Londres, Berlin, Paris. C'est, en quelque sorte, la contre-épreuve de notre travail annuel.

Dans notre tableau, nous classons les émissions par pays, d'après le nom de l'emprunteur; dans les tableaux suivants, nous avons résumé les émissions faites dans chacun des trois grands pays (Angleterre, France et Allemagne) soit pour le compte du pays même, soit pour le compte d'autrui. C'est, on le voit, le côté du prêteur que nous envisageons.

Commençons par la France, afin de nous habituer peu à peu aux chiffres colossaux que nous rencontrerons lorsqu'il s'agira de mesurer l'importance de Londres considérée comme place de banque et d'émission. Quoique arrivant à un assez gros chiffre, grâce à l'emprunt russe et aux émissions de Panama, la France n'a pas montré grand entrain en 1888 :

	ÉMISSIONS		TOTAL.
	INDIGÈNES.	ÉTRANGÈRES.	
		millions de francs.	
Emprunts d'États	165	774	939
Établissements de crédit	98	"	98
Sociétés industrielles	1,423	138	1,561
TOTAUX	1,686	912	2,598

Comme emprunts d'États étrangers, nous trouvons le Russe 4 p. 0/0, l'Uruguay et quelques emprunts de provinces argentines. Comme créations industrielles, il y a, outre le Panama, des émissions de chemins de fer argentins, brésiliens et espagnols et quelques affaires de mines d'or et de cuivre. En tout une quinzaine d'émissions étrangères faites par une demi-douzaine de sociétés de crédit.

A Berlin l'activité est déjà plus grande. Nous comptons 26 émissions étrangères principales, en négligeant celles qui n'ont pas d'importance ou qui n'ont été faites que pour la forme. En outre, la place de Berlin se complaît à des *introductions* de valeurs précédemment émises ailleurs, et faites avec un certain apparat et sur des prospectus signés de parrains responsables des exposés de faits qu'ils avancent. Nous n'avons naturellement pas tenu compte de ces introductions :

	ÉMISSIONS		TOTAL.
	INDIGÈNES.	ÉTRANGÈRES.	
		millions de francs.	
Emprunts d'États	61	755	816
Établissements de crédit	69	"	69
Sociétés industrielles	114	221	335
TOTAUX	244	976	1,220

Le milliard de titres étrangers émis à Berlin se répartit en un grand nombre de valeurs. Comme fonds d'États, nous rencontrons l'Égypte, la Suède, la Roumanie, la République argentine, la Turquie, le Portugal, le Mexique et la Norvège. Comme chemins de fer, des titres russes (Ivangorod-Dombrova), suisses (Saint-Gothard, Nord-Est), américains (Northern-Pacific, Illinois, Saint-Louis, San-Francisco), italiens (Méditerranée) et diverses entreprises industrielles.

Nous avons hâte d'arriver à l'Angleterre; dans le tableau qui suit, les colonies figurent avec la Métropole :

	ÉMISSIONS		TOTAL.
	INDIGÈNES.	ÉTRANGÈRES.	
		millions de francs.	
Emprunts d'États	862	487	1,349
Établissements de crédit	60	82	142
Sociétés industrielles	1,251	1,512	2,763
TOTAUX	2,173	2,081	4,254

Entrer dans les détails serait impossible. Comme fonds d'États, c'est tout une liste. Comme titres industriels étrangers, contentons-nous de deux chiffres : les émissions d'obligations de chemins de fer effectuées pour compte de compagnies étrangères ont atteint 1,038 millions et les émissions d'actions minières 135 millions (mines d'or ou d'argent principalement). Il y a là tout un mouvement sur lequel nous aurons à revenir. Qu'il nous suffise de dire la progression des créations minières.

Voici le tableau des créations de sociétés minières depuis 13 ans. Sur les 365 mines constituées en 1888, 200 sont des mines d'or ou d'argent.

ANNÉES.	NOMBRE.	CAPITAL.	ANNÉES.	NOMBRE.	CAPITAL.
		liv. st.			liv. st.
1876	122	6,012,400	1883	151	14,712,400
1877	96	5,167,400	1884	148	14,952,200
1878	93	5,223,000	1885	138	24,449,000
1879	83	3,576,000	1886	237	29,440,000
1880	157	11,940,300	1887	269	34,002,000
1881	217	20,848,500	1888	365	52,663,400
1882	169	12,500,800			

Les seules mines du Transvaal représentent un capital nominal de 100 millions, coté 1 milliard en Bourse, et elles ont produit l'an dernier environ 20 millions d'or.

Nous disions en commençant que Londres, comme faculté d'absorption, représente le continent et pas davantage. En fait, on a offert à Londres, en 1888, 4 milliards 1/4 de valeurs mobilières. En France et en Allemagne on a offert de même à peu près 4 milliards. Si à ces deux pays on ajoute la Hollande, la Belgique et la Suisse, qui ne sont pas des quantités négligeables, si on admet aussi que les banques ont assez de tact et d'expérience pour proportionner aux ressources des marchés les appels au crédit qu'elles prennent sous leur patronage, on verra que notre proposition est confirmée par ce qui s'est passé en 1888.

ALLEMAGNE.

LE PROJET DE BUDGET DE LA PRUSSE POUR 1889-90.

Le *Bulletin* de janvier a déjà fait connaître le montant total des recettes et des dépenses proposées pour 1889-90. Voici ces chiffres rapprochés de ceux qui ont été votés pour 1888-89 :

	CHIFFRES de 1889-90.	CHIFFRES VOTÉS pour 1888-89.	AUGMENTATIONS en 1889-90.
	marks.	marks.	marks.
Dépenses ordinaires...	1,436,402,483	1,362,123,667	74,278,816
Dépenses extraordinaires	77,492,396	48,605,254	28,887,142
TOTAL des dépenses.	1,513,894,879	1,410,728,921	103,165,958
Recettes ordinaires ...	1,477,931,885	1,410,728,921	67,202,964
Excédent de l'exercice 1887-88	35,962,994	"	35,962,994
TOTAL des recettes..	1,513,894,879	1,410,728,921	103,165,958

Donnons maintenant, avec quelque détail, le tableau des recettes et des dépenses de 1889-90 :

RECETTES.

A. RECETTES SPÉCIALES.	CHIFFRES de 1889-90.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT aux chiffres votés pour 1888-89.	
		En plus.	En moins.
	marks.	marks.	marks.
I. *Domaines et forêts.*			
Domaines	29,146,750	"	434,320
Forêts	57,980,000	192,000	"
Aliénations et divers ..	2,000,150	"	"
TOTAL	89,126,900	"	"
A déduire : Revenus affectés à la liste civile.	7,719,296	"	"
RESTE	81,407,604	"	242,320
II. *Ministère des finances.*			
Impôts directs :			
Impôt foncier (terre)..	40,055,000	"	10,000
Impôt foncier (maisons)	31,500,000	700,000	"
Impôt sur le revenu...	41,897,000	1,392,000	"
Impôt des classes	24,033,000	488,000	"
Impôt industriel	20,618,000	401,000	"
Divers	1,300,000	"	2,300
ENSEMBLE	159,403,000	2,968,700	"

	marks.	marks.	marks.
a. Impôts indirects impériaux (portion conservée par la Prusse).			
Douanes	8,825,000	″	1,432,000
Tabac	180,800	13,600	″
Sucre de betterave....	2,966,000	″	1,030,000
Sel	178,450	″	3,470
Eau-de-vie..........	19,864,200	″	2,421,450
Bière..............	2,446,800	94,200	″
Cartes à jouer.......	35,600	1,750	″
Timbre impérial.....	215,000	5,000	″
Ensemble.....	*34,711,850*	″	*4,772,370*
b. Impôts indirects perçus pour le Trésor prussien :			
Timbre............	18,600,000	600,000	″
Droits de succession..	6,900,000	900,000	″
Péages............	2,600,000	40,000	″
Divers............	1,879,350	79,570	″
Ensemble.....	*29,979,350*	*1,619,570*	″
Loterie	8,287,500	64,000	″
Seehandlung Institut...	1,720,000	63,000	″
Monnaie	245,340	5,540	″
Ensemble.....	*10,252,840*	*132,540*	″
Total......	*234,347,040*	″	*50,760*
III. *Ministère des travaux publics.*			
Mines	69,935,114	546,131	″
Usines.............	26,221,890	1,022,563	″
Salines	6,804,530	″	175,678
Houillères indivises...	3,940,456	334,922	″
Redevances sur les mines, impôts, etc..	4,433,490	184,056	″
Établissements de bains minéraux.........	205,130	10,480	″
Ensemble.....	*111,540,610*	*1,922,474*	″
Chemins de fer......	(1) 775,023,674	54,768,155	″
Total	*886,564,284*	*56,690,629*	″
Total des recettes spéciales...........	*1,202,318,928*	*56,397,549*	″

(1) Si l'on déduit des recettes brutes des chemins de fer (775 millions de marks), 496.5 millions pour les dépenses ordinaires, 11.3 millions pour les dépenses extraordinaires, 165.6 millions pour les arrérages de la dette des chemins de fer à payer par le service de la dette publique, soit, en tout, 673.4 millions, on voit que les recettes nettes montent à 101.6 millions. Cette somme est applicable soit aux dépenses générales du budget, soit à l'amortissement de la dette des chemins de fer qui dépasse actuellement 4 milliards 1/2 de marks.

B. — DOTATIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FINANCES.

	marks.	marks.	marks.
1° *Dotations.*	183,864	33,702	"
2° *Administration générale des finances.*			
Remboursement par l'Empire :			
Sur les douanes et le tabac..........	91,168,330	12,218,670	"
Sur l'alcool..........	66,869,130	"	4,077,220
Sur le timbre impérial.	12,063,950	160,760	"
Dépôts et consignations............	25,627,890	2,000,000	"
Produits divers......	14,087,413	"	1,285,420
Excédent de 1887-88..	35,962,994	35,962,994	"
TOTAL......	*245,779,707*	*44,979,784*	"

C. — RECETTES DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT.

Recettes des dix Ministères [1]...........	65,612,380	1,754,923	"
TOTAL GÉNÉRAL des recettes............	1,513,894,879	103,165,958	"

DÉPENSES ORDINAIRES.

	CHIFFRES de 1889-90.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT aux chiffres votés pour 1888-89.	
		En plus.	En moins.
	marks.	marks.	marks.
A. *Frais de régie, de perception et d'exploitation des services spéciaux :*			
I. Ministère de l'agriculture, des domaines et forêts....	39,301,890	17,200	"
II. Ministère des finances..........	43,131,650	"	771,000
III. Ministère des travaux publics, mines, usines, salines.....	95,809,385	1,143,308	"
Chemins de fer......	496,466,731	20 478,040	"
TOTAL......	*592,276,116*	*20,867,548*	"

[1] Le Ministère de la justice intervient dans cette somme pour 49,572,000 marks, dont 43 millions de frais de justice, 4.8 millions de droits de greffe, etc.

	marks.	marks.	marks.
B. Dotations. — Administration des finances :			
I. Liste civile........	4,500,000	"	"
Dette publique :			
Intérêts............	176,956,958	808,797	"
Amortissement	37,861,884	10,311,097	"
Divers............	2,250,150	"	18,502
Landtag............	1,383,440	1,080	"
II. Contributions payées à l'Empire........	130,071,807	3,262,085	"
Subvention aux provinces..............	37,559,111	"	"
Affectation des recettes douanières aux communes [1].........	23,000 000	8,000,000	"
Dépôts et consignations.	26,155,999	1,960,000	"
Divers............	3,788,604	"	1,221
TOTAL......	*443,527,153*	*24,323,336*	"
C. *Administration de l'État :*			
Dépenses des dix Ministères..........	[2] 318,165,674	29,087,932	"
TOTAL des dépenses ordinaires......	1,436,402,483	74,278,816	"
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
Ministère des finances.	[3] 36,422,934	[3] 26,065,455	"
Ministère des travaux publics..........	26,264,900	482,500	"
Divers Ministères.....	14,804,562	2,339,187	"
TOTAL des dépenses extraordinaires..	77,492,396	28,887,142	"
RÉCAPITULATION.			
Dépenses ordinaires...	1,436,402,483	74,278,816	"
Dépenses extraord^res^..	77,492,396	28,887,142	"
TOTAL général des dépenses.......	1,513,894,879	103,165,958	"

[1] Voir le *Bulletin* de juin 1885, page 678.

[2] Le Ministère des cultes et de l'instruction publique intervient pour 91.6 millions dans la somme de 318 millions, et pour 21.5 millions dans l'augmentation de 29 millions. Cette augmentation résulte surtout du relèvement des traitements alloués aux prêtres de toutes les confessions et de l'accroissement du chiffre de la subvention de l'État pour l'instruction primaire. Voir le *Bulletin* de janvier 1889, page 91.

[3] Augmentation résultant de l'application de l'excédent de l'exercice 1887-88 à l'amortissement de la dette publique.

La discussion budgétaire a été ouverte le 17 janvier à la Chambre des députés. Le Ministre des finances, avant de commencer l'exposé verbal du prochain budget, présente la situation des exercices 1887-88 et 1888-89.

Les évaluations de recettes pour 1887-88 s'élevaient à 1,329,492,996 marks (cette somme comprenait 40.4 millions de ressources extraordinaires qu'il n'a pas été nécessaire de réaliser), les recouvrements ont atteint 1,417,010,033 marks, soit une plus-value de 87,517,037 marks.

Les prévisions de dépenses montaient également à 1,329,492,996 marks et les dépenses se sont élevées à 1,380,434,486 marks; l'excédent des dépenses ressort donc à 50,941,490 marks et il comprend 43.4 millions qui ont été appliqués à l'amortissement de la dette des chemins de fer.

En défalquant de la plus-value des recettes (87,517,037 marks), l'excédent des dépenses (50,941,490 marks), il reste une plus-value montant à 36,575,547 marks sur laquelle il convient de reprendre 612,554 marks pour une dépense extraordinaire se rattachant à l'exercice 1887-88, de sorte que la plus-value nette des recettes ressort à 35,962,994 marks. Cette somme a été attribuée au budget de 1889-90; elle y figure parmi les ressources extraordinaires de l'Administration des finances et elle servira à l'amortissement de la dette publique [1].

En groupant d'une autre manière les résultats ci-dessus, on trouve qu'à la fin de l'exercice 1887-88 la situation financière de l'État s'était améliorée de 90 millions par rapport à ce qu'elle aurait été si les recettes et les dépenses avaient été conformes aux prévisions budgétaires. En effet, l'État a pu se dispenser d'emprunter 40 millions; il a consacré à l'amortissement de la dette 14 millions en sus des prévisions, et il a réalisé un excédent net de recettes montant à 36 millions, en chiffres ronds; l'addition de ces trois sommes donne bien un bénéfice total de 90 millions. Il a été fourni, en grande partie, par les recettes nettes des chemins de fer (79.4 millions) qui ont été employées conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1882 [2].

Les restitutions faites à la Prusse par l'Empire ont aussi dépassé les prévisions, savoir: de 4.6 millions pour les frais de régie des impôts impériaux, de 5.7 millions sur le produit des douanes et du tabac et de 11.6 millions sur l'alcool.

L'Administration des domaines présente une légère plus-value (207,000 marks) qui résulte du produit exceptionnel des sources d'eaux minérales et des exploitations d'ambre. Quant à la situation des fermages domaniaux, elle ne s'est guère améliorée. Les arriérés montent à 1,510,000 marks (212,000 marks de plus que l'année précédente), et sept fermiers ont dû se déclarer insolvables [3].

Les autres plus-values concernent les impôts directs (2.3 millions), les impôts indirects, droits de timbre et de succession principalement (6.3 millions), les recettes des chemins de fer (51.4 millions).

Le Ministre fait remarquer qu'il y a eu, en 1873, un excédent de recettes de 64 millions de marks, sur un budget de 630 millions seulement; qu'il y a eu, en 1872, un excédent de 83 millions de marks, etc. et que personne ne se plaignit alors de l'inexactitude des évaluations. Il espère que l'écart qui s'est produit, en 1887-88, entre les prévisions et les faits n'empêchera pas que l'on accueille favorablement des résultats qui sont satisfaisants.

Voici maintenant quelques chiffres relatifs à l'exercice 1888-89 :

Promettent des plus-values, le timbre, 3.5 millions, les droits de succession,

---

(1) Voir ci-dessus page 239 et page 240, note 3.

(2) Voir le *Bulletin* de mai 1885, page 586.

(3) Voir dans le *Bulletin* de février 1888 : *Les exploitations rurales et le taux du fermage en Prusse.*

1 million: les mines, 2.7 millions, les chemins de fer, 56 millions, l'administration de la justice, 1.5 million (augmentation sur les frais de justice), etc. Par contre les douanes et le tabac donneraient vraisemblablement 11.5 millions de moins que les évaluations, l'alcool, 16 millions de moins, etc.

En définitive, l'exercice courant se solderait par un excédent de recettes d'environ 62 millions de marks.

Le Ministre présente ensuite les chiffres principaux du projet de budget pour 1889-90.

Ce budget monte à 1,513 millions de marks en recette comme en dépense et il dépasse de 103 millions les chiffres de 1888-89. Toutefois les recettes comprenant 36 millions qui proviennent de l'excédent de l'exercice 1887-88, l'augmentation des recettes ordinaires ne s'élève qu'à 67 millions. Quant aux dépenses ordinaires, elles ont été majorées de 74 millions.

Voici les principales augmentations de dépenses ordinaires:

Ministère des finances, 4.7 millions de marks [1]; chemins de fer, 20,478,000 marks [2]; Ministère des cultes et de l'instruction publique, 21,411,500 marks dont 19,275,844 pour l'instruction primaire. L'État a déjà pris à sa charge une grosse part des dépenses scolaires payées par les communes, et il demandera au Parlement encore 6 millions environ pour continuer ce dégrèvement [3]; affectation aux communes des recettes douanières perçues sur les produits de l'agriculture, 8 millions de marks; dette publique, 11.1 millions de marks, dont 10.3 applicables à l'amortissement [4]: contributions matriculaires, 3.2 millions; remboursement des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations, 2 millions de marks; traitements des sous-secrétaires d'État qui recevraient 20,000 marks annuellement, au lieu de 15,000 [5]; comme il y a sept sous-secrétaires, cela fait une augmentation de 35,000 marks.

---

(1) Les pensions de veuves et d'orphelins concédées en vertu de lois, et payées précédemment par diverses administrations, ont été portées au chapitre 62 du Ministère des finances: *Pensions civiles et secours*, qui comprendra dorénavant toutes les allocations de cette espèce, et exigera 30.6 millions en 1889-90, contre 25.5 en 1888-89.

(2) En outre le Gouvernement vient de présenter au Landtag un projet de loi qui autorise 150 millions de marks de dépenses extraordinaires pour l'extension du réseau ferré, la construction de gares, magasins, etc.

(3) Un projet de loi vient d'être présenté à cet effet. Il porte de 400 à 500 marks la somme payée par l'État sur le traitement des instituteurs isolés ou des instituteurs de 1re classe; et il porte de 200 à 300 marks la somme payée par l'État pour les instituteurs ordinaires.

Les taxes scolaires locales qui sont encore actuellement perçues devront être réduites proportionnellement au montant des subventions fournies par l'État.

(4) La situation de la dette publique se présentera comme il suit au 1er avril 1889:

	millions de marks.
Dette publique de l'État	4,457
Dette des chemins de fer	1,297
Dépôts et consignations	25
ENSEMBLE	5,779

Les sommes votées pour les chemins de fer et qui n'ont pas encore été réalisées montent à 549 millions de marks.

(5) Sur les dix Ministères prussiens, deux (guerre et affaires étrangères) ne comportent ni Ministre, ni sous-secrétaire d'État; deux autres Ministères (Ministère d'État et Ministère du commerce) sont placés sous la direction de Ministres *non payés;* les six autres Ministères (finances, travaux publics, justice, intérieur, agriculture, domaines et forêts, cultes et instruction publique), sont dirigés par des Ministres payés (36,000 marks); voici les sept Ministères où il y a des sous-secrétaires d'État: Ministères: d'État, des finances, du commerce, de la justice, de l'intérieur, de l'agriculture, des cultes et de l'instruction publique.

Voici d'autre part les principales augmentations de recettes ordinaires :

Impôts directs, 2.8 millions; restitutions sur les douanes et le tabac, 12.2 millions (sur les autres impôts indirects impériaux, il y a une diminution de 4.7 millions); recettes des chemins de fer, 54.8 millions ; impôts indirects prussiens, 1.6 million; cette plus-value eût été plus considérable, si l'on n'avait dû prévoir une diminution pour des modifications aux tarifs concernant le timbre (voir ci-après, page 245).

Quant au budget des dépenses extraordinaires, il n'a réellement été augmenté que de 1,355,000 marks, puisque le surplus de l'augmentation doit servir à amortir la dette.

Le Ministre rappelle ensuite que dernièrement le Secrétaire du Trésor impérial a fait remarquer que l'Empire, en 1889-90, rendrait aux États 71 millions de plus que la charge effectivement créée par les contributions matriculaires, tandis qu'en 1879-80 ces contributions dépassaient d'environ 71 millions les reversements [1]. En ce qui concerne la Prusse, ajoute M. de Scholz, elle payait, il y a dix ans, 41 millions de marks à l'Empire qui ne remboursait rien ; en 1889-90 la Prusse payera bien 130 millions au Trésor impérial, mais elle en tirera 170 millions, soit un boni de 40 millions. La situation de la Prusse par rapport à l'Empire se serait donc améliorée de 81 millions.

Le Ministre examine dans quelle mesure les contribuables ont profité de cette amélioration.

Une loi du 26 mars 1883 a complètement supprimé les deux premiers degrés de l'impôt des classes, et elle a partiellement dégrevé les dix autres degrés de cet impôt ainsi que les trois premiers degrés de l'impôt des revenus classés [2]. En se basant sur les évaluations établies pour 1889-90, l'exécution de la loi de 1883 ferait perdre au prochain budget 25,315,700 marks, savoir : 16,030,700 pour la suppression des degrés 1 et 2 de l'impôt des classes; 8,011,000 marks pour les modérations concernant les degrés 3 à 12 de ce même impôt, et 1,284,000 pour le dégrèvement partiel des degrés 1 à 3 de l'impôt des revenus classés.

Une loi du 25 mai 1885 a décidé que l'on prélèverait sur les recettes douanières reversées par l'Empire, pour être spécialement employé aux dépenses communales, à l'exclusion des dépenses d'intérêt général de l'État, le produit des droits afférents aux céréales et au bétail, déduction faite d'une somme de 15 millions de marks [3]. Cette libéralité monte à 23 millions dans le prochain budget.

Une loi de juillet 1885 a mis à la charge de l'État une portion des pensions concédées aux instituteurs primaires [4]; cette dépense s'élèverait à 3.6 millions en 1889-90; une loi de 1888 a mis à la charge de l'État une partie du traitement de ces instituteurs; l'application de cette disposition exigera 20 millions en 1889 90. Finalement le Landtag vient d'être saisi d'un projet de loi qui augmente de 6 millions la subvention allouée aux communes pour les traitements des instituteurs.

En additionnant les subventions fournies aux localités avec les dégrèvements qui profiteront directement aux contribuables, on trouve qu'en 1889-90 le Trésor prussien abandonnera 77,915,700 marks de recettes. Il se dessaisira donc, à 3 millions près de la totalité des sommes qui lui seront effectivement payées par l'Empire, ou dont il a repris la disposition, grâce à la situation des finances impériales.

Ces résultats, on n'aurait pu les obtenir, dit en terminant le Ministre, si le régime fiscal de l'Empire n'eût été remanié, et si les Chambres, en Prusse, n'eussent soutenu fermement la politique des chemins de fer poursuivie par le Gouvernement.

---

(1) Voir le *Bulletin* de décembre 1888, page 720.

(2) Voir le *Bulletin* de mai 1886, page 558 : *Les revenus en Prusse.*

(3) Voir les *Bulletins* de juin 1885, page 678, et de septembre 1885, page 373.

16.

Dans la séance du 22 janvier MM. von Huene, Hobrecht et Rickert prennent la parole.

M. von Huene voit bien que le prochain budget bénéficiera d'un excédent de recettes, mais il voit aussi que les dépenses ont beaucoup augmenté. Le Ministère de l'instruction publique et des cultes exigera 21.5 millions de plus qu'en 1888-89, les dépenses de ce Ministère ont augmenté de 35 millions en trois années. La Prusse qui payait précédemment 40 millions à l'Empire, reçoit maintenant 40 millions du Trésor impérial: cela fait un boni de 80 millions pour la Prusse; mais d'autre part les droits de douane et les impôts de consommation impériaux ont été augmentés. Ces revenus ne montaient qu'à 235 millions en 1878-79 et ils ont été évalués à 528 millions pour 1889-90. Si la Prusse encaisse 80 millions, le contribuable prussien fournit une large portion de la plus-value des impôts impériaux (290 millions); en définitive, il est beaucoup plus lourdement taxé qu'il ne l'était il y a dix ans. Cependant le présent état de choses est satisfaisant. L'institution de l'assurance contre la vieillesse et les infirmités (voir le *Bulletin* de janvier 1889) modifiera peut-être cette situation et rendra nécessaire une réforme des impôts directs en Prusse, car il semble impossible de demander davantage aux contributions indirectes. Au lieu de subventionner les localités pour l'instruction primaire, on aurait déjà pu leur céder la moitié de l'impôt foncier sur les terres et sur les maisons. La cession de ces impôts ferait disparaître les centimes ajoutés au principal des cotes. Il y aura lieu d'examiner toutes ces questions en même temps que le projet d'impôt sur le revenu que le Gouvernement doit présenter prochainement.

M. Hobrecht se joint à M. von Huene pour demander l'abandon de l'impôt foncier aux communes, en vue d'arriver à l'abolition des centimes additionnels. L'impôt foncier peut être considéré comme une rente ou une dette hypothécaire; il faudrait qu'il eût une fixité qu'il n'a pas avec les centimes qui varient d'une année à l'autre et grèvent lourdement la propriété. La revision de l'impôt sur le revenu devra avoir pour objet d'atteindre plus complètement les grosses fortunes, afin qu'il soit possible d'affranchir les petits revenus, sans priver le Trésor d'aucune ressource.

M. Rickert fait remarquer que les chemins de fer fournissent plus de la moitié des recettes budgétaires et que si la situation financière est actuellement satisfaisante, c'est parce que cette énorme administration d'État (elle occupe 90,000 employés et 150,000 ouvriers), vient de livrer un excédent considérable, sur lequel on n'avait pas compté. Et maintenant on prévoit en 1889-90 une plus-value de 55 millions, qui sont nécessaires pour couvrir une partie de l'augmentation des dépenses. Mais l'exploitation des chemins de fer donne parfois des résultats inattendus et, finalement, les mécomptes sont payés par les contribuables. L'orateur persiste à croire que l'État n'aurait pas dû racheter les voies ferrées.

Dans la séance du 6 février, la Chambre, d'accord avec la commission du budget, rejette, en seconde délibération, l'augmentation de traitement demandée pour les sous-secrétaires d'État.

Dans les séances des 9 et 12 février ont lieu la discussion et l'adoption d'un projet de loi qui augmente de 3 millions 1/2 de marks le montant de a liste civile, fixée précédemment à 12,219,296 marks, dont 7,719,296 marks prélevés sur les revenus des domaines et des forêts, et 4,500,000 marks sur les ressources générales du budget; puis la discussion du budget continue.

ALLEMAGNE.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'IMPÔT DU TIMBRE EN PRUSSE.

Le message royal qui a été lu, le 14 janvier, à l'ouverture du Landtag prussien[1] annonçait le dépôt d'un projet de loi portant modification de la législation en matière de timbre. Voici les dispositions de ce projet qui a été présenté le 17 et renvoyé le 24 à une commission de 14 membres :

Article 1er. — *a*. Le droit de timbre exigible sur les baux, les locations, les sous-baux et sous-locations, leurs prolongations constatées par écrit et les antichrèses, est abaissé de 1/3 p. o/o à 1/10 p. o/o[2].

b. Lorsque les baux ou locations et leurs prolongations ont une durée de six années ou plus, les parties pourront acquitter le droit par période de trois années. Le droit est payé d'avance, pour chaque période, dans les 14 jours qui suivent le commencement du bail ou de chaque période[3].

c. A défaut de payement du droit, dans le délai ci-dessus fixé, les contractants encourent une amende du quadruple du droit exigible et ils doivent en outre acquitter immédiatement le droit pour tout le reste de la durée du bail, sans fractionnement.

d. Lorsque le bail est résilié avant le terme fixé pour sa durée et pendant une période pour laquelle la taxe a déjà été payée, il n'est pas dû d'autre droit.

e. Les cessions de baux consenties, par suite du décès du fermier ou dans tout autre cas de force majeure, avec un parent du fermier ne sont assujetties qu'au droit fixe de timbre de 1 m. 50 pf. au plus, même lorsque ces actes sont de nouveaux baux ou sous-baux. Si le bail repris par le nouveau fermier n'avait pas encore été taxé pour toute sa durée, le cessionnaire est responsable pour les portions de droits restant à payer à partir de la cession.

2. — Les certificats administratifs de conduite, délivrés dans un intérêt privé, ne seront plus assujettis qu'au droit de timbre de 50 pfennigs[4]. Sont exempts de tout droit les certificats de cessation de fonctions publiques.

3. — Dans la province de Hanovre, les autorisations de police pour tenir des hôtels ou des débits de boissons seront assujetties à l'avenir au droit de timbre de 1 m. 50 pf. prescrit pour les expéditions[5].

4. — Les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives enregistrées qui ont pour objet, en totalité ou en partie, une entreprise commerciale ou industrielle sont tenues de communiquer leurs écritures commerciales aux employés du timbre, afin qu'ils puissent s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre.

5. — La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1889.

---

(1) Voir le *Bulletin* de janvier 1889, page 91.

(2) Cet article modifie les articles 4 et 6 de la loi du 7 mars 1822 et le tarif y annexé, ainsi que l'article 41 du tarif annexé à l'ordonnance du 19 juillet 1867 et l'article 40 du tarif annexé à l'ordonnance du 7 août de la même année.

(3) Cette disposition est empruntée à la loi française du 23 août 1871, article 11.

(4) Au lieu de 1 m. 50 pf. (tarif annexé à la loi du 7 mars 1822).

(5) Cette disposition abroge l'article 6 de la loi du 24 février 1869 qui exemptait du timbre ces autorisations.

ALLEMAGNE.

LA PROPRIÉTÉ BÂTIE À BERLIN.

Nous reproduisons ci-dessous, d'après le journal *Der deutsche Œkonomist*, une série de statistiques relatives à la propriété bâtie de Berlin [1].

Voici d'abord quel aurait été, depuis 1860, le mouvement de la population, du nombre des propriétés et de la valeur en capital de ces propriétés, suivant qu'on prend 18 comme taux de capitalisation des valeurs locatives ou qu'on se base sur les résultats des ventilations, ou bien sur les polices d'assurance contre l'incendie.

ANNÉES.	POPULATION.	NOMBRE des PROPRIÉTÉS.	VALEUR EN CAPITAL DES PROPRIÉTÉS		PROPRIÉTÉS BÂTIES (D'APRÈS LE CADASTRE DES ASSURANCES).	
			d'après la valeur locative.	d'après les ventilations.	Nombre.	Valeur.
			millions de marks.	millions de marks.		millions de m.
1860	493,394	"	"	"	9,462	488.7
1870	774,503	14,618	1,456.5	1,478.1	13,710	895.8
1872	864,259	14,829	1,599.4	1,825.7	14,230	980.8
1877	1,024,137	18,240	3,038.9	2,672.1	17,163	1,734 9
1880	1,123,749	19,234	3,001.1	2,278.2	18,138	1,958.9
1884	1,271,677	20,281	3,381.0	3,387.9	19,140	2,217.0
1886	1,362,384	"	"	"	19,595 [1]	2,369.7
1887	1,413,603	"	"	"	19,897	2,482.5

(1) Au 1er mars 1886, 19,218 propriétés payaient l'impôt sur les bâtiments et portaient 52,488 maisons.

Les indications suivantes se rapportent aux locaux d'habitation ainsi qu'aux valeurs locatives :

ANNÉES (31 DÉCEMBRE).	NOMBRE DE LOCAUX		VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX		PROPORTIONS de la VALEUR locative des locaux vacants.
	LOUÉS.	VACANTS.	LOUÉS.	VACANTS.	
			marks.	marks.	p. o/o.
1860	98,364	1,364	43,235,091	"	1.37
1870	166,468	2,073	79,845,504	1,071,084	1.32
1872	175,234	1,042	106,699,548	770,558	0.71
1877	235,430	17,965	161,793,653	7,037,537	4.16
1880	265,138	14,049	161,341,225	5,386,133	3.23
1884	303,364	7,309	184,088,606	3,743,725	1.90
1886	325,125	6,904	204,533,296	3,802,025	1.82
1887	337,410	7,531	216,075,578	4,164,094	1.89

(1) Les chiffres publiés par l'*Économiste allemand* ne s'appliqueraient qu'au territoire soumis à l'Administration communale berlinoise; ils ne concerneraient pas les banlieues : Schöneberg, une partie de Charlottenburg, etc.

En répartissant les locaux d'habitation par catégories, d'après le montant des loyers, chacune de ces catégories figure dans le total des valeurs locatives pour les proportions suivantes :

CATÉGORIES DE LOCAUX LOUÉS.	1er TRIMESTRE DE 1870.	1873.	1878.	1881.	1885.	1887.	1888.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
De 1 à 150 marks	7.64	4.79	1.41	2.84	2.76	2.21	1.87
De 151 à 300 —	16.82	16.01	10.44	12.68	14.06	14.08	13.99
De 301 à 450 —	9.97	10.11	9.61	8.50	8.96	9.09	9.27
De 451 à 600 —	7.45	7.15	6.19	6.08	6.28	6.42	6.45
De 601 à 900 —	11.25	10.73	10.24	9.52	9.54	9.45	9.40
De 901 à 1,200 —	8.40	8.17	7.75	7.43	7.38	7.30	7.25
De 1,201 à 1,500 —	6.21	6.31	6.24	5.95	5.88	5.82	5.73
De 1,501 à 3,000 —	14.69	15.91	18.45	17.05	16.47	16.21	16.26
De 3,001 à 4,500 —	5.27	6.00	7.15	6.74	6.42	6.25	6.24
De 4,501 à 7,500 —	4.23	5.10	6.24	5.78	5.60	5.80	5.91
De 7,501 à 10,500 —	1.75	2.22	3.14	2.84	2.62	2.80	2.66
De 10,501 à 15,000 —	1.06	1.49	2.28	2.33	3.10	3.03	3.07
De 15,001 à 30,000 —	1.68	2.21	3.00	2.93	3.35	3.54	3.79
Plus de 30,000 marks	2.12	3.14	4.18	4.98	5.60	6.12	6.22
ENSEMBLE	98.54	99.34	96.32	95.65	98.02	98.12	98.11
Locaux vacants	1.46	0.66	3.68	4.35	1.98	1.88	1.89
TOTAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

Si l'on résume le tableau précédent, en groupant d'une part, les catégories de locaux jusqu'à 1,500 marks et, d'autre part, les locaux dont la valeur locative dépasse ce chiffre, le total des valeurs locatives pour 1870 et 1888 se répartit proportionnellement comme ci-après :

	LOCAUX LOUÉS. Jusqu'à 1,500 marks.	Plus de 1,500 marks.	LOCAUX VACANTS. Jusqu'à 1,500 marks.	Plus de 1,500 marks.	LOCAUX LOUÉS et locaux vacants.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
1870	67.74	30.80	1.18	0.28	100.00
1888	53.96	44.15	1.15	0.74	100.00

La valeur moyenne par habitation se chiffre comme suit de 1881 à 1888 :

ANNÉES.	VALEUR MOYENNE de l'habitation.	ANNÉES.	VALEUR MOYENNE de l'habitation.
	marks.		marks.
1881	597	1885	605
1882	597	1886	609
1883	598	1887	627
1884	598	1888	640

La valeur moyenne par habitation variait, en 1888, suivant le quartier, entre 1,602 marks (Friedrichstadt), 761 marks (Louisenstadt, en deçà du canal), et 282 marks (Wedding et Gesundbrunnen).

Voici, pour terminer, les chiffres concernant le mouvement des ventes amiables et judiciaires de propriétés bâties depuis 1860:

ANNÉES.	NOMBRE des PROPRIÉTÉS BÂTIES (Cadastre des assurances-incendie).	NOMBRE des VENTES AMIABLES de propriétés bâties.	NOMBRE des PROPRIÉTÉS BÂTIES vendues judiciairement.	PROPORTIONS des VENTES JUDICIAIRES par rapport au nombre total des propriétés bâties
				p. o/o.
1860	9,462	"	78	0.82
1861	10,423	"	80	0.76
1862	10,990	"	149	1.35
1863	11,576	"	165	1.42
1864	12,166	"	301	2.47
1865	12,620	"	404	3.20
1866	13,001	1,127	450	3.46
1867	13,225	585	180	1.36
1868	13,353	634	327	2.45
1869	13,538	758	277	2.05
1870	13,710	717	256	1.87
1871	13,930	1,369	67	0.48
1872	14,230	3,735	36	0.25
1873	14,776	1,997	23	0.16
1874	15,340	1,340	41	0.27
1875	16,019	1,363	105	0.66
1876	16,682	1,628	217	1.30
1877	17,163	1,691	440	2.56
1878	17,595	2,038	615	3.50
1879	17,937	1,042	579	3.23
1880	18,138	1,127	519	2.86
1881	18,310	1,084	322	1.76
1882	18,543	908	222	1.19
1883	18,818	1,058	165	0.88
1884	19,140	1,317	159	0.83
1885	19,385	1,324	117	0.60
1886	19,595	2,300 [1]	94	0.48
1887	19,897	2,900 [1]	60	0.29

[1] Chiffres provisoires.

On voit que les ventes judiciaires ont été exceptionnellement nombreuses en 1866 (3.46 p. o/o), ainsi qu'en 1878 (3.5 p. o/o). En 1866, les événements politiques expliquent peut-être en partie cette augmentation. Toutefois durant les périodes quinquennales précédant immédiatement les années 1866 et 1878, l'industrie du bâtiment avait été particulièrement active à Berlin.

De 1861 à 1865, le nombre des propriétés bâties passe de 9,462 à 12,620 (+ 3,158); et de 1873 à 1877, il passe de 14,230 à 17,163 (+ 2,933). L'augmentation ressort pour ces dix années à 6,091 propriétés, soit 609 propriétés de plus en moyenne, par année. Par contre, pendant les autres dix-sept années comprises dans la période 1861-1887, l'augmentation n'a été que de 4,344 propriétés, soit 255 en moyenne par an.

L'accroissement des ventes judiciaires en 1866 et 1878 semble donc être en partie la conséquence de la construction d'un trop grand nombre de maisons.

ITALIE.

L'EXPOSÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE.

Dans la séance du 3 février de la Chambre des députés, le nouveau Ministre du Trésor, M. Perazzi [1], a fait l'exposé de la situation financière du Royaume, conformément à la loi du 17 février 1884, portant réforme de la comptabilité générale de l'État en Italie [2].

Nous détachons de son discours les indications suivantes :

L'histoire financière de l'Italie comprend quatre grandes périodes. La première va de 1862 à 1879. C'est une période pénible, avec un déficit annuel moyen de 334 millions; la seconde, de 1871 à 1875, marque le résultat des grands efforts accomplis : le déficit réduit à 47 millions en 1871, disparaît en 1875; la troisième, de 1876 à 1881, est une période de prospérité pendant laquelle les recettes effectives surpassent notablement les dépenses. L'amélioration de la situation économique, ainsi que les réformes fiscales, amenèrent ces conditions favorables; la quatrième période commence en 1882 : l'excédent qui était encore de 51 millions en 1881, tombe à 4 millions en 1882, et le mouvement rétrograde s'accentue de plus en plus, si bien qu'en 1887-88, le déficit atteint 73 millions.

Cette crise financière n'arrêta cependant pas le développement progressif de la richesse publique attesté, durant cette période d'embarras budgétaires, par la hausse du consolidé italien, par l'augmentation des dépôts des caisses d'épargne, par le mouvement de l'importation et de l'exportation, par les chiffres de la navigation, par les escomptes et les avances des institutions de crédit. Toutefois quelques branches de l'agriculture éprouvaient déjà une grande détresse.

Les dégrèvements n'expliquent guère le déficit, puisque les impôts réduits ou supprimés furent remplacés par d'autres taxes et qu'en fait, de 1877 à 1888, le produit des impôts a augmenté de 270 millions, et les autres recettes, de 49 millions, ce qui correspond à une plus-value totale de 27 p. 0/0 des recettes. Mais les dépenses augmentèrent plus rapidement encore : elles s'accrurent de 415 millions, soit de 35,8 p. 0/0. En outre, du 1er janvier 1877 au 30 juin 1888, le montant des aliénations domaniales, des émissions d'effets et d'obligations de chemins de fer s'est élevé à 2,924 millions, et, par suite, la dette envers l'étranger s'est fortement augmentée. Les sommes payées hors d'Italie pour le service de la dette publique et des dettes du Trésor, ne montaient qu'à 88.6 millions en 1877 et elles ont atteint 165.7 millions en 1887-88. Par contre le passif a été réduit et le patrimoine s'est enrichi durant la même période.

Voici d'ailleurs le détail des dépenses auxquelles il est possible d'attribuer une certaine valeur économique :

	millions de francs.
Dépenses pour les chemins de fer	1,306
Remboursement de dettes	771
Remboursement de billets ayant cours forcé	606

[1] Un décret du 29 décembre 1888 a nommé M. Grimaldi Ministre des finances et M. Perazzi Ministre du Trésor, en remplacement de M. Magliani qui dirigeait seul ces deux départements ministériels.

[2] Voir le *Bulletin* de mars 1885, page 357.

Le Ministre rappelle ensuite que les recettes prévues pour 1887-88 s'élevaient à 1,940 millions et les dépenses à 2,016 millions; puis il présente, comme il suit, les résultats de l'exercice 1887-88 :

	RECETTES.	DÉPENSES.	DIFFÉRENCES aux dépenses.
		millions de francs.	
Résultats effectifs	1,499.9	1,572.8	+ 72.9
Mouvements de capitaux	49.2	33.4	— 15.8
Chemins de fer	297.9	297.9	"
Comptes d'ordre	89.7	89.7	"
TOTAUX	1,936.7	1,993.8	+ 57.1

Le déficit de l'exercice 1887-88 ressort donc à 57.1 millions.

En rapprochant ces chiffres des prévisions, on trouve une amélioration nette de 18.8 millions résultant d'une économie de 22.2 millions sur les dépenses et d'une moins-value de 3.4 millions sur les recettes.

L'examen des comptes conduit à trois conclusions :

1° On a payé les dettes exigibles pendant l'année en aliénant des biens ou en contractant de nouvelles dettes portant intérêt à la charge de l'État; en outre, pour le service des pensions, il a été vendu des rentes représentant un capital de 21.7 millions;

2° Les dépenses des chemins de fer ont été gagées au moyen de fonds d'emprunt montant à 298 millions;

3° Les capitaux obtenus ou à obtenir au moyen de l'aliénation d'immeubles, de rentes, d'obligations de chemins de fer, s'élèvent à 368.8 millions et quelques-unes des dépenses imputables sur ces capitaux ont une utilité discutable, au point de vue économique.

En ce qui concerne le compte de caisse, les résultats de la gestion se présentent comme ci-après :

1° Diminution de 72.7 millions sur le fonds pour l'échange des billets du consorzio, lequel fonds n'atteignait plus, au 30 juin 1888, que 15.7 millions;

2° Diminution de 43.4 millions sur les fonds de caisse à la disposition du Trésor, lesquels, au 30 juin 1888, se trouvaient réduits à 210.5 millions.

3° Le déficit total du Trésor, au 30 juin 1888, s'élevait à 269.7 millions.

Voici maintenant quels seraient les résultats probables de l'exercice 1888-89 :

	RECETTES.	DÉPENSES.	DIFFÉRENCES aux dépenses.
		millions de francs.	
Résultats effectifs	1,545.6	1,741.9	+ 196.3
Mouvements de capitaux	38.6	34.1	— 4.5
Chemins de fer	235.5	235.5	"
Comptes d'ordre	94.2	94.2	"
TOTAUX	1,913.9	2,105.7	+ 191.8

Le déficit de l'exercice 1888-89 monterait à 191.8 millions.

Le Ministre, passant ensuite à l'examen de la situation faite au Trésor par les déficits de 1887-88 et de 1888-89, auxquels il convient d'ajouter les déficits des exercices antérieurs (269 millions), pose la question de savoir si le Gouvernement pourrait faire face aux nécessités budgétaires avec les moyens dont il dispose, c'est-à-dire en émettant des bons du Trésor jusqu'à concurrence de 300 millions. M. Perazzi trouve ces moyens insuffisants et il présente un projet de loi réglant la situation de la Caisse des pensions civiles et militaires, dans le but d'accroître les ressources du Trésor.

Une loi de 1881 a institué la Caisse des pensions en lui attribuant un capital correspondant à 27,153,240 francs en rente 5 p. 0/0, avec faculté d'en réaliser le montant au fur et à mesure qu'il sera pourvu à la dette viagère des anciennes pensions. Au 1[er] juillet 1889, le reliquat de cette rente sera probablement de 16,370,000 francs. Sur ce reliquat, 3,800,000 francs seraient attribués comme complément du fonds déposé en garantie des billets d'État, et le reste serait aliéné dans le courant des exercices 1888-89 et 1889-90 : le Trésor se procurerait ainsi 240 millions environ et il consoliderait une partie de sa dette flottante.

Mais pour cela il faudrait inscrire parmi les dépenses effectives de 1889-90, une somme de 34 millions, qui est nécessaire pour assurer le payement des pensions anciennes. Le service des pensions anciennes et nouvelles exige actuellement 67 millions 1/2 ; pendant deux années on n'inscrirait que 59 millions au budget et on compléterait la différence avec le reliquat d'un fonds concernant les pensions nouvelles. Ensuite on porterait au budget la totalité de la somme nécessaire pour les pensions.

Les avantages de cette opération consistent : 1° dans la diminution de la dépense effective pour les intérêts de la rente consolidée 5 p. 0/0, par suite de l'application de 3,800,000 francs de rente au fonds de garantie des billets d'État; 2° dans l'amélioration de la situation du Trésor qui disposera de 240 millions, qui pourra se dispenser d'émettre pour 200 millions de bons à l'étranger, et qui sera à même de restituer aux banques d'émission une partie de leurs avances statutaires, au grand avantage de l'économie nationale.

On peut encore ajouter que, si cette combinaison doit accroître immédiatement de 27 millions les dépenses effectives, par contre, elle économisera les intérêts des bons que le Trésor aurait dû émettre; et puis elle permettra de suivre plus facilement le mouvement des pensions.

Le Ministre donne quelques indications concernant les prévisions relatives à l'exercice 1889-90.

Actuellement la balance du projet de budget pour 1889-90 présente un excédent de dépense de 95.6 millions, dont 85.1 millions de dépenses effectives et 10.5 millions sur les mouvements de capitaux.

Les mesures proposées pour rétablir l'équilibre budgétaire se divisent comme ci-après :

	millions de francs.
Économies	12.2
Ajournement de dépenses militaires	17.4
Recettes nouvelles	55.5
ENSEMBLE	85.1

Les recettes nouvelles seraient obtenues de la manière suivante :

1° Rétablissement de 1/10e de guerre sur l'impôt foncier;

2° Augmentation de 5 centimes sur le prix de vente du sel ordinaire;

3° Modification des lois relatives aux taxes sur les affaires (taxe sur les billets de chemins de fer);

4° Modification de l'article 54 de la loi qui règle l'impôt sur la richesse mobilière;

5° Modification aux lois sur les poids et mesures;

6° Modification aux lois sur les brevets industriels et sur les marques de fabrique;

7° Revision générale de la propriété bâtie.

Les modifications à la loi sur les poids et mesures et les marques de fabrique n'ont qu'une importance secondaire; mais du remaniement de l'impôt sur la richesse mobilière, le Gouvernement attend une somme équivalente au produit du dixième de l'impôt foncier; par suite, il a pu se contenter de demander le rétablissement d'un seul dixième.

Après avoir pourvu à l'équilibre du budget de 1889-90, le Ministre examine les cinq exercices suivants qui auront, dit-il, leur équilibre sans nouvelles taxes.

Il suffira de mettre une digue à l'augmentation constante des dépenses pour obtenir, à l'aide de l'augmentation normale des recettes, non seulement l'équilibre du budget, mais toute l'élasticité nécessaire. Pour commencer, le Gouvernement a spontanément renoncé à des travaux déjà votés et il se propose de demander l'abrogation des dispositions de la récente loi communale et provinciale qui mettent à la charge de l'État certaines dépenses supportées précédemment par les communes. (Voir le *Bulletin* de janvier 1889, page 97.)

M. Perazzi annonce qu'il sollicitera la prompte mise en discussion d'un projet de loi relatif aux institutions d'émission et tendant à favoriser le commerce et l'industrie ainsi qu'à renforcer la circulation métallique. Il appelle l'attention du Parlement sur la nécessité de réglementer le plus tôt possible la circulation fiduciaire et l'échange des billets contre du numéraire, et cela en vue de la prochaine échéance de la Convention conclue en 1885 par la Ligue monétaire.

Le Ministre termine en disant que sa présence au poste d'honneur qu'il occupe, que son rappel au milieu des luttes politiques auxquelles la mort de M. Sella l'avait arraché ne peuvent signifier autre chose qu'un appel fait à tous les hommes de bonne volonté et fermement résolus à rétablir l'équilibre du budget.

ESPAGNE.

LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 1887-88.

La *Gaceta de Madrid* du 8 février a fait connaître les résultats de l'exercice 1887-88 et la proportion de ces produits par rapport aux évaluations.

Voici les chiffres principaux :

DÉSIGNATION DES RECETTES.		PRODUITS. francs.	PROPORTIONS p. o/o.
Contributions directes		238,882,062	90.7
Impôts indirects		125,932,965	93.5
Douanes		138,802,934	99.4
Timbre, tabac, loterie, etc		211,420,379	97.3
Domaine	Revenus	14,972,727	90.2
	Aliénations	4,385,340	25.7
Trésor	Ressources ordinaires	19,740,230	87.5
	——— extraordinaires	39,062,578	
TOTAL des recettes		793,199,215	92.6

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		PRODUITS. francs.	PROPORTIONS p. o/o.
Maison royale		9,349,999	100.0
Chambres		2,299,205	100.0
Dette publique		285,310,005	100.0
Charges de justice		2,402,507	89.6
Pensions		52,681,415	100.0
Présidence du Conseil		1,126,359	95.5
Ministère d'État		5,410,040	99.6
——— de grâce et de justice	Charges civiles	15,890,264	89.9
	——— ecclésiastiques	42,012,995	99.9
——— de la guerre		159,409,604	99.9
——— de la marine		44,715,162	98.3
——— de l'intérieur		30,432,028	93.7
——— du *fomento*		92,271,229	88.0
——— des finances		20,388,155	88.4
Frais de recouvrement		87,669,180	93.6
Colonie de Fernando-Pô		666,000	100.0
TOTAL des dépenses		852,034,147	97.0

Pour les recettes, les chiffres s'appliquent aux produits recouvrés. Quant aux produits dont le recouvrement est probable, ils montent à 23.2 millions de francs. Les recettes de l'exercice 1887-88 atteindraient donc probablement 816 millions (793 + 23 = 816 millions). Les dépenses payées ou liquidées, s'élevant à 852 millions, on peut s'attendre à un déficit de 36 millions, au minimum.

ÉTATS-UNIS.

LA BOURSE IMMOBILIÈRE ET LA PROPRIÉTÉ À NEW-YORK.

Les renseignements qui suivent sont extraits d'un intéressant article de M. Richard Wheatley, récemment inséré dans le *Harper's Magazine.*

La Bourse immobilière de New-York est de création récente. Elle a été ouverte le 14 avril 1885; son but est de faciliter, à New-York principalement, mais aussi dans le reste des États-Unis, la vente et le transfert des valeurs immobilières : terres, maisons, magasins, hôtels, etc. En vertu d'un ordre des juges des cours de justice de New-York, toutes les ventes de propriétés foncières situées dans cette ville se font dans les salles de la Bourse immobilière et sous la direction de ses agents.

La création de cette Bourse répondait à un besoin. Moins de trois siècles de civilisation occidentale ont suffi pour faire du désert de Manhattan une splendide métropole[1]. Hendrick Hudson, parlant de l'île et de ses environs, disait : «C'est une bonne terre à rencontrer et agréable à voir.» Peter Minuit, directeur général de Nieuw-Nederland, partageait cette opinion; car, en mai 1626, il acheta tout le territoire aux possesseurs aborigènes pour 60 guilders de Hollande, soit 32 dollars.

Le 3 avril 1807, la législature nomma Morris gouverneur, Siméon de Witt et John Ruterford, commissaires des rues et voies de la ville de New-York. Ils rencontrèrent des obstacles inattendus dans l'accomplissement de leur tâche. Les propriétaires s'opposèrent violemment à la construction des rues dont le tracé lésait leurs intérêts. C'est ainsi que, jusqu'à ce jour, l'entêtement d'Henry Brevoort a empêché l'ouverture de la rue n° 11 entre la 4ᵉ avenue et Broadway. Les commissaires s'arrêtèrent à un système de rues parallèles traversant l'île et coupées à angle droit par des avenues allant du sud au nord et larges d'une centaine de pieds. Ils n'avaient pas moins de confiance dans l'avenir que de Witt Clinton qui se faisait siffler en prédisant que la ville s'étendrait un jour jusqu'aux bords de la rivière de Harlem. Les famines irlandaises, les révolutions allemandes et l'instinct d'émigration de la race aryenne ont déjà fait de cette prophétie une réalité ou peu s'en faut. Depuis 1815, la ville a pris un développement extraordinaire; les propriétés ont augmenté de valeur dans des proportions considérables; un changement dans le mode de transmission des valeurs immobilières devenait indispensable.

Avant 1885, les ventes publiques se faisaient dans une chambre basse et enfumée située sur le même plan que les tombes du cimetière de Trinity dans Broadway. On n'était jamais sûr, là, de ne pas avoir été trompé par quelque vendeur trop habile ou par quelque commissaire marron. Aussi les gens riches et estimés se tenaient-ils soigneusement à l'écart de ces transactions équivoques. En octobre 1883, plusieurs d'entre eux se préoccupèrent de mettre un terme à cette situation et d'assurer la bonne tenue de toutes les transactions légales. De leurs délibérations sortit la Bourse immobilière.

L'administration de la Bourse immobilière est aux mains d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de treize directeurs. Pour être direc-

---

[1] Voir dans le *Bulletin* de mai 1883 : *Les finances de la ville de New-York.*

teur, il faut avoir au moins dix actions et être élu par l'assemblée des actionnaires. Toutes ces fonctions sont gratuites; il n'y a que le *manager* qui touche un traitement. Les actionnaires sont au nombre de 500; les membres au nombre de 78. Plusieurs comités se partagent l'étude des différentes questions qui intéressent la Bourse. Le plus important est le comité législatif. On doit à son activité la préparation et le vote par les Chambres d'un grand nombre de lois concernant les valeurs immobilières.

Dans les livres de la Bourse immobilière sont enregistrées toutes les propriétés mises en vente dans la ville ou au dehors. Elle fournit aux vendeurs ou aux acheteurs des renseignements sur les prix que les lots vacants sont susceptibles d'atteindre, et qui dépendent surtout de leur élévation au-dessus de l'étiage et des travaux exécutés pour l'ouverture ou le pavage des rues, les égouts, etc. Les renseignements relatifs à l'état d'avancement des travaux en cours sont d'autant plus précieux que quelquefois il y a une épaisseur de vingt ou trente pieds de roche dure à enlever avant de bâtir; dans ce cas, les cotes pour chaque lot peuvent descendre de 1,000 à 1,200 dollars.

Le public a vite appris à consulter les registres de la Bourse immobilière. De juillet à novembre 1885, la Bourse reçut 1,280 demandes de renseignements. Ce nombre est monté à 7,000 dans les trois mois correspondants de 1886, et il aurait encore augmenté en 1887 si l'on n'avait pas adopté une limite.

Le comité législatif a, dans ces derniers temps, créé un bureau d'informations législatives qui rend aussi les plus grands services. Non seulement on y trouve les lois, rapports et documents intéressant la propriété immobilière, mais on y tient des registres sur lesquels on peut suivre pour ainsi dire jour par jour la marche d'une loi à travers les divers rouages du mécanisme parlementaire.

Il y a à la Bourse immobilière vingt-deux tables pour les commissaires-priseurs. Elles sont louées chacune 150 dollars par an. La commission de ces agents est de 3 dollars jusqu'à 5,000 dollars, de 5 dollars jusqu'à 100,000 et de 25 dollars au-dessus. Il y a encore d'autres règles qui régissent les commissions à donner à ces agents; nous n'entrerons pas dans ce détail.

La richesse immobilière, à New-York, officiellement évaluée en 1886 à 1,203,941,065 dollars, et en 1887 à 1,254,491,849, soit une augmentation de 50,550,784 dollars en un an. Mais comme la valeur matricielle est parfois inférieure des deux tiers à la valeur marchande, on peut estimer le tout à environ 2 milliards de dollars. Les biens meubles et immeubles ont augmenté depuis dix ans de plus de 40 millions de dollars par an. Les livres des commissaires des taxes et impositions indiquent que chaque propriétaire de biens fonciers paye la taxe dans la proportion de 2.16 p. o/o de la valeur cotée. Mais ces chiffres ne représentent pas un coefficient qui permette de déterminer les valeurs marchandes, par cette raison déjà signalée que, si dans certains quartiers les valeurs matricielles dépassent la valeur marchande, elles ne sont dans d'autres que du tiers, de la moitié ou des deux tiers. Les lots vacants sont évalués de 29 à 36 p. o/o de leur valeur réelle; les propriétés améliorées, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est-à-dire dans lesquelles des travaux ont été exécutés qui en augmentent la valeur, sont cotés de 56 à 70 p. o/o. On voit que la répartition des charges fiscales est singulièrement inégale et pourtant la propriété urbaine serait celle qui se prêterait le mieux à une juste péréquation. C'est ce que faisait remarquer un ancien maire de New-York, M. William R. Grauce.

Les taxes imposées sur les valeurs mobilières sont d'une perception fort difficile. La taxe immobilière fournit 80 p. o/o du budget annuel de la Ville, qui monte à plus de 30 millions de dollars.

Au mois d'octobre 1887, le receveur des taxes a reçu de la compagnie du gaz 223,310 dollars; de M. Vanderbilt, 171,124 dollars; du chemin de fer central de New-York, 343,613 dollars, etc. Pour ce qui est des propriétés appartenant à la ville et au comté de New-York et comprenant parcs, édifices publics, quais, docks, marchés, etc., une commission nommée en 1871 les estimait à 244 millions de dollars. Central-Park et Manhattan Square étaient estimés ensemble à 73,275,000 dollars, Maison-Square à 2,253,000 dollars, etc. En 1887, les commissaires des taxes et impositions estimaient les propriétés de la ville de New-York non soumises à l'impôt à 190,841,130 dollars; celles de l'Union à 16,550,000 dollars; celles des églises à 42,230,300; celles des écoles, établissements de bienfaisance, etc., à 34,231,620; soit un total de 283,853,050 dollars.

Le prix des lots a considérablement augmenté depuis cinquante ans. En 1834 on traitait de fous des gens qui demandaient 750 dollars pour des lots situés dans Broadway et Fourteenth street, et dans la même année donner 1,200 dollars pour un lot situé dans Fifth Avenue était considéré comme une spéculation des plus risquées. Mais en 1835 ces lots valaient 13,000 dollars; ils en valaient 28,000 en 1836, et on peut les estimer à 100,000 aujourd'hui.

M. Wheatley donne encore d'autres détails qui montrent le développement considérable qu'a pris New-York et la richesse de cette ville. Ce que nous avons dit permettra de se faire une idée des services que peut rendre une institution comme la Bourse immobilière. Elle est l'agent d'un nombre toujours croissant de transactions. En 1886 on y a vendu pour 34,200,091 dollars de valeurs immobilières et pour 10,698,558 dollars de valeurs mobilières. En 1887, la vente des premières s'est élevé à 41,571,175 dollars, celle des secondes est descendue à 6,569,500 dollars. L'institution est régie avec la plus stricte économie. Le bureau du *manager* ne coûte que 4,000 dollars, celui des renseignements 2,500 et on cherche à tirer le meilleur parti des locaux en les louant, en dehors des heures d'affaires, à d'autres institutions. Enfin la probité du personnel est au-dessus de tout soupçon : dans cette maison où se brassent tant d'affaires et où s'échangent tant de millions, il n'y a pas eu depuis l'ouverture des opérations un seul agent dont on ait eu à se plaindre.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

MARS 1889.

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

LES BONS DU TRÉSOR.

VARIATIONS DU TAUX DE L'INTÉRÊT (1886-1889).

Par une décision en date du 22 février dernier, le Ministre des finances a fixé, à partir du 23 février inclusivement, l'intérêt des bons du Trésor, dont l'échéance ne dépasse pas une année, à 2 p. 0/0 pour les bons de 6 mois à 1 an.

Le tableau suivant présente, depuis 1886, les variations successives de l'intérêt des bons du Trésor :

DATES D'EXÉCUTION.		TAUX DE L'INTÉRÊT ANNUEL DES BONS DU TRÉSOR À									
		3 mois.	4 mois.	5 mois.	6 mois.	7 mois.	8 mois.	9 mois.	10 mois.	11 mois.	12 mois.
		p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0
1886....	11 janvier.......	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	18 janvier.......	2 1/2	2 3/4	2 3/4	2 3/4	3	3	3	3	3	3
	11 février.......	2	2 1/4	2 1/4	2 1/4	2 1/4	2 1/4	2 1/4	2 1/4	2 1/4	2 1/2
	15 mars.........	1 1/2	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	2
	15 mai.........	1	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/2
	5 juillet........	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1 1/2
1887....	7 mars.........	2	2	2	2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2
	28 mars........	1	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	2
1888....	27 février.......	1 1/2	2	2	2	2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2
	24 août.........	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
1889....	22 février.......	"	"	"	2	2	2	2	2	2	2

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

LES BONS DU TRÉSOR.

ÉMISSIONS ET CIRCULATIONS ANNUELLES.

(1852 – 1888.)

ANNÉES.	MONTANT EN CAPITAL des émissions annuelles.		MONTANT EN CAPITAL des bons en circulation au 31 décembre de chaque année.	
	fr.	c.	fr.	c.
1852	173,927,493	45	125,899,457	57
1853	153,543,893	80	138,774,172	30
1854	450,129,496	80	246,282,069	12
1855	392,432,898	05	162,716,130	17
1856	409,478,855	45	236,791,511	95
1857	406,882,469	50	297,258,319	90
1858	311,230,904	89	189,773,080	79
1859	383,942,264	37	139,103,214	32
1860	244,082,546	18	73,473,967	53
1861	483,670,237	40	254,798,761	75
1862	462,089,376	45	189,396,157	20
1863	677,173,643	15	310,730,917	35
1864	404,421,357	30	210,908,686	05
1865	242,971,197	35	93,995,932	50
1866	244,057,442	25	119,517,277	40
1867	164,796,496	25	73,471,951	40
1868	221,450,819	55	99,972,875	60
1869	54,940,326	60	31,812,481	75
1870	99,385,880	06	63,863,731	86
1871	428,525,438	22	108,929,574	30
1872	600,130,414	15	151,049,817	45
1873	511,721,651	69	293,607,061	55
1874	533,978,777	80	286,936,416	80
1875	311,183,489	50	217,459,260	50
1876	156,901,207	28	88,712,296	28
1877	45,749,596	93	21,012,053	93
1878	150,265,760	28	47,964,360	28
1879	2,779,755	27	3,597,912	95
1880	3,346,935	53	2,991,433	35
1881	69,331,371	25	57,216,281	15
1882	12,504,100	00	3,395,453	18
1883	219,535,100	00	134,910,203	25
1884	381,905,795	00	113,813,804	05
1885	196,968,146	80	47,435,060	50
1886	422,802,321	25	31,791,787	40
1887	83,400,479	55	17,160,867	20
1888	109,726,935	15	53,353,487	70

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

RECETTES ET DÉPENSES COMPARÉES

DES EXERCICES 1876 À 1887.

Comme en octobre 1882 (page 305), comme en mai 1883 (page 553), en juillet 1884 (page 1), en mars 1886 (page 246), en janvier 1887 (page 22), en février 1888 (page 111) et en mai 1888 (page 507), nous résumons, sous forme numérique et graphique à la fois, les recettes et dépenses des douze derniers exercices dont les résultats définitifs sont actuellement connus.

La méthode suivie reste la même. Les huit tableaux numériques qui vont suivre correspondent exactement, pour la période 1876-1887, à ceux que nous avons publiés en mai 1888, pour la période de 1875-1886.

I. — RECETTES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

EXERCICES.	RECETTES ORDINAIRES.	RECETTES EXTRAORDINAIRES.	RECETTES TOTALES.
	francs.	francs.	francs.
1876	2,778,351,801	408,635,263	3,186,987,064
1877	2,779,890,874	115,865,099	2,895,755,973
1878	2,852,546,365	574,876,461	3,427,422,826
1879	2,965,551,890	524,790,497	3,490,342,387
1880	2,956,923,947	573,899,336	3,530,823,283
1881	2,988,374,978	797,069,391	3,785,444,369
1882	2,980,477,689	663,624,875	3,644,102,564
1883	3,037,973,018	614,965,704	3,652,938,722
1884	3,032,014,444	416,781,288	3,448,795,732
1885	3,056,635,831	263,626,782	3,320,262,613
1886	2,940,291,981	229,133,507	3,169,425,488
1887	2,968,477,833	275,405,732	3,243,883,565
TOTAUX BRUTS	35,337,510,651	5,458,673,935	40,796,184,586
A DÉDUIRE : Prélèvements effectués au profit des exercices 1878, 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883 sur les excédents de recettes des exercices 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881			406,691,780
TOTAL NET DES RECETTES de la période			40,389,492,806

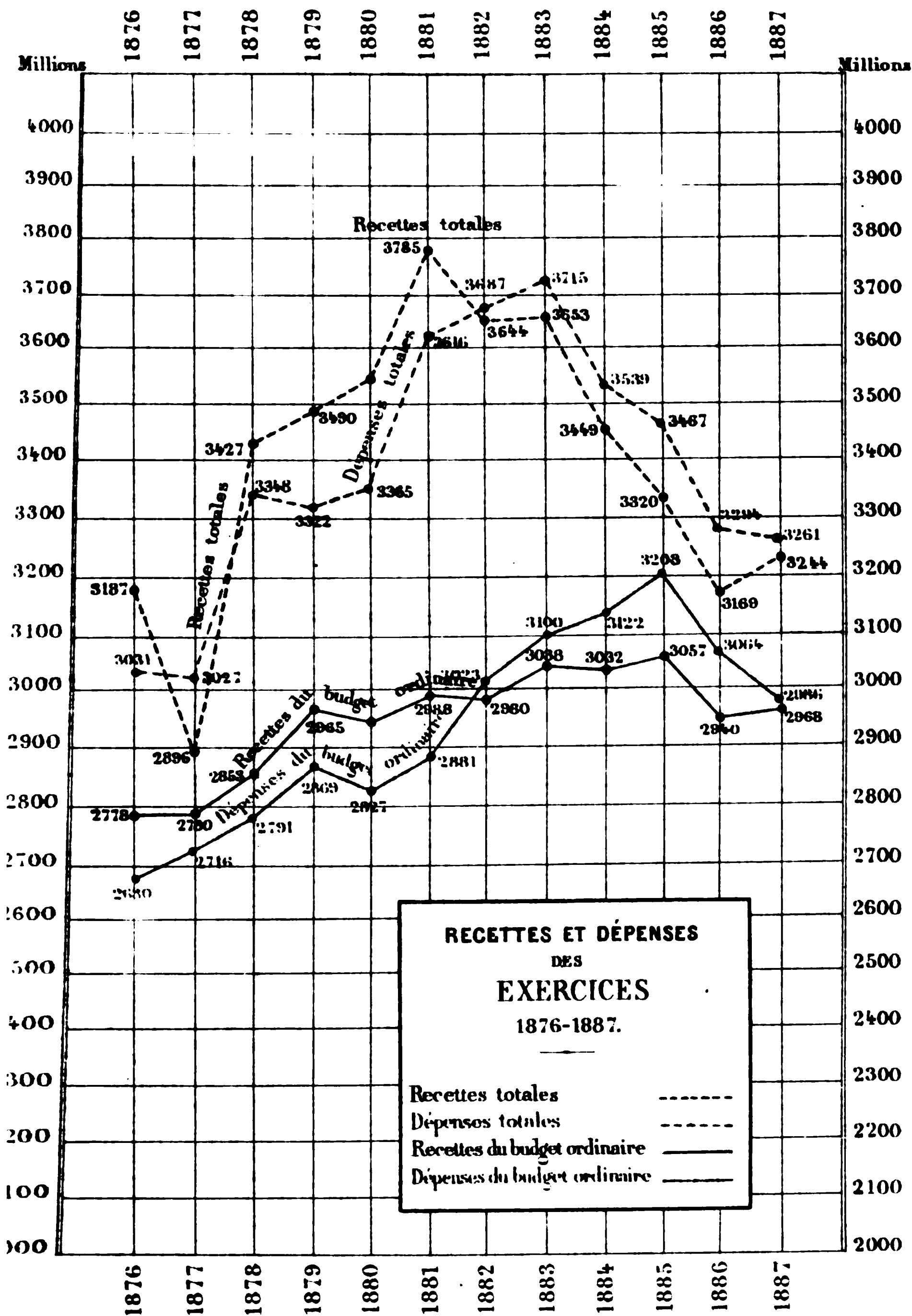
II. — DÉPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

EXERCICES.	DÉPENSES ORDINAIRES.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	DÉPENSES TOTALES.
	francs.	francs.	francs.
1876	2,680,146,977	350,511,084	3,030,658,061
1877	2,716,079,565	311,316,160	3,027,395,725
1878	2,790,525,250	557,285,707	3,347,810,957
1879	2,869,344,705	453,277,223	3,322,621,928
1880	2,826,611,137	537,966,585	3,364,577,722
1881	2,881,403,475	734,998,371	3,616,401,846
1882	3,023,025,165	663,624,875	3,686,650,040
1883	3,100,400,911	614,965,704	3,715,366,615
1884	3,121,932,739	416,781,288	3,538,714,027
1885	3,203,296,276	263,626,782	3,466,923,058
1886	3,064,428,308	229,133,507	3,293,561,815
1887	2,985,558,907	275,405,732	3,260,964,639
Totaux	35,262,753,415	5,408,893,018	40,671,646,433

III. — RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES.

EXERCICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS de recettes.	EXCÉDENTS de dépenses.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1876	2,778,351,801	2,680,146,977	98,204,824	"
1877	2,779,890,874	2,716,079,565	63,811,309	"
1878	2,852,546,365	2,790,525,250	62,021,115	"
1879	2,965,551,890	2,869,344,705	96,207,185	"
1880	2,956,923,947	2,826,611,137	130,312,810	"
1881	2,988,374,978	2,881,403,475	106,971,503	"
1882	2,980,477,689	3,023,025,165	"	42,547,476
1883	3,037,973,018	3,100,400,911	"	62,427,893
1884	3,032,014,444	3,121,932,739	"	89,918,295
1885	3,056,635,831	3,203,296,276	"	146,660,445
1886	2,940,291,981	3,064,428,308	"	124,136,327
1887	2,968,477,833	2,985,558,907	"	17,081,074
Totaux	35,337,510,651	35,262,753,415	557,528,746	482,681,510

En plus aux recettes	74,847,236f
A déduire : Prélèvements effectués aux profit des exercices 1878, 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883 sur les excédents de recettes de 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881	406,691,780
En moins aux recettes	331,844,544


RECETTES ET DÉPENSES
DES
EXERCICES
1876-1887.
Recettes totales
Dépenses totales
Recettes du budget ordinaire
Dépenses du budget ordinaire
Millions
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887

IV. — RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

EXERCICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS de RECETTES.	EXCÉDENTS de DÉPENSES.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1876.......	408,635,263	350,511,084	58,124,179	"
1877.......	115,865,099	311,316,160	"	195,451,061
1878.......	574,876,461	557,285,707	17,590,754	"
1879.......	524,790,497	453,277,223	71,513,274	"
1880.......	573,899,336	537,966,585	35,932,751	"
1881.......	797,069,391	734,998,371	62,071,020	"
1882.......	663,624,875	663,624,875	"	"
1883.......	614,965,704	614,965,704	"	"
1884.......	416,781,288	416,781,288	"	"
1885.......	263,626,782	263,626,782	"	"
1886.......	229,133,507	229,133,507	"	"
1887.......	275,405,732	275,405,732	"	"
Totaux bruts.	5,458,673,935	5,408,893,018	245,231,978	195,451,061
En plus aux recettes.............			49,780,917f	

V. — RECETTES ET DÉPENSES TOTALES.

EXERCICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS de RECETTES.	EXCÉDENTS de DÉPENSES.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1876	3,186,987,064	3,030,658,061	156,329,003	"
1877	2,895,755,973	3,027,395,725	"	131,639,752
1878	3,427,422,826	3,347,810,957	79,611,869	"
1879	3,490,342,387	3,322,621,928	167,720,459	"
1880	3,530,823,283	3,364,577,722	166,245,561	"
1881	3,785,444,369	3,616,401,846	169,042,523	"
1882	3,644,102,564	3,686,650,040	"	42,547,476
1883	3,652,938,722	3,715,366,615	"	62,427,893
1884	3,448,795,732	3,538,714,027	"	89,918,295
1885	3,320,262,613	3,466,923,058	"	146,660,445
1886	3,169,425,488	3,293,561,815	"	124,136,327
1887	3,243,883,565	3,260,964,639	"	17,081,074
Totaux...	40,796,184,586	40,671,646,433	738,949,415	614,411,262
En plus aux recettes................			124,538,153f	
A déduire : Prélèvements effectués au profit des exercices 1878, 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883 sur les excédents de recettes de 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881..........................			406,691,780	
En moins aux recettes..................			282,153,627	

VI. — RÉPARTITION PAR NATURE DES

NATURE DES PRODUITS.	EXERCICE 1876.	EXERCICE 1877.	EXERCICE 1878.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Contributions directes. (Fonds généraux.)...	388,217,505 03	391,558,966 29	395,192,432 92
Taxes assimilées........................	24,606,118 22	25,731,083 34	25,500,582 91
Produits des domaines..................	14,122,412 98	16,104,608 21	12,999,911 64
Produits des forêts....................	41,083,720 40	35,616,186 87	33,641,688 03
Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières........................	34,972,383 15	34,139,579 65	34,275,828 18
Enregistrement........................	470,611,966 18	469,890,907 12	487,487,010 77
Timbre............................	153,893,974 96	156,091,469 73	158,890,769 22
Douanes (non compris les sels et les sucres).	200,197,345 25	196,960,230 87	217,485,273 57
Sucres. (Douanes et contributions indirectes.)	189,931,673 66	170,255,024 69	189,636,347 15
Sels. (Douanes et contributions indirectes.)..	36,760,071 85	33,693,928 65	32,922,685 10
Boissons............................	399,239,278 01	398,430,431 79	411,157,875 51
Tabacs............................	322,354,298 40	329,435,499 07	332,227,241 23
Poudres à feu........................	13,730,398 35	12,785,305 55	13,326,333 11
Chemins de fer et voitures publiques.......	104,500,543 88	98,679,029 82	100,319,654 93
Droits divers des contributions indirectes...	104,231,723 84	104,155,390 30	100,779,343 42
Postes............................	119,329,081 52	119,521,076 98	102,355,650 05
Télégraphes........................	18,718,567 50	19,164,747 21	21,204,627 07
Produits et revenus de l'Algérie...........	28,041,520 16	27,167,783 51	26,309,348 54
Produits divers et divers revenus (A).......	99,823,052 77	122,014,522 44	135,730,370 95
Retenues et autres produits affectés aux pensions civiles........................	18,986,164 89	19,491,102 31	19,912,324 34
Ressources exceptionnelles du budget ordinaire............................	"	"	(B) 1,182,067 08
Totaux du budget ordinaire......	2,778,351,801 00	2,779,890,874 40	2,852,546,365 72
Budget extraordinaire..................	"	16,094,247 53	318,233,445 84
Compte de liquidation (1[re] et 2[e] parties)....	408,635,263 32	99,770,851 70	256,643,015 99
Totaux généraux..............	3,186,987,064 32	2,895,755,973 63	3,427,422,827 55

RECETTES DES EXERCICES 1876 À 1881.

EXERCICE 1879.	EXERCICE 1880.	EXERCICE 1881.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
398,247,090 36	376,815,247 58	376,279,684 77
25,885,334 15	24,380,673 60	25,100,894 24
14,823,153 85	14,062,093 33	13,794,850 81
33,899,843 60	36,202,986 78	30,413,819 26
36,447,857 83	39,101,092 13	44,455,737 02
520,327,009 04	550,037,382 23	571,048,375 36
146,491,274 74	147,427,893 69	155,360,054 24
237,483,714 30	261,686,986 48	284,810,930 27
200,402,768 48	178,680,414 21	135,935,765 39
32,819,322 80	32,654,789 03	32,436,692 13
421,304,575 57	439,046,616 23	414,026,858 24
335,262,229 53	344,182,060 98	353,517,770 30
13,577,758 62	13,374,483 85	14,996,728 49
80,957,486 12	87,236,277 35	91,803,742 17
92,240,719 29	88,553,061 14	88,178,384 46
104,713,588 31	112,687,492 55	128,658,574 87
22,913,939 13	25,612,426 14	29,193,916 22
28,382,137 77	29,266,400 53	29,572,023 03
79,095,590 70	67,618,553 08	71,021,789 66
20,745,518 55	22,041,045 11	21,579,197 31
(c) 119,530,978 10	(d) 66,256,501 60	(e) 80,609,400 00
2,965,551,890 84	2,956,923,947 62	2,988,374,978 24
285,395,742 87	479,493,076 18	701,012,898 71
239,394,754 48	94,406,260 52	(f) 96,056,492 89
3,490,342,388 19	3,530,823,284 32	3,785,444,369 84

OBSERVATIONS.

(a) Non compris le produit de la taxe de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières, qui figure à part dans ce tableau.

(b) Prélèvement sur l'excédent des recettes de l'exercice 1876.

(c) Prélèvements sur les excédents de recettes des budgets de :

1875	20,530,978f 10c
1876	79,022,756 54
1877	19,977,243 46
Ensemble	119,530,978 10

(d) Prélèvements sur les excédents de recettes des budgets de :

1876	18,000,000f 00c
1877	17,000,000 00
1878	13,475,548 76
Et sur la 1re partie du Compte de liquidation	17,780,952 84
Ensemble	66,256,501 60

(e) Prélèvements sur les excédents de recettes des exercices 1877, 1878 et 1879.

(f) Deuxième partie du compte de liquidation (art. 9 du projet de loi, page 75).

VI. (Suite et fin.) — RÉPARTITION PAR NATURE DES

NATURE DES PRODUITS.	EXERCICE 1882.	EXERCICE 1883.	EXERCICE 1884.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Contributions directes. (Fonds généraux.)..	388,164,635 42	393,553,015 01	398,397,447 24
Taxes assimilées........................	25,499,467 09	26,292,652 60	26,747,610 83
Produits des domaines..................	14,685,456 18	17,383,476 27	16,243,599 45
Produits des forêts......................	28,890,240 45	28,480,728 79	28,778,765 88
Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières..........................	48,037,724 52	48,215,048 09	47,033,717 17
Enregistrement.........................	559,257,632 40	548,573,881 52	523,739,064 56
Timbre..................................	159,280,245 85	158,971,165 59	159,248,817 54
Douanes (non compris les sels et les sucres).	288,871,131 09	300,397,083 52	290,644,939 90
Sucres. (Douanes et contributions indirectes).	147,687,356 92	147,567,930 29	171,224,522 61
Sels. (Douanes et contributions indirectes.)..	33,200,365 12	34,077,446 40	32,960,045 82
Boissons................................	(A) 406,877,508 46	(A) 420,892,598 97	(A) 426,654,113 19
Tabacs..................................	363,405,019 79	371,779,353 72	377,073,695 38
Poudres à feu..........................	15,462,142 45	15,407,658 34	14,983,779 13
Chemins de fer et voitures publiques......	93,775,385 58	94,822,145 62	91,520,170 60
Droits divers des contributions indirectes...	(A) 89,683,986 58	(A) 92,619,341 68	(A) 93,370,862 82
Postes..................................	128,103,683 09	134,114,074 98	135,314,568 44
Télégraphes...........................	29,399,196 48	30,168,725 32	31,272,804 93
Produits et revenus de l'Algérie..........	(B) "	(B) "	(B) "
Produits divers et divers revenus (c).......	73,882,173 53	75,757,633 53	77,491,875 36
Retenues et autres produits affectés aux pensions civiles........................	22,698,138 90	23,402,225 38	24,348,681 52
Ressources exceptionnelles du budget ordinaire.............................	(D) 63,616,000 00	(E) 75,496,833 33	(F) 64,960,361 67
Totaux du budget ordinaire.....	2,980,477,689 90	3,037,973,018 95	3,032,014,444 04
Budget extraordinaire...................	663,624,875 76	614,965,704 63	416,781,288 73
Compte de liquidation (1re et 2e parties)...	"	"	"
Totaux généraux..............	3,644,102,565 66	3,652,938,723 58	3,448,795,732 77

RECETTES DES EXERCICES 1882 À 1887.

EXERCICE 1885.		EXERCICE 1886.		EXERCICE 1887.	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
401,098,080	72	406,312,557	84	410,990,133	47
26,775,372	77	27,439,863	86	27,473,088	66
20,318,634	99	16,703,114	55	21,479,318	53
26,624,619	64	25,304,366	53	25,523,589	48
46,116,258	34	47,448,248	14	49,082,987	98
524,363,607	98	521,949,224	11	517,354,141	92
158,612,140	40	160,248,382	37	161,666,986	27
294,135,825	80	309,360,728	85	325,103,814	58
171,568,215	64	137,543,316	55	131,470,903	47
32,599,898	43	31,871,802	98	32,391,856	51
(A) 416,430,053	75	(A) 411,936,630	60	(A) 417,417,670	50
374,958,551	32	369,441,973	69	369,631,171	69
15,018,681	48	13,944,439	04	12,874,229	32
91,590,508	64	92,775,780	84	92,840,031	30
(A) 90,059,017	66	(A) 84,905,092	01	(A) 78,743,882	97
139,980,221	29	142,108,210	93	144,844,466	49
31,256,246	76	31,518,271	77	32,119,962	93
(B) "		(B) "		(B) "	
86,177,528	16	81,515,758	71	83,585,970	20
23,723,818	24	24,199,261	47	24,523,349	12
(G) 84,328,548	76	(H) 3,764,955	71	(I) 9,360,278	10
3,056,635,830	77	2,940,291,980	55	2,968,477,833	49
263,626,782	53	229,133,506	79	275,405,732	07
"		"		"	
3,320,262,613	30	3,169,425,487	34	3,243,883,565	56

OBSERVATIONS.

(A) Les droits de licence perçus en Algérie sur la fabrication et la vente des boissons qui étaient précédemment compris, à partir de 1882, dans le chiffre correspondant aux *boissons*, figurent ici dans l'ensemble des *droits divers des contributions indirectes*.

(B) Les décrets des 26 août, 20 et 21 septembre 1881 ayant placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents, les recettes et les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie sont réparties entre les budgets des divers Ministères.

(C) Non compris le produit de la taxe de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières, qui figure à part dans ce tableau.

(D) Prélèvements sur les excédents de recettes des exercices 1879 et 1880.

(E) Prélèvements sur les excédents de recettes des exercices 1880 et 1881.

(F) Prélèvements sur les excédents de recettes des exercices 1879, 1880 et 1881 (63 millions) et sur le prêt de 80 millions de la Banque de France (1 million 1/2).

(G) Prélèvements sur le produit de l'émission d'obligations du Trésor à court terme (45 millions) sur le prêt de 80 millions de la Banque de France (22 millions) et sur les rentes de la dotation de l'armée (17 millions).

(H) Dont 3,527,000 francs proviennent d'un prélèvement sur les rentes de la dotation de l'armée.

(I) Dont 3,811,550 francs provenant du prélèvement fait sur le prêt de la Banque de France pour faire face à une partie des dépenses de l'Exposition universelle, et 4,913,000 francs des fonds versés par le Gouvernement malgache pour les indemnités à répartir par le Gouvernement français.

VII. — RÉPARTITION PAR SERVICES DES

SERVICES.	EXERCICE 1876.	EXERCICE 1877.	EXERCICE 1878.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique et dotations	1,165,739,750 72	1,189,022,907 77	1,206,306,513 68
Finances	24,287,015 26	(A) 23,974,227 70	(C) 23,277,488 88
Postes et télégraphes	"	"	(D) 827,717 08
Affaires étrangères	11,269,453 12	12,781,652 72	13,769,505 74
Intérieur	98,337,586 24	86,470,627 50	67,853,904 90
Justice	36,005,360 79	35,372,286 84	35,333,788 50
Cultes	53,857,017 61	53,133,200 89	52,843,411 28
Instruction publique	39,696,787 41	48,057,581 44	55,618,092 31
Beaux-arts	7,111,077 83	7,742,028 81	7,738,817 58
Travaux publics	215,499,538 57	(B) 213,904,288 64	(C) 226,110,083 04
Agriculture (F) / Commerce (F)	18,363,349 82	(B) 31,682,259 40	44,820,635 65
Guerre	522,457,186 44	540,127,153 21	556,634,891 66
Marine et colonies	170,075,339 97	192,690,912 61	197,466,009 11
Algérie	28,356,242 11	26,209,755 59	28,054,251 38
Frais de régie, de perception, etc.	245,556,286 25	236,650,316 97	257,257,356 95
Remboursements, restitutions, etc.	44,534,056 24	18,259,765 47	16,612,782 44
Totaux du budget ordinaire	2,680,146,977 38	2,716,079,565 56	2,790,525,250 18
Budget extraordinaire	"	16,094,247 53	318,233,445 84
Compte de liquidation (1re et 2e parties)	350,511,084 02	295,221,912 48	239,052,261 51
Totaux généraux	3,030,658,061 40	3,027,395,725 57	3,347,810,957 53

DÉPENSES DES EXERCICES 1876 À 1881.

EXERCICE 1879.	EXERCICE 1880.	EXERCICE 1881.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,258,839,602 81	1,256,278,243 19	1,254,261,596 01
(E) 48,235,103 15	24,057,439 94	23,076,060 57
1,478,691 70	1,615,852 30	2,026,483 53
14,470,108 99	15,415,123 19	14,712,376 26
156,799,352 81	63,426,732 65	76,472,545 39
35,198,939 92	35,552,827 96	36,187,154 37
52,727,194 00	52,407,161 56	48,266,318 19
59,535,675 77	79,953,835 20	83,073,384 39
7,882,412 91	8,655,994 57	27,385,107 40
162,601,715 63	172,746,746 37	133,991,850 55
34,293,496 52	37,479,630 85	10,113,827 73
		17,786,284 78
536,930,818 23	558,535,256 72	624,754,606 62
194,368,519 72	193,678,580 58	207,104,460 86
28,798,773 51	25,867,529 15	(G) ″
260,055,404 90	271,898,884 33	307,543,384 40
17,128,895 32	29,041,398 89	14,648,034 26
2,869,344,705 89	2,826,611,137 45	2,881,403,475 31
285,395,742 87	479,493,076 18	701,012,898 71
167,881,480 74	58,473,509 28	(H) 33,985,473 10
3,322,621 929 50	3,364,577,722 91	3,616,401,847 12

OBSERVATIONS.

(A) Le service des forêts a été transféré du Ministère des finances à celui de l'agriculture et du commerce par décret du 15 décembre 1877.

(B) Déduction faite de 16,094,247 fr. 58 cent. de dépenses extraordinaires que nous avons transportées au budget extraordinaire.

(C) Déduction faite de 318,233,445 fr. 84 cent. de dépenses extraordinaires que nous avons transportées au budget extraordinaire, savoir :

Ministère des finances......	4,918,059f 97c
Ministère des travaux publics (2e section *bis*).....	313,315,385 87
ENSEMBLE...........	318,233,445 84

(D) Le service des lignes télégraphiques avait été réuni à celui des postes, au Ministère des finances, par décret du 27 février 1878. Un ministère spécial des postes et télégraphes a été institué par décret du 5 février 1879.

(E) Dont 25,242,875 fr. 94 cent. pour payement à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest des garanties d'intérêt afférentes aux exercices 1871 et 1872.

(F) Les Ministères de l'agriculture et du commerce ont été institués par décret du 14 novembre 1881.

(G) Les décrets des 26 août, 20 et 21 septembre 1881, ayant placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents, les recettes et les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie sont réparties entre les divers Ministères.

(H) Deuxième partie du compte de liquidation (art. 5 du projet de loi, page 67).

VII. (Suite et fin.) — RÉPARTITION PAR SERVICES DES

SERVICES.	EXERCICE 1882.		EXERCICE 1883.		EXERCICE 1884.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Dette publique et dotations	1,297,947,628	10	1,328,536,621	17	1,295,148,824	43
Finances	24,292,925	23	26,343,110	00	24,685,479	41
Postes et télégraphes	2,184,765	70	2,364,209	40	2,287,263	82
Affaires étrangères	16,730,726	63	15,108,469	35	13,192,156	73
Intérieur	83,205,357	29	68,505,572	16	90,599,000	74
Justice	36,674,058	90	36,518,892	38	38,891,387	86
Cultes	52,156,368	94	51,167,447	40	50,420,660	98
Instruction publique	129,100,905	97	146,379,084	58	166,202,283	59
Beaux-arts	20,870,954	40	18,780,863	06	17,197,476	76
Travaux publics	118,692,715	19	132,557,431	53	131,568,080	82
Agriculture	19,015,867	76	22,415,578	73	21,804,970	42
Commerce	19,627,825	70	23,390,106	20	27,156,666	68
Guerre	639,679,836	37	615,671,220	66	589,594,195	07
Marine et colonies	222,047,251	68	259,109,218	07	298,444,328	74
Algérie	(A) "		(A) "		(A) "	
Frais de régie, de perception, etc	320,496,881	88	333,451,500	47	331,461,603	32
Remboursements, restitutions, etc	20,301,095	47	20,101,586	81	21,278,360	01
Totaux du budget ordinaire	3,023,025,165	21	3,100,400,911	97	3,121,982,739	38
Budget extraordinaire	663,624,875	76	614,965,704	62	416,781,288	73
Totaux généraux	3,686,650,040	97	3,715,366,616	59	3,538,741,028	11

DÉPENSES DES EXERCICES 1882 À 1887.

EXERCICE 1885.	EXERCICE 1886.	EXERCICE 1887.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1,320,723,889 26	1,344,990,064 37	1,287,098,310 90	(A) Les décrets des 26 août, 20 et 21 septembre 1881, ayant placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents, les recettes et les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie sont réparties entre les budgets des divers Ministères.
23,211,954 55	24,155,005 29	22,059,854 20	
2,295,721 52	2,142,400 27	2,273,126 45	
14,510,403 81	21,340,041 52	55,437,826 02	
83,079,117 50	68,409,718 01	67,100,755 31	
38,559,548 46	39,019,064 23	37,851,253 85	
46,529,540 59	45,946,980 10	45,218,574 08	
167,451,359 76	134,675,513 93	133,644,454 14	
13,495,082 58	15,076,165 77	19,969,916 44	
154,516,374 15	115,150,592 34	119,418,166 21	
20,540,592 95	21,807,713 88	21,638,679 01	
41,827,189 58	22,763,498 79	24,464,215 80	
600,021,616 85	581,594,994 76	555,787,119 22	
309,437,485 04	272,211,288 56	242,917,409 23	
(A) "	(A) "	(A) "	
344,665,018 67	332,345,501 07	327,889,117 51	
22,431,380 88	22,799,765 12	22,790,128 71	
3,203,296,276 15	3,064,428,308 01	2,985,558,907 08	
263,626,782 53	229,133,506 79	275,405,732 07	
3,466,923,058 68	3,293,561,814 80	3,260,964,639 15	

VIII. — RECETTES ET DÉPENSES DES BUDGETS

	EXERCICE 1882.	EXERCICE 1883.	EXERCICE 1884.
RESSOURCES DES BUDGETS EXTRAORDINAIRES.	francs.	francs.	francs.
Produit de l'émission d'obligations du Trésor public à court terme	"	"	"
Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 1 milliard, émis en 1881, en rentes 3 p. o/o amortissables	79,200,000	67,238,553	"
Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 350 millions, émis en 1884, en rentes 3 p. o/o amortissables	"	56,637,344	260,078,489
Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 500 millions, émis en 1886, en rentes 3 p. o/o	"	"	"
Produit de la conversion des rentes 4 1/2 p. o/o anciennes et 4 p. o/o en rentes 3 p. o/o	"	"	"
Produit des fonds de concours versés par divers pour travaux publics extraordinaires	17,294,025	27,834,788	37,546,255
Produit des fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883	"	"	104,089,028
Prélèvement sur le produit de l'avance de 80 millions faite au Trésor par la Banque de France	9,787,064	4,600,238	7,378,650
Prélèvement sur le produit de la consolidation de la dette flottante	517,013,409	361,219,170	7,688,867
Ressources provenant du compte de liquidation — 1re partie	"	20,253	"
Ressources provenant du compte de liquidation — 2e partie	40,330,378	21,088,979	"
Remboursements par les compagnies de chemins de fer à titre de garanties d'intérêts	"	46,649,380	"
Excédents de recettes des exercices 1880 et 1881	"	29,677,000	"
TOTAUX	663,624,876	614,965,705	416,781,289
DÉPENSES À LA CHARGE DES BUDGETS EXTRAORDINAIRES.			
Ministère des finances	"	"	"
Ministère de l'intérieur	385,000	"	"
Gouvernement général civil de l'Algérie	(A) "	(A) "	(A) "
Ministère des postes et des télégraphes	9,950,243	10,200,087	3,873,006
Ministère de la guerre	151,666,755	123,378,788	105,309,047
Ministère de la marine et des colonies	20,145,287	19,639,245	12,292,805
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	9,787,064	4,600,238	7,378,649
Ministère de l'agriculture	3,352,019	"	"
Ministère des travaux publics	468,338,508	457,147,347	287,927,782
TOTAUX	663,624,876	614,965,705	416,781,289

EXTRAORDINAIRES DE 1882 À 1887.

EXERCICE 1885.	EXERCICE 1886.	EXERCICE 1887.	OBSERVATIONS
francs.	francs.	francs.	
158,737,936	23,314,524	113,480,958	(A) Les décrets des 26 août, 20 et 21 septembre 1881 ayant placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents, à partir de 1882 les recettes et les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie sont réparties entre les budgets des divers Ministères.
"	"	"	
9,276,262	23,731,273	"	
"	106,461,311	74,155,858	
"	"	6,750,000	
23,655,997	22,562,883	39,495,229	
69,278,919	51,594,782	41,009,081	
2,677,669	1,468,734	514,606	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	
263,626,783	229,133,507	275,405,732	
"	"	"	
"	"	"	
(A) "	(A) "	(A) "	
"	"	"	
59,776,322	66,195,388	128,818,218	
4,810,820	"	11,473,826	
2,677,669	2,314,734	514,606	
"	"	"	
196,361,971	160,623,385	134,599,082	
263,626,782	229,133,507	275,4 05,73	

ÉVALUATION DES PRODUITS

	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
						FRANCE.
§ 1er. — Impôts directs	....	....	....	....	....	....
§ 2. — Enregistrement	46,397,000	35,094,500	43,123,000	47,722,500	39,850,500	43,600,500
Timbre	16,220,500	9,808,000	11,636,500	15,485,500	9,926,000	11,617,500
Taxe de 3 p. o/o	11,484,500	202,500	1,182,000	11,612,000	1,194,500	668,000
Douanes	23,397,200	26,090,300	31,146,100	26,049,300	(1) 24,527,501	(1) 26,666,400
Contributions indirectes (sels et sucres non compris).	38,432,000	34,446,000	47,232,000	43,348,500	(2) 41,851,000	(2) 51,398,600
Sels	1,854,000	3,127,000	2,447,000	2,334,000	2,190,000	2,192,000
Sucres	7,665,900	9,428,200	14,435,100	13,576,200	(3) 11,272,500	(3) 12,225,900
§ 3. — Monopoles	41,149,400	41,573,100	44,632,000	45,482,000	(4) 46,822,700	(4) 46,685,200
§ 4. — Domaine	1,741,000	805,100	995,800	1,076,500	922,400	1,578,000
§ 5. — Produits div. du budget.	320,000	500,000	1,500,000	830,000	620,000	1,460,000
§ 6. — Ressources exceptionnelles	»	»	»	»	»	»
§ 7. — Recettes d'ordre	1,218,000	1,969,000	2,418,000	2,815,000	2,764,000	2,836,000
Totaux	189,879,500	163,703,700	200,747,500	210,331,500	(5) 181,941,100	(5) 200,928,100
						ALGÉRIE.
§ 1er. — Impôts directs	12,000	38,200	79,500	67,700	98,300	424,000
§ 2. — Impôts et revenus indirects	1,412,700	1,363,700	1,797,600	1,620,800	1,560,800	1,630,400
§ 3. — Monopoles	379,800	311,500	428,900	434,500	420,300	410,600
§ 4. — Domaine	71,900	65,400	334,600	157,400	133,700	200,000
§ 5. — Produits divers	8,300	20,600	69,000	89,600	65,000	62,800
§ 7. — Recettes d'ordre	20,000	72,500	106,000	115,500	116,500	119,000
Totaux	1,904,700	1,871,900	2,815,600	2,485,500	2,395,500	2,846,800
Total pour la France et l'Algérie	....	....	....	....	....	....

(1) Les plus-values qui doivent résulter de l'Exposition universelle de 1889 sont comprises dans les chiffres concernant les douanes pour 250,000 francs en mai et pour pareilles sommes en juin, juillet et août, soit 1 million en tout.

(2) Les plus-values qui doivent résulter de l'Exposition universelle sont comprises dans les chiffres concernant les contributions indirectes pour 160,000 francs en mai, 320,100 francs en juin, 940,000 en juillet, 1,560,000 en août, 1,999,000 en septembre, 2,120,000 en octobre, 1,500,000 en novembre, et 600,000 francs en décembre, soit 9,200,000 francs en tout.

(3) Les plus-values qui doivent résulter de l'Exposition sont comprises dans les chiffres concernant les sucres pour 50,000 francs en mai, 100,000 en juin, 200,000 en juillet, 300,000 en août, 250,000 en septembre et 100,000 en octobre, soit 1 million en tout.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

… L'EXERCICE 1889.

…ILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	2e ANNÉE.	TOTAUX.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
…NCE.							
....	....	....	....	....	....	....	435,429,360
…,478,000	38,944,000	36,995,000	48,907,000	39,223,500	42,684,500	»	513,060,000
…,561,000	12,091,000	12,820,500	17,145,500	12,580,500	13,408,500	»	157,604,000
…,925,000	158,500	119,500	10,590,000	571,800	170,000	»	48,878,000
…,273,100	(1) 23,497,300	25,213,700	27,189,100	28,616,500	36,864,100	226,000	325,356,600
…,205,000	(2) 46,512,000	(2) 56,889,900	(2) 52,130,000	(2) 50,888,000	(2) 55,357,000	16,844,000	581,534,000
…,082,000	2,469,000	2,427,000	3,043,000	3,284,000	4,929,000	»	32,378,000
…081,600	(3) 15,929,800	(3) 16,532,400	(3) 19,676,300	15,760,400	17,093,800	11,881,900	176,560,000
…103,400	(4) 48,632,700	(4) 47,937,300	(4) 49,049,800	49,167,800	58,187,900	15,515,479	580,938,779
…941,700	1,698,100	2,793,100	14,066,000	4,814,500	3,575,900	4,447,575	41,515,675
…650,000	580,000	1,400,000	640,000	680,000	6,800,000	10,327,129	26,307,129
»	143,000	»	»	250,000	»	393,945	786,945
…0,000	3,500,000	2,500,000	3,800,000	4,000,000	5,050,000	16,089,110	52,359,110
…,003,800	(5) 194,155,400	(5) 205,628,400	(5) 246,296,700	(5) 209,836,700	(5) 244,120,700	(5) 75,725,138	(5) 2,537,298,238
…IE.							
…13,900	554,400	3,300,200	188,800	231,100	3,599,900	623,000	9,430,500
…60,300	1,476,900	1,455,500	1,752,000	1,648,600	1,935,700	30,800	19,185,800
…10,200	447,200	396,900	398,900	477,100	669,800	»	5,215,700
…8,500	233,500	290,500	208,000	162,500	457,500	244,973	2,878,473
…1,500	51,500	68,000	79,300	49,500	101,000	106,639	856,639
…5,000	112,500	106,500	119,500	136,500	180,500	564,345	1,884,345
…2,400	2,876,000	5,617,600	2,746,000	2,705,300	6,944,400	1,569,757	39,451,457
....	....	....	....	....	....	....	2,576,749,695

… plus-values qui doivent résulter de l'Exposition sont comprises dans les chiffres concernant les monopoles pour … francs en mai, pour pareilles sommes en juin, juillet, août et septembre, et pour 231,000 francs en octobre, …00,000 francs en tout.

… plus-values qui doivent résulter de l'Exposition sont comprises dans le total des évaluations mensuelles pour … francs en mai, 883,900 en juin, 1,603,800 en juillet, 2,323,800 en août, 2,463,700 en septembre, 2,451,000 …bre, 1,500,000 en novembre, et 600,000 en décembre, soit 12,500,000 francs en tout.

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 10 mars et que nous résumons ci-après font ressortir pour la France et l'Algérie réunies les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations	5,141,600f
Différence en plus par rapport à 1888	1,751,300

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations	9,239,500
Différence en plus par rapport à 1888	7,661,300

Les différences que présentent, en France, les produits de février 1889 comparés à ceux de février 1888 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 3 P. 0/0.

Diminution de 140,000 francs, sans cause appréciable.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Différence en moins de 555,500 francs, comparativement aux recettes du mois de février 1888. Cette moins-value porte principalement sur les transmissions entre vifs à titre onéreux et sur les successions. Elle s'explique, en partie, par la bissextilité de l'année 1888.

Timbre. — Augmentation de 895,500 francs, provenant, pour la presque totalité, des recettes réalisées dans le département de la Seine et spécialement applicable au timbre extraordinaire spécial des récépissés de chemins de fer (717,500 fr.).

DOUANES.

Sucres. — Les acquittements de sucres de toute provenance se sont élevés de 31,209,788 kilogrammes, chiffre du mois de février 1888, à 36,736,752 kilogrammes. Mais les quantités entrées à la consommation avec réduction de droits à titre de boni de rendement ou de déchet de fabrication ont été plus considérables que pendant le mois de comparaison; par suite, les perceptions ne se sont accrues que de 1,560,000 francs. L'augmentation porte en totalité sur les sucres indigènes. On constate des diminutions de 114,000 francs sur les sucres de nos colonies et de 862,000 sur les sucres étrangers.

Marchandises diverses. — On constate une nouvelle plus-value de 731,000 francs dans les recettes auxquelles ont donné lieu les autres marchandises soumises au régime des douanes. Elle porte sur les céréales et sur les huiles de pétrole et elle eût été beaucoup plus considérable si les excédents réalisés sur ces deux articles n'avaient été en grande partie atténués par des déficits qui se sont produits sur le café, sur le cacao et sur les vins.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 219,000 francs, portant en grande partie sur les alcools dont la consommation a légèrement augmenté dans la Seine et les principaux départements manufacturiers.

Sels. — Augmentation de 224,000 francs, correspondant à une diminution de 245,000 francs sur les droits perçus par la Douane. On a déjà expliqué que les mauvais temps de l'été dernier ont nui à la production des marais salants.

Amendes et confiscations. — Diminution de 153,000 francs, imputable pour la presque totalité à l'application de l'article 42 de la loi de finances du 30 mars 1888.

Recettes diverses. — Augmentation de 114,000 francs ayant pour cause principale des ventes de bois et autres récoltes sur les francs-bords des canaux.

Sucres. — Augmentation de 2,536,000 francs. Les perceptions effectuées par la Douane sur les sucres coloniaux ou étrangers sont en décroissance de 976,000 francs, ce qui ramène à 1,560,000 francs la plus-value d'ensemble. L'amélioration réalisée est due, en partie, aux relèvements du rendement légal dans les fabriques et surtout à l'élévation de 10 à 20 francs de la taxe complémentaire sur les sucres affranchis du droit normal (loi du 24 juillet 1888).

Tabacs. — Diminution de 972,000 francs qui trouve son explication dans l'inégalité des périodes de comparaison, l'année précédente étant bissextile.

Poudres à feu. — Diminution de 63,000 francs résultant en partie de la même cause, et en partie de la substitution progressive de la dynamite à la poudre de mine dans les travaux d'extraction des carrières.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées en France, pendant le mois de février 1889, avec les évaluations budgétaires, fait ressortir une augmentation de 1,155,500 francs.

La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1888 donne une diminution de 46,600 francs.

Cette diminution n'est qu'apparente. En effet, l'année 1888 ayant été bissextile, les comptables ont encaissé, pendant le 29e jour de février, une somme évaluée à 360,500 francs. La diminution de 46,600 francs qui s'est produite en février 1889 se serait donc changée en une augmentation de 313,900 francs, si le mois de février 1889 avait eu autant de jours que le mois correspondant de 1888.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées en France, pendant le mois de février 1889, avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 177,600 francs.

La comparaison de ces mêmes recettes, avec les produits correspondants de 1888, donne une augmentation de 99,900 francs qui provient du développement des communications télégraphiques, notamment dans le département de la Seine. Cette augmentation est d'autant plus appréciable qu'il faut tenir compte de la non-bissextilité du mois de février 1889.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1889.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1888.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Février 1889.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 3 p. o/o	381,000	202,500	521,000	+ 178,500	— 140,000
Enregistrement	35,739,000	35,094,500	36,294,500	+ 644,500	— 555,500
Timbre	10,573,000	9,808,000	9,677,500	+ 765,000	+ 895,500
Douanes (sels et sucres non compris)	28,373,000	26,690,300	27,700,000	+ 1,682,700	+ 673,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	35,238,000	34,446,000	34,950,000	+ 792,000	+ 288,000
Sels	2,929,000	3,127,000	2,950,000	— 198,000	— 21,000
Sucres	9,523,000	9,428,200	7,963,000	+ 94,800	+ 1,560,000
Tabacs	27,757,000	28,326,000	28,729,000	— 569,000	— 972,000
Allumettes, poudres, etc.	657,100	857,600	687,400	- 200,500	— 30,300
Postes et télégraphes	13,722,600	12,389,500	13,669,300	+ 1,333,100	+ 53,300
Domaine non forestier	1,002,000	766,500	790,500	+ 235,500	+ 211,500
Forêts	154,500	98,600	116,600	+ 55,900	+ 37,900
Produits divers	585,400	500,000	799,100	+ 85,400	— 213,700
Ressources exceptionnelles	"	"	"	'	"
Recettes d'ordre	2,012,900	1,969,000	2,088,500	+ 43,900	— 75,600
Totaux pour la France	168,647,500	163,703,700	166,936,400	+ 4,943,800	+ 1,711,100
ALGÉRIE. (Janvier 1889.)					
Impôts directs	5,000	12,000	9,600	— 7,000	— 4,600
Impôt de 3 p. o/o	40,000	36,500	41,500	+ 3,500	— 1,500
Enregistrement	322,500	324,000	335,000	— 1,500	— 12,500
Timbre	339,500	341,500	354,500	— 2,000	— 15,000
Douanes	800,000	660,000	741,000	+ 140,000	+ 59,000
Contributions diverses	49,000	50,700	51,300	— 1,700	— 2,300
Tabacs	38,900	45,900	42,900	— 7,000	— 4,000
Poudres	56,200	82,800	85,500	— 26,600	— 29,300
Postes et télégraphes	299,400	251,100	293,000	+ 48,300	+ 6,400
Domaine non forestier	58,500	65,300	59,000	— 6,800	— 500
Forêts	12,000	6,600	15,500	+ 5,400	— 3,500
Produits divers	38,500	8,300	5,700	+ 30,200	+ 32,800
Recettes d'ordre	43,000	20,000	27,800	+ 23,000	+ 15,200
Totaux pour l'Algérie	2,102,502	1,904,700	2,062,300	+ 197,800	+ 40,200
Totaux généraux (France et Algérie.)	170,750,000	165,608,400	168,998,700	+ 5,141,600	+ 1,751,300

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1889.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1888.	DIFFÉRENCES	
				PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	PAR RAPPORT À 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
		FRANCE. (Deux premiers mois.)			
Impôts directs.........	....	....	....	....	....
Impôt de 3 p. o/o......	11,399,000	11,687,000	11,399,500	— 288,000	— 500
Enregistrement........	80,602,000	81,491,500	80,405,000	— 889,500	+ 197,000
Timbre..............	26,783,000	26,028,500	25,937,000	+ 754,500	+ 846,000
Douanes (sels et sucres non compris)........	53,408,000	50,087,500	49,722,000	+ 3,320,500	+ 3,686,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)...	75,448,000	72,878,000	75,287,000	+ 2,570,000	+ 161,000
Sels................	5,275,000	4,981,000	5,041,000	+ 294,000	+ 234,000
Sucres..............	16,962,000	17,094,100	14,448,000	— 132,100	+ 2,514,000
Tabacs..............	57,768,000	57,548,000	58,090,000	+ 220,000	— 322,000
Allumettes, poudres, etc.	1,406,700	1,792,800	1,637,100	— 386,100	— 230,400
Postes et télégraphes...	26,313,600	23,381,700	25,495,300	+ 2,931,900	+ 818,300
Domaine non forestier..	2,010,000	1,700,000	1,876,000	+ 310,000	+ 134,000
Forêts..............	893,800	906,100	917,200	— 12,300	— 23,400
Produits divers........	932,300	820,000	1,242,600	+ 112,300	— 310,300
Ressources exceptionnelles..............	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre.......	3,423,500	3,187,000	3,506,100	+ 236,500	— 82,600
TOTAUX pour la France.	362,624,900	353,583,200	355,003,800	+ 9,041,700	+ 7.621,100
		ALGÉRIE. (Premier mois.)			
Impôts directs.........	5,000	12,000	9,600	— 7,000	— 4,600
Impôt de 3 p. o/o......	40,000	36,500	41,500	+ 3,500	— 1,500
Enregistrement........	322,500	324,000	335,000	— 1,500	— 12,500
Timbre..............	339,500	341,500	354,500	— 2,000	— 15,000
Douanes.............	800,000	660,000	741,000	+ 140,000	+ 59,000
Contributions diverses ..	49,000	50,700	51,300	— 1,700	— 2,300
Tabacs..............	38,900	45,900	42,900	— 7,000	— 4,000
Poudres.............	56,200	82,800	85,500	— 26,600	— 29,300
Postes et télégraphes ...	299,400	251,100	293,000	+ 48,300	+ 6,400
Domaine non forestier...	58,500	65,300	59,000	— 6,800	— 500
Forêts..............	12,000	6,600	15,500	+ 5,400	— 3,500
Produits divers........	38,500	8,300	5,700	+ 30,200	+ 32,800
Recettes d'ordre.......	43,000	20,000	27,800	+ 23,000	+ 15,200
TOTAUX pour l'Algérie.	2,102,500	1,904,700	2,062,300	+ 197,800	+ 40,200
TOTAUX GÉNÉRAUX.... (France et Algérie.)	364,727,400	355,487,900	357,066,100	+ 9,239,500	+ 7,661,300

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DEUX PREMIERS MOIS DE 1889.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	24,293,000	25,276,000	"	983,000
Transmissions entre vifs à titre gratuit	3,732,500	4,066,000	"	333,500
Mutations par décès	24,334,500	23,925,000	409,500	"
Baux et antichrèses	1,352,000	1,342,500	9,500	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements et libérations	5,598,000	5,625,500	"	27,500
Condamnations, collocations et liquidations	638,500	648,000	"	9,500
Droits fixes proprement dits	6,016,000	5,993,000	23,000	"
Droits fixes gradués	1,839,000	2,102,000	"	263,000
Droits et demi-droits en sus	535,500	493,500	42,000	"
Droits de greffe	1,371,000	1,312,500	58,500	"
Droits d'hypothèques	993,500	893,500	100,000	"
Amendes	226,500	219,500	7,000	"
Assurances maritimes	61,000	60,500	500	"
Transmissions de titres de sociétés	9,498,000	9,460,500	37,500	"
Perceptions diverses	113,000	73,500	39,500	"
Totaux	80,602,000	81,491,500	727,000	1,616,500
En moins aux recouvrements			889,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	9,301,500	8,971,500	330,000	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	225,500	216,500	9,000	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	168,500	155,500	13,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	4,499,500	4,627,000	"	127,500
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	904,500	923,000	"	18,500
Droits d'affichage et passeports	8,500	6,000	2,500	"
Permis de chasse	250,000	264,500	"	14,500
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	1,965,500	1,890,000	75,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	2,640,500	2,539,000	101,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouv. étr.	366,000	267,000	99,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obl.)	53,500	55,000	"	1,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,157,500	1,163,500	"	6,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnemts.	186,000	105,500	80,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	5,052,000	4,838,000	214,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	"	"	"	"
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	4,000	6,500	"	2,500
Totaux	26,783,000	26,028,500	925,000	170,500
En plus aux recouvrements			754,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DEUX PREMIERS MOIS DE 1889.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux recouvrements.	EN MOINS aux recouvrements.
	francs	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	50,607,000	47,398,500	3,208,500	″
Droits de statistique	931,000	890,000	41,000	″
Droits de navigation	1,236,000	1,172,400	63,600	″
Droits divers et recettes accessoires	478,000	462,600	15,400	″
Amendes et confiscations	156,000	164,000	″	8,000
TOTAUX	53,408,000	50,087,500	3,328,500	8,000
En plus aux recouvrements			3,320,500f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	20,720,000	20,124,000	596,000	″
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes de vins alcoolisés	39,630,000	38,250,000	1,380,000	″
Droits sur les boissons. — Bières	3,211,000	3,187,000	24,000	″
Droit de fabrication des stéarines et bougies	1,518,000	1,363,000	155,000	″
Droit de consommon des vinaigres et acides acétiques	337,000	337,000	″	″
Droit de transport par chem. de fer (grande vitesse)	530,000	567,000	″	37,000
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	579,000	543,000	36,000	″
Licences (boissons et voitures publiques)	3,153,000	3,026,000	127,000	″
Garantie des matières d'or et d'argent	645,000	628,000	17,000	″
Cartes à jouer	233,000	244,000	″	11,000
Amendes et droits sur acquits non rentrés	565,000	475,000	90,000	″
Autres droits divers et recettes à différents titres	4,327,000	4,134,000	193,000	″
TOTAUX	75,448,000	72,878,000	2,618,000	48,000
En plus aux recouvrements			2,570,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes	3,077,000	3,082,000	″	5,000
Sels — de contributions indirectes	2,198,000	1,899,000	299,000	″
Sucres — coloniaux (douanes)	3,130,000	3,017,100	112,900	″
Sucres — étrangers (douanes)	352,000	1,797,000	″	1,445,000
Sucres — indigènes (contributions indirectes)	13,480,000	12,280,000	1,200,000	″
TOTAUX	22,237,000	22,075,100	1,611,900	1,450,000
En plus aux recouvrements			161,900f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	″	″	″	″
Contributions indirectes. — Tabacs	57,768,000	57,548,000	220,000	″
Contributions indirectes. — Poudres à feu	1,315,000	1,684,000	″	369,000
Postes	21,424,700	19,076,000	2,348,700	″
Télégraphes	4,888,900	4,305,700	583,200	″
Produits de diverses exploitations	91,700	108,800	″	17,100
TOTAUX	85,488,300	82,722,500	3,151,900	386,100
En plus aux recouvrements			2,765,800f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DEUX PREMIERS MOIS DE 1889.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des deux premiers mois de 1888.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1889.	RECOUVREMENTS DE 1888.	EN PLUS À 1889.	EN MOINS À 1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	24,293,000	24,181,000	112,000	″
Transmissions entre vifs à titre gratuit	3,732,500	3,573,000	159,500	″
Mutations par décès	24,334,500	24,271,000	63,500	″
Baux et antichrèses	1,352,000	1,304,500	47.500	″
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	5,598,000	5,512,000	86,000	″
Condamnations, collocations et liquidations	638,500	688,500	″	50,000
Droits fixes proprement dits	6,016,000	6,024,000	″	8,000
Droits fixes gradués	1,839,000	1,833,500	5,500	″
Droits et demi-droits en sus	535,500	600,500	″	65,000
Droits de greffe	1,371,000	1,369,000	2,000	″
Droits d'hypothèques	993,500	908,000	85,500	″
Amendes	226,500	211,000	15,500	″
Assurances maritimes	61,000	59,500	1,500	″
Transmissions de titres de sociétés	9,498,000	9,766,500	″	268,500
Perceptions diverses	113,000	103,000	10,000	″
TOTAUX	80.602,000	80,405,000	588,500	391,500
EN PLUS aux recouvrements de 1889			197,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	9,301,500	9,140,500	161,000	
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	225,500	225,500	″	
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	168,500	161,500	7,000	
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	4,499,500	4,721,500	″	222,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	904,500	963,500	″	59,000
Droits d'affichage et passeports	8,500	12,000	″	3,500
Permis de chasse	250,000	137,000	113,000	″
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	1,965,500	1,870,000	95,500	″
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques.)	2,640,500	2,523,500	117,000	
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouv. étr.	366,000	234,500	131,500	″
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obl.).	53,500	94,000	″	40,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,157,500	1,134,000	23,500	″
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnem^ts.	186,000	95,500	90,500	″
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés).	5,052,000	4,618,500	433,500	
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	″	500	″	500
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	4,000	5,000	″	1,000
TOTAUX	26,783,000	25,937,000	1,172,500	326,500
EN PLUS aux recouvrements de 1889			846,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DEUX PREMIERS MOIS DE 1889.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des deux premiers mois de 1888.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1889.	RECOUVREMENTS DE 1888.	EN PLUS À 1889.	EN MOINS À 1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	50,607,000	46,967,000	3,640,000	″
Droits de statistique	931,000	902,000	29,000	″
Droits de navigation	1,236,000	1,262,000	″	26,000
Droits divers et recettes accessoires	478,000	443,000	35,000	″
Amendes et confiscations	156,000	148,000	8,000	″
TOTAUX	53,408,000	49,722,000	3,712,000	26,000
En plus aux recouvrements de 1889			3,686,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	20,720,000	20,852,000	″	132,000
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	39,630,000	39,106,000	524,000	″
Droits sur les boissons. — Bières	3,211,000	3,150,000	61,000	″
Droit de fabrication des stéarines et bougies	1,518,000	1,444,000	74,000	″
Droit de consom. des vinaigres et acides acétiques	337,000	327,000	10,000	″
Droit de transport par chem. de fer (grande vitesse)	530,000	562,000	″	32,000
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	579,000	568,000	11,000	″
Licences (boissons et voitures publiques)	3,153,000	3,114,000	39,000	″
Garantie des matières d'or et d'argent	645,000	637,000	8,000	″
Cartes à jouer	233,000	229,000	4,000	″
Amendes et droits sur acquits non rentrés	565,000	967,000	″	402,000
Autres droits et recettes à différents titres	4,327,000	4,331,000	″	4,000
TOTAUX	75,448,000	75,287,000	731,000	370,000
En plus aux recouvrements de 1889			161,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes	3,077,000	3,311,000	″	234,000
Sels — de contributions indirectes	2,198,000	1,730,000	468,000	″
Sucres — coloniaux (douanes)	3,130,000	2,993,000	137,000	″
Sucres — étrangers (douanes)	352,000	1,797,000	″	1,445,000
Sucres — indigènes (contributions indirectes)	13,480,000	9,658,000	3,822,000	″
TOTAUX	22,237,000	19,489,000	4,427,000	1,679,000
En plus aux recouvrements de 1889			2,748,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	″	″	″	″
Contributions indirectes. — Tabacs	57,768,000	58,090,000	″	322,000
Contributions indirectes. — Poudres à feu	1,315,000	1,579,000	″	264,000
Postes	21,424,700	20,956,100	468,600	″
Télégraphes	4,888,900	4,539,200	349,700	″
Produits de diverses exploitations	91,700	58,100	33,600	″
TOTAUX	85,488,300	85,222,400	851,900	586,000
En plus aux recouvrements de 1889			265,900f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

LES EXEMPTIONS TEMPORAIRES D'IMPÔT FONCIER
DANS LES DÉPARTEMENTS PHYLLOXÉRÉS.

La loi du 1er décembre 1887 a exonéré de l'impôt foncier, dans les arrondissements déclarés atteints par le phylloxéra, les terrains plantés ou replantés en vignes âgées de moins de quatre ans. (Voir le *Bulletin* de décembre 1887, page 578.)

Le tableau ci-après présente le nombre et la contenance des parcelles qui ont été dégrevées, ainsi que le montant des dégrèvements proposés ou accordés pour l'année 1888 en exécution de la loi précitée. Il convient de faire remarquer que ces chiffres ne sont qu'approximatifs en ce qui concerne les départements de l'Ardèche, de la Gironde, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, du Tarn-et-Garonne, du Var et de la Vendée.

Toutefois les chiffres définitifs devant se rapprocher beaucoup des résultats actuels, il a paru intéressant de faire connaître dès maintenant les premiers effets de la loi du 1er décembre 1887.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des COMMUNES.	PARCELLES DÉGREVÉES EN 1888.		MONTANT DES DÉGRÈVEMENTS en principal et centimes additionnels.
		NOMBRE.	CONTENANCE.	
			h. a. c.	fr. c.
Ain	65	774	103 45 44	1,535 49
Alpes (Basses-)	48	59	150 36 13	2,361 61
Alpes (Hautes-)	18	46	6 65 29	118 56
Alpes-Maritimes	27	108	26 77 24	349 24
Ardèche	147	4,070	805 00 00	8,900 00
Ariège	27	111	30 24 48	232 28
Aude	275	30,562	16,214 35 73	238,287 84
Aveyron	43	534	90 95 43	1,184 95
Bouches-du-Rhône	74	2,457	2,475 55 12	18,038 61
Cantal	1	27	5 19 50	45 22
Charente	55	473	117 56 01	895 52
Charente-Inférieure	274	4,687	888 18 65	4,827 61
Cher	11	37	10 34 25	38 43
Corrèze	26	502	71 90 54	663 68
Corse	3	10	18 78 34	36 70
Côte-d'Or	67	389	42 20 68	702 52
Dordogne	170	2,673	740 87 65	5,971 86
Drôme	189	5,967	1,788 37 70	17,648 30
Gard	266	27,153	10,873 38 04	132,121 08

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des COMMUNES.	PARCELLES DÉGREVÉES EN 1858. NOMBRE.	CONTENANCE. h. a. c.	MONTANT DES DÉGRÈVEMENTS en principal et centimes additionnels. fr. c.
Garonne (Haute-)	116	398	344 51 86	2,291 98
Gers	121	604	387 37 63	1,740 94
Gironde	310	18,500	3,100 00 00	37,100 00
Hérault	310	128,900	48,000 00 00	880,000 00
Indre	33	70	23 93 29	120 67
Indre-et-Loire	52	265	107 93 81	680 94
Isère	49	357	74 95 00	902 58
Jura	16	58	5 94 36	71 30
Loir-et-Cher	80	5,620	845 42 14	7,734 37
Loire	44	663	150 87 00	1,702 20
Loire (Haute-)	9	46	6 89 98	121 83
Loire-Inférieure	20	104	28 11 34	158 40
Loiret	72	10,620	642 00 00	7,250 00
Lot	130	3,809	833 66 42	6,664 62
Lot-et-Garonne	146	1,427	537 48 18	4,649 50
Lozère	11	134	22 79 07	237 91
Maine-et-Loire	118	1,524	513 66 83	2,293 35
Nièvre	6	13	22 74 23	65 03
Puy-de-Dôme	83	5,790	537 19 16	12,214 03
Pyrénées (Basses-)	4	11	5 14 87	17 67
Pyrénées (Hautes-)	6	14	5 74 90	22 80
Pyrénées-Orientales	123	10,000	5,000 00 00	53,000 00
Rhône	190	29,000	4,460 00 00	69,000 00
Saône-et-Loire	163	9,744	934 54 84	18,211 66
Savoie	25	74	11 75 45	229 97
Savoie (Haute-)	8	21	2 49 49	54 98
Seine-et-Marne	14	127	9 59 22	59 05
Sèvres (Deux-)	34	222	67 56 64	297 03
Tarn	82	650	286 94 44	3,145 92
Tarn-et-Garonne	102	742	111 00 00	950 00
Var	105	8,350	3,535 00 00	40,000 00
Vaucluse	126	7,027	2,820 00 00	18,932 36
Vendée	44	187	54 00 00	221 00
Vienne	44	287	110 37 60	434 44
Yonne	42	786	70 65 32	1,006 38
TOTAUX	4,624	322,319	108,130 49 29	1,605,532 41

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE FÉVRIER.

COMMERCE SPÉCIAL.	1889.	1888.	AUGMENTATIONS EN 1889.		DIMINUTIONS EN 1889.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation..................................	111,558,000	132,057,000	"	"	20,499,000	15.52
Matières nécessaires à l'industrie............................	202,515,000	181,058,000	21,457,000	11.85	"	"
Objets fabriqués..	48,050,000	48,053,000	"	"	3,000	0.01
Marchandises non encore classées...........................	10,025,000	7,890,000	2,135,000	27.06	"	"
TOTAL..........................	372,148,000	369,058,000	3,090,000	0.53	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation..................................	47,448,000	46,999,000	449,000	0.96	"	"
Matières nécessaires à l'industrie............................	58,931,000	64,912,000	"	"	5,981,000	9.21
Objets fabriqués..	131,614,000	136,963,000	"	"	5,349,000	3.91
Marchandises non encore classées...........................	21,872,000	12,006,000	9,866,000	82.18	"	"
TOTAL..........................	259,865,000	260,880,000	"	"	1,015,000	0.39
TOTAL des importations et des exportations........	632,013,000	629,938,000	2,075,000	0.33	"	"

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

DEUX PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1889.	1888.	AUGMENTATIONS EN 1889.		DIMINUTIONS EN 1889.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	221,408,000	241,808,000	"	"	20,400,000	8.44
Matières nécessaires à l'industrie	355,214,000	310,888,000	44,326,000	14.26	"	"
Objets fabriqués	84,632,000	84,537,000	95,000	0.11	"	"
Marchandises non encore classées	16,077,000	13,671,000	2,406,000	17.60	"	"
Total	677,331,000	650,904,000	26,427,000	4.06	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	99,066,000	86,803,000	12,263,000	14.16	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	108,653,000	106,506,000	2,147,000	2.02	"	"
Objets fabriqués	246,546,000	252,577,000	"	"	6,031,000	2.39
Marchandises non encore classées	35,112,000	24,832,000	10,280,000	41.40	"	"
Total	489,377,000	470,718,000	18,659,000	3.96	"	"
Total des importations et des exportations	1,166,708,000	1,121,622,000	45,086,000	4.02	"	"

LE FRAI DES MONNAIES

DANS LA CIRCULATION FRANÇAISE.

Nous détachons du dernier rapport présenté par la commission de contrôle de la circulation monétaire au Président de la République [1] les pages suivantes, où l'on trouvera : 1° les résultats de nouvelles expériences semblables à celles qui ont eu lieu en 1884 et 1888 [2] pour connaître l'état de la circulation; mais cette fois les recherches n'ont porté que sur les pièces de 20 francs; 2° les conclusions et propositions de la commission de contrôle, en vue de reconstituer la partie défectueuse de la circulation des pièces de 20 francs.

I. — ÉTAT DE LA CIRCULATION.

Si les monnaies françaises ne laissent rien à désirer au point de vue de la fabrication, il n'en est pas tout à fait de même au point de vue de l'entretien.

Rappelons que les frottements continuels auxquels les monnaies sont soumises, en passant de mains en mains, causent au métal dont elles sont formées une usure matérielle, une perte de poids, désignée sous le nom de *frai*, qui diminue leur valeur intrinsèque.

Pour la monnaie d'or de 20 francs, dont nous allons plus spécialement nous occuper, parce qu'elle est devenue, en fait, la mesure des valeurs et qu'elle joue un rôle prépondérant dans les règlements de comptes internationaux, la tolérance de frai est fixée par la loi à 5 millièmes au-dessous de la tolérance de fabrication. Quand cette limite est dépassée, la pièce cesse d'avoir poids légal et tombe dans la catégorie des pièces dites *légères* [3].

Cette question du frai, qui est aujourd'hui à l'ordre du jour, aussi bien en Angleterre qu'en France, n'avait guère attiré l'attention pendant les trente dernières années. La raison en est que, durant cette longue période, l'abondance des importations d'or d'Amérique en Europe ayant presque toujours maintenu le cours de l'or en lingot au-dessous de la valeur légale de l'or monnayé, la spéculation était intéressée à transformer en espèces l'or brut qu'elle détenait. De son côté, la Banque de France faisait invariablement convertir en pièces françaises les pièces d'or étrangères qu'elle recevait dans ses encaissements.

La circulation monétaire de notre pays se trouvait donc ainsi incessamment relevée par de larges infusions de pièces neuves, qui, si elles ne faisaient pas disparaître les pièces faibles, noyaient en quelque sorte celles-ci dans une masse de pièces droites si considérable qu'elles passaient inaperçues.

Mais, depuis quelques années et pour des causes que nous nous abstiendrons

---

(1) Ce rapport a été publié dans le *Journal officiel* du 4 mars.

(2) Voir les *Bulletins* de janvier 1886, page 39, et novembre 1888, page 552.

(3) En Angleterre, la Banque coupe les pièces légères qui lui sont versées et les met ainsi hors de service; mais on a bien soin, quand on effectue des payements à ses caisses, de retirer les pièces faibles, qui retournent alors dans la circulation. Déjà, en 1869, un économiste anglais, qui s'est spécialement occupé des questions de monnaie, St. Jevons, affirmait que, par une vérification très scrupuleuse et très étendue, il s'était assuré que 31.5 p. o/o des souverains en circulation étaient au-dessous de la limite de poids.

d'énoncer, pour ne rien introduire de conjectural, ou de contestable dans ce rapport, le prix de l'or en lingot a presque constamment dépassé la valeur nominale de la monnaie. Dans ces conditions nouvelles, la frappe des monnaies d'or demandée par les particuliers a été presque entièrement arrêtée. De son côté, la Banque n'a plus eu de profit à faire transformer en monnaies françaises les pièces étrangères, d'ailleurs en petit nombre, qu'elle recueille, et elle les a mises en réserve pour les employer en payements à effectuer dans leurs pays d'origine.

En même temps que le niveau de notre circulation cessait ainsi d'être relevé par l'infusion d'un contingent de pièces neuves, la pratique du triage des pièces destinées à effectuer des payements en numéraire à l'étranger prenait un redoublement d'activité.

Légalement parlant, cette pratique du trébuchage est certainement à l'abri de toute critique. Que le débiteur qui doit faire une remise d'espèces dans un pays où l'or monnayé français n'est reçu que pour son poids s'applique à réunir pour ce payement les pièces les plus lourdes, les moins déprimées par le frai, rien de plus naturel. Puisque l'État, qui s'est réservé le droit régalien, ne s'applique pas à maintenir les monnaies dont il a certifié le poids par l'empreinte de son sceau dans les limites légales, il est bien naturel que le commerce s'efforce de parer au préjudice que pourrait lui causer cette négligence; mais il n'en est pas moins vrai que le trébuchage des monnaies au moment où il s'exerce, a pour conséquence d'appauvrir la circulation jusqu'au moment où les pièces exportées rentrent chez nous par la voie des importations de numéraire [1].

Quel est à ce jour l'état matériel de notre circulation de monnaie d'or?

Une recherche de cette nature ne peut être entreprise que par l'Administration de la Monnaie. Seule, cette Administration possède les installations, les outillages, le personnel spécial indispensables pour manier, peser et conserver en toute sécurité, pendant plusieurs semaines, des sommes considérables, et nous devons dire, à sa louange, qu'elle a pris en 1884 et 1888 l'initiative de deux études qui donnent sur l'état de la circulation, à ces époques, des renseignements précieux.

Nous avons essayé, avec le secours des moyens dont elle dispose et qu'elle avait mis gracieusement à notre service, de procéder à une vérification nouvelle que nous avons fait porter et sur les titrages et sur les poids des pièces de 20 francs.

Cette vérification, effectuée à un an d'intervalle de celle de 1888, ne pouvait donner des résultats bien différents de ceux qu'avait mis en relief cette dernière; mais comme elle était entreprise au moment où des demandes d'or assez considérables venaient de se produire de la part de la Russie et de la République argentine, il était intéressant de savoir dans quel sens et dans quelle mesure ces demandes avaient modifié la situation.

Nous avons donc prié le Gouverneur de la Banque de France de vouloir bien faire prendre au hasard, dans ses recettes d'un jour, une quantité de 10,000 pièces de 20 francs pour les soumettre à notre examen.

Comme dans les deux études administratives de 1884 et de 1888, ces pièces ont été classées d'abord par nationalité, puis, dans chaque nationalité, par millésime.

---

(1) En considérant la période de douze années qui s'est écoulée de 1877 à 1888, les importations et les exportations d'espèces d'or se compensent, à 18 millions près, sur un total de 2,100 millions (importation, 2,093 millions; exportation, 2,075 millions). Pour l'or en lingots, l'importation dépasse l'exportation de 200 millions. Ces lingots peuvent servir au monnayage, aux règlements de comptes internationaux. Ils trouvent aussi un emploi dans l'orfèvrerie, la bijouterie, la filature et le battage de l'or, qui en emploient chaque année pour une quarantaine de millions.

Ces deux premières opérations ont montré que, malgré l'exiguïté relative de la somme sur laquelle nous opérions, le prélèvement de 10,000 pièces représentait une image assez exacte de la circulation générale de l'or dans notre pays. On y retrouve, en effet, des spécimens de toutes les monnaies d'or étrangères admises dans nos caisses publiques et des pièces de toutes les émissions qui ont eu lieu chez nous depuis le commencement du siècle.

Le classement par nationalité, comparé aux nombres obtenus dans les vérifications de 1884 et de 1888, donne les résultats contenus dans le tableau suivant[1] :

Répartition des pièces d'or de 20 francs par nationalité.

ANNÉES.	FRANCE.	ITALIE.	BELGIQUE.	AUTRES PAYS.	TOTAL.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
1889	84.85	4.59	8.60	1.96	100
1888	83.65	5.29	9.10	1.96	100
1884	88.65	2.90	6.48	1.97	100

Ainsi les pièces étrangères provenant des pays de l'Union latine prennent définitivement place dans notre circulation. Elles y entraient pour 11 p. o/o en 1884; elles y dépassent le chiffre de 15 p. o/o en 1889.

Les opérations de titrage ont été appliquées à 30 pièces prises au hasard dans les diverses catégories de pièces françaises. Toutes les pièces essayées, d'une émission ancienne ou récente, ont donc été trouvées parfaitement droites de titre. Étant connue la scrupuleuse attention que la France a toujours apportée dans la fabrication de ses monnaies, ce résultat était facile à prévoir.

La partie la plus intéressante de cette étude était la constatation du poids des pièces des diverses émissions.

Ce travail, effectué avec le plus grand soin sur chaque pièce prise isolément, a permis, d'abord, d'établir le poids moyen des pièces portant le même millésime, puis d'en répartir l'ensemble en quatre catégories :

Les pièces dont le poids est supérieur à la tolérance de fabrication, c'est-à-dire qui pèsent plus de 6 gr. 4645; elles sont dénommées *pièces lourdes*.

Les pièces droites de poids qui restent dans les limites de cette tolérance, et qu'on dénomme *pièces bonnes* (de 6 gr. 4645 à 6 gr. 4387).

Les pièces qui ne sortent pas de la tolérance de frai (de 6 gr. 4387 à 6 gr. 4065) et qui sont encore des *pièces bonnes*.

Enfin les pièces qui, pesant moins de 6 gr. 4065, sont désignées sous le nom de *pièces légères* parce qu'elles sortent des limites des tolérances légales.

Les tableaux ci-après font connaître le poids moyen des pièces de chaque émission, la proportion pour 100 de chacune des catégories entre lesquelles nous les avons réparties, et le poids moyen évalué en millièmes du poids droit de chaque catégorie, tels qu'ils ressortent des trois vérifications de 1884, 1888 et 1889.

Tout est à noter dans ces tableaux.

Dans le premier, on suit pas à pas l'action du temps sur les monnaies. Nous y

[1] La vérification de 1884 avait porté sur 101,000 pièces de 20 francs, celle de 1888 sur 50,000 pièces, et celle de 1889 sur 10,000.

I. — *Répartition des pièces d'or de 20 francs par millésimes.*

MILLÉSIMES DES PIÈCES.	POIDS MOYEN ÉVALUÉ EN MILLIÈMES DU POIDS DROIT. 1884.	1888.	1889.	MILLÉSIMES DES PIÈCES.	POIDS MOYEN ÉVALUÉ EN MILLIÈMES DU POIDS DROIT. 1884.	1888.	1889.
1803	992.4	993.2	992.6	1849	995.7	995.3	995.1
1804	992.9	992.1	993.1	1850	996.3	996.0	997.6
1805	993.2	991.0	993.5	1851	996.0	996.3	995.6
1806	992.6	992.8	992.6	1852	996.3	995.7	996.2
1807	992.4	992.4	992.8	1853	996.0	995.6	995.3
1808	992.8	992.3	993.9	1854	996.2	995.7	995.4
1809	993.4	993.2	992.8	1855	996.5	996.0	995.7
1810	993.5	993.9	992.6	1856	996.5	995.4	996.0
1811	993.5	993.1	992.6	1857	996.5	996.0	995.6
1812	993.2	993.4	994.0	1858	996.6	996.2	996.0
1813	993.2	992.9	993.4	1859	996.8	996.3	996.3
1814	993.5	993.7	991.3	1860	997.0	996.6	996.6
1815	993.4	992.1	993.4	1861	997.6	997.4	997.1
1816	994.0	995.4	993.1	1862	997.4	997.1	997.1
1817	993.7	992.9	993.7	1863	997.7	997.4	997.3
1818	993.7	993.1	992.6	1864	997.9	997.6	997.4
1819	992.3	992.4	991.8	1865	998.2	998.0	998.2
1820	993.2	994.5	993.1	1866	998.4	997.9	997.7
1821	991.7	〃	〃	1867	998.7	998.4	998.5
1822	992.9	992.0	992.6	1868	998.4	998.0	998.2
1823	996.2	〃	996.2	1869	998.8	998.5	998.4
1824	993.1	992.8	995.1	1870	999.0	998.8	998.8
1825	994.3	990.9	991.0	1871	999.1	999.0	998.5
1826	992.6	〃	〃	1872	〃	〃	〃
1827	994.9	992.6	996.6	1873	〃	〃	〃
1828	992.1	992.3	994.3	1874	999.6	998.7	999.6
1829	〃	989.7	〃	1875	999.4	999.1	999.3
1830	993.2	994.2	990.6	1876	999.4	999.0	999.0
1831	993.4	992.6	992.1	1877	999.4	999.1	999.0
1832	991.0	〃	993.7	1878	999.3	998.8	999.0
1833	992.1	992.6	988.7	1879	999.3	998.8	998.8
1834	993.5	992.4	992.3	1880	〃	〃	〃
1835	991.5	994.2	〃	1881	〃	〃	〃
1836	993.1	993.7	992.0	1882	〃	〃	〃
1837	993.7	990.3	991.0	1883	〃	〃	〃
1838	993.1	993.4	995.3	1884	〃	〃	〃
1839	994.8	993.5	994.2	1885	〃	〃	〃
1840	994.6	993.9	994.9	1886	〃	1,000.4	〃
1841	994.8	995.3	994.5	1887	〃	999.7	999.6
1842	996.2	995.1	995.9				
1843	993.7	994.3	994.3				
1844	996.6	994.8	996.6				
1845	994.6	994.3	〃				
1846	996.5	994.0	〃				
1847	996.3	996.0	996.5				
1848	996.2	995.9	996.2	Moyenne générale.	997.1	996.6	996.6

II. — *État de la circulation des pièces d'or de 20 francs au point de vue du frai.*

ANNÉES DE VÉRIFICATION.	RÉPARTITION DES PIÈCES D'OR DE 20 FRANCS PAR NATIONALITÉ D'APRÈS LES EXPÉRIENCES DE 1884, 1888 ET 1889.									
	QUOTITÉ P. 0/0 DU NOMBRE DE PIÈCES.					POIDS MOYEN ÉVALUÉ EN MILLIÈMES DU POIDS DROIT.				
	Pièces lourdes au-dessus de la tolérance de fabrication.	Pièces bonnes dans la tolérance de fabrication.	Pièces bonnes dans la tolérance de frai.	Pièces légères au-dessous de la tolérance de frai.	TOTAL.	Pièces lourdes.	Pièces bonnes dans la tolérance de fabrication.	Pièces bonnes dans la tolérance de frai.	Pièces légères au-dessous de la tolérance de frai.	Poids moyen général.
PIÈCES FRANÇAISES.										
1889	0.84	34.45	57.42	7.29	100.0	1,004.0	999.4	995.6	990.1	996.6
1888	0.84	36.42	54.88	7.86	100.0	1,004.1	999.3	995.7	990.1	996.6
1884	1.17	48.46	43.40	6.97	100.0	1,003.4	999.3	995.6	990.3	997.1
PIÈCES BELGES.										
1889	1.75	75.23	23.02	0.00	100.0	1,003.3	999.3	996.0	"	998.7
1888	0.53	73.97	25.11	0.30	100.0	1,003.3	999.9	996.8	991.0	998.8
1884	0.82	84.73	14.16	0.29	100.0	1,003.2	999.4	996.6	983.8	999.0
PIÈCES ITALIENNES.										
1889	0.00	40.74	55.34	3.92	100.0	"	999.4	996.0	991.5	997.3
1888	0.15	46.79	49.93	3.13	100.0	1,004.0	999.3	996.3	990.6	997.4
1884	0.17	54.30	42.15	3.38	100.0	1,003.0	998.9	996.0	989.8	997.4
PIÈCES D'AUTRES PAYS.										
1889	"	88.27	11.73	"	100.0	"	999.6	996.8	"	999.3
1888	0.40	82.34	17.45	0.11	100.0	1,002.4	999.4	996.9	992.1	999.0
1884	0.40	93.78	5.77	0.05	100.0	1,003.0	999.4	996.6	989.5	999.1

voyons apparaître la pièce de 20 francs au moment où elle vient d'être frappée avec un boni sur son poids droit. Dix ans plus tard, elle a perdu environ 1 millième; vingt ans après elle apparaît avec une nouvelle perte. Après quarante années, nous la trouvons à 996; après cinquante à 994, et après soixante ans de service elle arrive à la limite de la tolérance de frai, puis elle tombe au-dessous.

La moyenne générale pour la monnaie française est de 996.6 à 997.1. Il en est de même pour la monnaie italienne parce que les pièces qui la composent appartiennent à une série d'émissions qui ont commencé en 1808.

Les pièces belges, au contraire, appartiennent toutes à des émissions relativement récentes, puisque la plus ancienne date de 1865 et qu'elles portent en majorité le millésime de 1877. Aussi fournissent-elles une moyenne très rapprochée de 999. Il en est de même des monnaies classées sous la rubrique : autres pays.

Nous appelons encore l'attention sur le tableau II qui met en regard la proportion pour 100 des quatre catégories entre lesquelles ont été distribuées les pièces d'après leur état de conservation en 1884, 1888 et 1889.

On y trouvera traduite en chiffres la mesure de l'influence que peuvent exercer sur le niveau de la circulation les opérations de trébuchage dans les années où l'exportation de monnaie d'or est active; 1888 a été une de ces années[1] et tout aussitôt la proportion relative des deux catégories qui composent dans la circulation les pièces bonnes se trouve changée dans un sens défavorable.

Cette proportion pour 100 pièces était exprimée par les nombres 36.42 et 54.88 en 1888; elle se chiffre en 1889, par 34.45 et 57.42, accusant ainsi une diminution de 2 p. o/o dans la proportion des monnaies restées dans la tolérance de fabrication et une augmentation de 3 p. o/o dans la proportion des pièces sorties de cette tolérance.

II. — RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

Dans quelle mesure pouvons-nous arguer de ces résultats pour juger du degré d'usure des monnaies d'or de 20 francs qui entrent dans notre circulation?

Ce serait là une question très controversable si l'on entendait accorder aux moyennes consignées dans les tableaux ci-dessus une valeur mathématique absolue.

On peut en effet objecter que l'ensemble des trois vérifications sur lesquelles ces moyennes reposent n'a porté que sur la deux millième partie de notre monnaie d'or.

On peut dire encore que la réserve de la Banque est en majeure partie composée de pièces appartenant aux émissions récentes, de pièces bonnes par conséquent, qui échappent à l'usure aussi longtemps qu'elles restent inactives.

On peut enfin faire remarquer que la plus grande partie des pièces de bon aloi qui ont été exportées après le trébuchage rentrera plus ou moins prochainement en France et relèvera l'ensemble de notre circulation en même temps qu'elle diminuera le tant pour 100 des pièces faibles de poids. Sur ce retour des monnaies, en effet, les constatations de la Douane ne permettent aucun doute. Elles nous montrent que même dans les années où les sorties de numéraire sont les plus actives, les rentrées

---

(1) Notre exportation de monnaies d'or qui avait été de 121.6 millions en 1886, de 146.7 millions en 1887, a atteint le chiffre de 160.7 millions en 1888. Ces chiffres ne comprennent pas les exportations d'or en lingot qui ont été de 76 millions en 1886, de 111 millions en 1887 et de 32 millions en 1888.

conservent toujours un chiffre important. C'est ainsi qu'en 1888 l'importation d'or monnayé a été de 65,562,000 francs et que dans les années antérieures elle avait atteint les chiffres suivants : 62 millions en 1887 ; 153,700,000 francs en 1886 ; 217,300,000 francs en 1885 ; si bien que, s'il était sorti 593,700,000 francs de pièces d'or durant ces quatre années, il en était rentré 498,500,000 francs.

C'est donc sous toutes réserves que nous présentons, comme résumé de notre étude sur l'état des monnaies d'or de 20 francs en circulation, les propositions suivantes qui toutes, à l'exception de la première, auraient besoin d'être confirmées par des vérifications ultérieures :

1° Toutes les pièces de 20 francs françaises et étrangères qui se trouvent dans notre circulation sont droites de titre ;

2° La proportion des pièces tombées au-dessous de la tolérance de frai dans notre circulation oscille aujourd'hui aux environs de 7 1/2 p. 0/0 et le poids moyen des pièces légères est de 3 millièmes inférieur à cette tolérance ;

3° Les pièces légères appartiennent presque toutes aux émissions effectuées dans le premier tiers de notre siècle. En comparant la durée de leur usage aux pertes de poids qu'elles ont subies, on constate que les pièces d'or de 20 francs dont le poids droit est de 6 gr. 4516, perdent, par an, quelque chose comme 3/4 de milligramme.

D'après cette formule, les émissions ne conserveraient guère leur poids légal au delà de soixante ans et il serait nécessaire, pour réparer les déperditions de poids et maintenir une circulation irréprochable, d'organiser des moyens réguliers d'entretien qui se traduiraient par la refonte des pièces que l'usure de l'année aurait fait passer de la catégorie des pièces bonnes dans la classe des pièces légères.

4° C'est pour n'avoir pas prévu cette nécessité que nous nous trouvons aujourd'hui en face d'une accumulation de pièces défectueuses aussi considérable. L'Administration estime, en se basant sur les résultats constatés dans les vérifications récentes, qu'avec une circulation normale l'entretien annuel, c'est-à-dire la remise en poids des pièces devenues légères, ne coûterait guère qu'une trentaine de mille francs par milliard de pièces en circulation.

Il y a même tout lieu d'espérer que cette somme diminuerait dans l'avenir par l'effet des perfectionnements qu'introduit peu à peu dans nos habitudes l'emploi des instruments perfectionnés de crédit tels que les chèques, les chambres de compensation des banquiers (*clearing houses*) qui ramènent tous les règlements de compte à des transcriptions d'écritures et laissent les monnaies au repos.

Mais pour réparer l'arriéré, nous avons besoin de faire aujourd'hui un effort exceptionnel. Chacune des pièces légères de 20 francs que renferme chaque milliard de notre circulation d'or (3,930,000 d'après la vérification de 1888, 3,645,000 d'après la vérification de 1889) demande, tant pour la fourniture des 9.9 millièmes d'or qui lui manquent que pour frais de fabrication et de vérification (2 fr. 25 cent. par mille) une dépense de 0 fr. 243 par pièce, soit, pour 3,930,000 pièces, 954,990 francs ou pour 3,645,000 pièces 885,735 francs.

Si notre circulation active de pièces de 20 francs était réellement de 3 milliards, comme on peut le présumer [1], nous aurions donc de 2 millions 1/2 à 3 millions à dépenser pour ramener notre monnaie de 20 francs à un état parfaitement régulier. C'est là une somme considérable sans doute ; mais l'avantage d'éviter à notre commerce extérieur, qui porte sur une somme de 7 milliards 1/2, les pertes

---

[1] Cette évaluation ne s'applique qu'aux pièces d'or de 20 francs qui circulent réellement. Elle ne comprend donc pas l'encaisse en or de la Banque de France, non plus que les monnaies d'or de 100 francs, 50 francs, 40 francs et 10 francs.

de change qu'entraînerait à la longue l'usage d'une monnaie dépréciée justifie largement ce sacrifice.

Notre monnaie d'argent a perdu dans les rapports internationaux, en dehors du cercle de l'Union latine, sa valeur libératoire.

Nos pièces d'or de 10 et de 5 francs ne remplissent guère d'autre rôle que celui d'une monnaie divisionnaire.

Ce n'est pas trop ambitionner que de vouloir conserver à la partie de notre circulation qui reste en définitive notre seul instrument d'échange au pair avec l'étranger la bonne renommée qui la fait accueillir avec faveur sur tous les marchés du monde.

Comme conclusion de ce rapport, qu'il nous soit permis d'exprimer un double vœu.

Nous avons dit combien nous semblait encore étroite la base sur laquelle reposent les appréciations qui précèdent. Nous avons fait remarquer en même temps que l'Administration des Monnaies est seule armée de moyens assez sûrs et assez puissants pour effectuer sur une grande échelle les vérifications de poids des monnaies en circulation.

Nous demanderions au Ministre des finances de vouloir bien faire continuer, dans le courant de cette année, les constatations de frai qui ont eu lieu en 1884 et 1888 et de communiquer les résultats de cette étude à notre commission.

Nous souhaiterions également que dans le prochain budget une large allocation fût affectée à la reconstitution de la partie défectueuse de notre circulation de pièces de 20 francs.

Et dans le cas où l'état général des engagements du Trésor ne permettrait pas de réaliser immédiatement ce vœu, nous insisterions pour que le Gouvernement, par un arrangement avec la Banque de France ou par tout autre des moyens dont il dispose, s'appliquât à retirer de la circulation une quantité de pièces de 20 francs légères aussi considérable que possible, dans la mesure compatible avec les besoins des transactions régulières du pays.

Le rapport de la commission chiffre incidemment le monnayage total de la France depuis la réorganisation de son système monétaire.

Voici le passage consacré à cette question :

L'ensemble des monnaies d'or frappées depuis le commencement du siècle jusqu'au 31 décembre 1888 est de 8,700,362,770 francs, somme qui se compose de 7,213,484,180 francs de pièces de 20 francs, de 1,175,998,880 francs de pièces de 10 francs et de 5 francs et de 311,879,710 francs de pièces de 100 francs, de 50 francs et de 40 francs. Comme il est souvent arrivé que les nouvelles émissions étaient faites en partie avec la refonte de pièces appartenant aux émissions antérieures et qu'un stock important d'or français a servi à fabriquer les monnaies d'or de l'Allemagne et de l'Italie, comme enfin les petits industriels qui emploient l'or dans leurs travaux prennent fréquemment pour matière première les pièces de monnaies qu'ils ont sous la main, la statistique manque d'une base certaine pour chiffrer la circulation des monnaies d'or, et elle est obligée de s'en tenir à des évaluations plus ou moins plausibles.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LES FABRIQUES DE SUCRE

ET LEURS PROCÉDÉS DE FABRICATION EN 1887-88.

A partir de la campagne 1887-88, à laquelle se rapportent les tableaux suivants, le régime de l'abonnement, resté jusque-là facultatif, est devenu obligatoire pour tous les fabricants; mais, déjà antérieurement, tous les industriels, excepté sept, avaient opté pour le nouveau régime.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué les années précédentes dans le *Bulletin,* ce nouveau régime fiscal devait amener la fermeture des anciennes fabriques, dont l'outillage était défectueux, et ne laisser subsister que des établissements munis d'appareils perfectionnés; il devait également avoir pour conséquence de concentrer la fabrication dans des usines plus importantes où les frais généraux atteignent nécessairement un taux moins élevé. Aussi voit-on le nombre des fabriques, qui, de 483 en 1883, était successivement tombé à 449, 413 et 391, descendre à 375 pendant la campagne 1887-88. Peut-être faut-il attribuer en partie cette nouvelle réduction au faible rendement cultural de la récolte des betteraves qui n'a permis de travailler que 3,614,642 tonnes, au lieu de 4,897,079 pendant la campagne précédente. Quoi qu'il en soit, il n'est pas moins certain que de grands progrès ont encore été réalisés dans les méthodes de culture et de fabrication.

En effet, si, en raison de l'insuffisance de la matière première, la sucrerie indigène n'a fabriqué que 344,744,657 kilogrammes de sucre, contre 434,043,572 pendant la campagne précédente, le rendement effectif en sucre raffiné s'est cependant élevé de 8.87 à 9.54, soit une augmentation de 670 grammes de sucre par 100 kilogrammes de betteraves.

Cet accroissement de rendement, qu'il faut surtout attribuer à l'amélioration de la richesse saccharine de la plante, a eu pour conséquence de porter le prix moyen des betteraves de 23 fr. 97 cent. à 26 fr. 26 cent. par tonne; mais, en fait, l'agriculture n'a pas bénéficié de cette majoration des prix parce que le rendement cultural est tombé de 31,900 kilogrammes à 22,469 kilogrammes de betteraves par hectare.

Les perfectionnements réalisés dans les procédés de fabrication ont aussi apporté leur contingent à l'élévation du taux du rendement. C'est ainsi que l'emploi du système de la diffusion prend une extension telle (4,773 diffuseurs contre 3,240 pour la campagne précédente) que l'usage des presses hydrauliques ou continues peut être considéré aujourd'hui comme un fait exceptionnel qui ne tardera pas à disparaître. Par la suppression successive des filtres à noir, par l'emploi d'un plus grand nombre de générateurs tubulaires et d'appareils perfectionnés pour la concentration des sirops, les

fabricants se sont, en outre, efforcés de réduire au minimum leurs frais généraux.

En somme, on peut dire qu'au point de vue de la qualité des betteraves, et de la transformation des procédés de fabrication, la loi de 1884 a produit largement les résultats que l'on était en droit d'en attendre.

Les progrès ont même été si rapides qu'ils ont dépassé toutes les prévisions.

Tandis que, sous l'ancien régime, le rendement moyen des betteraves, en sucre raffiné, ne dépassait pas 5.50 p. o/o, il s'est successivement élevé à 7.27, 8.12 et 8.87 p. o/o. Or, la loi de 1884 n'avait fixé le taux de la prise en charge qu'à 5 ou 6 p. o/o (suivant le procédé d'extraction des jus), pour les trois campagnes pendant lesquelles l'abonnement était facultatif, et elle ne l'avait porté qu'à 6.25 p. o/o pour la campagne 1887-88.

Les excédents indemnes obtenus par la sucrerie indigène et la déduction accordée comme compensation aux sucres coloniaux avaient fait baisser le produit de l'impôt de 169 millions, en 1884, à 137 millions en 1886.

Les intérêts de l'État se trouvant ainsi gravement compromis, le moment était venu de limiter les pertes du Trésor. A cet effet, une série de mesures, dont il paraît utile de résumer succinctement les principales dispositions, étaient édictées par la loi du 27 mai 1887 :

1° Les sucres de toute origine sont frappés d'une surtaxe de 20 p. o/o (10 francs par 100 kilogrammes) et une taxe spéciale correspondante est établie sur les excédents de fabrication ainsi que sur les quantités de sucre représentant la déduction coloniale qui, jusqu'alors, étaient complètement indemnes ;

2° Le minimum de prise en charge est porté de 6.25 à 7 p. o/o, pour la campagne 1887-88 ;

3° Chez les fabricants qui n'emploient pas l'osmose, les mélasses titrant au moins 44 p. o/o de richesse saccharine sont admises en décharge, à raison de 14 p. o/o de leur poids, au compte des produits passibles de la taxe entière, lorsqu'elles sont expédiées en distillerie ou à l'étranger.

Les deux premières dispositions ne comportent pas de commentaire ; il suffit de faire remarquer qu'en portant le minimum de prise en charge à 7 p. o/o, la loi a encore laissé aux fabricants une marge suffisante, puisque, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le rendement effectif de la campagne a atteint 9.54 p. o/o en moyenne.

Quant à la mesure concernant la décharge de 14 p. o/o accordée aux mélasses livrées à la distillation, elle avait pour but de restreindre l'extraction du sucre des mélasses, opération industriellement onéreuse, qui ne devient lucrative qu'à raison de la prime accordée aux sucres ainsi obtenus et dont le Trésor fait les frais. Le but que le législateur s'était proposé a, du reste, été pleinement atteint puisque, sur 158,226,249 kilogrammes de mélasses

sorties des fabriques, 85,406,578 kilogrammes n'ont donné lieu, à raison de 14 p. 0/0, qu'à une décharge de 11,956,920 kilogrammes de sucre alors que, par le procédé de l'osmose, on aurait obtenu au moins 21,351,644 kilogrammes.

Dès maintenant, l'Administration peut donner un aperçu des résultats de la campagne 1888-89.

Le nombre des fabriques s'est élevé de 375 à 380, y compris deux fabriques-distilleries où, en vertu de l'article 2 de la loi du 4 juillet 1887, la prise en charge a lieu à l'effectif, sous le bénéfice d'une déduction de 12 p. 0/0 à titre de déchet de fabrication.

Le poids des betteraves mises en œuvre dans les fabriques abonnées a été de 4,216,851 tonnes, qui, au taux de la prise en charge pour la campagne en cours (7.25 p. 0/0), correspondent à une quantité de 305,721,631 kilogrammes de sucre raffiné passible de la taxe de 60 francs ; on peut évaluer à 400,000 kilogrammes les quantités imposables à la même taxe qui seront produites dans les fabriques-distilleries.

La production totale semble devoir atteindre 405 millions de kilogrammes, au moins, soit un rendement effectif de 9.60 à 9.65 p. 0/0 du poids des betteraves.

Si les excédents de fabrication livrés à la consommation s'élèvent, comme on le prévoit, à 100 millions de kilogrammes environ, la sucrerie indigène profitera encore d'une prime de 40 millions de francs, malgré le relèvement de la taxe spéciale appliquée à ces excédents, taxe portée de 10 à 20 francs par la loi du 24 juillet 1888.

On trouvera ci-après six tableaux concernant les fabriques de sucre et leurs procédés de fabrication en 1887-88, savoir :

I. — Fabriques, ouvriers et salaires.

II. — Matières premières et production.

III. — Outillage général.

IV. — Extraction des jus, défécation et carbonatation.

V. — Filtrage, évaporation des jus et cuite des sirops.

VI. — Épuration.

I. — FABRIQUES, OUVRIERS ET SALAIRES.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE FABRIQUES en activité.	NOMBRE D'OUVRIERS EMPLOYÉS — PENDANT LA PÉRIODE des défécations.			PENDANT LA PÉRIODE des travaux d'épuration après cessation des travaux de défécation.			NOMBRE TOTAL DE JOURNÉES DE TRAVAIL.			SALAIRE MOYEN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL.		
		Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.
											fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aisne	80	8,816	1,059	651	1,610	14	49	774,773	71,209	50,008	3 49	1 77	1 49
Ardennes	9	958	77	59	141	3	"	65,446	4,729	3,550	3 53	1 78	1 72
Nord	94	8,342	1,316	1,296	1,345	41	70	669,814	94,213	94,544	3 61	1 72	1 38
Oise	34	4,041	164	179	673	6	27	369,089	13,148	15,168	3 81	1 87	1 84
Pas-de-Calais	50	3,797	848	635	878	53	60	528,694	63,438	46,892	3 51	1 60	1 16
Seine-et-Marne	12	2,396	60	90	286	3	3	224,737	4,070	6,174	4 00	2 10	2 00
Seine-et-Oise	7	606	24	23	121	1	8	63,186	1,584	2,708	4 15	2 35	2 15
Somme	62	5,708	462	355	1,067	10	27	431,699	28,196	23,374	3 51	1 66	1 57
Autres départements	27	3,580	245	96	721	11	23	399,523	17,891	12,280	3 66	1 88	1 72
TOTAUX	375	38,244	4,264	3,384	6,842	142	267	3,526,961	298,478	254,698	3 70	1 86	1 67

II. — MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUCTION.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	POIDS TOTAL des betteraves mises en œuvre.	PRISE EN CHARGE dans les fabriques d'après le poids des betteraves mises en œuvre.	RENDEMENT EFFECTIF en sucre raffiné par tonne de betteraves dans les fabriques.	PRIX MOYEN des betteraves par 1,000 kilog.	RENDEMENT MOYEN par hectare.	POIDS DES PULPES produites par les fabriques et les râperies annexes.	PRIX MOYEN des pulpes par 1000 kilog.	QUANTITÉ DE CHARBON employée pendant la campagne.	PRIX MOYEN du charbon par 1,000 kilog.	QUANTITÉ DE SUCRE obtenue pendant la campagne (exprimée en sucre raffiné, y compris le sucre représenté par les mélasse).	QUANTITÉS EXPÉDIÉES PENDANT LA CAMPAGNE. Raffinés et candis.	98° et plus.	Moins de 98°.	Mélasses.
	kil.	kil.	kil.	fr. c.	kil.	kil.	fr. c.	kil.	fr. c.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Aisne.... ...	934,335,000	65,403,450	98.04	26 36	22,764	330,302,280	5 39	177,964,247	21 08	91,606,099	340,302	57,497,826	36,895,199	40,794,584
Ardennes.....	80,577,010	5,640,301	100.52	24 89	10,000	26,281,718	5 53	16,255,000	20 74	8,099,701	»	5,294,082	3,198,148	2,463,647
Nord........	850,671,040	59,546,973	91.61	24 97	29,021	283,947,389	9 36	193,200,505	14 85	77,933,371	1,853,837	15,527,045	66,849,651	30,139,806
Oise.........	316,209,230	22,134,646	97.41	27 71	21,823	104,011,767	5 66	60,692,000	22 75	30,802,560	342,748	21,305,213	12,182,010	12,911,407
Pas-de-Calais..	354,344,920	24,804,144	85.97	25 17	22,378	117,947,010	7 77	106,802,000	13 71	30,465,643	2,427,551	8,146,499	23,470,824	17,792,075
Seine-et-Marne	221,002,600	15,470,186	102.55	27 50	25,000	89,259,400	5 50	45,024,300	25 50	22,665,315	»	13,566,542	10,436,116	7,809,080
Seine-et-Oise..	65,600,070	4,592,005	105.49	26 80	24,228	24,968,914	5 75	13,326,919	24 92	6,913,492	»	4,482,758	2,704,954	3,994,452
Somme.......	499,847,160	34,989,301	93.37	27 07	18,067	172,517,022	5 99	126,906,860	20 42	46,685,656	»	27,231,000	22,974,565	27,184,996
Autres départts.	292,044,980	20,443,148	101.26	25 89	19,940	100,916,295	6 32	58,649,600	24 39	29,572,820	1,217,917	20,523,771	10,792,337	15,136,202
TOTAUX....	3,614,632,010	253,024,244	95.37	26 26	22,469	1,250,151,795	6 36	798,821,431	20 98	344,744,657	6,182,355	173,574,736	189,503,804	158,226,249

III. — OUTILLAGE GÉNÉRAL.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE GÉNÉRATEURS (Y COMPRIS CEUX EXISTANT dans les râperies annexes)			FORCE TOTALE des GÉNÉRATEURS exprimée en mètres carrés de chauffe.	MACHINES MOTRICES (Y COMPRIS CELLES EXISTANT dans les râperies annexes).		RÂPERIES ANNEXES.	
	à bouilleurs.	tubulaires.	semi-tubulaires.		Nombre.	Force totale en chevaux-vapeur.	NOMBRE.	LONGUEUR totale des conduites de jus reliant les râperies à l'usine centrale.
								kilom.
Aisne	101	106	251	42,700	692	10,625	22	203
Ardennes	2	31	15	4,869	66	1,068	2	11
Nord	347	28	113	36,601	666	9,017	20	143
Oise	61	80	47	16,525	263	3,521	10	97
Pas-de-Calais	164	46	44	17,131	327	4,720	5	20
Seine-et-Marne	10	26	67	11,525	123	2,492	19	183
Seine-et-Oise	"	"	31	3,765	40	712	1	11
Somme	149	45	153	26,602	460	6,127	16	127
Autres départements	33	73	46	16,480	241	3,918	4	34
TOTAUX	867	435	767	176,198	2,878	42,200	99	829

IV — EXTRACTION DES JUS, DÉFÉCATION ET CARBONATATION.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	MODE D'EXTRACTION DES JUS. Nombre de fabriques employant les presses hydrauliques.	Nombre de fabriques employant les presses continues.	Nombre de fabriques employant la diffusion.	Nombre de râperies annexes employant les presses hydrauliques.	Nombre de râperies annexes employant les presses continues.	Nombre de râperies annexes employant la diffusion.	Nombre total de presses hydrauliques.	Nombre total de presses continues.	Nombre total de diffuseurs.	Capacité totale des diffuseurs.	DÉFÉCATION ET CARBONATATION. Nombre de fabriques employant la défécation simple.	Nombre de fabriques employant la carbonatation simple.	Nombre de fabriques employant la carbonatation double.
										hectol.			
Aisne	″	5	75	″	2	20	″	40	1,125	24,531	″	″	80
Ardennes	″	″	9	″	″	2	″	″	125	2,799	″	″	9
Nord	3	19	72	1	2	17	16	129	1,068	22,424	1	3	90
Oise	″	6	28	″	6	4	″	67	387	8,484	″	″	34
Pas-de-Calais	″	14	36	″	″	5	″	81	489	10,389	″	1	49
Seine-et-Marne	″	″	12	4	″	15	20	″	322	6,449	″	″	12
Seine-et-Oise	″	″	7	″	″	1	″	″	92	2,192	″	″	7
Somme	″	10	52	2	″	14	10	65	806	17,272	″	″	62
Autres départements	″	1	26	″	1	3	″	9	359	8,626	″	″	27
TOTAUX	3	55	317	7	11	81	46	391	4,773	103,166	1	4	370

V. — FILTRAGE, ÉVAPORATION DES JUS ET CUITE DES SIROPS.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de FILTRES-PRESSES.	NOMBRE DE FILTRES À NOIR		NOMBRE de FILTRES-CADRES et de filtres-poches.	ÉVAPORATION DES JUS.				CUITE DES SIROPS.					
					NOMBRE DE FABRIQUES		NOMBRE		NOMBRE DE FABRIQUES			NOMBRE TOTAL		
		ouverts.	fermés.		possédant le triple effet.	employant exclusivement les appareils à air libre.	d'appareils à triple effet.	de chaudières à air libre.	possédant des appareils à cuire dans le vide mais impropres à la cuite en grains.	possédant des appareils à cuire en grains.	employant exclusivement les chaudières à air libre.	d'appareils à cuire dans le vide mais impropres à la cuite en grains.	d'appareils à cuire en grains.	de chaudières à air libre.
Aisne	496	280	99	305	80	"	85	"	"	80	"	"	98	69
Ardennes	53	14	3	29	9	"	9	"	"	9	"	"	15	1
Nord	441	182	156	499	89	5	94	19	1	84	9	1	94	76
Oise	160	56	11	135	33	1	34	3	"	33	1	"	44	24
Pas-de-Calais	263	79	72	239	46	4	48	29	"	46	4	"	54	41
Seine-et-Marne	112	26	13	55	12	"	13	"	"	12	"	"	20	4
Seine-et-Oise	31	14	3	81	7	"	7	4	"	7	"	"	9	6
Somme	293	135	68	125	62	"	64	17	"	62	"	"	75	67
Autres départements	167	54	23	158	27	"	30	"	"	27	"	"	42	6
TOTAUX	2,016	840	448	1,626	365	10	384	72	1	360	14	1	451	294

VI. — ÉPURATION.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	ÉPURATION DES MASSES CUITES, SUCRES IMPARFAITS, SIROPS ET MÉLASSES.								
	NOMBRE DE TURBINES ordinaires non couvertes.	NOMBRE DE TURBINES ordinaires garnies de couvercles	NOMBRE de fabriques possédant des turbines Weinrich ou de tout autre procédé breveté.	NOMBRE d'appareils Weinrich ou de tout autre procédé breveté.	NOMBRE de fabriques où il existe des appareils Kœrting ou autres pour produire la vapeur détendue.	NOMBRE d'appareils Kœrting ou autres.	NOMBRE de fabriques possédant des osmogènes.	NOMBRE d'osmogènes.	NOMBRE TOTAL de cadres composant les osmogènes.
Aisne	141	229	2	19	11	16	40	345	29,061
Ardennes	28	12	1	3	"	"	5	37	3,343
Nord	152	237	10	27	5	5	54	342	26,888
Oise	54	99	2	4	5	6	26	158	15,203
Pas-de-Calais	73	141	3	16	2	8	25	138	11,524
Seine-et-Marne	47	38	1	4	1	5	6	56	5,811
Seine-et-Oise	9	17	1	3	"	"	4	20	2,000
Somme	126	137	2	6	10	13	42	309	22,556
Autres départements	40	95	2	14	3	3	12	97	8,363
TOTAUX	670	1,005	24	96	37	56	223	1,502	124,839

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

PERÇUS ET CONSTATÉS

PENDANT LES ANNÉES 1888 ET 1887.

Le *Bulletin de statistique* publie périodiquement deux tableaux dressés par l'Administration des contributions indirectes, et présentant la situation annuelle ou semestrielle des perceptions opérées par cette Administration.

Les tableaux ci-après se rapportent à l'année 1888. Le premier, qui est inséré pages 310 à 317, fait apparaître le montant des produits par département et par division budgétaire. Dans le second (pages 318 à 345), ces produits sont groupés par nature de taxes pour la France entière.

Une récapitulation générale fait suite à ce dernier tableau et permet de se rendre compte, au premier aspect, des résultats d'ensemble.

I.

PRODUITS PAR DÉPARTEMENT ET PAR DIVISION BUDGÉTAIRE.

Les produits généraux de l'exercice 1888 se sont élevés à	1,091,730,538f
Savoir :	
Produits réalisés en 1888	1,074,796,324
Évaluation des droits afférents à ce même exercice, et qui ne seront constatés que pendant le 1er semestre de 1889	16,934,214
TOTAL	1,091,730,538
Soit, par rapport aux résultats de l'exerciee 1887, qui ont été de	1,073,677,338
une plus-value de	18,053,200

à laquelle contribuent 44 départements, au nombre desquels nous citerons : l'Oise où le bénéfice atteint 10.16 p. 0/0 des produits; la Seine, 9.24 p. 0/0; l'Aisne, 8.44 p. 0/0; Seine-et-Marne, 6.12 p. 0/0; la Somme, 5.66 p. 0/0; le Gard 5.05 p. 0/0, et la Haute-Marne, 5.02 p. 0/0. Cette plus-value porte principalement sur les sucres, les sels, les alcools, les cidres, les huiles végétales, les voitures publiques, les licences, etc.

Par contre, 42 départements accusent des moins-values qui affectent notamment les droits sur les vins et sur les bières, le produit des amendes et celui de la vente des poudres à feu; ces pertes sont : de 4.99 p. 0/0 des

produits dans la Seine-Inférieure, de 8.41 p. o/o dans la Loire-Inférieure, de 6.75 p. o/o dans la Charente-Inférieure, de 5.80 p. o/o dans la Manche, de 5.41 p. o/o dans Maine-et-Loire, de 5.09 p. o/o dans Loir-et-Cher, etc.

Nous indiquons ci-après, par chapitre, les causes particulières auxquelles peuvent être attribuées les variations qui se sont produites.

II.

PRODUITS PAR NATURE DE TAXE.

VINS.

Résultats	de 1888	131,703,906f
	de 1887	132,218,405
	DIMINUTION	514,499

Cette diminution se décompose comme il suit :

Droit de circulation	112,844f
Droit de détail	1,082,937
Taxe de remplacement à Lyon	33,194
Droit d'entrée	42,866
	1,271,841
Par contre, la taxe de remplacement à Paris et le droit de taxe unique ont progressé de	757,342
Ce qui ramène le déficit à	514,499

L'augmentation sur la taxe de remplacement à Paris et sur le droit de taxe unique semble provenir, au moins en partie, des mesures prises par la Douane à l'égard des vins alcoolisés venant de l'étranger, lesquelles, en abaissant le degré moyen de ces vins, préviennent dans une certaine limite les dédoublements à l'intérieur des villes.

Les quantités de vin soumises à l'impôt sont restées à peu près stationnaires ; elles n'accusent, en effet, qu'une légère baisse de 197,468 hectolitres représentant seulement 0.75 p. o/o.

Cette diminution porte en grande partie sur les ventes des débits exercés et abonnés, où la consommation a éprouvé un certain ralentissement par suite de la gêne que les mauvaises récoltes et la vente difficile de leurs produits font supporter aux populations rurales.

Les importations de vins étrangers qui, de 1884 à 1887, s'étaient constamment accrues chaque année, dans de sensibles proportions, présentent au contraire, pour 1888, une légère diminution (12,189,024 hectolitres au lieu de 12,282,286 dans la période correspondante).

D'un autre côté, les importations de fruits secs sont en décroissance no-

table, et la fabrication des vins de raisins secs est tombée à 2,226,942 hectolitres contre 2,662,022 hectolitres en 1887, soit 436,080 hectolitres en moins.

CIDRES.

Résultats	de 1888	14,150,913f
	de 1887	13,666,833
	AUGMENTATION	484,080

A l'exception du droit d'entrée qui diminue de 17,260 francs, les autres taxes que supporte le cidre présentent toutes des augmentations. Cette situation tient à ce que la récolte de 1887 a donné 5,135,909 hectolitres de plus que celle de 1886 (13,436,667 hectolitres en 1887 contre 8,300,758 en 1886).

ALCOOLS ET VINS ALCOOLISÉS.

Résultats	de 1888	245,515,570f
	de 1887	244,955,785
	AUGMENTATION	559,785

Le droit général de consommation, la taxe de remplacement à Paris, la surtaxe sur les vins alcoolisés progressent légèrement, tandis que le droit de consommation constaté dans les débits exercés diminue sous l'influence des mêmes causes que celles qui ont été indiquées pour les vins.

En somme, la consommation se soutient dans les villes, tandis que, dans les campagnes, elle tend à fléchir.

La production des bouilleurs de cru augmente dans les pays vignobles, où elle a été supérieure de 4,580 hectolitres au chiffre de 1887; elle reste à peu près stationnaire dans les pays à cidre.

BIÈRES.

Résultats	de 1888	21,472,237f
	de 1887	22,309,396
	DIMINUTION	837,159

La température pluvieuse de l'été a nui à la consommation de la bière.

Le déficit éprouvé porte principalement sur les départements du Pas-de-Calais (194,650 francs), de l'Aisne (131,995), du Nord (128,709), des Ardennes (71,298), de la Somme (54,170).

Comparées à celles de 1887, qui déjà étaient inférieures de 56,336 hectolitres à celles de 1886, les importations de bières étrangères accusent une nouvelle diminution de 47,921 hectolitres.

SELS.

Résultats..	de 1888	11,189,863f
	de 1887	10,406,005
	AUGMENTATION	783,858

Les perceptions effectuées en douane ont fléchi de 410,851 francs, ce qui ramène le bénéfice sur l'ensemble à 373,007 francs.

La production des marais salants de l'Ouest ayant été très médiocre, par suite des mauvais temps de l'été dernier, celle des salines de l'Est a reçu, de ce fait, une impulsion plus active.

SUCRES.

Voici, en ce qui concerne les sucres, les résultats des deux derniers exercices :

1888...	Contributions indirectes	105,676,585f	155,976,585f
	Douanes	50,300,000	
1887...	Contributions indirectes	89,685,994	128,510,994
	Douanes	38,825,000	
	AUGMENTATION		27,465,591

Cette situation est due, en grande partie, à l'élévation, par la loi du 4 juillet 1887, du rendement légal des betteraves dans les fabriques, et aux modifications apportées, par les lois des 17 mai 1887 et 24 juillet 1888, à la tarification des sucres imposables et de ceux qui sont affranchis du droit normal à titre d'excédents de rendement ou de déchets de fabrication.

ALLUMETTES CHIMIQUES.

Sans variation.

HUILES ET ESSENCES MINÉRALES.

Diminution : 8,781 francs.

HUILES VÉGÉTALES ET AUTRES.

Augmentation : 253,505 francs.

L'abondance de la récolte des olives, en 1888, a déterminé un abaissement notable des prix, dont les détaillants et les simples particuliers dans les grandes villes, à Paris notamment, ont profité pour s'approvisionner en gros.

STÉARINE ET BOUGIES.

Diminution nette de 56,537 francs sur la stéarine et les bougies.

Les bougies d'église et les cierges perdent 136,510 francs; par contre, les bougies ordinaires et les produits assimilés gagnent 79,973 francs.

On trouvera ci-après le mouvement et le produit de cet impôt depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1888 :

ANNÉES.	BOUGIES ORDINAIRES et assimilées.	BOUGIES D'ÉGLISE et cierges.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
1874	5,086,804	683,087	5,769,891
1875	5,676,630	790,257	6,466,887
1876	6,474,088	776,828	7,250,916
1877	6,553,989	685,675	7,239,664
1878	6,645,422	752,309	7,397,731
1879	7,189,742	666,415	7,856,157
1880	7,255,038	672,664	7,927,702
1881	7,663,037	712,470	8,375,507
1882	8,160,235	504,077	8,664,312
1883	8,171,111	668,914	8,840,025
1884	8,431,245	735,859	9,167,104
1885	8,082,976	696,683	8,779,659
1886	8,054,200	662,195	8,716,395
1887	7,766,855	689,929	8,456,784
1888 (résultats provisoires)	7,846,828	553,419	8,400,247

VINAIGRES ET ACIDE ACÉTIQUE.

Augmentation sans importance de 38,479 francs.

Le tableau ci-après présente le mouvement et le produit de l'impôt sur les vinaigres et l'acide acétique depuis 1876 jusqu'au 31 décembre 1887 :

ANNÉES.	QUANTITÉS D'ACIDE ACÉTIQUE PUR CONTENUES DANS LES VINAIGRES				PRODUIT DE L'IMPÔT sur les vinaigres.
	fabriqués.	importés.	exportés.	employés à des usages industriels en franchise de l'impôt.	
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	francs.
1876	41,714	3,665	4,104	12,834	2,005,391
1877	36,406	3,210	14,852	21,839	2,039,166
1878	35,305	4,262	6,452	19,707	2,111,562
1879	48,640	3,036	8,648	27,926	2,103,698
1880	51,650	1,039	8,955	10,613	2,441,522
1881	53,450	2,862	6,550	14,290	2,697,208
1882	40,524	2,658	4,215	14,075	2,696,728
1883	48,941	1,569	6,136	10,397	2,714,432
1884	59,875	2,179	5,943	6,778	2,844,299
1885	60,016	2,482	8,342	13,435	2,706,804
1886	56,359	5,952	11,136	8,286	2,932,731
1887	77,715	4,068	6,779	12,741	2,888,138

CHEMINS DE FER.

Résultats.....	de 1888....................	88,023,311f
	de 1887....................	87,924,411
	AUGMENTATION	98,900

Cette légère plus-value est applicable pour 5,011 francs aux prix des places des voyageurs et pour 93,889 francs aux prix des transports des marchandises en grande vitesse.

VOITURES PUBLIQUES.

L'augmentation de 104,516 francs réalisée sur ce chapitre appartient pour 87,306 francs au droit fixe d'occasion qui continue à bénéficier de l'extension des entreprises de tramways et de voitures de place dans les grandes villes.

DROITS DIVERS.

Résultats.....	de 1888....................	47,766,646f
	de 1887....................	46,692,451
	AUGMENTATION	1,074,195

Cette augmentation se répartit, entre les droits de licences, de francs-bords, de garantie, de timbre, les intérêts de retards pour crédits de droits et surtout le produit de la taxe de dénaturation de l'alcool (811,174 fr.), qui a été exceptionnellement favorisée par l'exécution de marchés passés entre le Ministère de la guerre et les fabricants d'éthers.

Quelques articles sont en diminution, notamment les cartes à jouer et le produit des amendes et confiscations, lequel s'amoindrit sensiblement depuis que les tribunaux peuvent admettre des circonstances atténuantes en matière de contraventions aux lois sur les contributions indirectes. Le nombre des procès-verbaux faiblit également (34,457 en 1888 contre 39,535 en 1887).

TABACS.

		Quantités.	Valeurs.
Résultats.....	de 1888....	35,928,381k	369,497,047f
	de 1887....	35,738,055	369,135,411
	AUGMENTATION.......	190,326	361,636

Si l'on tient compte de la bissextilité de l'année 1888, on trouve que les produits du monopole sont plutôt en baisse légère sur leur terme de comparaison.

Presque tous les cigares de fabrication étrangère diminuent, les cigares de France aussi, sauf les types à 33 francs qui paraissent jouir d'une faveur spéciale.

Des augmentations apparaissent sur les cigarettes hongroises, les cigarettes élégantes et les cigarettes médianitas, mais toutes les autres espèces sont en baisse.

Les tabacs de luxe, livrés par les bureaux de ventes directes, faiblissent également; la perte qu'ils subissent porte exclusivement sur les cigarettes: elle se traduit par une diminution d'ensemble de 9,266 kilogrammes représentant 34,051 francs.

Des plus-values sensibles ressortent sur les tabacs à fumer, principalement sur les espèces ordinaires : elles atteignent 177,047 kilogrammes pour 2,149,979 francs.

Ces résultats, en apparence contradictoires, semblent témoigner à la fois que le goût du tabac continue à se répandre, mais que les consommateurs se déshabituent des espèces chères pour des motifs d'économie.

Les tabacs de zones et les tabacs de troupes procurent aussi des avantages: les premiers augmentent de 180,386 kilogrammes pour 491,070 francs et les seconds de 63,274 kilogrammes pour 104,672 francs.

Enfin, les tabacs à mâcher et à priser, dont l'usage va toujours en se restreignant, perdent ensemble 193,071 kilogrammes pour 2,216,631 francs.

POUDRES À FEU.

Résultats	de 1888	11,371,597f
	de 1887	11,837,016
	Diminution	465,419

La vente des poudres de chasse a diminué de 42,824 kilogrammes et celle de la poudre de mine de 84,548 kilogrammes, mais les ventes pour l'exportation se sont accrues de 137,260 kilogrammes et le déficit, qui aurait atteint sans cette circonstance 708,507 francs, s'est trouvé ramené à 465,419 francs.

La saison de la chasse n'a pas été favorable, et l'on continue à constater dans les travaux d'exploitation des mines et des carrières une tendance à substituer l'emploi de la dynamite à celui de la poudre de mine.

DYNAMITE ET NITRO-GLYCÉRINE.

Augmentation de 109,931 francs dont l'explication se trouve à l'article précédent.

TABLEAU I. *Relevé, par département, des dro*

N°s D'ORDRE des départ[ts] d'après l'importance de la population.	des produits de 1888.	DÉPARTEMENTS.	RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR LES BOISSONS. (*Voir les explications consignées page 304.*) Quotités moyennes par habitant — des quantités imposées en 1888. Vins.	Cidres.	Alcools.	Bières.	de l'impôt constaté en 1888. Vins.	Cidres.	Alcools.	Bières.	Boissons.	CH[illegible] Vins.	Cidres.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
			h. l.	h. l.	l. déc.	h. l.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.
42	57	Ain	0 52	»	1 7	0 01	2 02	»	2 73	0 02	4 82	736,643	871
17	8	Aisne	0 35	0 22	7 8	0 73	2 00	0 47	12 35	1 85	16 75	1,116,850	266,699
32	43	Allier	0 68	»	2 1	0 05	2 74	»	3 45	0 22	6 48	1,165,798	4,123
84	83	Alpes (Basses-)	0 24	»	2 0	0 01	0 89	»	3 26	0 07	4 24	115,288	76
85	85	Alpes (Hautes-)	0 44	»	1 6	»	1 54	»	2 69	»	4 25	189,755	7
77	44	Alpes-Maritimes	1 12	»	2 0	»	4 02	»	3 50	»	8 27	1,100,997	135
38	62	Ardèche	0 33	»	2 0	0 04	1 23	»	3 20	0 15	4 62	465,474	»
54	37	Ardennes	0 25	0 08	4 6	1 48	1 50	0 08	7 34	3 70	12 64	501,593	27,507
70	81	Ariège	0 26	»	1 2	»	0 78	»	1 93	0 02	2 75	186,294	176
74	48	Aube	1 05	0 05	4 0	0 05	3 59	0 09	6 65	0 20	10 65	925,948	23,004
55	42	Aude	1 41	»	1 4	0 06	2 61	»	2 28	0 22	5 16	868,544	30
34	71	Aveyron	0 48	»	1 3	»	1 33	»	2 16	»	3 53	556,397	3,12[illegible]
13	5	Bouches-du-Rhône	1 53	»	4 2	0 00	6 06	»	7 65	0 36	14 19	3,671,214	405
26	17	Calvados	0 09	1 14	8 1	»	0 98	2 40	13 15	0 02	16 67	428,872	1,076,259
78	80	Cantal	0 46	»	1 5	0 02	1 69	»	2 46	0 10	4 29	408,767	1,425
41	63	Charente	0 52	»	1 5	0 06	1 87	0 01	2 53	0 24	4 70	685,251	4,496
24	47	Charente-Inférieure	0 48	»	1 5	0 02	1 74	0 01	2 55	0 08	4 44	807,055	6,080
47	52	Cher	0 45	»	1 9	0 03	2 30	0 01	3 08	0 10	5 55	820,132	3,939
56	73	Corrèze	0 28	»	1 3	0 02	1 24	0 01	2 08	0 08	3 45	405,680	4,005
37	30	Côte-d'Or	1 10	»	2 9	0 17	4 01	»	4 87	0 65	9 61	1,532,595	739
9	23	Côtes-du-Nord	0 05	0 93	3 3	0 01	0 49	2 31	5 26	0 03	8 14	313,021	1,553,465
67	76	Creuse	0 43	»	1 4	0 02	1 60	»	2 33	0 09	4 05	455,971	1,069
22	54	Dordogne	0 34	»	1 8	0 01	1 38	»	2 87	0 04	4 28	655,634	3,343
59	38	Doubs	0 68	»	2 9	0 11	2 92	»	4 86	0 44	8 28	908,558	694
58	50	Drôme	0 51	»	2 6	»	2 02	»	4 23	»	6 31	638,024	115
44	26	Eure	0 15	0 55	8 0	»	1 63	0 70	12 59	0 02	15 02	587,718	251,352
65	36	Eure-et-Loir	0 40	0 32	6 9	0 03	2 91	0 68	10 93	0 11	14 72	826,498	104,485
7	13	Finistère	0 17	0 22	5 4	0 03	1 58	0 64	8 80	0 12	11 22	1,121,614	458,971
33	29	Gard	1 71	»	2 2	0 05	3 54	»	3 60	0 19	7 39	1,478,996	75[illegible]
23	28	Garonne (Haute-)	0 90	»	1 8	0 05	2 87	»	3 03	0 20	6 17	1,385,129	222
71	78	Gers	0 33	»	0 8	»	0 84	»	1 34	»	2 20	232,047	8[illegible]
5	4	Gironde	1 64	»	3 2	0 02	5 30	»	5 46	0 07	10 95	4,115,992	6,[illegible]
25	19	Hérault	2 09	»	2 2	0 04	4 28	»	3 72	0 16	8 28	1,883,349	92[illegible]
11	14	Ille-et-Vilaine	0 08	1 63	4 4	0 01	0 95	4 22	7 19	0 03	12 46	592,465	2,626,52[illegible]
62	69	Indre	0 36	»	2 3	0 07	1 79	0 01	3 72	0 26	5 82	531,419	4,29[illegible]
52	41	Indre-et-Loire	0 66	0 01	2 8	0 07	4 09	0 06	4 68	0 27	9 19	1,396,019	22,819
15	24	Isère	0 59	»	2 2	0 03	3 09	»	3 73	0 13	6 99	1,798,005	1,1[illegible]
68	49	Jura	0 73	»	2 4	0 06	2 35	»	3 93	0 25	6 58	661,952	27[illegible]
61	70	Landes	0 58	»	0 9	»	1 95	»	1 58	»	3 56	591,760	1[illegible]
69	65	Loir-et-Cher	0 50	0 04	2 6	»	2 72	0 07	4 21	0 02	7 08	761,321	20,[illegible]
14	15	Loire	1 07	»	2 9	0 03	5 44	»	4 97	0 14	10 62	3,284,423	2,[illegible]
57	72	Loire (Haute-)	0 53	»	1 8	0 01	1 67	»	2 89	0 07	4 66	537,109	3[illegible]
8	18	Loire-Inférieure	0 59	0 17	3 2	0 02	3 92	0 44	5 52	0 08	10 04	2,525,545	281,81[illegible]
39	34	Loiret	0 75	0 06	3 3	0 03	4 03	0 13	5 42	0 10	9 77	1,512,098	45,7[illegible]

perçus et constatés pendant l'année 1888.

ES BOISSONS. ITS (... forts centimes).		BOISSONS. (Col. 13 à 17, y compris les forts centimes.)	DROIT de 40 centimes.	SELS.	SUCRES.	ALLUMETTES CHIMIQUES.	HUILES et ESSENCES minérales.	HUILES non MINÉRALES.	RAPPEL DES N^os D'ORDRE inscrits colonne 1.
Vins alcoolisés.	Bières.								
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
12,624	10,004	1,758,025	25,868	"	3,001	"	"	"	42
28,532	1,030,457	9,312,234	61,955	"	6,816,219	"	"	1,586	17
20,794	93,523	2,753,099	25,213	"	4,158	"	5,583	4,781	32
2,440	9,270	549,709	4,910	"	1,253	"	"	"	84
3,121	"	523,587	4,312	"	655	"	"	2,921	85
12,884	"	1,970,348	35,602	"	5,817	"	"	15,726	77
8,033	59,006	1,737,005	26,237	"	2,059	"	"	"	38
11,415	1,233,574	4,208,759	32,095	"	256,555	"	"	3,411	54
1,920	6,554	654,016	5,496	"	35	"	"	2,900	79
25,749	51,984	2,741,945	39,710	"	144,389	"	"	"	74
11,279	74,581	1,715,331	79,973	"	3,061	"	"	3,452	35
7,651	1,223	1,468,908	13,877	"	5,510	"	"	2,341	34
62,183	220,391	8,585,984	104,130	"	65,827	"	"	"	13
23,095	10,118	7,291,155	78,487	"	57	"	"	2,736	26
7,519	24,765	1,039,246	7,878	"	18	"	"	"	78
12,678	91,058	1,723,347	61,822	"	27,165	"	"	17,115	41
19,702	39,735	2,056,370	55,818	2,000	12,562	"	"	30,523	24
15,528	36,971	1,975,176	22,617	"	93,141	"	"	"	47
9,581	29,105	1,128,022	13,760	"	1,697	"	"	4,181	56
24,737	249,917	3,668,660	116,635	"	445,548	"	"	"	37
23,136	23,445	5,118,900	54,509	"	87	"	"	6,898	9
6,585	26,432	1,154,629	9,253	"	"	"	"	1,747	67
14,473	21,417	2,110,208	34,454	"	11,458	"	"	8,024	22
12,530	139,450	2,575,750	38,171	1,750,453	9,249	"	"	"	59
13,158	2,640	1,985,926	36,658	"	8,906	"	"	"	58
23,602	9,606	5,892,089	44,857	"	119,668	"	"	954	44
19,039	32,881	4,177,086	26,915	"	403,730	"	"	"	65
43,823	65,871	7,945,490	66,542	"	438	"	"	398	7
19,256	79,897	3,082,388	112,428	"	6,390	"	"	"	33
27,101	97,245	2,972,678	46,439	361,562	3,397	"	"	"	23
3,904	1,395	606,188	21,937	"	1,047	"	"	4,231	71
75,359	60,643	8,500,779	382,621	6,267	1,846,487	"	"	66,956	5
43,959	74,423	3,638,526	219,988	"	58,184	"	"	3,040	25
36,553	18,831	7,744,217	79,504	"	234	"	"	2,322	11
10,745	77,690	1,726,516	23,164	"	5,580	"	"	319	62
24,655	93,962	3,135,218	60,614	"	11,028	"	"	1,169	52
20,717	78,626	4,071,315	75,144	"	42,124	"	"	"	15
10,916	72,573	1,853,746	27,376	1,207,299	6,031	"	"	"	68
7,351	1,211	1,078,647	18,615	757,492	2,977	"	"	2,091	61
13,455	5,796	1,978,669	37,859	"	7,027	"	"	"	69
31,539	85,838	6,409,877	49,588	"	16,644	"	"	1,772	14
6,726	23,299	1,493,251	13,950	"	995	"	"	357	57
46,560	53,884	6,469,615	107,584	"	52,246	"	"	60,524	8
26,116	39,681	3,662,583	68,876	"	287,073	"	"	"	39

TABLEAU I. (Suite.) *Relevé, par département, des droits*

Nos d'ordre des départts d'après l'importance de la population.	Nos d'ordre des départts d'après l'importance des produits de 1888.	DÉPARTEMENTS.	Renseignements statistiques sur les boissons. (Voir les explications consignées page 304.) Quotités moyennes par habitant des quantités imposées en 1888. Vins.	Cidres.	Alcools.	Bières.	Quotités moyennes par habitant de l'impôt constaté en 1888. Vins	Cidres.	Alcools.	Bières.	Boissons.	CHAPITRE … (non compri… Vins.	Cidres.	Alcools.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
			h. l.	h. l.	l. déc.	h. l.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.
72	79	Lot	0 30	»	1 5	0 01	0 94	»	2 47	0 06	3 50	255,350	483	673,28
60	66	Lot-et-Garonne	0 47	»	1 5	0 08	1 56	»	2 46	0 30	4 36	480,336	323	758,79
83	86	Lozère	0 31	»	1 1	0 05	0 85	»	1 81	0 22	2 90	120,951	10	256,80
20	25	Maine-et-Loire	0 63	0 05	3 0	»	3 66	0 14	5 05	0 03	8 94	1,935,261	77,175	2,665,16
21	22	Manche	0 05	1 12	6 2	0 01	0 60	2 25	10 03	0 03	12 97	317,144	1,177,103	5,225,82
31	16	Marne	1 37	0 03	5 8	0 26	5 56	0 07	9 77	0 83	16 36	2,392,034	31,957	4,197,90
75	64	Marne (Haute-)	0 73	»	3 0	0 23	2 55	»	4 86	0 71	8 19	634,287	585	1,204,61
53	39	Mayenne	0 09	0 65	5 7	0 02	1 01	1 89	9 17	0 06	12 17	344,923	644,110	3,118,62
30	11	Meurthe-et-Moselle	0 80	»	3 2	0 63	3 93	»	5 42	2 04	11 46	1,697,229	1,384	2,342,79
63	46	Meuse	0 82	»	3 8	0 33	3 15	»	6 06	0 89	10 17	920,523	2,364	1,770,87
19	31	Morbihan	0 11	0 89	3 1	0 01	0 80	2 33	5 12	0 04	8 37	432,334	1,251,898	2,744,44
50	56	Nièvre	0 59	»	1 8	0 01	2 33	»	2 94	0 06	5 36	811,504	992	1,023,66
2	2	Nord	0 10	»	4 1	2 28	0 76	0 01	7 02	5 72	13 55	1,278,448	18,370	11,731,7
36	12	Oise	0 39	0 27	8 1	0 11	2 71	0 41	12 75	0 27	16 23	1,092,624	166,071	5,142,78
40	40	Orne	0 06	0 78	5 0	»	0 66	1 67	7 94	»	10 31	243,158	613,639	2,919,32
3	7	Pas-de-Calais	0 07	0 01	6 5	1 28	0 58	0 02	10 58	3 23	14 45	495,749	20,833	9,036,92
16	32	Puy-de-Dôme	0 60	»	1 7	0 02	2 41	»	2 76	0 10	5 34	1,377,830	1,330	1,579,62
29	45	Pyrénées (Basses-)	0 79	»	1 7	0 02	2 78	»	2 84	0 09	5 78	1,206,161	2,694	1,231,04
80	74	Pyrénées (Hautes-)	0 53	»	1 4	»	2 15	»	2 43	0 02	4 64	505,540	367	571,20
82	55	Pyrénées-Orientales	0 83	»	2 8	0 01	1 71	»	4 59	0 04	6 41	362,409	43	970,65
86	84	Rhin (Haut-)	0 87	»	4 0	0 15	3 73	»	6 63	0 50	11 02	298,224	252	529,07
6	6	Rhône	1 31	»	3 8	0 09	7 95	»	6 80	0 30	15 17	6,144,761	2,936	5,258,12
64	61	Saône (Haute-)	0 66	»	2 6	0 02	1 94	»	4 22	0 09	6 30	566,847	1,699	1,229,49
10	21	Saône-et-Loire	0 66	»	2 1	0 04	2 49	»	3 43	0 15	6 13	1,559,085	730	2,148,55
27	27	Sarthe	0 26	0 39	4 8	»	2 20	1 09	7 87	0 01	11 24	962,352	480,408	3,434,68
73	75	Savoie	0 50	0 01	1 0	0 01	1 97	0 01	1 60	0 04	3 66	527,149	3,419	429,55
70	82	Savoie (Haute-)	0 39	0 05	0 7	0 01	2 09	0 05	1 13	0 07	3 36	575,297	15,325	310,97
1	1	Seine	1 88	0 08	6 3	0 02	14 55	0 34	11 56	0 06	26 75	43,109,166	1,023,254	34,238,18
4	3	Seine-Inférieure	0 21	0 60	12 9	0 04	2 00	1 59	21 75	0 13	25 64	1,669,388	1,330,997	18,126,3
49	20	Seine-et-Marne	0 88	0 22	5 7	0 07	4 48	0 27	9 16	0 19	14 22	1,592,806	99,364	3,255,10
12	9	Seine-et-Oise	1 00	0 17	6 3	0 05	6 68	0 33	10 20	0 13	17 49	4,134,658	207,674	6,809,06
48	67	Sèvres (Deux-)	0 43	»	1 9	0 03	2 04	0 01	3 09	0 13	5 32	722,212	5,507	1,094,02
18	10	Somme	0 11	0 08	9 1	0 50	1 26	0 16	14 59	1 22	17 32	692,010	92,719	8,012,99
45	68	Tarn	0 62	»	1 8	0 02	1 45	»	2 98	0 08	4 54	520,706	190	1,070,89
81	77	Tarn-et-Garonne	0 67	»	1 6	0 07	1 66	»	2 61	0 27	4 58	356,389	201	559,16
66	33	Var	0 83	»	3 3	»	2 98	»	5 65	»	8 70	845,617	82	1,603,41
76	58	Vaucluse	0 47	»	2 3	0 05	1 54	»	3 81	0 20	5 60	373,040	23	923,2
28	60	Vendée	0 44	»	1 4	0 01	2 39	0 01	2 33	0 04	4 81	1,039,553	5,983	1,016,83
51	59	Vienne	0 55	»	2 1	0 09	2 64	0 01	3 45	0 26	6 44	907,825	4,078	1,185,25
43	53	Vienne (Haute-)	0 61	0 02	1 9	0 03	2 95	0 05	3 31	0 11	6 48	1,072,644	18,429	1,203,54
35	35	Vosges	0 58	»	4 2	0 36	2 13	»	6 76	1 28	10 21	881,419	499	2,799,62
46	51	Yonne	0 51	0 09	1 8	0 03	2 15	0 10	2 98	0 11	5 42	765,259	38,589	1,060,90
		TOTAUX ET MOYENNES.	0 68	0 15	3 8	0 20	3 47	0 37	6 40	0 56	10 88	131,703,906	14,150,913	243,024,81

perçus et constatés pendant l'année 1888.

DES BOISSONS. DUITS les forts centimes). Vins alcoolisés.	Bières.	BOISSONS. (Col. 13 à 17, y compris les forts centimes.)	DROIT de 40 centimes.	SELS.	SUCRES.	ALLUMETTES CHIMIQUES.	HUILES et ESSENCES minérales.	HUILES non MINÉRALES.	RAPPEL DES N^os D'ORDRE inscrits colonne 1.
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
5,000	17,453	952,156	12,034	»	1,178	»	»	1,039	72
9,028	93,420	1,342,181	32,731	»	6,394	»	»	2,857	60
2,190	31,361	411,409	2,204	»	»	»	»	»	83
23,620	16,240	4,718,873	84,781	»	3,910	»	»	»	20
20,916	16,639	6,758,489	49,080	»	7,181	»	»	1,104	21
47,069	357,926	7,029,041	99,150	»	695,660	»	»	19,606	31
13,707	176,840	2,030,571	21,430	»	22,202	»	»	»	75
11,903	21,548	4,141,522	34,293	»	50	»	»	2,365	53
22,587	882,231	4,947,616	44,873	6,381,237	148,602	»	»	»	30
15,362	261,273	2,971,131	28,459	»	11,098	»	»	»	63
20,651	26,727	4,483,678	64,443	»	34	»	»	7,082	19
14,276	23,246	1,874,180	26,910	»	9,371	»	»	1,237	50
42,274	9,568,025	22,641,446	144,851	»	7,197,239	»	»	15,288	2
32,177	111,411	6,546,569	46,208	»	3,518,601	»	»	»	36
11,894	»	3,788,666	38,541	»	70	»	»	1,579	40
23,959	2,762,777	12,341,956	68,166	»	2,887,996	»	»	»	3
31,798	58,167	3,049,676	56,310	»	655,014	»	»	4,089	16
22,936	42,780	2,506,671	38,865	208,929	416	»	»	4,839	29
7,447	6,818	1,091,670	8,329	»	69	»	»	10,158	80
11,358	9,992	1,354,591	52,506	»	»	»	»	16,147	82
4,360	47,606	879,720	7,228	»	4	»	»	»	86
85,367	237,266	11,732,490	141,187	»	118,217	»	»	»	6
7,792	28,101	1,834,690	46,953	514,624	9,780	»	»	2,991	64
32,271	95,598	3,837,742	86,539	»	1,048,763	»	5,835	»	10
20,125	7,400	4,906,080	49,601	»	824	»	»	»	27
7,441	11,757	979,484	21,057	»	1,400	»	»	»	73
4,304	19,509	925,634	17,005	»	2,497	»	»	3,232	70
641,466	202,360	79,221,217	366,907	»	68,685,362	17,010,000	»	2,053,203	1
130,053	116,656	21,376,188	145,906	»	1,702,442	»	»	»	4
33,754	69,195	5,051,921	52,842	»	1,686,951	»	»	1,851	49
73,797	84,593	10,812,653	94,396	»	419,441	»	»	12,005	12
18,237	48,626	1,884,323	27,754	»	2,278	»	»	1,192	48
36,042	674,863	9,509,534	52,646	»	4,393,154	»	»	»	18
8,561	29,431	1,630,210	21,072	»	4,658	»	»	6,852	45
5,614	59,441	980,950	22,862	»	2,350	»	»	9,744	81
16,859	971	2,468,244	36,135	»	1,313	»	1,658	»	66
6,775	50,190	1,354,380	21,582	»	4,471	»	»	2,189	76
10,544	20,536	2,093,995	32,643	»	2,838	»	»	3,740	28
18,332	92,404	2,208,684	33,328	»	10,423	»	»	12,460	51
19,514	40,319	2,355,093	40,280	»	165	»	»	»	43
12,908	532,458	4,227,330	31,381	»	328,198	»	»	5,111	35
22,672	39,111	1,927,164	52,461	»	133,848	»	»	»	46
2,490,752	21,472,237	412,925,140	4,838,370	11,189,863	104,514,809	17,010,000	13,076	2,454,434	

TABLEAU I. (Suite.) *Relevé, par département, des droits*

RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE inscrits colonne 25.	DÉPARTEMENTS.	BOUGIES et STÉARINE.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE.	CHEMINS de FER. (Voyageurs et marchandises.)	VOITURES publiques de terre et voitures d'eau.	DÉVELOPPEMENT DU CHAPITRE DES DROITS DIVERS (forts centimes non compris).			
						Licences.	Garantie.	Timbres.	Cartes à jouer.
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
42	Ain	51,325	14,563	1,251	19,033	80,391	120,778	44,892	»
17	Aisne	3,487	31,570	11,402	48,661	236,044	1	104,031	»
32	Allier	7,888	40,395	22,860	26,358	120,644	»	75,557	»
84	Alpes (Basses-)	473	1,634	»	12,906	27,410	»	14,070	»
85	Alpes (Hautes-)	1,713	3,131	»	4,068	25,104	378	13,776	»
77	Alpes-Maritimes	13,140	5,313	»	94,975	134,656	5,358	114,388	»
38	Ardèche	12,537	14,305	»	24,392	85,125	»	42,064	»
54	Ardennes	1,422	22,909	437	20,395	153,208	299	80,304	»
79	Ariège	2,060	2,498	»	11,353	42,866	»	21,422	»
74	Aube	5,737	17,718	»	17,875	83,600	»	77,723	»
55	Aude	1,811	8,669	»	31,161	110,989	»	102,406	»
34	Aveyron	7,191	10,481	»	17,365	94,665	»	45,305	»
13	Bouches-du-Rhône	1,427,961	42,504	16,887	205,398	337,666	114,226	396,168	81,668
26	Calvados	11,358	21,184	15,330	47,895	177,729	1,164	139,213	»
78	Cantal	1,087	4,703	»	14,551	65,595	534	29,369	»
41	Charente	5,770	35,119	»	19,635	179,647	14,012	83,055	26,613
24	Charente-Inférieure	4,800	80,170	»	44,219	187,721	»	93,227	»
47	Cher	1,100	154,812	406	12,032	103,068	847	52,265	»
56	Corrèze	2,517	2,713	»	11,793	67,795	»	30,749	»
37	Côte-d'Or	542,547	56,234	»	31,001	159,558	814	135,005	»
9	Côtes-du-Nord	7,173	2,643	»	35,261	150,462	»	58,870	»
67	Creuse	148	2,913	»	7,801	72,389	»	25,495	»
22	Dordogne	41,895	27,904	»	24,120	113,908	262	59,807	»
59	Doubs	5,808	24,537	»	17,906	92,185	644,292	79,376	»
58	Drôme	8,726	26,744	»	30,911	91,654	160,348	69,727	»
44	Eure	6,447	11,162	»	29,423	99,652	»	68,476	»
65	Eure-et-Loir	980	14,043	»	21,779	91,994	»	61,814	»
7	Finistère	66,559	7,828	»	45,461	194,583	317	118,745	38
33	Gard	196,422	52,587	»	38,344	171,934	4,228	171,935	»
23	Garonne (Haute-)	54,531	79,695	»	68,930	182,936	9,874	128,454	22,124
71	Gers	634	23,165	»	17,022	57,288	»	28,604	37,532
5	Gironde	138,702	68,817	6,011,379	281,832	510,197	20,166	460,262	17,478
25	Hérault	348,027	15,320	71,142	55,173	265,383	291	234,247	»
11	Ille-et-Vilaine	11,536	6,830	»	63,198	213,365	249	97,354	»
62	Indre	1,826	33,713	»	10,127	75,360	»	42,110	»
52	Indre-et-Loire	33,788	31,984	»	34,744	109,398	436	68,641	»
15	Isère	134,642	39,523	1,845	69,884	185,565	8,280	111,537	838
68	Jura	58,447	9,421	»	15,813	72,478	»	70,450	»
61	Landes	2,550	22,334	»	26,154	75,399	»	44,993	»
69	Loir-et-Cher	1,874	27,673	3,835	19,033	69,435	»	52,663	»
14	Loire	2,774	49,925	»	68,413	266,325	»	175,148	»
57	Loire (Haute-)	11,571	10,033	»	12,680	81,720	1,157	48,437	»
8	Loire-Inférieure	47,310	63,775	197	74,099	212,919	10,384	172,174	»
39	Loiret	3,971	219,366	»	29,255	132,741	565	117,835	»

perçus et constatés pendant l'année 1888.

Recettes diverses. 36	DROITS DIVERS. (Col. 32 à 36.) 37	TABACS. 38	POUDRES à FEU. 39	DYNAMITE et nitro-glycérine. 40	TOTAL GÉNÉRAL DES ANNÉES 1888. Résultats provisoires. 41	TOTAL GÉNÉRAL DES ANNÉES 1887. Résultats définitifs. 42	DIFFÉRENCES EN PLUS. 43	DIFFÉRENCES EN MOINS. 44	RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE inscrits colonne 26. 45
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
124,711	370,772	2,635,080	59,267	»	4,938,185	4,920,875	17,310	»	42
707,545	1,047,621	4,156,713	103,800	»	21,595,248	19,772,754	1,822,494	»	17
100,808	297,009	3,087,141	119,650	»	6,394,135	6,258,510	135,625	»	32
13,924	55,404	1,297,000	82,665	»	2,005,954	1,960,799	45,155	»	84
22,663	61,921	852,084	33,546	»	1,487,938	1,530,364	»	42,426	85
71,712	326,114	3,679,346	124,692	»	6,271,073	6,182,595	88,478	»	77
71,155	198,344	2,465,815	127,729	»	4,608,423	4,561,771	46,652	»	38
274,062	507,873	2,582,115	52,556	»	7,688,527	7,533,807	154,720	»	54
30,592	94,880	1,573,232	35,549	»	2,382,019	2,424,455	»	42,436	79
122,898	284,221	2,398,035	42,982	»	5,692,612	5,689,368	3,244	»	74
407,952	621,347	3,906,285	72,053	»	6,443,143	6,421,529	21,614	»	55
83,671	223,641	1,786,061	142,917	»	3,678,292	3,763,776	»	85,484	34
359,602	1,289,330	12,465,321	1,720,120	»	25,923,462	25,379,420	544,042	»	13
135,470	453,576	4,390,461	134,693	83,384	12,530,316	12,376,020	154,296	»	26
36,732	132,230	1,360,778	75,720	»	2,636,211	2,717,082	»	80,871	78
129,351	432,678	2,157,880	103,331	»	4,583,862	4,768,961	»	185,099	41
128,146	409,094	3,009,782	115,528	»	5,820,866	6,214,315	»	393,449	24
177,228	333,408	2,810,016	47,687	»	5,450,395	5,667,784	»	217,389	47
34,924	133,468	1,984,512	105,777	»	3,388,440	3,330,752	57,688	»	56
182,157	477,534	3,807,560	72,611	»	9,218,330	9,192,183	26,147	»	37
49,717	239,049	5,024,818	55,123	»	10,544,461	10,895,742	»	351,281	9
21,302	119,186	1,643,524	52,250	»	2,991,451	3,085,343	»	93,892	67
176,666	350,043	2,429,992	142,809	»	5,181,597	5,273,808	»	92,211	22
156,101	971,954	1,877,762	61,864	»	7,333,434	7,079,149	254,285	»	59
89,148	410,877	2,991,915	141,287	»	5,641,950	5,612,797	29,153	»	58
187,683	355,811	4,181,322	104,296	»	10,246,029	10,070,317	175,712	»	44
58,905	212,713	2,983,508	108,874	»	7,949,628	7,961,672	»	12,044	65
155,665	469,348	6,352,031	94,567	»	15,048,668	15,395,115	»	346,447	7
231,730	579,827	4,991,690	170,598	»	9,230,680	8,763,769	466,911	»	33
213,167	556,555	5,078,455	66,043	»	9,288,285	9,352,218	»	63,933	23
100,551	223,975	1,847,143	46,349	»	2,791,691	2,795,218	»	3,527	71
448,991	1,457,094	8,841,128	217,267	»	27,819,328	26,582,883	1,236,445	»	5
369,105	869,026	6,497,680	133,153	»	11,909,850	11,324,965	584,894	»	25
154,628	465,396	5,365,442	124,565	»	13,863,444	14,276,596	»	413,152	11
22,300	139,770	2,032,881	45,203	»	4,019,099	4,188,960	»	169,861	62
129,919	308,394	3,008,266	93,306	»	6,718,511	6,987,290	»	268,779	32
201,712	507,932	5,400,026	195,300	»	10,537,735	10,373,900	163,835	»	15
112,090	255,018	2,200,644	37,898	374	5,672,067	5,428,750	243,317	»	68
70,704	191,096	1,694,823	70,649	»	3,867,428	3,814,179	53,249	»	61
54,657	176,755	2,204,116	50,526	»	4,507,367	4,737,000	»	229,633	69
226,995	668,468	6,177,108	803	»	13,445,372	13,065,808	379,564	»	14
51,595	182,909	1,736,667	58,338	»	3,520,751	3,489,803	30,948	»	57
158,098	553,575	4,870,223	180,250	»	12,479,397	13,529,043	»	1,049,646	8
185,651	436,792	3,498,854	103,030	»	8,309,750	8,424,974	»	115,224	39

TABLEAU I. (Suite et fin.) *Relevé, par département, des droits perçus*

RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE inscrits colonne 25. 26	DÉPARTEMENTS. 27	BOUGIES et STÉARINE. 28	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. 29	CHEMINS de FER. (Voyageurs et marchandises.) 30	VOITURES publiques de terre et voitures d'eau. 31	DÉVELOPPEMENT DU CHAPITRE DES DROITS DIVERS (forts centimes non compris). Licences. 32	Garantie. 33	Timbres. 34	Cartes à jouer. 35
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
72	Lot	4,927	2,261	"	11,523	60,693	"	22,280	"
60	Lot-et-Garonne	189,539	26,324	"	21,517	84,834	"	54,312	"
83	Lozère	1,662	4,382	"	5,491	28,490	"	10,626	"
20	Maine-et-Loire	72,914	52,376	"	43,845	174,029	17,768	114,701	10,963
21	Manche	20,583	7,498	"	36,561	161,056	"	85,127	"
31	Marne	108,187	42,917	"	38,756	195,413	"	172,860	"
75	Marne (Haute-)	4,357	17,985	6,621	10,160	60,457	"	54,392	"
53	Mayenne	10,175	6,958	"	15,907	124,183	"	50,694	"
30	Meurthe-et-Moselle	5,950	57,051	"	20,103	138,169	24,415	111,635	150,187
63	Meuse	2,656	19,407	13,057	10,958	87,820	"	71,761	"
19	Morbihan	8,729	4,200	"	32,774	141,079	"	81,863	"
50	Nièvre	2,407	44,695	"	15,496	84,963	"	59,640	"
2	Nord	43,374	157,562	24,385	137,566	1,140,477	21,372	322,633	"
36	Oise	49,658	20,329	3,725	36,938	125,280	565	86,221	"
40	Orne	7,224	8,721	64,081	14,245	109,226	"	57,346	"
3	Pas-de-Calais	996,651	57,857	46,724	47,567	472,808	1,403	137,592	"
16	Puy-de-Dôme	5,899	26,871	2,313	40,310	151,470	446	92,142	"
29	Pyrénées (Basses-)	55,998	25,571	5,159	67,999	124,711	967	128,819	"
80	Pyrénées (Hautes-)	494	5,716	"	24,419	57,884	"	34,869	"
82	Pyrénées-Orientales	"	1,911	"	24,058	63,239	3,165	47,965	88
86	Rhin (Haut-)	192	8,076	"	4,628	25,816	"	21,443	"
6	Rhône	650,279	68,344	101,720	192,071	458,573	367,229	295,069	13,063
64	Saône (Haute-)	"	26,521	1,513	10,773	73,589	"	69,002	"
10	Saône-et-Loire	12,774	48,752	"	22,725	179,407	"	126,390	"
27	Sarthe	5,998	9,450	"	26,183	142,114	"	77,460	"
73	Savoie	631	11,964	"	20,577	44,689	946	35,462	"
70	Savoie (Haute-)	13,492	5,605	"	41,862	45,249	"	29,430	"
1	Seine	1,878,640	305,018	69,342,435	1,604,574	645,867	3,013,008	988,842	1,783,270
4	Seine-Inférieure	52,504	60,835	"	173,834	459,554	12,590	333,987	"
49	Seine-et-Marne	12,883	27,323	917	77,578	119,103	"	100,778	"
12	Seine-et-Oise	72,507	31,071	10,482	139,728	225,235	806	207.246	"
48	Sèvres (Deux-)	3,386	38,034	"	14,470	93,974	10,415	53,394	"
18	Somme	710,532	35,600	"	40,972	253,158	5,547	91,542	59,412
45	Tarn	5,755	12,740	"	19,468	85,795	6	65,563	"
81	Tarn-et-Garonne	37,582	8,675	"	14,947	56,842	"	36,664	"
66	Var	5,727	9,175	1,335	77,271	113,034	1,389	125,695	"
76	Vaucluse	9,511	9,146	"	33,449	57,329	9,351	54,055	17,688
28	Vendée	3,200	26,395	"	14,777	91,562	"	48.128	"
51	Vienne	15,684	48,243	"	16,889	91,109	715	65,117	"
43	Vienne (Haute-)	1,895	26,526	"	12,510	121,894	168	76,869	"
35	Vosges	5,562	35,633	1,163	18,581	109,465	"	78,530	"
46	Yonne	17,857	35,339	"	15,436	76,574	"	57,476	"
	TOTAUX GÉNÉRAUX	8,400,247	2,921,617	75,782,001	5,067,925	13,204,964	4,611,531	9,106,763	2,220,962

et constatés pendant l'année 1888.

Recettes diverses. 36	DROITS DIVERS. (Col. 32 à 36.) 37	TABACS. 38	POUDRES À FEU. 39	DYNAMITE et nitro-glycérine. 40	TOTAL GÉNÉRAL DES ANNÉES 1888. Résultats provisoires. 41	TOTAL GÉNÉRAL DES ANNÉES 1887. Résultats définitifs. 42	DIFFÉRENCES EN PLUS. 43	DIFFÉRENCES EN MOINS. 44	RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE inscrits colonne 26. 45
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
108,323	191,296	1,396,208	129,629	"	2,702,251	2,752,433	"	50,182	72
140,290	279,436	2,453,472	79,643	"	4,434,094	4,542,523	"	108,429	60
14,933	54,049	482,395	15,749	"	977,431	1,002,266	"	24,835	83
188,527	505,988	4,668,603	127,752	"	10,279,042	10,835,297	"	556,255	20
79,666	325,849	3,648,554	110,876	967	10,966,742	11,603,109	"	636,367	21
323,483	691,756	4,612,382	83,407	"	13,420,868	13,506,598	"	85,730	31
80,384	195,233	2,140,025	134,758	"	4,583,342	4,353,010	230,332	"	75
40,015	214,892	2,731,482	112,643	"	7,270,287	7,420,721	"	150,434	53
337,643	762,049	4,157,614	215,173	"	16,746,268	16,485,810	260,458	"	30
226,243	385,824	2,488,292	147,677	"	6,078,559	5,875,904	202,655	"	63
82,736	305,678	4,194,000	45,598	"	9,146,216	9,486,803	"	340,587	19
115,795	260,398	2,820,982	62,804	"	5,118,480	5,289,255	"	170,775	50
1,454,381	2,944,863	13,546,090	93,698	"	46,946,362	48,386,219	"	1,439,857	2
494,694	706,760	4,442,152	59,024	"	15,429,964	13,861,301	1,568,663	"	36
58,494	225,072	2,860,635	81,590	"	7,090,418	7,281,243	"	190,825	40
438,361	1,050,164	6,880,464	102,599	"	24,480,144	24,267,087	213,057	"	3
191,153	435,211	3,765,865	365,588	"	8,407,146	8,119,641	287,505	"	16
89,516	344,013	2,790,924	72,976	"	6,122,360	6,235,724	"	113,364	29
70,544	163,297	1,805,473	34,776	"	3,144,401	3,119,612	24,789	"	80
92,284	206,741	2,565,464	27,148	922,878	5,171,444	5,081,720	89,724	"	82
37,233	84,492	797,149	48,615	"	1,830,104	1,806,128	23,976	"	86
623,374	1,757,308	9,357,250	449,076	"	24,567,942	24,420,454	147,488	"	6
99,321	241,912	1,920,773	32	"	4,610,571	4,679,649	"	69,078	64
218,016	523,813	5,642,097	185,405	"	11,414,445	11,438,876	"	24,431	10
72,480	292,054	4,084,000	81,530	"	9,455,720	9,549,398	"	93,678	27
98,088	179,185	1,665,669	135,976	"	3,015,943	2,974,413	41,530	"	73
66,329	141,008	831,038	40,985	"	2,022,358	1,975,307	47,051	"	70
2,744,550	9,175,537	59,753,886	672,508	"	310,069,287	281,393,872	28,675,915	"	1
349,194	1,155,325	11,780,603	636,490	"	37,084,127	43,624,734	"	6,540,607	4
229,723	458,604	4,268,675	106,465	35,349	11,781,359	11,059,504	721,855	"	49
1,175,116	1,608,403	7,417,945	103,609	"	20,722,220	19,777,430	944,790	"	12
37,931	195,714	2,160,807	93,099	"	4,421,057	4,612,428	"	191,371	48
492,124	901,783	4,810,589	155,607	"	20,610,417	19,443,398	1,167,019	"	18
82,937	234,301	2,152,996	87,383	"	4,175,433	4,159,915	15,518	"	45
73,223	166,729	1,551,252	30,800	"	2,825,891	2,905,255	"	79,364	81
74,378	314,516	5,241,027	245,120	"	8,401,521	8,134,279	267,242	"	66
91,904	230,327	3,136,298	74,771	"	4,876,133	4,750,493	125,640	"	76
47,604	187,294	2,346,294	62,171	"	4,773,356	4,947,799	"	174,443	28
70,257	227,198	2,172,869	70,900	"	4,816,678	4,939,938	"	123,260	51
71,766	270,697	2,473,264	121,355	"	5,310,785	5,282,395	28,390	"	43
146,777	334,772	3,139,382	86,068	"	8,214,081	8,249,270	"	35,189	35
250,233	384,283	3,006,873	52,403	"	5,625,664	5,654,288	"	28,624	46
18,622,426	47,766,646	369,497,047	11,371,597	1,042,952	1,074,796,324	1,048,461,418	41,819,375	15,484,469	
AUGMENTATION					....	....	26,334,906		

Tableau II.

Produits des contributions indir[ectes]

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE.	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.)	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1888. Résultats provisoires.	Année 1887. Résultats définitifs.	DIFFÉRENCES en plus.	en m[oins].
1	2	3	4	5	[illegible]
	l'hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	he[ctol.]
VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES.					
Droit de circulation. 1re classe à	1f 00c	5,734,210	5,607,190	127,020	»
Droit de circulation. 2e classe à	1 50	10,525,964	10,660,127	»	[illegible]
Droit de circulation. 3e classe à	2 00	787,120	806,430	»	[illegible]
Total	....	17,047,204	17,073,747	»	[illegible]
Droit de détail perçu à l'enlèvement	12. 50 0/0 des valeurs.	16,544	15,530	1,014	
Droit de détail constaté chez les marchands en gros	12. 50 0/0 des valeurs.	34,708	36,566	»	[illegible]
Droit de détail constaté par exercices	12. 125 0/0 des valeurs.	2,332,286	2,455,124	»	[illegible]
Droit de détail constaté par abonnements	....	1,345,860	1,350,558	»	[illegible]
Total	....	3,720,393	3,857,778	»	[illegible]
Taxe de remplacement. Paris	8f 25c	4,350,740	4,298,801	51,939	
Taxe de remplacement. Lyon	7 77	610,859	615,131	»	[illegible]
Droit d'entrée	Divers.	2,163,442	2,217,457	»	[illegible]
Droit de taxe unique	Divers.	6,552,340	6,494,978	57,362	
Total des quantités, sous déduction de celles soumises aux droits d'entrée et de taxe unique déjà comprises dans les autres droits, et produit total de l'impôt.	....	25,991,416	26,188,884	»	[illegible]
CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS.					
Droit de circulation	0f 80c	2,549,772	2,546,786	2,986	
Droit de détail perçu à l'enlèvement	12. 50 0/0 des valeurs.	266	180	86	
Droit de détail constaté chez les marchands en gros	12. 50 0/0 des valeurs.	3,380	3,848	»	[illegible]
Droit de détail constaté par exercices	12. 125 0/0 des valeurs.	2,777,879	2,770,686	7,193	
Droit de détail constaté par abonnements	....	74,653	61,293	13,360	
Total	....	2,856,178	2,836,007	20,171	
Taxe de remplacement. Paris	4f 50c	180,343	176,911	3,432	
Taxe de remplacement. Lyon	2 65	956	439	517	
Droit d'entrée	Divers.	986,070	1,029,875	»	[illegible]
Droit de taxe unique	Divers.	1,586,297	1,504,772	81,525	
Total des quantités sous déduction, etc.	....	5,893,329	5,780,962	112,367	

pendant les années 1888 et 1887.

DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes. — ANNÉE 1888. Résultats provisoires. 7	ANNÉE 1887. Résultats définitifs. 8	DIFFÉRENCES — EN PLUS. 9	DIFFÉRENCES — EN MOINS. 10
francs.	francs.	francs.	francs.
5,734,210	5,607,190	127,020	″
15,788,946	15,990,190	″	201,244
1,574,240	1,612,860	″	38,620
23,097,396	23,210,240	″	112,844
157,684	147,583	10,101	″
329,291	347,161	″	17,870
22,556,521	23,701,353	″	1,144,832
12,840,475	12,770,811	69,664	″
35,883,971	36,966,908	″	1,082,937
35,893,605	35,465,108	428,497	″
4,746,374	4,779,568	″	33,194
1,529,602	1,572,468	″	42,866
30,552,958	30,224,113	328,845	″
131,703,906	132,218,405	″	514,499
2,039,818	2,037,430	2,388	″
730	512	218	″
12,831	13,135	″	304
7,330,979	7,135,583	195,396	″
197,002	166,749	30,253	″
7,541,542	7,315,979	225,563	″
811,543	796,100	15,443	″
2,533	1,163	1,370	″
453,765	471,025	″	17,260
3,301,712	3,045,136	501,340	″
14,150,913	13,666,833	484,080	″

VINS DE TOUTE SORTE.

ANNÉES.	RÉCOLTES annuelles.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	hectol.	hectol.	hectol.
1884...	34,780,728	8,729,952	2,470,360
1885...	28,536,151	8,181,976	2 604,321
1886...	25,063,345	11,010,895	2,709,253
1887...	24,333,284	12,282,286	2,401,918
1888...	30,102,151	12,189,024	2,116,743
Comparaison entre 1888 et 1887. Augmentation.	5,768,867	″	″
Comparaison entre 1888 et 1887. Diminution....	″	93,262	285,175
Comparaison entre 1887 et 1886. Augmentation.	″	1,271,391	″
Comparaison entre 1887 et 1886. Diminution...	730,061	″	307,335

PRIX MOYEN DE LA VENTE EN DÉTAIL.

ANNÉES.	QUANTITÉS.	VALEURS.	PRIX moyen.
	hectol.	francs.	fr. c.
1884...	2,752,158	209,680,101	76 17
1885...	2,733,728	206,866,611	75 67
1886...	2,578,163	201,232,326	78 06
1887...	2,455,124	195,475,075	79 62
1888...	2,332,286	186,033,161	79 77

IMPORTATION DE FRUITS SECS ET FABRICATION DE VIN AVEC CES PRODUITS.

ANNÉES.	IMPORTATION — Raisins secs.	IMPORTATION — Figues sèches	QUANTITÉ DE VIN FABRIQUÉE. — Raisins secs.	QUANTITÉ DE VIN FABRIQUÉE. — Figues sèches.
	kilogr.	kilogr.	hect.	hect.
1885........	95,350,824	16,178,538	2,272,502	21,407
1886........	88,422,465	18.188,739	2,826,122	21,770
1887........	98,450,386	18,597,385	2,662,022	14,467
				évaluation.
1888........	85,519,076	12,989,398	2,226,942	11,000

CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS.

ANNÉES.	RÉCOLTES annuelles.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	hectol.	hectol.	hectol.
1884...	11,907,177	″	16,838
1885...	19,955,323	″	17,704
1886...	8,300,758	″	16,058
1887...	13,436,667	″	13,708
1888...	9,767,181	″	12,656
Comparaison entre 1888 et 1887. Augmentation.	″	″	″
Comparaison entre 1888 et 1887. Diminution...	3,669,486	″	1,052
Comparaison entre 1887 et 1886. Augmentation.	5,135,909	″	″
Comparaison entre 1887 et 1886. Diminution...	″	″	2,350

PRIX MOYEN DE LA VENTE EN DÉTAIL.

ANNÉES.	QUANTITÉS.	VALEURS.	PRIX moyen.
	hectol.	francs.	fr. c.
1884...	3,190,532	57,050,269	17 88
1885...	3,091,201	56,833,621	18 39
1886...	3,218,599	59.796,510	18 58
1887...	2,770,686	58,850,169	21 25
1888...	2,777,879	60,461,675	21 77

DÉSIGNATION des OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE.	QUOTITÉS des taxes (Décimes compris.)	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES.		DIFFÉRENCES		DROITS RÉSULTANT DE LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes	
		Année 1888. Résultats provisoires.	Année 1887. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	Année 1888. Résultats provisoires.	Année 1887. Résultats définitifs.
1	2	3	4	5	6	7	8
EAUX-DE-VIE, ABSINTHES, LIQUEURS.	l'hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	francs.	francs.
Droit général de consommation perçu à l'enlèvement, à l'arrivée, à l'entrée des villes rédimées, manquants chez les marchands en gros	156f 25c	1,055,630	1,050,028	5,602	»	164,942,188	164,066,593
Droit général de consommation constaté par exercices	151 57	265,507	276,292	»	10,785	40,242,896	41,877,591
Taxe de remplacement à Paris	186 25	147,306	141,312	5,994	»	27,435,743	26,319,360
TOTAL des quantités d'alcool pur.	....	1,468,443	1,467,632	811	»	232,620,827	232,263,844
Droit d'entrée	Divers.	506,210	496,954	9,265	»	10,403,991	10,215,112
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les spiritueux	....	....	....	....	....	243,024,818	242,478,956
SURTAXE SUR LES VINS ALCOOLISÉS.		litres.	litres.	litres.	litres.		
Double droit de consommation	312 50	581,612	579,138	2,474	»	1,817,539	1,811,616
Double taxe de remplacement à Paris	372 50	142,084	139,672	2,412	»	529,264	520,279
Double droit d'entrée	Divers.	329,976	330,385	»	409	143,949	144,934
PRODUIT de la surtaxe sur les vins alcoolisés	....	....	....	....	....	2,490,752	2,476,829
BIÈRES.		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.		
Bière forte	3f 75c	4,612,359	4,806,701	»	194,342	17,296,346	18,025,129
Petite bière	1 25	3,329,452	3,417 555	»	88,103	4,161,815	4,271,944
Bières fabriquées dans les hospices.	Divers.	10,615	9,413	1,202	»	14,076	12,323
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les bières	....	7,952,426	8,233,669	»	281,243	21,472,237	22,309,396
Produit des forts centimes	....	....	....	....	....	82,514	77,928
PRODUIT TOTAL de l'impôt des boissons	....	....	....	....	....	412,925,140	413,228,347
		Expéditions délivrées.		Expéditions délivrées			
Droit de 40 centimes par expédition.	0f 40c	12,095,925	11,915,214	»	180,711	4,838,370	4,766,086
SELS.	les 100 kil.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.		
Sel fossile, sel fabriqué, sels provenant des fabriques de salpêtre et de produits chimiques	10f 00c	111,590,582	103,734,169	7,856,413	»	11,159,058	10,373,418
Sels français à destination du pays de Gex et de la zone de la Hte-Savoie.	2 00	1,540,263	1,629,309	»	89,046	30,805	32,587
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les sels	....	113,130,845	105,363,478	7,767,367	»	1 ,189,863	10,406,005

DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.
9	10
francs.	francs.
875,295	»
»	1,634,695
1,116,383	»
356,983	»
188,879	»
545,862	»
5,923	»
8,985	»
»	985
13,923	»
»	728,783
»	110,129
1,753	»
»	837,159
4,586	»
»	303,207
72,284	»
785,640	»
»	1,782
783,858	»

OBSERVATIONS.

11

ALCOOLS.

ANNÉES.	FABRICATION.	ALCOOLS ET LIQUEURS. Importation.	ALCOOLS ET LIQUEURS. Exportation.
	hectol.	hectol.	hectol.
1884	1,934,464	192,072	295,322
1885	1,864,514	196,017	293,473
1886	2,052,250	228,646	288,812
1887	2,005,635	212,390	285,956
1888	2,162,484	147,703	283,724

BIÈRES.

	ANNÉES 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Importation	281,351	233,415	292,563	236,227	188,306
Exportation	39,264	27,432	31,119	31,773	39,624

SELS.

RÉSULTATS	QUANTITÉS. Contributions indirectes.	QUANTITÉS. Douanes.	QUANTITÉS. TOTAL.	PRODUITS. Contributions indirectes.	PRODUITS. Douanes.	PRODUITS. TOTAL.
	kilog.	kilog.	kilog.	francs.	francs.	francs.
Provisoires de 1888.	113,130,845	217,000,000	330,130,845	11,189,863	21,575,000	32,764,863
Définitifs de 1887.	105,363,478	222,029,500	327,392,978	10,406,005	21,985,851	32,391,856
AUGMENTATION	7,777,367	»	2,737,867	783,858	»	373,007
DIMINUTION	»	5,029,500	»	»	410,851	»

DÉSIGNATION des OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE.			QUOTITÉS des taxes (Décimes compris.)	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES.		DIFFÉRENCES		DROITS RÉSULTANT DE LA MULTIPLICATION des quantités par les [illegible]	
				Année 1888. Résultats provisoires.	Année 1887. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	Année 1888. Résultats provisoires.	Année [illegible] Résultats définitifs.
1			2	3	4	5	6	7	[illegible]
			les 100 k.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	francs.	[illegible]
SUCRES.									
Sucres bruts et raffinés.	Sucre raffiné...	AT	50f00c	»	45,414,588	»	45,414,588	»	[illegible]
		NT	60 00	139,175,154	60,085,206	73,089,948	»	83,505,092	[illegible]
	Sucre raffiné à destination de la Corse......	AT	25 00	5,314	385,226	»	379,912	1,328	[illegible]
		NT	30 00	150,557	»	150,557	»	45,167	
	Sucre candi....	AT	53 50	»	351,410	»	351,410	»	[illegible]
		NT	64 20	377,319	253,056	124,263	»	242,238	[illegible]
Mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine absolue.....	50 p. o/o ou moins.	AT	15 00	»	2,180	»	2,180	»	
		NT	18 00	488	3,539	»	3,051	87	
	plus de 50 p. o/o....		32 00	»	»	»	»	»	
Sucres bruts ou raffinés de toute origine employés au sucrage des vins, cidres et poirés....................		AT	20 00	»	128,339	»	128,339	»	[illegible]
		NT	24 00	24,901,984	19,684,815	5,217,169	»	5,976,476	[illegible]
Taxe complémentaire sur les manquants en sucres déclarés pour le sucrage............		AT	30 00	»	157,885	»	157,885	»	[illegible]
		NT	36 00	1,967,966	1,147,393	820,573	»	708,467	[illegible]
Surtaxe temporaire (loi du 27 mai 1887)......................			Divers.	»	46,853,679	»	46,853,679	»	[illegible]
Sucres libérés du droit de 50 francs.			10f00c	82,984,513	49,412,752	33,571,761	»	8,298,451	[illegible]
Sucres indemnes du droit principal.			20 00	14,064,134	»	14,064,134	»	2,812,826	
TOTAL (sous déduc. des sucres surtaxés).			....	261,659,463	181,721,111	79,938,352	»	101,590,132	[illegible]
Glucoses...	Simple droit...	AT	10f00c	»	9,792,313	»	9,792,313	»	[illegible]
		NT	12 00	24,346,830	14,803,776	9,543,054	»	2,921,619	[illegible]
	Double droit...	AT	20 00	»	1,381	»	1,381	»	
		NT	24 00	12,742	9,112	3,630	»	3,058	
TOTAL....................			....	24,359,572	24,606,582	»	247,010	2,924,677	[illegible]
Forts centimes.................			....	....	....	....	....	»	
TOTAL GÉNÉRAL de l'impôt sur les sucres			....	....	....	....	....	104,514,809	[illegible]
ALLUMETTES CHIMIQUES..........			....	....	....	....	....	17,010,000	[illegible]

DIFFÉRENCES en plus. 9	DIFFÉRENCES en moins. 10
…ancs.	francs.
•	22,707,294
…53,968	•
•	94,979
…5,167	•
•	188,004
…79,?77	•
	327
•	550
•	•
•	25,668
…2,121	•
•	47,365
5,406	•
•	4,450,928
7,175	•
2,826	•
…1,325	•
•	979,231
…166	•
•	276
…872	•
…,531	•
•	10
…546	•
•	•

OBSERVATIONS.

11

SUCRES INDIGÈNES, COLONIAUX ET ÉTRANGERS.

	QUANTITÉS. Contributions indirectes.	QUANTITÉS. Douanes.	QUANTITÉS. TOTAL.	PRODUITS. Contributions indirectes.	PRODUITS. Douanes.	PRODUITS. TOTAL.
ANNÉE 1838. (Résultats provisoires.)	kilog.	kilog.	kilog.	francs.	francs.	francs.
1re partie	261,659,463	112,175,990	373,835,453	101,590,132	44,900,000	146,490,132
2e partie	7,347,000	10,800,000	17,147,000	4,086,453	5,400,000	9,486,453
TOTAL	269,006,463	122,975,990	391,982,453	105,676,585	50,300,000	155,976,585
ANNÉE 1837. (Résultats définitifs.)						
1re partie	181,721,111	96,699,237	278,420,348	77,408,807	34,793,000	112,201,807
2e partie (Évaluées.)	22,696,092	8,064,000	30,760,092	12,277,187	4,032,000	16,309,187
TOTAL	204,417,203	104,763,237	309,180,440	89,685,994	38,825,000	128,510,994
AUGMENTATION	64,589,260	18,212,753	82,802,013	15,990,591	11,475,000	27,465,591
DIMINUTION	•	•	•	•	•	•

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE. 1	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.) 2	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1888. Résultats provisoires. 3	Année 1887. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	EN MOINS. 6
	les 100 kil.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
HUILES ET ESSENCES MINÉRALES.					
Essences à 700 degrés de densité et au-dessous	44f 50c	"	"	"	"
Huiles raffinées	34 50	"	"	"	"
Huiles raffinées passibles de la taxe de	10 00	"	"	"	"
Huiles brutes pures à 800 degrés	22 00	59,437	99,348	"	39,911
Essences à 700 degrés	32 00	"	"	"	"
Forts centimes	....	....	....	....	....
Produit total de l'impôt sur les huiles minérales	....	59,437	99,348	"	39,911
HUILES VÉGÉTALES ET AUTRES	Divers.	19,914,072	18,496,177	1,417,895	"
STÉARINE ET BOUGIES					
Bougies ordinaires et produits assimilés	30f 00c	26,156,094	25,889,517	266,577	"
Bougies d'église et cierges	30 00	1,840,430	2,296,130	"	455,700
Matières premières frappées du simple droit	30 00	1,487	1,883	"	396
Matières premières frappées du quadruple droit	120 00	692	437	255	"
Forts centimes	....	....	....	....	....
Produit total de l'impôt sur la stéarine	....	27,998,703	28,187,967	"	189,264
		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
VINAIGRES ET ACIDES ACÉTIQUES.	l hectol.				
Acide acétique contenu dans les vinaigres de 8 degrés et au-dessous	5f 00c	547,177	541,593	5,584	"
9 à 12 degrés	7 50	13,169	13,052	117	"
13 à 16 degrés	10 00	12	4	8	"
17 à 30 degrés	18 75	1,148	915	233	"
31 à 40 degrés	25 00	1,161	1,594	67	"
au-dessus de 40 degrés	52 50	310	272	38	"
	les 100 kil.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Acide acétique cristallisé ou à l'état solide	62 50	11,995	9,412	2,583	"
Forts centimes	....	....	....	....	....
Produit total de l'impôt sur les vinaigres	....	....	....	....	....

DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes. — ANNÉE 1887. Résultats provisoires.	ANNÉE 1886. Résultats définitifs.	DIFFÉRENCES — EN PLUS.	EN MOINS.
7	8	9	10
francs.	francs.	francs.	francs.
"	"	"	"
"	"	"	"
"	"	"	"
13,076	21,857	"	8,781
"	"	"	"
....	....	....	....
13,076	21,857	"	8,781
2,454,434	2,200,929	253,505	"
7,846,828	7,766,855	79,973	"
552,129	688,839	"	136,710
446	565	"	119
830	524	306	"
14	1	13	"
8,400,247	8,456,784	"	56,537
2,735,885	2,707,965	27,920	"
98,768	97,890	878	"
120	40	80	"
21,525	17,156	4,369	"
41,525	39,850	1,675	"
16,275	14,280	1,995	"
7,497	5,883	1,614	"
22	74	"	52
2,921,617	2,883,138	38,479	"

OBSERVATIONS.

11

HUILES.

ANNÉES.	HUILES MINÉRALES. — Nombre de fabricants.	HUILES AUTRES QUE MINÉRALES. Nombre de fabricants.	Nombre d'entrepositaires
1884....	11	63	982
1885....	11	61	780
1886....	11	34	851
1887....	10	35	834

STÉARINE ET BOUGIES.

ANNÉES.	NOMBRE DE FABRICANTS spéciaux d'acide stéarique.	d'acide stéarique, de bougies, cierges, etc.	NOMBRE de marchands entrepositaires.
1885....	5	965	54
1886....	5	974	46
1887....	2	963	48

VINAIGRES ET ACIDES ACÉTIQUES.

ANNÉES.	NOMBRE de fabricants d'acide acétique.	de fabricants de vinaigre.	de marchands en gros.	de prépara-teurs de conserves
1884......	18	602	2,261	114
1885......	18	474	2,369	107
1886......	21	393	2,462	106
1887......	31	404	2,327	106

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE. 1	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.) 2	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. ANNÉE 1888. Résultats provisoires. 3	ANNÉE 1887. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	EN MOINS. 6
	l'hectol.	francs.	francs.	hectol.	hectol.
CHEMINS DE FER.					
Voyageurs. Taxe ancienne	12 p. 0/0	....	....	....	....
Voyageurs. Taxe additionnelle	10 p. 0/0	....	....	....	....
TOTAL	....	....	....	....	....
Marchandises (grande vitesse). Taxe ancienne	12 p. 0/0	....	....	....	....
Marchandises (grande vitesse). Taxe additionnelle	10 p. 0/0	....	....	....	....
TOTAL	....	....	....	....	....
Chemins de fer assimilés au service d'occasion.	Droit fixe.	....	....	....	....
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les chemins de fer	....	....	....	....	....
VOITURES PUBLIQUES. (VOITURES DE TERRE ET BATEAUX À VAPEUR.)					
Service régulier. Voyageurs. Taxe ancienne	12 ou 22.50 p. 0/0 des recettes nettes selon que les prix de transport sont inférieurs ou non à 50 cent.	....	....	....	....
Service régulier. Voyageurs. Taxe addition[lle]		....	....	....	....
TOTAL		....	....	....	....
Service régulier. Marchandises. Taxe ancienne		....	....	....	....
Service régulier. Marchandises. Taxe addition[lle]		....	....	....	....
TOTAL		....	....	....	....
Service d'occasion	Divers.	....	....	....	....
Service accidentel ou extraordinaire	Divers.	....	....	....	....
Estampilles et forts centimes	....	....	....	....	....
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les voitures publiques	....	....	....	....	....

DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ée 1888. Résultats rovisoires. 7	ANNÉE 1887. Résultats définitifs. 8	EN PLUS. 9	EN MOINS. 10	11
hectol.	hectol.	francs.	francs.	
4,708,816	34,709,851	"	1,035	
7,864,923	27,942,560	"	77,637	
2,573,739	62,652,411	"	78,672	
7,278,921	7,234,688	44,233	"	
,812,102	5,775,788	36,314	"	
,091,023	13,010,476	80,547	"	
117,839	97,114	20,725	"	
,782,601	75,760,001	22,600	"	
177,339	168,972	8,367	"	
18,536	18,957	"	421	
195,875	187,929	7,946	"	
2,137	2,308	"	171	
177	179	"	2	
2,314	2,487	"	173	
595,626	4,608,320	87,306	"	
147,908	138,157	9,751	"	
26,202	26,516	"	314	
67,925	4,963,409	104,516	"	

CHEMINS DE FER.

Le tableau ci-contre, relatif à l'impôt sur les chemins de fer, présente seulement les produits constatés par le service de la Régie jusqu'au 31 décembre 1888 et 1887. Les recettes effectuées pendant l'année entière n'étant pas encore constatées à cette date par les compagnies, l'impôt qui leur est afférent ne peut être rattaché aux produits de l'exercice auquel il appartient que par des constatations postérieures au 1er janvier. Pour l'exercice 1887, ces constatations, postérieures au 1er janvier 1888, sont exactement connues. Pour l'exercice 1888, ce n'est que par évaluation qu'elles ont pu être prévues dans l'état ci-dessous :

	VOYAGEURS.	MARCHANDISES.	TOTAL.
EXERCICE 1888.	francs.	francs.	francs.
Résultats provisres.			
1re partie........	62,691,578	13,091,023	75,782,601
2e partie. (Évaluations.).........	9,661,783	2,578,927	12,240,710
TOTAUX.....	72,353,361	15,669,950	88,023,311
EXERCICE 1887.			
Résultats définitifs :			
1re partie.......	62,749,525	13,010,476	75,760,001
2e partie.......	9,598,825	2,565,585	12,164,410
TOTAUX......	72,348,350	15,576.061	87,924,411
AUGMENTATION.	5,011	93,889	98,900
DIMINUTION...	"	"	"

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE. 1	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.) 2	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1888. Résultats provisoires. 3	Année 1887. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES En plus. 5	En moins. 6
DROITS DIVERS.		Contribuables.	Contribuables.	Contribuables.	Contribuables.
Licences. Débitants de boissons	Divers.	407,675	404,170	3,505	"
Licences. Marchands en gros de boissons	31f 25c	27,248	26,692	556	"
Licences. Autres contribuables	Divers.	27,310	26,789	521	"
Total	....	462,233	457,651	4,582	"
Bacs, pêche, francs-bords, etc	Divers.	....	....	....	....
	l'hectogr.	hectogr. gr.	hectogr. gr.	hectogr. gr.	hectogr. gr.
Droit de garantie. Ouvrages d'or	37f 50c	80,963 71	81,636 89	"	673 18
Droit de garantie. Ouvrages d'argent	2 00	787,693 56	751,425 39	36,268 17	"
Forts centimes	....	....	....	....	....
Total	....	....	....	....	....
Garantie des marques de fabrique	Divers.	....	....	....	....
	l'hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Droit de dénaturation sur l'alcool	37f 50c	107,034	85,400	21,634	"
		Timbres.	Timbres.	Timbres.	Timbres.
Droit de timbre	Divers.	91,067,630	88,254,446	2,813,184	"
	le jeu.	Jeux.	Jeux.	Jeux.	Jeux.
Cartes à jouer. Jeux à portrait français	0f 625	3,478,246	3,558,057	"	79,811
Cartes à jouer. Jeux à portrait étranger	0 875	53,775	55,847	"	2,072
Cartes à jouer. Manquants	1 25	"	"	"	"
Total	....	3,532,021	3,613,904	"	81,883
Frais de casernement	Divers.	....	....	....	....
		Procès-verbaux.	Procès-verbaux.	Procès-verbaux.	Procès-verbaux.
Amendes et confiscations	....	34,457	39,535	"	5,078
Intérêts de retard pour crédits de droits	....	....	....	....	....
Autres recettes diverses et forts centimes	Divers.	....	....	....	....
Total du chapitre des droits divers	....	....	....	....	....

DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes.		DIFFÉRENCES	
ANNÉE 1888. Résultats provisoires. 7	ANNÉE 1887. Résultats définitifs. 8	EN PLUS. 9	EN MOINS. 10
francs.	francs.	francs.	francs.
9,065,182	8,952,973	112,209	″
3,446,591	3,376,812	69,779	″
693,191	680,094	13,097	″
13,204,964	13,009,879	195,085	″
2,968,966	2,499,402	469,564	″
3,036,139	3,061,383	″	25,244
1,575,387	1,502,851	72,536	″
5	199	″	194
4,611,531	4,564,433	47,098	″
....	....	....	....
4,013,775	3,202,601	811,174	″
9,106,763	8,825,958	280,805	″
2,173,907	2,223,786	″	49,879
47,055	48,866	″	1,811
″	″	″	″
2,220,962	2,272,652	″	51,690
1,649,735	2,182,102	″	532,367
5,338,231	6,149,417	″	811,186
623,553	425,510	198,043	″
4,028,166	3,560,497	467,669	″
47,766,646	46,692,451	1,074,195	″

NOMBRE D'ASSUJETTIS À LA LICENCE.

ANNÉES.	DÉBITANTS abonnés. 1	vendant exclusivement de l'alcool. 2	établis dans les villes à taxe unique. 3	exercés. 4	TOTAL. 5
1884.	56,418	33,533	82,310	214,594	386,855
1885.	56,756	39,732	84,720	214,495	395,703
1886.	57,087	42,750	85,563	215,621	401,021
1887.	57,173	42,490	88,856	215,651	404,170

ANNÉES.	Marchands en gros de boissons. 6	Brasseurs. 7	Distillateurs et bouilleurs de profession. 8	Autres assujettis. 9	TOTAL. (Col. 5 à 9.) 10
1884.	26,197	2,723	2,129	19,765	437,669
1885.	26,681	2,722	2,315	24,896	452,317
1886.	26,462	2,751	1,845	22,152	454,231
1887.	26,692	2,733	1,968	22,088	457,651

ANNÉES.	GARANTIE. NOMBRE de fabricants de bijouterie.	de fabricants d'horlogerie.	d'orfèvres et bijoutiers.	CARTES À JOUER. NOMBRE de fabricants.	de marchands.
1884.	1,784	465	13,987	29	14,528
1885.	1,770	456	13,986	25	14,246
1886.	1,802	503	14,147	23	14,604
1887.	1,811	429	14,138	21	14,930

NOMBRE D'INDUSTRIELS SE LIVRANT À LA FABRICATION DES LIQUEURS.

ANNÉES.	FABRICANTS proprement dits.	MARCHANDS en gros liquoristes.	DÉBITANTS liquoristes.
1885........	167	1,934	273
1886........	259	1,878	331
1887........	112	1,545	83

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS.	PRIX DE VENTE aux débitants par kilogramme	QUANTITÉS VENDUES. Année 1888. Résultats provisoires.	Année 1887. Résultats définitifs.	DIFFÉRENCES en plus.	en moins.
1	2	3	4	5	6
TABACS.	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Cigares de luxe	Divers.	498	"	498	"
Cigares fabriqués à la Havane	140 00	236	277	"	41
	116 00	457	556	"	99
	92 00	2,568	2,644	"	76
	80 00	32	65	"	33
	68 00	"	18	"	18
Cigares de Manille	44 00	2,573	3,072	"	499
Total	....	6,364	6,632	"	268
Cigares fabriqués en France	116 00	1	"	1	"
	92 00	12	65	"	53
	80 00	5,687	6,398	"	711
	68 00	34,049	35 268	"	1,219
	56 00	13,161	13,906	"	745
	44 00	19,060	27,453	"	8,393
	33 00	159,320	139,531	19,789	"
	22 00	854,368	875,435	"	21,067
	16 50	406,163	414,306	"	8,143
	11 00	1,941,190	1,961,434	"	20,244
Total de la vente des cigares	....	3,439,375	3,480,428	"	41,053
Cigarettes de luxe	Divers.	617	"	617	"
Cigarettes fabriquées à l'étranger	22 00	234	258	"	24
Cigarettes fabriquées en France. — Damitas	92 00	993	1,077	"	84
Senoritas	68 00	774	941	"	167
Ninas	44 00	7,649	10,541	"	2,892
Façon russe	44 00	936	869	67	"
Hongroises — tabac supérieur	46 00	3,969	1,726	2,243	"
	41 50	514	478	36	"
Hongroises — tabac ordinaire	37 00	28,426	23,956	4,470	"
	32 50	763	757	6	"
Vizir	28 00	8,593	7,980	613	"
Élégantes — tabac supérieur	37 00	351	442	"	91
	32 50	166	180	"	14
Élégantes — tabac ordinaire	28 00	68,411	61,488	6,923	"
	23 25	286,418	262,593	23,825	"
Medianas — tabac supérieur	32 50	57	85	"	28
	28 00	347	176	171	"
Medianas — tabac ordinaire	23 25	3,005	2,121	884	"
	18 50	29,501	26,780	2,721	"
Levant supérieur	23 25	10,606	16,767	"	6,161
Ordinaires	22 00	6,606	6,908	"	302
Caporal supérieur	18 50	113,232	136,361	"	23,129
Caporal ordinaire	13 90	223,502	237,180	"	13,678
Total de la vente des cigarettes	....	795,670	799,664	"	3,994
Total des ventes (cigares et cigarettes)	....	4,235,045	4,280,092	"	45,047

PRODUIT DES VENTES. Année 1888. Résultats provisoires.	Année 1887. Résultats définitifs.	DIFFÉRENCES en plus.	en moins.
7	8	9	10
francs.	francs.	francs.	francs.
55,390	"	55,390	"
33,120	38,738	"	5,618
53,030	64,559	"	11,529
236,286	243,213	"	6,927
2,544	5,200	"	2,656
"	1,251	"	1,251
113,192	135,170	"	21,978
493,562	488,131	5,431	"
139	46	93	"
1,104	5,985	"	4,881
454,995	511,820	"	56,825
2,315,316	2,398,211	"	82,895
737,016	778,714	"	41,698
838,653	1,207,540	"	369,287
5,257,567	4,604,525	653,042	"
18,796,084	19,259,560	"	463,476
6,701,678	6,836,056	"	134,378
21,353,090	21,575,775	"	222,685
56,949,204	57,666,763	"	717,559
24,898	"	24,898	"
5,159	5,679	"	520
91,365	99,064	"	7,699
52,605	63,989	"	11,384
336,541	463,804	"	127,263
41,198	38,234	2,964	"
182,559	79,387	103,172	"
21,337	19,854	1,483	"
1,051,769	886,354	165,415	"
24,816	24,593	223	"
240,617	223,448	17,169	"
12,972	16,372	"	3,400
5,411	5,834	"	423
1,915,523	1,721,656	193,867	"
6,659,216	6,105,278	553,938	"
1,852	2,769	"	917
9,702	4,928	4,774	"
69,864	49,318	20,546	"
545,770	495,429	50,341	"
246,584	389,836	"	143,252
145,326	151,978	"	6,652
2,094,786	2,522,686	"	427,900
3,106,682	3,296,799	"	190,117
16,886,552	16,667,289	219,263	"
73,835,756	74,334,052	"	498,296

OBSERVATIONS.

11

TABACS DE TOUTE ESPÈCE.

ANNÉES.	QUOTITÉ PAR HABITANT des quantités vendues.	du produit des ventes.
	kilog. gr.	fr. c.
1884	0 962	10 00
1885	0 960	9 94
1886	0 947	9 78
1887	0 934	9 65
1888 (résultats provisoires)	0 939	9 66

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS.	PRIX DE VENTE aux débitants par kilogramme	QUANTITÉS VENDUES. ANNÉE 1888. Résultats définitifs.	ANNÉE 1887. Résultats provisoires.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	EN MOINS.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Report	....	4,235,045	4,280,092	//	45,047
Tabacs à priser. Poudre étrangère	15 00	405	437	//	32
Tabacs à priser. ——— supérieure	15 00	2,088	1,891	197	//
Tabacs à priser. ——— ordinaire	11 50	5,945,876	6,138,614	//	192,738
TOTAL de la vente des tabacs à priser	....	5,948,369	6,140,942	//	192,573
Tabacs à fumer. Scaferlati de luxe	Divers	142	//	142	//
Tabacs à fumer. Vizir	23 50	893	794	99	//
Tabacs à fumer. Levant supérieur	18 75	1,064	843	221	//
Tabacs à fumer. Scaferlati étranger	15 00	268,378	248,537	19,841	//
Tabacs à fumer. ——— supérieur	15 00	393,212	382,151	11,061	//
Tabacs à fumer. ——— ordinaire	11 50	14,907,876	14,762,193	145,683	//
TOTAL de la vente des tabacs à fumer	....	15,571,565	15,394,518	177,047	//
Tabacs à mâcher. Rôles menu-filés	15 00	156,745	155,859	886	//
Tabacs à mâcher. ——— ordinaires	11 50	530,332	531,716	//	1,384
TOTAL de la vente des tabacs à mâcher	....	687,077	687,575	//	498
Carottes ordinaires	11 50	490,664	486,768	3,896	//
Tabacs à prix réduits exclusivement vendus dans les limites des zones. Scaferlati	7 20	475,899	462,427	13,472	//
	4 40	1,590,961	1,578,796	12,165	//
	2 60	3,966,009	3,857,732	108,277	//
	1 30	716,915	670,117	46,798	//
TOTAL	....	6,749,784	6,569,072	180,712	//
Rôles	7 20	237	282	//	45
	5 30	4,703	4,984	//	281
TOTAL	....	4,940	5,266	//	326
TOTAL DES VENTES dans les limites des zones	....	6,754,724	6,574,338	180,386	//
Tabacs à prix réduits livrés à la Guerre, à la Marine et aux établissements hospitaliers. Scaferlati	5 00	4,261	4,109	152	//
	4 40	52,600	52,825	//	225
	1 50	71,980	57,231	14,749	//
	1 30	1,705,930	1,684,695	21,235	//
TOTAL	....	1,834,771	1,798,860	35,911	//
Poudre	5 00	3,904	3,920	//	16
	4 40	41,527	41,235	292	//
TOTAL	....	45,431	45,155	276	//
Rôles	2 00	48,230	22,186	26,044	//
	1 80	16,661	15,618	1,043	//
TOTAL	....	64,891	37,804	27,087	//
TOTAL de la vente des tabacs à prix réduits	....	1,945,093	1,881,819	63,274	//
TOTAL GÉNÉRAL des ventes aux débitants	....	35,632,537	35,446,052	186,485	//

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1888. — Résultats définitifs.	ANNÉE 1887. — Résultats provisoires.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
73,835,756	74,334,052	"	498,296	
6,081	6,551	"	470	
31,314	28,362	2,952	"	
68,377,574	70,594,064	"	2,216,490	
68,414,969	70,628,977	"	2,214,008	
4,604	"	4,604	"	
20,988	18,645	2,343	"	
19,962	15,814	4,148	"	
4,025,663	3,728,058	297,605	"	
5,898,179	5,732,256	165,923	"	
171,440,578	169,765,222	1,675,356	"	
181,409,974	179,259,995	2,149,979	"	
2,351,178	2,337,885	13,293	"	
6,098,820	6,114,736	"	15,916	
8,449,998	8,452,621	"	2,623	
5,642,630	5,597,837	44,793	"	
3,426,473	3,329,474	96,999	"	
7,000,229	6,946,702	53,527	"	
10,311,625	10,030,104	281,521	"	
931,989	871,152	60,837	"	
21,670,316	21,177,432	492,884	"	
1,706	2,031	"	325	
24,926	26,415	"	1,489	
26,632	28,446	"	1,814	
21,696,948	21,205,878	491,070	"	
21,306	20,545	761	"	
231,442	232,429	"	987	
107,969	85,846	22,123	"	
2,217,708	2,190,103	27,605	"	
2,578,425	2,528,923	49,502	"	
19,520	19,600	"	80	
182,719	181,434	1,285	"	
202,239	201,034	1,205	"	
96,460	44,372	52,088	"	
29,990	28,113	1,877	"	
126,450	72,485	53,965	"	
2,907,114	2,802,442	104,672	"	
362,357,389	362,281,802	75,587	"	

1887.

	NOMBRE d'entrepôts		NOMBRE de débits de tabacs	
	spéciaux y compris ceux de la Corse.	annexés à des recettes princip[les] ou particulières.	simples.	annexés à des recettes buralistes
1° Principaux départements.				
Seine	9	0	1,195	104
Nord	3	4	1,070	181
Seine-Inférieure	2	3	986	258
Gironde	2	5	319	339
Rhône	2	1	312	195
Pas-de-Calais	2	4	957	187
Bouches-du-Rhône	7	2	325	141
Seine-et-Oise	2	4	608	340
Meurthe-et-Moselle	1	3	446	207
Somme	1	4	788	149
Alpes-Maritimes	2	2	161	108
2° Ensemble de la France.				
	55	308	29,468	14,418

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS. 1	PRIX DE VENTE par kilogramme 2	QUANTITÉS VENDUES. Année 1888. Résultats provisoires. 3	Année 1887. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES en plus. 5	en moins. 6
	fr. c.	k. h.	k. h.	k. h.	k. h.
VENTES DIRECTES AUX CONSOMMATEURS.	1,250 00	0 1	0 3	»	[illegible]
	1,000 00	0·7	3 3	»	2 6
	750 00	0 5	1 2	»	0 [illegible]
	500 00	17 1	16 1	1 0	»
	375 00	32 5	31 2	1 3	»
	312 50	280 4	223 1	57 3	»
	250 00	969 7	920 4	49 3	»
	225 00	630 0	603 9	26 1	»
	200 00	1,268 0	1,208 6	59 4	»
	187 50	»	»	»	»
Cigares fabriqués à la Havane	175 00	406 9	496 1	»	[illegible] 2
	150 00	3,618 3	3,491 7	126 6	»
	125 00	4,844 4	4,957 0	»	112 5
	112 50	2,995 5	2,807 9	187 6	»
	100 00	2,538 5	2,488 4	50 1	»
	87 50	2,553 2	2,788 6	»	235 [illegible]
	75 00	414 4	524 7	»	110 3
	62 50	439 4	324 6	114 8	
	50 00	84 9	40 7	44 2	
	37 50	16 9	52 4	»	35 5
	25 00	8 9	15 0	»	6 1
	12 50	2 1	»	2 1	»
Total	....	21,182 4	20,995 2	187 2	»
	150 00	»	»	»	»
	125 00	125 0	127 6	»	[illegible]
	100 00	64 7	90 1	»	25 [illegible]
	87 50	144 6	144 0	0 0	»
	75 00	2,512 0	2,406 6	106 4	»
	62 50	295 9	370 6	»	74 [illegible]
Cigares fabriqués en France	50 00	282 3	576 5	»	294 2
	37 50	393 6	433 8	»	40 2
	31 25	2,218 4	2,858 0	»	639 [illegible]
	27 50	571 6	688 0	»	116 [illegible]
	25 00	6,034 0	4,361 4	1,672 6	»
	18 75	292 0	319 0	»	27 [illegible]
	12 50	99 1	77 0	22 1	»
Total de la vente des cigares	....	34,215 6	33,447 8	767 8	
	170 00	5 1	»	5 1	»
	130 00	3 9	»	3 9	»
	125 00	7 1	13 9	»	6 [illegible]
	120 00	20 9	»	20 9	»
	100 00	179 3	211 0	»	31 [illegible]
	90 00	167 9	126 6	41 3	»
	80 00	339 5	49 3	290 2	»
	75 00	267 9	307 0	»	39 [illegible]
	70 00	193 1	21 7	171 4	»
	65 00	18 0	38 1	»	[illegible]
	60 00	784 9	180 0	604 9	»
Cigarettes françaises et étrangères	55 00	182 4	70 7	111 7	»
	50 00	864 4	262 1	602 3	»
	45 00	172 3	177 1	»	[illegible]
	40 00	1,607 6	1,034 7	572 9	»
	35 00	793 9	622 8	171 1	»
	32 00	9 1	54 8	»	45 [illegible]
	30 00	1,401 2	1,204 0	197 2	»
	26 00	16 9	99 6	»	[illegible]
	25 00	808 5	636 2	172 3	»
	22 00	49 8	174 4	»	12[illegible]
	20 00	578 8	263 2	315 6	
	18 00	16 8	83 6	»	[illegible]
	15 00	197 2	570 1	»	[illegible]
Cigarettes Kœnig	Divers.	»	4,183 0	»	4,1[illegible]
Total de la vente des cigarettes	....	8,689 5	10,383 0	»	[illegible]
Total des ventes (cigares et cigarettes)	....	42,905 1	43,831 7	»	[illegible]

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1888. Résultats provisoires. 7	ANNÉE 1887. Résultats définitifs. 8	EN PLUS. 9	EN MOINS. 10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
125	375	"	250	
752	3,300	"	2,548	
345	927	"	582	
8,590	8,042	548	"	
12,177	11,697	480	"	
87,631	69,715	17,916	"	
242,413	230,098	12,315	"	
141,752	135,885	5,867	"	
253,601	241,725	11,876	"	
"	"	"	"	
81,713	86,815	"	5,102	
542,743	523,748	18,995	"	
605,544	619,619	"	14,075	
336,996	315,893	21,103	"	
253,856	248,834	5,022	"	
223,402	244,007	"	20,605	
31,080	39,351	"	8,271	
27,459	20,288	7,171	"	
4,245	2,033	2,212	"	
634	1,966	"	1,332	
221	375	"	154	
26	"	26	"	
2,855,305	2,804,693	50,612	"	
"	"	"	"	
15,625	15,950	"	325	
6,470	9,010	"	2,540	
12,652	12,600	52	"	
188,405	180,493	7,912	"	
18,494	23,163	"	4,669	
14,115	28,825	"	14,710	
14,760	16,267	"	1,507	
69,325	89,312	"	19,987	
15,710	18,920	"	3,201	
150,849	109,035	41,814	"	
5,475	5,921	"	446	
1,239	963	276	"	
3,368,433	3,315,152	53,281	"	
876	"	876	"	
514	"	514	"	
888	1,744	"	856	
3,582	"	3,582	"	
17,933	21,098	"	3,165	
15,113	11,398	3,715	"	
27,162	3,940	23,222	"	
20,092	23,022	"	2,930	
13,520	1,519	12,001	"	
1,170	2,473	"	1,303	
47,093	10,803	36,290	"	
10,029	3,886	6,143	"	
43,222	13,105	30,117	"	
7,752	7,970	"	218	
64,304	41,388	22,916	"	
27,788	21,798	5,990	"	
291	1,754	"	1,463	
42,035	36,120	5,915	"	
439	2,590	"	2,151	
20,212	15,905	4,307	"	
1,096	3,838	"	2,742	
11,576	5,263	6,313	"	
194	1,504	"	1,310	
2,957	8,550	"	5,593	
"	227,502	"	227,502	
379,838	467,170	"	87,332	
3,748,271	3,782,[illegible]22	"	34,051	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS.	PRIX DE VENTE par kilogramme.	QUANTITÉS VENDUES. Année 1888. Résultats provisoires.	QUANTITÉS VENDUES. Année 1887. Résultats définitifs.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	k. h.	k. h.	k. h.	k. h.
Report	....	42,905 1	43,831 7	"	926 6
VENTES DIRECTES AUX CONSOMMATEURS. (Suite.)					
Tabacs à priser... étrangers	16 00	112 1	103 1	9 0	"
Tabacs à priser... français	16 00	"	"	"	"
	12 50	12,865 1	13,584 5	"	719 4
Tabacs à fumer... étrangers	45 00	331 0	106 6	224 4	"
	35 00	269 7	107 6	162 1	"
	32 00	301 8	268 6	33 2	"
	25 00	788 0	550 5	237 5	"
	24 00	778 0	717 5	60 5	"
	20 00	536 4	595 6	"	59 2
	16 00	431 0	409 0	22 0	"
Tabacs à fumer... français	16 00	"	"	"	"
	12 50	3,769 5	4,230 5	"	461 0
Rôles menu-filés	16 00	2 0	4 0	"	2 0
Rôles ordinaires	12 50	2 0	"	2 0	"
Total de la vente des tabacs à priser, à fumer et à mâcher	....	20,186 6	20,677 5	"	490 9
		kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Total général des ventes directes aux consommateurs	....	63,092	64,509	"	1,417
Report des ventes aux débitants	....	35,632,537	35,446,052	186,485	"
Total général des ventes à l'intérieur	....	35,695,629	35,510,561	185,068	"
VENTES POUR LE PAYS DE GEX.					
Cigares fabriqués à la Havane	Divers.	"	"	"	"
Cigares fabriqués en France	....	866	942	"	76
Cigarettes françaises et étrangères	....	60	57	3	"
Tabacs à fumer... étrangers	....	230	161	69	"
Tabacs à fumer... français	....	2,780	2,514	266	"
Tabacs à priser... étrangers	....	"	"	"	"
Tabacs à priser... français	....	2,279	2,449	"	170
Total des ventes pour le pays de Gex	....	6,215	6,123	92	"
VENTES POUR LA ZONE DE LA HAUTE-SAVOIE.					
Cigares fabriqués.. à la Havane	Divers.	"	"	"	"
Cigares fabriqués.. en France	....	4,238	4,110	128	"
Cigarettes françaises et étrangères	....	"	"	"	"
Tabacs à fumer... étrangers	....	510	405	105	"
Tabacs à fumer... français	....	5,404	5,213	191	"
Tabacs à priser.... étrangers	....	"	"	"	"
Tabacs à priser.... français	....	1,943	1,721	222	"
Total des ventes pour la zone de la Hte-Savoie.	....	12,095	11,449	646	"
Total général à reporter	....	35,713,939	35,528,133	185,806	"

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1888. — Résultats provisoires.	ANNÉE 1887. — Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
3,748,271	3,782,322	"	34,051	
1,794	1,650	144	"	
"	"	"	"	
160,814	169,806	"	8,992	
14,897	4,799	10,098	"	
9,440	3,766	5,674	"	
9,658	8,594	1,064	"	
9,700	13,764	5,936	"	
18,672	17,220	1,452	"	
10,727	11,912	"	1,185	
6,895	6,544	351	"	
"	"	"	"	
47,119	52,881	"	5,762	
32	64	"	32	
25	"	25	"	
299,773	291,000	8,773	"	
4,048,044	4,073,322	"	25,278	
362,357,389	362,281,802	75,587	"	
366,405,433	366,355,124	50,309	"	
"	"	"	"	
9,694	10,707	"	1,013	
1,036	979	57	"	
1,955	1,369	586	"	
19,883	18,048	1,835	"	
"	"	"	"	
15,953	17,143	"	1,190	
48,521	48,246	275	"	
"	"	"	"	
45,500	44,120	1,380	"	
"	"	"	"	
4,335	3,443	892	"	
39,040	37,688	1,352	"	
"	"	"	"	
13,658	12,126	1,532	"	
102,533	97,377	5,156	"	
66,556,487	366,500,747	55,740	"	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS. 1	PRIX DE VENTE par kilogramme 2	QUANTITÉS VENDUES. ANNÉE 1888. Résultats provisoires. 3	ANNÉE 1887. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	EN MOINS. 6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Report	....	35,713,039	35,528,133	185,806	
VENTES POUR LA CORSE.					
Cigares fabriqués à la Havane	Divers.	"	"	"	
Cigares fabriqués en France	....	381	380	1	
Cigarettes françaises et étrangères	....	3,941	3,817	124	
Tabacs à fumer étrangers	....	"	"	"	
Tabacs à fumer français	....	32,627	29,802	2,825	
Tabacs à priser étrangers	....	"	"	"	
Tabacs à priser français	....	78	90	"	
Tabacs à mâcher Rôles menu-filés	....	"	.	"	
Tabacs à mâcher —— ordinaires	....	9	8	1	
Carottes	....	"	"	"	
TOTAL des ventes pour la Corse	....	37,036	34,097	2,939	
VENTES POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO.					
Cigares fabriqués à la Havane	Divers.	30	73	"	
Cigares fabriqués en France	....	4,973	4,630	343	
Cigarettes françaises et étrangères	....	1,811	1,555	256	
Tabacs à fumer étrangers	....	225	190	35	
Tabacs à fumer français	....	3,990	3,450	540	
Tabacs à priser étrangers	....	"	"	"	
Tabacs à priser français	....	1,189	1,177	12	
Tabacs à mâcher Rôles menu-filés	....	130	100	30	
Tabacs à mâcher —— ordinaires	....	350	280	70	
Carottes	....	"	"	"	
Tabacs à prix réduits	....	3,260	2,970	290	
TOTAL des ventes pour la principauté de Monaco	....	15,958	14,425	1,533	
VENTES POUR L'EXPORTATION.					
Cigares fabriqués à la Havane	Divers.	242	56	186	
Cigares fabriqués en France	....	9,539	9,980	"	
Cigarettes françaises et étrangères	....	17,911	20,394	"	
Tabacs à fumer étrangers	....	39,180	25,653	13,527	
Tabacs à fumer français	....	76,698	81,017	"	
Tabacs à priser étrangers	....	515	479	36	
Tabacs à priser français	....	12,654	15,787	"	
Tabacs à mâcher Rôles menu-filés	....	168	109	59	
Tabacs à mâcher —— ordinaires	....	46	2	44	
Carottes	....	17	22	"	
Tabacs à prix réduits	....	4,478	7,901	"	
TOTAL des ventes pour l'exportation	....	161,448	161,400	48	
Produits divers et forcements	....	....	....	....	
TOTAL GÉNÉRAL des ventes de tabacs	....	35,928,381	35,738,055	190,326	

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1888. — Résultats provisoires.	ANNÉE 1887. — Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
366,556,487	366,500,747	55,740	"	
"	"	"	"	
4,616	4,537	79	"	
44,936	42,332	2,604	"	
"	"	"	"	
187,950	173,075	14,875	"	
"	"	"	"	
486	558	"	72	
"	"	"	"	
60	50	10	"	
"	"	"	"	
238,048	220,552	17,496	"	
2,480	4,340	"	1,860	
70,056	56,616	13,440	"	
25,323	21,403	3,920	"	
900	760	140	"	
10,875	9,450	1,425	"	
"	"	"	"	
2,496	2,472	24	"	
598	460	138	"	
1,050	840	210	"	
"	"	"	"	
7,172	6,534	638	"	
120,950	102,875	18,075	"	
14,701	5,981	8,720	"	
97,559	106,963	"	10,404	
266,123	293,228	"	27,105	
245,762	164,169	81,593	"	
407,073	486,918	"	79,845	
3,190	3,167	23	"	
63,403	81,666	"	18,263	
999	742	257	"	
240	9	231	"	
81	154	"	73	
4,435	11,851	"	7,416	
1,102,566	1,154,848	"	52,282	
1,478,996	1,156,389	322,607	"	
369,497,047	369,135,411	361,636	"	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES À FEU. 1	PRIX par KILOGRAMME. 2	QUANTITÉS VENDUES. ANNÉE 1888. Résultats provisoires. 3	QUANTITÉS VENDUES. ANNÉE 1887. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	DIFFÉRENCES EN MOINS. 6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
POUDRES À FEU.					
Poudre de chasse — extrafine — Débitants	18 75	3,716	4,852	"	[illegible]
Poudre de chasse — extrafine — Consommateurs	19 35	"	2	"	[illegible]
Poudre de chasse — superfine — Débitants	14 40	98,667	106,499	"	[illegible]
Poudre de chasse — superfine — Consommateurs	15 00	8	9	"	[illegible]
Poudre de chasse — fine — Débitants	11 25	278,936	312,961	"	[illegible]
Poudre de chasse — fine — Consommateurs	11 85	11	116	"	[illegible]
Poudre de chasse — au bois pyroxylé — Débitants	26 80	3,771	3,485	286	"
Poudre de chasse — au bois pyroxylé — Consommateurs	28 00	"	"	"	[illegible]
Poudre de chasse — au bois pyroxylé — Anglaise	33 80	"	9	"	[illegible]
TOTAL	....	385,109	427,933	"	[illegible]
Poudre de mine — forte — Débitants	2 60	100	3,100	"	[illegible]
Poudre de mine — forte — Consommateurs	2 60	16,275	33,005	"	[illegible]
Poudre de mine — lente — Débitants	1 75	250	150	100	
Poudre de mine — lente — Consommateurs	1 75	1,050	"	1,050	
Poudre de mine — ordinaire — Débitants	2 25	837,075	988,136	"	[illegible]
Poudre de mine — ordinaire — Consommateurs	2 25	1,395,039	1,309,946	85,093	[illegible]
TOTAL	....	2,249,789	2,334,337	"	[illegible]
Poudre *dite* fin grain pour la fabrication des mèches de sûreté — forte	1 60	47,644	31,000	16,644	[illegible]
Poudre *dite* fin grain pour la fabrication des mèches de sûreté — ordinaire	1 40	75,250	79,250	"	[illegible]
Poudre de guerre vendue — aux sociétés de tir	3 40	7,843	6,775	1,068	
Poudre de guerre vendue — aux municipalités	3 40	1,081	702	379	
Poudre de guerre vendue — aux artificiers	3 40	13,202	16,136	"	[illegible]
Poudre de guerre vendue — aux armateurs	3 40	"	"	"	
Poudre de guerre *dite* poudre carabine — Débitants	11 25	53	215	"	
Poudre de guerre *dite* poudre carabine — Consommateurs	11 85	"	"	"	
Poudre de guerre destinée à l'épreuve des armes	2 00	1,150	7,547	"	[illegible]
	1 75	1,690	585	1,005	
Pulvérin — AT	1 50	70	60	10	
Pulvérin — NT	0 90	13,422	10,817	2,605	
TOTAL	....	161,405	153,087	8,318	
TOTAL GÉNÉRAL à reporter	....	2,796,303	2,915,357	"	[illegible]

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES.		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1888. Résultats provisoires. 7	ANNÉE 1887. Résultats définitifs. 8	EN PLUS. 9	EN MOINS. 10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
69,675	90,969	"	21,294	
"	43	"	43	
1,420,809	1,533,583	"	112,774	
121	142	"	21	
3,138,029	3,520,805	"	382,776	
130	1,373	"	1,243	
101,063	93,401	7,662	"	
"	"	"	"	
"	304	"	304	
4,729,827	5,240,620	"	510,793	
260	8,060	"	7,800	
42,315	85,813	"	43,498	
437	262	175	"	
1,838	"	1,838	"	
1,883,418	2,223,306	"	339,888	
3,138,838	2,947,379	191,459	"	
5,067,106	5,264,820	"	197,714	
76,230	49,600	26,630	"	
105,350	110,950	"	5,600	
26,666	23,035	3,631	"	
3,676	2,386	1,290	"	
44,887	54,862	"	9,975	
"	"	"	"	
596	2,419	"	1,823	
"	"	"	"	
2,300	15,094	"	12,794	
2,958	1,023	1,935	"	
105	90	15	"	
12,080	9,736	2,344	"	
274,848	269,195	5,653	"	
10,071,781	10,774,635	"	702,854	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES À FEU. 1	PRIX DE VENTE par kilogramme 2	QUANTITÉS VENDUES. Année 1888. Résultats provisoires. 3	Année 1887. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	EN MOINS. 6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Report	....	2,796,303	2,915,357	"	[illegible]
VENTES DANS LE PAYS DE GEX.					
Poudre de chasse.. extrafine	2 50	1,188	1,336	"	[illegible]
Poudre de chasse.. superfine	2 25	154	271	"	[illegible]
Poudre de chasse.. fine	2 00	107	230	"	[illegible]
Total	....	1,449	1,837	"	[illegible]
Poudre de mine	0 80	3,825	2,600	1,225	[illegible]
Total des ventes dans le pays de Gex	....	5,274	4,437	837	
VENTES DANS LA ZONE DE LA HAUTE-SAVOIE.					
Poudre de chasse. extrafine	2 50	1,199	1,091	108	
Poudre de chasse. superfine	2 25	563	886	"	[illegible]
Poudre de chasse. fine	2 00	202	416	"	[illegible]
Total	....	1,964	2,393	"	[illegible]
Poudre de mine	0 80	36,300	34,175	2,125	
Total des ventes dans la zone de la Haute-Savoie.	....	38,264	36,568	1,696	
VENTES POUR LA CORSE.					
Poudre de chasse.. extrafine	5 00	1,414	1,406	8	
Poudre de chasse.. superfine	4 50	3,439	3,199	240	
Poudre de chasse.. fine	4 00	1,331	1,651	"	[illegible]
Total	....	6,184	6,256	"	[illegible]
Poudre de mine	2 25	48,752	91,665	"	[illegible]
Total des ventes pour la Corse	....	54,936	97,921	"	[illegible]
VENTES POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO.					
Poudre de chasse au bois pyroxylé	12 00	"	117	"	[illegible]
Poudre de chasse fine	3 75	"	100	"	[illegible]
	3 20	"	150	"	[illegible]
Poudre de mine	1 80	4,000	2,000	2,000	
Poudre de guerre (cartouches)	1 60	100	100	"	
Total des ventes pour la principauté de Monaco	....	4,100	2,467	1,633	
VENTES POUR LA TUNISIE.					
Poudre de chasse fine	1 80	38,625	23,995	14,630	
Poudre de mine	1 00	3,696	6,604	"	[illegible]
	0 90	2,500	15,000	"	[illegible]
Total des ventes pour la Tunisie	....	44,821	45,599	"	[illegible]
Total général à reporter	....	2,943,698	3,102,349	"	[illegible]

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1888. Résultats provisoires.	ANNÉE 1887. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
0,071,781	10,774,635	"	702,854	
2,970	3,340	"	370	
347	610	"	263	
214	460	"	246	
3,531	4,410	"	879	
3,060	2,080	980	"	
6,591	6,490	101	"	
2,997	2,727	270	"	
1,267	1,993	"	726	
404	832	"	428	
4,668	5,552	"	884	
29,040	27,340	1,700	"	
33,708	32,892	816	"	
7,070	7,030	40	"	
15,478	14,391	1,087	"	
5,324	6,606	"	1,282	
27,872	28,027	"	155	
109,692	206,246	"	96,554	
137,564	234,273	"	96,709	
"	1,404	"	1,404	
"	375	"	375	
"	480	"	480	
7,200	3,600	3,600	"	
160	160	"	"	
7,360	6,019	1,341	"	
69,525	43,191	26,334	"	
3,696	6,604	"	2,908	
2,250	13,500	"	11,250	
5,471	63,295	12,176	"	
2,475	11,117,604	"	785,129	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES À FEU.	PRIX DE VENTE par kilogramme.	QUANTITÉS VENDUES.		DIFFÉRENCES	
		ANNÉE 1888. — Résultats provisoires.	ANNÉE 1887. — Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Report	....	2,943,698	3,102,349	"	158,651
VENTES POUR L'EXPORTATION.					
Poudre de chasse extrafine	2 50	4,270	4,406	"	136
	1 90	15	40	"	25
Poudre de chasse superfine	2 25	3,369	3,053	316	"
	1 65	1,400	1,190	210	"
Poudre de chasse fine	2 00	8,065	5,225	2,840	"
	1 40	985	1,121	"	136
Total	....	18,104	15,035	3,069	"
Poudre de mine	1 25	41,650	18,925	22,725	"
	1 20	3,000	"	3,000	"
	0 85	"	1,000	"	1,000
	0 80	22,355	109,475	"	87,120
Poudre de guerre	1 25	2,137	1,749	388	"
	1 20	"	1,000	"	1,000
Poudre à canon	1 75	19,689	181,748	"	162,059
Poudre de commerce extérieur	0 75	"	46,000	"	46,000
	0 70	59,000	168,072	"	109,072
	0 625	255,510	"	255,510	"
Poudre destinée à la fabrication des cartouches	2 00	268,145	9,326	258,819	"
Total	....	671,486	537,295	134,191	"
Total des ventes pour l'exportation	....	689,590	552,330	137,260	"
Produits divers	....	....	....	....	....
Total général de la vente des poudres	....	3,633,288	3,654,679	"	21,391
DYNAMITE, ETC.					
Dynamite	2 00	520,992	465,412	55,580	"
Nitro-glycérine	4 00	242	549	"	307
Total	....	521,234	465,961	55,273	"

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1888. — Résultats provisoires.	ANNÉE 1887. — Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
10,332,475	11,117,604	"	785,129	
10,676	11,016	"	340	
28	76	"	48	
7,580	6,870	710	"	
2,310	1,964	346	"	
16,131	10,450	5,681	"	
1,379	1,569	"	190	
38,104	31,945	6,159	"	
52,062	23,656	28,406	"	
3,600	"	3,600	"	
"	850	"	850	
17,884	87,580	"	69,696	
2,671	2,186	485	"	
"	1,200	"	1,200	
34,455	318,060	"	283,605	
"	34,500	"	34,500	
41,300	117,651	"	76,351	
159,694	"	159,694	"	
536,290	18,651	517,639	"	
847,956	604,334	243,622	"	
886,060	636,279	249,781	"	
153,062	83,133	69,929	"	
11,371,597	11,837,016	"	465,419	
1,041,984	930,824	111,160	"	
968	2,197	"	1,229	
1,042,952	933,021	109,931	"	

Tableau II.
(Suite et fin.)

RÉCAPITULATION DES PRODUITS

DES ANNÉES 1888 (RÉSULTATS PROVISOIRES) ET 1887 (RÉSULTATS DÉFINITIFS).

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ANNÉE 1888.	ANNÉE 1887.	AUGMENTATION en 1888.	DIMINUTION en 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Vins	131,703,906	132,218,405	"	514,499
Cidres	14,150,913	13,666,833	484,080	"
Alcools	243,024,818	242,478,956	545,862	"
Vins alcoolisés	2,490,752	2,476,829	13,923	"
Bières	21,472,237	22,309,396	"	837,159
Forts centimes du chapitre des boissons	82,514	77,928	4,586	"
Total du chapitre des boissons	412,925,140	413,228,347	"	303,207
Droit de 40 centimes par expédition	4,838,370	4,766,086	72,284	"
Sels	11,189,863	10,406,005	783,858	"
Sucres	104,514,809	80,166,963	24,347,846	"
Allumettes chimiques	17,010,000	17,010,000	"	"
Huiles et essences minérales	13,076	21,857	"	8,781
Huiles végétales et autres	2,454,434	2,200,929	253,505	"
Stéarine et bougies	8,400,247	8,456,784	"	56,537
Vinaigres et acide acétique	2,921,617	2,883,138	38,479	"
Chemins de fer	75,782,601	75,760,001	22,600	"
Voitures publiques	5,067,925	4,963,409	104,516	"
Droits divers. Licences de boissons	12,511,773	12,329,785	181,988	"
Droits divers. Licences autres	693,191	680,094	13,097	"
Droits divers. Garantie des matières d'or et d'argent	4,611,531	4,564,433	47,098	"
Droits divers. Droit de timbre	9,106,763	8,825,958	280,805	"
Droits divers. Amendes et confiscations	5,338,231	6,149,417	"	811,186
Droits divers. Autres produits divers	15,505,157	14,142,764	1,362,393	"
Tabacs	369,497,047	369,135,411	361,636	"
Poudres à feu	11,371,597	11,837,016	"	465,419
Dynamite et nitro-glycérine	1,042,952	933,021	109,931	"
Total général des produits	1,074,796,324	1,048,461,418	27,980,036	1,645,130
A ajouter : produits de la seconde partie de l'exercice (évaluation pour 1888)	16,934,214	25,215,920	"	8,281,706
Total	1,091,730,538	1,073,677,338	27,980,036	9,926,836
		Augmentation en 1888	18,053,200f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES [1].

ÉTAT DES OPÉRATIONS AU 1er MARS 1889.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes parcourues.	NOMBRE de propriétés évaluées.	RAPPORT DU NOMBRE des propriétés évaluées au nombre total des propriétés du département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes parcourues.	NOMBRE de propriétés évaluées.	RAPPORT DU NOMBRE des propriétés évaluées au nombre total des propriétés du département.
			p. o/o.				p. o/o.
Ain	426	87,486	83	Lot	316	83,110	94
Aisne	840	175,328	100	Lot-et-Garonne	305	106,250	92
Allier	195	67,857	68	Lozère	140	27,354	71
Alpes (Basses-)	250	50,966	100	Maine-et-Loire	363	147,703	95
Alpes (Hautes-)	189	34,330	100	Manche	413	112,818	65
Alpes-Maritimes	130	48,856	75	Marne	634	98,833	99
Ardèche	209	61,493	61	Marne (Haute-)	549	74,191	100
Ardennes	482	84,361	90	Mayenne	237	85,668	88
Ariège	335	65,043	100	Meurthe-et-Moselle	602	91,121	100
Aube	428	66,435	85	Meuse	586	86,301	100
Aude	362	60,219	82	Morbihan	212	101,506	83
Aveyron	154	59,847	56	Nièvre	245	68,369	72
Bouches-du-Rhône	108	95,383	82	Nord	368	240,413	72
Calvados	623	115,508	71	Oise	701	116,406	100
Cantal	193	44,281	78	Orne	355	93,688	64
Charente	370	110,863	85	Pas-de-Calais	830	172,958	93
Charente-Inférieure	468	171,143	90	Puy-de-Dôme	353	124,234	74
Cher	255	79,517	97	Pyrénées (Basses-)	497	79,886	85
Corrèze	144	37,090	55	Pyrénées (Hautes-)	480	55,279	100
Corse	336	56,696	65	Pyrénées-Orientales	183	41,214	77
Côte-d'Or	656	92,392	83	Territre de Belfort	106	11,505	100
Côtes-du-Nord	232	103,224	63	Rhône	218	109,300	99
Creuse	170	49,206	71	Saône (Haute-)	583	78,888	100
Dordogne	506	136,382	92	Saône-et-Loire	525	135,090	85
Doubs	638	58,602	100	Sarthe	282	117,222	78
Drôme	309	74,177	75	Savoie	308	65,050	86
Eure	585	101,508	78	Savoie (Haute-)	274	66,083	88
Eure-et-Loir	286	56,138	61	Seine	57	149,582	95
Finistère	209	94,027	75	Seine-Inférieure	539	130,677	67
Gard	337	103,364	88	Seine-et-Marne	455	93,115	86
Garonne (Haute-)	562	117,255	89	Seine-et-Oise	684	119,340	82
Gers	448	84,889	89	Sèvres (Deux-)	252	77,086	79
Gironde	419	181,266	86	Somme	819	163,806	95
Hérault	272	93,441	79	Tarn	266	75,645	76
Ille-et-Vilaine	312	149,158	91	Tarn-et-Garonne	181	66,378	93
Indre	174	63,815	78	Var	58	52,399	50
Indre-et-Loire	230	85,847	72	Vaucluse	135	70,314	80
Isère	464	145,033	88	Vendée	225	87,777	74
Jura	496	55,933	74	Vienne	269	101,428	97
Landes	220	52,168	78	Vienne (Haute-)	201	77,098	99
Loir-et-Cher	269	73,156	87	Vosges	530	95,216	100
Loire	261	93,015	82	Yonne	486	106,839	100
Loire (Haute-)	139	45,428	55				
Loire-Inférieure	151	122,583	78				
Loiret	313	78,302	84	TOTAUX ET MOYENNE	30,867	7,950,051	82.4

(1) On a fait figurer dans ce tableau non seulement les propriétés que comprennent les communes où le travail d'évaluation est complètement terminé, mais aussi celles qui se trouvent évaluées dans les villes importantes où l'opération doit se prolonger pendant plusieurs mois.

VILLE DE PARIS.

BUDGET DE L'EXERCICE 1889.

RECETTES.

CHAPITRES.	NATURE DES RECETTES.	RECETTES ADMISES POUR 1889.	RECETTES ADMISES POUR 1888.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1888. En plus.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1888. En moins.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	RECETTES ORDINAIRES.				
1	Centimes communaux. — Impositions spéciales.— Taxe sur les chiens...	33,485,200 00	33,153,900 00	331,300 00	"
2	Part revenant à la Ville dans le produit de diverses amendes et des permis de chasse. — Intérêts de fonds placés au Trésor. — Recouvrement sur les porteurs d'obligations municipales de droits avancés pour leur compte	5,761,100 00	5,661,300 00	99,800 00	"
3	Droits d'octroi	140,246,458 45	137,746,458 45	2,500,000 00	"
4	Droits d'expédition d'actes et prix de vente d'objets mobiliers	242,000 00	250,000 00	"	8,000 00
5	Halles et marchés	8,283,277 81	8,053,581 81	229,696 00	"
6	Poids publics	295,000 00	260,000 00	35,000 00	"
7	Abattoirs	3,465,000 00	3,380,000 00	85,000 00	"
8	Entrepôts	2,942,950 00	2,965,550 00	"	22,600 00
9	Produits des propriétés communales	1,683,600 00	1,476,100 00	207,500 00	"
10	Taxes funéraires	887,135 00	1,000,735 00	"	113,600 00
11	Concessions de terrains dans les cimetières	2,392,455 00	2,442,547 00	"	50,092 00
12	Legs et donations pour des œuvres de bienfaisance	28,236 00	21,045 00	7,191 00	"
13	Locations sur la voie publique et dans les promenades publiques	1,799,650 00	1,731,470 00	68,174 00	"

	de terrain retranchées de la voie publique	416,700 00	516,700 00	"	100,000 00
17	Contributions pour travaux de voirie, d'architecture, de pavage, de nettoiement et pour frais d'éclairage	4,336,440 00	4,348,750 00	"	12,310 00
18	Contribution de l'État et du Département dans les frais d'entretien et de nettoiement du pavé de Paris	3,900,000 00	3,900,000 00	"	"
19	Taxe du balayage	2,866,000 00	2,860,000 00	6,000 00	"
20	Redevances diverses payées par la Compagnie du gaz	19,125,000 00	18,965,000 00	160,000 00	"
21	Abonnements aux eaux de la Ville.— Produit des canaux et de divers immeubles dépendant des établissements hydrauliques	12,215,100 00	12,397,100 00	"	182,000 00
22	Exploitation des voiries, vidanges, égouts	2,305,900 00	2,079,750 00	226,150 00	"
23	Recettes et rétributions perçues dans divers établissements d'instruction publique. Legs et donations	2,153,240 00	2,502,863 40	"	349,623 40
24	Contribution de l'État dans les dépenses de la police municipale	7,693,825 00	7,693,825 00	"	"
25	Recettes diverses et imprévues	811,885 00	767,009 00	44,876 00	"
	Produits de l'exercice 1888 et des exercices antérieurs non constatés aux comptes	110,000 00	110,000 00	"	"
	Total des recettes ordinaires	263,763,352 26	260,300,690 66	4,350,887 00	888,225 40
	Les recettes ordinaires admises pour 1889 sont supérieures à celles de 1888 de			3,462,661f 60c	
	RECETTES EXTRAORDINAIRES.				
	1° Fonds généraux	3,294,252 78	1,474,200 00	1,820,052 78	"
	2° Fonds spéciaux	52,150,304 25	42,650,000 00	9,500,304 25	"
	Total des recettes extraordinaires	55,444,557 03	44,124,200 00	11,320,357 03	"
	Les recettes extraordinaires admises pour 1889 sont supérieures à celles de 1888 de			11,320,357f 03c	

DÉPENSES.

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES créditées pour 1889.	DÉPENSES créditées pour 1888.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1888. En plus.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1888. En moins.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	DÉPENSES ORDINAIRES.				
1	Dette municipale	106,879,749 60	106,139,057 59	740,692 01	"
2	Charges de la Ville envers l'État. — Frais de perception par les agents du Trésor. — Restitution de droits indûment perçus	5,886,650 00	5,859,000 00	27,650 00	"
3	Frais de perception des produits de l'octroi et des entrepôts	7,873,835 00	7,800,865 00	72,970 00	"
4	Administration centrale de la Préfecture. — Caisse municipale. — Mairies d'arrondissement	6,686,667 20	6,056,987 20	629,680 00	"
4 bis	Dépenses pour le service du Conseil municipal	1,112,300 00	816,700 00	295,600 00	"
5	Pensions et secours	1,189,519 32	1,155,170 32	34,349 00	"
6	Dépenses des mairies d'arrondissement	892,100 00	898,400 00	"	6,300 00
7	Frais de régie et d'exploitation du domaine de la Ville, des halles et marchés, etc.	1,239,886 00	1,176,040 00	63,846 00	"
8	Cultes	"	"	"	"
9	Inhumations	1,344,135 00	1,377,237 00	"	33,102 00
10	Affaires militaires. Sapeurs-pompiers. Postes de sûreté. Corps de garde et casernes	697,350 00	721,125 00	"	26,775 00
11	Garde républicaine	2,689,000 00	2,750,730 00	"	31,730 00
12	Travaux de Paris (personnel et matériel de la direction)	5,262,335 00	5,138,530 00	123,805 00	"
13	Architecture et beaux-arts	4,367,710 00	4,158,700 00	209,010 00	"
14	Voirie	2,280,115 00	2,782,600 00	"	502,485 00
15	Voie publique	20,386,238 00	20,511,891 00	"	125,653 00
16	Promenades et plantations. Éclairage. Voitures, etc.	10,732,905 00	11,257,658 51	"	524,753 51
17	Eaux et égouts. Vidanges. Exploitation des voiries	8,214,117 00	7,957,783 00	256,334 00	"
18	Collège Rollin. Bourses dans les lycées et dans divers établissements spéciaux. Subventions à des établissements d'enseignement supérieur	1,449,388 00	1,551,162 00	"	101,774 00

19	Instruction primaire et écoles supérieures	23,920,755 00	23,764,668 40	156,086 60	"
20	Assistance publique. — Aliénés. — Enfants assistés. — Établissements de bienfaisance	22,453,517 10	22,049,045 00	404,472 10	"
21	Dépenses diverses	654,484 15	171,453 44	483,030 71	"
22	Préfecture de police	23,605,240 00	22,958,228 00	647,012 00	"
22 *bis*	Dépenses des services des sapeurs-pompiers	2,696,373 65	2,279,411 99	416,961 66	"
22 *ter*	Laboratoire de chimie	"	285,640 00	"	285,640 00
22 *qua.*	Commission d'examen pour la constatation, par la préfecture de police, de la capacité professionnelle des cochers	30,000 00	"	30,000 00	"
23	Fonds de réserve	718,982 24	572,607 21	146,375 03	"
23 *bis*	Dotation complémentaire des fonds de l'emprunt de 1886 à réaliser par anticipation pour constructions scolaires	390,000 00	"	390,000 00	"
	Dépenses des exercices clos non constatées au compte de 1888	110,000 00	110,000 00	"	"
	TOTAL des dépenses ordinaires	263,763,352 26	260,300,690 66	5,127,874 11	1,665,212 51
	Les dépenses ordinaires admises pour 1889 sont supérieures à celles de 1888 de			3,462,661f 60c	
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
	1° Fonds généraux	3,294,252 78	1,474,200 00	1,820,052 78	"
	2° Fonds spéciaux	52,150,304 25	42,650,000 00	9,500,304 25	"
		55,444,557 03	44,124,200 00	11,320,357 03	"
	Les dépenses extraordinaires admises pour 1889 sont supérieures à celles de 1888 de			11,320,357f 03c	

VILLE

RECETTES CONSTATÉES

CHAPITRES. 1	NATURE DES RECETTES D'APRÈS LA NOMENCLATURE du budget de la ville de Paris. 2	1876. 3	1877. 4	1878. 5	1879. 6	1880. 7
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
						I. — RECETTES
1	Centimes communaux. — Impositions spéciales. — Taxes sur les chiens	24,257,917 27	24,426,564 34	24,603,614 22	24,885,278 99	25,027,710 17
2	Part revenant à la ville dans le produit de diverses amendes et des permis de chasse. Intérêts de fonds placés au Trésor. Recouvrement sur les porteurs d'obligations municipales des droits avancés pour leur compte	4,764,445 36	5,084,701 73	5,363,066 74	6,012,539 32	5,516,747 49
3	Octroi	124,466,231 30	125,559,562 81	132,378,776 20	136,576,609 30	142,871,902 60
4	Droit d'expédition d'actes et prix de vente d'objets mobiliers	270,391 86	243,645 85	253,070 45	199,404 70	250,257 15
5	Halles et marchés	11,212,844 49	11,336,572 96	11,884,645 52	7,221,871 29	7,492,758 76
6	Poids public	344,357 47	338,983 38	319,651 69	349,001 85	349,337 00
7	Abattoirs	2,832,679 14	2,939,469 10	3,066,186 26	3,040,330 82	3,167,047 62
8	Entrepôts	2,197,697 38	2,539,243 93	2,476,678 45	2,562,800 83	2,683,499 69
9	Produits des propriétés communales	1,356,517 72	1,277,250 21	1,354,814 23	1,344,988 73	1,262,556 54
10	Taxes funéraires	862,718 87	831,988 63	855,818 68	904,821 11	1,000,049 63
11	Concessions de terrains dans les cimetières	1,681,586 50	1,723,147 50	1,814,091 00	1,874,100 50	2,277,468 50
12	Legs et donations pour des œuvres de bienfaisance	4,169 00	4,169 00	8,169 00	6,169 00	7,133 47
13	Locations sur la voie publique et dans les promenades publiques	744,805 96	837,981 39	996,046 77	1,066,652 36	1,163,152 78
14	Voitures publiques	3,796,530 29	4,191,055 93	5,416,683 97	4,447,441 57	4,606,406 37
15	Droits de voirie	548,081 24	744,345 59	832,038 52	1,018,144 16	1,181,440 13
16	Vente de matériaux provenant du service des travaux. Cession de parcelles de terrains retranchés de la voie publique	224,316 29	404,995 75	107,636 48	373,957 00	146,362 29
17	Contributions pour travaux de voie, d'architecture, de pavage, de nettoiement et d'éclairage	1,724,533 82	1,917,621 19	1,804,370 93	2,563,712 48	2,738,849 15
18	Contributions de l'État et du département de la Seine dans les frais d'entretien et de nettoiement du pavé de Paris	3,400,000 00	3,400,000 00	3,400,000 00	3,400,000 00	3,400,000 00
19	Taxe de balayage	2,608,458 16	2,590,759 19	2,606,363 80	2,662,459 69	2,674,895 31
20	Redevances diverses payées par la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz	11,678,631 74	11,859,477 44	13,305,262 22	13,504,341 82	16,758,318 82
21	Abonnements aux eaux de la Ville, produits des canaux et de divers immeubles dépendant des établissements hydrauliques	8,973,111 82	9,510,406 58	9,969,412 55	10,288,015 22	11,030,192 42
22	Exploitation des voiries, vidanges, égouts	966,110 14	805,621 30	1,385,850 68	1,397,472 81	1,088,198 64
23	Recettes et rétributions perçues dans divers établissements d'instruction publique; legs et donations	1,096,769 64	2,123,779 28	2,182,910 51	2,398,209 64	2,654,495 62
24	Contribution de l'État dans les dépenses de la police municipale	6,929,425 00	6,929,425 00	7,693,825 00	7,693,825 00	7,693,825 00
25	Recettes diverses et imprévues	1,141,343 54	1,109,376 63	1,120,472 60	1,425,363 60	1,418,420 46
	ENSEMBLE	218,983,674 00	222,730,144 71	235,199,456 47	237,167,601 88	248,401,025 61
26	Recettes additionnelles aux exercices clos	664,819 90	1,716,695 96	150,539 35	170,379 63	170,943 10
	TOTAL des recettes ordinaires	219,648,493 90	224,446,840 67	235,349,995 82	237,337,981 51	248,571,968 71

DE PARIS.

DE 1876 A 1887.

	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.
	8	9	10	11	12	13	14
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ORDINAIRES.							
	25,827,115 89	24,336,777 31	24,864,300 71	25,451,216 16	26,039,493 11	28,996,191 42	33,192,830 90
	5,407,460 75	5,502,769 04	5,457,033 65	5,397,427 57	5,371,122 43	5,333,926 44	5,375,138 40
	148,862,585 86	149,920,051 02	143,878,631 22	140,250,904 72	135,598,239 53	135,669,488 32	137,001,917 00
	335,006 70	253,945 35	240,664 60	232,003 85	254,968 85	240,189 45	232,092 30
	7,628,614 62	7,679,618 30	7,636,692 86	7,611,773 68	7,608,790 85	7,726,272 90	7,980,702 33
	206,773 55	209,270 10	220,071 00	223,046 45	234,422 35	248,507 30	272,240 95
	3,346,003 41	3,453,410 14	3,394,442 74	3,398,375 21	3,371,723 25	3,399,237 27	3,549,656 68
	2,754,632 14	2,537,317 03	2,326,319 09	2,774,483 03	3,160,889 62	3,133,224 93	3,069,833 09
	1,297,811 09	1,564,851 10	1,585,588 03	1,503,984 27	1,530,167 54	1.440,371 97	1,469,969 13
	998,793 62	1,022,674 83	1,001,425 86	978,723 18	978,404 45	1,003,819 14	965,656 35
	2,258,636 00	2,357,428 00	2,274,023 00	2,288,667 00	2,402,475 18	2,557,537 50	2,156,034 00
	8,169 00	6,169 00	6,169 00	6,350 93	17,338 50	20,731 05	21,135 32
	1,147,313 19	1,294,565 25	1,381,261 51	1,510,674 61	1,650,502 79	1,631,486 05	1,707,031 09
	5,015,274 50	5,360,474 75	5,201,460 55	5,167,046 30	5,291,410 72	5,357,849 19	5,470,530 95
	1,419,813 14	1,379,232 86	758,097 95	813,428 99	592,273 48	605,407 34	502,795 70
	511,395 63	405,256 27	430,356 46	314,877 71	263,716 48	325,034 79	335,215 93
	3,697,987 17	4,347,539 23	3,569,290 36	3,657,964 21	3,365,252 99	5,055,987 55	3,380,847 53
	4,100,000 00	4,100,000 00	4,100,000 00	4,100,000 00	3,900,000 00	3,900,000 00	3,900,000 00
	2,694,169 01	2,710,398 82	2,724,865 30	2,832,554 04	2,849,271 74	2,857,833 39	2,866,388 62
	18,401,193 90	20,093,442 88	18,517,112 95	17,872,403 16	17,496,156 84	17,728,922 10	17,717,315 72
	11,002,693 06	11,223,619 97	11,445,063 90	12,123,662 29	11,615,723 48	11,863,808 69	11,971,427 83
	1,064,100 80	1,501,323 74	1,529,511 37	1,859,941 37	1,831,904 85	1,900,162 22	2,028,080 68
	2,726,641 10	2,683,864 50	2,164,669 72	2,311,553 89	2,208,270 78	2,078,950 26	2,039,738 82
	7,693,825 00	7,693,825 00	7,693,825 00	7,693,825 00	7 693,825 00	7,693,825 00	7,693,825 00
	1,274,418 97	1,353,228 94	1,276,017 13	1,059,626 04	752,096 58	1,071,541 92	881,610 85
	259,680,518 10	262,991,053 43	253,976,893 96	251,434,513 66	246,078,441 34	251,838,306 19	255,782,915 17
	87,156 55	67,294 82	31,723 83	155,144 37	82,784 29	53,924 06	32,721 66
	259,767,674 65	263,058,348 25	254,008,617 79	251,589,658 03	246,161,225 63	251,892,230 25	255,815,636 83

RECETTES CONSTATÉ[ES]

CHAPITRES. 1	NATURE DES RECETTES D'APRÈS LA NOMENCLATURE du budget de la ville de Paris. 2	1876. 3	1877. 4	1878. 5	1879. 6	1880. 7
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	II. — Recett[es]					
	1° Fo[nds]					
27	Contributions dans les frais de reconstitution des actes de l'état civil	165,492 90	159,796 51	142,732 23	113,187 01	93,7[illegible]
28	Produit des placements temporaires de fonds provenant de ressources extraordinaires	1,244,611 11	576,258 19	1,521,151 41	1,567,160 61	1,3[illegible]
29	Produit de dons et legs	"	"	"	"	
30	Produit des ventes d'immeubles du domaine de la Ville	1,889,397 12	2,138,225 68	2,472,414 61	3,896,389 14	3,936,[illegible]
31	Cession de la caserne de la Cité et des deux hôtels d'état-major, boulevard du Palais, au département de la Seine	"	"	"	2,907,972 00	1,500,0[illegible]
32	Produits de l'aliénation de terrains expropriés, par suite d'opérations de voirie non créditées sur fonds d'emprunt et de la vente de matériaux provenant de ces opérations	521,622 00	2,080,887 36	1,114,276 83	1,358,204 28	1,300,[illegible]
33	Produit de la revente des terrains acquis pour la dérivation de la Vanne et pour les autres opérations du service des eaux et égouts	2,034 60	33,067 69	4,584 35	11,978 33	185,[illegible]
34	Remboursement par les particuliers de frais de viabilité	122,755 31	98,504 54	248,098 26	405,349 16	233,[illegible]
35	Contributions de l'État ou du département de la Seine dans divers travaux	"	710,000 00	366,362 85	883,637 15	
36	Recettes diverses extraordinaires	30,792 99	19,354 85	16,027 82	6,666 13	[illegible]
	TOTAL des recettes extraordinaires sur fonds gén^x	3,976,706 33	6,411,094 82	5,885,648 36	11,150,543 81	8,5[illegible]
	2° F[onds]					
37	Produit des emprunts	140,494,200 00	56,839,225 00	30,967,800 00	"	
38	Produit de la vente d'immeubles et de matériaux de démolition à provenir des opérations créditées sur les fonds des emprunts	13,730,305 38	15,665,171 64	7,703,375 32	3,865,093 89	76[illegible]
39	Versements par l'État et par le département de la Seine avec affectation spéciale	"	1,240,000 00	889,393 06	790,000 00	7,[illegible]
40	Reliquat de la Caisse de la boulangerie	"	"	"	"	
	TOTAL des recettes extraordinaires sur fonds spéciaux	154,224,505 38	73,744,396 64	39,560,568 38	4,655,093 89	7,76[illegible]
	Report du total des recettes extraordinaires sur fonds généraux	3,976,706 33	6,411,094 82	5,885,648 36	11,150,543 81	8,5[illegible]
	Report des recettes ordinaires	219,648,493 90	224,446,810 67	235,349,995 82	237,337,981 51	248,[illegible]
	TOTAL GÉNÉRAL des recettes	377,849,705 61	304,602,332 13	280,796,212 56	253,143,619 21	264,[illegible]

DE 1876 À 1887. (Suite et fin.)

1881. 8	1882. 9	1883. 10	1884. 11	1885. 12	1886. 13	1887. 14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
EXTRAORDINAIRES.						
généraux.						
81,251 23	66,465 47	70,167 06	58,052 10	57,738 00	58,356 03	57,618 96
1,807,858 45	3,071,127 52	2,995,865 20	2,100,781 28	942,227 46	204,230 48	627,868 04
"	457,000 00	417,004 94	63,645 48	37,541 29	11,209 73	64,301 44
4,029,219 73	3,278,103 89	2,300,218 59	2,337,449 05	747,300 78	471,412 68	241,412 84
"	500,000 00	700,000 00	425,764 50	696,311 78	553,101 47	550,000 00
3,677,494 49	1,178,149 65	1,602,168 47	2,321,511 97	2,246,195 76	617,946 98	1,392,705 35
274,350 52	62,410 24	47,325 48	175,295 21	182,448 95	10,616 71	48,445 00
159,911 37	161,052 10	158,313 24	141,367 66	367,991 77	313,946 29	1,191 07
2,646 87	"	364,000 00	194,502 55	120,000 00	"	"
125,655 04	454,460 13	796,452 97	586,366 66	616,310 58	205,885 98	96,935 75
10,158,387 70	9,228,769 00	9,451,515 95	8,404,746 46	6,014,066 37	2,545,605 30	3,080,478 55
spéciaux.						
"	"	"	"	"	45,000,000 00	40,000,000 00
120,311 51	277,208 10	290,623 67	"	"	"	"
3,847,331 58	4,700,000 00	2,000,000 00	3,868,470 25	4,309,161 09	3,359,139 97	4,050,000 00
"	"	1,850,000 00	"	"	"	"
4,267,643 09	4,977,208 10	4,140,623 67	3,868,470 25	4,309,161 09	48,359,139 97	44,050,000 00
10,158,387 70	9,228,769 00	9,451,515 95	8,404,746 46	6,014,066 37	2,545,605 30	3,080,478 55
259,767,674 65	263,058,348 25	254,008,617 79	251,589,658 03	246,161,225 63	251,892,230 25	255,815,636 83
274,193,705 44	277,264,325 35	267,600,757 41	263,862,874 74	256,484,453 09	302,796,975 52	302,946,115 38

INDO-CHINE.

L'ORGANISATION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT EN COCHINCHINE.

Dans le but de développer l'autonomie des arrondissements de la colonie et d'associer plus complètement les indigènes au maniement des affaires du pays, le Gouverneur de la Cochinchine avait créé, par arrêté du 12 mai 1882, à titre d'essai, des conseils d'arrondissement siégeant aux chefs-lieux, sous la présidence des administrateurs des affaires indigènes.

L'expérience ayant démontré les excellents résultats qu'avait produits cette institution, elle vient d'être définitivement organisée par un décret rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies, et inséré dans le *Journal officiel* du 8 mars.

Nous en détachons les articles suivants qui intéressent directement les finances.

Article 21. — Le conseil donne son avis sur le classement des voies coloniales, sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, du canton et de la commune; sur le classement par catégories des villages pour la taxe des rizières, sur toutes les questions relatives à l'assiette de l'impôt.

28. — Le projet de budget de l'arrondissement, rédigé en quoc-ngu et en français, est préparé par l'administrateur. Le budget, délibéré par le conseil d'arrondissement, est définitivement arrêté par le Gouverneur général en conseil privé.

29. — Les recettes du budget se composent:

1° Du produit des centièmes additionnels, dont le nombre est fixé annuellement par le Gouverneur général en conseil privé;

2° Du produit du rachat des prestations;

3° Du revenu et du produit des propriétés d'arrondissement;

4° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les chemins à la charge de l'arrondissement, de tous autres droits concédés à l'arrondissement par les arrêtés;

5° De la part allouée à l'arrondissement, à titre de subvention, sur les fonds généraux de la colonie;

6° Du montant de la subvention des villages aux gardes du tram supprimés;

7° Des contingents de la colonie pour le service de la poste, de l'instruction publique;

8° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour le service vicinal et pour les chemins de fer d'intérêt local;

9° Du produit des emprunts;

10° Des dons et legs;

11° Du produit des biens aliénés;

12° De toutes autres recettes accidentelles.

30. — Les dépenses du budget sont les suivantes:

1° Construction et entretien des petits canaux et des chemins vicinaux de grande communication. Payement du personnel affecté à ce service;

2° Construction et entretien des écoles de canton. Fournitures classiques. Payement du personnel;

3° Service de facteurs pour le transport des lettres à domicile et *viceversa*. Bureau de réception et de distribution au chef-lieu d'arrondissement. Plantons des chefs de canton;

4° Payement du personnel affecté à la caisse et à la comptabilité de l'arrondissement;

5° Entretien des propriétés et immeubles appartenant à l'arrondissement ou au service local;

6° Dépenses d'utilité publique spéciales à l'arrondissement.

31. — Si le conseil omet d'inscrire au budget des crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires, il y sera pourvu par le Gouverneur général en conseil privé.

32. — Les fonds qui n'auront pas reçu leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après la clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient précédemment au budget. Les fonds libres, provenant d'une recette quelconque seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil à sa prochaine session. Le conseil peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. Tout virement de fonds est interdit, à moins d'une autorisation spéciale du Gouverneur général.

33. — Un caissier comptable est chargé du recouvrement des ressources de toute nature et du payement des dépenses. Il se conforme à tous les règlements de comptabilité publique sur la matière. Les rôles et états de produits sont établis par l'administrateur, approuvés par le Gouverneur général et remis au comptable.

34. — Le comptable ne peut payer que sur mandats délivrés par l'administrateur, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'arrondissement.

35. — La comptabilité et la caisse sont vérifiées, quand le directeur général le juge convenable, par un fonctionnaire désigné à cet effet.

36. — Les comptes d'arrondissement concernant les recettes et les dépenses sont présentés, chaque année, en clôture d'exercice, au conseil d'arrondissement qui les entend et les débat. Ces comptes sont définitivement réglés par arrêtés du Gouverneur général en conseil privé.

TUNISIE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

Le *Journal officiel tunisien* du 7 février dernier a publié les résultats du commerce extérieur de la Tunisie pendant l'exercice 1887-88 (année 1305). Voici d'abord les chiffres des importations et des exportations totales pendant les deux derniers exercices [1].

	1887-88. francs.	1886-87. francs.		DIFFÉRENCES EN 1887-88. francs.
Importations	31,334,403	26,894,475	+	4,439,928
Exportations	19,654,978	20,557,762	—	902,784
ENSEMBLE	50,989,381	47,452,237	+	3,537,144

Voici maintenant la répartition par pays des valeurs importées et exportées en 1887-88:

PAYS.	IMPORTATIONS. francs.	EXPORTATIONS. francs.
France	17,175,632	5,242,557
Algérie	1,237,300	4,308,793
Malte	4,231,798	927,245
Italie	4,077,647	5,517,460
Russie	1,198,903	"
Autriche	1,013,170	28,883
Angleterre	608,745	2,101,612
Autres pays	1,791,208	1,528,428
ENSEMBLE	31,334,403	19,654,978

Voici l'indication des principales marchandises importées et exportées ainsi que des principaux pays de provenance ou de destination :

Importations. — Tissus de coton et toileries, 4.3 millions de francs (Malte, 2.5 millions; France, 922,000 francs); farines, 3.8 millions (France, 3.7 millions); céréales, 3.5 millions (Russie, 1 million; France, 947,000 fr.); denrées coloniales, 2.4 millions (France, 1.5 million); vins et spiritueux, 1.8 million (Italie, 854,000 fr.; France, 762,000 fr.).

Exportations. — Huiles d'olives, 4.5 millions de francs (France, 2.8 millions; Italie, 592,000 fr.); blés, 3.1 millions (Italie, 1.5 million; Algérie, 1.2 million); tan, 2.5 millions (Algérie, 1.3 million; Italie, 1.2 million); alfa, 1.8 million (Angleterre, 1.7 million); orges, 1.3 million (Italie, 504,000 fr.; Algérie, 486,000 fr.); laines en suint, 1.1 million (France, 653,000 fr.); éponges lavées, 734,000 fr. (France, 686,000 fr.); tissus de laine, 697,000 francs (Égypte, 241,000 fr.).

(1) La statistique tunisienne chiffre le mouvement du commerce extérieur en piastres que nous avons converties en francs, à raison de 60 centimes de franc pour 1 piastre, conformément au décret beylical du 26 juillet 1888. (Voir le *Bulletin* d'août 1888, page 186.)

ANGLETERRE.

LES CRÉDITS POUR LA RÉORGANISATION DE LA FLOTTE.

Lord G. Hamilton, Ministre de la marine, a présenté à la Chambre des communes, le 7 mars, des indications détaillées relativement à un projet de réorganisation des forces navales de l'Angleterre. M. Goschen, Chancelier de l'Échiquier, a complété les renseignements qui avaient été fournis par son collègue.

Le programme de construction navale, élaboré en 1885 par lord Northbrook, étant presque entièrement exécuté, vingt-six navires devant être achevés le 1er avril 1890 sur trente qui sont actuellement en train, le Gouvernement propose la construction de soixante-dix bâtiments nouveaux, savoir: dix cuirassés, quarante-deux croiseurs et dix-huit canonnières-torpilleurs. Les délais pour l'achèvement de ces constructions ne dépasseraient pas trois à quatre années pour les cuirassés et dix-huit à trente mois pour les autres bâtiments. Les soixante-dix navires seraient terminés en quatre ans et demi. On voit que le Ministre de la marine veut essayer de construire très rapidement. Les machines et les coques coûteraient 16,150,000 livres et l'armement 5,350,000: la dépense totale s'élèverait à 21.5 millions sterling.

Le Gouvernement mettrait en adjudication la construction de trente-deux navires pour 10 millions sterling et il ferait exécuter dans les chantiers de l'État trente-huit vaisseaux, ce qui entraînerait une dépense de 11.5 millions sterling. Pour payer cette dernière somme, il suffirait d'augmenter de 602,000 livres pendant quatre années les chiffres des crédits qui ont été accordés l'année dernière à la marine, ces crédits s'appliquant en partie déjà à des constructions neuves.

Quant aux 10 millions sterling nécessaires pour les travaux mis en adjudication, on les demanderait également à l'impôt et non à l'emprunt; mais cette charge serait répartie sur sept exercices, afin qu'elle parût moins lourde aux contribuables. On demanderait donc pendant sept années un supplément de ressources montant à 1,430,000 livres annuellement.

Toutefois la construction des nouveaux navires devant être achevée dans un délai de quatre ans et demi, il se pourrait que pour être en mesure de solder le montant des travaux exécutés par les adjudicataires, le Trésor fût obligé d'émettre des bons. Dans ce cas, on inscrirait parmi les dépenses annuelles de la marine l'intérêt de ces valeurs dont le remboursement serait assuré au moyen du supplément septénaire de ressources fiscales à créer.

En résumé, le Ministre de la marine propose de renforcer la flotte de 70 bâtiments de guerre et de gager cette dépense en maintenant dans les prochains budgets les crédits alloués à la marine pour 1888-89, auxquels viendraient s'ajouter des crédits supplémentaires montant ensemble à 12.4 millions sterling ($602{,}000 \times 4 = 2.4$ millions $+ 1{,}430{,}000 \times 7 = 10$ millions).

ANGLETERRE.

SITUATIONS BIMENSUELLES DE LA BANQUE D'ANGLETERRE PENDANT L'ANNÉE 1888.

DATES.	CIRCULATION des BILLETS.	ENCAISSE des deux DÉPARTEMENTS.	DÉPÔTS.	PORTEFEUILLE et AVANCES.	RÉSERVE en BILLETS et en ESPÈCES.	TAUX DE L'ESCOMPTE à la BANQUE.
	millions de livres sterling.					p. o/o.
4 janvier...	24.8	20.2	30.2	36.4	11.6	4
25	23.5	21.3	30.7	34.6	14.0	3
1er février...	23.7	21.4	30.4	34.6	13.9	"
15	23.1	22.1	32.5	35.5	15.1	2 1/2
29	23.1	22.7	34.9	37.7	15.8	"
7 mars.....	23.1	23.0	35.0	37.6	16.0	"
28	23.9	22.9	39.9	43.3	15.1	2
4 avril.....	24.6	21.8	37.1	42.1	13.4	"
25	24.2	21.2	31.9	36.7	13.1	"
2 mai......	24.7	20.2	31.2	37.4	11.7	"
30	24.2	20.2	30.4	36.0	12.2	3
6 juin......	24.3	20.8	30.4	35.7	12.6	"
27	24.3	22.1	32.2	36.0	14.0	"
4 juillet....	25.2	21.7	31.2	36.4	12.7	"
25	24.7	20.8	30.9	36.6	12.3	"
1er août.....	25.2	20.6	28.6	35.4	15.6	"
29	24.4	20.8	28.3	33.8	12.6	"
5 septembre.	24.7	20.9	27.7	33.7	12.4	"
26	24.8	20.8	29.2	35.5	12.2	4
3 octobre...	25.9	20.0	30.3	38.5	10.3	5
17	25.1	20.5	32.0	38.3	11.6	"
31	24.9	20.5	31 0	37.0	11.8	"
7 novembre.	24.8	19.6	29.9	36.8	11.0	"
28	23.6	18.5	26.5	33.3	11.0	"
5 décembre .	23.8	18.3	26.2	33.4	10.7	"
26	23.9	19.2	28.2	34.6	11.6	"

ANGLETERRE.

LES DETTES PUBLIQUES DES COLONIES ANGLAISES.

Dans le numéro de mars du *Journal of the Institute of bankers*, M. H. F. Billinghurst donne d'intéressantes indications sur les dettes publiques des colonies anglaises.

Voici le résumé de ce travail :

Les fonds publics de l'Empire indien occupent une place à part parmi les titres des dettes publiques des colonies anglaises; les *trustees* peuvent faire des placements en fonds indiens, tandis qu'ils ne doivent pas acquérir les autres valeurs purement coloniales. Il y a donc lieu de présenter séparément la situation de la dette publique de l'Inde anglaise.

Voici le montant en capital des valeurs indiennes qui sont actuellement cotées à la Bourse de Londres :

	liv. st.
Fonds indien 3 1/2 p. o/o	59,570,124
Fonds indien 3 p. o/o	19,748,548
Dette flottante 3 1/2 p. o/o	2,000,000
Dette flottante 3 p. o/o	3,000,000
Ensemble	84,318,672

En outre, les emprunts-roupies émis dans l'Inde s'élèvent à 87 millions sterling environ, et les emprunts des compagnies de chemins de fer dont l'intérêt est garanti par l'État sont considérables. Les *trustees* ne peuvent placer les capitaux qui leur sont confiés ni en titres de la dette flottante, ni en titres d'emprunts-roupies.

Les emprunts émis par les autres colonies anglaises et figurant à la cote de la Bourse de Londres montent ensemble à 234 millions sterling.

Cette somme peut se subdiviser comme ci-après :

Désignation des dettes.	Montant des dettes en capital. (liv. st.)
Fonds 6 p. o/o	5,859,350
—— 5 p. o/o	24,082,920
—— 4 1/2 p. o/o	9,913,300
Dettes flottantes 4 p. o/o	56,831,422
Fonds 4 p. o/o	103,472,935
—— 3 1/2 p. o/o	30,500,000
—— 3 p. o/o	4,000,000
Ensemble	234,659,927

Voici maintenant quelques détails concernant les principales colonies anglaises :

Canada. — Population, 4,750,000 âmes environ; dette publique totale, 50 millions sterling environ; dette par habitant, 10 liv. 12 sh. Sur ces 50 millions, 35 seulement sont représentés par des titres cotés à Londres, et les 15 autres millions ne sont qu'une dette locale; 27 millions sterling ont servi à construire des chemins de fer et à exécuter des travaux publics.

Nouvelle-Galles du Sud. — Population, un peu plus de 1 million d'âmes, dette totale, 44,495,350 livres; dette par habitant, 42 liv. 3 sh. 1/2. Il a été dépensé 16.5 millions sterling pour les chemins de fer.

Victoria. — Population, un peu plus de 1 million d'âmes; dette totale, 34,600,000 livres; dette par tête, 32 liv. 8 sh. 7 d. Il a été dépensé 25 millions rien que pour les chemins de fer.

Australie méridionale. — Population, 319,000 âmes; dette totale, 19,168,500 livres; dette par tête, 60 liv. 16 sh. Il a été dépensé près de 10 millions sterling pour les chemins de fer.

Queensland. — Population, 366,000 âmes; dette totale, 25,820,850 livres, dette par tête, 69 liv. 10 sh. Il a été dépensé 16.3 millions sterling pour les chemins de fer.

Nouvelle-Zélande. — Population, 603,000 âmes; dette totale de l'État, 35,356,381 livres; dette par tête, 58 livres 12 sh. 1/2. Il a été dépensé 14 millions sterling pour les chemins de fer. En plus de la dette de l'État, il existe une dette locale de 4 à 5 millions sterling.

Tasmanie. — Population, 140,000 âmes; dette totale, 4,026,720 livres; dette par tête, 28 liv. 15 sh. Il a été dépensé 1.6 millions sterling environ pour les chemins de fer.

Cap de Bonne-Espérance. — Population, 1,252,300 âmes; dette totale de l'État, 22,019,500 livres; dette par tête, 17 liv. 12 sh.; dette locale 1,291,613 livres. Il a été dépensé pour les chemins de fer une somme de 14,194,711 livres sterling qui produit un revenu net de 5 p. 0/0.

Natal. — Population, 442,697 âmes; dette totale, 3,973,554 livres; par tête, 8 liv. 19 sh. 1/2 environ.

AUTRICHE-HONGRIE.

LE MONNAYAGE EN AUTRICHE EN 1887 ET 1888.

Voici, d'après le dernier rapport du Directeur de la Monnaie des États-Unis, les quantités d'or et d'argent qui ont été monnayées en Autriche pendant l'année 1887 :

Monnaies d'or, 2,999,285 florins ; monnaies légales d'argent, 5,927,230 florins ; monnaies de commerce (thalers levantins), 3,175,928 florins ; monnaies divisionnaires d'argent, 400,032 florins ; total, 12,502,475 florins.

Sur le monnayage en 1888, le journal *Der Tresor* donne les détails suivants :

	NOMBRE de pièces.	VALEUR nominale. florins.
Monnaies légales d'argent.		
Pièces de 2 florins	73,450	146,900
Pièces de 1 florin	6,572,045	6,572,045
TOTAL	*6,645,495*	*6,718,945*
Monnaies de commerce d'argent.		
Thalers levantins [1]	1,111,800	2,340,150
Monnaies d'or.		
Quadruples ducats	35,712	685,670
Ducats	308,869	1,482,571
Pièces de 8 florins	113,519	919,504
Pièces de 4 florins	4,145	16,787
TOTAL	*462,245*	*3,104,532*
Monnaies divisionnaires d'argent.		
Pièces de 10 kreutzers	5,081,620	508,162
Monnaies de billon.		
Pièces de 1 kreutzer	18,380,000	183,800
Pièces de 1/2 kreutzer	3,240,000	16,200
TOTAL	21,620,000	200,000
TOTAL GÉNÉRAL	34,921,160	12,871,789

[1] Le thaler levantin vaut 2 florins 10 kreutzers 1/2.

ALLEMAGNE.

LE RÉGIME DES ALCOOLS.

Le Reichstag vient d'être saisi d'un projet de loi tendant à supprimer l'obligation de rectifier les eaux-de-vie, obligation prescrite par la loi du 24 juin 1887 revisant le régime des alcools en Allemagne[1], et il a voté en première lecture ce projet dont voici le texte :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rapportés les articles 4 et 25 de la loi du 24 juin 1887 concernant l'impôt sur les alcools.

L'article 4 de la loi précitée désigne les matières dont les produits sont affranchis de l'obligation de rectification et il prescrit d'épurer les alcools tirés des matières non dénommées.

Le projet étendrait donc à tous les alcools l'exemption précédemment accordée à quelques produits seulement par l'article 4 dont nous rappelons ci-après les dispositions :

4. — Il est interdit, à dater du 1er octobre 1889, de livrer à la consommation intérieure, sans les avoir préalablement rectifiés, des alcools *autres que ceux* qui auront été extraits du seigle, du blé, de l'orge, ou des matières taxées d'après la quantité des matières mises en œuvre (marcs de raisin, fruits à pépins, marcs de fruits à pépins, baies de toute sorte; bière gâtée, résidus de levure, lie de vin pressée, racines de toute sorte; jus de raisins ou de fruits, lie de vin liquide et fruits à noyaux).

Le Conseil fédéral fixe le degré et le procédé de rectification ainsi que les subventions nécessitées par l'application des mesures qu'il édictera.

Les décisions du Conseil fédéral seront soumises au Reichstag, quand il sera réuni, ou bien aussitôt que la session parlementaire sera ouverte. Ces décisions seront annulées sur la proposition du Reichstag.

Quant à l'article 25, qui serait également supprimé, il édicte les pénalités applicables en cas de contraventions aux dispositions concernant l'épuration des alcools.

L'exposé des motifs du projet explique que les matières non dénommées dans l'article 4 de la loi du 24 juin 1887, et dont les produits bénéficieraient de l'exemption générale de rectification, sont les suivantes : pommes de terre, maïs, riz, betteraves et mélasses.

Le Gouvernement demanderait l'abolition de la rectification obligatoire, parce qu'elle imposerait de lourds sacrifices d'argent aux industriels et aux contribuables, sans procurer à la santé publique la plus grande partie des avantages sur lesquels on avait compté d'abord.

---

[1] Voir le *Bulletin* de juillet 1887, page 38.

ALLEMAGNE.

LE MONNAYAGE EN 1887 ET 1888.

Le *Bulletin* a donné le relevé des monnaies qui ont été frappées par l'Empire jusqu'en 1886[1].

En 1887, il a été frappé pour 7,332,120 marks de pièces d'or (doubles couronnes) et pour 25,584 marks de pièces de cuivre.

Pour 1888 voici les chiffres détaillés que vient de publier le *Reichs-Anzeiger :*

	MONNAYAGE EN 1888.	FRAPPES ANTÉRIEURES.	RETRAITS.	FABRICATION NETTE.
Pièces d'or :	marks.	marks.	marks.	marks.
de 20 marks...	24,574,440	1,699,810,840	958,300	1,723,426,980
— 10 — ...	"	476,054,870	859,490	475,195,380
— 5 — ...	"	27,969,925	9,250	27,960,675
Ensemble...	24,574,440	2,203,835,635	1,827,040	2,226,583,035
Pièces d'argent :				
de 5 marks..	"	73,641,190	6,685	73,634,505
— 2 — ..	280,048	104,403,534	7,056	104,676,526
— 1 — ..	"	178,990,334	6,223	178,984,111
— 0.50 — ..	"	71,486,552	2,669	71,483,883
— 0.20 — ..	"	35,717,923	13,002,060	22,715,863
Ensemble...	280,048	464,239,533	13,024,693	451,494,888
Pièces de nickel :				
de 20 pfennigs.	221,890	2,778,818	6	3,000,702
— 10 — .	105,926	25,010,468	553	25,115,841
— 5 — .	11,988	12,333,023	204	12,344,807
Ensemble...	339,804	40,122,309	763	40,461,350
Pièces de cuivre :				
de 2 pfennigs..	"	6,213,207	25	6,213,182
— 1 — ..	16,812	4,314,713	23	4,331,502
Ensemble...	16,812	10,527,920	48	10,544,684

Le montant total des fabrications, déduction faite des pièces démonétisées, ressort à 2,729,083,957 marks.

Les 24,574,440 marks de pièces d'or frappées en 1888 ont été fabriquées pour le compte des particuliers.

(1) Voir les *Bulletins* d'avril 1885, page 478, et de mars 1887, page 336.

ALLEMAGNE.

LES CHARGES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Nous trouvons dans les *Jahrbucher fur Nationalœkonomie und statistik*, publiés à Iéna par M. J. Conrad, un travail de M. Schumann présentant, d'après une enquête du Bureau impérial de statistique, le nombre des personnes assistées ainsi que le montant des secours distribués dans les différents États d'Allemagne [1].

L'enquête officielle a compté comme secours publics les allocations en nature (vivres, habillement, chauffage, logement, soins dans les établissements spéciaux, enterrements, etc.) et les distributions d'argent qui ont été faites par les unions d'assistance locale ou d'assistance régionale; mais on ne s'est pas préoccupé de savoir si les ressources de ces unions provenaient de taxes pour les pauvres, de fonds communaux, de souscriptions, de donations, etc. N'ont pas été considérées comme secours publics: les allocations accordées en exécution de la loi sur l'assurance obligatoire en cas de maladie [2], les avances, les exemptions d'impôts et de taxes scolaires, les distributions de soupe par les établissements spéciaux, les aumônes des églises, des particuliers ou des sociétés privées, même lorsqu'une union d'assistance a été chargée de répartir ces aumônes.

Des précautions minutieuses auraient été prises pour qu'un même pauvre ne figurât pas plusieurs fois dans le total des individus assistés.

Il résulte de l'enquête officielle que, en 1885, il y avait 1,592,386 personnes assistées (3.40 p. o/o de la population de l'Empire : 46,855,700 habitants). On comptait 886,571 personnes assistées directement et 705,815 indirectement comme étant à la charge des individus secourus directement.

Voici quel aurait été en 1885 le nombre des pauvres et le montant des sommes distribuées dans les 229 villes principales de l'Allemagne:

VILLES.	NOMBRE de VILLES.	POPULATION	NOMBRE des PAUVRES.	PROPORTION par HABITANT.	MONTANT des SECOURS.	SECOURS PAYÉS pour 100 habitants.
				p. o/o.	marks.	marks.
De plus de 100,000 âmes.	18	4,021,386	277,750	6.91	17,743,962	441
De 50,000 à 100,000 ——	16	1,115,833	70,362	6.31	3,583,300	321
De 20,000 à 50,000 ——	33	1,009,207	55,777	5.53	2,860,009	283
De 10,000 à 20,000 ——	25	358,572	17,665	4.93	943,445	263
De 5,000 à 10,000 ——	40	276,245	13,734	4.97	609,619	221
De 2,00 à 5,000 ——	75	252,660	10,913	4.32	458,745	182
De moins de 2,000 ——	22	34,593	872	2.52	55,872	162

Voici maintenant un tableau d'ensemble présentant la répartition par État du nombre des pauvres assistés et du montant des secours distribués en 1885.

---

[1] Le *Bulletin* de mai 1886 a fait connaître le nombre des pauvres secourus par l'Assistance publique en Angleterre, depuis trente ans.

[2] Voir le *Bulletin* de juillet 1883, page 91.

ÉTATS ET TERRITOIRES.	PAUVRES ASSISTÉS (directement ou indirectement). Nombre.	PAUVRES ASSISTÉS Par 100 habitants.	DÉPENSES DES UNIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE. Montant des secours payés.	DÉPENSES Dépense nette (remboursements déduits).	Par 100 habitants. Secours payés.	Par 100 habitants. Dépense nette.
			marks.	marks.	marks.	marks.
PRUSSE :						
Prusse de l'Est	78,481	4.01	2,874,259	2,878,159	147	147
Prusse de l'Ouest	54,473	3.87	2,943,604	3,025,050	209	215
Ville de Berlin	87,207	6.63	8,013,139	7,318,761	609	556
Brandebourg	62,019	2.65	4,284,029	4,048,676	183	173
Poméranie	50,343	3.34	2,649,289	2,672,648	176	178
Posnanie	51,016	2.97	1,835,910	1,903,839	107	111
Silésie	128,260	3.12	4,624,344	4,686,442	112	114
Saxe	58,244	2.40	2,479,842	2,374,850	102	98
Schleswig-Holstein	42,948	3.73	3,273,178	3,171,168	285	276
Hanovre	53,518	2.46	3,835,487	3,833,565	176	176
Westphalie	64,342	2.92	3,666,731	3,592,972	166	163
Hesse-Nassau	43,732	2.75	3,132,052	3,050,938	197	192
Prusse-Rhénane	176,703	4.07	11,175,732	10,757,206	257	248
Hohenzollern	2,006	3.01	78,300	75,919	117	114
Royaume de Prusse :	953,292	3.37	54,865,896	53,390,193	194	189
Royaume de Saxe	88,602	2.78	5,631,550	5,447,855	177	171
Wurtemberg	63,320	3.17	3,687,020	3,540,071	185	177
Bade	68,426	4.27	3,614,067	3,524,982	226	220
Hesse	30,199	3.16	1,516,538	1,492,239	159	156
Mecklembourg-Schwerin	23,208	4.04	1,307,656	1,305,140	227	227
Saxe-Weimar	6,799	2.17	366,816	371,319	117	118
Mecklembourg-Strelitz	7,990	8.12	202,018	180,751	205	184
Oldenbourg	12,753	3.73	870,526	906,903	255	266
Brunswick	14,540	3.90	608,759	577,326	163	155
Saxe-Meiningen	4,641	2.16	191,603	186,169	89	87
Saxe-Altenbourg	2,922	1.81	138,877	147,207	86	91
Saxe-Cobourg-Gotha	4,548	2.29	179,993	178,927	91	90
Anhalt	7,732	3.12	458,864	465,462	185	188
Schwarzbourg-Sonderhausen	1,382	1.88	60,745	56,648	83	77
Schwarzbourg-Rudolstadt	1,569	1.87	66,641	67,765	79	81
Waldeck	1,643	2.90	29,594	28,776	52	51
Reuss-Greiz	1,339	2.40	46,935	47,109	84	84
Reuss-Schleiz	2,569	2.32	125,969	120,069	114	109
Schaumbourg-Lippe	657	1.77	27,683	26,230	74	71
Lippe	3,625	2.94	115,754	112,176	94	91
Lubeck	4,173	6.17	152,576	147,601	226	218
Brême	11,329	6.84	574,847	558,482	347	337
Hambourg	50,089	9.66	3,066,582	3,044,558	591	587
ENSEMBLE :	1,367,347	3.43	77,908,109	75,923,958	195	190
Bavière	151,550	2.80	10,223,195	10,060,323	189	186
Alsace-Lorraine	73,489	4.70	4,321,213	4,297,878	276	275
Empire d'Allemagne	1,592,386	3.40	92,452,517	90,282,159	197	193

ALLEMAGNE ET AUTRICHE-HONGRIE.

LA PROPRIÉTÉ RURALE ET LES *HŒFEROLLE.*

Pour faire suite à nos précédentes études sur le régime foncier des pays allemands[1], nous détachons de l'important ouvrage que M. Claudio Jannet vient de publier sous ce titre: *le Socialisme d'État et la Réforme sociale,* les renseignements qu'il y donne:

1° Sur l'institution des *Hœferolle* en Prusse;

2° Sur le projet de loi que la Chambre des députés du *Reichsrath* a voté en décembre 1888 et qui tend à consacrer, en Autriche, une réforme du même genre.

I.

Lorsque, après 1870, la Prusse s'annexa le Lauenbourg, le Hanovre, la Hesse, elle se trouva en présence d'un état de choses assez semblable à celui qui existait dans les États de la maison de Hohenzollern avant la réforme agraire de Stein. Les tenures des paysans étaient encore plus ou moins soumises au régime seigneurial.

Le Gouvernement prussien dut, avant tout, faire prévaloir dans ses nouvelles provinces les principes généraux sur l'affranchissement des terres des redevances et services qu'elles devaient, sur leur transformation en biens allodiaux et leur aliénabilité; car ces principes tiennent autant au droit constitutionnel qu'au droit civil et doivent être réglés uniformément dans toutes les parties du pays. Ce fut notamment l'objet de la loi du 28 mai 1873 relative au Hanovre et de la loi du 22 mai 1874, qui supprima les derniers restes du droit dit *de Magdebourg*, apporté jadis en Allemagne par les colons flamands. Déjà la loi hypothécaire de 1872 avait été appliquée à toute la monarchie et avait supprimé virtuellement les obstacles à l'aliénation des biens immobiliers et à leur morcellement.

Mais les dispositions protectrices de la famille, base du régime des tenures seigneuriales, n'allaient-elles pas disparaître? Les bienfaits incontestables du régime foncier n'allaient-ils pas être annihilés par l'atteinte portée aux coutumes de transmission intégrale par l'introduction du Code général prussien?

C'est alors que se passa un fait d'une portée considérable.

Les paysans du Hanovre s'organisèrent pour résister à la loi prussienne. Leur opposition fut telle, leur énergie si tenace, que le Gouvernement dut revenir en arrière, et leur accorder une loi successorale spéciale à la province. Nous allons analyser les dispositions de cette loi du 2 juin 1874 imposée au Chancelier et à la majorité libérale et progressiste alors des Chambres prussiennes par l'énergie des *Bauern* hanovriens:

« L'indivisibilité du *Hof,* disait le rapporteur du projet de loi, M. Bening, est le vœu général des paysans du Hanovre. Le principe d'egalité entre les enfants les choque à tel point qu'il leur paraît une injustice. Quand le vœu des populations est si manifeste, le législateur ne saurait mieux faire que de s'y conformer. Il est peu sage de vouloir faire le bonheur des gens malgré eux. »

---

[1] Voir les *Bulletins* de novembre 1883, page 607; février 1886, pages 190 et 194; janvier 1888, page 95; août 1888, page 239.

Le domaine aggloméré, c'est-à-dire le domaine cultivé par la famille, lui fournissant les ressources dont elle a besoin et étant en quelque sorte la base de sa vie, le *Bauerhof* est reconnu comme devant bénéficier d'un droit de transmission spécial. Le *Bauerhof* doit être inscrit au cadastre pour un revenu d'au moins 75 marks (93 fr. 75 cent.). Les terres au-dessous de ce revenu ne sont pas considérées comme pouvant former une exploitation distincte et nourrir une famille. Elles sont, ainsi que les parcelles détachées, soumises au droit civil commun.

La manière dont la loi définit le domaine aggloméré est remarquable.

Article 10. — Font partie du domaine, les immeubles inscrits dans le Hœferolle sur la demande du propriétaire.

A défaut d'une mention insérée au Hœferolle, le domaine comprend toutes les parcelles appartenant au propriétaire qui relèvent traditionnellement du domaine ou qui en dépendent au point de vue de la culture.

En cas de doute, tous les biens cultivés par les habitants de la maison d'habitation doivent être considérés comme dépendant du domaine.

Ne cessent pas de dépendre du domaine au point de vue de la culture, les parcelles qui sont l'objet d'un contrat de bail temporaire ou qui sont soumises à un droit analogue de jouissance, par exemple, à un douaire.

Font partie du domaine les immeubles loués à des personnes qui se sont obligées à fournir des prestations en nature, dans l'intérêt de la culture du domaine (bordiers).

11. — Sont traités comme parties accessoires du domaine :

1° Les droits de servitude appartenant au domaine ou à quelques-uns des biens qui le composent ;

2° Les maisons existant sur le domaine, les dépendances, les bois et les arbres ;

3° Les objets qui figurent dans l'inventaire du domaine ; ce terme comprend le bétail existant sur le domaine dans l'intérêt de la culture, les instruments aratoires, le mobilier, y compris le linge et la literie, les engrais et les provisions ou fruits et autres produits, qui sont destinés à être employés à la culture jusqu'à la prochaine récolte.

Le chef de famille qui veut bénéficier de cette loi doit faire inscrire son bien au Hœferolle ; et, quoiqu'il conserve toujours le droit de le faire rayer, sauf à l'inscrire à nouveau, si à sa mort le domaine figure au Hœferolle, on lui applique les dispositions spéciales de la loi.

La loi hanovrienne donne au père un droit de disposition très étendu. Il peut désigner son héritier (*Anerbe*) parmi ses enfants, par conséquent choisir le plus capable ; cet héritier succède à l'intégralité du domaine et doit seulement à ses frères et sœurs des légitimes en argent. Ces légitimes elles-mêmes sont évaluées d'après des bases spéciales. Le revenu annuel moyen, déduction faite des charges et dettes, est multiplié par 20. On ne doit pas estimer séparément les maisons et les dépendances nécessaires à l'habitation et à l'administration du domaine, mais seulement les faire entrer en ligne de compte pour le montant du revenu qu'on en pourrait tirer en les louant.

Les deux tiers de la valeur ainsi obtenue sont partagés par les héritiers, et dans ces deux tiers l'héritier principal (*Anerbe*) prend sa part au même titre que les autres. Le troisième tiers lui appartient à titre de préciput. Le père, dans son acte de dernière volonté, peut changer les proportions du partage et évaluer à un autre taux la valeur du domaine, mais seulement dans de certaines limites. Il peut enfin prendre

des dispositions protectrices de la famille et de nature à fortifier l'autorité de la mère qui reste veuve [1].

La haute situation faite au foyer à la mère après la mort de son mari, l'autorité qu'elle garde sur ses enfants est un des traits qui distinguent la constitution traditionnelle de la famille en Westphalie et la placent bien au-dessus de la constitution actuelle de la famille anglo-saxonne.

Pour étendre encore cette liberté testamentaire, la loi permet au père et à la mère de tester en commun : réforme d'une grande importance pratique et qui a été souvent réclamée en France.

Il se peut que le père, tout en ayant inscrit son domaine au Hœferolle, n'ait pas testé. Mais cette seule inscription soumet le domaine à un droit *ab intestat* spécial. Le fils aîné succède au domaine et, à son défaut, les autres enfants suivant leur ordre de naissance, les fils étant préférés aux filles. Les légitimes sont réglées sur les bases du calcul ci-dessus.

Les législateurs allemands, en créant cette loi *ab intestat* facultative à côté de la loi *ab intestat* de droit commun, inscrite dans l'*Allgemeines Landrecht*, ont donné évidemment aux paysans une direction fort importante. Pratiquement, on évite au père de famille la peine de faire un testament, de choisir un héritier. Il lui suffit d'avoir fait inscrire son domaine sur le Hœferolle, ou de savoir qu'il est inscrit précédemment, pour être assuré que le domaine ne sera pas détruit.

La loi de 1874 était spéciale à quelques cercles du Hanovre, à ceux dans lesquels ces coutumes de transmission intégrale existaient de temps immémorial. Les autres cercles de la province, où ces coutumes ne s'étaient pas conservées, voyant les heureux résultats de la loi de 1874, en ont réclamé l'extension à tout l'ancien Royaume de Hanovre et l'ont obtenue par la loi du 24 février 1880.

L'exemple donné par les paysans hanovriens s'est propagé rapidement.

En Westphalie, le *Westphalischer Bauern-Verein* a obtenu par la loi du 30 avril 1882 une législation analogue à celle du Hanovre.

Les biens ruraux, sans distinction entre les biens équestres et les biens de paysans [2], peuvent être inscrits au Hœferolle et sont alors traités en domaines agglomérés. Le procédé d'évaluation seul diffère de celui de la loi relative au Hanovre. Il est basé sur la multiplication du revenu cadastral : la valeur légale du domaine est diminuée, ce qui réduit d'autant les légitimes à payer. De plus, le droit successoral spécial aux *Hœfe* inscrits s'applique en cas de succession collatérale, tandis que d'après la loi hanovrienne il ne s'applique qu'aux successions dévolues à des descendants.

---

[1] Article 18. — Ne peuvent pas être attaquées comme entamant la légitime :

1° Les dispositions du défunt, par lesquelles le père et la mère de l'héritier privilégié (*Anerbe*), à l'exclusion des père et mère adoptifs, reçoivent, le père pour toute sa vie, la mère jusqu'à la majorité de l'héritier privilégié, le droit de jouir du bien de paysan et de l'administration en leur nom personnel après la mort du disposant, sous la condition d'élever d'une façon convenable et de nourrir sur le domaine, en cas d'indigence, l'héritier privilégié et ses cohéritiers, au moins en ce qui concerne ces derniers, jusqu'au moment où ils seront mis en possession de leur part héréditaire ;

2° Les dispositions du défunt par lesquelles le droit de réclamer leur part héréditaire est reculé pour les cohéritiers de l'héritier privilégié (*Anerbe*) jusqu'à l'époque de leur majorité, à la charge pour celui-ci de les élever d'une façon convenable et de les nourrir sur le fonds en cas d'indigence.

[2] Cette distinction subsiste au contraire encore en Hanovre, dans le Lauenbourg et d'autres

Les provinces de Hesse-Cassel, de Lauenbourg, de Brandebourg, de Silésie Schleswig-Holstein ont été à leur tour l'objet d'une législation semblable [1].

Après la constitution de l'Empire, le Grand-Duché d'Oldenbourg avait dû adapte. sa législation civile aux principes constitutionnels généraux sur l'aliénation des terres; mais en même temps une loi du 24 avril 1873 créait un droit de succession pour les biens des paysans, analogue à la loi hanovrienne; il s'en distingue seulement en ce que, dans certains districts, il maintient, à défaut de testament, le droit du plus jeune fils à être héritier. Cette coutume était autrefois très répandue en Allemagne pour les tenures de paysans dites de *Meierrecht*, comme en Angleterre pour les *copy-holds*.

Le trait commun à toutes ces lois est de maintenir la famille étroitenent unie au domaine patrimonial et non de chercher à faire de riches héritiers. Aussi, lorsqu'un chef de famille possède plusieurs domaines distincts, la loi ne les réunit pas sur la tête d'un seul héritier, mais chacun des enfants succède à l'un des domaines, suivant le testament paternel ou son ordre de naissance.

Ces lois complètent et assurent un résultat permanent aux mesures prises par le Gouvernement prussien pour constituer la moyenne propriété paysanne.

Ces mesures consistent dans la vente par parcelles de vastes domaines que la Couronne possède dans certaines provinces et dans des lois qui tendent à transformer graduellement les fiefs en propriétés allodiales libres ou en fidéicommis de famille.

Ce mouvement se propage en Allemagne avec une force très grande. La province rhénnne, nous l'avons dit, réclame par l'organe de sa diète une législation analogue. Le congrès des économistes de l'*École de la politique sociale*, réuni en 1882 à Francfort, a demandé que ces nouvelles lois soient étendues à tout l'Empire et en deviennent le droit commun.

II.

Les mêmes idées se propagent aussi en Autriche. On n'avait pas, du reste, dans ce pays à remonter bien loin en arrière. Le Code civil autrichien de 1812 fixe la quotité disponible à la moitié du patrimoine, quel que soit le nombre des enfants. Ceux-ci ont un droit de légitime, qui se règle en valeur et non pas en nature. De plus on a continué à appliquer spécialement aux biens de paysans une patente impériale de 1795, d'après laquelle les tribunaux devaient ne pas les évaluer dans les partages à une valeur qui ne permît pas à l'un des héritiers de les garder en son entier avec tous les capitaux d'exploitation. Cette disposition protectrice des petits domaines a été abolie seulement par une loi du 27 juin 1868. Mais le Tyrol, ce vieux pays de liberté, où la propriété allodiale du paysan est la base de la Constitution, a repoussé l'application de la loi de 1868 et a conservé sur ce point les anciennes coutumes.

Voici, d'ailleurs, l'analyse complète du projet de loi que la Chambre des députés du Reischrath vient de voter (6 décembre 1888) et qui établit l'Hœfrecht.

Aux termes de cette loi, les biens de moyenne étendue, qui forment un corps d'exploitation, avec le mobilier de ferme en dépendant, seront de plein droit, et à

---

provinces de la monarchie. Les biens équestres sont soumis à un régime de succession fondé sur le droit d'aînesse. Mais une loi de 1884 a permis d'appliquer aux biens équestres en Hanovre (*Landtagfähige Rittergueter*) le bénéfice de la transmission intégrale par une procédure analogue à celle de Bauernhöfe.

[1] Suivant les provinces, les expressions de Hof et de Hœferolle sont remplacées par celles de *Landgut* et de *Landguterrolle*.

moins d'un acte contraire de disposition testamentaire ou entre vifs du *de cujus*, attribués intégralement à l'un des héritiers à désigner par des procédés et sous des conditions analogues à celles des lois de Hanovre et de Westphalie, que nous avons analysées.

La loi autrichienne en diffère essentiellement en ce que cette dévolution successorale spéciale résulte uniquement de la nature du domaine et n'est pas subordonnée à son inscription préalable sur un registre spécial, le Hœferolle.

La loi s'applique sauf le cas où le propriétaire en a ordonné autrement. Elle ne porte donc aucune atteinte à la liberté de tester.

Le succès de l'institution du Hœferolle dans l'Allemagne du Nord a fait penser avec raison que ce système de transmission intégrale pouvait être établi *ipso jure* comme loi *ab intestat*. D'ailleurs, les paysans autrichiens, à l'exception de ceux du Tyrol et du Vorarlberg, sont loin d'avoir l'initiative des Westphaliens et des Hanovriens.

La valeur du bien rural, à défaut d'entente entre les intéressés, est déterminée par le tribunal sur le rapport d'experts et après avoir pris l'avis du conseil communal. Il est particulièrement recommandé de fixer cette valeur d'une manière favorable, en sorte que l'héritier qui s'en chargera y trouve des moyens d'existence suffisants.

Les diètes provinciales ont le pouvoir de substituer à ce procédé une évaluation, fondée, comme dans la loi westphalienne, sur la multiplication du revenu cadastral net par un coefficient à déterminer par elles.

Par un procédé comme par l'autre, on entend arriver à donner aux biens de paysans leur valeur réelle, sans tenir compte de la valeur purement marchande que des experts pourraient leur attribuer. C'est là le point capital de cette réforme successorale.

La valeur nette du domaine, déduction faite des dettes, charges et impôts, ainsi fixée, il est attribué à l'un des héritiers (de préférence aux mâles) qui y succède intégralement et doit seulement verser cette valeur dans la masse successorale. Il en prend ensuite sa part avec ses cohéritiers. A défaut d'accords différents conclus avec ceux-ci, l'*Anerbe* ou *Uebernehmer*, selon l'expression autrichienne, a un délai de trois ans pour faire ce payement et ne doit qu'un intérêt modéré à fixer par le tribunal.

S'il y a dans la succession plusieurs domaines rentrant dans la catégorie visée par la loi, ils sont attribués à des héritiers distincts ; car le législateur autrichien, comme celui de l'Allemagne du Nord, veut consolider et multiplier, s'il est possible, la classe des cultivateurs indépendants, les paysans propriétaires.

Le père de famille peut, par testament ou par donation, choisir celui de ses enfants (ou de ses héritiers, car la loi s'applique en cas de succession collatérale) qui héritera du domaine. Il peut modifier les proportions du partage pourvu qu'il respecte les droits de légitime de ses successibles. Ainsi que nous l'avons dit, ces droits ne dépassent jamais la moitié du patrimoine. On ne considère pas comme portant atteinte à la légitime les dispositions attribuant l'usufruit du domaine au conjoint survivant ou à l'héritier associé, à la condition de nourrir et d'élever ses frères, sœurs jusqu'à leur majorité.

La loi votée par le Reichsrath pose des principes généraux applicables à toute la Cisleithanie ; mais, pour la mettre en pratique, elle fait appel à l'intervention des Landtage ou diètes provinciales qui auront à l'adapter aux conditions locales et qui pourront même lui donner une extension remarquable.

Les diètes devront déterminer exactement les biens de moyenne étendue ou biens de paysans et fixer leur maximum ainsi que leur minimum d'étendue et de revenu cadastral.

Des lois locales, variant suivant la configuration du sol, pouvaient beaucoup mieux régler ces détails qu'une loi générale. Les diètes devront en outre déterminer celui des héritiers qui aura le premier la faculté de retenir le *Hof*. On respectera ainsi les coutumes locales qui donnent la préférence tantôt au *juveigneur*, tantôt à l'aîné, quelquefois même au second fils.

Les diètes ont en outre le pouvoir d'attribuer de plein droit, dans leur province, à l'*Anerbe*, un préciput du tiers à prélever sur la valeur du domaine, quand sa valeur est déterminée par une expertise [1].

La plupart useront de ce droit; car il a été reconnu dans la discussion que les soultes successorales étaient la principale cause de l'endettement et par conséquent des expropriations de paysans. Elles sont, a-t-on dit, la cause d'au moins 80 p. o/o des dettes hypothécaires qui grèvent la propriété rurale dans la monarchie austro-hongroise.

Enfin les diètes ont encore le pouvoir d'édicter des mesures :

1° Pour empêcher le démembrement des biens de paysans en prohibant leur morcellement au delà d'une certaine étendue ;

2° Pour empêcher ou réglementer leur réunion à des propriétés voisines de manière à éviter la formation de *latifundia*.

Nous avons dit dans le chapitre 1er de notre ouvrage (§ 11, note) comment la propriété foncière menace de se concentrer dangereusement dans certaines provinces de l'Autriche. Les diètes pourront ainsi revenir au principe posé dans une patente de Joseph II, du 11 août 1770, qui empêchait le démembrement des biens de paysans et qui avait été abrogée seulement en 1868.

Tous les partis ont accepté le principe de cette importante réforme; car, ainsi qu'on l'a fait remarquer, elle se borne à abolir le partage forcé, mais respecte complètement la liberté testamentaire et permet toujours aux chefs de famille d'établir le partage égal entre leurs enfants. Il a été reconnu que cette loi ne faisait que sanctionner des coutumes auxquelles les populations rurales tenaient beaucoup et qu'elles suivaient autant que possible, malgré la loi écrite. Un représentant de la Bohême, le docteur Herold, a témoigné de leurs vœux en ce sens avec autant d'énergie que les députés des provinces alpestres.

La seule disposition qui ait été l'objet d'un vif débat a été celle qui permet aux diètes d'empêcher le morcellement des propriétés des paysans. On a vu là une grave atteinte aux droits des propriétaires.

D'après un orateur de la gauche, un paysan l'aurait caractérisée d'un mot trop spirituel pour être authentique : « Je vois bien que l'on veut protéger les domaines ruraux, mais les paysans, qu'en fait-on ? »

Cet article de la loi a été cependant voté, et, s'il présente des inconvénients, ils seront certainement localisés ; car il est peu à croire que les diètes fassent usage de ce pouvoir, là où il empêcherait les paysans de tirer le meilleur parti de leurs biens.

---

[1] Lorsque la valeur du bien de paysan est déterminée par la multiplication du revenu cadastral, l'*Anerbe* n'a pas un préciput du tiers, ce mode d'évaluation lui étant encore plus favorable. La même différence existe entre la loi hanovrienne et la loi westphalienne. Ce sont les deux types que la loi autrichienne offre au choix des diètes provinciales.

ITALIE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1888 ET 1887.

Nous donnons ci-après, comme les années précédentes, un extrait du tableau sommaire du commerce extérieur spécial de l'Italie en 1888. Les importations et les exportations réunies se sont élevées à 2,209 millions et présentent une diminution de 593 millions par rapport aux chiffres de l'année 1887 (448 millions à l'importation et 145 à l'exportation).

Les métaux précieux figurent pour 142.5 millions dans le chiffre total du commerce de 1888.

Voici le mouvement particulier du numéraire depuis 1882 :

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EN PLUS aux IMPORTATIONS.	EN MOINS aux IMPORTATIONS.
	OR.	ARGENT.	TOTAL.	OR.	ARGENT.	TOTAL.		
	millions de francs.							
1882.........	62.2	54.4	116.6	1.0	2.9	3.9	112.7	"
1883.........	39.0	50.7	89.7	8.2	3.8	12.0	77.7	"
1884.........	16.1	4.6	20.7	11.6	13.7	25.3	"	4.6
1885.........	6.1	103.7	109.8	101.3	82.2	183.5	"	73.7
1886.........	5.5	42.0	47.5	9.0	38.6	47.5	"	"
1887.........	2.2	77.0	79.2	23.9	82.9	106.8	"	27.6
1888.........	3.6	59.6	63.2	19.1	52.8	71.9	"	8.7

Le produit des droits de douane qui avait atteint 269 millions en 1887, a diminué de près de 64 millions en 1888.

Voici comment se subdivise la recette totale en 1887 et 1888 :

DÉSIGNATION DES DROITS.	PRODUITS DES DROITS.		DIFFÉRENCES EN 1888.
	1888.	1887.	
	francs.	francs.	francs.
Droits d'importation..................	188,534,496	250,338,202	— 61,803,706
—— d'exportation..................	6,205,063	5,336,364	+ 868,699
Surtaxe sur les marchandises fabriquées...	2,912,501	5,345,807	— 2,433,306
Droits de timbre..................	1,450,955	1,695,299	— 244,344
—— de navigation..................	5,178,919	5,146,927	+ 31,992
Produits divers..................	1,114,196	1,301,410	— 187,214
TOTAUX..................	205,396,130	269,164,009	— 63,767,879

Le tableau suivant présente pour les dix-sept catégories du tarif les valeurs importées et exportées durant les années 1887 (chiffres définitifs) et 1888 (chiffres provisoires) :

Mouvement du commerce spécial en 1888 et 1887.

GROUPES DE MARCHANDISES.	ANNÉES. 1888.	1887.	DIFFERENCES EN 1888.
	francs.	francs.	francs.
IMPORTATIONS.			
I. Spiritueux, boissons et huiles......	32,090,430	43,382,917	— 11,292,487
II. Denrées coloniales, épices, tabacs..	65,390,826	108,538,100	— 43,147,274
III. Produits chimiques, médicaments, résines et parfumerie.............	41,497,568	46,234,755	— 4,737,187
IV. Couleurs et ingrédients pour la teinture et la tannerie.............	21,940,454	23,445,703	— 1,505,249
V. Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux, sauf le coton........	21,673,784	43,221,620	— 21,547,836
VI. Coton.........................	134,203,013	176,427,604	— 42,224,591
VII. Laines, crins et poils............	78,376,431	111,018,950	— 32,642,519
VIII. Soie..........................	76,608,417	120,110,862	— 43,502,445
IX. Bois et paille..................	48,146,062	101,292,659	— 53,146,597
X. Papier et livres.................	11,310,192	19,574,109	— 8,263,917
XI. Peaux.........................	39,011,624	44,257,685	— 5,246,061
XII. Minerais, métaux et leurs produits..	174,877,252	224,853,873	— 49,976,621
XIII. Pierres, terres, poterie, verrerie et cristalleries.................	123,075,268	122,060,449	+ 1,014,819
XIV. Céréales, farines, pâtes et produits végétaux.....................	183,097,773	266,469,108	— 83,371,335
XV. Animaux, produits et dépouilles d'animaux......................	101,640,241	108,112,821	— 6,472,580
XVI. Objets divers..................	21,484,122	45,833,205	— 23,904,083
TOTAUX des 16 premiers groupes...	*1,174,423,457*	*1,604,389,420*	*—429,965,963*
XVII. Métaux précieux..............	67,030,400	84,806,100	— 17,775,700
TOTAUX GÉNÉRAUX.............	1,241,453,857	1,689,195,520	—447,741,663
EXPORTATIONS.			
I. Spiritueux, boissons et huiles......	129,416,128	199,001,688	— 69,585,560
II. Denrées coloniales, épices, tabacs..	5,305,481	6,054,646	— 749,165
III. Produits chimiques, médicaments, résines et parfumerie.............	44,647,657	42,292,259	+ 2,355,398
IV. Couleurs et ingrédients pour la teinture et la tannerie.............	9,268,539	10,479,771	— 1,211,232
V. Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux, sauf le coton........	42,773,851	39,785,625	+ 2,988,226
VI. Coton.........................	20,699,210	19,780,713	+ 918,497
VII. Laines, crins et poils............	8,489,354	9,071,560	— 582,206
VIII. Soie..........................	309,546,011	310,499,060	— 953,049
IX. Bois et paille..................	40,607,343	45,317,494	— 4,710,151
X. Papier et livres.................	11,920,690	8,045,942	+ 3,874,748
XI. Peaux.........................	19,330,173	19,613,675	— 283,502
XII. Minerais, métaux et leurs produits..	29,035,601	21,492,496	+ 7,543,105
XIII. Pierres, terres, poterie, verreries et cristallerie..................	48,918,353	50,407,510	— 1,489,157
XIV. Céréales, farines, pâtes et produits végétaux.....................	81,362,144	110,862,695	— 29,500,551
XV. Animaux, produits et dépouilles d'animaux......................	83,885,520	99,927,086	— 16,041,566
XVI. Objets divers..................	6,728,184	12,445,680	— 5,717,496
TOTAUX des 16 premiers groupes....	*891,934,239*	*1,005,075,900*	*—113,141,661*
XVII. Métaux précieux..............	75,478,700	107,245,000	— 31,766,300
TOTAUX GÉNÉRAUX.............	967,412,939	1,112,320,900	—144,907,961

ÉTATS-UNIS.

LE MESSAGE PRÉSIDENTIEL.

Nous reproduisons ci-dessous les parties financières ou économiques du discours que M. le général Harrison, le nouveau président des États-Unis, a prononcé à Washington, le 4 mars, en prenant possession du pouvoir exécutif.

Le général Harrison jette un rapide coup d'œil sur les progrès du peuple américain depuis un siècle :

La période d'exercice du pouvoir présidentiel qui s'ouvre aujourd'hui est la vingt-sixième depuis l'établissement de la Constitution, et Washington est entré en fonctions le 30 avril 1789.

La nation a déjà célébré le centenaire de la déclaration d'indépendance, celui de la bataille de Yorktown et de l'adoption de la Constitution. Il lui reste encore à célébrer le centenaire de l'institution du pouvoir judiciaire qui a été dévolu à la Cour suprême. Après cette cérémonie, la nation comptera véritablement un siècle d'existence.

La population du territoire de Dakota est actuellement plus considérable que ne l'était, à l'origine, celle de chacun des États confédérés (Virginie exceptée) et elle dépasse le chiffre total des habitants des cinq plus petits États de l'Union en 1790. Le centre de la population, qui se trouvait à l'Est de Baltimore, s'est avancé progressivement vers l'Ouest. En 1880 il se trouvait près de Cincinnati ; le prochain *census* montrera qu'il a continué à marcher dans cette même direction.

Ainsi le territoire s'est étendu, la population s'est développée et la richesse publique aussi.

La prospérité nationale a profité à la masse du peuple qui est mieux nourrie, mieux habillée, mieux logée qu'elle ne l'était autrefois. L'instruction populaire a été élargie et plus répandue ; l'influence de la religion a été fortifiée ; la bienfaisance fait des prodiges ; on estime davantage la tempérance. Cependant il reste encore beaucoup à désirer.

Mais, d'une manière générale, en travaillant il est maintenant beaucoup plus facile qu'il y a cent ans de s'assurer une part de bien-être.

Le Président aborde ensuite la question du tarif douanier.

La politique protectionniste, il y a un siècle, avait déjà ses adversaires qui l'accusaient de favoriser les individus ou certaines régions au détriment du peuple [1]. L'abolition de l'esclavage ayant eu pour résultat la création de manufactures et d'usines

(1) Voir dans le *Bulletin* de novembre 1888, page 642 : *Le régime douanier de l'Union depuis cent ans.*

dans les États qui, avant l'affranchissement des noirs, se contentaient de cultiver le coton ou d'extraire des matières minérales, on n'a plus à tenir compte des intérêts régionaux dans les questions douanières.

Il n'y a heureusement plus d'État qui ne puisse être qu'un district de plantations, par le fait même de ses lois constitutionnelles. La culture du coton n'est pas moins rémunératrice quand ce textile est travaillé dans les villes du pays producteur, par des ouvriers dont les besoins créent des débouchés pour les diverses branches de l'agriculture. L'établissement d'exploitations minières, d'usines, de manufactures augmente plus la puissance productive de la nation qu'une extension de territoire.

J'envisage donc avec confiance la continuation du régime protectionniste et le développement qui en résultera pour les entreprises industrielles et minières dans les pays qui sont encore essentiellement agricoles, car cette politique économique tend à rapprocher les races et je la considère comme devant contribuer puissamment à l'unification parfaite du peuple américain.

Le Président passe à la question des excédents du Trésor.

Les revenus du Trésor devraient être suffisants pour payer les dépenses ordinaires annuelles et les dépenses extraordinaires de la catégorie de celles qui se reproduisent presque périodiquement et qu'on ne peut différer. Mais il faut employer les deniers publics avec économie.

La situation du pays n'exige cependant pas que l'on ajourne l'exécution des mesures qui seraient actuellement jugées nécessaires pour assurer la prospérité, la sécurité ou l'honneur de la nation. Le Congrès aura le devoir d'évaluer strictement ces dépenses extraordinaires et d'établir les lois de finances de telle sorte qu'il n'y ait plus annuellement des excédents de revenu considérables.

Nous aurons heureusement toujours des excédents imprévus mais peu importants que l'on pourra appliquer au rachat de la dette. Cela vaudra mieux que de réduire les recettes au-dessous du chiffre des dépenses nécessaires, ce qui nous placerait dans l'alternative de reviser la législation fiscale ou d'augmenter la dette publique.

Il est tout à fait possible, j'en suis sûr, d'effectuer la réduction de nos revenus budgétaires sans bouleverser notre tarif protectionniste ni causer de graves dommages à aucune de nos industries nationales.

ÉTATS-UNIS.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

Les résultats que nous empruntons ci-après à la statistique officielle des États-Unis concernent les douze mois de l'année 1888 et les douze mois de l'année 1887 [1].

MARCHANDISES.	1888. dollars.	1887. dollars.	DIFFÉRENCE EN 1888. dollars.
Importations	725,202,489	708,818,478	+ 16,384,011
Exportations (produits indigènes)	679,614,181	703,319,692	— 23,705,511
Réexportations (produits étrangers)	12,163,266	11,981,352	+ 181,914
OR ET ARGENT.			
Importations	26,868,742	61,661,913	— 34,793,171
Exportations et réexportations	64,406,852	36,789,414	+ 27,617,438

Voici maintenant quelques indications supplémentaires :

I. — *Importations (marchandises).*

Les importations se décomposent comme il suit en ce qui touche le régime douanier des articles importés :

	1888. dollars.	1887. dollars.
Marchandises non taxées	248,408,718	239,781,913
Marchandises taxées	476,793,771	469,036,565
TOTAUX	725,202,489	708,818,478

Les importations venues directement des pays étrangers montent à 672 millions de dollars en 1887 et à 686 en 1888. Comme moyens de transports, elles se partagent ainsi qu'il suit :

			1888. millions de dollars.	1887. millions de dollars.
Par terre			34.8	30.1
Par navires	américains.	à voile	63.6	67.8
		à vapeur	51.6	57.2
	étrangers..	à voile	510.7	483.8
		à vapeur	64.5	69.9
TOTAUX			725.2	708.8

[1] Pour les années ou exercices antérieurs, voir, entre autres articles du *Bulletin*, ceux de juin 1883, page 774; août 1886, page 209; mai 1887, page 220; et mars 1888, page 356.

Voici la répartition par nature de marchandises :

	1888.	1887.
	millions de dollars.	
Denrées alimentaires, animaux vivants	231.5	214.2
Matières brutes à l'usage de l'industrie nationale	170.0	172.9
Objets ouvrés, au moins en partie, à l'usage des usines et manufactures	84.3	83.7
Objets fabriqués, prêts à être consommés	145.3	141.9
Articles de luxe, etc	94.1	96.1
Totaux	725.2	708.8

Les proportions relatives des cinq groupes sont presque les mêmes en 1888 et en 1887 (32, 23, 1.16, 20 et 13 p. o/o en 1888).

Les importations ont augmenté de 16.4 millions de dollars; voici les principales augmentations et diminutions ayant produit cette plus-value nette :

Augmentations. — Sucres des îles Havaï, 10.4 millions de dollars en 1888, contre 8.6 en 1887; sucres des autres pays, 77.6 millions contre 67.4; chanvre, 7.3 millions contre 4.8; jute, 3.2 millions contre 2.3; objets en chanvre, lin, jute, etc., 24.8 millions contre 22.4; cuirs et peaux, 25.1 millions contre 23.7.

Diminutions. — Fers, acier, objets en fer ou en acier, 42.3 millions de dollars en 1888, contre 56.4 en 1887; cotonnades, 27.1 millions contre 29.1 ; thé, 13.7 millions contre 14.6 fruits secs, noix comprises, 14.4 ; millions contre 16.

I. — Exportations (produits indigènes).

La statistique officielle groupe comme il suit les articles exportés :

	1888.	1887.
	millions de dollars.	
Agriculture	491.4	524.6
Mines	19.9	14.2
Forêts	24.9	22.4
Pêches	6.7	5.3
Divers	3.9	5.8
Matières brutes	546.8	572.3
Objets fabriqués	132.8	131.0
Totaux	679.6	703.3

On voit que les exportations ont diminué de 23.7 millions de dollars. Voici les principales diminutions et augmentations ayant produit cette moins-value nette :

Diminutions. — Froment, 44.1 millions de dollars en 1888 contre 85.2 en 1887; farine de froment, 50.2 millions contre 55.5; sucre, 2.4 millions contre 7.3 ; objets en coton, 11 millions contre 13.9; peaux et pelleteries, 3.5 millions contre 5.4; tabac, 18.6 millions contre 20.9.

Augmentations. — Bêtes bovines, 12.9 millions de dollars en 1888, contre 8.7 en 1887; houblon, 2.2 millions de dollars contre 900,000 dollars; saumon salé, 2.9 millions contre 1.6; coton brut, 225.1 millions contre 215.9; minerai de cuivre, 6.7 millions contre 2.7; cuivre en lingot, barres, etc., 4.8 millions contre 1.2; fer, acier, objets en fer, en acier, 19.5 millions contre 16.2; bois et objets en bois, 24.8 millions contre 20.8; charbon de terre, 6.8 millions contre 5.4.

Voici comment la voie de terre et les divers pavillons se partagent l'exportation :

			1888.	1887.
			millions de dollars.	
Par terre			22.3	19.6
Par navires	américains	à vapeur	35.2	32.4
		à voile	38.8	34.6
	étrangers	à vapeur	484.9	505.6
		à voile	98.4	111.1
TOTAUX			679.6	703.3

II. — Or et argent.

L'importation des métaux précieux en 1888 comprend : or en lingots, 1.6 million de dollars; monnaies d'or de l'Union, 1.2 million; monnaies d'or étrangères, 8.2 millions; total pour l'or, 11 millions; argent en lingots, 6 millions de dollars; monnaies d'argent de l'Union, 238,956 dollars; monnaies d'argent étrangères, 9.7 millions; total pour l'argent : 15.9 millions.

L'exportation monte à 51.2 millions de dollars, dont : or, 28.6, et argent, 22.6. La réexportation porte sur 13.2 millions de dollars : or, 6 millions; argent, 7.2 millions.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

AVRIL 1889.

LOI

APPROUVANT UNE CONVENTION AYANT POUR OBJET

L'ÉMISSION DE 1,200,000 BONS MUNIS DE TICKETS D'ENTRÉE À L'EXPOSITION [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er. — Est approuvée la convention passée, le 20 mars 1889, entre M. Tirard, Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1889,

Et M. Christophle, gouverneur du Crédit foncier de France, agissant pour le compte d'un groupe d'établissements de crédit et de maisons de banque pour lesquels il se porte fort;

Ayant pour objet l'émission de 1,200,000 bons de 25 francs munis chacun de 25 tickets d'entrée à l'Exposition.

Ces bons seront dispensés de tout impôt, à l'exception de la taxe de 3 p. 0/0 établie sur les lots par la loi du 21 juin 1875, et participeront à 81 tirages de lots suivant le détail porté à la convention.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des Députés, 21 mars 1889 (*Doc. parl.* n° 3658, *J. O.* p. 634). Rapport de M. Burdeau, 30 mars 1889 (*Doc. parl.* n° 3,670, *J. O.* p. 774.) Adoption, 2 avril 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 805). — Transmission au Sénat, 2 avril 1889 (*Doc. parl.* n° 90, *J. O.* p. 404). Rapport de M. Boulanger, 4 avril 1889 (*Doc. parl.* n° 94, *J. O.* p. 415). Adoption, 4 avril 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 415). — Promulgation, 5 avril 1889 (*J. O.* p. 1665).

L'exposé des motifs du projet de loi et le rapport de la commission du budget chargée d'examiner ce projet contiennent les justifications suivantes:

Les dépenses pour l'Exposition universelle autorisées par la loi du 6 juillet 1886, s'élevaient à la somme de 43 millions. Cette somme devait être couverte par trois ressources:

1° 17 millions de francs à verser par l'État; 2° 8 millions à verser par la ville de Paris; 3° 18 millions à provenir des recettes de l'Exposition.

Ces 18 millions étaient garantis par une société qui s'était engagée à parfaire la différence si les recettes n'atteignaient pas le chiffre prévu, mais qui, en retour, avait droit, éventuellement, au partage des bénéfices. Il résultait de cet arrangement: d'abord, que l'État ne pouvait accorder aucune entrée gratuite. En 1878, 3,267,000 entrées gratuites avaient été

2. — Le maximum des dépenses prévu par le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 6 juillet 1886 est porté à 46,500,000 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 avril 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

P. TIRARD.

---

accordées aux instituteurs, aux élèves des écoles d'arts et métiers et des orphelinats, aux délégations ouvrières de Paris. En second lieu, la société de garantie ayant un droit sur le produit de la revente des matériaux, il devenait impossible, à moins d'une opération spéciale de rachat, de conserver certaines parties de l'Exposition, telles que la Galerie des machines et le Palais des arts, dont la destruction serait regrettable.

La convention du 20 mars 1889 a pour effet essentiel de faire disparaître ces deux inconvénients, en déliant de tout engagement réciproque l'État et la société de garantie, et en assurant à l'État, avec sa liberté, une somme nette de 21,500,000 francs, au lieu de 18 millions dont il aurait eu à poursuivre le recouvrement sur la société de garantie.

Cette convention autorise l'émission de 1,200,000 bons remboursables et à lots, dont chacun servira de souche à 25 tickets d'entrée à l'Exposition. L'émission est garantie par une association nouvelle qui assure le placement des 1,200,000 bons, à ses risques et périls.

Ces bons de 25 francs participeront à 81 tirages. Six tirages auront lieu pendant la durée de l'Exposition: les 31 mai, 30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre et 31 octobre 1889.

Les cinq premiers tirages comprendront chacun: un lot de 100,000 francs, un lot de 10,000 francs, 10 lots de 1,000 francs et 100 lots de 100 francs.

Le sixième tirage comprendra : un lot de 500,000 francs, 2 lots de 10,000 francs, 10 lots de 1,000 francs et 200 lots de 100 francs. A partir de 1890, et pendant les soixante-quinze années, il y aura un tirage par an, comprenant: pendant les dix première années, un lot de 50,000 francs, 10 lots de 1,000 francs et 120 lots de 100 francs; pendant les soixante-cinq années suivantes, un lot de 2,000 francs, 200 lots de 100 francs et 1,000 lots de 25 francs.

Tous les bons restant en circulation seront remboursés dans la dernière année.

Le placement de ces 1,200,000 bons produira 30 millions dont voici l'emploi :

1° 5 millions 1/2 sont destinés à assurer le service des lots et le remboursement des bons en soixante-quinze ans;

2° 3 millions sont affectés aux frais de la garantie et de l'émission;

3° Le reste, soit 21 millions 1/2, sera versé au budget de l'Exposition, qui se trouvera ainsi accru de 3 millions 1/2 et porté à 46 millions 1/2. Le produit des redevances, des locations, etc., s'ajoutera encore à ces 3 millions 1/2 supplémentaires, sans parler de la revente d'une partie des matériaux.

L'émission des 1,200,000 bons s'est faite le 15 avril et a été plusieurs fois couverte.

Rappelons qu'indépendamment des dépenses propres de l'Exposition, il a été ouvert :

Par une loi du 23 juin 1888, des crédits extraordinaires montant ensemble à 5,960,612 francs pour assurer la participation des divers Ministères à l'Exposition;

Par une loi du 16 avril 1889, un crédit extraordinaire de 1 million pour les fêtes du centenaire;

Par une loi du 17 avril 1889 (voir page 383), des crédits extraordinaires montant à :

1,612,000 francs pour indemnités aux agents de l'Etat, en résidence à Paris, dont les traitements ne dépassent pas 2,500 francs;

500,000 francs pour frais de représentation du Président de la République;

1,000,000 de francs pour frais de représentation des Ministres et du Préfet de la Seine;

353,880 francs pour indemnités aux officiers de terre et de mer résidant à Paris.

LOI

OUVRANT SUR L'EXERCICE 1889 DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES À L'OCCASION DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. — Tous les employés, ouvriers et gens de service, rémunérés sur les fonds du budget de l'État, en résidence à Paris et jouissant d'un traitement de 2,500 francs et au-dessous, recevront, pendant les six mois de durée de l'Exposition universelle, une indemnité calculée sur le pied de 10 p. 0/0 de leurs émoluments annuels. Cette indemnité, qui est exempte de retenues pour le service des pensions civiles, sera payable en deux termes égaux, à la fin des mois de juillet et d'octobre 1889.

Une indemnité de 50 francs par mois, également exempte de retenues pour le service des pensions civiles, sera allouée, pendant la durée de l'Exposition, aux surnuméraires non appointés des diverses Administrations publiques en résidence à Paris.

A cet effet, il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1889, des crédits extraordinaires montant à la somme de 1,612,000 francs répartie, par Ministères et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

2. — Il est accordé, à titre de frais de représentation, à l'occasion de l'Exposition universelle :

1° Au Président de la République, une allocation extraordinaire de 500,000 francs, qui fera l'objet d'un chapitre 43 *bis* du Ministère des finances, pour l'exercice 1889, sous le titre de : « *Frais de représentation du Président de la République à l'occasion de l'Exposition universelle* ».

2° A chacun des Ministres et au préfet de la Seine, des allocations extraordinaires s'élevant à la somme de 1 million de francs. La répartition de cette somme par Ministères et par chapitres sera faite au budget de 1889 par un décret du Président de la République.

3. — Une indemnité de 30 francs par mois est allouée à tous les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et assimilés des armées de terre et de mer, logés dans le rayon de l'octroi de Paris, pendant les six mois de durée de l'Exposition universelle de 1889.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 21 mars 1889 (*Doc. parl.* n° 3631, *J. O.* p. ...). Rapport de M. Burdeau, 4 avril 1889 (*Doc. parl.* n° 3681, *J. O.* p. ...). Discussion et adoption, 6 avril 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 846). — Transmission au Sénat, 8 avril 1889 (*Doc. parl.* n° 98, *J. O.* p. ...). Rapport de M. Boulanger, 11 avril 1889 (*Doc. parl.* n°..., *J. O.* p. ...). Adoption, 13 avril 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 469). — Promulgation, 18 avril 1889 (*J. O.* p. 1873).

Pour le payement de ces indemnités, il est ouvert aux Ministres de la guerre et de la marine, sur l'exercice 1889, des crédits extraordinaires montant à la somme de 353,880 francs et répartis, par Ministères et par chapitres, ainsi qu'il suit :

1° *Ministère de la guerre.*

Chap. 2. — Officiers détachés à l'Administration centrale .	17,820f
Chap. 10. — États-majors...........................	65,160
Chap. 12. — Personnels hors cadres ou non classés dans les corps de troupe........................	28,440
Chap. 13. — Infanterie (solde des corps de troupes)......	102,960
Chap. 15. — Cavalerie (solde des corps de troupes)......	38,520
Chap. 16. — Artillerie (solde des corps de troupes)......	47,520
Chap. 17. — Génie (solde des corps de troupes)..........	16,380
Chap. 18. — Train des équipages militaires (solde des corps de troupes).........................	6,120
Chap. 20. — Gendarmerie départementale et légion d'Afrique.	1,800
Chap. 21. — Garde républicaine......................	12,780
Total pour le Ministère de la guerre.....	337,500

2° *Ministère de la marine.*

Chap. 2. — Officiers de marine et équipages............	4,680
Chap. 3. — Troupes de la marine....................	6,480
Chap. 6. — Personnel technique......................	3,060
Chap. 7. — Personnel administratif..................	2,160
Total pour le Ministère de la marine.....	16,380
Total général..........................	353,880

4. — Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ouverts par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 avril 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,

P. TIRARD.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

LOI

MODIFIANT LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES [1]

(SEIGLE ET FARINES DE SEIGLE).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — A partir de la promulgation de la présente loi, le tableau A du tarif général des douanes, établi par les lois du 28 mars 1885 et du 30 mars 1887, est modifié ainsi qu'il suit :

MATIÈRES VÉGÉTALES.		UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits.	PRODUITS D'ORIGINE européenne ou importés directement d'un pays hors d'Europe.	PRODUITS D'ORIGINE extra-européenne importés des entrepôts d'Europe.
		kilog.	francs.	fr. c.
FARINEUX ALIMENTAIRES :				
Seigle............	Grains...........	100	3	6 60
	Farines..........	100	5	8 60

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 avril 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'agriculture,
LÉOPOLD FAYE.

LOI

MODIFIANT LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES [2]

(SELS).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau A (tarif d'entrée) du tarif général des

---

[1] Dépôt de la proposition de M. Dellisse à la Chambre des députés, 12 décembre 1887 (*Doc. parl.* n° 2187, *J. O.* p. . . .). Rapport de M. Milochau, 21 juin 1888 (*Doc. parl.* n° 2814, *J. O.* p. . . .). Adoption, 28 mars 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 739). — Transmission au Sénat, 1er avril 1889 (*Doc. parl.* n° 87, *J. O.* p. . . .). Rapport de M. Tolain, 8 avril 1889 (*Doc. parl.* n° 106, *J. O.* p. . . .). Adoption, 11 avril 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 444). — Promulgation, 17 avril 1889 (*J. O.* p. 1862). Le droit antérieur, pour les seigles, était de 1 fr. 50 cent. En décembre 1887, l'Allemagne a porté le même droit de 3 fr. 75 cent. à 6 fr. 25 cent. par quintal.

[2] Dépôt de la proposition de M. Levrey à la Chambre des députés, 29 novembre 1888 (*Doc. parl.* n° 3270, *J. O.* p. 615). Rapport de M. Lesouëf, 22 janvier 1889 (*Doc. parl*

douane est ainsi modifié pour l'importation des sels étrangers en France et en Algérie :

DÉSIGNATION.			PRODUITS d'origine européenne.	PRODUITS D'ORIGINE EXTRA-EUROPÉENNE importés directement d'un pays hors d'Europe.	PRODUITS D'ORIGINE EXTRA-EUROPÉENNE importés des entrepôts d'Europe.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sel marin, sel de saline et sel gemme.	Bruts ou raffinés autres que blancs importés.	Par terre ou par mer, les 100 kil.	2 40	2 40	6 00
		Du Sénégal et de ses dépendances, les 100 kil.	»	Exempts.	»
	Raffinés blancs importés.	Par terre ou par mer, les 100 kil.	3 30	3 30	6 90
		Du Sénégal et de ses dépendances, les 100 kil.	»	Exempts.	»

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 avril 1889. CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
P. TIRARD.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

LOI

TENDANT À RÉSERVER AU PAVILLON NATIONAL LA NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. — La navigation entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que sous pavillon français.

2. — L'article 9 de la loi du 19 mai 1866 est et demeure abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente loi.

n° 3493, *J. O.* p. ...). Adoption, 21 mars 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 636). — Transmission au Sénat, 25 mars 1889 (*Doc. parl.* n° 75, *J. O.* p. ...). Rapport de M. Tolain, 2 avril 1889 (*Doc. parl.* n° 89, *J. O.* p. ...). Adoption, 8 avril 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 435). — Promulgation, 20 avril 1889 (*J. O.* p. 1905). Cette loi généralise le tarif qui était appliqué seulement aux sels entrant par la frontière de la Belgique et du Luxembourg. Le droit était réduit à 2 fr. 10 cent. pour les sels autres que blancs importés par la Manche et l'Océan et à 60 cent. pour les sels, blancs ou non, importés par la Méditerranée ou par nos frontières de terre autres que la Belgique et le Luxembourg.

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 22 mars 1888 (*Doc. parl.* n° 2569, *J. O.* p. 422). Rapport de M. Félix Faure, 30 juin 1888 (*Doc. parl.* n° 2860, *J. O.* p. 908). Discussion et adoption, 4 février 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 299). — Transmission au Sénat, 5 février 1889 (*Doc. parl.* n° 29, *J. O.* p....). Rapport de M. Pouyer-Quertier, 5 mars 1889 (*Doc. parl.* n° 60, *J. O.* p. ...). Adoption, 21 mars 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 298.) — Promulgation, 3 avril 1889 (*J. O.* p. 1629).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 avril 1889. **CARNOT.**

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
P. TIRARD.

Le Ministre de la marine,
KRANTZ.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

LOI

RELATIVE A LA TAXE DES LETTRES OFFICIELLES NON AFFRANCHIES (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La taxe des objets de correspondance non affranchis exclusivement relatifs au service public, provenant des fonctionnaires dont la désignation sera faite par décret, et adressés avec leur contreseing à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires n'ont pas de droit de franchise postale, est égale à la taxe d'affranchissement préalable dont lesdits objets étaient passibles.

Cette taxe est à la charge des destinataires. Les décrets désignant les fonctionnaires dont la correspondance de service pourra bénéficier des dispositions de la présente loi seront rendus sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et insérés au *Journal officiel*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 mars 1889. **CARNOT.**

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
P. TIRARD.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

Un décret du 16 avril donne la liste des fonctionnaires dont la correspondance de service est soumise à la taxe édictée par cette loi, lorsqu'ils n'ont pas le droit de franchise vis-à-vis des destinataires.

---

(1) Dépôt du projet à la Chambre des députés, 14 mars 1887 (*Doc. parl.* n° 1640, *J. O.* p. 474). Rapport de M. Cochery, 17 juillet 1888 (*Doc. parl.* n° 2995, *J. O.* p. 1068). Adoption, 6 et 12 novembre 1888 (*Déb. parl. J. O.* p. 2420 et 2478). — Transmission au Sénat, 5 février 1889 (*Doc. parl.* n° 31, *J. O.* p. ...). Rapport de M. Lelièvre, 9 mars 1889 (*Doc. parl.* n° 58, *J. O.* p. ...). Adoption, 14 et 21 mars 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 245 et 298). — Promulgation, 17 avril 1889 (*J. O.* p. 1861).

DÉCRETS

CONCERNANT LE RATTACHEMENT DE L'ADMINISTRATION DES COLONIES AU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE [1].

DÉCRET DU 14 MARS 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce et de l'industrie, et du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Article 1er. — Les services relevant actuellement de l'Administration centrale des colonies sont rattachés au Ministère du commerce et de l'industrie, qui prendra le titre de Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

2. — Le Président du Conseil, Ministre du commerce et de l'industrie, et le Ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce et de l'industrie,
P. TIRARD.

Le Ministre de la guerre,
chargé par intérim du Ministère
de la marine et des colonies,
C. DE FREYCINET.

DÉCRET DU 23 MARS 1889.

Le Président de la République française,

Vu les lois de finances des 30 mars et 29 décembre 1888, portant fixation des budgets généraux des recettes et des dépenses des exercices 1888 et 1889 ;

Vu le décret du 14 mars 1889, détachant l'Administration des colonies du Ministère de la marine et des colonies pour la réunir au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies ;

---

[1] Décrets insérés au *Journal officiel* des 15 et 24 mars 1889.

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, du Ministre de la marine et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Les crédits ouverts, sur les budgets ordinaires des exercices 1888 et 1889, au Ministre de la marine et des colonies, au titre de la deuxième section : *Service colonial*, tant par les lois de finances des exercices 1888 et 1889, que par les lois de crédits supplémentaires et extraordinaires et par les décrets portant ouverture, sur les mêmes exercices, de crédits de fonds de concours ou de crédits d'exercices clos, sont transportés au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, où ils seront inscrits, sous les mêmes numéros et les mêmes libellés de chapitres, à la troisième section : *Service des colonies*.

2. — Les opérations afférentes aux exercices 1888 et 1889, effectuées depuis l'ouverture de ces exercices, tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor, au titre du service des colonies, seront reprises par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, qui aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés en vertu de l'article 1er du présent décret.

3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le Ministre de la marine et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 mars 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,

P. TIRARD.

Le Ministre de la marine,

KRANTZ.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

LOI ET DÉCRET

CONCERNANT LES RELATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI.

LOI (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la déclaration signée à Londres, entre la France et l'Angleterre, le 11 décembre 1888, en vue d'approuver l'acte intervenu entre les Administrations télégraphiques des deux Etats pour régler les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Une copie authentique de cette déclaration demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 mars 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

E. SPULLER.

DÉCRET (2).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la

---

(1) Dépôt du projet à la Chambre des députés, 21 février 1889 (*Doc. parl.* n° 3541, *J. O.* p. 411). Rapport de M. G. Cochery, 9 mars 1889 (*Doc. parl.* n° 3578, *J. O.* p. 509). Adoption, 14 mars 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 561). — Transmission au Sénat, 19 mars 1889 (*Doc. parl.* n° 72, *J. O.* p. 294). Rapport de M. Foucher de Careil (*Doc. parl.* n° 79, *J. O.* p. 743). — Discussion et adoption, 28 mars 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 743). — Retour à la Chambre des députés, 28 mars 1889 (*Doc. parl.* n° 3662, *J. O.* p. 739). Discussion et adoption, 28 mars 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 739). — Promulgation, 30 mar 1889 (*J. O.* p. 1561).

(2) Décret inséré au *Journal officiel* du 31 mars 1889.

déclaration signée à Londres, entre la France et l'Angleterre, le 11 décembre 1888, en vue d'approuver l'acte intervenu entre les Administrations télégraphiques des deux Etats pour régler les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres, le 30 mars 1889, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

2.—Le Ministre des affaires étrangères, le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

P. TIRARD.

Le Ministre des affaires étrangères,

E. SPULLER.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

Une convention du 25 juin 1888 est annexée à la déclaration précitée.

L'article 4 de cette convention stipule qu'à partir du 1er avril 1889 la taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France, d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, d'autre part, sera fixée à 20 centimes par mot (au lieu de 25 centimes), quel que soit le nombre de mots.

Les taxes afférentes au transit sous-marin, dans les relations non limitrophes, continueront à être perçues conformément au taux fixé par les conventions internationales actuellement en vigueur. (Voir le *Bulletin* de juillet 1886, page 27.)

DÉCRET

RELATIF À L'ÉCHANGE DES BIJOUX ET OBJETS PRÉCIEUX AVEC LES COLONIES OU ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS [1].

Le Président de la République française,

Vu les lois du 25 janvier 1873, du 27 mars 1886 et du 9 avril 1887, relatives aux échanges par la voie de la poste;

Vu les lois du 19 brumaire an VI et du 30 mars 1872, relatives à la garantie des matières d'or et d'argent;

Vu le tarif général des douanes;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Des bijoux et objets précieux pourront être échangés, par la voie de la poste et dans des boîtes avec valeur déclarée, entre la France (y compris l'Algérie) et les colonies ou établissements français desservis par des paquebots-poste français, ainsi que de colonie à colonie par l'intermédiaire des services métropolitains.

2. — La déclaration, qui sera faite par l'expéditeur, ne devra pas dépasser 10,000 francs par chaque envoi. Il n'est pas assigné de minimum de déclaration.

3. — Les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée devront acquitter en timbres-poste :

1° Un droit fixe de 25 centimes par envoi;

2° Un droit proportionnel de 2 francs jusqu'à 100 francs déclarés, et, au delà des 100 premiers francs déclarés, de 1 franc par 100 francs ou fraction de 100 francs.

4. — Les boîtes de valeurs déclarées à destination ou provenant des colonies sont assujetties, quant aux poids, aux dimensions, à l'épaisseur des parois et à la forme extérieure, aux dispositions en vigueur à l'intérieur de la France pour les envois de même nature.

5. — L'expéditeur d'une boîte avec valeur déclarée pourra demander, au

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 31 mars 1889.

moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de son envoi par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 10 centimes.

6. — L'expéditeur d'une boîte avec valeur déclarée recevra, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

7. — Il est formellement interdit :

De faire une déclaration supérieure à la valeur réelle de l'envoi;

D'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des monnaies françaises ou étrangères et des billets de banque;

D'insérer dans les mêmes boîtes des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance.

Toute infraction à ces interdictions serait poursuivie et punie par application des lois du 4 juin 1859 et du 25 janvier 1873.

8. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une boîte de valeurs déclarées viendra à être perdue ou spoliée dans le service des postes, il sera payé à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire, une indemnité égale, soit au montant de la déclaration, s'il s'agit d'une perte ou d'une spoliation totale, soit à la différence entre la déclaration et le montant des valeurs parvenues au destinataire, si la spoliation n'a été que partielle.

Le payement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des boîtes de valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdites boîtes à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

9. — En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'Administration des postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits ladite Administration.

10. — Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les boîtes dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs auront donné reçu et pris livraison.

11. — Le droit fixe perçu en vertu de l'article 3 précité restera acquis à l'Administration des postes d'origine.

Le droit proportionnel acquitté en vertu du même article sera réparti comme suit :

Un quart à l'Administration des postes d'origine ;

Un quart à l'Administration des postes de destination ;

Moitié à l'Administration des postes de la Métropole pour le transport intermédiaire.

12. — Les droits de garantie et de douane exigibles à l'importation en France et en Algérie et, le cas échéant, les droits de garantie à restituer à l'exportation de France et d'Algérie seront perçus ou remboursés conformément à la législation sur la matière.

Les boîtes avec valeur déclarée transmises par l'intermédiaire de la poste, de France aux colonies, et *vice versa*, ou adressées en transit par la France de colonie à colonie seront exemptées du droit de statistique.

13. — La réexpédition, soit sur la colonie d'origine, soit sur une autre colonie participant à l'échange des boîtes avec valeur déclarée, d'une boîte de l'espèce non distribuée en France ou en Algérie, donnera lieu à l'inscription au débit de cette colonie, indépendamment de la taxe postale complémentaire qui peut être exigible, de la taxe d'essai perçue à l'entrée en France.

14. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mai 1889.

15. — Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

P. TIRARD.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES.

Situation au 1er avril 1889.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes	406,998,400f	403,750,700f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées (1)...	"	"	
		406,998,400	403,750,700	
Budget sur ressources spéciales.	Contributions directes	380,204,920	379,011,200	
	Taxes assimilées (1)...	"	"	
		380,204,920	379,011,200	
Totaux.............		787,203,320	782,761,900	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes..............	130,460,200f	92,620,600f	"	37,839,600f
Taxes assimilées (1)................	"	"	"	"
Totaux.................	130,460,200	92,620,600	"	37,839,600
En moins aux recouvrements.........................			37,839,600f	
Évaluation en douzièmes..........................			0 douz. 58.	

Comparaison des recouvrements de 1889 avec les recouvrements de 1888.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS de 1889.	RECOUVREMENTS de 1888.	EN PLUS en 1889.	EN MOINS en 1889.
Contributions directes..............	92,620,600f	95,738,200f	"	3,117,600f
Taxes assimilées (1)................	"	"	"	"
Totaux...............	92,620,600	95,738,200	"	3,117,600
En moins aux recouvrements de 1889..................			3,117,600f	

Comparaison des frais de poursuites de 1889 avec ceux de 1888.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES en 1889.	FRAIS DE POURSUITES en 1888.	EN PLUS en 1889.	EN MOINS en 1889.
Contributions directes et taxe assimilées	255,400f	235,200f	20,200f	"
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	2 fr. 23 p. 0/00	2 fr. 04 p. 0/00	0 fr. 19 p. 0/00.	"

(1) La situation ci-dessus ne comprend que les *contributions directes*; les rôles relatifs aux *taxes assimilées* ne sont pas encore émis dans tous les départements.

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 12 avril et que nous résumons ci-après (pages 398 à 403), font ressortir pour la France et l'Algérie réunies les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en moins par rapport aux évaluations	3,992,600f
Différence en moins par rapport à 1888	53,700

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations	5,246,900
Différence en plus par rapport à 1888 (1)	13,348,900

Les différences que présentent, en France, les produits de mars 1889 comparés à ceux de mars 1888 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 3 P. 0/0.

Diminution de 287,500 francs, sans cause bien appréciable.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Comparées aux résultats du mois de mars 1888, les recettes réalisées pendant le mois de mars 1889 présentent une plus-value de 1,516,000 francs, provenant principalement des droits de mutation par décès et des droits sur les adjudications et les actes obligatoires.

Timbre. — Augmentation de 62,500 francs, presque entièrement applicable au département de la Seine.

DOUANES.

Sucres. — Les acquittements de sucres de toute provenance avaient atteint, pendant le mois de mars 1888, un total de 33,144,190 kilogrammes. Ils ne se sont élevés pendant le mois correspondant de 1889 qu'à 25,425,191 kilogrammes; il en est résulté une diminution de recettes de 2,820,000 francs. Pour les sucres étrangers pris isolément, la perte serait de 2,991,000 francs; mais ce déficit et celui de

(1) Cette augmentation se trouve plus considérable de 5,687,600 francs que le mois dernier (page 274), malgré la moins-value constatée en mars, parce que la Direction générale de la compsabilité publique, pour établir les tableaux comparatifs que nous lui empruntons, retranche cette fois de tous les recouvrements de 1888 la part correspondant au 29e jour de février. Cette déduction n'avait pas eu lieu le mois dernier.

149,000 francs que présentent les sucres de nos colonies ont été un peu atténués par un excédent de 320,000 francs obtenu sur les sucres indigènes.

Marchandises diverses.— Les autres marchandises soumises au régime des douanes ont donné lieu à une nouvelle plus-value de 1,262,000 francs. Elle est due, comme précédemment, aux céréales, et elle eût été beaucoup plus élevée, s'il ne s'était produit des diminutions notables sur le café, le cacao, les huiles de pétrole et les fruits de table.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 555,000 francs qui apparaît pour la plus large part dans le département de la Seine, où elle est due aux travaux de l'Exposition universelle.

Chemins de fer. — Diminution de 189,000 francs imputable en majeure partie à des variations dans les versements effectués par l'administration des chemins de fer de l'État.

Amendes et confiscations. — Diminution de 184,000 francs résultant, comme il a été indiqué les mois précédents, de l'application de l'article 42 de la loi de finances du 30 mars 1888.

Recettes diverses.— Augmentation de 140,000 francs. Ventes importantes d'arbres sur les francs-bords des canaux et extension continue des opérations des dénaturateurs d'alcool.

Sucres indigènes. — Augmentation de 320,000 francs, qui est loin de contre-balancer une diminution de 3,140,000 francs sur les recettes réalisées par la Douane en matière de sucres coloniaux et étrangers. Nous sommes à l'époque où les bonis de rendement entrent dans la consommation, et ces bonis sont plus considérables que l'année dernière.

Tabacs. — Baisse de 212,000 francs qui peut être attribuée à des fluctuations dans les approvisionnements.

Poudres à feu. — Diminution de 131,000 francs s'expliquant par l'achèvement de certains travaux publics et par la substitution progressive de la dynamite à la poudre de mine dans les travaux d'extraction des carrières.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées en France pendant le mois de mars 1889, avec les évaluations budgétaires, fait ressortir une augmentation de 607,100 francs.

La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1888 donne une augmentation de 125,500 francs. Ces augmentations proviennent de l'accroissement du mouvement des correspondances et du développement du service des articles d'argent.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées en France, pendant le mois de mars 1889, avec les évaluations budgétaires, fait ressortir une augmentation de 203,500 francs.

La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1888 donne une augmentation de 160,800 francs. Ces augmentations proviennent du développement des communications télégraphiques.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1889.

RECOUVREMENS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1888.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Mars 1889.)					
Impôts directs........	....	....	....	....	....
Impôt de 3 p. o/o......	1,119,000	1,182,000	1,406,500	— 63,000	— 287,500
Enregistrement........	42,394,500	43,123,000	40,878,500	— 728,500	+ 1,516,000
Timbre.............	12,331,000	11,686,500	12,268,500	+ 644,500	+ 62,500
Douanes (sels et sucres non compris).......	30,553,000	31,146,100	29,280,000	— 593,100	+ 1,273,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)...	47,509,000	47,232,000	47,252,000	+ 277,000	+ 257,000
Sels................	2,277,000	2,447,000	2,465,000	— 170,000	— 188,000
Sucres..............	9,691,000	14,435,100	12,511,000	— 4,744,100	— 2,820,000
Tabacs..............	30,471,000	30,672,000	30,683,000	— 201,000	— 212,000
Allumettes, poudres, etc.	637,500	836,900	797,600	— 199,400	— 160,100
Postes et télégraphes...	13,933,700	13,123,100	13,647,400	+ 810,600	+ 286,300
Domaine non forestier..	995,000	832,500	567,500	+ 162,500	+ 427,500
Forêts..............	118,100	163,300	190,700	— 45,200	— 72,600
Produits divers........	1,994,700	1,500,000	1,726,800	+ 494,700	+ 267,900
Ressources exceptionnelles........	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre.......	2,545,100	2,418,000	2,803,900	+ 127,100	— 258,800
Totaux pour la France	196,569,600	200,747,500	196,478,400	— 4,177,900	+ 91,200
ALGÉRIE. (Février 1889.)					
Impôts directs.........	12,000	38,200	13,000	— 26,200	— 1,000
Impôt de 3 p. o/o	500	1,600	2,500	— 500	— 2,000
Enregistrement.......	313,000	310,500	511,000	+ 2,500	— 198,000
Timbre..............	307,000	290,000	300,500	+ 17,000	+ 6,500
Douanes..............	815,000	693,000	727,000	+ 122,000	+ 88,000
Contributions diverses..	66,800	69,200	66,300	— 2,400	+ 500
Tabacs...............	43,500	35,900	40,100	+ 7,600	+ 3,400
Poudres..............	50,600	51,100	75,000	— 500	— 24,400
Postes et télégraphes...	261,000	224,500	266,000	+ 36,500	— 5,000
Domaine non forestier..	94,000	58,300	76,000	+ 35,700	+ 18,000
Forêts...............	11,500	7,100	8,500	+ 4,400	+ 3,000
Produits divers........	8,600	20,600	25,300	— 12,000	— 16,700
Recettes d'ordre.......	73,700	72,500	90,900	+ 1,200	— 17,200
Totaux pour l'Algérie.	2,057,200	1,871,900	2,202,100	+ 185,300	— 144,900
Totaux généraux.... (France et Algérie.)	198,626,800	202,619,400	198,680,500	— 3,992,600	— 53,700

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1889.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1888.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Trois premiers mois.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 3 p. o/o	12,518,000	12,869,000	12,806,000	— 351,000	— 288,000
Enregistrement	122,996,500	124,614,500	119,997,300	— 1,618,000	+ 2,999,200
Timbre	39,114,000	37,665,000	37,861,400	+ 1,449,000	+ 1,252,600
Douanes (sels et sucres non compris)	83,961,000	81,233,600	78,052,300	+ 2,727,400	+ 5,908,700
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	122,957,000	120,110,000	121,283,500	+ 2,847,000	+ 1,673,500
Sels	7,552,000	7,428,000	7,409,100	+ 124,000	+ 142,900
Sucres	26,653,000	31,529,200	26,617,700	— 4,876,200	+ 35,300
Tabacs	88,239,000	88,220,000	87,782,800	+ 19,000	+ 456,200
Allumettes, poudres, etc.	2,044,200	2,629,700	2,411,600	— 585,500	— 367,400
Postes et télégraphes	40,247,300	36,504,800	38,688,400	+ 3,742,500	+ 1,558,900
Domaine non forestier	3,005,000	2,532,500	2,443,500	+ 472,500	+ 561,500
Forêts	1,011,900	1,069,400	1,107,900	— 57,500	— 96,000
Produits divers	2,927,000	2,320,000	2,969,400	+ 607,000	— 42 400
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	5,968,600	5,605,000	6,310,000	+ 363,600	— 341,400
TOTAUX pour la France.	559,194,500	554,330,700	545,740,900	+ 4,863,800	+13,453,600
ALGÉRIE. (Deux premiers mois.)					
Impôts directs	17,000	50,200	22,600	— 33,200	— 5,600
Impôt de 3 p. o/o	40,500	37,500	44,000	+ 3,000	— 3,500
Enregistrement	635,500	634,500	846,000	+ 1,000	— 210,500
Timbre	646,500	631,500	655,000	+ 15,000	— 8,500
Douanes	1,615,000	1,353,000	1,468,000	+ 262,000	+ 147,000
Contributions diverses	115,800	119,900	117,600	— 4,100	— 1,800
Tabacs	82,400	81,800	83,000	+ 600	— 600
Poudres	106,800	133,900	160,500	— 27,100	— 53,700
Postes et télégraphes	560,400	475,600	559,000	+ 84,800	+ 1,400
Domaine non forestier	152,500	123,600	135,000	+ 28,900	+ 17,500
Forêts	23,500	13,700	24,000	+ 9,800	— 500
Produits divers	47,100	28,900	31,000	+ 18,200	+ 16,100
Recettes d'ordre	116,700	92,500	118,700	+ 24,200	— 2,000
Totaux pour l'Algérie.	4,159,700	3,776,600	4,264,400	+ 383,100	— 104,700
TOTAUX GÉNÉRAUX (France et Algérie.)	563,354,200	558,107,300	550,005,300	+ 5,246,900	+13,348,900

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES TROIS PREMIERS MOIS DE 1889.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux recouvrements.	EN MOINS aux recouvrements.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	37,401,500	40,183,500	"	2,782,000
Transmissions entre vifs à titre gratuit	5,545,000	5,743,500	"	198,500
Mutations par décès	38,937,500	37,460,000	1,477,500	"
Baux et antichrèses	2,080,500	2,113,000	"	32,500
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements et libérations	11,580,500	11,045,000	535,500	"
Condamnations, collocations et liquidations	989,000	1,058,000	"	69,000
Droits fixes proprement dits	9,178,500	9,353,500	"	175,000
Droits fixes gradués	2,732,500	3,106,000	"	373,500
Droits et demi-droits en sus	840,500	830,500	10,000	"
Droits de greffe	2,093,500	2,083,000	10,500	"
Droits d'hypothèques	1,476,000	1,555,000	"	79,000
Amendes	338,500	332,000	6,500	"
Assurances maritimes	61,000	60,500	500	"
Transmissions de titres de sociétés	9,543,500	9,551,000	"	7,500
Perceptions diverses	198,500	140,000	58,500	"
TOTAUX	122,996,500	124,614,500	2,099,000	3,717,000
En moins aux recouvrements			1,618,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	14,080,000	14,026,500	53,500	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	352,500	349,000	3,500	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	268,000	258,500	9,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	4,686,500	4,730,500	"	44,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	1,506,000	1,550,500	"	44,500
Droits d'affichage et passeports	14,500	9,000	5,500	"
Permis de chasse	268,500	290,500	"	22,000
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	2,954,500	2,837,000	117,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	3,827,500	3,786,500	41,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouv. étr.	1,048,000	336,000	712,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obl.)	53,500	55,000	"	1,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,392,500	1,337,000	55,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnemts.	1,602,000	877,000	725,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	7,053,000	7,214,500	"	161,500
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	"	"	"	"
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	7,000	7,500	"	500
TOTAUX	39,114,000	37,665,000	1,723,000	274,000
En plus aux recouvrements			1,449,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES TROIS PREMIERS MOIS DE 1889.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importatation (marchandises diverses)..	79,553,000	76,895,600	2,657,400	"
Droits de statistique	1,488,000	1,463,000	25,000	"
Droits de navigation	1,944,000	1,858,900	85,100	"
Droits divers et recettes accessoires	739,000	739,100	"	100
Amendes et confiscations	237,000	277,000	"	40,000
TOTAUX	83,961,000	81,233,600	2,767,500	40,100
EN PLUS aux recouvrements			2,727,400f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	33,948,000	33,373,000	575,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	62,737,000	60,817,000	1,920,000	"
Droits sur les boissons. — Bières	5,074,000	5,186,000	"	112,000
Droit de fabrication des stéarines et bougies	2,158,000	2,132,000	26,000	"
Droit de consomm^on des vinaigres et acides acétiques	515,000	528,000	"	13,000
Droit de transport par chem. de fer (grande vitesse)	5,175,000	5,227,000	"	52,000
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	1,079,000	1,055,000	24,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)	3,450,000	3,334,000	116,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	992,000	977,000	15,000	"
Cartes à jouer	484,000	300,000	184,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	865,00	797,000	68,000	"
Autres droits divers et recettes à différents titres	6,480,000	6,384,000	96,000	"
TOTAUX	122,957,000	120,110,000	3,024,000	177,000
EN PLUS aux recouvrements			2,847,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes	4,528,000	4,887,000	"	359,000
Sels. — de contributions indirectes	3,024,000	2,541,000	483,000	"
Sucres. — coloniaux (douanes)	4,547,000	4,595,700	"	48,700
Sucres. — étrangers (douanes)	1,266,000	5,702,000	"	4,436,000
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)	20,840,000	21,231,500	"	391,500
TOTAUX	34,205,000	38,957,200	483,000	5,235,200
EN MOINS aux recouvrements			4,752,200f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	"	"	"	"
Contributions indirectes. — Tabacs	88,239,000	88,220,000	19,000	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	1,920,000	2,454,000	"	534,000
Postes	32,831,400	29,875,600	2,955,800	"
Télégraphes	7,415,900	6,629,200	786,700	"
Produits de diverses exploitations	124,200	175,700	"	51,500
TOTAUX	130,530,500	127,354,500	3,761,500	585,500
EN PLUS aux recouvrements			3,176,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES TROIS PREMIERS MOIS DE 1889.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des trois premiers mois de 1888.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1889.	RECOUVREMENTS DE 1888.	EN PLUS À 1889.	EN MOINS À 1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	37,401,500	37,302,200	99,300	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	5,545,000	5,050,800	494,200	"
Mutations par décès	38,937,500	37,043,900	1,893,600	"
Baux et antichrèses	2,080,500	2,037,300	43,200	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	11,580,500	10,745,500	835,000	"
Condamnations, collocations et liquidations	989,000	1,019,900	"	30,900
Droits fixes proprement dits	9,178,500	9,203,100	"	24,600
Droits fixes gradués	2,732,500	2,764,700	"	32,200
Droits et demi-droits en sus	840,500	961,100	"	120,600
Droits de greffe	2,093,500	2,101,900	"	8,400
Droits d'hypothèques	1,476,000	1,418,200	57,800	"
Amendes	338,500	329,700	8,800	"
Assurances maritimes	61,000	59,500	1,500	"
Transmission de titres de sociétés	9,543,500	9,778,200	"	234,700
Perceptions diverses	198,500	181,300	17,200	"
TOTAUX	122,996,500	119,997,300	3,450,600	451,400
EN PLUS aux recouvrements de 1889			2,999,200f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	14,080,000	13,855,800	224,200	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	352,500	338,100	14,400	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	268,000	256,100	11,900	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	4,686,500	4,844,000	"	157,500
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	1,506,000	1,513,800	"	7,800
Droits d'affichage et passeports	14,500	18,300	"	3,800
Permis de chasse	268,505	158,500	110,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — proportionnel (effets, etc.)	2,954,500	2,783,500	171,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — spécial (quittances, reçus et chèques)	3,827,500	3,684,800	142,700	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Rentes des gouv. étr.	1,048,000	365,100	682,900	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Crédit foncier (obl.)	53,500	93,700	"	40,200
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,392,500	1,307,900	84,600	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	1,602,000	976,500	625,500	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	7,053,000	7,658,400	"	605,400
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	"	500	"	500
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	7,000	6,400	600	"
TOTAUX	39,114,000	37,861,400	2,067,800	815,200
EN PLUS aux recouvrements de 1889			1,252,600f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES TROIS PREMIERS MOIS DE 1889.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des trois premiers mois de 1888.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1889.	RECOUVREMENTS DE 1888.	EN PLUS À 1889.	EN MOINS À 1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)....	79,558,000	73,758,500	5,799,500	"
Droits de statistique	1,488,000	1,416,400	71,600	"
Droits de navigation..........................	1,944,000	1,957,600	"	13,600
Droits divers et recettes accessoires	739,000	700,400	38,600	"
Amendes et confiscations........................	237,000	224,400	12,600	"
TOTAUX	83,961,000	78,052,300	5,922,300	13,600
En plus aux recouvrements de 1889.............			5,908,700f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	33,948,000	33,675,600	272,400	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	62,737,000	61,019,500	1,717,500	"
Droits sur les boissons. — Bières..........................	5,074,000	4,934,300	139,700	"
Droit de fabrication des stéarines et bougies.....	2,158,000	2,091,100	66,900	"
Droit de consom. des vinaigres et acides acétiques	515,000	503,400	11,600	"
Droits de transport par chem. de fer (grande vitesse)	5,175,000	5,396,000	"	221,000
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer...........................	1,079,000	1,050,900	28,100	"
Licences (boissons et voitures publiques)........	3,450,000	3,427,000	23,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent..........	992,000	993,500	"	1,500
Cartes à jouer..............................	484,000	469,900	14,100	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés.......	865,000	1,435,300	"	570,300
Autres droits et recettes à différents titres.......	6,480,000	6,287,000	193,000	"
TOTAUX	122,957,000	121,283,500	2,466,300	792,800
En plus aux recouvrements de 1889.............			1,673,500f	
SELS ET SUCRES.				
Sels..... de douanes........................	4,528,000	4,941,200	"	413,200
Sels..... de contributions indirectes.........	3,024,000	2,467,900	556,100	"
Sucres... coloniaux (douanes)...............	4,547,000	4,506,600	40,400	"
Sucres... étrangers (douanes)...............	1,266,000	5,619,600	"	4,353,600
Sucres... indigènes (contributions indirectes)..	20,840,000	16,491,500	4,348,500	"
TOTAUX	34,205,000	34,026,800	4,945,000	4,766,800
En plus aux recouvrements de 1889.............			178,200f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques............	"	"	"	"
Contributions indirectes. — Tabacs..........................	88,239,000	87,782,800	456,200	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu....................	1,920,000	2,291,900	"	371,900
Postes	32,831,400	31,857,600	973,800	"
Télégraphes..............................	7,415,900	6,830,800	585,100	"
Produits de diverses exploitations.............	124,200	119,700	4,500	"
TOTAUX	130,530,500	128,882,800	2,019,600	371,900
En plus aux recouvrements de 1889.............			1,647,700f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES (1).

ÉTAT DES OPÉRATIONS AU 1er AVRIL 1889.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes parcourues.	NOMBRE de propriétés évaluées.	RAPPORT DU NOMBRE des propriétés évaluées au nombre total des propriétés du département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes parcourues.	NOMBRE de propriétés évaluées.	RAPPORT DU NOMBRE des propriétés évaluées au nombre total des propriétés du département.
			p. o/o.				p. o/o.
Ain	426	87,486	83	Lot	317	83,229	95
Aisne	840	175,675	100	Lot-et-Garonne	310	108,020	94
Allier	196	68,156	68	Lozère	141	27,708	72
Alpes (Basses-)	250	50,966	100	Maine-et-Loire	368	149,130	96
Alpes (Hautes-)	189	34,330	100	Manche	425	115,023	67
Alpes-Maritimes	135	51,366	79	Marne	641	100,979	99
Ardèche	216	62,966	62	Marne (Haute-)	549	74,191	100
Ardennes	482	84,361	90	Mayenne	238	89,647	92
Ariège	335	65,043	100	Meurthe-et-Moselle	602	91,121	100
Aube	430	66,590	86	Meuse	586	86,301	100
Aude	366	69,536	82	Morbihan	220	104,572	85
Aveyron	155	60,000	56	Nièvre	253	70,759	74
Bouches-du-Rhône	108	102,829	88	Nord	374	249,211	74
Calvados	630	117,032	72	Oise	701	116,406	100
Cantal	201	46,272	82	Orne	368	96,231	66
Charente	378	113,333	87	Pas-de-Calais	841	176,847	95
Charente-Inférieure	480	177,746	100	Puy-de-Dôme	359	126,451	75
Cher	256	79,639	97	Pyrénées (Basses-)	501	82,352	87
Corrèze	147	37,623	56	Pyrénées (Hautes-)	480	55,279	100
Corse	352	60,102	69	Pyrénées-Orientales	185	42,146	79
Côte-d'Or	656	93,018	84	Territre de Belfort	106	11,505	100
Côtes-du-Nord	239	105,680	64	Rhône	225	109,861	99
Creuse	180	51,998	75	Saône (Haute-)	583	78,888	100
Dordogne	525	140,865	95	Saône-et-Loire	545	139,348	88
Doubs	638	58,602	100	Sarthe	290	119,681	80
Drôme	312	75,188	76	Savoie	310	65,765	87
Eure	594	103,552	79	Savoie (Haute-)	292	69,808	93
Eure-et-Loir	294	57,360	63	Seine	61	163,811	96
Finistère	215	97,744	78	Seine-Inférieure	555	134,643	69
Gard	340	106,302	90	Seine-et-Marne	457	94,631	88
Garonne (Haute-)	562	117,255	89	Seine-et-Oise	592	120,920	83
Gers	449	86,489	90	Sèvres (Deux-)	262	78,948	80
Gironde	431	188,615	90	Somme	829	165,944	97
Hérault	285	98,620	83	Tarn	273	77,875	78
Ille-et-Vilaine	321	153,877	94	Tarn-et-Garonne	185	67,614	95
Indre	179	65,848	80	Var	61	56,437	54
Indre-et-Loire	239	90,647	76	Vaucluse	137	71,562	81
Isère	470	147,455	89	Vendée	237	1,783	78
Jura	500	56,059	74	Vienne	271	101,910	97
Landes	226	53,151	80	Vienne (Haute-)	202	77,416	99
Loir-et-Cher	277	75,148	90	Vosges	530	95,216	100
Loire	275	97,911	86	Yonne	486	106,839	100
Loire (Haute-)	145	47,570	58				
Loire-Inférieure	159	128,009	82				
Loiret	313	78,302	84	TOTAUX ET MOYENNE	31,344	8,132,324	84.3

(1) On a fait figurer dans ce tableau non seulement les propriétés que comprennent les communes où le travail d'évaluation est complètement terminé, mais aussi celles qui se trouvent évaluées dans les villes importantes où l'opération doit se prolonger pendant plusieurs mois.

LES FRAIS DE PERCEPTION
DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES EN 1889.

Le *Bulletin de statistique* a publié en mars 1877, page 125, et en juillet 1884, page 15, un tableau des frais de perception des diverses administrations financières qui, rapproché d'un tableau analogue inséré par M. de Chabrol dans son rapport du 15 mars 1830, présentait les résultats comparatifs que voici :

Taux proportionnel des frais en 1828 et 1876.

	En 1828.	En 1876.
Contributions directes	5.0 p. o/o	3.5 p. o/o
Enregistrement, timbre et domaines	5.4 —	2.5 —
Forêts	5.1 —	12.1 —
Douanes et sels	16.1/2 —	10.2 —
Contributions indirectes	14.9 —	3.7 —
Postes	53.1 —	33.8 —

On trouvera ci-après, pour celles de ces administrations qui dépendent encore du Ministère des finances, les taux actuels, calculés au moyen des recettes et dépenses prévues au budget de l'exercice courant. En les mettant en regard de ceux de 1876 et de 1884, on a la comparaison suivante :

Taux proportionnels des frais en 1876, 1884 et 1889.

	En 1876.	En 1884.	En 1889.
Contributions directes (1)	3.5 p. o/o	3.7 p. o/o	3.3 p. o/o
Enregistrement, timbre et domaines	2.5 —	2.2 —	2.3 —
Douanes et sels (2)	10.2 —	7.7 —	7.6 —
Contributions indirectes	3.7 —	4.0 —	4.0 —

(1) En 1877, on avait, à l'imitation de M. de Chabrol, compris dans les frais de perception des contributions directes, jusqu'à concurrence de 1,264,000 francs, les commissions allouées aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs des finances (voir le *Bulletin* de mars 1877, page 127). Dans le travail actuel, cet élément ne figure pas, et voici pourquoi.

Antérieurement au 1er janvier 1866, les trésoriers généraux et les receveurs particuliers jouissaient pour le service de la retraite : 1° de *taxations* proportionnelles à l'importance des contributions directes; 2° de *bonifications* basées sur la rapidité du recouvrement de ces contributions; 3° de *taxations* proportionnelles à l'importance des produits et revenus indirects; 4° de *remises* proportionnelles à l'importance des produits divers du budget. Ces bonifications et taxations, rémunérant le recouvrement de l'impôt, constituaient des *frais de régie*.

Depuis 1866, les bonifications ont cessé d'exister et les taxations et remises sont remplacées par des *commissions sur les recettes* calculées, d'après un tarif décroissant, sur l'ensemble des recouvrements de toute nature, contributions directes, taxes spéciales, impôts et revenus indirects, etc. Ces commissions ont pour objet la responsabilité résultant de la centralisation et de la conservation des fonds, sans distinction d'origine; elles rémunèrent un *service de trésorerie* et ne peuvent plus être classées comme *frais de régie*.

Ajoutons que cette distinction, introduite dans le calcul de 1877, y abaisse à peine de 0.2 p. o/o le taux de perception des contributions directes.

(2) Ces chiffres concernent la France seulement. Le taux des frais pour la France et l'Algérie atteint 7.7 p. o/o.

ÉTAT COMPARATIF DES PRODUITS ET DES FRAIS DE PERCEPTION

ADMINISTRATIONS ET REVENUS.	RECETTES PRÉVUES POUR 1889.		
	PRODUITS BRUTS.	À DÉDUIRE : Remboursements de droits, non-valeurs, achats de matières et portions des recettes représentant les frais d'exploitation.	RESTE pour produits réels.
	francs.	francs.	francs.
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
Contributions directes (fonds généraux, départementaux et communaux)	787,203,320	14,582,566	772,620,754
Taxes assimilées aux contributions directes. — Mainmorte, mines, voitures et chevaux, billards, cercles	24,680,990	309,112	24,371,878
Taxes assimilées aux contributions directes. — Poids et mesures et alcoomètres	4,673,360	28,000	4,645,360
Taxes assimilées aux contributions directes. — Droits de visite des pharmacies et droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	309,000	7,000	302,000
Totaux	816,866,670	14,926,678	801,939,992
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.			
Enregistrement et timbre	670,684,000	(E) 6,151,000	664,533,000
Produit des domaines	16,317,046	"	16,317,046
Produits des forêts	7,584,500	"	7,584,500
Produits divers	372,571	"	372,571
Taxe de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	48,878,000	"	48,878,000
Totaux	743,836,117	6,151,000	737,685,117

D'APRÈS LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES POUR L'EXERCICE 1880.

FRAIS DE RÉGIE DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS.			TAUX p. % des frais de perception.	OBSERVATIONS.
Frais de régie bruts. (Personnel, matériel et dépenses diverses.)	À déduire : achat de matériel frais d'exploitation et dépenses d'ordre.	Reste pour frais de perception proprement dits.		
francs.	francs.	francs.	francs.	
(A) 23,483,629	"	23,483,629	3.03	(A) Frais d'assiette. (Traitements, frais de tournées, de bureaux et de missions, indemnités diverses, etc.).. 7,906,258 f Frais de perception des impositions communales .... 5,279,918 Frais de recouvrement (remises des percepteurs).................. 10,297,453 23,483,629
(B) 1,375,107	"	1,375,107	5.64	(B) Frais d'assiette et de confection des rôles........................ 634,678 Frais de recouvrement (remises des percepteurs) 740,429 1,375,107
(C) 1,373,897	"	1,373,897	29.57	(C) Traitements des vérificateurs...... 1,082,500 Dépenses de matériel............. 103,182 Frais de confection des rôles....... 44,050 Frais de recouvrement (remises des percepteurs)... .... 144,165 1,373,897
(D) 285,550	"	285,550	94.55	(D) Frais de visite et d'inspection ..... 272,500 Frais de confection des rôles....... 2,550 Frais de recouvrement (remises des percepteurs)................. 10,500 285,550
26,518,183	"	26,518,183	3.30	
"	"	"	"	(E) Achats de papier à timbres...... 650,000 f Transport et emballage des papiers timbrés...................... 55,000 Salaires (atelier général du timbre). 269,700 Salaires (départements).......... 276,300 ENSEMBLE .... 1,251,000 Remboursements et restitutions de droits (ch. 120).............. 4,900,000 TOTAL 6,151,000
(F) 18,205,550	(G) 1,251,000	16,954,550	2.29	(F) Chapitres 77, 78 et 79.
"	"	"	"	(G) Dépenses du timbre.
18,205,550	1,251,000	16,954,550	2.29	

ÉTAT COMPARATIF DES PRODUITS ET DES FRAIS DE PERCEPTION D'APRÈS LES

ADMINISTRATIONS ET REVENUS.	RECETTES PRÉVUES POUR 1889.			FRAIS DE PERCEPTION
	PRODUITS BRUTS.	À DÉDUIRE : Remboursements de droits, non-valeurs, achats de matières et portions des recettes représentant les frais d'exploitation.	RESTE pour produits réels.	Frais de régie bruts. (Personnel, matériel, dépenses diverses.)
	francs.	francs.	francs.	francs.
ADMINISTRATION DES DOUANES.				
Douanes et sels (France)..........	395,102,600	1,685,000	393,417,600	30,129,661 (A)
Douanes et sels (France et Algérie)..	404,445,400	1,717,700	402,727,700	31,419,201 (A)
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
Tabacs..........................	369,131,000	(C) 65,508,000	303,623,000	(D)711,15,065
Poudres à feu....................	11,836,000	(F) 4,058,700	7,777,300	(G) 4,441,400
TOTAUX (tabacs et poudres)......	380,967,000	69,566,700	311,400,300	75,556,465
Autres produits..................	736,341,000	(H) 880,000	735,461,000	39,125,120
TOTAUX..............	1,117,308,000	70,446,700	1,046,861,300	114,681,585

PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES POUR L'EXERCICE 1889. (Suite et fin.)

DE RÉGIE, ET D'EXPLOITATION.		TAUX p. o/o des frais de perception.
À déduire : somme remboursée à l'État.	Reste pour frais de perception proprement dits.	
francs.	francs.	francs.
"	30,129,661	7.65
287,000 (B)	31,132,201	7.73
(E) 65,502,000	5,613,065	1.84
(F) 4,058,700	382,700	4.92
69,560,700	5,995,765	1.92
(I) 3,189,840	35,935,280	4.88
72,750,540	41,931,045	4.00

(A) Y compris les dépenses afférentes au personnel de l'Administration centrale (341,900 fr.)

(B) 5 p. o/o du produit brut de l'octroi de mer revenant au Trésor pour frais de perception.

(C) Remboursements des manquants aux planteurs .... 6,000[f]
Achats de tabacs saisis (Contr. indir.). 310,000
Frais de transports dans les entrepôts (Contributions indirectes) 860,000
Achats et transports (Manuf. de l'État.) 45,000,000
Gages, salaires et fournitures diverses. (Manufactures de l'État.) 19,107,000
Avances recouvrables. (Manufactures de l'État.) 225,000
Total : 65,508,000[f]

(D) Frais de régie. (Manuf. de l'État.) .. 68,839,725
Entreposeurs de ventes directes (Contributions indirectes.) 46,000[f]
Entreposeurs spéciaux. Contrib. indir.... : Traitements. 205,000 ; Frais de bureaux.... 109,520
Portion de traitement des receveurs entreposeurs applicable aux frais de vente des tabacs. (Contributions indirectes.) 250,000
(ensemble) 610,520
Loyers des entrepôts. (Contrib. indir.) 494,820
Transports dans les entrepôts. (Contributions indirectes.) 860,000
Achats de tabacs saisis. (Contrib. ind.) 310,000
Total : 71,115,065

(E) Achats et transports des tabacs 46,170,000
Gages, salaires et fournitures diverses. 19,107,000
Avances recouvrables 225,000
Total : 65,502,000

(F) Guerre .. : Salaires des agents secondair[es] 622,490[f] ; Achat de matériel . 3,191,210 — 3,813,700
Contrib[ons] indirectes. : Frais de transport . 235,000 ; Achats ... 10,000 — 245,000
Total : 4,058,700

(G) Guerre.. : Personnel des salpêtres...... 932,190 ; Matériel.. 3,191,210 — 4,123,400
Contrib[ons] indirectes. : Traitements des préposés aux ventes directes .. 8,200 ; Indemnités 14,000 ; Remises (Corse) .. 9,000 ; Transports achats et réparations, etc....... 255,000 ; Loyers ... 31,800 — 318,000
Total : 4,441,400

(H) Frais de perception des octrois gérés par la Régie.................... 555,000
Restitutions de droits............. 325,000
Total : 880,000

(I) Traitements des agents attachés aux entrepôts réels. (Dépenses remboursables à l'État.).............. 41,500
Frais de perception des octrois gérés par la Régie.................. 555,000
Achats de tabacs saisis 310,000
Frais de transport des tabacs dans les entrepôts..................... 860,000
Entreposeurs. (Ventes directes, entreposeurs spéciaux et portion du traitement des receveurs entreposeurs). 610,520
Loyers des entrepôts de tabacs...... 494,820
Service des poudres.............. 318,000
Total : 3,189,840

L'AMORTISSEMENT DEPUIS 1871 [1].

Le tableau suivant est extrait du rapport présenté à la Chambre des députés, le 23 mars 1889, au nom de la Commission du budget, par M. Burdeau, rapporteur général.

État des amortissements opérés depuis 1871.

	CAPITAL		PRÉVISION de l'amortissement en 1890.	OBSERVATIONS.
	NOMINAL des dettes.	AMORTI au 31 décembre 1889.		
	francs.	francs.	francs.	
MINISTÈRE DES FINANCES.				
Avances à la Banque de France...	1,425,000,000	1,425,000,000	"	Dernier payement en 1879.
Intérêts et amortissement des obligations à court terme..........	1,485,300,291	883,347,714	24,900,000	
Rentes 3 p. o/o amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878, décret du 16 juillet 1878.)....	4,070,690,000	169,294,000	23,789,000	
Intérêts et amortissement des obligations trentenaires (1859-1861).	49,350,500	49,350,500	"	Dernier payement en 1889.
Intérêts et amortissement des obligations trentenaires (1877)....	79,663,500	21,263,500	2,250,000	
Intérêts et amortissement des obligations émises pour l'achèvement des chemins vicinaux et la construction des établissements scolaires......................	173,924,000	23,731,722	5,931,232	
Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le Gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix.	600,428	449,736	28,522	
Rachat de concessions de canaux..	48,032,075	43,363,771	2,691,513	
Annuités à la Compagnie algérienne	87,000,000	15,297,863	1,249,591	
Rachat des actions de jouissance de canaux soumissionnés.........	23,280,743	23,280,743	"	Dernier payement en 1882.
Annuités aux Compagnies de chemins de fer. (Subventions.).... Annuités aux Compagnies de chemins de fer. (Remboursements d'avances.)................		21,017,013	1,888,114	Capital variable.
Annuités aux Compagnies de chemins de fer. (Garanties d'intérêts de 1871-1872.).............	40,343,360	588,734	56,762	
Annuité à la Compagnie des chemins de fer de l'Est..........	325,000,000	3,728,257	377,630	
Annuité de conversion de l'emprunt Morgan	347,843,153	76,028,975	6,491,707	
Annuités aux départements, aux villes et aux communes pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparations de dommages résultant de la guerre	249,400,000	69,200,000	11,275,500	
Annuités pour réparations de dommages causés par le génie militaire....................	26,000,000	11,150,000	1,100,000	

[1] Voir le *Bulletin* de décembre 1882, page 528.

	CAPITAL		PRÉVISION de l'amortissement en 1890.	OBSERVATIONS.
	NOMINAL des dettes.	AMORTI au 31 décembre 1889.		
MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)	francs.	francs.	francs.	
Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement. (Loi du 4 août 1871.).	80,599,667	79,424,184	462,346	
Remboursement aux courtiers de marchandises.	52,820,562	"	"	Passé aux découverts du Trésor de 1887.
Remboursement au département de l'Oise	800,000	"	"	
Annuités à la Caisse des dépôts et consignations, pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire.	51,500,000	40,254,000	3,219,000	
Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions accordés aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves	185,682,338	20,436,817	2,756,180	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.				
Annuités à payer au Crédit foncier pour le service des emprunts contractés en vertu de la loi du 22 juillet 1887	2,760,000	6,764	3,615	
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.				
Remboursement par annuités à la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires	130,000,000	88,548,000	4,711,000	
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.				
Loyers de bureaux de poste. (Postes et télégraphes.)	1,941,785	133,900	34,517	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.				
Restauration et conservation de terrains en montagne	11,500,000	1,913,824	1,021,978	
Annuités aux Compagnies de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par la loi du 20 novembre 1883.)	Mémoire.	"	520,000	
Annuités aux Compagnies de chemins de fer. (Conventions nouvelles approuvées par la loi du 20 novembre 1883.)	Mémoire.	"	720,000	
Remboursement d'avances affectées aux travaux de rectification de routes nationales	1,200,000	1,100,000	100,000	
Remboursement d'avances affectées aux travaux d'amélioration de rivières, canaux et ports	110,518,333	12,328,162	6,923,000	
Remboursement d'avances affectées aux travaux d'amélioration de ports en Algérie	10,600,000	5,573,351	994,153	
Amélioration de canaux (Givors.)	2,000,000	1,008,171	183,119	
TOTAUX	9,073,359,735	3,086,819,701	103,678,497	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE MARS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1889.	1888.	AUGMENTATIONS EN 1889.		DIMINUTIONS EN 1889.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	123,932,000	145,254,000	"	"	21,322,000	14.68
Matières nécessaires à l'industrie	188,764,000	173,919,000	14,845,000	8.53	"	"
Objets fabriqués	54,740,000	48,926,000	5,814,000	11.88	"	"
Marchandises non encore classées	11,031,000	8,083,000	2,948,000	36.47	"	"
TOTAL	378,467,000	376,182,000	2,285,000	0.79	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	55,888,000	54,125,000	1,763,000	3.26	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	63,737,000	63,235,000	502,000	0.79	"	"
Objets fabriqués	167,831,000	158,008,000	9,823,000	6.22	"	"
Marchandises non encore classées	15,969,000	16,110,000	859,000	5.68	"	"
TOTAL	303,425,000	290,478,000	12,947,000	4.46	"	"
TOTAL des importations et des exportations	631,892,000	666,660,000	15,232,000	2.28	"	"

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

TROIS PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1889.	1888.	AUGMENTATIONS EN 1889.		DIMINUTIONS EN 1889.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	345,340,000	387,062,000	"	"	41,722,000	10.78
Matières nécessaires à l'industrie	543,978,000	484,807,000	59,171,000	12.21	"	"
Objets fabriqués	139,372,000	133,463,000	5,909,000	4.43	"	"
Marchandises non encore classées	27,108,000	21,754,000	5,354,000	24.61	"	"
TOTAL	1,055,798,000	1,027,086,000	28,712,000	2.79	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	154,954,000	140,928,000	14,026,000	9.95	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	172,390,000	169,741,000	2,649,000	1.56	"	"
Objets fabriqués	414,377,000	410,585,000	3,792,000	0.92	"	"
Marchandises non encore classées	51,081,000	39,942,000	11,139,000	27.89	"	"
TOTAL	792,802,000	761,196,000	31,606,000	4.15	"	"
TOTAL des importations et des exportations	1,848,600,000	1,788,282,000	60,318,000	3.37	"	"

LA CONSOMMATION DU CAFÉ.

Le café, que la France ne produit pas, est devenu en France un article de consommation courante et, soit au point de vue alimentaire, soit au point de vue fiscal, sa place est maintenant marquée à côté de nos principales boissons indigènes. C'est pourquoi nous pensons que les chiffres suivants ne seront pas lus sans intérêt.

Quantités annuellement importées.

PÉRIODES.	DROIT de DOUANES.	IMPORTATIONS ANNUELLES. (COMMERCE SPÉCIAL.) QUANTITÉS.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
	par 100 kilogr.	kilogr.	francs.	francs.
PÉRIODES DÉCENNALES.				
1827-1836	104f 50c	9,370,094	10,161,280	8,874,134
1837-1846	"	14,201,711	13,138,520	13,219,096
1847-1856	104f 50c et 114f (1)	19,704,679	23,257,324	18,826,904
1857-1866	114f et 50f 40c (2)	36,477,156	64,489,313	22,990,013
1867-1876	50f 40c, 100f (3), 150f (4) et 156f (5).	46,781,240	83,126,243	46,809,292
1877-1886	156f	61,786,746	94,298,356	96,536,178
ANNÉES.				
1877	156f	47,810,904	98,968,571	74,772,586
1878	"	54,105,058	101,176,458	84,561,012
1879	"	56,825,802	101,149,928	88,941,065
1880	"	57,733,430	97,569,497	90,274,302
1881	"	64,695,993	97,690,949	101,095,657
1882	"	63,838,914	85,544,145	99,793,134
1883	"	68,252,150	94,870,488	106,611,856
1884	"	67,913,872	82,854,924	106,023,726
1885	"	68,368,636	79,991,304	106,688,766
1886	"	68,322,706	103,167,294	106,599,676
1887	"	63,843,485	132,156,014	99,599,658
1888. (Chiffres provisoires.)	"	66,969,246	138,626,359	104,376,000

(1) Loi du 14 juillet 1855.
(2) Loi du 23 mai 1860.
(3) Loi du 27 juillet 1870.
(4) Loi du 28 juillet 1871.
(5) Loi du 30 décembre 1873.

Le tableau ci-après, qui se déduit du précédent, permet de voir quelle a été la marche de la consommation moyenne par tête d'habitant, depuis une soixantaine d'années :

Consommation moyenne par tête d'habitant.

ANNÉES.	POPULATION.	QUANTITÉS mises en consommation.	CONSOMMATION par TÊTE D'HABITANT.
		kilogr.	grammes.
1831	32,569,000	9,370,094[2]	287
1841	34,250,000	14,201,711[2]	414
1851	35,783,000	19,704,679[2]	550
1861	37,386,000	36,477,156[2]	973
1872 [1]	36,103,000	46,781,240	1,295
1881	37,672,000	61,786,746	1,640
1886	38,219,000	68,322,706	1,787
1887	"	63,843,485	1,670
1888	"	66,969,246	1,752

[1] Le recensement, qui aurait dû avoir lieu en 1871 ne put être exécuté qu'en 1872.
[2] Moyenne décennale.

Les statistiques douanières ne permettent pas de dire exactement comment la consommation française se répartit entre les divers centres de production. En effet, les cafés qui nous arrivent d'Angleterre, de Hollande, de Belgique, de Portugal... sont, dans les tableaux du commerce extérieur, mis au compte de ces divers États, abstraction faite de leur provenance réelle. Malgré cette cause d'incertitude, nous reproduisons les chiffres fournis par la Douane pour les trois années 1868, 1878 et 1888 :

Provenance des cafés importés.

PAYS DE PROVENANCE.	QUANTITÉS IMPORTÉES. 1868.	1878.	1888.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Angleterre	10,267,752	3,243,877	1,688,903
Belgique	1,874,564	1,276,123	292,458
Inde anglaise	4,432,425	6,392,468	7,747,917
Vénézuéla	4,577,559	4,634,438	6,050,025
Brésil	12,533,282	16,987,284	15,456,818
Haïti	9,568,816	11,155,618	17;896,825
Cuba	"	"	3,254,150
Autres pays	9,048,750	10,415,250	14,582,150
TOTAUX	52,303,148	54,105,058	66,969,246

On a vu, à la page précédente, les variations successives du droit perçu, en France, sur les cafés importés. Un tableau que l'on trouvera page 48[illegible] fait voir comment ils sont traités, au point de vue douanier, dans les divers États de l'Europe.

LA CONSOMMATION DU THÉ.

Voici pour le thé des indications analogues à celles que nous venons de donner pour le café :

Quantités annuellement importées.

PÉRIODES.	TARIF DOUANIER.	IMPORTATIONS ANNUELLES. (Commerce spécial.) QUANTITÉS.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
	les 100 kil.	kilogr.	francs.	francs.
PÉRIODES DÉCENNALES.				
1827-1836	150f [1]	119,259	715,556	195,721
1837-1846	"	142,320	853,922	197,143
1847-1856	"	172,767	878,995	243,058
1857-1866	150f et 75f [2]	290,986	1,503,143	351,773
1867-1876	40f [3] et 208f [4]	308,790	1,318,774	454,581
1877-1886	208f	453,289	2,062,715	1,035,007
ANNÉES.				
1877	208f	366,669	2,016,680	831,094
1878	"	359,622	1,977,921	821,239
1879	"	410,927	2,157,167	939,664
1880	"	414,632	2,176,818	947,651
1881	"	447,672	2,350,278	1,023,799
1882	"	466,345	2,285,091	1,065,467
1883	"	503,915	2,343,205	1,151,864
1884	"	530,664	1,724,658	1,209,242
1885	"	479,769	1,799,134	1,097,532
1886	"	552,676	1,796,197	1,262,518
1887	"	557,162	2,061,499	1,267,424
1888. (Chiffres provisoires)	"	516,834	1,912,286	1,157,000

[1] Loi du 17 mai 1826 et loi du 6 mai 1841.
[2] Loi du 23 mai 1860.
[3] Loi du 1er mai 1867.
[4] Loi du 8 juillet 1871 et loi du 7 mai 1881.

Voici maintenant la marche de la consommation depuis 1831 :

Consommation moyenne par tête d'habitant.

ANNÉES.	POPULATION.	QUANTITÉS mises en consommation	CONSOMMATION par tête d'habitant
		kilogr.	grammes.
1831	32,569,000	119,259	3.6
1841	34,250,000	142,320	4.1
1851	35,783,000	172,767	4.8
1861	37,386,000	290,986	7.7
1872	36,103,000	308,790	8.5
1881	37,672,000	447,672	11.9
1886	38,219,000	552,676	14.4
1887	"	557,162	14.5
1888	"	516,834	13.5

L'exiguïté de cette consommation moyenne (plus de 2 kilogrammes par tête en Angleterre) indique surtout que l'usage du thé est resté, en France, très exceptionnel. Les causes d'incertitude, relativement à l'origine, existent pour le thé encore plus que pour le café; voici, du moins, les provenances indiquées par la Douane pour les années 1867, 1877 et 1887.

Provenances des thés importés.

PAYS DE PROVENANCE.	QUANTITÉS IMPORTÉES.		
	1867.	1877.	1887.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Angleterre	104,389	106,055	175,874
Chine	205,245	251,338	357,240
Autres pays	5,321	9,276	24,048
Totaux	314,955	366,669	557,162

LES RECETTES DES CHEMINS DE FER.

1er TRIMESTRE 1889 ET 1888.

RÉSEAUX PRINCIPAUX.	LONGUEURS EXPLOITÉES		RECETTES DES 13 PREMIÈRES SEMAINES.		DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1889.		DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1888.	
	en 1889.	en 1888.	en 1889.	en 1888.	sur recettes brutes.	par kilomètre	sur recettes brutes.	par kilomètre
	kilom.	kilom.	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
Paris-Lyon-Méditerranée	7,994	7,815	71,494,211	70,536,709	957,502	"	"	0.47
Rhône au Mont Cenis	133	133	920,436	1,069,848	"	"	149,412	13.97
Nord	3,590	3,490	(A) 39,893,000	(A) 38,218,000	1,675,000	1.47	"	"
Ouest	4,563	4,464	(B) 28,658,080	(A) 27,503,588	1,154,492	1.93	"	"
Orléans (c)	5,988	6,035	35,114,545	34,517,881	596,664	0.92	"	"
Est	4,467	4,438	29,152,736	28,123,317	1,029,419	2.99	"	"
Midi	2,890	2,750	19,103,837	18,978,863	124,974	"	"	5.33
Chemins de fer de l'État	2,627	2,597	7,530,711	7,364,442	175,269	1.79	"	"
Ensemble	32,252	31,722	231,876,556	226,312,648	5,563,908	....	"	....

(A) Recette rectifiée.
(B) Recette approximative.
(C) Y compris les lignes de la Sarthe.

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

ACHATS ET VENTES DE RENTES EFFECTUÉS
POUR LE COMPTE DES DÉPARTEMENTS.
(PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1889.)

MOIS.	ACHATS EN RENTES.				VENTES EN RENTES.				COURS MOYEN DE LA RENTE			CAPITAUX CORRESPONDANT	
	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	TOTAL.	3 p. o/o	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	aux ACHATS.	aux VENTES.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.
Janvier......	542,244	44,865	576,848	1,163,957	264,478	27,660	265,303	557,441	82 83	86 76	104 62	29,721,896	14,245,673
Février.....	424,102	30,285	477,728	932,115	205,136	33,990	304,934	544,060	83 92	87 95	104 03	23,813,268	13,750,542
Mars........	425,022	41,670	523,954	990,646	241,239	41,775	410,239	693,253	85 21	88 64	104 53	25,502,531	17,585,571
Premier trimestre 1889..	1,391,368	116,820	1,578,530	3,086,718	710,853	103,425	980,476	1,794,754	83 99	87 77	104 40	79,037,695	45,581,786
Premier trimestre 1888..	1,770,593	188,010	1,680,287	3,638,890	747,296	103,035	795,591	1,645,922	81 79	85 20	106 97	93,664,093	41,977,942
En plus...	»	»	»	»	»	390	184,885	148,832	2 20	2 57	»	»	3,603,844
En moins..	379,225	71,190	101,757	552,172	36,443	»	»	»	»	»	2 57	14,626,398	»

LES OPÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION DES BANQUIERS DE PARIS DEPUIS 1872[1].

Opérations annuelles (1872-1889).

EXERCICES (1er avril - 31 mars).	MONTANT DES EFFETS PRÉSENTÉS À LA COMPENSATION. fr. c.	EFFETS COMPENSÉS. fr. c.	EFFETS NON COMPENSÉS réglés par mandats. fr. c.
1872-73	1,602,584,727 51	1,056,840,386 19	545,744,341 32
1873-74	2,142,302,845 48	1,397,104,897 89	745,197,947 59
1874-75	2,009,740,692 50	1,417,495,864 98	592,244,827 52
1875-76	2,213,724,860 58	1,569,028,560 51	644,696,300 07
1876-77	2,598,607,891 42	1,881,689,909 24	716,917,985 18
1877-78	2,199,593,418 67	1,626,724,453 53	572,868,965 14
1878-79	2,628,243,743 21	2,000,795,243 92	627,448,499 29
1879-80	3,222,745,255 48	2,440,115,644 30	782,629,611 18
1880-81	4,084,534,785 21	3,091,778,662 33	992,756,122 88
1881-82	4,545,104,234 38	3,391,068,315 21	1,154,035,919 17
1882-83	4,158,806,793 84	3,101,420,399 43	1,057,386,394 41
1883-84	4,218,828,074 79	3,187,961,527 89	1,030,866,546 90
1884-85	4,142,562,483 95	3,195,337,104 78	947,225,379 17
1885-86	3,923,923,677 26	3,128,551,342 02	795,372,335 24
1886-87	4,391,616,624 55	3,524,285,842 34	867,330,782 21
1887-88	4,696,363,372 24	3,831,575,422 53	864,787,949 71
1888-89	5,418,239,144 58	»	»
TOTAL	58,297,522,628 65	»	»

Opérations mensuelles (1887-1889).

MOIS.	EFFETS PRÉSENTÉS en 1887-88. fr. c.	MOIS.	EFFETS PRÉSENTÉS en 1888-89. fr. c.
Avril 1887	372,426,388 32	Avril 1888	382,527,544 86
Mai 1887	361,056,400 84	Mai 1888	383,960,869 22
Juin 1887	394,431,414 60	Juin 1888	433,062,777 36
Juillet 1887	427,956,980 32	Juillet 1888	435,314,986 86
Août 1887	371,678,939 74	Août 1888	470,460,956 48
Septembre 1887	355,112,941 32	Septembre 1888	438,908,584 04
Octobre 1887	388,048,797 44	Octobre 1888	484,148,632 20
Novembre 1887	377,276,970 24	Novembre 1888	448,524,956 94
Décembre 1887	397,897,335 32	Décembre 1888	488,916,294 94
Janvier 1888	429,042,375 80	Janvier 1889	496,288,911 44
Février 1888	366,864,561 16	Février 1889	446,526,068 12
Mars 1888	454,570,267 14	Mars 1889	509,598,562 12
TOTAL	4,696,363,372 24	TOTAL	5,418,239,144 58

[1] Ces chiffres, qui émanent de la Chambre de compensation elle-même, cumulent le *débit* et le *crédit*. Pour les opérations des *clearing houses* étrangers, voir, entre autres articles du *Bulletin*, ceux de mars 1885, page 356, et de novembre 1886, page 566.

LE COMMERCE DES COLONIES FRANÇAISES EN 1887.

Le Service des Colonies publie chaque année un volume de *Statistiques coloniales*. Le dernier volume paru concerne l'année 1887.

Il nous paraît intéressant de résumer ici les tableaux relatifs aux commerce extérieur des colonies françaises. L'Algérie et la Tunisie n'y figurent pas; mais nous indiquerons ultérieurement l'importance de leurs échanges internationaux. Les territoires dont on nous fait connaître les importations et exportations sont : Indo-Chine, Établissements français de l'Inde, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Réunion, Nouvelle-Calédonie; Établissements français de l'Océanie; Établissements français du golfe de Guinée; Sénégal; Rivières du Sud du Sénégal, Guyane française; Martinique; Guadeloupe; Saint-Pierre et Miquelon [1].

Pour cet ensemble de territoires, on a, depuis 1884, les résultats totaux que voici :

Importations et exportations des colonies françaises.

ANNÉES.	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS			
	de France.	des autres colonies.	de l'étranger.	totales.	en France.	dans les autres colonies.	à l'étranger	totales.
	millions de francs.							
1884 [1].	67.8	4.7	180.2	252.7	91.8	4.6	143.8	240.2
1885..	100.4	6.2	140.0	246.6	96.7	4.9	126.6	228.2
1886..	78.4	8.5	136.2	223.1	80.6	4.5	119.0	204.1
1887..	73.3	11.1	145.2	229.6	91.2	9.8	109.6	210.6

[1] Pour les années antérieures à 1884, le commerce avec la France avait été emprunté aux tableaux publiés par la Direction générale des douanes.
Depuis 1884, les chiffres inscrits dans les *Statistiques coloniales* sont ceux qui émanent de la douane coloniale.

Voici maintenant le développement des résultats de l'année 1887.

[1] L'empire colonial français se compose d'éléments nombreux, possessions ou protectorats, et il ne sera pas inutile d'en fixer ici la liste complète avec les populations probables :
Algérie (3,725,000 habitants); Tunisie (1,100,000); Cochinchine (1,864,000); Cambodge (946,000); Annam (4,000,000); Tonkin (12,000,000); Madagascar (1,500,000); Sénégal et Rivières du Sud (182,000); Soudan français (?); Établissements du golfe de Guinée (200,000); Gabon et Congo français (?); Martinique (177,000); Guadeloupe et dépendances (188,000); Guyane (26,000); Saint-Pierre et Miquelon (6,000); Mayotte (10,500); Nossi-Bé (8,300); Sainte-Marie (7,500); les Comores (?); Réunion (163,900); Obock (20,000); Établissements de l'Inde (279,000); Nouvelle-Calédonie (16,500); Établissements de l'Océanie (24,400). Le total monte à 26,370,000 habitants sans compter le Soudan et le Congo français.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU COMMERCE DES

	INDO-CHINE.	ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS dans l'Inde.	MAYOTTE.	NOSSI-BÉ.	SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR.	RÉUNION.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
							1° COMMERCE
Importations de France........	21,254,065	577,681	12,400	42,279	290,260	7,867,443	3,767,218
Exportations pour la France.....	1,364,557	10,427,760	1,094,256	82,167	»	9,709,840	177,000
Totaux......	22,618,622	11,005,441	1,106,656	124,446	290,260	17,577,283	3,944,218
							2° COMMERCE DES
Importations des autres colonies.	6,546,247	440,391	241,900	94,766	38,669	740,814	»
Exportations dans les autres colonies..........	5,807,400	664,476	100,211	33,055	16,817	223,765	»
Totaux......	12,353,647	1,104,867	342.111	127,821	55,486	964,579	»
							3° COMMERCE
Importations de l'étranger.....	66,193,280	4,927,387	872,048	1,708,055	173,701	8,915,364	4,286,160
Exportations à l'étranger........	69,655,745	10,323,978	216,847	2,117,076	174,197	4,893,660	2,707,621
Totaux......	135,849,025	15,251,365	1,088,895	3,825,131	347,898	13,809,024	6,993,781
Totaux généraux......	170,821,294	27,361,673	2,537,662	4,077,398	693,644	32,350,886	10,937,999

COLONIES FRANÇAISES PENDANT L'ANNÉE 1887.

	ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS de l'Océanie.	ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS du golfe de Guinée.	SÉNÉGAL.	RIVIÈRES DU SUD du Sénégal.	GUYANE FRANÇAISE.	MARTINIQUE.	GUADELOUPE.	SAINT-PIERRE ET MIQUELON.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
AVEC LA FRANCE.									
	426,706	638,397	12,268,238	246,917	5,887,175	7,109,736	9,391,121	3,508,177	73,287,813
	»	259,692	11,742,856	»	5,114,417	18,333,251	20,923,246	11,947,454	91,176,496
	426.706	898,089	24,011,094	246,917	11,001,592	25,442,987	30,314,367	15,455,631	164,464,309
COLONIES ENTRE ELLES.									
	3,014	7,784	308,000	»	110,976	1,276,107	1,283,864	44,687	11,137,219
	»	13,709	14,507	»	139,344	302,399	297,061	2,147,941	9,760,685
	3,014	21,493	322,507	»	250,320	1,578,506	1,580,925	2,192,628	20,897,904
AVEC L'ÉTRANGER.									
	2,826,792	2,273,073	13,236,437	1,930,243	2,634,920	15,075,607	9,912,299	10,193,723	145,159,089
	3,222,045	4,182,185	2,186,679	2,603,998	46,322	2,223,480	939,346	4,134,877	109,628,056
	6,048,837	6,455,258	15,423,116	4,534,241	2,681,242	17,299,087	10,851,645	14,328,600	254,787,145
	6,518,557	7,784,840	39,756,717	4,781,158	13,933,154	44,320,580	42,746,937	31,976,859	440,149,358

Jetons maintenant un rapide coup d'œil sur les tableaux particuliers à chaque colonie.

INDO-CHINE.

Les 170.8 millions qui, dans le relevé précédent, représentent la valeur des importations et exportations de l'Indo-Chine en 1887 ne comprennent pas le commerce du Cambodge, sur lequel on n'est encore qu'imparfaitement édifié[1].

Cochinchine.

La Cochinchine y entre pour 123.2 millions, dont 56.4 d'importations et 66.8 d'exportations. La France contribue aux importations de la Cochinchine pour 15.2 millions et aux exportations pour 1.2 seulement. Les marchandises étrangères importées ressortent à 37.3 millions et les marchandises étrangères exportées à 61.8. C'est surtout avec la Chine que se fait ce trafic, mais les *Statistiques coloniales* n'en donnent pas la répartition par pays de provenance ou de destination.

Le surplus correspond aux échanges de la Cochinchine avec nos autres colonies.

Le détail des importations et exportations de 1887 a été fourni pour le premier semestre par la Chambre de commerce de Saïgon et pour le second par le service des douanes, dont le fonctionnement régulier a commencé le 1er juillet. Les cadres n'étant pas les mêmes, il n'y a pas de totalisations possibles.

Pour le second semestre, les importations, évaluées à 15.4 millions seulement, se décomposent comme suit : tissus, 2.8; pétrole, 2.1; opium, 1.2; denrées coloniales de consommation, 0.8; métaux, 0.7, etc.

Dans les exportations du même semestre, soit 30.3 millions, les farineux alimentaires entrent pour 21 millions; les ouvrages en métaux pour 50.5; les produits de la pêche pour 1.1, etc. Les denrées et marchandises du cru de la colonie représentent 27.5 millions sur 30.3; et les réexportations forment le surplus (réexportations de produits français 0.3, et produits étrangers 2.5).

Annam et Tonkin.

Pour l'Annam et le Tonkin, on arrive à un chiffre total d'environ 48 millions de francs, dont 38 millions d'importations (celles de provenance française montant à 30 millions) et 10 millions d'exportations. Les frontières de terre ne contribuent à l'importation que pour 1.3 million et à l'exportation pour 1.0.

A l'entrée par mer, les articles dont la valeur dépasse 1 million sont : les chaloupes à vapeur, 1.2; les cotons filés, 4.3; les médecines, 1.5; l'opium, 1.6; les riz et paddys, 5.7; le vin, 1.7.

A la sortie (par mer), il y a à citer : la cannelle, 2 millions, et la soie grège, 1.7.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE (279,000 habitants).

Les 27.4 millions auxquels ressort le commerce extérieur de nos établissements dans l'Inde résultent de 6 millions d'importations (dont 4.9 venant des pays étrangers) et de 21.4 millions d'exportations (dont 10.4 à destination de la France, 10.3 à destination de l'étranger, le surplus à destination des autres colonies).

Les principaux articles d'importation sont : les denrées coloniales de consommation, 0.6 million; les bois communs, 0.9; les tissus de lin, 2.2. Les principaux articles d'exportation sont : les farineux alimentaires, 1.2; les fruits et graines (produits étrangers réexportées par Pondichéry), 8.4; les tissus de coton, 3.7.

(*A suivre.*)

---

[1] Notons seulement que, *pendant le second semestre de 1887*, les marchandises *étrangères* dont l'importation a donné lieu à l'acquittement de droits à Pnom-Penh, monteraient, comme valeur, à 145,000 francs (dont les cotonnades représentent plus de la moitié); et que les exportations passées en douane se chiffrent à 2,208,000 *piastres* en 1887 (poisson salé, 523,100; riz ou *paddy*, 316,200; tabacs, 191,100, etc.), contre 1,619,000 en 1886.

SÉNÉGAL.

LA REVISION DU RÉGIME DOUANIER.

Le Sénégal ne recevant plus de subventions de la Métropole depuis le 1er janvier 1889, le conseil général de cette colonie a demandé l'autorisation d'y suppléer en relevant le tarif douanier applicable aux marchandises d'origines étrangère et française.

Un décret rendu sur le proposition du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et inséré dans le *Journal officiel* du 24 mars, a ordonné la mise en vigueur des nouveaux droits proposés par l'Administration locale du Sénégal, mais seulement à titre provisoire, cette Administration ayant été invitée à élaborer prochainement un tarif nouveau qui devra tenir plus de compte des intérêts commerciaux de la Métropole.

Voici les principaux articles du décret précité :

Article 1er. — Les marchandises de toute provenance importées au Sénégal dans la partie comprise entre la frontière Nord et le Saloum inclusivement, et qui sont taxées actuellement à un tarif de 5 p. o/o *ad valorem*, supporteront jusqu'au 31 décembre 1889 un droit d'entrée supplémentaire de 2 p. o/o.

2. — Un droit spécifique est appliqué, indépendamment des droits *ad valorem*, sur les articles suivants, introduits dans la partie Nord de la colonie, savoir :

Vins de liqueurs, en caisses de 12 bouteilles et en autres contenants, 75 centimes par caisse.

Bières, cidres et poirés en fûts, 3 fr. 50 cent. par hectolitre.

Bières, cidres et poirés en caisses de 12 bouteilles ou paniers, 75 centimes par caisse.

Bières, cidres et poirés en autres contenants, 75 centimes par caisse.

Vermouth et liqueurs de toutes sortes non dénommées, en fûts ou autrement, 12 francs par hectolitre.

Absinthe en fûts ou autres contenants, 30 francs par hectolitre.

Alcools à 65 degrés et au-dessus, par température de 15°, 15 francs par hectolitre.

Eaux-de-vie à 65 degrés et au-dessus, par température de 15°, 8 francs par hectolitre.

3. — La taxe de consommation établie par l'arrêté local du 28 janvier 1877 sur les liquides introduits à Rufisque et dans les points de la zone située entre Bel-Air et Kaloak est supprimée.

ANGLETERRE.

L'EXPOSÉ BUDGÉTAIRE DU CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER [1].

M. Goschen, Chancelier de l'Échiquier, a fait à la Chambre des communes son exposé financier pour 1889-90, le 15 avril, quinze jours, par conséquent, après l'ouverture de l'exercice dont il s'agit.

Le Ministre, selon l'usage, a indiqué les résultats de l'exercice précédent, qui se solde, cette fois, par un excédent de recettes de près de 2.8 millions sterling. Puis il a présenté les chiffres de son prochain budget.

Après avoir évalué les dépenses à 86,967,000 livres et les recettes à 85,050,000 livres seulement, le Ministre a proposé de couvrir l'excédent des dépenses montant à 1,917,000 livres au moyen des mesures suivantes: 1° prélèvement de 1 million sterling sur les fonds que la conversion du 3 p. o/o a rendus disponibles; 2° établissement d'un nouveau droit successoral; 3° relèvement de l'impôt sur la bière.

Voici, d'ailleurs, l'analyse du discours ministériel :

Les dépenses de l'exercice 1888-89 ne se sont élevées qu'à 85,673,872 livres, soit 941,072 livres de moins que les prévisions initiales et 1,358,189 livres de moins que les prévisions comprenant les crédits supplémentaires. Les recettes se sont élevées à 88,473,000 livres, soit 1.646,000 livres de plus que les prévisions.

Parmi les économies de dépenses réalisées, M. Goschen a cité celle effectuée sur le budget des prisons (33,500 livres), les criminels ayant été moins nombreux. Une autre économie intéressante est celle qui porte sur les frais d'examen pour le recrutement des services civils. Les cadres étant encombrés, le Gouvernement s'applique à réduire les admissions au strict nécessaire.

Parmi les sources de revenu dont le rendement a augmenté, il y a lieu de signaler les raisins secs. Exclus de la France par des droits prohibitifs, ces raisins arrivent en Angleterre en quantités croissantes et le Trésor en profite.

Les boissons à l'usage des gens sobres (*sober beverages*) restent stationnaires. Le thé tient ici le premier rang (4,628,000 livres contre 328,000 seulement pour le café, le cacao et la chicorée). Les thés de l'Inde tendent à se substituer partiellement aux thés chinois, et comme ils sont beaucoup plus forts, on peut boire davantage sans que l'impôt progresse.

Le rendement de l'impôt sur les spiritueux a, par contre, diminué: 26,985,000 livres en 1888-89 contre 27,048,000 en 1887-88 : « Mauvaise nouvelle pour le Trésor, bonne nouvelle pour les partisans de la tempérance », dit M. Goschen, qui promet à la Chambre de très curieux diagrammes sur les fluctuations successives et le déclin actuel de la consommation des boissons alcooliques, y compris le vin, qui suit fidèlement la marche de l'alcool. Dans ce chiffre de 26,985,000 livres n'est pas compris, il est vrai, le rendement du nouveau droit d'entrée de 5 shillings par 12 bouteilles sur les vins mousseux. Les prévisions ont été dépassées: 163,000 livres, au lieu des 125,000 espérées. Le Ministre déclare, en conséquence, maintenir ce droit, établi l'an dernier à titre expérimental.

---

[1] Voir les budgets des exercices précédents dans les *Bulletins* de juin 1880, avril 1881, mai 1882, avril 1883, mai 1884, mai 1885, juillet 1885, avril 1886, mai 1887 et avril 1888.

M. Goschen constate que le droit de timbre de 6 pence sur les opérations de Bourse, inauguré l'an dernier, a donné tout juste ce qui avait été prévu : 50,000 livres, tandis que la nouvelle taxe sur le capital des sociétés anonymes, évaluée à 110,000 livres, en a donné 160,000, grâce à la constitution de beaucoup de nouvelles sociétés[1]. Quant à l'impôt sur les actions étrangères, il n'a donné que 84,000 livres au lieu des 200,000 prévues.

Enfin l'impôt sur le revenu, évalué à 12,250,000 livres, a donné 12,450,000 livres, le plus haut chiffre qui ait jamais été atteint, d'où le Ministre conclut que la reprise des affaires industrielles est déjà en train de porter des fruits et de très beaux fruits.

En tout, comme il ressort des chiffres cités plus haut, l'excédent budgétaire par lequel se solde l'exercice 1888-89 s'élève à 2,789,000 livres. C'est le plus bel excédent réalisé depuis l'année fiscale 1873-74.

M. Goschen constate que, depuis deux ans, la dette publique a été diminuée de 15 millions sterling. Elle était de 705,575,000 livres au 31 mars 1888 ; elle n'était plus que de 698,425,000 livres au 31 mars 1889. Elle n'est jamais descendue si bas depuis 1870. De plus, la conversion de l'an dernier doit produire une économie de 1,450,000 livres par an pendant 14 ans et ensuite de 2,800,000 livres par an. Il est vrai que les opérations de la conversion ont coûté 3 millions sterling. Mais cette dépense est couverte, à 200,000 livres près, par l'excédent de 2,789,000 livres qu'a produit l'exercice budgétaire 1888-89.

On sait, d'ailleurs, que cet excédent sera absorbé et au delà par les dépenses extraordinaires et la diminution de recettes du prochain exercice 1889-90. M. Goschen a expliqué la situation en deux mots : « Dans une de mes poches puisent les Ministres de la guerre et de la marine et dans l'autre puise le *Local government board,* » au profit des nouveaux *county councils,* auxquels l'État cède tout ou partie de certains de ses revenus. En chiffres ronds, les revenus ainsi concédés aux comtés s'élèvent à 1,500,000 livres ; les nouvelles dépenses militaires à 1,500,000 livres, sans compter que le budget ordinaire de la marine et de la guerre est augmenté de 1,250,000 livres, ce qui crée en tout environ 4,125,000 livres de charges nouvelles ou de recettes perdues.

M. Goschen estime le total des dépenses pour 1889-90 à 86,967,000 livres, soit à 352,000 livres de plus qu'en 1888-89, et les recettes à 85,050,000 livres, soit une moins-value de 3,423,000 livres par rapport à l'exercice 1888-89. Le déficit atteindrait, à ce compte, 1,917,000 livres. Il espère, toutefois, que les recettes dépasseront ses prévisions officielles. Au surplus, la Chambre sait que le Ministre a en réserve l'économie de 1,500,000 livres résultant de la conversion du 3 p. 0/0. Il propose de faire profiter la Caisse d'amortissement de 500,000 livres (on sait qu'elle a été allégée de 2 millions sterling pour faire face aux frais de la conversion) et d'affecter les 1,000,000 livres restantes au déficit résultant des dépenses extraordinaires de la marine. Ce déficit se trouverait ainsi réduit à 917,000 livres.

Le Ministre renonce à tout dégrèvement d'impôt, bien entendu. Il juge, au contraire, que certaines surtaxes sont nécessaires pour combler le déficit budgétaire de 917,000 livres mentionné plus haut.

---

[1] Du 17 mai 1888, date de l'entrée en vigueur de la taxe, au 31 mars, limite de l'exercice, il a été enregistré à Londres 1,743 sociétés, avec un capital nominal de 132 millions sterling.

En premier lieu, M. Goschen grève d'un nouveau droit de 1 p. o/o, distinct des taxes déjà existantes, toutes les successions de 10,000 livres ou au-dessus : ce droit frappera indistinctement sur les biens meubles ou immeubles. Le Ministre déclare ne vouloir atteindre, cette fois, que les riches. Il estime que ce droit supplémentaire donnera 800,000 livres la première année, 1 million sterling les années suivantes.

Il espère, de plus, accroître le rendement des droits de succession en prenant des mesures ingénieuses pour empêcher les stratagèmes par lesquels on les élude souvent. Ainsi des particuliers esquivent actuellement l'impôt successoral en transmettant leur fortune à leur fils de leur vivant, moyennant une rente viagère. Ces opérations seront désormais frappées de l'impôt, tout comme la succession directe. Les donations sont actuellement frappées de l'impôt quand elles sont effectuées trois mois avant le décès. Cette période de trois mois sera portée à douze.

Pour parfaire la somme dont il a besoin, le Chancelier de l'Échiquier élève de 2 pence à 3.14 pence par gallon l'impôt sur la bière, en portant de 1.055 à 1.057 la densité spécifique de la bière sur laquelle se calcule l'impôt.

C'est une mesure identique à celle que voulut prendre M. Gladstone en 1880 comme compensation à l'abolition de l'impôt sur le malt. Cette mesure, violemment combattue par les brasseurs, amena la chute du ministère Gladstone. M. Goschen espère qu'elle sera plus facilement adoptée maintenant; elle donnerait au Trésor en 1889-90, environ 300,000 livres.

Donc il crée comme ressources nouvelles :

	liv. st.
Droit supplémentaire de succession	800,000
Impôt supplémentaire sur la bière	300,000
TOTAL	1,100,000

Ainsi le déficit de 917,000 livres constaté plus haut ferait place, à la fin de l'exercice 1889-90, à un excédent de 183,000 livres.

On trouvera, d'ailleurs, ci-après le tableau des propositions définitives au Ministre des finances.

On s'attendait à voir M. Goschen englober dans ses mesures budgétaires le projet depuis longtemps attendu pour la restauration de la monnaie d'or, qui a perdu par le frai une notable partie de son poids et de sa valeur [1]. « La question est trop complexe, a-t-il dit. Elle fera l'objet d'un projet de loi distinct que je présenterai plus tard. »

Le Ministre ajourne aussi, comme naguère M. Gladstone, et avec les mêmes regrets, la refonte générale des taxes successorales. Les explications qu'il a données sur ce point méritent, d'ailleurs, d'être intégralement reproduites et c'est ce que nous ferons le mois prochain.

Comme conclusion de son exposé, voici le projet de budget auquel M. Goschen aboutit :

---

(1) Voir les *Bulletins* de mai 1884, page 607, de mai 1887, page 526, et d'avril 1888, page 453.

PROJET DE BUDGET POUR 1889-90.

DÉPENSES.	PRÉVISIONS pour 1889-90.	RÉSULTATS de l'exercice 1888-89.
	liv. st.	liv. st.
Service du fonds consolidé.		
Dette fondée, etc	29,274,000	27,861,638
Autres dépenses.		
Armée	17,336,000	15,950,780
Marine	13,685,000	12,999,895
Services civils	15,739,000	17,872,986
Douanes	923,000	926,889
Revenu intérieur	1,757,000	1,791,333
Postes	5,453,000	5,667,849
Télégraphes	2,136,000	1,965,000
Services des colis postaux	664,000	637,502
TOTAL	57,693,000	57,812,234
TOTAL GÉNÉRAL	86,967,000	85,673,872
RECETTES.		
Produits d'impôts.		
Douanes	20,050,000	20,067,000
Accise	22,870,000	25,600,000
Timbre	12,580,000	12,270,000
Land tax	1,035,000	1,020,000
Impôt sur les maisons	1,925,000	1,940,000
Income tax	12,550,000	12,700,000
TOTAL	71,010,000	73,597,000
Divers revenus.		
Postes	9,350,000	9,100,000
Télégraphes	2,230,000	2,080,000
Domaine	430,000	430,000
Intérêts sur avances	280,000	241,000
Divers	2,850,000	3,025,000
Ressources extraordinaires. (Prélèvement sur l'économie résultant de la conversion du 3 p. o/o.)	1,000,000	»
TOTAL	16,140,000	14,876,000
TOTAL GÉNÉRAL	87,150,000	88,473,000
Récapitulation.		
Recettes	87,150,000	88,473,000
Dépenses	86,967,000	85,673,872
EXCÉDENT des recettes	183,000	2,799,128

ANGLETERRE.

LES RECETTES DE L'EXERCICE 1888-89.

Les deux tableaux suivants présentent les recettes de l'année financière 1888-89 en les comparant à celles de l'exercice 1887-88, d'une part, et de l'autre aux évaluations budgétaires.

RECETTES.

I. — *Comparaison des recouvrements en 1888-89 et 1887-88.*

RECETTES.	EXERCICE 1883-89.	EXERCICE 1887-88.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1888-89.	
			Augmentations.	Diminutions.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Douanes	20,067,000	19,630,000	437,000	"
Accise	25,600,000	25,620,000	"	20,000
Timbre	12,270,000	13,000,000	"	730,000
Land tax	1,020,000	1,030,000	"	10,000
Impôt sur les habitations	1,940,000	1,940,000	"	"
Income tax	12,700,000	14,440,000	"	1,740,000
Postes	9,100,000	8,650,000	450,000	"
Télégraphes	2,080,000	1,950,000	130,000	"
Domaines	430,000	390,000	40,000	"
Intérêts sur avances	240,957	242,479	"	1,522
Divers	3,024,855	2,909,775	115,080	"
TOTAUX	88,472,812	89,802,254	1,172,080	2,501,522
DIMINUTION sur 1888-89			1,329,442	

II. — *Comparaison des recouvrements avec les évaluations pour 1888-89.*

RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	
			Augmentations.	Diminutions.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Douanes	20,067,000	19,925,000	142,000	"
Accise	25,600,000	25,505,000	95,000	"
Timbre	12,270,000	11,780,000	490,000	"
Land tax. Impôt sur les habitations.	2,960,000	2,936,000	24,000	"
Income tax	12,700,000	12,250,000	450,000	"
Postes	9,100,000	8,800,000	300,000	"
Télégraphes	2,080,000	2,000,000	80,000	"
Domaines	430,000	390,000	40,000	"
Intérêts sur avances	240,957	241,000	"	43
Divers	3,024,855	3,000,000	24,855	"
TOTAUX	88,472,812	86,827,000	1,645,855	43
AUGMENTATION sur les évaluations			1,645,812	

ANGLETERRE.

LA CONVERSION DES RENTES 3 P. 0/0.

Nous avons fait connaître l'économie de la loi de 1888 autorisant la conversion de 560 millions sterling de rentes 3 p. o/o en rentes 2 3/4 p. o/o[1].

Une portion de ces rentes n'ayant pas été présentée à l'échange, le Chancelier de l'Échiquier vient de faire voter une loi qui lui permettra de rembourser, à raison de 100 liv. 2 sh. 6 p. par 100 livres de capital nominal, les titres dont les porteurs n'ont pas encore demandé la conversion.

En proposant cette nouvelle opération à la Chambre des communes, M. Goschen a fourni les indications suivantes :

Le montant des rentes consolidées 3 p. o/o qui n'ont pas été converties s'élève à 41,250,000 livres sterling. Sur cette somme, plus de 5 millions sterling sont possédés par les administrations publiques : en outre, une somme de 6 millions sterling est inscrite au nom du Trésorier général de la Cour suprême de justice, et il y a de 1 à 2 millions sterling dans le portefeuille de la Caisse d'épargne postale. Il reste donc près de 29 millions dans les mains du public.

Les Commissaires de l'amortissement ont des ressources s'élevant à 6,500,000 livres sterling, qui seront disponibles avant le 6 juillet. J'ai l'intention de payer tout le 6 juillet. Je pense qu'en essayant de liquider la conversion en une seule fois, les rentiers et les futurs chanceliers de l'Échiquier auront lieu d'être plus satisfaits que si l'on prolongeait cette opération en effectuant des payements partiels. Je demande au Comité de vouloir bien donner une grande latitude au Gouvernement, afin qu'il puisse se régler sur le cours des consolidés ou sur les facilités du marché monétaire et conduire cette opération au mieux des intérêts de l'État. Cette latitude est d'ailleurs nécessaire pour trouver les capitaux destinés au rachat des consolidés encore existants. Je proposerai d'autoriser le Chancelier de l'Échiquier à se procurer cet argent soit en créant des rentes consolidées 2 3/4 p. o/o, soit en émettant des bons du Trésor ou des bons de l'Échiquier, soit enfin par tous autres moyens qu'il jugerait propres à lui faire atteindre avantageusement le but qu'il poursuit.

Le projet de M. Goschen a été voté sans amendement le 4 avril par la Chambre des communes et le 9 par la Chambre des lords.

ANGLETERRE.

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES ET SES FLUCTUATIONS ANNUELLES.

Nous avons, en mars 1888 (p. 327), mentionné l'apparition d'un intéressant travail publié à Londres par sir Rawson Rawson, président de l'Institut international de statistique, sous le patronage de l'*Imperial Federation League*. L'auteur vient de donner une suite à son *Tableau synoptique des tarifs et du commerce de l'Empire britannique* et ce second volume résume des recherches du plus haut intérêt. Nous nous bornerons, quant à présent, à en détacher le tableau suivant qui permet de suivre, année par année, pendant un tiers de siècle, les variations de toute une série de faits économiques ou commerciaux intéressant le mouvement général des affaires dans le Royaume-Uni :

---

[1] Voir les *Bulletins* de mars, avril, juillet et décembre 1888, pages 3, 8, 442, 81 et 711.

ANNÉES.	RÉCOLTES DANS LE ROYAUME-UNI. — Nombre de *bushels* par acre. Chiffres du Gouvernement.	Chiffres de M. Caird. (28 *bushels* = 100.)	Almanach des fermiers.	Chiffres du *Times*.	PRIX MOYEN du quarter de blé. — Shillings.	CÉRÉALES et farines de toutes sortes. — Importation. — Millions de tonnes.	HOUILLE. PRODUCTION. — Millions de tonnes.	HOUILLE. PRIX moyen de la tonne. — Shillings.	FONTE. PRODUCTION. — Millions de tonnes.	FONTE. PRIX moyen de la tonne. — Shillings.	HOUILLE EXPORTÉE. Quantités. — Millions de tonnes.	HOUILLE EXPORTÉE. Valeurs. — Millions sterling.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1854...	″	127	35	″	72.5	1.6	65	9.59	3.1	84.8	4.3	2.1
1855...	″	96	27	″	74.8	1.2	61	9.51	3.2	73.5	4.9	2.4
1856...	″	96	29	″	69.2	1.9	67	9.35	3.6	77.5	5.8	2.8
1857...	″	124	35	″	56.4	1.8	65	9.31	3.6	76.2	6.7	3.2
1858...	″	116	32	″	44.2	2.8	65	9.13	3.4	59.7	6.5	3.0
1859...	″	92	″	″	43.9	2.0	72	9.18	3.7	57.0	7.0	3.3
1860...	″	78	25	″	53.3	2.2	80	8.89	3.8	56.8	7.3	3.3
1861...	″	92	27	″	55.4	3.2	84	9.01	3.7	51.7	7.9	3.6
1862...	″	108	31	″	55.5	3.7	82	8.89	3.9	54.1	8.3	3.7
1863...	″	141	39	″	44.9	3.0	86	8.84	4.5	55.2	8.3	3.7
1864...	″	127	35	″	40.2	2.4	93	9.32	4.7	60.6	8.8	4.1
1865...	″	110	″	″	41.10	2.5	98	9.49	4.8	58.4	9.2	4.5
1866...	″	90	″	27	49.11	3.2	101	10.10	4.5	61.6	9.9	5.1
1867...	″	74	″	25	64.5	3.3	104	10.18	4.7	58.2	10.4	5.4
1868...	″	126	″	34	63.9	3.4	103	9.75	4.9	57.2	10.9	5.3
1869...	″	102	″	27	48.2	4.0	107	9.43	5.1	57.8	10.7	5.1
1870...	″	112	″	32	46.11	3.7	110	9.47	5.9	59.2	11.7	5.6
1871...	″	90	″	27	56.8	4.2	117	9.63	6.6	61.1	12.7	6.2
1872...	″	92	″	23	57.0	5.1	123	15.51	6.7	100.8	13.2	10.5
1873...	″	80	″	25	58.8	4.7	127	20.49	6.5	124.6	12.6	13.2
1874...	″	106	″	31	55.9	4.7	125	16.98	6.0	94.6	13.9	11.9
1875...	″	78	″	23	45.2	5.4	132	13.10	6.3	72.8	14.5	9.6
1876...	″	76	″	27	46.2	5.9	133	10.80	6.5	62.4	16.3	8.9
1877...	″	74	″	22	56.9	6.2	134	10.05	6.6	57.3	15.4	7.8
1878...	″	108	″	30	46.5	6.6	132	9.35	6.4	53.5	15.5	7.3
1879...	″	″	″	18	43.10	6.8	134	8.63	6.0	51.5	16.4	7.2
1880...	″	″	″	26	44.4	6.7	147	8.76	7.7	63.9	18.7	8.3
1881...	″	″	″	27	45.4	6.3	154	8.83	8.1	55.4	19.6	8.8
1882...	″	″	″	28	45.1	6.5	156	8.99	8.6	56.4	20.9	9.5
1883...	″	″	″	26	41.7	7.5	164	9.20	8.5	52.1	21.8	10.6
1884...	30	″	″	″	35.8	6.0	161	9.18	7.8	46.4	23.3	10.8
1885...	31	″	″	″	32.10	7.2	159	8.83	7.4	43.5	23.8	10.6
1886...	27	″	″	″	31.1	6.3	157	8.32	7.0	43.2	23.3	9.8
1887...	30	″	″	″	32.6	6.9	″	″	″	″	″	″

...tuations annuelles.

FONTE ...PORTÉE.	COTON BRUT IMPORTÉ.			COTON consommé.	LAINE IMPORTÉE.		LAINE réexportée.	CONSTRUCTIONS de navires		CONSTRUCTIONS de navires pour l'étranger.	ÉMIGRATION du Royaume
Valeurs. — Millions sterling.	Quantités. — Millions de hundredweights.	Prix de l'hundredweight. — Liv. st.	Valeur. — Millions sterling.	Millions de hundredweights.	Quantités. — Millions sterling.	Prix de la livre. Pence.	Quantités. — Millions de livres.	à voile. — Milliers de tonneaux.	à vapeur. — Milliers de tonneaux.	— Milliers de tonneaux.	— Nombre. — Milliers d'émigrants.
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
1.2	7.9	2.55	20.2	6.9	105	14.7	24	133	64	"	267
1.0	8.0	2.62	20.8	7.5	98	15.8	29	242	81	"	150
1.4	9.1	2.89	26.4	8.0	113	17.9	26	187	57	"	148
1.6	8.7	3.38	29.3	7.4	127	17.9	36	197	53	"	181
1.1	9.2	3.26	30.1	8.1	124	17.0	26	165	53	28	95
0.9	10.9	3.16	34.5	8.7	131	17.7	29	148	38	27	97
1.0	12.4	2.88	35.7	9.7	145	17.8	31	158	54	14	96
1.0	11.2	3.44	38.6	9.0	144	15.8	54	130	71	7	65
1.2	4.7	6.65	31.1	4.0	169	16.4	48	164	77	21	98
1.3	6.0	9.41	56.3	4.6	174	16.1	64	253	108	17	193
1.4	8.0	9.79	78.2	5.0	204	18.0	56	272	159	29	187
1.6	8.7	7.56	66.0	6.4	209	16.9	82	235	179	33	175
1.5	12.3	6.30	77.5	8.0	236	17.6	66	208	133	38	170
1.6	11.3	4.61	52.0	8.5	230	16.6	91	174	94	37	157
1.6	11.9	4.65	55.2	8.9	251	14.3	105	238	78	46	138
2.0	10.9	5.21	56.8	8.4	255	13.6	116	231	123	34	186
2.2	12.0	4.47	53.5	9.6	259	14.4	92	117	226	52	202
3.2	15.9	3.52	55.9	10.8	319	13.3	135	56	298	37	193
6.7	12.6	4.24	53.4	10.5	302	14.5	137	55	338	82	210
7.1	13.6	4.01	54.7	11.1	313	14.7	123	88	282	83	228
3.6	14.0	3.62	50.7	11.13	340	14.7	144	187	334	83	197
3.4	13.3	3.47	46.2	11.0	361	15.4	172	241	179	52	141
2.8	13.3	3.02	40.2	11.4	386	14.5	173	237	123	18	109
2.5	12.1	2.93	35.3	11.0	406	14.4	187	212	221	17	95
2.4	12.0	2.80	33.4	11.5	395	13.9	199	141	287	42	113
3.1	13.1	2.76	36.2	11.5	413	13.5	243	59	298	49	164
5.2	14.5	2.94	42.8	12.3	461	13.6	237	57	346	69	227
4.1	15.0	2.92	43.8	12.9	447	13.9	265	92	409	108	243
4.9	15.9	2.93	46.6	13.0	485	12.3	264	146	521	116	279
4.0	15.5	2.91	45.0	13.4	494	12.1	277	147	622	124	320
2.9	15.6	2.85	44.5	13.3	518	12.1	277	162	335	91	242
2.1	12.7	2.86	36.5	12.0	501	10.0	267	208	197	36	207
2.2	15.3	2.49	38.1	13.1	592	9.1	312	138	154	38	233
"	"	"	"	13.3	573	"	"	81	225	70	"

ANNÉES.	OR. — Lingots et monnaies — importés. — Millions sterling. 26	OR. — Lingots et monnaies — exportés. — Millions sterling. 27	Frappe d'or annuelle, plus l'importation ou moins l'exportation nette de l'or monnayé. — Millions sterling. 28	ARGENT. — Monnaie et lingots — importés. — Millions sterling. 29	ARGENT. — Monnaie et lingots — exportés. — Millions sterling. 30	ARGENT. — Prix moyen de l'once. — Pence. 31	RENTES consolidées. — Cours moyen. — Liv. st. 32	TAUX DE L'ESCOMPTE À LA BANQUE D'ANGLETERRE — Moyenne annuelle. 33	TAUX DE L'ESCOMPTE — Moyenne mensuelle — minimum. 34	[illegible]
1854...	"	16.5	"	"	6.0	61 1/2	91 7/8	5	5	[illegible]
1855...	"	11.8	"	"	7.0	61 1/4	90 1/2	4 3/4	3 1/2	[illegible]
1856...	"	12.1	"	"	12.8	61 1/4	93 7/8	5 3/4	4 1/2	
1857...	"	15.1	"	"	18.5	61 1/4	91 7/8	6 3/4	5 1/2	
1858...	22.8	12.6	1.0	6.7	7.0	61 1/4	96 7/8	3 1/4	2 1/2	
1859...	22.3	18.1	2.9	14.8	17.6	62	95 1/8	2 3/4	2 1/2	
1860...	12.6	15.6	"	10.4	9.9	61 3/4	94	4 1/4	2 3/4	
1861...	12.1	11.2	0.1	6.6	9.6	60 3/4	91 1/2	5 1/4	3	
1862...	19.9	16.0	4.4	11.7	13.3	61 1/2	93	2 1/2	2	
1863...	19.1	15.3	1.8	10.9	11.2	61 1/4	92 5/8	4 1/2	3 1/2	
1864...	16.9	13.3	5.2	10.8	9.8	61 1/4	90 1/8	7 1/2	6	
1865...	14.5	8.5	1.2	7.0	6.6	61	89 4/8	4 3/4	3 1/4	
1866...	23.5	12.7	5.1	10.8	8.9	61	88	7	3 3/4	
1867...	15.8	7.9	1.3	8.0	6.4	60 1/2	93	7 1/2	2	
1868...	17.1	12.7	– *0.6*	7.7	7.5	60 1/2	93 7/8	2 1/4	2	
1869...	13.8	8.5	7.1	6.7	7.9	60 1/2	92 7/8	3 1/4	2 1/2	
1870...	18.8	10.0	1.3	10.6	8.9	60 1/2	92 4/8	3 1/8	2 1/2	
1871...	21.6	20.7	5.1	16.5	13.0	60 1/2	92 6/8	2 7/8	2	
1872...	18.5	19.7	7.4	11.1	10.6	60 1/4	92 4/8	4 1/8	3	
1873...	20.6	19.1	0.3	13.0	9.8	59 1/4	92 4/8	4 3/4	3 1/4	
1874...	18.1	10.6	– *0.3*	12.3	12.2	58 1/4	92 4/8	3 3/4	2 3/4	
1875...	23.1	18.6	"	10.1	9.0	56 3/4	96 6/8	3 1/4	2	
1876...	23.5	16.5	3.1	13.6	12.9	52 3/4	95	2 5/8	2	
1877...	15.4	20.4	2.3	21.7	19.4	54 3/4	95 3/8	2 7/8	2	
1878...	20.9	15.0	5.3	11.5	11.7	52 1/2	95 2/8	3 3/4	2	
1879...	13.4	17.6	– *2.7*	10.8	11.0	51 1/4	97 4/8	2 3/8	2	
1880...	9.4	11.8	3.1	6.8	7.0	52 1/4	98 3/8	2 3/4	2 1/2	
1881...	9.9	15.5	"	6.9	7.0	51 3/4	100	3 1/2	2 1/2	
1882...	14.4	12.0	1.0	9.2	8.9	51 1/2	100 4/8	4 1/8	3	
1883...	7.7	7.1	1.4	9.4	9.3	50 1/2	101 2/8	3 1/2	3	
1884...	10.7	12.0	– *1.1*	9.6	10.0	50 1/2	101	3	2	
1885...	13.4	11.9	4.4	9.4	9.8	48 1/2	99 1/3	3	2	
1886...	13.4	13.8	"	7.5	7.2	45 1/4	100 4/5	3	2	
1887...	"	"	"	"	"	44 1/2	101 13/16	"	"	

Fluctuations annuelles.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS enregistrées.		BILLS DE CHEMINS DE FER déposés.			FAILLITES, CESSIONS DE BIENS, liquidations et concordats.		NOUVELLES ÉMISSIONS COTÉES au *Stock-Exchange*. — Emprunts et sociétés.		
							Valeurs coloniales et étrangères, émises exclusivement dans le Royaume-Uni.	Valeurs anglaises, coloniales et étrangères. — Intérêts payables	
Nombre.	Capital nominal. — Millions sterling.	Nombre des bills.	Longueur des lignes projetées. — Milles.	Capital. — Millions de liv. st.	Nombre. — Milliers.	Engagements. — Millions sterling.		au dehors. — Millions sterling.	dans le Royaume. — Millions st.
36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
"	"	138	1,241	"	"	"	"	"	"
"	"	104	706	"	"	"	"	"	"
"	"	91	718	"	"	"	"	"	"
"	"	130	1,510	"	"	"	"	"	"
"	"	113	718	"	"	"	"	"	"
"	"	172	1,224	"	"	"	"	"	"
"	"	202	1,512	"	"	"	"	"	"
"	"	283	3,069	"	"	"	"	"	"
"	"	229	1,889	"	12	"	"	"	"
790	140	258	2,098	"	11	"	"	"	"
997	237	344	3,165	"	11	"	"	"	"
1,034	205	409	4,346	108.6	13	"	"	"	"
762	77	417	3,664	139.2	13	"	"	"	"
479	31	154	415	19.4	46	"	"	"	"
461	36	107	119	12.2	17	"	"	"	"
475	41	86	280	16.5	15	"	"	"	"
595	38	93	240	9.8	5	17	"	"	"
821	69	115	673	17.5	6	14	"	"	"
1,116	133	171	2,134	66.4	7	14	"	"	"
1,234	152	190	1,812	69.1	7	19	"	"	"
1,241	110	165	1,064	51.3	8	20	"	"	"
1,172	82	112	658	31.0	8	26	"	"	"
1,066	48	132	705	36.7	9	21	25	"	"
990	67	116	479	25.3	9	29	20	"	"
886	68	116	674	31.3	11	30	26	"	"
1,034	75	98	454	19.4	13	30	27	"	"
1,302	168	100	636	20.1	10	16	41	"	"
1,581	211	119	814	33.6	10	18	68	230	107
1,632	254	164	1,380	82.7	9	19	76	56	97
1,766	168	151	1,810	88.4	8	21	80	29	106
1,541	138	149	1,067	61.0	4	14	59	14	143
1,410	119	132	575	44.4	4	9	73	18	100
1,817	146	91	966	18.2	5	8	61	39	95
"	"	81	226	47.1	"	"	62	76	98

BELGIQUE.

LA REVISION DU RÉGIME DES SUCRES.

(LOI DU 2 AVRIL 1889.)

Le *Moniteur belge* du 5 avril contient une loi qui modifie le montant de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave ainsi que le tarif des restitutions d'impôt à l'exportation. On trouvera ci-après : 1° le texte de cette loi; 2° le résumé des discours prononcés par M. Beernaert, Ministre des finances, et par M. Pirmez, lors de la discussion du régime des sucres à la Chambre des représentants.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LES SUCRES.

ARTICLE 1er. — Le montant de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave, dans le cas de l'article 57, § 2, du Code des droits sur le sucre du 16 avril 1887, est porté à 1,650 grammes.

Les prises en charge supplémentaires pour la séparation et l'osmose sont augmentées dans la même proportion.

2. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 158 de la même loi :

Par modification au paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862 l'excédent annuel des recettes sur le minimum légal est attribué entièrement au fonds communal à titre de recette extraordinaire.

3. — La décharge de l'accise à l'exportation, fixée par le paragraphe 1er de l'article 181 de la loi du 16 avril 1887, est modifiée comme il suit, en ce qui concerne les sucres bruts indigènes :

Sucres bruts indigènes non humides.

Classe supérieure n° 17 et au-dessus........	48f 07c	les 100 kilogrammes.
——— nos 14 à 17 exclusivement...	46 52	———
——— nos 11 à 14...............	45 00	———
——— nos 8 à 11...............	40 91	———

4. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1889.

Voici maintenant l'analyse du discours de M. Beernaert.

Le Ministre des finances rappelle le but et les négociations de la Conférence de Londres sur le régime des sucres [1] et il expose les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue des conséquences du rejet ou de l'adoption d'une convention internationale.

La loi qui vous est soumise, dit-il, est surtout une loi provisoire : elle a pour but de régler la situation de l'industrie sucrière en attendant que l'on sache ce qui doit sortir de la Conférence de Londres.

La Chambre sait que l'industrie du sucre de betterave a été protégée dès son origine, à raison même de cette origine, et qu'elle l'est encore aujourd'hui dans

---

[1] Voir le *Bulletin* de janvier 1889, page 78.

tous les pays de production, au moyen des primes qui permettent de vendre le sucre au dehors à des prix réduits et des surtaxes sur les sucres étrangers qui défendent le marché intérieur et ont même presque partout un caractère prohibitif.

Voici sous quelle forme les primes sont organisées.

L'impôt sur le sucre (l'accise), qu'il frappe la betterave dont on l'extrait ou le jus de la betterave écrasée, n'atteint pas la production tout entière : de là des bonis ou excédents de fabrication qui n'acquittent pas l'impôt.

Lorsque les sucres s'exportent, l'impôt est restitué : c'est le drawback; et si les excédents sont assez considérables pour alimenter la consommation intérieure, il peut arriver que la somme des droits restitués soit égale et même supérieure à celle des droits perçus. De cette manière l'impôt que paye le consommateur tourne, en réalité, au profit du fabricant, qui peut ainsi vendre au dehors à meilleur marché et même au-dessous du prix de revient.

Dans une mesure différente, la situation que je viens d'indiquer est celle de tous les pays producteurs de sucre de betterave : Allemagne, France, Autriche, Russie, etc. Dans tous ces pays aussi, à côté de primes considérables, établies sous la forme que je viens d'indiquer, il existe des surtaxes qui réservent à la production nationale le marché intérieur et qui ont toutes un caractère en quelque sorte prohibitif.

On sait que l'objectif principal des pays producteurs, c'est l'Angleterre, qui consomme énormément de sucre et ne cultive pas la betterave. Il en est résulté que le marché de Londres est devenu le grand marché régulateur du sucre et que c'est lui qui commande partout ailleurs les fluctuations des prix. Il s'ensuit aussi que, généralement, les Anglais ont l'avantage de payer le sucre un peu au-dessous de son prix de revient. Pendant longtemps, les Anglais ne se sont pas plaints de ce régime, et cela se comprend. Mais les colonies anglaises produisent de grandes quantités de sucres de canne et trouvent illégitime la concurrence qu'on leur fait à coup de primes d'exportation. Il y a, d'autre part, en Angleterre même, des raffineries importantes et, par suite de l'extrême bon marché des produits importés, l'existence de cette industrie s'est trouvée sérieusement compromise.

C'est dans ces circonstances que le Gouvernement anglais, reprenant un projet dont, à deux reprises, la Belgique avait pris naguère l'initiative, a provoqué la réunion de la Conférence de Londres en vue d'arriver à un règlement international de l'industrie du sucre.

On n'a jamais cherché en Belgique à justifier l'existence des primes que par la nécessité de se défendre contre un régime analogue établi à l'étranger et d'assurer à l'industrie nationale les avantages dont elle jouit d'ailleurs.

L'idéal serait incontestablement la suppression de l'impôt sur les sucres, mais dans cet ordre d'idées nous n'avons rencontré aucun écho. Il est vrai qu'il s'agit là d'un sacrifice financier très considérable.

Nous nous sommes également prononcés pour la suppression conventionnelle des surtaxes qui constituent des primes sous une autre forme. Sauf les Pays-Bas, tous les autres pays ont prétendu se réserver le droit de défendre leur marché indigène au moyen de surtaxes et ont refusé absolument de se lier les mains à cet égard.

Restait donc la question telle qu'elle était posée par le Gouvernement anglais : suppression conventionnelle de toute prime, de toute ristourne, soit par l'abolition de l'impôt, soit par l'établissement de l'exercice ou du travail en entrepôt, de manière que, sous l'une ou sous l'autre forme, l'impôt atteigne tout le sucre produit. Et, comme corollaire, adoption de mesures prohibitives contre les sucres des États qui se refuseraient à entrer dans l'union.

La question ainsi posée était particulièrement délicate pour la Belgique. Nos mœurs sont hostiles à l'exercice. L'essai que nous avons fait de ce régime, en 1846, a été d'ailleurs de nature à ne pas encourager une seconde tentative.

D'autre part, la suppression de l'impôt devait entraîner pour le Trésor un sacrifice considérable.

Les délégués du Gouvernement offrirent à la Conférence d'autres mesures équivalentes par la combinaison de l'abaissement de l'impôt et du relèvement de la prise en charge.

Ces propositions ne furent pas agréées par toutes les puissances.

Il ne nous restait, dès lors, que trois partis à prendre : établir l'exercice, abolir l'impôt ou nous isoler des puissances contractantes, en privant ainsi notre industrie sucrière des débouchés importants sur lesquels elle a depuis longtemps l'habitude de compter. Ce dernier parti était fort grave ; notre industrie sucrière est essentiellement une industrie d'exportation Quant à l'exercice, je viens de le dire, il ne fallait pas y songer

Nous nous sommes donc décidés, dans l'intérêt de l'industrie et dans l'intérêt de l'agriculture, à faire, au détriment du Trésor, l'abandon d'une recette qui atteignait 9 à 10 millions il y a quelques années et qui assure encore un produit minimum de 6 millions.

Il s'agit donc d'une recette importante et ce n'est pas sans y avoir mûrement réfléchi qu'on y pouvait renoncer. Nous l'avons fait, parce que la situation financière le permet et que, d'ailleurs, ce grand sacrifice se résoudrait en un dégrèvement beaucoup plus considérable encore pour le consommateur.

Il a été stipulé, comme condition de la convention, que le Gouvernement anglais s'interdisait l'établissement de toute surtaxe à ses frontières sur les sucres des pays associés, ce qui nous assure la conservation du marché anglais dans les conditions actuelles.

Les autres puissances s'étant, malgré nos instances, réservé le droit de protéger leur industrie indigène par des surtaxes, nous conservons le même droit, sauf à en user ou à ne pas en user selon l'intérêt du pays.

Telle est, à grands traits, l'œuvre de la Conférence de Londres qui, en ce qui nous concerne, reste soumise à de formelles réserves.

La convention ne doit entrer en vigueur que le 1er septembre 1891. En attendant il nous a paru nécessaire de vous proposer, au moins à titre provisoire, certaines mesures en vue de nous préparer d'avance à la situation que créera soit le vote et l'établissement de la convention de Londres, soit, au contraire, l'abandon, la rupture des négociations.

On sait que, d'après notre législation fiscale, le droit d'accise se perçoit non sur la quantité de sucre produite, mais d'après la quantité et la densité des jus qui servent à le produire.

Les sucres étrangers payent, à leur entrée en Belgique, un droit de douane équivalent qui se trouve aujourd'hui surchargé de 15 p. o/o à titre de surtaxe.

Sous ces deux formes, accise et douane, surtaxe comprise, le sucre doit produire au Trésor 6 millions, et lorsque, à l'expiration de chaque trimestre, le quart de cette somme n'est pas atteint, le déficit doit être comblé au moyen de répartitions établies au marc le franc des termes de crédit ouverts et non échus du trimestre, aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de produits sucrés.

Depuis plusieurs années, c'est toujours à ce procédé qu'il a fallu recourir et le produit trimestriel reste fort en dessous du minimum. Le sucre qui rapportait 10 millions en 1879-80 et encore 9 millions en 1882-83 ne donne aujourd'hui 6 millions que grâce aux répartitions. Lorsqu'il n'y a plus de termes de crédits et, dès lors, plus de répartitions, puisqu'elles n'ont plus ni base ni aliment, alors, aux termes de la loi, c'est la décharge à l'exportation, c'est le drawback qui doi-

vent être réduits. Mais les intéressés s'entendent afin que les comptes ouverts permettent le perception au profit du Trésor du minimum de 6 millions.

Ce règlement se fait d'une manière tellement anormale que des industriels avisés peuvent y échapper dans une certaine mesure et que, au milieu de ces complications, la spéculation joue parfois un rôle exagéré.

Selon moi, le meilleur moyen de remédier à cette situation consisterait précisément dans un relèvement modéré de la prise en charge. Puisque le sucre doit fournir au Trésor 6 millions, ne vaut-il pas mieux les lui demander directement, dans une plus large mesure? Diminuer les excédents, n'est-ce pas, en même temps, diminuer les répartitions et, par contre-coup, les primes, dont on se plaint, et les spéculations, dont on se plaint encore davantage?

La prise en charge est encore aujourd'hui ce qu'elle était en 1866 : 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré de densité au-dessus de 100 degrés à 15 degrés centigrades. Or, on peut évaluer le sucre réellement obtenu aujourd'hui dans les conditions que je viens d'indiquer à 1,800 grammes.

Du rendement réel au rendement légal, l'écart peut être évalué à 20 p. o/o et, en le réduisant de 150 grammes, le rendement légal étant porté à 1,650 grammes, on conserverait encore un excédent indemne d'impôt de 10 p. o/o.

Cette mesure aurait des avantages au point de vue des répartitions et des complications fiscales et industrielles auxquelles ces répartitions donnent lieu, et elle ne se justifierait pas moins par les dispositions de même nature qui ont été prises chez les nations concurrentes. En effet, presque partout, les primes d'exportation ont été diminuées. En Allemagne, la prime, déjà réduite à 4 fr. 56 cent., n'est plus, depuis le 1er août 1888, que de 2 fr. 62 cent. En Autriche, où elle était de 5 fr. 62 cent., elle n'est plus que de 3 fr. 75 cent. En France, elle était naguère de 16 francs : déjà réduite à 12 fr, 50 cent., elle n'est aujourd'hui que de 8 fr. 15 cent En Hollande, elle est de 5 francs.

D'après le projet de loi, et à raison de 10 p. o/o, la prime serait, chez nous, de 4 fr. 50 cent. sur 100 kilogrammes pris en charge et de 3 fr. 80 cent. sur la production.

En définitive, nous nous préoccupons de la situation que doit créer dans un avenir prochain l'œuvre de Londres, quels que puissent en être les résultats.

Si elle aboutit à la conclusion d'une convention internationale, il n'y aura plus de primes du tout. Ne faut-il pas se préparer à cette situation par des mesures transitoires?

N'est-ce pas en vue de cette éventualité que l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Russie ont réduit les primes qu'elles accordaient jusqu'à présent?

Si, au contraire, les démarches de l'Angleterre doivent aboutir finalement à un échec, croit-on qu'il nous soit possible de conserver des primes très supérieures à celles des autres pays producteurs? Comment se justifierait une situation si contraire au langage que, de tout temps, a tenu la Belgique?

Telles sont les considérations qui ont dicté le projet de loi. Le Ministre des finances, comme tel, n'en peut retirer aucun profit. Il s'est préoccupé, avant tout, de ce qui lui paraît être le véritable intérêt de l'industrie.

Dans ce même esprit, il m'a paru qu'il était bon d'établir, pour la décharge à l'exportation des sucres bruts, une classe supérieure, de manière que les sucres riches obtiennent une décharge en rapport avec leur richesse. Cette mesure, plusieurs fois réclamée, constituera pour l'industrie un avantage sérieux.

Nous détachons du discours de M. Pirmez quelques passages qui complètent les indications fournies par le Ministre des finances :

La loi frappe les sucres d'un impôt de 45 francs pour 100 kilogrammes.

Cet impôt est un impôt de consommation et ne doit ainsi atteindre que les sucres consommés en Belgique; d'où la conséquence qu'il faut restituer à la sortie du pays ce qui a été perçu à la fabrication. Cette restitution est le drawback.

Ainsi, impôt de 45 francs sur 100 kilogrammes de sucre perçu à la fabrication et restitution de l'impôt à la sortie, tels sont les deux principes de la loi.

L'impôt ne se perçoit pas directement sur le sucre fabriqué, pas plus qu'on ne perçoit l'impôt sur l'alcool ou sur la bière sur ce qui est produit. Il se perçoit sur le jus mis en fabrication, comme, dans les distilleries et les brasseries, la perception se fait sur les matières des cuves.

Il faut donc déterminer ce qu'une certaine quantité de jus dans certaines conditions représente de sucre.

En tenant compte des résultats alors constatés, on établit, en 1865, qu'un hectolitre de jus représente 1,500 grammes de sucre. C'est ce qu'on appelle le rendement ou la prise en charge. La fabrication a fait des progrès depuis et l'on obtient aujourd'hui non plus 1,500 grammes, mais 1,800 grammes de sucre par hectolitre de jus, c'est-à-dire 20 p. o/o de plus que le rendement légal.

Il en résulte que l'impôt est, non pas de 45 francs sur 100 kilogrammes, mais 45 francs sur 120 kilogrammes.

Si la fabrication ne faisait que pourvoir à la consommation intérieure du pays, le mal ne serait pas grand : ce serait une simple diminution de contribution; mais un grand trouble en résulte dans le fonctionnement du drawback.

Qu'arrive-t-il, en effet, quand le sucre se présente à la frontière pour sortir? On continue à restituer 45 francs pour 100 kilogrammes, comme si l'on avait perçu 45 francs par 100 kilogrammes à la fabrication, conformément au rendement légal, tandis qu'on les a perçus pour 120 kilogrammes, d'après le rendement réel. Il en résulte que le fabricant qui exporte reçoit un drawback supérieur d'un cinquième à ce qu'il a payé. Il reçoit, en effet, 45 francs par 100 kilogrammes et, par conséquent, 54 francs pour 120 kilogrammes, tandis qu'il n'a payé que 45 francs.

L'erreur dans le rendement légal a donc cette conséquence de faire restituer au fabricant, par chaque centaine de kilogrammes de sucre exportés, 9 francs de plus qu'il n'a payé. Ces 9 francs constituent une véritable prime d'exportation du sucre, un sacrifice du Trésor au profit de l'exportateur.

On comprend que la recette nette peut être, par là, considérablement réduite, ce qu'on restitue en trop pour l'exportation devant absorber en partie ou même totalement l'impôt frappant la consommation intérieure. Il pourrait même arriver que cette restitution de 54 francs pour 45 francs reçus fît de l'impôt sur le sucre un impôt à l'envers, c'est-à-dire que, au lieu de remplir les caisses du Trésor, il les vidât. Il suffirait pour cela que l'exportation fût cinq ou six fois égale à la consommation intérieure. Aussi, on a eu la prévoyance d'établir que l'impôt doit toujours rapporter au moins 6 millions de francs. Le Trésor se fait rendre ce qu'il a restitué en trop à la sortie pour que ce minimum de 6 millions lui reste.

A l'heure présente, l'exportation est très considérable; on n'obtient, par ce que l'on peut appeler le jeu ordinaire de l'impôt, qu'une très petite somme, 1 million ou 1 million 1/2 par an; mais, par le moyen extraordinaire du minimum, on fait rentrer ce qui est nécessaire pour que le revenu de 6 millions soit acquis au Trésor.

Voilà la loi et le fait.

Quelle est donc la question qui se présente aujourd'hui et que soulève le projet?

Le rendement légal fixé il y a vingt ans ayant cessé, par les progrès de la fabrication, d'être le rendement réel, il s'agit de savoir s'il convient de maintenir l'erreur ou s'il faut la rectifier?

Le projet de loi nous propose non de supprimer l'écart entre le rendement légal, qui est de 1,500 grammes, et le rendement réel, qui est de 1,800 grammes, mais de le réduire en portant le rendement légal à 1,650 grammes.

La prime à l'exportation serait, en conséquence, réduite de 9 francs à 4 fr. 50 cent.

Ne redoutez rien, Messieurs, des dangers et des périls que l'on fait apparaître comme devant résulter de l'adoption du projet.

Je connais de longue date toutes ces appréhensions sinistres sur les résultats des réformes fiscales. Je les ai entendues à des degrés bien autres qu'aujourd'hui. En 1861, si je ne me trompe, il y a eu une irritation profonde chez les fabricants de sucre : ils déclaraient que l'industrie serait absolument ruinée si l'on adoptait certaines mesures! Ceux qui étaient alors dans la vie publique se rappelleront un incident célèbre, qui a montré un singulier affaissement des sentiments de patriotisme.

Est-ce en 1861 ou en 1865 que M. Dumortier soulevait avec tant d'ardeur ce qu'on appelait la question des bas produits? On ne tenait pas un compte suffisant, d'après lui, de leur défectuosité dans le traitement de la betterave. Notre honorable collègue ne sortait plus sans avoir en poche deux bouteilles de bas produits et il ne rencontrait pas un membre de la législature sans les lui faire flairer pour indigner son odorat contre l'idée de mettre un impôt sur pareille chose! Que de prédictions sinistres accompagnaient cette expérience olfactive!

Qu'est-il advenu cependant? Après 1861, l'industrie sucrière a pris son magnifique développement. Après 1865, elle a continué sa marche ascendante.

Et voyez par un fait plus récent comme il faut croire à ces prédictions! En 1885, je m'opposais à la surtaxe. L'honorable Ministre des finances me disait : « Si vous étiez à ma place, si vous aviez la responsabilité du pouvoir vous n'oseriez pas combattre cette surtaxe et décider ainsi la ruine de l'industrie sucrière! » On a vu ce qu'est devenue la surtaxe. Elle a été adoptée; mais aujourd'hui on déclare, et les gens les plus autorisés l'affirment, que ce prétendu remède nécessaire au salut de l'industrie sucrière est tout simplement pour elle un poison!

Il en sera des appréhensions bruyantes qu'on répand autour du projet actuel comme il en a été de celles du passé.

Soyez convaincus, Messieurs, qu'il est toujours bon d'être dans la vérité. Nous avons une législation qui repose sur un mensonge : redressons-le en usant de tempéraments, comme le fait le projet, mais ne le consolidons pas.

Surtout, n'allons pas, par respect pour ce mensonge, entraver la grande réforme de la liberté de l'industrie des sucres.

ALLEMAGNE.

LE BUDGET ET LES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR 1889-90.

(EMPIRE ET PRUSSE.)

Le *Reichs-Anzeiger* des 7 et 30 mars et des 5 et 15 avril a publié les chiffres qui ont été adoptés par le Reichstag et le Landtag pour les budgets de l'Empire et de la Prusse. Les chiffres concernant le budget impérial présentent une diminution de 3 millions par rapport aux propositions du Gouvernement. Par contre, le Reichstag a voté un budget supplémentaire montant à 21,885,841 marks concernant l'armée et la marine.

Voici les chiffres adoptés pour l'Empire rapprochés des évaluations du projet de budget dont le *Bulletin* de décembre 1888 a donné un aperçu détaillé (page 716) :

	CHIFFRES VOTÉS. — marks.	PROJET DE BUDGET. — marks.	DIMINUTIONS. — marks.
Dépenses ordinaires...	806,425,340	806,425,490	150
——— transitoires ordinaires..........	56,232,477	58,554,615	2,322,138
Dépenses extraordinaires...........	83,523,882	84,123,882	600,000
Dépenses totales.....	946,181,699	949,103,987	2,922,288
Recettes totales......	946,181,699	949,103,987	2,922,288

Quant au budget supplémentaire de l'Empire (21,885,841 marks), il comprend 4.6 millions de dépenses ordinaires, 4.8 millions de dépenses transitoires du budget ordinaire et 12.5 millions de dépenses extraordinaires à couvrir au moyen d'un emprunt.

Voici maintenant les chiffres concernant la Prusse :

	CHIFFRES VOTÉS. — marks.	PROJET DE BUDGET [1]. — marks.	DIFFÉRENCES. — marks.
Dépenses ordinaires......	1,436,952,483	1,436,402,483	+ 550,000
——— extraordinaires..	76,942,396	77,492,396	— 550,000
——— totales.........	1,513,894,879	1,513,894,879	"
Recettes totales..........	1,513,894,879	1,513,894,879	"

En outre, le Landtag a voté 150 millions de marks de crédits extraordinaires pour l'extension du réseau ferré, la construction de gares et de magasins.

[1] Voir les chiffres détaillés dans le *Bulletin* de février 1889, page 237.

ALLEMAGNE.

LA RÉFORME DES IMPÔTS DIRECTS EN PRUSSE.

En analysant la discussion relative au budget prussien de 1889-90, le *Bulletin* de février a signalé, page 244, les discours de MM. de Huene et Hobrecht, qui ont proposé l'abandon aux communes de l'impôt foncier et la suppression des centièmes ajoutés au principal des cotes.

M. de Huene a repris dernièrement cette question au moyen d'une proposition de loi que la Chambre des députés a discutée le 27 mars. M. de Scholz, Ministre des finances, a déclaré qu'il était favorable à la réforme et il s'est réservé d'examiner ultérieurement les conditions dans lesquelles elle pourrait être exécutée.

Le projet dont on trouvera ci-après le texte a été renvoyé ensuite à une commission composée de 28 membres.

PROJET DE LOI
concernant la cession aux communes de l'impôt sur les terres et sur les maisons.

ARTICLE 1er. — Il sera fait abandon aux communes de 50 p. o/o de l'impôt sur les terres et sur les maisons. L'abandon du reste de l'impôt sur les terres et sur les maisons sera réglé ultérieurement par des lois.

2. — L'abandon sera fait aux cercles dans les provinces suivantes : Prusse de l'Est, Prusse de l'Ouest, Poméranie, Brandebourg, Silésie, Posnanie; dans les autres provinces, l'abandon sera fait aux communes.

3. — Le montant des sommes a céder sera calculé d'après les contingents d'impôts sur les terres et sur les maisons concernant les unions de communes.

4. — Lorsque les cercles auront à répartir le montant des sommes cédées entre les communes, les dispositions de l'article 3 seront applicables.

5. — Il est interdit aux communes d'ajouter des centièmes au principal des impôts sur les terres et sur les maisons.

6. — La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1889. Est abrogée la loi du 14 mai 1885.

La loi du 14 mai 1885, dont M. de Huene demande l'abolition, avait été votée sur sa proposition. Elle attribue aux communes une portion variable des recettes douanières que l'Empire reverse à la Prusse et prescrit d'employer ces sommes aux dépenses auxquelles il est pourvu, soit au moyen de taxes additionnelles perçues par les cercles départementaux et urbains sur les impôts directs de l'État, soit au moyen d'impôts directs communaux (voir le *Bulletin* de juin 1885, page 678).

Le nouveau projet assurerait aux communes des revenus fixes, ce qui leur permettrait de renoncer aux centièmes additionnels.

AUTRICHE-HONGRIE.

LOI SUR LES TITRES D'EMPRUNTS À PRIMES ET SUR LES BILLETS DE LOTERIE.

Le *Wiener-Zeitung* du 29 mars a publié une loi qui interdit d'émettre en Autriche des emprunts à primes, si ce n'est en vertu d'une loi spéciale et exclusivement au bénéfice de l'État. L'émission de tout autre emprunt à primes est prohibée et les titres de ces emprunts ne pourront être l'objet de transactions légales. Cependant cette dernière disposition n'est pas applicable aux emprunts à primes des États étrangers ou garantis par eux, qui se trouvaient en circulation avant le 1er mars 1889, ni aux emprunts à primes hongrois. Tous les titres des emprunts à primes à circulation légale seront assujettis à une taxe de timbre, progressive en proportion de leur valeur nominale.

Les emprunts à primes étrangers dont les titres seront admis à circuler en Autriche sont au nombre de 19 seulement.

Voici la liste de ces emprunts :

	DROIT DE TIMBRE. Kreutzers.
Emprunt à primes prussien 3 1/2 p. 0/0	94
——— de la Hesse électorale pour la construction du chemin de fer *Main-Weser*	63
——— bavarois 4 p. 0/0	94
——— badois 4 p. 0/0	94
Emprunt du chemin de fer d'Oldenbourg (1871)	63
Emprunt à primes du chemin de fer de l'État de Brunswick	19
——— du chemin de fer de l'État de Saxe-Meiningen	7
——— de l'Anhalt-Dessau	94
——— de la ville de Lubeck	63
——— de la ville de Hambourg 1846	63
——— de la ville de Hambourg 1866	32
Billets de la loterie de la Croix-Rouge italienne	7
Emprunt à primes du Gouvernement russe (1864 et 1866)	25
——— du Grand-Duché de Finlande	13
——— du chemin de fer de l'État suédois	13
——— serbe 3 p. 0/0	32
——— de la Serbie 1888 (tabacs)	7
——— ottoman 1870	25

ITALIE.

LE BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1888-89.

La *Gazette officielle* du 11 avril contient la loi relative au budget rectificatif de l'exercice courant.

Voici les chiffres principaux des recettes et des dépenses rectifiées rapprochés des chiffres du budget primitif :

	BUDGET RECTIFICATIF de 1888-89.	BUDGET PRIMITIF de 1888-89.	AUGMENTATIONS du budget rectificatif.
	francs.	francs.	francs.
Dépenses	2,105,765,840	1,927,669,714	178,096,126
Recettes	1,913,946,799	1,890,685,391	23,261,408
Déficit	191,819,041	36,984,323	154,834,718

Les augmentations, en ce qui concerne les dépenses, se répartissent ainsi :

	francs.
Ministère du Trésor	36,851,459
——— des finances	752,224
——— des affaires étrangères	1,429,051
——— de l'instruction publique	743,951
——— de l'intérieur	510,957
——— des travaux publics	2,937,508
——— de la guerre	94,861,379
——— de la marine	39,376,262
——— de l'agriculture, de l'industrie et du commerce	664,278
	178,190,069

Ce chiffre se réduit à 178,096,126 francs, par suite d'une diminution de 93,943 francs sur le Ministère de grâce et de justice.

L'augmentation des dépenses du Ministère du Trésor résulte du payement à la caisse patrimoniale des chemins de fer d'une somme de 40 millions provenant de l'émission de valeurs pour le compte de cette caisse.

Voici maintenant les principales différences pour les recettes qui présentent une augmentation nette de 23 millions :

Principales augmentations. — Impôt sur la richesse mobilière, 4,112,000 francs. taxes successorales, 1,900,000; timbre, 3,330,000 francs; sel, 1,000,000 francs; capitaux et intérêts de la dette atteints par la prescription, 1,881,250 francs; obligations émises pour le compte de la caisse des chemins de fer, 40,000,000 francs.

Principales diminutions. — Taxes sur la fabrication et sur la vente de l'alcool, 3,000,000 francs; droits de douane, 16,000,000 francs; tabacs, 10,300,000 francs.

On trouvera ci-après (pages 446 et 447) les principales dépenses rectifiées et la comparaison des dépenses totales avec les recettes totales rectifiées.

BUDGET RECTIFICATIF

(BUDGETS ORDINAIRES

	BUDGET ORDINAIRE.			BUDGET	
	DÉPENSES et recettes effectives.	COMPTE D'ORDRE.	TOTAL.	DÉPENSES et recettes effectives	MOUVEMENT de capitaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DÉPENSES.					
Ministère du Trésor	682,913,722 75	82.526,327 79	765,440,050 54	8,148,094 00	29,113,538 04
—— des finances	187,709,235 66	1,568,905 64	189,278,141 30	762,044 00	»
—— de grâce et de justice	33,546,655 84	138,792 18	33,685,448 02	48,031 00	»
—— des affaires étrangères	8,505,582 20	110,150 00	8,616,062 20	677,059 46	»
—— de l'instruction publ.	39,554,032 29	1,036,782 01	40,590,814 30	1,870,240 84	»
—— de l'intérieur	60,409,674 88	1,292,984 77	61,702,659 65	3,956,623 50	»
—— des travaux publics	83,782,672 11	461,403 06	84,244,075 17	55,294,025 00	2,500,000 00
—— de la guerre	247,758,779 00	4,541,968 34	252,300,747 34	152,790,000 00	»
—— de la marine	94,477,006 46	2,302,749 17	96,779,755 63	63,109,500 00	2,500,000 00
—— de l'agriculture, de l'industrie et du commerce	13,562,003 58	167,529 93	13,729,533 51	3,077,645 82	»
Total des dépenses	1,452,219,634 77	94,147,592 89	1,546,367,227 66	289,733,272 62	34,113,538 04
RECETTES	1,534,705,996 12	94,147,592 89	1,628,853,589 01	10,906,864 44	38,634,543 42
Excédent des recettes	82,486,361 25	»	82,486,361 2	»	4,521,005 38
Déficit	»	»	»	278,826,408 18	»

)TÉ POUR 1888-89.

EXTRAORDINAIRE.)

TRAORDINAIRE.		BUDGET ORDINAIRE ET BUDGET EXTRAORDINAIRE.				
TRUCTIONS de ins de fer.	TOTAL.	DÉPENSES et recettes effectives.	MOUVEMENT de capitaux.	CONSTRUCTIONS de chemins de fer.	COMPTE D'ORDRE.	TOTAL.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0,000 00	107,311,632 64	691,061,816 75	29,113,538 04	70,050,000 00	82,526,327 79	872,751,682 58
»	762,044 00	188,471,279 66	»	»	1,568,905 64	190,040,185 30
»	48,031 00	33,594,686 84	»	»	138,792 18	33,733,479 02
»	677,050 46	9,182,911 66	»	»	110,150 00	9,293,061 66
»	1,879,249 84	41,424,282 13	»	»	1,036,782 01	42,461,064 14
»	3,956,623 50	64,366,298 38	»	»	1,292,984 77	65,659,283 15
,801 97	223,295,826 97	139,076,697 11	2,500,000 00	165,501,801 97	461,403 06	307,569,002 14
»	152,790,000 00	400,548,779 00	»	»	4,541,968 34	405,090,747 34
»	65,609,500 00	157,586,506 46	2,500,000 00	»	2,302,749 17	162,389,255 63
»	3,077,645 82	16,639,649 40	»	»	167,529 93	16,807,179 33
801 97	559,398,612 63	1,741,952,907 89	34,113,538 04	235,551,801 97	94,147,592 89	2,105,765,840 29
801 97	285,093,209 83	1,545,612,860 56	38,634,543 42	235,551,801 97	94,147,592 89	1,913,946,798 84
	»	»	4,521,005 38	»	»	»
	274,305,402 80	196,340,046 83	»	»	»	191,819,041 45

ITALIE.

LE MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES, LE MINISTÈRE DES FINANCES ET LE MINISTÈRE DU TRÉSOR.

Un décret royal daté du 10 mars a transformé en Ministère des postes et télégraphes la Direction générale des services postaux et télégraphiques, qui dépendait précédemment du Ministère des travaux publics. L'article 4 de ce décret fixe à 25,000 francs le traitement du Ministre et à 10,000 francs le traitement du Sous-Secrétaire d'État attaché au nouveau Ministère.

Un décret royal daté du 18 mars et inséré dans la *Gazette officielle* du 2 avril règle les attributions du Ministre des finances et celles du Ministre du Trésor de la manière suivante :

Art. 1er. — Seront dirigés par le Ministre des finances, les services dépendant de la Direction générale des gabelles [1], de la Direction générale des impôts directs, de celle du domaine, sauf dans les cas indiqués ci-après; sont également placés sous les ordres du Ministre des finances, l'administration du cadastre et les services techniques de finance.

Seront dirigés par le Ministre du Trésor, les services dépendant de la Direction générale de la comptabilité publique, de la Direction du Trésor et de la dette publique, de la Caisse des dépôts et prêts; dépendront en outre du Ministère du Trésor: la Cour des comptes, l'administration du canal Cavour, les établissements miniers d'Elba et d'Agorda, le service des papiers-valeurs et des pensions.

L'article 3 répartit entre les Ministères des finances et du Trésor les services de l'Intendance des finances.

ITALIE.

LA SUPPRESSION DE LA CAISSE DES PENSIONS.

L'exposé financier présenté le 3 février dernier à la Chambre des députés par M. Perazzi, annonçait la suppression de la Caisse des pensions [2], dont les charges devaient être supportées directement par le Trésor; l'État, par contre, reprenait la libre disposition d'une somme de 16 millions de rentes constituant la dotation de cette caisse.

M. Gioletti, Ministre du Trésor actuel, ayant accepté le projet de loi sur la Caisse des pensions élaboré par son prédécesseur (M. Perazzi), le Parle-

---

(1) Les gabelles comprennent les services chargés des douanes, des taxes de fabrication et de consommation, des tabacs, des sels et de la loterie.

(2) Voir le *Bulletin* de février 1889, page 249; voir aussi le très intéressant rapport de M. le député Vincenzo Saporito-Ricca sur la question des pensions et les documents statistiques qui y sont annexés.

ment italien a voté cette loi, qui a été insérée dans la *Gazette officielle* du 9 avril et dont voici le texte :

ARTICLE 1er. — La Caisse des pensions, instituée par la loi du 7 avril 1881, est abolie à partir du 30 juin 1889.

2. — A dater du 1er juillet 1889, la dépense annuelle du service des pensions anciennes, aux termes du décret royal du 1er novembre 1883, figurera dans un chapitre spécial parmi les dépenses effectives du budget du Ministère du Trésor.

Sur le fonds de rentes consolidées 5 p. 0/0 qui sera possédé par la Caisse le 30 juin 1889, on prélèvera 3,800,000 francs de rentes qui seront déposées à la Caisse des dépôts et prêts où elles viendront augmenter le fonds de garantie des billets d'État (art. 11 de la loi du 7 avril 1881).

Le reste de la dotation ainsi que l'actif et le passif du compte des pensions administré par la Caisse des pensions civiles et militaires sera mis, le 1er juillet 1889, à la disposition et à la charge du Trésor, dans l'état où ce compte se trouvera à la date précitée. Le Ministre du Trésor est autorisé à réaliser graduellement ces rentes et il devra employer le produit de ces aliénations à réduire le passif du Trésor.

3. — L'annuité de 25 millions inscrite au budget du Ministère du Trésor au compte des pensions anciennes, sera maintenue pour l'exercice 1889-90, et, pour les exercices suivants, elle sera augmentée d'une somme égale au montant annuel des extinctions de pensions anciennes. Quant à la somme qui sera nécessaire pour assurer le service des pensions nouvelles, la Caisse des dépôts et prêts y pourvoira au moyen des excédents des exercices antérieurs, accumulés dans le compte des pensions nouvelles. Lorsque cet actif aura été entièrement employé, on inscrira annuellement au budget du Ministère du Trésor le montant total des crédits nécessaires au service des pensions nouvelles.

4. — Pour tous les effets du premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1887, la Caisse des dépôts et prêts sera substituée à la Caisse des pensions civiles et militaires.

5. — Les mises à la retraite d'autorité devront être ordonnées de telle manière que le montant total des pensions à liquider pour chaque exercice, n'excède pas annuellement 760,000 francs, qui devront être répartis entre les différents Ministères par la loi approuvant les états de prévisions de dépenses du Ministère du Trésor.

6. — Le Trésor est autorisé à faire avancer à la Caisse des pensions, en compte courant, pendant l'exercice 1888-89, une somme de 90 millions que la Caisse pourra se procurer au moyen de l'aliénation d'une partie des rentes appartenant au compte des pensions anciennes.

7. — Le Gouvernement devra présenter, dans le courant de l'année 1891, un projet de loi revisant la législation des pensions.

8. — Le compte des résultats de chaque année fera connaître la date de chaque aliénation de rente et le prix auquel la vente aura été effectuée, en exécution de la présente loi.

ITALIE.

LES *DAZI DI CONSUMO*.

On trouvera ci-après un intéressant exposé de la législation italienne en ce qui concerne les droits intérieurs de consommation perçus au profit de l'État ou des communes.

L'origine des droits intérieurs de consommation perçus en Italie pour le compte de l'État et des communes, *dazi interni di consumo*, semble fort ancienne. Certains auteurs trouvent trace de leur existence à Rome en l'année 547 de notre ère; ils assurent que ces droits ne sont pas autre chose que les anciens impôts de consommation romains, connus sous le nom générique de *vectigalia*, impôts qui n'auraient jamais cessé d'être appliqués même pendant la période des invasions barbares.

En fait, ce système de contributions était très répandu dans les petits États, les principautés, les duchés successivement absorbés par la maison de Savoie. Les publicains ont disparu depuis des siècles; cependant, aujourd'hui encore, comme sous l'ancienne Rome, le produit des *dazi di consumo* continue d'être affermé dans certaines provinces par baux d'une durée moyenne de cinq ans.

La nationalité italienne une fois politiquement constituée, le pouvoir central s'est empressé de faire disparaître, en codifiant tout le système, les divergences qui existaient dans les modes de perception employés par chaque province. Tel a été le but des textes législatifs suivants: loi du 3 juillet 1864, décret du 28 juin 1866, article 2 de la loi du 28 décembre 1867, loi du 2 septembre 1868, décret du 24 septembre suivant, loi du 11 août 1870 et règlement du 25 du même mois.

DISTINCTION À OPÉRER ENTRE LES COMMUNES FERMÉES ET LES COMMUNES OUVERTES.

La nomenclature des objets imposés, l'exigibilité des droits, les formes de leur perception variant, en Italie, suivant que les communes sont réputées fermées ou ouvertes, il importe de définir tout d'abord ce que l'on entend, au delà des Alpes, par les mots : *communes fermées et communes ouvertes.*

Toute commune comprenant plus de 8,000 habitants est légalement réputée fermée; les autres sont considérées comme étant ouvertes.

Une commune légalement réputée fermée peut cependant ne pas l'être au sens propre du mot. Elle est bien toujours pourvue de sa *linea dasiaria*, c'est-à-dire d'un périmètre imposable, d'une zone dans laquelle les objets tarifés sont susceptibles d'être taxés par le fait de leur introduction ou de leur production à l'intérieur du rayon fiscal, mais ce rayon, souvent constitué par des murs, des fossés ou des fortifications, peut être aussi délimité par des lignes conventionnelles fixées par l'Administration (article 1 du règlement de 1870). En définitive, les communes réputées fermées (*chiusi*) le sont réellement ou fictivement.

On s'explique, dès lors, que certaines communes d'une population de 8,000 âmes ou d'une population inférieure à ce chiffre, et particulièrement les chefs-lieux d'arrondissement auxquels leur situation politique impose des dépenses relativement plus élevées qu'aux autres localités de même importance, demandent à passer à l'état de communes fermées quand elles veulent établir pour leur propre compte des *dazi di consumo* plus productifs que ceux qui peuvent être exigés dans les communes ouvertes. Par contre, on s'explique encore que certaines villes légalement réputées closes désirent se transformer en communes ouvertes quand leurs ressources ordinaires

suffisent à leurs dépenses. Ces exceptions à la règle ne peuvent être autorisées que par décrets rendus en Conseil d'État (article 5 de la loi organique du 3 juillet 1864).

Il va sans dire que les portions de communes closes situées en dehors des limites naturelles ou artificielles de l'enceinte daziaire, tout en restant soumises à la classe du tarif applicable à la partie fermée, sont assimilées aux communes ouvertes pour tout ce qui touche à l'exigibilité de la taxe et à son mode de perception dans lesdites communes ouvertes (dernier paragraphe de l'article 5 déjà cité).

Quand ils sont administrativement fixés, les périmètres de perception ne peuvent, en thèse générale, comprendre que la partie agglomérée de la population de la commune. Pour avoir force de loi, la démarcation du rayon, après avoir été délibérée et votée par le conseil communal, doit être soumise à l'examen de l'intendant des finances et à l'approbation du préfet de la province[1]. En cas de désaccord entre ces deux dernières autorités, c'est le Ministre des finances qui tranche la question.

La distinction des communes en villes fermées et en villes ouvertes est essentielle non seulement au point de vue de la nomenclature des objets imposés, mais encore et surtout au point de vue de l'exigibilité et du mode de recouvrement des droits.

En effet, dans les communes fermées, la taxe de consommation est due, en principe, au moment de l'introduction ou de la production des objets inscrits au tarif, tandis que, dans les communes ouvertes, le droit n'atteint les objets imposables qu'autant qu'ils sont vendus au détail et ne devient, dès lors, exigible qu'au moment de leur introduction dans les magasins ou boutiques des détaillants. En ce qui concerne les boissons, la loi considère comme ventes en détail celles qui, pour les vins, vinaigres, piquettes, etc., ont lieu par quantités inférieures à 25 litres. Pour les alcools et les spiritueux de toute nature, elle abaisse cette limite à 10 litres (article 8 de la loi organique et article 5 de la loi du 11 août 1870).

Il résulte de là que les procédés fiscaux mis en pratique pour la perception des *dazi di consumo* dans les communes fermées présentent beaucoup d'analogie avec ceux dont nous nous servons en France pour encaisser nos droits d'entrée et d'octroi. De même, dans les communes ouvertes, les moyens employés se rapprochent sensiblement du système que nous suivons pour recouvrer le droit de détail sur les boissons (abonnements ou exercices). Mais tandis que les objets imposés au profit du Trésor sont limités chez nous aux boissons, et avec certains tempéraments, aux huiles, on remarquera que le tarif italien s'étend encore aux viandes dans les communes ouvertes et comprend en plus, dans les communes fermées, les farines, riz, pâtes, beurres et sucres.

Tarif des droits perçus au profit du Trésor. — Au point de vue de l'application du tarif, les communes sont divisées en quatre classes suivant le chiffre de leur population (art. 4 de la loi du 3 juillet 1864 et art. 3 du décret législatif du 28 juin 1866) ;

1re classe, communes de 50,000 habitants et au-dessus ;
2e classe, communes de 20,001 à 50,000 habitants ;
3e classe, communes de 8,001 à 20,000 habitants;
4e classe, communes de 8,000 habitants et au-dessous.

La nomenclature des objets imposés et leur tarif, qui avaient été fixés par la loi organique de 1864, sont actuellement réglés par l'annexe A du décret de 1866 et par l'annexe L de la loi du 11 août 1870. En voici le détail :

---

(1) La province italienne correspond à notre département français. L'intendant des finances placé à son chef-lieu concentre entre ses mains la plupart des attributions dévolues à nos directeurs des régies financières et à nos trésoreries générales, sauf toutefois le maniement des deniers, qui incombe à un trésorier provincial.

NOMENCLATURE DES OBJETS IMPOSÉS.	UNITÉS.	COMMUNES. 1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe. [4]
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
I. — BOISSONS.					
Vin et vinaigre en fûts	L'hectol.	7 00	5 00	4 00	3 50
——— en bouteilles	Bouteille.	0 15	0 10	0 25	0 05
Piquettes et verjus [1]	L'hectol.	3 50	2 50	2 00	1 50
Moûts [2]	Idem.	5 50	4 00	3 00	2 50
Raisin en quantité supérieure à 5 kilog. [2]	100 kilog.	3 50	2 50	2 00	1 50
Alcool et eau-de-vie jusqu'à 59° de l'alcoomètre de Gay-Lussac	L'hectol.	8 00	8 00	8 00	8 00
Alcool et eau-de-vie au-dessus de 59° et liqueurs	Idem.	12 00	12 00	12 00	12 00
Alcool, eau-de-vie et liqueurs en bouteilles	Bouteille.	0 20	0 20	0 20	0 20
II. — VIANDES.					
Bœufs	Par tête.	40 00	30 00	52 00	20 00
Vaches et taureaux	Idem.	25 00	20 00	17 00	14 00
Veaux au-dessus d'un an	Idem.	22 00	16 00	14 00	12 00
Veaux au-dessous d'un an	Idem.	12 00	10 00	8 00	6 00
Porcs [3]	Idem.	16 00	12 00	10 00	8 00
Porcs de lait	Idem.	5 00	4 00	3 00	2 00
Agneaux, chevreaux, chèvres et brebis	Idem.	0 50	0 40	0 30	0 20
Viande de boucherie fraîche	100 kilog.	12 50	10 00	8 00	6 00
Viande salée et saindoux ou lard blanc	Idem.	25 00	20 00	17 00	14 00
La taxe sur le bétail peut se recouvrer au poids sur le pied du tarif applicable à la viande fraîche, sous déduction de 20 p. o/o du poids brut des animaux, quand les communes en feront la demande et se muniront des instruments de pesage nécessaires à cet effet (bascules, etc.).					
III. — FARINE ET RIZ [2].					
Farines de froment, pain et pâtes	Idem.	2 00	1 80	1 40	1 40
Farines, pain et pâtes d'autres espèces	Idem.	1 40	1 20	1 00	0 90
Riz	Idem.	2 00	1 80	1 60	1 40
Le riz non décortiqué paye la moitié, et le risino (petit riz) le tiers de la taxe du riz.					
IV. — HUILES ET BEURRES [2].					
Beurre, huile végétale et animale de toute sorte, à l'exception des huiles médicinales.	Idem.	8 00	7 00	6 00	5 00
Huile minérale, suif	Idem.	4 00	3 50	3 00	2 50
Fruits et graines oléagineuses	Idem.	2 00	1 75	1 50	1 20
V. — SUCRES [2].					
Sucres	Idem.	10 00	8 00	6 00	4 00

[1] Le tarif italien dit plus exactement : *il vinello* (piquette), *il mezzovino* (le vin coupé de moitié d'eau), *la posca* (sorte de boisson vinaigrée étendue d'eau), *l'agresto* (verjus), payeront la moitié des droits applicables aux vins. On comprend sous ces diverses dénominations tous les dérivés du vin ayant une force alcoolique inférieure à 5° Gay-Lussac, force qui est contrôlée «*mediant gli opportuni apparecchi*». On fera connaître plus loin quels sont ces appareils.

[2] Dans les communes fermées seulement.

[3] Taxe réduite : 1° à 3 francs pour les porcs tués par les simples particuliers domiciliés dans les communes ouvertes contiguës aux communes fermées ou dans les parties de communes fermées situées hors de l'enceinte daziaire; 2° à 2 francs pour les porcs tués par les propriétaires domiciliés dans les autres communes ouvertes.

[4] Le tarif de la 4e classe (voir la restriction indiquée dans le renvoi n° 2) ne devrait normalement comprendre que le chapitre des boissons, moins les moûts et les raisins et le chapitre des viandes, puisque les communes fermées sont toutes comprises légalement dans les trois premières classes; mais on a dû prévoir le cas où une commune de 8,000 âmes et au-dessous demanderait à prendre la position de ville fermée.

La liste des objets tarifés au profit du Trésor italien comprend donc cinq chapitres pour les villes fermées et deux chapitres seulement pour les villes ouvertes, c'est-à-dire : 1° les boissons, moins les moûts et les raisins, et 2° les viandes.

DROITS PERÇUS AU PROFIT DES COMMUNES.

Les communes tant ouvertes que fermées ont le pouvoir d'imposer pour leur propre compte, non seulement les objets de consommation compris dans le tarif du Trésor, mais encore un plus grand nombre d'autres objets dont la nomenclature est semblable à celle de nos tarifs d'octroi. Les communes fermées ont aussi la faculté de taxer à leur profit la vente en détail de certains objets soumis déjà, à l'entrée, aux droits généraux et locaux du Trésor et de la commune. Aux termes de l'article 13 de la loi organique de 1864, l'imposition dont il s'agit s'applique limitativement aux boissons et aux viandes.

Nous allons examiner sommairement ces trois sortes d'impositions communales, savoir : taxes additionnelles aux droits du Trésor; droits d'octroi purement communaux; droits communaux sur la vente en détail des boissons et des viandes.

Taxes additionnelles communales. — Quand il s'agit de denrées ou de marchandises déjà imposées au profit de l'État, c'est-à-dire des boissons et des viandes pour les communes ouvertes, des boissons, viandes, farines, huiles, sucres, etc., pour les communes fermées, la taxe communale qui se cumule au moment de sa perception avec celle du Trésor, prend le nom de *taxe additionnelle;* elle ne peut s'élever à plus de la moitié du droit exigé par le Trésor (art. 11 de la loi du 11 août 1870); exception est faite cependant à ce principe, en ce qui concerne les farines, le pain, les pâtes, le riz pour lesquels la taxe additionnelle au profit des communes peut égaler le montant du droit de l'État (art. 6 de la loi du 28 juin 1866 et art. 11 de la loi du 11 août 1870).

Droits communaux. — Pour les autres denrées ou marchandises non dénommées au tarif gouvernemental, c'est-à-dire pour les autres comestibles ou boissons, pour les fourrages, les combustibles, les matériaux de construction, les meubles achevés, les savons et autres objets de consommation locale, les communes, tant ouvertes que fermées, ont la faculté d'imposer des droits communaux dont la quotité ne peut dépasser 20 p. o/o de la valeur des objets taxés; mais, de même que les taxes additionnelles, tous ces droits communaux ne sont applicables dans les communes ouvertes d'après la règle établie pour la taxe gouvernementale qu'aux objets destinés à être vendus au détail.

Les communes ne sont en outre admises à créer ces droits purement communaux qu'autant que les taxes additionnelles jointes à leurs autres revenus ordinaires sont insuffisantes pour faire face à leurs dépenses obligatoires. Dans ce cas qui doit se produire très fréquemment, car les communes sont obérées en Italie, le tarif délibéré par le conseil communal soumis à l'examen et à la sanction de la *deputazione provinciale* ne peut être mis en vigueur qu'après avis de la Chambre de commerce et en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État (art. 11 de la loi du 11 août 1870).

Sont exempts de tout droit communal : les matériaux de construction et les combustibles employés et consommés dans les arsenaux de terre et de mer (loi organique de 1864), les papiers, métaux, matériaux, etc., à l'usage des administrations ou des services de l'État (loi du 28 décembre 1867).

Droit de détail au profit des communes. — L'imposition de la vente en détail des boissons et des viandes (*minuta vendita delle bevande e delle carni*) dans les communes fermées, se fait, pour le compte desdites communes, conformément aux règles tracées par la loi pour la constatation des mêmes droits au profit du Trésor dans les communes ouvertes.

Bien que la loi n'ait pas expressément fixé le maximum de tarif de la vente en détail dans les communes fermées, il est d'usage que son chiffre ne dépasse pas, de même que la taxe additionnelle, 50 p. o/o du montant de la taxe gouvernementale. Les communes fermées qui pratiquent ce genre d'imposition prélèvent ainsi, en définitive, soit à l'entrée, soit au domicile des détaillants, deux droits distincts sur les boissons et les viandes dont le chiffre total ne peut dépasser le montant de la taxe due au Trésor.

Peu de communes fermées ont adopté jusqu'à ce jour cette taxation spéciale qui donne lieu, partout où elle est mise en pratique, à de vives réclamations [1]. C'est en effet sur la classe la plus pauvre que retombe tout son poids. Aussi la population ouvrière joint ses protestations à celles des marchands en détail qui se plaignent des formalités fastidieuses auxquelles ils sont assujettis. A la suite de nombreuses pétitions formées par les redevables d'Alexandrie, de Gênes et de Turin, la Chambre des députés avait même voté, dans sa séance du 5 juin 1885, la suppression de la *minuta vendita* dans les communes fermées. Mais au Sénat le projet de loi ne put venir en discussion utile avant la dissolution de la Chambre, qui fut prononcée en mai 1886.

Autres taxes communales grevant indirectement la consommation. — Deux autres branches de revenus communaux atteignent encore les objets de consommation.

Ce sont : 1° les taxes *di esercizio e di revendita* que la statistique des communes considère comme de véritables patentes [2], mais qui, se percevant d'après un tarif fixe, paraissent au contraire se rapprocher beaucoup plus de nos droits de licence; 2° les taxes *sulle licenza di esercizio* qui ont plutôt le caractère de droits de police que celui de droits fiscaux et dont le payement est exigé préalablement à la délivrance de l'autorisation administrative nécessaire pour ouvrir les restaurants, auberges, cafés, hôtelleries, cabarets et autres établissements publics soumis à la surveillance de la police (art. 1 et 2 de la loi du 11 août 1870, annexe O).

La taxe *di esercizio e di revendita* est fixe, annuelle et graduée suivant l'importance du commerce. Elle ne peut être exigée des établissements vendant les marchandises réservées au monopole de l'État. Les communes, pour l'application du tarif, sont divisées en six classes d'après le chiffre de leur population, et le maximum au-dessous duquel elles peuvent se mouvoir dans chaque classe varie de 50 à 300 francs. Le premier chiffre concerne les communes de 2,000 âmes et au-dessous, le second est le taux maximum pour les villes d'une population supérieure à 80,000 habitants.

Certaines communes, dans le but de réfréner l'intempérance et de porter obstacle à l'accroissement du nombre des cabarets et des débits de liqueurs, frappent de préférence ces sortes d'établissements auxquels elles appliquent le maximum du tarif, Ce droit a rapporté, pendant l'année 1885, 4,295,000 francs aux 4,861 communes [3] qui l'ont perçu.

---

[1] La *tassa di minuta vendita* est appliquée dans 33 communes fermées auxquelles elle rapporte annellement 1,506,000 francs. Les boissons fournissent évidemment la plus forte partie de ce contingent; mais elle ne peut être précisée. La statistique des communes présente toujours en bloc le produit des *dazi di consumo* et ne donne aucun renseignement sur ce chapitre de leurs revenus.

[2] Le Gouvernement italien ne perçoit pour le compte du Trésor aucun droit de patente.

[3] Il y a en Italie 8,257 communes.

La taxe *sulle licenze di esercizio* se paye une première fois au moment de l'ouverture de l'établissement, à raison de 5 p. o/o du loyer ou de la valeur locative dudit établissement. La permission (car *licenze* veut dire permission) doit être renouvelée chaque année. Mais le droit annuel de renouvellement ne s'élève plus alors qu'au dixième de la somme payée en premier lieu. Quant aux permissions temporaires, elles ne sont soumises qu'à un droit fixe de 1 franc.

Tous ces droits de licence n'ont produit en 1885 que 356,000 francs dans les 5,645 communes où ils sont établis.

FORMES EMPLOYÉES POUR LE RECOUVREMENT DES *DAZI DI CONSUMO*.

Trois formes d'exploitation sont admises par la loi en matière de *dazi di consumo*, savoir : la gestion directe de l'État, l'abonnement avec les communes et la ferme (*appalto*).

Gestion directe de l'État. — Le premier mode, gestion directe de l'État, est désigné aussi dans les statistiques officielles sous la rubrique : *via economica* ou simplement *in economia*. Le Gouvernement paraît avoir renoncé à peu près complètement à ce système de perception qu'il considère comme trop onéreux.

Naples est la seule ville du Royaume dont les *dazi di consumo* soient gérés *in economia*. A la suite de conventions qu'il a souscrites avec cette municipalité dans le but de lui fournir les moyens d'améliorer la situation de ses finances, l'État pourvoit directement par ses propres agents au recouvrement de tous les droits de consommation, gouvernementaux et locaux, exigibles à l'entrée; il sert une rente annuelle de 10 millions à la ville et garde pour lui le surplus des sommes qu'il encaisse.

Pendant l'exercice financier de 1886-87, l'État a perçu pour son propre compte, en sus des 10 millions assurés à Naples, une somme de 5,410,000 francs, soit en totalité 15,410,000 francs. Or, d'après la projet de budget de 1887-88, les dépenses de toute nature afférentes à cette gestion spéciale sont évaluées à 1,360,000 francs. Le taux des frais de perception serait donc de 8.82 p. o/o. Le personnel gouvernemental immobilisé à Naples est très nombreux : il comprend 726 officiers et gardes de finance chargés de la surveillance active et 262 employés de bureaux pour le maniement des deniers et la tenue de la comptabilité et des écritures, soit en totalité 948 agents. La dépense moyenne par tête de préposé (traitement et matériel) est de 1,434 francs.

Abonnements avec les communes. — Ce second procédé de perception est le plus usité. Il peut s'appliquer aux communes fermées et aux communes ouvertes.

Quand elles ont accepté les conditions d'abonnement arrêtées par l'État, les communes fermées ont la faculté de se mouvoir dans les limites du tarif légal, en ce sens qu'elles peuvent modérer le chiffre de certaines taxes sans aller jusqu'à l'exonération complète des espèces imposées. Cette faculté de diminuer le tarif a été toutefois retirée par le deuxième paragraphe de l'article 1[er] de la loi du 11 août 1870, aux communes ouvertes et aux portions de communes fermées situées hors du périmètre de perception desdites villes.

Le tarif et le règlement que les communes fermées ont le pouvoir d'édicter sont soumis à l'examen de la députation provinciale et à l'approbation du Ministre des finances qui a le droit de les annuler, en tout ou en partie, après avis du Conseil d'État, si ces tarif et règlement contiennent des dispositions contraires aux principes qui régissent la matière. Il s'agit là d'une procédure analogue à celle adoptée en France pour les tarifs d'octroi.

Actuellement toutes les communes fermées sont abonnées, à l'exception de Naples. Le nombre de ces communes est de 345. De plus, 17 communes ouvertes ont été rattachées aux communes fermées dans les banlieues desquelles elles sont situées. Ces annexions ont eu pour but de permettre aux communes fermées de se protéger avec plus d'efficacité contre les dépôts clandestins qu'on serait tenté d'organiser à leurs portes, en vue d'alimenter la fraude.

Pour pouvoir traiter avec l'État, les communes ouvertes doivent se constituer en syndicats (*consorzi*) de façon à comprendre au minimum une population totale de 10,000 habitants. Ces syndicats ne peuvent se former qu'entre communes contiguës, le plus souvent du même canton. Leur constitution est soumise à l'approbation de l'autorité préfectorale qui prend, avant de rendre sa décision, l'avis de l'intendant des finances. Le syndicat une fois reconnu et approuvé, le préfet désigne parmi les communes qui le composent celle qui doit représenter ledit syndicat dans ses rapports avec le Trésor. Toutes les communes du même syndicat sont d'ailleurs solidairement responsables du payement de l'abonnement qu'elles ont accepté. Actuellement 5,652 communes ouvertes sont placées sous le régime de l'abonnement avec l'État.

Qu'il s'agisse de communes fermées ou de syndicats de communes ouvertes, la durée de contrat est toujours de cinq ans.

L'abonnement est divisé en douze termes égaux payables le 25 de chaque mois. Toute somme non payée à son échéance est frappée, au taux de 6 p. 0/0, d'intérêts de retard au profit du Trésor. Quand le retard s'élève à plus de deux mois, la commune ou le syndicat retardataire encourt, *ipso facto*, la déchéance de son contrat si, après injonction du Trésor, satisfaction n'est pas donnée dans les quinze jours. L'État prendrait alors en régie ou affermerait le recouvrement des *dazi di consumo*, retenant lui-même dans le premier cas, ou faisant retenir dans le second par le fermier, le produit des droits communaux jusqu'à due concurrence du montant des termes de l'abonnement laissés en souffrance. Toutefois la commune déchue de son abonnement peut être admise, malgré cette déchéance, à concourir pour l'adjudication de la mise en ferme des *dazi di consumo* quand le Gouvernement juge préférable de recourir à ce moyen plutôt que de se mettre *in economia*.

Chaque année, au mois de mars, les communes et les syndicats abonnés doivent adresser à l'intendance des finances de leur ressort le relevé statistique des produits recouvrés pendant l'année précédente. Ces tableaux ou états, formés d'après les modèles réglementaires et remplis conformément aux instructions données par le Ministère des finances, sont vérifiés par l'intendant de la province. Tant que cette vérification n'a pas été faite, les communes doivent tenir à la disposition des agents du Trésor les registres, livres et imprimés afférents à cette gestion. Si la production de ces relevés était différée ou bien reconnue entachée d'erreurs, l'intendant des finances pourvoirait à leur confection ou régularisation par un délégué de son choix et aux frais des communes ou des syndicats de communes mis en cause.

Une fois abonnés avec le Gouvernement, les communes ou les syndicats de communes peuvent, de leur côté, recouvrer les *dazi di consumo* soit *in economia* par leurs propres agents, soit par l'intermédiaire d'un fermier, ou bien encore s'il s'agit de communes ouvertes, au moyen d'abonnements individuels ou d'abonnements par corporation (*abbuonamenti coi singoli esercenti o classi di esercenti*).

Fermes. — Le troisième et dernier mode d'exploitatian des *dazi di consumo* consiste dans la mise en ferme par voie d'adjudication publique de leur perception, pour les communes qui refusent de traiter avec l'État ou qui, comme on vient de le voir, négligent de payer exactement les termes d'abonnement portés à leur contrat; 2,241 communes ouvertes sont, aujourd'hui encore, exploitées par des fermiers.

Les mises en ferme s'appliquent rarement à une seule commune ou à des communes isolées. On réunit généralement les communes non abonnées par province, par arrondissement, ou par groupe de districts [1] pour les adjuger, en bloc, à un seul et même fermier qui, suivant le cas, devient *appaltatore provinciale, circondariale o per gruppo di distretti.*

D'après l'*Annuaire du Ministère des finances* de 1888, le nombre des fermiers en exercice est de 100.

La jurisprudence italienne considère la ferme comme un véritable contrat de louage. L'autorité qui adjuge la ferme (État ou commune) est le bailleur, l'*appaltante;* le fermier qui la prend, l'*appaltatore*, est le preneur. De là, pour le bailleur, obligation de subroger le preneur dans tous ses droits ou actions sur la chose louée et obligation pour le preneur de se contenter d'user de la chose louée sans jamais en mésuser.

Les adjudications se font avec concurrence et publicité, sauf pour celles dont le prix annuel n'est pas supérieur à 500 francs. Ces dernières peuvent être passées de gré à gré. Les publications et affiches doivent avoir lieu quinze jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication, à peine de nullité. De plus, l'adjudication ne serait pas valable si le procès-verbal des opérations ne relatait pas la présence aux enchères de plus de deux concurrents. Les traités de gré à gré supérieurs à 500 francs peuvent néanmoins être autorisés, à titre exceptionnel: par exemple, après échec dûment constaté de deux tentatives d'adjudication publique.

Voici d'ailleurs les dispositions essentielles qui ont été insérées dans le cahier des charges imposé pour les adjudications actuellement en cours, et qui constitue en quelque sorte le code spécial des règles sur la matière :

Les enchères sont reçues par voie de soumissions cachetées déposées à l'intendance des finances de la province. Obligation est imposée à l'adjudicataire de percevoir, outre les droits propres du Trésor: 1° dans les communes fermées, les taxes additionnelles et communales revenant auxdites communes; 2° dans les communes ouvertes, les taxes additionnelles seulement. Les communes supportent alors leur quote-part des frais d'exploitation, mais elles ont la faculté de charger aussi le fermier du recouvrement des autres taxes communales, et ledit fermier ne peut récuser ce mandat.

Pour être admis à prendre part à l'adjudication, tout concurrent doit justifier du versement d'un cautionnement provisoire égal au sixième du prix de ferme demandé par le Trésor et faire élection de domicile au chef-lieu de la province. Dans les douze jours de la notification du résultat de l'amodiation, l'adjudicataire proclamé est tenu de fournir un cautionnement définitif en espèces, billets de banque ou titres de rentes sur l'État jusqu'à concurrence des quatre douzièmes pour les communes fermées ou des trois douzièmes s'il s'agit de communes ouvertes, du montant annuel de l'adjudication. En cas de non-exécution de cette disposition, le cautionnement provisoire, versé avant l'adjudication, reste acquis au Trésor.

L'adjudicataire s'engage à verser : 1° à la trésorerie provinciale, le 25 de chaque mois et par termes égaux, le montant de la ferme due à l'État, et 2°, à la caisse municipale, tous les dix jours, les quatre cinquièmes des rentrées communales, le dernier cinquième restant acquis au fermier pour le couvrir, jusqu'au règlement final, de la part incombant à la commune dans les frais de perception.

---

(1) La province italienne correspond exactement au département français; elle est divisée comme celui-ci en arrondissements (*circondari*), subdivisés eux-mêmes en cantons (*mandamenti*). Toutefois, ces deux dernières divisions administratives n'existent pas en Vénétie, où les provinces sont simplement partagées en districts (*distretti*). Les districts remplacent donc à la fois l'arrondissement et le canton.

Toute somme non payée à son échéance par le fermier est majorée de 6 p. o/o à son préjudice, quelle que soit l'importance du retard. L'Administration peut agir immédiatement contre le retardataire par voie d'injonction[1] et prononcer sa déchéance; elle procède, dans ce dernier cas, à une nouvelle adjudication ou prend la gestion directe des recouvrements aux risques et périls de l'adjudicataire évincé. Elle peut encore, si elle le préfère, prélever les termes en souffrance sur le cautionnement de l'adjudicataire qui est tenu alors de le compléter dans les cinq jours de ce prélèvement.

L'adjudicataire doit fournir à l'intendant des finances la liste de tous les agents qu'il compte employer dans l'étendue de sa ferme. Celui-ci a le pouvoir de faire des radiations sur cette liste sans être astreint à donner les motifs de ses exclusions, mais le fermier conserve le droit de protester devant le Ministre des finances.

L'intendant délivre une commission «*patente*», visée par le préfet, aux représentants du fermier qu'il agrée et indique sur cette «*patente*» la circonscription dans laquelle l'agent commissionné peut exercer ses attributions. Le nom de l'agent est alors affiché aux «tableaux» des communes comprises dans ladite circonscription.

Le préfet a la faculté de révoquer tous ces agents sauf recours au Ministre des finances. L'effet du recours n'est pas suspensif. Le fermier est, d'ailleurs, responsable des faits et gestes de tous les commis qu'il emploie et la garde des finances peut lui prêter son assistance toutes les fois que ce concours n'est pas préjudiciable à la bonne exécution de son propre service.

Il y a obligation pour le fermier de se servir des livres à souche fournis par l'Administration des finances. Toute violation de cette prescription est punie d'une amende de 5 francs. Ces registres à souche doivent être conservés tant que l'intendant des finances n'a pas autorisé leur destruction.

Tous les contribuables ont la faculté, sans perdre pour cela leur droit de s'adresser aux tribunaux, de dénoncer à l'intendant des finances les actes arbitraires commis par les fermiers, et l'intendant peut ordonner la suspension immédiate des poursuites injustement exercées par lesdits fermiers ainsi que la restitution des droits qu'ils auraient illégalement perçus.

Les procès-verbaux de contravention rapportés à la requête des fermiers doivent être transmis dans les vingt jours de leur rédaction au Ministère public, sauf pour le cas où le contrevenant souscrirait l'engagement de s'en rapporter à la décision de l'Administration des finances.

Le fermier est tenu de soumettre sa gestion à la vérification des fonctionnaires de l'État ou des communes, de dresser à cet effet tous les états, tableaux ou notices qui lui sont réclamés et de communiquer à première réquisition tous ses registres, livres de recettes ou autres documents de comptabilité. L'inobservation de cette obligation est punie d'une amende de 5 à 150 francs.

L'adjudicataire fournit, comme les communes abonnées, c'est-à-dire au mois de mars de chaque année, le relevé statistique de ses opérations pendant l'année expirée et il est traité plus sévèrement que ces communes quand il ne le produit pas en temps voulu. Il est frappé d'une amende de 100 francs après quinze jours de retard et d'une nouvelle amende de 50 francs par chaque période supplémentaire de dix jours de retard. De plus, la production, intentionnelle ou non, de tout document inexact ou erroné est punie d'une amende de 100 francs.

Le fermier peut traiter par abonnement soit avec les communes, soit avec les

---

[1] L'*ingiunzione* italienne ressemble beaucoup à notre contrainte pour le recouvrement des droits.

redevables de son ressort. Ces traités doivent être notifiés à l'intendant des finances dans les quatorze jours de leur conclusion. Tout retard dans leur notification est puni d'une amende de 5 à 100 francs. L'adjudicataire a enfin le droit de passer des contrats avec des sous-fermiers. Pour être valables, ces conventions doivent être soumises à la ratification de l'intendant des finances ou du préfet. En cas de désaccord entre ces deux autorités, le Ministre des finances décide sans appel.

RÈGLES SUIVIES POUR LA CONSTATATION ET LE RECOUVREMENT DES DROITS.

Qu'ils soient mis en ferme, concédés par abonnements aux municipalités ou exploités directement par l'État, les *dazi di consumo* établis au profit du Trésor ou des communes, se constatent et se recouvrent suivant des formes et des conditions déterminées que les fermiers et les communes sont tenus d'observer au même titre que le Gouvernement.

Nous résumons ci-après les règles applicables à chacune des deux catégories de communes (communes fermées et communes ouvertes) en insistant de préférence sur celles qui concernent plus spécialement les boissons.

RÈGLES APPLICABLES AUX COMMUNES FERMÉES.

Dans les communes fermées, le rayon imposable est protégé par une zone de vigilance dont la profondeur, fixée par la loi à 25 mètres, peut toutefois être augmentée ou réduite suivant les exigences des conditions locales de surveillance. Ladite zone est grevée de servitudes analogues à celles qui pèsent sur les terrains militaires de nos villes fortifiées. Il est défendu d'y établir des plantations, d'y élever des constructions, etc., sans le consentement de l'Administration qui peut, quand elle prend possession de la zone, faire détruire les plantations existantes, faire murer les portes établies dans les propriétés privées et raser même les habitations après avoir obtenu leur expropriation pour cause d'utilité publique.

Les objets imposables présentés à l'entrée des communes fermées, sont considérés, *ipso facto*, comme étant destinés à la consommation locale et frappés de la taxe au moment de leur introduction. Le payement de cette taxe ne peut être suspendu qu'en cas seulement de transit, de dépôt ou d'admission temporaire. Les objets de même espèce produits ou récoltés à l'intérieur du rayon sont, dans les mêmes conditions, assujettis à l'impôt.

La législation italienne n'accorde donc pas le crédit des droits, ni la faculté de l'entrepôt. Dès lors, le fisc est forcé d'admettre, en prenant ses garanties, la restitution des droits pour les objets qui, ayant dû vraisemblablement les acquitter au moment de leur introduction ou de leur production dans le rayon imposable, sont exportés plus tard de ce rayon.

Introductions. — Les introductions sont admises du lever au coucher du soleil, c'est-à-dire pendant le jour; elles doivent se faire par les chemins conduisant aux barrières pourvues de bureaux d'entrée. S'il n'existe qu'un bureau central, les chargements, pour y parvenir, sont tenus de suivre dans leurs parcours, sans pouvoir s'en écarter, les voies désignées par le règlement local. Dans les villes importantes, certains bureaux sont autorisés à recevoir des déclarations d'entrée pendant la nuit; elles sont inscrites à un registre spécial. Les voitures doivent s'arrêter et stationner devant les bureaux de perception pendant tout le temps nécessaire pour leur vérification. Les bagages légers portés par les voyageurs ne sont pas visités quand ils ne sont pas suspectés de fraude et les petites provisions de route sont affranchies du payement de la taxe quand elles sont inférieures au 1/2 litre ou au 1/2 kilogramme.

La taxe s'établit sur les quantités ou poids nets des objets imposables. Après liquidation et payement du droit, le déclarant reçoit un laissez-passer-quittance (*bolleta di pagamento*) qui doit servir à accompagner les marchandises jusqu'à leur destination dans l'intérieur du lieu sujet. La souche et l'ampliation de ce titre de mouvement portent le nom du bureau qui l'a délivré, la date et l'heure de son émission, les nom et prénoms du conducteur du chargement, les quantités espèces et qualités des objets transportés, enfin le délai pendant lequel le laissez-passer-quittance demeure valable. Ledit laissez-passer est soumis au timbre, *bollo*, de 5 centimes quand la perception atteint ou dépasse 1 franc, pour les sommes inférieures, le prix du *bollo* n'est plus que de 1 centime.

Vins et alcools. — Les vins et les piquettes, contrairement à ce qui se passe en France, ne sont pas soumis au même traitement et, pour bénéficier de la taxe réduite, les piquettes et autres boissons similaires doivent titrer moins de 5 degrés, disposition qui oblige les préposés du fisc à contrôler sévèrement les déclarations qui leur sont faites dans l'objet. Ce contrôle a été fort insuffisant jusqu'en 1872, époque à laquelle une circulaire de la Direction générale des gabelles prescrivit de prélever pour les vins comme pour les liqueurs des échantillons et de les distiller. Elle recommande à cet effet deux systèmes d'alambics portatifs, savoir : l'appareil Richard-Danger et l'appareil Salleron.

Le vin en bouteilles ne paye pas non plus le même tarif que le vin en fût, et le fisc italien range parmi la catégorie des fûts tous les récipients d'une capacité supérieure à 3 litres. Jusqu'à cette limite, les bouteilles inférieures au 1/2 litre sont comptées comme 1/2 litre, celles supérieures à cette contenance mais inférieures au litre, sont prises pour litre et ainsi de suite jusqu'à 3 litres.

Aux entrées, la capacité des fûts est reconnue au moyen de la jauge (*stazza*), quand les tonneaux ont une forme régulière. L'Administration des gabelles recommande par ses circulaires des 23 avril 1861 et 19 janvier 1868 de faire le plein jusqu'à la bonde des fûts avant de les jauger en prélevant le liquide nécessaire sur l'un des récipients faisant partie du chargement à vérifier et de mesurer ensuite ce qui reste dans ledit récipient avec un décalitre.

Quand les tonneaux ne sont pas réguliers ou que le fisc ou le contribuable préfère le dépotement, celui-ci se fait toujours au moyen du décalitre.

Le degré de l'alcool des eaux-de-vie, esprits, etc., est reconnu au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, du thermomètre centigrade et de tables de correction donnant les dixièmes de degré.

Transit. — Les formalités du transit s'appliquent aux objets imposables qui ne font que traverser l'enceinte des communes fermées.

Le conducteur des marchandises doit déclarer à l'entrée le bureau par lequel il entend les faire sortir. S'il ne fournit pas caution (espèces, titres de rente ou tierce personne solvable), son chargement est soumis à l'escorte. Le bureau d'entrée lui délivre en tout état de choses un laissez-passer de transit (*bolletta di transito*) qui énonce le bureau de sortie, la voie à parcourir, le délai dans lequel la sortie devra être constatée, et indique si le chargement est cautionné au escorté. L'identité des marchandises est reconnue par le bureau de sortie qui vise le passe-debout (cette *bolletta di transito* en remplit absolument l'office) et constate la sortie au dos de ce titre. Si le chargement a été cautionné à l'entrée, le bureau de sortie délivre en outre au conducteur un certificat de décharge sur la production duquel la caution est libérée ou le cautionnement restitué.

Dépôts. — Toute marchandise non sujette à dépérissement ou dont la conserva-

tion n'est ni difficile ni dangereuse[1], peut être introduite dans le rayon en suspension du payement des droits si elle est mise en dépôt, formalité qui s'opère suivant les règles adoptées en matière de transit.

Il existe trois classes de dépôts : 1° les dépôts placés sous la garde directe de l'autorité fiscale; 2° les magasins affermés par ladite autorité [2], et 3° à défaut de ces deux sortes de dépôts officiels, les magasins privés soumis à l'acceptation et à l'autorisation de la même autorité fiscale. Entre autres conditions imposées à ces derniers dépôts, on exige qu'ils soient situés à plus de 100 mètres en ligne directe du rayon d'entrée.

Les droits de magasinage que les marchandises ont à supporter sont fixés par la commune, si elle est abonnée avec l'État, et, dans tous les autres cas, par l'intendant des finances.

La durée du séjour des marchandises dans les magasins gardés par le fisc est de six mois, non compris le mois en cours au moment du dépôt, durée qui peut être prorogée de six autres mois par l'intendant. Passé ce dernier délai, les marchandises sont vendues à l'encan et le produit de la vente après prélèvement des frais de magasinage et des droits est tenu à la disposition du déposant ou remis, s'il a disparu, à la Caisse des dépôts et prêts. Dans les autres dépôts, la durée du séjour des marchandises n'est généralement pas limitée.

Toute mise en dépôt donne lieu à une déclaration écrite qui doit indiquer les nom, prénoms et domicile du déposant ou de son représentant; l'espèce, quantité, qualité et valeur des objets qu'on se propose d'introduire en dépôt et, pour l'alcool et les eaux-de-vie, la force alcoolique de ces produits; les numéros et marques des colis; enfin la catégorie du dépôt dans lequel ils seront placés. S'il s'agit d'un dépôt dans les magasins affermés ou privés, la présentation d'une caution est obligatoire.

A l'introduction dans les dépôts gardés par le fisc, on délivre aux déposants un reçu des objets introduits au dos duquel s'annotent les sorties ultérieures.

Pour les autres classes de dépôts affermés ou privés qui sont généralement sous la double clef de leur propriétaire et du fisc, on donne un permis de dépôt (*licenza di deposito*) sur lequel sont exactement reportées toutes les marchandises reconnues au moment de leur introduction dans le dépôt et au verso duquel les sorties sont inscrites au fur et à mesure de leur constatation. Dans ces dépôts, toutes les manipulations de produits, transvasement de liquides, etc., ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation et sous la surveillance de l'administration fiscale.

Toute extraction de marchandises des dépôts doit être précédée d'une déclaration qui entraîne le payement des droits si les sorties sont faites pour la consommation locale ou qui implique l'accomplissement des formalités du transit si les marchandises sont exportées de la commune.

En ce qui concerne les vins, on n'admet jamais à la décharge des introductions les sorties de vins gâtés, mouillés ou adultérés. Le vin qui sort doit correspondre par ses caractères généraux et sa richesse alcoolique au vin qui est entré. En toute hypothèse cette richesse alcoolique ne peut être inférieure à 5 degrés. De même les alcools, eaux-de-vie et spiritueux de toute nature, doivent présenter à leur sortie une force alcoolique égale à celle qui leur a été attribuée ou reconnue au moment de leur introduction dans les dépôts.

En principe, on n'accorde pas de déchet (*calo*) pour les déperditions que supportent les marchandises pendant leur séjour dans les dépôts. L'intendant des finances ou la municipalité, quand elle est abonnée, peuvent néanmoins faire

[1] Conditions qui excluent naturellement du régime du dépôt les viandes fraîches et les animaux. Ceux-ci peuvent bénéficier de l'admission temporaire.

[2] Les docks publics rentrent dans cette deuxième catégorie de dépôts.

fléchir la règle en faveur des magasins parfaitement clos et pourvus de la double clef réglementaire.

Il est d'ailleurs recommandé aux *uffici daziari* d'exercer une surveillance incessante sur le mouvement des marchandises dans les magasins affermés ou privés. Le fisc doit y opérer des recensements annuels et y faire à l'improviste les vérifications extraordinaires jugées nécessaires.

Facilités accordées à l'agriculture. — La législation se montre toutefois moins rigoureuse pour les propriétaires ruraux qui, exploitant des fonds dépourvus de granges ou autres bâtisses agricoles pour la conservation de leurs récoltes, le cas est très fréquent en Italie, sont forcés de les emmagasiner dans les communes fermées. Tout propriétaire solvable a la faculté de les introduire à l'intérieur du rayon sans fournir caution. La qualité et la quantité des produits sont reconnues à l'entrée et inscrites sur un registre spécial à souche. Des ampliations de ce registre sont délivrées au propriétaire lors de chaque introduction et elles sont annotées, en même temps que leurs souches correspondantes, des sorties au fur et à mesure qu'elles s'effectuent. Au bout de l'année, le propriétaire paye le droit sur les quantités restantes et restitue les bulletins d'introduction dont il est encore possesseur. C'est à proprement parler, un compte d'entrepôt qui lui est ouvert.

Des facilités sont également accordées pour l'introduction des raisins et des olives destinés à être foulés ou broyées à l'intérieur du lieu sujet. Au moment de la récolte, on ouvre à chaque propriétaire un compte particulier sur lequel on prend en charge le poids net des quantités successivement introduites et on porte en décharge les quantités de produits achevés, vins ou huiles, régulièrement déclarées à la sortie ou livrées, après payement des droits, à la consommation locale. Un délégué de l'intendant des finances, assisté d'un conseiller municipal désigné par ses collègues, détermine chaque année le taux de rendement des raisins et des olives en vin et en huile. On accorde sur les quantités de fruits récoltés prises en charge et transformées en vins et en huiles d'après les bases de la conversion adoptée, une déduction de 5 p. o/o sur les huiles et de 10 p. o/o sur les vins pour couvrir le propriétaire des déchets ultérieurs d'épuration ou de clarification. On obtient ainsi les quantités nettes de produits dont il est responsable. Quand les opérations de fabrication et de transformation sont terminées, les comptes sont clôturés et le payement des droits exigibles est, le cas échéant, assuré en conformité des résultats accusés par leur balance.

Admission temporaire. — L'admission temporaire en franchise des droits est pratiquée pour les animaux servant à la reproduction ou employés aux travaux de la ville et des champs et pour les troupeaux se rendant aux pâturages, foires et marchés. La concession du régime se fait moyennant la délivrance d'une licence qui doit être renouvelée tous les six mois. L'*ufficio daziario* tient un registre spécial d'entrée et de sortie sur lequel s'inscrivent tous les mouvements, ainsi que les augmentations et les diminutions du bétail.

Ce système est encore appliqué aux riz non décortiqués introduits dans le lieu sujet pour y être pilés et transformés en produits comestibles non destinés à la consommation locale.

Récolte et production à l'intérieur du lieu sujet. — Les boissons, denrées ou marchandises, récoltées ou produites dans le rayon imposable, doivent les mêmes droits que leurs similaires importées de l'intérieur. De là, en ce qui concerne le bétail, nécessité pour son propriétaire de déclarer le part des animaux dans les dix jours et, pour les possesseurs de vignes et d'oliviers, obligation de déclarer, un mois

avant la maturité des fruits, l'importance présumée de leur récolte. Dans les trois jours qui suivent la récolte, nouvelle déclaration obligatoire, qui doit exprimer le poids exact des quantités de raisins ou d'olives vendangés ou cueillies, cette déclaration est contrôlée par le fisc. Si la récolte doit être consommée sur place, la taxe est liquidée et le montant du droit payé dans le mois de sa liquidation.

Remboursement des droits. — La loi organique et les règlements n'autorisent les restitutions que pour le cas où les communes fermées ne seraient pas abonnées (art. 17 de la loi de 1864 et art. 27 et 29 du règlement de 1870). Mais ces restitutions passeraient ainsi, dans la pratique, à l'état de lettre morte, puisqu'on a pu remarquer que toutes les communes fermées, à l'exception de Naples, sont actuellement placées sous le régime de l'abonnement avec l'État. Aussi on a tourné la difficulté, et on a admis que, du moment où les communes abonnées ont le droit de se mouvoir dans les limites du tarif légal et d'édicter des règlements particuliers, elles peuvent légiférer dans lesdits règlements locaux sur la question du remboursement des droits.

Les restitutions se font après constatation de la sortie et justification du payement antérieur des droits par la production du bulletin-quittance dont on a parlé plus haut. Pour être mis valablement à l'appui d'une demande de remboursement, ce bulletin-quittance ne doit pas avoir plus de deux ans de date, laps de temps qui peut être prorogé d'une troisième année par décision spéciale de l'intendant des finances ou de la municipalité, quand il s'agit de communes abonnées, ce qui est le cas le plus fréquent puisque Naples est la seule commune fermée qui soit administrée par le Gouvernement.

Prescription pour le recouvrement des droits. — Le Trésor et les communes remboursent également les taxes indûment ou trop perçues. Les erreurs de perception, soit en plus, soit en moins, et les omissions de recettes se prescrivent, tant à l'égard du fisc qu'à l'égard des redevables, par deux années. En cas de moins perçu, ou d'omission de recettes, le fisc conserve, en outre, le droit, pendant une troisième année, de reprendre sur la solde de ses agents le montant des sommes dont il aurait été frustré par le fait de leur incapacité ou de leur négligence.

RÈGLES APPLICABLES AUX COMMUNES OUVERTES.

La perception au tarif (*esazione a tariffa*) qui, on vient de le voir, est la règle pour les communes fermées devient, au contraire, l'exception dans les communes ouvertes ; les *dazi di consumo* y sont généralement recouvrés au moyen d'abonnements consentis entre les corporations ou les débitants d'une part, et la commune ou le fermier, d'autre part.

J'ai déjà dit que les boissons et les viandes sont les seuls objets imposables dans les communes ouvertes, encore ne le sont-elles qu'autant qu'elles y sont vendues en détail [1].

Tout individu qui veut exercer le commerce en détail des boissons et des viandes doit en faire la déclaration trente jours à l'avance au bureau fiscal de sa circonscription (art. 36 du règlement du 25 août 1870). En échange de sa déclaration, le bureau lui délivre le permis d'exercer la vente.

La déclaration précitée doit indiquer ses nom et prénoms, le genre de la vente, la commune, la rue, le numéro de la maison où sera installé le commerce, la description des locaux affectés audit commerce, l'engagement d'opérer dans les locaux les aménagements qui seront reconnus nécessaires par les agents du fisc ; les appa-

---

[1] Il se perçoit en outre dans ces communes une taxe d'abatage (*tassa di macellazione*) due par les simples particuliers comme par les détaillants.

30.

reils, ustensiles et récipients qui seront employés avec mention de leur capacité; enfin le jour de l'ouverture de l'établissement au public. Cette déclaration doit être renouvelée à chaque changement de domicile et les débitants forains sont soumis à la même obligation.

Obligations du débitant exercé. — Si le détaillant ne s'abonne pas, les formalités qui lui sont imposées ont un caractère particulier de complication et de rigueur. Il est soumis, de jour et de nuit, aux visites et exercices des agents du fisc [1]. Les locaux réservés à la vente ne peuvent avoir aucune communication avec les édifices voisins; si ces communications existent, elles doivent être fermées, la porte d'entrée desdits locaux doit être unique et donner accès sur la voie publique. Toutes les autres parties de son habitation non séparées des susdits locaux sont considérées comme des dépendances de son établissement de vente et soumises aux mêmes servitudes; elles sont examinées comme ceux-ci par les agents des finances, décrites dans le procès-verbal de récolement qu'ils dressent à leur première visite et dans lequel ils indiquent les modifications qu'il y a lieu d'apporter à leur consistance dans l'intérêt du fisc, et le laps de temps à l'expiration duquel ces aménagements doivent être terminés. Aucun puits, aucun réservoir, aucun récipient d'eau ne sont tolérés dans la salle où le vin est vendu en détail, etc., etc.

Quand les changements imposés n'ont pas été effectués dans le temps prescrit, l'Administration peut interdire la vente et retirer le permis. Toute modification à l'état de choses constaté par le procès-verbal de récolement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Avant d'introduire dans le débit les boissons, viandes ou bétail sujets aux droits, il faut déclarer au bureau fiscal: les nom et prénoms du débitant, la qualité et quantité des objets, le lieu, le jour et l'heure dans lesquels ou durant lesquels s'accomplira l'introduction. Au vu de cette déclaration, le bureau liquide et fait payer les droits; il remet en outre au déclarant un bulletin de payement relatant, avec l'heure et la date de sa délivrance, toutes les indications qui précèdent ainsi que le montant de la somme payée.

Dans les débits de vins et de spiritueux, tous les récipients sont exactement mesurés par les agents du fisc et tous les liquides sujets aux droits doivent être conservés en tonneaux scellés ou en bouteilles cachetées. Les scellés pour les fûts se payent à raison de 10 centimes par hectolitre sans que la taxe puisse excéder 50 centimes par récipient et à raison de 1 centime par bouteille. Les scellés des tonneaux ne peuvent être brisés que par les agents du fisc. Comme conséquence, aucun transvasement, aucune mise en bouteilles ne peuvent être opérés hors de leur présence. Les bouteilles doivent être tenues sous leur cachet jusqu'au moment de leur consommation. On admet cependant que les détaillants de vinaigres, eaux-de-vie et liqueurs peuvent tenir un assortissement de bouteilles en vidange en rapport avec l'importance de leur commerce spécial (art. 70 de l'instruction ministérielle du 20 octobre 1870).

Tous les bulletins de payement doivent être conservés jusqu'à épuisement des marchandises qu'ils concernent, ils sont retirés par les agents du fisc au cours de leurs exercices et mention de leur retrait est faite sur leurs registres. Toute visite de débit donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Ces règles sévères ne fléchissent qu'en faveur des propriétaires exercés qui vendent leur cru. Le Ministre peut les dispenser de la plupart des formalités ci-des-

[1] Les préposés fiscaux pénètrent, quand ils le veulent, dans les débits tant qu'ils restent ouverts au public. Après leur fermeture, leurs visites ne peuvent se faire qu'avec l'assistance de l'autorité judiciaire ou, à son défaut, du syndic (maire) ou de son délégué.

sus décrites, mais non de la déclaration préalable et de l'entier payement des droits (art. 42 du règlement du 25 août 1870).

A signaler les exonérations d'impôt admises en faveur : 1° des boissons livrées, à titre gracieux et en sus de leur salaire, aux journaliers, et 2° des boissons distribuées, sans bénéfice, aux membres des sociétés coopératives.

Obligations du débitant abonné. — L'abonnement est loin de créer une situation aussi fâcheuse aux détaillants qui en acceptent le régime. Quand son contrat est approuvé, le marchand au détail est à peu près libre de faire ce qu'il veut dans son établissement; il peut aménager ses locaux à sa guise, n'a plus à supporter ni visites ni exercices et renouvelle ses approvisionnements sans être astreint à la moindre déclaration.

La doctrine italienne considère l'abonnement individuel ou par corporation comme un véritable contrat de sous-fermage (*sub appalto*). Ces contrats sont, dès lors, soumis à des règles analogues à celles qui régissent les rapports du fermier avec son bailleur (État ou commune).

Quand l'État est partie contractante, l'abonnement doit être conclu par écrit conformément aux prescriptions du chapitre III, titre III, de l'instruction ministérielle du 20 octobre 1870. Le contribuable doit préalablement déposer caution en deniers ou rentes sur l'État pour une valeur égale au sixième du montant annuel de son abonnement. Quand le chiffre du traité est inférieur à 1,000 francs, la garantie d'un tiers solvable est suffisante; ce tiers doit intervenir et signer au contrat. Si le cautionnement est fourni en espèces, l'abonné à la faculté de demander que le montant des derniers termes de son abonnement soit prélevé sur ledit cautionnement. La durée des contrats peut s'étendre à plusieurs années avec faculté pour chaque partie de résilier au 31 décembre de chaque année en se prévenant réciproquement deux mois à l'avance. Les payements peuvent être fractionnés en autant de termes égaux que les parties jugent convenable de le faire. Le contractant ne peut sous-louer ses magasins, ni les déplacer sans l'agrément de l'intendant des finances. En cas de cessation volontaire ou forcée du commerce, le contrat est résilié de plein droit; l'abonné ou ses ayants droit ne sont alors tenus de payer que la quote-part afférente au trimestre en cours. Les contrats sont rédigés par les chefs des *uffici daziari* qui y apposent les timbres ou sceaux de leurs bureaux. En cas de retard dans les payements des termes, l'Administration peut résilier immédiatement le contrat et replacer l'abonné sous le régime de la perception au tarif, etc.

A l'expiration de tout abonnement qui n'est pas renouvelé, les marchandises invendues restant en la possession du détaillant, sont frappées des droits à l'effectif.

Telle est dans ses lignes principales, la règle tracée par les instructions et observée par le Gouvernement dans ses contrats, quand il prend la gestion directe des *dazi di consumo*. Mais, dans la pratique, les abonnements verbaux sont tolérés.

PÉNALITÉS.

Arrivons aux pénalités édictées pour assurer l'observation des lois et des règlements dont on vient d'exposer les dispositions essentielles.

Tout acte commis dans le but de soustraire les objets imposables au payement de la taxe, par exemple, toute fausse déclaration d'espèces, de quantités ou de qualités, toute tentative d'introduction sans déclaration, toute vente en détail clandestine dans les communes ouvertes ou dans les communes fermées qui imposent la *minuta vendita*, est puni d'une amende qui ne peut être inférieure au double ni supérieure au décuple du droit dont on a voulu éluder le payement.

Le maximum de l'amende doit être appliqué à celui qui, après avoir été constitué

trois fois en contravention[1], en commet une quatrième. Si les circonstances démontrent qu'on se trouve en présence d'un contrebandier de profession, on peut appliquer au récidiviste la peine de l'emprisonnement jusqu'à concurrence de trois mois.

Le maximum de l'amende est toujours infligé aux employés de l'État, des communes, aux agents de la force publique, aux gardes des finances qui ont prêté leur concours à la fraude ou à la contrebande (art. 11 du décret du 28 janvier 1866). Les autres contraventions à la loi et aux règlements sont punies d'une amende de 5 à 150 francs (art. 21 de la la loi du 3 juillet 1864).

Ces dispositions pénales ont été complétées par le règlement de 1870.

Un seul et même fait de fraude commis par plusieurs individus donne lieu à l'application d'autant d'amendes qu'il y a d'individus. En cas de fraude par association ou assurance, les assureurs (*assicuratori*) sont punis des mêmes peines que les agents actifs de ladite fraude et leurs complices encourent une amende de 10 à 500 francs (art. 50 dudit règlement).

Les maîtres et patrons ne sont civilement responsables des contraventions ou fraudes commises par leurs employés ou ouvriers qu'autant que leur connivence dans les faits incriminés peut être établie.

En cas d'insolvabilité, l'amende est convertie en emprisonnement de trois jours à trois mois qui, s'il y a récidive, peut être porté à six mois.

La loi organique de 1864, article 11, accorde au Trésor, pour le recouvrement des droits, des amendes et des frais, un privilège sur tous les autres créanciers. Ce privilège qui semble restreint par ledit article aux objets imposables et à leurs récipients, s'étend, d'après la jurisprudence, aux meubles des redevables. Le même privilège est accordé aux communes pour leurs *dazi di consumo*.

Suivant la doctrine italienne qui, sous ce rapport, est identique à la nôtre, toute contravention est punissable du moment où le fait matériel qui la constitue est bien et dûment établi. Il n'est pas nécessaire de prouver l'intention coupable de celui qui l'a commise et le contrevenant ne peut l'excuser en invoquant des prétextes d'erreur, d'habitude, d'ignorance ou de bonne foi. Mais contrairement à ce qui est admis chez nous, la même doctrine ne semble pas attacher aux amendes fiscales le caractère de réparation du préjudice causé au Trésor par les faits délictueux que ces amendes ont pour but de réprimer. L'autorité fiscale qui poursuit la fraude ou la contravention se constitue, dans la plupart des cas, partie civile pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts qui viennent s'ajouter aux pénalités prononcées.

CONTENTIEUX.

Les contestations sur l'exigibilité des droits et l'application du tarif, la poursuite des contraventions, les interprétations diverses dont les dispositions insérées dans les textes législatifs sont fréquemment l'objet, les avis administratifs sur les questions controversées souvent méconnus par la jurisprudence, donnent au contentieux des

---

[1] Au point de vue de la constitution de l'état de récidive, la législation italienne, dont les principes généraux s'appliquent entièrement aux matières fiscales, distingue deux sortes d'amende et deux sortes d'emprisonnement. L'amende s'appelle *ammenda* quand elle ne dépasse pas 50 francs; c'est une peine de simple police qui en cas d'insolvabilité du condamné se paye par des arrêts (*cogli arresti*), tandis que la *multa*, c'est-à-dire l'amende supérieure à 50 francs, est une peine correctionnelle qui, à défaut de son payement en numéraire, est convertie en prison (*col carcere*). Or, bien que les lois financières n'emploient que le mot *multa* dans leurs dispositions pénales, la jurisprudence constante sur ce point a toujours considéré les amendes du chiffre de 50 francs et au-dessous comme des peines de simple police ne pouvant constituer les délinquants en état de récidive.

dazi di consumo une importance considérable. Bien que la codification de leur législation ne remonte pas au delà d'une vingtaine d'années, le nombre des décisions rendues sur la matière par les juridictions de tout ordre est déjà considérable.

Le contentieux des *dazi di consumo* relève des trois ordres de juridictions qui dans les nations civilisées se partagent le pouvoir judiciaire; il peut être, suivant l'espèce du litige, civil, pénal ou administratif.

Contentieux civil. — La juridiction civile est appelée à connaître toutes les contestations relatives à l'application du tarif ou à l'exigibilité de la taxe. Ces contestations, qui sont soustraites à l'examen des conciliateurs et des préteurs[1], doivent être portées directement devant le tribunal civil. La disposition dont il s'agit constitue d'ailleurs la seule dérogation qui soit faite en matière de *dazi di consumo* aux principes du droit commun. Les règles générales de la procédure civile, tant en première instance qu'en appel, leur sont donc entièrement applicables.

Les procès au civil s'engagent, la plupart du temps, à la suite des contraintes (*inguinzione*) décernées aux redevables par les agents chargés du recouvrement de l'impôt. L'*inguinzione* est une mesure de coercition qui s'exerce dans les conditions semblables aux nôtres. Avant d'être mise à exécution, toute *inguinzione* doit être soumise au visa préalable du préteur.

Contentieux pénal. — La juridiction criminelle statue sur toutes les poursuites intentées pour la répression des fraudes et des contraventions, sauf quand le prévenu prend par écrit l'engagement de s'en rapporter à la décision de l'Administration.

L'importance des condamnations encourues détermine ici, suivant les principes généraux de la procédure criminelle, quelles sont au premier degré les juridictions appelées à connaître de ces poursuites.

Quand le maximum de l'amende encourue ne dépasse pas 300 francs, c'est le préteur qui est compétent. La condamnation qu'il prononce est définitive quand elle n'excède pas 50 francs, chiffre maximum des amendes de simple police. Quand le jugement rendu applique des peines correctionnelles, c'est-à-dire des amendes supérieures à 50 francs, ce jugement peut être déféré en appel au tribunal civil.

Le tribunal civil jugeant toujours au correctionnel connaît directement, en première instance, des poursuites pouvant entraîner des condamnations supérieures à 300 francs et ses sentences ne sont susceptibles d'être réformées en appel qu'autant qu'elles prononcent des amendes supérieures à 600 francs.

Les poursuites s'engagent par la transmission du procès-verbal au magistrat compétent. Elles peuvent également être ouvertes devant les tribunaux correctionnels par la citation directe des prévenus faite à la requête du ministère public. Ce sont encore les règles ordinaires de la procédure criminelle qui sont appliquées aux poursuites correctionnelles en matière fiscale.

Dès lors, les contraventions, les fraudes peuvent être établies par tous les moyens non défendus par la loi criminelle, c'est-à-dire par procès-verbaux, rapports, témoignages, etc. Comme conséquence, les procès-verbaux dressés par les agents du fisc n'ont pas d'autre valeur que ceux rédigés par les officiers de police judiciaire; ils ne font foi en justice que jusqu'à preuve contraire et, quand ils ne sont signés que

---

[1] L'organisation judiciaire italienne, qui est semblable à la nôtre, comprend un degré de plus au bas de l'échelle. A ce premier degré se placent les conciliateurs. Nos juges de paix remplissent à la fois le rôle des *conciliatori* et des *pretori* italiens.

par un seul agent; ils ne peuvent servir de base aux poursuites qu'autant qu'ils sont corroborés par d'autres indices, tels par exemple que la déposition d'un témoin.

Les formes dans lesquelles doivent être rédigés les procès-verbaux, la procédure à suivre pour la vente des objets saisis sujets à dépérissement ou d'une conservation difficile, etc., sont minutieusement tracées par le règlement du 25 août 1870 et l'instruction ministérielle du 20 octobre suivant. Elles ne diffèrent pas sensiblement des nôtres.

Deux seules remarques sont à faire en ce qui concerne les procès-verbaux : la première, c'est que les verbalisants sont tenus de se transporter avec les contrevenants qui veulent les suivre et avec les objets confisqués au bureau fiscal le plus voisin ou, à son défaut, à la justice de paix cantonale du lieu où la saisie a été opérée, pour y rédiger ou y faire rédiger leur procès-verbal. La deuxième, c'est que toutes les formalités de rédaction recommandées par les règlements et les instructions ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Aucune forme substantielle ne peut, en effet, être imposée à ces actes, du moment où ils n'ont en justice que le seul caractère d'une plainte, d'une dénonciation contenant la relation de faits rapportés par les agents du fisc. S'ils n'étaient pas jugés suffisants pour prouver la fraude ou la contravention, ils serviraient de base à une information judiciaire qui se poursuivrait suivant les règles du droit commun en matière criminelle.

Les fraudes ou contraventions se prescrivent par un an, et les amendes recouvrées sont attribuées, après prélèvement des frais, pour les deux tiers aux verbalisants. Deux autres tiers du tiers restant sont retenus au profit de la masse du corps (garde des finances, de la sécurité publique, carabiniers ou agents de police) auquel appartiennent les saisissants. Enfin, le dernier tiers du même tiers restant est partagé entre le chef du bureau qui a rédigé le procès-verbal et l'agent qui a dirigé les verbalisants et cette dernière part retourne au *capo dell' uffizio* précité quand il n'y a eu qu'un seul saisissant ou quand aucun *dirigente*, brigadier, chef d'escouade, etc., ne s'est trouvé parmi les verbalisants.

Contentieux administratif. — Reste la juridiction administrative. Elle s'exerce le plus souvent en matière de répression des contraventions et présente quelque analogie avec notre droit de transaction [1].

Quand le délinquant, pour éviter des poursuites judiciaires, préfère se soumettre par demande écrite et irrévocable à la juridiction administrative, celle-ci fixe le montant de l'amende et sa décision a alors la même force, le même caractère et produit les mêmes effets qu'un jugement ou un arrêt définitifs.

Cette juridiction appartient à l'intendant des finances seul, quand le maximum des pénalités encourues n'excède pas 2,000 francs. Pour les affaires plus importantes, l'intendant doit prendre l'avis du conseil de préfecture de la province. Si l'intendant n'adopte pas cet avis, la question est tranchée par le Ministre des finances qui se réserve d'ailleurs l'approbation des décisions prises dans toutes les affaires où le maximum des condamnations encourues dépasse 4,000 francs.

Quand les *dazi di consumo* sont recouvrés par les communes, les attributions dont il s'agit sont dévolues aux autorités municipales.

La doctrine italienne considère également comme acte de juridiction administra-

---

[1] Ce n'est pas à proprement parler notre droit de transaction, puisque le contrevenant une fois son engagement souscrit ne peut plus recourir aux tribunaux et se trouve forcé d'exécuter les conditions imposées par l'Administration qui rend une véritable sentence.

tive les approbations du pouvoir exécutif nécessaires pour valider certains actes, certaines délibérations des autorités locales, comme par exemple l'approbation des règlements locaux pour la perception des *dazi di consumo*, etc., etc. Elle donne enfin ce même caractère d'acte juridique aux avis administratifs que peuvent être appelés à donner le préfet, le Ministre ou le Conseil d'État; mais ces avis, qui lient l'Administration, peuvent être récusés par les parties adverses.

PERSONNEL.

L'organisation du personnel doit évidemment varier de ferme à ferme, de commune à commune et il serait fort difficile de pénétrer dans les détails de ces diverses organisations. Mais tous ces systèmes locaux se rapprochent en définitive de celui que le Gouvernement applique à la ville de Naples.

On trouvera partout les deux catégories d'agents que l'on rencontre toujours quand il s'agit de contributions indirectes : d'abord le personnel actif chargé de rechercher la matière imposable, ensuite les commis de bureaux, personnel sédentaire à qui incombent la délivrance des expéditions, les recouvrements et la tenue de la comptabilité.

Voici, d'ailleurs, quelle est l'organisation du service à Naples, et cette organisation peut être considérée comme l'une des meilleures entre toutes celles des villes fermées du Royaume.

Les cadres du personnel actif comprennent 709 agents subalternes (*bassa forza*), gardes, sous-brigadiers, brigadiers, maréchaux, appartenant tous à la *guardia di finanza*. Ils sont commandés par 14 officiers, sous-lieutenants et lieutenants, qui sont eux-mêmes placés sous l'autorité de deux sous-inspecteurs et d'un inspecteur. Tous ces agents actifs relèvent directement de l'intendant des finances.

Le service sédentaire est assuré par 262 agents; 3 de ces agents, 1 secrétaire et 2 vice-secrétaires, sont adjoints aux bureaux de l'intendance des finances de Naples où ils centralisent et vérifient tous les registres, tableaux, états et autres documents de comptabilité versés ou produits par les bureaux d'entrée. Les autres employés, au nombre de 259 (13 receveurs, 4 caissiers ou sous-receveurs, 9 chefs commis, 196 commis et 37 agents subalternes), chargés des recouvrements et de la tenue des écritures, sont placés sous la dépendance du directeur local des douanes de Naples.

D'après la règle imposée par la Direction générale des gabelles, ce chef doit pourvoir par lui-même ou par son vice-directeur, quand il en a un, à la vérification des caisses et des écritures de tous les bureaux installés à sa résidence.

Mais c'est l'intendant qui concentre dans ses bureaux toute la vie financière du département et qui dirige tous les services financiers, sous la surveillance respective de chacune des directions générales dont l'ensemble constitue le Ministère des finances.

Les bureaux d'intendance paraissent d'ailleurs fortement constitués : premiers secrétaires, premiers comptables, secrétaires, vice-secrétaires, officiers aux écritures, officiers d'ordre (*ufficiali di scrittura, d'ordine*) y sont encadrés en grand nombre : ce sont comme de petits ministères, qui comptent jusqu'à 130 à 135 employés pour la seule intendance de Naples.

STATISTIQUE.

Terminons cette étude par un peu de statistique générale.

Ainsi, il est intéressant d'indiquer l'importance respective des perceptions opérées

dans les villes fermées et dans les communes ouvertes et d'établir leur quotité par tête d'habitant.

Ces renseignements sont résumés dans le tableau suivant :

COMMUNES	NOMBRE DE COMMUNES.	POPULATION D'APRÈS le recensement du 31 décembre 1881.	MONTANT des « DAZI DI CONSUMO » gouvernementaux.	QUOTITÉ PAR HABITANT.	MONTANT des « DAZI DI CONSUMO » communaux.	QUOTITÉ PAR HABITANT.	PRODUIT TOTAL des « DAZI DI CONSUMO » gouvernementaux et communaux.	QUOTITÉ PAR HABITANT.
			francs.	fr. c.	francs.	fr. c.	francs.	fr. c.
Fermées....	347	8,320,996	64,500,000	7 75	99,600,000	11 97	164,100,000	19 72
Ouvertes ...	7,910	20,138,632	17,000,000	0 84	12,900,000	0 64	29,900,000	1 48
Total	8,257	28,459,628	81,500,000	2 86	112,500,000	3 95	194,000,000	6 81

La disproportion énorme qui existe entre les quotités payées par le contribuable, suivant qu'il habite un lieu sujet aux entrées ou une commune ouverte, ne s'explique pas seulement par la différence du régime fiscal appliqué; elle témoigne aussi de l'insuffisance des moyens employés pour assurer la perception de l'impôt dans les communes ouvertes. Les droits sur la vente en détail des objets de production et de consommation courantes ne peuvent être assurés, en effet, que par des formalités à la circulation ayant pour corollaire l'exercice obligatoire ou facultatif des lieux de production, de dépôt et de vente. Quand ces moyens font défaut, le recouvrement de l'impôt ne dépend plus que de la sincérité du redevable.

Nous aurions voulu pouvoir indiquer exactement ce que coûte le recouvrement des *dazi di consumo*, mais les statistiques officielles ne fournissent aucun renseignement précis, aucune indication probante sur ce point. Les statistiques du Trésor indiquent bien pour les droits qui lui appartiennent, un produit brut annuel de 81 millions 1/2 et, d'autre part, pour les dépenses, une somme de 12 millions, qui, retranchée de la précédente, donne le produit net de 69 millions exactement accusé par les mêmes statistiques. Mais les dépenses précitées comprennent simplement la redevance de 10 millions de francs que l'État paye à la ville de Naples (loi du 14 mai 1881, article 5), augmentée des frais occasionnés par la gestion *in economia* des *dazi di consumo* de cette commune. Le Trésor ne peut, en effet, comprendre dans son budget des dépenses les frais de recouvrement supportés par les communes abonnées ou par les fermiers auxquels il a affermé la perception des droits. Les unes et les autres lui versent leurs redevances et il n'a plus qu'à les inscrire à ses recettes. De son côté, la statistique des communes accuse un produit brut de 112,500,000 francs et une dépense correspondante de 11 millions de francs; mais ce dernier chiffre ne peut s'appliquer qu'aux communes abonnées qui recouvrent elles-mêmes les *dazi di consumo* tant gouvernementaux que locaux. Or l'on sait que les communes fermées et les syndicats de communes ouvertes, après avoir traité avec l'État, imitent son exemple et choisissent des fermiers. Toutes les communes qui ont affermé le recouvrement des droits en question ignorent donc à leur tour ce que peuvent dépenser leurs adjudicataires; elles portent au crédit de leur budget local les revenus qui leur sont assurés par la ferme sans que cette inscription donne lieu à contre-partie pour leurs dépenses.

ESPAGNE.

LA REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ DES FINANCES DE L'ÉTAT.

M. Venancio Gonzalez, Ministre des finances, vient de présenter aux Cortès un projet de loi tendant à réorganiser l'Administration et la comptabilité des finances de l'État. Ce projet se divise en sept chapitres, savoir :

Ministère des finances et revenus publics; Obligations de l'État et prévisions budgétaires; Contrats concernant les services et travaux de l'État; Ordonnancement des dépenses publiques et payements; Intervention de l'Administration générale de l'État; Comptabilité de l'État; Responsabilités.

Le Ministère des finances prendrait à sa charge la totalité des contributions, impôts, produits de régies, revenus domaniaux et valeurs appartenant à l'État; il centraliserait ainsi toutes les recettes et ferait recouvrer tous les revenus publics par ses agents qui seraient responsables et tenus de rendre des comptes.

L'année budgétaire commencerait le 1er avril et non plus le 1er juillet. Ce déplacement de l'exercice financier serait motivé par les difficultés que rencontrerait chaque année, à cause des travaux des champs, l'établissement des listes de répartition d'impôts, des matricules et autres documents qui sont dressés par les conseils municipaux et les commissions d'experts.

Les prévisions budgétaires ne seraient valables que pour la durée de l'année financière, mais dans les résultats de cette année on comprendrait le reliquat des obligations constatées et des droits liquidés à la fin de l'exercice.

Un décret royal devrait autoriser les dépenses relatives aux services dont l'exécution exige plus d'une année.

Les budgets des différents départements ministériels se subdiviseraient en trois parties : la première comprendrait les prévisions ordinaires ou transitoires qui, en raison de leur périodicité, rentrent parmi les prévisions ordinaires; dans la seconde figureraient les prévisions extraordinaires, et dans la troisième, les obligations résultant d'exercices antérieurs et pour lesquelles il n'y aurait pas de crédits législatifs.

Les dépenses concernant le personnel ne devraient jamais être inscrites parmi celles qui s'appliquent au matériel.

Il serait interdit de faire des transports de crédits entre les sections, chapitres et articles du budget.

Le Ministre des finances ordonnerait tous les payements à effectuer par les caisses publiques. Le Directeur général du Trésor remplirait, comme délégué du Ministre des finances, les fonctions d'ordonnateur général des dépenses de l'État. Un ordonnateur spécial serait attaché à chaque Ministère. Le personnel des ordonnateurs serait nommé par le Ministre des finances.

Le système de la comptabilité en partie double serait appliqué par les Administrations centrales et provinciales de l'État.

ROUMANIE.

LA RÉFORME MONÉTAIRE.

M. Ghermani, Ministre des finances, vient de soumettre à la Chambre des députés trois projets de loi tendant à introduire l'étalon d'or et à régler la circulation de la Banque nationale en Roumanie.

Le système monétaire actuel datait de 1868 (loi du 14 avril 1867) et avait été calqué sur celui de l'Union latine. Le Gouvernement aurait voulu maintenir l'étalon d'or; mais l'introduction du double étalon s'était imposée par suite des nombreuses émissions de pièces d'argent de 5 *lei* qui avaient eu lieu.

Le premier des projets de M. Ghermani consacre comme unité monétaire le *lei* ou franc d'or, subdivisé en 100 *bani* ou centimes. On frapperait des pièces d'or de 20 et 10 lei au titre de 900 millièmes de fin, 3,100 lei pesant un kilogramme.

Les monnaies d'argent comprendraient des pièces de 5 et de 2 lei et de 1 et 1/2 lei. Les pièces d'argent de 5 lei contiendraient 900 millièmes de fin et les autres pièces d'argent 855 millièmes seulement.

Il y aurait des monnaies de cuivre de 10, 5, 2 et 1 bani.

Les monnaies d'or étrangères frappées aux mêmes poids et titres que les monnaies roumaines seraient reçues par toutes les caisses publiques.

Le second projet autoriserait le Ministre des finances à transformer en monnaies d'or le stock métallique argent de la Banque nationale de Roumanie, jusqu'à concurrence de 30 millions de lei.

Les dépenses occasionnées par cette opération seraient couvertes au moyen de la vente des pièces démonétisées et de l'émission de rentes amortissables pour un capital de 10 millions de lei.

Le troisième projet revise la loi du 17 avril 1880, qui a institué une banque d'escompte et de circulation, sous la dénomination de *Banque nationale de Roumanie*, avec le droit exclusif d'émettre des billets de banque au porteur.

Aux termes des nouveaux articles proposés, la Banque devrait posséder une réserve métallique en or représentant au moins 40 p. 0/0 de sa circulation fiduciaire.

La Banque pourrait acquérir des fonds publics roumains, des valeurs foncières ou toute autre valeur garantie par l'État, mais la somme totale représentée par ces effets publics ne devrait pas dépasser la moitié du capital social versé (30 millions, dont 10 fournis par l'État).

RUSSIE.

LES RECETTES ET LES DÉPENSES DE L'EMPIRE EN 1888.

Le *Journal du Ministère des finances* vient de publier un état provisoire des recettes et des dépenses de 1888 rapprochées des recettes et des dépenses de 1887 et des évaluations correspondantes pour les deux exercices.

Nous reproduisons ci-après ces tableaux comparatifs avec la note qui en explique la portee et qui en commente le contenu.

Le compte rendu provisoire des recettes et dépenses de l'État pour 1888 se distingue, d'une façon très marquée, du document analogue publié il y a un an [1] et il convient de rendre au Ministère des finances la justice qu'il s'applique à répandre la lumière sur la situation économique de l'Empire.

Le compte rendu d'il y a douze mois, le premier qui ait ainsi précédé la publication du rapport du Contrôle, ne fournissait de renseignements que sur les recettes et les dépenses ordinaires, tandis que l'exposé ci-dessus embrasse toutes les catégories de revenus et de déboursés. En outre, les chiffres étaient présentés en bloc, sans indication de l'exercice auquel ils se rapportaient. Actuellement les revenus et les dépenses ordinaires et extraordinaires portent l'indication des exercices antérieurs auxquels ils s'appliquent, de même que ceux à imputer sur le budget de 1889. Il n'y a d'exception que pour les dépenses de la dette publique et qui restent indiquées en bloc, les banquiers chargés du service n'ayant pas encore fourni les indications détaillées, ce qui n'est du reste d'aucune importance, les payements, soit anticipés, soit à compte d'exercices futurs, étant insignifiants et s'équilibrant à peu de chose près.

Il serait encore prématuré de formuler des conclusions définitives sur le résultat financier de 1888, car il y a des chiffres sujets à rectification et le compte rendu ne comprend pas les recettes à effectuer dans le délai de tolérance, soit du 1er janvier au 1er mai 1889. Or, les entrées de cette nature en 1887 et 1888 avaient été assez considérables (il y avait de ce chef en 1887 sur le produit de 1886 une rentrée de de 22,104,000 roubles et en 1888 pour 1887 un produit de 20,703,000 roubles). On sait en outre, que différents Ministères sont autorisés à effectuer dans le délai ci-dessus des dépenses à imputer sur 1888 dans les limites de leurs crédits fixés par la loi financière, et les arriérés de dépenses sont souvent assez considérables. C'est ainsi qu'en 1887, il a été effectué pour 33,165,000 roubles de dépenses de cette nature imputables à l'exercice précédent; en 1888 la même opération a absorbé 31,227,000 roubles.

Des sommes assez considérables restent même à la disposition des Ministères après l'expiration du délai de tolérance pour payer des fournitures dont le compte n'a pu être réglé dans ce délai. Il suffira de dire que de ce chef il y a eu en 1886 un reliquat de 85.8 millions et en 1887 de 96.2 millions roubles. Il existe pour les travaux de construction un délai supplémentaire de deux mois, à l'expiration duquel les sommes diponibles sont versées au Trésor et figurent de nouveau aux recettes de l'exercice pendant lequel ces crédits sont clos; c'est ce qu'on appelle les reliquats de budget clos; ils se montaient à 2,244,000 roubles pour 1886 et à 2,944,000 roubles pour 1887.

Ces considérations expliquent la réserve que nous nous imposons pour l'appréciation détaillée du résultat de l'exercice de 1888, en attendant le rapport définitif du Contrôleur de l'Empire, devant paraître au mois d'octobre.

---

[1] Voir le *Bulletin* d'avril 1888, page 487.

Cependant les données que nous possédons suffisent à fournir une idée générale sur ce qu'a été l'année dernière au point de vue budgétaire.

Le tableau suivant compare les principales recettes effectuées du 1er janvier au 31 décembre 1888 avec les recettes correspondantes de 1887, telles que celles-ci figurent dans le compte rendu du Contrôle de l'Empire.

RECETTES.	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES		RECETTES EFFECTUÉES.		RAPPORT DES RECETTES effectuées aux prévisions budgétaires.	
	1888.	1887.	1888.	1887.	1888.	1887.
	roubles.	roubles.	millions de roub.		p. o/o.	
I. — Recettes ordinaires et d'ordre:						
1° Impôts personnels et fonciers.	43,116,897	40,167,374	40.3	37.8	93.5	94.0
2° Patentes................	29,758,000	27,200,000	31.8	28.8	106.7	106.0
3° Impôt 5 p. o/o sur le revenu des capitaux............	10,983,000	10,397,000	11.5	11.7	104.9	112.3
4° Accise des boissons.........	252,137,080	236,450,380	264.9	257.6	105.1	108.9
5° Accise des tabacs..........	26,596,000	19,549,000	28.1	24.1	105.7	123.2
6° Accise des sucres..........	17,164,000	19,708,000	17.1	23.2	99.5	117.5
7° Accise du naphte..........	5,000,000	"	6.6	"	132.0	"
8° Accise des allumettes.......	1,000,000	"	2.7	"	269.4	"
9° Recettes douanières........	124,583,000	115,644,000	137.8	107.4	110.6	92.9
10° Droits divers.............	54,185,159	50,312,830	56.7	52.9	104.6	105.2
11° Mines...................	2,773,789	2,007,755	2.6	2.1	94.8	104.9
12° Revenu de la Monnaie......	201,800	268,340	0.2	0.4	87.1	130.6
13° Postes et télégraphes.......	27,006,500	26,733,630	28.7	26.9	106.1	100.8
14° Domaines...............	49,968,617	47,406,573	53.7	47.2	107.5	99.6
15° Payements de rachat des anciens serfs des propriétaires fonciers...............	43,220,773	44,744,208	43.0	40.8	99.5	91.1
16° Payements de rachat des anciens serfs de la couronne.	53,462,787	53,066,911	49.1	41.2	91.9	77.7
17° Remboursements des compagnies de chemins de fer...	47,092,030	27,532,293	54.0	26.6	114.5	97.4
18° Recouvrement de prêts......	21,505,337	21,482,740	20.5	23.7	95.3	110.4
19° Fonds de concours divers....	13,241,706	12,599,961	11.5	13.0	87.2	103.1
20° Recettes diverses..........	28,762,153	37,847,051	28.0	38.8	97.4	102.6
21° Recettes d'ordre...........	2,589,587	3,250,798	2.1	3.8	80.7	116.1
22° Recettes extraordinaires à compte du budget.......	7,944,010	15,451,115	4.1	13.5	61.8	87.2
Totaux.................	862,301,225	811,819,959	895.0	821.6	103.8	101.2
II. — Recettes effectuées à compte de l'exercice précédent, dans le délai de tolérance..........................			20.7	22.1	"	"
III. — Recettes à compte de budgets futurs.................			0.3	0.3	"	"
Total général des recettes......................			916.1	843.9	"	"

Les recettes et les dépenses métalliques de 1888 ont été calculées sur le pied de 180 copecs crédit par rouble métallique, tandis qu'au budget de 1887 le change était calculé à 167 copecs.

Il résulte du tableau précédent que la recette de l'État effectuée en 1888 monte à 916,079,000 roubles et dépasse de 72,165,000 roubles la recette de 1887. La

recette de l'exercice 1888 proprement dit se chiffre par 895,039,000 roubles et accuse comparativement aux prévisions une plus-value de 32.3/4 millions. D'autres recettes incombant à l'exercice 1888 continuent à rentrer, telles que l'impôt foncier et l'impôt personnel, les payements de rachat, fonds de concours divers, etc. Les augmentations portent sur les chapitres suivants :

	roubles.
Recettes douanières	30,426,000
Remboursements des Compagnies de chemins de fer	27,283,000
Payements de rachat des anciens serfs de la couronne	10,157,000
Boissons	7,347,000
Domaines	6,497,000
Revenu des tabacs	4,032,000
Droits divers	3,755,000
Patentes	2,922,000
Impôts personnels et fonciers	2,545,000
Postes et télégraphes	1,718,000
Mines	522,000

L'accise du naphte à donné un rendement de 6,601,000 roubles et présente, relativement aux prévisions budgétaires, une plus-value de 1,601,000 roubles.

Il y a augmentation de 1,694,000 roubles sur l'accise des allumettes (2,694,000 roubles contre 1 million de roubles de recettes prévues sur ce chapitre).

Les droits de douanes présentent une augmentation de 30 millions de roubles, une partie de cette augmentation (10 millions de roubles environ) doit être attribuée à ce qu'au budget de 1888 le cours du rouble à été porté à 180 copecs contre 167 copecs en 1887. Les autres 20 millions représentent une augmentation effective du revenu douanier.

Les 53,908,000 roubles qui représentent les remboursements des compagnies de chemins de fer comprennent les 15 millions (dont 7 millions 1/2 payés à l'étranger comme il est dit ci-dessus) versés par la Grande Société des chemins de fer d'après le règlement de compte arrêté pour l'exploitation de la ligne Nicolas. Défalcation faite de cette rentrée exceptionnelle, le remboursement des compagnies représente un accroissement de 12.1/4 millions, dû à la reprise du trafic.

La même circonstance motive l'augmentation du rendement des domaines, qui comprend également les recettes des chemins de fer de l'État.

La rentrée régulière des payements de rachat et des impôts personnels et fonciers n'est que la conséquence des bonnes récoltes de deux années consécutives.

L'accroissement du revenu des boissons doit être porté à 14.1/2 millions de roubles, vu qu'à la fin de 1887 on a versé 7,180,000 roubles qui devaient figurer parmi les produits de 1888, comme cela a déjà été expliqué à plusieurs reprises.

L'augmentation du revenu des tabacs, des taxes sur le commerce, du rendement des postes et télégraphes et de l'impôt des mines a été en partie amenée par différentes mesures législatives et en partie par la reprise de l'activité économique.

Les diminutions se rencontrent dans les chapitres suivants :

	roubles.
Recettes diverses	10,817,000
Sucres	6,082,000
Recouvrement de prêts	3,220,000
Fonds de concours divers	1,446,000
Monnaie	174,000
Impôt de 5 p. o/o sur le revenu des capitaux	160,000

La diminution des recettes diverses provient de ce qu'en 1887, conformément à la loi du 26 décembre 1886, on a simultanément porté aux recettes les bénéfices de la Banque de Russie pour les années 1883, 1884 et en partie de 1885, montant à 14 millions, tandis qu'au budget de 1888 les bénéfices n'ont figuré que pour 1886 et le reliquat de 1885, soit pour une somme de 5,319,000 roubles.

La moins-value du rendement des sucres s'explique principalement par le fait qu'en 1887 on a encaissé une partie de l'accise provenant de 1885 et 1886.

Il est à noter que parmi les recettes extraordinaires ne sont comprises ni les entrées à compte de l'emprunt intérieur d'avril 1887, ni les entrées à compte de l'emprunt extérieur conclu en novembre 1888.

Au budget de 1887, les recettes effectuées à l'étranger figurent pour leur totalité (3,321,000 roubles), tandis que les recettes indiquées pour 1888 ne comprennent que 7.1/2 millions de roubles versés à l'étranger par la Grande Société des chemins de fer russes au compte du Trésor.

Les dépenses sont exposées dans le tableau suivant d'une manière plus détaillée que précédemment. Elles sont divisées en dépenses ordinaires et extraordinaires, et une rubrique particulière est réservée au payement du service des emprunts. De plus, ces dépenses sont indiquées d'après les exercices auxquels elles se rapportent, de sorte qu'aucun commentaire n'est nécessaire.

DÉPENSES.	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES			DÉPENSES EFFECTUÉES.	
	POUR 1888.	POUR 1887.			
		Allocations budgétaires.	Allocations complémentaires	1888.	1887.
	roubles.	roubles.	roubles.	millions de roub.	
I. — Dépenses administratives ordinaires et d'ordre.....	565,892,538	554,335,784	10,322,091	507.2	501.4
II. — Dépenses extraordinaires à compte du budget.....	34,250,100	48,414,194	90,799	21.5	25.3
III. — Dépenses applicables au service de la dette publique (en Russie et à l'étranger).	287,939,472	278,591,694	2,422,939	273.0	260.2
ENSEMBLE..........	888,082,110	881,341,672	12,835,829	801.7	786.9
IV. — Dépenses d'exercices antérieurs couvertes par les reliquats des budgets de 1887 et 1886 :					
a. Ordinaires..........				26.0	25.8
b. Extraordinaires..........				5.2	7.4
V. — Dépenses à compte d'exercices antérieurs, non comprises dans le paragraphe 4.					
a. Ordinaires..........				18.4	18.6
b. Extraordinaires..........				13.7	13.0
VI. — Dépenses à compte des budgets de 1889 et 1888 effectuées respectivement en 1888 et 1887..........				9.5	9.3
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..........				874.5	861.0

Comme on ne sait pas encore dans quelles proportions les dépenses effectuées en 1888 pour le service de la dette publique doivent définitivement être réparties parmi les différents budgets, ces dépenses sont indiquées en bloc tant pour 1888

que pour 1887, sans faire de distinction si elles se rapportent au budget de l'année respective ou à des budgets antérieurs ou futurs.

Les dépenses effectuées à l'étranger tant pour 1887 que pour 1888 figurent dans la rubrique des dépenses applicables au service de la dette publique, savoir : 44,639,000 roubles pour 1887 et 44,500,000 roubles (d'après les devis des banquiers) pour 1888.

Il convient d'ajouter qu'aucune allocation non budgétaire n'a été faite au cours de l'année 1888 et que les dépenses effectuées en 1887, à compte d'exercices précédents (18,594,000 roubles) et de l'année 1888 (9,308,000 roubles), telles qu'elles figurent au tableau, ne sont pas conformes aux chiffres correspondants du compte rendu du Contrôleur de l'Empire pour 1887, où ces sommes sont indiquées comme suit : 1° à compte d'exercices précédents : 60,924,000 roubles : 2° à compte du budget de 1888 : 12,374,000 roubles. Cette différence provient de ce que, pour faciliter la comparaison des chiffres de 1887 et 1888, toutes les dépenses effectuées durant l'année 1887 pour le service des emprunts, comme il est dit plus haut, sont indiquées en bloc pour la somme de 260,240,000 roubles, tandis que dans le compte rendu du Contrôleur cette dépense ne figure que pour 214,844,000 roubles s'appliquant au service de la dette en 1887.

RUSSIE.

LES NOUVELLES TAXES POSTALES.

Conformément à un avis du Conseil de l'Empire, sanctionné par l'Empereur, de nouvelles taxes ont été établies pour la correspondance internationale, les colis et groups d'argent, tant intérieurs qu'internationaux ; de plus, un droit fiscal de 10 copecs sera prélevé sur les voyageurs pour leur transport par des chevaux de poste.

Voici, d'après le *Journal de Saint-Pétersbourg* du 11 (23 mars), les nouveaux tarifs applicables à partir du 1er avril :

I. — *Taxes pour la correspondance internationale.*

1. — Pour chaque 15 grammes d'une lettre expédiée affranchie et d'une lettre avec valeur déclarée, lorsque cette dernière est adressée dans un pays ayant adhéré à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées — 10 copecs (au lieu de 7).

2. — Pour chaque 15 grammes d'une lettre reçue non affranchie — 20 copecs (au lieu de 14).

3. — Pour une carte postale simple et pour chacune des deux parties d'une carte postale avec réponse payée — 4 copecs (au lieu de 3).

4. — Pour chaque 50 grammes de tout envoi sous bande avec imprimés, papiers d'affaires ou échantillons de marchandises — la taxe existante de 2 copecs ; cette

taxe ne peut être inférieure à 10 copecs (au lieu de 7) pour les envois avec papiers d'affaires et à 4 copecs (au lieu de 3) pour les échantillons de marchandises.

5. — Pour une lettre, une carte postale, ou un envoi sous bande ordinaires insuffisamment affranchis — le double de l'insuffisance d'affranchissement.

6. — Pour la recommandation d'une correspondance — 10 copecs (au lieu de 7) et la même taxe pour la recommandation d'une lettre avec valeur déclarée adressée dans un pays ayant adhéré à l'arrangement mentionné ci-dessus.

7. — Pour la remise de l'avis de réception d'une correspondance recommandée ou assurée — 10 copecs (au lieu de 7).

II. — *Taxes pour les colis et les groups (y compris les envois contenant des objets de librairie).*

1. — Pour le transport des colis dans le rayon local et pour leur échange dans les limites du gouvernement ou de la province du lieu de dépôt — 5 copecs par livre (ou fraction de livre);

2. — Pour les colis adressés au delà des limites du gouvernement ou de la province du lieu de dépôt, par livre (ou fraction de livre) jusqu'à une distance de 500 verstes, 5 copecs par livre; au delà de 500 jusqu'à 1,000 verstes, 10 copecs par livre; de 1,000 à 2,000 verstes, 20 copecs par livre, et ainsi de suite, en augmentant 10 copecs par livre pour chaque distance jusqu'à 1,000 verstes.

Le minimum de la taxe pour un colis ou group est fixé à 20 copecs.

Les distances mentionnées au paragraphe 2 sont calculées : *a*) pour les colis (et groups) intérieurs à partir du chef-lieu du gouvernement ou de la province du lieu de dépôt jusqu'au chef-lieu du gouvernement ou de la province du lieu de destination ; *b*) pour les colis (et groups) internationaux : à partir du chef-lieu du gouvernement ou de la province du lieu de dépôt ou de destination dans l'Empire jusqu'au chef-lieu du gouvernement ou de la province où se trouve le bureau-frontière russe par lequel le colis (ou group) à destination ou provenant de l'étranger est transmis.

III. — *Droit prélevé en faveur du fisc sur les voyageurs pour leur transport par chevaux de poste.*

Indépendamment de la taxe pour les chevaux de poste et d'autres droits acquis aux entrepreneurs de relais, il est établi temporairement un droit spécial de 10 copecs en faveur du fisc perçu sur les voyageurs transportés par chevaux de poste et calculé par relais et par cheval. Le prélèvement sera effectué à toutes les stations de poste de la Russie d'Europe et d'Asie et au moment où la demande de chevaux de poste aura été faite par les passagers voyageant soit pour leurs propres affaires, soit pour affaires de service.

La même taxe sera perçue sur les expéditeurs d'équipages de toutes espèces (diligences, voitures, omnibus, etc.) lorsqu'ils emploieront des chevaux de poste.

RUSSIE.

L'EMPRUNT DE 175 MILLIONS DE ROUBLES (OR).

Un oukase en date du 24 février (4 mars) a ordonné l'émission d'un emprunt montant à 175 millions de roubles (or).

Voici quelques indications que le *Journal de Saint-Pétersbourg* du 12 (24) mars a publiées relativement à cet emprunt :

Par un oukase du 24 février (4 mars) 1889, il a été ordonné d'émettre de nouvelles obligations 4 p. o/o pour un montant nominal de 175,000,000 roubles or = 700,000,000 francs = 565,600,000 marks = 27,685,000 livres sterling = 334,600,000 florins hollandais = 134,750,000 dollars or.

Cet emprunt servira en premier lieu au remboursement intégral des obligations consolidées 5 p. o/o des chemins de fer russes, 2e émission de 1871, pour un montant nominal de 11,669,300 livres sterling; le reliquat du nouvel emprunt sera employé au remboursement d'une partie des obligations consolidées 5 p. o/o des chemins de fer russes des 1re, 3e, 4e et 7e émissions (de 1870, 1872, 1873 et 1884).

Les nouvelles obligations seront substituées aux obligations consolidées 5 p. o/o des chemins de fer russes et réparties, au fur et à mesure de la conversion et du remboursement de ces dernières, entre les chemins de fer mentionnés dans les oukases impériaux des 9 (21) janvier 1870, 17 février (1er mars) 1871, 27 mars (8 avril) 1872, 14 (26) novembre 1873, 28 mars (9 avril) 1884.

Cette émission sera inscrite au Grand-Livre de la dette publique sous la dénomination d'*Obligations consolidées russes 4 p. 0/0 des chemins de fer, première série.*

Les obligations de cet emprunt seront émises en titres au porteur et en titres nominatifs, qui seront divisés en coupures de 125 roubles or, 625 roubles or, 1,250 roubles or et 3,125 roubles or, sur le pied de 125 roubles or = 500 francs = 404 marks d'Allemagne = 19 livres sterling 15 shillings 6 pence = 239 florins des Pays-Bas = 96 1/4 dollars or des États-Unis.

Les intérêts sur les obligations, à raison de 4 p. o/o par an, commenceront à courir le 20 mars (1er avril) 1889 et seront payables par trimestres les 20 mars (1er avril), 19 juin (1er juillet), 19 septembre (1er octobre), et 20 décembre (1er janvier). L'amortissement desdites obligations s'effectuera au pair, en 81 années à dater du 20 décembre 1889 (1er janvier 1890), par tirages semestriels, le 19 juin (1er juillet) et le 20 décembre (1er janvier); il y sera fait face sur un fonds spécial auquel sera affectée une allocation semestrielle de 0.084281 p. o/o du capital nominal de l'emprunt et 2 p. o/o du montant des titres amortis. Le service des intérêts et de l'amortissement de ces obligations s'effectuera à Saint-Pétersbourg, en roubles or, ou en change du jour, en roubles crédit à la Banque de Russie; à Paris, en francs; à Berlin, en marks d'Allemagne; à Londres en livres sterling; à Amsterdam, en florins des Pays-Bas; à New-York, en dollars d'or des États-Unis, dans les maisons de banque et instutions de crédit désignées par le Ministre des finances.

Les obligations consolidées russes 4 p. o/o des chemins de fer, première série, sont à jamais exemptes de tout impôt russe.

Le prix d'émission des obligations du nouvel emprunt, s'il s'agit de les échanger contre des obligations consolidées 5 p. o/o des chemins de fer russes, est fixé à 89 1/2 p. o/o de leur valeur nominale.

Le prix d'émission des obligations consolidées russes 4 p. o/o des chemins de fer 1re série, dont le premier coupon échoit le 20 mars (1er avril) 1889, pour les souscripteurs effectuant leurs versements en argent comptant ou par d'autres valeurs mentionnées ci-après[1], est fixé à 89 3/4 p. o/o de leur valeur nominale.

Les souscripteurs de cette catégorie doivent verser, au moment de la souscription, et à titre de garantie, 8 roubles crédit sur chaque obligation de 125 roubles or souscrite par eux. Ce versement peut être effectué soit en argent comptant, soit en titres, exactement comme cela est établi pour les versements analogues à effectuer à l'échange des obligations consolidées 5 p. o/o.

A l'heure du règlement des comptes, après la répartition des titres souscrits, ces versements pourront être restitués aux déposants ou compris dans le payement.

Si le souscripteur reçoit un nombre de titres inférieur à celui qu'il a souscrit, l'excédent éventuel de la somme versée à titre de garantie lui est restitué.

Les souscripteurs devront ensuite verser, à compte de la souscription :

Le jour fixé dans l'avis de répartition....	19 3/4 p. o/o	du montant souscrit.
Le 10-22 mai 1889................	40 p. o/o	
Le 7-19 juin 1889.................	30 p. o/o	
Ensemble............	89 3/4 p. o/o	= 112.18 3/4 roub.

or par obligation de 125 roubles or.

Les sommes versées à titre de garantie au moment de la souscription sont comprises dans le premier versement à effectuer après la répartition.

Un escompte proportionnel, à raison 2 p. o/o par an, d'après le montant et les échéances des versements susmentionnés, est bonifié aux souscripteurs qui voudront libérer entièrement les obligations souscrites par un versement anticipé.

Les obligations ainsi entièrement libérées reviendront au souscripteur à 89 1/2 p. o/o de leur valeur nominale, c'est-à-dire à 111.87 1/2 roubles or par obligation de 125 roubles or. Contre les versements effectués à titre de garantie au moment de la souscription, il sera délivré aux souscripteurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des quittances provisoires et nominatives. Ces quittances ne pourront pas être tranférées à des tiers. Au fur et à mesure que le souscripteur effectuera les versements partiels, il lui sera délivré des *certificats provisoires*.

A chaque nouveau versement, il y aura échange de *certificats provisoires*.

Les *certificats provisoires* seront exclusivement émis au porteur. On n'admet pas d'échanges de certificats d'une valeur contre des certificats d'une autre valeur.

Le souscripteur qui n'effectuera pas le jour déterminé le premier versement partiel perd le droit à la somme versée par lui à titre de garantie.

Le porteur d'un certificat provisoire qui n'effectue pas dans un délai de tolérance d'un mois un versement arriéré, *perd le droit à tous les versements précédents et le certificat même est considéré comme annulé.* Les payements arriérés augmentés des intérêts proportionnels seront reçus, pendant le mois de tolérance, une fois par semaine.

Les nouvelles obligations seront émises au porteur, à moins que le souscripteur n'ait préalablement déclaré vouloir recevoir des titres nominatifs.

Les coupons et les titres des *obligations consolidées* russes 4 p. o/o des chemins de fer, 1re série, *sorties du tirage*, seront reçus en payement de droits de douane, et les obligations non sorties au tirage, à titre de cautionnement d'engagements contractés envers l'État, conformément aux lois et règlements en vigueur.

---

[1] On reçoit en payement : *a.* les obligations consolidées 5 p. o/o des chemins de fer russes; *b.* la monnaie d'or russe; *c.* les bons des administrations des mines pour demi-impériales et l'or en barres déposés à la Monnaie, sous escompte proportionnel à raison de 2 p. o/o par an; *d.* les chèques sur Paris; *e.* les billets de crédit au cours du jour.

RUSSIE.

LE CONTRÔLE DE L'EMPIRE.

Nous empruntons au *Journal de Saint-Pétersbourg* d'intéressantes indications sur l'institution du Contrôle financier de l'Empire en Russie :

C'est il y a vingt-cinq ans, en janvier 1864, que le système du Contrôle de l'Empire a subi une réforme radicale. C'est de cette époque que date ce qu'on nomme en Russie «l'unité des caisses». Jusque là, il n'existait pas de budget régulièrement établi. Chaque branche de l'Administration possédait ses propres sources de revenus, dont elle disposait librement, sans souci des intérêts généraux de l'Empire. Des sommes désignées pour un but quelconque étaient souvent affectées à d'autres buts. Chacune de ces branches de l'Administration avait sa propre caisse, dont l'argent était employé et contrôlé par les fonctionnaires du ressort respectif.

Le Contrôle de l'Empire avait pour unique mission à cette époque de reviser les comptes généraux de l'année, c'est-à-dire les articl s touchant les dépenses et le revenu brut. Il n'était pas question, on le voit, d'u contrôle effectif et régulier, mais d'une simple formalité.

Un plan de réforme du système de Contrôle fut élaboré par Valérien Tatarinow, sur des bases larges et rationnelles. Le premier pas a consisté dans l'introduction du budget annuel à peu près sous la forme actuellement en vigueur. En janvier 1864, on établit «l'unité de caisse», c'est-à-dire la concentration de tous les revenus publics et de toutes les dépenses à effectuer dans les caisses du Ministère des finances. Pour que l'application des principes élaborés devienne une réalité, il a fallu établir un contrôle sévère sur l'emploi des sommes, ce qui ne pouvait être atteint qu'en confiant ce dernier à des fonctionnaires tout à fait indépendants des ressorts soumis à leur contrôle.

C'est en 1867 qu'a eu lieu la réorganisation du Contrôle de l'Empire. La revision superficielle des totaux a été remplacée par la revision des documents constatant la régularité des dépenses effectuées. D'abord il avait été question d'établir aussi un contrôle préalable, au moyen duquel la légitimité des dépenses serait démontrée avant qu'elles ne fussent faites; mais la gêne qui s'en serait suivie pour les différents organes du Gouvernement, dont l'action ne peut dépendre d'une administration étrangère à leurs intérêts, fit renoncer à cette partie du projet de réforme.

Dans son organisation présente, le Contrôle de l'Empire a rendu d'immenses services en habituant l'Administration à régler ses dépenses suivant les prescriptions de la loi et d'après les formes établies. L'activité du Contrôle s'est sensiblement étendue dans ces dernières années. Son action s'est montrée très efficace aussi dans le domaine des chemins de fer. Quant à ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer de l'État, des ports, des forteresses et autres bâtisses publiques, on a même pu exercer un contrôle préalable. On en a même fait l'expérience dans l'expédition du général Skobelew à Akhal-Téké. Le contrôle effectif a été appliqué dans cette circonstance sur une grande échelle.

Les employés du Contrôle ont aussi obtenu le droit d'assister aux revisions des dépôts du ressort militaire, des distilleries, ainsi qu'aux adjudications des fermes de l'État. Le contrôle matériel des dépôts de différents ressorts se trouve dans des conditions moins avantageuses. En somme, les bases de la réforme due à Tatarinow ont reçu une large et salutaire application.

EUROPE.

LA RÉGIME DOUANIER DES CAFÉS.

Droits à l'importation des cafés dans les divers pays d'Europe.

PAYS D'IMPORTATION.	SORTES DE CAFÉS.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS.
Royaume-Uni..	Brut	Hundredweight.	o liv. 14 sh.
	Sec, grillé ou moulu	Livre	o liv. o sh. 2 d.
Russie	En grains grillés ou moulus; chicorée..	Poud	3 roub. o copec.
Suède	Brut	Kilogramme	o cr. 26 öre.
	Grillé	*Idem*	o cr. 35 öre.
Danemark	Brut	Pund	o rigsd. 6 skil.
	Grillé; chicorée	*Idem*	o rigsd. 7 skil.
Allemagne	Brut	100 kilog	40 marks.
	Grillé	*Idem*	50 marks.
Hollande			Exempt.
Belgique	Non grillé	100 kilog	10 francs.
	Grillé	*Idem*	13 francs.
Portugal	En fèves et pellicules provenant des possessions portugaises	Kilogramme	80 réis.
	——— de tous autres pays	*Idem*	150 réis.
	Grillé ou moulu; chicorée et imitation..	*Idem*	240 réis.
Espagne	Toutes sortes. Tarif conventionnel	100 kilog	44 francs.
	Toutes sortes. Tarif général	*Idem*	50 francs.
	Droit transitoire	*Idem*	27 francs.
Italie	Brut	100 kilog	140 francs.
	Grillé	*Idem*	200 francs.
	Chicorée et imitations:		
	Séchées		Exempt.
	Moulues	100 kilog	8 francs.
Autriche-Hongrie	Brut	100 kilog	40 florins.
	Brut importé par mer	*Idem*	37 florins.
	Grillé	*Idem*	50 florins.
Suisse	Brut	100 kilog	3 fr. 50 c.
	Grillé	*Idem*	4 fr. 50 c.
	Imitations de toutes sortes à l'état sec...	*Idem*	8 francs.
Grèce	Brut	Oke	80 centimes.
	Autres substances grillées ou moulues..	*Idem*	80 centimes.
Roumanie	Brut	100 kilog	25 francs.
	Grillé ou moulu; imitations et chicorée.	*Idem*	100 francs.
Turquie			8 p. o/o *ad valor.*

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

LES RÉSULTATS FINANCIERS DU SERVICE POSTAL EN 1887 [1].

Le tableau suivant résume, au point de vue financier, la statistique générale publiée par le bureau international de Berne.

PAYS.	ANNÉES FINANCIÈRES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EN PLUS AUX RECETTES.	EN PLUS AUX DÉPENSES.
		francs.	francs.	francs.	francs.
1° États où les services postaux et télégraphiques sont fusionnés. (Postes et télégraphes réunis.)					
Allemagne	1887-88	266,808,057	228,931,176	37,876,881	"
Autriche [1]	1887	66,893,047	55,535,272	11,357,775	"
Bulgarie	1886	1,234,275	2,320,240	"	1,085,965
France (y compris l'Algérie et la Tunisie) [2]	1887	177,064,400	137,656,903	39,407,497	"
Portugal	*Idem.*	4,575,774	4,862,295	"	286,521
Roumanie	*Idem.*	5,049,219	3,168,466	1,880,753	"
Russie [3]	*Idem.*	79,329,690	92,257,884	"	"
2° États où les services postaux et télégraphiques sont distincts. (Postes seules.)					
Belgique	1887	15,328,474	9,831,484	5,496,990	"
Brésil	1886-87	5,107,121	12,198,777	"	7,091,656
Chili	1887	2,322,156	2,646,711	"	322,555
Danemark	1887-88	6,271,493	6,283,773	"	12,280
Répub. dominicaine	1886-87	124,969	88,249	36,720	"
Égypte	1887	3,165,510	2,343,738	821,772	"
Espagne [4]	?	165,308	14,420,994	"	"
États-Unis	1886-87	253,044,608	274,643,494	"	21,598,886
Grande-Bretagne	1887-88	217,633,425	148,345,500	69,287,925	"
Grèce	1887	1,052,176	1,237,239	"	185,063
Haïti	*Idem.*	79,300	139,042	"	59,742
Hongrie	*Idem.*	23,334,280	18,504,620	4,829,660	"
Inde britannique	1886-87	30,207,980	28,197,960	2,010,020	"
Italie	1886-87	42,164,860	35,581,982	6,582,878	"
Japon	1er avril 1886 31 mars 1887.	9,423,619	12,726,533	"	3,302,914
Luxembourg	1887	539,845	511,770	28,075	"
Norvège	*Idem.*	3,286,511	3,387,994	"	101,483
Paraguay	*Idem.*	50,841	95,480	"	44,639
Pays-Bas	*Idem.*	12,507,660	9,633,813	2,873,847	"
Pérou	*Idem.*	451,102	522,201	"	71,099
Siam	1887-88	61,536	138,087	"	76,551
Suède	1887	9,005,820	8,851,313	154,507	"
Suisse	*Idem.*	21,103,869	19,571,324	1,532,545	"
Uruguay	*Idem.*	989,115	938,382	50,733	"

(1) Non compris la Hongrie, qui figure au tableau suivant.
(2) Voir le *Bulletin* du mois de janvier 1888, pages 44 et suivantes.
(3) Pour la Russie, il est impossible d'indiquer exactement l'excédent des dépenses, attendu que les chiffres qui les représentent comprennent les dépenses du service télégraphique, tandis qu'il n'est pas tenu compte de ce service dans le total des recettes.
(4) Le total des recettes ne comprenant pas le produit de la vente des timbres-poste, l'excédent des recettes ne peut être indiqué.

(1) Voir le *Bulletin* de mai 1888, page 544.

PAYS.	RECETTES.	DÉPENSES.	EN PLUS aux RECETTES.	EN PLUS aux DÉPENSES.
	francs.	francs.	francs.	francs.
3° Colonies (1).				
COLONIES BRITANNIQUES.				
Chypre	55,243	73,098	"	17,855
Guyane britannique	246,021	491,984	"	245,963
Laboan	3,005	510	2,495	"
Nevis	3,411	3,239	172	"
Terre-Neuve	179,858	1,022,882	"	843,024
COLONIES FRANÇAISES.				
Guadeloupe	80,400	267,901	"	187,501
Inde (Établissements français de l')	8,559	11,642	"	3,083
Martinique	108,733	91,768	16,965	"
Réunion	"	"	"	"
Saint-Pierre et Miquelon	18,418	78,247	"	59,829
Sénégal	129,871	447,953	"	318,082
COLONIES NÉERLANDAISES.				
Curaçao	42,366	31,686	10,680	"
Indes orientales néerlandaises	1,707,161	3,474,272	"	1,767,111
Surinam	30,923	19,340	11,583	"

(1) Le relevé statistique du bureau international de Berne n'a fourni cette année aucun renseignement sur les colo[illegible] danoises, ni sur les territoires suivants : Dominique, Gambie, Grenade, Hong-Kong, Nevis, Cochinchine, Cambodge, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Tahiti, qui étaient compris dans l'état publié l'année dernière. (Voir le *Bulletin* [illegible] mai 1888, page 546.)

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

MAI 1889.

LOI

RELATIVE À LA CONSTRUCTION DES CHEMINS VICINAUX [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pour pourvoir à l'exécution des engagements que le Ministre de l'intérieur a été autorisé par la loi du 24 juillet 1888 à contracter vis-à-vis des départements et des communes pour la construction des chemins vicinaux, l'émission des obligations du Trésor, échéance de 1907, autorisée par les lois des 22 juillet et 8 août 1885, pour la somme de 334,744,000 francs, sera élevée à celle de 342,744,000 francs, non compris les frais d'émission.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 mai 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 4 avril 1889 (*Doc. parl.* n° 3683, *J. O.* p....). Rapport de M. Saint-Prix, 9 avril 1889 (*Doc. parl.* n° 3705, *J. O.* p....). Adoption, 11 avril 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 939). — Transmission au Sénat, 13 avril 1889 (*Doc. parl.* n° 127, *J. O.* p....). Rapport de M. Boulanger, 13 avril 1889 (*Doc. parl.* n° 129, *J. O.* p....). Adoption, 13 avril 1889 (*Déb. parl. J. O.* p. 472). — Promulgation, 3 mai 1889 (*J. O.* p. 2045).

L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

ENTRÉES PAYANTES ET GRATUITES.

Le tableau suivant, dressé par la Direction générale des finances de l'Exposition, donne la statistique exacte des entrées constatées chaque jour, du 6 au 20 mai, entrées avec tickets, d'une part, et entrées avec cartes d'abonnement, cartes d'exposants et cartes de service.

Il n'est pas tenu compte dans ce tableau des *jetons* d'ouvriers [1].

RELEVÉ DES ENTRÉES DU 6 AU 20 MAI 1889.

DATES.	ENTRÉES			TOTAL des ENTRÉES payantes.	NOMBRE de TICKETS.	CARTES D'ABONNEMENT, d'exposants et de service	TOTAL DES ENTRÉES (Col. 5 et 7.)
	avec 1 ticket.	avec 2 tickets.	avec 3 tickets.				
1	2	3	4	5	6	7	
Lundi 6 mai 1889......	"	"	111,294	111,294	(A) *333,884*	4,046	115,340
Mardi 7 mai	50,876	4,366	"	55,242	*59,608*	11,335	66,577
Mercredi 8 mai	40,433	4,649	"	45,082	*49,731*	9,407	54,489
Jeudi 9 mai	43,910	3,573	"	47,483	*51,056*	10,064	57,547
Vendredi 10 mai	32,954	3,368	"	36,322	*39,690*	10,484	46,806
Samedi 11 mai	37,175	4,704	"	41,879	*46,583*	11,913	53,792
Dimanche 12 mai	159,038	1,756	"	160,794	*162,550*	14,694	175,488
Lundi 13 mai	48,994	5,400	"	54,394	*59,794*	12,738	67,132
Mardi 14 mai	39,123	2,698	"	41,821	*44,519*	14,530	56,351
Mercredi 15 mai	38,038	6,428	"	44,466	*50,894*	13,139	57,605
Jeudi 16 mai	61,118	9,284	"	70,402	*79,686*	14,279	84,681
Vendredi 17 mai	43,662	5,719	"	49,381	*55,100*	13,218	62,599
Samedi 18 mai	46,196	9,354	"	55,550	*64,904*	18,844	74,394
Dimanche 19 mai	232,105	2,622	"	234,727	*237,349*	15,029	249,756
Lundi 20 mai	57,508	7,520	"	65,028	*72,548*	14,125	79,153
Nombre des entrées..	931,130	71,441	111,294	1,113,865	....	187,845	1,301,710
Nombre des tickets..	*931,130*	*142,882*	*333,884*	....	*1,407,896*	....	....

(A) Il a été trouvé 2 tickets de plus que le nombre correspondant aux entrées.

Il est intéressant de rapprocher les chiffres qui précèdent des chiffres correspondants de notre dernière Exposition universelle, tels qu'ils ont été relevés dans le *Bulletin de statistique* de juin 1878 (page 4).

On trouvera ci-contre cette comparaison, présentée géométriquement. Pour la rendre plus concluante, nous avons d'abord pris, de part et d'autre, le jour de l'inauguration. Puis nous avons comparé le mardi 7 mai 1889 avec le mardi 7 mai 1878, le mercredi 8 mai 1889 avec le mercredi 8 mai 1878, et ainsi de suite.

[1] C'est parce qu'on avait d'abord additionné les jetons d'ouvriers avec les cartes d'abonnement, d'exposants et de service, que le *Journal officiel* comptait journellement, jusqu'au 16 mai inclusivement, de 50,000 à 60,000 entrées gratuites.

L'EXPOSITION DE 1889

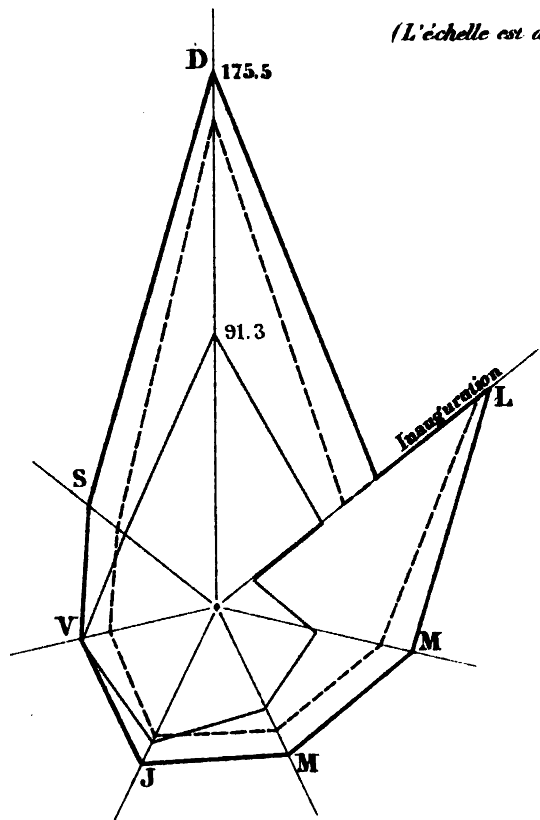
NOMBRES COMPAR

Entrées

Entrées

Entrées

(L'échelle est de 1 centim



1ère SEMAINE
du lundi 6 au lundi 13 Mai.

'EXPOSITION DE 1878.

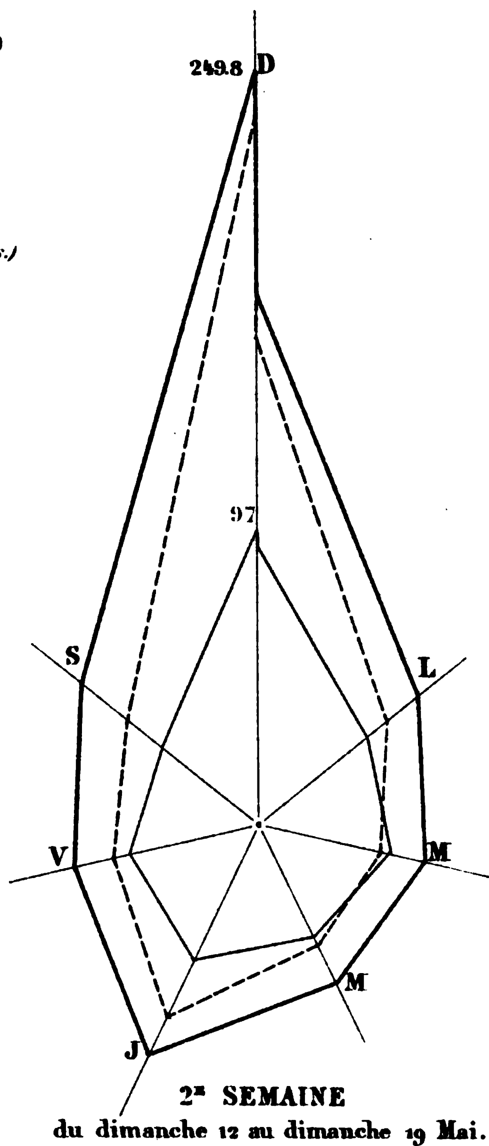
DE VISITEURS.

ꞌs de 1889

s de 1889

; de 1878

2.5.000 entrées.)



2e SEMAINE

du dimanche 12 au dimanche 19 Mai.

L'EXPOSITION DE 1889

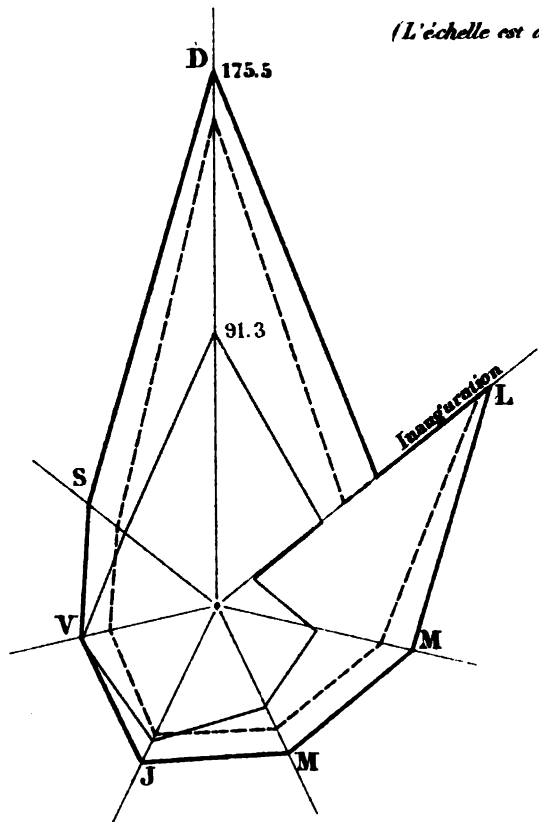
NOMBRES COMPAR.

------ **Entrées**

——— **Entrées**

——— Entrées

(L'échelle est de 1 centimè



1re SEMAINE

du lundi 6 au lundi 13 Mai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

LES PATENTES EN 1888.[1]

CATÉGORIES.	NOMBRE de DROITS FIXES ou portions de droits fixes et de patentés du tableau D.	MONTANT du DROIT FIXE.	MONTANT du DROIT proportionnel.	TOTAL des DEUX DROITS.	PATENTE MOYENNE par établissement.	VALEURS LOCATIVES servant de base au droit proportionnel.
		francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.
1° Patentés du tableau A (commerçants ordinaires et artisans occupant des ouvriers)	1,410,573	24,757,664	27,058,041	51,815,705	36 73	799,813,950
2° Patentés du tableau B (hauts commerçants)	16,750	3,394,913	3,902,091	7,297,004	435 64	46,180,706
3° Patentés du tableau C (industriels)	191,157	8,569,972	8,202,347	16,772,319	87 74	339,032,481
4° Patentés du tableau D (professions libérales)	49,897	"	2,851,961	2,851,961	57 16	42,779,429
TOTAUX	1,668,377	36,722,549	42,014,440	78,736,989	47 19	1,227,806,566
RÉSULTATS de 1887	1,669,056	36,352,456	41,765,970	78,118,426	46 80	1,220,322,573
DIFFÉRENCES pour 1888 — en plus	"	370,093	248,470	618,563	0 39	7,483,993
DIFFÉRENCES pour 1888 — en moins	679	"	"	"	"	"

(1) Les indications contenues dans ce tableau font suite à celles que le *Bulletin de statistique* a publiées en août 1880 pour la période 1859-1879, et, pour les années suivantes, en avril 1881, avril 1882, juin 1884, mai 1885, mai 1886 et mai 1887.

BASES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET DES TAXES ASSIMILÉES EN 1888.

Les tableaux ci-après font suite à ceux qui ont paru, sous le même titre, dans les *Bulletins* de septembre 1882, novembre 1883, mai 1884, mai 1885, juin 1886, juillet 1887 et juin 1888. Les cinq premiers concernent les contributions directes et les autres portent sur les taxes assimilées.

I. — COTES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.
(RÔLES GÉNÉRAUX DE 1888.)

NATURE DES CONTRIBUTIONS.		NOMBRE DE COTES.
Contribution foncière	propriétés non bâties	14,236,098
	propriétés bâties	6,587,076
Contribution personnelle-mobilière (articles comprenant)	une cote personnelle seule	1,802,541
	une cote mobilière seule	251,069
	une cote personnelle et une cote mobilière	6,560,442
Nombre de cotes de portes et fenêtres		6,719,444
Nombre de cotes de patentes		1,766,749

Le nombre des patentables non compris dans les matrices de 1888, en raison de leur état d'indigence notoire, est de 16,322.

Par suite d'erreurs matérielles, le nombre des cotes a été indiqué, en ce qui concerne l'année 1887, comme étant de 6,528,790 pour la contribution foncière (propriétés bâties) et de 6,703,890 pour la contribution des portes et fenêtres, alors qu'il est, en réalité, de 6,588,790 pour la première de ces contributions et de 6,720,890 pour la seconde.

II. — MUTATIONS FONCIÈRES
RECUEILLIES EN 1888 POUR LA FORMATION DES RÔLES DE 1889.

NATURE DES OPÉRATIONS.	NOMBRES.	CONTENANCES. (hect. a. cent.)
Feuilles de mutations	2,725,716	....
Vendeurs	1,124,232	2,170,675 52 26
Acquéreurs	1,391,962	2,155,374 64 25
Permutants	2,320,374	....
Parcelles mutées	6,049,931	....
Substitutions de noms	204,441	....

Les immeubles qui ont fait l'objet de substitutions de noms dans les matrices ne figurent pas parmi les parcelles mutées.

La contenance des propriétés rayées des articles des vendeurs est plus élevée que celle des propriétés inscrites aux articles des acquéreurs, parce que la superficie des terrains devenus imposables est moins considérable que la superficie des terrains qui deviennent non imposables.

III. — NOMBRE DE MAISONS EXISTANT EN 1888.

CATÉGORIES DE MAISONS.	NOMBRES.
Maisons à 1 ouverture	241,330
——— à 2 ouvertures	1,805,993
——— à 3 ouvertures	1,623,717
——— à 4 ouvertures	1,172,887
——— à 5 ouvertures	861,203
——— à 6 ouvertures et au-dessus	3,375,563
Nombre total des maisons	9,080,693

IV. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET DÉMOLITIONS EN 1888.

(NOMBRES ET VALEURS LOCATIVES RÉELLES.)

NATURE DES FAITS CONSTATÉS.	NOMBRES.	VALEURS LOCATIVES réelles.
		francs.
Constructions nouvelles	132,851	57,894,984
Démolitions	86,224	19,995,463
En plus aux constructions nouvelles	46,627	37,899,521

Dans ces nombres, les chantiers figurent pour :

Constructions nouvelles	1,736 chantiers	416,895 francs de valeur locative.
Démolitions	382 chantiers	151,631 francs de valeur locative.

V. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SINISTRES SURVENUS EN 1887.

NATURE DES SINISTRES.		NOMBRE de communes atteintes.	NOMBRE de perdants.	MONTANT des pertes constatées.
				francs.
Incendies		889	2,462	8,327,025
Inondations, débordements, envahissements de la mer.		558	35,340	13,014,343
Grêle, orages		3,087	272,690	100,436,229
Gelée, sécheresse, etc		309	39,744	10,604,908
Maladies de la vigne	Phylloxéra	2,121	327,037	185,090,605
	Oïdium, etc	92	14,056	4,375,870

Les chiffres ci-dessus résultent des constatations faites par l'Administration à la suite des demandes en dégrèvement d'impôt.

VI. — REDEVANCES DES MINES. — RÔLES DE 1888.

§ 1er. — *Renseignements généraux.*

CLASSIFICATION DES MINES.	NOMBRE DES MINES			ÉTENDUE DES MINES		
	CONCÉDÉES.	NON CONCÉDÉES.	TOTAL.	CONCÉDÉES.	NON CONCÉDÉES.	TOTALE.
				hectares. ares.	hectares. ares.	hectares. ares.
Mines exploitées	457	1	458	532,827 01	1,847 00	534,674 01
Mines non exploitées. comprises dans les rôles	833	1	834	548,749 24	1 77	548,751 01
Mines non exploitées. non comprises dans les rôles pour cause d'irrécouvrabilité	70	"	70	35,494 85	"	35,494 85
TOTAUX	1,360	2	1,362	1,117,071 10	1,848 77	1,118,919 87

§ 2. — *Renseignements spéciaux aux mines exploitées.*

NOMBRE			PRODUIT BRUT.		MONTANT DES DÉPENSES d'exploitation.	EXCÉDENT	
DES OUVRIERS employés.	DES CHEVAUX servant à l'exploitation.	des CHEVAUX-VAPEUR des machines.	QUANTITÉS extraites.	VALEUR.		DU PRODUIT BRUT sur les dépenses d'exploitation (pour les mines où il existe un excédent de produit).	des DÉPENSES D'EXPLOITATION sur le produit brut (pour les mines où il existe un excédent de dépenses).
			quintaux.	francs.	francs.	francs.	francs.
112,217	4,283	87,323	237,044,635	243,775,185	207,063,045	42,196,940 (1)	5,484,799

(1) Cet excédent constitue le produit net qui a servi de base pour le calcul de la redevance proportionnelle.

VII. — CONTRIBUTION SUR LES VOITURES, CHEVAUX, MULES ET MULETS.

(*Rôles primitifs de 1888.*)

NATURE DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION.	NOMBRE DES ÉLÉMENTS IMPOSÉS — À LA TAXE ENTIÈRE. Taxe simple.	À LA TAXE ENTIÈRE. Taxe double.	À LA DEMI-TAXE. Taxe simple.	À LA DEMI-TAXE. Taxe double.	TOTAL.
§ 1er. — BASES DE COTISATION EXISTANT DANS LA COMMUNE.					
Voitures à 4 roues........	176,557	166	158,206	155	335,084
Voitures à 2 roues........	85,355	135	879,763	881	966,134
Chevaux, mules et mulets..	135,339	178	946,860	858	1,083,235
§ 2. — BASES DE COTISATION PROVENANT D'AUTRES COMMUNES.					
Voitures à 4 roues........	3,462	4	192	"	3,658
Voitures à 2 roues........	368	"	91	"	459
Chevaux, mules et mulets..	5,796	3	254	"	6,053

VIII. — TAXE SUR LES BILLARDS PUBLICS ET PRIVÉS.

(*Rôles primitifs de 1888.*)

NATURE DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION.	NOMBRE DES ÉLÉMENTS imposés.
Billards déclarés..	95,057
Billards non déclarés..	167
TOTAL..	95,224

IX. — TAXE SUR LES CERCLES, SOCIÉTÉS ET LIEUX DE RÉUNION.

(*Rôles primitifs de 1888.*)

NATURE DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION.	NOMBRE des ABONNÉS.	MONTANT des COTISATIONS payées par les abonnés. fr. c.
Abonnés déclarés. (Taxe simple.)........................	243,184	6,922,694 91
Abonnés non déclarés. (Taxe double.)........................	236	2,313 25
TOTAUX........................	243,420	6,925,008 16

X. — TAXE MUNICIPALE SUR LES CHIENS.

(*Rôles primitifs de 1888.*)

NATURE DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION.	NOMBRE DE CHIENS IMPOSÉS			
	à la TAXE SIMPLE.	à la TAXE DOUBLE.	à la TAXE TRIPLE.	TOTAL.
Chiens de 1re catégorie	791,632	868	1,781	794,281
Chiens de 2e catégorie	2,048,712	255	3,847	2,052,814
TOTAUX	2,840,344	1,123	5,628	2,847,095

XI. — TAXE DES PRESTATIONS EN NATURE

POUR RÉPARATION ET ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX.

(*Rôles primitifs de 1888.*)

NATURE DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION.	NOMBRE	
	DES ÉLÉMENTS imposés.	DES JOURNÉES imposées.
Hommes	5,215,258	15,300,875
Chevaux	2,394,791	7,038,697
Bœufs, mulets et ânes	3,072,063	9,140,900
Voitures	2,604,790	7,684,341

XII. — TAXE DES PRESTATIONS EN NATURE

POUR RÉPARATION ET ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX.

(*Rôles primitifs de 1888.*)

NATURE DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION.	NOMBRE des ÉLÉMENTS imposés.	OBSERVATIONS.
Hommes	52,893	Le nombre des journées imposées est égal au nombre des éléments, les communes n'étant autorisées à s'imposer qu'une seule journée.
Chevaux	22,989	
Bœufs, mulets et ânes	28,924	
Voitures	26,673	

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

STATISTIQUE

DES FABRIQUES, ENTREPÔTS, MAGASINS DE VENTE EN GROS ET MAGASINS DE VENTE EN DÉTAIL

SOUMIS AUX EXERCICES DES AGENTS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

En vue de continuer et de compléter les renseignements parus en décembre 1886 (page 598) dans le *Bulletin de statistique*, nous publions ci-après trois tableaux présentant :

Le premier, le nombre des établissements de toute sorte soumis à l'exercice ou à la surveillance du service des contributions indirectes, pour l'ensemble de la France, et pour les années 1869, 1874, 1879, 1884 à 1887;

Les deux autres, les mêmes renseignements par département, pour l'année 1887.

Au 31 décembre 1887, le nombre total des industriels, entrepreneurs, fabricants, marchands en gros et détaillants placés sous l'action de l'Administration des contributions indirectes atteignait le chiffre de 543,075.

Mais tous ces assujettis n'ont pas à subir l'exercice proprement dit, et il en existe un nombre assez grand chez lesquels la surveillance du service ne se pratique pas d'une façon continue. Ces derniers sont :

1° Les débitants de boissons abonnés pour la vente des vins, cidres, poirés (art. 70 et 71 de la loi du 28 avril 1816), ci.............	57,173
2° Les débitants ne vendant que de l'alcool qui se sont rédimés des exercices en payant le droit de consommation à l'arrivée (art. 41 de la loi du 21 avril 1832), ci...........	42,488
3° Les débitants de boissons établis dans les villes soumises au régime de la taxe unique (lois des 21 avril 1832, 25 juin 1841 et 9 juin 1875), ci..........................	88,856
4° Les fabricants et marchands d'orfèvrerie, de bijouterie, d'horlogerie, qui ne sont visités qu'accidentellement, et avec l'assistance d'un officier de police, ci..................	16,378
5° Les débitants de cartes, chez lesquels les exercices n'ont rien de suivi, ci................................	14,930
6° Les débitants de tabacs qui sont moins des redevables que des agents délégués par l'État, ci......................	43,886
7° Les débitants de poudres à feu qui sont dans une situation identique, ci.....................................	10,535
Soit, au total..................................	274,246

Si des 543,075 industriels, entrepreneurs, fabricants, marchands en gros et détaillants placés sous l'action de l'Administration des contributions indirectes, on déduit les 274,246 personnes dont on vient de donner la nomenclature, l'effectif des établissements où les droits sont constatés au moyen de vérifications à domicile se trouve ramené à 268,829.

Les tableaux I et II indiquent aussi, mais seulement pour mémoire, le nombre des propriétaires récoltants de vins, cidres et poirés, et celui des bouilleurs de cru.

Ces chiffres ne sont, du reste, qu'approximatifs, car les employés ne possèdent pas d'éléments bien fixes pour les évaluer. On sait, en effet, que les agents des contributions indirectes ne peuvent intervenir que vis-à-vis des propriétaires récoltants établis dans les villes sujettes au droit d'entrée ou à la taxe unique et non placées sous le régime de l'abonnement, et chez ceux des bouilleurs de cru qui, ayant fait transporter dans des caves ou des magasins séparés de la brûlerie les produits provenant de la distillation des vins, marcs, cidres, poirés ou fruits de leur récolte, ont réclamé le crédit du droit de consommation dans les conditions prévues par l'article 90 de la loi du 28 avril 1816.

Voici quelques explications sur les principaux changements survenus, depuis 1885, dans les chiffres afférents aux catégories de professions les plus importantes :

DÉBITANTS DE BOISSONS.

Le nombre total des débitants de boissons n'a pas sensiblement varié. Il accuse toutefois, par rapport à 1885, une augmentation de 9,129 (2.30 p. 0/0) qui se répartit, dans des proportions à peu près égales entre les deux années 1886 et 1887, et qui porte principalement sur les débitants affranchis des exercices.

En abrogeant les dispositions du décret du 29 décembre 1851 qui subordonnait à la permission préalable de l'autorité administrative l'ouverture des cafés, cabarets ou autres débits de boissons à consommer sur place, la loi du 17 juillet 1880 a favorisé la multiplication des établissements de l'espèce. On constate, en outre, de la part de certains débitants des campagnes, tels par exemple que les épiciers ne vendant que des spiritueux comme branche accessoire de leur principal commerce, une tendance de plus en plus marquée à se racheter de l'exercice par l'acquittement immédiat du droit de consommation, et la renonciation au bénéfice de la déduction de 3 p. 0/0 accordée aux détaillants par l'article 66 de la loi du 28 avril 1816.

MARCHANDS EN GROS.

Le nombre des marchands en gros est resté stationnaire.

DISTILLATEURS ET BOUILLEURS DE PROFESSION.

On compte, en 1887, 1,968 distillateurs et bouilleurs au lieu de 2,315 en 1885. Cette industrie tend à se centraliser dans les grands établissements pourvus d'un matériel perfectionné.

FABRICANTS ET PRÉPARATEURS D'ALCOOL DÉNATURÉ.

De 612 qu'ils étaient en 1885, les fabricants et préparateurs d'alcool dénaturé sont tombés à 601 en 1886 et à 565 en 1887. La surveillance étroite dont le service entoure les opérations de ces industriels a amené la cessation de plusieurs d'entre eux qui ne s'étaient établis qu'en vue de se livrer à la fraude.

FABRICANTS DE SUCRES ET GLUCOSES.

Le nombre des fabriques de sucres et de glucoses est inférieur de 60 à celui de 1885 (411 au lieu de 471).

La tendance à la centralisation qui se manifeste dans la plupart des branches de commerce et d'industrie a été favorisée, en ce qui concerne l'industrie du sucre, par le régime fiscal inauguré en 1884, un certain nombre de fabricants s'étant trouvés dans l'impossibilité d'apporter à leur outillage et à leurs procédés de travail les perfectionnements nécessaires pour bénéficier des avantages que le nouveau mode de constatation des droits réserve aux industriels qui réalisent les rendements les plus élevés.

CHEMINS DE FER ET VOITURES PUBLIQUES.

Par suite de la création de quelques lignes d'intérêt local, le nombre des entreprises de chemin de fer est passé de 60, en 1885, à 69 en 1887.

Les entreprises de voitures en service régulier demeurent stationnaires; celles en service d'occasion se sont élevées de 13,709 à 14,521, par suite de l'extension, dans les villes, des entreprises de tramways et de voitures de place.

DÉBITS DE TABACS.

Le chiffre des débits de tabacs s'est accru de 432 comparativement à celui de 1885. Cette augmentation s'applique, en majeure partie, à des débits de tabacs créés à l'effet d'être annexés à de nouvelles recettes buralistes pour la délivrance des expéditions de la Régie, dont l'institution a été réclamée soit par le commerce des villes, soit par des communes rurales où il n'en existait pas encore.

I. — ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX EXERCICES

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES INDUSTRIES.		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS en 1869 (déduction faite des pays cédés à l'Allemagne)
Boissons	Débitants abonnés pour la vente des vins et des cidres	55,228
	Débitants rédimés ne vendant que de l'alcool	39,476
	Débitants établis dans les villes à taxe unique	27,535
	Total des débitants affranchis des exercices	122,239
	Débitants soumis aux exercices	243,636
	Total des débitants de toutes sortes (ceux de Paris exceptés).	365,875
	Colporteurs de boissons	181
	Marchands en gros	24,693
	Brasseurs	2,861
	Distillateurs et bouilleurs de profession	3,101
	Nombre d'assujettis en matière de boissons	396,711
	Pour mémoire et par évaluation. *Propriétaires récoltants de vins*	*1,341,807*
	Propriétaires récoltants de cidres	*800,000*
	Bouilleurs de cru	*90,869*
Alcool dénaturé	Fabricants et préparateurs	60
Sels	Fabricants	32
Sucres et glucoses	Fabricants	548
Salpêtres	Fabricants	....
Chicorée	Fabricants	....
Allumettes chimiques (Cie concessionnre).	Fabriques	....
	Magasins-entrepôts	....
	Magasins annexes	....
Papiers	Fabricants	....
	Entrepositaires	....
	Imprimeurs de journaux	....
Huiles minérales	Fabricants et entrepositaires	....
Huiles non minérales	Fabricants	....
	Entrepositaires	....
Savon	Fabricants et entrepositaires	....
Vinaigres et acide acétique.	Fabricants	....
	Marchands en gros	....
	Préparateurs de conserves	....
Acide stéarique, bougies et cierges.	Fabricants	....
	Entrepositaires	....
Chemins de fer et voitures publiques de terre et d'eau.	Chemins de fer	32
	Entrepreneurs de voitures publiques faisant un service régulier	5,223
	Entrepreneurs de voitures publiques faisant un service d'occasion	9,424
Dynamite et nitroglycérine.	Fabricants	....
	Dépositaires	....
Garantie des ouvrages d'or et d'argent.	Fabricants d'orfèvrerie, de bijouterie et d'horlogerie	15,662
	Marchands d'orfèvrerie, de bijouterie et d'horlogerie	....
Cartes à jouer	Fabricants	64
	Débitants	15,062
Débitants de tabacs		39,368
Débitants de poudres à feu		8,642
Total (non compris les propriétaires récoltants ni les bouilleurs de cru)		490,828

U À LA SURVEILLANCE DES AGENTS DE LA RÉGIE. (1869-1887).

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EN					
1874.	1879.	1884.	1885.	1886.	1887.
45,809	39,441	56,418	56,756	57,087	57,173
37,795	29,895	33,533	39,732	42,750	42,488
29,701	68,940	82,310	84,720	85,563	88,856
113,305	138,276	172,261	181,208	185,400	188,517
229,675	216,576	214,594	214,495	215,621	216,315
342.980	354,852	386,855	395,703	401,021	404,832
109	98	19	16	16	35
24,168	24,895	26,197	26,681	26,462	26,692
2,790	2,659	2,723	2,722	2,751	2.828
9,372	2,540	2,129	2,315	1,845	1,968
379,419	385,044	417,923	427,437	432,095	436,355
2,170,836	*1,865,078*	*1,847,555*	*1,791,779*	*1,763,310*	*1,724,675*
....	*857,332*	*991,539*	*1,035,376*	*1,000,266*	*1,003,891*
278,132	*146,655*	*468,656*	*531,017*	*540,167*	*519,453*
107	381	598	612	601	565
53	22	20	22	22	22
568	535	492	471	440	411
5	5	3	5	5	13
299	....	....	....	....	....
585	12	12	9	9	9
....	4	4	1	1	1
....	2	2	2	2	2
613	533	529	527	527	....
....	250	195	188	188	
621	....	....	....	....	....
....	18	11	11	11	10
3,028	228	63	61	34	35
....	1,899	982	730	851	834
668	....	....	....	....	....
....	467	533	492	414	462
....	2,124	2,348	2,369	2,462	2,327
....	126	114	107	106	106
1,307	1,112	1,002	970	979	965
....	635	57	54	46	48
57	67	58	60	60	69
4,312	2,062	493	515	529	527
8,875	12,048	13,351	13,709	14,013	14,521
....	2	2	2	2	2
....	9	30	32	32	41
14,127	2,387	2,249	2,226	2,305	2,240
....	13,394	13,987	13,936	14,147	14,138
53	39	29	25	23	21
14,532	13,422	14,528	14,246	14,604	14,930
40,927	41,616	43,280	43,454	43,740	43,886
8,753	8,953	9,906	10,079	10,308	10,535
478,909	487,396	522,801	532,352	538,556	543,075

II. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS EN 1887

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES DÉBITS DE BOISSONS — ABONNÉS.	RÉDIMÉS ne vendant que de l'alcool.	ÉTABLIS dans les villes à taxe unique.	AFFRANCHIS des exercices.	SOUMIS aux exercices.	TOTAL des débitants de boissons (ceux de Paris exceptés).	COLPORTEURS de BOISSONS.
Ain	1,755	370	249	2,374	608	2,982	"
Aisne	134	996	720	1,850	6,519	8,369	"
Allier	1,838	368	653	2,859	1,206	4,065	"
Alpes (Basses-)	452	111	"	563	600	1,163	"
Alpes (Hautes-)	547	104	"	651	327	978	"
Alpes-Maritimes	689	"	1,527	2,216	370	2,586	"
Ardèche	2,401	537	224	3,162	667	3,829	"
Ardennes	35	842	793	1,670	4,104	5,774	"
Ariège	295	173	"	468	1,367	1,835	3
Aube	335	204	563	1,102	1,231	2,333	"
Aude	242	99	688	1,029	1,598	2,627	"
Aveyron	1,346	299	679	2,324	1,529	3,853	3
Bouches-du-Rhône	1,212	85	3,917	5,214	523	5,737	"
Calvados	93	686	1,052	1,831	4,890	6,721	"
Cantal	931	94	226	1,251	822	2,073	"
Charente	27	228	783	1,038	2,171	3,209	"
Charente-Inférieure	94	317	849	1,260	2,219	3,479	"
Cher	698	394	617	1,709	2,113	3,822	"
Corrèze	424	123	212	759	1,849	2,608	2
Côte-d'Or	736	218	853	1,807	1,856	3,663	2
Côtes-du-Nord	24	87	242	353	6,201	6,554	"
Creuse	308	83	"	391	1,885	2,276	"
Dordogne	296	303	611	1,210	3,163	4,373	"
Doubs	821	95	509	1,425	1,053	2,478	"
Drôme	1,469	363	638	2,470	740	3,210	"
Eure	248	577	"	825	4,032	4,857	"
Eure-et-Loir	69	379	309	757	3,318	4,075	"
Finistère	18	6	1,407	1,431	6,105	7,536	2
Gard	1,199	137	1,087	2,423	1,315	3,738	"
Garonne (Haute-)	566	593	1,844	3,003	1,814	4,817	1
Gers	80	186	"	266	1,397	1,663	"
Gironde	1,099	590	3,492	5,181	2,269	7,450	"
Hérault	417	36	2,287	2,740	1,459	4,199	"
Ille-et-Vilaine	15	310	1,453	1,778	6,788	8,566	2
Indre	106	521	388	1,015	1,857	2,872	"
Indre-et-Loire	347	444	878	1,669	2,042	3,711	"
Isère	4,158	662	1,235	6,055	779	6,834	"
Jura	648	107	"	755	1,254	2,009	"
Landes	443	299	210	952	1,618	2,570	"
Loir-et-Cher	89	330	263	682	2,147	2,829	"
Loire	2,708	656	2,640	6,004	1,212	7,216	"
Loire (Haute-)	1,378	233	361	1,972	687	2,659	1
Loire-Inférieure	575	344	1,991	2,910	3,666	6,576	"
Loiret	26	457	696	1,179	2,627	3,806	"
Lot	746	321	424	1,491	1,274	2,765	"
Lot-et-Garonne	136	924	364	1,424	1,409	2,833	"
Lozère	508	3	"	511	554	1,065	1
Maine-et-Loire	699	936	1,514	3,149	3,306	6,455	"

ES ASSUJETTIS EN MATIÈRE DE BOISSONS.

MARCHANDS EN GROS de boissons.	BRASSEURS.	DISTILLATEURS et BOUILLEURS de profession.	NOMBRE TOTAL d'assujettis en matière de boissons.	POUR MÉMOIRE. PROPRIÉTAIRES RÉCOLTANTS. (Evaluation.) Vins.	Cidres, poirés et hydromels.	Bouilleurs de cru.	DÉPARTEMENTS.
196	3	5	3,186	28,621	452	18,112	Ain
338	180	20	8,907	9,306	30,772	4,271	Aisne
282	12	1	4,360	14,720	1,753	2,402	Allier
63	6	"	1,232	11,177	"	1,096	Alpes (Basses-)
50	1	2	1,031	6,942	"	160	Alpes (Hautes-)
339	"	49	2,974	10,926	"	412	Alpes-Maritimes
160	6	4	3,999	17,940	"	612	Ardèche
119	243	7	6,143	3,648	16,447	3,722	Ardennes
86	4	"	1,928	13,916	1,710	"	Ariège
208	9	8	2,558	20,014	8,745	18,990	Aube
357	5	7	2,996	39,841	"	"	Aude
145	2	"	4,003	22,410	7,657	106	Aveyron
787	7	7	6,538	12,783	900	88	Bouches-du-Rhône
258	5	12	6,996	"	45,804	10,604	Calvados
195	5	"	2,273	422	730	22	Cantal
776	6	245	4,236	22,978	1,225	2,616	Charente
761	9	348	4,597	37,842	"	11,218	Charente-Inférieure
192	3	"	4,017	22,124	3,476	2,914	Cher
178	10	1	2,799	16,873	16,108	"	Corrèze
563	23	35	4,286	34,271	"	23,417	Côte-d'Or
123	5	1	6,683	"	37,403	"	Côtes-du-Nord
278	7	1	2,562	10	8,885	"	Creuse
203	6	2	4,584	34,842	3,671	819	Dordogne
270	14	18	2,780	9,707	"	4,685	Doubs
170	1	4	3,385	21,047	"	1,656	Drôme
117	5	18	4,997	2,165	66,107	12,811	Eure
181	3	5	4,264	2,978	21,001	106	Eure-et-Loir
225	15	1	7,779	"	9,734	"	Finistère
597	6	17	4,358	19,404	"	222	Gard
276	11	1	5,106	45,389	1,700	"	Garonne (Haute-)
208	1	58	1,930	53,382	"	4,814	Gers
2,024	14	16	9,504	78,426	"	"	Gironde
995	7	38	5,239	50,755	"	"	Hérault
172	3	4	8,747	55	92,543	1,198	Ille-et-Vilaine
145	4	4	3,025	23,390	6,342	422	Indre
155	5	1	3,872	41,278	2,737	4,215	Indre-et-Loire
310	6	2	7,152	47,757	225	22,617	Isère
250	11	25	2,295	19,297	"	16,813	Jura
229	2	5	2,806	10,102	"	219	Landes
124	2	4	2,959	27,298	5,537	9,472	Loir-et-Cher
514	9	8	7,747	17,811	967	6,268	Loire
246	8	19	2,933	9,226	180	1,488	Loire (Haute-)
318	5	5	6,904	21,358	21,717	916	Loire-Inférieure
327	6	22	4,161	28,186	"	726	Loiret
74	5	"	2,844	26,536	1,215	"	Lot
205	3	7	3,048	43,333	"	212	Lot-et-Garonne
79	6	1	1,152	1,839	"	"	Lozère
214	6	7	6,682	26,184	10,482	8,844	Maine-et-Loire

II. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS EN 18

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES DÉBITS DE BOISSONS						COLPORTEURS de boissons
	ABONNÉS.	RÉDIMÉS ne vendant que de l'alcool.	ÉTABLIS dans les villes à taxe unique.	AFFRANCHIS des exercices.	SOUMIS aux exercices.	TOTAL des débitants de boissons (ceux de Paris exceptés).	
Manche	8	602	752	1,362	5,591	6,953	
Marne	378	401	1,559	2,338	2,012	4,350	
Marne (Haute-)	313	70	〃	383	1,659	2,042	
Mayenne	7	522	578	1,107	4,477	5,584	
Meurthe-et-Moselle	764	321	1,187	2,272	1,976	4,248	
Meuse	111	317	438	866	2,168	3,034	
Morbihan	57	44	753	854	5,209	6,063	
Nièvre	859	215	314	1,388	1,741	3,129	
Nord	194	13,364	10,100	23,658	13,775	37,433	
Oise	377	302	429	1,108	3,759	4,867	
Orne	9	628	545	1,182	3,664	4,846	
Pas-de-Calais	〃	1,741	3,197	4,938	12,620	17,558	
Puy-de-Dôme	2,748	198	877	3,823	1,733	5,556	
Pyrénées (Basses-)	839	333	830	2,002	1,831	3,833	
Pyrénées (Hautes-)	262	193	341	796	1,328	2,124	
Pyrénées-Orientales	430	70	314	814	735	1,549	
Rhin (Haut-)	289	49	272	610	216	826	
Rhône	2,582	464	6,524	9,570	634	10,204	
Saône (Haute-)	494	140	〃	634	1,650	2,284	
Saône-et-Loire	1,896	391	1,070	3,357	2,060	5,417	
Sarthe	246	650	933	1,829	3,846	5,675	
Savoie	1,072	55	341	1,468	390	1,858	5
Savoie (Haute-)	1,483	103	〃	1,586	499	2,085	
Seine [1]	1,499	35	5,236	6,770	1,617	8,387	
Seine-Inférieure	472	959	5,137	6,568	5,955	12,523	
Seine-et-Marne	307	554	418	1,279	2,694	3,973	
Seine-et-Oise	2,435	404	766	3,605	4,033	7,638	
Sèvres (Deux-)	70	609	337	1,016	2,433	3,449	
Somme	16	280	1,614	1,910	7,323	9,233	
Tarn	305	315	668	1,288	1,455	2,743	
Tarn-et-Garonne	72	315	394	781	1,214	1,995	
Var	516	67	858	1,441	1,108	2,549	
Vaucluse	549	〃	354	903	801	1,704	
Vendée	261	449	〃	710	3,619	4,329	
Vienne	79	423	718	1,220	2,157	3,377	
Vienne (Haute-)	72	128	759	959	2,068	3,027	
Vosges	819	446	417	1,682	2,462	4,144	
Yonne	803	101	378	1,282	1,263	2,545	
TOTAL GÉNÉRAL	57,173	42,488	88,856	188,517	216,315	404,832	[illegible]

[1] Non compris les débitants de Paris qui, n'étant assujettis ni à l'exercice ni à la licence, échappent com

DES ASSUJETTIS EN MATIÈRE DE BOISSONS. (Suite et fin.)

MARCHANDS en gros de boissons.	BRASSEURS.	DISTILLATEURS et bouilleurs de profession.	NOMBRE total d'assujettis en matière de boissons.	POUR MÉMOIRE. Propriétaires récoltants. (Évaluation.) Vins.	Cidres, poirés et hydromels.	Bouilleurs de cru.	DÉPARTEMENTS.
205	3	11	7,172	//	81,249	5,712	Manche
587	22	13	4,972	23,129	3,897	24,277	Marne
161	10	4	2,217	33,884	430	29,446	Marne (Haute-)
116	6	1	5,707	134	42,201	9,862	Mayenne
196	44	26	4,514	33,815	//	29,891	Meurthe-et-Moselle
198	30	102	3,364	27,979	1,329	27,687	Meuse
126	8	4	6,201	1,653	47,448	116	Morbihan
206	6	1	3,342	21,709	3,633	11,700	Nièvre
651	1,043	98	39,225	//	4,708	//	Nord
247	19	30	5,163	1,682	53,274	//	Oise
164	//	6	5,016	//	54,092	17,996	Orne
359	591	45	18,553	//	11,673	//	Pas-de-Calais
253	4	89	5,905	61,588	15,118	4,616	Puy-de-Dôme
282	3	//	4,118	11,353	2,666	//	Pyrénées (Basses-)
101	1	//	2,226	11,316	1,500	6	Pyrénées (Hautes-)
189	2	5	1,745	21,494	//	180	Pyrénées-Orientales
62	6	2	896	//	//	2	Rhin (Haut-)
695	9	12	10,920	22,929	//	554	Rhône
253	6	43	2,586	26,701	1,105	18,891	Saône (Haute-)
526	8	31	5,982	33,431	//	10,712	Saône-et-Loire
167	3	141	5,986	11,022	48,934	9,121	Sarthe
79	3	46	1,991	19,471	4,401	10,442	Savoie
56	2	//	2,144	15,999	16,912	14,222	Savoie (Haute-)
1,730	28	23	10,168	2,237	56	141	Seine (1)
797	24	12	13,358	//	60,966	1,408	Seine-Inférieure
326	4	44	4,347	21,236	15,677	6,672	Seine-et-Marne
549	9	56	8,252	17,434	24,846	2,918	Seine-et-Oise
226	6	22	3,703	11,331	3,781	382	Sèvres (Deux-)
264	123	11	9,631	//	43,068	//	Somme
155	6	1	2,912	22,581	79	128	Tarn
106	5	//	2,106	42,169	167	//	Tarn-et-Garonne
335	1	2	2,887	35,412	//	40	Var
122	3	5	1,834	27,947	//	616	Vaucluse
136	6	3	4,474	39,158	//	180	Vendée
154	8	6	3,545	30,080	1,970	422	Vienne
355	9	3	3,394	2,252	14,096	//	Vienne (Haute-)
266	43	16	4,469	18,105	//	27,612	Vosges
210	9	9	2,773	57,935	18,390	54,216	Yonne
26,692	2,828	1,968	436,355	1,724,675	1,003,891	519,453	TOTAL GÉNÉRAL.

à l'action de la Régie. Le nombre en est d'environ 26,600.

III. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS EN 1887 DES ÉTABLISSEMENTS

DÉPARTEMENTS.	BOISSONS. — TOTAL des assujettis de toutes sortes.	ALCOOL DÉNATURÉ.	FABRICANTS de SELS.	SUCRES ET GLUCOSES.	FABRICANTS de SALPÊTRE.	ALLUMETTES CHIMIQUES. — FABRIQUES ET MAGASINS.	HUILES MINÉRALES.	HUILES NON MINÉRALES. Fabricants.	HUILES NON MINÉRALES. Entrepositaires.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Fabricants.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Marchands en gros.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Préparateurs de conserves.
Ain	3,186	1	"	"	"	"	"	"	"	3	16	"
Aisne	8,907	1	"	81	"	"	"	"	12	"	60	2
Allier	4,360	"	"	"	"	"	3	4	6	6	44	"
Alpes (Basses-)	1,232	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
Alpes (Hautes-)	1,031	"	"	"	"	"	"	"	5	"	8	"
Alpes-Maritimes	2,974	1	"	"	"	"	"	"	"	1	3	"
Ardèche	3,999	2	"	"	"	"	"	"	"	1	17	"
Ardennes	6,143	2	"	9	"	"	"	"	6	1	37	"
Ariège	1,928	"	1	"	"	"	"	2	2	1	7	"
Aube	2,558	5	"	2	"	"	"	"	"	1	18	"
Aude	2,996	1	"	"	"	"	"	"	16	1	14	"
Aveyron	4,003	"	"	"	"	"	"	"	6	"	20	"
Bouches-du-Rhône	6,538	7	"	"	6	3	"	"	"	7	76	4
Calvados	6,996	1	"	"	"	"	"	"	"	1	26	"
Cantal	2,273	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	"
Charente	4,236	3	"	"	"	"	"	"	"	5	35	"
Charente-Inférieure	4,597	1	"	"	"	"	"	"	39	15	50	"
Cher	4,017	3	"	1	"	"	"	"	"	9	46	"
Corrèze	2,799	1	"	"	"	"	"	"	20	"	"	"
Côte-d'Or	4,286	14	"	3	"	"	"	"	"	27	25	11
Côtes-du-Nord	6,683	"	"	"	"	"	"	"	6	"	4	"
Creuse	2,562	1	"	"	"	"	"	"	3	"	6	"
Dordogne	4,584	"	"	"	"	"	"	1	21	3	13	1
Doubs	2,780	3	3	"	"	"	"	"	"	1	14	"
Drôme	3,385	19	"	"	"	"	"	"	"	7	43	"
Eure	4,997	2	"	3	"	"	"	"	"	"	8	"
Eure-et-Loir	4,264	"	"	3	"	"	"	"	"	"	8	"
Finistère	7,779	1	"	"	"	"	"	"	"	"	8	"
Gard	4,358	4	"	"	"	"	"	"	"	8	73	3
Garonne (Haute-)	5,106	5	1	"	"	"	"	"	"	8	29	1
Gers	1,930	"	"	"	"	"	"	"	9	7	14	"
Gironde	9,504	12	"	1	1	2	"	2	140	19	63	6
Hérault	5,239	9	"	1	"	"	"	6	"	2	33	"
Ille-et-Vilaine	8,747	9	"	"	"	"	"	"	41	1	2	"
Indre	3,025	"	"	"	"	"	"	"	"	4	25	"
Indre-et-Loire	3,872	4	"	"	"	"	"	1	3	3	32	[illegible]
Isère	7,152	8	"	"	"	"	"	"	"	4	48	"
Jura	2,295	4	2	"	"	"	"	"	"	1	14	"
Landes	2,806	"	1	"	"	"	"	"	3	2	22	"
Loir-et-Cher	2,959	"	"	"	"	"	"	"	"	17	23	1
Loire	7,747	11	"	"	"	"	"	"	3	6	57	"
Loire (Haute-)	2,933	3	"	"	"	"	"	1	9	"	2	
Loire-Inférieure	6,904	5	"	"	"	"	"	1	105	28	18	34
Loiret	4,161	7	"	1	"	"	"	"	"	55	123	"
Lot	2,844	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Lot-et-Garonne	3,048	"	"	"	"	"	"	"	11	1	11	"
Lozère	1,152	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Maine-et-Loire	6,682	9	"	"	"	"	"	"	"	14	60	"

SOUMIS AUX EXERCICES OU À LA SURVEILLANCE DE LA RÉGIE.

ACIDE STÉARIQUE, bougies et cierges. Fabricants.	Entrepositaires.	CHEMINS DE FER.	ENTREPRENEURS de voitures publiques, de terre et d'eau, déclarées en service régulier.	service d'occasion.	DYNAMITE et nitroglycérine. Fabricants	Dépositaires.	OUVRAGES D'OR et d'argent. Fabricants.	Orfèvres, bijoutiers et horlogers.	CARTES à JOUER. Fabricants.	Débitants.	DÉBITANTS de tabacs.	de poudres à feu.	TOTAL GÉNÉRAL des assujettis de toutes sortes.	DÉPARTEMENTS.
3	″	1	8	130	″	″	5	86	″	117	449	94	4,099	Ain
10	2	2	2	152	″	″	″	163	″	294	927	130	10,745	Aisne
12	″	1	″	220	″	2	″	115	″	99	418	118	5,408	Allier
2	″	″	1	83	″	″	″	40	″	46	234	55	1,695	Alpes (Basses-)
2	″	″	1	33	″	″	1	12	″	29	184	36	1,342	Alpes (Hautes-)
10	″	″	2	694	″	″	9	115	″	87	269	96	4,261	Alpes-Marit^es^
5	″	″	1	116	″	″	″	68	″	58	399	176	4,842	Ardèche
12	″	3	″	85	″	1	″	80	″	183	572	77	7,211	Ardennes
3	″	″	″	71	″	″	″	26	″	25	283	50	2,399	Ariège
9	″	″	″	80	″	″	″	78	″	96	487	69	3,403	Aube
2	″	″	″	161	″	″	″	87	″	49	423	92	3,842	Aude
10	″	″	1	110	″	″	″	95	″	50	392	138	4,825	Aveyron
5	13	3	″	573	″	″	78	360	1	193	466	275	8,608	Bouches-du-R.
30	″	1	1	206	1	1	8	213	″	285	764	213	8,747	Calvados
9	″	″	3	96	″	″	3	43	″	27	307	72	2,846	Cantal
5	″	″	″	110	″	″	2	92	1	61	439	273	5,262	Charente
4	3	″	″	180	″	″	″	137	1	193	515	409	6,144	Charente-Inf^re^.
7	″	″	″	85	″	″	″	102	″	81	362	76	4,789	Cher
8	″	″	1	66	″	″	″	46	″	32	370	82	3,425	Corrèze
4	″	″	2	154	″	″	″	113	″	161	787	160	5,747	Côte-d'Or
15	″	″	71	175	″	″	″	90	″	108	724	90	7,966	Côtes-du-Nord.
1	″	″	″	69	″	″	″	55	″	33	331	59	3,120	Creuse
10	″	″	2	144	″	″	2	80	″	87	627	216	5,791	Dordogne
4	″	″	″	101	″	″	426	123	″	82	474	42	4,053	Doubs
1	″	″	3	166	″	″	2	72	″	88	420	186	4,392	Drôme
8	″	″	″	148	″	″	″	136	″	219	708	163	6,392	Eure
5	″	″	7	101	″	″	″	101	″	181	496	114	5,280	Eure-et-Loir
17	″	″	21	173	″	″	″	127	″	215	602	74	9,017	Finistère
3	″	″	″	202	″	4	13	144	″	68	488	149	5,517	Gard
9	″	″	12	240	″	″	32	221	1	96	558	124	6,443	Garonne (H^te^-)
1	″	″	7	118	″	″	″	67	2	59	350	124	2,688	Gers
15	4	3	3	464	″	″	32	314	1	329	658	637	12,210	Gironde
3	″	1	1	223	″	″	″	166	″	86	439	243	6,452	Hérault
12	1	″	25	209	″	″	″	184	″	230	576	82	10,119	Ille-et-Vilaine
8	″	″	″	67	″	″	″	63	″	73	303	74	3,642	Indre
7	″	″	″	130	″	″	1	112	″	141	358	182	4,856	Indre-et-Loire
5	″	″	2	261	″	1	4	139	1	210	666	240	8,741	Isère
2	″	″	″	92	″	″	″	78	″	97	461	44	3,090	Jura
17	1	″	3	108	″	″	″	53	″	98	366	159	3,639	Landes
3	″	″	19	49	″	″	1	87	″	149	358	96	3,762	Loir-et-Cher
5	″	″	″	169	″	5	″	176	″	187	547	105	9,018	Loire
3	″	″	″	84	″	″	″	80	″	31	293	61	3,500	Loire (Haute-)
15	2	″	3	191	″	″	1	285	″	314	410	193	8,509	Loire-Infér^re^.
1	″	″	3	103	″	″	″	132	″	229	473	132	5,420	Loiret
″	7	″	3	84	″	″	″	53	″	37	387	100	3,516	Lot
4	″	″	1	128	″	″	″	81	″	78	354	215	3,932	Lot-et-Garon.
7	″	″	4	49	″	1	″	28	″	18	140	53	1,453	Lozère
46	″	″	3	198	″	1	11	164	1	385	505	108	8,188	Maine-et-Loire

III. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS EN 1887 DES ÉTABLISSEMENTS

DÉPARTEMENTS.	BOISSONS. — TOTAL des assujettis de toutes sortes.	ALCOOL DÉNATURÉ.	FABRICANTS de SELS.	SUCRES ET GLUCOSES.	FABRICANTS de SALPÊTRE.	ALLUMETTES CHIMIQUES. — FABRIQUES ET MAGASINS.	HUILES MINÉRALES.	HUILES NON MINÉRALES. Fabricants.	HUILES NON MINÉRALES. Entrepositaires.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Fabricants.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Marchands en gros.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Préparateurs de conserves.
Manche	7,172	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″
Marne	4,972	2	″	7	″	″	″	″	40	2	22	″
Marne (Haute-)	2,217	″	″	1	″	″	″	″	″	1	19	″
Mayenne	5,707	″	″	″	″	″	″	″	10	1	6	″
Meurthe-et-Moselle	4,514	6	11	2	″	2	″	″	″	3	23	″
Meuse	3,364	7	″	″	″	″	″	″	″	1	3	″
Morbihan	6,201	″	″	″	″	″	″	″	6	″	″	″
Nièvre	3,342	″	″	″	″	″	″	″	10	11	30	″
Nord	39,225	17	″	105	1	″	″	1	43	13	120	2
Oise	5,163	9	″	36	″	1	″	″	5	″	31	″
Orne	5,016	″	″	″	″	″	″	″	30	″	29	″
Pas-de-Calais	18,553	6	″	54	″	″	″	″	2	5	38	3
Puy-de-Dôme	5,905	″	″	3	″	″	″	″	5	4	19	″
Pyrénées (Basses-)	4,118	″	2	″	″	″	″	″	32	3	20	″
Pyrénées (Hautes-)	2,226	2	″	″	″	″	″	″	2	″	2	″
Pyrénées-Orientales	1,745	″	″	″	″	″	″	″	11	″	″	″
Rhin (Haut-)	896	″	″	″	″	″	″	″	″	″	8	″
Rhône	10,920	45	″	2	″	″	″	″	″	22	47	″
Saône-(Haute-)	2,586	2	1	″	″	″	″	″	7	2	30	″
Saône-et-Loire	5,982	8	″	3	″	″	6	″	″	23	30	″
Sarthe	5,986	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Savoie	1,991	1	″	″	″	″	″	″	″	1	14	″
Savoie (Haute-)	2,144	″	″	″	″	″	″	2	8	″	″	″
Seine	10,168	211	″	2	5	3	″	8	57	29	182	10
Seine-Inférieure	13,358	7	″	1	″	″	″	″	″	41	54	″
Seine-et-Marne	4,347	3	″	12	″	″	″	″	″	1	30	″
Seine-et-Oise	8,252	12	″	8	″	″	″	6	3	″	10	″
Sèvres (Deux-)	3,703	4	″	″	″	″	″	″	1	5	66	″
Somme	9,631	4	″	67	″	″	″	″	″	″	65	1
Tarn	2,912	7	″	″	″	″	″	″	22	1	26	″
Tarn-et-Garonne	2,106	2	″	″	″	″	″	″	14	″	3	1
Var	2,887	3	″	″	″	″	1	″	″	2	14	15
Vaucluse	1,834	1	″	″	″	″	″	″	″	″	31	″
Vendée	4,474	2	″	″	″	″	″	″	6	2	43	″
Vienne	3,545	″	″	″	″	″	″	″	39	7	14	″
Vienne (Haute-)	3,394	1	″	″	″	″	″	″	″	3	5	″
Vosges	4,469	3	″	2	″	″	″	″	7	2	6	″
Yonne	2,773	8	″	1	″	″	″	″	″	6	19	1
TOTAL GÉNÉRAL	436,355	565	22	411	13	12	10	35	834	462	2,327	31

MIS AUX EXERCICES OU À LA SURVEILLANCE DE LA RÉGIE. (Suite et fin.)

DE ...OCE, ...ies ...rges. Entrepositaires.	CHEMINS DE FER.	ENTREPRENEURS de voitures publiques, de terre et d'eau déclarées en service régulier.	ENTREPRENEURS ... service d'occasion.	DYNAMITE et nitroglycérine. Fabricants.	DYNAMITE ... Dépositaires.	OUVRAGES D'OR et d'argent. Fabricants.	OUVRAGES ... Orfèvres, bijoutiers et horlogers.	CARTES À JOUER. Fabricants.	CARTES ... Débitants.	DÉBITANTS de tabacs.	DÉBITANTS de poudres à feu.	TOTAL GÉNÉRAL des assujettis de toutes sortes.	DÉPARTEMENTS.
3	"	1	166	"	1	"	182	"	226	690	94	8,623	Manche .....
"	"	"	114	"	"	"	136	"	210	697	109	6,320	Marne.......
"	3	1	81	"	"	1	52	"	82	544	58	3,067	Marne (Haute-)
"	"	13	71	"	1	5	105	"	204	395	72	6,609	Mayenne ....
"	"	"	98	"	"	12	166	1	117	653	55	5,677	Meurthe-et-M[lle]
"	2	"	87	"	"	"	62	"	86	617	51	4,300	Meuse.......
1	"	51	142	"	"	2	104	"	124	470	64	7,178	Morbihan....
"	"	"	116	"	"	"	93	"	101	385	69	4,163	Nièvre .....
"	3	6	395	"	2	5	495	"	961	1,251	97	42,838	Nord........
"	1	3	126	"	"	1	121	"	202	844	96	6,642	Oise........
"	2	"	80	"	"	"	134	"	206	487	97	6,117	Orne........
"	11	7	195	"	5	2	235	"	445	1,144	121	20,899	Pas-de-Calais..
"	1	3	208	"	"	"	140	"	83	581	67	7,030	Puy-de-Dôme.
"	1	38	317	"	"	"	117	"	79	559	120	5,412	Pyrénées (B[ses]-)
"	2	114	188	"	1	"	157	"	41	323	80	3,140	Pyrénées (H[tes]-)
"	"	"	95	1	"	13	15	"	15	230	51	2,176	Pyrénées-Or[les].
"	"	"	18	"	"	"	17	"	25	108	7	1,079	Rhin (Haut-).
2	6	3	377	"	"	67	443	1	337	507	145	12,939	Rhône ......
"	1	"	75	"	"	4	65	"	94	553	90	3,510	Saône (Haute-)
"	"	2	160	"	8	"	171	"	256	731	169	7,556	Saône-et-Loire
"	"	6	111	"	"	3	146	"	277	495	68	7,115	Sarthe ......
"	"	"	123	"	"	6	76	"	58	329	45	2,647	Savoie ......
"	"	3	95	"	"	"	22	"	9	310	53	2,652	Savoie (Haute-)
7	15	10	1,250	"	"	1,423	3,146	7	1,775	1,299	186	19,849	Seine.......
2	"	11	394	"	"	29	757	"	602	1,244	228	16,743	Seine-Infér[re]..
"	1	7	206	"	"	"	143	"	233	626	75	5,687	Seine-et-Marne
"	3	2	310	"	7	"	247	"	493	948	157	10,461	Seine-et-Oise.
"	"	3	89	"	"	3	91	"	211	373	103	4,663	Sèvres (Deux-)
"	"	24	176	"	"	1	183	1	283	937	158	11,560	Somme......
"	"	1	96	"	"	"	78	"	40	364	122	3,680	Tarn........
"	"	2	80	"	"	"	49	"	24	230	61	2,574	Tarn-et-Gar. .
"	1	"	273	"	"	"	135	"	139	316	187	3,977	Var.........
"	"	"	129	"	"	18	102	2	51	275	123	2,570	Vaucluse.....
"	"	"	85	"	"	"	110	"	312	366	99	5,509	Vendée......
"	"	"	72	"	"	5	79	"	92	349	156	4,365	Vienne. .....
"	"	"	69	"	"	7	74	"	49	315	88	4,007	Vienne (H[te]-).
"	1	"	109	"	"	2	88	"	134	623	54	5,505	Vosges......
"	"	"	94	"	"	"	120	"	160	599	104	3,890	Yonne.......
3	69	527	14,521	2	41	2,240	14,138	21	14,930	43,886	10,535	543,075	TOTAL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LE SUCRAGE

DES VINS ET CIDRES AVANT LA FERMENTATION.

Comme en juin 1887 (page 602) et en mai 1888 (page 532), nous publions ci-après, concernant le sucrage des vins et des cidres avant la fermentation, un tableau qui présente en trois cadres distincts, pour les deux dernières récoltes (1888 et 1887) :

1° Les résultats comparatifs du sucrage des vins par les récoltants et les acheteurs de vendanges;

2° Les mêmes renseignements relativement aux cidres;

3° Le résumé général des opérations de chacune des deux années comparées.

De l'examen de ce tableau, il ressort que 233,698 récoltants ou acheteurs de vendanges (13 p. 0/0 du nombre total des récoltants) ont bénéficié des dispositions de la loi du 29 juillet 1884 : les uns pour remonter le degré alcoolique des vins de première cuvée, les autres pour fabriquer du vin de marcs, et un certain nombre (13,778) pour ces deux usages[1].

Le sucrage des vins de première cuvée a été beaucoup plus important qu'en 1887 : 12,409,166 kilogrammes de sucre ont été employés à sucrer 1,804,887 hectolitres de vin, alors que dans la période correspondante il n'avait été mis en œuvre que 7,656,455 kilogrammes de sucre pour l'amélioration de 1,001,938 hectolitres de vin.

Par contre, la fabrication des vins de deuxième cuvée, ou vins de marcs, n'a pas eu, notamment dans la région du Midi, où la baisse du prix des vins avait enlevé tout avantage à cette opération, le même développement qu'en 1887.

Aussi, les quantités de sucre utilisées à cet effet sont-elles tombées de 29,790,129 kilogrammes à 26,353,992 kilogrammes, soit 3,436,137 kilogrammes de moins qu'en 1887, pour un rendement de 1,828,065 hectolitres de vin, inférieur de 57,110 hectolitres à celui du terme de comparaison.

---

(1) Voir dans le *Bulletin* d'août 1884, page 126, le texte de la loi du 29 juillet 1884. L'article 2 est ainsi conçu : « Les droits sur les sucres bruts ou raffinés de toute origine, employés au sucrage des vins, cidres et poirés avant la fermentation, sont réduits à 20 francs les 100 kilogrammes de sucre raffiné. Un règlement d'administration publique déterminera préalablement les mesures applicables à l'emploi de ces sucres. »

Le règlement, en date du 22 juillet 1885, a été inséré dans le *Bulletin* de septembre 1885, page 269.

Ces résultats sont dus, en ce qui concerne les vins de première cuvée, à la température de l'été dernier qui a été peu propice à la maturation du raisin, et, en ce qui concerne les vins de marcs, à l'abondance de la récolte de 1888 qui a été en augmentation de 5,768,867 hectolitres sur celle de 1887.

Quant au sucrage des cidres, bien qu'en progression par rapport à l'année précédente (36,764 kilogrammes de sucre de plus qu'en 1887), il a, comme par le passé, été pratiqué dans des limites fort restreintes : 184 récoltants seulement sur 1,054,152, c'est-à-dire 1 sur 5,730, et 81 acheteurs de pommes ou de poires ont demandé à profiter du dégrèvement; ce sont, du reste, les industriels qui ont le plus largement usé des facilités accordées par la loi du 29 juillet 1884. Tandis que les récoltants n'ont versé dans leurs cuves que 36,077 kilogrammes de sucre, les acheteurs de pommes en ont employé 236,328 kilogrammes.

En résumé, les quantités de sucres détaxés mis en œuvre pour le sucrage, avant fermentation des vins et des cidres récoltés en 1888, ont atteint 39,035,563 kilogrammes, soit 1,353,338 kilogrammes de plus qu'en 1887 (3.59 p. 0/0), et les produits des fabrications par sucrage ont été pour les vins de 3,632,952 hectolitres et pour les cidres de 64,590 hectolitres représentant, par comparaison avec la période correspondante, une augmentation de 745,839 hectolitres de vin et de 15,329 hectolitres de cidre.

Le nombre des dépôts de sucres destinés au sucrage, autorisés pour la récolte de 1888, a été de 2,827 (340 de plus qu'en 1887).

L'expérience des trois années qui se sont écoulées depuis la mise en vigueur du règlement du 22 juillet 1885 a démontré que le dégrèvement des sucres destinés au sucrage des vins et des cidres pouvait donner lieu à des abus très préjudiciables aux intérêts du Trésor, et qu'il était indispensable d'exercer une surveillance de plus en plus attentive sur l'emploi de ces sucres.

Le surcroît de dépenses que nécessite cette surveillance ne pouvait être laissé à la charge de l'État, d'autant plus qu'elle s'exerce non pas tant dans le but de procurer au Trésor un accroissement de revenu, que pour assurer aux récoltants le bénéfice d'une modération de taxe; il était donc naturel qu'ils supportassent les frais nécessités par l'application d'une mesure prise exclusivement dans leur intérêt.

De là, l'article 3 de la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 (1).

Cet article dispose qu'à l'avenir chaque dénaturateur de sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés, sous le régime de la taxe réduite de 24 francs, sera tenu de payer une redevance, dont le montant est fixé à 1 franc par 100 kilogrammes de sucres mis en œuvre.

Voici maintenant le tableau ci-dessus annoncé.

---

(1) Voir le *Bulletin* de janvier 1889, page 6.

I. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2

	NOMBRE de COMMUNES vignobles.	IMPORTANCE de LA RÉCOLTE.	NOMBRE TOTAL de récoltants de vins.	NOMBRE de RÉCOLTANTS ou d'acheteurs de vendanges ayant profité de la modération de taxe.	NOMBRE DE RÉCOLTANTS ou d'acheteurs de vendanges ayant sucré des vendanges — au dépôt — pour vins de 1re cuvée.	au dépôt — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	à domicile — pour vins de 1re cuvée.	à domicile — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	a… — pour vins de 1re cuvée
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		hectol.							kilog.
SUCRAGE DES VENDANGES. —									
Récolte de 1888...	18,873	30,102,151	1,690,276	228,584	52,762	73,807	47,884	82,670	3,812,950
——— de 1887...	18,650	24,333,284	1,187,283	225,631	23,668	74,521	34,716	107,567	1,804,155
AUGMENTATION..	223	5,768,867	2,993	2,953	29,094	»	13,168	»	2,008,795
DIMINUTION	»	»	»	»	»	714	»	24,897	»
2e PARTIE. —									
Récolte de 1888...				5,114	535	1,683	705	2,736	35,20[illegible]
——— de 1887...				5,397	362	1,389	761	3,350	25,4[illegible]
AUGMENTATION..				»	173	294	»	»	9,719
DIMINUTION				283	»	»	56	614	»
TOTAUX pr le sucrage des vendanges. 1888.				233,698	53,297	75,490	48,589	85,406	3,848,159
1887.				231,028	24,030	75,910	35,477	110,917	1,829,645
AUGM.				2,670	29,267	»	13,112	»	2,018,514
DIMIN.				»	»	420	»	25,511	»

II. — SUCRAGE DES CIDRES ET POIRÉS.

	NOMBRE de COMMUNES où l'on récolte du cidre.	IMPORTANCE de LA RÉCOLTE.	NOMBRE TOTAL de récoltants de cidres.	NOMBRE de RÉCOLTANTS ayant profité de la modération de taxe.	NOMBRE D'ACHETEURS de pommes ou de poires ayant profité de la modération de taxe.	QUANTITÉS DE SUCRES EMPLOYÉES avec réduction de taxe — par les récoltants	par les acheteurs de pommes ou de poires.	TOTAL. (Col. 6 et 7.)	QUANTITÉS DE CIDRE sucrées. (Évaluation à raison de 5 kil. de sucre pr 1 hectol. de cidre ou poiré.)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		hectol.				kilog.	kilog.	kilog.	hectol.
Récolte de 1888...	14,550	9,767,181	1,054,152	184	81	36,077	236,328	272,405	64,590
——— de 1887...	12,884	13,436,667	998,718	141	76	27,962	207,679	235,641	49,261
AUGMENTATION..	1,666	»	65,434	43	5	8,115	28,649	36,764	15,329
DIMINUTION	»	3,669,486	»	»	»	»	»	»	»

DE LA LOI DU 29 JUILLET 1884 ET DU DÉCRET DU 22 JUILLET 1885.

QUANTITÉS DE SUCRES, EXPRIMÉES EN RAFFINÉ, EMPLOYÉES AVEC RÉDUCTION DE TAXE — dépôt — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	à domicile — pour vins de 1re cuvée.	à domicile — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	TOTAL — pour vins de 1re cuvée.	TOTAL — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	QUANTITÉS DE VINS correspondant aux quantités de sucres employées. — 1re cuvée. (Quantités réellement représentées ou à défaut évaluation à raison de 1 hectol. de vin pour 10 kilog. de sucre.)	2e cuvée. (Quantités réellement représentées ou à défaut évaluation à raison de 1 hectol. de vin de marcs pour 25 kilog. de sucre.)	POUR MÉMOIRE. — NOMBRE de visites effectuées pour l'application de l'article 13 du décret du 22 juillet 1885.	QUANTITÉS pour lesquelles la justification de la mise en œuvre du sucre dénaturé a été obtenue.	NOMBRE D'ACQUITS-À-CAUTION délivrés pour le transport au domicile des producteurs des sucres dénaturés dans les dépôts.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	hectol.	hectol.		hectol.	
1re PARTIE. — RÉCOLTANTS.									
6,159,586	8,104,340	18,637,346	11,917,290	24,796,932	1,741,392	1,728,531	70,835	732,771	147,454
6,824,341	5,457,044	21,330,945	7,261,199	28,155,286	943,693	1,789,815	54,190	478,372	126,617
»	2,647,296	»	4,656,091	»	797,699	»	16,645	254,399	20,837
664,755	»	2,693,599	»	3,358,354	»	61,284	»	»	»
ACHETEURS DE VENDANGES.									
133,778	456,667	1,423,282	491,876	1,557,060	63,495	99,534	1,899	32,070	
132,758	369,766	1,502,085	395,256	1,634,843	58,245	95,360	1,453	22,837	
1,020	86,901	»	96,620	»	5,250	4,174	446	10,135	
»	»	78,803	»	77,783	»	»	»	»	
6,293,364	8,561,007	20,060,628	12,409,166	26,353,992	1,804,887	1,828,065	72,734	765,741	
6,957,099	5,826,810	22,833,030	7,656,455	29,790,129	1,001,938	1,885,175	55,643	501,209	
»	2,734,197	»	4,752,711	»	802,949	»	17,091	264,532	
663,735	»	2,772,402	»	3,436,137	»	57,110	»	»	

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES TABLEAUX I ET II.

	NOMBRE de DÉPOSITAIRES de sucres.	QUANTITÉS DE SUCRES MISES EN ŒUVRE POUR LE SUCRAGE — des vendanges.	des cidres.	TOTAL.	PRODUIT TOTAL DE LA FABRICATION par sucrage. — Vins.	Cidres.
	1	2	3	4	5	6
		kilog.	kilog.	kilog.	hectol.	hectol.
Récolte de 1888..	2,827	38,763,158	272,405	39,035,563	3,632,952	64,590
—— de 1887..	2,487	37,446,584	235,641	37,682,225	2,887,113	49,261
AUGMENTATION..	340	1,316,574	36,764	1,353,338	745,839	15,329
DIMINUTION....	»	»	»	»	»	»

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES [1].

ÉTAT DES OPÉRATIONS AU 1er MAI 1889.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes parcourues.	NOMBRE de propriétés évaluées.	RAPPORT du nombre des propriétés évaluées au nombre total des propriétés du département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes parcourues.	NOMBRE de propriétés évaluées.	RAPPORT du nombre des propriétés évaluées au nombre total des propriétés du département.
			p. o/o.				p. o/o.
Ain	443	93,180	89	Lot	324	85,038	100
Aisne	840	176,675	100	Lot-et-Garonne	325	111,749	97
Allier	226	78,384	78	Lozère	144	28,440	74
Alpes (Basses-)	250	50,966	100	Maine-et-Loire	381	156,039	100
Alpes (Hautes-)	189	34,330	100	Manche	479	130,678	75
Alpes-Maritimes	143	56,331	86	Marne	658	106,354	99
Ardèche	254	72,524	72	Marne (Haute-)	549	74,191	100
Ardennes	497	88,775	95	Mayenne	256	96,328	99
Ariège	335	65,043	100	Meurthe-et-Moselle	602	91,121	100
Aube	445	68,099	88	Meuse	586	86,301	100
Aude	393	74,822	88	Morbihan	234	110,269	90
Aveyron	176	67,983	64	Nièvre	274	78,169	82
Bouches-du-Rhône	108	100,292	93	Nord	397	268,968	79
Calvados	672	124,130	76	Oise	701	116,406	100
Cantal	237	52,863	93	Orne	398	103,544	71
Charente	404	120,811	93	Pas-de-Calais	869	185,598	99
Charente-Inférieure	480	177,746	100	Puy-de-Dôme	379	137,595	82
Cher	275	84,099	98	Pyrénées (Basses-)	543	88,338	94
Corrèze	172	44,318	66	Pyrénées (Hautes-)	480	55,279	100
Corse	357	61,688	71	Pyrénées-Orientales	103	43,712	82
Côte-d'Or	687	98,354	89	Territre de Belfort	106	11,505	100
Côtes-du-Nord	261	113,750	69	Rhône	242	111,790	99
Creuse	201	59,104	85	Saône (Haute-)	583	78,888	100
Dordogne	545	146,221	98	Saône-et-Loire	581	150,770	95
Doubs	638	58,602	100	Sarthe	306	125,565	83
Drôme	341	84,544	86	Savoie	326	70,510	93
Eure	624	108,327	83	Savoie (Haute-)	299	70,950	94
Eure-et-Loir	315	61,556	87	Seine	63	175,287	97
Finistère	231	107,610	86	Seine-Inférieure	593	145,441	75
Gard	347	109,404	98	Seine-et-Marne	501	101,998	94
Garonne (Haute-)	576	121,782	92	Seine-et-Oise	625	126,306	87
Gers	465	90,949	100	Sèvres (Deux-)	301	89,179	91
Gironde	464	200,173	95	Somme	837	169,323	100
Hérault	316	108,800	92	Tarn	291	87,769	88
Ille-et-Vilaine	340	167,967	97	Tarn-et-Garonne	193	71,906	99
Indre	214	73,327	89	Var	75	63,803	61
Indre-et-Loire	262	98,156	82	Vaucluse	144	75,483	85
Isère	496	156,190	94	Vendée	263	102,792	87
Jura	546	60,063	79	Vienne	294	109,917	99
Landes	255	59,073	88	Vienne (Haute-)	203	77,627	100
Loir-et-Cher	291	79,682	95	Vosges	530	95,216	100
Loire	301	103,672	91	Yonne	486	106,839	100
Loire (Haute-)	162	53,236	65				
Loire-Inférieure	175	141,116	89				
Loiret	326	81,613	87	TOTAUX ET MOYENNE	32,889	8,611,313	89.3

(1) On a fait figurer dans ce tableau non seulement les propriétés que comprennent les communes où le travail d'évaluation est complètement terminé, mais aussi celles qui se trouvent évaluées dans les villes importantes où l'opération doit se prolonger pendant plusieurs mois.

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES.

SITUATION AU 1er MAI 1889.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes Taxes assimilées.....	406,998,400f 28,430,960	404,089,000f 13,034,900	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
		435,429,360	417,123,900	
Budget sur ressources spéciales.	Contributions directes. Taxes assimilées.....	380,204,920 1,232,390	381,595,600 593,100	Accroissement du montant des impositions communales.
		381,437,310	382,188,700	
TOTAUX.............		816,866,670	799,312,600	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.............	196,421,150f	168,177,400f	"	28,243,750f
Taxes assimilées..................	3,407,000	1,019,400	"	2,387,600
TOTAUX................	199,828,150	169,196,800	"	30,631,350
En moins au recouvrements........................			30,631,350f	
Évaluation en douzièmes...........................			0 douz. 45	

Comparaison des recouvrements de 1889 avec les recouvrements de 1888.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS DE 1889.	RECOUVREMENTS DE 1888.	EN PLUS EN 1889.	EN MOINS EN 1889.
Contributions directes............	168,177,400f	168,163,600f	13,800f	"
Taxes assimilées................	1,019,400	754,700	264,700	"
TOTAUX................	169,196,800	168,918,300	278,500	"
En moins aux recouvrements de 1889.................			278,500f	

Comparaison des frais de poursuites de 1889 avec ceux de 1888.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES EN 1889.	FRAIS DE POURSUITES EN 1888.	EN PLUS EN 1889.	EN MOINS EN 1889.
Contributions directes et taxes assimilées	328,500f	307,200f	21,300f	"
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	1 fr. 68 p. 0/00	1 fr. 60 p. 0/00	0 fr. 08 p. 0/00	"

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 10 mai et que nous résumons ci-après (pages 514 à 519), font ressortir pour la France et l'Algérie réunies les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations	2,641,500f
Différence en plus par rapport à 1888	5,459,800

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations	7,888,400
Différence en plus par rapport à 1888 [1]	18,871,400

Les différences que présentent, en France, les produits d'avril 1889 comparés à ceux d'avril 1888 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 3 P. 0/0.

Diminution de 29,500 francs, sans cause bien appréciable.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Comparés aux résultats du mois d'avril 1888, les recouvrements effectués en avril 1889 présentent une augmentation de 3,472,500 francs.

Cette plus-value s'applique aux transmissions à titre onéreux jusqu'à concurrence de 2,731,000 francs, aux mutations par décès pour 759,000 francs et aux adjudications, marchés et obligations pour 469,000 francs.

Timbre. — Augmentation de 394,500 francs, qui se répartit entre les divers articles de recettes.

DOUANES.

Sucres. — Les acquittements de sucres de toute provenance sont descendus de 29,234,140 kilogrammes, chiffre du mois d'avril 1888, à 24,213,980 kilogrammes. La diminution a porté sur les sucres indigènes et sur les sucres étrangers. Les sucres coloniaux ont présenté, au contraire, une augmentation de 1,051,618 kilogrammes. Mais comme les quantités entrées à la consommation avec réduction de droits à titre de déchets de fabrication ont été supérieures à celles du mois correspondant de l'année dernière, les droits auxquels ces sucres ont donné lieu ne se sont accrus que de 36,000 francs, tandis que les recettes sur les sucres étrangers se sont réduites de 893,000 francs.

Marchandises diverses. — Les autres marchandises soumises au régime des douanes offrent un nouvel excédent de 625,000 francs. Il s'applique, comme précédemment, aux céréales et il eût été beaucoup plus considérable sans les diminutions assez notables qui se sont produites sur le café et sur les vins.

---

[1] La Direction générale de la comptabilité publique, pour établir les tableaux comparatifs que nous lui empruntons, retranche (depuis mars 1889) de tous les recouvrements de 1888 la part correspondant au 29e jour de février. Sans cette déduction, la plus-value réalisée depuis le 1er janvier, par rapport à 1888, serait inférieure de près de 6 millions au chiffre indiqué ici.

Boissons. — Augmentation de 620,000 francs, imputable pour plus des 2/3 au département de la Seine, où le commerce de détail a réalisé des approvisionnements importants, en prévision de l'accroissement de consommation qui semble devoir résulter de l'ouverture de l'Exposition.

Sels. — Augmentation de 136,000 francs, portant uniquement sur les sels produits par les salines de l'Est. Les perceptions effectuées par la Douane fléchissent de 63,000 francs.

Chemins de fer. — Diminution de 255,000 francs provenant du retard d'une dizaine dans les versements de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest.

Licences. — Augmentation de 160,000 francs, n'ayant évidemment d'autre cause qu'une plus grande diligence apportée par les comptables dans le recouvrement de cette nature de taxe qui est constatée et exigible dès le premier jour de chaque trimestre.

Garantie. — Augmentation de 37,000 francs due à l'essor imprimé à la fabrication des bijoux, à Paris, par la perspective de ventes extraordinaires durant la période de l'Exposition.

Sucres indigènes. — Diminution de 1,763,000 francs à laquelle vient s'ajouter une perte de 2,620,000 francs sur les perceptions des sucres coloniaux effectuées par la Douane, ce qui porte la moins-value d'ensemble à 4,383,000 francs. Cette situation paraît tenir, en grande partie, au ralentissement d'affaires qu'a déterminé l'élévation subite et anormale des cours, imputable à l'insuffisance de la production des sucres de canne.

Tabacs. — Augmentation de 1,531,000 francs à laquelle le département de la Seine, par suite de causes identiques à celles énoncées à l'article des boissons, contribue pour près de 600,000 francs. La consommation dans les départements, favorisée par une certaine reprise des affaires, accuse également une tendance marquée à progresser.

Allumettes chimiques. — Augmentation de 50,000 francs provenant du versement effectué, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, par la compagnie concessionnaire du monopole, pour tenir lieu du dégrèvement dont elle a profité durant l'année 1888, par suite de la suppression de l'impôt des papiers, sur les cartons et papiers utilisés pour les enveloppes de ses produits.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées en France, pendant le mois d'avril 1889, avec les évaluations budgétaires, fait ressortir une augmentation de 1,188,400 francs.

La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1888 donne une augmentation de 868,000 francs. Ces augmentations proviennent de l'accroissement du mouvement des correspondances et du développement du service des articles d'argent.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées en France, pendant le mois d'avril 1889, avec les évaluations budgétaires, fait ressortir une augmentation de 410,600 francs.

La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1888 donne une augmentation de 239,100 francs. Ces augmentations proviennent du développement des communications télégraphiques.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1889.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1888.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Avril 1889.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 3 p. o/o	11,734,500	11,612,000	11,764,000	+ 122,500	— 29,500
Enregistrement	50,977,500	47,722,500	47,505,000	+ 3,255,000	+ 3,472,500
Timbre	15,701,000	15,485,500	15,306,500	+ 215,500	+ 394,500
Douanes (sels et sucres non compris)	27,736,000	26,049,300	27,025,000	+ 1,686,700	+ 711,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	44,098,000	43,348,500	43,378,400	+ 749,500	+ 719,600
Sels	2,155,000	2,334,000	2,218,000	— 179,000	— 63,000
Sucres	8,870,000	13,576,200	11,490,000	— 4,706,200	— 2,620,000
Tabacs	31,142,000	31,517,000	29,611,000	— 375,000	+ 1,531,000
Allumettes, poudres, etc.	690,000	633,000	570,500	+ 57,000	+ 119,500
Postes et télégraphes	14,931,000	13,332,000	13,823,900	+ 1,599,000	+ 1,107,100
Domaine non forestier	1,254,000	901,500	1,053,500	+ 352,500	+ 200,500
Forêts	142,300	175,000	136,700	— 32,700	+ 5,600
Produits divers	945,500	830,000	996,500	+ 115,500	— 51,000
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	3,059,900	2,815,000	2,975,400	+ 244,900	+ 84,500
Totaux pour la France.	213,436,700	210,331,500	207,854,400	+ 3,105,200	+ 5,582,300
ALGÉRIE. (Mars 1889.)					
Impôts directs	97,300	79,500	81,200	+ 17,800	+ 16,100
Impôt de 3 p. o/o	9,500	500	500	+ 9,000	+ 9,000
Enregistrement	325,000	415,000	311,500	— 90,000	+ 13,500
Timbre	320,000	379,000	360,000	— 59,000	— 40,000
Douanes	772,000	791,000	825,000	— 19,000	— 53,000
Contributions diverses	181,900	212,100	192,800	— 30,200	— 10,900
Tabacs	34,800	46,400	37,800	— 11,600	— 3,000
Poudres	64,900	112,800	81,200	— 47,900	— 16,300
Postes et télégraphes	276,400	269,700	278,500	+ 6,700	— 2,100
Domaine non forestier	90,500	98,700	107,000	— 8,200	— 16,500
Forêts	12,500	235,900	14,500	— 223,400	— 2,000
Produits divers	54,800	69,000	64,200	— 14,200	— 9,400
Recettes d'ordre	112,300	106,000	120,200	+ 6,300	— 7,900
Totaux pour l'Algérie.	2,351,900	2,815,600	2,474,400	— 463,700	— 122,500
Totaux généraux (France et Algérie.)	215,788,600	213,147,100	210,328,800	+ 2,641,500	+ 5,459,800

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1889.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1888.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Quatre premiers mois.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 3 p. o/o	24,252,500	24,481,000	24,570,000	— 228,500	— 317,500
Enregistrement	173,974,000	172,337,000	167,502,300	+ 1,637,000	+ 6,471,700
Timbre	54,815,000	53,150,500	53,167,900	+ 1,664,500	+ 1,647,100
Douanes (sels et sucres non compris)	111,697,000	107,282,900	105,077,300	+ 4,414,100	+ 6,619,700
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	167,055,000	163,458,500	164,661,900	+ 3,596,500	+ 2,393,100
Sels	9,707,000	9,762,000	9,627,100	— 55,000	+ 79,900
Sucres	35,523,000	45,105,400	38,107,700	— 9,582,400	— 2,584,700
Tabacs	119,381,000	119,737,000	117,393,800	— 356,000	+ 1,987,200
Allumettes, poudres, etc.	2,734,200	3,262,700	2,982,100	— 528,500	— 247,900
Postes et télégraphes	55,178,300	49,836,800	52,512,300	+ 5,341,500	+ 2,666,000
Domaine non forestier	4,259,000	3,434,000	3,497,000	+ 825,000	+ 762,000
Forêts	1,154,200	1,244,400	1,244,600	— 90,200	— 90,400
Produits divers	3,872,500	3,150,000	3,965,900	+ 722,500	— 93,400
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	9,028,500	8,420,000	9,285,400	+ 608,500	— 256,900
Totaux pour la France.	772,631,200	764,662,200	753,595,300	+ 7,969,000	+19,035,900
ALGÉRIE. (Trois premiers mois.)					
Impôts directs	114,300	129,700	103,800	— 15,400	+ 10,500
Impôt de 3 p. o/o	50,000	38,000	44,500	+ 12,000	+ 5,500
Enregistrement	960,500	1,049,500	1,143,900	— 89,000	— 183,400
Timbre	966,500	1,010,500	1,004,500	— 44,000	— 38,000
Douanes	2,387,000	2,144,000	2,267,300	+ 243,000	+ 119,700
Contributions diverses	297,700	332,000	310,400	— 34,300	— 12,700
Tabacs	117,200	128,200	119,500	— 11,000	— 2,300
Poudres	171,700	246,700	239,100	— 75,000	— 67,400
Postes et télégraphes	836,800	745,300	828,500	+ 91,500	+ 8,300
Domaine non forestier	243,000	222,300	242,000	+ 20,700	+ 1,000
Forêts	36,000	249,600	38,500	— 213,600	— 2,500
Produits divers	101,900	97,900	95,200	+ 4,000	+ 6,700
Recettes d'ordre	229,000	198,500	238,900	+ 30,500	— 9,900
Totaux pour l'Algérie.	6,511,600	6,592,200	6,676,100	— 80,600	— 164,500
Totaux généraux (France et Algérie.)	779,142,800	771,254,400	760,271,400	+ 7,888,400	+18,871,400

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES QUATRE PREMIERS MOIS DE 1889.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux recouvrements.	EN MOINS aux recouvrements.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	52,036,000	52,982,500	"	946,500
Transmissions entre vifs à titre gratuit	7,294,000	7,940,500	"	646,500
Mutations par décès	54,736,000	51,191,500	3,544,500	"
Baux et antichrèses	2,711,000	2,686,000	25,000	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements et libérations	14,688,000	13,878,000	810,000	"
Condamnations, collocations et liquidations	1,302,500	1,388,500	"	86,000
Droits fixes proprement dits	12,244,500	12,354,000	"	109,500
Droits fixes gradués	3,634,000	4,074,000	"	440,000
Droits et demi-droits en sus	1,159,000	1,136,000	23,000	"
Droits de greffe	2,815,500	2,762,000	53,500	"
Droits d'hypothèques	1,952,000	1,996,000	"	44,000
Amendes	450,500	446,000	4,500	"
Assurances maritimes	132,500	123,000	9,500	"
Transmissions de titres de sociétés	18,562,500	19,186,000	"	623,500
Perceptions diverses	256,000	193,000	63,000	"
TOTAUX	173,974,000	172,337,000	4,533,000	2,896,000
EN PLUS aux recouvrements			1,637,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	18,607,500	18,540,500	67,000	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	474,500	463,500	11,000	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	366,000	352,000	14,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	9,116,500	9,311,500	"	195,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	2,027,500	1,989,500	38,000	"
Droits d'affichage et passeports	21,500	12,500	9,000	"
Permis de chasse	282,500	303,000	"	20,500
Timbre débité non sujet aux décimes. — proportionnel (effets, etc.)	3,881,000	3,758,000	123,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — spécial (quittances, reçus et chèques)	5,082,000	4,977,500	104,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouv. étr.	1,462,500	410,000	1,052,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obl.)	53,500	55,000	"	1,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,551,000	1,500,500	50,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnements	1,777,000	1,010,000	767,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	10,103,500	10,455,500	"	352,000
Timbre extraordinaire et visa. — Timbres aux anciens tarifs	"	"	"	"
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	8,500	11,500	"	3,000
TOTAUX	54,815,000	53,150,500	2,236,500	572,000
EN PLUS aux recouvrements			1,664,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE),

RECOUVREMENTS DES QUATRE PREMIERS MOIS DE 1889.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)....	105,441,000	101,191,900	4,249,100	"
Droits de statistique........................	2,076,000	2,014,000	62,000	"
Droits de navigation........................	2,641,000	2,532,500	108,500	"
Droits divers et recettes accessoires............	1,201,000	1,194,500	6,500	"
Amendes et confiscations.....................	338,000	350,000	"	12,000
TOTAUX....................	111,697,000	107,282,900	4,426,100	12,000
En plus aux recouvrements..................			4,414,100f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels.....	44,968,000	44,183,000	785,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés..	81,609,000	79,129,000	2,480,000	"
Droits sur les boissons. — Bières..........................	7,031,000	7,128,000	"	97,000
Droit de fabrication des stéarines et bougies.....	2,702,000	2,571,000	131,000	"
Droit de consommon des vinaigres et acides acétiques.	760,000	773,000	"	13,000
Droit de transport par chemin de fer (grande vitesse).	10,211,000	10,703,000	"	492,000
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer...........................	1,428,000	1,381,000	47,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)........	5,987,000	5,792,000	195,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent..........	1,390,000	1,344,000	46,000	"
Cartes à jouer............................	683,000	479,000	204,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés.......	1,169,000	1,095,000	74,000	"
Autres droits divers et recettes à différents titres...	9,117,000	8,880,500	236,500	"
TOTAUX....................	167,055,000	163,458,500	4,198,500	602,000
En plus aux recouvrements................			3,596,500f	
SELS ET SUCRES.				
Sels.... — de douanes......................	5,734,000	6,397,000	"	663,000
Sels.... — de contributions indirectes..........	3,973,000	3,365,000	608,000	"
Sucres.. — coloniaux (douanes)..............	6,036,000	6,060,400	"	24,400
Sucres.. — étrangers (douanes)...............	2,768,000	8,097,000	"	5,329,000
Sucres.. — indigènes (contributions indirectes)...	26,719,000	30,948,000	"	4,229,000
TOTAUX....................	45,230,000	54,867,400	608,000	10,245,400
En moins aux recouvrements...............			9,637,400f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes — Allumettes chimiques.............	50,000	"	50,000	"
Contributions indirectes — Tabacs.........................	119,381,000	119,737,000	"	356,000
Contributions indirectes — Poudres à feu...................	2,463,000	3,035,000	"	572,000
Postes....................................	45,171,400	41,027,200	4,144,200	"
Télégraphes................................	10,006,900	8,809,600	1,197,300	"
Produits de diverses exploitations............	221,200	227,700	"	6,500
TOTAUX....................	177,293,500	172,836,500	5,391,500	934,500
En plus aux recouvrements................			4,457,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES QUATRE PREMIERS MOIS DE 1889.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des quatre premiers mois de 1888.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1889.	RECOUVREMENTS DE 1888.	EN PLUS à 1889.	EN MOINS à 1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	52,036,000	49,205,700	2,830,300	″
Transmissions entre vifs à titre gratuit	7,294,000	7,418,300	″	124,300
Mutations par décès	54,736,000	52,083,400	2,652,600	″
Baux et antichrèses	2,711,000	2,673,800	37,200	″
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	14,688,000	13,384,000	1,304,000	″
Condamnations, collocations et liquidations	1,302,500	1,308,400	″	5,900
Droits fixes proprement dits	12,244,500	12,080,100	164,400	″
Droits fixes gradués	3,634,000	3,725,700	″	91,700
Droits et demi-droits en sus	1,159,000	1,287,600	″	128,600
Droits de greffe	2,815,500	2,725,400	90,100	″
Droits d'hypothèques	1,952,000	1,830,700	121,300	″
Amendes	450,500	440,200	10,300	″
Assurances maritimes	132,500	126,000	6,500	″
Transmissions de titres de sociétés	18,562,500	18,967,200	″	404,700
Perceptions diverses	256,000	245,800	10,200	″
TOTAUX	173,974,000	167,502,300	7,226,900	755,200
EN PLUS aux recouvrements de 1889			6,471,700f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	18,607,500	18,194,300	413,200	″
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	474,500	450,100	24,400	″
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	366,000	354,600	11,400	″
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	9,116,500	9,478,000	″	361,500
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	2,027,500	1,939,300	88,200	″
Droits d'affichage et passeports	21,500	26,300	″	4,800
Permis de chasse	282,500	316,500	″	34,000
Timbre débité non sujet aux décimes. — proportionnel (effets, etc.)	3,881,000	3,654,500	226,500	″
Timbre débité non sujet aux décimes. — spécial (quittances, reçus et chèques)	5,082,000	4,897,800	184,200	″
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouv. étr.	1,462,500	474,100	988,400	″
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obl.)	53,500	93,700	″	40,200
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,551,000	1,475,400	75,600	″
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnemts.	1,777,000	1,134,500	642,500	″
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	10,103,500	10,670,900	″	567,400
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	″	500	″	500
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	8,500	7,400	1,100	″
TOTAUX	54,815,000	53,167,900	2,655,500	1,008,400
EN PLUS aux recouvrements de 1889			1,647,100f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES QUATRE PREMIERS MOIS DE 1889.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des quatre premiers mois de 1888.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1889.	RECOUVREMENTS DE 1888.	EN PLUS À 1889.	EN MOINS À 1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)....	105,441,000	99,016,500	6,424,500	"
Droits de statistique	2,076,000	1,962,400	113,600	"
Droits de navigation	2,641,000	2,615,600	25,400	"
Droits divers et recettes accessoires	1,201,000	1,133,400	67,600	"
Amendes et confiscations	338,000	349,400	"	11,400
Totaux	111,697,000	105,077,300	6,631,100	11,400
En plus aux recouvrements de 1889			6,619,700f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	44,968,000	44,504,600	463,400	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	81,609,000	79,528,500	2,080,500	"
Droits sur les boissons. — Bières	7,031,000	6,825,300	205,700	"
Droit de fabrication des stéarines et bougies	2,702,000	2,586,100	115,900	"
Droit de consom. des vinaigres et acides acétiques	760,000	756,400	3,600	"
Droit de transport par chem. de fer (grande vitesse).	10,211,000	10,501,400	"	290,400
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	1,428,000	1,390,900	37,100	"
Licences (boissons et voitures publiques)	5,987,000	5,804,000	183,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	1,390,000	1,354,500	35,500	"
Cartes à jouer	683,000	659,900	23,100	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	1,169,000	1,814,300	"	645,300
Autres droits et recettes à différents titres	9,117,000	8,936,000	181,000	"
Totaux	167,055,000	164,661,900	3,328,800	935,700
En plus aux recouvrements de 1889			2,393,100f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes	5,734,000	6,346,200	"	612,200
Sels — de contributions indirectes	3,973,000	3,280,900	692,100	"
Sucres — coloniaux (douanes)	6,036,000	5,959,600	76,400	"
Sucres — étrangers (douanes)	2,768,000	8,014,600	"	5,246,600
Sucres — indigènes (contributions indirectes)..	26,719,000	24,133,500	2,585,500	"
Totaux	45,230,000	47,734,800	3,354,000	5,858,800
En moins aux recouvrements de 1889			2,504,800f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	50,000	"	50,000	"
Contributions indirectes. — Tabacs	119,381,000	117,393,800	1,987,200	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	2,463,000	2,830,900	"	367,900
Postes	45,171,400	43,329,600	1,841,800	"
Télégraphes	10,006,900	9,182,700	824,200	"
Produits de diverses exploitations	221,200	151,200	70,000	"
Totaux	177,293,5	172,888,200	4,773,200	367,900
En plus aux recouvrements de 1889			4,405,300f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS D'AVRIL.

COMMERCE SPÉCIAL.	1889.	1888.	AUGMENTATIONS EN 1889.		DIMINUTIONS EN 1889.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	114,806,000	136,258,000	"	"	21,452,000	15.74
Matières nécessaires à l'industrie	168,315,000	174,701,000	"	"	6,386,000	3.66
Objets fabriqués	45,281,000	48,667,000	"	"	3,386,000	6.96
Marchandises non encore classées	9,571,000	10,916,000	"	"	1,345,000	12.32
TOTAL	337,973,000	370,542,000	"	"	32,569,000	8.79
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	64,945,000	58,632,000	6,313,000	10.77	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	60,656,000	57,109,000	3,547,000	6.21	"	"
Objets fabriqués	168,072,000	143,156,000	24,916,000	17.36	"	"
Marchandises non encore classées	19,221,000	17,164,000	2,057,000	11.98	"	"
TOTAL	312,894,000	276,061,000	36,833,000	13.34	"	"
TOTAL des importations et des exportations	650,867,000	646,603,000	4,264,000	0.66	"	"

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

QUATRE PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1889.	1888.	AUGMENTATIONS EN 1889.		DIMINUTIONS EN 1889.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	440,146,000	523,320,000	"	"	63,174,000	12.07
Matières nécessaires à l'industrie	712,293,000	659,508,000	52,785,000	80.04	"	"
Objets fabriqués	184,653,000	182,130,000	2,523,000	1.39	"	"
Marchandises non encore classées	36,679,000	32,670,000	4,009,000	12.27	"	"
TOTAL	1,393,771,000	1,397,628,000	"	"	3,857,000	0.28
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	219,899,000	199,560,000	20,339,000	10.19	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	233,046,000	226,850,000	6,196,000	2.73	"	"
Objets fabriqués	582,449,000	553,741,000	28,708,000	5.18	"	"
Marchandises non encore classées	70,302,000	57,106,000	13,196,000	23.05	"	"
TOTAL	1,105,696,000	1,037,257,000	68,439,000	6.60	"	"
TOTAL des importations et des exportations	2,499,467,000	2,434,885,000	64,582,000	2.65	"	"

VILLE

DÉPENSES CONSTATÉES

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES d'après la nomenclature du budget de la ville de Paris.	1876.		1877.		1878.		1879.		1880.	
1	2	3		4		5		6		7	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
	I. — DÉPENSES										
1	Dette municipale	96,111,525	44	103,420,427	51	106,498,704	40	107,158,296	88	98,786,635	[illegible]
2	Charges de la Ville envers l'État. Frais de perception par les agents du Trésor. Restitution de sommes indûment perçues	4,069,106	57	3,760,050	46	3,580,286	07	3,362,439	84	3,519,216	[illegible]
3	Frais de perception des produits de l'octroi et des entrepôts	5,891,740	16	6,141,693	96	6,340,227	83	6,977,442	15	6,924,524	[illegible]
4	Administration centrale de la Préfecture. Caisse municipale. Mairies d'arrondissement	4,808,625	90	4,923,388	56	4,791,457	52	5,105,870	18	5,191,958	[illegible]
4 *bis*.	Dépenses pour le service du Conseil municipal	"		"		"		70,525	95	365,043	[illegible]
5	Pensions et secours	415,172	88	681,479	35	587,358	68	635,656	58	660,425	[illegible]
6	Dépenses des mairies d'arrondissement	692,080	65	763,045	08	716,399	10	686,636	25	789,19[illegible]	[illegible]
7	Frais de régie et d'exploitation du domaine de la Ville, des halles et marchés, etc.	1,303,870	16	1,261,052	54	1,239,670	48	1,239,003	21	1,069,316	[illegible]
8	Cultes	93,283	44	71,293	77	64,195	43	42,351	00	68,213	11
9	Inhumations	881,931	02	914,232	86	929,035	82	1,039,425	10	1,104,573	23
10	Affaires militaires, sapeurs-pompiers, postes de sûreté, corps de garde et casernes	463,775	70	389,301	86	555,647	63	449,313	92	585,930	81
11	Contributions de la ville de Paris dans les dépenses de la garde républicaine	3,594,568	43	3,711,723	75	3,172,794	46	3,327,760	28	3,460,697	[illegible]
12	Travaux de Paris. (Personnel et matériel de la direction)	2,821,176	36	2,834,901	67	2,827,273	34	3,412,046	86	3,672,540	[illegible]
13	Architecture et beaux-arts	3,812,886	79	3,491,759	66	3,544,780	67	3,386,482	23	4,065,423	[illegible]
14	Voirie	4,737,748	07	4,239,320	57	4,535,409	29	2,045,210	09	2,405,039	52
15	Voie publique	13,599,795	22	13,786,147	76	14,735,176	81	16,934,336	80	15,807,392	[illegible]
16	Promenades et plantations, éclairage, voitures, etc.	6,969,310	89	7,573,087	64	7,878,025	94	7,930,199	24	8,144,041	[illegible]
17	Eaux et égouts, vidanges et exploitation des voiries	6,073,317	02	6,507,947	05	6,314,137	27	6,267,735	05	6,673,911	[illegible]
18	Collège Rollin. Bourses dans les lycées et dans divers établissements spéciaux. Subventions à des établissements d'enseignement supérieur	750,407	78	869,909	77	889,834	15	924,271	82	1,146,316	[illegible]
19	Instruction primaire et écoles supérieures	9,148,254	49	9,934,883	25	10,403,840	07	11,043,488	80	12,725,810	[illegible]
20	Assistance publique. Aliénés. Enfants assistés. Établissements de bienfaisance	13,109 811	00	12,808,568	51	13,653,504	85	15,277,646	45	15,280,039	[illegible]
21	Dépenses diverses	269,818	88	225,006	29	325,996	46	211,157	26	209,316	[illegible]
22	Préfecture de police	19,437,183	04	19,744,728	58	21,501,232	20	21,552,207	03	21,757,890	[illegible]
23	Fonds de réserve	18,107	58	64,063	03	2,813	79	2,049	59	7,961	[illegible]
24	Dépenses nouvelles de chaque exercice	915,947	93	293,195	53	38,073	79	57,224	59	31,739	[illegible]
25	Dépenses des exercices clos non constatées aux comptes précédents	1,375,675	35	1,705,697	67	422,539	15	403,185	31	401,172	[illegible]
	TOTAL des dépenses ordinaires	200,855,120	75	209,576,906	68	215,548,445	20	219,544,162	46	214,853,349	[illegible]

(1) Voir, dans le *Bulletin* de mars 1889, le tableau corrélatif des recettes constatées de 1876 à 1887.

DE PARIS,

DE 1876 A 1887 (1).

1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.
8	9	10	11	12	13	14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ORDINAIRES.						
99,743,797 15	99,688,727 85	98,554,592 49	97,947,213 98	97,522,782 68	99,759,666 63	104,366,800 98
3,599,003 78	3,591,119 29	3,734,103 17	4,381,961 51	4,223,956 97	5,127,668 51	5,504,710 51
6,985,448 87	7,279,764 63	7,396,152 90	7,471,902 44	7,477,023 28	7,889,738 15	7,804,904 27
5,825,920 98	5,886,051 49	6,189,295 70	6,321,220 01	7,031,603 55	6,413,200 25	6,111,132 45
317,975 52	382,622 27	506,076 79	566,179 18	686,289 15	803,058 38	760,695 68
653,468 66	649,554 75	656,074 72	672,936 45	838,268 40	939,188 16	1,095.614 15
818,431 40	880,575 54	956,877 64	927,732 46	889,289 15	909,195 22	882,155 31
1,039,861 91	905,781 92	911,315 94	947,258 77	914,549 71	929,845 06	948.510 84
12,351 00	12,376 00	12,351 00	12,351 00	12,351 00	12,351 00	12,351 00
1,148,054 37	1,226,627 17	1,321,004 59	1,320,724 48	1,275,971 04	1,388,871 80	1,343,037 63
612,785 23	668,372 12	715,533 57	709,202 44	737,289 14	721,411 58	678,113 98
3,258,375 93	3,311,314 50	3,145,842 26	3,186,077 42	3,165,073 75	2,931,453 05	2,896,964 00
3,774,580 66	3,751,599 57	3,600,796 19	3,922,595 55	3,770,860 11	3,474,546 15	3,677,055 10
3,913,291 27	4,190,700 86	4,325,414 28	5,277,081 65	4,115,741 19	3,238,403 37	3,348,412 71
2,614.508 93	2,352,365 33	2.516,036 11	2,894.757 00	2,606,280 94	2,167,003 60	2,076,770 95
17,609,376 91	19,851,676 52	21,251,455 48	21,995,698 81	22,253,004 13	20,387,858 86	20,191,468 63
8,539,769 60	8,899,886 35	9,250,850 61	10,234,646 43	10,487,138 33	10,265,238 87	9,708,394 55
9,589,198 59	9,600,326 46	9,675,318 18	10,451,024 77	8,992,314 42	8,035,824 00	7,739,747 51
1,177,314 58	1,237,190 02	1,327,855 50	1,364,357 07	1,395,320 97	1,377,709 26	1,422,038 24
14,716,138 47	18,112,156 64	20,792,566 49	22,023,605 67	22,579,634 22	22,537,514 40	22,355,290 35
15,438,533 41	18,347,245 43	19,846,614 97	20,792,060 91	21,612,222 32	21,677,910 83	21,685,312 46
258,518 58	299,143 34	313,789 93	281,176 04	401,042 87	309,454 53	424,948 21
22,594,843 43	22,989,987 50	23,680,528 14	24,099,151 40	24,428,688 63	24,991,144 19	25,284,394 26
33 70	33 70	6,533 70	33 70	300 00	»	1,129 07
61,923 73	226,692 97	110,459 75	55,130 49	71,919 04	76,335 12	
						79,390 82
673,598 59	586,685 14	461,117 54	616,246 93	740,738 29	1,063,928 94	957,295 81
224,327,105 25	235,428,577 36	241,258,557 64	248,472,326 56	248,229,653 28	247,373,014 91	251,356,638 97

DÉPENSES CONSTATÉES

CHAPITRES. 1	NATURE DES DÉPENSES. D'APRÈS LA NOMENCLATURE du budget de la ville de Paris. 2	1876. 3	1877. 4	1878. 5	1879. 6	1880. 7
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
						II. — DÉPENSES
						1° Fonds
13	Architecture et beaux-arts : Travaux d'amélioration et de grosses réparations	303,312 66	1,006,131 47	1,866,684 88	2,305,622 56	2,191,033 05
14	Voirie	»	10,000 00	»	»	1,395,957 94
15	Voie publique	64,987 45	128,777 06	221,669 32	195,696 94	2,183,336 30
16	Promenades et plantations, éclairage, voitures, etc	51,976 51	518,279 92	116,915 76	623,487 03	271,266 73
17	Eaux et égouts, vidanges, exploitations des voiries	331,202 31	315,336 77	519,611 03	4,432,406 59	4,270,290 57
19	Instruction primaire et écoles supérieures	»	508 06	2,400 00	»	»
26	Reconstitution des actes de l'état civil détruits par les incendies de mai 1871	276,529 54	291,303 02	257,577 66	199,767 62	161,862 72
27	Emploi de dons et legs	»	»	»	»	»
28	Architecture : Travaux neufs	1,740,012 71	1,410,046 28	1,301,533 31	1,687,398 03	5,166,648 49
29	Travaux de voirie et de viabilité	3,107,991 80	18,261,601 32	4,337,367 25	2,011,909 31	14,211,784 [illegible]
30	Distribution générale des eaux	»	19,777 14	92,906 46	453,905 81	959,092 89
31	Acquisitions et travaux relatifs à la dérivation de la Vanne	54,382 37	137,115 44	95,901 28	86,228 34	272,552 72
31 *bis.*	Acquisition de nouvelles sources pour l'alimentation de Paris	»	»	»	»	»
32	Pavage et trottoirs neufs dans la zone annexée	6,549 80	377,216 98	428,799 04	448,578 84	346,164 95
33	Amélioration des canaux	»	»	»	12,563 04	162,556 96
A	Payement de la dette immobilière	63,000 00	»	1,207,110 25	1,246,760 64	1,878,419 81
34	Dépenses diverses	996,547 25	423,759 06	7,104,866 25	1,398,397 84	578,272 38
	TOTAL	6,996,492 40	22,899,852 52	17,553,342 44	15,102,662 59	34,049,240 41
B	Dépenses des exercices clos non constatées aux comptes précédents	»	»	»	»	»
	TOTAL des dépenses extraordinaires sur fonds généraux	6,996,492 40	22,899,852 52	17,553,342 44	15,102,662 59	34,049,240 41
	RAPORT des dépenses ordinaires	200,855,120 75	209,576,906 68	215,548,445 20	219,544,162 46	214,853,349 54
	TOTAL des dépenses sur fonds généraux	207,851,613 15	232,476,759 20	233,101,787 64	234,646,825 05	248,902,589 95

DE 1876 À 1887 (Suite.)

1881. 8	1882. 9	1883. 10	1884. 11	1885. 12	1886. 13	1887. 14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
EXTRAORDINAIRES.						
généraux.						
2,039,770 78	2,736,286 47	2,161,970 53	2,081,762 92	1,601,102 77	860,067 20	433,425 32
2,534,426 38	1,292,242 87	2,154,277 14	1,859,416 46	431,871 71	399,562 30	616,230 85
3,251,541 75	1,012,556 68	2,584,867 66	2,036,867 28	759,548 04	»	»
342,267 84	906,040 21	977,048 62	950,636 26	148,973 04	80,176 31	15,854 09
3,560,409 88	5,250,455 14	4,548,355 17	2,483,229 63	1,648,011 46	356,188 14	203,088 50
»	»	21,416 65	156,936 97	202,895 48	10,894 01	31,591 50
139,695 27	111,563 75	123,603 12	99,999 97	99,948 00	106,303 27	99,940 64
»	»	264,150 00	145,450 00	13,800 00	25,530 10	4,850 00
3,645,348 55	10,707,177 61	17,975,926 00	12,164,454 85	12,272,552 61	7,273,774 01	3,367,279 11
1,001,026 72	3,541,678 34	3,970,514 71	18,296,908 70	10,811,643 36	2,396,221 25	5,050,481 74
2,424,258 28	1,555,254 64	1,968,617 56	2,140,099 76	1,011,906 42	1,122,478 33	557,611 23
90,949 08	212,584 83	326,618 84	20,077 48	52,682 67	85,765 71	63,969 88
»	»	»	»	412,736 11	584,136 90	3,052 16
533,072 12	246,405 25	685,199 16	897,786 18	219,205 64	»	»
505,611 10	996,600 15	1,047,461 31	939,815 60	1,195,354 93	283,251 90	67,622 64
733,081 29	1,006,349 95	832,842 28	1,251,299 45	37,792 06	176,359 20	203,573 20
362,208 87	1,346,866 64	1,860,209 30	3,117,814 74	1,800,000 00	1,764,056 33	1,695,433 99
23,462,767 91	30,922,062 53	41,503,078 05	48,642,556 25	32,719,524 30	15,524,765 05	12,414,004 82
745 20	534 46	12,100 16	3,514 00	6,357 24	1,780 00	2,496 00
23,463,513 11	30,922,596 99	41,515,178 21	48,646,070 25	32,725,881 54	15,526,545 05	12,416,500 82
224,827,105 25	235,428,577 36	241,258,557 64	248,472,326 56	248,229,653 28	247,373,014 91	251,356,638 97
248,290,618 36	266,351,174 35	282,773,735 85	297,118,396 81	280,955,534 82	262,899,559 96	263,773,139 79

DÉPENSES CONSTATÉES

CHA-PITRES. 1	NATURE DES DÉPENSES D'APRÈS LA NOMENCLATURE du budget de la ville de Paris. 2	1876. 3	1877. 4	1878. 5	1879. 6	1880. 7
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	DÉPENSES EXTRAORD[INAIRES] — 2° *Fonds spéciaux.*					
51	Emploi des fonds de l'emprunt de 1871	2,464,617 35	302,046 48	870,987 17	263,150 09	232,587 01
D	Emprunt de 1872. — Dérivation de la Vanne	1,196,638 05	542,645 47	26,406 11	73,431 40	144,681 02
D	Emploi de la somme de 140 millions allouée par l'État à la ville de Paris	3,879,762 40	2,203,079 36	858,873 61	336,451 50	54,911 13
52	Emploi des fonds de l'emprunt de 1875	67,965,883 72	13,565,180 75	11,361,570 93	5,861,920 43	5,732,838 [illegible]
53	Emploi des fonds de l'emprunt de 1876	50,546,633 21	40,180,758 15	32,480,663 42	7,225,051 65	3,821,985 [illegible]
54	Emploi des fonds de l'emprunt de 1886	"	"	"	"	"
55	Emploi de l'avance faite par le Trésor à la ville de Paris en juin 1871. (Loi du 10 août 1876.)	3,848,939 79	2,263,275 36	[illegible] 81	245,202 06	546,021 [illegible]
56	Emploi des sommes versées par l'État et le département de la Seine pour divers travaux	27,613 15	226,900 00	198,850 75	1,761 33	6,725,019 6[illegible]
57	Emploi de la somme de 25 millions versée par l'adjudicataire de l'opération de la Bourse du commerce	"	"	"	"	"
E	Extinction partielle du déficit des exercices 1871, 1873 et 1874	"	"	"	"	"
	TOTAL des dépenses payées sur fonds spéciaux	129,930,087 67	59,255,884 07	46,003,774 80	14,006,968 46	17,258,043 [illegible]
	REPORT des dépenses totales constatées sur fonds généraux	207,851,613 15	232,476,759 20	233,101,787 64	234,646,825 05	248,902,559 [illegible]
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	337,781,700 82	291,732,643 27	279,105,562 44	248,653,793 51	266,160,635 [illegible]

DE 1876 À 1887. (Suite et fin.)

1881. 8	1882. 9	1883. 10	1884. 11	1885. 12	1886. 13	1887. 14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

NAIRES. (Suite et fin.)

(*Sommes payées.*)

379,249 72	443,058 18	409,284 16	933,880 91	»	126,800 00	»
65,299 10	69,852 30	»	»	25 00	»	»
8,926 07	13,985 29	73,529 26	16,237 73	3,346 62	113,683 06	»
3,727,697 53	4,390,879 75	11,014,750 24	542,392 84	5,359,619 81	702,812 70	631,341 87
3,957,529 48	3,280,225 08	9,293,779 80	1,758,055 06	2,400,288 13	335,177 98	401,556 43
»	»	»	»	»	1,821,573 64	20,912,586 97
40,536 68	189,704 85	200,101 12	281,214 05	84,578 12	108,699 26	108,930 94
208,187 23	488,804 56	5,076,091 43	3,034,082 21	3,684,633 64	2,496,046 51	2,306,381 53
»	»	»	»	»	23,400 50	22,731,047 50
»	»	1,850,000 00	»	»	»	»
8,387,425 81	8,876,510 01	27,917,536 01	6,565,862 80	11,532,521 32	5,728,193 65	47,181,845 24
248,290,618 36	266,351,174 35	282,773,735 85	297,118,396 81	280,955,534 82	262,899,559 96	263,773,139 79
256,678,044 17	275,227,684 36	310,691,271 86	303,684,259 61	292,488,056 14	268,627,753 61	310,954,985 03

LE COMMERCE DES COLONIES FRANÇAISES

EN 1887 (Suite et fin) [1].

Nous continuons à extraire du volume de *Statistiques coloniales* paru pour 1887 les faits les plus saillants des tableaux particuliers à chaque colonie.

MAYOTTE.

Les 2.5 millions de francs qui constituent le chiffre total du commerce extérieur représentent 1.1 million pour les importations et 1.4 million pour les exportations. La France n'importe dans cette colonie que du charbon de terre (12,400 fr.); en revanche, c'est à destination de la Métropole qu'est exportée la presque totalité du sucre et cet article d'exportation est de beaucoup le plus important (1 million sur 1.1).

NOSSI-BÉ.

Le commerce extérieur s'élève à 4 millions, dont 1.8 pour les importations, 2.2 pour les exportations ou réexportations. Au premier rang des articles d'importation sont les tissus, 0.7 million (venant des pays étrangers); l'exportation proprement dite consiste en denrées coloniales de consommation (0.2 million, dont un tiers à destination de la France). Les réexportations de produits étrangers (1.8 million de francs) portent principalement sur les produits et dépouilles d'animaux; sur les sucs végétaux et sur les tissus.

SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR.

Les importations montent à 0.5 million, dont 0.3 venant de France et des colonies françaises (houille principalement). Les réexportations s'élèvent à 0.2 million et la houille en forme aussi la majeure partie.

RÉUNION.

Les 32.3 millions de francs [2] qui représentent le commerce extérieur de l'île de la Réunion comprennent 17.5 millions d'importations (dont 7.9 venant de France et 0.6 des colonies françaises) et 14.5 d'exportations (dont 9.5 à destination de la France et 3.5 à destination des colonies françaises).

Les principaux articles d'importation sont les produits et dépouilles d'animaux, 1.3 million (saindoux, 0.9; viandes salées, 0.1); les pêches (poissons salés surtout), 1.2; les farineux alimentaires, 4.8 (riz, 3.4); les boissons (vins), 2.2; les fils et tissus (de coton, principalement), 1.5; les ouvrages en matières diverses, 3.1. Les principaux articles d'exportation sont : les denrées coloniales, 10.9 (dont 8.6 pour le sucre brut, 0.3 pour le café, 1.9 pour la vanille); les boissons (rhums), 1.9.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Les importations s'élèvent à 8 millions de francs (dont 3.8 venant de France et le surplus de l'étranger; 4.9 par navires français et le surplus par navires étrangers). Les exportations figurent pour 2.9 millions, mais si l'on excepte le numéraire, aucune n'est à destination de la France.

---

(1) Voir le *Bulletin* d'avril 1889, page 424.

(2) Dans ce chiffre n'est pas comprise la valeur des importations et des exportations de numéraire; les premières ont été de 353,961 francs et les dernières de 959,818 francs.

Les principaux articles d'importation sont : les liquides et spiritueux, 2 millions; les farineux alimentaires, 1.1 million; les produits fabriqués, 2. Le principal article d'exportation est celui des minerais, 1.5 dont 1.1 pour le nickel.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE. — TAHITI.

Dans le total général de 6.5 millions, 6.3 millions représentent le commerce extérieur de Tahiti : les importations y figurent pour 3.1 et les exportations pour 3.2. Le chiffre le plus remarquable est celui des exportations de fruits et graines (coprah), 1.2 million. Signalons encore les exportations de nacre en coquilles, 0.5 million, et de coton en laine, 0.5 million.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DU GOLFE DE GUINÉE. — GABON.

Le mouvement commercial du Gabon ressort à 7.4 millions, savoir : importations, 2.9; exportations, 4.5. Le principal article d'exportation de cette colonie est le caoutchouc, 2.6 millions, puis le bois d'ébène et le bois rouge, 0.9. Le total général du mouvement de l'entrepôt fictif pendant l'année 1887 est de 0.4 million.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DU GOLFE DE BÉNIN. — PORTO-NOVO, KOTONOU, GRAND-POPO, AGOUÉ.

Les importations montent à 4 millions, dont les spiritueux forment plus de la moitié. Les tissus viennent ensuite (0.7). Les exportations représentent une valeur de 4.9 millions (amandes de palme, 3; huile de palme, 1.9).

SÉNÉGAL.

Les 39 7 millions de francs auxquels ressort le commerce extérieur du Sénégal (non compris les rivières du Sud) résultent de 25.8 millions d'importations (dont 7.3 venant de l'étranger) et de 13.9 millions d'exportations (dont 11.7 à destination de la France, 2.1 à destination de l'étranger, le surplus à destination des autres colonies).

Les principaux articles d'importation sont : les farineux alimentaires, 2.6; les denrées coloniales de consommation, 3.2; la houille, 1.2; les boissons, 2.3; les tissus, 7.2; les ouvrages en matières diverses, 3.2 (dont 0.4 pour les effets confectionnés).

Les principaux articles d'exportation sont les fruits et graines, 5.1 (dont 4.8 pour les arachides en coques); les sucs végétaux, 5.3 (dont 4.6 pour les gommes); les ouvrages en matières diverses, 1.9.

Le mouvement des entrepôts pendant l'année 1887 ressort à un chiffre total de 33 millions.

RIVIÈRES DU SUD DU SÉNÉGAL.

Le commerce extérieur s'élève à 5.3 millions, dont 2.7 millions d'importations et 2.6 millions d'exportations. Les importations se répartissent ainsi : Mellacorée, 0.6; Rio Pongo, 0.6; Casamance, 0.5; Forécariah, 0.3; Rio Nunez, 0.7; et les exportations : Mellacorée, 0.6; Rio Pongo, 0.5; Casamance, 0.1; Forécariah, 0.3; Rio Nunez, 1.1.

Signalons comme principaux articles d'importation : les tissus de coton (Mellacorée, 0.2; Rio Pongo, 0.2; Forécariah, 0.1; Rio Nunez, 0.2); les tabacs en feuilles (Forécariah, 0.1); comme principaux articles d'exportation : le caoutchouc (Mellacorée, 0.3; Rio Pongo, 0,3; Forécariah, 0.1; Rio Nunez, 0.8) et les amandes de palme (Rio Nunez, 0.1).

GUYANE FRANÇAISE.

Le chiffre total du commerce extérieur, 13.9 millions, comprend 8.6 millions d'importations (dont 6 consistent en marchandises françaises et 2.6 en marchandises

étrangères) et 5.3 millions d'exportations, à destination de la France, sauf une très légère fraction (0.1 pour les colonies et pêcheries françaises, 0.04 pour l'étranger).

Les principaux articles d'importation de cette colonie sont: les farineux alimentaires, 1.2; les boissons, 1.2. L'exportation est presque exclusivement alimentée par l'or (5 millions, dont 3.5 d'or fondu et 1.5 d'or non fondu, à destination de la France).

Le mouvement de l'entrepôt fictif pendant l'année 1887 s'élève à 0.7 million.

MARTINIQUE.

Cette colonie, la plus importante du tableau qui nous occupe après l'Indo-Chine, accuse le chiffre de 44.3 millions de francs pour son commerce extérieur. Les importations s'élèvent à 23.4 millions, dont 8.3 consistant en marchandises françaises, et 15.1 en marchandises étrangères, mais 11.8 seulement parmi ces dernières venant par navires étrangers de l'étranger directement, le surplus venant soit par navires français, soit tout au moins des entrepôts de France. Les exportations sont de 20.9 millions dont 18.2 en denrées et marchandises du cru de la colonie.

Les principaux articles d'importation sont: les morues, 1.3; la farine, 2.1; le riz en grains, 0.9; la mélasse, 2.7; l'huile d'olive, 0.9; la houille, 1.6; les vins, 1.4 (venant presque exclusivement de France). Les principales exportations de denrées et marchandises du cru portent sur: les sucres, 11.9 (dont 1.2 de sucre brut et 10.6 de sucre d'usine), le cacao en fèves, 0.6; l'eau-de-vie de mélasse, 5.4. La houille est réexportée jusqu'à concurrence de 1.2 million.

GUADELOUPE.

Le commerce extérieur s'élève à 42.7 millions dont 20.6 d'importations (12.2 venant de France et des colonies et pêcheries françaises, le surplus, de l'étranger) et 22.2 d'exportations (21.5 consistant en denrées et marchandises du cru de la colonie, 20.5 pour la France, 0.1 pour les colonies françaises, le surplus pour l'étranger).

Les principaux articles d'importation sont les animaux vivants, 1 million; les produits et dépouilles d'animaux, 1.9; les pêches, 1.3; les farineux alimentaires, 3.5; les produits chimiques, 1.2; les boissons, 1.6; les tissus, 1.5; les ouvrages en métaux, 1.8. Les principaux articles d'exportation sont: les denrées coloniales de consommation, 19.8, et l'eau-de-vie de mélasse, 1. Parmi les denrées coloniales exportées, on peut citer: le sucre d'usine, 17.9, le sucre brut, 0.8; les mélasses, 0.1; le café, 0.7; le cacao en fèves, 0.2.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Les 31.9 millions qui représentent le commerce extérieur comprennent 13.7 d'importations (dont 4 venant de France, 9.7 venant de l'étranger et le surplus des colonies et pêcheries françaises) et 18.2 d'exportations (dont 14.3 consistant en denrées et marchandises du cru de la colonie, 11.2 pour la France, 2.1 pour les colonies françaises, le surplus pour l'étranger). Les importations principales consistent en produits et dépouilles d'animaux (porc salé, beurre salé), 1.1 million; farines, 1.1; denrées coloniales de consommation (café, sucre...), 1.9; sel, 1.9; boissons, 1.3; ouvrages et matières diverses, 2.6. Les pêches fournissent à l'exportation 14.1 millions, dont 3.4 pour la morue sèche et 10.1 pour la morue verte.

La pêche a produit, en 1887, 6.4 millions de kilogrammes de morue sèche, 31.5 de morue verte, 0.5 d'huile de morue; il a été exporté 6.9 millions de kilogrammes de morue sèche, 31.5 de morue verte, 0.5 d'huile de morue.

Les territoires que nous venons de passer rapidement en revue sont les seuls qui figurent dans les publications du Service des colonies. En effet ce Service, dans l'organisation actuelle, n'a à s'occuper ni de l'Algérie ni de la Tunisie.

Il importe cependant d'ajouter les importations et exportations algériennes et tunisiennes à celles des colonies proprement dites lorsque l'on veut établir l'importance totale de notre empire colonial au point de vue du commerce extérieur.

On obtient alors le tableau suivant, où le mot *Colonies,* pris dans son acception la plus large comprend (contrairement à ce qui a lieu dans les publications de la Douane française) l'Algérie et la Tunisie. :

Importations et exportations.

	ALGÉRIE. (1887.)	TUNISIE. (1887-88.)	AUTRES COLONIES. (1887.)	TOTAL.
		millions de francs.		
IMPORTATIONS.				
De France	153.2	17.2	73.3	243.7
Des autres colonies	5.8	1.2	11.1	18.1
De l'étranger	52.3	12.9	145.2	210.4
TOTAL	211.3	31.3	229.6	472.2
EXPORTATIONS.				
En France	136.0	5.2	91.2	232.4
Dans les autres colonies	1.9	4.3	9.8	16.0
À l'étranger	48.0	10.2	109.6	167.8
TOTAL	185.9	19.7	210.6	416.2
IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS	397.2	51.0	440.2	888.4

On arrive ainsi à un chiffre total de 888 millions de francs, lequel se réduirait d'environ 10 millions, si l'on ne voulait compter qu'une fois les valeurs expédiées d'une de nos colonies dans l'autre.

GUADELOUPE.

LE TARIF DOUANIER.

Dans la session ordinaire de 1888, le conseil général de la Guadeloupe a remanié le tarif douanier de cette colonie tant dans son assiette que dans ses quotités et ajouté quelques articles à la nomenclature existante.

L'assemblée locale a voulu, par ses résolutions, témoigner de son désir de protéger les produits de l'industrie nationale. C'est ainsi qu'elle s'est attachée à élever le droit sur les tissus de coton étrangers, à imposer les conserves alimentaires, les beurres d'Amérique et diverses autres marchandises de provenance étrangère.

Le Conseil d'État, consulté, n'a formulé aucune observation contre l'application du nouveau tarif, qui vient d'être rendu exécutoire par un décret du 10 mai 1889, inséré dans le *Journal officiel* du 14.

Voici le nouveau tarif :

Tarif annexé au décret du 10 mai 1889.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
		fr. c.
Peaux préparées :		
Cuir à semelle et au dégras	Les 100 kil.	16 00
Cirées et chagrinées	*Idem.*	36 00
Basanes	*Idem.*	24 00
Maroquinées, vernissées	*Idem.*	54 00
Vaches vernies pour capotes	La pièce.	3 00
Cuir pour lanières	Les 100 kil.	24 00
Ouvrages en peaux ou en cuir :		
Harnais de camion et de charrettes complet	La pièce.	3 00
Pièces s'y rattachant	Valeur.	6 p. 0/0
Gants	La paire.	0 10
Malles en cuir ou recouvertes en cuir ou tous autres ouvrages non dénommés	Valeur.	6 p. 0/0
Selles complètes	La pièce.	2 40
Harnais complet pour voiture, par collier	*Idem.*	5 40
Articles divers s'y rattachant	Valeur.	6 p. 0/0
Chaussures :		
Bottines pour hommes	La paire.	0 45
Bottines pour cadets n°s 34/36	*Idem.*	0 35
Bottines pour femmes	*Idem.*	0 35
Bottines pour fillettes n°s 27/33	*Idem.*	0 25
Autres pour hommes	*Idem.*	0 35
Autres pour femmes	*Idem.*	0 30
Autres pour grands et petits cadets n°s 27/36	*Idem.*	0 20
Autres pour fillettes n°s 27/33	*Idem.*	0 20
Pour enfants, en tous genres n°s 22/26	*Idem.*	0 12
Pour bébés n°s 18/22	*Idem.*	0 06
Pantoufles avec ou sans talons	*Idem.*	0 10
Espadrilles ou sandales	*Idem.*	0 03

Tarif annexé au décret du 10 mai 1889. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
		fr. c.
Passementerie, rubanerie, bonneterie, rideaux, dentelles de toutes sortes, tulles, blondes, broderies, mouchoirs brodés ou simplement ourlés, velours, mèches, cravates (quelle qu'en soit la matière première)	Valeur.	6 p. 0/0
Hamacs (quelle qu'en soit la matière première)	La pièce.	0 75
Tissus de coton :		
Mouchoirs en pièces ou séparés	*Idem.*	0 02
Autres, simple largeur	Le mètre.	0 02
Autres, double largeur	*Idem.*	0 04
Toiles cirées	*Idem.*	0 08
Serviettes damassées ou non	La douzaine.	0 15
Nappes	La pièce.	0 15
Tissus de lin ou de chanvre pur ou mélangé :		
Mouchoirs en pièces ou séparés	*Idem.*	0 02
Autres, simple largeur	Le mètre.	0 03
Autres, double largeur	*Idem.*	0 06
Serviettes	La douzaine.	0 35
Nappes	La pièce.	0 05
Torchons gris	La douzaine.	0 05
Tissus autres :		
De végétaux filamenteux et de crin, et autres non dénommés.	Valeur.	6 p. 0/0
Sacs pour l'emballage des denrées et des engrais	La pièce.	0 04
Tissus de laine pure ou mélangée :		
Draperie unie ou façonnée	Le mètre.	0 20
Autres, simple largeur, fantaisie couleur	*Idem.*	0 03
Autres, double largeur, fantaisie couleur	*Idem.*	0 06
Autres, simple largeur, teinte noire	*Idem.*	0 04
Autres, double largeur, teinte noire	*Idem.*	0 06
Châles, tricots laine et frileuses	La pièce.	0 12
Châles autres et fichus	*Idem.*	0 20
Couvertures grises, laine ou coton	*Idem.*	0 10
Couvertures molleton, blanc et couleur	*Idem.*	0 20
Contrepointes piquées ou frappées	*Idem.*	0 30
Contrepointes de voyage	*Idem.*	0 60
Tapis, moquettes ou imprimés :		
Jusqu'à 0m 80 de longueur	*Idem.*	0 20
Au-dessus de 0m 80	*Idem.*	0 60
Au-dessus de 2 mètres	*Idem.*	3 00
En pièces	Le mètre.	0 10
Tapis de table	La pièce.	0 25
Tissus en soie :		
Foulards	La pièce de 7.	1 50
Autres en pièces	Le mètre.	0 30
Vêtements confectionnés en tout ou en partie :		
Pour travailleurs, en jute ou blondine	La pièce.	0 03
Casaques pour travailleurs	*Idem.*	0 25
Chemises de toutes sortes pour hommes et femmes	Les 12.	1 80
Chemises de flanelle pure ou non	*Idem.*	0 75
Pantalons laine ou drap	La pièce.	0 30

Tarif annexé au décret du 10 mai 1889. (Suite et fin.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
		fr. c.
Vêtements confectionnés en tout ou en partie :		
Pantalons et vestons autres	La pièce.	0 15
Gilets, laine ou drap	*Idem.*	0 20
Gilets autres, flanelles comprises	*Idem.*	0 15
Redingotes, jaquettes et habits, laine ou drap	*Idem.*	0 90
Vestons, laine ou drap	*Idem.*	0 45
Pour femmes et enfants, quelle qu'en soit la matière première.	Valeur.	6 p. 0/0
Tabletterie et bimbeloterie	*Idem.*	6 p. 0/0
Papier et ses applications :		
Carton	Le kil.	0 08
Papier à écrire ou à imprimer, registres, journaux de commerce, cahiers, albums, enveloppes	*Idem.*	0 20
Papier d'emballage	*Idem.*	0 02
Peint pour tenture, bordures comprises	Le rouleau.	0 05
Cartes à jouer	La grosse.	8 20
Livres autres que classiques et gravures	Valeur.	5 p. 0/0
Cartes et papiers autres	*Idem.*	5 p. 0/0
Bijouterie, pierres comprises :		
Or	Le kil.	4 50
Argent	*Idem.*	3 00
Horlogerie :		
Montres en or	La pièce.	8 00
Montres en argent	*Idem.*	2 50
Montres en autres matières	*Idem.*	1 50
Horlogerie autre	Valeur.	8 p. 0/0
Chapeaux :		
De feutre fin	La pièce.	0 30
De feutre commun	*Idem.*	0 20
Mercerie, boutons compris	Valeur.	6 p. 0/0
Modes :		
Chapeaux garnis pour dames	La pièce.	1 30
Chapeaux garnis pour fillettes	*Idem.*	0 60
Chapeaux non garnis	*Idem.*	0 25
Articles divers	Valeur.	12 p. 0/0
Saucissons, conserves alimentaires, extraits de viande et viandes apprêtées	Les 100 kil.	10 00
Morue sèche	*Idem.*	2 00
Beurre salé et beurres factices, margarine, oléo-margarine, etc.	*Idem.*	20 00
Métaux et ouvrages en métaux	Valeur.	3 p. 0/0
Vins ordinaires en fûts	L'hectolitre.	3 00
Vins ordinaires en verre	*Idem.*	13 00

INDO-CHINE.

LE TARIF DOUANIER.

Un décret du Président de la République vient de modifier le régime douanier qui résultait pour l'Indo-Chine de l'article 47 de la loi du 26 février 1887 et du décret du 8 septembre 1887 [1]. Nous reproduisons le tarif mis en vigueur par ce décret, avec le texte du rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

RAPPORT.

Monsieur le Président,

L'application du tarif général des douanes en Cochinchine et dans les pays protégés du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge a soulevé de nombreuses protestations. L'Administration des colonies s'est préoccupée de ces réclamations et une commission, composée de membres des deux Chambres, de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, de fonctionnaires et de négociants indo-chinois, a été instituée dans le but d'étudier les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter au régime douanier actuellement en vigueur.

Cette commission a écarté de prime abord toutes les réclamations qui tendaient à remettre en question les dispositions par lesquelles les Chambres ont voulu ouvrir à nos industries en Indo-Chine un marché privilégié, et elle a décidé que le tarif général métropolitain ne devait souffrir d'autres exceptions que celles que le législateur a implicitement autorisées.

Elle a recherché, dans cet ordre d'idées, si le tarif spécial annexé au décret du 8 septembre 1887 ne renferme pas un certain nombre de taxes purement fiscales, inutiles pour la protection de notre industrie et qui, s'appliquant à des objets d'un usage très répandu, imposent à la population indigène des charges qu'il serait préférable de lui épargner; puis elle a passé en revue les diverses propositions d'exemption qui lui étaient soumises en faveur des produits n'ayant pas de similaires en France. Elle s'est préoccupée, en procédant à cet examen, non seulement du point de vue fiscal, mais encore des intérêts agricoles et commerciaux des pays de l'Union, et c'est ainsi qu'elle a dû, dans un but de protection, maintenir les droits sur quelques articles que la Métropole ne peut, il est vrai, fournir à l'Indo-Chine, mais que la Cochinchine, le Cambodge et l'Annam produisent déjà ou pourront produire plus tard.

D'autre part, elle a été appelée à se prononcer sur les modifications qui étaient demandées, tant par l'Administration de l'Indo-Chine que par les représentants de l'industrie française, dans le but de permettre à certains produits nationaux de soutenir la concurrence étrangère sur les marchés de l'Union et elle a accueilli quelques-unes des propositions qui lui étaient faites dans ce sens.

Le travail de cette commission a été soumis à l'examen du Conseil d'État, qui a formulé son avis dans sa séance du 4 mai courant.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter réalise le vœu de la loi et tient compte, en même temps, dans une large mesure, des desiderata exprimés par le commerce indo-chinois.

[1] Voir le *Bulletin* de septembre 1887, page 291.

Modifications au tarif général des douanes pour l'Indo-Chine française.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
		fr. c.
CHAPITRE 1er. — *Animaux vivants.*		
Chevaux entiers ou hongres, juments et poulains	Tête.	Exempt.
Mules et mulets	*Idem.*	*Idem.*
Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons, génisses, veaux	*Idem.*	*Idem*
Béliers, brebis, moutons et agneaux	*Idem.*	*Idem.*
Boucs, chèvres et chevreaux	*Idem.*	*Idem.*
Porcs et cochons de lait	*Idem.*	*Idem.*
Gibier, volailles et tortues	Les 100 kil.	*Idem.*
CHAPITRE II. — *Produits et dépouilles d'animaux.*		
Viandes fraîches de toute sorte	*Idem.*	Exempt.
Jambons asiatiques	*Idem.*	14 00
Œufs conservés	*Idem.*	Exempt.
Lait concentré	*Idem.*	*Idem.*
CHAPITRE III. — *Produits de pêche.*		
Poisson salé	*Idem.*	2 15
Poisson sec	*Idem.*	6 00
Crevettes sèches, biches de mer, ailerons de requin	*Idem.*	Exempt.
Algues marines	*Idem.*	Exempt.
CHAPITRE IV. — *Substances animales brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie.*		
Cantharides	Les 100 kil.	30 00
Musc	*Idem.*	1,200 00
CHAPITRE VI. — *Farineux alimentaires.*		
Vermicelle asiatique	*Idem.*	Exempt.
Riz et paddys	*Idem.*	*Idem.*
CHAPITRE VII. — *Fruits et graines.*		
Fruits frais	*Ad valorem.*	5 p. 0/0
Lungan	Les 100 kil.	4 00
Noix d'arec sèches	*Idem.*	12 00
Noix d'arec fraîches	*Idem.*	6 00
Fruits à distiller. — Anis étoilé	*Idem.*	10 00
Fruits à distiller. — Anis brisé	*Idem.*	5 00
CHAPITRE VIII. — *Denrées coloniales de consommation.*		
Sucre	....	Prohibé.
Galette chinoise (sucre noir)	Les 100 kil.	5 00
Café	*Idem.*	50 00
Thé	*Idem.*	30 00
Résidus de thé	*Idem.*	Exempt.
Agar-agar	*Idem.*	1 85
Bétel	*Idem.*	15 00
Tabacs. — Cigares et cigarettes de la Havane	*Idem.*	800 00
Tabacs à fumer, à priser, cigares et cigarettes autres, étrangers	*Idem.*	300 00
Tabacs chinois, à fumer et à priser, de toutes espèces	*Idem.*	5 00
Amomes et cardamomes, girofles, muscades et macis	*Idem.*	Exempt.

Modifications au tarif général des douanes pour l'Indo-Chine française. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
		fr c.
CHAPITRE IX. — *Huiles et sucs végétaux.*		
Huile de gomme benjoin	Les 100 kil.	720 00
Huile de menthe poivrée	*Idem.*	350 00
Huile d'olive	*Idem.*	15 00
Gomme gutte	*Idem.*	12 00
Gomme sang de dragon	*Idem.*	720 00
Gomme sang de myrrhe	*Idem.*	540 00
Gomme sang d'olibanum	*Idem.*	540 00
Gomme benjoin	*Idem.*	35 00
Camphre et déchets de camphre en paillettes, dit barrow	*Idem.*	Exempt.
Opium de Bénarès brut	*Idem.*	1,300 00
Opium de Bénarès bouilli ou préparé	*Idem.*	2,600 00
Opium du Yunnan brut	*Idem.*	916 66
Opium du Yunnan bouilli ou préparé sans mélange	*Idem.*	1,833 33
Opium du Yunnan bouilli ou préparé	*Idem.*	2,600 00
Baumes	*Idem.*	Exempt.
CHAPITRE X. — *Espèces médicinales.*		
Menthe poivrée	*Idem.*	12 00
Passeroses (mauves de jardin)	*Idem.*	12 00
Liquorie (réglisse)	*Idem.*	1 65
Galanga	*Idem.*	1 20
Amadou	*Idem.*	4 20
Ginseng américain cru	*Idem.*	72 00
Ginseng américain clarifié	*Idem.*	95 00
Ginseng chinois	*Ad valorem.*	5 p. 0/0
Ginseng de Corée et du Japon, 1re qualité	Les 100 kil.	600 00
Ginseng de Corée et du Japon, 2e qualité	*Idem.*	420 00
Putchuck	*Idem.*	7 20
CHAPITRE XI. — *Bois.*		
Racine de putchuck	*Idem.*	7 20
CHAPITRE XII. — *Filaments, tiges et fruits à ouvrer.*		
Coton vieux	*Idem.*	Exempt.
Chanvre	*Idem.*	4 25
Bambous et rotins entiers ou fendus	*Idem.*	Exempt.
CHAPITRE XIII. — *Teintures et tanins.*		
Écorce de manglier	*Idem.*	0 35
Gambier brut	*Idem.*	2 00
Gambier préparé	*Idem.*	25 00
CHAPITRE XIV. — *Produits et déchets divers.*		
Ail	*Idem.*	4 80
Choux, navets, pousses de bambous, topinambours, haricots verts salés ou confits, en jarre ou en barrique	*Idem.*	Exempt.
CHAPITRE XV. — *Pierres, terres et combustibles minéraux.*		
Plâtre	*Idem.*	0 08
Chaux	*Idem.*	1 00
Ciment	*Idem.*	10 00
Soufres, sublimé et autres	*Idem.*	10 00
Cornaline brute	*Idem.*	2 25
Silex, pierre à fusil	*Idem.*	0 40
Huiles minérales	*Idem.*	5 00

Modifications au tarif général des douanes pour l'Indo-Chine française. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
		fr. c.
CHAPITRE XVI. — *Métaux.*		
Plomb en lingots	Les 100 kil.	3 60
Minerais de cuivre	*Idem.*	6 00
Zinc en saumons	*Idem.*	3 60
CHAPITRE XVII. — *Produits chimiques.*		
Oxyde jeune de plomb (massicot)	*Idem.*	4 20
Cinabre naturel	*Idem.*	9 00
Sel marin	*Idem.*	1 66
Salpêtre	*Idem.*	10 00
CHAPITRE XVIII. — *Teintures préparées.*		
Cochenille	*Idem.*	60 00
Laque	*Idem.*	3 60
Indigo liquide	*Idem.*	2 50
CHAPITRE XIX. — *Couleurs.*		
Peinture verte (produit chinois)	*Idem.*	5 50
Encre de Chine	*Idem.*	Exempt.
CHAPITRE XX. — *Compositions diverses.*		
Bézoard	*Idem.*	1,700 00
Rhubarbe	*Idem.*	15 00
Médicaments ne figurant pas dans une pharmacopée officielle et non dénommés au tarif	*Ad valorem.*	10 p. 0/0
Sauces asiatiques et autres préparations culinaires non dénommées	Les 100 kil.	Exempt.
Colle forte	*Idem.*	6 00
Colle de poisson	*Idem.*	Exempt.
CHAPITRE XXI. — *Boissons.*		
Alcools. — Eau-de-vie, en bouteilles	L'hect. liq.	50 00
Alcools. — Eau-de-vie autrement qu'en bouteilles	L'hect. alc. pur.	50 00
Alcools. — Autres	*Idem.*	50 00
Alcools. — Liqueurs	L'hect. liq.	50 00
Eaux minérales	*Ad valorem.*	5 p. 0/0
Vins et vermout	L'hect. liq.	20 00
Vins parfumés asiatiques	*Idem.*	20 00
Bière	*Idem.*	12 00
CHAPITRE XXIII. — *Verres et cristaux.*		
Verre cassé	Les 100 kil.	0 25
CHAPITRE XXIV. — *Fils.*		
Fils de coton ou autres garnis d'or ou d'argent de premier titre	*Idem.*	2,500 00
Fils de coton ou autres garnis d'or ou d'argent de second titre	*Idem.*	2,000 00
Fils de coton ou autres garnis d'or ou d'argent de troisième titre	*Idem.*	1,500 00
Fils de coton ou autres garnis d'or ou d'argent hors titre ou faux	*Idem.*	300 00

Modifications au tarif général des douanes pour l'Indo-Chine française. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
		fr. c.
CHAPITRE XXV. — *Tissus.*		
Gunnies	Les 100 kil.	Exempt.
Tissus, foulards, crêpes, tulles, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure d'origine chinoise	*Ad valorem.*	10 p. 0/0
Tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure d'autre origine	*Idem.*	20 p. 0/0
Broderies à la main ou à la mécanique, de soie sur tissus de soie	Les 100 kil.	800 00
Couvertures chinoises	*Idem.*	30 00
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils présentant en chaine et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, ceux pesant :		
Écrus (art. 364), 11 kil. et plus les 100 mètres carrés, 30 fils ou moins	*Idem.*	80 00
Écrus (art. 364), de 7 kil. inclus à 11 kil. exclus les 100 mètres carrés, 35 fils ou moins	*Idem.*	110 00
Blanchis (art. 365) 11 kil. et plus les 100 mètres carrés, 30 fils ou moins	*Idem.*	92 00
Blanchis (art. 365), de 7 kil. inclus à 11 kil. exclus les 100 mètres carrés, 35 fils ou moins	*Idem.*	126 50
CHAPITRE XXVI. — *Papier et ses applications.*		
Papiers chinois de toute nature	*Idem.*	8 60
Papiers chinois destinés au culte	*Idem.*	Exempt.
Éventails, parapluies, parasols et ombrelles en papier	*Idem.*	*Idem.*
Cartes à jouer asiatiques et autres	*Idem.*	100 00
CHAPITRE XXVII. — *Peaux et pelleteries ouvrées.*		
Malles et oreillers chinois dits de Canton, en peau ou en cuir factice	*Idem.*	18 00
CHAPITRE XXVIII. — *Ouvrages en métaux.*		
Ciseaux chinois	*Ad valorem.*	5 p. 0/0
Montres émaillées et à perles	La paire.	32 50
Instruments d'optique	Les 100 kil.	200 00
CHAPITRE XXIX. — *Armes, poudres et munitions.*		
Poudres à tirer et cartouches chargées	*Ad valorem.*	10 p. 0/0
Artifices et pétards d'origine asiatique	*Idem.*	*Idem.*
CHAPITRE XXX. — *Ouvrages en bois.*		
Articles en bambous et en racines	*Idem.*	5 p. 0/0
Sabots chinois	Les 100 kil.	Exempt.
CHAPITRE XXXII. — *Instruments de musique.*		
Instruments de musique de toutes sortes, chinois	....	Exempt.

Modifications au tarif général des douanes pour l'Indo-Chine française. (Fin.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
		fr. c.
CHAPITRE XXXIII. — *Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie.*		
Bottes et souliers chinois en paille	Les 100 kil.	Exempt.
Chapeaux asiatiques en écorce, en paille ou en jonc	*Idem.*	*Idem.*
Nattes en paille ou en jonc	Les 40 mètres.	2 40
Articles en rotin	*Ad valorem.*	5 p. 0/0
Cordages en rotin	Les 100 kil.	Exempt.
CHAPITRE XXXIV. — *Ouvrages en matières diverses.*		
Peintures à l'huile chinoises	Le cent.	1 20
Bottes et souliers chinois en peau et satin	Les 100 paires.	21 00
Allumettes chimiques en bois	Les 100 kil.	12 00
Allumettes chimiques, autres	*Idem.*	20 00
Éventails en plumes	*Idem.*	5 40
Éventails en feuilles de palmier	*Idem.*	2 60
Boutons en cuivre pour vêtements chinois	La grosse.	0 50
Boutons chinois	Les 100 kil.	36 00
Curiosités	*Ad valorem.*	5 p. 0/0
Fleurs artificielles	Les 100 kil.	100 00
Pinceaux chinois à écrire	*Idem.*	Exempt.

Le décret tendant à rendre exécutoire le tarif ainsi modifié a été signé le 9 mai et inséré au *Journal officiel* le 11.

INDO-CHINE.

LES BUDGETS DE 1889.

Un décret du 2 mai, inséré au *Journal officiel* du 4, approuve le budget du protectorat de l'Annam et du Tonkin et celui du protectorat du Cambodge, pour 1889, tels qu'ils ont été fixés par le Conseil supérieur de l'Indo-Chine.

Le décret du 2 mai vise ceux des 17 octobre 1887, 11 mai et 7 décembre 1888; il est précédé d'un rapport dont nous reproduisons les passages essentiels.

Le Conseil supérieur de l'Indo-Chine, dans sa première séance tenue à Hanoï, le 9 février 1889, a été appelé à donner son avis sur les budgets des protectorats de l'Annam et du Tonkin et du Cambodge pour l'exercice courant.

Les recettes et dépenses ont été arrêtées par cette assemblée :

A 46,552,499 fr. 40 cent. pour l'Annam et le Tonkin;
Et à 2,448,720 francs pour le Cambodge.

Si l'on compare ces chiffres avec les prévisions de 1888, on constate une diminution de 7,902,084 fr. 32 cent. pour l'Annam et le Tonkin.

Cette différence provient principalement de la réduction de la subvention de la Métropole, qui n'est plus que de 15,000,000 de francs, au lieu de 19,800,000 francs, et de la suppression de la ferme des jeux, qui a amené une diminution de recettes de 900,000 francs.

En outre, par suite du rapatriement d'une certaine partie des troupes de la guerre, la contribution versée par ce département pour le payement des dépenses normales se trouve diminuée d'environ 1,500,000 francs.

D'autre part, les dépenses militaires ont été réduites de 3,960,000 francs et celles du service marine de 3,085,000 francs, soit, au total, environ 7 millions de francs.

Le surplus des réductions a porté sur l'ensemble des autres chapitres du budget.

En ce qui concerne le Cambodge, la diminution est de 826,280 francs.

Ces prévisions ont été rigoureusement calculées sur des données certaines et sur l'expérience des dernières années, et les dépenses ont été strictement limitées aux ressources dont chaque pays peut disposer.

Dans ces conditions, il y a tout lieu d'espérer que le budget actuel ne nous laissera pas de mécompte et pourra s'équilibrer comme s'est équilibré celui de 1888.

ALLEMAGNE.

LES DÉPENSES PUBLIQUES DES SIX PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE.

Le *Bulletin* de mai 1887 a reproduit, pages 550 et suivantes, seize tableaux comparatifs dans lesquels M. J. Cerboni, directeur de la comptabilité publique du Royaume d'Italie, a résumé les principaux budgets européens [1].

M. Richard de Kaufmann vient de publier, à son tour, dans les *Jahrbucher fur Nationalœkonomie und Statistik* d'Iéna une étude très approfondie sur le budget de la Prusse, de l'Autriche, de l'Italie, de la France, de l'Angleterre et de la Russie. C'est ce travail, revu après coup par M. de Kaufmann lui-même, que nous allons résumer.

Voici d'abord quelques indications préliminaires :

Pour pouvoir comparer les dépenses de différents pays, il faut commencer par grouper les chiffres qui, bien que classés sous différents titres dans le budget de l'État et dans les budgets locaux, se rapportent à un même objet, de manière à mettre en regard les sommes que chaque nation emploie à un même but.

L'ensemble des recettes et des dépenses de chaque État étant grossi par des chiffres qui ne figurent que pour ordre dans le budget, il faut en éliminer tous ces chiffres pour obtenir des totaux en rapport avec les faits.

D'autre part, les ressources appliquées aux dépenses publiques ne proviennent pas que du produit des impôts, taxes, droits, etc.; elles consistent également en recettes domaniales et diverses, et il est parfois difficile de les évaluer avec exactitude. Les revenus tirés des domaines et exploitations de l'État peuvent être considérés comme des charges indirectes, puisque les bénéfices que le Trésor encaisse de ce chef sont prélevés sur la production nationale. Cependant, pour le présent travail, le calcul des charges imposées aux citoyens dans différents États a été fait en se basant uniquement sur le montant des impôts et taxes de toute espèce.

En définitive, les recettes ont été groupées de trois manières et on a fait ressortir : 1° les recettes brutes totales; 2° les recettes totales après déduction des recettes d'ordre; 3° les recettes provenant des impôts et taxes de toute nature.

Quant aux dépenses, elles comprennent celles de l'État et des localités.

Il convient de faire remarquer que les résultats ci-après ont été établis d'après des budgets de prévision, les comptes définitifs ne paraissant que tardivement et ne comportant pas autant de détails que les lois de finances.

Prenons d'abord le budget prussien de 1888-89 :

Les recettes de cet exercice ont été évaluées à 1,410,728,921 marks; les dépenses ordinaires à 1,362,134,662 marks, et les dépense extraordinaires à 48,594,259 marks, soit un total de 1,410,728,921 marks. Les dépenses extraordinaires se reproduisant annuellement, il n'y a pas lieu de les éliminer du décompte.

Presque toutes les dépenses et les recettes d'ordre sont inscrites dans la section du budget intitulée : *Administration générale des finances*, dont le total s'élève à 200,799,923 marks. Il faut éliminer de cette somme la part de la Prusse dans le produit des impôts impériaux, savoir : douanes et impôt du tabac (79 millions),

[1] Voir en outre dans les *Bulletins* de janvier, février et mars 1884, pages 80, 229 et 378, le travail de M. Ph. Gerstfeldt sur les budgets allemands (Empire et Prusse) comparés à ceux de la France et de l'Angleterre. Un travail du même genre (*Amount and incidence of imperial taxation in different countries*) a été lu, le 15 janvier dernier, à la Société de statistique de Londres, par M. J.-S. Jeans.

impôt sur l'alcool (70.8 millions), impôt du timbre impérial (11.9 millions), total 161.7 millions de marks, qui ont été déjà inscrits parmi les recettes du budget de l'Empire. Puis les sommes concernant les dépôts et consignations (23 millions de marks) et quelques autres chapitres secondaires ne figurent que pour ordre, total 35 millions (sans les 161 millions), qui ne proviennent pas de l'impôt.

Parmi les dépenses inscrites dans cette même section se trouvent : contributions matriculaires et *aversa* (126,809,722 marks), subvention aux provinces (37,559,110 marks), dépôts et consignations (23 millions), affectation des recettes douanières aux communes[1] (15 millions).

Le total des recettes (1,410,728,921 marks) comprend 1,110 millions de recettes qui ne proviennent pas de l'impôt du Royaume, savoir :

	marks.
Part dans le produit des impôts impériaux	161,799,200
Domaines et forêts	81,649,924
Seehandlung Institut	1,657,000
Monnaie	239,800
Mines et usines	109,618,136
Chemins de fer	720,255,519
Recette reversée aux provinces	35,000,000
Ensemble	1,110,219,579

Et puis 5 millions de recettes diverses de l'Administration de l'État ne peuvent être considérés comme ayant été fournis par l'impôt. On arrive ainsi à 1,115,219,579 marks.

		marks.
Le total des recettes montant à		1,410,728,921
Dont il convient de défalquer		1,115,219,579
Il reste donc pour le produit des impôts de l'État en Prusse		295,509,342
D'autre part le budget de l'Empire pour 1888-89 s'est élevé à		921,689,140
De cette somme il y a lieu de retrancher les recettes qui n'ont pas été obtenues au moyen d'impôts impériaux, savoir :		
Postes et télégraphes	30,064,098 m.	
Imprimerie impériale	1,086,090	
Chemins de fer	18,284,100	
Banques	1,741,500	
Intérêts	943,000	
Fonds tirés d'emprunts	99,676,566	
Ensemble	*151,795,354*	
Il convient d'ajouter à ce chiffre une recette d'ordre (Fonds impérial des invalides) montant à	26,359,414	
Et l'on a le total des recettes ne provenant pas de l'impôt	*178,154,768*	
A ce total viennent encore s'ajouter les contributions matriculaires	212,670,000	
Ce qui donne en tout	390,824,768	390,824,768
Il reste donc pour le montant des impôts perçus directement par l'Empire		530,864,372

[1] Voir le *Bulletin* de juin 1885, page 678.

Sur cette somme de 530 millions, les contribuables prussiens payeraient 274 millions 1/2 de marks environ.

Le produit des impôts de l'État s'élevant à 295.5 millions on voit que la charge totale des impôts perçus en Prusse au profit du Trésor impérial et du Trésor prussien monterait à 570 millions (274.5 + 295.5).

Examinons maintenant les budgets locaux en Prusse.

D'après les travaux de M. Tzschoppe sur les finances communales[1], les recettes et les dépenses des 1,186 villes et des 37,433 communes rurales prussiennes, comprenant respectivement 9,468,565 et 15,723,675 âmes, se présentaient comme il suit, en 1884 :

Recettes.	marks.
Communes urbaines	252,879,810
Communes rurales	101,196,891
Ensemble	354,076,701
A déduire : Recettes domaniales, rentes, recettes pour l'eau, le gaz, produits d'exploitations, etc.	111,945,345
Produit des impôts et taxes	242,131,356
Recettes des unions de domaines (évaluation officielle)	24,500,000

Dépenses.	
Communes urbaines	272,210,777
Communes rurales	100,882,542
Ensemble	373,093,319
Unions de domaines	24,500,000

Il faut aussi tenir compte des dépenses des provinces et cercles gagées au moyen d'impôts payés :

	marks.
Par les habitants des villes	8,442,482
Par les habitants des campagnes	28,617,385
Ensemble	37,059,867

Les provinces disposent en outre d'une subvention montant à 37,559,110 marks (budget de 1888-89) qui est comprise dans les dépenses totales de l'État, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire figurer cette somme dans le budget local.

En résumé, en Prusse, les dépenses locales atteignent 434.6 millions de marks (373,093,319 + 24,500,000 + 37,059,867 marks) et les recettes provenant d'impôts locaux s'élèvent à 266.6 millions de marks (242,131,356 + 24,500,000).

En totalisant le produit des impôts de l'État et des localités en Prusse, on arrive au chiffre de 836.6 millions de marks (570 + 266.6).

L'auteur classe ensuite les recettes et les dépenses des principaux budgets européens, puis il présente les résultats de ses calculs dans le tableau suivant :

[1] Voir le *Bulletin* de novembre 1885, page 598.

Recettes et dépenses de l'État et des localités.

PAYS.	POPULATION. — DÉSIGNATION DES DÉPENSES et des recettes.	MONTANT DES DÉPENSES de l'État et des localités et des recettes provenant des impôts généraux et locaux.	QUOTITÉS PAR TÊTE DE DÉPENSES totales. (Budget d'État et budgets locaux.)	QUOTITÉS PAR TÊTE D'IMPÔTS d'État et d'impôts locaux.	RAPPORT ENTRE les impôts d'État et les impôts locaux.
Prusse	28,318,470 habitants.	marks.	marks.	marks.	
	Dépenses totales de l'État.....	1,410,728,921			
	——— des localités...	434,653,186			
	Part dans les dépenses de l'Empire	233,260,146			
	Ensemble...........	2,078,642,253	73.40	»	
	Montant des impôts de l'État....	570,009,342			
	——— des localités.	266,631,356			
	Ensemble...........	836,640,698	»	29.54	60/28
Autriche ..	22,144,244 habitants.				
	Dépenses totales de l'État......	1,075,877,830			
	——— des localités...	430,350,132			
	Part dans les dépenses en commun de la Hongrie.........	64,587,544			
	Ensemble	1,570,815,506	70.94	»	
	Montant des impôts de l'État...	910,924,528			
	——— des localités.	322,762,399			
	Ensemble...........	1,233,686,927	»	55.71	82/28
Italie	29,942,142 habitants.				
	Dépenses totales de l'État......	1,441,413,744			
	——— des localités...	499,994,836			
	Ensemble...........	1,941,408,580	64.84	»	
	Montant des impôts de l'État...	1,025,742,443			
	——— des localités.	377,813,311			
	Ensemble	1,403,555,754	»	46.87	73/27
France	38,218,903 habitants.				
	Dépenses totales de l'État......	2,607,731,821			
	——— des localités ...	1,031,221,899			
	Ensemble...........	3,638,953,720	95.21	»	
	Montant des impôts de l'État....	2,059,736,272			
	——— des localités.	712,800,000			
	Ensemble...........	2,772,536,272	»	72.54	72/24
Angleterre .	35,241,482 habitants.				
	Dépenses totales de l'État......	1,732,298,880			
	——— des localités ...	1,362,094,740			
	Ensemble...........	3,094,393,620	87.81	»	
	Montant des impôts de l'État...	1,447,920,000			
	——— des localités.	766,856,620			
	Ensemble...........	2,214,776,620	»	62.85	82/43
Russie	93,000,000 habitants.				
	Dépenses totales de l'État......	2,841,862,752			
	——— des localités ...	277,172,640			
	Ensemble...........	3,119,035,392	33.54	»	
	Montant des impôts de l'État...	1,806,474,003			
	——— des localités.	277,172,640			
	Ensemble...........	2,083,646,643	»	22.40	86/13

M. de Kaufmann divise les dépenses publiques des différents États en dix catégories, savoir :

I. Dépenses générales de l'État et frais d'administration.
II. Dette publique.
III. Frais de régie et de perception.
IV. Défense nationale.
V. Sécurité publique à l'intérieur.
VI. Cultes.
VII. Instruction publique, sciences et arts.
VIII. Moyens de communication.
IX. Dépenses nécessitées par les besoins industriels et économiques.
X. Dépenses diverses.

Voici les principaux chiffres concernant chacune de ces catégories :

I. — *Dépenses générales de l'État et frais d'administration.*

		marks.
Prusse (1888-89)	Dépenses directes de l'État prussien	65,346,570
	Dépenses payées sur fonds impériaux	19,812,378
	Dépenses payées par les localités	76,549,958
	TOTAL	161,708,906
Autriche (1888)	Dépenses de l'État autrichien	61,999,830
	Dépenses payées sur le budget commun	4,800,000
	Dépenses payées par les localités	71,725,000
	TOTAL	138,524,830
		francs.
Italie (1887)	Dépenses de l'État	116,018,509
	Dépenses payées par les communes	42,132,544
	Dépenses payées par les provinces	4,883,638
	TOTAL	163,034,691
	Soit, en *marks* : 130,427,753 m.	
France	Dépenses de l'État	257,536,323
	Dépenses payées par les communes	58,308,104
	Dépenses payées par les départ. (1885)	13,563,140
	TOTAL	329,407,567
	Soit, en *marks* : 263,526,054 m.	
		liv. st.
Angleterre (1888-89)	Dépenses de l'État	3,692,318
	Dépenses locales	1,200,000
	TOTAL	4,892,318
	Soit, en *marks* : 97,846,360 m.	
		roubles.
Russie	Dépenses de l'État	88,968,030
	Dépenses locales (évaluation)	14,000,000
	TOTAL	102,968,030
	Soit, en *marks* : 329,497,696 m.	

II. — *Dépenses de la dette publique.*

	marks.
Prusse (*1888-89*). — Intérêts et amortissement............	228,677,483
	florins.
Autriche (*1888*). — Intérêts et amortissement............	141,363,379
Soit, en *marks* : 282,726,758 marks.	
	francs.
Italie (*1888*). — Intérêts et amortissement...............	646,123,526
Soit, en *marks* : 516,898,821 marks.	
France (1888). — Dette consolidée et remboursable.........	1,079,745 150
Soit, en *marks* : 863,796,120 marks.	
	liv. st.
Angleterre (*1888-89*). — Intérêts et amortissement........	26,214,000
Soit, en *marks* : 524,280,000 marks.	
	roubles.
Russie (*1888*). — Intérêts et amortissement..............	287,939,472
Soit, en *marks* : 921,406,310 marks.	

Le tableau suivant fait ressortir, d'une part, les quotités par habitant de dépenses générales de l'État, des frais d'administration et des dépenses relatives à la dette et, d'autre part, les proportions de ces dépenses par rapport aux dépenses totales (État et localités) et aux recettes provenant de l'impôt :

PAYS.	QUOTITÉS par HABITANT.	PROPORTIONS par RAPPORT aux dépenses totales (voir page 545)	PROPORTIONS par RAPPORT au produit total de l'impôt (voir page 545)	QUOTITÉS par HABITANT.	PROPORTIONS par RAPPORT aux dépenses totales (voir page 545)	PROPORTIONS par RAPPORT au produit total de l'impôt (voir page 545)	QUOTITÉS par HABITANT.	PROPORTIONS par RAPPORT aux dépenses totales (voir page 545)	PROPORTIONS par RAPPORT au produit total de l'impôt (voir page 545)
	marks.	p. o/o.	p. o/o.	marks.	p. o/o.	p. o/o.	marks.	p. o/o.	p. o/o.
	DÉPENSES GÉNÉR^les ET ADMINIST^ves DE L'ÉTAT.			DETTE PUBLIQUE.			TOTAL.		
Prusse.......	7.51	7.78	19.33	8.08	11.00	27.33	13.79	18.78	46.66
Autriche.....	6.26	8.82	11.23	12.77	18.00	22.92	19.03	26.82	34.15
Italie	4.36	6.72	9.29	17.26	26.62	36.83	21.62	33.34	46.12
France......	6.90	7.24	9.50	22.60	23.74	31.16	29.50	30.98	40.66
Angleterre ...	2.78	3.16	4.42	14.88	16.94	23.67	17.66	20.10	28.09
Russie.......	3.54	10.56	15.81	9.91	29.54	44.22	13.45	40.10	60.03

Si des charges résultant de la dette on déduit les revenus domaniaux, on obtient les chiffres du passif net dans chaque État.

Voici les quotités brutes et nettes de dette et de dépenses générales de l'État par habitant :

PAYS.	CHARGES BRUTES de la dette et des dépenses générales. — Quotités par tête.	CHARGES NETTES (après déduction des revenus domaniaux). — Quotités par tête.	PROPORTIONS de la CHARGE NETTE par rapport à la charge brute.
	marks.	marks.	p. o/o.
Prusse	13.79	5.51	42
Autriche	19.03	15.03	79
Italie	21.62	15.47	72
France	29.50	22.42	76
Angleterre	17.66	12.54	71
Russie	13.45	9.01	67

III. — *Frais de régie et de perception. (Budgets d'États).*

PAYS.	CHIFFRES ABSOLUS.		TAUX PROPORTIONNELS.	
	FRAIS de perception.	FRAIS DE RÉGIE et de perception.	FRAIS de perception.	FRAIS DE RÉGIE et de perception.
	marks.	marks.	p. o/o.	p. o/o.
Prusse (1888-89).	45,5c3,600	653,842,108	9.12	46.34
	florins.	florins.		
Autriche (1888).	26,998,808	164,754,420	9.37	31.88
	francs.	francs.		
Italie	60,750,828	247,664,532	6.53	17.05
France (1888)	125,983,079	325,298,547	4.67	9.54
	liv. st.	liv. st.		
Angleterre	2,745,549	11,090,551	3.79	12.77
	roubles.	roubles.		
Russie	28,612,315	55,049,562	5.07	6.46

Il convient de faire remarquer que si les frais de régie et de perception, en Prusse, atteignent 46 p. o/o, cela tient à ce que plus de la moitié des recettes budgétaires sont fournies par les domaines et exploitations de l'État.

IV. — *Défense nationale.*

		DÉPENSES ordinaires.	DÉPENSES ordinaires et extraordinaires.
		marks.	marks.
Prusse	Armée	191,119,791	231,865,839
	Marine	18,917,761	25,726,105
TOTAUX		210,037,552	257,591,944

			florins.	florins.
Autriche et Hongrie.	Dépenses communes..	Armée..	99,950,528	111,054,378
		Marine..	9,145,009	11,316,039
		Pensions.	1,336,000	1,336,000
			110,431,537	123,706,417
Dépenses spéciales à l'Autriche..........			10,198,996	22,187,126
Dépenses spéciales à la Hongrie.........			8,283,426	8,283,426
Totaux pour l'Autriche-Hongrie.....			128,913,959	154,176,969
			francs.	francs.
Italie......	Armée................		232,766,469	280,516,469
	Marine................		87,592,160	102,408,160
Totaux......................			320,358,629	382,924,629
France.....	Armée................		497,240,828	597,240,828
	Marine (colonies non comp.)		182,901,701	198,901,701
Totaux......................			680,142,529	796,142,529
			liv. st.	liv. st.
Angleterre...	Armée................		16,730,000	16,730,000
	Marine................		13,082,800	13,082,800
Totaux......................			29,812,800	29,812,800
			roubles.	roubles.
Russie......	Armée................		208,412,108	208,412,108
	Marine................		39,594,424	39,594,424
Totaux......................			248,006,532	248,006,532

Quotités par tête et proportions des dépenses pour la défense nationale.

PAYS.	QUOTITÉS PAR TÊTE		PROPORTIONS PAR RAPPORT AU TOTAL		
	des dépenses ordinaires.	des dépenses ordinaires et extraordinaires.	des dépenses ordinaires de l'État.	des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'État.	des dépenses totales de l'État et des communes.
	marks.	marks.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
Prusse...	7.42	9.10	13.84	15.67	12.40
Autriche..	6.66	7.96	16.20	17.22	12.31
Italie....	8.56	10.23	21.56	21.25	15.78
France...	14.24	16.66	22.23	24.42	17.50
Angleterre	16.92	16.92	34.42	34.42	19.27
Russie...	8.54	8.54	29.13	27.92	25.44

V. — *Sécurité publique à l'intérieur.*

				marks.
Prusse....	Dépenses de l'État. (Police, gendarmerie, justice, prisons, assistance publique)................			125,086,742
	Dépenses des com. urb.	Police......	17,814,888 m.	
		Assist. pub...	35,864,765	
	Dépenses des com. rur.	Police......	7,351,756	
		Assist. pub...	12,901,534	
	Dépenses des unions de domaines..................		5,687,149	79,620,092
	Ensemble..................			204,706,834

		marks.
Autriche..	Dépenses de l'État..................	57,576,740
	——— locales..................	54,500,000
	Ensemble..................	112,076,740

		francs.
Italie....	Dépenses de l'État..................	80,813,616
	——— des localités..................	110,728,091
	Ensemble..................	191,541,707

		francs.
France....	Dépenses de l'État..................	117,119,641
	——— des départements..................	44,375,829
	——— des communes..................	79,762,071
	Ensemble..................	241,257,541

		liv. st.
Angleterre.	Dépenses de l'État (au moins)..................	6,317,530
	——— des localités..................	17,188,955
	Ensemble..................	23,506,485

		roubles.
Russie....	Dépenses de l'État..................	56,839,486
	——— des zemstvos..................	14,755,658
	——— des villes..................	5,000,000
	Ensemble..................	76,595,144

Quotités par têtes et proportions des dépenses concernant la sécurité à l'intérieur.

PAYS.	QUOTITÉS PAR TÊTE.	PROPORTIONS par rapport aux dépenses totales. (Voir page 545.)	PAYS.	QUOTITÉS PAR TÊTE.	PROPORTIONS par rapport aux dépenses totales. (Voir page 545.)
	marks.	p. o/o.		marks.	p. o/o.
Prusse........	7.23	9.85	France........	5.05	5.30
Autriche......	5.06	7.13	Angleterre.....	13.34	15.19
Italie.........	5.12	7.89	Russie........	2.64	7.86

VI. — *Cultes.*

Les églises possédant des biens dont il est difficile d'évaluer les revenus, les sommes inscrites dans les budgets pour les cultes représentent seulement une partie des dépenses réelles ; il est donc impossible de calculer la charge résultant des cultes dans différents États. Voici l'indication des dépenses budgétaires :

			marks.
Prusse....	Dépenses de l'État....................		12,238,149
	——— des communes urbaines	3,689,294m	9,220,280
	——— des communes rurales.	5,530,986	
	TOTAL....................		21,458,429
			florins.
Autriche.	— Dépenses de l'État....................		6,476,330
			francs.
Italie.....	Dépenses obligatoires des communes.......		2,570,000
	——— facultatives....................		1,277,000
France. ...	Dépenses de l'État....................		45,369,545
	——— ordinaires des communes (1877)...		6,841,897
	——— extraordinaires des communes (1877)		15,088,168
	——— des départements (1885).........		85,115
Angleterre.	— Dépenses de l'État ou des communes........		"
			roubles.
Russie.	— Dépenses diverses....................		12,784,860

VII. — *Instruction publique, sciences et arts.*

		marks.
Prusse. — Dépenses de l'État et des localités.............		210,810,000

Cette somme comprend 156.9 millions de marks pour l'instruction primaire.

		marks.
Autriche. — Dépenses de l'État et des localités............		93,670,410

L'instruction primaire absorbe les 2/3 environ de cette somme.

		francs.
Italie.....	Dépenses de l'État....................	40,510,745
	——— des communes....................	56,508,135
	——— des provinces....................	2,767,867
	ENSEMBLE...............	99,786,747

L'instruction primaire absorbe les 3/4 environ de cette somme.

		francs.
France....	Dépenses de l'État....................	145,664,810
	——— communales et départementales...	155,781,192
	ENSEMBLE.............	301,446,002

Cette somme comprend 209 millions pour l'instruction primaire.

	liv. st.
Angleterre. — Dépenses de l'État et des localités...........	9,208,673

Cette somme comprend 8,513,553 livres sterling pour l'instruction primaire.

	roubles.
Russie. — Dépenses de l'État et des localités..............	36,990,300

Cette somme comprend 20 millions de roubles environ pour l'instruction primaire.

Quotités par tête et proportions des dépenses pour l'instruction publique, les sciences et les arts.

PAYS.	QUOTITÉS PAR TÊTE		PROPORTIONS PAR RAPPORT AUX DÉPENSES TOTALES des budgets d'État et locaux (Voir p. 545).	
	des DÉPENSES TOTALES pour l'instruction publique.	DES DÉPENSES pour l'instruction primaire.	des dépenses totales de l'instruction publique.	des dépenses de l'instruction primaire.
	marks.	marks.	p. o/o.	p. o/o.
Prusse	7.44	5.54	10.14	7.55
Autriche	4.23	2.82	5.96	3.97
Italie	2.67	1.28	4.11	1.98
France	6.31	4.38	6.63	4.60
Angleterre	5.23	4.83	5.95	5.50
Russie	1.27	0.69	3.80	2.05

VIII. — *Moyens de communication.*

Les dépenses qui sont évaluées ci-après concernent les routes, les chemins, les voies navigables. Ces chiffres ne comprennent pas les dépenses des postes, télégraphes et chemins de fer d'État, ces exploitations donnant généralement un revenu net.

		marks.
Prusse.	Dépenses directes de l'État	30,040,052
	Subventions de l'État aux provinces	20,000,000
	Dépenses des communes	54,260,995
	ENSEMBLE	104,301,047
		marks.
Autriche.	Dépenses de l'État	12,553,180
	——— des localités (éval.)	47,338,514
	ENSEMBLE	59,891,694
		francs.
Italie.	Dépenses de l'État	72,490,393
	——— des communes	93,213,085
	——— des provinces	44,712,047
	ENSEMBLE	210,415,525
		francs.
France.	Dépenses de l'État	125,049,564
	——— des communes (1877)	155,224,600
	——— des départements (1885)	139,371,266
	ENSEMBLE	419,645,430
		liv. st.
Angleterre.	— Dépenses de l'État et des localités	7,613,242
		roubles.
Russie.	Dépenses de l'État	13,546,666
	——— des localités	6,607,964
	ENSEMBLE	20,154,630

Quotités par tête et proportions relatives aux dépenses pour les routes et la navigation.

PAYS.	QUOTITÉS PAR TÊTE.	PROPORTIONS PAR RAPPORT aux dépenses totales. (Voir p. 545.)	PAYS.	QUOTITÉS PAR TÊTE.	PROPORTION PAR RAPPORT aux dépenses totales. (Voir p. 545.)
	marks.	p. o/o.		marks.	p. o/o.
Prusse	3.68	5.02	France.....	8.78	9.20
Autriche....	2.70	3.81	Angleterre..	4.32	4.92
Italie	5.62	8.62	Russie......	0.69	2.07

IX. — *Dépenses nécessitées par les besoins industriels et économiques.*

Ces dépenses concernent généralement le Ministère du commerce et de l'industrie, le Ministère de l'agriculture (non compris le domaine et les forêts), les haras, l'élève du bétail, la pêche, l'amélioration des terres, etc.

		marks.
Prusse....	Dépenses de l'État.....................	18,971,004
	——— des localités..................	16,124,340
	ENSEMBLE....................	35,095,344
		florins.
Autriche. ..	Dépenses de l'État..........	8,972,209
	——— des localités (éval.)............	18,000,000
	ENSEMBLE....................	27,000,000
		francs.
Italie.....	Dépenses de l'État.....................	15,010,656
	——— des communes................	1,602,699
	ENSEMBLE....................	16,613,355
		francs.
France. ...	Dépenses de l'État.....................	41,253,537
	——— des départements.............	3,569,061
	ENSEMBLE....................	44,822,598
		liv. st.
Angleterre...	Dépenses de l'État....................	305,090
	——— des localités..................	1,282,451
	ENSEMBLE....................	1,587,541
		roubles.
Russie. ...	Dépenses de l'État.................. ..	7,420,221
	——— des localités..................	1,339,473
	ENSEMBLE................. ..	8,759,694

Quotités par tête et proportions des dépenses pour les besoins industriels et économiques.

PAYS.	QUOTITÉS PAR TÊTE.	PROPORTIONS PAR RAPPORT AUX dépenses totales. (Voir p. 545).	PAYS.	QUOTITÉS PAR TÊTE.	PROPORTIONS PAR RAPPORT AUX dépenses totales. (Voir p. 545).
	marks.	p. o/o.		marks.	p. o/o.
Prusse........	1.27	1.73	France........	0.98	1.26
Autriche......	2.44	3.44	Angleterre	0.90	1.03
Italie.........	0.44	0.68	Russie........	0.30	0.90

Pour résumer les neuf tableaux précédents, M. de Kauffmann présente comme suit la répartition proportionnelle des dépenses totales de l'État et des localités :

CATÉGORIES DE DÉPENSES.	PROPORTIONS PAR PAYS DE CHAQUE CATÉGORIE DE DÉPENSES.					
	PRUSSE.	AUTRICHE.	ITALIE.	FRANCE.	ANGLETERRE.	RUSSIE.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
I. Dépenses générales de l'État et frais d'administration..........	7.78	8.82	6.72	7.24	3.16	10.56
II. Dette publique.......	11.00	18.00	26.62	23.74	16.94	29.51
III. Frais de régie et de perception[1]..........	31.46	20.98	10.21	7.15	7.17	5.65
IV. Défense nationale.....	12.40	12.31	15.78	17.50	19.27	25.44
V. Sécurité publique à l'intérieur............	9.85	7.13	7.89	5.30	15.19	7.86
VI. Cultes..............	//	//	//	//	//	//
VII. Instruction publique, sciences, arts.......	10.14	5.96	4.11	6.63	5.95	3.80
VIII. Moyens de communication..............	5.02	3.81	8.62	9.20	4.92	2.07
IX. Dépenses nécessitées par les besoins industriels et économiques.....	1.73	3.44	0.68	1.26	1.03	0.90
X. Dépenses diverses y compris les Cultes......	10.62	19.55	19.37	21.98	26.37	14.18
ENSEMBLE.........	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

Le total des dépenses de la Dette publique et de la Défense nationale représente, par rapport à l'ensemble des dépenses de l'État et des localités, les proportions suivantes :

Prusse, 29.58 p. o/o; Autriche, 42.01 p. o/o; Italie, 57.11 p. o/o; France, 57.54 p. o/o; Angleterre, 64.68 p. o/o; Russie, 60.34 p. o/o.

(1) Voir, page 548, les proportions entre les frais de perception et les recettes correspondantes.

Voici pour terminer les quotités par tête : 1° de dépenses totales (budget d'État et budgets locaux) ; 2° de dépenses payées sur les fonds obtenus au moyen de l'impôt, et 3° de dépenses rentrant dans chacune des catégories établies par M. de Kaufmann :

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	QUOTITÉS DE DÉPENSES PAR TÊTE.					
	PRUSSE.	AUTRICHE.	ITALIE.	FRANCE.	ANGLETERRE.	RUSSIE.
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
Dépenses totales (budget d'État et budgets locaux, voir page 545)	73.40	70.94	64.84	95.21	87.81	33.54
Dépenses payées sur les fonds tirés d'impôts, voir page 545)	29.54	55.71	46.87	72.54	62.85	22.40
CATÉGORIES DE DÉPENSES :	......	......	......	......	......	......
I. Dépenses générales de l'État et frais d'administration	5.71	6.26	4.36	6.90	2.78	3.54
II. Dette publique	8.08	12.77	17.26	22.60	14.88	9.91
III. *Frais de perception*	(*1.61*)	(*2.44*)	(*1.62*)	(*2.64*)	(*1.56*)	(*0.99*)
IV. Défense nationale	9.10	7.96	10.23	16.66	16.92	8.54
V. Sécurité publique à l'intérieur	7.23	5.06	5.12	5.05	13.34	2.64
VI. Cultes	"	"	"	"	"	"
VII. Instruction publique, sciences et arts	7.44	4.23	2.67	6.31	5.23	1.27
VIII. Moyens de communication	3.68	2.70	5.62	8.78	4.32	0.69
IX. Dépenses pour les besoins industriels et économiques	1.27	2.44	0.44	0.98	0.90	0.30
ENSEMBLE (Frais de percep. non comp.)	42.51	41.42	45.70	67.28	55.37	26.89
Dépenses diverses	30.89	29.52	19.14	27.93	29.44	6.65

On voit qu'en Prusse et en Russie le montant des fonds obtenus au moyen de l'impôt ne suffit pas pour faire face aux principales dépenses publiques.

ALLEMAGNE.

LA DETTE PUBLIQUE DE L'EMPIRE [1].

Le tableau ci-après, qui est emprunté à l'*Annuaire* du Bureau impérial de statistique (année 1888), présente le mouvement du capital nominal de la dette de l'Empire jusqu'au 31 mars 1887 :

ANNÉES [1] et EXERCICES [2].	RENTES		BONS DU TRÉSOR		BONS HYPOTHÉCAIRES (sans intérêts).	BONS de CAISSE de l'Empire.	TOTAUX.
	ÉMISES par la Confédération germanique.	ÉMISES par L'EMPIRE.	PORTANT INTÉRÊTS.	SANS INTÉRÊTS.			
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
1868 [1]......	"	"	10,800,000	"	"	"	10,800,000
1869........	"	"	40,350,000	"	"	"	40,350,000
1870........	267,069,900	"	129,578,400	"	88,953,000	"	485,601,300
1871........	341,319,900	"	350,820,300	"	77,384,500	"	769,524,700
1872........	37,181,500	"	931,400	"	817,600	"	38,930,500
1873........	1,357,500	"	215,700	"	271,900	"	1,845,100
1874........	166,600	"	100,200	"	144,800	4,290,000	4,701,600
1875 [1]......	45,000	"	15,300	"	63,200	120,199,500	120,323,000
1877 [2]......	34,800	16,300,000	3,300	13,300,000	54,200	168,741,200	198,433,500
1878........	30,300	72,203,600	1,200	70,866,000	52,300	166,718,900	309,872,500
1879........	24,500	138,860,700	"	60,004,000	"	163,097,900	361,987,100
1880........	24,200	218,057,600	"	10,000,000	"	159,444,800	387,526,600
1881........	24,000	267,786,500	"	40,000,000	"	155,819,000	463,629,500
1882........	24,000	319,239,000	"	17,000,000	"	152,164,200	488,427,200
1883........	24,000	348,951,500	"	"	"	148,504,900	497,480,400
1884........	23,400	373,125,200	"	22,000,000	"	144,845,600	539,994,200
1885........	23,400	410,000,000	"	35,000,000	"	141,186,300	586,209,700
1886........	23,400	440,000,000	"	44,000,000	"	137,527,800	621,551,200
1887........	18,000	486,201,000	"	54,150,000	"	133,868,500	674,237,500

(1) De 1868 à 1875, la situation de la dette est arrêtée au 31 décembre.
(2) A partir de 1877 la situation de la dette est arrêtée au 31 mars.

D'après le journal *die Freisinnige Zeitung,* les *rentes* émises par l'Empire, à la date du 31 mars 1888, représenteraient un capital de 650 millions de marks, et, à la fin de 1889, le capital des rentes impériales s'élèverait à la somme de 1,238.6 millions de marks.

(1) Voir le *Bulletin* d'octobre 1887, page 439.

ALLEMAGNE.

L'ASSURANCE OUVRIÈRE CONTRE LES MALADIES EN 1887.

ASSURANCE OUVRIÈRE CONTRE LES MALADIES. 1	ASSURANCES COMMUNALES. 2	CAISSES LOCALES. 3	CAISSES D'INDUSTRIE manufacturière. 4	CAISSES de L'INDUSTRIE du bâtiment. 5	CAISSES des CORPORATIONS ouvrières. 6	CAISSES DE SECOURS enregistrées. 7	CAISSES DE SECOURS d'État [1]. 8	TOTAUX. 9
CAISSES :								
Existant commencement de 1887	7,228	3,716	5,664	93	328	1,839	468	19,336
Créées dans le courant de 1887	135	47	93	38	24	39	3	379
Supprimées	20	9	33	32	2	40	5	141
Existant à la fin de 1887	7,343	3,754	5,724	99	350	1,838	466	19,574
——— 1886	7,170	3,738	5,615	105	288	1,843	479	19,238
——— 1885	7,024	3,693	5,473	83	224	1,805	474	18,776
PERSONNES ASSURÉES :								
A la fin de l'année 1887	628,985	1,909,046	1,374,683	17,311	41,700	727,127	143,374	4,842,226
——— 1886	629,069	1,701,305	1,314,216	12,897	32,013	731,943	148,644	4,570,087
——— 1885	586,584	1,534,888	1,261,200	12,115	24,879	730,722	143,785	4,294,173
MALADES :								
Nombre des cas de maladie en 1887	195,643	658,535	550,080	11,513	14,596	204,439	44,100	1,738,906
Nombre des journées de maladie en 1887	2,798,589	10,155,106	7,882,527	174,357	190,192	4,834,597	977,337	27,012,705
RECETTES ET DÉPENSES :	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
Recettes totales en 1887	5,662,411	28,589,593	27,699,737	538,479	595,078	13,065,098	2,777,885	78,928,281
Dépenses totales en 1887	4,973,178	23,009,506	20,080,081	398,422	455,507	10,089,106	2,062,462	61,068,262
DÉPENSES CONCERNANT SPÉCIALEMENT LES MALADIES :								
1° Médecins et médicaments	2,114,295	7 505,897	8,757,573	128,840	131,076	781,639	194,928	19,614,248
2° Indemnités, secours, frais funéraires	1,529,812	9,457,338	9,295,867	127,732	163,540	7,712,903	1,508,126	29,795,318
3° Traitement dans des établissements	1,009,150	2,704,369	1,270,483	110,545	86,242	528,769	82,942	5,792,500
TOTAL	4,653,257	19,667,604	19,323,923	367,117	380,858	9,023,311	1,785,996	55,202,066
AVOIR DES CAISSES À LA FIN DE 1887 :								
Capital fondamental [2]	11,191	288,667	1,593,728	"	16,535	224,088	954,893	3,089,102
Réserve	603,416	10,640,427	19,420,138	89,786	206,502	5,435,337	2,126,082	38,521,688

(1) Ces caisses sont celles qui, fondées conformément à la législation d'un État fédéral et non en exécution de la loi impériale du 15 juin 1883, peuvent continuer à fonctionner, à la condition de fournir le minimum de secours alloué par l'Assurance impériale (art. 75 de la loi du 15 juin 1883). Voir le *Bulletin* de juillet 1883, page 109.

(2) Le capital fondamental consiste en fonds dont les caisses ne peuvent employer que les intérêts.

ANGLETERRE.

LES TAXES SUCCESSORALES [1].

Nous avons annoncé, le mois dernier (page 428), que nous reproduirions presque intégralement les explications qui ont été données par M. Goschen, le 15 avril, au cours de son exposé budgétaire, relativement à la revision éventuelle des lois qui règlent en Angleterre les taxations successorales. Après avoir annoncé l'intention de frapper d'un droit nouveau de 1 p. 0/0 les successions de plus de 10,000 livres, droit dont il attend 800,000 livres cette année et 1 million sterling les années suivantes, le Ministre allait au-devant des critiques que le projet devait provoquer et prévoyait notamment qu'on lui dirait : « Si vous faites tant que de toucher aux mutations par décès, ne vous contentez pas d'une demi-mesure et donnez-nous enfin une réforme complète et définitive. » Voici comment il répondait à cette objection :

S'il est jamais donné à un Chancelier de l'Échiquier de faire pénétrer la lumière, la logique et la justice dans cette obscure question des taxes successorales, ce sera un beau fleuron pour sa couronne (*a great feather in his cap*).

Je rappellerai qu'il y a quelques années l'honorable député de Midlothian (M. Gladstone) disait de cette réforme-là qu'elle exigerait une session entière. Or, la session actuelle est promise à d'autres travaux. La matière des taxes successorales est une de celles qui donne lieu aux plus graves malentendus et je voudrais bien appeler sur elle l'attention publique. Oui, certes, il vaudrait mieux pouvoir attaquer la question dans son ensemble, au lieu de ne faire qu'y ajouter une complication de plus; mais il nous est malheureusement interdit de procéder ainsi. La réforme générale de nos impôts mortuaires ne consisterait pas seulement à mettre sur le même pied les biens meubles et les biens immeubles [2]. Plus nous approfondissons le problème et plus la solution nous paraît reculer. Administrativement parlant, vous ne pourrez mettre les biens réels sur le même pied que les biens personnels, tant que vous maintiendrez, soit le système fiscal existant, soit le régime actuel de la propriété foncière. Il faudrait faire disparaître la distinction dont le *probate duty* et le *legacy duty* sont l'objet. Il faudrait prendre en considération les intérêts divers qui sont en jeu dans les arrangements de famille : à côté des difficultés de détail, il y aurait les difficultés plus grandes encore que soulèvent les deux grands principes engagés dans la question.

D'abord : « Voulez-vous abolir, oui ou non, la graduation des taxes en raison des

---

[1] Voir le *Bulletin* de décembre 1885, page 714, et celui d'avril 1888, page 447.

[2] Rappelons la distinction qui existe en Angleterre entre les biens meubles et immeubles au point de vue de l'application des taxes successorales. Les biens meubles sont imposés d'après leur valeur en capital, tandis que pour les biens immeubles on capitalise, d'après la vie probable de l'héritier, l'annuité viagère résultant de son héritage. Qu'un vieillard de 95 ans, par la mort de son frère, hérite d'une terre de 10,000 livres sterling et de biens meubles d'une valeur égale, il ne devra que 5 liv. 7 sh. pour le *succession duty* établi sur le bien foncier, tandis que l'impôt exigé à raison des biens mobiliers sera de 600 livres (300 livres pour le *probate duty* et 300 livres pour le *legacy duty*). En outre, les 600 livres seront payables en une seule fois et le payement des 5 liv. 7 sh. sera réparti sur 4 années par 8 termes semestriels.

degrés de parenté? » Si vous ne supprimez pas cette échelle, vous ne pourrez pas arriver à la simplicité voulue; mais si vous la supprimez, vous irez, je crois, à l'encontre du sentiment général. On ne pourrait faire disparaître la graduation des droits qu'en augmentant la taxe dont sont passibles les héritiers directs, veuves ou enfants, ou en diminuant celle que payent les étrangers et les collatéraux. Si vous devez avoir un tarif unique et réaliser le même revenu, vous serez évidemment forcés de surimposer les héritiers directs.

Et puis il y a la grosse question des donations entre vifs, partages anticipés et autres arrangements de famille du même genre (*settlements*). Vous aurez à décider si l'impôt portera sur le corps même de la succession ou sur les intérêts nouveaux qu'elle fait naître. Si vous frappez la succession elle-même, les proches se trouveront plus maltraités que les autres. Par contre, si vous ne voulez frapper que les droits acquis aux héritiers, vous nous infligez pour la première année une perte de revenu de 1 million sterling; en effet, c'est condamner le droit d'homologation (*probate*), qui est exigible aussitôt après le décès.

Vous voyez quelles délicates questions surgissent dès que l'on veut toucher aux taxes successorales, et combien M. Gladstone avait raison de dire qu'il y avait là de quoi absorber toute une session. Au point de vue où je me place, les difficultés sont plus grandes encore qu'elles ne l'étaient pour mon honorable prédécesseur. La Chambre sait où j'en étais arrivé l'an dernier, lorsque j'élevai le taux du *succession duty* de façon à le mettre sur un pied d'égalité avec la portion du *probate duty* qui reste acquise au Trésor. Les successions mobilières maintenant payent à l'État 1 1/2 p. 0/0 et le *succession duty*, pour les collatéraux et les étrangers, a été mis exactement au même taux. Mais, bien que le même tarif soit maintenant applicable aux meubles et aux immeubles, il subsiste cependant entre ces deux espèces de propriété une différence importante au point de vue de l'incidence de l'impôt. La richesse immobilière conserve encore certains avantages dans notre système de taxes successorales; par contre, elle paye l'*income tax* d'après les revenus bruts, tandis que la richesse mobilière paye d'après les revenus nets. Les propriétaires fonciers payent donc l'*income tax* sur une somme supérieure à celle qu'ils touchent effectivement, supérieure, je crois, de 20 p. 0/0. Et, en fait, l'honorable député de Midlothian a dit que la terre paye 9 pence pour l'*income tax*, alors que la richesse mobilière n'en paye que 7. Ainsi l'avantage que les terres et les maisons trouvent dans l'assiette de nos taxes successorales a pour contre-partie le détriment que leur cause l'*income tax*, et toute réforme des taxations successorales qui favoriserait la terre devrait être accompagnée d'une modification à l'incidence de l'*income tax*. Nous ne saurions donc remettre en question le système de nos droits successoraux sans aborder en même temps, et avec un égal souci, la revision de l'*income tax*, celle de la taxe sur les maisons habitées, et aussi celle de notre mode d'évaluation des immeubles. On ne me reprochera pas, je pense, de manquer à un devoir en n'ajoutant pas cette tâche gigantesque à toutes celles qui incombent déjà à la présente session.

Mais, si je ne puis cette année attaquer la grosse question des taxes successorales, rien ne m'interdit de proposer à la Chambre une mesure qui coupera court à diverses pratiques au moyen desquelles on peut aujourd'hui se soustraire aux droits de mutations par décès.

La Chambre sait que les donations faites au lit de mort sont atteintes par ce qu'on appelle l'*account duty*, et non seulement les donations ainsi faites *in extremis*, mais encore toutes celles qui auraient précédé le décès de moins de trois mois. J'ai le regret de dire que l'expérience de l'Administration prouve l'insuffisance de ce délai de trois mois et je propose de le porter à douze mois. Si la richesse doit payer tribut à l'État lorsqu'elle passe naturellement d'une personne à une autre, je pense qu'on ne réclamera pas notre indulgence pour les artifices qui font perdre à l'État ce que le législateur stipule à son profit.

Il y a un autre moyen plus efficace encore d'échapper à l'impôt. Un père abandonne ses propriétés à son fils pendant la dernière partie de sa vie, en se réservant ou en imposant à ce fils une rente viagère; voilà dès lors une fortune soustraite à la perception du *succession duty*. Sans doute, un tel arrangement implique une singulière confiance de la part du père, mais cette confiance ne peut pas manquer de se trouver encouragée par l'importance du profit qui en résulte pour la famille aux dépens de l'État.

Autre expédient: des associés conviennent de mettre en commun leurs biens, moyennant quoi, aux termes de la loi actuelle, les survivants n'ont rien à payer pour le gain qu'ils retireront du prédécès des autres. La chose peut se faire en famille. Voici trois sœurs, possédant chacune 3,000 liv. st. D'après l'ordre naturel des choses, si l'une meurt et laisse ses 3,000 livres à la seconde et à la troisième, celles-ci payeront l'impôt sur les 3,000 livres qui leur sont laissées. Mais si les trois sœurs conviennent de maintenir leur avoir à l'état d'indivision, de telle sorte que la part de celle qui meurt accroisse d'autant celle des survivantes, leur bien se trouve ainsi mis à l'abri de toute taxation. J'ai indiqué l'espèce sous une forme familière que les hommes de loi pourront ne pas trouver absolument correcte, mais tel est en substance le procédé. Les jurisconsultes ne sont pas tous d'accord sur le point de savoir quelle est l'exacte portée des textes en vigueur, mais je crois qu'il est nécessaire que la loi sauvegarde d'une manière très explicite les intérêts du Trésor. Peut-être la chose est-elle moins importante en ce qui concerne les parents; mais dans le cas où il s'agit d'associés ordinaires, l'État est exposé à se voir frustré de sommes considérables.

Il y a encore un autre moyen que nous sommes obligés de signaler. Quand une personne qui a contracté une assurance sur la vie lègue sa police avec le reste de ses biens, la transmission de cette police est taxée comme le reste. Mais lorsqu'un homme, de son vivant, transfère sa police à son fils, bien qu'il continue à en payer les primes lui-même, alors la transmission de la police ne paye pas la taxe. Et, le plus souvent, ce n'est que pour échapper à l'impôt qu'on a recours à de telles combinaisons.

Il y a aussi un changement que je propose, non pas pour protéger le fisc contre la fraude, mais pour abolir une exemption qui est aujourd'hui admise par la loi.

La théorie des taxes successorales repose en entier sur ce principe que l'État prélève une part sur toute propriété qui est l'objet d'une mutation par décès. Or certains arrangements de famille, certains règlements entre vifs ont pour effet de nous dérober une partie des perceptions auxquelles nous avons droit. À mon point de vue, tout arrangement de famille occasionne, sinon une fraude, du moins une large brèche sur ce qui forme, pourrai-je dire, les droits du Chancelier de l'Échiquier.

Supposons un homme ayant une fortune de 100,000 livres sterling et cinq enfants; je dois compter qu'à sa mort il laissera aux siens ses 100,000 livres et qu'en conséquence il me sera payé à titre de *probate duty* une somme de 3,000 livres. Si, de son vivant, il fait don de 10,000 livres à chacun de ses enfants, il diminue de 50,000 livres la mutation qui se produira à son décès, et on payera seulement 1,500 livres. Il est vrai que les arrangements de famille payent une légère taxe, mais ce n'est rien en comparaison des droits que l'on enlève à l'État.

Je ne sais trop si l'équité n'exigerait pas que les arrangements de famille fussent taxés davantage pour compenser la perte sérieuse qu'ils nous font subir. Mais je ne suis pas préparé à soumettre à la Chambre une proposition générale en ce sens; seulement voici un cas où il y a, selon moi, une infraction caractérisée au principe des taxes successorales. D'après la loi, si un homme lègue 10,000 livres à sa fille et lui promet en même temps de lui servir 200 livres par an, sa vie durant, elle est au-

torisée, pour l'assiette de l'impôt, quand son père meurt, à déduire des 10,000 livres qui lui sont dues les sommes qu'elle a reçues du vivant de son père. Je crois que c'est là un arrangement contraire à l'équité. Nous devons considérer non pas tant le montant du bénéfice qui est obtenu que la part revenant à l'État sur le bien transféré au décès. Sans contredit la théorie de la loi est que le bien transmis par décès doit payer tribut à l'État. Si la propriété change de mains entre vifs, c'est bien; mais si le testateur s'arrange pour retenir la propriété jusqu'à sa mort et retarde jusqu'alors la transmission réelle, il me semble de toute équité que la propriété tout entière soit soumise aux taxes successorales.

Je propose donc de supprimer ce droit de déduction.

Les diverses mesures que je viens de proposer contribueront, j'en suis sûr, à augmenter les revenus de l'Etat, mais l'effet ne s'en fera sentir que peu à peu et je ne veux pas les escompter encore dans mes prévisions budgétaires.

Le projet de surtaxe successorale élaboré par M. Goschen a fait, le 2 mai, l'objet d'une discussion à laquelle ont pris part, entre autres orateurs, MM. Gladstone, Childers, Chaplin.

Répondant aux questions de MM. Childers, Haldane, H. Fowler, etc., le Chancelier de l'Échiquier explique d'abord que le nouveau droit ressemblera plutôt au *succession duty* qu'aux autres taxes existantes, mais qu'il frappera indistinctement toutes les natures de biens, en capital. On ne supprime pas le tarif gradué d'après les parentés; mais, à tous les degrés de l'échelle, on ajoute 1 p. o/o.

M. Gladstone se demandant comment on pourra bien appeler cette taxe nouvelle, qui ne ressemble à aucune des taxes existantes, M. Goschen dit que c'est pour cela qu'il l'appelle simplement *estate duty*.

M. Gladstone reprend la parole. Il tient à déclarer qu'il n'est nullement l'adversaire de la mesure proposée : il ne peut que l'approuver en tant qu'elle consacre le principe de l'égalité de traitement fiscal des biens meubles et immeubles. C'est aussi une innovation importante que de prendre pour base de l'impôt le capital, et non plus la jouissance probable, le *life interest*; mais alors, pourquoi ne pas étendre davantage l'application de ce système ? Enfin le Gouvernement prend évidemment une initiative hardie en limitant l'application du nouveau droit aux successions supérieures à 10,000 livres. L'orateur ne condamne pas *a priori* le principe de l'impôt progressif. Il n'est pas en soi-même injuste que la contribution proportionnelle du riche soit plus forte que celle du pauvre. Seulement la difficulté est de ne pas aller trop loin dans cette voie. Il est clair que la progression, si on en exagère le taux, aboutit à une véritable confiscation; et il serait intéressant de connaître sur cette délicate question l'opinion du Gouvernement. Les fortunes de 10,000 livres vont être plus taxées que les fortunes inférieures : pourquoi celles de 50,000, 100,000, 500,000 livres ne le sont-elles pas davantage encore ?

Forcément on voudra renchérir, tôt ou tard, sur ce que le Gouvernement propose en ce moment; aussi l'unanimité avec laquelle on semble accueillir l'idée du Gouvernement est-elle, aux yeux de l'orateur, un fait considérable et gros de conséquences pour l'avenir.

Le Chancelier de l'Échiquier n'admet pas que son projet implique l'introduction d'un principe nouveau dans son exposé budgétaire, il a fait remarquer que le minimum de 10,000 livres est analogue aux minimums qui existent déjà en ce qui concerne l'*income tax*. Il a paru qu'un capital de 10,000 livres correspondait à peu près à un revenu de 300 livres et c'est cette base qui a été adoptée; ceux qui voudraient

accentuer le caractère progressif de l'*estate duty* auraient contre eux le Gouvernement, tout comme ceux qui voudraient remettre en question ces limites d'exemption de l'*income tax*.

M. Gladstone conteste que la limite de 10,000 livres soit seulement l'équivalent des exemptions de l'*income tax*. Dans un pays commerçant, un capital de 10,000 livres produit plus de 400 livres. D'ailleurs les revenus de 400 livres n'échappent pas tout entiers à l'impôt; ils ont seulement le bénéfice d'une certaine déduction. L'orateur croit que le Gouvernement aura grand'peine à ne pas se laisser déborder. En présence d'une taxe spéciale qui ne frappe que les successions de plus de 10,000 livres, que répondre à ceux qui voudront grever d'une autre taxe spéciale les successions tout à fait opulentes?

Diverses observations sont ensuite présentées successivement. M. Haldane pense qu'une cinquième taxe mortuaire ajoutée aux quatre taxes existantes ne fera que multiplier très inopportunément les complications actuelles de la législation.

M. Chaplin fait remarquer que l'on va augmenter les charges de la propriété foncière au moment où elles sont plus lourdes que jamais.

M. Rathbone, au contraire, estime que la proposition est fort équitable et très conforme aux idées conservatrices.

Sir R. Paget sait gré à M. Goschen de poursuivre l'assimilation des biens meubles et immeubles devant l'impôt. Il est heureux de voir le Gouvernement reconnaître que l'*income tax* pèse trop lourdement sur la propriété foncière.

Sir G. Trevelyan signale l'inégalité de l'incidence de la taxe proposée, selon qu'il s'agit de biens grevés de substitution ou de biens libres. Les premiers seront favorisés quand ils passeront d'un propriétaire à l'autre, ce qui encouragera les propriétaires fonciers à substituer leurs biens.

M. Goschen répond à cette dernière objection que déjà, en 1885, M. Gladstone avait fait une proposition qui prêtait à la même critique; d'après cette proposition, les biens grevés de substitution auraient seulement été taxés en raison de la jouissance tandis que les biens libres auraient été frappés pour leur valeur entière. Il ajoute que, d'une façon générale, le Gouvernement a cherché à ne pas plus léser les intérêts de la propriété foncière que ceux de la propriété mobilière.

Le major Rasch fait remarquer que si le nouvel impôt ne pèse pas trop lourdement sur les grands propriétaires, il sera au contraire bien dur pour les petits; ceux-ci se divisent (pour les contrées de l'Est) en deux classes : ceux qui sont déjà ruinés et ceux qui sont sur le point de l'être. Le Gouvernement devrait tenir compte de ces souffrances.

Sir G. Campbell ne peut qu'applaudir toutes les fois qu'on fait un pas vers l'impôt progressif. Mais pourquoi cette seule limite de 10,000 livres sterling? Si les successions de 10,000 livres ont à payer 1 p. 0/0, on pourrait bien taxer à 10 p. 0/0 les millionnaires. Et il en devrait être de même pour l'*income tax*. Ménager le revenu quand on frappe le capital, c'est combattre l'épargne.

M. Picton demande si, pour l'assiette du nouveau droit, on prendra en considération la totalité de la succession ou la part de chaque ayant droit. S'il a bien compris, une succession de 9,000 livres échue à un enfant ne payerait pas le nouveau droit de 1 p. 0/0; mais si un homme laissait 12,000 livres à diviser entre douze enfants le droit supplémentaire de 1 p. 0/0 serait payé par chacun de ces enfants.

A cette question M. Goschen répond qu'en ce qui concerne les biens mobiliers on suivra les règles du *probate duty*, et on imposera la masse de la succession avant que le partage ait eu lieu. On peut dire que le *probate duty* est ainsi porté de 3 p. o/o à 4 p. o/o.

M. Gedge rappelle la situation difficile faite aux exécuteurs testamentaires qui sont obligés de payer le *probate duty* avant d'être entrés en possession de l'héritage à raison duquel il est dû. Il demande si le nouveau droit sera exigible dans les mêmes conditions.

Le Chancelier de l'Échiquier cherchera à tenir compte de l'objection. Aux termes du projet actuel, le nouveau droit serait payable en même temps que le *probate duty*.

M. Gladstone soutient que le nouveau droit fournit une preuve remarquable de l'inégalité de régime qui existe entre les biens meubles et les biens immeubles. Si on laisse 12,000 livres en biens meubles à partager entre douze enfants, il sera payé 1 p. o/o sur chaque part de 1,000 livres. Dans le cas d'une succession immobilière de 12,000 livres partagée entre douze enfants, on ne tiendra pas compte du total. Il y a là un point qui mérite l'attention; il est fort grave d'introduire, pour les besoins d'une augmentation de taxes, une inégalité permanente entre les biens meubles et les biens immeubles.

M. Illingworth proteste contre la complaisance dont on fait preuve à l'égard des successions immobilières. C'est le contraire qui devrait se produire. Les détenteurs de biens immeubles sont toujours à réclamer des faveurs en alléguant leurs pertes; les hommes d'affaires eux, supportent leurs pertes sans se plaindre. On finira bien par comprendre que les revenus de la propriété foncière doivent payer une taxe plus élevée que les revenus du commerce.

Quelle que soit la ligne que l'on trace, répond M. Goschen, on verra se produire des anomalies.

M. Gladstone dit que les anomalies ne proviennent pas de ce qu'on trace une ligne de démarcation, mais de ce qu'on adopte deux principes différents pour les biens meubles et les biens immeubles. Quand il s'agit d'une succession immobilière on envisage le profit des personnes qui héritent; quand il s'agit de valeurs mobilières il en va autrement. Il faut espérer que l'opposition saura formuler un amendement pour faire disparaître cette injustice.

Après une dernière observation dans le même sens, faite par M. Fowler, le projet est pris en considération.

ANGLETERRE.

LE DROIT À L'OBTENTION DES PENSIONS CIVILES [1].

Dans la séance de la Chambre des communes du 4 avril, sir G. Campbell a demandé au Gouvernement quelques indications relativement à l'exacte portée des dispositions qui autorisent les fonctionnaires civils à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans.

Voici la traduction du passage qui a trait à cet incident.

Sir G. Campbell voudrait savoir si les règlements actuels sur les pensions et mises à la retraite disposent qu'un employé civil, en atteignant l'âge de soixante ans, a *le droit* de faire liquider sa pension ou si le Trésor en fait a le pouvoir d'apprécier le degré de santé et de capacité de ce fonctionnaire, et de rechercher s'il est de l'intérêt public d'accueillir sa demande, et de pourvoir à son remplacement.

Applique-t-on toujours, en pratique, l'ancien règlement des services civils d'après lequel une pension n'est accordée que lorsque le fonctionnaire a épuisé toute son activité au service de l'État; et n'est-il pas arrivé, dans des circonstances récentes, que des employés civils, étant encore en fonctions, aient accepté des postes auprès de compagnies ou de personnes privées, et se soient retirés des services publics avec de fortes pensions, non pas par suite d'incapacité, mais pour se consacrer désormais à ces occupations privées?

M. Jackson répond, au nom du Gouvernement, qu'un employé civil âgé de soixante ans a le droit absolu de faire liquider sa pension. S'il se retire avant d'avoir atteint cet âge, il ne peut recevoir d'allocation à moins de produire une attestation médicale établissant qu'il est définitivement incapable de remplir ses fonctions.

Sir G. Campbell appelle spécialement l'attention sur la disposition réglementaire aux termes de laquelle la pension normale ne peut être accordée si l'employé civil n'a consacré la totalité de son temps au service de l'État.

M. Jackson fait remarquer que le comité des mises à la retraite s'est toujours considéré comme lié par les règlements aux termes desquels l'employé civil âgé de soixante ans a le droit de se faire mettre à la retraite en raison de ses années de service.

Les dispositions visées par sir G. Campbell n'ont jamais été interprétées par le comité comme elles viennent de l'être.

---

[1] Voir dans le *Bulletin* d'avril 1879, page 259, les *Recherches statistiques relatives aux pensions civiles en Angleterre.*

ANGLETERRE.

LE PRIX DE LA TERRE.

Le *Times* du 20 avril 1889 contient un document précieux, qu'on nous saura gré de reproduire. MM. Norton, Trist et Gilbert, dans une lettre adressée à l'*Editor*, constatent qu'en Angleterre la statistique officielle fournit peu de renseignements sur le mouvement des valeurs foncières et, pour combler en partie cette lacune, ils extraient des livres de leur maison un tableau qui embrasse une période de cent ans (1781-1880) et qui résume, année par année, les conditions dans lesquelles se sont vendus 875,936 acres (plus de 350,000 hectares) de territoire agricole.

La superficie totale de l'Angleterre avec le pays de Galles, disent les signataires de la lettre, ressort à environ 37 millions d'acres et, déduction faite du territoire de la Métropole, des routes, cours d'eau, cimetières, etc. à 34 millions d'acres, qui semblent se répartir de la manière suivante:

	acres.
Biens ecclésiastiques et de mainmorte	2,500,000
Propriétés soumises au régime de la substitution	8,000,000
Propriétés d'agrément	500,000
Exploitations de moins de 1 acre	141,271
Exploitations de 1 à 30 acres	4,500,000
Parties du *territoire agricole* qui peuvent être vendues et achetées librement	18,358,739
TOTAL	34,000,000

Les propriétés formant la dernière catégorie varient, comme contenance, de 30 à 6,000 acres. Ce sont des terres labourables, des pâturages, des bois, dont le commerce n'est pas entravé et que chaque génération ou, tout au moins, une génération sur deux voit changer de maître par voie de transmission à titre onéreux. C'est sur cette classe d'immeubles que portent les ventes groupées dans le tableau ci-après. Toutes ces ventes sont faites publiquement, soit aux enchères, soit tout de suite après la mise en adjudication.

En prenant, par périodes quinquennales, la moyenne des cinq prix moyens indiqués ci-après, on trouve les variations suivantes :

PÉRIODES.	PRIX MOYEN de l'acre. liv. st.	PÉRIODES.	PRIX MOYEN de l'acre. liv. st.
1781-1785	18	1831-1835	28
1786-1790	20	1836-1840	21 1/2
1791-1795	20	1841-1845	26
1796-1800	22 1/2	1846-1850	26
1801-1805	20 1/2	1851-1855	27
1806-1810	23 1/2	1856-1860	27
1811-1815	24	1861-1865	25 1/2
1816-1820	23	1866-1870	25
1821-1825	22	1871-1875	32 1/2
1826-1830	23	1876-1880	28

Voici maintenant le tableau inséré dans le *Times* du 20 avril.

Ventes de propriétés agricoles (1781-1880).

ANNÉES.	NOMBRES d'acres vendus.	VALEUR locative totale.	VALEUR locative par acre.	PRIX de vente total.	PRIX par acre.	TAUX de capitalisation.	PRIX moyen du quarter de blé.
		liv. st.	sh.	liv. st.	liv. st.		sh. d.
1781.......	358	250	14	11,575	33	45	46 0
1782.......	709	460	13	26,582	37	57	49 3
1783.......	1,463	1,352	18	50,069	34	37	54 3
1784.......	4,694	5,257	22	146,060	31	28	50 4
1785.......	4,722	5,106	22	140,000	30	28	43 1
1786.......	7,670	7,563	20	314,071	41	41	40 0
1787.......	1,274	1,097	18	60,582	47	55	42 5
1788.......	1,260	1,437	23	34,682	28	24	46 4
1789.......	1,384	1,280	18	29,621	22	24	52 9
1790.......	5,483	6,149	22	230,187	42	37	54 9
1791.......	7,450	8,217	22	260,409	35	34	48 7
1792.......	1,428	1,384	20	36,208	25	26	43 6
1793.......	1,284	1,157	20	27,424	21	24	49 3
1794.......	1,180	1,304	22	31,040	26	24	52 3
1795.......	6,492	5,261	17	212,589	33	26	75 2
1796.......	2,890	3,561	25	117,820	40	33	78 7
1797.......	4,765	4,982	21	130,270	27	26	53 9
1798.......	4,687	5,041	21	131,420	28	26	51 10
1799.......	5,281	6,357	24	217,210	41	33	69 0
1800.......	7,187	8,023	22	230,472	32	29	113 10
1801.......	5,945	5,070	17	202,859	34	40	119 6
1802.......	6,749	7,000	20	272,141	40	39	69 10
1803.......	7,540	8,120	21	256,490	34	31	58 10
1804.......	4,705	5,047	21	124,400	26	25	62 3
1805.......	3,270	3,900	24	79,140	24	20	89 9
1806.......	2,787	3,462	25	115,280	41	33	79 1
1807.......	5,438	6,410	20	210,120	39	33	75 4
1808.......	2,647	3,600	27	194,100	73	54	81 4
1809.......	4,070	4,640	23	127,820	31	28	97 4
1810.......	7,078	8,087	23	206,570	29	26	106 5
1811.......	7,013	9,280	26	263,120	38	28	95 3
1812.......	5,194	7,069	27	211,416	41	30	126 6
1813.......	8,930	10,243	23	381,820	43	37	109 9
1814.......	2,987	3,731	25	119,496	40	32	74 4
1815.......	7,960	7,663	20	315,604	41	41	65 7
1816.......	8,742	11,480	27	287,642	33	25	78 6
1817.......	9,774	11,217	23	276,724	28	25	96 11
1818.......	11,643	11,540	20	312,478	27	27	86 3
1819.......	10,585	10,656	20	309,140	29	29	74 6
1820.......	12,270	14,760	24	642,571	52	42	67 10
1821.......	13,485	15,170	22	427,853	32	28	56 1
1822.......	14,827	14,641	19	393,856	26	27	44 7
1823.......	4,620	5,006	22	139,600	30	28	53 4
1824.......	16,558	16,162	20	426,415	26	26	63 11
1825.......	10,925	14,546	26	397,450	36	26	68 6
1826.......	12,549	19,150	30	639,950	50	33	58 8
1827.......	71,462	22,183	6	587,300	8	26	58 6
1828.......	13,548	14,268	21	402,080	17	28	60 5
1829.......	6,270	6,430	20	180,431	29	28	66 3
1830.......	4,410	8,136	37	215,770	48	26	64 3

Ventes de propriétés agricoles (1781-1880). (Suite et fin.)

ANNÉES.	NOMBRES D'ACRES vendus.	VALEUR LOCATIVE totale.	VALEUR LOCATIVE par acre.	PRIX DE VENTE total.	PRIX par ACRE.	TAUX de CAPITALISATION.	PRIX MOYEN du quarter de blé.
		liv. st.	sh.	liv. st.	liv. st.		sh. d.
1831.......	7,817	11,562	29	266,740	34	23	66 4
1832.......	8,102	9,983	24	200,075	25	20	58 8
1833.......	5,199	9,282	36	209,250	40	23	52 11
1834.......	3,767	4,721	25	112,140	27	24	46 2
1835.......	4,480	6,190	27	133,948	30	22	39 4
1836.......	24,685	12,600	10	273,120	11	22	48 6
1837.......	2,122	2,645	20	69,060	33	26	55 10
1838.......	9,747	11,271	23	280,270	28	25	64 7
1839.......	7,949	11,479	29	280,970	35	24	70 8
1840.......	4,830	6,041	25	169,505	35	28	66 4
1841.......	3,476	5,108	29	147,729	42	29	64 4
1842.......	2,581	2,736	27	73,000	28	27	57 3
1843.......	4,914	5,633	23	148,485	30	26	50 1
1844.......	11,984	15,950	26	457,530	38	28	51 3
1845.......	12,000	14,200	24	400,500	54	28	50 10
1846.......	6,435	10,930	34	316,200	50	29	54 8
1847.......	6,343	9,088	29	206,240	33	22	69 9
1848.......	12,000	12,708	20	396,450	33	31	50 6
1849.......	9,315	11,314	24	258,600	28	23	44 2
1850.......	3,556	3,806	22	101,160	29	27	40 2
1851.......	6,172	7,204	23	232,300	38	32	38 6
1852.......	4,066	6,392	25	166,650	34	26	40 8
1853.......	13,225	17,542	26	485,000	37	28	52 10
1854.......	10,245	16,680	32	332,340	33	20	72 4
1855.......	12,753	19,285	30	388,850	30	20	74 8
1856.......	13,594	18,424	14	484,820	36	26	69 2
1857.......	15,105	20,339	27	580,740	38	28	56 4
1858.......	24,658	36,829	30	1,055,422	42	29	44 2
1859.......	7,890	13,365	35	357,860	45	27	43 8
1860.......	8,764	13,333	30	329,930	35	24	53 2
1861.......	11,768	11,098	20	337,655	28	28	55 4
1862.......	17,564	17,853	20	618,340	38	35	55 4
1863.......	16,291	18,958	23	609,620	37	32	44 8
1864.......	15,274	24,500	32	990,150	65	40	40 4
1865.......	10,946	17,320	32	431,035	40	25	41 10
1866.......	12,021	16,900	28	621,840	52	37	49 10
1867.......	14,333	17,626	24	474,000	33	27	64 4
1868.......	6,862	8,909	26	360,600	53	41	63 8
1869.......	8,314	9,000	21	330,945	40	37	48 2
1870.......	9,082	11,254	25	462,813	60	41	46 10
1871.......	7,599	11,982	32	480,480	60	40	56 8
1872.......	6,511	13,634	42	399,000	61	30	57 0
1873.......	16,509	24,335	30	922,940	56	37	58 8
1874.......	15,143	21,420	29	937,150	62	44	55 8
1875.......	12,412	18,130	30	553,660	45	31	45 2
1876.......	9,355	13,846	30	436,000	47	32	46 2
1877.......	11,755	19,110	32	676,650	58	36	56 8
1878.......	8,603	12,545	29	407,000	47	38	46 4
1879.......	9,623	13,710	28	352,500	37	25	43 10
1880.......	12,519	14,230	22	426,500	34	30	44 4
TOTAUX.	875,936	1,026,705		30,901,698			

ANGLETERRE.

LE PROGRÈS DES REVENUS DE L'ÉTAT DEPUIS 800 ANS.

Le tableau qui suit figure, comme annexe, à la suite d'un mémoire lu le 15 janvier 1889 par M. J.-S. Jeans, à la Société de statistique de Londres.

ÉPOQUES.	SOUVERAINS.	MONTANT des RECETTES.	POPULATION. (1)	QUOTITÉ par TÊTE.
		liv. st.		liv. sh. d.
	Angleterre et Galles.			
1066....	Guillaume le Conquérant...........	400,000	"	"
1087....	Guillaume Rufus..................	350,000	"	"
1100....	Henri Ier........................	300,000	"	"
1135....	Étienne..........................	250,000	"	"
1154....	Henri II.........................	200,000	"	"
1189....	Richard Ier......................	150,000	"	"
1199....	Jean.............................	100,000	"	"
1216....	Henri III........................	80,000	"	"
1272....	Édouard Ier......................	150,000	"	"
1307....	Édouard II.......................	100,000	"	"
1327....	Édouard III......................	154,000	"	"
1377....	Richard II.......................	130,000	"	"
1399....	Henri IV.........................	100,000	"	"
1413....	Henri V..........................	76,643	"	"
1422....	Henri VI.........................	64,900	"	"
1460....	Édouard IV.......................	100,000	"	"
1483....	Édouard V........................	100,800	"	"
1483....	Richard III......................	100,000	"	"
1485....	Henri VII........................	400,000	"	"
1509....	Henri VIII.......................	800,000	"	"
1547....	Édouard VI.......................	400,000	"	"
1553....	Marie............................	450,000	"	"
1558....	Élisabeth........................	500,000	4,160,000	0 2 4
1602....	Jacques Ier......................	600,000	4,811,000	0 2 5
1625....	Charles Ier......................	895,000	5,650,000	0 3 2
1648....	*Protectorat de Cromwell*........	1,517,000	"	"
1660....	Charles II.......................	1,800,000	"	"
1685....	Jacques II.......................	2,001,000	5,773,000	0 6 11
1688....	Guillaume et Marie...............	3,895,000	"	"
1704....	Anne.............................	5,691,000	6,045,000	0 18 9
	Angleterre, Galles et Écosse.			
1714....	Georges Ier......................	6,762,000	"	"
1727....	Georges II.......................	8,522,000	"	"
1760....	Georges III......................	15,372,000	7,800,000	1 19 4
1800....	*Idem*...........................	36,728,000	9,168,000	4 0 0
1820....	*Idem*...........................	54,283,000	12,190,000	4 9 0
1826....	Georges IV.......................	58,000,000	"	"
1831....	Guillaume IV.....................	60,000,000	16,539,000	3 12 6
	Royaume-Uni.			
1840....	Victoria.........................	46,020,000	26,487,000	1 15
1850....	*Idem*...........................	52,917,000	27,523,000	1 18
1860....	*Idem*...........................	73,400,000	28,730,000	2 11 2
1870....	*Idem*...........................	75,434,000	31,658,000	2 7 5
1880....	*Idem*...........................	81,265,000	34,650,000	2 6 10
1887....	*Idem*...........................	93,554,000	37,500,000	2 9 10

(1) De 1066 à 1509, la population est très incertaine; en 1066, on l'évalue à 2 millions; en 1381 à 2,360,000; en 1528 à 4,356,000. Jusqu'en 1801, date du premier recensement, les chiffres indiqués dans ce tableau résultent d'estimations plus ou moins motivées.

AUTRICHE-HONGRIE.

LE TIMBRE SUR LES CONVERSIONS D'OBLIGATIONS DE SOMMES.

Le *Wiener-Zeitung* du 19 mars contient une loi qui établit un tarif réduit pour les actes tendant à proroger les créances ou à diminuer le taux de l'intérêt y afférent. En voici les principales dispositions :

Article 1er. — Les actes qui ont uniquement pour objet de modifier le taux de l'intérêt, ou le délai de remboursement d'une obligation, ou bien de convertir le montant d'une obligation en une autre unité monétaire sont assujettis à un droit fixe de 50 kreutzers par feuille, à moins que les droits exigibles conformément au tarif n° 2 ne soient moins élevés, pourvu que les droits établis par les lois en vigueur aient été perçus sur l'obligation primitive. Cette disposition vise spécialement les actes en vertu desquels il est délivré des cédules hypothécaires à intérêts réduits conformément aux prescriptions du paragraphe 1er de la loi du 14 juin 1888 [1].

Si les actes précités augmentent le capital de la créance, il sera perçu sur cette augmentation le même droit que sur les obligations ordinaires.

2. — Lorsque les obligations hypothécaires des établissements tenus de publier leurs comptes, et des chapitres, églises, fondations, sociétés, corporations et communautés religieuses et laïques sont converties en obligations hypothécaires productives d'intérêts moins élevés, il ne sera perçu sur les actes de quittance ou d'obligation établis à cet effet que le droit fixe de 50 kreutzers par feuille, à moins que les droits exigibles en vertu du tarif n° 2 ne soient inférieurs, et il ne sera perçu aucun droit d'inscription pour le nouveau titre. Ces dispositions sont applicables : 1° lorsque le taux de l'intérêt est abaissé d'une manière définitive d'au moins 1/4 p. 0/0; 2° lorsque le délai d'extinction de la dette n'est pas inférieur à six ans; 3° lorsque l'hypothèque ne frappe pas des biens nouveaux; 4° lorsque le nouveau prêt doit être employé à l'extinction de la dette primitive.

3. — Le dégrèvement accordé par l'article 2 sera étendu aux conversions, opérées par voie de transfert, des obligations hypothécaires aux personnes civiles mentionnées dans cet article, lorsque ces conversions rempliront les conditions indiquées par les nos 1 à 3 de cet article.

4. — Lorsque d'après la quittance le capital de la dette à convertir dépasse celui de la nouvelle obligation, ou lorsque le montant de la nouvelle obligation dépasse celui de l'obligation convertie, il y aura lieu de percevoir sur la première feuille de la quittance ou de l'obligation, outre le droit fixe ci-dessus (50 kreutzers), un droit proportionnel calculé d'après le tarif n° 2 et portant sur l'augmentation. En outre, lors de l'inscription de la nouvelle obligation, si le montant total dépasse 100 florins, il sera perçu sur cette augmentation les droits fixés par le tarif 45 *B. a.* de la loi du 13 décembre 1862.

5. — Toute convention ayant pour effet de relever le taux de l'intérêt, ou de réduire à une durée moindre de six années, le délai de remboursement d'une obligation ayant profité des dispositions des articles 2 et 3, fera perdre à cette obligation le bénéfice résultant de ces articles.

6. — Sous la dénomination d'obligation (obligation de sommes, obligation hypothécaire) précédemment employée, sont comprises les obligations résultant de prêts ainsi que celles provenant de ventes à crédit de successions ou donations.

---

[1] La loi du 14 juin 1888 assure aux créances hypothécaires converties dans certaines conditions le rang assigné aux créances primitives.

AUTRICHE-HONGRIE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE 1878 À 1887.

Voici, d'après les documents officiels qui viennent d'être publiés, les résultats généraux du commerce extérieur de l'Autriche-Hongrie pour les années 1878 à 1887 (1) :

Importations et exportations de marchandises et de numéraire. (Valeurs.)

(Transit non compris.)

ANNÉES.	MARCHANDISES.			NUMÉRAIRE.			
	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCE en plus aux exportations.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCE en plus aux importations.	DIFFÉRENCE en plus aux exportations.
	millions de florins.			millions de florins.			
1878...........	552.1	654.6	102.5	52.6	15.6	37.0	"
1879...........	556.5	684.0	127.4	63.6	9.4	54.2	"
1880...........	613.4	675.9	62.5	32.1	22.5	9.6	"
1881...........	641.8	731.4	89.6	36.5	5.9	30.5	"
1882...........	654.1	781.8	127.7	22.5	48.8	"	26.3
1883...........	624.8	749.9	125.0	21.7	4.1	17.5	"
1884...........	612.6	691.5	78.9	12.6	9.9	2.7	"
1885...........	557.9	672.0	114.1	12.2	8.7	3.5	"
1886...........	539.2	698.6	159.4	10.5	1.8	8.7	"
1887...........	568.6	672.9	104.3	10.9	4.9	"	6.0

Importations et exportations de marchandises et de numéraire. (Quantités.)

(Transit non compris.)

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
	millions de quintaux.			millions de quintaux.	
1878................	34.1	70.0	1884.................	49.6	94.6
1880................	45.9	81.1	1885.................	49.7	95.2
1882................	46.2	88.5	1886.................	46.7	96.1
1883................	48.0	93.2	1887.................	48.2	99.5

Les droits de douanes, perçus en argent en 1878, et en or ensuite, ont atteint 22.3 millions de florins en 1878; 20.8 en 1879; 26 en 1880, 29.4 en 1881; 37.7 en 1882; 45 en 1883; 42.2 en 1884; 39.8 en 1885; 37.2 en 1886 et 36 millions en 1887.

Voici, par groupes de marchandises, les importations et les exportations du commerce austro-hongrois de 1887 et de 1886, transit non compris :

(1) Voir le *Bulletin* de février 1888, page 216.

GROUPES DE MARCHANDISES.	VALEURS IMPORTÉES.		VALEURS EXPORTÉES.	
	1887.	1886.	1887.	1886.
	florins.	florins.	florins.	florins.
Denrées coloniales	34,699,279	32,692,526	2,471	5,971
Épices	3,029,671	2,717,645	26,234	30,030
Fruits du Midi	6,094,553	6,184,174	79,384	86,025
Sucre	187,932	161,299	44,428,192	48,311,398
Tabac	35,151,228	32,779,391	9,566,955	7,625,530
Grains, fruits à gousses, farines, riz	22,641,167	23,599,664	101,361,657	95,455,185
Légumes, fruits, plantes	11,353,767	12,004,762	27,660,127	25,657,334
Bêtes de boucherie et de trait	11,233,311	14,686,857	29,774,515	47,361,901
Animaux (autres)	2,002,930	2,025,478	4,407,557	4,330,520
Produits d'animaux	27,717,254	32,100,415	31,523,702	33,799,970
Graisses	6,634,654	5,774,392	9,896,719	9,820,293
Huiles grasses	8,181,904	6,932,744	813,580	1,297,362
Boissons	4,634,916	4,197,225	24,959,042	20,284,292
Aliments préparés	6,534,982	6,949,611	5,140,320	4,370,822
Bois, charbons, tourbe	17,756,155	16,809,597	74,448,004	68,434,131
Matières à tourner et à tailler	7,412,216	7,507,855	722,654	827,531
Matières minérales	4,953,391	3,887,482	10,993,329	10,546,811
Substances propres à la pharmacie	668,210	721,785	308,575	329,250
Substances propres à la teinture et au tannage	11,225,535	11,668,496	5,919,274	4,377,110
Gommes et résines	4,119,991	4,269,074	1,906,821	1,669,148
Huiles minérales, schistes	5,616,608	7,360,472	81,776	204,166
Coton, fils et tissus de coton	78,023,689	67,194,045	18,373,803	15,184,411
Lin, chanvre, jute et tissus	20,012,544	23,045,502	17,669,160	19,127,006
Laine, fils et tissus de laine	71,528,572	59,891,338	44,739,077	57,570,588
Soie et soieries	31,919,270	31,495,420	18,317,100	14,038,700
Vêtements, linges et ouvrages de modes	5,614,043	5,366,711	8,382,171	8,782,596
Brosserie et tamiserie	195,001	260,136	215,420	352,283
Ouvrages en paille et en écorce	3,096,890	2,733,535	384,235	354,280
Papier et ouvrages en papier	5,182,250	3,633,214	12,680,582	12,839,295
Caoutchouc et gutta-percha (et ouvr. en)	4,727,718	4,104,536	1,161,917	861,779
Toile et taffetas cirés	494,925	360,415	74,840	88,440
Cuir, peaux préparées et ouvrées	16,638,830	16,220,930	23,908,680	25,127,130
Pelleteries et fourrures	954,800	821,328	172,860	164,820
Ouvrages en bois et en os	4,870,628	4,866,476	16,896,127	18,186,692
Verres et verreries	2,560,480	2,206,383	20,441,213	19,446,478
Ouvrages en pierre	14,216,692	8,877,854	3,867,534	6,094,286
Poterie	1,525,593	1,514,419	5,786,957	5,431,773
Fer et ouvrages en fer	8,437,146	8,882,664	14,678,272	11,914,262
Métaux communs et ouvrages en métaux communs	11,079,249	9,981,836	7,760,308	6,227,141
Machines et parties de machines	11,178,196	9,670,882	3,815,875	3,777,322
Voitures et embarcations	567,050	120,954	2,161,982	2,625,332
Instruments, horlogerie, quincaillerie	12,298,358	11,860,463	37,799,852	47,277,808
Sel de cuisine	218,261	219,954	125,079	259,119
Substances propres à la chimie	5,428,037	5,367,060	5,892,140	5,106,419
Produits chimiques, couleurs, médicaments, parfumerie	6,420,447	6,198,971	5,574,058	5,608,529
Bougies, chandelles, savons	494,540	562,396	412,227	617,801
Matières inflammables	503,395	516,006	3,222,438	4,042,691
Objets de littérature et d'art	15,322,316	15,322,868	8,898,763	8,203,884
Débris et déchets	3,214,241	2,895,977	5,396,335	5,496,628
TOTAUX	568,572,815	539,223,418	672,929,857	698,632,273

ESPAGNE.

LE PROJET DE BUDGET POUR 1889-90.

La *Gaceta de Madrid* du 2 mai a publié le projet de budget pour 1889-90 que M. Venancio Gonzalez, Ministre des finances, vient de présenter aux Cortès. Nous en indiquons ci-après les chiffres principaux.

Voici d'abord quelques passages de l'exposé des motifs :

Les recettes des derniers exercices sont inférieures aux prévisions de recouvrements et elles sont également inférieures aux dépenses. Pour 1887-88, le déficit s'élève à 42 millions.

Voici la comparaison des prévisions et des résultats concernant cet exercice :

	ÉVALUATIONS.	RÉSULTATS CONSTATÉS.	RÉSULTATS EFFECTIFS.
	francs.	francs.	francs.
Dépenses...........	856,419,017	852,034,147	836,150,412
Recettes............	850,596,753	816,447,222	793,199,215
Déficit......	5,822,264	35,586,925	42,951,197

En outre, les exercices clos imputables sur 1887-88 présentent un excédent de dépenses montant à 7,072,105 francs.

Pour 1888-89, il faut s'attendre, d'après les résultats des neuf premiers mois, à un déficit de 102 millions, alors que les prévisions laissaient espérer un excédent de recettes de 8 millions 1/2.

Voici les évaluations rapprochées des résultats probables de l'exercice 1888-89 :

	BUDGET VOTÉ.	RÉSULTATS.	DIMINUTIONS.
	francs.	francs.	francs.
Recettes....................	834,828,538	710,603,325	124,225,213
Dépenses....................	826,400,274	813,258,722	13,141,552
Différences aux recettes..	+ 8,428,264	—102,655,397	»

Il conviendrait d'ajouter à ce déficit de 102.6 millions, un peu plus de 11 millions pour les dépenses d'exercices clos imputables sur 1888-89.

Donnons maintenant les chiffres principaux du projet de budget pour 1889-90.

Les évaluations de recettes ont été fixées à 800,035,687 francs et les dépenses à 799,943,436 francs.

Les recettes ordinaires présentent, par rapport à 1888-89, une diminution de 54 millions qui sera ramenée à 34.8 millions si les Cortès autorisent l'aliénation de divers domaines, et la vente de rentes et de biens appartenant aux institutions d'enseignement secondaire que l'État s'est engagé à soutenir.

Les principales diminutions de recettes s'appliquent à l'impôt de consommation de l'alcool (29 millions), aux licences pour la vente des spiritueux (2 millions), aux droits d'importation (6.4 millions), aux primes pour l'exemption du service militaire (5.5 millions).

Les dépenses prévues ont été réduites de 26.4 millions par rapport à 1888-89. Une partie de cette diminution serait obtenue au moyen de la conversion de la dette 4 p. o/o amortissable en rentes 4 p. o/o. L'article 13 du projet de loi de finances règle cette opération comme il suit :

« Le Ministre des finances est autorisé, après accord préalable avec les porteurs de titres de la dette amortissable 4 p. o/o, à convertir ces titres en titres de rente perpétuelle, au même taux d'intérêt, en augmentant le capital nominal d'une somme correspondant à l'amortissement, au pair, par tirages, et, à cet effet, il sera tenu compte de la différence qui existera dans la cote officielle entre la première et la seconde espèce de rentes. »

Par suite de cette conversion le service des intérêts de la dette 4 p. o/o perpétuelle exigerait 74,109,969 francs de plus (245.5 millions au lieu de 171.4); par contre il n'y aurait plus lieu d'inscrire au budget 87,929,145 francs pour le service de la dette amortissable. On aurait donc d'une part, une diminution de dépenses montant à.. 87,929,145f
et d'autre part une augmentation de........................ 74,109,969
soit une diminution nette de............................ 13,819,176

Toutefois, la dette flottante exigeant 3 millions de plus, et divers chapitres de la dette quelques centaines de mille francs, la diminution nette des dépenses de la dette ne s'élèverait qu'à 10,268,815 francs.

Les titres de rente amortissable qui seront en circulation le 1er juillet prochain représenteraient un capital de 1,579,855,000 francs et les titres qui seront livrés en échange représenteraient un capital de 1,861,385,000 francs.

Les autres économies prévues pour 1889-90 concernent le Ministère de la guerre (7.9 millions), les frais de perception des revenus publics (6 millions), etc.

Voici, pour terminer, les évaluations de recettes et de dépenses proposées pour 1889-90 :

RECETTES.	PROJET pour 1889-90. — francs.	BUDGET de 1888-89. — francs.	DIFFÉRENCES. — francs.
Contributions directes........	269,050,000	274,973,000	— 5,923,000
——— indirectes.......	294,990,000	333,285,000	— 38,295,000
Monopole et services exploités par l'Administration........	168,982,000	173,023,000	— 4,041,000
Propriétés et droits du Trésor. Revenus...	20,853,687	21,348,038	— 494,351
Propriétés et droits du Trésor. Ventes....	14,560,000	7,944,000	+ 6,616,000
Ressources ordinaires du Trésor.	18,100,000	24,255,500	— 6,155,500
TOTAL.............	786,535,687	834,828,538	— 48,292,851
Ressources extraordinaires du Trésor..................	13,500,000	"	+ 13,500,000
TOTAL GÉNÉRAL des recettes....	800,035,687	834,828,538	— 34,792,851

DÉPENSES.	PROJET pour 1889-90.		BUDGET de 1888-90.		DIFFÉRENCES.		
A. Services généraux de l'État.	fr.	c.	fr.	c.		fr.	c.
Maison royale	9,445,416	66	9,350,000	00	+	95,416	66
Corps législatif.....	1,571,530	00	1,749,205	00	—	177,675	00
Dette publique.....	268,830,796	05	279,099,611	00	—	10,268,814	95
Charges de justice..	1,814,312	00	1,861,276	00	—	16,964	00
Pensions et retraites.	51,611,210	21	50,593,626	00	+	1,017,384	21
ENSEMBLE.....	*333,308,264*	*92*	*342,653,918*	*00*	—	*9,350,653*	*08*
B. Services des ministères.							
Conseil des ministres.	1,588,667	00	1,601,626	00	—	12,959	00
Ministère d'État....	5,216,170	00	5,285,245	00	—	69,075	00
——— justice et cultes ..	56,866,848	74	58,364,485	74	—	1,497,637	00
——— guerre ...	144,286,019	00	152,235,051	00	—	7,949,032	00
——— marine ...	30,460,963	00	26,383,627	00	+	4,077,336	00
——— intérieur..	29,470,764	27	30,467,352	62	—	996,588	35
——— du *fomento*.	94,179,527	00	98,834,282	00	—	4,554,755	00
——— finances...	20,147,965	96	20,031,095	43	+	116,870	53
Frais de recouvrement des impôts..	83,787,246	86	89,885,396	00	—	6,098,149	14
Colonie de Fernando-Pô..........	636,000	00	658,195	50	—	22,195	50
ENSEMBLE....	*466,640,171*	*83*	*483,746,356*	*29*	—	*17,106,184*	*46*
TOTAL des dépenses.	799,943,436	75	826,400,274	29	—	26,456,837	54

BALANCE.

	francs.
Recettes............	800,035,687
Dépenses............	799,943,436
EXCÉDENT des recettes............	92,251

Le compte de la situation du Trésor au 31 mars 1889, présenté en même temps que le budget par M. Gonzalez, montre que le passif du Trésor

s'élève à............	561,593,725f
et son actif à............	421,441,984
laissant un passif de............	140,151,741
auquel il faut ajouter :	
Avances au Trésor des colonies............	80,230,389
et crédits de recouvrements plus que douteux............	9,264,389
PASSIF RÉEL du Trésor............	229,646,519

Quant au chiffre de la dette flottante, il s'élevait, au 1er mai 1889, à 166,673,927 francs.

RUSSIE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1888 [1].

L'Administration des douanes vient de faire paraître le compte rendu du mouvement du commerce extérieur en 1888 par la frontière européenne et par la côte caucasienne de la mer Noire.

Comparativement à l'année précédente, les recettes douanières perçues en 1888 accusent, sur un total de 69,947,422 roubles métalliques et 2,339,441 roubles crédit [2], une plus-value de 5,776,955 roubles métalliques et de 54,286 roubles crédit. Les recettes douanières ont particulièrement augmenté sur le thé (augmentation 2.6 m.), le coton (1.4 m.), sur la houille, le coke, etc. Excepté le coton, dont l'importation est tombée de 10,056,000 pouds, en 1887, à 6,890,000 pouds, en 1888, tous les articles susmentionnés ont été importés en quantités plus considérables que l'année précédente. Quant à la moins-value sur l'importation du coton en 1888, elle s'explique par le fait que, dans la crainte d'une élévation du droit d'entrée sur cet article, on a importé en 1887 beaucoup plus de coton que n'en exigeait en réalité notre industrie. (Pendant la période de 1884-1886, l'importation annuelle du coton a oscillé entre 6 et 7 millions de pouds.)

En convertissant les sommes métalliques en roubles crédit *et vice versa* d'après le cours annuel moyen (et non d'après le cours fixe établi pour le budget), on obtient, pour les sept dernières années, les totaux de recettes douanières ci-après :

ANNÉES.	RECETTES DOUANIÈRES.	
	roubles métalliques.	roubles crédit.
1882	65,490,000	103,920,000
1883	66,900,000	108,240,000
1884	66,120,000	104,690,000
1885	64,850,000	102,240,000
1886	69,300,000	113,790,000
1887	64,540,000	115,340,000
1888	79,260,000	134,460,000

Le rapprochement qui suit, indiquant le rapport entre les droits de douane et la valeur des marchandises importées, permet de juger de l'élévation constante du tarif douanier. Ce rapport s'exprime par les coefficients suivants :

---

(1) Voir le *Bulletin* de mai 1887, page 619.

(2) Les indications de l'Administration des douanes diffèrent de celles du Département du Trésor parce que d'abord le compte rendu de ce dernier ne comprend pas une partie des recettes douanières perçues en 1888, mais qui, à la fin de l'année, n'avaient pas encore été transmises par les douanes aux trésoreries. De plus, dans le compte rendu de l'Administration des douanes figurent, outre le montant des droits acquittés en argent comptant, les valeurs déposées par les importateurs à titre de caution et dont le Département du Trésor ne tient pas compte. Par contre, ce dernier inscrit dans son compte rendu les sommes versées par les importateurs au moment du retrait des valeurs déposées à titre de caution, tandis que ces sommes ne figurent pas dans le compte rendu de l'Administration des douanes.

Années.	Articles d'alimentation.	Matières nécessaires à l'industrie.	Articles manufacturés.	Moyenne générale.
	p. o/o	p. o/o	p. o/o	p. o/o
1884	36	12	20	20
1885	49	14	27	24
1886	59	16	30	28
1887	75	17	34	29
1888	81	19	31	31

Au cours de la dernière période décennale, les recettes douanières ont graduellement augmenté de 250 p. o/o pour les articles d'alimentation et de 150 p. o/o pour les matières nécessaires à l'industrie.

I. — Exportations.

Les exportations en 1888 se sont élevées à 727,147,000 roubles (non compris les marchandises exportées du Caucase par la mer Noire); elles présentent, relativement à l'année précédente, une plus-value de 119 millions de roubles, soit de 28 p. o/o. La valeur des exportations se répartit comme suit :

Nature des marchandises.	1888.	1887.
	roubles.	roubles.
Articles d'alimentation	476,661,000	350,640,000
Matières nécessaires à l'industrie	219,188,000	193,262,000
Animaux	12,855,000	11,991,000
Articles manufacturés	18,443,000	12,627,000
Total	727,147,000	568,520,000

Sans entrer dans plus de détails, constatons que l'exportation des articles d'alimentation atteint son maximum aux mois de septembre et d'octobre, celle des matières nécessaires à l'industrie en juin et l'exportation des animaux en août.

Les exportations de céréales, suivant leur cours progressif, s'élèvent de 376,985,000 pouds en 1887 à 530,592,000 pouds en 1888. Voici les chiffres :

Nature des marchandises.	1887.	1888.	1887.	1888.
	millions de pouds.		millions de roubles.	
Froment	130.6	211.7	140.0	220.4
Seigle	77.5	105.9	54.3	66.9
Orge	58.5	79.3	34.6	47.2
Avoine	61.0	87.9	40.7	55.0
Millet	2.7	2.0	2.3	1.7
Maïs	29.7	16.9	19.3	11.2
Pois	4.2	6.4	3.9	6.4
Haricots	0.9	1.2	1.3	1.5
Gruau	1.3	2.2	1.7	2.5
Farine de seigle	1.3	1.2	1.0	0.9
Son	6.4	13.0	3.4	7.0
Farine de froment	2.4	2.7	4.6	4.9

Les céréales et produits similaires forment ainsi en 1888 près de 60 p. o/o de l'exportation totale comme valeur [1].

Les autres principaux articles de notre exportation ont donné les résultats suivants :

MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉS EXPORTÉES.		VALEURS EXPORTÉES.	
		1888.	1887.	1888.	1887.
				millions de roubles.	
Œufs	Millions de pièces	678.2	505.5	11.6	7.9
Caviar	Milliers de pouds	230	186	2.4	2.0
Poisson	*Idem*	455	427	2.1	1.9
Sucre raffiné	*Idem*	4,229	3,582	16.4	13.9
Tabac en feuilles, etc	*Idem*	135	175	0.9	1.1
Alcool et eau-de-vie	Millions de degrés	533.5	650.6	7.8	8.8
Produits des forêts	Milliers de pouds	122,287	94,134	38.2	27.3
Graine de lin	*Idem*	21,475	19,720	27.5	26.9
Chènevis	*Idem*	1,935	1,060	2.3	1.2
Graines oléagineuses	*Idem*	4,757	6,531	6.4	6.6
Autres graines	*Idem*	1,152	775	1.3	1.1
Résidus de graines oléagineuses	*Idem*	7,213	5,434	5.3	4.1
Lin	*Idem*	11,268	8,550	60.7	47.6
Étoupe de lin	*Idem*	1,844	1,841	5.8	5.4
Chanvre	*Idem*	3,296	3,837	16.8	19.4
Peaux	*Idem*	238	209	3.8	3.2
Cuirs non corroyés	*Idem*	378	534	4.4	5.5
Os	*Idem*	1,730	2,384	1.5	1.9
Crin	*Idem*	71	89	0.9	1.3
Soies de porc	*Idem*	163	150	9.2	7.2
Plumes d'oiseaux	*Idem*	106	108	1.5	1.4
Suif	*Idem*	187	218	0.9	0.9
Laine ordinaire	*Idem*	707	1,013	7.2	8.8
Laine de mérinos	*Idem*	365	575	4.4	5.8
Laine de chameau	*Idem*	121	172	1.0	0.9
Platine	Pouds	229	310	1.2	1.5
Produits du naphte	Milliers de pouds	6,768	3,963	7.8	4.4
Volaille	Milliers	2,760	2,950	2.8	2.9
Bœufs et vaches	*Idem*	21	44	1.5	3.1
Porcs	*Idem*	59	63	1.9	1.6
Moutons	*Idem*	179	253	1.0	1.3
Chevaux	*Idem*	41	21	4.6	2.6
Cordages	Milliers de pouds	191	203	1.1	1.1
Linge et confections	*Idem*	39	31	6.5	1.7

(1) *La Gazette russe*, constatant le progrès de l'exportation des grains russes, se demande s'il faut attribuer ce résultat à une plus grande extension de la production des céréales, ou bien à des récoltes exceptionnellement abondantes. Pour répondre à cette question, *la Gazette* examine le montant de l'exportation des céréales pendant une série de périodes quinquennales : l'exportation du blé avait augmenté de 52 p. o/o pendant la période 1873-1877, qui suivait de près la construction des principales lignes de chemins de fer. Pendant la période quinquennale suivante, elle a augmenté de 30 p. o/o, ensuite de 15 p. o/o seulement, enfin en 1888 de 40 p. o/o. Depuis dix ans, la moyenne de l'augmentation de l'exportation du blé a été de 5.5 p. o/o par an. Le journal russe en conclut que le succès de l'exportation de l'année 1888 est dû, au moins pour un tiers, à l'abondance des récoltes russes coïncidant avec l'insuffisance des récoltes étrangères.

Autrefois le froment exporté prenait principalement la voie de la mer Noire et de la mer

L'exportation a augmenté de 36 p. o/o pour les articles d'alimentation, de 13 p. o/o pour les matières nécessaires à l'industrie, de 7 p. o/o pour les animaux et de 46 p. o/o pour les objets fabriqués.

II. — Importations.

Loin de suivre le développement toujours croissant du commerce d'exportation, les importations sont restées, en 1888, à peu près stationnaires. La valeur des marchandises importées de l'étranger se chiffre par 333,239,000 roubles pour 1887 et 332,293,000 pour 1888.

Le tableau suivant montre dans quelles proportions l'importation a graduellement diminué depuis 1884 :

Années.	Articles d'alimentation.	Matières nécessaires à l'industrie et animaux.	Objets fabriqués.	Total.
	millions de roubles métalliques.			
1884	80.1	167.7	60.4	308.2
1885	52.6	139.7	46.3	238.6
1886	53.9	135.2	43.8	232.9
1887	28.1	125.9	32.4	186.4
1888	31.2	129.4	36.7	197.3

Les deux principaux articles d'importation sont, comme à l'ordinaire, le thé et le coton.

Voici, pour ces deux articles, les chiffres des dernières années :

Années.	Thé.		Coton.
	pouds.	roubles.	pouds.
1884	2,105,000	81,173,000	7,413,000
1885	1,765,000	56,411,000	7,606,000
1886	2,132,000	67,218,000	8,360,000
1887	2,063,000	46,307,000	11,321,000
1888	1,993,000	34,240,000	8,375,000

Des quantités de thés importées sont à peu près stationnaires; mais la baisse de la marchandise a considérablement réduit les valeurs correspondantes.

En dehors du thé et du coton, les principaux articles d'importation sont les suivants :

---

d'Azow, le seigle celle de la Baltique et de la frontière prussienne. Dans ces dernières années, en 1888 notamment, il s'est opéré à cet égard des fluctuations considérables. Les ports de la mer d'Azow avaient perdu une grande partie du trafic, et cela au profit des ports de la mer Noire et de la mer Baltique, ainsi que des frontières d'Autriche et de Prusse. En ce moment l'exportation par la frontière autrichienne se trouve réduite de 80 p. o/o, et celle de la Baltique de 83 p. o/o environ. Au contraire, celle de la mer d'Azow a remonté de plus du double, et maintenant, après la mer Noire, c'est la mer d'Azow qui occupe de nouveau la première place.

MARCHANDISES.	QUANTITÉS IMPORTÉES.		VALEURS IMPORTÉES.	
	1888.	1887.	1888.	1887.
	pouds.	pouds.	millions de roubles.	
Vin de raisin	"	"	7.4	7.5
Harengs salés	4,618,000	5,146,000	6.1	6.7
Café	389,000	318,000	5.2	4.1
Fruits et baies	1,234,000	1,374,000	2.8	3.4
Tabac	55,000	72,000	2.4	3.8
Poivre	137,000	145,000	1.5	1.4
Fruits et baies secs	194,000	157,000	0.9	0.8
Noix et noisettes	326,000	237,000	0.9	0.7
Laine	786,000	502,000	24.6	17.5
Couleurs et matières colorantes	3,499,000	3,215,000	15.2	13.0
Houille et coke	106,003,000	95,854,000	13.1	11.3
Soie	42,000	30,000	11.2	7.9
Filés de coton	267,000	222,000	10.2	9.8
Huile d'olives	596,000	691,000	7.0	8.1
Cuirs	593,000	271,000	6.0	4.8
Plantes diverses	1,747,000	1,953,000	5.0	4.9
Peaux	18,000	18,000	4.2	3.5
Fer marchand, etc	2,132,000	1,773,000	3.8	3.2
Fer en feuilles	1,371,000	1,164,000	3.6	2.8
Gomme caoutchouc et gutta-percha	206,000	196,000	3.3	2.3
Produits des forêts	"	"	3.0	2.4
Produits chimiques	135,000	145,000	2.9	3.7
Fonte en barres, etc	4,548,000	8,823,000	2.5	5.6
Soude caustique	1,130,000	1,069,000	2.3	2.4
Plomb	1,017,000	935,000	2.3	2.0
Étain	139,000	109,000	2.1	1.1
Jute	481,000	394,000	1.9	1.4
Acier	452,000	465,000	1.7	1.5
Huiles végétales	260,000	175,000	1.3	1.0
Résine	1,100,000	1,048,000	1.2	1.2
Soufre	1,363,000	900,000	1.1	0.8
Acide muriatique	508,000	482,000	1.0	1.0
Potasse	669,000	753,000	1.0	1.1
Houblon	38,000	34,000	1.0	0.7
Machines diverses	1,678,000	1,393,000	16.4	13.5
Objets en acier	1,252,000	1,090,000	11.4	9.8
Machines agricoles	506,000	349,000	2.6	1.7
Horlogerie	"	"	2.4	1.9
Lainages	"	"	2.3	2.7
Articles de lin	202,000	193,000	1.6	2.2
Imprimés	56,000	53,000	1.6	1.6
Cotonnades	23,000	31,000	1.5	1.9
Soieries	4,000	4,000	1.4	1.4
Articles en verre	"	"	1.3	1.7
Articles de papeterie	92,000	84,000	1.1	1.2
Articles en cuivre et en laiton	42,000	45,000	0.9	1.1
Articles de charpenterie et de tourneur	"	"	0.9	1.2
Instruments de musique	"	"	0.8	0.8
Lingerie	2,000	4,000	0.6	1.1

Après avoir montré comment se répartissent, par nature de marchandises, ces importations et exportations de la Russie, il reste à y faire la part des divers marchés européens et autres.

En 1888, le mouvement commercial de la Russie (par la frontière européenne, non compris la côte caucasienne de la mer Noire) se répartit comme suit entre les différents États :

PAYS.	EXPORTATIONS. roubles.	IMPORTATIONS. roubles.
Suède et Norvège	16,706,000	4,717,000
Danemark	12,268,000	2,144,000
Allemagne	181,551,000	122,293,000
Pays-Bas	52,856,000	4,551,000
Belgique	31,333,000	6,456,000
Grande-Bretagne	278,586,000	96,005,000
France	52,813,000	13,212,000
Italie	26,721,000	6,632,000
Autriche-Hongrie	23,479,000	14,577,000
Grèce	8,754,000	733,000
Turquie	17,427,000	4,788,000
Roumanie	5,299,000	1,497,000
Autres pays	19,354,000	54,688,000

Au cours de 1888, il est entré dans nos ports européens 13,936 navires de long cours, jaugeant 4,086,750 tonneaux (1 tonne russe = 1,965 1/2 kilogrammes); il est sorti desdits ports 13,791 navires de long cours, jaugeant 4,049,536 tonneaux. Le pavillon russe n'est représenté dans la navigation au long cours que par 1,586 navires (300,783 tonn.) à l'arrivée et par 1,445 navires (276,441 tonn.) au départ.

Le nombre des navires étrangers arrivés avec chargement se réduit à 4,207 (1,211,140 tonn.); 11,095 navires étrangers, jaugeant 3,421,607 tonneaux, ont quitté nos ports avec chargement.

Le mouvement de la navigation se répartit comme suit d'après les différentes mers :

	ARRIVÉE.		DÉPART.	
Navigation au long cours.	navires.	tonneaux.	navires.	tonneaux.
Mer Blanche	688	98,846	676	98,373
Mer Baltique	6,966	1,633,250	6,886	1,616,199
Mers Noire et d'Azow	4,921	1,974,103	4,878	1,970,903
Cabotage.				
Mer Blanche	724	39,402	744	39,019
Mer Baltique	4,087	271,750	4,559	300,591
Mers Noire et d'Azow	18,467	2,204,403	17,992	2,191,787

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

JUIN 1889.

DÉCRET[1]

AUTORISANT LA TOMBOLA DE L'EXPOSITION.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 6 juillet 1886;
Vu le décret du 28 juillet 1886;
Vu la loi du 21 mai 1836, aux termes de laquelle peuvent être autorisées les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts;
Vu le règlement d'administration publique du 29 mai 1844;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et des Ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Est autorisée une tombola dite : *Tombola de l'Exposition de 1889,* ayant pour objet :

1° D'encourager les exposants au moyen de l'achat de divers objets d'art et d'industrie destinés à servir de lots à la tombola;

2° De faciliter le voyage et le séjour à Paris aux délégations ouvrières industrielles et agricoles, ainsi qu'aux instituteurs qui seront appelés à venir visiter l'Exposition universelle de 1889.

2. — Le prix du billet de tombola sera de 1 franc et le nombre des billets émis ne pourra pas dépasser 15 millions.

3. — Est approuvé le règlement annexé au présent décret, concernant les formes et conditions afférentes à la tombola ci-dessus autorisée.

---

(1) Décret promulgué au *Journal officiel* du 25 mai 1889. Voir aussi, dans le *Journal officiel* du 2 juin, le décret rectificatif du 31 mai.

4. — Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et les Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,

P. TIRARD.

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

RÈGLEMENT DE LA TOMBOLA [1].

Article 1er. — Les billets de la tombola seront émis par le Caissier-Payeur central du Trésor. Ils seront détachés d'un registre à souche et frappés du timbre-estampille du Caissier-Payeur central.

Une remise de 2 p. o/o sera allouée aux intermédiaires.

2. — La vente des billets de la tombola sera faite, savoir :

1° Par les débitants de tabac et autres intermédiaires déjà autorisés à vendre les billets d'entrée à l'Exposition, à l'exception, toutefois, des receveurs des postes et des receveuses des bureaux télégraphiques ;

2° Par les personnes chargées de la vente du catalogue général, et les concessionnaires de kiosques dans l'enceinte de l'Exposition.

Les intermédiaires ne pourront se procurer les billets de tombola qu'au bureau du Caissier-Payeur central du Trésor.

Le prix des billets invendus par les intermédiaires ne leur sera pas remboursé.

3. — Les habitants des départements, autres que celui de la Seine, pourront se procurer des billets de la tombola en en versant le prix entre les mains du percepteur de leur résidence qui leur délivrera une quittance à souche.

Dans un délai aussi rapproché que possible, et en échange de ladite quittance, le percepteur remettra aux souscripteurs les billets qui lui auront été transmis par le Caissier-Payeur central.

Les percepteurs auront droit à la remise de 2 p. o/o mentionnée à l'article 1er.

4. — Les frais inhérents à la tombola, tels que fabrication de billets, matériel

---

(1) Nous donnons ici le texte du règlement tel qu'il a été fixé par le décret rectificatif du 31 mai 1889. Le texte primitif portait les mots : *agent comptable* partout où l'on trouve ci-dessus : *Caissier-Payeur central.*

L'article 8 contenait un deuxième paragraphe ainsi conçu : « *Il rendra compte à la Cour des comptes desdites opérations, conformément aux règles tracées par les articles 25 et 27 du règlement du 13 octobre 1877.* »

Enfin le deuxième paragraphe de l'article 12 se terminait ainsi : « *Le produit de cette vente sera attribué au Trésor et appliqué aux recettes de l'Exposition universelle de 1889.* »

pour le tirage, frais de bureau, de personnel et de publicité seront prélevés sur le produit brut de la vente des billets.

5. — Le surplus, constituant le produit net de la tombola, sera affecté, savoir :

1° Dans la proportion de un tiers, pour ajouter aux sommes allouées par les départements et les communes pour les frais de voyage et de séjour des délégations ouvrières industrielles et agricoles et des instituteurs.

2° Dans la proportion des deux autres tiers, à acheter des objets pris exclusivement parmi ceux exposés, de conservation certaine, et destinés à être répartis, par la voie du tirage au sort, entre les porteurs de billets de tombola.

6. — Le comité supérieur de revision nommé par arrêté ministériel en date du 11 mars 1887, près la direction générale de l'exploitation, fera fonction de commission supérieure d'organisation et de surveillance de la tombola.

Il répartira les sommes affectées aux achats entre les diverses classes de l'Exposition, et les comités d'installation de ces classes seront chargés de proposer les achats des lots dans les conditions générales déterminées par la commission supérieure.

Les exposants dont les produits auront été achetés par la commission seront autorisés à mettre sur lesdits produits la notice : « Acheté par la tombola de l'Exposition », visée par l'Administration.

7. — À partir du 1er novembre 1889, les lots achetés seront livrés à un garde-magasin nommé par le Président du Conseil, Ministre du commerce et de l'industrie et des colonies, commissaire général ; le garde-magasin en délivrera un reçu aux ayants droit et apposera sur chaque lot un numéro d'ordre conformément à une liste arrêtée par la commission supérieure de la tombola.

8. — Le Caissier-Payeur central du Trésor est chargé d'encaisser le produit brut de la tombola, d'acquitter les frais de l'opération, ainsi que les diverses natures de dépenses énumérées à l'article 4.

9. — Le prix des objets achetés sera payé aux ayants droit au moyen de mandats délivrés sur la caisse du Caissier-Payeur central par le président de la commission supérieure de la tombola. Ces mandats seront accompagnés de la facture des vendeurs et du reçu du garde-magasin mentionné à l'article 7.

10. — Les tirages au sort des lots auront lieu en séance publique, dans la grande salle des fêtes du Trocadéro, à une date qui sera ultérieurement déterminée.

Un arrêté ministériel spécial fixera la manière dont ces tirages devront être effectués.

11. — Les listes officielles des tirages seront insérées au *Journal officiel*, d'après les procès-verbaux des séances de ces tirages.

12. — Dans un délai de trois mois à partir du tirage, les porteurs des numéros gagnants devront se présenter au fonctionnaire qui sera désigné à cet effet. Celui-ci, après avoir rapproché les billets de leurs souches, les annexera au procès-verbal des tirages afférents et délivrera aux ayants droit un bon de livraison sur le garde-magasin.

Les lots qui n'auront pas été réclamés dans le délai de trois mois ci-dessus fixé seront vendus par les soins de l'Administration des domaines ; le produit de cette vente sera attribué au Trésor.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

ENTRÉES PAYANTES ET GRATUITES.

Nous continuons à enregistrer le mouvement quotidien des entrées constatées par la Direction générale des finances de l'Exposition (1).

Le diagramme ci-contre compare, semaine par semaine et jour par jour, les entrées de 1889 à celles des jours correspondants de 1878.

RELEVÉ DES ENTRÉES.

NUMÉROS D'ORDRE DES JOURNÉES.	DATES.	ENTRÉES PAYANTES.	NOMBRE de TICKETS.	CARTES D'ABONNEMENTS d'exposants et de service.	TOTAL DES ENTRÉES.
15	Lundi 20 mai 1889	65,028	72,548	14,125	79,153
16	Mardi 21 mai	68,189	79,765	14,716	82,905
17	Mercredi 22 mai	69,910	83,287	14,710	84,620
18	Jeudi 23 mai	84,769	99,098	14,782	99,551
19	Vendredi 24 mai	70,264	83,392	15,539	85,803
20	Samedi 25 mai	67,126	78,784	14,688	81,814
21	Dimanche 26 mai	204,112	207,769	13,104	217,216
22	Lundi 27 mai	79,422	88,531	15,648	95,070
23	Mardi 28 mai	80,730	92,293	14,642	95,372
24	Mercredi 29 mai	69,719	78,601	14,275	83,994
25	Jeudi 30 mai	250,908	255,351	14,894	265,802
26	Vendredi 31 mai	49,031	56,045	12,889	61,920
27	Samedi 1er juin	151,615	304,189	18,993	170,608
28	Dimanche 2 juin	193,866	197,735	11,286	205,152
29	Lundi 3 juin	94,260	107,332	14,736	108,996
30	Mardi 4 juin	92,604	107,380	15,348	107,952
31	Mercredi 5 juin	94,160	109,409	16,602	110,762
32	Jeudi 6 juin	103,322	119,402	14,883	118,205
33	Vendredi 7 juin	69,439	83,024	14,407	83,846
34	Samedi 8 juin	83,254	100,952	15,247	98,501
35	Dimanche 9 juin	216,907	223,811	12,172	229,079
36	Lundi 10 juin	353,776	365,157	15,900	369,676
37	Mardi 11 juin	140,491	160,559	14,550	155,041
38	Mercredi 12 juin	107,236	127,529	15,165	122,401
39	Jeudi 13 juin	116,361	130,595	15,359	131,720
40	Vendredi 14 juin	100,391	117,568	18,246	118,637
41	Samedi 15 juin	84,865	99,319	17,243	102,108
42	Dimanche 16 juin	204,382	209,807	12,821	217,203
	TOTAL	3,366,137	3,839,292	416,970	3,783,107
	Du 6 au 19 mai	1,048,837	1,335,348	(1) 169,720	1,218,557
	TOTAL GÉNÉRAL des entrées	4,414,974	5,174,640	586,690	5,001,664

(1) C'est par erreur que les entrées avec cartes, de la journée du 18 mai, avaient été portées à 18,844 au lieu de 14,844; le total des entrées avec cartes, du 6 au 19 mai, se trouve donc réduit à 169,720 au lieu de 173,720.

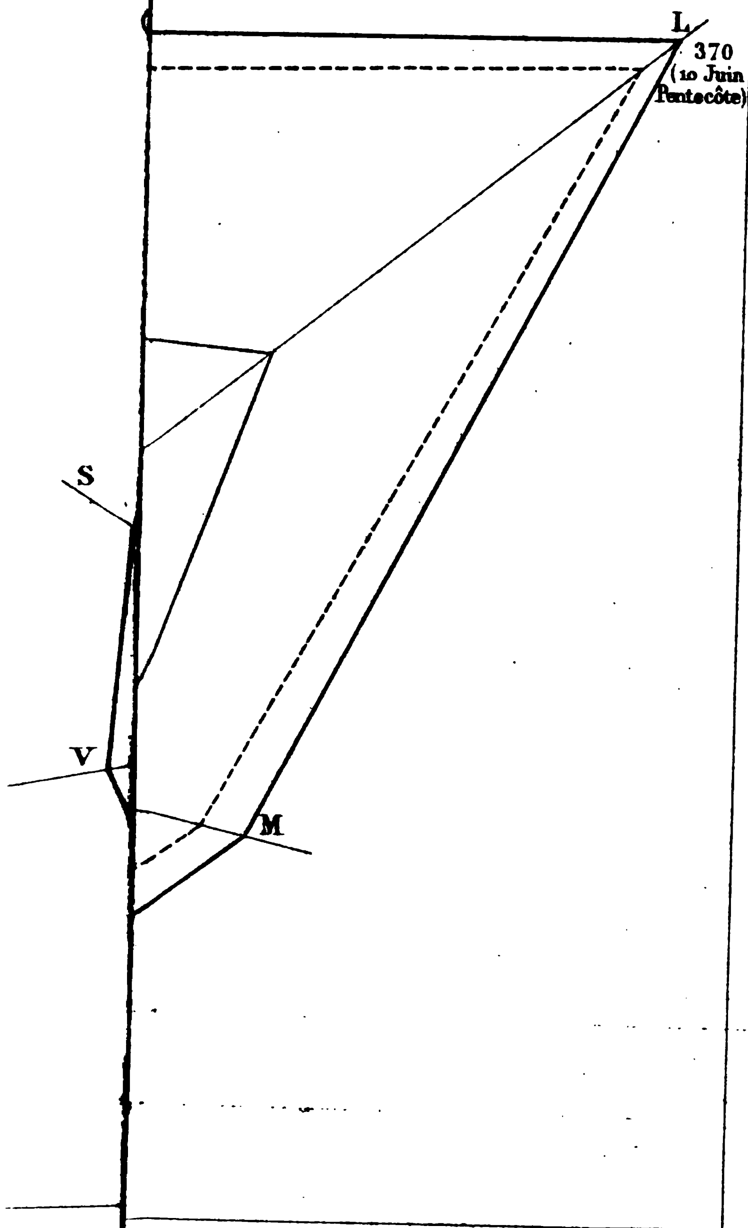
(1) Voir le *Bulletin* de mai 1889, page 486.

N DE 1
RES CO

yantes d

E 6e SEMAINE

celle est d che 9 au dimanche 16 Juin.



Il n'est pas sans intérêt de faire connaître la décomposition des entrées payantes qui, selon les cas, comportent la remise aux guichets de l'Exposition de 1 ou plusieurs tickets. La règle ordinaire exige 2 tickets de 8 à 10 heures du matin, 1 ticket de 10 heures à 6, et 2 encore après 6 heures. Par exception on a fait payer 3 tickets le jour de l'inauguration et 5 le soir du 1[er] juin.

DÉCOMPOSITION DES ENTRÉES PAYANTES.

NUMÉROS D'ORDRE DES JOURNÉES.	DATES.	ENTRÉES — AVEC 1 TICKET. De 10 h. du matin à 6 h. du soir.	AVEC 1 TICKET. De 6 h. du soir à la fermeture.	AVEC 2 TICKETS. De 8 h. à 10 h. du matin.	AVEC 2 TICKETS. De 6 h. du soir à la fermeture.	AVEC 3 tickets.	AVEC 5 tickets.
15	Lundi 20 mai 1889..	57,508	"	868	6,652	"	"
16	Mardi 21 mai........	56,613	"	959	10,617	"	"
17	Mercredi 22 mai.......	56,533	"	1,018	12,359	"	"
18	Jeudi 23 mai.........	70,440	"	1,004	13,325	"	"
19	Vendredi 24 mai......	57,136	"	1,317	11,811	"	"
20	Samedi 25 mai........	55,468	"	1,326	10,332	"	"
21	Dimanche 26 mai.....	167,756	32,699	3,057	"	"	"
22	Lundi 27 mai.........	70,313	"	1,645	7,464	"	"
23	Mardi 28 mai.........	69,167	"	1,758	9,805	"	"
24	Mercredi 29 mai.......	60,837	"	1,570	7,312	"	"
25	Jeudi 30 mai.........	227,278	19,187	4,443	"	"	"
26	Vendredi 31 mai......	42,017	"	1,607	5,407	"	"
27	Samedi 1[er] juin	111,760	"	2,282	"	"	37,573
28	Dimanche 2 juin......	180,703	9,294	3,869	"	"	"
29	Lundi 3 juin........	81,188	"	2,743	10,329	"	"
30	Mardi 4 juin.........	77,828	"	2,923	11,853	"	"
31	Mercredi 5 juin.......	78,911	"	2,859	12,390	"	"
32	Jeudi 6 juin.........	87,242	"	2,748	13,332	"	"
33	Vendredi 7 juin.......	55,854	"	2,983	10,602	"	"
34	Samedi 8 juin........	65,556	"	3,536	14,162	"	"
35	Dimanche 9 juin......	188,994	21,009	6,904	"	"	"
36	Lundi 10 juin........	314,277	28,118	11,381	"	"	"
37	Mardi 11 juin.........	120,423	"	5,214	14,854	"	"
38	Mercredi 12 juin......	86,943	"	4,921	15,372	"	"
39	Jeudi 13 juin........	102,127	"	3,242	10,992	"	"
40	Vendredi 14 juin......	83,214	"	4,291	12,886	"	"
41	Samedi 15 juin.......	70,411	"	3,128	11,326	"	"
42	Dimanche 16 juin.....	174,550	24,347	5,485	"	"	"
	TOTAL........	2,871,047	134,654	89,681	233,182	"	37,573
	Du 6 au 19 mai.......	825,689	47,033	13,829	50,092	111,294	"
	TOTAL GÉNÉRAL.	3,696,736	182,587	103,510	283,274	111,294	37,573

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES [1].

ÉTAT DES OPÉRATIONS AU 1er JUIN 1889.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes parcourues.	NOMBRE de propriétés évaluées.	RAPPORT DU NOMBRE des propriétés évaluées au nombre total des propriétés du département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes parcourues.	NOMBRE de propriétés évaluées.	RAPPORT DU NOMBRE des propriétés évaluées au nombre total des propriétés du département.
			p. o/o.				p. o/o.
Ain	453	96,537	100	Lot	324	85,038	100
Aisne	840	175,675	100	Lot-et-Garonne	326	112,834	100
Allier	265	90,500	91	Lozère	157	31,863	83
Alpes (Basses-)	250	50,966	100	Maine-et-Loire	381	156,039	100
Alpes (Hautes-)	189	34,330	100	Manche	536	152,023	82
Alpes-Maritimes	152	58,196	100	Marne	662	109,893	100
Ardèche	292	83,042	82	Marne (Haute-)	549	74,191	100
Ardennes	503	91,919	100	Mayenne	275	103,822	99
Ariège	335	65,043	100	Meurthe-et-Moselle	602	91,121	100
Aube	446	68,842	100	Meuse	586	86,301	100
Aude	421	82,054	97	Morbihan	248	116,476	95
Aveyron	211	80,714	75	Nièvre	290	86,761	91
Bouches-du-Rhône	109	112,289	100	Nord	409	272,868	81
Calvados	727	137,210	84	Oise	701	116,406	100
Cantal	261	57,928	99	Orne	432	115,401	84
Charente	426	127,730	100	Pas-de-Calais	901	195,913	99
Charente-Inférieure	480	177,746	100	Puy-de-Dôme	418	152,680	91
Cher	288	89,011	99	Pyrénées (Basses-)	558	91,782	100
Corrèze	200	51,150	76	Pyrénées (Hautes-)	480	55,279	100
Corse	357	61,688	93	Pyrénées-Orientales	222	48,481	90
Côte-d'Or	717	103,589	100	Territ[re] de Belfort	106	11,505	100
Côtes-du-Nord	291	129,698	78	Rhône	267	112,333	100
Creuse	231	66,489	90	Saône (Haute-)	583	78,888	100
Dordogne	580	154,612	99	Saône-et-Loire	589	153,906	100
Doubs	638	58,602	100	Sarthe	336	138,796	92
Drôme	378	92,865	99	Savoie	328	71,999	100
Eure	676	117,724	90	Savoie (Haute-)	313	73,867	99
Eure-et-Loir	342	68,463	75	Seine	69	184,176	98
Finistère	252	122,075	90	Seine-Inférieure	667	162,108	83
Gard	351	112,301	100	Seine-et-Marne	530	107,618	100
Garonne (Haute-)	587	126,513	100	Seine-et-Oise	672	137,726	95
Gers	465	90,949	100	Sèvres (Deux-)	334	99,463	95
Gironde	503	220,931	96	Somme	837	169,323	100
Hérault	326	116,089	98	Tarn	314	96,897	97
Ille-et-Vilaine	356	177,849	99	Tarn-et-Garonne	193	71,906	99
Indre	242	83,679	99	Var	102	74,654	71
Indre-et-Loire	285	106,701	100	Vaucluse	149	82,383	98
Isère	549	172,816	97	Vendée	293	116,393	97
Jura	581	66,008	88	Vienne	300	112,211	100
Landes	296	66,252	95	Vienne (Haute-)	203	77,627	100
Loir-et-Cher	298	81,392	100	Vosges	530	95,216	100
Loire	332	113,080	100	Yonne	486	106,839	100
Loire (Haute-)	190	61,226	74				
Loire-Inférieure	194	153,427	98				
Loiret	345	90,360	96	TOTAUX ET MOYENNE	34,463	9,137,865	94.8

[1] On a fait figurer dans ce tableau non seulement les propriétés que comprennent les communes où le travail d'évaluation est complètement terminé, mais aussi celles qui se trouvent évaluées dans les villes importantes où l'opération doit se prolonger pendant plusieurs mois.

LE MINISTÈRE DES FINANCES À L'EXPOSITION.

L'ADMINISTRATION DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

L'Administration des manufactures de l'État a pour mission, dans la gestion du monopole des tabacs, de fabriquer et de livrer au service des contributions indirectes, qui en fait opérer la vente, les produits de tous genres destinés à la consommation et, à ce titre, elle a la charge de la direction et de la surveillance de la culture indigène, de la constitution des approvisionnements en tabacs étrangers, de la construction et de l'installation de ses divers établissements et enfin de l'exploitation des magasins et manufactures.

Elle possède aujourd'hui 27 magasins de culture pour la réception et la maturation des tabacs en feuilles indigènes; 5 magasins de transit pour la réception des tabacs en feuilles exotiques et le dépôt provisoire des tabacs indigènes à réexpédier sur les manufactures et enfin 21 manufactures dont une spécialement affectée aux constructions mécaniques. Elle occupe un personnel de 20,871 préposés et ouvriers dont 2,560 hommes et 18,310 femmes. Son capital, au 31 décembre 1887 s'élevait à 142,591,523 francs, dont 46,000,293 représentent la valeur des immeubles et du matériel et 96,591,230 représentent la valeur des approvisionnements en matières premières, matières en cours de fabrication et produits fabriqués.

Tels sont ses moyens d'action, et nous allons faire connaître les résultats qu'elle a obtenus et les progrès qu'elle a réalisés tant comme source de nos revenus publics que comme service industriel ayant charge d'un personnel nombreux.

L'exposition des diverses branches du monopole, que l'Administration a groupée dans un élégant pavillon construit au Champ-de-Mars par ses ingénieurs, montre que la Régie conserve toujours son rang dans l'industrie du tabac et qu'elle ne recule devant aucun sacrifice pour se tenir au courant de la science et de l'industrie modernes.

Les variétés de tabacs en feuilles qu'elle obtient de la culture indigène dénotent les soins apportés dans la sélection des graines et font ressortir les qualités des espèces définitivement acclimatées dans nos régions; les nombreux spécimens de produits soit de la fabrication nationale, soit d'importation directe rappellent les efforts qu'elle fait pour satisfaire les goûts et même les fantaisies des consommateurs; les modèles à échelle réduite ou en vraie grandeur des principaux appareils qui constituent l'outillage des manufactures et des magasins marquent le degré de perfection réalisée tant au point de vue des manutentions qu'à celui de l'hygiène de l'ouvrier; les types de deux établissements d'exploitation donnent une idée de l'architecture industrielle de la Régie, de l'agencement des bâtiments et de la salubrité des ateliers; enfin les appareils de laboratoire permettent de se rendre compte

des recherches que comporte l'étude des tabacs en feuilles ou en cours de fabrication.

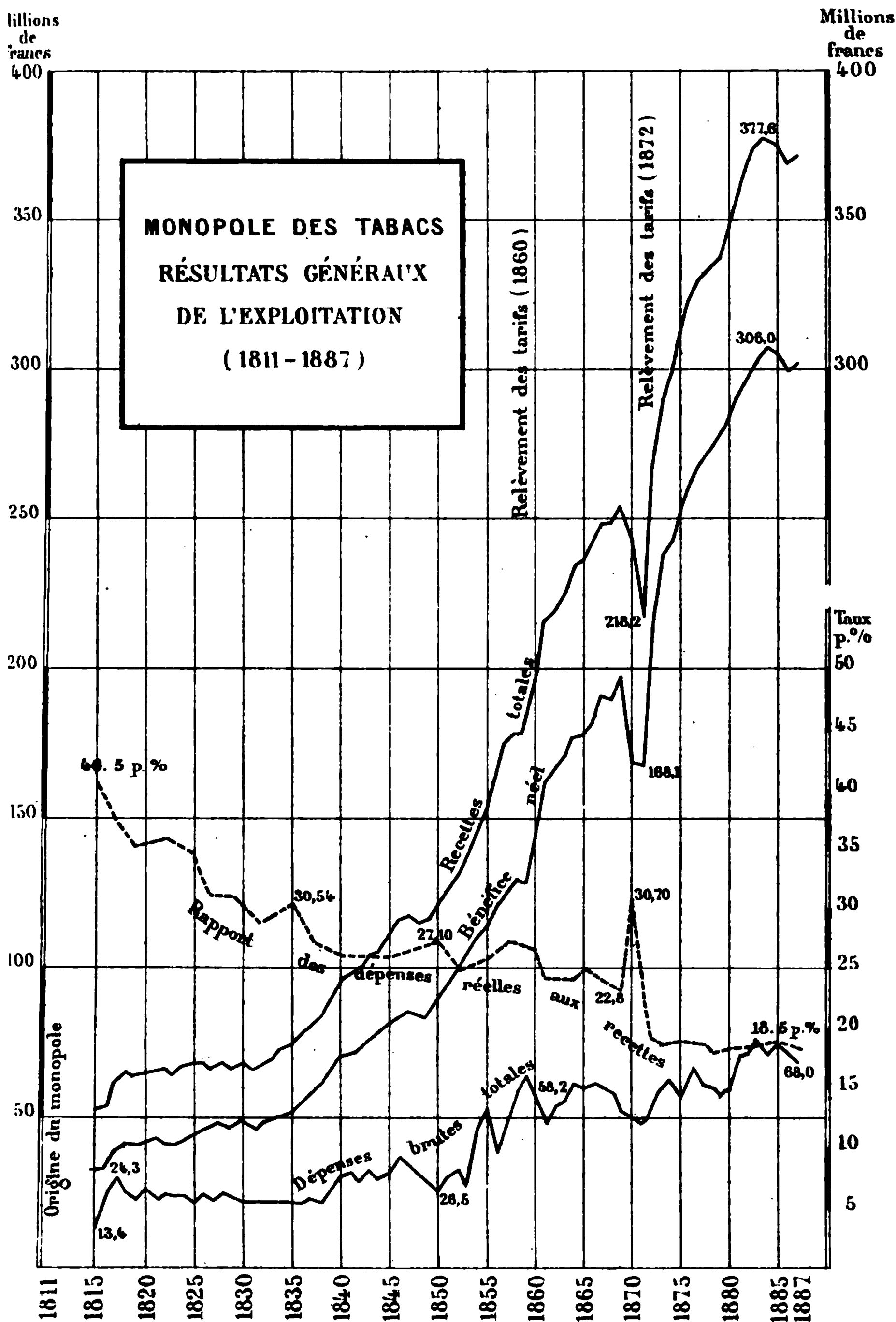
Nous nous bornerons à cet exposé sommaire des différentes catégories d'objets mis sous les yeux du public et nous allons, en rentrant plus spécialement dans le cadre tracé par le *Bulletin*, suivre et commenter les tableaux statistiques qui résument pour ainsi dire la gestion de l'industrie monopolisée et qui se rattachent aux diverses sections de l'économie sociale.

1° Résultats généraux de l'exploitation du monopole. — On sait que c'est en 1811 que l'État a pris la gestion directe du monopole des tabacs; dans la période de 76 ans, qui finit en 1887, il a réalisé une recette totale de 12,787,337,876 francs, et un bénéfice réel de 9,688,392,661 francs. Sur ces chiffres les 10 dernières années seules ont donné d'une part : 3,601,927,601 francs de recettes et 2,933,197,632 francs de bénéfice. Elles entrent pour plus d'un quart dans le total des sommes perçues et pour près du tiers dans l'évaluation des bénéfices.

Le diagramme ci-contre retrace ces résultats année par année et montre la progression croissante des recettes et la marche parallèle du bénéfice réel, lequel tient compte des variations du capital de la Régie et suppose l'amortissement dans l'exercice même des frais de premier établissement. Il est dans ces courbes deux points singuliers qui méritent de fixer l'attention, savoir : l'accroissement des recettes dû aux majorations des prix de vente en octobre 1860 (25 p. 0/0) et en février 1872 (encore 25 p. 0/0) et la diminution brusque des recettes et celle du bénéfice réel occasionnées par les événements de la guerre de 1870-1871. Ainsi, pour fixer les idées, nous voyons dans la première étape du relèvement des tarifs les recettes progresser de 30 millions en deux ans, de 1859 à 1861, soit de 18 p. 0/0, et augmenter, dans la seconde période, de 83 millions, c'est-à-dire de 40 p. 0/0, également en deux ans, de 1871 à 1873; par contre, les perturbations de la guerre ont fait perdre au Trésor 11 millions en 1870 et 26 millions en 1871; elles ont diminué de 25 millions le capital de la Régie par la mainmise sur les immeubles et les approvisionnements de l'Alsace-Lorraine.

La consommation par habitant, qui était de 870 grammes en 1878, est de 936 grammes en 1887 après avoir atteint 950 grammes en 1884; le produit moyen des ventes se chiffre actuellement par 9 fr. 65 cent. tandis que la quotité d'impôt réellement perçue par tête, déduction faite du prix de revient, n'est plus que de 7 fr. 86 cent.

La consommation se répartit d'une manière fort inégale sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'il ressort clairement des cartes statistiques que l'Administration a fait dresser : le département du Nord, par exemple, consomme 2 kilogr. 241 par habitant, tandis que la Lozère n'atteint que 315 grammes. En général, ce sont les départements du plateau central où les ventes sont les plus faibles et, par contre, ce sont les départements de la frontière Nord-Est et ceux du littoral méditerranéen qui arrivent aux chiffres les plus élevés. Sans entrer plus avant dans le détail, nous nous bornerons à citer les résultats extrêmes tant pour la consommation en poids que pour le produit en argent :



MONOPOLE DES TABACS
RÉSULTATS GÉNÉRAUX
DE L'EXPLOITATION
(1811 - 1887)
Millions de francs
400
350
300
250
200
150
100
50
Taux p.%
50
45
40
35
30
25
20
15
10
5
Relèvement des tarifs (1860)
Relèvement des tarifs (1872)
Recettes totales
Bénéfice réel
Rapport des dépenses réelles aux recettes
Dépenses brutes totales
Origine du monopole
377,6
306,0
218,2
168,1
30,54
27,10
30,70
22,8
18.5 p.%
68,0
58,2
24,3
13,4
26,5
1811
1815
1820
1825
1830
1835
1840
1845
1850
1855
1860
1865
1870
1875
1880
1885
1887

1° DÉPARTEMENTS CONSOMMANT :

moins de 500 grammes.		plus de 1,500 grammes.	
Lozère	315g	Nord	2,241g
Aveyron	380	Haut-Rhin	1,951
Dordogne	439	Var	1,678
Loire	477	Pas-de-Calais	1,645
Landes	490	Bouches-du-Rhône	1,639
Vendée	490	Meurthe-et-Moselle	1,627
Cantal	499		

2° DÉPARTEMENTS OÙ LE PRODUIT DES VENTES

est inférieur à 5 francs.		est supérieur à 15 francs.	
Haute-Savoie	2f 88c	Bouches-du-Rhône	19f 72c
Lozère	3 51	Seine	19 64
Aveyron	4 33	Var	17 63
Dordogne	4 99		

Quant au bénéfice net de l'État par individu, il varie de 1 fr. 78 cent. dans la Haute-Savoie à 15 fr. 59 cent. dans les Bouches-du-Rhône, et l'influence des tarifs des tabacs à prix réduits est telle que l'habitant du département du Nord paye juste autant d'impôt, en consommant 2 kil. 241, que celui de la Haute-Vienne qui ne consomme que 569 grammes.

C'est le scaferlati ou tabac à fumer qui constitue la vente la plus importante de la Régie et la fabrication des cigarettes vient y ajouter un nouvel appoint; ce produit suit une marche nettement ascensionnelle, malgré les deux années de crise 1885 et 1886. Le tabac à priser, au contraire, après avoir été longtemps stationnaire, semble entrer depuis cinq ans dans une période décroissante. Les cigares et les rôles se maintiennent sensiblement constants. Pour l'année 1887 où le total des ventes a été de 35,830,000 kilogrammes pour un produit de 370,135,000 francs, la proportion des différentes espèces a été la suivante :

ESPÈCES DE TABACS.	TAUX P. 0/0.	
	QUANTITÉ.	VALEUR.
Scaferlatis	66.97	55.50
Poudres	17.40	19.31
Cigares	9.90	16.65
Cigarettes	2.31	4.69
Rôles et carottes	3.42	3.85

Si l'on examine la répartition des ventes sur les différents mois, les courbes dressées de cinq en cinq ans, depuis 1868, présentent constamment un minimum en avril, un maximum relatif en mai et un maximum absolu en décembre; de plus, la moyenne des ventes journalières de mars et d'avril représente sensiblement la vente journalière moyenne de l'année.

2° *Situation de la culture indigène.* — La culture du tabac en France est, on le sait, soumise à l'autorisation préalable. Par la nature même de leur sol ou de leurs conditions climatériques, tous les départements ne sont pas en état de fournir des produits convenables; d'autre part, les nécessités fiscales obligent à concentrer les plantations afin de réduire les frais de surveillance. De là le groupement de la culture dans un nombre limité de circonscriptions.

Avant 1870, la culture était autorisée dans 18 départements, dont 2, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, fournissaient à eux seuls près de la moitié du contingent annuel. L'annexion de l'Alsace-Lorraine enleva brusquement à l'Administration ces importantes ressources et elle dut, pour pourvoir à ses besoins et ne pas être tout à fait tributaire de l'étranger, développer la culture dans les départements restants et l'étendre dans d'autres. On compte aujourd'hui 22 départements où la culture est permise[1].

Nous résumons dans le tableau ci-après les fluctuations de la production indigène dans la période assez longue de 1867 à 1888.

ANNÉES DE RÉCOLTE.	POIDS DES RÉCOLTES livrées.	VALEUR.	SUPERFICIE mise en culture.	PRODUIT MOYEN brut par hectare.	NOMBRE de PLANTEURS.
	kilogr.	fr. c.	hectares.	fr. c.	
1867	19,373,914	15,381,796 60	13,501	1,139	44,546
1868	19,223,408	14,852,501 50	13,294	1,115	44,239
1869	19,324,079	14,865,287 30	13,667	1,086	46,919
1870	8,421,501	7,090,616 90	11,532	613	40,395
1871	10,706,800	9,155,123 90	9,709	943	30,289
1872	11,658,481	10,069,132 00	9,722	1,037	31,950
1873	11,717,940	10,434,210 22	9,986	1,044	33,790
1874	13,688,719	12,278,658 71	10,305	1,191	35,228
1875	11,708,175	10,190,905 08	10,139	1,005	37,249
1876	12,178,034	10,290,276 55	10,714	960	36,110
1877	12,527,808	10,747,855 67	9,629	1,116	31,766
1878	12,194,117	10,612,463 27	9,661	1,098	31,066
1879	9,455,628	8,105,886 10	9,905	818	30,908
1880	13,083,778	11,563,071 54	10,875	1,063	35,328
1881	14,409,231	12,979,807 94	11,521	1,126	30.070
1882	15,599,048	13,264,438 22	12,592	1,053	43,025
1883	14,802,257	13,166,550 03	12,484	1,054	42,977
1884	16,252,425	14,690,010 71	12,738	1,153	44,132
1885	19,252,355	16,346,959 54	14,518	1,124	50,008
1886	22,370,462	19,649,747 47	15,439	1,275	53,981
1887	22,673,138	18,957,394 90	16,027	1,181	58,653
1888	20,175,563	16,423,014 82	16,507	995	62,284

(1) Ces vingt-deux départements sont les suivants : Nord, Pas-de-Calais, Ille-et-Vilaine, Gironde, Dordogne, Corrèze, Lot-et-Garonne, Lot, Landes, Hautes-Pyrénées, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Puy-de-Dôme, Haute-Saône, Vosges, Meuse, Meurthe-et-Moselle.

Il ressort de ce tableau que depuis 1886 la production dépasse de beaucoup celle des années antérieures à 1870 et, si l'on y ajoute les achats effectués en Algérie, elle franchit le maximum d'emploi des feuilles indigènes dans les fabrications compatible avec la bonne qualité des produits. Il ressort un autre enseignement non moins intéressant, ce sont les oscillations du rendement à l'hectare qui résultent du plus ou moins de réussite de la récolte. Faisant abstraction du chiffre anormal de 1870 on voit que le produit moyen passe de 818 francs quand l'année est mauvaise, à 1,275 francs lorsque l'année est favorable.

Ajoutons pour être complet que le service est arrivé presque partout à un plein succès dans l'amélioration de l'espèce indigène. Grâce à des efforts persévérants pour extirper les cultures abâtardies, et grâce à des sélections bien entendues, la variété cultivée pour tabac à fumer, qui est le Paraguay-Bas-Rhin, retrouve les qualités franches de l'espèce originaire acclimatée depuis de longues années dans nos régions.

3° Personnel non commissionné. Sa consistance et sa stabilité. — Ce personnel, qui comprend les agents de surveillance ou préposés et les ouvriers, s'était vu réduit en 1871 à 15,962; il est remonté en 1875 à 19,107 pour atteindre en 1885 le chiffre de 22,974. Les nécessités du service ayant exigé à cette époque l'arrêt momentané du recrutement, l'Administration ne compte plus aujourd'hui que 20,871 préposés et ouvriers se répartissant comme suit :

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Préposés	758	111	869
Ouvriers	1,802	18,200	20,002
TOTAL	2,560	18,311	20,871

La moyenne de l'ancienneté de services est de 12 ans pour les préposés comme pour les ouvriers et on compte encore, sur 1,000 agents de chaque catégorie, 258 préposés et 327 ouvriers ayant de 13 à 30 ans de présence et enfin 120 préposés et 113 ouvriers ayant dépassé 30 ans de séjour dans les établissements de la Régie.

4° Institutions de prévoyance et institutions patronales. — On conçoit aisément quelle est la sollicitude que l'Administration doit avoir à l'égard d'un personnel aussi nombreux et aussi attaché à son service et combien elle a dû se préoccuper de le mettre d'abord à l'abri du besoin dans ses vieux jours, puis de lui inculquer les habitudes d'épargne, de lui faciliter les secours en cas de maladie et de lui procurer en un mot, dans la limite du possible, un bien-être matériel et moral.

Caisse des retraites pour la vieillesse. — Au premier rang des institutions

de prévoyance auxquelles l'Administration a admis son personnel figure la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Dès 1861, année de la création de la Caisse nationale des retraites, l'Administration obligea ses agents à participer à cette institution et à y verser environ 4 p. o/o de leur gain. Une augmentation à peu près équivalente des gages et salaires allégea les charges que leur occasionnait cette retenue. Ce régime dura jusqu'à l'année 1882 à partir de laquelle l'Administration exonéra totalement le personnel de la retenue et lui accorda une majoration de 4 p. o/o des gages et salaires, laquelle est versée au compte individuel à la Caisse des retraites; elle y met toutefois cette restriction que la majoration n'est acquise à l'agent qu'après cinq ans de présence dans les ateliers.

A l'origine, les versements se faisaient exclusivement sous la clause de l'aliénation du capital; vers 1870 on admit, à titre d'essai, pour les ateliers provisoires de Riom, la faculté de verser au capital réservé, faculté qui fut étendue en 1876 à toutes les manufactures. Cette même facilité est conservée sous le régime des majorations à charge par l'intéressé de verser un supplément de 1 p. o/o de son salaire ou du quart de sa majoration.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur ce sujet et nous prions nos lecteurs de se reporter pour les résultats au diagramme ci-contre qui reproduit les données particulières à chaque mode de versement depuis 1871 jusqu'à 1888; nous n'avons pas cru devoir remonter plus haut en raison des perturbations survenues dans le nombre des établissements par le fait de la guerre et nous ferons observer que les résultats de 1888 ne sont définitifs qu'en ce qui concerne les variations du fonds commun provenant des majorations non encore acquises aux titulaires.

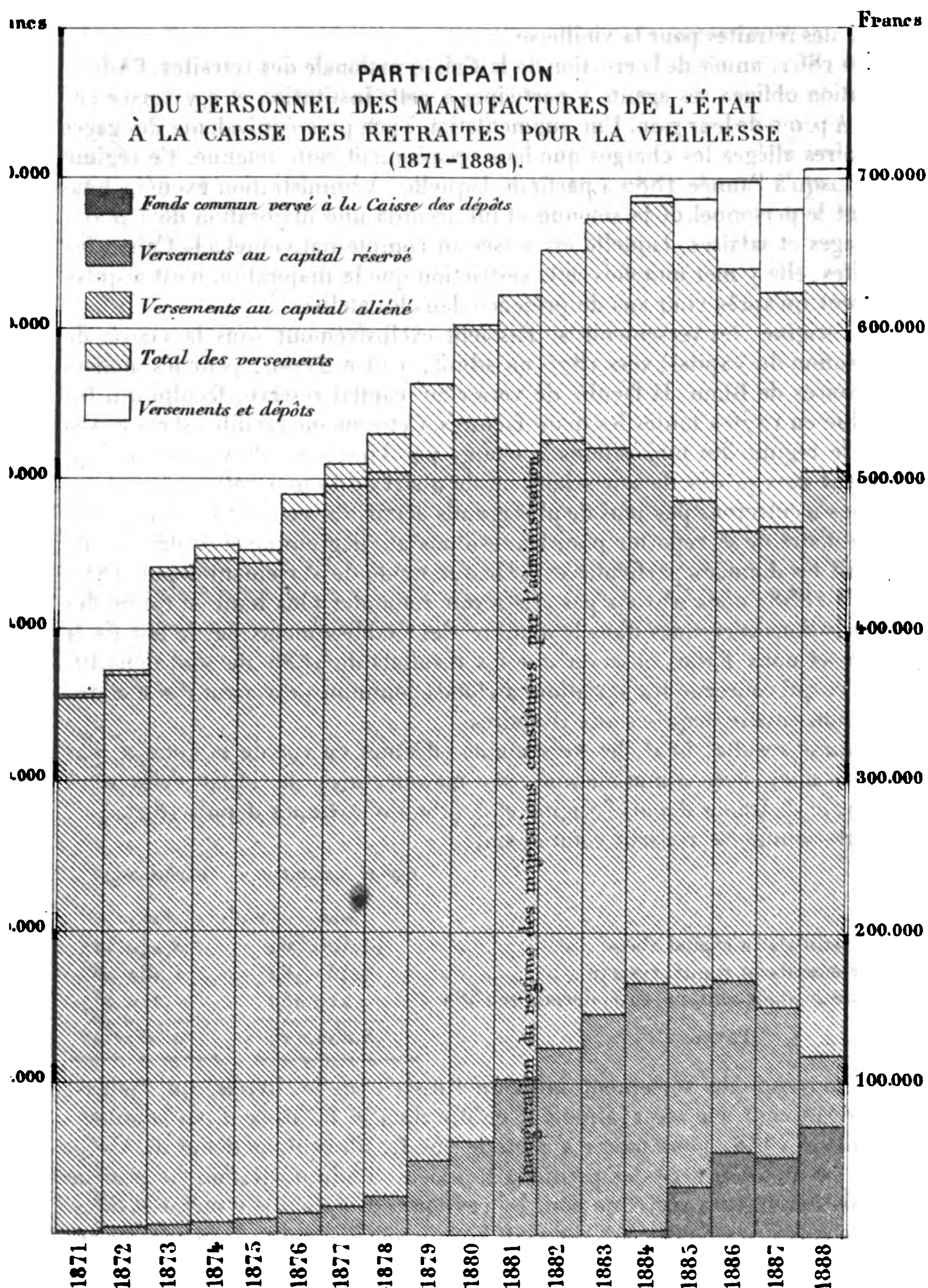
Comme résultat final, les versements effectués en vue de la retraite par le personnel non commissionné des manufactures de l'État s'élèvent à 13,052,272 francs depuis l'origine et à 9,892,032 francs depuis 1871.

Cette somme se répartit comme suit:

	DEPUIS L'ORIGINE. — francs.	DEPUIS 1871. — francs.
Versements au capital aliéné............	11,400,562	8,240,322
Versements au capital réservé...........	1,432,263	1,432,263
Solde du fonds commun au 31 décembre 1888	219,447	219,447
TOTAL....................	13,052,272	9,892,032

La moyenne du versement individuel inscrit sur les livrets, qui était de 147 fr. 44 cent. en 1871, atteint le chiffre de 426 fr. 46 cent. au commencement de 1888, pour passer à celui de 460 fr. 68 cent. au début de 1889.

En ce qui concerne les pensions liquidées, l'Administration ne possède de renseignements précis que pour les cas dont elle a suivi elle-même la liquidation. Aussi, les données qu'elle peut fournir sur le nombre de pensionnaires et le montant des pensions présentent-elles forcément une lacune; les seuls chiffres à citer sont les taux moyens des pensions fin 1871 et fin 1888, qui sont respectivement de 26 fr. 93 cent. et 141 fr. 47 cent., et le total des pensions liquidées qui s'élève à ce jour à 167,519 francs.


PARTICIPATION
DU PERSONNEL DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT
À LA CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE
(1871-1888).
Fonds commun versé à la Caisse des dépôts
Versements au capital réservé
Versements au capital aliéné
Total des versements
Versements et dépôts
Francs
700.000
600.000
500.000
400.000
300.000
200.000
100.000
Inauguration du régime des majorations constituées par l'administration
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888

Épargne. — A l'époque où l'Administration astreignit son personnel à verser à la Caisse des retraites, elle dut forcément prendre une disposition transitoire à l'égard des ouvriers trop âgés dont elle fit verser les retenues à la caisse d'épargne, sous la clause que le capital ne serait disponible qu'à leur sortie de l'établissement. Depuis lors, tout agent dont la pension vient d'être liquidée et qui est encore en état de continuer son travail est tenu de déposer à la caisse d'épargne les arrérages de sa rente, lesquels sont reversés à la Caisse des retraites et viennent grossir la pension. L'ensemble de ces opérations obligatoires pour le personnel donne lieu à un mouvement de fonds qui se chiffre, de 1871 à 1887, par 239,701 fr. 48 cent. en dépôts, et par 202,880 fr. 92 cent. en retraits, et il restait en janvier 1888 un stock de 252 livrets pour une somme de 92,029 fr. 51 cent.

Mais ce n'est là qu'un côté restreint des institutions d'épargne, et la véritable impulsion fut donnée en 1876, par l'initiative que prit l'Administration de prescrire et d'encourager la création des bureaux d'épargne, à l'exemple du *penny-bank* ou de la caisse d'épargne scolaire. Malheureusement, des difficultés locales entravèrent dans bon nombre de villes la réalisation de l'œuvre, et aujourd'hui le bureau avec livret collectif ne fonctionne que dans 5 manufactures; 3 autres se sont contentées d'instituer un tronc d'épargne. Mais les résultats obtenus sont fort satisfaisants et on peut espérer que l'institution se répandra dans tous les autres établissements.

Voici, jusqu'au 31 décembre 1888, le résumé des opérations :

1° Bureaux d'épargne.

Effectif actuel des cinq établissements	*5,210*
Nombre de livrets délivrés	5,291
Nombre de versements	267,736
Montant des versements	1,231,030f 95c
Moyenne du versement (pour l'ensemble)	4 59
Moyenne de la dernière année	7 02
Nombre de livrets soldés	2,842
Nombre de retraits	19,196
Montant des retraits	1,025,239f 22c
Moyenne du retrait	53 45
Stock de livrets restants	2,600
Solde de capitaux	218,347f 76c

2° Troncs d'épargne.

Effectif actuel des établissements	*2,614*
Nombre de livrets délivrés	2,602
Nombre de versements	47,261
Montant des versements	324,635f 75c
Moyenne individuelle de l'ensemble des versements	6 80
Moyenne de la dernière année	9 60

Sociétés de secours mutuels. — C'est tantôt sur l'initiative des ouvriers, tantôt sur l'initiative des chefs d'établissements que se sont fondées les associations de ce genre. Elles sont absolument facultatives et sont gérées par les intéressés eux-mêmes en dehors de toute immixtion de l'Administration. Celle-ci n'a pu qu'encourager la création et faciliter le fonctionnement de ces associations. Elle a même cru devoir faire plus à partir de cette année et elle accorde une subvention de 1 franc par membre participant, sous la seule réserve que les statuts lui soient soumis. Aujourd'hui, 10 manufactures sont dotées de sociétés de secours et leur situation est prospère partout. Le nombre des adhérents s'élève à 7,000 environ et représente, suivant les localités, de 37 p. 0/0 à 100 p. 0/0 du personnel.

Le total des cotisations s'est élevé, pour 1888, à 108,509 fr. 32 cent., et le total des recettes a atteint 118,208 fr. 91 cent. Les dépenses se sont élevées au chiffre total de 119,309 fr. 93 cent., se répartissant comme suit :

Secours en argent	57,770f 70c
Frais médicaux et de pharmacie	44,598 90
Frais divers et de gestion	3,146 30
Versement pour fonds de retraite	13,794 03
Total égal	119,309 93

Le capital disponible au 31 décembre 1888 se chiffre par 112,491 fr. 43 cent.

Crèches et salles d'asile. — Dans les établissements où les locaux s'y prêtaient, l'Administration a fait installer des crèches pour recevoir les enfants de son personnel; dans d'autres villes, elle a pu s'entendre, soit avec les municipalités, soit avec des crèches privées, pour y faire admettre les enfants en bas âge moyennant une subvention de 10 ou 15 centimes par berceau occupé et par jour.

Les résultats obtenus se résument comme suit pour la période de 1878 à 1888 :

1° Crèches installées dans les manufactures.

Frais de premier établissement		14,504f 00c
Recettes	Dons	16,052 00
	Subventions de l'État	29,583 14
	Rétribution des parents	22,536 80
	Total	68,171 94
Dépenses	Personnel	38,732 66
	Entretien	23,190 80
	Total	61,923 68
Nombre d'enfants admis		727
Journées de berceau occupé		131,782

2° Crèches subventionnées.

Subvention de l'État	21,688f 71c
Cotisations des parents	17,318 95
Nombre d'enfants admis	1,119
Journées de berceau occupé	187,771

Secours aux femmes en couches. — L'Administration a pensé qu'il était de son devoir de ne pas se borner à ces mesures de protection en faveur de la première enfance et qu'il convenait de reporter aussi sa sollicitude sur les mères de famille. Profitant des crédits mis cette année à sa disposition par les Chambres, elle alloue à l'ouvrière, pour chaque naissance d'enfant légitime, un secours de 20 francs, qui l'aide à faire face aux dépenses urgentes et lui permet de ne reprendre son travail qu'après son complet rétablissement.

Installations de bains. — Dans certaines villes un peu déshéritées et où les habitudes de propreté ne sont pas la règle dans la classe ouvrière, l'Administration a pu faire agencer dans la manufacture des installations de bains où l'ouvrier trouve des ressources d'hygiène corporelle, soit gratuitement, si l'exploitation n'entraîne aucuns frais, soit moyennant une minime rétribution. Les installations de ce genre fonctionnent à Châteauroux et à Morlaix. Elles ont nécessité environ 9,800 francs de frais de premier établissement, et le nombre de cachets délivrés en 1888 s'est élevé à 5,099 pour un personnel de 2,950 ouvriers.

Bibliothèques. — Dans presque toutes les manufactures, les ouvriers ont à leur disposition une bibliothèque, où ils trouvent un choix judicieux d'ouvrages. Le nombre de volumes s'élève à 3,848 dans l'ensemble des 15 établissements actuellement pourvus. Les premiers frais se sont élevés à 1,458 francs; les dépenses annuelles d'entretien sont de 600 francs environ, et le nombre des prêts s'élève aujourd'hui à 6,700 par an.

Tel est l'ensemble des institutions que l'Administration a créées en faveur de son personnel, et dont elle encourage et patronne le fonctionnement. Nous ne parlerons plus que pour mémoire des écoles d'enfants et d'adultes, qui ont eu leur temps de prospérité et qui sont fermées maintenant faute d'éléments. La loi sur l'obligation de l'instruction primaire les rend inutiles pour les enfants qui seront admis à l'avenir, et l'arrêt du recrutement du personnel survenu depuis quatre ans prive les établissements de nouveaux sujets.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

PRODUCTION DES ALCOOLS

EN 1888 ET EN 1887.

Comme suite à nos publications antérieures [1], nous insérons ci-après (pages 602 à 613) divers tableaux relatifs à la production, à la consommation et à l'emploi de l'alcool.

Le tableau I fait connaître pour chaque département :

1° Par nature de substances mises en œuvre, les quantités d'alcool fabriquées en 1888;

2° Le montant total des fabrications de 1887;

3° La moyenne décennale de la production.

De l'étude de ce tableau il ressort qu'en 1888, les quantités fabriquées par les distillateurs et les bouilleurs de profession se sont élevées, d'après le relevé des écritures, à .... 2,105,479 h.

Et celles présumées obtenues par les bouilleurs de cru à .	57,004
Ce qui donne une production totale de...............	2,162,483
Soit, par comparaison avec celle de 1887 qui a été de...	2,005,635
une augmentation de..............................	156,848

applicable pour 153,089 hectolitres aux distillateurs et bouilleurs de profession, chez lesquels la moyenne décennale (1,731,614 hectol.) a d'ailleurs été dépassée de 373,865 hectolitres, tandis qu'elle n'a pas été atteinte chez les bouilleurs de cru (5,757 hectol. en moins).

Tous les alcools d'industrie, excepté ceux de betteraves, qui perdent 17,652 hectolitres, participent à l'augmentation réalisée.

L'avantage est surtout sensible en ce qui concerne les spiritueux provenant des mélasses indigènes et étrangères, qui progressent de 130,626 hectolitres, ou de 10.87 p. o/o sur 1887.

Cette situation paraît tenir aux modifications récentes dont la législation des sucres a été l'objet tant en France qu'à l'étranger.

En France, l'article 6 de la loi du 4 juillet 1887 a accordé aux fabricants de sucres une décharge de 14 p. o/o sur les mélasses non osmosées expédiées à destination des distilleries, et cette mesure les a détournés, pour la plupart, d'employer le procédé de l'osmose, dont l'extension, favorisée par la loi de 1884, avait eu précédemment pour effet de restreindre la production des mélasses.

[1] Voir les *Bulletins* de février 1878, page 116; février 1879, page 4; février 1880, page 83; février 1881, page 101; mars 1882, page 236; avril 1883, page 471; avril 1884, page 431; mai 1885, page 539; avril 1886, page 387; mai 1887, page 492, et juin 1888, page 658.

En Allemagne, une partie de l'impôt, qui était autrefois établi en totalité sur le poids des betteraves mises en œuvre, a été reportée sur le produit fabriqué, et les fabricants n'ont plus trouvé le même intérêt à extraire le sucre des mélasses par les procédés tels que l'élution, la substitution, etc., qui, par eux-mêmes, ne sont pas rémunérateurs. La distillerie a trouvé ainsi dans les mélasses une matière première abondante et à bas prix.

La fabrication des alcools de grains ne s'est pas non plus ralentie, et son activité, en 1888, s'affirme par une nouvelle et appréciable augmentation de 29,940 hectolitres.

Enfin, la nécessité pour le commerce en général, et celui de Cognac en particulier, de reconstituer ses stocks en eaux-de-vie de cru, a, sur certains points, favorisé le développement de la fabrication des alcools de vin, laquelle est supérieure de 9,020 hectolitres aux résultats de la période correspondante et s'est élevée, dans les deux Charentes seules, à 23,500 hectolitres, représentant 51 p. 0/0 de la production totale des alcools de l'espèce.

Les augmentations les plus sensibles se sont manifestées dans les départements du Nord (101,000 hectol.), de l'Aisne (33,500 hectol.), des Bouches-du-Rhône (16,427 hectol.), de l'Hérault (12,432 hectol.), de la Charente (9,200 hectol.), de la Seine-Inférieure (7,200 hectol.), de l'Orne (3,800 hectol.), de la Charente-Inférieure (3,700 hectol.).

Afin de permettre d'apprécier l'influence exercée par la distillation sur le mouvement commercial des substances farineuses, nous donnons ci-dessous les quantités de grains mises en œuvre dans les distilleries en 1886, 1887 et 1888 et le chiffre des importations et des exportations durant ces trois années :

		ORGE.	SEIGLE.	AVOINE.	MAÏS.	AUTRES GRAINS.	TOTAL.
		quintaux métriques.					
Quantités mises en œuvre dans les distilleries en	1886..	1,152,234	316,718	67,685	2,068,958	6,380	3,611,975
	1887..	637,731	349,497	26,065	1,862,024	26,043	2,901,360
	1888..	257,481	412,552	239	1,284,089	658,726	2,613,087
Importations.	1886..	669,372	9,009	1,445,536	4,799,368	"	6,923 285
	1887..	1,386,995	184,980	2,121,687	3,672,305	"	7,365,967
	1888..	1,197,567	477,325	3,556,518	3,187,395	"	8,418,805
Exportations.	1886..	1,032,566	265,030	90,729	82,212	"	1,470,537
	1887..	622,888	159,115	84,557	93,171	"	959,731
	1888..	383,376	20,186	23,440	59,373	"	486,375

Sur 4,001 distillateurs ou bouilleurs de profession qui ont travaillé en 1888 (473 de plus qu'en 1887):

365 ont mis en œuvre des substances farineuses,
19 ——— des pommes de terre,
438 ——— des mélasses et betteraves,
4 ——— des glucoses et autres produits saccharifères,
1,397 ——— des vins,
528 ——— des cidres et poirés,
1,069 ——— des marcs et lies,
111 ——— des fruits,
70 ——— des substances diverses.

Les chiffres ci-dessus comprennent non seulement les bouilleurs et distillateurs travaillant d'une manière habituelle, mais encore ceux dont les opérations, tout à fait accidentelles, ont simplement pour but de tirer parti de quelques produits avariés.

En fait, la fabrication proprement dite est concentrée dans 250 établissements environ, parmi lesquels on en compte plus de 200 ne possédant qu'une importance restreinte.

Le nombre des distilleries ayant eu, pendant la campagne 1887-88, une production supérieure à 10,000 hectolitres a été de 46, savoir :

11 qui ont fabriqué de	10,000 à 15,000 hectol.
9 ———	15,000 à 20,000
10 ———	20,000 à 25,000
1 ———	25,000 à 30,000
2 ———	30,000 à 35,000
4 ———	35,000 à 40,000
2 ———	40,000 à 45,000
1 ———	45,000 à 50,000
1 ———	50,000 à 55,000
1 ———	55,000 à 60,000
4 qui ont fabriqué plus de	60,000 hectol.

Ces usines sont réparties comme suit entre les principaux départements producteurs :

Aisne	3	distilleries fabriquant ensemble	118,400h environ.
Ardèche	1	———	16,200
Bouches-du-Rhône	1	———	67,000
Doubs	1	———	42,000
Gironde	2	———	89,700
Hérault	1	———	20,700
Nord	24	———	471,600
Oise	1	———	19,100
Pas-de-Calais	3	———	154,400
Seine	1	———	57,000
Seine-Inférieure	3	———	145,300
Seine-et-Oise	2	———	35,700
Somme	3	———	59,000
Total	46		1,296,100

La production chez les bouilleurs de cru ne ressort, en apparence, qu'à 57,000 hectolitres. Mais, ainsi qu'on l'a déjà expliqué, ces indications ne sont qu'approximatives. Ce qui est notoire, c'est que, sous le couvert de l'immunité qui leur est accordée par la loi, un grand nombre d'entre eux fabriquent de l'alcool avec des matières d'achat, telles que vins, figues, caroubes, fleurs de mowra, mélasses, etc.

La question de l'alcool, revêtant cette année encore un intérêt tout spécial, par suite des projets de réforme à l'étude ou présentés au Parlement, nous publions, comme en 1887, divers renseignements destinés à en faciliter l'étude, et qui font l'objet des tableaux II à VIII (pages 606 à 613).

Le tableau II présente par année, à partir de 1850, le chiffre en bloc de la production chez les bouilleurs et distillateurs de profession et chez les bouilleurs de cru, le prix moyen des alcools, le chiffre des quantités imposées, et la quotité moyenne de la consommation par habitant.

Le tableau III donne la production par nature de substances mises en œuvre, par moyennes pendant la période de 1840 à 1876, et année par année depuis 1876.

Le tableau IV indique le chiffre annuel des importations et des exportations d'alcool et de liqueurs depuis 1850. Il fait connaître, en outre, l'importance de notre commerce des alcools avec l'Allemagne et l'Angleterre durant la même période.

Les tableaux V, VI et VII présentent : le premier, l'emploi de l'alcool en 1887, le second, la subdivision des quantités imposées durant la même année, par catégorie de consommateurs et par nature de liquides, et le troisième, la quantité moyenne d'alcool imposée en 1887, avec indication de la quotité par habitant.

Enfin le tableau VIII donne, pour chacune des années 1878 à 1887, la subdivision, par nature de produits, des quantités d'alcool admises au droit réduit de dénaturation, à raison de leur emploi à des usages industriels.

Ces quantités ont plus que quadruplé depuis dix ans. C'est sur l'alcool déclaré pour l'éclaircissage, pour le chauffage, et, notamment, pour la fabrication des éthers que porte la majeure partie de l'augmentation.

Suivent les huit tableaux annoncés.

DÉPARTEMENTS.	BOUILLEURS ET DISTILLATEURS DE PROFESSION. Nombre effectif de fabricants qui ont travaillé en 1868.	Quantités d'alcool provenant de la distillation des : Substances farineuses autres que les pommes de terre.	Pommes de terre.	Mélasses indigènes.	Mélasses étrangères ou des colonies.	Betteraves Jus de betteraves.	Betteraves coupées ou macérées.	Glucoses et autres produits saccharifères.	Vins.	Cidres et poirés.	Marcs, lies, etc.	Fruits.
		hect.	h.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	h.
Ain	5	565	"	"	"	"	"	"	2	"	9	"
Aisne	16	11,460	"	125,498	6,347	16,184	"	"	1	"	"	"
Allier	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes (Basses-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes (Hautes-)	3	"	"	"	"	"	"	"	3	"	34	"
Alpes-Maritimes	77	"	"	"	"	"	"	"	8	"	19	35
Ardèche	3	15,494	"	"	130	"	"	"	4	"	2	"
Ardennes	18	301	"	"	"	548	"	"	2	"	1	"
Ariège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Aube	11	2	"	"	"	405	"	"	"	"	120	"
Aude	15	424	"	"	"	"	"	"	1,715	"	218	16
Aveyron	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bouches-du-Rhône	7	65,984	"	952	26,206	"	"	"	167	"	3	"
Calvados	230	"	"	"	"	"	"	"	"	109	297	"
Cantal	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Charente	644	"	"	"	"	"	"	"	10,132	1	1	"
Charente-Inférieure	424	1,109	"	"	"	532	"	"	13,436	"	5	"
Cher	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Corrèze	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Côte-d'Or	152	"	"	"	"	14,474	"	"	11	"	290	3
Côtes-du-Nord	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Creuse	2	"	"	"	"	"	"	"	12	"	"	"
Dordogne	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
Doubs	36	40,284	"	6,094	403	"	527	135	"	"	6	5
Drôme	15	"	"	"	"	"	"	"	18	"	27	"
Eure	88	"	"	"	"	7,636	"	"	2	82	40	"
Eure-et-Loir	15	"	"	"	"	2,690	"	"	"	"	"	12
Finistère	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1

les alcools en 1888.

Quantités totales fabriquées pendant les années 1888.	1887.	Production moyenne des dix dernières années (1878 à 1887).	BOUILLEURS DE CRU. Nombre de bouilleurs de cru (Évaluations) qui distillent incidemment ou habituellement.	qui ont travaillé en 1888.	Alcool provenant de la distillation des Vins.	Cidres et poirés.	Marcs, lies, etc.	Fruits.	Quantités totales fabriquées pendant les années 1888.	1887.	Production moyenne des dix dernières années (1878 à 1887).
hect.	hect.	hect.			hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
597	769	219	14,493	7,805	"	"	883	"	883	655	886
159,561	125,986	136,665	4,735	2,341	"	18	510	201	729	474	443
303	400	654	2,992	917	"	"	"	"	60	272	67
"	"	1	149	149	"	"	14	3	17	21	11
37	51	10	650	595	"	"	13	"	13	14	1
62	11	20	476	476	"	"	37	"	37	17	17
15,630	12,415	2,545	824	414	18	"	100	104	222	83	64
852	809	1,133	8,286	1,962	"	"	97	224	321	292	219
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
528	581	676	26,809	7,604	"	"	2,040	113	2,153	1,669	1,468
2,373	739	1,458	12	6	425	"	"	"	425	"	31
"	"	"	650	650	"	"	39	"	39	12	10
93,314	76,887	52,129	183	1	1	"	"	"	1	18	37
406	504	58	12,153	6,474	"	5,400	502	"	5,902	6,942	5,411
"	"	"	12	12	"	"	3	"	3	1	"
31,244	22,041	7,290	2,166	"	"	"	"	"	"	47	7,336
20,082	16,342	22,966	3,372	70	155	"	"	"	155	351	8,356
"	"	993	944	687	"	"	66	"	66	243	234
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
14,778	14,330	14,295	25,488	12,004	6	"	3,025	150	3,181	2,494	2,262
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
47	8	23	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	4	34	1,195	"	"	"	"	"	"	64	78
47,469	46,845	47,217	6,783	4,076	"	"	644	160	804	801	201
45	116	17	3,189	1,306	16	"	323	56	395	85	92
7,859	9,097	6,754	16,256	4,620	"	1,896	449	"	2,345	3,039	2,244
2,711	3,062	3,334	2,148	"	"	"	"	"	"	"	19
1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"

Production

DÉPARTEMENTS.	Nombre effectif des fabricants qui ont travaillé en 1868.	Quantités d'alcool provenant de la distillation des											
		Substances farineuses autres que les pommes de terre.	Pommes de terre.	Mélasses indigènes.	Mélasses étrangères ou des colonies.	Betteraves. Jus de betteraves.	Betteraves. Coupées ou macérées.	Glucoses et autres produits saccharifères.	Vins.	Cidres et poirés.	Marcs, lies, etc.	Fruits.	Substances diverses.
		hect.	h.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect	hect.	h.	hect.
Gard	15	″	″	″	″	″	″	″	722	″	7	″	27[illegible]
Garonne (Haute-)	2	″	″	″	″	″	″	″	12	″	″	″	15[illegible]
Gers	62	″	″	″	″	″	″	″	2,918	″	″	″	″
Gironde	103	44,761	″	″	36,305	″	″	″	466	″	174	″	[illegible]
Hérault	62	23,554	″	″	1,325	″	″	″	2,791	″	810	″	[illegible]
Ille-et-Vilaine	9	″	″	″	″	76	″	″	7	3	″	1	[illegible]
Indre	4	″	″	″	″	780	″	″	″	″	″	″	425[illegible]
Indre-et-Loire	1	″	″	″	″	1,660	″	″	″	″	″	″	″
Isère	5	″	″	″	″	″	″	″	6	″	″	40	″
Jura	93	″	″	″	″	756	″	3	″	″	52	″	6[illegible]
Landes	4	″	″	″	″	″	″	″	448	″	″	″	″
Loir-et-Cher	12	″	″	″	″	297	″	″	14	″	14	4	[illegible]
Loire	9	″	″	295	″	″	″	″	30	″	28	″	3[illegible]
Loire (Haute-)	29	″	″	″	″	″	″	″	″	″	28	35	″
Loire-Inférieure	34	″	″	″	″	″	″	″	564	7	12	″	[illegible]
Loiret	18	″	″	″	″	7,017	″	″	″	″	492	8	3.00[illegible]
Lot	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Lot-et-Garonne	10	″	″	″	″	″	″	″	1,080	″	″	″	[illegible]
Lozère	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	[illegible]
Maine-et-Loire	11	″	″	″	″	″	″	″	26	16	1	″	[illegible]
Manche	27	″	″	″	″	″	″	″	″	27	87	″	[illegible]
Marne	32	2,083	″	″	″	″	″	″	206	12	74	″	″
Marne (Haute-)	31	″	″	″	″	487	1	1	″	″	3	″	[illegible]
Mayenne	15	″	″	″	″	″	″	″	″	17	″	″	[illegible]
Meurthe-et-Moselle	50	215	32	″	″	″	″	″	″	″	252	2	[illegible]
Meuse	178	1,294	38	″	″	″	″	″	″	″	22	″	[illegible]
Morbihan	3	″	″	″	″	3	″	″	251	1	″	72	[illegible]
Nièvre	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	25	″	[illegible]
Nord	180	234,316	″	76,861	129,750	297,448	8,200	″	″	″	″	″	[illegible]

des alcools en 1888.

			BOUILLEURS DE CRU.								
QUANTITÉS TOTALES fabriquées pendant les années		PRODUCTION moyenne des dix dernières années (1878 à 1887).	NOMBRE de bouilleurs de cru (Évaluations)		ALCOOL provenant de la distillation des				QUANTITÉS TOTALES fabriquées pendant les années		PRODUCTION moyenne des dix dernières années (1878 à 1887).
1888.	1887.		qui distillent incidemment ou habituellement.	qui ont travaillé en 1888.	Vins.	Cidres et poirés.	Marcs, lies, etc.	Fruits.	1888.	1887.	
hect.	hect.	hect.			hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
1,004	870	806	947	72	207	"	"	"	207	768	347
57	414	231	"	"	"	"	"	"	"	"	5
2,918	3,403	1,063	3,233	405	1,051	"	"	"	1,051	746	3,485
81,706	93,919	51,755	130	"	"	"	"	"	"	"	34
28,480	16,048	11,185	"	"	"	"	"	"	"	"	686
87	300	396	173	173	"	31	5	"	36	30	62
1,205	1,206	1,742	16	16	"	"	2	"	2	19	10
1,660	4,040	3,195	3,987	1,766	8	"	466	25	499	349	197
46	"	22	15,586	15,586	"	"	1,473	"	1,473	1,936	544
817	985	694	19,124	8,313	"	"	1,616	"	1,616	1,135	1,043
448	953	208	111	23	771	"	"	"	771	408	974
329	622	545	6,873	785	9	"	316	"	325	212	238
483	165	72	5,788	2,185	"	1	1,310	10	1,321	922	533
63	51	143	2,335	558	10	"	130	"	140	431	99
583	574	99	1,894	746	39	23	84	"	146	118	102
10,524	13,063	9,571	3,302	396	"	"	178	3	181	52	70
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,080	1,066	409	1,037	18	43	"	"	"	43	"	466
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
43	46	471	10,576	4,679	396	29	715	51	1,191	617	333
117	169	117	1,690	1,660	"	723	8	"	731	1,258	1,160
2,375	287	746	23,708	14,016	"	"	3,074	584	3,658	4,589	2,712
492	221	36	33,304	12,261	1	"	1,923	103	2,027	2,806	1,824
17	13	15	13,738	2,632	"	647	75	"	722	333	760
503	456	634	28,667	20,214	"	"	2,247	332	2,579	3,332	2,484
1,354	1,247	946	24,303	11,366	"	"	1,458	166	1,624	1,507	2,165
327	270	106	5	2	"	1	"	"	1	"	33
112	112	51	6,931	3,855	"	"	351	29	380	547	469
746,575	645,473	629,246	"	"	"	"	"	"	"	"	"

DÉPARTEMENTS.	Nombre effectif de fabricants qui ont travaillé en 1888.	Substances farineuses autres que les pommes de terre.	Pommes de terre.	Mélasses indigènes.	Mélasses étrangères ou des colonies.	Betteraves : Jus de betteraves.	Betteraves : coupées ou macérées.	Glucoses et autres produits saccharifères.	Vins.	Cidres et poirés.	Marcs, lies, etc.	Fruits.	Substances diverses.
		hect.	h.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	h.	h[illegible]
Oise	26	10,394	"	18,167	3,605	33,484	"	"	"	"	"	"	[illegible]
Orne	136	"	"	"	"	"	"	"	9	117	12	"	[illegible]
Pas-de-Calais	60	53,953	"	40,646	55,353	108,004	4,322	"	"	"	"	"	[illegible]
Puy-de-Dôme	159	687	"	5,204	"	"	"	"	7	"	1,863	30	[illegible]
Pyrénées (Basses-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Pyrénées (Hautes-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Pyrénées-Orientales	10	"	"	"	"	"	"	"	1,324	"	216	"	
Rhin (Haut-)	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	
Rhône	25	7	"	"	"	"	"	"	"	"	132	"	
Saône (Haute-)	63	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	173	[illegible]
Saône-et-Loire	49	"	"	"	"	"	"	"	4	"	320	"	[illegible]
Sarthe	263	"	"	"	"	"	"	"	228	152	392	"	[illegible]
Savoie	1	167	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	
Savoie (Haute-)	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	
Seine	17	52,222	"	5,546	"	"	"	"	255	4	814	"	
Seine-Inférieure	140	151,022	"	34	4,697	1,066	"	"	37	31	100	"	[illegible]
Seine-et-Marne	81	"	"	"	"	46,241	"	"	114	"	"	"	61[illegible]
Seine-et-Oise	62	27,763	"	3,901	5,931	64,892	"	"	2	6	65	"	11[illegible]
Sèvres (Deux-)	13	2,691	"	"	"	22,246	"	"	351	"	8	2	[illegible]
Somme	10	43,464	"	27,551	1,651	5,010	"	"	"	2	"	"	
Tarn	2	"	"	"	"	141	"	"	"	"	"	"	
Tarn-et-Garonne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Var	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	61	"	
Vaucluse	6	7,175	"	"	"	1,368	"	"	4	"	"	"	[illegible]
Vendée	22	"	"	"	"	"	"	"	80	1	3	"	
Vienne	16	2,211	"	"	"	"	"	"	88	2	9	1	17[illegible]
Vienne (Haute-)	4	"	"	"	"	24	"	10	18	"	"	9	7[illegible]
Vosges	17	95	558	"	"	"	"	"	1	"	14	4	
Yonne	40	"	"	"	"	3,172	"	"	3	"	14	"	
TOTAUX des années 1888	4,001	793,698	628	310,749	271,703	641,650	13,050	149	37,579	590	7,189	455	28,0[illegible]
TOTAUX des années 1887	3,528	763,758	1,292	206,765	245,061	658,819	13,533	83	30,030	534	6,224	578	25,[illegible]
AUGMENTATION	473	29,940	"	103,984	26,642	"	"	66	7,549	56	965	"	2,3[illegible]
DIMINUTION	"	"	664	"	"	17,169	483	"	"	"	"	123	

Header groups: BOUILLEURS ET DISTILLATEURS DE PROFESSION. — QUANTITÉS D'ALCOOL PROVENANT DE LA DISTILLATION DES

'es alcools en 1888.

Quantités totales fabriquées pendant les années		Production moyenne des dix dernières années (1878 à 1887).	BOUILLEURS DE CRU.								
			Nombre de bouilleurs de cru (Évaluations)		Alcool provenant de la distillation des				Quantités totales fabriquées pendant les années		Production moyenne des dix dernières années (1878 à 1887).
1888.	1887.		qui distillent incidemment ou habituellement.	qui ont travaillé en 1888.	Vins.	Cidres et poirés.	Marcs, lies, etc.	Fruits.	1888.	1887.	
hect.	hect.	hect.			hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
65,856	61,995	50,841	"	"	"	"	"	"	"	"	"
138	39	305	25,477	6,682	"	2,742	555	"	3,297	2,129	2,802
262,278	273,582	211,369	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7,791	8,252	11,321	2,941	989	"	"	905	"	905	1,374	390
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	2	14
1,54	157	630	2,011	534	856	"	"	"	856	9	83
2	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
139	795	762	755	373	"	"	119	"	119	53	176
180	166	214	23,332	13,601	"	"	1,323	394	1,717	1,036	1,244
346	300	343	8,872	5,111	"	"	992	"	992	927	707
772	280	74	26,981	4,711	37	653	1,297	2	1,989	727	1,060
170	109	210	8,564	2,480	"	"	451	"	451	606	739
1	"	"	11,152	5,432	"	"	475	78	553	561	330
58,841	56,190	56,899	107	"	"	"	"	"	"	8	5
156,989	149,769	119,209	5,455	977	"	163	163	"	326	277	93
46,965	61,525	48,945	6,601	1,787	"	"	294	127	421	326	412
102,679	106,915	95,075	7,107	395	"	4	132	10	146	164	161
25,389	22,112	8,077	454	20	57	"	"	"	57	32	37
77,678	80,718	106,604	"	"	"	"	"	"	"	"	"
141	3	95	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	1	8	712	712	9	8	31	121	169	"	37
61	38	272	5,337	1,102	43	"	382	"	425	"	85
8,991	7,450	4,206	1,476	"	"	"	"	"	"	"	73
84	187	42	12	12	5	"	1	"	6	9	7
2,483	812	133	2,804	341	34	4	143	118	299	112	46
797	44	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"
672	43	98	18,815	16,890	"	"	1,123	317	1,440	1,046	1,015
3,189	3,935	2,875	66,598	24,941	"	"	4,281	80	4,361	4,138	2,922
2,105,479	1,952,390	1,731,614	566,986	240,986	4,197	12,343	36,903	3,561	57,004	53,245	62,761
....	....	....	519,453	235,233	2,726	13,061	35,650	1,808	....	....	....
153,089		373,865	47,533	5,753	1,471	"	1,253	1,753	3,759		"
"		"	"	"	"	718	"	"	"		5,757

TABLEAU II. *Production, prix et consommation des alcools depuis 1850.*

ANNÉES.	QUANTITÉS FABRIQUÉES chez les distillateurs et bouilleurs de profession.	QUANTITÉS FABRIQUÉES chez les bouilleurs de cru. (Évaluation.)	TOTAL de LA FABRICATION.	PRIX MOYEN par hectolitre d'alcool pur.	QUANTITÉS IMPOSÉES.	QUOTITÉ MOYENNE par habitant	POUR MÉMOIRE. — PRODUCTION des vins.	POUR MÉMOIRE. — PRODUCTION des cidres.
	hect.	hect.	hect.	fr.	hect.	litres.	hect.	hect.
1850.......	670,000	270,000	940,000	56	585,200	1. 46	45,266,000	16,181,000
1851.......	816,000	220,000	1,036,000	53	622,805	1. 74	39,429,000	2,512,000
1852.......	435,000	262,000	697,000	110	648,810	1. 81	28,636,000	18,428,000
1853.......	616,000	110,000	726,000	128	644,352	1. 80	22,662,000	8,444,000
1854.......	891,000	23,000	914,000	214	601,699	1. 68	10,824,000	8,615,000
1855.......	690,000	12,000	702,000	145	714,813	2. 00	15,175,000	2,946,000
1856.......	686,000	18,000	704,000	111	768,394	2. 13	21,294,000	3,782,000
1857.......	829,000	24,000	853,000	109	825,589	2. 29	35,410,000	3,017,000
1858.......	696,000	262,000	958,000	70	842,691	2. 34	53,919,000	4,297,000
1859.......	772,000	260,000	1,032,000	69	823,629	2. 28	29,891,000	11,613,000
1860.......	763,000	110,000	873,000	82	851,825	2. 27	39,558,000	14,593,000
1861.......	769,000	262,000	1,031,000	100	832,926	2. 23	23,738,000	8,859,000
1862.......	908,000	110,000	1,018,000	74	857,592	2. 29	37,110,000	7,937,000
1863.......	1,007,000	220,000	1,227,000	67	870,264	2. 33	51,372,000	9,910,000
1864.......	1,126,000	227,000	1,353,000	82	870,223	2. 33	50,653,000	11,644,000
1865.......	1,177,000	364,000	1,541,000	62	873,007	2. 34	68,943,000	2,784,000
1866.......	1,255,000	136,000	1,391,000	44	964,223	2. 53	63,838,000	14,675,000
1867.......	815,000	273,000	1,088,000	59	939,465	2. 47	39,128,000	11,642,000
1868.......	1,031,000	261,000	1,292,000	64	971,317	2. 55	52,098,000	11,696,000
1869.......	1,151,000	260,000	1,411,000	73	1,008,750	2. 63	70,000,000	4,280,000
1870.......	902,000	335,000	1,237,000	57	882,790	2. 32	54,535,000	19,194,000
1871.......	1,179,000	422,000	1,601,000	75	1,013,216	2. 81	56,901,000	2,128,000
1872.......	1,439,000	452,000	1,891,000	54	755,464	2. 09	30,155,000	4,597,000
1873.......	1,249,000	175,000	1,424,000	57	934,450	2. 59	35,716,000	13,635,000
1874.......	1,348,000	184,000	1,532,000	75	970,599	2. 69	63,146,000	13,312,000
1875.......	1,472,000	377,000	1,849,000	54	1,019,052	2. 82	83,836,000	18,257,000
1876.......	1,408,000	301,000	1,709,000	43	1,000,182	2. 71	41,847,000	7,036,000
1877.......	1,172,009	137,000	1,309,000	68	1,029,683	2. 79	56,405,000	13,345,000
1878.......	1,260,000	157,000	1,417,000	58	1,100,512	2. 98	48,720,000	11,936,000
1879.......	1,404,000	84,000	1,488,000	63	1,161,649	3. 22	25,770,000	7,738,000
1880.......	1,556,000	25,000	1,581,000	68	1,313,829	3. 64	29,677,000	5,465,000
1881.......	1,791,000	31,000	1,822,000	63	1,444,055	3. 91	34,139,000	17,122,000
1882.......	1,733,000	34,000	1,767,000	56	1,420,344	3. 85	30,886,000	8,921,000
1883.......	1,971,000	40,000	2,011,000	50	1,484,020	3. 96	36,029,000	23,492,000
1884.......	1,873,000	62,000	1,935,000	44	1,488,685	3. 98	34,781,000	11,907,000
1885.......	1,795,000	69,000	1,864,000	47	1,444,342	3. 86	28,536,000	19,955,000
1886.......	1,980,000	72,000	2,052,000	50	1,419,901	3. 53	25,063,000	8,300,000
1887.......	1,952,000	53,000	2,005,000	49	1,467,630	3. 84	24,333,000	13,437,000
1888.......	2,105,000	57,000	2,162,000	45	1,468,443	3. 87	30,102,000	9,767,000

Production annuelle des alcools par nature de substances mises en œuvre depuis 1840 [1].

ANNÉES.	ALCOOLS PROVENANT DE LA DISTILLATION DES								TOTAL.
	SUBSTANCES farineuses.	MÉLASSES.	BETTERAVES.	VINS.	CIDRES.	MARCS, lies, etc.	FRUITS.	SUBSTANCES diverses.	
	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
1840-1850	36,000	40,000	500	....	815,000		....	"	891,500
1853-1857	69,000	137,000	300,000	....	165,000		....	"	671,000
1865-1869	84,018	346,640	300,449	....	553,983		....	60,124	1,344,614
1870-1875	108,483	582,443	313,771	....	539,762		....	46,611	1,591,070
1876	101,402	710,670	243,337	545,994	22,388	76,227	1,228	7,929	1,709,175
1877	163,204	642,709	272,883	157,570	9,468	56,191	1,062	5,796	1,308,881
1878	180,469	646,715	331,716	192,952	9,822	51,079	978	3,496	1,417,227
1879	247,171	723,631	364,714	102,651	7,265	36,831	438	5,178	1,487,879
1880	412,585	685,433	429,878	27,200	3,317	17,373	624	4,658	1,581,068
1881	506,273	685,646	563,240	34,324	2,291	24,621	603	4,289	1,821,287
1882	447,066	703,989	556,056	21,962	9,829	22,893	713	4,058	1,766,566
1883	561,932	750,637	629,998	22,710	8,088	28,918	1,408	7,325	2,011,016
1884	485,001	778,714	569,257	35,251	15,567	43,266	2,799	4,609	1,934,464
1885	567,768	728,523	465,451	23,240	20,908	43,853	7,680	7,028	1,864,514
1886	789,963	471,781	683,985	19,518	28,600	49,311	4,424	4,673	2,052,250
1887	765,050	451,826	672,352	32,758	13,595	41,872	2,386	25,796	2,005,635
1888	794,326	382,452	654,700	41,776	12,933	44,092	4,016	28,188	2,162,483

[1] De 1840 à 1875, ce sont les moyennes qu'on a indiquées.

IMPORTATION (COMMERCE SPÉCIAL).

ANNÉES.	ALCOOLS PROVENANT de l'Allemagne.	de l'Angleterre.	d'autres pays.	TOTAL.	LIQUEURS.	TOTAL général.
	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
1850	15	110	5,430	5,555	99	5,654
1851	10	89	7,267	7,366	103	7,469
1852	21	121	12,857	12,999	111	13,110
1853	7	118	12,616	12,741	158	12,899
1854	3,818	14,834	46,480	65,132	145	65,277
1855	28,569	86,043	88,276	202,888	198	203,086
1856	6,065	80,600	90,981	177,646	208	177,854
1857	133,145	79,286	164,639	377,070	228	377,298
1858	1,694	2,346	34,812	38,852	215	39,067
1859	4,312	12,593	29,896	46,801	213	47,014
1860	29,893	21,505	37,252	88,650	257	88,907
1861	22,671	48,169	63,504	134,344	266	134,610
1862	9,149	17,090	39,745	65,984	309	66,293
1863	12,588	9,623	42,452	64,663	295	64,958
1864	13,109	21,445	35,018	69,572	258	69,830
1865	15,260	2,546	27,865	45,671	388	46,059
1866	20,808	2,315	41,298	64,421	558	64,979
1867	16,816	1,699	31,020	49,535	578	50,113
1868	43,412	1,847	47,716	92,975	633	93,608
1869	82,525	2,312	44,910	129,747	673	130,420
1870	29,085	1,303	32,867	63,255	566	63,821
1871	27,679	5,078	52,840	85,597	585	86,182
1872	2,782	1,438	43,006	47,226	754	47,980
1873	8,276	2,038	36,932	47,246	809	48,055
1874	10,051	2,109	48,435	60,595	989	61,584
1875	5,473	1,854	55,901	63,228	1,205	64,433
1876	15,379	1,020	47,583	63,982	1,573	65,555
1877	35,362	3,173	56,824	95,359	1,514	96,873
1878	62,243	8,436	62,442	133,121	1,760	134,881
1879	102,211	21,849	74,214	198,274	1,871	200,145
1880	121,720	1,352	136,932	260,004	2,000	262,004
1881	122,863	45,266	68,307	236,436	2,483	238,919
1882	155,470	27,248	101,331	284,049	2,452	286,501
1883	44,537	15,966	104,476	164,979	2,623	167,602
1884	55,749	7,125	126,736	189,610	2,462	192,072
1885	48,911	11,931	142,858	203,700	2,424	206,124
1886	63,645	27,291	134,324	225,260	2,553	227,813
1887	33,152	18,492	158,925	210,569	1,944	212,513
1888 (résult. provis.)	711	"	145,212	145,923	1,780	147,703

alcools depuis 1850.

EXPORTATION (COMMERCE SPÉCIAL).

ANNÉES.	ALCOOLS À DESTINATION de L'ALLEMAGNE.	de L'ANGLETERRE.	D'AUTRES PAYS.	TOTAL.	LIQUEURS.	TOTAL GÉNÉRAL.
	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
1850	3,948	89,176	190,947	284,071	4,312	288,383
1851	9,258	90,852	279,020	379,130	6,114	385,244
1852	11,087	124,992	203,804	339,883	5,375	345,258
1853	3,344	136,036	130,660	270,040	5,793	275,833
1854	1,838	89,664	67,364	158,866	6,077	164,943
1855	2,200	50,496	107,172	159,868	9,008	168,876
1856	3,353	83,234	110,947	197,534	9,253	206,787
1857	2,864	83,030	84,254	170,148	10,055	180,203
1858	2,959	47,385	170,823	221,167	10,923	232,090
1859	4,853	133,468	174,782	313,103	11,851	324,954
1860	2,560	71,260	99,538	173,358	11,855	185,213
1861	3,082	77,476	83,680	164,238	11,664	175,902
1862	3,159	85,879	94,889	183,927	11,464	195,391
1863	4,368	104,715	115,076	224,159	14,252	238,411
1864	7,403	148,738	97,302	253,443	14,378	267,821
1865	5,345	101,632	120,150	227,127	15,918	243,045
1866	9,154	180,555	173,368	363,077	18,492	381,569
1867	6,129	155,223	135,980	297,331	16,013	313,344
1868	8,914	144,985	138,914	292,813	16,154	308,967
1869	7,043	135,294	141,943	284,280	20,925	305,205
1870	5,777	252,602	209,591	467,970	17,283	485,253
1871	15,213	198,381	202,445	416,039	20,409	436,448
1872	67,805	167,641	355,051	590,497	25,613	616,110
1873	19,454	130,453	384,225	534,132	25,102	559,234
1874	13,869	143,326	232,819	390,014	23,315	413,329
1875	17,084	172,551	256,141	445,776	30,131	475,907
1876	22,508	298,073	183,829	504,410	22,648	527,058
1877	14,137	133,580	126,748	274,465	26,045	300,510
1878	11,332	143,777	147,651	302,760	24,073	326,833
1879	13,614	183,247	143,864	340,725	24,805	365,530
1880	13,000	127,604	143,210	283,814	23,281	307,095
1881	16,141	105,028	164,768	285,937	29,035	314,972
1882	10,891	91,633	140,019	242,543	25,888	268,431
1883	12,060	100,228	154,659	266,947	29,947	296,894
1884	17,911	101,840	141,029	260,780	33,542	294,322
1885	11,230	108,580	149,395	269,205	26,134	295,339
1886	14,468	113,219	149,843	277,530	28,527	306,057
1887	12,338	100,325	151,941	264,604	21,346	285,950
1888 (résult. provis.)	"	101,140	163,417	264,557	19,167	283,724

Tableau V.

Emploi de l'alcool en 1887.

Fabrication indigène	2,162,483h	2,374,99[illegible]
Importation	212,513	
Quantités soumises au droit général de consommation	[illegible]	2,150,713
— soumises à la dénaturation	65,400	
— converties en vinaigres	66,153	
— allouées en déduction chez les marchands en gros	97,473	
— déclarées pour le vinage	57,005	
— consommées en franchise chez les bouilleurs de cru (évaluation)	34,600	
— exportées	285,950	
Décharges pour creux de route, pertes, accidents, etc.	15,854	
Décharges pour déficit de rendement ou déchets de rectification	10,970	
Quantités en cours de transport, en transit, etc., à la fin de l'année	30,278	
Différence		224,283

Cette différence peut s'expliquer par les variations dans les stocks au commencement et à la fin de l'année.

Tableau VI.

Subdivision des quantités soumises au droit général de consommation en 1887.

	Campagnes et villes de moins de 4,000 âmes.	Villes de 4,000 à 10,000 âmes.	Villes de 10,000 âmes et au-dessus.	Total.	Observations.
	hect.	hect.	hect.	hect.	
Répartition par catégorie de consommateurs.					
Débitants de boissons	782,131	124,322	312,998	1,169,451	(1) Ce chiffre de 156,867 hectolitres représente la consommation des simples particuliers qui s'approvisionnent directement en gros. La consommation des simples particuliers qui achètent à la bouteille (ventes à emporter) figure dans la consommation faite chez les débitants et il n'est pas possible de la connaître ni de la donner distinctement.
Simples consommateurs	97,263	16,953	42,681	(1) 156,867	
Paris	"	"	141,312	141,312	
Total	829,364	141,275	496,991	1,467,630	

Répartition par nature de liquides. (Alcool pur.)

		hect.			hect.
Esprits	en cercles	171,990	Absinthes	en cercles	50,510
	en bouteilles	31,714		en bouteilles	15,161
Eaux-de-vie	en cercles	923,133	Similaires d'absinthe	en cercles	6,500
	en bouteilles	34,807		en bouteilles	2,001
Kirsch, rhum, etc.	en cercles	87,373	Liqueurs en cercles et en bouteilles		75,736
	en bouteilles	25,489	Fruits à l'eau-de-vie en cercles et en bouteilles		8,510
Bitter sucré	en cercles	3,909	Eaux de senteur, parfumeries diverses		(1) 4,431
	en bouteilles	2,704			
Bitter non sucré	en cercles	17,844			
	en bouteilles	6,310	Total général		1,467,630

(1) Ce chiffre représente les quantités d'alcool employées à la fabrication des eaux de senteur par les fabricants entrepositaires, c'est-à-dire par les fabricants qui ont un compte avec la Régie. L'Administration n'a pas les moyens de connaître les quantités d'alcool mises en œuvre par les fabricants libres opérant avec des spiritueux libérés d'impôts.

Quantités imposées par département et par habitant en 1887.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	NOMBRE de BOUILLEURS de cru.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises à l'impôt.	QUOTITÉ moyenne par HABITANT.	OBSERVATIONS.
			hectol.	litres	
Ain	364,408	14,493	5,892	1.6	Les moyennes constatées en 1888 figurent dans les tableaux insérés pages 310 et suivantes du *Bulletin de mars 1889*.
Aisne	555,925	4,755	44,367	8.0	
Allier	424,562	2,992	8,700	2.4	
Alpes (Basses-)	129,494	149	2,694	2.8	
Alpes (Hautes-)	122,924	650	2,159	1.7	
Alpes-Maritimes	238,057	476	4,815	2.2	
Ardèche	375,472	824	7,628	2.3	
Ardennes	332,759	8,286	15,465	4.6	
Ariège	237,619	"	2,905	1.2	
Aube	257,374	26,809	10,647	4.1	
Aude	332,080	12	5,782	1.7	
Aveyron	415,826	650	5,737	1.3	
Bouches-du-Rhône	604,857	183	24,656	4.7	
Calvados	437,267	12,153	33,455	7.6	
Cantal	241,742	12	3,824	1.6	
Charente	366,408	2,166	6,116	1.6	
Charente-Inférieure	462,803	3,372	7,669	1.6	
Cher	355,349	944	7,420	2.8	
Corrèze	326,494	"	4,115	1.2	
Côte-d'Or	381,574	25,488	11,550	3.2	
Côtes-du-Nord	628,256	"	22,639	3.6	
Creuse	284,942	"	4,365	1.5	
Dordogne	492,205	1,195	8,974	1.8	
Doubs	310,963	6,783	8,968	2.9	
Drôme	314,615	3,189	8,197	2.6	
Eure	358,829	16,256	27,985	7.8	
Eure-et-Loir	283,719	2,148	20,219	7.1	
Finistère	707,820	"	39,750	5.6	
Gard	417,099	947	8,095	1.9	
Garonne (Haute-)	481,169	"	8,549	1.7	
Gers	274,391	3,233	2,407	1.0	
Gironde	775,845	130	23,958	3.8	
Hérault	439,044	"	8,380	1.9	
Ille-et-Vilaine	621,384	173	28,388	4.5	
Indre	296,147	16	7,350	2.4	
Indre-et-Loire	340,921	3,987	10,534	3.9	
Isère	581,680	15,586	12,871	2.2	
Jura	281,292	19,124	7,270	2.2	
Landes	302,266	111	3,024	1.0	
Loir-et-Cher	279,214	6,873	7,807	2.7	
Loire	603,384	5,788	17,180	2.8	

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	NOMBRE de BOUILLEURS de cru.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises à l'impôt.	QUOTITÉ moyenne par HABITANT.	OBSERVATIONS.
			hectol.	litres.	
Loire (Haute-)............	320,063	2,335	5,566	1.7	Les moyennes constatées en 1888 figurent dans les tableaux insérés pages 310 et suivantes du *Bulletin* de mars 1889.
Loire-Inférieure..........	643,884	1,894	22,510	3.5	
Loiret................	374,875	3,302	12,291	3.2	
Lot...................	271,514	″	4,512	1.6	
Lot-et-Garonne...........	307,437	1,037	4,811	1.5	
Lozère................	141,264	″	1,618	1.1	
Maine-et-Loire...........	527,680	10,576	18,224	3.4	
Manche................	520,865	1,690	33,219	6.3	
Marne.................	429,494	23,708	25,732	6.0	
Marne (Haute-)...........	247,781	33,304	7,380	2.9	
Mayenne	340,063	13,738	19,801	5.9	
Meurthe-et-Moselle........	431,693	28,667	14,432	3.3	
Meuse.................	291,971	24,303	11,131	3.8	
Morbihan...............	535,256	5	17,957	3.3	
Nièvre................	347,645	6,931	6,659	1.9	
Nord..................	1,670,184	″	68,602	4.1	
Oise..................	403,146	″	32,754	8.1	
Orne..................	367,248	25,477	17,665	4.8	
Pas-de-Calais............	853,526	″	56,888	6.6	
Puy-de-Dôme............	570,964	2,941	9,254	1.6	
Pyrénées (Basses-).........	432,999	″	7,702	1.7	
Pyrénées (Hautes-).........	234,825	″	3,518	1.5	
Pyrénées-Orientales........	211,187	2,011	6,049	2.8	
Rhin (Haut-).............	79,758	″	3,071	3.8	
Rhône.................	772,912	755	28,919	3.7	
Saône (Haute-)...........	290,954	23,332	7,926	2.7	
Saône-et-Loire...........	625,885	8,872	13,277	2.1	
Sarthe................	436,111	26,981	21,436	4.9	
Savoie................	267,428	8,564	2,448	0.9	
Savoie (Haute-)..........	275,018	11,152	1,675	0.6	
Seine.................	2,961,089	107	180,420	6.9	
Seine-Inférieure..........	833,386	5,455	108,067	12.9	
Seine-et-Marne...........	355,136	6,601	20,684	5.8	
Seine-et-Oise............	618,089	7,107	38,723	6.2	
Sèvres (Deux-)...........	353,766	454	7,698	2.2	
Somme	548,982	″	51,432	9.3	
Tarn..................	358,757	″	6,601	1.8	
Tarn-et-Garonne..........	214,046	712	3,846	1.8	
Var...................	283,689	5,337	9,303	3.2	
Vaucluse...............	241,787	1,476	5,196	2.1	
Vendée................	434,808	12	6,876	1.5	
Vienne................	342,785	2,804	7,695	2.2	
Vienne (Haute-)..........	363,182	″	7,161	1.9	
Vosges................	413,707	18,815	17,660	4.2	
Yonne.................	355,364	66,598	6,735	1.9	
TOTAUX.....	37,940,402	566,986	1,467,630	3.9	

TABLEAU VIII. *Subdivision des quantités d'alcool soumises au droit de dénaturation depuis 1878.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS TOTALES SOUMISES À LA DÉNATURATION PENDANT LES ANNÉES									
	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.
	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
Vernis..........	12,287	12,340	14,106	12,033	10,900	10,837	10,272	10,065	10,209	9,815
Alcools blancs d'éclaircissage....	2,961	2,742	2,694	4,058	6,026	6,026	6,591	7,865	10,181	9,688
Matières tinctoriales, chapellerie.	872	693	1,049	711	530	450	469	489	378	327
Gazogènes pour l'éclairage..	645	696	696	941	1,409	1,465	1,484	1,917	1,882	1,949
Gazogènes pour le chauffage	781	2,664	4,382	6,881	7,409	9,055	14,180	16,754	19,628	24,604
Insecticides......	"	3	4	1	1	5	2	1	2	13
Éther...........	1,374	1,422	2,189	3,649	4,730	4,731	3,858	4,293	6,798	29,851
Aldéhydes.......	31	10	9	9	1	2	2	3	4	2
Fulminates, alcaloïdes.........	899	720	704	867	1,107	1,364	1,555	1,782	2,103	2,491
Usages divers.....	1,653	1,695	1,707	2,278	3,728	5,666	5,390	6,116	8,011	6,660
TOTAUX....	21,503	22,985	27,540	31,428	35,841	39,601	43,803	49,285	59,196	85,400

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

DROITS SUR LES BOISSONS.

Comme suite à nos publications antérieures[1], nous insérons ci-après trois tableaux présentant :

Le premier, le produit effectif des droits de circulation, d'entrée et de détail sur les vins et les cidres pendant l'année 1887;

Le second, la subdivision du droit d'entrée perçu sur les vins, cidres et alcools pendant ladite année;

Le troisième, l'importance de la consommation des vins, cidres et alcools dans les principales villes de France pendant l'année 1888.

TABLEAU I. — PRODUIT EFFECTIF DES DROITS DE CIRCULATION, D'ENTRÉE ET DE DÉTAIL SUR LES VINS ET LES CIDRES EN 1887.

Comme nous l'avons expliqué déjà, pour les années précédentes, les vins et les cidres sont soumis, par la législation générale de l'impôt, à trois taxes distinctes : le droit de circulation, le droit de détail et le droit d'entrée.

Mais ces droits ne sont perçus, sous leur titre générique, que dans les campagnes et dans les agglomérations de 4,000 à 10,000 âmes qui n'ont pas adopté le régime de la taxe unique.

Dans les villes rédimées, au nombre de 192 en 1887, le droit de circulation est seul payé sous sa dénomination propre; les droits de détail et d'entrée sont confondus en une même taxe dite « Taxe unique », qui se perçoit en même temps que le droit de circulation, lors de l'introduction des boissons dans la ville, ou à leur enlèvement des entrepôts intérieurs.

A Paris et à Lyon, les vins et les cidres sont assujettis à une taxe spéciale, appelée « Taxe de remplacement », qui comprend à la fois les droits de circulation, de détail et d'entrée, et qui sont exigibles à l'arrivée des boissons dans la ville, ou à leur sortie des entrepôts généraux (Paris) ou des entrepôts particuliers (Lyon).

Pour avoir le produit effectif des droits de circulation, de détail et d'entrée, il est donc nécessaire de dégager ce qui leur appartient dans la taxe unique et dans la taxe de remplacement.

Tel est l'objet du tableau I (page 616).

---

[1] Voir les *Bulletins* d'avril 1881, page 304; mars 1882, page 246; avril 1883, page 463; avril 1884, page 424; mai 1885, page 533; mai 1886, page 481; juin 1887, page 592; et mai 1888, page 536.

TABLEAU II. — SUBDIVISION DU DROIT D'ENTRÉE ÉTABLI SUR LES VINS, LES CIDRES ET LES ALCOOLS EN 1887.

Les tarifs du droit d'entrée établi sur les vins, les cidres et les alcools dans les communes d'une population de 4,000 âmes et au-dessus ne sont pas uniformes : ils s'élèvent avec le chiffre de la population agglomérée de ces communes et varient en outre, mais pour les vins seulement, suivant la classe du département.

Il importe, en conséquence, pour permettre d'apprécier avec exactitude le rendement de cet impôt, de faire apparaître distinctement, par nature de boissons, par catégorie et par classe, d'un côté les quantités imposées, de l'autre la quotité des tarifs appliqués et le montant des droits réalisés.

C'est ce qui est fait, en ce qui concerne l'année 1887, dans le tableau II (page 618).

TABLEAU III. — CONSOMMATION DES BOISSONS DANS LES PRINCIPALES VILLES DE FRANCE.

Ce tableau indique, à titre de renseignement statistique, d'après les résultats provisoires de l'année 1888, les quantités de vins, cidres, alcools et bières imposées, ainsi que la quotité moyenne de la consommation par habitant, dans les villes de France dont la population agglomérée dépasse 30,000 âmes.

En ce qui concerne les vins, les cidres et les alcools, on a pris pour base de la consommation les quantités frappées du droit d'entrée.

Relativement aux bières, qui ne sont pas soumises à un droit d'entrée au profit du Trésor, on a opéré sur les quantités frappées des taxes communales d'octroi.

De même que les années précédentes, à Nîmes et à Béziers, la quotité moyenne de la consommation de l'alcool par habitant (1 litre à Nîmes et 8 décilitres à Béziers) est restée très inférieure, non seulement à celle de la France qui est de 3 litres 8 décilitres, mais encore à celle des villes avoisinantes, telles que : Marseille, où elle a atteint 6 litres 3 décilitres; Cette, 4 litres 9 décilitres; Nice, 3 litres 1 décilitre; Montpellier, 3 litres 6 décilitres; Toulouse, 2 litres 8 décilitres.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, cette disproportion anormale paraît n'avoir d'autre cause que la fraude, dont les manœuvres se trouvent facilitées par la liberté de production chez les bouilleurs de cru, et l'insuffisance des moyens de contrôle chez les bouilleurs de profession qui ne sont pas soumis à la surveillance permanente des agents des contributions indirectes.

Produit effectif des droits de circulation, d'entrée et

	CIRCULATION.	ENTRÉE.	DÉTAIL.
	francs.	francs.	francs.
VINS EN CERCLES			
1° — Perceptions classées d'après			
	23,210,240	1,572,468	36,966,908
2° — Perceptions classées d'après la nature			
Campagnes et villes non rédimées	14,844,259	1,572,468	36,966,9[illegible]
Villes rédimées	(1) 4,042,226	10,372,219	(2) 24,175,649
Paris	(3) 3,448,202	9,672,302	22,344,60[illegible]
Lyon	467,429	1,384,045	2,928,09[illegible]
TOTAUX	22,802,116	23,001,034	86,415,255
CI			
1° — Perceptions classées d'après			
	2,037,430	471,025	7,315,979
2° — Perceptions classées d'après la nature			
Campagnes et villes non rédimées	970,236	471,025	7,315,979
Villes rédimées	(4) 395,673	1,497,454	(5) 2,219,203
Paris	(6) 91,529	221,139	483,432
Lyon	340	549	27[illegible]
TOTAUX	1,457,778	2,190,167	10,018,88[illegible]
VINS ET			
1° Perceptions classées d'après les taxes réellement appliquées	25,247,670	2,043,493	44,282,88[illegible]
2° Perceptions classées d'après la nature des impôts que les taxes représentent	24,259,894	25,191,201	96,434,14[illegible]

CIDRES.

de détail perçus sur les vins et les cidres en 1887.

TAXE UNIQUE. (192 VILLES.)	TAXE de REMPLACEMENT.	TOTAUX.
francs.	francs.	francs.
ET EN BOUTEILLES.		
les taxes réellement appliquées.		
30,224,113	Paris. 35,465,108 Lyon. 4,779,568	132,218,405
des impôts que les taxes représentent.		
....	....	53,383,635
....	....	38,590,094
....	....	35,465,108
....	....	4,779,568
....	....	132,218,405
)RES.		
es taxes réellement appliquées.		
3,045,136	Paris. 796,100 Lyon. 1,163	13,666,833
des impôts que les taxes représentent.		
....	....	8,757,240
....	....	4,112,330
....	....	796,100
....	....	1,163
....	....	13,666,833
CIDRES.		
33,269,249	Paris. 36,261,208 Lyon. 4,780,731	145,885,238
....	....	145,885,238

OBSERVATIONS.

VINS.

(1) Droit de circulation............ 23,210,240f

Somme dans laquelle le droit de circulation perçu dans les campagnes et dans les villes non rédimées entre pour....... 14,844,259

et le droit de circulation perçu dans les villes rédimées pour.................. 8,365,981

Il y a lieu de déduire de ce dernier chiffre et de reporter au droit de détail le droit de circulation payé par les débitants. 4,323,755

Reste pour le droit de circulation dans les villes rédimées............. 4,042,226

(2) Dans le montant de la taxe unique 30,224,113

le droit d'entrée est compris pour........ 10,372,219

et le droit de détail pour le surplus...... 19,851,894

mais, comme on l'a vu (note 1), il faut ajouter à ce dernier chiffre le droit de circulation payé par les débitants, à valoir sur les droits de détail à remplacer...... 4,323,755

ce qui donne pour le droit de détail dans les villes rédimées 24,175,649

(3) Déduction faite de 3 millions représentant, par évaluation, le droit de circulation payé par les débitants et qui ont été reportés au droit de détail.

CIDRES.

(4) Droit de circulation............ 2,037,430f

Somme dans laquelle le droit de circulation perçu dans les campagnes et dans les villes non rédimées entre pour.......... 970,236

et le droit de circulation perçu dans les villes rédimées pour................. 1,067,194

Il y a lieu de déduire de ce dernier chiffre et de reporter au droit de détail le droit de circulation payé par les débitants. 671,521

Reste pour le droit de circulation dans les villes rédimées............. 395,673

(5) Dans le montant de la taxe unique 3,045,136

le droit d'entrée est compris pour....... 1,497,454

et le droit de détail pour le surplus.... 1,547,682

mais, comme on l'a vu (note 4), il faut y ajouter le droit de circulation payé par les débitants, à valoir sur le droit de détail à remplacer......................... 671,521

ce qui donne pour le droit de détail dans les villes rédimées.................... 2,219,203

(6) Déduction faite de 50,000 francs représentant, par évaluation, le droit de circulation payé par les débitants et qui ont été reportés au droit de détail.

VINS, CIDRES

Quantités imposées et droits perçus,

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	NOMBRE DE COMMUNES SOUMISES au droit d'entrée.	à la taxe unique.	TOTAL.	POPULATION AGGLOMÉRÉE par catégorie.
				habitants.
Communes de 4,000 à 6,000 âmes	168	5	173	853,310
——— 6,001 à 10,000 âmes	125	17	142	1,109,556
——— 10,001 à 15,000 âmes	....	67	67	833,825
——— 15,001 à 20,000 âmes	....	31	31	539,651
——— 20,001 à 30,000 âmes	....	31	31	748,364
——— 30,001 à 50,000 âmes	....	19	19	752,328
——— 50,001 et au-dessus	....	22	22	2,090,393
TOTAL	293	192	485	6,927,357
Ville de Lyon	....	1	1	344,124
TOTAL	293	193	486	7,271,481
Ville de Paris	....	1	1	2,294,108
TOTAL GÉNÉRAL	293	194	487	9,565,589

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIFS DES DROITS D'ENTRÉE (DÉCIMES COMPRIS) par hectolitre. Vins en cercles et en bouteilles à destination des départements de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	Cidres, poirés et hydromels.	Alcool pur en cercles et en bouteilles
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Communes de 4,000 à 6,000 âmes	0 40	0 55	0 75	0 35	7 50
——— 6,001 à 10,000 âmes	0 60	0 85	1 10	0 50	11 25
——— 10,001 à 15,000 âmes	0 75	1 15	1 50	0 60	15 00
——— 15,001 à 20,000 âmes	0 95	1 40	1 90	0 85	18 75
——— 20,001 à 30,000 âmes	1 10	1 70	2 25	0 95	22 50
——— 30,001 à 50,000 âmes	1 30	2 00	2 60	1 15	26 25
——— 50,001 et au-dessus	1 50	2 25	3 00	1 25	30 00
TOTAL	....	....	....	....	....
Ville de Lyon	....	2 25	....	1 25	30 00
TOTAL	....	....	....	....	....
Ville de Paris	....	2 25	....	1 25	30 00
TOTAL GÉNÉRAL	....	....	....	....	....

ET ALCOOLS.

en 1887, par classe et par catégorie.

DÉVELOPPEMENT DES QUANTITÉS IMPOSÉES EN 1887. VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES À DESTINATION DES DÉPARTEMENTS DE 1re classe.	2e classe.	3e classe.	VINS.	CIDRES, POIRÉS et hydromels.	ALCOOL PUR en cercles et en bouteilles.	PRODUIT TOTAL des droits d'entrée sur les boissons en 1887.
hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	
225,848	637,413	46,557	909,818	342,418	60,851	....
419,667	937,035	56,176	1,412,878	666,150	80,424	....
293,248	726,014	61,764	1,081,026	382,919	57,786	....
188,316	588,644	15,818	792,778	105,746	34,526	....
372,381	546,046	61,226	979,653	246,852	47,351	....
232,930	563,561	47,345	843,836	262,422	54,952	....
1,445,717	1,012,301	234,428	2,692,446	527,701	143,351	....
3,178,107	5,011,014	523,314	8,712,435	2,534,208	479,241	....
....	615,131	....	615,131	439	17,713	....
3,178,107	5,626,145	523,314	9,327,566	2,534,647	496,954	....
....	4,298,801	....	4,298,801	176,911	141,312	....
3,178,107	9,924,946	523,314	13,626,367	2,711,558	638,266	....

PRODUIT TOTAL

ET RÉPARTITION DES DROITS PERÇUS PAR CLASSE ET PAR CATÉGORIE.

francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
90,339	350,578	34,919	475,836	119,847	456,382	1.052,065
251,800	796,480	61,794	1,110,074	333,075	904,770	2,347,919
219,936	834,916	92,646	1,147,498	229,752	866,790	2,244,040
178,901	824,102	30,054	1,033,057	89,885	647,362	1,770,304
409,619	928,278	137,759	1,475,656	234,509	1,065,398	2,775,563
302,809	1,127,122	123,097	1,553,028	301,785	1,442,490	3,297,303
2,168,576	2,277,678	703,284	5,149,538	659,626	4,300,530	10,109,694
3,621,980	7,139,154	1,183,553	11,944,687	1,968,479	9,683,722	23,596,888
....	1,384,045	....	1,384,045	549	531,390	1,915,984
3,621,980	8,523,199	1,183,553	13,328,732	1,969,028	10,215,112	25,512,872
....	9,672,302	....	9,672,302	221,139	4,239,360	14,132,801
3,621,980	18,195,501	1,183,553	23,001,034	2,190,167	14,454,472	39,645,673

VINS, CIDRES, ALCOOLS ET BIÈRES

CONSOMMÉS DANS LES PRINCIPALES VILLES DE FRANCE EN 1888.

POPULATION agglomérée d'après le recensement de 1886.	NOMS DES VILLES.	QUANTITÉS IMPOSÉES EN 1888.				CONSOMMATION MOYENNE PAR HABITANT.			
		Vins.	Cidres.	Alcools.	Bières.	Vins.	Cidres	Alcools	Bières
		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	h. l.	h. l.	l. d.	h. l.
2,294,108	Paris	4,350,740	180,342	149,148	261,803	1 89	0 07	6 5	0 11
344,124	Lyon	617,096	956	18,331	27,445	1 79	"	5 3	0 [illegible]
289,433	Marseille	529,318	133	18,293	28,725	1 82	"	6 3	0 09
225,281	Bordeaux	431,340	3,120	10,549	15,761	1 91	"	4 6	0 06
143,135	Lille	40,668	1,482	9,472	486,472	0 28	0 01	6 5	3 39
123,040	Toulouse	215,921	82	3,466	2,000	1 75	"	2 8	0 01
110,638	Nantes	149,431	20,027	6,361	4,682	1 35	0 18	5 7	0 04
109,199	Le Havre	42,487	97,545	16,909	17,799	0 38	0 89	15 4	0 16
103,229	Saint-Étienne	235,510	480	5,738	7,256	2 28	"	5 5	0 [illegible]
100,043	Rouen	45,217	147,196	16,757	13,874	0 45	1 47	16 7	0 [illegible]
93,335	Roubaix	14,707	349	6,122	204,862	0 15	"	6 5	2 19
91,130	Reims	112,375	4,264	7,383	31,330	1 23	0 04	8 1	0 [illegible]
69,463	Nancy	117,550	367	3,344	37,988	1 69	"	4 8	0 [illegible]
68,177	Amiens	26,406	12,158	7,717	58,381	0 38	0 17	11 3	0 [illegible]
65,152	Angers	91,117	9,520	3,900	2,708	1 39	0 14	5 9	0 0[illegible]
62,198	Nîmes	70,920	25	653	4,295	1 14	"	1 0	0 [illegible]
61,464	Nice	127,023	43	1,935	5,340	2 06	"	3 1	0 [illegible]
59,352	Brest	42,391	5,683	6,398	9,339	0 71	0 09	10 7	0 [illegible]
56,699	Limoges	86,625	3,727	2,584	7,387	1 52	0 06	4 5	0 [illegible]
53,452	Toulon	86,821	19	3,939	4,966	1 62	"	7 3	0 [illegible]
52,839	St-Pierre-lès-Calais	9,534	480	4,934	72,438	0 18	"	9 3	1 [illegible]
52,614	Rennes	18,931	245,272	4,672	5,558	0 36	4 66	8 8	0 1[illegible]
51,467	Tours	89,164	6,659	3,207	5,782	1 74	0 12	6 2	0 1[illegible]
51,208	Orléans	73,945	3,655	3,037	4,281	1 42	0 07	5 9	0 [illegible]
50,684	Dijon	89,406	283	2,831	9,516	1 76	"	5 5	0 1[illegible]
46,991	Le Mans	33,771	92,299	4,637	2,619	0 71	1 96	9 8	0 [illegible]
45,930	Montpellier	86,408	11	1,659	4,456	1 88	"	3 6	0 [illegible]
45,304	Saint-Denis	77,002	3,583	2,610	17,137	1 69	0 07	5 7	0 [illegible]
44,933	Boulogne-sur-Mer	11,565	1,160	5,266	43,961	0 25	0 02	11 7	0 [illegible]
44,864	Troyes	86,179	2,822	2,827	5,594	1 92	0 06	6 3	0 [illegible]
43,618	Saint-Quentin	17,232	8,52	3,939	98,348	0 39	0 19	9 0	2 2[illegible]
43,261	Grenoble	90,291	205	2,364	8,334	2 08	"	5 4	[illegible]
41,183	Tourcoing	6,454	128	3,358	105,696	0 15	"	8 1	2 [illegible]
38,543	Versailles	77,283	10,594	3,376	11,775	2 00	0 27	8 7	0 [illegible]
38,238	Besançon	60,591	158	2,257	12,233	1 58	"	5 9	0 3[illegible]
36,937	Béziers	27,669	9	320	6,460	0 74	"	0 8	0 [illegible]
36,149	Dunkerque	9,575	284	3,119	66,743	0 26	"	8 6	1 [illegible]
36,078	Caen	10,815	91,628	5,524	2,402	0 30	2 54	15 3	[illegible]
35,546	Clermont-Ferrand	72,419	235	1,825	4,625	2 03	"	5 1	[illegible]
35,352	Levallois-Perret	65,357	4,933	1,898	6,571	1 84	0 13	5 3	[illegible]
35,001	Cette	40,980	7	1,743	2,591	1 17	"	4 9	0 [illegible]
33,014	Lorient	18,919	42,075	3,589	5,407	0 57	1 27	10 5	[illegible]
30,993	Bourges	41,185	925	1,469	2,691	1 32	0 03	4 7	[illegible]

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES.

SITUATION AU 1er JUIN 1889.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes	406,998,400f	405,791,600f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées.....	28,430,960	19,494,800	
		435,429,360	425,286,400	
Budget sur ressources spéciales.	Contributions directes.	380,204,920	382,672,700	Accroissement du montant des impositions communales.
	Taxes assimilées	1,232,390	1,138,600	
		381,437,310	383,811,300	
TOTAUX.............		816,866,670	809,097,700	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes..............	262,821,400f	221,433,000f	"	41,388,400f
Taxes assimilées...................	6,877,800	3,565,300	"	3,312,500
TOTAUX..............	269,699,200	224,998,300	"	44,700,900
En moins au recouvrements..........................			44,700,900f	
Évaluation en douzièmes..........................			0 douz. 66	

Comparaison des recouvrements de 1889 avec les recouvrements de 1888.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS DE 1889.	RECOUVREMENTS DE 1888.	EN PLUS EN 1889.	EN MOINS EN 1889.
Contributions directes	221,433,000f	220,394,000f	1,039,000f	"
Taxes assimilées..................	3,565,300	2,917,900	647,400	"
TOTAUX...............	224,998,300	223,311,900	1,686,400	"
En plus aux recouvrements de 1889.................			1,686,400f	

Comparaison des frais de poursuites de 1889 avec ceux de 1888.

DÉSIGNATION DES PRODUITS, (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES EN 1889.	FRAIS DE POURSUITES EN 1888.	EN PLUS EN 1889.	EN MOINS EN 1889.
Contributions directes et taxes assimilées	420,700f	391,600f	29,100f	"
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	1 fr. 70 p. 0/00	1 fr. 60 p. 0/00	0 fr. 10 p. 0/00	"

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 9 juin et que nous résumons ci-après (pages 624 à 629) font ressortir pour la France et l'Algérie réunies les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations.............	8,512,100f
Différence en plus par rapport à 1888.....................	2,165,700

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations.............	16,400,500
Différence en plus par rapport à 1888 (1)..................	21,037,100

Les différences que présentent, en France, les produits de mai 1889 comparés à ceux de mai 1888 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 3 P. 0/0.

Diminution de 473,500 francs sans cause bien appréciable.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Comparés aux résultats du mois de mai 1888, les recouvrements opérés, pendant le mois de mai 1889 sur les produits de l'enregistrement, présentent une différence en moins de 1,629,500 francs.

Cette diminution porte principalement sur les transmissions entre vifs à titre onéreux et sur les mutations par décès.

Timbre. — Augmentation de 1,350,500 francs, qui provient spécialement du payement du droit de timbre extraordinaire des récépissés de chemins de fer (974,500 francs).

La plupart des articles de cette branche de recette ont d'ailleurs contribué à la plus-value constatée.

DOUANES.

Sucres. — Les acquittements de sucres de toute provenance sont descendus de 27,475,558 kilogrammes, chiffre du mois de mai 1888, à 22,719,232 kilogrammes. Mais la diminution a porté pour 2,327,174 kilogrammes, sur les quantités entrées à la consommation avec réduction de droits à titre de boni de rendement ou de déchet de fabrication, et les perceptions n'ont présenté, par suite, qu'un déficit de 1,097,000 francs. Les sucres indigènes y prennent part pour 761,000 francs et les sucres étrangers pour 806,000 francs. Les sucres de nos colonies sont, au contraire, en augmentation de 470,000 francs.

---

(1) La Direction générale de la comptabilité publique, pour établir les tableaux comparatifs que nous lui empruntons, retranche (depuis mars 1889) de tous les recouvrements de 1888 la part correspondant au 29e jour de février. Sans cette déduction, la plus-value réalisée depuis le 1er janvier, par rapport à 1888, serait inférieure de près de 6 millions au chiffre indiqué ici.

Marchandises diverses. — Les autres marchandises soumises au régime des douanes ont donné lieu à une nouvelle plus-value de 1,563,000 francs. Elle s'applique aux céréales, aux vins et aux huiles de pétrole.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 1,217,000 francs à laquelle le département de la Seine contribue pour plus de 846,000 francs, c'est-à-dire pour 70 p. o/o. Cette plus-value doit être attribuée à l'accroissement de consommation occasionné par l'Exposition universelle.

Sels. — Augmentation de 110,000 francs sur les sels provenant des salines de l'Est, contre une diminution de 118,000 francs sur le montant des perceptions effectuées par la Douane. On a précédemment expliqué que les mauvais temps de l'été dernier avaient nui à la production des marais salants.

Chemins de fer. — Augmentation de 504,000 francs due à ce que la Compagnie de l'Ouest et l'Administration du chemin de fer de l'État ont versé : la première une dizaine et la seconde deux dizaines de plus que pendant la période correspondante.

Garantie. — Augmentation de 60,000 francs imputable à une recrudescence dans les importations de bijoux et d'ouvrages d'orfèvrerie à l'occasion de l'Exposition universelle.

Droits divers. — Augmentation de 329,000 francs ayant pour principales causes des améliorations réalisées sur les droits de timbre et de dénaturation, et la redevance de 30 centimes par 1,000 kilogrammes de betteraves mises en œuvre, payée par les fabricants de sucres.

Sucres indigènes. — Diminution de 761,000 francs, conséquence du ralentissement des transactions commerciales, par suite de la surélévation des prix imputable à l'insuffisance de la récolte des sucres de canne.

Les perceptions opérées par la Douane sur les sucres coloniaux ou étrangers fléchissent, de leur côté, de 336,000 francs; la moins-value se trouve ainsi portée à 1,097,000 francs.

Tabacs. — Diminution de 509,000 francs provenant de ce que la fête de l'Ascension étant tombée le 30 du mois, l'arrêté des écritures a eu lieu un jour plus tôt que dans la période correspondante.

Poudres à feu. — Augmentation de 95,000 francs, par suite d'une reprise des travaux d'extraction dans les carrières et de construction des lignes ferrées en voie d'exécution dans les départements du Var, du Cantal et de la Corrèze.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées en France, pendant le mois de mai 1889, avec les évaluations budgétaires, fait ressortir une augmentation de 1,30,1500 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1888 donne une augmentation de 1,221,000 francs. Ces augmentations proviennent de l'accroissement du mouvement des correspondances ainsi que du développement du service des articles d'argent.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées en France, pendant le mois de mai 1889, avec les évaluations budgétaires, fait ressortir une augmentation de 315,600 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1888 donne une augmentation de 198,500 francs.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1889.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1888.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Mai 1889.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 3 p. o/o	1,253,500	1,194,500	1,727,000	+ 59,000	— 473,500
Enregistrement	40,070,500	39,850,500	41,700,000	+ 220,000	— 1,629,500
Timbre	11,630,000	9,926,000	10,279,500	+ 1,704,000	+ 1,350,500
Douanes (sels et sucres non compris)	30,238,000	24,527,500	28,723,000	+ 5,710,500	+ 1,515,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	43,625,000	41,851,000	41,498,000	+ 1,774,000	+ 2,127,000
Sels	2,138,000	2,190,000	2,146,000	— 52,000	— 8,000
Sucres	8,312,000	11,272,500	9,409,000	— 2,960,500	— 1,097,000
Tabacs	31,660,000	31,047,000	32,169,000	+ 613,000	— 509,000
Allumettes, poudres, etc.	2,104,000	2,200,100	2,058,500	— 96,100	+ 45,500
Postes et télégraphes	15,192,700	13,575,600	13,773,200	+ 1,617,100	+ 1,419,000
Domaine non forestier	843,500	719,500	887,500	+ 124,000	— 44,000
Forêts	160,500	202,900	363,400	— 42,400	— 202,900
Produits divers	681,500	620,000	809,800	+ 61,500	— 128,300
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	2,606,600	2,764,000	2,822,800	— 157,400	— 216,200
TOTAUX pour la France.	190,515,800	181,941,100	188,366,700	+ 8,574,700	+ 2,149,100
ALGÉRIE. (Avril 1889.)					
Impôts directs	62,700	67,700	28,600	— 5,000	+ 34,100
Impôt de 3 p. o/o	37,500	42,500	44,500	— 5,000	— 7,000
Enregistrement	332,500	342,000	315,000	— 9,500	+ 17,500
Timbre	359,000	332,000	312,500	+ 27,000	+ 46,500
Douanes	798,000	812,000	834,000	— 14,000	— 36,000
Contributions diverses	117,400	92,300	97,700	+ 25,100	+ 19,700
Tabacs	38,900	49,700	39,600	— 10,800	— 700
Poudres	72,200	81,600	80,500	— 9,400	— 8,300
Postes et télégraphes	297,900	303,200	300,700	— 5,300	— 2,800
Domaine non forestier	109,000	126,200	125,000	— 17,200	— 16,000
Forêts	27,500	31,200	19,000	— 3,700	+ 8,500
Produits divers	61,100	89,600	77,200	— 28,500	— 16,100
Recettes d'ordre	109,200	115,500	132,000	— 6,300	— 22,800
TOTAUX pour l'Algérie.	2,422,900	2,485,500	2,406,300	— 62,600	+ 16,600
TOTAUX GÉNÉRAUX (France et Algérie.)	192,938,700	184,426,600	190,773,000	+ 8,512,100	+ 2,165,700

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1889.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1888.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT aux évaluations.	PAR RAPPORT à 1888.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Cinq premiers mois.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 3 p. o/o	25,506,000	25,675,500	26,297,000	— 169,500	— 791,000
Enregistrement	214,044,500	212,187,500	209,202,300	+ 1,857,000	+ 4,842,200
Timbre	66,445,000	63,076,500	63,447,400	+ 3,368,500	+ 2,997,600
Douanes (sels et sucres non compris)	141,935,000	131,810,400	133,800,300	+10,124,600	+ 8,134,700
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	210,680,000	205,309,500	206,159,900	+ 5,370,500	+ 4,520,100
Sels	11,845,000	11,952,000	11,773,100	— 107,000	+ 71,900
Sucres	43,835,000	56,377,900	47,516,700	—12,542,900	— 3,681,700
Tabacs	151,041,000	150,784,000	149,562,800	— 257,000	+ 1,478,200
Allumettes, poudres, etc.	4,838,200	5,462,800	5,040,600	— 624,600	— 202,400
Postes et télégraphes	70,371,000	63,412,400	66,285,500	+ 6,958,600	+ 4,085,500
Domaine non forestier	5,102,500	4,153,500	4,384,500	+ 949,000	+ 718,000
Forêts	1,314,700	1,447,300	1,608,000	— 132,600	— 293,300
Produits divers	4,554,000	3,770,000	4,775,700	+ 784,000	— 221,700
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	11,635,100	11,184,000	12,108,200	+ 451,100	— 473,100
TOTAUX pour la France.	963,147,000	946,603,300	941,962,000	+16,543,700	+21,185,000
ALGÉRIE. (Quatre premiers mois.)					
Impôts directs	177,000	197,400	132,400	— 20,400	+ 44,600
Impôt de 3 p. o/o	87,500	80,500	89,000	+ 7,000	— 1,500
Enregistrement	1,293,000	1,391,500	1,458,900	— 98,500	— 165,900
Timbre	1,325,500	1,342,500	1,317,000	— 17,000	+ 8,500
Douanes	3,185,000	2,956,000	3,101,300	+ 229,000	+ 83,700
Contributions diverses	415,100	424,300	408,100	— 9,200	+ 7,000
Tabacs	156,100	177,900	159,100	— 21,800	— 3,000
Poudres	243,900	328,300	319,600	— 84,400	— 75,700
Postes et télégraphes	1,134,700	1,048,500	1,129,200	+ 86,200	+ 5,500
Domaine non forestier	352,000	348,500	367,000	+ 3,500	— 15,000
Forêts	63,500	280,800	57,500	— 217,300	+ 6,000
Produits divers	163,000	187,500	172,400	— 24,500	— 9,400
Recettes d'ordre	338,200	314,000	370,900	+ 24,200	— 32,700
TOTAUX pour l'Algérie.	8,934,500	9,077,700	9,082,400	— 143,200	— 147,900
TOTAUX GÉNÉRAUX (France et Algérie.)	972,081,500	955,681,000	951,044,400	+16,400,500	+21,037,100

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES CINQ PREMIERS MOIS DE 1889.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	65,872,000	67,194,500	"	1,322,500
Transmissions entre vifs à titre gratuit	9,502,500	10,069,000	"	566,500
Mutations par décès	68,549,000	65,269,500	3,279,500	"
Baux et antichrèses	3,314,500	3,282,500	32,000	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements et libérations	17,414,000	16,497,500	916,500	"
Condamnations, collocations et liquidations	1,603,000	1,700,000	"	97,000
Droits fixes proprement dits	15,356,500	15,503,000	"	146,500
Droits fixes gradués	4,598,000	5,088,500	"	490,500
Droits et demi-droits en sus	1,492,500	1,436,500	56,000	"
Droits de greffe	3,504,500	3,451,000	53,500	"
Droits d'hypothèques	2,434,500	2,500,000	"	65,500
Amendes	591,000	357,000	34,000	"
Assurances maritimes	132,500	123,500	9,000	"
Transmissions de titres de sociétés	19,345,000	19,256,500	88,500	"
Perceptions diverses	335,000	258,500	76,500	"
TOTAUX	214,044,500	212,187,500	4,545,500	2,688,500
En plus aux recouvrements			1,857,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	23,242,500	23,072,500	170,000	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	606,000	572,000	34,000	"
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	474,000	452,000	22,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	9,358,500	9,477,000	"	118,500
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	2,560,000	2,430,500	129,500	"
Droits d'affichage et passeports	27,000	17,000	10,000	"
Permis de chasse	290,000	304,000	"	14,000
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	4,815,500	4,667,000	148,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	6,252,000	6,054,000	198,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouv. étr.	1,602,500	495,000	1,107,500	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Crédit foncier (obl.)	53,500	55,000	"	1,500
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Effets, warrants, etc.	1,724,500	1,667,500	57,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnem^ts.	1,908,500	1,115,500	793,000	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	13,519,000	12,685,000	834,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	"	"	"	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	11,500	12,500	"	1,000
TOTAUX	66,445,000	63,076,500	3,503,500	135,000
En plus aux recouvrements			3,368,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES CINQ PREMIERS MOIS DE 1889.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS AUX RECOUVREMENTS.	EN MOINS AUX RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	134,055,000	124,140,400	9,914,600	"
Droits de statistique	2,671,000	2,559,000	112,000	"
Droits de navigation	3,300,000	3,220,900	79,100	"
Droits divers et recettes accessoires	1,464,000	1,459,100	4,900	"
Amendes et confiscations	445,000	431,000	14,000	"
TOTAUX	141,935,000	131,810,400	10,124,600	"
EN PLUS aux recouvrements			10,124,600f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	56,605,000	55,440,100	1,164,900	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	100,083,000	96,951,100	3,131,900	"
Droits sur les boissons. — Bières	9,155,000	9,207,800	"	52,800
Droit de fabrication des stéarines et bougies	3,225,000	3,107,000	118,000	"
Droit de consom. des vinaigres et acides acétiques	1,019,000	1,028,000	"	9,000
Droits de transport par chem. de fer (grande vitesse)	16,562,000	16,713,000	"	151,000
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	1,811,000	1,732,000	79,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)	6,481,000	6,310,000	171,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	1,814,000	1,717,000	97,000	"
Cartes à jouer	854,000	870,000	"	16,000
Amendes et droits sur acquits non rentrés	1,478,000	1,432,000	46,000	"
Autres droits et recettes à différents titres	11,593,000	10,801,500	791,500	"
TOTAUX	210,680,000	205,309,500	5,599,300	228,800
EN PLUS aux recouvrements			5,370,500f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes	7,024,000	7,803,000	"	779,300
Sels — de contributions indirectes	4,821,000	4,149,000	672,000	"
Sucres — coloniaux (douanes)	7,927,000	7,492,900	434,100	"
Sucres — étrangers (douanes)	3,312,000	9,447,000	"	6,135,000
Sucres — indigènes (contributions indirectes)	32,596,000	39,438,000	"	6,842,000
TOTAUX	55,680,000	68,329,900	1,106,100	13,756,000
EN MOINS aux recouvrements			12,649,900f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	1,468,000	1,418,000	50,000	"
Contributions indirectes. — Tabacs	151,041,000	150,784,000	257,000	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	3,097,000	3,766,000	"	669,000
Postes	57,761,400	52,315,700	5,445,700	"
Télégraphes	12,609,600	11,096,700	1,512,900	"
Produits de diverses exploitations	273,200	278,800	"	5,600
TOTAUX	226,250,200	219,659,200	7,265,600	674,600
EN PLUS aux recouvrements			6,591,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES CINQ PREMIERS MOIS DE 1889.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des cinq premiers mois de 1888.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1889.	RECOUVREMENTS DE 1888.	EN PLUS À 1889.	EN MOINS À 1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	65,872,000	63,455,700	2,416,300	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	9,502,500	9,554,300	"	51,800
Mutations par décès	68,549,000	67,225,900	1,323,100	"
Baux et antichrèses	3,314,500	3,295,800	18,700	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	17,414,000	16,099,000	1,315,000	"
Condamnations, collocations et liquidations	1,603,000	1,636,900	"	33,900
Droits fixes proprement dits	15,356,500	15,202,100	154,400	"
Droits fixes gradués	4,598,000	4,724,200	"	126,200
Droits et demi-droits en sus	1,492,500	1,599,100	"	106,600
Droits de greffe	3,504,500	3,423,400	81,100	"
Droits d'hypothèques	2,434,500	2,253,200	181,300	"
Amendes	591,000	554,200	36,800	"
Assurances maritimes	132,500	132,500	"	"
Transmissions de titres de sociétés	19,345,000	19,713,700	"	368,700
Perceptions diverses	335,000	332,300	2,700	"
TOTAUX	214,044,500	209,202,300	5,529,400	687,200
EN PLUS aux recouvrements de 1889			4,842,200f	
TIMBRE.				
Timbre débité — de dimension	23,242,500	22,716,800	525,700	"
Timbre débité — spécial (mobile) — Connaissements	606,000	576,600	29,400	
Timbre débité — spécial (mobile) — Affiches	474,000	466,600	7,400	"
Timbre extraordinaire et visa — Actions et obligations	9,358,500	9,586,000	"	227,500
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	2,560,000	2,423,300	136,700	"
Droits d'affichage et passeports	27,000	35,800	"	8,800
Permis de chasse	290,000	324,500	"	34,500
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	4,815,500	4,571,000	244,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	6,252,000	6,032,300	219,700	
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouv. étr.	1,602,500	583,600	1,018,900	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Crédit foncier (obl.)	53,500	97,200	"	43,700
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Effets, warrants, etc.	1,724,500	1,650,900	73,600	
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	1,908,500	1,261,000	647,500	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	13,519,000	13,111,900	407,100	
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	"	500	"	500
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	11,500	9,400	2,100	
TOTAUX	66,445,000	63,447,400	3,312,600	315,000
EN PLUS aux recouvrements de 1889			2,997,600f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES CINQ PREMIERS MOIS DE 1889.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des cinq premiers mois de 1888.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1889.	RECOUVREMENTS DE 1888.	EN PLUS À 1889.	EN MOINS À 1889.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	134,055,000	126,067,500	7,987,500	″
Droits de statistique	2,671,000	2,555,400	115,600	″
Droits de navigation	3,300,000	3,334,600	″	34,600
Droits divers et recettes accessoires	1,464,000	1,398,400	65,600	″
Amendes et confiscations	445,000	444,400	600	″
TOTAUX	141,935,000	133,800,300	8,169,300	34,600
EN PLUS aux recouvrements de 1889			8,134,700f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	56,605,000	55,757,600	847,400	″
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	100,083,000	97,232,500	2,850,500	″
Droits sur les boissons. — Bières	9,155,000	8,886,300	268,700	″
Droit de fabrication des stéarines et bougies	3,225,000	3,058,100	166,900	″
Droit de consom. des vinaigres et acides acétiques	1,019,000	1,022,400	″	3,400
Droits de transport par chem. de fer (grande vitesse)	16,562,000	16,348,400	213,600	″
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	1,811,000	1,744,900	66,100	″
Licences (boissons et voitures publiques)	6,481,000	6,295 000	186,000	″
Garantie des matières d'or et d'argent	1,814,000	1,718,500	95,500	″
Cartes à jouer	854,000	864,900	″	10,900
Amendes et droits sur acquits non rentrés	1,478,000	2,148,300	″	670,300
Autres droits et recettes à différents titres	11,593,000	11,083,000	510,000	″
TOTAUX	210,680,000	206,159,900	5,204,700	684,600
EN PLUS aux recouvrements de 1889			4,520,100f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes	7,024,000	7,754,200	″	730,200
Sels. — de contributions indirectes	4,821,000	4,018,900	802,100	″
Sucres. — coloniaux (douanes)	7,927,000	7,380,600	546,400	″
Sucres. — étrangers (douanes)	3,312,000	9,364,600	″	6,052,600
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)	32,596,000	30,771,500	1,824,500	″
TOTAUX	55,680,000	59,289,800	3,173,000	6,782,800
EN MOINS aux recouvrements de 1889			3,609,800f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	1,468,000	1,417,000	51,000	″
Contributions indirectes. — Tabacs	151,041,000	149,562,800	1,478,200	″
Contributions indirectes. — Poudres à feu	3,097,000	3,369,900	″	272,900
Postes	57,761,400	54,698,600	3,032,800	″
Télégraphes	12,609,600	11,586,900	1,022,700	″
Produits de diverses exploitations	273,200	253,700	19,500	″
TOTAUX	226,250,200	220,888,900	5,634,200	272,900
EN PLUS aux recouvrements de 1889			5,361,300f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE MAI.

COMMERCE SPÉCIAL.	1889.	1888.	AUGMENTATIONS EN 1889.		DIMINUTIONS EN 1889.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	127,823,000	47,261,000	80,562,000	170.46	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	193,169,000	159,273,000	33,896,000	21.28	"	"
Objets fabriqués	50,690,000	43,281,000	7,409,000	17.11	"	"
Marchandises non encore classées	12,504,000	11,261,000	1,243,000	11.04	"	"
Total	384,186,000	261,076,000	123,110,000	47.15	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	85,905,000	64,906,000	20,999,000	32.35	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	68,823,000	47,729,000	21,094,000	44.20	"	"
Objets fabriqués	143,086,000	106,384,000	36,702,000	34.50	"	"
Marchandises non encore classées	20,026,000	21,222,000	"	"	1,196,000	5.64
Total	317,840,000	240,241,000	77,509,000	32.30	"	"
Total des importations et des exportations	702,026,000	501,317,000	200,709,000	40.04	"	"

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

CINQ PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1889.	1888.	AUGMENTATIONS EN 1889.		DIMINUTIONS EN 1889.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	587,969,000	570,581,000	17,388,000	3.05	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	905,462,000	818,781,000	86,681,000	10.59	"	"
Objets fabriqués	235,343,000	225,411,000	9,932,000	4.41	"	"
Marchandises non encore classées	49,183,000	43,931,000	5,252,000	11.96	"	"
TOTAL	1,777,957,000	1,658,704,000	119,253,000	7.19	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	305,804,000	264,466,000	41,338,000	15.63	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	301,869,000	274,579,000	27,290,000	9.94	"	"
Objets fabriqués	725,535,000	660,125,000	65,410,000	9.91	"	"
Marchandises non encore classées	90,328,000	78,328,000	12,000,000	15.32	"	"
TOTAL	1,423,536,000	1,277,498,000	146,038,000	11.43	"	"
TOTAL des importations et des exportations	3,201,493,000	2,936,202,000	265,291,000	9.04	"	"

41.

MADAGASCAR.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1888.

Le *Journal officiel* du 17 juin contient une évaluation des importations et exportations effectuées en 1888 par les principaux ports ouverts au commerce extérieur dans l'île de Madagascar : Tamatave, Mananzary, Vatomandry, Vohémar et Majunga.

La valeur totale des importations serait de 4,050,800 francs et celle des exportations de 4,119,200 francs. Les importations françaises contribueraient au total pour environ 600,000 francs. Les exportations à destination de la France s'élèveraient à 1,700,000 francs.

Les tissus tiennent le premier rang dans les importations : toiles et tissus divers, 2,275,000 francs ; mouchoirs, 47,400 francs ; parasols, 15,500 francs ; mercerie, 96,250 francs. Les boissons entrent aussi abondamment : rhum, 316,950 francs ; absinthe, 19,600 francs ; bière, 14,200 francs ; vin, 122,400 francs.

Parmi les comestibles, il faut citer : la farine, 65,500 francs ; le riz, 145,650 francs ; le sucre, 26,650 francs ; le sel marin, 81,500 francs.

Les tabacs importés ne sont comptés que pour 10,700 francs ; les savons pour 11,200 francs ; le pétrole pour 35,800 francs.

Mentionnons enfin : la quincaillerie, 257,500 francs ; les faïences, 45,500 francs, et les médicaments, 32,000 francs.

Les exportations principales sont les suivantes :

NATURE des marchandises.	TAUX MOYEN d'évaluation.	VALEURS estimatives.
		francs.
Peaux de bœufs	90 francs les 100 kil.	1,760,800
Peaux de moutons	80 francs les 100 pièces.	
Peaux de porcs	40 francs les 100 pièces.	
Caoutchouc	505 francs les 100 kil.	1,366,200
Rafia	42 francs les 100 kil.	401,100
Cire	150 francs les 100 kil.	280,200
Bœufs vivants	47 fr. 50 cent. par tête.	244,000
Sucre	30 francs les 100 kil.	73,500
Riz	35 francs les 100 kil.	70,000
Rabannes	142 francs les 100 pièces.	60,900
Gomme copal	De 140 à 250 francs les 100 kil.	28,900

Le port de Vatomandry ne fait aucun commerce avec la France.

BELGIQUE.

LA SITUATION BUDGÉTAIRE DU ROYAUME.

Chaque année, au mois de mai, le Ministre des finances produit un exposé de la situation générale du Trésor au 1er janvier précédent. Du dernier de ces documents, le *Moniteur des intérêts matériels* extrait les indications suivantes :

Le budget ordinaire de la Belgique durant ces trois dernières années s'est ainsi comporté :

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.	BONI.
	francs.	francs.	francs.
1886	315,942,000	313,757,000	2,185,000
1887	323,511,000	309,216,000	14,295,000
1888	332,918,000	313,773,000	19,145,000
Boni annulé de ces trois dernières années			35,625,000
Bonis antérieurs			189,822,000
Ensemble			225,447,000
Dont il faut retrancher les mali			166,298,000
Excédent du boni, de 1830 à 1888			59,149,000

Ainsi, après 59 ans, les budgets belges se soldent par un écart favorable de 59 millions. L'augmentation inévitable des dépenses a pu être régulièrement compensée par des accroissements de recettes, soit que les impôts anciens rendissent davantage, soit que, délibérément, on ait créé de nouvelles taxes. La Belgique, depuis qu'elle est constituée, n'a donc pas emprunté pour combler le déficit du budget *ordinaire;* l'équilibre est stable entre les recettes et les dépenses; les années dures ont été compensées par d'autres. Et, si le pays a près de 2 milliards de dettes, les emprunts successifs ont eu, du moins, une affectation spéciale. Ils concernent le budget extraordinaire. Mais les charges de ces emprunts figurent dans le budget des dépenses ordinaires et sont couvertes par des recettes ordinaires. Le budget est donc en bel ordre. Le rentier indigène ou étranger peut être au repos : La Belgique n'a jamais été dans l'obligation d'emprunter pour payer les arrérages de ses rentes, et ce premier fait justifie le crédit dont jouissent les emprunts belges.

Il est une seconde constatation qui, au même point de vue, a son importance. Nous voulons parler de la façon dont les prévisions budgétaires sont établies et de la concordance entre ces prévisions et la réalité des recettes.

Pour 1888 on s'est trompé de 13 millions 1/2 : on avait compté sur 319 millions et on en a encaissé près de 333. Personne ne songe à s'en plaindre, parce que cette plus-value est la preuve d'un retour d'activité industrielle et de prospérité. En établissant les évaluations du budget de 1888, on n'avait pas suffisamment escompté cette augmentation des recettes. Il vaut mieux pécher par excès de prudence, et on aurait mauvaise grâce à soulever une critique à ce sujet. Mais le budget de 1887 reste pour nous le véritable type d'un budget harmonieux, précisément à cause du petit écart entre les évaluations et les encaissements.

Voici quelques chiffres généraux qui rendent le phénomène suffisamment sensible :

	ÉVALUATIONS.	RECETTES.
	francs.	francs.
Contributions directes	49,557,000	49,405,000
Douanes, accises et recettes diverses	64,995,000	66,840,000
Enregistrement et domaines	51,235,000	52,897,000
Péages (routes, canaux, postes et chemins de fer)	128,320,000	134,259,000
Capitaux et revenus	17,073,000	16,823,000
Remboursements	3,242,000	3,287,000
Totaux	314,422,000	323,511,000

La différence est donc de 9 millions sur des évaluations s'élevant à plus de 300 millions, soit moins de 3 p. 0/0 d'écart. Et encore faut-il observer que de ces 9 millions les deux tiers, soit 6 millions, proviennent d'une augmentation de la recette *brute* des chemins de fer exploités par l'État.

Lorsqu'on peut serrer de si près la vérité, cela prouve que l'Administration qui a la charge de préparer les budgets est soucieuse de son devoir; mais cela prouve surtout que le pays rend bien et régulièrement au point de vue des impôts. Voilà encore de quoi inspirer aux créanciers de la Belgique une légitime confiance.

La même concordance existe d'ailleurs pour les dépenses. Celles de l'exercice 1887 avaient été évaluées à 315,706,000 francs; elles ont été, en réalité, de 314,959,000.

Au point de vue du budget ordinaire, le rentier doit donc être tout à fait rassuré. Si une charge générale de 314 millions représente environ 52 francs par habitant, on voit que la force contributive de la nation belge n'est nullement surmenée; on n'aperçoit aucun signe de trouble ou de défaillance.

A côté de son budget ordinaire, la Belgique a un budget extraordinaire dont nous allons exposer les grandes lignes, en remontant toujours à 1830.

En 59 ans la Belgique a fait, au total, 2,566 millions de dépenses exceptionnelles. Elle y a fait face par des ressources extraordinaires, au nombre desquelles l'émission de titres de la dette publique entre pour un chiffre effectif de 1,862 millions 1/2. En fait, au 31 décembre 1888, la dette consolidée s'élevait à 1,927 millions 1/2, et la dette totale à 1,947 millions 1/2, si on y ajoute les 20 millions de dette flottante représentés par des bons du Trésor.

Il peut être intéressant de suivre le développement de cette dette par périodes quinquennales :

PÉRIODES.	DETTES CONTRACTÉES.	PÉRIODES.	DETTES CONTRACTÉES.
	millions.		millions.
1830-1834	121 1/2	1858-1864	0
1835-1839	63	1865-1869	122 1/2
1840-1844	217	1870-1874	307
1845-1849	37	1875-1879	433 1/2
1850-1854	40	1880-1884	285
1855-1859	45	1885-1888	191

Impossible de ne pas remarquer combien les dernières années sont chargées : plus de 1 milliard a été émis en 19 ans.

Comme compensation à cette ombre au tableau, voici le résumé du tableau synoptique permettant de suivre les dépenses effectuées sur ressources extraordinaires par les différents départements ministériels :

SERVICES.	DETTES CONTRACTÉES. — millions.
Finances	821
Guerre	286
Intérieur	43
Instruction publique	53
Routes, ponts, ports et côtes	146
Domaine immobilier	175
Chemins de fer	1,292
Télégraphes et bateaux à vapeur	21
Canaux et rivières	229
TOTAL	2,566

En admettant que les six premiers chapitres soient des dépenses à fonds perdus, les trois derniers se rapportent à des acquisitions ou à des constructions ayant une valeur industrielle ou susceptibles d'être exploitées industriellement. Ils s'élèvent à 1,542 millions et représentent plus des trois quarts de la dette belge.

D'ailleurs, si nous prenons, d'une part, les encaissements de 1887 pour péages ressortissant au département des chemins de fer (chemins de fer, postes, télégraphes et services maritimes), s'élevant à 133 millions, et, d'autre part, les dépenses ordinaires totales de ce ministère, 86 millions, la différence de 47 millions est presque un produit industriel qu'il serait possible de détacher du budget général. Or, ces 47 millions représentent à peu près la moitié de 101 millions inscrits au budget pour le service de la dette publique,

Ce simple rapprochement achèverait de convaincre ceux que n'aurait pas suffisamment frappé le bel ordre des finances de la Belgique.

BELGIQUE.

L'IMPÔT SUR LA SACCHARINE

LOI DU 21 MAI 1889.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement le 21 mai a été voté le jour même par la Chambre des représentants et par le Sénat, et la loi était promulguée le lendemain.

En voici le texte :

Article 1er. — Les droits d'entrée sur la saccharine ou sulfinide benzoïque sont fixés à 140 francs le kilogramme. Sont soumis aux mêmes droits : la saccharine solubilisée, à l'état solide ou liquide, et tous les produits renfermant plus d'un demi pour cent de saccharine.

2. — Les produits préparés à l'aide de la saccharine, autres que ceux indiqués à l'article précédent, sont assimilés, pour l'application des droits d'entrée, aux produits préparés à l'aide de sucre. La classification en est déterminée, le cas échéant, d'après le pouvoir sucrant de la saccharine comparativement à celui du sucre.

3. — § 1er. Le Gouvernement est autorisé à établir sur la fabrication de la saccharine un droit d'accise ne dépassant pas le droit d'entrée et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la perception de cet impôt et la surveillance des fabriques.

§ 2. Les arrêtés pris en exécution de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives.

4. — La présente loi est obligatoire à partir du jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

ANGLETERRE.

LA QUESTION MONÉTAIRE.

On n'a pas oublié les conclusions contradictoires ou évasives auxquelles a abouti la Commission monétaire instituée en 1886 [1]. Loin de se laisser décourager par ce résultat négatif, les bimétallistes anglais sont rentrés en campagne et la persistance de la crise agricole leur a fourni d'assez nombreuses recrues. C'est M. Chaplin, l'une des personnifications les plus éminentes des intérêts ruraux à la Chambre des communes, qui dirige actuellement leurs opérations; on l'a vu dans la même journée, le 4 juin dernier, mettre deux fois de suite le Gouvernement en demeure de prendre position.

Dans la matinée, le marquis de Salisbury, Ministre des affaires étrangères, et M. Goschen, Chancelier de l'Échiquier, avaient reçu au *Foreign Office* une imposante députation de la Ligue bimétallique. MM. Chaplin et Samuel Smith, députés; M. Coke, président de la Chambre de commerce de Liverpool; sir W. Houldsworth; M. Robert Gladstone; M. Handiside Dick; M. Kelly; M. Maudsley; M. Read; M. Gibbs, l'un des directeurs de la Banque d'Angleterre; d'autres encore avaient été entendus, tous concluant à une entente internationale pour le rétablissement du double étalon monétaire.

On sait comment raisonnent les bimétallistes anglais et le rôle que joue, dans leurs plaidoyers, la théorie de la plus-value de l'or. Nous ne voulons pas, d'ailleurs, toucher ici au fond de la question. L'intérêt de la séance consistait surtout dans l'attitude que prendrait le Gouvernement.

Le marquis de Salisbury, tout en se déclarant très impressionné par le nombre des délégués, par leur importance personnelle, par l'ardeur de leurs convictions et par la force de quelques-uns de leurs arguments, n'avait pas dissimulé l'embarras résultant pour le Gouvernement des divergences d'opinions auxquelles donne lieu la question monétaire. A M. Read qui disait : « Nous ne songeons pas à détrôner le roi Or, mais nous demandons que la reine Argent ne se voie refuser plus longtemps l'exercice de ses droits conjugaux », le Ministre opposait les prétentions de ceux qui voudraient convertir au monométallisme toutes les parties du monde :

La question monétaire, disait-il, a le privilège de passionner les esprits autant et plus que n'importe quelle question politique ou théologique. Mon honorable ami ici présent (M. Chaplin) y apporte la fougue d'un iconoclaste du XVe siècle; mais, par contre, quelle joie ce serait pour les monométallistes de le brûler tout vif, s'ils en trouvaient l'occasion! (*Rires*). Le Gouvernement ne ferait que surexciter ces colères réciproques s'il voulait imposer aux Chambres telle ou telle solution. Ce n'est pas là un problème que puisse trancher utilement le vote d'un Parlement. Il ne pourra être résolu que lorsque les hommes les mieux qualifiés pour formuler en cette matière une opinion motivée auront su faire prévaloir cette opinion.

---

[1] Voir les *Bulletins* de septembre 1886, page 301; août 1887, page 197; août 1888, page 221, et novembre 1888, page 631.

Le marquis de Salisbury invoquait ensuite, à l'appui de la politique expectante qu'il se croit imposée, une raison toute spéciale :

Vous n'ignorez pas qu'un grand congrès monétaire international doit être convoqué à Paris, cet automne. On doit précisément y discuter les questions qui nous occupent ici : les causes de la moins-value de l'argent, les remèdes possibles et diverses autres questions monétaires du plus haut intérêt. La préparation de ce congrès est confiée à des hommes considérables : M. Magnin, gouverneur de la Banque de France, est le président du comité d'organisation ; un des vice-présidents est M. Léon Say, dont la réputation est universelle ; l'autre est un homme que vous connaissez bien, M. Cernuschi (*Applaudissements*), un des plus anciens confesseurs de la foi que vous êtes venus affirmer vous-mêmes ici. Puis viennent des noms qui, en France, sont parmi les mieux qualifiés : MM. Rouvier, Christophe, Leroy-Beaulieu, Ribot, Alph. de Rothschild... J'espère que ce congrès sera véritablement international et que l'Angleterre ne désertera pas la lice. Car ce n'est pas seulement dans toutes les parties du Royaume que vous devez conquérir l'opinion ; pour arriver à vos fins, il vous faut aussi convaincre les autres peuples.

Le Chancelier de l'Échiquier, cédant aux instances de l'assistance, avait pris à son tour la parole :

S'il faut que j'ajoute quelque chose à ce qu'a si bien dit lord Salisbury, j'exprimerai le désir que cette question soit discutée pour elle-même, en dehors de tout parti pris. Aux États-Unis, la question monétaire est devenue une arme pour les partis. Qu'il n'en soit pas ainsi chez nous. Il faut bien voir les contradictions d'intérêt qui existent pour chaque classe : le travailleur qui a intérêt à voir monter son salaire a intérêt aussi à avoir la vie à bon marché. Les bimétallistes auraient tort d'accuser le capital de leur faire une opposition intéressée, et leurs adversaires auraient tort de les accuser de vouloir le renchérissement du pain de l'ouvrier. Évitons ces insinuations réciproques. La question n'est que trop difficile par elle-même. Je vois que beaucoup de monométallistes sont si fortement attachés à leur foi qu'ils ne voudraient même pas ou ne pourraient pas en dire le pourquoi (*Rires et applaudissements*). Il convient cependant qu'en présence des efforts, je ne veux pas dire des progrès du bimétallisme, ils s'arment à leur tour et ne comptent pas uniquement sur l'évidence de leur *credo* pour en assurer le triomphe. Le congrès dont lord Salisbury a parlé est un congrès de discussion ; il ne liera aucun État ; mais il ajoutera de nouvelles lumières à celles que d'autres réunions nous ont déjà données, et le public anglais aura à en faire son profit (*Applaudissements*).

C'est le même jour que la question monétaire devait être discutée à la Chambre des communes et les bimétallistes avaient exprimé l'espoir de voir cette discussion prendre toute l'ampleur qu'elle leur paraissait comporter. S'il n'en a pas été tout à fait ainsi, on n'en peut rendre responsable M. Chaplin, dont le discours a duré plus de deux heures. Un passage intéressant de ce long et habile plaidoyer est celui où l'orateur soutient que, loin de vouloir lancer le pays dans l'inconnu, il ne s'agit que de le ramener à ses traditions séculaires :

Qu'y a-t-il donc de nouveau dans le bimétallisme ? Ce n'est qu'en 1816 que l'Angleterre s'est vouée à l'étalon unique d'or ; jusque là nous avions ou le système bimétallique ou l'étalon d'argent. Et sur le continent, le bimétallisme régnait non seulement depuis le commencement du siècle, mais même depuis deux cents ans au moins quand on s'en est écarté en 1873.

Le système monétaire qui a servi de base à l'Union latine était caractérisé par la libre frappe et la force libératoire absolue des monnaies d'or et d'argent. Nous-mêmes, nous étions au régime du bimétallisme, sans le savoir, comme nos an-

cêtres, avant Newton, étaient, sans le savoir, soumis aux lois de la gravitation. En droit, il n'y avait que cinq États où le système fût en vigueur; en fait le monde entier en éprouvait les effets. Et comment ne pas être frappé de cette coïncidence : aussitôt après la chute du bimétallisme, commence une crise universelle à laquelle on n'a jamais pu assigner sûrement d'autre cause; et, bien qu'il y ait eu depuis peu quelques symptômes de reprise, cette crise dure encore en ce qui concerne notamment l'agriculture, le coton, même le fer.

L'orateur reprend ensuite la thèse de « l'appréciation de l'or » et l'exposé de tous les maux qu'il considère comme imputables à cette cause. Il invoque le témoignage de M. Goschen lui-même, celui de M. Giffen, celui de lord Beaconsfield dans un de ses derniers discours à la Chambre des lords, celui de lord Dufferin, ancien vice-roi de l'Inde. Il insiste sur la modération de la motion qu'il a formulée et que la Chambre, suivant lui, pourrait adopter sans aucun scrupule.

Après un second discours de M. S. Smith, appuyant les mêmes conclusions, M. J. Maclean présente un contre-projet tendant à déclarer que les conclusions de l'enquête sont trop insaisissables pour que le Gouvernement puisse baser sur elles une action quelconque. L'orateur refait, à sa manière, l'histoire monétaire des dernières années et juge que l'on chercherait vainement à remonter le courant.

On a parlé des droits conjugaux de l'argent; mais quand il y a seize ou dix-sept ans qu'un mari et une femme sont brouillés, ne serait-ce pas folie que de vouloir les remarier, bon gré, mal gré, sans même avoir fait de contrat pour régler les difficultés pendantes? Ce qu'on propose au Gouvernement anglais, c'est d'aller trouver les pays étrangers et de régler avec eux diplomatiquement la hausse de l'argent, comme naguère la hausse du sucre, (*Applaudissements.*) Pourquoi l'Angleterre, qui ne produit pas une once d'argent, se mêlerait-elle de rehausser artificiellement le prix de ce métal, au profit de l'Amérique et de la France? Avec le régime monétaire actuel, l'Angleterre a prospéré au delà de toute espérance. Étrange politique que celle qui poursuit le renchérissement de la nourriture du peuple et des matières premières de l'industrie!

Sir J. Pease parle dans le même sens et conclut qu'il serait insensé de s'embarquer à l'aveugle dans un système nouveau.

Si douze de nos spécialistes les plus autorisés n'ont pu s'entendre, comment croire que l'intervention des Gouvernements étrangers pourra faire l'accord?

M. W. H. Smith prend alors la parole, au nom du Gouvernement, et renouvelle les déclarations essentiellement circonspectes du marquis de Salisbury et de M. Goschen. Il insiste sur les conséquences désastreuses que pourrait entraîner, au point de vue économique, une fausse démarche ou une action prématurée du Gouvernement.

Je ne nie, dit-il en terminant, aucun des maux dont on nous a tracé le tableau, mais qui sait si nous n'en ferions pas surgir de plus graves encore en introduisant dans notre régime monétaire un changement dont la nécessité n'est pas établie et qui est loin d'avoir l'assentiment général?

Après quoi le débat a été ajourné sur la proposition de M. W. Sinclair et avec l'adhésion de M. Chaplin qui s'est borné à exprimer le désir de voir le débat se renouveler et se compléter un autre jour.

ANGLETERRE.

LE MONNAYAGE DEPUIS DIX ANS.

Le rapport annuel du Directeur de la Monnaie royale de Londres vient de paraître. Nous en détachons les données suivantes concernant les frappes des dix dernières années (valeurs nominales) :

MONNAIES FRAPPÉES PENDANT LES DIX ANNÉES 1879-1888.

I. — *Valeurs des monnaies d'or frappées.*

ANNÉES.	PIÈCES de 5 LIV. ST.	PIÈCES de 2 LIV. ST.	PIÈCES de 1 LIV. ST. (Souverains.)	DEMI-SOUVERAINS.	TOTAL.
	liv. sh. d.	liv. sh. d.	liv. sh. d.	liv. sh. d.	liv. sh. d.
1879	"	"	17,524 13 10	17,525 9 3	35,050 3 1
1880	"	"	3,645,852 18 6	504,199 14 4	4,150,052 12 10
1881	"	"	"	"	"
1882	"	"	"	"	"
1883	"	"	"	1,403,713 4 4	1,403,713 4 4
1884	"	"	1,763,191 10 0	560,823 11 7	2,324,015 1 7
1885	"	"	706,655 17 4	2,266,796 18 11	2,973,452 16 3
1886	"	"	"	"	"
1887	265,996 17 10	170,567 1 11	1,051,523 7 7	420,594 17 8	1,908,682 5 0
1888	"	"	2,032,954 16 11	"	2,032,954 16 11
TOTAL...	265,996 17 10	170,567 1 11	9,217,703 4 2	5,173,653 16 1	14,827,921 0 0

II. — *Valeurs des monnaies d'argent frappées.*

ANNÉES.	COURONNES.	DOUBLES-FLORINS.	DEMI-COURONNES.	FLORINS.	SHILLINGS.	PIÈCES de 6 pence.	PIÈCES de 3 pence.	VALEUR TOTALE, y compris les *maundy* (1).
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. sh. d.	liv. st.
1879	"	"	112,662	135,432	180,576	83,160	37,082 2 0	549,054
1880	"	"	168,102	232,254	242,154	96,426	22,430 2 0	761,508
1881	"	"	280,170	256,806	262,548	156,816	40,646 2 0	997,128
1882	"	"	108,306	"	80,586	14,850	5,996 2 0	209,880
1883	"	"	372,438	355,410	364,122	127,710	54,506 2 0	1,274,328
1884	"	"	196,020	144,738	196,218	79,794	41,636 2 0	658,548
1885	"	"	190,476	175,626	166,716	123,156	64,802 2 0	720,918
1886	"	"	124,344	59,202	88,704	68,112	76,880 2 0	417,384
1887	66,132	96,426	179,190	177,408	217,206	90,288	34,706 2 0	861,498
1888	40,392	41,976	178,398	154,638	232,254	100,386	6,392 2 0	756,578
TOTAL...	106,524	138,402	1,910,106	1,691,514	2,031,084	940,698	385,077 0 0	7,206,825

(1) Pièces de 4 pence, 2 pence et 1 penny, en argent, exclusivement destinées aux aumônes de la Reine.

Le métal consacré à la fabrication de ces 7,206,824 livres de monnaies d'argent (valeur nominale) n'a coûté que 3,344,288 liv. st.

III. — *Valeurs des monnaies de bronze frappées.*

ANNÉES.	PENCE.	HALFPENCE.			FARTHINGS.			VALEUR TOTALE.		
	liv. st.	liv.	sh.	d.	liv.	sh.	d.	liv.	sh.	d.
1879	32,704	7,466	13	4	4,480	0	0	44,650	13	4
1880	12,544	4,853	6	8	1,866	13	4	19,264	0	0
1881	25,536	8,213	6	8	5,600	0	0	39,349	6	8
1882	31,360	9,333	6	8	1,866	13	4	42,560	0	0
1883	25,984	6,346	13	4	1,120	0	0	33,450	13	4
1884	48,384	14,560	0	0	6,346	13	4	69,290	13	4
1885	34,048	17,920	0	0	5,600	0	0	57,568	0	0
1886	25,536	18,293	6	8	7,840	0	0	51,669	6	8
1887	22,400	21,653	6	8	1,120	0	0	45,173	6	8
1888	21,952	15,306	13	4	2,240	0	0	39,498	13	4
TOTAL	280,448	123,946	13	4	38,080	0	0	442,474	13	4

Le métal employé à cette fabrication a coûté 72,230 liv. st.

Comme contre-partie des frappes d'argent, voici quels ont été les retraits annuels de monnaies d'argent devenues trop légères :

Monnaies d'argent usées retirées de la circulation.

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE.			VALEUR À LA MONNAIE. (5 s. 6 d. l'once.)			PERTE.		
	liv.	sh.	d.	liv.	sh.	d.	liv.	sh.	d.
1879	495,054	16	9	440,352	17	8	54,701	19	1
1880	485,815	6	6	427,119	13	11	58,695	12	7
1881	382,391	15	6	336,326	6	1	46,065	9	5
1882	91,926	0	0	79,935	0	3	11,990	19	9
1883	383,414	11	2	333,941	18	3	49,472	12	11
1884	207,933	9	10	182,189	8	1	25,744	1	9
1885	284,238	10	0	249,367	3	6	34,871	6	6
1886	185,115	19	9	162,492	16	3	22,623	3	6
1887	353,831	7	6	309,711	16	8	44,119	10	10
1888	235,681	11	3	207,479	14	9	28,201	16	8
TOTAL	3,105,403	8	5	2,728,916	15	5	376,486	13	0

Pour l'année 1888, en particulier, les frappes d'or, d'argent et de bronze se répartissent comme suit :

	Valeurs.			Valeurs totales.		
	liv. st.	sh.	d.	liv. st.	sh.	d.
Monnaies d'or.						
Souverains	2,277,424	0	0	2,277,424	0	0
Monnaies d'argent.						
Couronnes	32,974	15	0			
Doubles florins	48,668	0	0			
Demi-couronnes	178,598	7	6			
Florins	154,754	0	0			
Shillings	226,342	16	0			
Pièces de 6 pence	104,942	9	0	755,113	8	3
Pièces de 4 pence (pour la Guyane)	2,000	0	0			
Pièces de 4 pence (*Maundy*)	159	14	4			
Pièces de 3 pence	6,533	11	9			
Pièces de 2 pence (*Maundy*)	79	8	0			
Pièces de 1 penny (*Maundy*)	60	6	8			
Monnaies de bronze.						
Pence	21,354	5	0			
1/2 pence	14,195	19	7	37,516	2	3
Farthings	1,965	17	8			
Total général				3,070,053	10	6

Les chiffres de ce tableau représentent les fabrications de pièces bonnes à émettre et ceux des tableaux précédents représentaient les pièces effectivement émises. De là certaines discordances.

Le rapport de M. Fremantle fait connaître, année par année, le prix moyen des lingots d'argent achetés par la Monnaie. Il est intéressant de rapprocher ces prix d'achat des cours moyens du marché de Londres : tel est le but du tableau suivant :

Prix de l'once standard d'argent (31.1 grammes à 925/1000).

Années.	Cours moyens du marché de Londres.	Achats de la Monnaie.
	pence.	pence.
1879	51 1/4	52 7/8
1880	52 1/4	52 1/8
1881	51 3/4	51 13/16
1882	51 1/2	51 1/2
1883	50 1/2	50 3/4
1884	50 1/2	50 1/2
1885	48 1/2	48 9/16
1886	45 1/4	46 9/16
1887	44 1/2	44 5/8
1888	42 14/16	42 15/16

ANGLETERRE.

L'HISTOIRE DES BANQUES.

Sous ce titre: *l'Interprétation économique de l'Histoire*, M. Thorold Rogers, le savant professeur de l'Université d'Oxford, vient de publier une série de conférences qu'il avait faites à *Worcester College* en 1887 et 1888, et qui sont toutes extrêmement intéressantes. Les pages que nous allons résumer font partie de cette œuvre magistrale.

De récentes études, dit l'auteur, ont démontré que les banquiers de Babylone se servaient de divers instruments de crédit, qui remplaçaient pour eux la monnaie; et les discours des grands avocats grecs étaient pleins de renseignements curieux sur la négociation et la circulation des lettres de change. Nous savons ainsi que l'usage des traités, des transferts, des virements est aussi ancien que la civilisation commerciale.

Le discours de Cicéron pour Flaccus, accusé d'extorsion en Asie, donne incidemment quelques indications sur les mouvements de fonds dans ce pays; les opérations de ce genre étaient confiées à des changeurs ou banquiers juifs, et Flaccus les avait lésés en interdisant l'exportation du numéraire. Les juifs exerçaient déjà ce trafic 60 ans environ avant notre ère, non seulement en Italie, mais dans toutes les provinces de l'Empire.

Les Grecs appelaient les banquiers *trapezitai;* les Romains *argentarii*. Après la conquête de l'Égypte, on voit ces commerçants pulluler à Alexandrie, qui était alors la plus importante cité commerciale de l'ancien monde. La science de la banque était donc complète et sa pratique étendue, lorsque la civilisation antique périt avec l'Empire romain. L'Europe revint presque tout entière à l'état barbare, et le vieux trafic des *argentarii* fut oublié jusqu'au jour où il reparut en Italie, comme nous l'apprend le grand ouvrage de Muratori. Seulement, il faut bien se rendre compte qu'il n'y avait pas eu interruption absolue. L'usage des valeurs commerciales pour suppléer la monnaie a dû, sous une forme plus ou moins sommaire, survivre obscurément, dans le Sud de l'Italie tout au moins, aux invasions des Sarrasins et des Normands. De sorte qu'en assignant une date d'origine à un procédé économique, j'indique l'époque où il a été observé plutôt que celle où il a été véritablement inauguré. Sous cette réserve, je puis dire que la première banque des temps modernes fut celle de l'État de Venise, fondée en 1171, pendant que le pape Alexandre III était engagé dans de perpétuelles querelles avec Frédéric Barberousse et que se formaient les deux factions italiennes des Guelfes et des Gibelins. A ce moment Venise, qui se souciait moins du Pape et de l'Empereur que de ses propres intérêts, avait presque le monopole du commerce avec l'Orient. D'autres nations avaient combattu aux croisades et fondé le Royaume de Jérusalem : Venise, elle, trafiquait à la fois avec les chrétiens et les païens; on pouvait donc médire des Vénitiens, mais on avait besoin d'eux et tout le monde faisait affaire avec la République. Elle acceptait toutes les monnaies de toutes les nations, et je ne saurais entreprendre l'énumération des effigies qui venaient s'entasser au Trésor vénitien, de la Bactriane à la Mauritanie, des califes d'Espagne aux ducs de Moscovie. Venise prenait, triait, évaluait et escomptait toutes les monnaies; l'expérience de ce genre d'opérations la conduisit un jour à donner un billet, une sorte de récépissé, aux déposants nombreux qui attendaient le règlement de leur compte. Il est peu sage de porter beaucoup d'argent sur soi, même à notre époque; c'était une plus grande folie encore dans ce temps-là. Bientôt le billet (en réalité le *warrant*, impliquant les droits du déposant sur les monnaies spécifiées) parut aussi bon que

les espèces, meilleur même, car il offrait plus de sécurité. Les billets vénitiens ne tardèrent pas à faire prime et une banque de dépôts se forma. Cette banque, pour encourager les dépôts, avantagea ses clients ou plutôt désavantagea à ceux qui n'étaient pas ses clients et prit rapidement une grande extension.

Nous ne pouvons nous arrêter à Venise, mais nous allons trouver un terrain plus solide en arrivant à la Banque de Gênes, fondée en 1407. Ce fut le Gouvernement qui la créa, en lui donnant des privilèges nombreux et croissants. Cette banque devint bientôt un *imperium in imperio* : elle fit des conquêtes pour son propre compte. Elle négociait directement avec les puissances étrangères. Puis sa grandeur déclina et il n'en existait plus que l'ombre à la fin du XVIII[e] siècle. La Banque de Gênes n'était pas une banque de dépôts; elle ne rendait pas aux déposants les pièces mêmes qu'ils avaient déposées. Elle prenait l'argent, et donnait un récépissé sous forme de billet transférable qu'elle s'engageait à payer à vue. Quant à l'argent lui-même elle l'employait à ses affaires. Elle prospéra surtout pendant les XV[e] et XVI[e] siècles sous le nom de Banque de Saint-Georges.

A une certaine époque, elle trouva un client exceptionnel dans la personne du roi Philippe II, qui, après la conquête du Portugal, semblait, avec ses possessions des deux Indes et tout le domaine concédé par Alexandre VI, devoir dominer le monde entier et devenir le maître de la race humaine. Il semblait que ce fût une bonne affaire que d'escompter les traites d'un si riche potentat; en tout cas, Spinola le persuada aux Génois, et rien ne m'intéresserait plus que de savoir à quel taux ils faisaient cet escompte. Ils prenaient cher probablement, car Philippe finit par répudier sa dette en 1596 et du coup ruina la Banque.

Nous voyons renaître une institution analogue chez ses adversaires d'un demi-siècle, les Hollandais des Pays-Bas, qui créèrent, eux aussi, leur Banque en 1609. Ils ne prirent pas modèle sur celle de Gênes; le précédent n'eût pas été encourageant. Ils en revinrent au système vénitien de la banque de dépôts, et peu après Hambourg, la seule ville hanséatique qui fût restée prospère, suivit leur exemple. La Banque d'Amsterdam eut aussi, sa période de gloire; mais j'ai le regret de dire que l'Angleterre ne cessa d'intriguer jusqu'au jour où elle put ruiner la Hollande et sa banque. Elle y réussit avec le temps, et quand les Français; envahissant la Hollande en 1795, visitèrent les caves de la Banque, ils les trouvèrent vides.

En Angleterre, les banques privées, selon l'usage, précédèrent les banques d'État. Au XVII[e] siècle, la richesse du pays était déjà concentrée à Londres. Les orfèvres, membres de la plus puissante et de la plus entreprenante des corporations de la Cité sous les premiers Stuarts, devinrent plus riches encore sous le Protectorat que sous la Monarchie. Le gouvernement de Cromwell était fort; il semblait offrir des sécurités aux gens timides, et, sous son administration, on rédigea un projet de banque corporative sur le modèle de la Banque d'Amsterdam. Mais l'entreprise fut abandonnée sous le règne de Charles II et de Jacques II, et le projet ne fut repris qu'en 1688. A cette époque, les banquiers ou orfèvres prenaient l'argent de ceux de leurs clients qui désiraient faire des dépôts en toute sûreté (chose rare à cette époque, car, après la Restauration, Londres fourmillait de filous et de brigands) et leur donnaient des récépissés, sous forme de billets: ces billets circulaient librement; on pouvait faire opposition à leur payement s'ils tombaient en de mauvaises mains, et on en suivait facilement les vicissitudes.

Les orfèvres s'aperçurent bientôt qu'ils pouvaient en émettre pour des sommes très supérieures à celles qu'ils avaient en caisse, si l'on n'avait aucun doute sur la solvabilité des émetteurs de billets, et que les marchands pouvaient ainsi faire des affaires sur leur propre crédit. Ils y ajoutaient un grand profit avec l'escompte des traites étrangères.

Le change entre l'Angleterre et la Hollande était sujet à des fluctuations telles que rien n'en peut donner l'idée à notre époque. Il y a deux siècles, les chances de profit sur les articles étrangers étaient très grandes. En quelques mois, le prix de telle marchandise pouvait tripler facilement et assurer ainsi au négociant, s'il avait de l'argent ou du crédit, un bénéfice énorme. Avec ces perspectives les commerçants d'alors pouvaient endurer un taux de change qui serait ruineux pour leurs successeurs d'à présent. Par exemple, le grand marché des salpêtres était les Indes orientales et les prix variaient prodigieusement suivant que l'on annonçait les besoins de l'armée ou le retour des grands vaisseaux de l'Inde. Ils oscillaient parfois du simple au double en une semaine et les négociants qui pouvaient obtenir des renseignements sûrs avaient, pour quelque temps, le monopole du marché. C'est ainsi que se sont faites les grandes fortunes de ce temps-là.

Aussi, depuis plusieurs années, le mouvement des affaires était favorable à la création d'une banque proprement dite, et la politique vint faciliter les choses. Guillaume III avait résolu de faire le siège de Namur, mais les dépenses de guerre étaient lourdes. Lord Montague se procura un million sterling par une loterie et accorda un privilège à une corporation de banquiers à raison d'un emprunt de 1,200,000 livres à 7 p. 0/0 qu'ils devaient réaliser à bref délai. La nouvelle société reçut des dépôts et émit des billets, à l'imitation de la Guilde des orfèvres. Elle prit bientôt, sous le nom de Banque d'Angleterre, de grands développements. Il est à remarquer toutefois que, pendant de longues années, la direction de la Banque d'Angleterre resta entièrement entre les mains des whigs et des dissidents. Sir John Houblon, le premier gouverneur, descendait d'un réfugié flamand qui avait passé en Angleterre pour se soustraire aux persécutions du duc d'Albe. Ce Houblon était un marchand de bois de construction en gros. On trouve aussi, dans la première liste des régents, plusieurs autres noms de protestants d'origine française ou flamande. Cela est d'autant plus remarquable que les dissidents étaient encore l'objet d'exclusions et d'humiliations en Angleterre, bien que les persécutions actives eussent cessé. De même au début, les directeurs étaient whigs, partisans résolus de la Révolution de 1688. Néanmoins, dans la charte de 1694, on inséra une clause d'après laquelle toute avance au Gouvernement, faite en dehors des conditions offertes aux clients ordinaires, devrait avoir la sanction du Parlement. Toute infraction à ce règlement était punie d'une forte amende.

C'est ainsi que la Banque d'Angleterre devint l'agent financier du Gouvernement, mais avec une certaine indépendance; elle exerçait sur lui une autorité silencieuse, secrète et cependant très effective. Addison a montré, dans une de ses plus brillantes *visions*, comment la Banque d'Angleterre était identifiée avec le crédit anglais. C'est la Banque qui négocia tous les emprunts du XVIIIe siècle et qui garantissait au public la bonne foi du Gouvernement.

Au début, la Banque posséda et exerça le droit d'émission illimitée. Ses billets n'étaient pas des *warrants* donnant droit au remboursement exact des valeurs mêmes déposées. La banque faisait profession d'employer à ses affaires l'argent de ses clients, s'engageant seulement à leur payer à vue une somme égale.

La charte de la Banque d'Angleterre fut publiée le 24 juillet 1694 et elle commença à fonctionner vers le milieu du mois d'août suivant. Elle rencontra, au début de son existence, de grandes difficultés d'ordre financier ou politique. Elle eut à lutter, notamment en 1696, contre un essai de banque territoriale soutenue par les tories et la noblesse des campagnes, mais qui n'eut qu'une existence éphémère. Ce fut cette année même que Montague obtint l'autorisation d'émettre pour le compte du Gouvernement des bons de l'Échiquier, véritables traites (*bills of exchange*) portant un taux fixe d'intérêt, gagées sur le revenu futur de l'État, et

remboursables à une date donnée. Ces bons du Trésor sont restés depuis lors une des ressources les plus importantes de l'Administration et, sous leur forme de traites, constituent des valeurs de banque de premier ordre.

Pendant un siècle, la Banque d'Angleterre joua un rôle prépondérant, le rôle d'un ministre des finances permanent et d'un conseiller prudent, qu'à vrai dire on n'écoutait pas toujours. Mais cent ans environ après la première crise, il s'en produisit une seconde, en février 1797. La Banque avait fait des prêts énormes à l'État pour la guerre que soutenait Pitt, continuant ainsi la politique qu'il avait jugé bon d'adopter en 1793. Ses contemporains l'appelaient un ministre venu du ciel; quant à moi, dit M. Rogers, je lui donnerais une moins haute origine : ce serait un ciel étrange que celui où une pareille politique paraîtrait acceptable. Quoi qu'il en soit, le 26 février 1797, les payements en espèces furent suspendus et le cours forcé fut établi pour les billets de la Banque. Il dura vingt-deux ans.

La Banque aurait pu reprendre plus d'une fois les payements en espèces, si le Gouvernement n'avait tenu à conserver un instrument aussi utile que le papier-monnaie.

Dans l'intervalle, l'or disparut et fut accumulé par la Banque ou exporté. Toute la circulation monétaire ne se composait plus que de billets d'une livre et de vieilles pièces d'argent ou de cuivre et l'on en arriva aux plus étranges doctrines. Lorsqu'en 1810 on se plaignit de la dépréciation du papier-monnaie, le Chancelier de l'Échiquier Van Sittart déclara que les *bank-notes* n'avaient rien perdu de leur valeur, mais que c'était la valeur de l'or qui avait augmenté. C'était le comble de l'absurdité et ce fut le comble de l'injustice que la motion de lord Stanhope, en juillet 1811, interdisant de donner ou de recevoir de l'or au-dessous de sa valeur nominale.

Pour en finir avec cette histoire sommaire de la Banque d'Angleterre, rappelons qu'en 1844 sir Robert Peel résolut d'en modifier la constitution sur les conseils de lord Overstone, du colonel Torrens et de M. Norman. Il divisa la banque en deux parties. D'abord, il refondit la branche *émission*, en retirant aux régents le droit d'émission discrétionnaire et en fixant le nombre et la valeur des *bank-notes* existant à une quantité calculée en partie sur des effets publics, en partie sur les espèces placées dans les caves de la Banque. D'autre part, il laisse la Banque mener à sa guise la branche purement commerciale. Il ordonna enfin que chaque semaine le bilan financier de la Banque serait publié; en quoi il agit sagement, car rien n'est plus utile que ces renseignements financiers, pourvu qu'ils soient sincères. C'était une combinaison ingénieuse; par malheur ces principes ne tinrent pas longtemps devant les faits : deux ou trois ans après la loi de 1844, Robert Peel autorisait des émissions en excès du chiffre légal et demandait un bill d'indemnité pour cette transgression; ce fait s'est reproduit depuis, de temps en temps, et cette suspension périodique d'une loi me semble la plus sérieuse critique que l'on puisse porter contre son efficacité.

La loi de 1844 prescrivait quelques dispositions pour les banques provinciales (*country banks*). On limitait les émissions de celles qui existaient à cette époque et on défendait aux nouvelles d'émettre aucune espèce de billets. On n'alla pas plus loin dans la recherche de leur solvabilité; on n'établit aucun contrôle indépendant de leur actif et de leur passif. C'est que les banquiers de province étaient les tyrans sociaux et politiques des petites localités qui, au temps de Peel, soutenaient son parti, et sa mort prématurée, en 1850, ne permit pas de savoir s'il aurait été plus loin dans la voie qu'il avait ouverte. Une réforme semble cependant nécessaire; des sinistres graves et récents semblent même prouver qu'elle est urgente.

ANGLETERRE.

LES BANQUES DU ROYAUME-UNI.

Le *Banker's Magazine* et l'*Economist* nous fournissent, cette année encore [1], des renseignements très complets sur le mouvement des banques dans le Royaume-Uni.

Constatons, d'abord, la multiplication ininterrompue des *offices* ou bureaux de banque.

Le nombre des localités où se sont ouverts des offices de banque depuis 1877 jusqu'à 1888 inclusivement est de 391, se répartissant ainsi :

Angleterre et pays de Galles	281
Écosse	46
Irlande	64
TOTAL	391

Le nombre des offices ouverts dans le même espace de temps est de 841 et ce chiffre décompose de la manière suivante :

Angleterre et pays de Galles	736
Ile de Man	4
Écosse	53
Irlande	48
TOTAL	841

Sur ce nombre on compte 127 offices de banques privées.

Le tableau suivant donne le nombre total des offices de banque existants en 1888 :

Situation en 1889.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	OFFICES ouverts tous les jours.	OFFICES non ouverts tous les jours.	TOTAL.
Londres	393	"	393
Angleterre et pays de Galles (sauf Londres).	2,395	320	2,715
Ile de Man	15	"	15
Écosse	937	28	965
Irlande	409	127	536
TOTAUX	4,149	475	4,624

D'après le *Banker's Magazine*, le capital et les réserves des banques par actions

(1) Voir le *Bulletin* de juin 1888, page 697. Voir aussi les *Bulletins* de juillet 1881, juin et novembre 1882, juin et novembre 1883, novembre 1884, juillet 1885, juin et octobre 1886, février et juin 1888.

dans le Royaume-Uni, en 1888, ressortiraient en tout à plus de 100 millions sterling, savoir :

	CAPITAL.	FONDS DE RÉSERVE.
	liv. st.	liv. st.
Banque d'Angleterre..................	14,553,000	3,000,000
Autres banques par actions en Angleterre..	38,911,600	20,764,500
Banques par actions (île de Man)........	91,900	60,500
Banques par actions (Écosse)............	9,052,000	4,631,200
Banques par actions (Irlande)...........	7,163,800	2,635,800
	69,772,300	31,092,000
	100,864,300	

En 13 ans, de 1876 à 1888, l'augmentation du capital a été de 16,470,101 livres sterling, savoir : Angleterre, 16,303,424 ; île de Man, 76,404 ; Écosse, 111,967 ; Irlande, 21,694.

En 1887, l'augmentation n'avait été que de 81,674 livres sterling ; en 1888, elle a été de 346,424 livres sterling.

Nous arrivons maintenant aux renseignements qui sont fournis par l'*Economist* du 18 mai.

Voici d'abord un tableau qui donne, pour chacune des divisions du Royaume-Uni, la comparaison entre le capital versé des banques par actions et la valeur de leurs actions aux cours actuels et aux cours de l'année 1888 :

BANQUES PAR ACTIONS.	MAI 1888.		MAI 1889.	
	CAPITAL VERSÉ.	VALEUR AU COURS.	CAPITAL VERSÉ.	VALEUR AU COURS.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Angleterre et pays de Galles.............	53,663,000	150,783,900	53,866,000	157,694,200
Écosse...............	9,052,000	22,733,000	9,052,000	23,143,300
Irlande..............	6,916,000	16,442,800	6,948,000	16,841,600
Ile de Man...........	67,000	223,800	67,000	223,800
TOTAUX....	69,698,000	190,181,500	69,933,000	197,902,900

Le taux moyen de la plus-value des actions s'établirait ainsi :

	MAI 1888.	MAI 1889.
	p. o/o.	p. o/o.
Angleterre et Galles..............	186	198
Écosse.........................	151	156
Irlande........................	138	142
Royaume-Uni.............	177	187

On voit que, dans son ensemble, le capital des banques a progressé depuis un an. Mais, en réalité, l'Angleterre seule a vu ses banques prospérer d'une façon continue

et la progression est beaucoup plus rapide en ce qui la concerne que pour l'Écosse et l'Irlande. Cette dernière observation est surtout frappante si l'on prend une période plus étendue.

BANQUES PAR ACTIONS.	MAI 1885.		MAI 1887.		MAI 1889.	
	CAPITAL versé.	VALEUR au cours.	CAPITAL versé.	VALEUR au cours.	CAPITAL versé.	VALEUR au cours.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Angleterre et pays de Galles....	53,689,900	140,127,000	53,528,800	142,473,600	53,866,000	157,694,200
Écosse.....	9,052,000	22,976,000	9,052,000	22,900,000	9,052,000	23,143,300
Irlande.....	7,156,000	19,134,400	6,910,000	15,333,800	6,948,000	16,841,600

Le taux des primes a donc varié ainsi :

	MAI 1885.	MAI 1887.	MAI 1889.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
Angleterre..................	161	173	198
Écosse.....................	154	153	156
Irlande....................	167	122	142

Ainsi, avec une faible augmentation dans le montant des sommes versées, le capital des banques anglaises a vu sa valeur cotée augmenter, depuis mai 1885, de plus de 17,500,000 livres sterling ; tandis que les banques écossaises, avec un capital qui n'est que six fois moindre, n'ont gagné que 170,000 livres sterling. Quant aux banques d'Irlande, en face d'une diminution de 200,000 livres sterling dans le montant versé il y a une diminution de 2,300,000 livres sterling dans la valeur de leurs actions.

Le journal anglais attribue la baisse qui s'est produite pour les actions des banques irlandaises, à l'agitation provoquée en 1885 et 1886[1] par les projets de loi de M. Gladstone.

Depuis la constitution du cabinet unioniste, il y a eu un retour à des cours plus élevés. En Écosse il n'y a pas eu de fluctuations, il y a eu stagnation et cela pour trois causes : d'abord les actions avaient déjà, il y a quelques années, atteint des cours relativement plus élevés que ceux des banques d'Angleterre, il y avait donc moins de marge pour la hausse ; deuxièmement, dans les trois ou quatre dernières années les banques écossaises ont subi de graves pertes, à la suite de prêts inconsidérés ; enfin le monopole des banques paraît devenir moins avantageux qu'il ne l'était : les affaires se concentrent à Londres, et les meilleurs négociants s'habituent à faire escompter leur papier dans la capitale, où ils trouvent un taux plus avantageux qu'en Écosse.

Si nous passons à l'évaluation des dépôts et comptes courants, nous constatons qu'au 31 décembre dernier ils s'élevaient au total de 485,400,000 livres sterling au lieu de 457,400,000 au 31 décembre 1887, soit une augmentation de 28 millions sterling.

L'augmentation s'est produite, d'ailleurs, dans chacune des divisions du Royaume, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

---

(1) Voir le *Bulletin* d'octobre 1886, page 398.

Évaluation des dépôts et comptes courants dans les banques par actions.

	DÉCEMBRE 1887.	JUIN 1887.	DÉCEMBRE 1888.	JUIN 1888.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Angleterre et Galles...	339,000,000	346,000,000	363,000,000	359,000,000
Ecosse . (y compris les dépôts des succursales de Londres.)	83,000,000	82,000,000	85,000,000	83,500,000
Irlande.	34,500,000	34,200,000	36,500,000	35,300,000
Ile de Man.........	900,000	800,000	900,000	900,000
TOTAUX.......	457,400,000	463,000,000	485,400,000	478,700,000

On remarquera que l'augmentation dans la seconde partie de 1888 est bien moins grande que dans la première partie. En général les dépôts à la fin de l'année sont moins importants qu'au milieu de l'été.

L'analyse détaillée de l'actif des banques est à peu près impossible; voici cependant quelques indications qui donneront une idée générale de l'emploi des fonds.

Nous prenons l'actif des banques anglaises, à l'exclusion de la Banque d'Angleterre:

	DÉCEMBRE 1887.	DÉCEMBRE 1888.	AUGMENTATION.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.
Encaisses, avances remboursables à toute réquisition et sur avis.....	68,000,000	76,000,000	8,000,000
Placements....................	66,700,000	71,200,000	4,500,000
Escomptes et avances...........	232,200,000	247,300,000	15,100,000
Divers........................	19,800,000	21,300,000	1,500,000
TOTAUX..................	386,700,000	415,800,000	29,100,000

Le chiffre qui a reçu la plus grande augmentation est celui des escomptes et avances: l'augmentation de 15 millions sterling se réduit toutefois à 12, si l'on déduit 3 millions afférents à trois banques qui ont publié leurs comptes pour la première fois en 1888.

Quelle est, dans cette augmentation de 12 millions sterling, l'importance respective des escomptes et des avances? C'est ce qu'il est difficile d'établir, parce que beaucoup de banques ne distinguent pas; on peut le faire cependant pour 6 millions sterling, environ, sur 12:

	ESCOMPTES.	AVANCES.
	liv. st.	liv. st.
Décembre 1887..........	40,200,000	74,600,000
Décembre 1888..........	42,500,000	78,200,000
AUGMENTATION....	2,300,000	3,600,000

L'augmentation des escomptes est un indice du progrès des affaires; mais il faut noter que les banques ont surtout prêté leurs fonds au profit des valeurs de bourse et des emprunts, car c'est à une augmentation des emprunts qu'est due l'augmentation de 8 millions sterling dans le chiffre des avances remboursables à toute ré-

quisition. Si la facilité des prêts et l'abondance de monnaie ont donné lieu à l'élévation des cours, celle-ci pourrait bien être suivie d'une baisse, car, en admettant que le commerce continue à faire autant de demandes, l'argent que les banques emploient maintenant à la Bourse trouvera d'autres débouchés.

Comme d'habitude, nous allons donner pour les dépôts des banques de toute sorte les résultats d'un certain nombre de semestres.

	BANQUE D'ANGLETERRE	AUTRES BANQUES.	ÉVALUATION TOTALE.
	millions st.	millions st.	millions st.
Janvier 1879......	38	460 à 470	500 à 510
Juillet 1879.......	37.5	470 à 480	510 à 520
Janvier 1880......	33.5	490 à 500	520 à 530
Juillet 1880.......	31.6	470 à 480	510 à 520
Janvier 1881......	32	460 à 480	500 à 510
Juillet 1881.......	30	490 à 500	520 à 530
Janvier 1882......	30	500 à 510	530 à 540
Juillet 1882.......	32	520 à 530	550 à 560
Janvier 1883......	28.8	520 à 540	550 à 570
Juillet 1883.......	30.6	520 à 540	550 à 570
Janvier 1884......	30.8	530 à 540	560 à 570
Juillet 1884.......	33.7	540 à 550	570 à 580
Janvier 1885......	34	530 à 540	560 à 570
Juillet 1885.......	36	540 à 550	570 à 580
Janvier 1886......	29	530 à 540	550 à 560
Juillet 1886.......	31	540 à 550	560 à 570
Janvier 1887......	29	540 à 550	560 à 570
Juillet 1887.......	33	550 à 560	580 à 590
Janvier 1888......	28	550 à 560	570 à 580
Juillet 1888.......	32	560 à 570	590 à 600
Janvier 1889......	28	570 à 580	600 à 610

Voici maintenant sur les bénéfices des banques anglaises, les renseignements donnés par l'*Economist* du 1er juin :

Les bénéfices nets de l'année 1888 se sont élevés aux chiffres suivants :

BANQUES PAR ACTIONS.	BÉNÉFICES DES 12 MOIS.
	liv. st.
Angleterre....................	6,997,400
Écosse....................	1,423,300
Irlande....................	782,700
TOTAL...............	9,203,400

Il n'est pas inutile de chercher le rapport entre les bénéfices et le capital versé pour chaque division du Royaume ; les banques anglaises devront être réparties en trois ou quatre classes, et les banques irlandaises en deux classes, à cause des conditions spéciales de fonctionnement.

Rapport des bénéfices nets au capital versé.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	CAPITAL. VERSÉ.	BÉNÉFICES NETS.	RAPPORT P. o/o.		
	liv. st.	liv. st.	liv.	s.	d.
ANGLETERRE.					
Banque d'Angleterre	14,553,000	1,491,800	10	5	0
Banques simplement métropolitaines	10,055,000	1,257,000	12	10	0
Banques métropolitaines avec succursales	6,130,000	1,225,000	19	19	8
Banques provinciales	20,214,000	3,023,600	14	19	2
TOTAL	(1) 50,952,000	6,997,400	13	14	8
Banques écossaises	9,052,000	1,142,300	12	12	4
IRLANDE.					
Banque d'Irlande	2,769,000	306,500	11	1	5
Autres banques	4,179,000	476,200	11	8	0
TOTAL	6,948,000	782,700	11	5	3
TOTAL pour le Royaume-Uni	66,952,000	8,922,400	13	6	6

(1) Ce chiffre diffère de celui que nous avons donné plus haut (53,866,000 livres), parce qu'il a fallu déduire le capital de certaines banques qui ne font pas connaître leurs bénéfices nets.

En ce qui concerne les banques simplement métropolitaines, le *Bankers' Magazine* donne le tableau comparatif suivant :

ANNÉES.	1er SEMESTRE.	2e SEMESTRE.	ANNÉES.	1er SEMESTRE.	2e SEMESTRE.
	liv. st.	liv. st.		liv. st.	liv. st.
1879	"	428,298	1884	603,315	578,896
1880	555,600	575,179	1885	599,877	512,813
1881	638,222	630,137	1886	566,197	590,982
1882	699,182	655,353	1887	614,764	602,135
1883	644,303	591,532	1888	596,568	617,389

Voici enfin comment se répartit en 1888 le bénéfice de ces banques :

DÉSIGNATION DES BANQUES.	1er SEMESTRE 1888.		2e SEMESTRE 1888.	
	BÉNÉFICES nets.	DIVIDENDES p. o/o.	BÉNÉFICES nets.	DIVIDENDES p. o/o.
	liv. st.		liv. st.	
Alliance	30,546	7.	36,798	7.
Central of London	9,489	10.	9,795	10.
City	46,151	10.	60,683	10.
Imperial	22,458	7.	24,202	7.
London and South Western	13,355	7.	16,556	7.
London and Westminster	211,240	14.	214,398	16.
London Joint Stock	115,181	12 1/2.	114,243	12 1/2.
London and Provincial	30,891	12 1/2.	35,571	14.
Union of London	117,257	12 1/2.	105,143	12 1/2.
TOTAL	596,568		617,389	

Ce sont ces dividendes respectifs qui forment le taux moyen de 12 1/2 p. o/o précédemment indiqué.

Il faut aussi rapprocher les bénéfices du chiffre total des ressources; mais il ne faut pas oublier que certains éléments, tels que l'élévation des frais généraux, empêchent d'accorder trop d'importance à la comparaison que l'on serait tenté d'établir à ce point de vue entre les différentes banques.

Rapport des bénéfices nets aux ressources totales.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	RESSOURCES TOTALES.	BÉNÉFICES NETS.	RAPPORT P. o/o.		
	liv. st.	liv. st.	liv.	s.	d.
ANGLETERRE.					
Banque d'Angleterre	70,018,000	1,491,800	2	2	8
Banques purement métropolitaines	94,495,000	1,257,000	1	6	8
Banques métropolitaines avec succursales en province	107,630,000	1,225,000	1	2	9
Banques de province	186,224,000	3,023,600	1	12	6
TOTAL pour l'Angleterre	458,367,000	6,997,400	1	10	6
Écosse	108,871,000	1,143,000	1	1	0
IRLANDE.					
Banque d'Irlande	16,201,000	306,500	1	17	10
Autres banques	36,527,000	476,200	1	6	1
TOTAL pour l'Irlande	52,728,000	782,700	1	9	8
TOTAL pour le Royaume-Uni	619,966,000	8,923,100	1	8	9

Pour les banques de province, il n'est pas sans intérêt de distinguer entre celles des centres industriels et celles des autres localités.

DÉSIGNATION DES SIÈGES PRINCIPAUX.	RESSOURCES TOTALES.	BÉNÉFICES NETS.	RAPPORT P. o/o.		
	liv. st.	liv. st.	liv.	s.	d.
Birmingham	12,513,000	211,700	1	13	10
Bradford	8,059,000	170,000	2	2	2
Halifax et Huddersfield	7,723,000	122,100	1	11	7
Liverpool	6,625,000	137,300	2	1	5
Manchester	33,881,000	522,600	1	10	9
Sheffield	6,691,000	112,800	1	13	8
Leeds, Hull, York, etc.	19,454,000	298,500	1	10	8
TOTAL	94,946,000	1,575,000	1	13	2
Toutes autres banques de province	91,278,000	1,449,000	1	11	9

ANGLETERRE.

LE PRIX DE LA TERRE.

Nous avons emprunté au *Times*, le mois dernier (page 566), un tableau des prix de location et de vente de la terre en Angleterre, de 1781 à 1880. A la fin des observations dont nous faisions précéder ce tableau (page 565), une interversion s'est produite et nous tenons à la réparer.

A cet effet on trouvera ci-dessous deux séries de moyennes quinquennales indiquant l'une les *valeurs locatives* et l'autre les *valeurs vénales* de l'acre (40 ares 1/2).

PÉRIODES.	MOYENNES QUINQUENNALES.	
	PRIX DE LOCATION de l'acre. — shillings.	PRIX DE VENTE de l'acre. — livres sterling.
1781-1785	18	33
1786-1790	20	36
1791-1795	20	28
1796-1800	22 1/2	33 1/2
1801-1805	20 1/2	31 1/2
1806-1810	23 1/2	42 1/2
1811-1815	24	40 1/2
1816-1820	23	34
1821-1825	22	30
1826-1830	23	30 1/2
1831-1835	28	32
1836-1840	21 1/2	28 1/2
1841-1845	26	38 1/2
1846-1850	26	34 1/2
1851-1855	27	34 1/2
1856-1860	27	40
1861-1865	25 1/2	41 1/2
1866-1870	25	47 1/2
1871-1875	32 1/2	57
1876-1880	28	44 1/2

Si l'on compare les prix moyens des vingt premières et des vingt dernières années de cette période séculaire, on voit la plus-value ressortir à 37 p. 0/0 pour les fermages et à 46 p. 0/0 pour les valeurs vénales.

ANGLETERRE.

LES PRIX ET LES SALAIRES.

Dans un mémoire récemment lu à la Société de statistique de Londres, M. Giffen oppose à la baisse des prix de gros de la plupart des marchandises, depuis une quinzaine d'années, la fermeté avec laquelle les revenus en général et les salaires en particulier se soutiennent aujourd'hui, après avoir tant progressé. Laissant de côté les conclusions théoriques que le savant statisticien du *Board of Trade* tire de ces allures contradictoires, nous allons nous borner à reproduire les données statistiques qui les résument.

I. — Prix.

Le premier tableau fourni par l'auteur à l'appui de ses assertions est le suivant, que M. Giffen avait déjà commencé il y a plusieurs années dans un autre but et qui, malgré sa brièveté, lui semble très décisif.

Prix des principales marchandises en gros en janvier 1873, 1879, 1883 et 1885 et décembre 1888.

	UNITÉS SPÉCIFIQUES	UNITÉS MONÉTAIRES	1873.	1879.	1883.	1885.	1888.
Fonte d'Écosse	Tonne.	Shillings.	127	43	47.8	41.9	41.11
Houille	*Idem.*	*Idem.*	30	19	17.6	18	17.9
Cuivre en lingots du Chili	*Idem.*	Livres st.	91	57	65	48 1/2	78
Étain	*Idem.*	*Idem.*	142	61	93	77 1/2	101 1/2
Blé (cote de la *Gazette*)	Quart.	Shillings.	55.11	39.7	40.4	34.11	31.9
Blé rouge de printemps à New-York	Boisseau.	Dollars.	1.70	1.10	1.18	0.91	1 06 1/2
Farine (*town made*)	Sac.	*Idem.*	47.6	37	38	32	33
Farine, prix de New-York	Baril.	*Idem.*	7.3	3.70	4,30	3.25	3.60
Bœuf inférieur	8 livres.	*Idem.*	3.10	2.10	4.4	4	2.8
Bœuf meilleure qualité	*Idem.*	*Idem.*	5.3	4.9	6	5.4	4.2
Coton (*middling upland*)	Livre.	Pence.	10	5 3/8	5 11/16	6	5 7/16
Laine	Balle.	Livre st.	23	13	12	11	11
Sucre Manille muscavado	112 livres.	Shillings.	21.6	16	16.6	10	13.3
Café de Ceylan	*Idem.*	*Idem.*	80	65	78.6	71	91
Poivre de Malabar	Livre.	Pence.	7	4 1/4	5 3/4	8	7 5/8
Salpêtre étranger	112 livres.	Shillings.	29	19	19	15.3	16.6

Ce tableau paraît à M. Giffen d'autant plus significatif qu'il s'arrête à un moment où le commerce reprend, et où les fièvres de la spéculation semblent même renaître sur certains points; certains prix sont plus élevés maintenant qu'en 1885, mais il est rare qu'ils montent plus haut qu'en 1883; d'autre part, ils sont bien au-dessous du niveau de 1873 et assez au-dessous du niveau de 1879; cette dernière

(1) Voir le *Bulletin* de juin 1879, page 379.

année, on doit se le rappeler, a été une année de dépression, tandis que 1888 est une année d'expansion.

On arrive au même résultat par les conclusions tirées des *index numbers*[1], dont on a tant parlé dans ces dernières années.

AUTEURS DES NOMBRES INDICATEURS.	PREMIÈRE MOYENNE.	DEUXIÈME MOYENNE.	BAISSE	
			TOTALE.	P. o/o.
I. *Economist*	2,750	2,300	450	16 1/2
II. M. Sauerbeck	100	79	21	21
III. Docteur Soetbeer	129	120	9	8
IV. Index américain	113	93	20	18
V. *Board of Trade* : Prix à l'exportation	85.7	59.9	25.8	30
V. *Board of Trade* : Prix à l'importation	85.6	71.7	13.9	16
VI. M. Sauerbeck (prix de l'argent)	100	82	18	18

Quel que soit le mode de comparaison que l'on adopte, la conclusion est la même : les prix ont baissé et le pouvoir d'achat de l'or s'est accru.

La baisse des prix se manifeste non moins nettement dans les statistiques douanières, les quantités importées, par exemple, s'accroissant avec une tout autre rapidité que les valeurs. C'est ce que prouve le tableau suivant :

Importations et exportations par tête.

PÉRIODES.	IMPORTATIONS PAR TÊTE. Montant.	IMPORTATIONS PAR TÊTE. Augmentation ou diminution par rapport à la précédente période.	IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. Montant.	IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. Augmentation ou diminution par rapport à la précédente période.	QUANTITÉS IMPORTÉES PAR TÊTE. Poids.	QUANTITÉS IMPORTÉES PAR TÊTE. Augmentation par rapport à la précédente période.
	liv. sh. d.	p. o/o.	liv. sh. d.	p. o/o.	tonnes.	p. o/o.
1855-1859	6 0 3	"	10 19 2	"	0.38	"
1860-1864	8 1 4	+ 34	14 4 3	+ 30	0.45	+ 18
1865-1869	9 8 2	+ 17	16 19 1	+ 19	0.53	+ 18
1870-1874	10 17 2	+ 15	19 19 3	+ 18	0.65	+ 23
1875-1879	11 3 5	+ 3	18 16 6	— 6	0.75	+ 15
1880-1884	11 11 0	+ 3	20 0 1	+ 6	0.86	+ 15
1885-1887	9 16 9	— 19	17 15 10	— 11	0.86	"

On voit que l'augmentation dans les valeurs s'arrête court vers 1874, tandis que l'augmentation dans les entrées suit une marche rapide.

(1) Voir, pour l'explication de cette dénomination, le *Bulletin* d'août 1886 (p. 163). Les comparaisons empruntées à l'*Economist* et à M. Sauerbeck portent sur les deux périodes 1868-1877 et 1878-1887. Pour M. Soetbeer, les termes de comparaison sont 1866-1870 et 1876-1880; de même pour l'index américain. Pour le *Board of Trade*, c'est 1873 et 1883.
Un calcul analogue a été basé par sir Rawson Rawson sur le prix moyen de la tonne à l'importation. Ce prix moyen, de 1859 à 1875, oscille entre 19 et 23 livres sterling (sauf en 1864 où la moyenne atteint 24.3) et descend ensuite rapidement jusqu'à 13.9 en 1887. En 1888, le relèvement commence, et la moyenne est de 14.3.

II. — Revenus et salaires.

Les faits sont ici plus difficiles à apprécier, faute de renseignements précis sur les salaires. La statistique des salaires ne nous offre que des indications isolées, sans évaluation générale, et la méthode suivie varie même souvent, de sorte qu'il est bien difficile d'arriver à une conclusion générale. Heureusement que nous sommes instruits des mouvements d'une partie importante du revenu de la nation.

Les documents qui nous renseignent à cet égard sont ceux de l'*income tax*. On y voit évaluer une portion notable du revenu brut de la nation, consistant principalement dans les gains des travailleurs et dans les intérêts des capitaux. Étant admis que le nombre de ceux qui jouissent de ces revenus ne change pas beaucoup d'année en année par rapport à la population générale, nous pouvons présumer que les revenus individuels diminuent ou augmentent comme diminue ou augmente le revenu annuel total divisé par le chiffre de la population totale. Voici les chiffres:

REVENU SOUMIS À L'*INCOME TAX*.

Années.	millions sterl.	Années.	millions sterl.
1867	424	1877	570
1868	430	1878	578
1869	435	1879	578
1870	445	1880	577
1871	466	1881	585
1872	482	1882	601
1873	514	1883	613
1874	549	1884	628
1875	571	1885	631
1876	579	1886	630
Moyenne annuelle	492	Moyenne annuelle	599

Moyenne par tête, 15 liv. 10 sh. — Moyenne pour 1875-76, 17 liv. 8 sh. 1/2.

Moyenne par tête, 17 liv. — Moyenne pour 1885-86, 17 liv. 5 sh.

Ceci montre qu'il y a eu, d'une décade à l'autre, accroissement des revenus individuels. On ne manquera pas d'observer toutefois que la première décade présente un accroissement très important, et que dans la seconde, au contraire, le revenu a très peu augmenté. Si l'on compare les deux dernières années, on trouve que le revenu par tête a même un peu diminué. Mais, en somme, à moins qu'il n'y ait eu quelque différence entre les progrès des revenus non soumis à l'*income tax* et ceux des revenus qui y sont soumis, la conclusion à laquelle on arrive est que les revenus individuels n'ont nullement suivi les prix dans leur chute.

Ce que nous savons des salaires concorde avec ce que nous venons de dire des revenus. D'abord il y a une impression générale que les salaires n'ont pas décliné ou presque pas. On tient peu de compte des impressions populaires quand elles peuvent être soumises à l'épreuve du calcul; mais s'il y avait eu dans les salaires une baisse générale et importante, une baisse qui se rapprochât même un peu de celle des marchandises, cela aurait fait beaucoup de bruit. Rappelez-vous la surprise qu'exprimait M. Goschen lors de son discours sur l'appréciation de l'or, à l'Institut des banquiers en 1883. Il ne pouvait pas s'expliquer comment les salaires et les revenus montaient tandis que les prix baissaient. Les salaires ne sont pas actuellement inférieurs à ce qu'ils étaient en 1883, et la difficulté subsisterait, à moins qu'on n'accepte notre hypothèse d'une augmentation de richesse consistant dans l'égalité pécuniaire des revenus avec diminution du prix des choses.

Au surplus la Commission d'enquête sur la crise du commerce a reçu de toutes les personnes qu'elle a consultées l'assurance que les salaires, en 1885, n'étaient pas plus faibles que pendant les vingt années antérieures.

Il y a encore une preuve du maintien général des salaires dans les principales industries du pays. Dans le dernier rapport sur les *Trade Unions* adressé par M. Barnett au *Board of Trade*, on trouvera une série de tableaux qui comprennent le taux des salaires pour une longue période d'années. En voici un extrait :

NATURE DU TRAVAIL.	UNITÉS.	MOYENNE 1866-1876.	MAXIMUM 1873-74.	DERNIÈRE ANNÉE.
		shillings.	shillings.	shillings.
Mécaniciens	Par semaine.	22 à 36	26 à 36	26 à 38
Société réunie des charpentiers et menuisiers	*Idem.*	20 à 37.8	21 à 42.4	20 à 42.4 1/2
Constructeurs de machines à vapeur	*Idem.*	24 à 36	26 à 36	26 à 38
Fondeurs de fer	*Idem.*	26.3	26.6	24
Fabricants de modèles	*Idem.*	33 (en 1865).	—	31.7 1/2
Maçons (en été)	*Idem.*	20 à 39.9.	24 à 45.5.	24 à 42.4 1/2
Mouleurs de fer d'Ecosse	Par heure.	7 pence 1/4.	7 pence 5/8.	7 pence.
Compositeurs (travaillant à l'heure)	Par semaine.	33	36	36
Relieurs de livres (à la journée)	*Idem.*	32	32	32
Forgerons réunis	*Idem.*	25	27	28
Fabricants de meubles	Par heure.	7 pence à 8 pence 1/2.	8 pence 1/2.	8 pence 1/2 à 9 pence.
Maçons	Par semaine.	20 à 37.2.	18 à 40.	20 à 40
Fabricants de bouteilles (du Yorkshire)	*Idem.*	33	36	30
Mineurs de Northumberland	Par jour.	4	7.5	4.8
Travailleurs de Kent et Sussex	Par semaine.	18	15	12.6

Il y a eu baisse dans certains cas; mais sur l'ensemble les salaires d'il y a dix ou quinze ans sont maintenus. La baisse se produit principalement pour l'industrie du fer, où il y avait une hausse violente en 1872-1876.

Voici encore d'autres tableaux extraits des mêmes volumes :

Filatures et tissages du Lancashire.

NOMBRE D'HOMMES employés.	NATURE DU TRAVAIL.	SALAIRES HEBDOMADAIRES MOYENS. 1850.			1860.			1870.			1877.			1883.		
		liv.	sh.	p.	liv.	sh.	p.	liv.	sh.	p.	liv.	sh.	p.	liv.	sh.	p.
10	Débourreurs de cardes et et émouleurs	0	11	0	0	14	0	0	17	0	1	1	0	0	19	0
16	Boudineurs	0	7	6	0	11	0	0	11	6	0	19	6	0	18	0
52	Avertisseurs	0	18	0	0	18	0	1	2	0	1	10	0	1	9	0
60	Dévideurs	0	8	6	0	9	0	0	11	6	0	14	0	0	12	5
330	Tisseurs	0	8	2	0	14	9	0	15	6	0	16	0	0	15	0
2	Mécaniciens	1	1	0	1	4	0	1	6	0	1	10	0	1	10	0
10	Surveillants et contrôleurs	1	1	0	1	5	0	1	10	0	1	14	0	1	13	0

D'après les chiffres ci-dessus, les salaires hebdomadaires des travailleurs d'une filature composée de 1,000 métiers s'établiraient, en 1850 et 1883, de la manière suivante :

	liv.	sh.
Les 480 personnes employées coûtaient en 1850	231	3
et en 1883	403	16
Augmentation	172	13

L'augmentation serait donc de 75 p. 0/0.

Ajoutons qu'en 1850 la grande majorité des tisseurs conduisaient seulement deux métiers chacun, et que maintenant on arrive à une moyenne de trois métiers par ouvrier.

Filatures et tissages du Lancashire (qualité moyenne).

NOMBRE d'ouvriers employés.	DÉNOMINATION.	HOMME ou FEMME.	SALAIRES HEBDOMADAIRES MOYENS. 1850.	1860.	1870.	1877.	1883.
			l. sh. p.	l. sh. p.	l. sh. p.	l. sh. p.	l. sh. p.
10	Débourreurs de cardes et émouleurs	H	0 10 6	0 13 0	0 16 0	0 19 0	1 1 0
16	Boudineurs	F	0 7 6	0 11 0	0 14 0	0 17 0	0 18 0
50	Fileurs	F	0 7 6	0 10 0	0 13 0	0 15 0	0 15 0
25	Avertisseurs	H	0 16 0	0 18 0	1 00 0	1 5 0	1 5 0
60	Dévideurs	F	0 7 0	0 8 0	0 11 0	0 16 0	0 16 0
350	Tisseurs	H et F	0 11 2 1/2	0 14 6	0 17 0	0 18 0	0 19 8 1/2
2	Mécaniciens	H	1 3 6	1 5 0	1 7 0	1 8 0	1 12 0
10	Surveillants et contrôleurs	H	1 2 0	1 5 0	1 10 0	1 14 0	1 16 0
1	Maçons	H	1 0 0	1 3 0	1 8 0	1 10 0	1 10 0
2	Aides	H	0 12 0	0 15 0	1 00 0	1 2 0	1 2 0

D'après les chiffres ci-dessus, les salaires hebdomadaires des travailleurs d'une filature composée de 1,000 métiers s'établiraient, en 1850 et en 1883, de la manière suivante :

	liv.	sh.	p.
Les 526 personnes employées coûtaient en 1850	282	13	11
et en 1883	513	16	5
Augmentation	231	2	6

L'augmentation ressort ici à 82 p. 0/0.

En 1850 le nombre de métiers conduits par chaque tisseur était, en moyenne, de 2.74

et en 1883, on arrive à près de 4, soit 3.88

Ces chiffres sont fournis par M. Lord, président de la Chambre de commerce de Manchester.

Il est vrai que, dans le Lancashire, la hausse des salaires, depuis le milieu du siècle, n'avait pas été aussi rapide dans les autres industries; mais les salaires de 1883 surpassent encore ceux de 1850 de 50 p. 0/0 pour le blanchissage et l'impression sur calicot, de 43.5 p. 0/0 pour les mines de charbon, de 40 p. 0/0 pour l'industrie du bâtiment, etc.

Ainsi il paraît démontré que dans les principales industries du comté de Lancastre, en remontant à deux ou trois années, époque depuis laquelle il n'y a pas eu de baisse, et en comparant cette époque récente avec la période 1865-1875, non seulement il n'y a pas eu de baisse, mais même il y a eu une hausse.

Voici encore les chiffres des salaires à Newcastle dans l'industrie des produits chimiques, chiffres cités par M. Allhusen devant la commission d'enquête, et qui sont concluants.

Salaires hebdomadaires payés dans les fabriques de produits chimiques de Newcastle depuis 1840 jusqu'à 1885.

ANNÉES.	FORGERONS.	CONSTRUCTEURS	FABRICANTS DE BRIQUES.	MENUISIERS.	OUVRIERS.
	sh. p.	sh. p.	sh. d.	sh. d.	shillings.
1840	20 0	21 0	20 0	18 0	12 à 13
1850	22 0	23 0	22 0	20 0	14
1855	24 0	25 0	24 0	22 0	14 à 15
1860	26 0	27 0	29 0	24 0	16 à 18
1872	28 0	30 0	22 0	28 0	20
1873	32 0	32 0	32 0	32 0	20 à 22
1874	32 0	32 0	32 0	32 0	22 à 24
1875	32 0	32 0	36 0	36 0	20 à 22
1876	32 0	32 0	36 0	36 0	22 à 24
1877	30 6	30 6	34 0	34 0	20 à 22 1/2
1878	28 0	28 0	30 0	30 0	18
1879	26 0	26 0	28 0	28 0	17
1880	27 6	27 6	29 6	27 6	18
1881	30 0	30 0	29 6	29 6	18
1882	30 0	30 0	29 6	29 6	18
1883	31 6	31 6	29 6	29 6	18
1884	31 6	31 6	29 6	29 6	18
1885	27 6	28 6	28 0	28 0	18

Voici maintenant un tableau donné par M. Lowthian Bell, en ce qui concerne le mouvement des salaires dans les charbonnages du comté de Durham :

Salaire des ouvriers mineurs à Durham.

ANNÉES.	POIDS du CHARBON PRODUIT.	SALAIRE QUOTIDIEN.	ANNÉES.	POIDS du CHARBON PRODUIT.	SALAIRE QUOTIDIEN.
	Hundredweights.	sh. p.		Hundredweights.	sh. p.
1871	83.87	4 5.67	1878	90	5 0.55
1872	76.03	5 7.40	1879	74.63	4 4.42
1873	71.96	8 3.54	1880	91.96	4 3.73
1874	70.80	6 10.65	1881	94.79	4 10.20
1875	70.14	5 9.13	1882	107.74	5 2.57
1876	78.64	5 10.16	1883	107.21	5 3.53
1877	86.96	5 3.9	1884	106.96	5 1.27

Il est donc bien certain que, dans les principales industries anglaises, les salaires ont été maintenus, ou presque maintenus au niveau moyen de la période de 1867-1877.

Peut-être convient-il, pour être juste, de terminer cet examen par les salaires des agriculteurs, dans lesquels il y a en apparence une baisse, tout au moins par rapport au niveau élevé de 1872-1876.

Chiffres des salaires des agriculteurs en 1870-1871 et 1880-1881.
(Rapport de M. Drace.)

NOMS des COMTÉS.	1870-1871. Par semaine.	1880-1881. Par semaine.
	shillings.	shillings.
Bedford	10 à 11	12 à 13
Berkshire	10	11 à 13
Buckingham	11 à 13	13 à 14 (Hiver.) 14 à 15 (Été.)
Cambridge	10 à 12	12 à 13
Chester	12 à 15	Pas de renseig'.
Cornwall	11	14 à 15
Cumberland	15 ou 9 (1)	18
Derby	14	15 à 18
Devon	8.6 à 12	11 à 15
Dorset	8.6 à 11.6	10 à 12
Durham	15 à 17	17.6 à 18
Essex	10 à 12	12 à 13
Gloucester	9.6 à 12	12 à 15
Hampshire	10 à 11	11 à 13
Hereford	9 à 10	12 à 14
Hertford	19 à 11.3	12 à 15
Huntingdon	11	12
Kent (en dehors de Londres)	13 à 15	15 à 18
Lancaster	15 ou 7 (1)	17 à 18
Leicester	12 à 14	11 à 12 pour les districts ordinaires. 14 à 15 pour les districts à minerais.

NOMS des COMTÉS.	1870-1871. Par semaine.	1880-1881. Par semaine.
	shillings.	shillings.
Lincoln	13.6	13.6 à 15
Middlesex	Pas de renseig'.	15 à 16
Monmouth	11 à 16.6	12
Norfolk	10	12 à 13
Northampton	11 à 12	13 à 14
Northumberland	15 à 18	15 à 18
Nottingham	12 à 14	13 à 15 (ordinaire.) 18 à 20 (houilles.)
Oxford	10 à 13	11 à 15.6
Rutland	12	Pas de renseig'.
Salop	10 à 12	12 à 14
Somerset	10 à 11	11 à 15
Stafford	13	12 à 15
Suffolk	10 à 12	12 à 13
Surrey (en dehors de Londres)	13 à 14	14 à 16
Sussex	11 à 13	12 à 15
Warwick	11 à 12	12 à 16
Westmoreland	14 à 17	18
Wilts	9.6 à 11	11 à 13
Worcester	10 à 12	13.6
Yorkshire (partie est)	Pas de renseig'.	15
Yorkshire (partie nord)	12 à 15	16 à 17
Yorkshire (partie ouest)	13.6 à 17	15 à 18

(1) Le dernier chiffre avec chambre et pension.

Il ressort de ce tableau que la baisse qui s'est produite dans les salaires de l'agriculture, depuis quelque temps, n'a pu être remarquée que par comparaison avec le niveau très élevé de 1880-81 et non par rapport au taux moyen de 1867-1877, dont on peut avoir une idée par le taux ci-dessus indiqué pour 1870-71.

Nous pouvons donc maintenir notre assertion que la baisse du prix des marchandises n'est accompagnée d'aucune baisse sérieuse dans les revenus ou salaires individuels, et encore moins dans l'ensemble du revenu national.

ALLEMAGNE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

Le *Monatshefi zur Statistik des deutschen Reichs* vient de publier les résultats définitifs du commerce extérieur de l'Allemagne en 1888. Voici d'abord les chiffres du commerce de l'Empire depuis 1872 [1] :

ANNÉES.	COMMERCE GÉNÉRAL. Importations.	COMMERCE GÉNÉRAL. Exportations.	COMMERCE SPÉCIAL. Importations.	COMMERCE SPÉCIAL. Exportations.	DROITS PERÇUS (A).
	millions de marks.		millions de marks.		millions de marks.
	MARCHANDISES (MÉTAUX PRÉCIEUX NON COMPRIS).				
1872	4,378.8	3,407.3	3,256.8	2,317.7	122.5
1873	4,994.1	3,510.3	3,752.8	2,277.6	134.7
1874	4,738.0	3,440.1	3,599.4	2,342.3	115.2
1875	4,744.4	3,709.1	3,527.6	2,491.8	120.7
1876	4,908.2	3,643.2	3,798.2	2,545.7	146.1
1877	4,815.3	3,822.8	3,768.7	2,760.4	115.1
1878	4,517.4	3,883.6	3,506.2	2,885.1	114.7
1879	4,780.3	3,850.7	3,767.3	2,774.5	141.8
1880	4,364.8	4,358.1	2,819.0	2,892.8	182.2
1881	4,558.4	4,540.6	2,961.8	2,974.6	196.9
1882	4,858.7	4,886.9	3,128.3	3,188.3	209.2
1883	5,049.7	5,016.5	3,262.5	3,269.9	208.2
1884	4,842.4	4,792.1	3,260.1	3,203.4	231.2
1885	4,317.1	4,262.1	2,937.2	2,859.4	235.0
1886	4,297.8	4,382.8	2,877.2	2,984.0	253.8
1887	4,587.6	4,622.3	3,124.7	3,135.3	"
1888	"	"	3,290.7	3,205.8	"
	MÉTAUX PRÉCIEUX.				
1872	219.9	179.7	207.7	174.4	"
1873	505.2	190.6	501.8	187.5	"
1874	84.0	122.8	71.1	117.2	"
1875	57.3	81.9	45.7	68.8	"
1876	156.3	103.8	113.2	59.2	"
1877	126.5	89.4	103.6	66.5	"
1878	239.9	61.3	209.4	30.1	"
1879	144.0	83.6	120.7	46.2	"
1880	60.8	73.3	40.8	53.3	"
1881	46.0	83.1	28.4	65.4	"
1882	53.2	72.7	36.2	55.8	"
1883	36.5	73.1	28.3	65.0	"
1884	27.9	68.9	24.8	65.9	"
1885	56.9	59.9	52.7	55.7	"
1886	68.0	67.7	67.7	67.3	"
1887	81.4	60.1	64.1	54.9	"
1888	"	"	145.1	146.7	"

(A) Dans les recettes douanières de 1872 et de 1873 sont compris des droits de transit et de sortie montant à 84 millions de marks en 1872, et à 37 millions en 1873.
Le commencement de l'année financière ayant été fixé, à partir de 1876, au 1er avril, les recettes douanières ci-dessus sont, à dater de 1876, celles des exercices 1876-77 à 1884-85.

(1) Les évaluations relatives aux années 1834-1860 ont été indiquées dans le *Bulletin* d'août 1886, page 180.

Voici les chiffres du commerce spécial de 1888 et de 1887 :

ANNÉES.	MARCHANDISES.				NUMÉRAIRE.		
	TOTAL des importations et des exportations.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCES par rapport aux importations.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCES par rapport aux importations.
	millions de marks.				millions de marks.		
1888...........	6,496.6	3,290.7	3,205.9	— 84.8	145.2	146.7	— 1.5
1887...........	6,260.0	3,124.7	3,135.3	+ 10.6	64.1	54.9	— 9.2
Augmentations en 1888.........	236.6	166.0	70.6	"	81.1	91.8	"

On voit qu'en 1888 les exportations totales (3,435.9 millions de marks) ont augmenté de 247.1 millions (166 + 81.1), que les importations totales (3,352.6 millions) ont augmenté de 162.4 millions (70.6 + 91.8) et que le mouvement total du commerce spécial (marchandises et métaux précieux 6,788.5 millions) a augmenté de 409.5 millions (236.6 + 81.1 + 91.8).

La moyenne générale des prix a peu varié en 1888 par rapport à 1887, en ce qui concerne l'importation; mais, à l'exportation, la hausse a été assez sensible. En effet, si l'on applique aux quantités importées et exportées en 1888 les prix qui ont servi à l'évaluation du mouvement commercial de 1887, on obtient pour l'importation un total un peu supérieur à celui que l'on trouve avec les prix de 1888; par contre, pour l'exportation, les prix de l'année précédente font ressortir un total notablement inférieur à celui que donnent les prix de 1888. Voici, d'ailleurs, les résultats auxquels on arrive, suivant qu'on multiplie les quantités de 1888 (métaux précieux compris) avec les prix de 1888 ou de 1887 :

ANNÉE 1888.	VALEURS OBTENUES	
	avec les prix de 1888.	avec les prix de 1887.
	millions de marks.	millions de marks.
Importations...........................	3,435.9	3,440.5
Exportations...........................	3,352.6	3,310.4
ENSEMBLE....................	6,788.5	6,750.9

On voit qu'à l'importation, les prix, considérés dans leur ensemble, ont encore un peu baissé, 0.01 p. 0/0; à l'exportation, il y a un commencement de hausse, 1.21 p. 0/0.

Passons à la répartition du commerce spécial de 1888 et de 1887 (métaux précieux compris) par groupes de marchandises :

CATÉGORIES.	IMPORTATIONS. 1888.	IMPORTATIONS. 1887.	EXPORTATIONS. 1888.	EXPORTATIONS. 1887.
	millions de marks.			
1. Bétail et autres animaux vivants	155.7	163.0	94.5	89.8
2. Graines à ensemencer et plantes non comestibles. Fourrages	42.6	27.7	26.2	19.5
3. Engrais, déchets et produits d'animaux	81.0	60.4	21.2	16.5
4. Chauffage	71.0	52.5	115.1	96.3
5. Comestibles et objets d'alimentation	751.3	803.7	391.4	409.8
6. Graisses, huiles grasses et huiles minérales	215.3	175.7	26.6	23.6
7. Produits bruts et fabriqués des industries des produits chimiques de la droguerie	242.8	219.5	236.1	226.4
8. Produits bruts et fabriqués des industries de l'asbeste, de la pierre, de l'argile, du verre	51.2	46.3	117.4	112.6
9. Produits bruts et fabriqués des industries des métaux	317.2	206.1	486.7	376.9
10. Produits bruts et fabriqués des industries du bois, de la sculpture, du tressage	170.7	145.5	113.0	107.5
11. Produits bruts et fabriqués des industries du papier	14.2	13.0	94.6	94.5
12. Produits bruts et fabriqués des industries du cuir, des toiles cirées, de la pelleterie	167.3	165.0	236.9	245.8
13. Produits bruts et fabriqués des industries des textiles, du feutrage, du vêtement	1,025.4	994.6	1,075.3	1,071.9
14. Produits bruts et fabriqués des industries du caoutchouc	28.4	25.6	23.1	22.4
15. Matériel de chemins de fer, voitures rembourrées, meubles	0.5	0.6	2.8	3.3
16. Machines, instruments, appareils	49.5	42.1	133.3	120.7
17. Mercerie, quincaillerie, bijouterie	25.5	23.6	85.4	78.4
18. Objets concernant la littérature et les arts	26.3	23.9	72.4	73.8
19. Marchandises diverses	"	"	0.6	0.4
TOTAUX	3,435.9	3,188.8	3,352.6	3,190.1

Le tableau suivant donne la mesure des variations des prix pour chacune de ces 19 catégories. On y trouve exprimées, sous forme de proportions, les hausses et les baisses constatées de 1887 à 1888.

IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.			
CATÉGORIES.	DIFFÉRENCES en 1888 par rapport aux prix de 1887.	CATÉGORIES.	DIFFÉRENCES en 1888 par rapport aux prix de 1887.	CATÉGORIES.	DIFFÉRENCES en 1888 par rapport aux prix de 1887.	CATÉGORIES.	DIFFÉRENCES en 1888 par rapport aux prix de 1887.
	p. o/o.		p. o/o.		p. o/o.		p. o/o.
1	— 3.47	11	+ 4.41	1	+ 3.27	11	— 3.07
2	+ 15.76	12	— 8.43	2	+ 19.09	12	— 2.79
3	+ 9.29	13	— 2.41	3	+ 2.41	13	— 1.26
4	+ 14.88	14	— 8.68	4	+ 9.72	14	— 8.73
5	— 2.73	15	"	5	+ 4.96	15	+ 12.00
6	+ 10.64	16	+ 6.93	6	— 1.48	16	+ 0.76
7	"	17	— 5.21	7	— 2.88	17	+ 1.67
8	"	18	+ 1.94	8	+ 4.82	18	— 1.36
9	+ 3.86	19	"	9	+ 5.01	19	"
10	+ 5.31			10	+ 9.07		

Indiquons maintenant les principales marchandises dont les prix ont varié en 1888:

Commençons par celles dont les prix se sont améliorés:

Hausse à l'importation et à l'exportation.

Avoines, haricots, pois, pommes de terre, graine de trèfle, paille et plantes fourragères, porcs, sucre, huile de palme, de noix de palme, de noix de coco, de colza et de navette, argile, superphosphate, charbon de terre, coke, minerais de plomb, de cuivre, articles en cuivre et machines, machines à coudre exceptées, bois de construction et bois d'œuvre, soies de sanglier, fils de coton.

Hausse à l'importation seulement.

Blé, seigle, maïs, malt, vaches, veaux, tourteaux, arachides, graines de lin, de pavot, de palme, de coprah; riz, amandes, arack, cognac, rhum, sardines conservées, suif, huile d'olives et diverses huiles de table, huile de coton, huiles minérales, salpêtre du Chili, gomme arabique, plomb et cuivre bruts, nickel, mercure, ouvrages grossiers en fer et en laiton, coton cardé, chanvre, jute, fibres de coco, chanvre de manille, laine peignée, fils de laine au-dessus du n° 35, dentelles anglaises et livres imprimés.

Hausse à l'exportation seulement.

Bœufs, moutons, orge et houblon, fécule, amidon, sel, chicorée séchée, cigares, vieux fer, zinc laminé, objets en cuivre et en zinc, en fer, coton, déchets de coton, fils de vigogne, étoffes de laine et bonneterie, briques, ouvrages fins en bois, chiffons et pierres demi-fines.

Baisse à l'importation et à l'exportation.

Fruits, fromage, glycérine et huiles essentielles, laine, peignons de laine, fers bruts, articles en soie et demi-soie, peaux brutes et cuirs.

Baisse à l'importation seulement.

Chevaux, orge, œufs, poisson frais, figues, raisins de Corinthe, café, cacao, vins en fûts, vins mousseux, tabac brut, huile de poisson, de lin, lie de vin et tanin, extraits de substances tinctoriales, indigos, minerais d'or et d'argent, étain, lin, déchets de soie et de laine, poils, fleuret et soie brute, fils de laine, caoutchouc brut, pierres précieuses et demi-précieuses.

Baisse à l'exportation seulement.

Poudre à feu et matières explosives, colle, ultro-marine, couleurs d'aniline, minerais de fer, machines à coudre, poils pour la fabrication des chapeaux, lin, poils d'alpaca, soie, articles de corderie, tissus serrés de coton blanchis, bonneterie de soie et demi-soie, passementeries en demi-soie, dentelles, linge de corps en coton et en lin, ouvrages grossiers en cuir.

On a vu, page 663, que le total du commerce spécial s'est relevé de 409.5 millions de marks en 1888. Voici l'énumération des principales augmentations et diminutions ayant produit cette plus-value nette :

Augmentations à l'importation.

Graines, plantes, fourrages, 14.8 millions de marks; déchets, engrais, produits d'animaux, 20.6 millions; combustible, 18.5 millions; produits bruts de l'industrie des graisses, huiles et huiles minérales, 13.7 millions; produits fabriqués de ces mêmes industries, 25.8 millions; produits chimiques bruts, 19 millions; minerais, 11 millions; métaux précieux même monnayés, 87.7 millions; bois d'œuvre et de construction, 12.8 millions; matières à filer, 34.2 millions; machines, instruments et appareils, 7.3 millions.

Augmentations à l'exportation.

Combustible, 18.8 millions de marks; objets terminés en fer, 15.6 millions; métaux précieux même monnayés, 92.9 millions; matières à filer, 16.8 millions; dentelles blondes, broderies, 13.1 millions; machines, instruments, appareils, 12.6 millions; quincaillerie et objets de parure, 7 millions.

Diminutions à l'importation.

Céréales et farineux alimentaires, 31.5 millions de marks; fruits, légumes frais et secs, 11.5 millions; dentelles blondes, broderies, 4.2 millions; tissus, 5.3 millions.

Diminutions à l'exportation.

Sucre, sirop, mélasse, 20 millions de marks; boissons fermentées, 8.5 millions; ouvrages en fer non terminés, 3.2 millions; articles terminés en métaux non précieux, 3.4 millions; papier et carton, 3.6 millions; cuir, courroies et maroquinerie, 4.2 millions; tissus, 4.7 millions; bonneterie, 4.1 millions; blondes dentelles, broderies, 13.1 millions.

Voici, pour terminer, l'indication du poids total des marchandises figurant dans le commerce spécial total de l'Allemagne en 1888 et 1887 :

	1888.	1887.
	tonnes.	tonnes.
Importations...........	21,867,627	19,386,565
Exportations...........	20,740,384	19,495,689
	42,608,011	38,882,254

Le poids total des marchandises a augmenté de 3,725,757 tonnes en 1888, et, dans ce chiffre, les importations figurent pour 2,481,062 tonnes, et les exportations, pour 1,244,695 tonnes.

De 1880 à 1886, le poids des exportations a toujours dépassé de 1 million de tonnes au moins le poids des importations. En 1887, l'écart s'est trouvé réduit à 109,124 tonnes. On voit qu'en 1888 ce sont les importations qui l'emportent de 1,127,243 tonnes.

ITALIE.

LA REVISION DES REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ BÂTIE.

En novembre 1887, M. Magliani, alors Ministre des finances, avait présenté au Parlement un projet de loi tendant à la revision générale des revenus de la propriété bâtie. Approuvée par la Chambre des députés, la mesure fut repoussée par le Sénat.

Le nouveau projet de loi qui a été présenté par le nouveau Ministre des finances, le 27 mai dernier, ressemble beaucoup au précédent. Toutefois il en diffère à certains égards : comme forme, on a cherché à être plus clair, et comme fond, le projet actuel paraît moins fiscal que le projet primitif.

Le rapport ministériel qui accompagne le projet de loi explique les principes qui ont inspiré dans son élaboration le Ministre actuel et son prédécesseur.

La loi de 1865 qui avait unifié les diverses législations existantes en matière d'impôt sur la propriété bâtie, et les lois successives de 1870 et 1877 qui ordonnaient une revision générale des revenus, n'admettaient de revisions partielles, pour augmenter ou diminuer l'impôt, que dans le cas d'une augmentation ou d'une dépréciation atteignant au *tiers* du revenu.

Par conséquent, les contribuables ne pouvaient pas réclamer une diminution de leurs charges lorsque la valeur locative, tout en ayant diminué, n'était pas descendue d'un tiers au-dessous du niveau établi, et d'autre part, il était interdit au Gouvernement de profiter des plus-values de la propriété bâtie, lorsqu'elle ne dépassait point le tiers du montant des revenus.

Cet état de choses pouvait être critiqué, d'un côté, par les contribuables surtaxés et de l'autre, par l'État lui-même, auquel les progrès de la matière imposable ne profitaient pas suffisamment. De là, le projet de loi.

Les modifications introduites dans le texte de 1887 peuvent se résumer ainsi :

1° Exemption de l'impôt pour les bâtiments industriels pendant les trois premières années de leur exploitation, au lieu des deux premières années seulement;

2° Exemption de l'impôt pour les propriétés qui, durant une année entière, demeureront fermées, sans donner de revenu.

La première de ces modifications a pour but de favoriser le développement des industries nationales en facilitant leurs débuts souvent difficiles.

La seconde modification a également en vue les intérêts de l'industrie. Le Gouvernement, en exemptant de l'impôt les bâtiments fermés pendant une année entière, a voulu soulager les propriétaires des fabriques qui se trouvent, comme cela arrive fréquemment en temps de crise, dans l'impossibilité d'en continuer l'exploitation.

La loi n'a compris dans cette exemption ni les théâtres ni les maisons de campagne, le bénéfice de l'exemption étant borné aux établissements susceptibles de produire un revenu, on suppose que personne ne songera à chômer volontairement pour se soustraire au payement d'un impôt qui représente tout au plus les 15 p. o/o du revenu brut de la propriété.

Il est clair que cette double concession causera au Trésor une perte assez considérable: mais elle sera largement compensée par la plus-value que l'on retirera de la revision générale des revenus. Treize années environ se seront écoulées depuis la dernière revision, au moment où la nouvelle revision aura lieu et, depuis lors, la progression des loyers, surtout dans les grandes villes, ne s'est jamais arrêtée. Le *Bulletin financier international* ne croit pas exagérer en évaluant à 10 p. o/o l'augmentation des revenus de la propriété bâtie. Le rendement de l'impôt sur la propriété bâtie est en Italie de 140 millions, dont 66 millions environ échoient au Gouvernement et le reste est perçu par les communes et les provinces sous la forme de centimes additionnels. Le Trésor gagnerait donc de ce chef 6 millions environ. Mais la ressource principale de la loi dont nous nous occupons se fonde moins encore sur l'accroissement que sur la constatation exacte du revenu qui doit avoir lieu moyennant exhibition des contrats de location de chaque propriété. Jusqu'à présent ce revenu a été fixé, d'après les déclarations des contribuables vérifiées par les agents des finances, et il est notoire qu'une partie considérable du revenu a échappé et échappe encore à l'impôt. En rendant la présentation des baux obligatoire, on rendra la fraude bien difficile, et, en tous cas, il en résultera pour les droits d'enregistrement, par le nouveau projet de loi, une plus-value asssez considérable. On ne peut chiffrer exactement la plus-value à attendre de la réforme proposée : M. Magliani l'évaluait à 8 millions et nous croyons que cette prévision assez modeste serait dépassée sans les exemptions accordées.

Voici les dispositions essentielles du nouveau projet de loi :

ARTICLE 1er. — Le Gouvernement est autorisé à effectuer une réorganisation générale des revenus de la propriété bâtie, suivant les dispositions des lois des 26 janvier 1865, 11 août 1870 et 6 juin 1877. Les revenus résultant de cette revision serviront de base à l'impôt à partir du 1er janvier 1891.

Les articles 2, 3 et 6 règlent la publicité à donner aux évaluations et les voies de recours.

L'article 4 rend obligatoire la déclaration des locations en cours.

L'article 5 ajoute aux pénalités dont sont déjà passibles les propriétaires qui ne fourniraient pas les documents exigibles, une surtaxe égale à 10 p. o/o du principal de l'impôt.

Les articles 8 et 9 consacrent la double concession que nous avons expliquée plus haut.

L'article 12, qui est le dernier, impute les dépenses de la nouvelle évaluation sur le fonds de réserve pour dépenses imprévues.

GRÈCE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

La réorganisation de la statistique commerciale du Royaume de Grèce suit son cours [1], et M. Schiadan vient de publier en grec et en français les résultats de l'année 1888, comparés à ceux de 1887. Nous détachons de ce travail les indications les plus importantes.

ANNÉES.	IMPORTATIONS. millions de francs.	EXPORTATIONS. millions de francs.	TOTAL. millions de francs.
	COMMERCE GÉNÉRAL.		
1887	144.7	109.4	254.1
1888	124.4	103.1	227.5
	COMMERCE SPÉCIAL.		
1887	131.7	102.7	234.4
1888	109.1	95.7	204.8

Il a été importé, en outre, pour le compte des monopoles de l'État, 1,014,000 francs de pétrole et d'allumettes en 1887 et 1,110,100 francs en 1888.

Les pays avec lesquels les échanges ont eu le plus d'importance sont l'Angleterre, la Russie, l'Autriche-Hongrie, la Turquie, la France, l'Italie et l'Allemagne.

Le tableau suivant fait connaître les principaux courants d'importations :

Importations.

PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE GÉNÉRAL. VALEURS IMPORTÉES.		COMMERCE SPÉCIAL. VALEURS IMPORTÉES.	
	1888.	1887.	1888.	1887.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Angleterre	34,028,501	37,004,322	28,909,879	31,413,576
Russie	29,662,155	37,718,060	25,320,147	34,294.564
Autriche-Hongrie	16,891,044	18,865,859	15,754,612	17,337,216
Turquie	14,241,794	19,155,444	12,856,504	16,920,323
France	11,921,859	11,298,955	10,932,663	10,406,525
Italie	4,792,843	6,399,964	4,139,525	6,142,565
Allemagne	4,188,085	3,380,313	4,064,951	3,234,747
États-Unis	2,842,991	"	1,890,837	"
Belgique	2,277,907	1,617,159	2,048,257	1,548,877
Roumanie	1,283,901	6,432,109	1,271,433	8,253,636

[1] Voir le *Bulletin* de mai 1888, page 615.

Voici maintenant un tableau analogue pour les exportations :

PAYS DE DESTINATION.	COMMERCE GÉNÉRAL. VALEURS IMPORTÉES.		COMMERCE SPÉCIAL. VALEURS IMPORTÉES.	
	1888.	1887.	1888.	1887.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Angleterre	40,797,004	41,851,374	40,613,881	41,813,499
France	18,033,915	22,733,222	17,906,047	22,464,687
Turquie	11,017,068	9,330.130	4,062,695	3,804,268
Belgique	10,165,154	10,097,985	10,165,154	10,097,985
Autriche-Hongrie	7,735,196	6,882,818	7,668,312	6,775,539
États-Unis	4,711,116	4,435,770	4,711,116	4,435,770
Allemagne	3,468,123	4,108,399	3,466,289	4,079,712
Pays-Bas	2,384,136	2,175,746	2,384,136	2,175,746
Égypte	2,042,036	1,836,918	1,955,058	1,287,656
Russie	1,368,801	1,467,515	1,341,526	1,444,476
Italie	941,669	1,986,538	908,436	1,858,734

Montrons maintenant comment les chiffres totaux se décomposent par natures des produits :

Valeurs importées.

NATURE DES PRODUITS.	COMMERCE GÉNÉRAL.		COMMERCE SPÉCIAL.	
	1888.	1887.	1888.	1887.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Matières animales	13,599,706	14,895,945	10,729,900	12,506,862
—— végétales	52,806,238	70,864,741	46,307,235	66,483,444
—— minérales	7,506,481	8,033,825	7,252,644	7,841,811
—— chimiques	2,197,691	2,674,407	2,151,456	2,385,625
—— animales et végétales ouvrées	36,733,717	37,978,971	31,981,990	32,718,328
—— minérales et autres ouvrées	11,544,762	10,273,917	10,725,957	9,913,255
TOTAUX	124,388,595	144,721,806	109,149,182	131,849,325

Valeurs exportées.

NATURE DES PRODUITS.	COMMERCE GÉNÉRAL.		COMMERCE SPÉCIAL.	
	1888.	1887.	1888.	1887.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Matières animales	4,891,090	5,192,194	4,076,361	4,288,751
—— végétales	65,864,530	70,311,336	63,474,684	68,981,050
—— minérales	21,335,928	22,405,908	21,335,928	22,405,908
—— chimiques	244,022	352,642	243,962	352,642
—— animales et végétales ouvrées	7,756,371	8,835,761	5,151,353	5,822,290
—— minérales et autres ouvrées	3,050,960	2,292,808	1,371,453	801,846
TOTAUX	103,142,901	109,390,649	95,653,741	102,652,487

Au point de vue du commerce spécial, il nous paraît intéressant de reproduire l'aperçu des marchandises importées ou exportées par importance des valeurs et en nous bornant aux principales.

Principales importations.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	VALEURS IMPORTÉES. 1888.	1887.	DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	VALEURS IMPORTÉES. 1888.	1887.
	francs.	francs.		francs.	francs.
Céréales en général.	30,803,926	50,193,204	Métaux bruts......	1,716,523	1,685,273
Tissus en général..	22,347,412	23,094,184	Peaux préparées et		
Bois à bâtir.......	5,858,092	6,165,947	os ouvrés.......	1,504,359	1,235,410
Minéraux bruts....	5,536,121	6,156,538	Articles de verrerie		
Poissons préparés..	3,755,639	3,880,444	et de poterie....	4,433,231	1,442,382
Minéraux ouvrés...	3,624,932	2,960,997	Coton, lin, chanvre,		
Sucres...........	3,473,914	3,495,201	etc...........	1,394,374	969,295
Peaux brutes......	3,311,773	3,401,271	Papier de toute qua-		
Café.............	3,040,962	3,089,518	lité...........	1,137,417	1,444,187
Riz..............	2,083,150	2,487,690	Produits chimiques.	1,061,289	857,419
Animaux en général	1,910,617	2,482,331	Articles de parure et		
Fils en général....	1,818,545	1,876,231	de luxe........	1,014,077	783,893

Principales exportations.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	VALEURS EXPORTÉES. 1888.	1887.	DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	VALEURS EXPORTÉES. 1888.	1887.
	francs.	francs.		francs.	francs.
Raisins de Corinthe			Tabacs..........	2,510,748	2,317,837
et autres raisins..	53,250,637	58,057,840	Huile d'olive.....	2,296,982	3,535,821
Minerais et plomb..	20,691,206	21,954,796	Éponges.........	1,939,737	2,073,324
Vins.............	4,414,871	5,062,599	Avelanèdes......	1,416,157	1,319,067
Figues..........	2,659,231	2,076,872			

La valeur totale des marchandises entrées dans les entrepôts pendant l'année 1888 s'élève à 29.3 millions, au lieu de 29.5 en 1887.

Les droits de toute nature perçus par l'Administration des douanes pendant l'année 1888 s'élèvent à 33.6 millions de francs, au lieu de 34.8 en 1887.

Le nombre des entrées et sorties de navires à voiles et à vapeur qui résulte de la navigation avec l'étranger pendant l'année 1888 est de 11,441, dont 4,680 pour les navires grecs; le tonnage est de 4,793,603 dont 698,491 pour les navires grecs.

Sur les 11,441 navires, 8,839 étaient chargés, le tonnage étant de 4,356,393.

Les pays dont le pavillon a figuré le plus souvent tant à l'entrée qu'à la sortie des ports de Grèce sont, par ordre d'importance du nombre de navires: la Turquie, l'Autriche-Hongrie, l'Angleterre, l'Italie, la France, l'Égypte et la Russie: par ordre d'importance du tonnage: l'Autriche-Hongrie, la France, l'Angleterre, l'Italie, la Turquie, l'Égypte et la Russie.

CANADA.

BUDGET. — DETTE. — COMMERCE. — MOUVEMENT DES AFFAIRES (1868-1888).

L'exposé financier que M. Foster, Ministre des finances, a présenté dernièrement au Parlement canadien contient des indications intéressantes.

Voici les chiffres des prévisions budgétaires pour les trois derniers exercices :

	1887-88.	1888-89.	1889-90.
	dollars.	dollars.	dollars.
Recettes	36,000,000	36,900,000	39,175,000
Dépenses	37,000,000	38,500,000	36,500,000
Différences aux dépenses	+ 1,000,000	+ 1,600,000	— 2,675,000

L'exercice 1887-88 et les huit premiers mois de l'exercice 1888-89 ont donné les résultats suivants :

EXERCICES.	RECETTES.	DÉPENSES.	DIFFÉRENCES aux recettes.
	dollars.	dollars.	dollars.
1887-88	35,908,464	36,718,494	— 810,030
1888-89 (8 mois)	38,500,000	36,600,000	+ 1,900,000

Le chiffre des recettes budgétaires a triplé depuis vingt ans. En 1867-68, les recettes ont atteint 13.7 millions de dollars ; elles s'élevaient déjà à 19.3 millions en 1870-71 et à 29.6 millions en 1880-81.

Voici maintenant le mouvement du capital de la dette publique depuis 1867 :

	1867.	1874.	1888.
	dollars.	dollars.	dollars.
Capital de la dette	75,728,641	108,324,965	234,531,358

On trouvera ci-après la répartition des exportations du Canada en 1868 et 1888, la moyenne des exportations durant la période 1868-1888 et l'augmentation proportionnelle en 1888.

CATÉGORIES d'exportations.	EXPORTATIONS en 1868.	EXPORTATIONS en 1888.	Exportation moyenne de 1868 à 1888.	Augmentation en 1888 par rapport à 1868.
	dollars.	dollars.	dollars.	p. 0/0.
Produits de la pêche	3,357,510	7,793,183	6,057,725	132.11
——— des mines	1,446,857	4,110,937	3,455,282	184.12
——— des forêts	18,262,170	21,302,814	22,009,076	16.65
——— de l'agriculture	12,871,055	15,436,360	17,310,556	19.89
——— d'animaux	6,893,167	24,719,297	16,648,543	258.60
Pommes	80,135	857,995	322,297	971.00
Fromages	617,354	8,928,242	4,280,000	1,345.00
Produits manufacturés	1,572,546	4,161,282	3,090,547	164.00
Bétail (1)	751,269	5,012,713	3,290,939	567.00

(1) Pour le bétail, c'est l'année 1874 qu'on a comparée à l'année 1888, et non l'année 1868.

En 1868, les exportations canadiennes se sont élevées à 57.6 millions de dollars; elles ont atteint 89 millions en 1873 et 1874, 98 millions en 1880-81, 102 millions en 1882-83, 98 millions en 1882-83; depuis elles n'ont guère dépassé le chiffre de 90 millions.

Voici, pour terminer, quelques chiffres faisant ressortir le développement des affaires au Canada depuis 1868:

	1868.	1888.
	dollars.	dollars.
Escomptes des banques enregistrées	50,500,316	173,185,812
Circulation fiduciaire des banques	8,307,079	30,444,645
Dépôts dans les banques	32,808,104	112,860,700
Dépôts dans les sociétés d'épargne, de construction et de prêts	959,051	18,251,423
Dépôts dans les caisses d'épargne	4,360,692	51,861,984
Mandats	3,352,881	10,916,618
Capitaux assurés contre l'incendie :		
Compagnies anglaises	115,222,003	423,070,624
——— canadiennes	59,340,916	154,165,902
——— américaines	13,796,890	56,287,171
Ensemble	188,359 809	633,523,697
	tonnes.	tonnes.
Tonnage de la navigation intérieure (cabotage non compris)	12,982,825	15,217,308
Production de la houille	623,392	2,449,793
Consommation	714,893	5,226,967

La longueur des chemins de fer était de 2,522 milles en 1868 et de 12,292 milles en 1888.

TABLES DES MATIÈRES

DU TOME VINGT-CINQUIÈME (JANVIER-JUIN 1889)[1].

I.

TABLE PAR LIVRAISONS.

LIVRAISON DE JANVIER 1889.

FRANCE, COLONIES,

PAYS SOUS LE PROTECTORAT DE LA FRANCE.

[1] La table générale des vingt premiers volumes du *Bulletin* (années 1877-1886) est en vente à l'*Imprimerie Nationale*, au prix de 2 francs.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON DE FÉVRIER 1889.

FRANCE, COLONIES,

PAYS SOUS LE PROTECTORAT DE LA FRANCE.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON DE MARS 1889.

FRANCE, COLONIES,

PAYS SOUS LE PROTECTORAT DE LA FRANCE.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON D'AVRIL 1889.

FRANCE, COLONIES,

PAYS SOUS LE PROTECTORAT DE LA FRANCE.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON DE MAI 1889.

FRANCE, COLONIES,

PAYS SOUS LE PROTECTORAT DE LA FRANCE.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON DE JUIN 1889.

FRANCE, COLONIES,

PAYS SOUS LE PROTECTORAT DE LA FRANCE.

PAYS ÉTRANGERS.

II.

TABLE PAR SERVICES ET PAR PAYS.

I. — FRANCE.

I. — ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

Caisse centrale.

Pages.

Comptabilité publique.

Mouvement général des fonds.

II. — RÉGIES ET ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Contributions directes.

Pages.

Contributions indirectes.

Douanes.

Manufactures de l'État.

Monnaies et médailles.

DOCUMENTS D'ORIGINES DIVERSES.

II. — COLONIES, PAYS SOUS LE PROTECTORAT DE LA FRANCE.

III. — ÉTRANGER.

Allemagne.

Angleterre.

Pages.

Autriche-Hongrie.

Belgique.

Canada.

Espagne.

États-Unis.

Grèce.

Inde anglaise.

Italie. Pages.

Maroc.

Roumanie.

Russie.

Pays divers.

III.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Budgets.

Caisses d'épargne.

Caisses des retraites.

Pages.

Chemins de fer.

Commerce extérieur.

Comptabilité.

Conventions. (*Voir* Traités et conventions.)

Consommation.

Conversions.

Diagrammes.

Domaine.

Douanes.

Emprunts.

Expositions.

Faillites.

Finances locales.

Forêts.

Histoire financière.

Impôts (en général).

Impôts directs.

Métaux précieux et monnaies.

Navigation.

Octrois.

Or. (*Voir* BANQUES, MÉTAUX PRÉCIEUX ET MONNAIES.)

Patentes.

Pensions.

Personnel.

Postes et télégraphes.

Prix.

Propriété.

Questions ouvrières et sociales.

Recettes.

Récoltes.

Rentes.

Richesse publique.

Salaires.

Sel.

Sucres.

Tabacs.

Pages.

Tarifs.

Taux.

Timbre.

Traités et conventions.

Trésor.

VALEUR EN FRANCS
DES PRINCIPALES MONNAIES ÉTRANGÈRES.

Nota. — Ne figurent pas dans la liste suivante : 1° l'Italie, la Belgique, la Suisse et la Grèce, qui, depuis la Convention du 23 décembre 1865 (Union latine), ont les mêmes unités que la France, la *lira* italienne et la *drachme* grecque étant identiques au franc; 2° plusieurs autres pays qui, sans faire partie de l'Union latine, ont une monnaie de compte équivalente au franc; tels sont : la *peseta* en Espagne, le *markka* dans le grand-duché de Finlande, le *ley* en Roumanie et le *dinar* en Serbie.

Parité des monnaies d'or.

PAYS.	MONNAIES.	VALEUR.
Allemagne	1 mark = 100 pfennigs	Fr. 1.235
Angleterre	1 livre sterling = 20 shillings	25.221
Argentine (République)	1 peso = 100 cents	5.00
Autriche-Hongrie	1 florin = 100 kreutzers	2.50
Brésil	1 milreis = 1,000 reis	2.832
Égypte	1 livre = 100 piastres	25.92
États scandinaves	1 couronne = 100 œre	1.389
États-Unis d'Amérique	1 dollar = 100 cents	5.1813
Pays-Bas	1 florin = 100 cents	2.083
Portugal	1 milreis = 1,000 reis	5.60
Tunisie	1 piastre = 16 carroubes	0.60
Turquie	1 livre = 100 piastres	22.787
Uruguay	1 peso = 100 cents	5.36

Parité des monnaies d'argent.

PAYS.	MONNAIES.	PARITÉ EN ARGENT à 15 1/2.	PARITÉ EN OR à 160 fr. le kil. argent fin (1).
Autriche-Hongrie	1 florin = 100 cents	Fr. 2.47	Fr. 1.78
Chili, Colombie, Costa-Rica, Pérou, Haïti	1 piastre = 100 cents	5.00	3.00
Chine	1 taël Haïkwan = 100 cents	8.26	5.95
	1 taël Shanghaï = 100 cents	7.43	5.35
Cochinchine	1 piastre française = 100 cents	5.44	3.92
Inde anglaise	1 roupie = 16 annas	2.37	1.71
Japon	1 yen = 100 cents	5.39	3.88
Mexique	1 piastre = 100 cents	5.43	3.91
Russie	1 rouble = 100 copecs	4.00	2.88

VALEUR DE QUELQUES POIDS ET MESURES ÉTRANGERS.

Angleterre	La *ton* équivaut à 1,016 kilogr.; l'*hundredweight* (*cwt*) à 50.8; le *quarter* à 12.7; la *livre avoirdupois* à 453.6 grammes et la *livre troy*, employée pour l'or, l'argent..., à 373 1/4. L'*once standard* équivaut à 31.1 grammes.
	Le *mile* équivaut à 1,609.3 mètres; le *yard* à 91.4 centimètres; l'*acre* à 40.47 ares; le *gallon impérial* à 4.54 litres.
États-Unis	Le *bushel*, employé pour les grains, équivaut à 35.24 litres.
Russie	Le *poud* équivaut à 16.38 kilogrammes; la *déciatine* à 1.0[illegible] hectare; le *vedro* à 12.3 litres.

(1) La valeur en or des monnaies d'argent étrangères est, dans cette colonne, calculée sur le pied de 160 francs par kilogramme d'argent fin (43 pence 3/4 par once standard), soit 267 p. 0/00 de perte (sur 218f 89c). C'est la moyenne des cours pratiqués dans ces derniers temps à la Bourse de Paris. Si le cours du jour est supérieur ou inférieur à ce cours moyen, les valeurs doivent être majorées ou réduites dans la même proportion.

